CODE DE L'HUMANITÉ,

O U

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE,

NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE.

TOME XIII.

SOL — ZUR.



CODE
DE L'HUMANITÉ,

OU

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE,

NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE,

AVEC

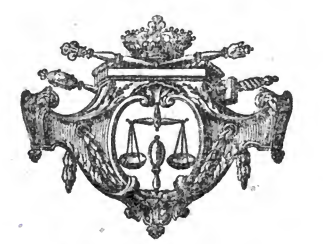
L'HISTOIRE LITTÉRAIRE DES PLUS GRANDS HOMMES QUI ONT CONTRIBUÉ A LA PERFECTION DE CE CODE.

COMPOSÉ PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, INDIQUÉS À LA PAGE SUIVANTE.

Le tout revu & mis en ordre alphabétique par M. DE FELICE.

Quid deceat, quid non: Quò virtus, quò ferat error. HORAT.

TOME XIII.





YVERDON,
DANS L'IMPRIMERIE DE M. DE FELICE.

M. DCC. LXXVIII.

Les auteurs de ce CODE *sont les suivans, rangés selon l'ordre alphabétique de leurs marques.*

(B.) *M.* BOUCHAUD, *de l'Académie des Inscriptions & Belles-lettres de Paris, Professeur royal en droit, &c.*

(B. C.) *M.* BERTRAND, *ci-devant Pasteur de l'Eglise françoise à Berne, membre des principales Académies de l'Europe, conseiller privé de Sa Majesté le roi de Pologne, &c. &c.*

(D'A.) *M.* TSCHARNER, *ancien Seigneur Baillif d'Aubonne.*

(D. F.) *M.* DE FÉLICE.

(D. G.) *M.* ANDRIÉ, *Baron* DE GORGIER.

(D. J.) *M. le Chevalier* DE JAUCOURT.

(D. L.) *M.* DE LA LANDE, *de l'Académie des sciences de Paris, Professeur royal d'astronomie, Avocat au Parlement, &c.*

(D. M.) *M.* DURAND DE MAILLANE, *auteur du grand Dictionnaire de droit canon, Avocat au Parlement d'Aix, &c.*

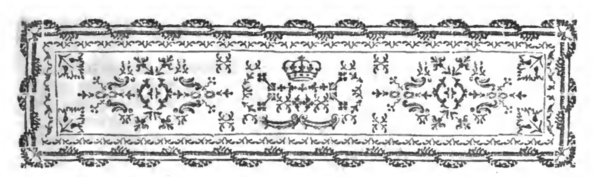
(G. M.) *M.* MINGARD DE BEAU-LIEU.

(M.) *M.* MACLAINE, *Pasteur de l'Eglise Vallone à la Haye.*

(M. L.) *M.* MOLÉ, *Avocat au Parlement de Paris.*

(F.)
(H. M.)
(M.D.B.)
(P. O.)
(R.)

Les articles qui finissent par ces cinq marques appartiennent à des co-laborateurs qui n'ont pas trouvé à-propos d'être connus. Plusieurs de ce Code *sont sans marques; ils appartiennent cependant à l'un ou à l'autre de ces auteurs qui ont eu des raisons pour ne pas les signer.*



CODE DE L'HUMANITÉ,

OU

LA LÉGISLATION UNIVERSELLE, NATURELLE, CIVILE ET POLITIQUE.



SOL, f. m., *Jurifprud.*, fe dit du fonds fur lequel un édifice eft élevé. Il eft de regle que l'édifice céde au fond, dont il n'eft en quelque forte que l'acceffoire: le créancier du *fol* ou celui qui a vendu la place pour bâtir, a par conféquent un privilege antérieur à ceux qui ont fourni leurs deniers pour la conftruction du bâtiment. *v.* ACCESSOIRE, PRINCIPAL.

SOLEMNEL, adj., *Jurifp.*, fe dit de ce qui eft revêtu des formes les plus authentiques.

Un acte *folemnel* eft celui qui eft paffé devant un officier public, avec le nombre de témoins requis.

Quelquefois, pour rendre un acte encore plus *folemnel*, on y fait intervenir certaines perfonnes, dont la confidération donne plus de foi & de poids à l'acte.

On entend quelquefois par teftament *folemnel*, tout teftament reçu par un officier public, à la différence du teftament olographe, qui eft écrit de main privée. *v.* ACTE, FORMALITÉS, FORME, TESTAMENT.

SOLEURE, *Droit public*, en allemand *Solothurn*, en latin *Solodurum*, ville & canton de la ligue des Suiffes. On donne à cette ville, très-ancienne, une origine un peu fabuleufe, parce que la dáte en eft inconnue. Son antiquité fait préfumer, qu'elle fut une des douze villes de l'Helvétie, brûlées par les habitans, du tems de Jules-Céfar. Des infcriptions & d'autres monumens prouvent, que ce lieu fut de nouveau habité & fréquenté fous les Romains; d'ailleurs, fa fituation agréable ne permet pas de douter qu'il ait par préférence, fixé dans tous les tems le choix des colons. Détruite de nouveau pendant les invafions des Allemands, des Huns & d'autres barbares, cette ville dut, finon fon rétabliffement, du moins fon accroiffement, à la fondation d'une abbaye faite vers l'an 930, par la cé-

lébre Berthe, reine de Bourgogne, & dédiée à la mémoire de S. Urſe, un des nombreux martyrs de la légion thébéenne.

Sous les empereurs Allemands, les citoyens de *Soleure* obtinrent le privilege d'élire un conſeil pour l'adminiſtration de la communauté & l'exercice de la police municipale. L'avoyer préſidoit à la juſtice criminelle au nom de l'empereur; cependant, dès le regne de Fréderic II. la bourgeoiſie éliſoit les avoyers parmi la nobleſſe attachée à la cité; enfin les comtes de Buchegg, auxquels l'empereur Henri VII. avoit inféodé ce droit du glaive, en firent ceſſion à la ville. Ainſi par la ſageſſe de ſes magiſtrats, *Soleure* étendit ſes prérogatives, acquit un territoire, & obtint divers droits, que poſſédoit autrefois le chapitre de S. Urſe, & qui en avoient été démembrés; tels que le droit de battre monnoie, celui des péages, d'autres droits de juriſdiction & de police dans la ville.

Peu après la fondation de Berne, les deux villes ſe lierent par des traités de combourgeoiſie : cette amitié n'a jamais été altérée; elles avoient les mêmes ennemis à craindre, les ducs d'Autriche, les comtes de Kibourg, les vaſſaux attachés à ces maiſons, &c.

En 1318, trois ans après ſa défaite près de Morgarten, *v.* SCHWEIZ, Léopold, duc d'Autriche, forma l'attaque de la ville de *Soleure*. La riviere de l'Aar, qui la baigne, groſſie par des pluies abondantes, entraîna le pont, que le duc avoit eu l'imprudence de charger de ſoldats; les aſſiégés en ſauverent un grand nombre, & Léopold touché de cette généroſité, ſe retira incontinent avec le reſte de l'armée.

En 1331, les troupes du comte de Berthoud, de la maiſon de Kibourg, tuerent beaucoup de bourgeois dans une embuſcade. Ces mêmes comtes projetterent en 1382, de ſurprendre la ville, par la trahiſon d'un chanoine; mais le complot fut découvert un moment avant l'exécution.

Dès cette époque, la ville de *Soleure* fut mêlée dans toutes les guerres des cantons confédérés. *v.* CONFÉDÉRATION, LIGUE, &c. Elle s'allia en 1393, avec les cinq cantons, Zuric, Berne, Lucerne, Zoug & Glaris. Par l'achat de diverſes terres du voiſinage, elle étendit ſon territoire. Enfin en 1481, en même-tems que la ville de Fribourg, elle fut reçue dans la ligue des cantons.

Le gouvernement du canton de *Soleure* eſt ariſtocratique, vû que les citoyens ſeuls de la capitale, peuvent entrer dans les conſeils de régence & dans les charges publiques; il tient de la démocratie civile, en ce que le corps de la bourgeoiſie a part aux élections, & confirme les conſeillers. Le grand conſeil eſt composé de cent & un membres. Dans ce nombre eſt auſſi compris le ſénat ou petit conſeil, composé de deux avoyers, d'un ancien & de deux jeunes conſeillers, *Altrath* & *Jungrath*, de chacune des onze tribus ou abbayes; en tout trente-cinq perſonnes. Les ſoixante & ſix membres reſtans du grand conſeil ſont de même pris à portion égale ſur chaque tribu. Les familles nobles ne ſont point ici attachées à une tribu particuliere.

L'élection des deux avoyers & du banneret, ſe fait chaque année le jour de la S. Jean, par la bourgeoiſie aſſemblée dans l'égliſe des franciſcains; & en cas de vacance, par mort, dans une aſſemblée convoquée à l'extraordinaire. Communément les avoyers conſervent leur charge à vie, en alternant dans les fonc-

tions de préſident des conſeils d'une année à l'autre ; cependant l'élection ſe renouvelle chaque année. Dans la même ſolemnité, les onze anciens conſeillers, après avoir été grabelés par les vingt-deux jeunes conſeillers, ſont à la bourgeoiſie, pour être confirmés par ſon ſuffrage. Il en eſt de même du tribun (*Gemienmann*) que les jeunes conſeillers choiſiſſent dans leur propre corps annuellement ; c'eſt le ſurveillant des loix conſtitutionales & des privileges du bourgeois ; il eſt encore chargé de l'inſpection ſur les vivres, les marchés, les poids & meſures, &c. Tous les magiſtrats dont l'élection ou la confirmation dépend du corps de la bourgeoiſie, ſont aſſermentés publiquement. Chaque vacance parmi les anciens conſeillers eſt remplacée par un des nouveaux conſeillers, celui-ci par un membre du grand conſeil : dans toutes ces élections ſucceſſives on s'attache à une même tribu. La charge du tréſorier, lequel avec le banneret, eſt prépoſé à l'économie des revenus publics, eſt la ſeule qui ſe donne dans le grand conſeil ; tous les autres emplois ſont à la diſpoſition du petit conſeil : par une loi nouvelle de 1764, l'uſage du ſcrutin a été adopté.

Le ſénat ou petit conſeil eſt juge civil & criminel en dernier reſſort. D'ailleurs les différens départemens de l'adminiſtration publique, les reſſorts de juſtice ou de police ſubalternes, les commiſſions dans leſquelles ſe préparent les délibérations, étant diſtribuées de la même maniere à-peu-près, que dans les autres gouvernemens ariſtocratiques, nous ne nous arrêterons pas à de plus grands détails.

Tout le canton de *Soleure*, renfermé entre le canton de Berne, le canton & l'évêché de Bâle, eſt diſtribué en onze bailliages, dont quatre ſont gouvernés par des membres du petit conſeil, les ſept autres par des membres du grand conſeil, qui doivent réſider dans les châteaux ſur les lieux. Ces préfectures ſe donnent pour ſix ans. La ſeule ville du canton, après la capitale, eſt la petite ville d'Olten ſur l'Aar.

La population de tout ce canton eſt eſtimée à quarante-cinq mille ames. La milice conſiſte dans un régiment de dragons & ſix régimens d'infanterie.

L'Etat de *Soleure* eſt aſſocié à la corrégence des quatre bailliages ſuiſſes, ſur les confins du Milanés ; il participe auſſi avec les huit anciens cantons & celui de Fribourg, à la juriſdiction criminelle dans la Tourgovie. Dans l'ordre des treize cantons, *Soleure* eſt l'onzieme. (D'A.)

SOLIDAIRE, adj., *Juriſp.*, ſe dit de ce qui emporte une obligation de payer la totalité d'une dette commune à pluſieurs perſonnes ; l'obligation eſt *ſolidaire*, quand chacun des obligés peut être contraint pour le tout. Il en eſt de même d'un cautionnement *ſolidaire*, c'eſt-à-dire, lorſque l'on a ſtipulé que chacune des cautions ſera tenue pour le tout. *v.* SOLIDITÉ, CAUTIONNEMENT, SOCIÉTÉ, *Juriſpr.*

SOLIDAIREMENT, adv., *Juriſp.*, ſignifie le droit que l'on a de contraindre chacun de pluſieurs co-obligés à acquitter ſeul pour le tout une dette commune, ſauf ſon recours contre ſes co-obligés pour leur part & portion. Voyez-ci après SOLIDITÉ.

SOLIDARITÉ, ſ. f., *Juriſpr.*, c'eſt la qualité d'une obligation où pluſieurs débiteurs s'engagent à payer une ſomme qu'ils empruntent ou qu'ils doivent ; en ſorte que la dette totale ſoit exigible contre chacun d'eux, ſans que celui au profit duquel l'obligation eſt

faite, soit obligé de discuter les autres, & l'un plutôt que l'autre.

SOLIDITÉ, s. f., *Jurisp.*, est l'obligation dans laquelle est chacun des coobligés d'acquitter intégralement l'engagement qu'ils ont contracté.

Il y a deux manieres dont il se peut faire que deux ou plusieurs personnes soient débiteurs d'une même chose. L'une dans le cas où tous ensemble doivent le tout, mais de sorte que chacun n'en doive qu'une portion. Et l'autre dans le cas où tous doivent tellement le tout, que chacun puisse être contraint de l'acquitter seul.

C'est cette seconde maniere qu'on appelle *solidité*, qui donne au créancier le droit d'exiger la dette entiere de celui seul des débiteurs qu'il voudroit choisir. Ce droit peut s'acquerir en deux manieres, ou par l'effet d'une convention, comme si plusieurs empruntent une somme, & s'obligent solidairement envers le créancier, qui ne prête qu'à tous, & à cette condition de la *solidité*: ou par la nature même de la dette, comme si plusieurs personnes ont commis quelque crime, quelque délit, ou causé du dommage par quelque faute qui leur soit commune. Car en ce cas, comme c'est le fait de chacun qui a causé le dommage, ils sont tous tellement obligés à le réparer que chacun d'eux en est tenu seul. Et la complicité du crime ou du délit, ou la part qu'il a dans la faute, l'en rend coupable, le rend par conséquent responsable du tout.

On ne parlera dans cet article que de la *solidité* dans les conventions, & les regles qu'on en expliquera suffiront pour l'autre, selon qu'elles peuvent s'y rapporter, & particulierement à la *solidité* qui peut naître de fautes sans crime ni délit.

Cette *solidité* ne s'entend qu'en ce qui regarde l'intérêt du créancier, & n'empêche pas qu'à l'égard des débiteurs entr'eux la dette ne se divise, selon ce que chacun en doit porter pour sa portion.

Comme une dette peut être solidaire de la part des débiteurs envers le créancier, il peut y avoir aussi une autre sorte de *solidité* d'une dette dûe à plusieurs créanciers, soit par un seul, ou par plusieurs débiteurs, si la condition de la dette est telle que, comme chacun des débiteurs obligés solidairement peut être contraint seul de payer le tout, chacun des créanciers entre qui se trouve la *solidité*, ait seul le droit d'exiger la dette entiere, & d'en décharger le débiteur envers tous les autres.

La *solidité* entre les débiteurs, est l'engagement qui oblige chacun d'eux envers les créanciers par la dette entiere.

L'obligation de deux ou plusieurs débiteurs qui promettent une même chose, n'est pas solidaire, si on ne l'exprime. Et chacun ne devra que sa portion. Et il en sera de même, si deux ou plusieurs étoient condamnés en justice à une même chose, & qu'ils ne fussent pas condamnés solidairement. Car dans le doute, les obligations s'interpretent en faveur de ceux qui sont obligés.

Quoiqu'il ait été convenu que l'obligation seroit solidaire, elle se divise: & le créancier ne peut s'adresser à un seul pour tous. Mais avant que de demander aux uns les portions des autres, il doit les discuter chacun pour la sienne: & il pourra recouvrer ensuite les portions de ceux qui n'auront pû payer sur ceux qui resteront. Car l'obligation n'étant rendue solidaire que pour la sureté du créancier, la *solidité* renferme la condition que chacun ne

s'oblige de payer pour les autres qu'en ce cas que quelques uns manquent de satisfaire pour leurs portions. Ainsi, lorsque quelques-uns des débiteurs se trouvent insolvables, ou qu'à cause de leur absence le créancier ne peut être payé de leurs portions, les autres en répondent, & chacun en porte à raison de la sienne. Mais si les co-obligés solidairement renoncent à ce bénéfice que la loi leur donne, qu'on appelle le *bénéfice de division*, chacun d'eux pourra être contraint seul à payer tout. Car chacun peut renoncer à ce que les loix établissent en sa faveur. Et il aura son recours contre les autres, ainsi qu'il sera dit ci-dessous.

L'obligation peut être solidaire de quelque nature que puisse être la cause de l'engagement. Ainsi plusieurs peuvent s'obliger solidairement pour un prêt, pour un prêt à usage, pour une vente, pour un louage, pour un dépôt, & pour toute autre sorte d'engagemens. Et on peut aussi s'obliger solidairement pour un legs, pour une tutelle, pour un engagement qui se contracte en justice, & pour toute autre cause.

Quoique la *solidité* rende égale la condition des co-obligés, en ce que chacun est obligé pour le tout, ils peuvent être distingués d'ailleurs par des différences qui rendent l'obligation plus ou moins dure à l'égard des uns que des autres. Ainsi, de deux co-obligés, l'un peut donner des sûretés particulieres que l'autre ne donne point comme un gage, une caution. Ainsi, l'obligation de l'un peut être pure & simple, celle de l'autre étant conditionnelle, ou le terme de payement sera plus court pour l'un que pour l'autre. Mais ces différences n'empêchent pas que le créancier ne fasse payer celui qui doit sans condition, ou de qui le terme est échu, sans attendre la condition, ou le terme de l'autre.

Si un des obligés solidairement paye pour les autres, il aura contr'eux son recours, pour recouvrer leurs portions, & ce que chacun d'eux devra porter des portions de ceux qui seroient insolvables, mais non davantage. Car comme la dette se divise à l'égard du créancier, le recours de celui qui paye pour les autres se divise aussi, & se borne à l'égard de chacun à sa portion, parce que c'est seulement cette portion qui est payée pour lui.

Si entre plusieurs obligés solidairement le créancier s'adresse à l'un qu'il choisit, sans poursuivre les autres, il ne laisse pas de conserver la liberté d'agir dans la suite contre les autres obligés, soit que le premier à qui il s'étoit adressé fût solvable, ou non.

Toutes les exceptions que les obligés solidairement peuvent avoir contre le créancier, & qui ne sont pas bornées à leurs personnes, mais qui regardent l'obligation commune, sont à la décharge de tous les obligés. Ainsi, par exemple, si l'obligation a été consentie par force, si elle est contre les bonnes mœurs, si elle est nulle, si elle est acquittée, ces sortes d'exceptions qui regardent l'obligation, sont communes à tous les obligés. Mais les exceptions personnelles à quelques-uns des obligés, comme une minorité, une interdiction d'un prodigue, ou quelque changement d'état qui rendit le recouvrement de la dette ou impossible, ou difficile au créancier, comme une mort naturelle, ou une mort civile, & les autres obstacles qui pourroient se rencontrer de la part de quelques-uns des débiteurs, n'empêcheroient pas l'effet de la *solidité* à l'égard des autres. Car ces exceptions,

& ces changemens n'éteignent pas la dette, & chaque débiteur la doit toute entiere. Mais si un des débiteurs avoit une exception personnelle qui éteignît la dette pour sa portion, cette exception serviroit aux autres pour cette portion. Ainsi, par exemple, si un des débiteurs se trouvoit de son chef créancier du créancier cummun, ses co obligés pourroient demander la compensation jusqu'à la concurrence de cette portion. Et pour le surplus de ce qui seroit dû par leur créancier à ce co-obligé, ils ne pourroient en demander la compensation, à moins qu'ils n'eussent d'ailleurs le droit de ce co-obligé.

Si le créancier de plusieurs débiteurs d'une même chose agit contre un seul, sa demande conservera son droit entier, & empêchera la prescription à l'égard de tous.

La *solidité* entre plusieurs créanciers n'a pas cet effet que chacun d'eux puisse se rendre propre la dette entiere, & en priver les autres; mais elle consiste seulement en ce que chacun a droit de demander & recevoir le tout, & le débiteur demeure quitte envers tous payant à un seul.

Cette *solidité* dépend du titre qui peut la donner, & de ce qui peut marquer que ce qui se trouve dû à plusieurs personnes, soit dû à chacun d'eux solidairement. Ainsi, lorsque deux personnes prêtent une somme, ou vendent un fonds, ils peuvent traiter de telle maniere que le payement pourra être fait à l'un des deux seuls: & ils seront solidairement créanciers, ou de l'argent prêté, ou du prix de la vente. Mais s'il étoit dit simplement qu'un débiteur devroit une somme à deux créanciers, sans que rien marquât la *solidité*, chacun ne pourroit demander que sa portion.

Si de deux ou plusieurs créanciers, dont chacun peut demander le tout & le recevoir, l'un fait la demande; le payement ne pourra être fait aux autres sans lui. Car il a déterminé le débiteur à ne pas payer sans qu'il y consente: & il se pourroit faire que ceux qui ne demandent pas, eussent perdu leur droit.

Lorsqu'un des créanciers d'une même dette peut seul & demander le tout & le recevoir, il peut aussi innover la dette, & en faire une délégation; car il pouvoit acquitter le débiteur, & donner même quittance sans rien recevoir. Mais ce créancier doit rendre compte aux autres de ces changemens.

Si de plusieurs personnes qui ont un même droit, l'un agit en justice, sa demande interrompt pour tous la prescription.

L'usage que peut faire un des créanciers du droit de demander seul & recevoir le tout, ne peut nuire aux autres, & il doit leur rendre compte de la maniere dont il aura usé de ce droit.

En matiere de droits seigneuriaux, la *solidité* a sur-tout lieu lorsqu'un fief, un tenement de terre est possédé par plusieurs détenteurs, à la charge d'un cens, d'une rente envers le seigneur. La force de la *solidité* est telle que le détenteur de la moindre partie de l'héritage peut seul être solidairement poursuivi pour la totalité de la rente ou du cens, sauf son recours contre les autres détenteurs.

La maxime est certaine, que le paiement des arrérages d'un cens, d'une rente seigneuriale, fait par l'un des détenteurs solidaires, empêche la prescription contre les autres co-détenteurs qui n'ont jamais rien payé au seigneur.

Dans les contrats ordinaires où on s'engage solidairement, pour que la *solidité* ait lieu, il faut que le mot de

solidaire ou de *solidité*, soit expressément employé, sans quoi il n'y auroit point d'obligation solidaire, parce qu'alors la *solidité* est de convention; il n'en est pas de même dans les inféodations, les beaux à cens; on donne souvent à un seul, à cens ou rente, un grand tenement de terre, qui ensuite est subdivisé entre ses héritiers ou ayans-cause. Parmi ces derniers, le cens ou la rente n'est pas moins solidaire, parce que la *solidité* suit la nature du bail à cens.

Quand une fois le seigneur a reçu le cens par portion divisée, sans réserve ni protestation, il ne peut plus user de la *solidité*. (R.)

SOLITAIRE, s. m., *Morale*, celui qui vit seul, séparé du commerce & de la société des autres hommes, qu'il croit dangereuse.

Je suis bien éloigné de vouloir jetter le moindre ridicule sur les religieux, les *solitaires*, les chartreux; je sais trop que la vie retirée est plus innocente que celle du grand monde: mais outre que dans les premiers siecles de l'église la persécution faisoit plus de fugitifs que de vrais *solitaires*, il me semble que dans nos siecles tranquilles une vertu vraiment robuste est celle qui marche d'un pas ferme à travers les obstacles, & non pas celle qui se sauve en fuyant. De quel mérite est cette sagesse d'une complexion foible, qui ne peut soutenir le grand air, ni vivre parmi les hommes sans contracter la contagion de leurs vices, & qui craint de quitter une solitude oisive pour échapper à la corruption? L'honneur & la probité sont-ils d'une étoffe si légere qu'on ne puisse y toucher sans l'entamer? Que feroit un lapidaire s'il ne pouvoit enlever une tache d'une émeraude, sans retrancher la plus grande partie de sa grosseur & de son prix? il y laisseroit la tâche. Ainsi faut-il, en veillant à la pureté de l'ame, ne point altérer ou diminuer sa véritable grandeur, qui se montre dans les traverses & l'agitation du commerce du monde. Un *solitaire* est à l'égard du reste des hommes comme un être inanimé; ses prieres & sa vie contemplative, que personne ne voit, ne sont d'aucune influence pour la société, qui a plus besoin d'exemples de vertu sous ses yeux, que dans les forêts.

D'ailleurs le *solitaire* se refuse aux vues du créateur: l'homme fait pour la société, doit y vivre pour se rendre utile à ses semblables: ses talens, ses lumieres, ses bras peuvent leur être d'un bien plus grand secours que les prieres du *solitaire*. Enfin la couronne de justice n'est-elle pas reservée à ceux qui combattent le bon combat? Le *solitaire*, pour ne pas combattre, prend la fuite. Le combat intérieur n'est qu'une partie du combat du chrétien; c'est le monde que nous devons combattre; *v.* OCCASION; c'est le monde que nous devons terrasser, & non les bêtes fauves.

SOLITUDE, s. f., *Morale*, lieu désert & inhabité. La religion chrétienne n'ordonne pas de se retirer absolument de la société pour servir Dieu dans l'horreur d'une *solitude*, parce que le chrétien peut se faire une *solitude* intérieure au milieu de la multitude, & parce que Jesus-Christ a dit, que votre lumiere luise devant les hommes, afin qu'ils voyent vos bonnes œuvres, & qu'ils glorifient votre pere qui est aux cieux. L'âpreté des regles s'applanit par l'accoutumance, & l'imagination de ceux qui croient par dévotion devoir s'y soumettre, est plus atrabilaire, plus maladive, qu'elle n'est raisonnable &

éclairée. C'eſt une folie de vouloir tirer gloire de ſa cachette. Mais il eſt à propos de ſe livrer quelquefois à la *ſolitude*, & cette retraite a de grands avantages; elle calme l'eſprit, elle aſſure les paſſions tumultueuſes que le déſordre du monde a fait naitre: c'eſt l'infirmerie des ames, diſoit un homme d'eſprit.

L'homme n'a nulle part de retraite plus tranquille, ni où il ſoit avec plus de liberté, que dans ſoi-même, ſurtout s'il eſt pourvu de ces choſes précieuſes qu'on n'a qu'à regarder pour être dans une parfaite tranquillité; j'appelle tranquillité le bon ordre & la bonne diſpoſition de la conſcience. Retire-toi donc ſouvent dans une ſi délicieuſe retraite; reprends y de nouvelles forces, & tâche de t'y rendre un homme nouveau. Ayes-y ſans ceſſe préſentes à ton eſprit certaines maximes courtes & principales, qui, en les méditant, ſuffiront à diſſiper tous tes chagrins, & à te mettre en état de ne te fâcher de rien de ce qui peut t'arriver dans le monde; car de quoi te fâcherois-tu? de la malice des hommes? Souviens-toi que c'eſt toujours malgré eux qu'ils péchent, & que c'eſt une partie de la juſtice que de les ſupporter.

La *ſolitude* qui fait le charme d'une ame chrétienne, nourrie des eſpérances d'un bonheur avenir, n'eſt pas une *ſolitude* du corps, elle lui eſt même défendue: *v.* SOLITAIRE; c'eſt la *ſolitude* de l'ame qui doit faire un bonheur dans ce monde & dans l'autre. Or nous pourrons-nous procurer cette *ſolitude* au milieu du monde; parce que cette *ſolitude* conſiſte dans un recueillement d'idées aſſorties à nos devoirs, & à nos eſpérances. Si ces idées nous ſont cheres, ſi elles nous occupent préférablement à celles que le monde nous préſente, nous ſerons des ſolitaires dans la ſociété, & dans le plus grand tumulte du monde, nous trouverons la *ſolitude* la plus tranquille.

Mais comme les hommes capables d'un pareil recueillement au milieu du monde, ſont fort rares, il eſt indiſpenſable pour tout homme qui n'a pas perdu de vue ſon ſalut, de méditer dans la *ſolitude*, trois ou quatre fois par an, pendant quelques jours, les principales maximes de la morale, faire d'après ces mêmes maximes l'examen de ſa conduite, prendre les reſolutions les plus fermes de devenir toujours meilleurs, & de ſe perfectionner dans le chemin de la vertu. Au bout de l'année, un ſage œconome fait le bilan de ſa maiſon; un homme perſuadé d'un avenir heureux ou malheureux, négligera-t-il quelques jours de *ſolitude* pour faire le bilan de ſes bonnes & de ſes mauvaiſes actions, de ſes profits & de ſes pertes morales, pour éviter d'être trouvé par le juge ſuprême, *minus habens*. Préferer le bilan phyſique au bilan moral, c'eſt prendre plus d'intérêt au premier qu'au ſecond, c'eſt redouter d'avantage le délabrement des affaires de cette vie que ceux de la vie éternelle; c'eſt ne point croire à la vie avenir, ou n'y croire que par habitude & par des ouïs-dire, ſans en être affecté. C'eſt cependant le cas des hommes; les exceptions ſont en fort petit nombre.

SOLLICITATION, ſ. f., *Juriſpr.* On appelle ainſi les démarches que font les plaideurs, ou par eux-mêmes, ou par leurs amis, auprès des juges pour ſe les rendre favorables.

Quelqu'un prioit Ageſilas d'écrire à ſes amis en Aſie de lui faire bon droit: *Mes amis*, dit-il, *ſont ce qui eſt de droit, ſans que je leur écrive.*

Ou le juge qui ſe fait ſolliciter, veut laiſſer

laisser croire qu'il dépend de lui de faire pencher la balance, quoiqu'il soit bien persuadé qu'il est esclave de la loi, & qu'il soit même bien résolu à ne s'en écarter jamais ; alors sa vanité en impose & le calomnie : plus juste qu'il ne veut le paroître, il aime mieux être craint qu'estimé ; il consent même qu'on le méprise, pourvu qu'on le ménage & qu'on le considere ; & l'insulte réelle des *sollicitations* le flatte par l'apparence des respects qu'on lui rend. Ou se croyant libre de prononcer comme il lui plaira, il se met lui-même à la place des loix, prêt à céder à la séduction des prieres & des hommages, à l'impulsion du crédit ou des affections personnelles ; alors il est réellement inique & livré à la corruption.

Dans l'hypothese même la plus favorable, la *sollicitation* est offensante pour le juge sollicité. Que demander à un homme integre, incorruptible, appliqué à s'instruire, & tel qu'on doit le supposer, à moins de lui faire un outrage ? Son attention ; c'est la moins malhonnête des formules que l'on employe, & celle-là même est une injure. Demander à un homme qui va décider de la fortune, de l'état, de la vie des citoyens, lui demander d'être attentif ! Il faut être bien desireux d'un crédit usurpé & d'une consideration fausse, pour s'exposer en face à de pareils affronts ; & tel est cependant l'empire de la coutume & de l'habitude, que cet usage honteux est devenu honnête, & paroît innocent. Rendons justice toutefois aux magistrats qui se respectent, & qui savent quelle est réellement la dignité de leur état. Accessibles pour leurs cliens quand leur instruction l'exige ; accessibles aux avocats interprêtes de leurs cliens, ils se dérobent, autant que les égards & les bienséances le permettent, à tout ce que la faveur, le crédit, l'amitié, & des séductions encore plus indécentes peuvent entreprendre sur eux ; ou si la poursuite obstinée des recommandations, à la fin, force leur répugnance, un froid accueil, un silence austere, & l'assurance laconique d'être attentifs & d'être justes, est tout ce qu'en obtient celui qui les a fait rougir.

SOLLICITEUR *de procès*, ou *solliciteur* simplement, s. m., *Jurispr.*, est celui qui donne ses soins à la poursuite d'une cause, instance ou procès qui concerne un tiers.

On entend quelquefois par le terme de *sollicitation*, les instances qui sont faites auprès des juges en leurs maisons, pour obtenir d'eux ce que l'on demande. Ces sortes de démarches & d'importunités sont défendues avec raison par quelques ordonnances, surtout lorsque l'on emploie de mauvaises voies pour capter les suffrages des juges.

Il n'est pas cependant défendu de rendre à ses juges l'honneur qui leur est dû, de les aller saluer chez eux, & de leur démander l'audience ou l'expédition d'une affaire de rapport ; de leur donner les instructions & éclaircissemens dont ils peuvent avoir besoin.

Les *solliciteurs* de procès, c'est-à-dire ceux qui font profession de suivre des procès pour autrui, sont regardés d'un œil peu favorable, non pas qu'il y ait rien de prohibé dans cette gestion, mais parce que souvent ils abusent de leurs connoissances & de leurs talens pour vexer les parties, & quelquefois pour acquérir eux-mêmes des droits litigieux.

SOLMS, *terres de la maison de*, *Droit public.* Ces terres, situées en Allemagne dans la Wetteravie, sont divisées en plusieurs branches.

Les comtes de *Solms* descendent, dit-on, de ceux de Nassau, & tirent probablement leur origine d'Otton, frere du roi Conrad I. qui, selon des documens sûrs, avoit ses terres héréditaires à Weilbourg & dans les environs. Leur maison, conséquemment très-ancienne, forme deux branches principales; 1°. celle de *Solms*-Braunfels, sous-divisée jadis en trois lignes, savoir Braunfels proprement dit, Hungen & Greifenstein: les deux premieres éteintes, & la derniere subsistante encore & élevée dès 1742 au rang des princes de l'Empire; 2° celle de *Solms*-Lich, également partagée en deux lignes, *Solms*-Lich & *Solms* Laubach: la premiere sous-divisée en Lich-Lich, éteinte, & Lich-Hohensolms, encore subsistante; la seconde formant trois rameaux, Laubach-Laubach éteint; Laubach-Sonnewald, sous-divisé en Sonnewald-Pouch & Sonnewald-Sonnewald; & Laubach-Baruth, formant trois nouvelles sous-divisions, savoir Baruth-Assenheim & Rœdelhein; Baruth-Wildenfels, partagée en Wildenfels-Laubach, Wildenfels-Utph & Wildenfels-Wildenfels, & Baruth-Baruth. Mais les rameaux de *Solms*-Laubach-Sonnewald & de *Solms* Laubach-Baruth avec leurs sous divisions ont leurs terres en Lusace & dans l'électorat de Saxe.

Le titre commun de cette maison est: *comte de Solms, seigneur de Münzenberg, Wildenfels & Sonnewald*, &c. Ils portent d'or au lion rampant d'azur, lampassé de gueules pour *Solms*; coupé de gueules & d'or pour Münzenberg; d'or à la rose de sable pour Wildenfels; de sable au lion rampant d'argent pour Sonnewald.

Sa taxe matriculaire est de 251 florins, repartis ensorte que Hohensolms en paye 48 florins pour *Solms*, & 24 florins pour Lich, Braunfels 120 florins, Rœdelheim 24 florins & Laubach 35 florins. La cotte de Hohensolms pour la chambre impériale est de 37 écus 21 kr.; celle de Braunfels de 59 écus 45 kr.; celle de Rœdelheim de 18 écus 53 kr. & celle de Laubach de même. Les princes & comtes de *Solms* font partie du college des comtes de l'empire en Wetteravie, où ils ont quatre voix, de même qu'aux assemblées du cercle du haut Rhin.

Ceux d'entr'eux qui ont leurs terres en Saxe, sont exclus du majorat introduit dans la maison: & c'est le plus âgé de la famille qui d'ordinaire est le porteur des fiefs, quoiqu'il ne le soit pas de tous indistinctement. (D.G.)

SOLON, *Hist. Litt.*, le second des sept sages de la Grece, naquit à Athenes vers l'an 639 avant J. C. Après avoir acquis les connoissances nécessaires à un philosophe & à un politique, il se mit à voyager dans toute la Grece. De retour dans sa patrie, il la trouva déchirée par la guerre civile; les uns vouloient le gouvernement populaire, les autres l'oligarchique. Dans ce soulévement général, *Solon* fut le citoyen sur lequel Athenes tourna les yeux. On le nomma *Archonte*, & souverain législateur, du consentement de tout le monde. Les Athéniens avoient voulu plusieurs fois lui déférer la royauté, mais il l'avoit toujours refusée. Revêtu de sa nouvelle dignité, ses premiers soins furent d'appaiser les pauvres qui fomentoient le plus la division: il défendit qu'aucun citoyen fût obligé par corps pour dettes civiles, & par une loi expresse, il remit une partie des dettes. Il cassa toutes les loix de Dracon, à l'exception de celles contre les meurtriers. Il procéda ensuite à une nouvelle division du peuple; le partagea en quatre

tribus; mit dans les trois premieres les citoyens aisés; donna à eux seuls les charges & les dignités, & accorda aux pauvres qui composoient la quatrieme tribu, le droit d'opiner avec les riches dans les assemblées du peuple; droit peu considérable d'abord, mais qui par la suite les rendit maîtres de toutes les affaires de la république. L'aréopage reçut une nouvelle gloire sous son administration: il en augmenta l'autorité & les privileges, le chargea du soin d'informer de la maniere dont chacun gagnoit sa vie: loi sage, sur-tout dans une démocratie où l'on ne doit espérer de ressource que de son travail. Ce législateur fit aussi des changemens au sénat du Prytanée, fixa le nombre des juges à 400, & voulut que toutes les affaires qui devoient être portées devant l'assemblée du peuple, auquel seul appartenoit le pouvoir souverain, fussent auparavant examinées devant ce tribunal. C'est à ce sujet qu'Anacharsis, attiré du fond de la Scythie par la réputation des sages de la Grece, disoit à *Solon*: *je suis surpris qu'on ne laisse aux sages que la délibération, & qu'on réserve la décision aux foux.* Après ces différens réglemens, *Solon* publia ses loix, que la postérité a toujours regardées comme le plus beau monument d'Athenes. Parmi ces loix, une des plus nécessaires dans une petite république, étoit celle qui chargeoit l'aréopage de veiller sur les arts & les manufactures, de demander à chaque citoyen compte de sa conduite, & de punir ceux qui ne travailloient point. Il ordonna que la mémoire de ceux qui seroient morts au service de l'Etat, fût honorée par des oraisons funebres; que l'Etat prît soin de leur pere & de leur mere, & que leurs enfans fussent élevés aux dépens de la république jusqu'à l'âge de puberté: tems auquel on devoit les envoyer à la guerre avec une armure complette. La peine d'infamie étoit décernée contre ceux qui avoient consumé leur patrimoine, qui n'avoient point voulu porter les armes pour la patrie, ou qui avoient refusé de nourrir leur pere & leur mere. Il n'exemptoit de ce dernier devoir que les fils des courtisanes. *Solon* ne fit aucune loi contre les sacrileges, ni contre les parricides, parce que, disoit-il, *le premier crime a été inconnu jusques-ici à Athenes; & la nature a tant d'horreur du second, que je ne crois pas qu'elle puisse s'y déterminer.* Ciceron remarque ici la sagesse de ce législateur, dont les loix étoient encore en vigueur de son tems dans cette république. En effet, décerner des peines contre un crime inconnu, c'est plutôt l'enseigner que le défendre. Les Athéniens s'étant obligés par serment d'observer ces loix pendant 100 ans, *Solon* obtint d'eux un congé de 10 ans. Le prétexte de son voyage étoit le desir de trafiquer sur mer; mais le véritable motif fut d'éviter les importunités de ceux qui venoient se plaindre, pour obtenir des interprétations en leur faveur. Il alla d'abord en Egypte, ensuite à la cour de Crésus, roi de Lydie. C'est-là que dans un entretien qu'il eut avec ce prince, il dit qu'*il ne falloit donner à personne le nom d'heureux avant sa mort.* *Solon*, étant revenu dans sa patrie, la trouva toute livrée à ses anciennes divisions. Pisistrate s'étoit emparé du gouvernement, & régnoit moins en chef d'un peuple libre, qu'en monarque qui vouloit avoir toute l'autorité. Après avoir reproché à ce tyran sa perfidie, & aux Athéniens leur lâcheté, il alla mourir dans l'isle de Cypre, 559 ans avant Jesus-Christ, à l'âge de 80 ans. Pisistrate lui écrivit une

lettre pour justifier sa conduite, & l'engager à revenir dans sa patrie; c'est donc à tort que Plutarque avance que ce législateur se réconcilia sur la fin de sa vie avec le tyran, & qu'il fut même de son conseil. Ce fait, s'il est vrai, seroit une tache dans la vie de *Solon*; mais toutes ses démarches annoncent un républicain zélé & un philosophe ami de la vérité. On sait qu'il reprocha à Thespis, poëte tragique, l'usage qu'il faisoit du mensonge dans ses pieces, comme étant un exemple pernicieux pour ses concitoyens.

SOLVABILITÉ, s. f., *Jurisprud.*, est la puissance où quelqu'un est de payer & acquitter ce qu'il doit, c'est-à-dire, lorsqu'il a assez de biens pour le faire.

SOLVABLE, adj., *Jurispr.*, à *solvendo*, est celui qui est en état de payer, qui a de quoi répondre d'une dette. Un gardien *solvable* est celui qui a de quoi répondre des meubles laissés à sa garde. Ce terme est opposé à celui d'*insolvable*. *v.* SOLVABILITÉ & BANQUEROUTIER.

SOLUTION, s. f., *Jurispr.*, signifie quelquefois *payement*, quelquefois il se prend pour *décision*, comme quand on dit la *solution* d'une question; quelquefois enfin il signifie *cessation* de quelque chose, comme dans les procès-verbaux des chirurgiens, lorsqu'en parlant d'une plaie ils disent qu'il y a *solution* de continuité, pour exprimer que les chairs sont ouvertes & séparées.

SOMMAIRE, adj., *Jurisp.*, se dit de ce qui est bref, & dont l'expédition est prompte.

Les matieres *sommaires* sont celles dont l'objet est léger, & dont l'instruction est *sommaire*, c'est-à-dire, simple & prompte.

SOMMATION, s. f., *Jurispr.*, est un acte par lequel on interpelle quelqu'un de dire ou faire quelque chose.

Les huissiers font des *sommations* de payer, de remettre des pieces, &c.

Les procureurs font des *sommations* de donner copie de pieces, de fournir des défenses, de satisfaire à un reglement, de venir plaider, &c.

La *sommation respectueuse*, est un acte fait par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux temoins, par lequel, au nom d'un enfant, ils requierent ses pere & mere, ou l'un d'eux, de consentir au mariage de cet enfant.

On appelle ces sortes de *sommations*, *respectueuses*, parce qu'elles doivent être faites avec décence, & sans appareil de justice; c'est pourquoi l'on y emploie le ministere des notaires, & non celui des huissiers.

Ces *sommations* ne peuvent être faites qu'en vertu d'une permission du juge, laquelle s'accorde sur requête: l'objet de ces *sommations* de la part de l'enfant, est de se mettre à couvert de l'exhérédation que ses pere & mere pourroient prononcer contre lui, s'il se marioit sans leur consentement.

Mais pour que ces *sommations* produisent cet effet, il faut que l'enfant soit en âge de les faire, & qu'il ait trente ans, si c'est un garçon, ou vingt-cinq ans, si c'est une fille.

SOMMER, v. act., *Jurispr.*, signifier, déclarer à quelqu'un dans les formes établies, qu'il ait à faire telle ou telle chose, sinon qu'on l'y obligera. *v.* SOMMATION.

SOMPTUAIRES, *loix*, *Jurispr.*, ce sont des loix faites pour restraindre le luxe dans les habits, les équipages, la table, &c.

SORCIERS, s. m. pl., SORCIERES, s. f. pl., *Morale*, hommes & femmes qu'on prétend s'être livrés au démon,

& avoir fait un pacte avec lui pour opérer par son secours des prodiges & des maléfices. Ces dénominations de *sorciers* & *sorcieres* viennent du latin *sors*, le sort; delà on a fait dans la basse latinité *sorciarii* & *sortiariæ*, *sorciers* & *sorcieres*, parce que ce dont ces personnes se vantent & s'occupent le plus, & ce pourquoi elles flattent davantage les passions des petits esprits, c'est l'art de deviner les secrets cachés, de prévoir & de prédire l'avenir, par le moyen des sorts. Tant que ces gens se bornent à la découverte des secrets ou de l'avenir, on les nomme *devins*. Lorsqu'ils paroissent opérer des prodiges qui étonnent, parce qu'ils semblent au-dessus du pouvoir des causes secondes dont les hommes disposent, on leur donne le nom d'*enchanteurs*. Lorsqu'ils se servent de leur puissance pour nuire, on les nomme plutôt *magiciens*, & le nom de *socier* paroît désigner quelque chose de plus bas encore, de plus méchant & de plus honteux: on donne le nom de *sortilege* aux opérations des magiciens & des *sorciers*. Quoique tout ce qu'on nomme *sortilege*, ne soit pas regardé comme dû à l'action du démon, on regarde les *sorciers* & les *sorcieres* comme gens qui n'operent rien d'extraordinaire, que par le secours du diable, avec qui on suppose qu'ils ont fait un accord, par lequel ils se donnent au diable, pour qu'il prenne possession d'eux au bout d'un certain tems, sous la condition que de son côté, le diable exécutera pour eux, selon l'étendue de son pouvoir, tout ce qu'ils lui demanderont. Cet accord se nomme *un pacte avec le diable*.

Cette idée de pacte avec le diable, qui caractérise les *sorciers*, paroît être particuliere aux chrétiens, parce qu'eux seuls ont cru que le diable étoit par sa nature un ennemi de Dieu, avec lequel on le suppose en guerre ouverte, parce qu'il veut soustraire les hommes à l'empire de Dieu, pour les soumettre au sien, afin de les conduire à la misere qui est son partage : pour cela on suppose qu'il offre aux hommes son pouvoir pour contenter leurs passions, & que par-là il les engage à se donner à lui; ce qu'il envisage comme un très-grand gain pour lui.

Tel est le fond de doctrine qui chez les chrétiens, a donné une si grande vogue à la croyance des *sorciers*: des préjugés à-peu-près semblables avoient cours chez les Juifs, qui attribuoient au démon la plûpart des accidens fâcheux qui troubloient la vie des hommes, comme les morts subites, les incendies, les tempêtes, & diverses maladies dont les causes étoient peu connues, comme les maladies de nerfs, l'épilepsie, la paralysie, la folie, la mélancolie, la rage, &c. Des façons de parler que ces préjugés avoient rendues familieres, & dont Jesus-Christ & les apôtres se servirent en parlant aux Juifs, perpétuerent parmi les chrétiens, l'idée de ce grand pouvoir du démon, quoique l'Evangile dût leur persuader que Jesus-Christ en avoit arrêté absolument le cours, & qu'il n'y ait pas dans l'évangile une seule phrase qui favorise l'opinion qui sert de base à la croyance du pouvoir des *sorciers*; car si, prenant à la lettre diverses façons de parler figurées, par lesquelles l'Evangile semble attribuer au diable, quelque pouvoir sur les hommes, & quelque capacité d'agir sur eux, ce pouvoir se borne à leur inspirer des pensées contraires à la sagesse, des volontés vicieuses, & des desirs déréglés; mais jamais il n'est dit que par son moyen on pourra opérer des effets physiques & surnaturels,

devenir les secrets, expliquer les songes, prédire l'avenir, fasciner les yeux, & faire des choses au-dessus des forces naturelles des hommes. Ainsi il n'y a rien dans l'Evangile qui favorise en façon quelconque la doctrine des *sorciers*.

Les principes d'une saine philosophie, non-seulement ne favorisent pas cette croyance, mais elle en sappe les fondemens, & c'est à ses progrès que l'on doit la persuasion contraire. On a cessé de croire au pouvoir du diable & à la sorcellerie, dès qu'on a été éclairé; & on ne voit de gens croire aux *sorciers* que parmi les ignorans, ou parmi ceux qui n'ont fait aucune bonne étude de philosophie.

Quelques principes que la philosophie fournisse contre la magie, on devroit pardonner à ceux qui y ajoûtent foi, si les faits déposoient en sa faveur; mais il n'est point de collection d'histoires, de contes, de narrés plus dépourvue de preuves satisfaisantes, que celle des histoires magiques. Par-tout on voit d'un côté ou des mélancholiques, dont la bile a dérangé le cerveau, ou des gens craintifs que la peur a troublés, ou des gens ignorans & crédules, à qui on en impose pour dominer sur eux; & de l'autre côté, des fourbes adroits & rusés qui abusent de la simplicité, de l'ignorance, de la crédulité, de la folie, de la foiblesse & de la pusillanimité des autres, pour leur faire ce qu'ils veulent; quelquefois des gens qui connoissent des secrets de physique, & qui s'en servent pour produire des effets qui paroissent surnaturels, tandis qu'ils sont les simples effets des causes naturelles. Les premiers inventeurs de l'imprimerie furent accusés d'être *sorciers*; un joueur de marionettes fut puni comme magicien chez un peuple ignorant & superstitieux. Urbain Grandier, assez bel homme & assez aimable pour plaire aux femmes, fut accusé de faire usage de philtres pour se faire aimer. Un cultivateur, qui du produit de peu de terrein tiroit un gros revenu, fut traduit à Rome devant l'édile, comme usant d'art magique, tandis qu'il n'employoit que le travail, l'intelligence & l'assiduité de lui & de sa fille, tous les deux forts & robustes: *voilà mes sortileges*, dit-il à ses juges, en se présentant lui-même avec sa fille, & en leur montrant ses bœufs, sa charrue & ses autres outils de labourage. On demanda à la maréchale d'Ancre, qui fut brûlée à Paris comme *sorciere*, de quel sortilege elle avoit fait usage pour gouverner, comme elle avoit fait, l'esprit de la reine Marie de Medicis: *je me suis servie*, répondit-elle au juge qui l'interrogeoit, *du pouvoir qu'ont les ames fortes sur les esprits foibles.*

Mais, dira-t-on, comment nier qu'il y ait eu des *sorciers* véritables, puisqu'il y en a tant eu qui ont été condamnés par les tribunaux civils & ecclésiastiques? Nous ne nions pas ces faits deshonorans; mais il faut sur cela faire les observations suivantes.

1°. Il y a eu des gens méchans qui, fourbes ou superstitieux, ont cru ou voulu faire croire à ceux qui les payoient bien, que par le moyen de quelques cérémonies, qu'ils nommoient *magiques*, il pouvoient, par l'intervention du diable, nuire à la santé, à la vie, aux plaisirs & au bonheur de certaines personnes, qu'ils n'osoient pas attaquer ouvertement. D'autres ont agi immédiatement sur les personnes à qui ils en vouloient, par le moyen du poison, ou de quelqu'autre instrument physique. Convaincus d'avoir eu ces intentions, ces malfaiteurs ont dû être punis pour

les crimes qu'ils commirent ou qu'ils eurent intention de faire. Long-tems dans les plantations que possede en Amérique un homme de ma connoissance, on crut qu'il y avoit quelque *sorcier* qui nuisoit aux chevaux que le propriétaire employoit dans les moulins; ils crevoient sans qu'on sût découvrir leur mal, ni la cause de leur mort; enfin un esclave, pour se venger d'un autre esclave, avertit le directeur que tel esclave fichoit sous la queue & près du fondement de chaque cheval qu'on atteloit à la roue, une cheville de bois, qui faisoit périr en peu de tems ces pauvres bêtes.

2°. Combien n'y a-t-il pas eu de gens réellement fous, qui frappés de tous les contes de *sorciers* qu'ils entendoient faire, se sont persuadés eux-mêmes qu'ils étoient tels; & prenant pour des réalités les fantomes de leur imagination & leurs rêves insensés, alloient eux-mêmes se dénoncer comme *sorciers*, & racontoient comme des faits réels ce qui n'avoit existé que dans leurs songes.

3°. Quel fond peut-on faire sur des aveux arrachés aux accusés par la force des plus cruels tourmens, par les tortures les plus terribles? Telle étoit la jurisprudence de ces tems-là, que sur une simple accusation de sorcellerie, portée contre quelqu'un par un ennemi qui vouloit le perdre, on ne s'arrêtoit point à des informations qui auroient prouvé son innocence; mais ou bien on employoit des épreuves absurdes après lesquelles on l'envoyoit au supplice, *v.* ÉPREUVES, ou bien on le mettoit d'abord à la torture, & on l'y tourmentoit sans relâche, jusqu'à ce que vaincu par la douleur, il aimoit mieux aller finir ses jours par le supplice, en s'accusant soi-même à tort, que de prolonger ses souffrances insupportables en soutenant son innocence. Le courage alors n'étoit regardé que comme un effet du secours du diable, ou comme une obstination exécrable.

4°. On demandoit, dit-on, à la Peyrere, auteur du livre *des Préadamites*, & qui a composé une *histoire du Groenland*, pourquoi dans le nord on parloit tant de *sorciers*, & qu'on en faisoit tant mourir? C'est, disoit-il, parce que le bien de tous ces prétendus *sorciers* que l'on fait mourir, est toujours confisqué en partie pour les juges. Quel est le pays en Europe où l'on n'ait pas vu ce motif honteux multiplier le nombre des *sorciers?* Le tribunal de l'inquisition pourroit nous en fournir un nombre horrible d'exemples. Combien de fois la haine d'un grand n'a-t-elle pas employé cette affreuse accusation contre des gens qu'elle vouloit perdre? Les diables de Loudun & le supplice d'Urbain Grandier, n'en sont pas le seul exemple.

5°. Pendant combien de tems, les juges civils n'ont-ils pas été assez ignorans eux-mêmes pour être aussi superstitieux que le bas peuple. Les juges ecclésiastiques ne l'ont pas moins été, mais ils avoient outre cela un intérêt de corps à soutenir, la réalité de ces fables superstitieuses. Nier le pouvoir du diable sur lequel ils se vantoient d'avoir une puissance suffisante pour le chasser, c'étoit les dépouiller d'une partie de ce qui faisoit leur crédit parmi le peuple, & de ce qui leur procuroit des revenus considérables; outre qu'ils prétendirent long-tems être de droit les seuls juges sur ces matieres.

Il est avéré aujourd'hui chez tous les hommes éclairés qui ne se laissent pas conduire pas des contes puériles, que

jamais il n'y eut de *forciers* véritables, & qu'il ne peut y en avoir ; que tout ce qu'on en a rapporté eſt abſolument fabuleux ; que ce qu'il y a eu de vrai n'a été que des artifices de gens méchans & adroits, qui en ont impoſé à des gens ignorans & crédules. Dans les ſiecles d'ignorance, & dans les pays ſans ſcience, le nombre des hommes qui connoiſſent des ſecrets de phyſique, d'optique, de méchanique, eſt très-petit, tout le reſte ne ſait rien de ce qui concerne les ſciences, & n'a nulle idée des phénomenes qu'on peut opérer par leur moyen. Qu'on leur diſe que c'eſt par le ſecours du diable qu'on les opere, à l'inſtant ils en ſont perſuadés, & celui qui diſpoſe de ce prétendu pouvoir eſt à leurs yeux un homme redoutable, dont ont craint la vangeance ; bientôt pour augmenter les égards qu'il exige, il ſe vantera de cela même qu'il ne ſauroit faire ; & les ignorans le croyent ſur ſa parole. Que n'auroit-on pas fait croire aux peuples ſuperſtitieux, par le moyen de la poudre à canon, & des feux d'artifice, par l'art de l'électricité, par l'emploi de l'aimant, par la lanterne magique, &c. ſi un ſeul homme eût connu les ſecrets découverts aujourd'hui à ces divers égards ? il eût dépendu de lui de ſe faire paſſer pour un magicien capable de bouleverſer le monde. Qu'étoient les *ſorciers* où magiciens de Pharaon, ſi ce n'eſt peut-être des fourbes adroits, des joueurs de gibeciere, ou des phyſiciens, qui dans les colleges des prêtres d'Egypte avoient découvert pluſieurs ſecrets de phyſique, de chymie, &c. & qui, comme les mages de Chaldée, vouloient ſe faire paſſer pour des gens qui avoient commerce avec les démons. (M.D.B.)

SORT, ſ. m. *Juriſp.* On entend par ce terme, le haſard produit dans les partages ; après avoir formé les lots, ils ſe diſtribuent ou par choix ou par convention, ou enfin on les tire au *ſort*. Dans ce dernier cas, on fait autant de petits billets qu'il y a de *lots*, & l'on écrit ſur l'un *premier lot*, & ſur l'autre *ſecond lot*, & ainſi des autres. On mêle enſuite ces billets après les avoir pliés ou roulés, & on les fait tirer l'un après l'autre, un pour chaque héritier, ſuivant l'ordre de progéniture ; & ſelon le billet qui échet, on écrit dans le partage que *le premier lot eſt advenu à un tel, le ſecond à un tel.*

Le *ſort* enviſagé du côté de la morale, ne ſauroit être approuvé ; car on ne peut avec ſageſſe recourir aux *ſorts* pour ſe déterminer, que quand on ne connoît aucune raiſon de préférence pour un parti, tiré de la nature de la perſonne, des choſes & des circonſtances, & ces cas de doute réel ſont très-rares ; le ſage examine & juge, l'inſenſé, le pareſſeux, pour s'épargner la peine de l'examen conſulte les *ſorts*, qui étant des faits fortuits dûs au haſard, c'eſt-à-dire à un mouvement qu'aucune intelligence ne dirige, peuvent donner auſſi bien les plus abſurdes déciſions, que des déciſions raiſonnables, & même comme il n'y en a qu'une ſeule qui ſoit la bonne, toutes les autres étant moindres ou mauvaiſes, il y a autant de plus à parier que le *ſort* ſera mal choiſir, qu'il y a des cas au delà de l'unité, dans le nombre des réponſes que les *ſorts* peuvent faire.

Pour juſtifier l'emploi des *ſorts*, il faudroit prouver, ou par une analogie fondée ſur une ſuite conſtante d'évenemens, ou par des raiſonnemens fondés ſur la nature des choſes, ou par des déclarations formelles de Dieu, que la providence intervient réellement dans

la décifion des *forts*, pour en déterminer la réponfe de la maniere la plus convenable ; mais aucun de ces moyens de prouver cette propofition ne nous eft fourni. Pour un fait favorable à cette opinion, il y en a cent qui la contredifent. Quant à la nature des chofes, elle ne fournit aucune raifon d'attendre du *fort* une réponfe fage & digne de Dieu, & en effet n'eft-ce pas le mouvement aveugle imprimé aux *forts* par des caufes phyfiques & fans intelligence, qui détermine ce qui fort de la roue de la fortune, ou de l'urne des *forts*, ou du cornet des dés? Le fait eft donc, que l'on prend toutes les précautions poffibles pour écarter du *fort* l'influence d'une caufe intelligente ; feroit-ce là le moyen d'en rendre la réponfe raifonnable? Mais, dira-t-on, les gens pieux qui confultent les *forts*, accompagnent leur confultation de cérémonies religieufes, de jeunes, d'ablutions, de facrifices, de prieres ; cela a été vrai chez les payens & chez les chrétiens pendant long-tems ; mais fur quel fondement s'eft-on promis que Dieu céderoit à ces hommages, & s'obligeroit à intervenir toujours miraculeufement dans la décifion des queftions qu'on propofe au hafard? Si dans certaines circonftances réellement miraculeufes, Dieu a trouvé à propos de diriger les *forts*, comme nous le voyons dans quelques faits rapportés dans l'Ecriture Sainte ; ce font des cas rares qui ne tirent point à conféquence pour d'autres événemens. On a auffi peu droit de s'en flatter à cet égard qu'on l'auroit de fe promettre que dans une difette, fruit de notre négligence, Dieu nous envoyeroit la manne ou les cailles comme aux Ifraélites, ou qu'il multiplieroit les pains comme le fit Jefus : il n'eft dans l'écriture aucune déclaration qui autorife une telle confiance. L'ufage des *forts* eft donc dans tous les cas où l'examen peut avoir lieu, & où on attend d'eux une décifion comme meilleure & plus fûre qu'une autre, un acte fuperftitieux & puérile, que le bon fens & la religion condamnent. (M.D.B.)

SORT, moyen fingulier de vuider les différends par le *fort*. *v.* DIFFÉREND.

SORTILEGE, f.m., *Mor.& Jurifpr.* On entend en général par ce mot, toute opération par laquelle ceux qu'on nomme *forciers* & *magiciens*, cherchent à produire les effets qu'on attend de leur art. Il y a deux claffes de *fortileges*, l'une eft celle qui fuppofe le diable, pour caufe ou agent, qui par fon action produit l'effet ; & les actes de cette efpece font deftinés, ou à appeller les démons & à les obliger d'agir, felon la volonté du forcier ou magicien, ou à diriger fon action fur l'objet fur lequel on veut qu'il produife tel effet. Celui qui ne croit pas au diable ou au pouvoir des démons, ou qui ne voudroit, ni avoir commerce avec eux, ni fe fervir de leur miniftere, n'employera pas les *fortileges* de cette efpece. L'autre claffe, eft celle qui renferme ces actes ou procédés, ou cérémonies, qu'une phyfique fauffe ou plutôt une totale ignorance de la phyfique fait envifager comme capables fans l'intervention du diable, de produire tels effets qu'on a en vue. Une fuperftition puérile a fouvent engagé des gens, d'ailleurs très-éloignés de toute communication avec les démons, d'employer les *fortileges* de cette efpece pour venir à bout de leurs deffeins : c'eft ainfi qu'on a vu des femmes avoir recours aux cérémonies les plus ridicules, pour fe faire aimer de leurs maris ; des perfonnes prendre les plus bifarres précautions pour fe mettre à couvert de certaines

maladies ou des malheurs qu'ils redoutoient. Chez les payens, l'usage des amulettes; chez les chrétiens, celui des reliques, sont des *sortileges* de cette espece; de même que tous ces moyens qu'on met souvent en œuvre pour découvrir l'avenir, pour se procurer des songes, ou pour déterminer en cas de doute, le parti le meilleur à prendre. *v.* SORT.

Cependant, le mot de *sortilege* se prend ordinairement en très-mauvaise part, & ne désigne que les moyens employés pour nuire aux hommes, dans leur personne ou leurs biens, par l'intervention réelle ou prétendue du diable. Originairement, ce mot *sortilege* ne signifioit que l'art de découvrir par les sorts, les secrets ou l'avenir; mais le nom de *sorcier*, qui au commencement ne signifioit qu'un devin, un diseur de bonne aventure, ayant reçu une signification plus sinistre, le mot de *sortilege* en a reçu une analogue, & désigne tout ce que fait un sorcier, pour exécuter ou paroître exécuter, par le moyen des démons, les effets funestes qu'on demande de lui.

Ces moyens mis en œuvre, dans cette vue, par les sorciers, sont toujours ou des actes sans efficace, employés par une superstition ignorante & accompagnée & de méchanceté, puisqu'elle a intention de nuire, & d'impiété, puisqu'elle veut avoir recours à un être qu'elle regarde comme un ennemi de Dieu, comme un être avec lequel on ne peut avoir de commerce, sans renier Dieu, & se déclarer son ennemi avec lequel on fait cause commune; c'est le cas des sorciers qui croyent eux-mêmes à leur magie, comme il y en a eu; ou bien, ce sont des actes également sans efficace, que jamais le sorcier prétendu n'employe pour lui-même, mais uniquement comme un fourbe, qui par-là & par ce dont il se vante, en impose à la crédulité des gens ignorans, superstitieux, malins & impies, puisqu'il faut être tout cela pour recourir aux sorciers & faire usage des *sortileges*, dans l'intention de nuire aux autres. Celui qui a recours aux sorciers est donc toujours coupable d'impiété & de méchanceté, & le degré de crime de cette méchanceté se mesure sur la grandeur & la conséquence du mal qu'on veut causer, & par-là mérite le même châtiment civil que mériteroit celui qui auroit réellement & par lui-même, causé le mal qui devoit être l'effet du *sortilege*. Le sorcier lui-même se donnant pour tel, quoique sa prétention à l'être ne soit qu'une imposture, est coupable cependant, d'abord, à cause de sa fourberie qui en impose, qui jette dans une erreur dangereuse; & qui offrant aux méchans superstitieux & impies un prétendu moyen de satisfaire lâchement & en secret leurs passions criminelles, entretient, augmente & encourage ces passions dangereuses; passions qui s'éteindroient, & même ne s'allumeroient pas, si elles connoissoient l'impossibilité de les satisfaire; car les passions s'éveillent & s'animent par la connoissance des moyens de les contenter. Le sorcier est coupable aussi d'impiété, puisqu'il veut bien passer pour ennemi de Dieu & sujet immédiat du diable, avec lequel il engage souvent ceux qui ont recours à lui de faire des pactes, regardés comme essentiels au succès des *sortileges*; le sorcier favorisant les vices de celui qui a recours à son art, mérite donc les mêmes châtimens civils que ce dernier.

Enfin, les *sortileges* sont souvent aussi au moins en partie, des actes efficaces, qui produisent les effets nuisibles que

demandent les paſſions malfaiſantes ; c'eſt ce qu'ils exécutent par des poiſons ou des drogues nuiſibles par leſquelles ils font perdre la ſanté, la force, la raiſon ou la vie aux perſonnes ou aux êtres vivans auxquels ils veulent nuire : ces *ſortileges* ſont des crimes réels, puiſqu'ils ſont des empoiſonnemens.

On a prétendu que les *ſortileges* pouvoient auſſi être des preſtiges, par leſquels faſcinant les yeux, c'eſt-à-dire, trompant, on faiſoit ſur la vue une impreſſion trompeuſe, qui faiſoit voir ce qu'on ne voyoit point : ſi on en croit certaines perſonnes, on a vu des ſorciers faſciner les yeux de tout un peuple, & lui faire voir des êtres qui n'exiſtoient pas. Nous ne nions pas que des joueurs de gobelets & des charlatans n'en impoſent très-ſubtilement aux yeux des ſpectateurs par une adreſſe connue, où il n'y a rien de magique ; nous ſavons auſſi comment par des procédés d'optique, on peut tromper la vue ; mais c'eſt en employant des objets réels, & non en changeant la nature de l'air & de la lumiere ou la contexture des yeux, c'eſt par des moyens phyſiques où la magie n'entre pour rien. Qui eſt-ce qui n'a pas vu ou entendu décrire les tours du fameux Comus ? Il ne faſcinoit pas les yeux, mais il cachoit le méchaniſme de ſon action ; & il eſt plus que vraiſemblable que Comus, à la cour de Pharaon, auroit ſans magie paſſé en habileté les magiciens & enchanteurs de ce prince. Quand on connoit la lanterne magique perfectionnée, peut-on être fort embarraſſé à expliquer les apparitions des morts, des diables, des monſtres, & les *ſortileges* de la pythoniſſe d'Endor ? étoit-il bien mal-aiſé d'en impoſer par ce moyen à un homme auſſi troublé & auſſi inquiet que l'étoit Saül la veille de ſa mort ?

Méchanceté, impiété, lâcheté, ſuperſtition, adreſſe, impoſture, crédulité ; voilà à quoi ſe réduiſent tous les *ſortileges*. On peut s'en convaincre en liſant tous les démonographes, dont la plupart ont été des gens ſuperſtitieux & crédules. (M. D. B.)

SOT, ſ. m., *Morale*. Ce mot renferme une collection d'idées qui varient ſuivant les mœurs dans chaque pays & dans chaque ſiecle, & qui s'étend encore ſur les tons, les geſtes & les manieres.

Il me paroît en général que l'épithete de *ſot*, priſe dans un ſens aggravant, n'indique pas ſeulement un défaut, mais porte avec ſoi l'idée d'un vice de caractere & d'éducation.

Le *ſot* eſt celui qui n'a pas même ce qu'il faut d'eſprit pour être un *fat*. Il ne ſe tire jamais du ridicule ; c'eſt ſon caractere. Il eſt embarraſſé de ſa perſonne.

Et au lieu de ſe borner à n'être rien, il veut être quelque choſe ; au lieu d'écouter, il veut parler, & pour lors il ne fait & ne dit que des bêtiſes.

Les *ſots* ſont ſenſibles aux mépris ; cela eſt naturel. Ils le ſont ordinairement plus que les gens d'eſprit ; ils doivent l'être ; c'eſt, comme on dit, la vérité qui offenſe. Ils haïſſent ceux dont ils ſont mépriſés ; cela eſt naturel encore. Ils croyent facilement qu'on les mépriſe ; ils ſe rendent juſtice. Ils imputent à orgueil ce prétendu mépris ; cela eſt également injuſte & biſarre.

Les *ſots* ſoupçonnent & accuſent aiſément d'orgueil un homme d'eſprit, & ſouvent c'eſt à tort : quelquefois ils lui imputent ce vice ſans aucun fondement, & de mauvaiſe foi, par malice & par envie. Ils cherchent à ſe venger d'un mérite qui leur eſt odieux, en le rendant odieux aux autres. Quelque-

fois aussi leurs soupçons sont fondés sur quelques légeres apparences : leurs accusations sont sinceres, quoiqu'elles soient injustes. Un homme d'esprit n'est presque jamais de l'avis des *sots* ; ou, s'il pense comme eux, c'est par d'autres raisons. Souvent il méprise ou il blâme ce qu'ils estiment, & ce qu'ils approuvent : or cette conduite a un air d'orgueil, sur-tout si l'homme d'esprit, ami du vrai, & ennemi du faux à proportion, témoigne ses sentimens avec trop de franchise & de vivacité.

Le *sot* complet est un homme tout uni, &, comme on dit, tout d'une piece. Il est ce qu'il est, ce que la nature l'a fait : il n'affecte rien, ne se pique de rien ; il est automate, machine, ressort, & par conséquent ennuyeux, pesant, désagréable ; mais, à proprement parler, il n'est point ridicule, ou du moins il n'est point risible.

Un homme d'esprit ne devroit presque jamais contredire un *sot* : il l'irrite sans l'instruire : le *sot* ne mérite pas d'être contredit. Le dépit que les discours des *sots* causent à un homme d'esprit, est une pure foiblesse.

Le don le plus précieux que la nature ait fait aux *sots*, c'est l'amour propre. Il les empêche de sentir le désagrément de leur état ; & il est certain que si l'orgueil les rend plus ridicules, il les rend aussi plus heureux qu'ils ne seroient, s'ils sentoient toute la foiblesse de leur génie.

SOUCHE, f. f., *Jurispr.*, pris dans le sens littéral signifie le *tronc d'un arbre* ; on employe ce terme dans un sens figuré en matiere de généalogies & de propres, pour désigner celui qui est l'auteur commun de plusieurs personnes ; on le compare à la *souche* ou tronc d'un arbre, dont ces autres personnes sont les branches ; on appelle donc *souche* ou tige commune celui du quel sont issus d'autres personnes.

Les immeubles qui n'ont pas encore été transmis par succession, ne forment que des acquêts quand ils ont fait *souche*, c'est-à-dire, qu'ils ont passé du pere au fils, ou d'un collatéral à un autre par voie de succession : on dit qu'ils ont fait *souche*, parce que le défunt est regardé comme la *souche* d'où procede l'héritage qui devient propre.

Succéder par *souche in stirpes*, c'est lorsque plusieurs personnes viennent par représentation d'un défunt, & ne prennent tous ensemble que ce qu'il auroit pris, au lieu que ceux qui succédent par tête, prennent chacun *jure suo* leur portion virile. *v.* SUCCESSION, PARTAGE.

SOUFFRANCE, f. f., *Droit féod.*, c'est le délai accordé au vassal pour porter la foi.

Il y en a deux especes, la légale, & celle qui se doit demander.

La légale est celle qui résulte du délai accordé par la loi, & qui n'a pas besoin d'être demandée.

La *souffrance*, qui se doit demander, est celle qui résulte de quelque empêchement dans lequel le vassal se trouve de porter la foi.

L'une & l'autre *souffrance* a l'effet de couvrir provisionnellement le fief jusqu'à ce que le délai soit expiré, ou que l'empêchement ait cessé : c'est-à-dire, de donner le droit au vassal de jouir pendant ce tems librement de son fief, sans pouvoir y être troublé par le seigneur. C'est en ce sens, qu'on dit que *souffrance* équipolle à foi, tant qu'elle dure.

Il y a ouverture à la foi ou par mutation de vassal, ou par mutation de seigneur, ou par mutation de l'un & de l'autre.

La mutation de vassal arrive ou par mort, ou par aliénation. Lorsqu'elle arrive par mort, la coutume de Paris ainsi que celle d'Orléans, accordent à l'héritier le terme de quarante jours ; & c'est le droit commun.

Lorsque la mutation arrive par aliénation, le délai qu'a l'acquéreur pour porter la foi est différemment réglé par les coutumes. Quelques coutumes, du nombre desquelles est celle d'Orléans, n'en accordent aucun, & décident que le seigneur, en ce cas, peut incontinent saisir le fief, & faire les fruits siens ; c'est ainsi que s'explique cette coutume, *art.* 43.

Ce terme *incontinent* doit néanmoins s'entendre, *cum aliquo temperamento*, c'est-à-dire, que le vassal doit avoir au moins le tems qui est nécessaire pour aller du lieu où il étoit lors de l'acquisition qu'il a faite, à celui du fief dominant où la foi doit être faite ; car aucune loi n'oblige à l'impossible : & c'est un principe établi par les loix romaines, & qui a son fondement dans le bon sens & dans la raison, que toutes les obligations de donner ou de faire quelque chose dans un certain lieu, encore qu'elles soient pures & simples, renferment néanmoins tacitement le tems nécessaire pour parvenir à ce lieu : *Hoc tempus vi ipsâ inest obligationi*, *l.* 41. §. 1. *ff. de verb. oblig.* C'est ainsi que Dumoulin a entendu toutes les coutumes de France qui n'accordent aucun délai à l'acquéreur d'un fief, & permettent au seigneur de saisir incontinent : *Quod ego modifico*, dit-il, *in consuetud. Parisiens.* art. 4. *Nisi singularis successor*, *quam citiùs fieri potest*, *adeat patronum.*

Ce tems nécessaire pour aller au fief dominant, n'est pas le tems nécessaire pour y parvenir avec une diligence extraordinaire ; c'est encore ce qui est décidé par les loix romaines : celui, dit le jurisconsulte, qui s'est obligé de donner quelque chose en un certain lieu, n'est pas obligé de prendre la poste, & d'aller jour & nuit : *Magis est ut .... neque diplomate diebus & noctibus, & omni tempestate contemptâ iter continuare cogatur, nec tam delicatè progredi debeat, ut reprehensione dignus appareat*, *l.* 137. §. 2. *ff. de verb. oblig.*

Par le droit romain, le tems nécessaire pour aller quelque part étoit estimé à raison de vingt milles par chaque jour, *l.* 1. *ff. si quis caut.* On peut l'estimer à raison de dix lieues communes.

Si la mort du vassal n'avoit pas été connue dans le public, seroit-ce du jour que la mort seroit effectivement arrivée, ou seulement du jour qu'elle auroit été connue que courroit le délai ? Je pense que ce n'est que du jour qu'elle a été connue ; car c'est même chose pour l'héritier, qu'elle ne soit pas arrivée, ou qu'elle ne soit pas connue.

Lorsqu'il y a ouverture à la foi par mutation du seigneur, ses vassaux ne sont point obligés de lui porter la foi, jusqu'à ce qu'il se soit fait connoitre à eux.

Cette sommation, pour être duement faite, doit être faite par un sergent ou huissier à la personne du vassal ou à son domicile, ou au lieu du fief servant : car quant aux devoirs de fief, le lieu du fief servant tient lieu du domicile du vassal, & le seigneur n'est pas obligé d'en connoître d'autre.

Lorsqu'il n'y a point de manoir au fief servant où la sommation puisse être faite, on permet au seigneur de la faire au prône de l'église paroissiale, ce qu'il faut entendre de la paroisse du lieu où le fief servant est situé.

Ces sommations qui se font à la personne ou au domicile du vassal, doivent être revêtues des formalités ordinaires, requises pour tous les exploits. Ces sommations se font aux dépens du seigneur.

Non-seulement les vassaux qui étoient en foi de l'ancien seigneur, mais même ceux qui n'y étoient pas, pourvu que leur fief ne se trouve pas saisi, doivent être sommés par le nouveau seigneur de venir à la foi, & ont quarante jours de délai, du jour de la sommation.

Toutes les fois que le vassal a un juste empêchement d'aller porter la foi, il peut demander au seigneur *souffrance*, c'est-à-dire, un délai jusqu'à ce que l'empêchement ait cessé, & le seigneur doit la lui accorder.

Cette *souffrance* doit être demandée pour les mineurs qui ne sont point encore en âge de porter la foi, & pour un posthume.

Quelques auteurs ont prétendu qu'il n'y avoit que le mineur ou son tuteur en personne, qui pût demander cette *souffrance*. Nonobstant cependant d'autres pensent que le mineur ou son tuteur peuvent demander *souffrance* par procureur. Cet acte n'est point un acte rigoureux & solemnel pour lequel le mineur ou son tuteur doivent être tenus d'aller en personne trouver le seigneur.

L'aîné pouvant porter la foi pour les portions de ses freres & sœurs, peut aussi demander *souffrance* pour lesdites portions.

Il n'y a pas de doute que le mineur qui est en âge de raison, peut lui-même demander cette *souffrance*, sans y être autorisé par son tuteur, selon la regle : *Pupillus sine tutoris autoritate meliorem suam conditionem facere potest.*

Il en est autrement de la femme mariée qui est inhabile, même aux choses, *in quibus meliorem suam conditionem facit*, si elle n'est autorisée. C'est pourquoi la réquisition qu'elle feroit d'être reçue à *souffrance*, étant nulle par défaut d'autorisation, le seigneur ne seroit pas obligé de l'accorder.

La *souffrance* doit être demandée au seigneur. Si le seigneur est sous puissance de tuteur ou interdit, elle doit être demandée à son tuteur ou à son curateur.

La *souffrance* peut aussi être demandée, ou à un procureur du seigneur qui auroit procuration spéciale pour cela, ou même à un procureur *omnium bonorum.*

Cette *souffrance* n'étant qu'un acte d'administration, & ne pouvant même être refusée, un procureur *omnium bonorum*, peut valablement l'accorder.

La *souffrance* n'étant pas un acte solemnel, il n'est pas nécessaire qu'elle soit demandée au chef-lieu, elle peut donc être demandée, non-seulement au lieu du fief dominant, mais au vrai domicile du seigneur, ou à sa personne quelque part qu'elle soit trouvée.

Il n'y a aucunes formalités à observer pour la requisition de cette *souffrance*, il suffit qu'il en soit donné acte par un notaire & deux témoins, ou par deux notaires.

Lorsque le seigneur ne s'est pas trouvé au chef-lieu ou à son domicile, il faut y laisser copie de cet acte.

La requisition de *souffrance* a cela de commun avec les offres de foi, que pour être valable elle doit être accompagnée de l'offre des profits dûs au seigneur, qui n'est pas sans cela obligé de l'accorder.

Cette *souffrance* est en cela différente de la *souffrance* légale, qui accorde au

vaſſal un délai pour le payement des profits auſſi bien que pour la foi.

La *ſouffrance* équipolle a foi tant qu'elle dure, comme nous l'avons déja dit.

Delà il ſuit 1°. que le ſeigneur après qu'il a accordé *ſouffrance*, ou qu'elle lui a été valablement demandée, ne peut ſaiſir féodalement le fief de ſon vaſſal tant que doit durer ladite *ſouffrance*.

2°. Si le ſeigneur, avant que la *ſouffrance* eût été demandée, avoit ſaiſi le fief, cette *ſouffrance* opere la main-levée de la ſaiſie.

Lorſque la *ſouffrance* eſt de droit, telle que celle qui doit être accordée à des mineurs, ou à des abſents, *republicæ cauſâ*, &c. le ſeigneur ne peut appoſer une pareille clauſe, puiſqu'il eſt obligé de l'accorder purement & ſimplement; inutilement même le ſeigneur appoſeroit-il cette clauſe; car le mineur pour qui la *ſouffrance* a été valablement demandée, n'a pas beſoin qu'elle lui ſoit accordée, & la ſeule demande qui en eſt faite, couvre ſon fief.

La *ſouffrance* qui a été accordée pour un certain tems, finit par l'expiration de ce tems; lorſqu'elle a été accordée ſans préfixion de tems pour raiſon de quelqu'empêchement, elle finit par la ceſſation de cet empêchement.

La *ſouffrance* accordée à des mineurs finit à leur majorité féodale; c'eſt-à-dire, lorſqu'ils ont atteint l'âge de porter la foi.

La *ſouffrance* accordée à pluſieurs freres mineurs, expire à meſure que chacun d'eux atteint cet âge pour ſa portion. (P. O.)

SOULTE *ou* SOUTE, ſ. f., *Juriſprud.*, ſupplément de payement ou retour de deniers qui ſe fait dans le cas d'échange pour balancer la valeur de l'héritage donné en contr'échange.

Ceci a auſſi lieu dans les partages; on aſſujettit celui dont le lot eſt trop fort à payer une *ſoulte* ou retour de lot à celui des co-partageans dont le lot eſt plus foible.

Ce mot *ſoulte* vient du latin *ſolvere*, payer.

SOULZBURG, & PYRBAUM, *ſeigneuries de*, *Droit publ.*, elles ſont ſituées en Allemagne dans le haut palatinat. Le bailliage de Neumarkt entoure *Soulzbürg* & ſert avec Allersberg, bailliage de Neubourg, & le diſtrict du marggraviat d'Onolzbach, de limite à la ſeconde de ces ſeigneuries.

Ces ſeigneuries étoient anciennement dans la poſſeſſion des ſeigneurs de Wolfſtein, faits barons en 1522 & comtes de l'Empire en 1673. Ces dynaſtes tenoient déja au XIII[e] ſiecle en fiefs relevant immédiatement de l'Empire les châteaux d'Adlenbourg & de Heimbourg, avec 40 bourgs, reſſortiſſants de la préfecture de Berngau. Les comtes de Hirſchberg leur baillerent en même tems à titre féodal le droit de châtellenie, *jus caſtellaniæ*, de *Soulzbürg* avec ſes bien-fonds & revenus, & ils prirent dès-lors ſouvent le nom de *fort*. L'électeur de Baviere prétend, que par la mort de Gebhard, dernier comte de Hirſchberg, arrivée en 1304, ce comté a été dévolu à ſa maiſon. L'empereur Louis IV. duc de Baviere, le bailla en fief en 1330 aux nobles de Dürrwang. Son fils Louis, marggrave de Brandebourg, le donna en 1347 à Albert de Wolfſtein, dont les ayeux le poſſédoient autrefois à charge de le racheter de Henri de Dürrwang. On conteſta ſous Charles IV. aux ducs de Baviere, Louis & Etienne, la directe du fort de *Soulsbürg*, qu'on prétendit être dévolu à l'Empire après la mort des comtes de Hiſchberg. Les ducs requis en 1353 pour ce fort & ſes

dépendances par les nobles de Wolfstein, acquiescerent à cette décision, en les renvoyant à l'Empire, dont depuis cette époque ils furent réputés être vassaux immédiats. Le bourg de *Pyrbaum* faisant originairement partie de *Soulzbürg*, a été cité séparément dans les lettres d'investiture données par l'empereur en 1480. Albert V. duc de Baviere se fit donner en 1562 par Ferdinand I. la survivance aux fiefs de Wolfstein sous la mouvance de l'Empire, laquelle fut confirmée par les successeurs de cet empereur, & finalement par Léopold en 1658. Lorsque dans les commencemens du XVIII[e] siecle l'électeur de Baviere fut mis au ban de l'Empire, & que les comtes de Wolfstein regarderent sa survivance à leurs fiefs relevant de l'Empire comme éteinte, ils en solliciterent l'inféodation auprès de l'empereur Joseph en faveur du comte Adolph de Rechtern & ses successeurs féodaux mâles; cette grace leur fut effectivement accordée en 1708, mais elle fut revoquée par la paix de Bade. Le comte Chrétien Albert de Wolfstein obtint néanmoins en 1729 du conseil aulique de l'Empire une commission, pour regler aux frais de l'archevèque de Salzbourg & du duc de Saxe-Gotha les limites de séparation des fiefs d'empire du-dit comte d'avec ses terres patrimoniales. L'empereur sur le rapport des commissaires décida en 1732, qu'après l'extinction de la race mâle de Wolfstein les fiefs de l'Empire nommément détaillés dans la lettre d'investiture donnée à ce sujet par l'empereur Charles IV. en 1353, & dans celles qui la suivirent, appartiendroient de plein droit aux électeurs de Baviere, & ne pourroient leur être contestés de maniere quelconque; mais que les héritiers allodiaux entreroient au contraire, le cas échéant, en possession des soixante & dix-huit aleux, dont cette lettre fait mention, & y seroient maintenus par autorité impériale, à la charge de contribuer à la quote matriculaire, que les comtes de Wolfstein acquittent à l'Empire & au cercle. L'électeur de Baviere usa non-seulement contre le jugement impérial du moyen de supplication & de revision, *remedium supplicationis & revisionis*, qui lui fut refusé, mais il s'empara réellement en 1740 après la mort du dernier comte de Wolfstein, tant de ses fiefs de l'Empire, que de ses biens allodiaux. Après de longues contestations le conseil aulique de l'Empire enjoignit en 1764 aux ducs de Baviere de se contenter des premiers, & d'abandonner les aleux avec leur usufruit. Ceux-ci furent aux héritieres du dernier comte Albert, savoir à Charlotte Amélie, qui épousa le comte Charles Auguste de Hohenlohe-Kirchberg, & à Henriette mariée au comte Charles Maximilien de Giech. L'an 1768 les héritiers allodiaux firent enfin une transaction avec l'électeur de Baviere, en vertu de laquelle ils le mirent à perpétuité, moyennant une somme de 226000 florins du rhin, dans la possession tranquille & entiere de tous les allodiaux contestés; conséquemment du total dans les deux seigneuries de *Pyrbaum* & de *Soulzbürg*, dont les sujets lui préterent alors foi & hommage.

Les ci-devant comtes de Wolfstein professoient la religion luthérienne, qui est dominante dans ces seigneuries. Lorsqu'elles échurent à la maison électorale de Baviere, le culte de la religion catholique romaine y fut introduit en 1755. Leur quote matriculaire porte deux cavaliers & quatre fantassins, ou 40 florins, & leur contingent pour la chambre impériale 25 rixdallers 32 kr. A la diete de l'Empire l'électeur n'est agrégé

grégé pour ces mêmes seigneuries à aucun college de comtes, mais il prend à leur égard voix & séance aux assemblées circulaires de Baviere, entre Ehrenfels & Hohen-Waldeck. (D. G.)

SOUMISSION, s. f., *Jurispr.*, est une déclaration par laquelle on s'engage à faire quelque chose, ou l'on consent que quelque chose soit faite.

Ainsi l'on se soumet aux rigueurs d'un tribunal, comme de la conservation de Lyon.

On fait ses *soumissions* pour un office, pour une ferme, ou quelqu'autre exploitation ou entreprise, en consignant une somme ou en faisant une déclaration que l'on s'oblige de payer. *v.* CONSIGNATION, OBLIGATION, OFFRES, PAYEMENT.

La *soumission de caution* est celle faite au greffe par des cautions judiciaires, & leurs certificateurs. *v.* CAUTION.

SOUPÇON, s. m., *Morale*, défiance sur la probité, sur la sincérité d'une personne, ou sur la vérité de quelque chose; c'est une croyance désavantageuse accompagnée de doute.

Les *soupçons*, dit ingénieusement le chancelier Bacon, sont entre nos pensées, ce que sont les chauve-souris parmi les oiseaux, qui ne volent que dans l'obscurité. On ne doit pas écouter les *soupçons*, ou du moins y ajouter foi trop facilement. Ils obscurcissent l'esprit, éloignent les amis, & empêchent qu'on n'agisse avec assurance dans les affaires. Ils répandent sans cesse des nuages dans l'imagination. Tyrans de l'amour & de la confiance, ils rendent les rois cruels, les maris odieux, les femmes furieuses, les maîtres injustes, les gens de bien insociables, & disposent les sages à la mélancolie & à l'irrésolution.

Ce défaut vient plutôt de l'esprit que du cœur, & souvent il trouve place dans des ames courageuses. Henri VII. roi d'Angleterre, en est un bel exemple. Jamais personne n'a été plus brave, ni plus soupçonneux que ce prince; cependant dans un esprit de cette trempe, les *soupçons* ne font point tant de mal; ils n'y sont reçus qu'après qu'on a examiné leur probabilité; mais sur les esprits timides, ils prennent trop d'empire.

Rien ne rend un homme plus soupçonneux que de savoir peu. On doit donc chercher à s'instruire contre cette maladie. Les *soupçons* sont nourris de fumée, & croissent dans les ténebres; mais les hommes ne sont point des anges: chacun va à ses fins particulieres, & chacun est attentif & inquiet sur ce qui le regarde.

Le meilleur moyen de modérer sa défiance est de préparer des remedes contre les dangers dont nous nous croyons menacés, comme s'ils devoient indubitablement arriver, & en même tems de ne pas trop s'abandonner à ses *soupçons*, parce qu'ils peuvent être faux & trompeurs. De cette façon, il n'est pas possible qu'ils nous servent à quelque chose.

Ceux que nous formons nous-mêmes, ne sont pas à beaucoup près si fâcheux que ceux qui nous sont inspirés par l'artifice & le mauvais caractere d'autrui; ces derniers nous piquent bien davantage. La meilleure maniere de nous tirer du labyrinthe des *soupçons*, c'est de les avouer franchement à la partie suspecte: par-là on découvre plus aisément la vérité, & on rend celui qui est soupçonné plus circonspect à l'avenir; mais il ne faut pas user de ce remede avec des ames basses. Quand des gens d'un mauvais caractere se voyent une fois soupçonnés, ils ne sont jamais fideles. Les Italiens disent *sos-*

petto licensia sede, comme si le *soupçon* congédioit & chassoit la bonne fois; mais il devroit plutôt la rappeller & l'obliger à se montrer ouvertement. Enfin il faut que l'homme se conduise de son mieux, pour ne pas donner lieu à des *soupçons*; & pour le dire en poëte,

Il faut pour mériter une solide estime,
S'exempter du soupçon *aussi bien que*
du crime.

Les faux *soupçons* que l'on fait naître sur la conduite d'autrui, de maniere à lui faire perdre ou à lui diminuer l'estime publique, sont des injures tout-à-fait répréhensibles: ils ont lieu de différentes manieres, notamment lorsque sur un délit, dont l'auteur est ignoré, on seme dans le public des particularités propres à le faire imputer à telle ou telle personne que l'on n'ose point attaquer ouvertement. Quand ces soupçons paroissent être l'effet d'une envie de nuire, & qu'ils se trouvent sans fondement, il n'est pas douteux qu'on ne puisse en exiger une réparation. Et par malheur la malignité n'en agit que trop souvent de la sorte pour porter ses coups avec moins de crainte & de danger.

Il en seroit autrement si la bonne foi pouvoit les excuser. Il vient, par exemple, de m'être commis un larcin: j'ai tout lieu de présumer par les circonstances que nul autre qu'un tel ne peut en être l'auteur: je fais sur lui, ou chez lui, des recherches, & je ne découvre rien. Il sembleroit dès-lors que je fusse dans le cas d'une réparation: cependant, comme les circonstances étoient si frappantes & les conjectures si naturelles, que l'homme le plus sage s'y fût mépris, je dois être à l'abri de tout reproche; je ne serois blâmable qu'autant qu'il y auroit eu de ma part une témérité inexcusable, comme si la personne soupçonnée étoit de qualité à écarter toute idée de bassesse; autrement, s'il n'étoit jamais permis de soupçonner, on manqueroit souvent le moyen de recouvrer ce que l'on a un juste droit de reclamer.

SOUSCRIPTION, f. f., *Jurispr.*, est l'apposition d'une signature au-dessous d'un écrit; souscrire une promesse ou billet, c'est le signer. *v.* SIGNATURE.

Ce mot se dit en Angleterre de l'intérêt que les particuliers prennent dans un fonds public, ou dans un établissement de commerce, en signant sur un registre pour combien ils veulent y prendre part. Presque toutes les grandes affaires se font, dans ce pays-là, par voye de *souscription*, & c'est une excellente méthode.

SOUS-DIACONAT, f. m., *Droit Canon*, ordre ecclésiastique, inférieur à celui de diaconat. Les soûdiacres n'étoient pas ordonnés comme les ministres sacrés, par l'imposition des mains; & les scholastiques, grands faiseurs de sacremens, ont douté que le *soûdiaconat* en fût un. Dans l'ordination des soûdiacres, l'évêque leur fait toucher le calice & la patène; ce rit est établi dans le concile de Carthage iv. & dans les anciens pontificaux; on leur donne encore la tunique & le manipule, & le livre des épitres; mais cette cérémonie est plus nouvelle. Les Grecs leur imposent les mains. Leur ancienne fonction étoit de recevoir les oblations des fideles, pour les porter au diacre, qui les présentoit au prêtre, ou les mettoit sur l'autel; ils avoient droit d'entrer dans le sanctuaire, de toucher les vases sacrés, de servir les diacres à l'autel. Le célibat a été annexé à l'ordre des soûdiacres, en Occident; en Orient, ils n'y ont pas plus été obligés que ceux qui étoient dans les ordres sacrés, & même dans

les premiers tems, ils pouvoient se marier après avoir été ordonnés soûdiacres; mais cela leur fut défendu par le concile *in trullo*, & par la loi de Justinien.

SOUS-DIACRE, s. m., *Droit Canon*, *subdiaconus*, & en grec *υποδιακονος*, est un ecclésiastique revêtu du premier degré des ordres sacrés ou majeurs, que l'on appelle *sous-diaconat*. *v.* SOUS-DIACONAT.

SOUS-LOCATAIRE, s. m., *Jurisprud.*, celui qui tient à loyer une portion de maison d'un principal locataire qui en fait les deniers bons au propriétaire. Le privilege de celui-ci pour les loyers s'étend sur les meubles des *sous-locataires*; ces meubles cependant ne sont engagés au payement, que pour les portions d'appartement sous-louées. Ces *sous-locataires* sont même déchargés de ce payement en affirmant avoir payé au locataire, mais il faut pour cet effet qu'ils n'ayent point payé avant l'échéance, autrement ils pourroient être condamnés à payer deux fois.

Le principal locataire ne peut user du droit bourgeois envers ses *sous-locataires*, parce qu'il n'est pas le maître de la chose; mais d'ailleurs il a les mêmes privileges que le propriétaire. *v.* BAIL, LOYER, LOCATAIRE, PROPRIÉTAIRE.

SOUS-ORDRE, s. m., *Jurisprud.*, jugement ou procès-verbal qui regle entre plusieurs créanciers opposans en *sous-ordre*, la distribution du prix qui revient à leur débiteur commun & créancier hypothécaire utilement colloqué dans l'ordre du prix d'un immeuble vendu par décret. *v.* OPPOSITION.

SOUSSIGNER, v. act., *Jurispr.*, c'est mettre sa signature, c'est-à-dire, écrire son nom, & quelquefois y ajouter un paraphe au pied de quelque acte ou écrit, pour l'agréer, le faire valoir, & consentir à son exécution. *v.* SIGNATURE.

Les personnes qui ne savent pas écrire se contentent de mettre au lieu de signature quelque marque qui leur est propre, si c'est sous seing-privé; mais dans tout acte public ou passé par-devant notaires, il faut faire mention que l'un des contractans, ou même tous deux, ont déclaré de savoir signer. Les consultations des avocats & celles des habiles négocians qui donnent leur conseil; les réponses des docteurs de Sorbonne sur les cas de conscience, commencent ordinairement par ces mots, *le conseil soussigné*, &c. & les promesses, quittances, certificats par ceux-ci assez semblables: *je soussigné*, ou *nous soussignés*, *reconnoissons*, *certifions*, &c.

SOUSTRACTION, s. f., *Jurispr.*, est l'action d'ôter & enlever frauduleusement une chose du lieu où elle devroit être.

C'est principalement pour les papiers que l'on a détournés que l'on se sert de ce terme: cela s'appelle une *soustraction des pieces*.

Soustraction d'une minute d'un notaire, c'est l'enlevement qui est fait de cette minute.

Soustraction des pieces dans une production, c'est lorsque l'on retire frauduleusement d'une production quelque cotte ou quelque piece d'une cotte, que l'on a intérêt de supprimer. *v.* DIVERTISSEMENT, ENLEVEMENT, RECELÉ, SUPPRESSION.

SOUVERAIN, s. m., *Droit Nat. & Polit.*, c'est une personne ou un corps qui commande avec autorité dans la société civile, qui ordonne & dirige ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but. Cette autorité appartient

originairement & essentiellement au corps même de la société, auquel chaque membre s'est soumis & a cédé les droits qu'il tenoit de la nature, de se conduire en toutes choses suivant ses lumieres, par sa propre volonté, & de se faire justice lui-même. Mais le corps de la société ne retient pas toujours à soi cette autorité souveraine : souvent il prend le parti de la confier à un sénat, ou à une seule personne. Ce sénat, ou cette personne est alors le *souverain*.

Il est évident que les hommes ne forment une société politique & ne se soumettent à ses loix, que pour leur propre avantage & leur salut. L'autorité souveraine n'est donc établie que pour le bien commun de tous les citoyens ; & il seroit absurde de penser qu'elle puisse changer de nature, en passant dans les mains d'un sénat ou d'un monarque. La flatterie ne peut donc disconvenir, sans se rendre également ridicule & odieuse, que le *souverain* est uniquement établi pour le salut & l'avantage de la société.

Un bon prince, un sage conducteur de la société doit être bien rempli de cette grande vérité, que la souveraine puissance ne lui est confiée, que pour le salut de l'Etat & le bonheur de tout le peuple ; qu'il ne lui est pas permis de se chercher lui-même dans l'administration des affaires, de se proposer sa propre satisfaction, ou son avantage particulier ; mais il doit rapporter toutes ses vues, toutes ses démarches au plus grand bien de l'Etat & des peuples qui lui sont soumis. Qu'il est beau de voir un roi d'Angleterre rendre compte à son parlement de ses principales opérations, assurer ce corps représentatif de la nation, qu'il ne se propose d'autre but que la gloire de l'Etat & le bonheur de son peuple, & remercier affectueusement tous ceux qui concourrent avec lui à des vues si salutaires ! Certainement un monarque qui tient ce langage, & qui en prouve la sincérité par sa conduite, est le seul grand aux yeux du sage. Mais dès long-tems une criminelle flatterie a fait oublier ces maximes dans la plupart des royaumes. Une troupe de lâches courtisans persuade sans peine à un monarque orgueilleux, que la nation est faite pour lui, & non pas lui pour la nation. Il regarde bien-tôt le royaume comme un patrimoine qui lui est propre, & le peuple comme un troupeau de bétail, dont il doit tirer ses richesses, & duquel il peut disposer pour remplir ses vues & satisfaire ses passions. Delà ces guerres funestes, entreprises par l'ambition, l'inquiétude, la haine, ou l'orgueil. Delà ces impôts accablans, dont les deniers sont dissipés par un luxe ruineux, ou livrés à des maitresses & à des favoris. Delà enfin les places importantes données à la faveur, le mérite envers l'Etat négligé, & tout ce qui n'intéresse pas directement le prince, abandonné aux ministres & aux subalternes. Qui reconnoîtroit dans ce malheureux gouvernement une autorité établie pour le bien public ? Un grand prince sera en garde même contre ses vertus. Ne disons point avec quelques écrivains, que les vertus des particuliers ne sont pas les vertus des rois : maxime de politiques superficiels, ou peu exacts dans leurs expressions. La bonté, l'amitié, la reconnoissance sont encore des vertus sur le trône ; & plût au ciel, qu'elles y fussent toujours ! Mais un roi sage ne se livre pas sans discernement à leurs impressions. Il les chérit, il les cultive dans sa vie privée : dès qu'il âgit au nom de l'Etat, il n'écoute que la justice & la saine politique. Et pourquoi ? Parce qu'il sait que l'empire

ne lui eſt confié que pour le bien de la ſociété ; qu'il ne doit point ſe chercher lui-même, dans l'uſage qu'il fait de ſa puiſſance. Il tempere ſa bonté par la ſageſſe. Il donne à l'amitié ſes faveurs domeſtiques & privées ; il diſtribue les charges & les emplois au mérite, les récompenſes publiques aux ſervices rendus à l'Etat. En un mot, il n'uſe de la puiſſance publique qu'en vue du bien public. Tout cela eſt compris dans ce beau mot de Louis XII. *Un roi de France ne vange point les injures d'un duc d'Orléans.*

La ſociété politique eſt une perſonne morale en tant qu'elle a un entendement & une volonté, dont elle fait uſage pour la conduite de ſes affaires, & qu'elle eſt capable d'obligations & de droits. *v.* SOCIÉTÉ. Lors donc qu'elle confere la ſouveraineté à quelqu'un, elle met en lui ſon entendement & ſa volonté, elle lui tranſporte ſes obligations & ſes droits, autant qu'ils ſe rapportent à l'adminiſtration de l'Etat, à l'exercice de l'autorité publique ; & le conducteur de l'Etat, le *ſouverain* devenant ainſi le ſujet où réſident les obligations & les droits rélatifs au gouvernement, c'eſt en lui que ſe trouve la perſonne morale, qui ſans ceſſer abſolument d'exiſter dans la nation, n'agit déſormais qu'en lui & par lui. Telle eſt l'origine du caractere repréſentatif que l'on attribue au *ſouverain.* Il repréſente ſa nation dans toutes les affaires qu'il peut avoir comme *ſouverain.* Ce n'eſt point avilir la dignité du plus grand monarque, que de lui attribuer ce caractere repréſentatif ; au contraire, rien ne la releve avec plus d'éclat : par-là le monarque réunit en ſa perſonne toute la majeſté qui appartient au corps entier de la nation.

Le *ſouverain* ainſi revêtu de l'autorité publique, de tout ce qui fait la perſonnalité morale de la nation, ſe trouve chargé des obligations de cette nation, & muni de ſes droits.

Tout ce que nous avons dit à l'article NATION, des devoirs généraux d'une nation envers elle-même, regarde particulierement le *ſouverain.* Dépoſitaire de l'empire, du pouvoir de commander tout ce qui convient au bien public, il doit, en pere tendre & ſage, en fidele adminiſtrateur, veiller pour la nation, prendre ſoin de la conſerver, de la rendre plus parfaite, d'améliorer ſon état, & de la garantir autant qu'il ſe pourra de tout ce qui menaceroit ſa ſûreté ou ſon bonheur.

Dès-lors, tous les droits, que l'obligation de ſe conſerver & de ſe perfectionner elle-même & ſon état donne à une nation, tous ces droits, dis-je, réſident dans le *ſouverain*, que l'on appelle indifféremment auſſi *conducteur de la ſociété*, *ſupérieur*, *prince*, &c.

Le *ſouverain* doit connoître ſa nation, puiſque c'eſt à lui de veiller à ſa conſervation & à ſa perfection. Le devoir que la loi naturelle impoſe ici aux conducteurs des nations, eſt d'une extrême importance & d'une très-grande étendue. Ils doivent connoître exactement tout le pays ſoumis à leur autorité, ſes qualités, ſes défauts, ſes avantages, ſa ſituation à l'égard des voiſins ; ils doivent ſe procurer une parfaite connoiſſance des mœurs & des inclinations générales de leur nation ; de ſes vertus, de ſes vices, de ſes talens, &c. Toutes ces lumieres leur ſont néceſſaires pour bien gouverner.

Le prince tient ſon autorité de la nation ; il en a préciſément autant qu'elle a voulu lui en confier. Si la nation lui a remis purement & ſimplement la ſouveraineté, ſans limitation & ſans parta-

ge, elle eſt cenſée l'avoir revêtu de tous les droits ſans leſquels le *ſouverain* commandement, ou l'empire, ne peut être exercé de la maniere la plus convenable au bien public. Ces droits ſont ceux que l'on appelle *droits de majeſté*, ou *droits régaliens*. Voyez ces mots.

Mais lorſque la puiſſance ſouveraine eſt limitée & reglée par les loix fondamentales de l'Etat; ces loix marquent au prince l'étendue & les bornes de ſon pouvoir, & la maniere dont il doit l'exercer. Le prince eſt donc étroitement obligé, non-ſeulement à les reſpecter, mais encore à les maintenir. La conſtitution & les loix fondamentales ſont le plan ſur lequel la nation a réſolu de travailler à ſon bonheur : l'exécution eſt confiée au prince. Qu'il ſuive religieuſement ce plan, qu'il regarde les loix fondamentales comme des regles inviolables & ſacrées, & qu'il ſache que dès le moment qu'il s'en écarte, ſes commandemens deviennent injuſtes, & ne ſont plus qu'un abus criminel de la puiſſance qui lui eſt confiée. Il eſt, en vertu de cette puiſſance, le gardien, le défenſeur des loix : obligé de reprimer quiconque oſera les violer, pourroit-il les fouler aux pieds lui-même?

Si le prince eſt revêtu de la puiſſance légiſlative, il peut, ſuivant ſa ſageſſe, & lorſque le bien de l'Etat le demande, abolir les loix non-fondamentales, & en faire de nouvelles. *v.* Loi.

Mais tandis que les loix ſubſiſtent, le *ſouverain* doit les maintenir & les obſerver religieuſement. Elles ſont le fondement de la tranquillité publique & le plus ferme appui de l'autorité ſouveraine. Tout eſt incertain, violent, ſujet aux révolutions, dans ces Etats malheureux, où regne un pouvoir arbitraire. Il eſt donc du véritable intérêt du prince, comme de ſon devoir, de maintenir les loix & de les reſpecter : il doit s'y ſoumettre lui-même. Nous trouvons cette vérité établie dans un écrit publié pour un prince des plus abſolus que l'Europe ait vû regner, pour Louis XIV. „ Qu'on ne diſe point que le *ſouverain* „ ne ſoit pas ſujet aux loix de ſon Etat, „ puiſque la propoſition contraire eſt „ une vérité du droit des gens, que la „ flatterie a quelquefois attaquée, & „ que les bons princes ont toujours dé-„ fendue comme une divinité tutélaire „ de leurs Etats. "

Mais il eſt néceſſaire d'expliquer cette ſoumiſſion du prince aux loix. Premierement, il doit, comme nous venons de le voir, en ſuivre les diſpoſitions dans tous les actes de ſon adminiſtration. En ſecond lieu, il eſt ſujet lui-même, dans ſes affaires particulieres, à toutes les loix qui concernent la propriété. Je dis dans ſes affaires particulieres ; car dès qu'il agit comme prince, & au nom de l'Etat, il n'eſt ſujet qu'aux loix fondamentales & à celles du droit des gens. En troiſieme lieu, le prince eſt ſoumis à certains reglemens de police générale, regardés comme inviolables dans l'Etat, à moins qu'il n'en ſoit excepté, ou expreſſément par la loi, ou tacitement par une conſéquence néceſſaire de ſa dignité. Je veux parler ici des loix qui concernent l'état des perſonnes, & ſurtout de celles qui reglent la validité des mariages. Ces loix ſont établies pour aſſurer l'état des familles ; or la famille royale eſt celle de toutes dont il importe le plus que l'Etat ſoit certain. Mais 4°. obſervons en général ſur cette queſtion, que ſi le prince eſt revêtu de la ſouveraineté pleine, abſolue & illimitée, il eſt au-deſſus des loix qui tiennent de lui ſeul toute leur force, & il peut s'en diſpenſer lui-même, toutes les fois que

la justice & l'équité naturelle le lui permettent. 5°. Quant aux loix qui regardent les mœurs & le bon ordre, le prince doit sans doute les respecter & les soutenir par son exemple. Mais 6°. il est certainement au-dessus de toute loi civile pénale. La majesté du *souverain* ne souffre point qu'il soit puni comme un particulier; & ses fonctions sont trop sublimes, pour qu'il puisse être troublé, sous prétexte d'une faute, qui n'intéresse pas directement le gouvernement de l'Etat.

Ce n'est point assez que le prince soit au-dessus des loix pénales: allons plus loin, pour l'intérêt même des nations. Le *souverain* est l'ame de la société; s'il n'est pas en vénération aux peuples & dans une parfaite sureté, la paix publique, le bonheur & le salut de l'Etat sont dans un danger continuel. Le salut même de la nation exige donc nécessairement que la personne du prince soit sacrée & inviolable. Le peuple romain avoit attribué cette prérogative à ses tribuns, afin qu'ils pussent veiller sans obstacle à sa défense, & qu'aucune crainte ne les troublât dans leurs fonctions. Le soin, les opérations du *souverain* sont d'une plus grande importance que n'étoient celles des tribuns, & non moins pleines de dangers, s'il n'est muni d'une puissante sauve-garde. Il est impossible que le monarque même le plus juste & le plus sage ne fasse pas des mécontens: l'Etat demeurera-t-il exposé, à perdre ce bon prince par la main d'un furieux? La monstrueuse & folle doctrine, qu'il est permis à un particulier de tuer un mauvais prince, priva la France, au commencement du siecle dernier, d'un héros qui étoit véritablement le pere de son peuple. Quel que soit un prince, c'est un énorme attentat contre une nation que de lui arracher un *souverain* à qui elle trouve à propos d'obéir.

Mais ce haut attribut du *souverain* n'empêche pas que la nation ne puisse reprimer un tyran insupportable, le juger même, en respectant dans sa personne la majesté de son rang, & se soustraire à son obéissance. C'est à ce droit incontestable, qu'une puissante république doit sa naissance. La tyrannie exercée par Philippe II. dans les Pays-Bas, fit soulever ces provinces: sept d'entr'elles, étroitement confédérées, maintinrent courageusement leur liberté, sous la conduite des héros de la maison d'Orange; & l'Espagne après de vains & ruineux efforts, les a reconnues pour des Etats *souverains* & indépendans. Si l'autorité du prince est limitée & reglée par les loix fondamentales, le prince en sortant des bornes qui lui sont prescrites, commande sans aucun droit, sans titre même: la nation n'est point obligée de lui obéir, elle peut résister à ses entreprises injustes. Dès qu'il attaque la constitution de l'Etat, le prince rompt le contract qui lioit le peuple à lui; le peuple devient libre par le fait du *souverain*, & ne voit plus en lui qu'un usurpateur, qui voudroit l'opprimer. Cette vérité est reconnue de tout écrivain sensé, dont la plume n'est point asservie à la crainte, ou vendue à l'intérêt. Mais quelques auteurs célebres soutiennent, que si le prince est revêtu de l'empire suprême, plein & absolu, personne n'est en droit de lui résister, bien moins de le reprimer, & qu'il ne reste à la nation que de souffrir avec patience & d'obéir. Ils se fondent sur ce qu'un pareil *souverain* ne doit compte à personne de la maniere dont il gouverne, & que si la nation pouvoit contrôller ses actions & lui résister, quand elle les trouve injustes,

ſon autorité ne ſeroit plus abſolument ſouveraine ; ce qui ſeroit contre l'hypotheſe. Ils diſent que le *ſouverain* abſolu poſſéde pleinement toute l'autorité politique de la ſociété, à laquelle perſonne ne peut s'oppoſer ; que s'il en abuſe, il fait mal, à la vérité, & bleſſe ſa conſcience, mais que ſes commandemens n'en ſont pas moins obligatoires, comme fondés ſur un droit légitime de commander : que la nation en lui donnant l'empire abſolu, ne s'en eſt rien réſervé, & s'eſt remiſe à ſa diſcrétion, &c. Nous pourrions-nous contenter de répondre, que ſur ce pied-là, il ne peut donc y avoir aucun *ſouverain* pleinement abſolu. Mais pour faire évanouir toutes ces vaines ſubtilités, rappellons-nous le but eſſentiel de la ſociété civile : n'eſt-ce pas de travailler de concert au commun bonheur de tous ? N'eſt-ce pas dans cette vue que tout citoyen s'eſt dépouillé de ſes droits, qu'il a ſoumis ſa liberté ? La ſociété pourroit-elle uſer de ſon autorité, pour ſe livrer ſans retour elle & tous ſes membres à la diſcrétion d'un tyran furieux ? Non ſans doute ; puiſqu'elle n'auroit plus aucun droit elle-même, ſi elle vouloit opprimer une partie des citoyens. Lors donc qu'elle confere l'empire ſuprême & abſolu, ſans réſerve expreſſe, c'eſt néceſſairement avec la réſerve tacite, que le *ſouverain* en uſera pour le ſalut du peuple, & non pour ſa ruine. S'il ſe rend le fléau de l'Etat, il ſe dégrade lui-même ; ce n'eſt plus qu'un ennemi public, contre lequel la nation peut & doit même ſe défendre. Et s'il a porté la tyrannie à ſon comble, pourquoi la vie même d'un ennemi ſi cruel & ſi perfide ſeroit-elle épargnée ? Qui oſera blâmer la démarche du ſénat romain, qui déclara Néron ennemi de la patrie ?

Mais il eſt très-important de remarquer, que ce jugement ne peut être porté que par la nation, ou par un corps qui la repréſente, & que la nation elle-même ne peut attenter à la perſonne du *ſouverain*, que dans un cas d'extrême néceſſité, & lorſque le prince, violant toutes les regles & menaçant le ſalut de ſon peuple, s'eſt mis en état de guerre avec lui. C'eſt la perſonne du *ſouverain*, que l'intérêt même de la nation déclare inviolable & ſacrée, & non pas celle d'un tyran dénaturé, d'un ennemi public. On voit rarement des monſtres tels que Néron. Dans les cas plus ordinaires, lorſqu'un prince viole les loix fondamentales, lorſqu'il attaque les libertés & les droits des ſujets ; ou s'il eſt abſolu ; lorſque ſon gouvernement, ſans en venir aux dernieres violences, tend manifeſtement à la ruine de la nation ; elle peut lui réſiſter, le juger, & ſe ſouſtraire à ſon obéiſſance ; mais encore un coup, en épargnant ſa perſonne, & cela pour le bien même de l'Etat. Il y a plus d'un ſiecle que les Anglois ſe ſouleverent contre leur roi & le firent deſcendre du trône. Des audacieux habiles & dévorés d'ambition, profiterent d'une fermentation terrible, cauſée par le fanatiſme & l'eſprit de parti ; & la Grande-Bretagne ſouffrit que ſon *ſouverain* périt indignement ſur un échafaut. La nation, rendue à elle-même, reconnut ſon aveuglement. Si elle en fait encore chaque année une réparation ſolemnelle, ce n'eſt pas ſeulement parce qu'elle juge que l'infortuné Charles I. ne méritoit pas un ſort ſi cruel ; c'eſt ſans doute auſſi qu'elle eſt convaincue, que pour le ſalut même de l'Etat, la perſonne du *ſouverain* doit être ſacrée & inviolable, & que la nation entiere doit rendre cette maxime vénérable, en la reſpectant elle-même, lorſque le ſoin de ſa propre conſervation le lui permet.

Un

Un mot encore ſur la diſtinction que l'on veut faire ici en faveur d'un *ſouverain* abſolu. Quiconque aura bien peſé toute la force des principes inconteſtables que nous avons établis, ſera convaincu, que quand il s'agit de réſiſter à un prince devenu tyran, le droit du peuple eſt toujours le même, que ce prince ſoit abſolu par les loix, ou qu'il ne le ſoit pas, parce que ce droit vient de la fin de toute ſociété politique, du ſalut de la nation, qui eſt la loi ſuprême. Mais ſi la diſtinction dont nous parlons eſt inutile par rapport au droit, elle ne l'eſt point dans la pratique, à l'égard de la convenance. Comme il eſt très-difficile de s'oppoſer à un prince abſolu, & qu'on ne peut le faire ſans exciter de grands troubles dans d'Etat, des mouvemens violens & dangereux, on ne doit l'entreprendre que dans les cas extrêmes, lorſque les maux ſont montés au point que l'on peut dire avec Tacite, *miſeram pacem, vel bello bene mutari;* qu'il vaut mieux s'oppoſer à une guerre civile, que de les ſouffrir. Mais ſi l'autorité du prince eſt limitée, s'il dépend à quelques égards du ſénat, d'un parlement repréſentant la nation; il eſt des moyens de lui réſiſter, de le réprimer, ſans expoſer l'Etat à de violentes ſecouſſes. Il n'y a point de raiſon d'attendre que les maux ſoient extrêmes, quand on peut y appliquer des remedes doux & innocens.

Mais quelque limitée que ſoit l'autorité d'un prince, il en eſt ordinairement fort jaloux; il n'arrive guere qu'il ſouffre patiemment la réſiſtance, qu'il ſe ſoumette paiſiblement au jugement de ſon peuple; & le diſpenſateur des graces manquera-t-il d'appui? On voit trop d'ames baſſement ambitieuſes, pour qui l'état d'un eſclave riche & décoré a plus de charmes, que celui d'un citoyen modeſte & vertueux. Il eſt donc toujours mal-aiſé que la nation réſiſte à ſon prince & prononce ſur ſa conduite, ſans que l'Etat ſoit expoſé à des troubles dangereux, à des ſecouſſes capables de le renverſer. C'eſt ce qui a fait prendre quelquefois le parti de lier un compromis entre le prince & ſes ſujets, pour ſoumettre au jugement d'une puiſſance amie les conteſtations qui s'éleveront entr'eux. Ainſi les rois de Danemarck ont autrefois déféré à ceux de Suede, par des traités ſolemnels, la connoiſſance des différends qui pourroient naître entr'eux & leur ſénat: ce que les rois de Suede ont fait auſſi à l'égard de ceux de Danemarck. Les princes & les Etats d'Oſt-Friſe, & les bourgeois d'Emden, ont de même conſtitué la république des Provinces-Unies juge de leurs différends. Les princes & la ville de Neufchâtel établirent en 1406 le canton de Berne juge & arbitre perpétuel de leurs conteſtations. C'eſt ainſi encore que ſuivant l'eſprit de la confédération helvétique, le corps entier prend connoiſſance des troubles qui s'élevent dans quelqu'un des Etats confédérés, quoique chacun d'eux ſoit véritablement *ſouverain* & indépendant.

Dès que la nation reconnoît un prince pour ſon *ſouverain* légitime, tous les citoyens lui doivent une fidele obéiſſance. Il ne peut gouverner l'Etat & s'acquitter de ce que la nation attend de lui, s'il n'eſt pas obéi ponctuellement. Les ſujets ne ſont donc point en droit, dans les cas ſuſceptibles de quelque doute, de peſer la ſageſſe ou la juſtice des commandemens *ſouverains;* cet examen appartient au prince: les ſujets doivent ſuppoſer, autant qu'il ſe peut, que tous ſes ordres ſoient juſtes & ſalutaires: lui ſeul eſt

coupable du mal qui peut en résulter.

Cependant cette obéissance ne doit point être absolument aveugle. Aucun engagement ne peut obliger, ni même autoriser un homme à violer la loi naturelle. Tous les auteurs qui ont quelque conscience, ou quelque pudeur, conviennent que personne ne doit obéir à des commandemens qui blessent évidemment cette loi sacrée. Ces gouverneurs de place qui refuserent courageusement d'exécuter les ordres barbares de Charles IX. à la fameuse S. Barthélemy, ont été loués de tout le monde; & la cour n'osa les punir, au moins ouvertement. *Sire*, écrivoit le brave d'Orte, commandant de Bayonne, *j'ai communiqué le commandement de V. M. à ses fideles habitans & gens de guerre de la garnison: je n'y ai trouvé que bons citoyens & braves soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux & moi supplions très-humblement V. M. de vouloir employer nos bras & nos vies en choses possibles, quelque hazardeuses qu'elles soient, nous y mettrons jusqu'à la derniere goutte de notre sang.* Mezeray, *Hist. de France*, *tome II. p.* 1107. Le comte de Tende, Charny & autres répondirent à ceux qui leur apportoient les ordres de la cour, qu'ils respectoient trop le roi pour croire que des ordres si barbares vinssent de lui. Il est plus difficile de décider en quels cas un sujet peut, non-seulement refuser d'obéir, mais même résister au *souverain* & opposer la force à la violence. Dès que le *souverain* fait tort à quelqu'un, il agit sans aucun droit véritable; mais il n'en faut pas conclure tout de suite que le sujet puisse lui résister. La nature de la souveraineté & le bien de l'Etat ne souffrent point que les citoyens s'opposent au supérieur, toutes les fois que ses commandemens leur paroîtront injustes ou préjudiciables. Ce seroit retomber dans l'état de nature, & rendre le gouvernement impossible. Un sujet doit souffrir avec patience, de la part du prince, les injustices douteuses & les injustices supportables: les premieres, par la raison que quiconque s'est soumis à un juge, ne peut plus juger lui-même de ses prétentions; les injustices supportables doivent être sacrifiées à la paix & au salut de l'Etat en faveur des grands avantages que l'on retire de la société. On présume de droit que tout citoyen s'est engagé tacitement à cette modération, parce que sans elle la société ne sauroit subsister. Mais lorsqu'il s'agit d'injures manifestes & atroces, lorsqu'un prince, sans aucune raison apparente, voudroit nous ôter la vie, ou nous enlever des choses dont la perte rend la vie amere; qui nous disputera le droit de lui résister? Le soin de notre conservation est non-seulement de droit naturel, c'est une obligation imposée par la nature; aucun homme ne peut y renoncer entierement & absolument. Et quand il pourroit y renoncer, est-il censé l'avoir fait par ses engagemens politiques, lui qui n'est entré dans la société civile que pour établir plus solidement sa propre sureté? Le bien même de la société n'exige point un pareil sacrifice; & comme le dit très-bien Barbeyrac, dans ses *notes* sur Grotius, „ s'il est de l'intérêt public, que ceux qui obéissent, „ souffrent quelque chose, il n'est pas „ moins de l'intérêt public, que ceux „ qui commandent, craignent de pousser à bout leur patience". *Droit de la guerre & de la paix, liv. I. chap. jv.* §. 11. *not* 1. Le prince qui viole toutes les regles, qui ne garde plus de mesures, & qui veut en furieux arracher la vie à un innocent, se dépouille

de ſon caractere ; ce n'eſt plus qu'un ennemi injuſte & violent, contre lequel il eſt permis de ſe défendre. La perſonne du *ſouverain* eſt inviolable & ſacrée : mais celui qui, après avoir perdu tous les ſentimens d'un *ſouverain*, en dépouille juſqu'aux apparences & à la conduite extérieure ; celui-là ſe dégrade lui-même : il ne fait plus le perſonnage de *ſouverain*, & ne peut retenir les prérogatives attachées à ce caractere ſublime. Cependant, ſi ce prince n'eſt pas un monſtre, s'il n'eſt furieux que contre nous & par l'effet d'un tranſport ou d'une paſſion violente, s'il eſt d'ailleurs ſupportable au reſte de la nation ; les égards que nous devons à la tranquillité de l'Etat ſont tels, le reſpect de la majeſté ſouveraine eſt ſi puiſſant, que nous ſommes étroitement obligés à chercher tout autre moyen de nous préſerver, plutôt que de mettre ſa perſonne en péril. Tout le monde connoît l'exemple de David : il prit la fuite, il ſe tint caché, pour ſe ſouſtraire à la fureur de Saül ; & il épargna plus d'une fois la vie de ſon perſécuteur. Lorſqu'un furieux accident troubla tout-à-coup la raiſon de Charles VI. roi de France, il tua dans ſa fureur pluſieurs de ceux qui l'environnoient : aucun d'eux ne penſa à mettre ſa vie en ſureté, au dépens de celle du prince ; ils ne chercherent qu'à le déſarmer & à ſe rendre maitres de lui : ils firent leur devoir en braves gens, ſujets fideles, qui expoſoient leur vie pour celle du monarque infortuné : on doit ce ſacrifice à l'Etat & à la majeſté *ſouveraine*. Furieux par le dérangement de ſes organes, Charles n'étoit point coupable : il pouvoit recouvrer la ſanté & redevenir un bon roi.

Si nous jettons un coup d'œil rapide ſur les devoirs des *ſouverains* envers les nations qu'ils gouvernent, tout nous prouvera que la morale preſcrit aux princes les mêmes regles, les mêmes devoirs qu'aux membres les plus obſcurs de la ſociété ; que l'autorité ſuprême ne fait qu'étendre ces devoirs indiſpenſables à un plus grand nombre d'objets.

Si chaque citoyen, dans la ſphere étroite qui l'entoure, eſt obligé, pour ſon propre intérêt, de montrer des vertus, le *ſouverain* eſt obligé, dans la vaſte ſphere où il agit, de déployer avec plus d'énergie les vertus de ſon état ; ſes actions influent, non-ſeulement ſur la nation, mais encore ſur les autres peuples de la terre ; les crimes & les vices du particulier ont des effets bornés, au lieu que les vices & les défauts des princes produiſent l'infortune & des hommes qui vivent & des races futures. De mauvaiſes loix, des réſolutions imprudentes, des démarches précipitées, ſont très-ſouvent ſuivies de malheurs qui ſe tranſmettent à la poſtérité la plus reculée.

La vertu, dit Confucius, *doit être commune au laboureur & au monarque.* La vertu primitive & fondamentale du *ſouverain*, comme du citoyen, doit être la juſtice ; elle ſuffit pour lui montrer tous ſes devoirs & lui tracer la route qu'il doit ſuivre. La juſtice des rois ne differe de celle du citoyen que parce qu'elle s'étend plus loin. Le *ſouverain* a des rapports non-ſeulement avec ſon propre peuple, mais encore avec les autres peuples de la terre. Son ambition, réglée par la juſtice, ſe trouve ſatisfaite dès qu'il commande à des ſujets heureux : il ne cherche point à s'emparer des provinces des autres, parce qu'il trouve qu'un prince eſt aſſez grand quand il regne ſur une nation qui lui eſt bien attachée. Le mo-

narque humain & juste frémit au seul nom de la guerre, parce que, même accompagnée des plus brillans succès, elle n'est propre qu'à ruiner & dépeupler un Etat. Il est fidele à ses traités, parce que l'équité, la bonne foi, lui donneront de l'ascendant sur des politiques fourbes dont l'univers entier devient bientôt l'ennemi. Le bon prince est pacifique, parce que c'est dans la paix qu'il peut travailler librement au bonheur des citoyens.

C'est au sein de la tranquillité que le *souverain* vraiment grand peut montrer sa sagesse, ses talens, son génie: semblable à l'astre du jour, dont les rayons éclairent & fécondent tout le globe, le prince juste vivifie tout le corps, les familles, les individus de la société; d'une main ferme il tient la balance entre tous ses sujets. La prévention, la faveur, l'amitié, la pitié même, ne l'empêchent nullement de maintenir invariablement les regles de l'équité, qui place sur une même ligne & le fort & le foible, le grand & le petit, le riche & l'indigent. La bienséance & la sensibilité du prince ne s'arrêtent point à des individus, elles embrassent l'ensemble de l'Etat, le peuple tout entier; sa pitié l'attendrit, non sur les plaintes de la cupidité qui le trompe, mais sur la misere plus réelle d'une foule qu'il ne voit pas, & sur les larmes des malheureux que souvent on s'efforce de cacher à ses regards. Une justice inébranlable constitue seule la bienfaisance & la pitié d'un monarque, aux yeux duquel tout son peuple doit être toujours présent. Il est sûr que les riches & les grands se feront jour pour parvenir aux pieds du trône; mais il craint de ne point entendre les cris de l'innocent & du pauvre. Les droits, la liberté, les biens, les intérêts de tous, lui paroissent plus respectables que les prétentions & les demandes des courtisans qui l'entourent. Il n'accorde à personne le droit funeste d'opprimer, parce qu'il sait qu'il ne pourroit sans crime se l'attribuer à lui-même: il sait qu'il est le défenseur, & non le propriétaire des biens de ses sujets; il sait qu'un impôt est un vol quand il n'a pas pour objet la conservation de l'Etat. Il sait qu'une loi, qu'un édit, ne rendront point légitimes une violation manifeste des droits du citoyen. Il reconnoît que les trésors de l'Etat sont à l'Etat, & ne peuvent, sans prévarication, être consacrés à ses propres plaisirs. Il sait que son tems même n'est plus à lui, mais appartient à son peuple, auquel il doit tous ses soins; il se reprocheroit comme des crimes une vie molle, indolente, dissipée, & des amusemens ruineux pour son pays. Il sait que la vie d'un *souverain* est pénible & laborieuse, & ne doit point être uniquement destinée aux plaisirs. Il s'abstient sur-tout de ceux qui tendroient évidemment à corrompre les mœurs de son peuple, parce qu'il sait qu'un peuple sans mœurs ne peut pas être bien gouverné. Il sait enfin qu'il est responsable de la conduite de ceux sur qui il se décharge des détails de l'administration; que leurs crimes deviendroient les siens, & qu'il souffriroit lui-même de leurs négligences. Il met donc au néant ces privileges injustes qui élevent des favoris au-dessus des loix, & qui leur permettent d'employer leur crédit & leur force pour écraser l'innocence. Il ne croit pas que tout son peuple a tort quand il se plaint des oppressions d'un visir. Sa faveur disparoit dès qu'il s'agit de la justice: ou plutôt sa faveur & ses bienfaits sont guidés par cette justice même, qui lui

montre les citoyens les plus utiles, les plus vertueux, les plus distingués par leur mérite, comme seuls dignes des récompenses, des emplois & des graces. Quiconque ose troubler par ses crimes la félicité publique, quelque rang qu'il occupe, est abandonné à la sévérité des loix; quiconque se déshonore par ses actions est puni par la disgrace; quiconque remplit négligemment les devoirs de son état, est privé de sa place, que l'équité n'adjuge qu'à des sujets capables de la remplir dignement. Enfin, un *souverain* inviolablement attaché à la justice, corrige à tout moment le vice, en lui montrant un front sévere, & fortifie la vertu en l'appellant aux honneurs.

La morale sera toujours inutile tant que les leçons ne seront point appuyées par l'exemple & la volonté des *souverains*. *Rex velit honesta, nemo non eadem volet.* Senec. *in Thyest.* Les peuples seront corrompus, tant que les chefs qui reglent leurs destinées, ne sentiront pas l'intérêt qu'ils ont d'être eux-mêmes vertueux; c'est en vain que la religion menacera les mortels de la colere du ciel pour les détourner de leurs vices & de leur méchanceté; c'est en vain qu'elle leur promettra les récompenses ineffables d'une autre vie pour les inviter à la vertu; la voix puissante des rois, les récompenses & les châtimens de la vie présente, seront toujours les moyens les plus efficaces pour faire agir des êtres occupés de leurs intérêts actuels, & qui ne songent que foiblement à leur sort futur. La morale la plus démontrée peut bien convaincre les esprits d'un petit nombre de penseurs, mais elle n'influera sur les actions de tout un peuple que lorsqu'elle aura reçu la sanction de l'autorité suprême.

Tout prince ami de la justice peut, même sans effort, rappeller ses sujets à leurs devoirs, les leur faire pratiquer avec joie, encourager le mérite & les talens, réformer les mœurs. Les hommes attachent un si haut prix à la faveur de leurs maîtres, ils sont si troublés de l'idée de leur déplaire, on les voit tellement empressés à mériter leur bienveillance, que la vertu du prince suffit pour faire régner en peu de tems la vertu dans son empire, & pour établir avec elle la félicité publique, qui en sera toujours la compagne inséparable.

Un *souverain* bienfaisant ou bon n'est pas celui qui prodigue sans choix les trésors de l'Etat sur la troupe affamée dont il est entouré; un prince clément n'est pas celui qui pardonne les attentats commis contre son peuple; un monarque débonnaire n'est pas celui qui répand des graces sur des courtisans & des favoris sans mérite: c'est celui qui récompense justement le mérite. Un prince, lorsqu'il est juste, n'accorde point de graces ou de faveurs gratuites; tous ses bienfaits ne sont que des actes d'équité par lesquels il paye les avantages qu'on procure à sa nation, au nom & aux dépens de laquelle les dignités, les pensions, les honneurs, se distribuent. Un *souverain* digne d'amour n'est pas un homme facile, une dupe qui se laisse guider en aveugle par ses favoris ou ses ministres: un potentat respectable n'est pas celui qui se distingue par une étiquette orgueilleuse, par des dépenses énormes, par un luxe effréné, par des édifices somptueux.

Le *souverain* vraiment bon est celui qui est bon pour tout son peuple, qui respecte ses droits, qui se sert de ses trésors avec économie pour exciter le mérite & les talens nécessaires au

bonheur de l'Etat. Un prince clément pour les coupables est cruel pour la société. Un ancien disoit, *que c'est perdre les bons que de pardonner aux méchans.* Un *souverain* qui se laisse guider par des courtisans flatteurs, ne connoît jamais la vérité, & souffre que l'on rende ses sujets malheureux. Un monarque orgueilleux, qui ne fait consister la gloire que dans un vain appareil, dans ses prodigalités ruineuses, dans une magnificence sans bornes, dans des plaisirs coûteux, dans des conquètes, est un *souverain* dont l'ame rétrécie ne connoît pas la gloire que la vertu seule peut décerner. „ Il est, dit „ Pline à Trajan, bien plus honorable „ pour la mémoire d'un prince de passer chez la postérité pour avoir été „ bon, que pour avoir été heureux". Un prince peut-il se croire heureux lorsque ses sujets sont plongés dans la misere? Un *souverain* ne peut être puissant & fortuné que lorsqu'il fondera sa grandeur & sa puissance sur la liberté & le bonheur de son peuple.

En voyant la conduite de la plûpart des princes, on diroit que leur état ne les oblige à rien. On connoît qu'ils ne sont sur la terre que pour la ravager, l'asservir, dévorer les peuples, ou pour s'amuser sans cesse, sans rien faire d'utile pour les nations. Est-ce donc régner que d'abandonner les rênes de l'empire à quelques favoris, tandis que celui qui devroit gouverner vit dans une honteuse oisiveté, ou ne pense qu'à faire diversion à ses ennuis par des plaisirs souvent honteux, par des fetes ruineuses, par des édifices inutiles, qui coutent des larmes à tout un peuple occupé à repaitre les vices & la vanité d'un chef, peu disposé à rien faire pour lui?

Une sotte vanité seroit-elle faite pour entrer dans le cœur d'un monarque? Un sentiment si petit ne seroit-il pas déplacé dans une ame vraiment noble? La vraie grandeur des rois consiste dans la félicité des peuples: leur vraie puissance, dans l'attachement de ces peuples: leur vraie richesse, dans l'aisance & l'activité de leurs sujets: leur vraie magnificence, dans l'abondance qu'ils font régner. C'est dans les cœurs des nations que les princes doivent s'ériger des monumens, bien plus flatteurs & plus dignes d'admiration que ces bâtimens superbes faits aux dépens de la félicité nationale: les pyramides d'Egypte qui subsistent encore, les monumens de Babylone qui ne subsistent plus, les palais ruinés des tyrans de Rome, ne retracent à l'esprit que la folie de ceux qui les ont élevés. Montagne dit avec très-grande raison „ que c'est une „ espece de pusillanimité aux monar- „ ques, & un témoignage de ne point „ assez sentir ce qu'ils sont, de travail- „ ler à se faire valoir par des dépenses „ excessives". Voyez *Essais*, *liv. III. ch. vj. Le plus grand roi*, dit Zoroastre, *est celui qui rend la terre plus fertile.* Voyez *Zend-avesta*, ou le livre sacré *des Parsis.*

Ceux qui sont chargés de l'éducation des princes, au lieu de leur montrer la gloire dans la guerre, dans d'injustes conquètes, dans un faste éblouissant, dans des dépenses frivoles, devroient les habituer dès l'enfance à combattre leurs passions & leurs caprices, & leur proposer la conquète de leurs sujets comme l'objet vers lequel tous leurs vœux doivent se porter. Au lieu d'endurcir les princes, au lieu de leur apprendre à mépriser les hommes, leurs instituteurs devroient remuer leur imagination par la peinture touchante des miseres auxquelles tant de millions de

leurs semblables sont condamnés pour les faire vivre eux-mêmes dans le luxe & la splendeur. Les peuples & leurs maîtres seroient bien plus heureux si, au lieu de persuader à ceux ci qu'ils sont des dieux, ou des êtres d'un ordre supérieur au reste des mortels, on leur répétoit sans cesse qu'ils sont des hommes, & que sans ce peuple méprisé ils seroient eux-mêmes très-malheureux.

Carnéades disoit que „ les enfans des „ princes n'apprennent rien avec plus „ de soin que l'art de monter à cheval, „ parce qu'en toute autre étude chacun „ leur cede, au lieu qu'un cheval n'est „ point courtisan, il renverse par terre „ le fils d'un roi comme celui d'un pay- „ san ". L'empereur Sigismond disoit, „ que tout le monde refusoit d'exer- „ cer un métier qu'il n'avoit point ap- „ pris, & qu'il n'y avoit que le métier „ de roi, le plus difficile de tous, que „ l'on exerçât sans s'y être formé ". Cependant le grand Cyrus reconnoissoit qu'il n'appartient à nul homme de commander, s'il n'est meilleur que ceux à qui il commande. „ Ne fais pas le prin- „ ce, dit Solon, si tu n'as pas appris „ à l'être. Apprends à te gouverner, „ avant de gouverner les autres ".

L'éducation des enfans des rois, bien loin de les éclairer & de leur donner des entrailles, semble se proposer d'étouffer en eux les germes de la justice & de l'humanité : on ne leur parle que de combats, de conquêtes : on ne les entretient que de leur propre grandeur & du néant des autres : on leur montre les peuples comme de vils troupeaux dont ils peuvent disposer à leur gré, & qu'ils ont droit de dépouiller & dévorer. On leur dit qu'ils doivent fermer l'oreille à leurs plaintes importunes & toujours destituées de raison. Voilà pourquoi les princes sont rarement équitables ou pourvus d'un cœur sensible. C'est ainsi qu'on en fait des idoles inaccessibles à leurs sujets, sur lesquels, à leur insu, l'on exerce les plus étranges cruautés : c'est ainsi qu'on en fait des ingrats, qui sans cesse refusent au mérite ses justes récompenses pour les prodiguer à la bassesse & à la flatterie. Enfin c'est ainsi qu'au sein des plaisirs, de la pompe & des fêtes, les *souverains* sont dans une ivresse continuelle, ou s'endorment dans une sécurité fatale qui les conduit tôt ou tard à une perte certaine.

La nature, toujours juste dans ses châtimens, n'épargne aucun de ceux qui méconnoissent ses loix. Les mauvais rois rendent leurs sujets malheureux ; & les malheurs des sujets retombent nécessairement sur leurs injustes maîtres. Les provinces épuisées par des guerres inutiles, n'offrent que des cultivateurs découragés par la rigueur des impôts. Le commerce disparoît par les entraves dont il est continuellement accablé. Un gouvernement négligent finit toujours par des violences, & dégénere en tyrannie. Les fantaisies du *souverain* deviennent inépuisables, parce que, faute de s'occuper à ses devoirs, il a besoin de plaisirs & d'amusemens continuels : les besoins & les demandes du prince augmentent dans la même progression que sa nation s'épuise & que ses moyens diminuent : les impôts sont redoublés à mesure que les peuples deviennent plus pauvres : enfin on a recours à mille extorsions, à la perfidie, à la fraude, pour achever de ruiner un Etat obéré par un gouvernement en délire. Ainsi le despote, devenu lui-même plus misérable & plus affamé, ne connoît plus de freins; il écrase les loix sous le poids de ses volontés arbitraires, & bientôt il ne regne

que sur des esclaves sans activité & sans industrie. La conscience tourmente alors le tyran sur son trône; il sait qu'il a mérité la haine universelle; il craint tous les regards; il voit des ennemis dans ceux qui l'approchent; il a peur de son peuple dont il a rebuté la tendresse. Inquiet & malheureux, il devient ombrageux & bientôt inhumain & cruel. Enfin la tyrannie, parvenue à son comble, produit des soulevemens, des révoltes, des révolutions dont le tyran est la premiere victime. De l'esclavage au désespoir il n'y a souvent qu'un pas.

Un despote est un *souverain* qui met sa volonté propre à la place de l'équité, son intérêt personel à la place de l'intérêt de la société. Un *souverain* de cette trempe a la folie de croire que lui seul fait l'Etat, que sa nation n'est rien, que la société toute entiere n'est destinée par le Ciel qu'à servir ses fantaisies. Le tyran est le *souverain* qui met en pratique les principes du despote, & qui, croyant se rendre heureux lui seul, rend tout son peuple malheureux. Mais se rend-il en effet heureux lui-même? Non, il est rempli de trouble & d'inquiétudes. „ Il faut, dit un an„ cien, que celui qui se fait craindre „ de beaucoup de gens, vive lui-mê„ me dans la crainte. Les tyrans, dit „ Plutarque, craignent leurs sujets; les „ bons princes craignent pour leurs sujets ". Nulle puissance sur la terre ne peut long-tems commettre le mal en sureté.

Desirer le despotisme, c'est desirer le pouvoir de faire du mal à tout un peuple & de se rendre soi-même très-misérable. Le tyran est un malheureux, qui gouverne des malheureux, avec un gleve tranchant dont il se blesse lui même. Il n'est point de puissance assurée, si elle ne se soumet aux loix de l'équité. Mais un penchant naturel à tous les hommes, & que tout contribue à fortifier dans les princes, les porte à desirer un pouvoir sans bornes; ils détestent tous les obstacles que leur autorité peut rencontrer; les princes les plus foibles & les plus incapables en sont même les plus jaloux; il n'en est pas que l'on ne réveille en leur parlant de l'extension de leur puissance. Tous se croyent malheureux lorsqu'ils ne peuvent contenter toutes leurs fantaisies; tous soupirent après le despotisme comme l'unique moyen d'obtenir la suprème félicité, tandis que ce despotisme ne leur met en main que les moyens d'écraser leurs sujets & de s'ensevelir eux-mêmes sous les ruines de l'Etat. Le pouvoir absolu fut & sera toujours la cause de la décadence & des malheurs des peuples, que les rois sont tôt ou tard forcés de partager.

Cette vérité, confirmée par l'expérience de tant de siecles, semble être totalement ignorée de la plûpart de ceux qui gouvernent le monde; elle leur est soigneusement cachée par des ministres complaisans, dont l'objet est de profiter de leurs désordres: ce sont en effet ces ames vives & intéressées que l'on doit regarder comme les vraies causes de l'ignorance des princes & des malheurs des nations. Ce sont les flatteurs qui forment les tyrans; & ce sont les tyrans qui, corrompant incessamment les mœurs des nations, rendent la vertu si pénible & si rare. Polybe a raison de dire „ que la tyrannie est coupable „ de toutes les injustices & de tous les „ crimes des hommes ".

En effet, toujours injuste, elle ne peut être servie à son gré que par des hommes sans mœurs & sans probité, par des esclaves en proie à l'intérêt le plus sordide, qui, sous des maîtres avi-

des

des & corrompus, deviennent les ſeuls diſtributeurs des graces, des dignités, des honneurs, des récompenſes. Ceux-ci n'accordent leur bienveillance qu'à des hommes de leur trempe; ils craignent le mérite & la vertu, qui les forceroient de rougir. Par la négligence ou l'injuſtice d'un mauvais gouvernement une nation entiere eſt forcée de ſe pervertir; la vertu étant exclue de la faveur & des places, il faut y renoncer pour parvenir à la fortune, il faut ſuivre le torrent qui toujours entraîne vers le mal. La morale eſt inutile & déplacée ſous un gouvernement deſpotique, où tout citoyen vertueux doit néceſſairement déplaire & au prince & à ceux qui gouvernent ſous lui. Le tyran, pour régner, n'a beſoin ni de talens ni de vertus; il ne lui faut que des ſoldats, des fers, & des priſons. Un tyran n'eſt ſouvent qu'un automate, une idole immobile, qui ne ſe meut que par les impulſions que lui donnent les eſclaves aſſez habiles pour s'emparer de ſon pouvoir. Un deſpote qui a jetté ſon pays dans la ſervitude, finit preſque toujours par n'être lui-même qu'un ſot eſclave; ce n'eſt jamais lui qui recueille les fruits de la tyrannie.

La ſcience la plus eſſentielle à celui qui veut gouverner ſagement eſt, ſuivant Plutarque, de rendre les hommes capables d'être bien gouvernés. Les mœurs des *ſouverains* décident néceſſairement des mœurs de leurs ſujets. Diſtributeurs de tous les biens, des honneurs, des dignités que les hommes deſirent, ils peuvent à leur gré tourner les cœurs vers le vice ou la vertu. Les cours donnent le ton aux villes; les villes corrompent les campagnes: voilà comment de proche en proche les peuples ſe trouvent imbus des préjugés, des vanités, du luxe, des frivolités, des folies & des vices que l'on voit infecter les cours. Les *ſouverains* donnent par-tout l'impulſion premiere aux volontés des grands; & ceux-ci communiquent à leurs inférieurs l'impulſion qu'ils ont reçue: ſi la premiere impulſion portoit au bien, les mœurs ſeroient bientôt réformées.

Tout le monde convient que le luxe, cette émulation fatale de vanité, eſt principalement dû au faſte des *ſouverains*, que chacun s'efforce plus ou moins d'imiter ou de copier: ce mal ſi dangereux paroît être inhérent à la monarchie, & ſur-tout au deſpotiſme, où le prince, transformé en une eſpece de divinité, veut en impoſer à ſes eſclaves par un faſte éblouiſſant: pour arrêter les effets de cette épidémie dangereuſe, on a quelquefois imaginé des loix que l'on a cru capables de la réprimer; mais elles furent communément très-inutiles. La meilleure des loix ſomptuaires pour un Etat, ce ſeroit un prince frugal, économe, ennemi du luxe & de la frivolité. En permettant le luxe aux grands, & en l'interdiſant aux petits, on ne fait qu'irriter de plus en plus la vanité de ceux-ci, qui peu-à-peu vient à bout des loix les plus ſéveres.

Rien ne ſeroit donc plus important pour la félicité des peuples que d'inſpirer de bonne heure à ceux qui doivent régner ſur eux l'amour de la vertu, ſans laquelle il n'eſt point de proſpérité ſur la terre. Mais les maximes d'une politique injuſte, dont l'objet eſt d'exercer impunément la licence, tiennent lieu trop ſouvent de ſcience & de morale aux ſouverains; par-là les intérêts des chefs ne s'accordent jamais avec ceux du corps. Etrange politique, ſans doute, par laquelle ceux qui ne ſont

destinés qu'à faire observer les devoirs de la morale, sont continuellement occupés à les violer, & à briser les liens qui devroient les unir avec les citoyens!

„ Priver la vertu des honneurs qui „ lui sont dus, c'est, disoit Caton, ôter „ la vertu à la jeunesse ". Mais éloigner la vertu des grandes places, corrompre les hommes pour les subjuguer, les diviser afin de les asservir les uns par les autres, c'est à quoi se réduisent tous les principes d'une politique odieuse, visiblement imaginée, non pour la conservation, mais pour la dissolution d'un Etat. D'après de telles maximes les *souverains* deviennent nécessairement les ennemis de leurs sujets, & doivent déclarer une guerre sanglante à la raison qui pourroit les éclairer, & à la vertu qui pourroit les réunir: il vaut donc bien mieux les aveugler & les corrompre, les tenir dans une enfance éternelle, leur inspirer des vices capables de les mettre en discorde, afin de les empêcher de s'unir contre ceux qui les oppriment. La vertu doit être nécessairement détestée par tous ceux qui gouvernent injustement. La morale d'ailleurs ne peut convenir à des esclaves: un esclave ne doit connoître de vertu qu'une soumission aveugle à la volonté de son maître. „ Si les princes ne visoient qu'à leur propre sureté, au „ lieu de l'honnêteté, ils ne devroient „ chercher à commander qu'à plusieurs „ moutons, plusieurs bœufs & plusieurs „ chevaux, non pas à plusieurs hommes..... Un tyran qui aime mieux „ commander à des esclaves qu'à des „ hommes entiers, me semble proprement faire comme le laboureur qui aimeroit mieux recueillir des sauterelles, des oiseaux, que non pas du bon „ grain de froment & d'orge ". Voyez Plutarque, *Banquet des sept sages.*

Les courtisans, toujours extrêmes dans leur bassesse, ont voulu faire de leurs rois des divinités sur la terre; mais il est aisé de voir qu'en exaltant ainsi leurs maîtres, ils ont fait de vains efforts pour justifier leur propre servitude, & pour ennoblir leur lâcheté. D'ailleurs ils étoient les prêtres des dieux qu'ils avoient ainsi créés.

Une politique plus saine & plus utile veut que les *souverains* se regardent comme des hommes, des citoyens, & qu'ils ne séparent jamais leurs intérêts de ceux de leurs sujets: de la réunion de ces intérêts résulte la concorde sociale, la félicité commune & du chef & des membres. Le prince n'est jamais vraiment grand & puissant, s'il n'est soutenu par l'affection de son peuple: le peuple est toujours malheureux, si le *souverain* refuse de s'occuper de son bonheur. Eléas, roi de Scythie, disoit, que quand il étoit oisif, il ne différoit en rien de son valet d'écurie. Une vie fainéante & dissipée est toujours honteuse & criminelle dans un roi, dont tout le tems appartient à ses sujets.

Pour gouverner de maniere à rendre les nations heureuses, il ne faut ni un travail excessif, ni des lumieres surnaturelles, ni un génie merveilleux; il ne faut que de la droiture, de la vigilance, de la fermeté, de la bonne volonté. Une ame trop exaltée peut quelquefois manquer de prudence; un bon esprit est souvent plus propre à gouverner les hommes qu'un génie transcendant.. Que les nations ne demandent point à leurs chefs des talens sublimes & rares, des qualités difficiles à rencontrer. Tout homme de bien a ce qu'il faut pour gouverner un Etat; tout prince qui voudra sincerement le bien de ses sujets, trouvera sans peine des coopérateurs; il fera naître dans

ſa cour une émulation de talens & de mérite, non moins utile à ſes intérêts qu'à ceux de ſes ſujets. Tout monarque qui voudra connoître la vérité, aura bientôt les lumieres néceſſaires pour adminiſtrer ſagement. Enfin, tout *ſouverain* qui s'attachera fortement à la juſtice, la fera régner dans ſes Etats & la rendra reſpectable à ſes ſujets. La juſtice & la force, voilà les vertus des rois.

La vaine pompe dont les rois ſont environnés, la félicité & la promptitude avec laquelle leurs ordres ſont exécutés, les amuſemens continuels dont on les voit jouir, les plaiſirs dans leſquels on croit les voir nager, font que le vulgaire les regarde comme les plus heureux des mortels; en un mot, une erreur très-commune fait ſuppoſer que le pouvoir ſuprême doit être accompagné de la ſuprême félicité. Mais la vie d'un *ſouverain* qui remplit ſes devoirs eſt active, vigilante, inceſſamment occupée; celle d'un prince déſœuvré, diſſipé, ennemi du travail, eſt un ennui perpétué. Tout monarque juſte & ſenſible doit éprouver à chaque inſtant les ſollicitudes les plus vives. Le *ſouverain* qui ne daigne pas s'occuper de ſes propres affaires, s'expoſe à tous les maux réſultans de l'inconduite ou de la perverſité de ſes miniſtres, qu'il n'eſt guere en état de bien choiſir. Les rois ont autant & plus à craindre de leurs amis que de leurs ennemis; ou plutôt, ils n'ont jamais d'amis, ils n'ont que des flatteurs, des hommes vicieux, attachés à leur perſonne, ſoit par un intérêt ſordide, ſoit par la vanité; d'ailleurs n'ayant point d'égaux, n'ayant aucuns beſoins, ils ne jouiſſent ni des douceurs de l'amitié, ni des charmes de la confiance, ni des plus grands agrémens de la vie ſociale: ils en ſont privés par la diſtance énorme que le trône met entr'eux & leurs ſujets les plus diſtingués; ceux-ci ſont toujours gênés en préſence d'un maître, devant lequel on ne peut rien haſarder. D'où l'on voit que la gayeté, qui ſuppoſe toujours liberté, ſécurité, égalité, ne peut jamais ſe montrer à la cour des rois. Ce fut au milieu d'un feſtin que le grand Alexandre aſſaſſina Clitus, qu'il regardoit lui-même comme ſon ami le plus vrai. Ce prince diſoit, qu'*Héphesſtion aimoit le roi, mais que Clitus aimoit Alexandre.*

Enfin, le plus grand malheur attaché à la condition des rois, c'eſt de ne pouvoir preſque jamais ſavoir la vérité; on la leur cache, ſur-tout quand elle eſt affligeante, c'eſt-à-dire, lorſqu'elle ſeroit plus importante à connoître. „ Quelques princes, dit Gordon, ont appris qu'ils étoient détrônés, avant d'avoir appris qu'ils n'étoient point aimés ". Voyez *Diſcours préliminaire de ſa traduction de Tacite.* C'eſt ce qui arrive ſur-tout aux *ſouverains* abſolus, aux deſpotes, aux tyrans, à qui leurs paſſions indomptées ne permettent jamais que l'on parle avec ſincérité; peu accoutumés à la contradiction, tout ce qui s'oppoſe à leurs fantaiſies ſuffit pour provoquer la colere de ces enfans imprudens, qui veulent pouvoir tout oſer impunément. Ce ſont pourtant les princes dont le pouvoir eſt illimité qui auroient le plus grand intérêt à connoître les vraies diſpoſitions de leurs ſujets, ceux-ci, ne pouvant faire parvenir leurs plaintes juſqu'au trône, ne s'expliquent que par des révoltes, des révolutions & des maſſacres, dont le tyran eſt la premiere victime.

Voilà donc la félicité ſuprême à laquelle conduit la puiſſance ſans bornes

que les princes desirent avec tant d'ardeur, & qu'ils se croyent malheureux de ne point posséder! cette puissance les prive de la confiance, des conseils, des secours, des consolations que l'amitié peut procurer. Bien plus, le monarque qui veut être juste, doit se mettre en garde contre les séductions de ceux que son choix favorise, & craindre que son affection pour eux ne le fasse pécher contre la justice universelle qu'il doit à tout son peuple. C'est de ce peuple qu'il doit ambitionner l'amitié; c'est ce peuple qu'il doit entendre pour savoir la vérité; c'est sur ce peuple qu'il doit fonder sa propre sûreté; c'est sur le bien-être de ce peuple qu'il doit établir sa propre grandeur, sa gloire, sa félicité; ce sont ceux qui lui feront obtenir ces avantages que le prince doit regarder comme ses amis. Théopompe disoit, qu'un grand roi est celui qui permet à ses amis de lui dire la vérité, qui rend justice à ses sujets, & qui obéit aux loix.

Faisons ici trois remarques fort importantes sur cette matiere.

Quelles que soient la forme du gouvernement & la nature de la souveraineté, il faut nécessairement que le *souverain* soit un homme, ou un composé d'hommes; c'est-à-dire, des êtres d'une intelligence bornée. On demanderoit donc d'eux l'impossible, si l'on prétendoit que toutes leurs démarches fussent sensées, toutes leurs résolutions justes & raisonnables, en un mot, qu'ils ne dussent jamais se tromper dans leurs pensées ou dans leurs actions. De plus, le grand ressort de la nature humaine, sont les passions: le pas de l'usage à l'abus en est très-glissant. Prétendre qu'un *souverain* contienne toujours ses passions dans les bornes de la raison, sans en sortir jamais, c'est connoître fort peu la foiblesse de l'homme; c'est vouloir l'approcher de la divinité. Ainsi les petits écarts d'un *souverain* sont une suite de sa nature, & par conséquent suivant l'ordre des choses.

La seconde remarque que nous faisons, c'est que l'administration *souveraine* ne regarde ni quelques familles, ni quelques endroits particuliers, mais toute la nation entiere. Son point de vue doit être le bien-être, la sureté, le bonheur de tous en général. L'on sent assez par-là l'injustice de ceux qui osent critiquer le *souverain*, parce qu'ils prétendent ne le pas trouver conforme à leurs vues, souvent criminelles, & toujours très-bornées. Une taxe qui incommodera tant-soit-peu & pour le moment quelques particuliers; une ordonnance qui mettra un frein nécessaire à d'autres; une sentence conforme à la raison & à l'équité naturelle, mais qui ne remplit pas les desirs de quelques familles qui avoient intérêt à ce qu'on en rendit une contraire pour satisfaire leur vengeance, leur ambition, leur avarice: ces sages démarches, dis-je, & autres semblables d'un *souverain*, donnent souvent occasion à des méchans, à des génies bornés de se déchaîner contre le *souverain*, de lui reprocher des extorsions, de l'injustice, de l'ignorance même, & ils condamnent par-là en insensés les intentions du *souverain* le plus droit, les résolutions les mieux raisonnées, les expédiens les plus sûrs pour la conservation & le bonheur de la nation. Au reste, cette espece de folie chez les sujets n'est pas moins dans l'ordre des choses que la foiblesse humaine du gouvernement qui a fait le sujet de notre premiere remarque. Car les hommes jugent des choses suivant leurs principes, ou plutôt suivant leurs intérêts. Or comme l'intérêt d'un *sou-*

verain éclairé & judicieux eſt toujours différent de celui des ſujets d'un génie borné & livrés à l'impétuoſité des paſſions ; il faut néceſſairement qu'ils enviſagent les mêmes objets ſous des points de vue différens , & dans des rapports même contraires. Je compare ces cenſeurs des *ſouverains* à ces propriétaires de quelques arpens de terre, qui prétendroient que l'économie divine ſe bornât à l'enclos de leur poſſeſſion, & qu'elle envoyât la pluie & la chaleur ſuivant qu'ils les croyent convenables. Un *ſouverain* doit avoir en vue le bien général qui eſt le véritable bien ; le particulier ne regarde que le ſien propre , qui , lorſqu'il n'eſt pas conforme au bien général, eſt un mal réel, que le *ſouverain*, pour le bien public, doit éloigner.

D'ailleurs, dans la ſpéculation, ſurtout lorſque l'intérêt perſonnel s'en mêle, tout s'arrange le mieux du monde: les difficultés s'applaniſſent ; les circonſtances naiſſent à propos & ſe combinent à ſouhait : on fait tout ce qu'on veut des hommes & des choſes : ſoi-même on ſe ſuppoſe exempt des paſſions & des foibleſſes, toujours éclairé, toujours ſage , auſſi ferme que modéré. Douce & trompeuſe illuſion, qu'une légere épreuve auroit bientôt détruite, ſi l'on tenoit en main les rênes d'un Etat !

Enfin, j'obſerve qu'il eſt de la grandeur d'un *ſouverain* de mépriſer ces cenſeurs inſenſés, à moins que les cenſures ne paſſent les bornes du reſpect & de la ſoumiſſion dûs au *ſouverain*. Car, comme nous venons de le remarquer, les particuliers doivent néceſſairement enviſager une partie des démarches du gouvernement, différemment de ce que le *ſouverain* les enviſage. Cette diverſité eſt dans l'ordre des choſes, ordre que tous les *ſouverains* enſemble ne ſauroient changer. En ſecond lieu, le *ſouverain* lui-même, auſſi bien que ſes conſeillers, ſont des hommes ; & par conſéquent ils peuvent ſe tromper : la cenſure, modeſte cependant & reſpectueuſe d'un ſujet , pourroit les éclairer ; or les hommes, & plus encore les *ſouverains* , doivent ſaiſir le vrai avec empreſſement, & recevoir la lumiere, de quel côté qu'elle vienne : il n'y a rien d'honteux pour un *ſouverain* de reconnoitre l'erreur , qui pourroit être fatale à l'Etat, ou au bonheur de ſes ſujets, & de revenir ſur ſes pas. Philippe , pere d'Alexandre, avoit à ſes gages un homme pour lui dire tous les jours, avant que de commencer à vaquer aux affaires : *Philippe*, *ſouviens-toi que tu es un homme.* Un *ſouverain* pénétré de cette grande maxime, n'entretiendra pas ſûrement des eſpions dans tous les coins de ſes Etats, pour être informé des moindres plaintes, ſouvent les mieux fondées, & pour en faire exécuter ſans aucune forme les auteurs, coupables ou innocens. Cette conduite marque l'ame la plus baſſe, la plus foible & la plus incapable de gouverner. Un prince défiant eſt fort à plaindre, toujours inquiet, toujours déchiré par des paſſions turbulentes, contraires à ſon repos & à celui de la nation. Qu'il agiſſe en pere, il trouvera ſûrement des enfans. Si dans une petite famille , les enfans n'approuvent pas toujours la conduite ſage & modérée de leur pere, comment un *ſouverain* pourra-t-il ſe flatter de recevoir l'approbation générale ſans exception, de tous ſes ſujets ? Mais, je le répete, qu'il en agiſſe en pere, il peuplera ſes Etats d'enfans qui lui ſeront fort attachés, & qui feront la partie la plus eſtimable de ſes ſujets. Qu'il ſe ſouvienne que la théocratie même n'a

pu être à l'abri des insultes les plus horribles, les plus audacieuses.

Que si le *souverain*, par une conduite tout-à-fait contraire à ce qu'il doit à ses sujets, donnoit lui-même occasion à des censures, à des plaintes, quelle injustice n'y auroit-il pas alors de son côté, s'il vouloit en tirer vengeance? Ce seroit comme si l'on vouloit châtier un contractant de ce qu'il se plaint que l'autre partie ne tient pas ses engagemens. Un jour qu'on vouloit obliger Philippe de chasser un honnête homme qui lui faisoit quelque reproche; *prenons garde auparavant*, répondit-il, *si nous ne lui en avons pas donné sujet.* C'est parler en roi: c'est tirer la meilleure vengeance qu'un *souverain* puisse tirer des censures respectueuses de ses sujets. (D.F.)

SOUVERAINETÉ, f. f., *Droit polit.* La *souveraineté* est une puissance absolue, perpétuelle, indépendante: ces trois conditions lui sont nécessaires; mais ces termes ne doivent point être pris dans le sens littéral qu'ils offrent à l'idée.

Si on prend le terme *perpétuelle* dans son étroite signification, à peine on trouvera la *souveraineté* dans les républiques. Les rois électifs, même les rois héréditaires, ne seront pas souverains: la perpétuité n'est entendue que du tems de la vie de celui qui a l'autorité.

Si l'on entend par les mots *absolue* & *indépendante*, une puissance qui n'est assujettie à aucune loi, il n'y en a point dans l'univers: toute *souveraineté* est soumise aux loix du Souverain des souverains, à la plûpart de celles de la nature & du droit des gens. Nous devons donc attacher l'idée de quelque espece de sujétion à tout pouvoir humain.

Pour attribuer aux termes *absolue* & *indépendante* toute la force qu'ils peuvent exprimer, il auroit fallu y ajoûter celui d'*universelle.* Ces expressions ne doivent être regardées que comme rélatives.

La *souveraineté* qui réside dans le corps de la nation, est la plus absolue que nous connoissions. La *souveraineté* est incorporée dans le peuple; l'intérêt du peuple dans celui de la *souveraineté*: mais dans les Etats où l'autorité appartient à une partie du peuple exclusivement à l'autre, ou bien à un seul, les intérêts sont divisés, les accessoires de l'autorité peuvent n'être pas les mêmes.

La puissance absolue ne suffit pas pour faire un souverain. Si elle est confiée à une ou plusieurs personnes pour un tems limité, la *souveraineté* demeure à ceux qui la confient.

Avant la création des tribuns du peuple, lorsqu'on nommoit à Rome un dictateur, toute autre puissance cessoit: son autorité étoit absolue; cependant la république étoit toujours souveraine. Le dictateur étoit un citoyen choisi pour exercer un pouvoir sans bornes, qui n'étoit soumis à aucun appel; mais il ne pouvoit durer au-delà du tems du consulat de celui qui l'avoit nommé. Son terme le plus long étoit de six mois. On pouvoit lui demander compte de son administration, après le tems de la dictature expiré; le citoyen élu étoit un dépositaire; sa magistrature étoit souveraine, sa personne ne l'étoit pas; il n'étoit ni perpétuel ni indépendant.

Les Gnidiens élisoient tous les ans soixante magistrats qu'ils appelloient *amymones*, ce qui signifie *sans reproche.* Outre que leur pouvoir étoit absolu, la loi du pays les exemptoit de rendre aucun compte. On ne pouvoit les appeller en jugement pour aucune chose

qu'ils eussent faite pendant le tems de leur exercice; cependant ce n'étoient pas des souverains: le pouvoir ne leur appartenoit pas; ils devoient le rendre: le peuple étoit toujours propriétaire de la *souveraineté*; l'amymone n'en avoit qu'une possession passagere.

Le terme de *perpétuelle* a fait naître quelque doute sur le caractere de la dictacture de Sylla. Elle lui fut déférée pour quatre-vingts ans par la loi *Valeria*, tems à la vérité limité, mais auquel ses jours ne pouvoient pas atteindre. Ciceron n'a pas tranché ce doute, comme il le pensoit: il dit très-bien que l'on ne voyoit dans ce trouble, ni loi, ni dictature; qu'on n'y appercevoit qu'une cruelle tyrannie: mais rien n'empêche qu'un tyran ne soit en effet souverain.

On peut supposer qu'un magistrat suprême, revêtu de la puissance absolue pour un tems limité, continue d'exercer ce pouvoir par-delà le terme fixé. Ce sera en vertu d'un consentement exprès ou tacite du peuple, ou ce sera par la violence. Si c'est par un nouveau consentement des citoyens, sa possession étoit toujours la même: la nature, la cause n'en ont point changé, quand elle dureroit autant que sa vie. Si la violence continue son pouvoir, alors il change la cause de sa possession. Il ne tient son pouvoir que de lui-même; il est indépendant, il est tyran, si l'on veut; mais comme on vient de le dire, il est souverain, il a le pouvoir absolu, & ne le tient que de son épée; de même que la possession du voleur est une possession de réalité, quoiqu'elle soit contre la loi.

Lorsque le peuple défere la puissance absolue à un citoyen ou à un étranger, pour tout le tems de sa vie, il faut encore distinguer; si la puissance absolue est donnée purement & simplement, sans clause, sans restriction & sans autre titre que celui de *monarque*, il est certain que celui qui reçoit ce pouvoir est souverain, & qu'il est très-légitime. Le peuple s'est dépouillé, il s'est désaisi pour l'investir: *Ei, & in eum omnem potestatem transtulit.*

Mais si le peuple a donné ses pouvoirs sous un titre de *gouverneur*, de *régent*, ou sous quel nom de magistrature que ce soit; quelque étendus qu'il les ait donnés, quoiqu'il soit dit qu'ils doivent durer autant que la vie de celui qui les a reçus, il ne les possede que précairement.

C'est ce principe qui décide que ni Sylla, ni César n'étoient pas de véritables souverains. César lui-même le connoissoit bien; il n'auroit pas été tenté de prendre le titre de *roi*, s'il n'avoit senti qu'il lui falloit encore un degré pour monter à la *souveraineté*.

Tout autant que la dignité tient de la magistrature, elle n'est pas indépendante, elle est amovible. La qualité exprimée dans le titre, décide si la puissance est donnée, ou si elle est confiée seulement. Dans ce cas, celui qui n'a que l'exercice, ne peut faire des loix, ni des traités solides, qu'autant qu'ils sont approuvés par le propriétaire de la *souveraineté*. Charles, dauphin de France, qui fut dans la suite Charles le Sage, avoit un pouvoir absolu pendant la prison du roi son pere: il le tenoit de sa naissance, de son droit à la couronne, & de la nécessité. Cependant le roi Jean, à son retour d'Angleterre, ratifia solemnellement ce qu'il avoit géré durant sa régence.

La puissance est donc absolue, perpétuelle, indépendante, lorsque le corps politique a donné tous ses pouvoirs, sans aucune condition qui les lui réser-

ve, pour diſpoſer des biens, des perſonnes, & de tout l'Etat, avec la ſageſſe & la prudence que dicte la raiſon; condition qui ſera toujours ſous-entendue. Telle étoit la loi *Regia*, dont Tribonien prétend qu'Ulpien a parlé, & qu'il allégue comme ayant tranſmis ſur la tête des empereurs toute la puiſſance du peuple romain.

Avant cette loi, véritable ou ſuppoſée, les empereurs n'étoient pas ſouverains, & n'oſoient dire qu'ils l'étoient. Ils empruntoient un conſulat, ils ſe faiſoient donner une dictature. Le ſouverain n'a pas beſoin de la magiſtrature pour gouverner; celui qui la prend, avoue qu'il n'a pas d'ailleurs un titre ſuffiſant.

L'empereur étoit le chef, le premier citoyen, comme le prince ſtadhouder l'eſt en Hollande. L'Etat, depuis Tibere, étoit ariſtocratique en apparence: il étoit monarchique, ou plutôt tyrannique en effet. Les empereurs avoient empiété la *ſouveraineté*; c'étoit dans l'ordre des choſes.

Si on ſuppoſe un chef, un capitaine général perpétuel, qui n'uſurpera pas la *ſouveraineté*, on ſuppoſe une choſe impoſſible. Il faut ou que la perpétuité de la dignité, ou que la *ſouveraineté* de la république ſe détruiſe. Il eſt néceſſaire, pour empêcher l'uſurpation, qu'il regne une méfiance éternelle du peuple vis-à-vis du chef. Cet état n'eſt pas naturel; il eſt forcé: il faut du ſang & du plus ſacré pour l'entretenir. Cette ſituation eſt trop incertaine, trop agitée pour la deſirer de part ni d'autre.

Lorſque le grand kam de Tartarie étoit mort, les chefs & le peuple à qui le droit d'élection appartenoit, choiſiſſoient ſon ſucceſſeur parmi ſes fils & ſes neveux. Ils l'aſſeyoient ſur un trône, & lui diſoient: „ Nous te prions, „ nous voulons auſſi que tu regnes ſur „ nous ". Le roi diſoit alors: „ Si vous „ le voulez ainſi, il faut que vous ſoyez „ prêts à faire ce que je vous commanderai; que celui que j'ordonnerai „ être tué, ſoit tué, & que tout le „ royaume ſoit commis entre mes „ mains". Le peuple répondoit: „ Qu'il „ ſoit ainſi". Le roi continuoit en diſant: „ La parole de ma bouche ſera „ mon glaive". Et tout le peuple applaudiſſoit. Alors on l'ôtoit de ſon trône, on le poſoit à terre ſur un ais, & les principaux lui adreſſant la parole, diſoient: „ Regarde en-haut, & „ connois Dieu; regarde en-bas, & „ vois cet ais ſur lequel tu es aſſis: ſi „ tu gouvernes bien, tout te réuſſira; „ ſi tu gouvernes mal, tu ſeras mis „ auſſi bas que cet ais, & même il „ ne te reſtera pas ". Cette puiſſance eſt abſolue & ſouveraine ſans doute: elle n'a pas les conditions des loix de Dieu, ni de celles de la nature. On ne les fait enviſager que comme une conſidération, & non comme une obligation. Cette *ſouveraineté* eſt injuſte, elle eſt barbare comme les peuples.

Si on compare cette formule d'inſtallation avec celle que l'on dit avoir été anciennement en uſage en Aragon, on verra la différence qui peut être miſe entre les ſouverains. Elle étoit telle: le grand magiſtrat que l'on appelloit *la juſtice d'Aragon*, étant à la tête des Etats, diſoit au nouveau roi: „ Nous „ qui valons autant que vous, qui pou- „ vons plus que vous, vous éliſons „ pour notre roi, avec telles ou telles „ conditions entre vous & nous, &c.

Rien n'empêche cependant que ce prince ne ſoit abſolu & indépendant. Il l'eſt pour les pouvoirs qui ne ſont pas bornés par les conditions, & en-

core

core pour ordonner & faire exécuter relativement aux conventions exprimées ou sous-entendues. C'est dans ce sens que ces termes doivent s'entendre. Mais quelle est la source de la *souveraineté?*

Quand nous recherchons ici quelle est la source de la *souveraineté*, nous demandons quelle en est la source prochaine & immédiate; or il est certain que l'autorité souveraine, aussi bien que le titre sur lequel ce pouvoir est établi, & qui en fait le droit, résulte immédiatement des conventions mêmes qui forment la société civile, & qui donnent naissance au gouvernement. Et en effet, considérons l'état primitif de l'homme, il est certain que les noms de *souverain* & de *sujets*, de *maîtres*, d'*esclaves*, sont inconnus à la nature; elle nous a fait simplement hommes, tous égaux, tous également libres & indépendans les uns des autres; elle a voulu que tous ceux en qui elle a mis les mêmes facultés, eussent aussi les mêmes droits; il est donc incontestable que dans cet état primitif & de nature, personne n'a par lui-même un droit originaire de commander aux autres, ou de s'ériger en souverain. Il n'y a que Dieu seul qui ait par lui-même, & en conséquence de sa nature & de ses perfections, un droit naturel, essentiel & inhérent, de donner des loix aux hommes, & d'exercer sur eux une *souveraineté* absolue; il n'en est pas ainsi de l'homme par rapport à l'homme, ils sont tous par la nature aussi indépendans les uns des autres, qu'ils sont dépendans de l'empire de Dieu; cette liberté, cette indépendance, est donc un droit naturel à l'homme, & duquel on ne sauroit le priver malgré lui sans crime.

Mais si cela est ainsi, & s'il y a pourtant aujourd'hui une autorité souveraine parmi les hommes, d'où peut venir cette autorité, si ce n'est des conventions que les hommes ont faites entr'eux à ce sujet? Car de la même maniere que l'on transfere son bien à quelqu'un par une convention, de même par une soumission volontaire on peut se dépouiller en faveur de quelqu'un, qui accepte la renonciation, du droit naturel qu'on avoit de disposer pleinement de sa liberté & de ses forces naturelles.

Il faut donc dire que la *souveraineté* réside originairement dans le peuple, & dans chaque particulier par rapport à soi-même, & que c'est le transport & la réunion de tous les droits de tous les particuliers dans la personne du souverain, qui le constitue tel, & qui produit véritablement la *souveraineté*. Personne ne sauroit douter, par exemple, que lorsque les Romains choisirent Romulus & Numa pour leurs rois, ils ne leur conférassent par cet acte même, la *souveraineté* sur eux, qu'ils n'avoient pas auparavant, & à laquelle ils n'avoient certainement d'autre droit que celui que leur donnoit l'élection de ce peuple.

Cet argument est décisif. En effet, la société civile est un fait humain, & par conséquent le principe est incontestable: donc tout ce qui en dérive, avec le pouvoir civil, l'est aussi. Mais peut-on méconnoître la vérité jusqu'au point de refuser à la nation l'origine du pouvoir souverain? Qu'on ouvre les histoires, si on ne veut pas se donner la peine de raisonner: qu'on lise les formules de la création des souverains, qu'on examine les bornes étroites du pouvoir confié aux premiers monarques; on verra que les premiers royaumes avoient été constitués de maniere que la nation avoit beaucoup de

part au gouvernement. Les principales affaires se traitoient ou étoient réglées dans les assemblées de la nation. Hemor, roi de Sichem, ne consentit aux propositions que lui faisoient les enfans de Jacob, qu'après en avoir fait part au peuple, & obtenu son consentement. Les historiens prophanes, d'accord avec l'Ecriture sainte, conviennent tous que l'autorité des premiers souverains étoit très-limitée. Le pouvoir des anciens rois de la Grece n'étoit guere plus étendu que leur domaine; les premiers rois du Mexique n'avoient point un empire absolu sur leurs peuples. On peut fort bien comparer ces anciens monarques aux Caciques & aux autres petits souverains de l'Amérique, dont l'autorité ne s'étend presque qu'à ce qui concerne la guerre & les traités de paix & d'alliance. Les rois d'Egypte étoient assujettis à des regles très-séveres & très-génantes; jusqu'aux délassemens & aux besoins de l'humanité, tout étoit prescrit par les loix. Le bain, la promenade, les repas, l'amour même, trop souvent si impérieux, étoient assujettis aux loix de l'Etat. C'étoit la loi qui fermoit & qui ouvroit l'appartement de la reine au prince. Tous les Etats policés de l'Europe ont des loix plus ou moins rigoureuses, qui forment leur constitution essentielle. *v.* CONSTITUTION, *Droit polit.* Et comment osera-t-on méconnoitre dans la nation l'origine & l'autorité souveraine?

La *souveraineté* élective est celle dont le pouvoir est commis au souverain seulement à vie; après sa mort le pouvoir retourne à ceux qui le lui ont confié, c'est-à-dire, à la nation. Rien de plus clair que la source du pouvoir civil dans ces *souverainetés*. Or toute la différence entre la *souveraineté* élective & la *souveraineté* héréditaire, consiste en ce que dans la premiere la nation choisit le souverain, à condition de pouvoir lui donner un successeur après sa mort; tandis que dans la *souveraineté* héréditaire, la nation, en choisissant le souverain, a remis le pouvoir entre ses mains & celles de ses héritiers. Dans la premiere, la nation choisit pour la vie un homme; dans la derniere, pour la durée d'une famille; mais le tems plus ou moins long que le pouvoir civil reste entre les mains de la même famille, ne change rien à la source de ce pouvoir.

Quoiqu'il soit de la derniere évidence que la *souveraineté* doit son origine immédiate aux conventions humaines, rien n'empêche qu'on ne puisse dire avec raison qu'elle est de droit divin aussi bien que de droit humain. En effet, depuis la multiplication des hommes, la droite raison ayant fait voir que l'établissement des sociétés civiles & d'une autorité souveraine, étoit absolument nécessaire pour l'ordre, la tranquillité & la conservation du genre humain, est une preuve aussi convaincante que cet établissement est dans les vues de la providence, que si Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes, par une révélation positive; & Dieu qui aime essentiellement l'ordre, veut sans doute qu'il y ait sur la terre une autorité suprème qui seule est capable de le procurer, & de le maintenir parmi les hommes, en veillant à l'observation des loix naturelles. Il y a là-dessus un beau passage de Ciceron. „Il „ n'y a rien de plus agréable à la Di„ vinité suprème qui gouverne cet uni„ vers, que les sociétés civiles légitime„ ment formées". Ainsi lors qu'on donne aux souverains le titre de lieutenans de Dieu sur la terre, cela ne veut pas di-

re qu'ils tiennent leur autorité immédiate de Dieu lui-même, mais cela signifie simplement qu'au moyen du pouvoir qu'ils ont en main, & que les peuples leur ont conféré, ils entretiennent conformément aux vues de Dieu, l'ordre & la paix, & procurent ainsi le bonheur des hommes.

Mais ces titres magnifiques relevent considérablement la *souveraineté*, s'ils la rendent très-respectable, ils sont aussi en même tems une puissante leçon pour les souverains; car ils ne sauroient mériter le titre de lieutenans de Dieu sur la terre, qu'autant qu'ils se servent de leur autorité, d'une maniere conforme aux vues pour lesquelles elle leur a été confiée, & qui réponde aux intentions de Dieu, c'est-à dire, pour le bonheur des peuples, en travaillant de tout leur pouvoir à les rendre sages & vertueux.

Cela suffit sans doute, pour faire regarder comme sacrée l'origine du gouvernement, & pour engager les sujets à la soumission, & au respect pour la personne du souverain: mais ces politiques qui poussant la chose plus loin, soutiennent que c'est Dieu qui confere immédiatement aux princes le pouvoir souverain, sans que les hommes y contribuent en aucune maniere, distinguent la cause de l'Etat, & la cause de la *souveraineté;* ils avouent que les Etats sont formés par des conventions; mais ils veulent que Dieu lui-même soit la cause immédiate de la *souveraineté*. Selon eux, les peuples qui se choisissent un roi, ne lui conferent pas pour cela l'autorité souveraine, ils ne font que désigner celui à qui le ciel doit la confier. Le consentement du peuple à la domination d'une seule personne ou de plusieurs, peut bien être considéré comme un canal, par où découle l'autorité suprême, mais il n'en est pas la source.

Le principal raisonnement que ces politiques employent pour prouver leur opinion, c'est que ni chaque particulier parmi un grand nombre de gens libres & indépendans, ni la multitude entiere, n'ayant en aucune maniere la majesté souveraine, ils ne sauroient la conférer au roi. Mais ce raisonnement ne prouve rien: il est vrai que chaque membre de la société, ni la multitude ne sont pas revêtus solemnellement de la souveraine autorité telle qu'elle est dans le souverain, mais il suffit qu'ils la possédent virtuellement, c'est-à dire, qu'ils ayent en eux-mêmes tout ce qu'il faut, pour qu'ils puissent par le concours de leurs volontés, & par leur consentement la produire dans le souverain. Chaque particulier ayant naturellement le droit de disposer de sa personne & de ses actions comme il le juge à propos, pourquoi ne pourroit-il pas accorder à quelqu'un ce droit de direction qu'il a pour lui-même? Or qui ne voit que si tous les membres d'une société s'accordent à faire cette cession de leur droit à quelqu'un d'entr'eux, cette cession sera la cause immédiate & prochaine de la *souveraineté?* Il est donc clair qu'il y a dans chaque particulier, pour ainsi dire, des semences du pouvoir souverain; il en est ici à-peu-près comme de plusieurs voix réunies ensemble, qui forment par cette union une harmonie qui n'étoit pas dans chacune d'elles en particulier.

Mais, direz-vous, l'Ecriture ellemême ne dit-elle pas que toute personne doit être soumise aux puissances souveraines, parce qu'elles sont établies de Dieu? Je réponds avec Grotius, que les hommes ont établi des sociétés civiles, non en conséquence d'un ordre de Dieu, mais de leur propre

mouvement, y étant portés par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuissance où étoient les familles séparées, de se bien mettre à couvert des insultes & de la violence d'autrui. De-là, ajoûte-t-il, est né le pouvoir civil, que S. Pierre appelle par cette raison, *un pouvoir humain*, quoiqu'il soit ailleurs qualifié un établissement divin, parce que Dieu l'a approuvé comme une chose salutaire aux hommes.

Toutes les autres preuves du sentiment que nous combattons, ne méritent pas qu'on les releve. En général, on peut remarquer que l'on n'a jamais débité de plus pitoyables raisons sur cette matiere, comme il est aisé de s'en convaincre par la lecture du chapitre de Puffendorf qui répond à ce sujet, où elles sont rapportées & refutées.

Concluons donc que le sentiment de ceux qui prétendent que Dieu est la cause immédiate de la *souveraineté*, n'a de fondement que dans l'adulation & la flatterie, par laquelle, pour rendre l'autorité des souverains plus absolue, on a voulu la rendre entierement indépendante de toute convention humaine, & ne la faire dépendre que de Dieu; mais quand même on accorderoit que les princes tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, on ne sauroit tirer de ce principe les conséquences que quelques politiques veulent en déduire. Car comme il est très certain que Dieu ne conferoit aux princes cette souveraine autorité que dans la vue du bien de la société en général, & pour celui des particuliers, l'exercice de ce pouvoir se trouveroit toujours nécessairement limité, par l'intention même dans laquelle Dieu l'auroit confié au souverain, en telle sorte que les peuples ne seroient pas moins autorisés à refuser d'obéir à un prince, qui bien loin de travailler aux vues de Dieu, ne travailleroit, au contraire, qu'à les traverser & à les détruire, en rendant ses peuples misérables.

Je crois au reste que la plûpart de ceux qui ont prétendu que c'étoit immédiatement de Dieu qu'émanoit le pouvoir souverain, se proposoient moins d'établir l'origine de la *souveraineté* en elle-même, qu'à la mettre en sureté, d'où qu'elle vienne, contre les maximes sanguinaires de ceux qui abusant de l'ignorance des peuples, la font dépendre du pape, comme s'il avoit le droit de délier les sujets du serment de fidélité, & de les autoriser à assassiner leur prince sous prétexte d'hérésie. Voyez-en un exemple dans l'*Hist. Gall. liv. I.* par Gramond, & M. le Vassor, dans son *Hist. de Louis XIII. tome II. page* 74. Thomasius *fundamenta Juris Nat. & Gentium*, *lib. III. cap. vj.* §. 9. 4[e] édition, &c. Mais ces jurisconsultes pouvoient s'y prendre beaucoup mieux, en remontant à la vraie origine de la *souveraineté*; car dès que l'autorité souveraine dérive immédiatement de la nation, & qu'elle n'est qu'une suite de la convention entre les sujets & le souverain, toutes les prétentions romaines tombent naturellement, & on en voit sans peine toute l'absurdité. Voilà pourquoi on n'a jamais débité de plus pauvres raisons sur cette matiere; parce que pour repousser une absurdité, on en soutenoit une autre, aussi pernicieuse aux sujets, que la premiere l'étoit aux souverains.

Souveraineté divisée. Il paroît d'abord que la *souveraineté* ne peut souffrir de partage; que si on la divise, on la diminue; que si elle est diminuée, elle n'est plus le faîte du pouvoir. On a pensé que de sa nature elle est indivisible.

Mais ſi l'on conſidere l'autorité ſouveraine purement comme une qualité morale, on y apperçoit diverſes parties du même genre, qui peuvent par conſéquent être ſéparées. Si on la regarde comme un être phyſique indiviſible, qui reçoit ſeulement divers noms, ſuivant les différens objets par rapport auxquels elle agit, on conçoit qu'en plaçant ſon action ſur chacun de ces objets, dans des mains différentes, elle peut ſouffrir une diviſion. Je n'irai pas plus loin: un article de droit public ne diſcute point des queſtions métaphyſiques. Son langage doit être à la portée des plus ſimples. Si on eſt choqué de voir la *ſouveraineté* diviſée, il eſt aiſé de ſubſtituer à ce terme, celui de pouvoirs.

Non-ſeulement la *ſouveraineté* peut être diviſée, mais chacune de ſes parties peut encore l'être. Si on donne le pouvoir général de faire des loix à pluſieurs perſonnes conjointement, & que la majeure partie oblige la moindre, la puiſſance légiſlative ne ſera point diviſée, elle réſidera dans l'aſſemblée: aucun de ſes membres n'aura le pouvoir abſolu & indépendant.

Mais ſi une république, ſe dépouillant de ſon autorité primitive, donne à quelqu'un le droit permanent de faire des loix, ou ſi l'on veut, des decrets, pour la juſtice diſtributive, pour la police, pour le commerce, en y joignant celui de nommer des juges & des inſpecteurs; à un autre, celui de décider de la guerre & de la paix, de lever des armées, de les faire agir, de les commander, & d'en nommer les officiers, avec le pouvoir de faire des loix néceſſaires & convenables à ces objets; à un troiſieme, le droit d'ordonner, taxer & lever les impôts, de choiſir les prépoſés, avec le même pouvoir de légiſlation, rélatif à cette matiere; ſi l'on donne à chacun la puiſſance coactive dans ſon genre; que les ſujets par des loix fondamentales, ou autrement, ſoient obligés de plier ſous ces pouvoirs particuliers, chacun ſera ſouverain dans la partie qui lui aura été confiée. Le pouvoir légiſlatif & celui d'établir des magiſtrats, ſeront chacun partagés.

Que l'on ſuive de même la plûpart des attributs de l'autorité ſuprême, & que l'on rapproche de chacun la définition qu'on a donnée de la *ſouveraineté*, on s'appercevra qu'elle peut exiſter dans chacun d'eux ſéparément, & qu'ils peuvent être exercés en détail avec une puiſſance abſolue, perpétuelle & indépendante.

Les cours de juſtice de différens genres, que l'on appelle improprement *ſouveraines*, nous offrent une image de pluſieurs ſouverains dans un Etat. Si on ſuppoſe qu'elles ne tiennent pas leur pouvoir d'une puiſſance ſupérieure qui les a commiſes, qu'elles n'en doivent aucun compte à perſonne, & qu'elles peuvent faire les mêmes loix qu'elles ſont chargées de faire exécuter, en ce qui concerne les matieres dont elles connoiſſent, il n'eſt point douteux que chacune ne fût effectivement ſouveraine pour ſa juriſdiction.

Je n'examinerai point ici, ſi ces diviſions ſeroient utiles. Mon objet eſt uniquement de connoître ſi la *ſouveraineté* peut exiſter ſans embraſſer tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués légitimement, & ſi on peut donner le titre de *ſouverain* à des princes qui ne les réuniſſent pas en entier.

On vient de voir qu'une ſeule portion peut former un ſouverain. Si on dit qu'il ſe trouvera dépendre des autres pouvoirs pour les choſes qui ne

composent pas son autorité, il sera comme le prince feudataire, vassal dans ses fiefs, & souverain dans ses Etats particuliers.

C'est ainsi qu'un roi qui n'aura aucun droit de mettre des impôts sur ses peuples, aura le pouvoir législatif sur toutes les matieres qui ne regardent pas les subsides. Il sera l'arbitre de la paix & de la guerre; il fera ou rompra les alliances; il nommera & destituera les magistrats; il jugera souverainement le civil & le criminel: je dis que ce roi sera véritablement un souverain, & que le peuple qui fera les loix pour les impôts, qui constituera les juges de cet article, sera aussi souverain dans cette partie.

On peut m'opposer que la *souveraineté* ne peut être détachée du pouvoir de faire exécuter; que si le commandement n'opere pas l'exécution, l'autorité n'est plus existante; qu'inutilement ce roi déclarera la guerre, s'il dépend des sujets de fournir les finances nécessaires pour la soutenir.

Cette objection prouveroit tout au plus que certains attributs de l'autorité souveraine ne peuvent être séparés l'un de l'autre; mais elle ne conclut pas pour tous également.

Le pouvoir de juger les citoyens entr'eux, de faire des loix concernant tous les démêlés qu'ils peuvent avoir, n'a rien de commun ni avec la guerre, ni avec les impôts. Ainsi on peut concevoir, même dans le sens métaphysique, une *souveraineté* qui aura le droit absolu de commander & de contraindre, quoique privée de celui qui regarde la guerre & les impositions.

Cette objection a encore moins de force dans le sens politique. On sait que les princes ont des moyens qui sont indépendants des impôts; ils ont des domaines & d'autres droits destinés à leurs dépenses & à celles de l'Etat. La supposition d'un souverain sans finances n'y peut avoir lieu; mais ce n'est pas de la quantité ni de l'étendue des forces que dépend la *souveraineté*. Il n'est pas nécessaire qu'elles égalent la volonté pour donner le titre de *souverain*. Un prince qui n'aura ni par lui, ni par le secours de ses sujets, des facultés suffisantes pour soutenir une guerre, possede cependant le droit de la déclarer. Il n'en est pas moins souverain dans quelque sens que l'on envisage cette proposition.

On peut donc établir qu'il n'est pas nécessaire pour mériter le nom de *souverain*, que la *souveraineté* embrasse tous les objets que l'on peut imaginer soumis à l'autorité. Le principe contraire réduiroit leur nombre aux despotes; eux seuls s'arrogent des pouvoirs démesurés, que les autres souverains ne veulent seulement pas connoître. Il doit suffire qu'un prince soit absolu & indépendant dans les parties les plus importantes, pour être qualifié souverain.

Cette vérité trouve encore sa place dans les républiques fœdératives. Elles sont composées, pour l'ordinaire, de plusieurs *souverainetés*, soumises à certains égards, à une autre *souveraineté*: leurs titres de *souverain* ne sont pas perdus, quoiqu'elles doivent se conformer à ce qui émane du conseil général.

On a vu le pouvoir souverain divisé entre deux rois avec une puissance égale. Aucun d'eux alors n'aura de véritable autorité sur aucune partie: l'un peut défendre ce que l'autre aura ordonné.

Si l'on divise entr'eux les espaces du tems, à l'exemple des consuls de Rome, qui exerçoient l'autorité consulaire chacun un jour: celui qui commande sera souverain aujourd'hui, demain il sera sujet. Il verra détruire ce qu'il aura

fondé le jour d'auparavant ; son autorité ne sera pas souveraine, elle n'est pas perpétuelle.

Les deux rois subsisterent long-tems à Lacédémone, parce qu'ils n'avoient que des honneurs & peu de pouvoir. Mais où la puissance est effective, la pluralité des rois ne sauroit subsister long-tems. Romulus ne put souffrir un égal dans son frere, sur lequel l'âge même ne lui donnoit aucun avantage ; & lorsque l'alliance des Sabins lui eut donné un compagnon dans la personne de Tatius leur roi, il trouva bientôt le moyen de le perdre.

L'empire romain a souvent vu deux empereurs, mais l'empire se divisoit entr'eux ; leur séjour étoit séparé par des mers : chacun ordonnoit dans son partage ; & lorsqu'il s'élevoit parmi eux quelques querelles, on voyoit l'Orient armé contre l'Occident, & deux empires réellement distincts & séparés.

La *souveraineté* subsistera plus facilement entre trois personnes. La troisieme pourra réunir les deux. Celui qui voudroit entreprendre, craindra l'union des deux autres contre lui. Cette crainte contiendra chacun dans ses devoirs, & empêchera de troubler l'économie du gouvernement.

Pompée, César & Crassus, sans aucun pouvoir apparent, gouvernerent la république sans querelle : lorsque Crassus fut mort, Pompée & César ne cesserent de se faire la guerre. Auguste, dont la politique profonde tendoit à la monarchie, trompa Antoine, lorsqu'il le fit consentir à la déposition de Lépidus. Quelque bornée que fût la capacité de ce triumvir, il auroit maintenu la balance égale entre les deux.

Il ne faut pas perdre de vue les deux manieres de communiquer la *souveraineté* à deux ou trois personnes ou collegues dans le même corps politique. Si on divise les attributs, chacun aura son pouvoir indépendant, & sera souverain pour les fonctions de son partage. Si la puissance est indivise entr'eux, il faut encore examiner si le consentement des deux oblige le troisieme ; alors, comme on l'a dit, ils ne seront souverains qu'en nom *collectif*.

Mais s'il faut pour déterminer un acte & une loi, que le consentement de tous les trois intervienne, & qu'un seul le puisse empêcher, il paroît dans ce dernier cas, que chacun est souverain. Il est vrai qu'il ne pourra pas toujours faire exécuter ce qu'il voudroit commander, & qu'il ne sera pas absolu ; mais à prendre le terme de souverain dans le sens moral, & non métaphysique, on peut l'être sans pouvoir tout ce que l'on veut. La toute-puissance n'appartient qu'à l'Etre suprême.

Ne pouvoir être obligé par la volonté de personne, n'agir que par son propre consentement, & arrêter les volontés contraires par la sienne, c'est pour l'homme être indépendant. Cette espece de *souveraineté* soumise à l'unanimité de consentement de plusieurs, est bien orageuse pour ceux qui l'exercent, bien fatale pour ceux qui y sont sujets.

Quant à l'*inaliénabilité* de la *souveraineté*, *v.* ALIENATION, & quant aux parties de la *souveraineté*, *v.* POUVOIR *Législatif*, *Coactif*, &c. Quant aux bornes de la *souveraineté*, *v.* LOIX *fondamentales*. (D. F.)

S P

SPÉCIAL, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui se réfere singulierement à un certain objet. Ce terme est ordinairement opposé à *général* ; une procuration est générale ou *spéciale* ; celle qui est géné-

rale, est pour faire toutes les affaires du constituant; la procuration *spéciale* n'est que pour une certaine affaire; on dit de même une autorisation *spéciale*, une clause *spéciale*.

SPÉCIFICATION, s. f., *Jurispr.*, est ce qui désigne l'espece d'une chose, ce qui sert à expliquer que l'on a eu en vue singulierement telle & telle chose; comme quand on legue tous ses meubles & effets mobiliers, & que l'on explique que l'argent comptant sera compris dans ce legs: c'est une *spécification* que l'on fait par rapport à l'argent.

Spécification se dit encore lorsque quelqu'un a formé & donné l'être à une nouvelle substance, avec une matiere qui ne lui appartenoit pas. Cela se fait ou de maniere que la matiere qu'on y a employée ne puisse plus reprendre sa premiere forme, comme lorsque quelqu'un a fabriqué une piece de drap avec ma laine; ou de maniere qu'elle pût reprendre sa premiere forme; comme lorsqu'un orfevre ayant acheté de bonne foi, d'un tiers un lingot d'argent qui m'appartenoit, en a fait de la vaisselle: mon lingot d'argent n'est pas tellement détruit qu'il ne puisse reprendre sa premiere forme de lingot, en mettant dans le creuset la vaisselle qui en a été faite.

Les deux sectes des écoles des jurisconsultes Romains ont eu des opinions tout-à-fait opposées sur la question de savoir, si la nouvelle substance que quelqu'un a formée d'une matiere qui ne lui appartenoit pas, devoit appartenir à celui qui l'a formée, ou si elle devoit appartenir au propriétaire de la matiere.

Les Sabiniens soutenoient, que soit que la matiere employée à faire la chose pût reprendre sa premiere forme, soit qu'elle ne pût plus la reprendre, la chose n'étoit pas tant une nouvelle substance qu'une nouvelle modification de la matiere, qu'elle n'étoit qu'un accessoire de la matiere, qui devoit par conséquent appartenir au propriétaire de la matiere.

Au contraire, les Proculeïens imbus des principes de la philosophie stoïcienne, un desquels étoit que *forma dat esse rei*, c'est-à-dire, que la forme substantielle de chaque chose en constituoit l'essence, & que la matiere dont elle étoit faite n'en étoit que l'accessoire, soutenoient suivant ces principes, que celui qui avoit fait une chose avec une matiere qui ne lui appartenoit pas, en étoit le propriétaire comme lui ayant donné l'être, soit que la matiere avec laquelle elle a été faite pût reprendre sa premiere forme, soit qu'elle ne pût pas la reprendre.

C'est ce que nous apprenons de Gaïus qui nous rapporte les différentes opinions des deux écoles: *Quum quis ex alienâ materiâ speciem aliquam suo nomine fecerit, Nerva & Proculus putant hunc Dominum esse qui fecerit, quia quod factum est antea nullius fuerit. Sabinus & Cassius magis naturalem rationem efficere putant, ut qui materiæ Dominus fuerit, idem jus quoque quod ex ea materiâ factum sit Dominus esset, quia sine materiâ nulla species esse possit: veluti si ex auro vel argento, vel ære vas aliquod fecero, vel ex tabulis tuis navem aut armarium aut subsellia fecero, vel ex lanâ tuâ vestimentum, vel ex vino & melle tuo mulsum, vel ex medicamentis tuis emplastrum aut collyrium, vel ex uvis aut oleis aut spicis tuis vinum vel oleum vel frumentum.* L. 7. §. 7. ff. *de acq. rer. dom.*

Gaïus observe fort bien que l'exemple du bled qu'on a fait sortir des épis est mal-à-propos cité; avant que j'eusse fait du vin ou de l'huile des raisins ou des

des olives d'un autre, il n'y avoit encore aucune chose qui existât dans cette forme d'huile ou de vin : j'en suis donc l'auteur ; mais les grains de froment que j'ai fait sortir des épis que j'ai battus, existoient déja dans leur forme de grains de froment avant le battage ; je n'ai point fait ces grains de froment, je les ai seulement fait sortir des épis où ils étoient renfermés ; ils ne doivent donc pas même dans le systême des proculeïens m'appartenir ; ils doivent continuer d'appartenir à celui à qui ils appartenoient lorsqu'ils étoient enfermés dans leurs épis : *Cum grana quæ spicis continentur perfectam habeant suam speciem, qui excussit spicas non novam speciem facit, sed eam quæ est detegit.* d. §. 7.

Gaïus en auroit dû dire autant du vin qui a été fait de mes raisins, ou de l'huile qui a été faite de mes olives. Celui qui a pressé mes raisins ou mes olives, n'a fait autre chose qu'exprimer le vin ou l'huile qui y étoient contenus, & les débarrasser de leurs enveloppes.

Pour que celui à qui la matiere appartenoit, en perdit le domaine, même dans le systême des proculeïens, il falloit qu'elle eût perdu sa forme substantielle & principale, pour passer dans une autre ; mais lorsque ma chose, en conservant toujours sa forme principale & substantielle, recevoit seulement de quelqu'un l'addition de quelque forme accidentelle ; comme si un teinturier donnoit à ma laine une teinture de pourpre qu'elle n'avoit pas, je conserve le domaine de ma laine, parce que quoiqu'elle soit teinte en pourpre, elle est toujours de la laine, elle conserve toujours sa forme de laine qui est sa forme principale & substantielle ; la couleur de pourpre qu'on lui a donnée, n'est qu'une couleur adventice & accidentelle. C'est ce qu'enseigne Labeon, qui étoit le chef de l'école des proculeïens. *Si meam lanam feceris purpuram, nihilominus meam esse Labeo ait : quia nihil interest inter purpuram, & eam lanam quæ in lutum aut cænum cecidisset, atque ita pristinum colorem perdidisset.* L. 26. §. 3. ff. *de acq. rer. dom.*

Observez qu'il n'y a lieu à la question qui divisoit les deux écoles, que lorsque j'ai fait en mon nom & pour moi une chose avec une matiere qui appartenoit à un autre sans son consentement; car si j'ai fait cette chose au nom & pour celui à qui la matiere appartenoit, il n'est pas douteux, dans l'un & dans l'autre systême, que c'est à lui à qui la chose doit appartenir ; car en la faisant pour lui & en son nom, c'est comme si c'étoit lui-même qui l'eût faite, je ne fais que lui prêter mes bras & mon ministere.

Pareillement lorsque j'ai fait pour moi & en mon nom une chose avec une matiere qui ne m'appartenoit pas, mais avec le consentement de celui à qui elle appartenoit, qui a bien voulu me fournir pour cela la matiere ; il n'est pas douteux en ce cas, dans l'un & dans l'autre systême, que la chose doit m'appartenir ; c'est pourquoi Callistrat, après avoir rapporté la doctrine des Sabiniens, lesquels, dans le cas auquel quelqu'un a fait pour lui & en son nom une chose avec une matiere qui ne lui appartenoit pas, donnent le domaine de la chose à celui à qui appartient la matiere dont elle est faite, préférablement à celui qui l'a faite, apporte aussi tôt cette exception : *Nisi voluntate domini (materiæ) alterius nomine id factum sit, propter consensum enim domini, tota res ejus fit cujus nomine facta est.* L. 25. ff. *de acq. rer. dom.*

Quelques jurisconsultes avoient une troisieme opinion ; ils distinguoient le cas auquel en faisant une chose avec une matiere qui ne m'appartenoit pas, j'avois tellement détruit la premiere forme de cette matiere qu'elle ne pouvoit plus la reprendre, & celui auquel elle pouvoit la reprendre.

Dans le premier cas, comme lorsque j'ai employé, de bonne foi, votre vin & votre miel, que je croyois m'appartenir, à faire de l'hypocras ; ou lorsque j'ai fait pareillement de bonne foi, un onguent avec des matieres qui vous appartenoient. Cet hypocras, cet onguent étant de nouvelles substances, & non de simples modifications des matieres que j'y ai employées, lesquelles matieres sont entierement détruites, & ne peuvent plus reprendre leur premiere forme, ces nouvelles substances ne peuvent appartenir qu'à moi qui leur ai donné l'être : vos matieres avec lesquelles je les ai composées, étant entierement détruites & n'existant plus, vous ne pouvez plus en demander que le prix, ou qu'on vous en rende autant, en pareille quantité & qualité.

Dans le second cas, lorsqu'en faisant une chose avec une matiere qui ne m'appartenoit pas, je n'en avois pas détruit la premiere forme, de telle maniere qu'elle ne pût la reprendre ; comme lorsque j'avois fait un pot d'argent d'un lingot qui vous appartenoit ; ils décidoient en ce cas, que votre lingot, quoique je lui eusse donné la forme d'un pot d'argent, pouvant reprendre sa premiere forme de lingot, en jettant le pot d'argent dans le creuset, votre lingot, quoique devenu pot d'argent, n'avoit pas cessé d'exister, & que vous en conserviez le domaine ; lequel par droit d'accession vous faisoit acquérir, suivant le systême des Sabiniens, la forme de pot d'argent que je lui avois donnée, qui ne devoit en ce cas être regardée que comme une forme accidentelle & accessoire de votre matiere.

C'est ce que nous apprend Gaïus : *Est media sententia recte existimantium, si species ad materiam reverti possit, verius esse quod & Sabinus & Cassius senserunt, si non possit reverti, verius esse quod Nervæ & Proculo placuit : ut ecce vas conflatum ad nudam massam auri vel argenti vel æris reverti potest ; vinum vel oleum ad uvas & olivas reverti non potest, ac ne mulsum quidem ad mel & vinum ; vel emplastrum aut collyria ad medicamenta reverti possunt.* L. 7. §. 7. ff. *de acq. rer. dom.*

Observez que Gaïus a mal-à-propos compris parmi les exemples du cas auquel quelqu'un a formé une nouvelle substance avec des matieres qui ne lui appartenoient pas, ceux du vin ou de l'huile que quelqu'un a fait de mes raisins & de mes olives ; car le vin & l'huile qu'il en a exprimé existoient, & étoient renfermés dans mes raisins & dans mes olives ; ce n'est donc point une nouvelle substance à laquelle il ait donné l'être ; il n'a fait que les exprimer de mes raisins & de mes olives, en les débarrassant des enveloppes qui les y tenoient renfermées : ce n'est donc point là proprement *spécification* ; & il n'est point douteux que si quelqu'un ayant trouvé ma vendange, soit de mes raisins, soit de mes olives, qu'il a prise par erreur pour la sienne, l'a fait mettre sur le pressoir, & en a fait du vin & de l'huile ; le vin ou l'huile qui m'appartenoit pendant qu'ils étoient renfermés dans mes raisins ou dans mes olives, doivent continuer de m'appartenir en payant la façon du pressurage.

Justinien a embrassé la troisieme de ces opinions dans ses institutes, *tit. de*

rer. divis. §. 25. Dans cette troisieme opinion que Justinien a embrassée, la même distinction qu'on fait dans le cas auquel quelqu'un a fait une chose entierement avec une matiere qui m'appartenoit, a pareillement lieu dans le cas auquel il l'a faite en partie avec sa matiere, & en partie avec la mienne; si pour faire cette chose il a détruit sa matiere & la mienne, de maniere qu'elles ne puissent plus reprendre leur premiere forme, la chose qu'il a faite de ces matieres lui appartient entierement; mais si ma matiere & la sienne qu'il a employée pour faire la chose qu'il a faite, ne sont pas entierement détruites, quand même elles seroient tellement mêlées ensemble qu'on auroit de la peine à les séparer, la chose doit appartenir en commun à lui & à moi, à proportion de la matiere que nous y avons chacun : *Pomponius scribit, si ex melle meo & vino tuo factum sit mulsum, quosdam (Sabinianos scilicet) existimasse id communicari; sed puto verius, ut & ipse significat, ejus potius esse qui fecit, quoniam suam speciem pristinam non continet : sed si plumbum cum argento mixtum fuerit, pro parte esse vindicandum, nec quaquam erit dicendum quod in mulso dictum est, quia utraque materia etsi confusa, manet tamen.* L. 5. §. 1. ff. *de Rei vindic.*

Cette troisieme opinion que Justinien a embrassée, paroît effectivement la plus équitable, & doit être suivie, de maniere néanmoins qu'on doive laisser à l'arbitrage du juge de s'en écarter suivant les différentes circonstances : par exemple, un orfevre a acheté de bonne foi d'une personne connue des lingots d'argent qu'on m'avoit volés, & a fait avec mes lingots un excellent ouvrage d'orfévrerie; quoique mes lingots avec lesquels l'ouvrage a été fait ne soient pas tellement détruits qu'ils ne puissent reprendre leur premiere forme, néanmoins je ne dois pas être écouté à revendiquer l'ouvrage fait avec mes lingots, en offrant seulement de payer le prix de la façon d'une vaisselle ordinaire; mais l'orfévre doit être reçu à retenir son ouvrage, en me rendant de l'argent en masse, en pareil poids & de pareille qualité; les lingots étant de la nature des choses fungibles qui se remplacent par d'autres, en me rendant cela, c'est me rendre mes lingots.

D'un autre côté, je suppose que j'avois des simples très-rares, qui m'étoient venus de l'Amérique, dont je comptois faire un onguent excellent; on me les a volés, & on les a portés à un apothicaire qui les a achetés de bonne foi, & en a fait un onguent tel que celui que je me proposois de faire; quoique les simples avec lesquels l'onguent a été fait ne puissent plus reprendre leur premiere forme, néanmoins dans ce cas particulier, comme ce sont les simples qui font tout le prix de l'onguent, que la façon est très-peu de chose, je crois qu'on doit, contre la regle ordinaire, m'adjuger l'onguent qui a été fait avec mes simples, à la charge de payer à l'apothicaire le prix de la façon de l'onguent : l'apothicaire à qui on paie le prix de sa façon, ne souffre aucun préjudice; au contraire, si l'apothicaire étoit écouté à retenir l'onguent, en me payant le prix de mes simples, j'en souffrirois un très-grand; car outre qu'il ne seroit pas facile de fixer le prix de mes simples; quelque somme qu'on me donnât, je ne pourrois pas en avoir d'autres. (P. O.)

SPECTACLE, s. m., *Morale*, représentation publique, imaginée pour amuser, pour plaire, pour toucher, pour émouvoir, pour tenir l'ame occu-

pée, agitée, & quelquefois déchirée. Nous traiterons des *spectacles* sous trois points de vue. Nous les envisagerons d'après les regles de la morale; nous en comparerons les effets avec l'esprit du christianisme, & enfin, nous en ferons sentir le rapport avec la politique.

I. La morale nous présente le tableau des vertus, accompagnées des motifs qui doivent nous encourager à les posséder. Elle nous peint les vices avec toute l'horreur de leurs funestes suites; enfin la morale nous apprend les bornes des passions humaines; elle nous enseigne jusqu'où elles peuvent s'étendre pour le bonheur des humains, & le précipice horrible dont nous sommes menacés, si nous osons passer les limites qu'elle nous prescrit.

Les *spectacles* donnent un tel effort aux passions qu'elles ne reconnoissent plus de bornes. On couronne le vice dans les *spectacles*, & la vertu n'y trouve qu'une foible récompense.

Sans avoir égard à ces pédans qui s'arrêteront à quelque critique sur la versification, sur le dénouement de la piece, on va au *spectacle* pour se réjouir du coup d'œil éblouissant des femmes que la coutume y conduit, afin de disputer entr'elles à qui l'emportera sur la richesse des pierreries, sur le luxe des habits, sur les graces, sur la beauté, sur l'adresse à suppléer aux agrémens que la nature a refusés, enfin sur le nombre des adorateurs. D'autres vont au *spectacle*, pour y admirer ces actrices qui possédent ce qu'on appelle l'*accent du cœur*: les talens de leur profession, leurs riches & pompeux ajustemens, plus ou moins indécens, donnent un tel pouvoir à leurs charmes, qu'on ne peut guere les considérer, sans le sentiment de la plus forte passion, sans espoir, au moins pour le plus grand nombre, de la satisfaire: & si pour quelques-uns ce n'est que l'impression du moment, combien d'autres vont chercher ailleurs à propager l'émotion de leurs sens!

En effet, l'insensibilité dans un théâtre seroit un reproche fort humiliant pour le poete & les acteurs. Il faut sentir son ame se livrer à l'illusion des passions qui y sont représentées; il faut y éprouver ce plaisir ou s'y ennuyer. Il en est du poete & des acteurs comme d'un peintre à portraits; leur perfection consiste à exprimer au vif les objets de leur art.

Il y a des spectateurs qui prétendent n'y ressentir aucune mauvaise impression; c'est parce que leurs passions sont toujours en mouvement, & moulées à l'unisson de celles que l'on représente: leur morale ne perd rien au théâtre, parce qu'ils n'y ont plus rien à perdre, *v.* OCCASION. Il est cependant faux qu'ils n'y sentent rien, parce que le plaisir même qu'ils y ajoutent, est une preuve qu'ils en éprouvent réellement toutes les mauvaises impressions; & ils en sont plus ou moins contents, selon qu'ils y rencontrent plus ou moins ce qu'ils cherchent, c'est-à-dire l'agitation de l'esprit & du cœur.

C'est avec raison que la marquise de Lambert disoit à son fils: „ Fuyez les „ *spectacles*, c'est-à-dire ces représenta- „ tions passionnées, où la poésie, la „ musique & la danse sont employées „ à former tout le train de la volupté". Tous les grands divertissemens sont dangereux pour la vertu; mais entre tous ceux qu'on a inventés, dit M. de la Rochefoucault, il n'y en a pas qui soient plus à craindre que ceux des théâtres; c'est une pâture si naturelle & si délicate des passions, qu'elle les anime & les fait naître dans notre cœur, & sur-tout

celle de l'amour, principalement lorsqu'on se représente qu'il est chaste & fort honnête; car plus il paroît innocent aux ames innocentes, & plus elles sont capables d'en être touchées; on se fait en même tems une conscience fondée sur l'honnêteté de ces sentimens, & on s'imagine que ce n'est pas blesser la pureté, que d'aimer d'un amour si sage. Ainsi, on sort du *spectacle* le cœur si rempli de toutes les douceurs de l'amour, & l'esprit si persuadé de son innocence, qu'on est tout préparé à recevoir ses premieres impressions, ou plutôt à chercher les occasions de les faire naître dans le cœur de quelqu'un, pour recevoir les mêmes plaisirs & les mêmes sacrifices que l'on a vu si bien représenter dans le théâtre.

La vertu du *spectacle* consiste souvent à triompher de ce qui s'oppose à une conquête amoureuse, à s'exposer au plus grand péril pour la mériter, à se livrer tour à tour à ce que peut suggérer un amour violent, & à ce que prescrit le devoir; & lorsque l'obstacle ne cede point à la passion, le héros réduit au désespoir, se porte aux dernieres fureurs; ce qui donne lieu à quelque catastrophe qui amene le dénouement de la piece.

Les héros du théâtre sont un usurpateur, un tyran, un fanatique, un rebelle, à qui on ne fait respirer que les sentimens les plus violens d'ambition, de vengeance, de colere, de cruauté & de perfidie; & les regles de l'art demandent que le poëte donne à ces caracteres un air de noblesse & d'élévation qui les embellisse & les représente comme des effets de la grandeur d'ame.

Eh bien, l'ambition, l'amour & ses fureurs
Sont-ce des passions indignes des grands cœurs?

Voilà le langage de cette prétendue école de morale : ce sont ses leçons de vertu.

Les décorations, souvent obscenes, & toujours propres à produire la plus forte illusion, une musique langoureuse & lascive, qui acheve d'abattre le cœur, si les paroles & l'action des acteurs ne l'ont pas encore subjugué, sont comme une espece de véhicule assuré de ces belles leçons de morale. La morale de la musique est en raison de la vivacité de l'expression des passions; c'est ce qui fait donner à la musique italienne la préférence sur la musique des autres nations de l'Europe.

Le but des *spectacles* en fait encore sentir le danger & la contrariété avec la morale. Leur objet principal a toujours été d'amuser le peuple. Voilà d'où naît la diversité des *spectacles*, selon les goûts des diverses nations. Un peuple intrépide, grave & cruel, veut des fêtes meurtrieres & périlleuses, où brillent la valeur & le sang froid. Un peuple féroce & bouillant veut du sang, & des combats, des passions atroces. Un peuple voluptueux veut de la musique & des danses. Un peuple galant veut de l'amour & de la politesse. Un peuple badin veut de la plaisanterie & du ridicule. *Trahit sua quemque voluptas.* Il faut, pour leur plaire, des *spectacles*, non qui moderent leurs penchans, car de tels *spectacles* ne feroient point fortune, mais qui les favorisent & les fortifient; il n'y a que la raison qui ne soit bonne à rien sur la scene.

Une bonne conscience éteint le goût des plaisirs frivoles; c'est le mécontentement de soi-même; c'est le poids de l'oisiveté; c'est l'oubli des goûts simples & naturels qui établissent la prétendue nécessité des *spectacles*. Attacher incessamment son cœur sur la scene, c'est annoncer qu'il étoit mal à son aise au-

dedans de nous. L'on croit s'assembler au *spectacle*, & c'est-là que chacun s'isole; c'est-là qu'on va oublier ses amis, ses voisins, ses proches, pour s'intéresser à des fables, pour pleurer les malheurs des morts, ou rire aux dépens des vivans, de maniere qu'on pourroit dire de ceux qui les fréquentent : *N'ont-ils donc ni femmes, ni enfans, ni amis*, comme répondit un barbare à qui l'on vantoit les jeux publics de Rome? Le théâtre purge les passions qu'on n'a pas, & fomente celles qu'on a. J'entends dire que la tragédie mene à la pitié par la terreur : soit; mais quelle est cette pitié? une émotion passagere & vaine, qui ne dure pas plus que l'illusion qui l'a produite; un reste de sentiment naturel, étouffé bientôt par les passions; une pitié stérile qui se repaît de quelques larmes, & n'a jamais produit le moindre acte d'humanité. On s'attendrit plus volontiers à des maux feints qu'à des maux véritables. Les imitations du théâtre n'exigent que des pleurs, au lieu que les objets imités exigeroient de nous des soins, du soulagement, des consolations dont on veut s'exempter.

Le poëte qui sait l'art de réussir, cherchant à plaire au peuple & aux hommes vulgaires, se garde bien de leur offrir la sublime image d'un cœur maître de lui, qui n'écoute que la voix de la sagesse; mais il charme les spectateurs par des caracteres toujours en contradiction, qui veulent & ne veulent pas, qui font rétentir le théâtre de cris & de gémissemens qui nous forcent à les plaindre, lors même qu'ils font leur devoir, & à penser que c'est une triste chose que la vertu, puisqu'elle rend ses amis si misérables.

Cette habitude de soumettre à leurs passions les gens qu'on nous fait aimer, altere & change tellement nos jugemens sur les choses louables, que nous nous accoutumons à honorer la foiblesse d'ame sous le nom de *sensibilité*, & à traiter d'hommes durs & sans sentiment ceux en qui la sévérité du devoir l'emporte en toutes occasions sur les affections naturelles. Au contraire, nous estimons comme gens d'un bon naturel ceux qui vivement affectés de tout, sont l'éternel jouet des événemens; ceux qui pleurent comme des femmes, la perte de ce qui leur fut cher; ceux qu'une amitié désordonnée rend injustes pour servir leurs amis; ceux qui ne connoissent d'autre regle que l'invincible penchant de leur cœur; ceux qui, toujours loués du sexe qui les subjugue, & qu'ils imitent, n'ont d'autres vertus que leur passion, ni d'autre mérite que leur foiblesse. Ainsi l'égalité, la constance, l'amour de la justice, l'empire de la raison, deviennent insensiblement des qualités haïssables des vices que l'on décrie. Les hommes se font honorer par tout ce qui les rend dignes de mépris; & ce renversement des vaines opinions est l'infaillible effet des leçons qu'on va prendre au théâtre.

C'est donc avec raison que les sages, en très-petit nombre à la vérité, s'interdisent la fréquentation des *spectacles*. En effet, quel est le plus grand nombre des amateurs du théâtre?

Des curieux premierement, esprits légers, vrais papillons voltigeans çà & là, sans savoir où, faits, ce semble pour être spectateurs de toutes choses, excepté d'eux-mêmes.

Des oisifs de toute espece, des paresseux de profession, dont l'unique affaire est de ne rien faire; l'unique soin, celui de n'en point prendre; l'unique occupation, celle de tromper leur ennui; passant de la table aux cercles ou au jeu, & delà aux *spectacles*, pour y assister

ſans goût, ſans diſcernement, ſans fruit; fort ſatisfaits, au reſte, d'avoir rempli le vuide d'un tems qui leur peſoit.

Des gens plongés dans des emplois laborieux, accablés d'affaires, ſoit publiques, ſoit particulieres; agités par les flots tumultueux de mille ſoucis, emportés par le tourbillon de la fortune. Ils courent au théâtre, comme vers un port; ils y reſpirent quelques momens à la vue des naufrages étrangers; puis ils ſe replongent auſſi-tôt dans leurs travaux orageux, & courent ſe livrer à leurs écueils ordinaires.

Des hommes fatigués de querelles domeſtiques, qui ne ſe trouvent nulle part plus mal que chez eux, où ils eſſuyent les travers & caprices d'une maiſon mal compoſée. Ils ſe réfugient au théâtre public, qui les diſtrait, pour ſe dérober aux ſcenes ſecretes qui les chagrinent.

Des hommes qu'il eſt impoſſible de définir. Ils ont tous les caracteres, & n'en ont aucun. Ils ne ſont ni bons, ni mauvais, ni légers, ni graves, ni oiſifs, ni occupés; eſclaves de la coutume, qui eſt leur ſuprême loi, ils vivent ſur l'exemple d'autrui; ils penſent par l'eſprit d'autrui. C'eſt la coutume qui les mene au théâtre, comme au temple, à la comédie, comme au ſermon, avec une pareille déférence aux égards, c'eſt-à-dire, une égale indifférence.

Se perſuadera-t-on que de pareils ſpectateurs s'embarraſſent fort, ſi l'école des *ſpectacles* eſt réguliere, ou ne l'eſt pas? Ils n'y vont que pour s'amuſer ou ſe délaſſer. Voilà pourtant la partie la plus ſaine, ou plutôt la moins mauvaiſe des ſpectateurs. N'en eſt-il point d'autre? & les voit-on en petit nombre, qui cherchent dans la ſcene toute autre choſe que la ſcene même?

A quel deſſein y voit-on voler tant de jeunes gens des deux ſexes; les uns preſque perdus par l'indulgence cruelle des peres; les autres, déja inſtruites par une mere dans l'art funeſte de trop plaire: tant de jeunes gens qui ſuivent les drapeaux du dieu de la galanterie; tant de perſonnes que l'hymen courroucé, ou l'avarice ou l'ambition ont trop malheureuſement unies? Que vont-ils chercher tous au théâtre? Des leçons pour apprendre les ſubtilités du vice, ou des exemples pour s'affermir dans le crime: des alimens de paſſions pour en repaître leurs yeux, ou des peintures fabuleuſes pour retracer à l'imagination de trop coupables vérités.

Voilà les ſpectateurs à qui les poëtes & les comédiens ſont obligés de plaire, ſous peine d'être ſifflés. Il faut donc compoſer licencieuſement, & que les acteurs y conforment leur jeu. Ainſi il faut néceſſairement que l'état du comédien ſoit un état de licence & de mauvaiſes mœurs; que les hommes y ſoient livrés au déſordre; que les femmes y menent une vie ſcandaleuſe; que les uns & les autres avares & prodigues tout à la fois, toujours accablés de dettes, & toujours verſant l'argent à pleines mains, ſoient auſſi peu retenus ſur leurs diſſipations, que peu ſcrupuleux ſur les moyens d'y pourvoir. Je vois encore que par tout pays leur profeſſion eſt deshonorante; que ceux qui l'exercent, *excommuniés ou non*, ſont partout mépriſés, & qu'à Paris même où ils diſent avoir plus de conſidération, un bourgeois craindroit de fréquenter ces mêmes comédiens qu'on voit tous les jours à la table des grands. Si les Anglois ont inhumé le célebre Oldfield à côté de leurs rois, ce n'étoit pas ſon métier, mais ſon talent qu'ils voulurent honorer: chez eux les grands talens ennobliſſent dans les moindres

états, & les petits aviliſſent dans les plus illuſtres. Mais quant à la profeſſion de comédien, les mauvais & les médiocres ſont mépriſés à Londres autant ou plus que par-tout ailleurs. Au reſte, ce mépris eſt plus fort par-tout où les mœurs ſont plus pures; c'eſt pourquoi il y a des pays d'innocence & de ſimplicité où le métier de comédien eſt preſqu'en horreur. Voilà des faits inconteſtables, & l'on dit qu'il n'en réſulte que des préjugés. J'en conviens; mais ces préjugés étant univerſels, il en faut chercher une cauſe univerſelle. Je pourrois imputer ces préjugés aux déclamations des prêtres, ſi je ne les trouvois établis chez les Romains avant la naiſſance du chriſtianiſme; & non-ſeulement courant vaguement dans l'eſprit du peuple, mais autoriſés par des loix expreſſes, qui déclaroient les acteurs infâmes, leur ôtoient le titre & les droits de citoyens Romains, & mettoient les actrices au rang des proſtituées. Ici toute autre raiſon manque, hors celle qui ſe tire de la nature de la choſe. Les prêtres payens, plus favorables que contraires à des *ſpectacles* qui faiſoient partie des jeux conſacrés à la religion, n'avoient aucun intérêt à les décrier, & ne les décrioient pas en effet. Cependant on pouvoit dès-lors ſe récrier, comme pluſieurs le font ſur l'inconſéquence de deshonorer des gens qu'on protége, qu'on paye, qu'on penſionne; ce qui, à vrai dire, ne me paroît pas ſi étrange; car il arrive quelquefois que l'Etat encourage & protége des profeſſions deshonorantes, mais devenues comme néceſſaires, ſans que ceux qui les exercent, en doivent être plus conſidérés pour cela.

On a écrit que ces flétriſſures étoient moins impoſées à de vrais comédiens, qu'à des hiſtrions & farceurs qui ſouilloient leurs jeux d'obſcénités & d'indécences: mais cette diſtinction eſt inſoutenable; car les mots de *comédien* & d'*hiſtrion* étoient parfaitement ſynonymes, & n'avoient d'autre différence, ſinon que l'un étoit grec, & l'autre étruſque. Ciceron, dans le livre de l'*orateur*, appelle *hiſtrions* les plus grands acteurs que Rome ait jamais eus, Eſope & Roſcius. Dans ſon *plaidoyer* pour ce dernier, il plaint un ſi honnête homme d'exercer un métier ſi peu honnête. Loin de diſtinguer entre les comédiens, hiſtrions & farceurs, ni entre les acteurs des tragédies & ceux des comédies, la loi couvre indiſtinctement du même opprobre tous ceux qui montent ſur le théâtre: *quiſquis in ſcenam prodierit, ait prætor, infamis eſt.* Je ne ſache qu'un ſeul peuple qui n'ait pas eu là-deſſus les maximes de tous les autres; ce ſont les Grecs. Il eſt certain que chez eux la profeſſion du théâtre étoit ſi peu deshonnête, que la Grece fournit des exemples d'acteurs, chargés de certaines fonctions publiques, ſoit dans l'Etat, ſoit en ambaſſade. Mais on pourroit trouver aiſément les raiſons de cette exception. 1°. La tragédie ayant été inventée chez les Grecs, auſſi-bien que la comédie, ils ne pouvoient jetter d'avance une impreſſion de mépris ſur un état dont on ne connoiſſoit pas encore les effets; & quand on commença de les connoître, l'opinion publique avoit déja pris ſon pli. 2°. Comme la tragédie avoit quelque choſe de ſacré dans ſon origine, d'abord ces acteurs furent regardés plutôt comme des prêtres que comme des baladins. 3°. Tous les ſujets des pieces n'étant tirés que des antiquités nationales dont les Grecs étoient idolâtres, ils voyoient dans ces mêmes acteurs, moins des gens qui jouoient des fables, que des citoyens inſtruits

qui

qui repréſentoient aux yeux de leurs compatriotes l'hiſtoire de leur pays : 4°. ce peuple enthouſiaſte de ſa liberté juſqu'à croire que les Grecs étoient les ſeuls hommes libres par nature, ſe rappelloit avec un vif ſentiment de plaiſir ſes anciens malheurs, & les crimes de ſes maîtres. Ces grands tableaux l'inſtruiſoient ſans ceſſe, & il ne pouvoit ſe défendre d'un peu de reſpect pour les organes de cette inſtruction : 5°. la tragédie n'étant d'abord jouée que par des hommes, on ne voyoit point ſur le théâtre ce mêlange ſcandaleux d'hommes & de femmes, qui fait des nôtres autant d'écoles de mauvaiſes mœurs : 6°. enfin, leurs théâtres n'étoient point élevés par l'intérêt & par l'avarice ; les ſpectateurs n'y étoient pas mis à contribution. Ces grands & ſuperbes *ſpectacles*, donnés ſous le ciel à la face de toute une nation, n'offroient de toutes parts que des combats & des victoires, des prix & des objets capables d'inſpirer aux Grecs une ardente émulation, & d'échauffer leurs cœurs de ſentimens d'honneur & de gloire.

C'eſt au milieu de cet impoſant appareil, ſi propre à élever & remuer l'ame, que les acteurs animés du même zele, partageoient, ſelon leurs talens, les honneurs rendus aux vainqueurs des jeux, ſouvent aux premiers hommes de la nation. Je ne ſuis pas ſurpris que, loin de les avilir, leur métier exercé de cette maniere, leur donnât cette fierté de courage & ce noble déſintéreſſement qui ſembloient quelquefois élever l'acteur à ſon perſonnage. Avec tout cela, jamais la Grece, excepté Sparte, ne fut citée en exemple de bonnes mœurs ; & Sparte qui ne ſouffroit point de théâtre, n'avoit garde d'honorer ceux qui y montent.

Revenons aux Romains, qui, loin de ſuivre à cet égard l'exemple des Grecs, en donnerent un tout contraire. Quand leurs loix déclaroient les comédiens infâmes, étoit-ce dans le deſſein d'en deshonorer la profeſſion ? Quelle eût été l'utilité d'une diſpoſition ſi cruelle ? Elles ne la deshonoroient point ; elles rendoient ſeulement authentique le deshonneur qui en eſt inſéparable : car jamais les bonnes loix ne changent la nature des choſes ; elles ne font que la ſuivre ; & celles-là ſeules, ſont obſervées. Il ne s'agit donc pas de crier d'abord contre les préjugés ; mais de ſavoir premierement, ſi ce ne ſont que des préjugés ; ſi la profeſſion de comédien n'eſt point en effet deshonorante en elle-même. Car ſi par malheur elle l'eſt, nous aurons beau ſtatuer qu'elle ne l'eſt pas ; au lieu de la réhabiliter, nous ne ferons que nous avilir nous-mêmes.

Qu'eſt ce que le talent du comédien ; l'art de ſe contrefaire, de revêtir un autre caractere que le ſien, de paroître différent de ce qu'on eſt, de ſe paſſionner de ſang froid, de dire autre choſe que ce qu'on penſe auſſi naturellement que ſi on le penſoit réellement, & d'oublier enfin ſa propre place, à force de prendre celle d'autrui. Qu'eſt-ce que la profeſſion du comédien ? Un métier par lequel il ſe donne en repréſentation pour de l'argent, ſe ſoumet à l'ignominie & aux affronts qu'on achete le droit de lui faire, & met publiquement ſa perſonne en vente. J'adjure tout homme ſincere de dire s'il ne ſent pas au fond de ſon ame qu'il y a dans ce trafic de ſoi-même quelque choſe de ſervile & de bas. Quel eſt au fonds l'eſprit que le comédien reçoit de ſon état ? un mêlange de baſſeſſe, de fauſſetés, de ridicule, d'orgueil & d'indigne aviliſſement, qui le rend propre à toutes ſortes de perſonnages, hors le plus noble de

tous, celui d'homme, qu'il abandonne.

Le comédien cultive pour tout métier le talent de tromper les hommes, & de s'exercer à des habitudes qui, seroient-elles innocentes au théâtre, ne servent par-tout ailleurs qu'à mal faire. Ces hommes si bien parés, si bien exercés au ton de la galanterie & aux accens de la passion, n'abuseront-ils jamais de cet art pour séduire les jeunes personnes? Ces valets, filoux si subtils de la langue & de la main sur la scene, dans le besoin d'un métier plus dispendieux que lucratif, n'auront-ils jamais de distractions utiles? Ne prendront-ils jamais la bourse d'un fils prodigue ou d'un pere avare, pour celle de Léandre ou d'Argan? Par-tout la tentation de mal faire augmente avec la facilité; & il faudroit que les comédiens fussent plus vertueux que les autres hommes, s'ils n'étoient pas plus corrompus.

L'orateur, dit-on, paye de sa personne, ainsi que le comédien. La différence est grande : quand l'orateur se montre, c'est pour parler, & non pour se donner en *spectacle*. Il ne représente que lui-même; il ne fait que son propre rôle; il ne parle qu'en son propre nom : il ne dit & ne doit dire que ce qu'il pense; l'homme & le personnage étant le même être, il est à sa place; il est dans le cas de tout autre citoyen qui remplit les fonctions de son état.

Mais un comédien sur la scene étalant d'autres sentimens que les siens, ne disant que ce qu'on lui fait dire, représentant souvent un titre chimérique, l'anéantit, pour ainsi dire, l'annulle avec son héros; & dans cet oubli de l'homme, s'il en reste quelque chose, c'est pour être le jouet des spectateurs.

Que dirai-je de ceux qui semblent avoir peur de valoir trop par eux-mêmes, & se dégradent jusqu'à représenter des personnages auxquels ils seroient bien fâchés de ressembler? C'est un grand mal sans doute de voir tant de scélérats dans le monde faire des rôles d'honnêtes gens : mais y a-t-il rien de plus odieux, de plus choquant & de plus lâche que de voir sur le théâtre celui qui se dit honnête homme, faire le rôle d'un scélérat, & déployer tout son talent pour faire valoir de criminelles maximes? Hélas! à cet égard, les poëtes dramatiques n'ont-ils pas à se faire les mêmes reproches? Je n'ai jamais pu concevoir quel plaisir on peut prendre à imaginer & à composer le personnage d'un scélérat, à se mettre à sa place, tandis qu'on le représente, à lui prêter l'éclat le plus imposant. Je plains beaucoup les auteurs de tant de tragédies pleines d'horreurs, lesquels passent leur vie à faire agir & parler des gens qu'on ne peut écouter ni voir sans souffrir. Il me semble qu'on devroit souffrir d'être condamné à un travail si cruel. S'il est vrai qu'il y en a qui prétendent s'en faire un amusement pour l'utilité publique, j'admire leurs talens & leur beau génie; mais je remercie Dieu de ne me les avoir pas donnés. Je reviens aux comédiens : quelle source de mauvaises mœurs n'ont-ils pas dans le désordre des actrices, qui force & entraîne celui des acteurs? Mais pourquoi, dit-on, ce désordre est-il inévitable? Ah! pourquoi? Dans tout autre tems on n'auroit pas besoin de le demander; mais dans ce siecle où regnent si fierement les préjugés & l'erreur sous le nom de philosophie, les hommes abrutis par leur vain savoir, ont fermé leur esprit à la voix de la raison, & leur cœur à celle de la nature.

Je demande comment un état dont l'unique objet est de se montrer au pu-

blic, & qui pis eſt, de ſe montrer pour de l'argent, conviendroit à d'honnêtes femmes, & pourroit compatir en elles avec la modeſtie & les bonnes mœurs? A-t-on beſoin même de diſputer ſur les différences morales des ſexes, pour ſentir combien il eſt difficile que celle qui ſe met à prix en repréſentation, ne s'y mette bientôt en perſonne, & ne ſe laiſſe jamais tenter de ſatisfaire des deſirs qu'elle prend tant de ſoin d'exciter? Quoi! malgré mille précautions, une femme honnète & ſage, expoſée au moindre danger, a bien de la peine encore à ſe conſerver un cœur à l'épreuve; & ces jeunes perſonnes audacieuſes, ſans autre éducation qu'un ſyſtème de coquetterie, & des rôles amoureux, dans une parure immodeſte, ſans ceſſe entourées d'une jeuneſſe ardente & téméraire, au milieu des douces voix de l'amour & du plaiſir, réſiſteront à leur âge, à leur cœur, aux objets qui les environnent, aux diſcours qu'on leur tient, aux occaſions toujours renaiſſantes, & à l'or auquel elles ſont d'avance à demi-vendues! Il faudroit nous croire une ſimplicité d'enfant, pour vouloir nous en impoſer ſur ce point. Le vice a beau ſe cacher dans l'obſcurité; ſon empreinte eſt ſur les fronts coupables: l'audace d'une femme eſt le ſigne aſſuré de ſa honte: c'eſt pour avoir trop à rougir qu'elle ne rougit plus; & ſi quelquefois la pudeur ſurvit à la chaſteté, que doit-on penſer de la chaſteté, quand la pudeur même eſt éteinte?

Suppoſons, ſi l'on veut, qu'il y ait eu quelques exceptions; ſuppoſons

Qu'il en ſoit juſqu'à trois, que l'on pourroit nommer :

je veux bien croire pour un moment ce que je n'ai jamais vu ni oui dire. Appellerons-nous un métier honnète, celui qui fait d'une honnète femme un prodige, & qui nous porte à mépriſer celles qui l'exercent, à moins de compter ſur un miracle continuel? L'immodeſtie tient ſi bien à leur état, & elles le ſentent ſi bien elles-mêmes, qu'il n'y en a pas une qui ne ſe crût ridicule de feindre au moins de prendre pour elle les diſcours de ſageſſe & d'honneur qu'elle débite au public. Et de peur que ces maximes ſeveres ne fiſſent un progrès nuiſible à ſon intérêt, l'actrice eſt toujours la premiere à parodier ſon rôle, & à détruire ſon propre ouvrage. Elle quitte, en atteignant la couliſſe, la morale du théâtre, auſſi-bien que la dignité; & s'il étoit vrai qu'on prît quelquefois des leçons de vertu ſur la ſcene, on les va bien vite oublier dans les foyers.

J'en ai trop dit pour les perſonnes raiſonnables; & je n'en dirois jamais aſſez pour les gens prévenus, qui ne veulent pas voir ce que la raiſon leur montre, mais ſeulement ce qui convient à leurs paſſions ou à leurs préjugés.

Les ſages de l'antiquité n'ont pas eu meilleure opinion des *ſpectacles* que nous. L'on ſait que le célebre légiſlateur d'Athenes s'oppoſa fortement à leur établiſſement. Il diſoit que ſi on les toléroit, on les verroit bientôt contredire les loix, & corrompre les mœurs; conjecture qui n'eut que trop ſon effet par la ſuite. Plutarque attribue la corruption & la perte d'Athenes à leur paſſion, ou plutôt à leur fureur pour les *ſpectacles*.

Le gouvernement de Lacédémone étoit plus ſage. On n'y repréſentoit ni tragédies ni comédies, „ parce que, dit „ un auteur, ils ne vouloient point „ même par leur amuſement, ſe per„ mettre les moindres propos contre „ les bonnes loix". On voit par là que ce n'eſt pas être rigoriſte que de déſap-

prouver ce qui a offensé tant de philosophes.

Ciceron nous fait savoir qu'on vouloit de son tems, que les comédiens fussent aussi exacts que les orateurs, à ne rien exposer qui pût offenser les bienséances. „ Gardons-nous, dit-il, *De off. lib. I. cap.* 3. de tout ce qui choque „ les oreilles & les yeux. En quelque „ état que nous soyons debout ou marchant, assis ou à table, que la bienséance s'annonce toujours sur notre „ visage, dans nos yeux & dans nos „ gestes. Evitons également sur cela „ tout ce qui paroit efféminé & qui „ tiendroit de la mollesse, ainsi que „ tout ce qui est rude & grossier; & „ ne disons pas que c'est aux orateurs „ & aux comédiens à observer ces sortes de bienséances, & que nous n'avons que faire de nous y assujettir ".

Cependant, quelque réservés que dussent être alors les comédiens, Ciceron regardoit les *spectacles* comme un divertissement obscène, dangereux & presque toujours funeste. *Genus jocandi petulans, flagitiosum, obscenum, rerum turpitudini adhibetur verborum obscenitas.* O la belle école, s'écrioit-il, que la comédie & la tragédie! si l'on en ôtoit tout ce qu'elle offre de vicieux, il n'y auroit plus de spectateurs.

Seneque pensoit que personne ne pouvoit jamais assister au *spectacle*, sans s'y corrompre. *Nihil est tam damnosum bonis moribus quàm in aliquo spectaculo desidere. Tunc enim per voluptatem faciliùs vitia surrepunt. Quid me existimas dicere? Avarior redeo, ambitiosior, luxuriosior.... quia inter homines fui. Nemo nostrùm ferre impetum vitiorum tam magno comitatu venientium potest.* Sen. ep. 7.

Ovide, ce grand connoisseur de ce qui étoit le plus capable de séduire le cœur; ce célèbre poëte déclare qu'il n'y a rien de plus funeste pour la pureté des mœurs que les *spectacles* : le théâtre, dit-il, est l'écueil de la pudeur :

Ille locus casti damna pudoris habet.

. . . .

Respiciunt, oculisque notant sibi quisque puellam,
Quæ vult, & tacito pectore multa movent.

. . . .

Elige cui dicas : tu mihi sola places.

Ces vers font bien le portrait de nos jeunes coureurs de *spectacles*, qui ne sont presqu'occupés qu'à y rencontrer leurs dulcinées, ou qu'à s'en choisir une à qui ils puissent dire avec succès : *vous êtes la seule qui me plaisez.* Or, est-il facile de sauver sa vertu au milieu de ce tourbillon? Aussi, que de jeunes sujets en qui l'on avoit admiré les germes des talens les plus intéressans pour la patrie, ne sont devenus des citoyens inutiles ou dangereux, immolés à l'oisiveté ou au libertinage, que pour avoir été respirer imprudemment aux théâtres cet air de frivolité & de corruption qui pervertit le jugement, & fait perdre le goût de toute application.

II. Nous ne nous arrêterons pas autant dans les deux parties de cet article que nous l'avons fait dans la premiere; parce qu'ayant démontré que les *spectacles* sont contraires à la morale, & que cette vérité a été reconnue par tout le paganisme, il sera fort aisé de faire sentir la contrariété des *spectacles* avec l'esprit du christianisme & la saine politique, parce qu'il est impossible que ce qui est contraire à la morale ne le soit pas à la religion & à la politique : les mœurs sont le soutien d'une religion quelconque & de la politique.

Si donc les *spectacles* corrompent les mœurs & les détruisent, la religion deviendra un jeu, & la politique ne sera

que des efforts impuissans chez une nation livrée aux *spectacles*. Mais entrons dans quelques détails, d'abord sur la contrariété des *spectacles* avec l'esprit de notre religion.

L'esprit du christianisme est un esprit de recueillement & de mortification. Trouve-t on au théâtre de quoi entretenir cet esprit?

L'esprit du christianisme est un esprit de priere; mais, comment au sortir du théâtre, se trouve-t-on disposé a prier? Hélas! au centre même de la retraite & du recueillement, à peine peut-on captiver devant Dieu son esprit, son cœur & ses sens; & les coureurs de *spectacles* se flatteront d'être disposés à la priere! Quoi, vous oserez même lever au ciel ces mains que vous venez de fatiguer, en applaudissant à une actrice! Vous oserez fixer au ciel vos yeux tout éblouis de la pompe du *spectacle*, & tout pleins peut-être de l'action d'un déclamateur passionné! & ces oreilles, auxquelles retentit encore l'accord enchanteur d'une symphonie molle & séduisante, comment écouteroient-elles le chant modeste des pseaumes?

L'esprit du christianisme est un esprit de sainteté. S'affermit on beaucoup par la fréquentation des théâtres, dans la sainteté chrétienne? Que diroient-ils les anciens apologistes de la religion, s'ils revenoient parmi nous? Ils prouvoient la sainteté de notre religion, par l'horreur que les chrétiens avoient pour les *spectacles*. Sommes-nous, disoient ces saints hommes, des ambitieux, des séditieux, des avares, des ennemis irréconciliables, nous qui ne pouvons souffrir même sur vos théâtres, la seule représentation du vice? D'ailleurs, peut-on viser à la sainteté chrétienne par l'exercice de la corruption des mœurs?

L'esprit du christianisme est une préparation à la mort. Qui est-ce qui voudroit mourir au *spectacle*? Que si on ne veut pas y mourir, ne montre-t-on pas par-là qu'on ne regarde pas les *spectacles*, comme une préparation à la mort? On ne s'y prépare qu'en faisant son salut dans la crainte & le tremblement. Or, les représentations du théâtre nous inspirent-elles de la crainte & du tremblement pour notre bonheur éternel? Ne nous éloignent-elles pas au contraire de toute crainte d'une vie à venir, & ne nous entretiennent-elles pas des illusions de la vie présente?

Enfin, l'esprit du christianisme nous oblige au renoncement aux pompes de Satan. C'est la promesse que nous faisons au moment du baptême. Or, quelle pompe plus effrenée, quelle vanité plus frivole que celle des *spectacles*? On les fréquente plus ou moins, à mesure que la vanité & la pompe en sont plus éclatantes.

J'assiste, on nous répond, aux *spectacles*, je n'y mets rien, je n'en suis pas ému, je n'y sens rien, j'en sors innocent. Mais, qui est-ce qui ose parler ainsi? C'est un jeune dissolu, une fille plongée dans le désordre; c'est un mondain, une mondaine qui vont y chercher la nourriture pour leurs passions, & rallumer par le théâtre un feu prêt à s'éteindre; c'est une fille ou une femme livrée aux plaisirs, esclave de ses sens, idolâtre d'elle-même. Ce sont les prétendus honnêtes gens du monde; bons peres, fideles amis, magistrats équitables, hommes de cœur & de parole, mais qui du reste dans les passions ne savent rien craindre que l'éclat, rien sauver que le dehors, se rien reprocher que la consommation même du crime. Il n'est pas surprenant qu'ils nous disent, j'assiste aux *spectacles*, aux bals, aux musiques langoureuses, & j'en sors

toujours innocent: ils prennent la liberté, la licence des converſations, les actions les plus indécentes, pour des manieres de la ſociété, pour des uſages du monde, auxquels on ne ſauroit ſe refuſer, ſans manquer à la ſociété. Vous avez été élevés à l'indécence, au libertinage, & vous n'avez jamais appris à douter de la moralité de vos actions criminelles; vos peres & meres élevés dans la même condamnation, vous ont affermi par leur exemple & par leur indulgence criminelle à ſuivre le torrent indécent de la mode, ſuite funeſte de la corruption générale des mœurs, & de l'écart de toutes les regles de la bienſéance, de la décence & de la pudeur. Nous étonnerons-nous donc d'entendre dire à ces enfans de la corruption, qu'ils ſortent toujours innocens du théâtre? Ont-ils la moindre idée de l'innocence? Riſquent-ils de perdre un bien dont ils n'ont jamais fait cas, parce qu'ils ne l'ont jamais poſſédé?

Les divertiſſemens, dit-on, ſont permis par la religion. Rien de plus vrai. Mais ces divertiſſemens doivent être de nature à réparer nos forces épuiſées par l'accompliſſement de nos devoirs, pour les reprendre avec un redoublement de courage & de plaiſir. Ce ne ſont donc pas les divertiſſemens qui nous éloignent de nos devoirs moraux & religieux, tels que les *ſpectacles*, les bals, la muſique laſcive, qui nous ſont permis, mais ceux qui nous rapprochent le plus de notre vocation de chrétien & de membre de la ſociété.

Quels divertiſſemens que les *ſpectacles*! on nous propoſe pour une diſtraction raiſonnable la fréquentation d'un endroit où nous ſommes aſſurés que la moindre perte ſera l'éloignement de l'ame de ſes devoirs moraux & religieux, & la diminution des forces du corps & de ſes facultés! *v.* DIVERTISSEMENT.

III. La politique eſt une ſcience qui fournit des regles à ceux qui gouvernent les Etats, pour atteindre les différens buts qu'ils doivent naturellement ſe propoſer. Ces buts ſe réduiſent tous à un général, qui eſt le bonheur des ſujets. Or les *ſpectacles* ſont directement oppoſés à ce grand but.

D'abord les *ſpectacles* ſont contraires à l'emploi politique du tems, car il y aura les jours de théâtre un tems réel perdu pour ceux qui y aſſiſteront, & on ne ſe remet à l'ouvrage que l'eſprit rempli de ce qu'on vient de voir. On en parle, ou l'on y ſonge; par conſéquent, voilà un relâchement de travail très-pernicieux en politique, car le bonheur d'une ſociété conſiſte dans le travail des membres. C'eſt le travail qui produit le bien-être; c'eſt le travail qui rend heureuſes les ſociétés particulieres & la ſociété générale.

Quelque peu qu'on paye à la porte, on paye cependant. C'eſt toujours une dépenſe. Il en coute pour ſoi, pour ſa femme, pour ſes enfans, quand on les y mene; & il faut les y mener quelquefois, ſi on regarde les *ſpectacles* comme un amuſement honnête. Cette dépenſe eſt bien peu de choſe pour beaucoup de monde, mais c'eſt une dépenſe conſidérable pour la plus grande partie; & un ſage magiſtrat doit s'attendre à la reconnoiſſance de ſes concitoyens, lorſqu'il s'oppoſe à l'introduction de ces baladins: & à cette occaſion, on ne ſauroit trop louer les ſages magiſtrats de notre ville, de s'être oppoſés à l'établiſſement d'une bande théâtrale, qui leur en demandoit la permiſſion. Morale, religion, politique, tout y a gagné par leur ſage refus. Dieu veuille les entretenir dans ces

idées religieuses, & exclure pour toujours cette peste morale, religieuse & politique d'une ville qui n'a pas besoin de cette source de corruption.

Un ouvrier n'ira point au théâtre en habit ordinaire; il faut prendre ses habits du Dimanche, changer de linge plus souvent, se poudrer, se raser. Voilà une dépense inconnue avant l'introduction du théâtre, & qui aura les plus fâcheuses suites. En effet, un travail moins assidu & une dépense plus forte exigent un dédommagement : on le trouvera sur le prix des ouvrages qu'on sera forcé de renchérir. Plusieurs rebutés de cette augmentation, quitteront leurs anciens vendeurs, & se pourvoiront chez les voisins, qui, sans être moins industrieux, n'auront point de *spectacles*, & n'augmenteront point leur prix. Voilà une décadence d'industrie dans le pays où on va aux *spectacles*.

Dans les mauvais tems les chemins ne sont pas praticables, & comme il faudra toujours dans ce tems-là que la troupe vive, elle n'interrompra pas ses représentations. On ne pourra donc éviter de rendre le *spectacle* abordable en tout tems. L'hyver, il faudra faire les chemins dans les neiges, peut-être les paver; & Dieu veuille qu'on n'y mette pas des lanternes. Voilà des dépenses publiques, par conséquent des contributions de la part des particuliers, & un établissement d'impôt.

Ainsi, quand il seroit vrai, ce que nous avons prouvé très-faux ci-dessus, que les *spectacles* ne sont pas mauvais en eux-même, on seroit au moins assuré qu'ils sont très-dangereux à l'égard du peuple auquel on les destine, car ils ne tendent qu'à détruire l'amour du travail, à décourager l'industrie, à ruiner les particuliers, à leur inspirer le goût de l'oisiveté, à leur faire chercher les moyens de subsister sans rien faire, à rendre un peuple inactif, à l'empêcher de voir les objets publics & particuliers dont il doit s'occuper, à tourner la sagesse en ridicule, à substituer un jargon de théâtre à la pratique des vertus, à mettre toute la morale en métaphysique, à travestir les citoyens en beaux esprits, les meres de famille en petites maîtresses, & les filles en amoureuses de comédie.

On peut considérer les *spectacles*, comme une espece de taxe qui, bien que volontaire, n'en est pas moins onéreuse au peuple, en ce qu'elle lui fournit une continuelle occasion de dépense à laquelle il ne résiste pas. Cette taxe est mauvaise, non-seulement parce qu'il n'en revient rien au souverain, mais sur-tout parce que la répartition, loin d'être proportionnelle, charge le pauvre au-delà de ses forces, & soulage le riche, en suppléant aux amusemens plus couteux qu'il se donneroit au défaut de celui-là. Il suffit pour en convenir de faire attention que la différence du prix des places n'est, ni ne peut être en proportion de celle des fortunes des gens qui les remplissent.

Il en est de ceci, comme des impôts sur le bled, sur le vin, sur le sel, sur toutes les choses nécessaires à la vie, qui ont un air de justice au premier coup-d'œil, & sont au fond très-iniques.

On me demandera, qui force le pauvre d'aller au *spectacle*? Je répondrai, premierement ceux qui les établissent, & lui en donnent la tentation; en second lieu, sa pauvreté même qui le condamnant à des travaux continuels, sans espoir de les voir finir, lui rend quelque délassement plus nécessaire pour les supporter : il ne se tient point malheureux de travailler sans relâche, quand

tout le monde en fait de même; mais n'est-il pas cruel à celui qui travaille de se priver des récréations des gens oisifs? Il les partage donc, & ce même amusement qui fournit un moyen d'œconomie au riche, affoiblit doublement le pauvre, soit par un surcroit réel de dépenses, soit par moins de zele pour le travail.

Concluons donc que les *spectacles* sont contraires à la vraie morale, à la religion en général, & au christianisme en particulier, & à la saine politique. En faut-il davantage pour les exclure de toute société, dont le conducteur a pour but le vrai bonheur de la société, & pour faire sentir à tout gouvernement la nécessité d'en défendre la fréquentation. Ce seroit la premiere des loix somptuaires, loi d'autant plus importante, que tout en préservant les sujets de leur ruine politique, on en arrête la perdition éternelle, suite nécessaire de l'opposition des *spectacles* à la morale en général, & au christianisme en particulier. (D. F.)

SPIEGELBERG, *Droit public*, comté d'Allemagne dans la Westphalie. Son étendue est des plus médiocres. Il dépend de la principauté de Calenberg, qui le borne avec les bailliages hannovriens de Lauenberg & Springe. Il avoit autrefois ses comtes particuliers, issus de Bernard de Poppenburg, dont la tige mâle s'éteignit en 1557 dans la personne de Philippe, tué à la bataille de S. Quentin. Eric le jeune, duc de Brunswic-Calenberg, le conféra alors, en sa qualité de seigneur direct, au comte Hermann Simon de la Lippe, époux de la sœur dudit Philippe, qui le transmit à son fils unique, en qui cette nouvelle ligne finit dès 1583; l'année suivante il passa par inféodation à Philippe Ernešte, Jean Louis & George, fils de George, comte de Gleichen & de Walpurge, sœur puînée de Philippe de *Spiegelberg*. Il leur demeura jusqu'en 1631, que Jean Louis, leur dernier mâle, étant mort, il échut à la maison de Nassau-Dietz en vertu d'une expectative, accordée en 1614 par le duc Frédéric Ulric de Brunswic au comte Erneste Casimir, époux de sa sœur Sophie Edwige. Il appartient aujourd'hui au prince d'Orange, & stadhouder des Provinces-Unies.

Le comté de *Spiegelberg* & ses sujets sont tenus de prêter foi & hommage aux ducs de Brunswic-Calenberg. Ils dépendent pour le civil des tribunaux souverains de la maison de Brunswic-Lunebourg, auxquels se portent les appels des sentences prononcées par les juges du pays. Pour le spirituel leurs ministres & chapelains doivent être ordonnés par le consistoire électoral, auquel ils se présentent pour être examinés, tant sur le dogme, que sur la prédication, & signer le rituel des églises de Brunswic; après quoi ils sont seulement installés par les officiers du comté; encore est-ce le sur-intendant électoral, qui prononce le sermon à la reception du pasteur de Coppenbrügge. C'est ce même consistoire, qui reçoit les appels des affaires matrimoniales, dont le comte ne connoît qu'en premiere instance, qui ordonne les visites ecclésiastiques, & y vaque par ses députés joints aux officiers du pays, avec lesquels il agit pour la réforme des abus; qui juge enfin définitivement des accusations d'hérésie ou d'inconduite portées contre les ministres, qui sont obligés pour cet effet de comparoître par-devant lui & de s'y justifier. Pour le militaire, les sujets de ce comté se joignent à ceux de la principauté de Calenberg, dès qu'il s'agit de suivre l'é-

lecteur à la guerre; ils reçoivent chez eux garnisons hannovriennes, & contribuent à leur entretien. Quoique les comtes de *Spiegelberg* soient exemptés de l'obligation de paroître aux dietes du Calenberg, les arrêtés des Etats s'y publient néanmoins & y ont force de loix.

L'électeur de Brunswic-Lunebourg, comme seigneur territorial de ce comté, a voix & séance aux assemblées de l'empire & du cercle de Westphalie entre Diepholz & Rietberg. Il en a spécialement exercé le droit aux dietes du cercle de 1667, 1671, 1682 & même dans ce siecle. Selon sa taxe matriculaire, ce pays fournissoit autrefois 2 cavaliers évalués à 27 florins; mais son contingent est compris aujourd'hui dans celui de la principauté de Calenberg, qui paye aussi les contributions du cercle. Sa cote pour l'entretien de la chambre impériale est de 32 rixdales 40½ kr. par terme, que les comtes envoient directement à sa destination, quoiqu'ils ne soient censés le faire que par commission, puisqu'en cas d'inexactitude les monitoires sont adressés au prince territorial de Calenberg, pour en être par sa régence ordonné ce qu'il appartiendra. (D. G.)

SPINOSA, *Benoît de*, *Hist. Litt.*, naquit d'un juif Portugais à Amsterdam le 24 de Novembre 1632, & mourut à la Haye le 21 de Mai 1677. Elevé dans le judaïsme, il l'abjura sans embrasser la religion chrétienne. Il a donné son nom à un système d'athéisme qu'il a développé dans ses *opera posthuma*.

L'auteur avoit jetté les semences de sa détestable doctrine dans un livre dont l'examen appartient à notre ouvrage, qui a paru pendant sa vie, & qui a pour titre : *Tractatus Theologico-politicus, continens dissertationes aliquot quibus ostenditur libertatem philosophandi, non tantùm salvâ pietate & pace reipublicæ posse concedi, sed eamdem, nisi cum pace reipublicæ verâque pietate, tolli non posse. Hamburgi*, (Amsterdam) 1670. *in*-4°. Cet ouvrage fut encore imprimé depuis en latin sous des titres bisares que le desir du gain inspira aux libraires pour éluder les défenses des magistrats; car il a été condamné par un décret des Etats-Généraux des Provinces-Unies.

Il en a été fait une traduction françoise par saint-Glain, Angevin, qui a servi dans les troupes des Hollandois, & qui a fait pendant quelque tems la gazette d'Amsterdam. C'étoit un calviniste réfugié qui devint le disciple & l'administrateur de *Spinosa*. Sa traduction parut à Amsterdam en 1678, *in*-12. sous ce titre : *La clef du sanctuaire*; mais ce titre ayant fait trop de bruit, on jugea à propos pour faciliter le débit du livre, de substituer à ce premier titre celui de *Traité des cérémonies superstitieuses des Juifs, tant anciennes que modernes*. Amsterdam, chez Jacques Smith 1678, *in*-12. La même raison a fait dans la suite intituler cet ouvrage : *Réflexions curieuses d'un esprit désintéressé sur les matieres les plus importantes du salut tant public que particulier*.

Ce livre contient vingt chapitres.

Spinosa a eu uniquement pour objet dans son ouvrage de détruire toutes les religions, & particuliérement la judaïque & la chrétienne. Il suppose qu'elles ont été inventées pour contenir les peuples, qu'on les a parées d'un culte pompeux & d'un extérieur éclatant pour frapper les yeux, pour toucher les cœurs, pour imprimer dans l'esprit une profonde révérence, & que les rois ont donné le nom spécieux de religion à la crainte qui retient les sujets dans leur devoir. Aucun des livres du vieux

Teſtament n'échappe à la cenſure de l'écrivain impie. Il ne craint point de ſuppoſer que le droit divin n'eſt pas d'obligation naturelle, & que ſans révélation nul n'y eſt obligé; que tout ce que les ſouverains veulent & peuvent, leur eſt permis de droit; qu'au ſouverain ſeul il appartient de réſoudre les points de religion, & que tous ſes ſujets ſont obligés par le ſerment qu'ils lui ont prêté, d'exécuter aveuglement ce qu'il en ordonne; que les ſouverains ſont les arbitres de ce qui eſt licite ou illicite; que leur pouvoir eſt ſans bornes, & qu'il ne ſe fait rien dans leur empire qui ne dépende de leur autorité; que c'eſt à eux d'être les juges & les interprètes des loix divines & de tous les exercices de piété & de religion; que Dieu n'a d'empire particulier ſur les hommes que par le moyen des ſouverains; que le culte public doit ſuivre les intérêts & l'utilité de la république; que ſon adminiſtration dépend du ſouverain; que la juſtice & la charité n'ont force de commandement que par l'autorité de ceux qui regnent; que les enſeignemens de la raiſon n'ont de pouvoir que ce qu'ils en reçoivent de la puiſſance ſouveraine; que les préceptes divins conſidérés ou ſelon la nature, ou ſelon la révélation, n'emportent point une obligation immédiate, & qu'enfin ce n'eſt que par le moyen des ſouverains que le regne de Dieu eſt établi ſur les hommes. On a honte de rapporter toutes ces opinions déteſtables.

Dans le ſeizieme chapitre où *Spinoſa* traite des fondemens de la république, pour expliquer le droit naturel, il confond le droit avec le penchant, & c'eſt en conſéquence de cette équivoque qu'il raiſonne ainſi: „ Comme nous vivons „ avec obligation de conſerver notre „ être, ce ne peut être que par les loix „ de l'appétit, puiſque la nature nous „ refuſe l'uſage actuel de la raiſon, & „ que chacun de nous n'eſt pas plus „ obligé de vivre ſuivant les regles du „ bon ſens, qu'un chat ſelon les loix „ de la nature du lion ". *Spinoſa* a tiré delà des conſéquences horribles, & prétend que ce n'eſt que la formation des ſociétés qui établit l'ordre.

Ses erreurs dans l'état civil ne ſont pas moins grandes, puiſqu'il prétend établir que nulle obligation n'eſt valable qu'autant qu'elle eſt utile, & que ſans cette circonſtance tout contrat eſt de nul effet. S'il dit que *le ſouverain eſt au-deſſus des loix & que les ſujets ſont obligés de lui obéir en toutes choſes*, il ajoute auſſi-tôt après ces mots; *les ſouverains n'ont ce droit de commander tout ce qu'ils veulent, que tandis qu'ils ſont aſſez forts pour maintenir leur autorité; car s'ils la perdent, ils perdent en même tems le droit de ſe faire obéir, dont celui qui ſe l'eſt acquis entre auſſi-tôt en poſſeſſion.* Ce qui réſulte ou paroît réſulter d'une lecture réfléchie de ſes écrits les moins intelligibles; c'eſt 1°. qu'il n'y a qu'une ſubſtance dans l'univers; 2°. que cette ſubſtance eſt Dieu; 3°. que tous les êtres particuliers, le ſoleil, la lune, les planetes, les bêtes, les hommes, &c. ſont des modifications de Dieu. *Spinoſa* tombe dans cent autres erreurs, qui ne ſont que l'aſſemblage de pluſieurs abſurdités des anciens.

L'impiété de cet écrivain a été démontrée par bien des auteurs qui ont écrit ou *ex profeſſo*, ou par occaſion, contre lui. De ce nombre ſont Jean le Brun, profeſſeur à Groningue, Regnier de Monſweld, profeſſeur à Utrecht, Vautil, miniſtre de Dortt, François Cuper, ſocinien, mort à Roterdam en 1695, Yvon, diſciple de Labadie, Simon, le Vaſſor, Huet, évêque d'Avranches,

Jean Bredenbourg de Roterdam, Fenelon, archevèque de Cambray, Lamy bénédictin.

Depuis la mort de *Spinosa*, l'on a imprimé à Amsterdam en 1677, ses *opera posthuma*, où parmi différentes discussions, on trouve une dissertation qui a rapport à l'ouvrage dont je viens de rendre compte. Elle a pour titre: *Tractatus Politicus in quo demonstratur quomodo societas, ubi imperium monarchicum locum habet, sicut & ea ubi optimi imperant, debet institui, ne in tyrannidem labatur, & ut pax libertasque civium inviolata maneat.*

SPIRE, en allemand *Speyer*, en latin *Spira*, *civitas Nemetum*, *Nemidona*, *Droit public*, ville impériale d'Allemagne, dans le bas Palatinat. Son surnom lui vient de la petite riviere ou ruisseau qui l'arrose, & qui se jette dans le Rhin un peu au-dessous, après avoir pris sa source près de Hochspeyer. Son origine se perd dans la plus haute antiquité, puisqu'elle existoit dès avant l'ére chrétienne; cependant la plupart de ses édifices actuels sont modernes; car les François la détruisirent de fond en comble en 1689, & ce ne fut qu'après avoir resté dix ans déserte, qu'elle fut enfin en partie relevée de ses ruines, ensuite de la paix de Rysvick. On y voyoit un antique palais royal après la conquète que les Francs en eurent faite sur les Romains; & l'on peut la regarder comme une des premieres & des plus anciennes villes impériales. Elle jouit de quantité de privileges considérables, entr'autres de celui dit *jus stapulæ*, qu'elle exerce sur le Rhin, & elle occupe à la diete de l'Empire la cinquieme place parmi les villes libres du banc du Rhin, ayant aussi voix & séance aux assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire n'est aujourd'hui que de 24 fl. indépendamment de 118 rixdallers 34 kr. par terme pour son contingent à l'entretien de la chambre impériale. Il existoit autrefois entr'elle & la maison palatine un traité de protection, qui expiroit à la mort de chaque électeur, & qu'on renouvelloit avec son successeur; mais ce renouvellement n'a plus eu lieu depuis le décès de l'électeur Charles Louis. Une coutume très-ancienne exigeoit que quand un nouvel évèque de *Spire* vouloit faire son entrée dans la ville, il terminât préalablement en un endroit tiers tous les griefs qu'il avoit à démèler avec elle, qu'ensuite il s'avançât à cheval entre les portes extérieures qu'on tenoit fermées, & que là, en plein air, & la main sur la poitrine, il lui prêtât le premier foi & hommage, promettant que loin d'enfreindre ses privileges, il les maintiendroit & les augmenteroit en vivant avec elle en paix & en bonne intelligence; qu'après cela il continuât son entrée solemnelle, & que la bourgeoisie allât lui rendre le même hommage; mais cette cérémonie a cessé dès 1611 à l'avénement de l'évèque Christophe Philippe. Il s'est tenu à *Spire* nombre de dietes impériales, entr'autres une en 1529, où le nom de protestant prit naissance. C'étoit le siege de la chambre impériale avant le sac de 1689, & ce tribunal y a resté pendant l'espace de 162 ans.

SPOLIATION, s. f., *Jurispr.*, est l'action de dépouiller quelqu'un de quelque chose, comme de ses papiers, de son argent, de ses meubles, & autres effets. La *spoliation* d'une hoirie est lorsqu'on enleve d'une succession le tout ou partie des effets qui la composoient, ce qui est appellé en droit, *crimen expilatæ hæreditatis*. *v.* DIVERTISSEMENT, ENLÈVEMENT, RÉCELÉ, VOL.

SPONHEIM, *Droit public*, le comté de *Sponheim* ou *Spaynheim*, *Spoenheim*, *Spanhem*, *Spanheim*, &c. est situé en Allemagne entre le Rhin, la Moselle, le Hundsruck, qui prenant à l'orient de la Moselle s'allonge entre Trarbach & Zelle, & les anciens districts de Nohegau, de Trachgau & de Bedgau. Ses bornes étoient autrefois beaucoup plus reculées qu'elles ne sont aujourd'hui, puisque ses anciens comtes étendoient leur domination depuis la Moselle par la Westric & le Nohegau jusques dans le Spyrgau, le Wormsgau & même dans la basse Alsace, à en juger par de vieux documents encore existants, qui leur assignent la moitié du Vieux-Linange à titre d'héritage de la maison de ce nom; Vachenheim près la Harte au Spyrgau ou Palatinat, Hochfelden, Schweickhausen & la forêt de Haguenau en basse Alsace, donnés tous trois en 1065 au comte Everard par l'empereur Henri IV; Dhan ou Græventhan, situé sur la Lauter dans les Vosges; la seigneurie de Hohenfels près la montagne de Donnersberg au Wormsgau & celle de Grævenstein dans les Vosges entre Deuxponts & Landau.

Le premier comte de *Sponheim*, dont on ait quelque notion sûre, est Everard, qualifié de comte de Naumbourg, du château de Neuenbourg ou Naumbourg, & vivant encore en 1065. Il fonda dès 1044 une église sur la montagne de Feldberg près Creutzenach, & laissa vraisemblablement pour fils Etienne de *Sponheim*, qui convertit l'église de *Sponheim* en un couvent, achevé par Méginard ou Ménard, son successeur, qui en assigna la vidamie & le droit de protection à l'ainé de ses fils, & après son décès à l'ainé de ses descendants, qui seroit en même tems seigneur de Creutzenach. Godefroi, son fils & successeur au comté, donna le château de Koppenstein & ses dépendances en appanage à son frere Crafton, qui les transmit audit couvent de *Sponheim*, dont il fut fait abbé; & qui, à ce que l'on présume, eut pour fils Everard, chef des comtes Gerlac & Simon, dernier pere de Jean I. comte de *Sponheim* & de Starkenbourg; ce qui au reste n'est point encore assez débrouillé pour être mis au rang des vérités historiques. Ce qu'il y a de sûr, c'est que ce Jean I. est l'auteur de tous les comtes suivans; qu'il possédoit *Sponheim* ultérieur & antérieur; qu'il résidoit au château de Starkenbourg sur la Moselle, & qu'il avoit épousé Adelaïde, sœur du comte Henri II. de Sayn, qui nomma ses neveux, fils dudit Jean, héritiers de ses terres. Par le partage fait entre l'ainé Jean obtint le comté de Sayn avec quelques autres terres de cette succession, & le tiers environ du comté de *Sponheim*, c'est-à-dire, les châteaux de Starkenbourg & d'Ellenbach ou Allenbach avec Wendiche, Winningen, Truize & la coseigneurie des châteaux de *Sponheim* & de Dill : héritage qu'il laissa à ses deux fils Godefroi & Henri, en donnant le comté de Sayn au premier, qui fut la souche des comtes de Sayn-Witgenstein, & le reste au second, qui continua la branche de Starkenbourg *Sponheim*. Henri le puisné reçut la seigneurie de Heinsberg & Simon II. le cadet rassembla les seigneuries de Creutzenach & de Bœckelheim, la seigneurie des châteaux de *Sponheim* & de Dill avec la vidamie des couvens de *Sponheim* & de Schwabenheim, & la portion de son frere Henri de Heinsberg aux Etats de *Sponheim*, savoir Kastelnau, Neve & Kirchberg, qui en font les deux tiers: ses trois fils, Jean, Henri & Everard,

fonderent autant de branches particulieres dans la maison de Creutzenach.

Simon IV. arriere-petit-fils du comte Simon II. laissa pour héritiere une fille nommée *Elisabeth*, qui épousa Rupert Pipan, comte palatin, après la mort duquel elle fit donation d'un cinquieme du comté antérieur de *Sponheim* à Rupert, son beau-pere, roi de Boheme, électeur palatin & à ses héritiers; disposition qu'elle confirma à Louis, son beau-frere, successeur au Palatinat, en 1416; prouvant par-là son droit de succession aux terres de son pere, quoiqu'aux investitures précédentes on n'eût point reservé l'inféodation simultanée. Au reste après la mort de cette princesse les ⅘ restants de ce domaine échurent au comte Jean VI. de la ligne de Starkenbourg, son cousin germain maternel & son plus proche héritier, qui dès-lors se vit maître de tous les Etats de *Sponheim* à l'exception du cinquieme tenu par le prince palatin. N'ayant point d'enfans, il arrêta en 1425 à Bainheim entre Bernard, marggrave de Bade & le comte Fréderic de Veldenz, tous deux fils de la sœur de son pere, un réglement de succession, portant que si l'un ou l'autre venoit à mourir avant lui, ce comté passeroit du côté du marggrave à ses fils; & du côté du comte de Veldenz à ses petits-fils issus de la fille Anne, épouse du comte palatin Etienne, & aux descendans mâles d'icelle, sous la clause expresse, que ce seroient toujours exclusivement les ainés des deux tiges, qui en hériteroient, qu'ils le posséderoient en communauté perpétuelle jusqu'à l'extinction de l'une des deux; cas auquel le tout passeroit sans reserve entre les mains de l'autre; arrangement auquel les deux princes se soumirent par serment; & en effet à la mort du testateur, arrivée en 1437, Jacques, fils du marggrave Bernard, & le susdit comte Fréderic établirent entr'eux une communauté perpétuelle pour le comté ultérieur; & une autre conjointement avec l'électeur palatin pour l'antérieur. Mais Anne, fille & héritiere de ce Fréderic de Veldenz, porta en dot à son époux Etienne, duc de Simmern, ⅖ du comté antérieur & la moitié de l'ultérieur, qui dès-lors resterent à cette branche, à laquelle échut encore en 1559 le cinquieme du comté antérieur, possédé par la maison électorale, lorsqu'à la mort d'Otton Henri, l'électorat passa à Frédéric III. duc de Simmern. Cette nouvelle maison électorale possédant ainsi ⅗ du comté antérieur, céda la moitié qu'elle avoit de l'ultérieur, aux deux Wolfgang de Deuxponts & George Jean de Veldenz par la convention de Heidelberg, datée de 1553, mais le premier réunit le tout en vertu d'un second traité de 1566 & l'ayant incorporé à sa principauté, en prit le titre & les armes. L'électeur Fréderic IV. en laissant à sa mort l'électorat à son ainé, Fréderic V. donna à son autre fils, Louis Philippe, les principautés de Simmern & de Lautern avec les trois susdits cinquiemes du comté antérieur de *Sponheim*; mais Charles Louis, fils & successeur de Fréderic V. ayant reclamé contre ce partage, obtint par accommodement conclu à Ratisbonne en 1653 un cinquieme de tous les revenus ecclésiastiques & séculiers de la ville de Creutzenach avec le bailliage de son nom, & quelques années après la coseigneurie du comté de *Sponheim* en raison du cinquieme, qui leur en avoit été reconnu; ce qui lui fut confirmé par le traité de Creutzenach. En conséquence le comté antérieur se trouva avoir trois seigneurs, qu'il garda jusqu'à 1673, époque de la mort de Louis Henri, dernier

duc de Simmern, à laquelle les $\frac{3}{5}$ dudit comté antérieur compétants aux comtes palatins, échurent exclusivement à la maison électorale, qui les possede encore aujourd'hui.

Quant à cette moitié du comté ultérieur, qui, comme nous l'avons dit, avint en 1566 à Wolfgang, duc des Deuxponts, il la transmit à Charles, son fils cadet, dit duc de Birkenfeld, du lieu de sa résidence, d'où elle passa successivement à Charles Otton, fils de son aîné George Guillaume, mort sans postérité mâle en 1671, & à Chrétien II. fils de Chrétien I. son troisieme fils, qui possédoit aussi Bischwiller, & qui acquit le comté de Ribeaupierre par son épouse Agathe Cathérine. Chrétien III. son fils, duc de Birkenfeld, réunit ces domaines à la principauté de Deuxponts & au comté de la Petitepierre en Alsace, qu'il obtint en 1733 de la succession de Veldenz, avec les voix & séances aux dietes de l'empire & des cercles, dont cette maison jouissoit alternativement avec l'électeur palatin.

Le comté antérieur appartient pour $\frac{3}{5}$ à la maison palatine, pour le reste à celle de Bade, & toutes deux le gouvernoient ci devant en commun; mais elles le partagerent en 1707 à la reserve des affaires féodales, dont le plus ancien des princes regnants est toujours chargé. L'électeur palatin n'a jamais payé de taxe spéciale pour le cinquieme à lui avenu de la comtesse Elisabeth; mais il donne pour les $\frac{2}{5}$ réunis par la branche de Simmern 3 hommes de cheval & 10 fantassins ou 76 florins par mois, outre 108 écus 20 $\frac{1}{2}$ kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale. Et la maison de Bade pour les $\frac{2}{5}$ du comté antérieur & la moitié de l'ultérieur, qui lui donnent la voix de *Sponheim* aux assemblées du cercle du haut-Rhin, est taxée à 90 florins par mois romain. Les anciennes armes du comté antérieur sont échiquetées de gueules & d'argent.

Les sujets du comté ultérieur sont serfs pour la plupart, excepté dans quelques endroits, où ils ont été mis en liberté. En vertu d'une sanction du comte Jean de l'année 1425 du traité ganerbinal de 1437 & d'autres pactes d'entre la maison palatine de Deuxponts & celle de Bade, elles font gouverner ce comté ultérieur par une régence commune, établie à Trarbach dès 1672, & où se portent les appels des bailliages & mairies en matieres civiles. Quant aux affaires criminelles, elles s'instruisent bien aussi par les baillifs sous les auspices de cette régence; mais la décision s'en renvoie aux deux seigneurs, qui conviennent par lettres de la sentence ou la remettent à l'arbitrage d'un college de jurisconsultes. Ce domaine a d'ailleurs un nombre considérable de vassaux, tant comtes que barons & nobles, qui prennent leurs fiefs du plus ancien coseigneur regnant, au lieu que les fiefs passifs, selon le reglement du dernier comte de *Sponheim*, sont reçus par le coseigneur palatin seul, quoiqu'à frais communs. La taxe matriculaire de ce comté ultérieur est pour la maison palatine des Deuxponts de 2 $\frac{1}{2}$ cavaliers & 8 fantassins, ou de 62 florins, & pour celle de Bade telle que nous l'avons alléguée ci-dessus. Ses armes sont échiquetées d'or & d'azur, & son étendue est divisée en 7 bailliages, outre le canton dit Crœver-Reich. (D. G.)

SPONTANÉ, SPONTANÉE, adj., *Morale*. On désigne par ce qualificatif, en général toute action produite par un être qui, en la faisant, a agi de son propre mouvement, sans qu'aucune force différente de la sienne, l'ait contraint,

à se mouvoir. Tout ce qui n'agit que parce qu'il est poussé par une force extérieure, différente de la sienne, & à laquelle il ne peut pas résister, n'est point agent; mais il est cause instrumentale de l'action, il n'est point agent *spontané*, il n'est qu'agent physique, & à proprement parler, il n'est que passif. La *spontanéité* suppose dans l'agent, 1°. la faculté de se déterminer par lui-même à agir, de se mettre lui-même en action, pouvant ne s'y point mettre; 2°. l'usage actuel de cette faculté, relativement à l'action qu'on nomme *spontanée*. Les êtres matériels n'étant point doués d'activité, ne sauroient faire d'action *spontanée*; la faculté de les faire que l'on nomme *spontanéité* ne se trouve point en eux; & la qualité des actions, en conséquence de laquelle on les dit être *spontanées*, (qualité qu'on nomme aussi *spontanéité*), n'est jamais la qualité des actions dont ils sont la cause instrumentale. La *spontanéité* ne convient donc qu'aux êtres & aux actions des êtres actifs par eux-mêmes, de la volonté desquels il a dépendu que l'action se fit ou ne se fit pas. Ainsi c'est dans un sens différent que ces mots sont employés par les médecins & les physiciens, pour désigner & qualifier des actions qui semblent se faire d'elles-mêmes dans les corps; parce qu'elles sont une suite, un effet du mouvement naturel des corps, sans qu'il soit survenu aucune cause nouvelle extérieure; ainsi on dit en médecine *une évacuation spontanée*, lorsqu'elle se fait sans qu'on ait pris aucun remede pour la procurer; *une hémorrhagie spontanée*, lorsqu'elle survient, & qu'on n'a rien fait pour l'exciter; on pourroit dire de même en physique *la chûte* spontanée *d'une muraille*, lorsqu'elle est tombée sans que personne l'ait renversée, mais par une suite naturelle de la dégradation qu'elle a soufferte par le tems, de la part des injures de l'air. On pourroit aussi nommer *spontanée* la tendance des corps vers le centre de la terre, connue sous le nom de *pesanteur*, le mouvement des astres dans leur orbite, & autour de leur axe, la circulation du sang dans les animaux & de la seve dans les plantes; mais tout cela n'est nommé *spontané* qu'improprement, puisque tous ces mouvemens sont l'effet de causes existantes hors de ces corps, d'impulsion qu'ils ont reçue & à laquelle ils cédent, de pression qu'ils éprouvent de la part des corps environnans. Les êtres n'ayant nulle connoissance de leur existence, nulle volonté, nulle activité propre, n'ont pas pu agir *sponté*, c'est-à-dire, d'eux-mêmes, de leur propre mouvement, par une suite de la détermination libre de leur volonté. Car c'est-là la circonstance que les Latins veulent indiquer par l'adverbe *sponté*, d'où nous avons formé les mots *spontané*, adjectif, & *spontanéité*, substantif.

Tout ce qui est exécuté par ou dans les agens intelligens, n'est pas *spontané*. Il y a d'abord en eux divers mouvemens qui sont involontaires, qui ne sont point dépendans de leur choix; tels sont la circulation du sang, la digestion, divers mouvemens convulsifs, différens sentimens de besoin, diverses sensations qu'ils reçoivent de l'impression des objets extérieurs, diverses perceptions que la présence des objets leur procure, &c. Une seconde classe d'actions non *spontanées* sont toutes celles auxquelles l'agent est contraint par une force physique contre l'effet de laquelle il a opposé toute la résistance dont l'étendue de ses forces étoit capable; dans ce cas l'agent qui a été forcé de céder à une puissance active supérieure, n'a été

que passif, il n'a point agi, son action n'a point été *spontanée*. Ainsi une femme qu'un ravisseur enleve, malgré ses cris, qu'il viole malgré ses efforts, n'est pas plus agent *spontané*, que le malheureux voyageur que les brigands assaillent, tuent & dépouillent; jusques-là nulle *spontanéité*.

Les actions sont *spontanées* au contraire lorsqu'il a dépendu de l'agent que l'action n'eût pas lieu. Dans cette classe nous mettons 1°. toutes les actions dont l'agent lui-même a conçu l'idée, tracé le plan, préparé les circonstances & procuré la réalisation par l'emploi libre & volontaire de ses forces. Nous mettons en second lieu, dans cette classe, toutes les actions auxquelles nous sommes déterminés par des motifs intéressans, des conseils, des encouragemens, auxquels la sagesse nous fait un devoir de céder, ou auxquels l'intérêt de quelque passion nous empêche de résister; quand même sans ces motifs nous ne nous fussions pas déterminés à agir de cette maniere, & qu'on puisse imputer ces actions à ceux qui nous les ont conseillées; mais comme ces motifs nous laissent libres, & ne nous contraignent point, ne nous font aucune violence, ni physique, ni morale, à laquelle nous ne puissions très-bien résister, elles sont *spontanées*, & on peut avec justice nous les imputer. Enfin, nous nommons *spontanées* les actions mêmes, auxquelles nous sommes en quelque sorte forcés, mais auxquelles cependant ce n'est pas une force physique qui nous contraint; ensorte qu'il peut y avoir un autre parti à prendre que celui qu'on nous propose, & qu'il a toujours fallu que nous ayons fait usage de notre volonté, pour exécuter ce qu'on exigeoit de nous. Lucrece agit avec *spontanéité* en se livrant à Tarquin, puisqu'elle pouvoit, si elle l'eût voulu, s'exposer à l'exécution de la menace de ce ravisseur, plutôt que de condescendre à ses desirs; le voyageur qui livre sa bourse aux voleurs plutôt que de s'exposer à perdre la vie en faisant résistance, a agi avec *spontanéité*, aussi-bien que le soldat que la peur fait fuir: dans tous ces cas les actions sont réellement *spontanées*, l'agent les fait en employant ses propres forces; pour les employer il se met lui-même en mouvement, & pourroit, s'il le vouloit, ne s'y point mettre.

Il suit de ce que nous venons de dire, que toute action *spontanée* peut être imputée à l'agent qui la fait, quels qu'ayent été les motifs qui l'y ont déterminé; puisqu'elle a dépendu en dernier ressort de sa volonté; cela n'empèche pas que les raisons tirées de la force plus ou moins grande des motifs, ne présentent des moyens de justifier l'agent; d'aggraver ou de diminuer le blâme ou les éloges dûs à l'action; qu'on ne puisse aussi imputer cette action à celui qui a contribué à déterminer la volonté de l'agent à la faire. Tarquin ne fut pas moins coupable du crime commis contre la femme de Collatin, quoique Lucrece ait consenti à ce qu'il demandoit, vaincue par la crainte de ses menaces. Sans ces menaces elle n'auroit pas condescendu à ce qu'il desiroit d'elle. Quelque *spontanée* que soit une action, quoiqu'on puisse l'imputer, par cette raison, à la personne qui l'a faite, puisqu'elle a pu ne la point faire, on aura toujours le droit de l'imputer à celui qui l'a conseillée; celui qui séduit, qui sollicite, qui encourage, qui détermine à une action, en est toujours coupable comme l'ayant faite lui-même: sans lui elle n'auroit pas eu lieu; voilà pourquoi le séducteur peut & doit être puni tout comme la personne séduite.

La *spontanéité* differe en quelque chose de la liberté; celle-ci consiste à pouvoir faire telle ou telle chose si on le veut, & la *spontanéité* consiste à vouloir faire ce que l'on fait plutôt qu'autre chose qu'on auroit pu vouloir & faire. On n'est pas libre lorsqu'on ne peut pas vouloir efficacement préférer un parti, & qu'on est contraint d'en embrasser un qu'on desireroit de pouvoir rejetter. Lucrece n'étoit pas libre entre les bras de Tarquin; elle n'auroit voulu ni le parti d'être poignardée, qu'elle redouta plus que son deshonneur; ni consentir à satisfaire la brutalité de ce jeune prince, qui ne lui laissoit que le choix de ces deux déterminations, qu'elle auroit toutes deux rejettées, si elle eût été libre; cependant elle fit en se livrant à lui une action *spontanée*. (G. M.)

S T

STADHOUDER, *v.* STATHOUDER.

STAGE, f. m. *Droit canon.* Le *stage* est la résidence rigoureuse que doit faire un chanoine pendant le tems de six mois ou d'un an, à commencer en un certain tems de l'année, suivant les statuts de plusieurs chapitres, pour jouir des honneurs & revenus de son canonicat dans les églises où il est établi.

Dans les églises, les chanoines qui n'ont pas fait leur *stage*, (& dans quelques-unes pour le faire, il faut être *in sacris*,) ne peuvent nommer, ni présenter, ni conférer les bénéfices qui vaquent dans leur tour. Les chanoines privilégiés ne jouissent pas même du droit de présence, qu'ils n'aient rempli leur *stage*. (D. M.)

STAPULÆ jus, *Droit publ.*, est un privilege par lequel plusieurs villes d'Allemagne, situées sur des rivieres, peuvent contraindre les bateaux qui y abordent, à décharger leurs marchandises & à les y exposer en vente.

STARGARD, *Droit public*, seigneurie considérable du duché de Mecklenbourg-Gustro en Allemagne, dans le cercle de basse-Saxe. Elle a 18 lieues de long sur six de large, & confine à la marche de Brandebourg. Elle contient neuf villes & au-delà de 150 villages. Ce pays fut anciennement un objet de contestation entre les ducs de Mecklenbourg & les marggraves de Brandebourg. Albert IV. du nombre de ces derniers, le céda conjointément avec Béatrix, sa fille, au duc Henri IV. en 1283, qui, vingt ans après, leur paya encore un supplément de 5000 marcs d'argent. L'électeur Waldemar I. se désista de nouveau de ce pays, en 1317, en faveur du duc Henri IV. L'électeur Louis II. en fit un pareil abandon en 1349, aux ducs Albert II. & Jean VIII.; son sort fut enfin fixé par l'empereur Charles IV. qui en 1377, incorpora cette seigneurie pour toujours au duché de Mecklenbourg. Elle devint une partie du duché de Gustro en 1621. Fréderic-Guillaume, duc régnant de Mecklenbourg-Schwerin, la céda en 1701 à Adolphe II. duc de Mecklenbourg-Strelitz, en vertu du traité de Hambourg, pour de la part de ce dernier la posséder propriétairement avec tous les droits, qui competent aux princes de l'empire, même ceux de supériorité territoriale, tant ecclésiastiques que politiques, sans en rien réserver; de façon, qu'en qualité de seigneur féodal, il lui seroit libre d'inféoder les vassaux nobles ou autres, qui existoient pour lors dans le cercle de Mecklenbourg. Il fut convenu cependant, que les Etats de cette seigneurie feroient corps avec ceux du pays de Mecklenbourg; qu'ils auroient voix aux assemblées générales, & qu'ils pourroient être

élus conseillers provinciaux, conseillers des cours de justice, assesseurs & administrateurs des couvens. Il fut convenu de plus, que le duc régnant de Mecklenbourg Schwerin convoqueroit aussi à l'assemblée des Etats la noblesse & les villes de ce cercle; mais, qu'avant de pouvoir le faire, il feroit part par écrit au duc de Mecklenbourg-Strelitz, des objets qui y seroient traités, & qu'il lui seroit libre d'envoyer ou de n'y point envoyer des députés, pour y exposer les besoins de ce cercle. L'on y stipula aussi, que les subsides & les collectes qui seroient accordés aux dietes & aux assemblées générales, se percevroient également dans cette seigneurie, & que ce qui en proviendroit, seroit versé dans la caisse commune de la province, mais qu'on rendroit la quote-part que *Stargard* y auroit contribuée; que le tribunal de la cour & de la province, de même que le consistoire, seroient tenus au nom du duc régnant de Schwerin, que cependant les assignations, les ordonnances & les sentences seroient rendues au nom de l'un & de l'autre souverain, lorsque les affaires intéresseroient des personnes domiciliées dans ce cercle: qu'au surplus, il dépendroit uniquement du duc de Strelitz de nommer un assesseur particulier à la cour de justice, & de faire assister au consistoire son surintendant de *Stargard*. Ce traité fut la source par la suite de différentes contestations. Les mémoires qui parurent de l'une & de l'autre part, prouvent entr'autres, que le duc de Schwerin soutint postérieurement n'avoir point entendu céder au duc de Strelitz *jus armorum*, ni le droit de lever des troupes, ni même celui de supériorité territoriale dans le cercle de *Stargard*, bien moins encore celui de pouvoir être investi à la cour impériale, & ainsi du reste. Ces difficultés furent assoupies par un nouveau traité, conclu en 1755; les ducs convinrent entr'eux, que la maison de Strelitz renonceroit à perpétuité à la co-régence des pays de Schwerin & de Gustro, & que le duc de Schwerin de son côté renonceroit à celle du cercle de *Stargard*, & céderoit au duc de Strelitz toute supériorité territoriale sur icelui; que pour tout le reste le traité de Hambourg seroit & demeureroit confirmé à tous égards. Le duc de Schwerin convoque à la vérité les Etats; mais il en indique la tenue au duc de Strelitz un mois d'avance, relativement au cercle de *Stargard*, qui en revanche lui fait part, huit jours au moins avant cette tenue, des demandes qu'il a à former à sa noblesse & au surplus de son cercle. L'ouverture ne s'en fait & le tout n'y est traité qu'au seul nom du duc de Schwerin; ses propositions y ayant été faites & acceptées, le député du duc de Strelitz fait aussi les siennes, qu'il remet au maréchal de la province de *Stargard* pour la noblesse & les autres Etats de ce cercle. Chacun de ces ducs est chargé de ses frais de légations, de garnisons & de fortifications, ainsi que du payement de la somme à lui imposée pour l'entretien de la chambre impériale. Les bailliages de l'un & de l'autre duché contribuent au contraire à l'acquittement des pensions des princesses; mais le duc de Strelitz paye seul les subsides de l'empire & ceux du cercle, relativement à la seigneurie de *Stargard*. Quant à la cour de justice, il en est usé à cet égard, ainsi qu'il en a été convenu par le traité de Hambourg, avec cette différence néanmoins, que, lorsque les réglemens à faire ne concernent que le cercle de *Stargard*, ils ne sont rendus alors qu'au nom seul du duc de Strelitz. Le consistoire de Rostock connoît seul des matieres qui intéressent

la doctrine & les cérémonies dans le ſpirituel ; mais il eſt libre au duc de Strelitz d'établir un conſiſtoire, pour décider celles des affaires particulieres, qui ſont du reſſort de la juſtice ordinaire. Il lui eſt libre également d'ériger un conſeil provincial, dont l'autorité cependant ne peut s'étendre au-delà des limites du cercle de *Stargard*. (D. G.)

STAROSTE, ſ. m., *Droit public de Pologne*, en Pologne on donne ce nom à des gouverneurs de villes & de châteaux ; ils ſont nommés par le roi pour veiller ſur ſes revenus, & pour rendre la juſtice en ſon nom ; on appelle *ſtaroſtie* le diſtrict ſous leur juriſdiction : cependant il y a des *ſtaroſtes* qui n'ont point de juriſdiction, alors ils ne doivent être regardés que comme des châtelains. (D. J.)

STAROSTIE, ſ. f., *Droit public de Pologne.* On appelle *ſtaroſtie* en Pologne, des terres que les rois de Pologne diſtribuent aux gentilshommes Polonois indigenes. Autrefois elles faiſoient le domaine de ces princes, & c'eſt pour cela qu'on les nomme *biens royaux.* Sigiſmond-Auguſte céda volontairement ce domaine aux gentils-hommes, pour leur aider à ſoutenir leurs dépenſes militaires. Il ſe reſerva ſeulement, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, le droit de nommer à ces ſeigneuries, & que le tréſor de la république jouiroit du revenu pendant la vacance, juſqu'à la nomination d'un *ſtaroſte*, comme les rois de France ont droit de jouir des évêchés & autres bénéfices de leur nomination par économat. Outre cela il chargea les *ſtaroſties* d'un impôt appellé *quarta* (kwarta), parce qu'il eſt la quatrieme partie du revenu de la terre, ce qui fait avec ce qu'on leve ſur les biens d'égliſe, le fonds pour l'entretien des arſenaux, de l'artillerie & de la cavalerie polonoiſe. Suivant l'étymologie du mot, un *ſtaroſte* déſigne un vieillard.

Il y a deux ſortes de *ſtaroſties*, les unes ſimples, qui ne ſont que des économies rurales, les autres à juriſdiction. Ces dernieres ſont un tribunal appellé *grod*, avec un juge, & un tabellionage, où s'enregiſtrent tous les actes paſſés dans le reſſort de la *ſtaroſtie*, les proteſtations, les contrats, & autres ; comme elles ont auſſi le privilege de juger à mort, les femmes ne poſſedent jamais de ces ſortes de *ſtaroſties*, ni aucun jeune homme avant ſa majorité. On ignore tous les changemens que les nouvelles conſtitutions doivent apporter à la diſpoſition, à la diſtribution & à la poſſeſſion de ces biens royaux. (D. J.)

STATHOUDER *ou* STADHOUDER, & CAPITAINE-GÉNÉRAL, &c. *des Provinces Unies*, *Droit public de la Hollande.* Pour donner une deſcription complette de cette haute dignité, il faudroit entrer dans des détails peu compatibles avec la nature & l'intention d'un ouvrage comme celui-ci. Cette conſidération a engagé l'auteur de cet article à ſe borner, contre ſon premier deſſein, à une eſquiſſe générale de ſon ſujet, qui ſuffira pour ceux qui craignent des recherches trop approfondies, & ſervira de guide à ceux qui veulent des informations ultérieures. Toujours ſervira-t elle, cette eſquiſſe, à corriger les erreurs groſſieres, qui ont fait le fond de cet article dans d'autres *dictionnaires*, & ſur-tout dans une ſoi-diſante *Hiſtoire du Stadhouderat*, en proſe épigrammatique, où les mots tiennent lieu des choſes, & où la vérité eſt, à chaque moment, eſtropiée par des antitheſes.

Le terme *ſtadhouder*, ſignifie, non chef d'un Etat ni capitaine-général, comme certains écrivains l'ont étrangement expliqué, mais lieutenant, c'eſt-à-dire,

quelqu'un qui remplit les fonctions, & représente le caractere ou la personne d'un autre.

Quant à l'ancienneté de cette charge dans les Pays-Bas, il est certain qu'on en trouve des exemples dans un période plus reculé que le XVe. siecle, où quelques historiens ont placé son origine. On pourroit même faire remonter le stadhouderat de Hollande & de Zeelande, jusqu'au milieu du XIIIe. siecle, que Guillaume II. ayant été élû roi des Romains, nomma son frere Florent, gouverneur de ses Etats pendant son absence. Sur le même pied, les évêques d'Utrecht, les ducs de Brabant & de Gueldre, les comtes de Flandre établirent, de tems en tems, des *stadhouders* revêtus de leur autorité, dans les provinces où ils ne pouvoient pas tenir eux-mêmes en personne les rênes du gouvernement. Sous les regnes de Charles Quint & de Philippe II. toutes les provinces des Pays-Bas se trouvant réunies sous un seul gouvernement, on vit un *stadhouder*, mis à la tête de ces provinces sous le titre de *gouverneur général*, & sous lui des *stadhouders* particuliers à la tête de chaque province, ou de plusieurs ensemble, excepté le duché de Brabant, où le gouverneur-général tenoit sa résidence dans la ville de Bruxelles.

La maison de Nassau, qui, dans les tems reculés, avoit donné des souverains à quelques-unes de ces provinces, leur fournit dans la suite des *stadhouders*, & ne fit en cela qu'augmenter son éclat. Les noms d'Adolphe, d'Engelbert, d'Henri, de Renier de Nassau, brillent dans le stadhouderat sous les regnes de Maximilien, de Philippe le Beau, & de Charles-Quint : mais l'éclat de ce nom illustre fut porté à son comble par l'immortel fondateur de la république des Provinces-Unies, qui reçut le stadhouderat de Hollande & de Zeelande, des mains de Philippe II. Après que ce héros, à la tête d'un peuple dont la noble fierté se renforçoit sous l'oppression, eut rompu le joug d'un tyran, dont il ne pouvoit plus ni représenter l'autorité, ni exécuter les ordres, les Maurice, les Frederic-Henri, les Guillaume illustrerent le stadhouderat par des vertus guerrieres & patriotiques. Ils rendirent le nom même de cette dignité cher aux habitans des Provinces-Unies.

Il est certain, que si l'on considére l'esprit de l'union d'Utrecht; si l'on refléchit sur l'impossibilité de conserver cet union dans sa force au milieu de sept provinces souveraines, & de tant de villes & de corps indépendans, dont ces provinces sont composées sans un centre commun, qui puisse en réunir les intérêts dans un intérêt commun; si l'on fait attention enfin, aux aveux même des Etats, si souvent répétés dans des actes solemnels, l'on ne sauroit nier que le gouvernement stadhouderien ne soit une partie essentielle de la constitution belgique.

La charge de *stadhouder*, réunie avec celles de *capitaine-général* & d'amiral, est en partie politique & en partie militaire. Considérée ainsi, elle dérive son existence & son autorité, en partie des provinces respectives & en partie des Etats-Généraux. Comme l'union d'Utrecht, au lieu d'établir un gouvernement politique universel, laissoit à chacune des Provinces-Unies, sa souveraineté respective, il s'ensuit que les *stadhouders*, dans leur qualité politique, n'ont proprement de relation qu'avec les Etats de la province, ou des provinces qui les ont élus pour gouverneurs. Aussi dans le commencement de la république, il y avoit différens *stadhouders* dans les dif-

férentes provinces. Mais le *stadhouder*, dans sa qualité de *capitaine-général*, a des rélations plus étendues. La défense des libertés, des privileges & de la religion des provinces-Unies (considérées comme ne formant qu'un seul corps) & le commandement des troupes destinées à cette fin, lui sont confiés comme l'objet général de l'union ; & de-là il acquiert une rélation immédiate avec l'assemblée des Etats-Généraux, outre celle qu'il a avec les provinces particulieres, comme *capitaine-général* de chacune. Aussi les *stadhouders* ont-ils des appointemens distincts, attachés à leurs fonctions distinctes & respectives. Leurs appointemens, comme politiques, sont fournis par les provinces, dont ils sont les gouverneurs ; leurs appointemens, comme militaires, sont pris sur l'Etat de guerre, & payés par la généralité. Il est vrai, que la rélation des *stadhouders*, considérés même comme politiques, n'a pas été toujours bornée à leurs provinces respectives ; & il y a eu des exceptions à la regle générale que nous venons d'établir ; car depuis les commencemens de la république, jusqu'à l'année 1620 inclusivement, les *stadhouders*, comme tels, ont eu une relation évidente avec les Etats-Généraux. Nous les voyons quelquefois directement établis par Leurs Hautes-Puissances, quelquefois choisis par elles en conséquence d'une nomination présentée par les provinces ; & quelquefois munis d'une commission des Etats-Généraux, à la réquisition des provinces mêmes, qui les avoient élûs de leur chef. Comment & pourquoi cette relation a cessé, c'est une discussion qui ne convient ni à notre goût, ni à nos lumieres. Le fait est, que la suite du tems a introduit des changemens à cet égard ; mais le *stadhouder*, comme *capitaine-général*, conserve sa rélation immédiate avec les Etats-Géneraux, & tient sa commission d'eux seuls.

Mais quelle est la nature particuliere de cette éminente charge, que nous venons de considérer par rapport aux sources d'où son autorité dérive ? Y a-t-il une ressemblance marquée entre les privileges, les droits & les fonctions, qui sont aujourd'hui attachés à cette dignité, & ceux qui l'ont distinguée dans les tems antérieurs à la fondation de la république ? Ce sont des questions, sur lesquelles les docteurs en droit public ne sont pas d'accord, & dont une discussion approfondie nous meneroit trop loin. Ne seroit il pas cependant naturel de penser qu'en conséquence de l'abjuration de Philippe II. les *stadhouders* ne firent que changer de constituans, & qu'ils devinrent dans la suite par rapport aux Etats, ce qu'ils avoient été autrefois par rapport aux comtes, c'est-à-dire, les défenseurs des droits du souverain & des privileges du peuple ? Il est vrai que le changement de la forme du gouvernement, la présence des Etats & la diversité des circonstances, ont mis des modifications & des restrictions au caractere représentatif & à l'autorité des *stadhouders*, qui n'ont pas eu lieu sous les anciens comtes : mais ne seroit-il pas déraisonnable de conclure de-là, que le stadhouderat, depuis Guillaume I. & son fils Maurice, est une nouvelle dignité & qu'il ne porte plus les caracteres qui furent attachés au nom de *stadhouder* dans les tems anciens ? Une idée générale de ce qu'étoit le stadhouderat sous les comtes, & de ce qu'il a été depuis la fondation de la république, suffira pour nous garantir contre l'erreur des extrêmes.

Sous les anciens comtes, le *stadhouder* convoquoit au nom du souverain l'as-

semblée nationale, composée des abbés, des nobles & des députés des villes, pour délibérer sur les affaires, qui regardoient le bien public & principalement sur les subsides : il présidoit de plus dans la cour de justice, érigée à la Haye par Philippe de Bourgogne ; & comme cette cour, composée alors des premiers nobles du pays, fut chargée dans ce tems-là, non-seulement de l'administration de la justice, mais aussi du gouvernement de la Hollande, de la Zeelande & de la Westfrise, & de la direction générale des affaires politiques, on voit par-là quelle étendue le pouvoir du *stadhouder* avoit dans ce période reculé. Le *stadhouder* enfin s'engageoit par serment aux Etats de maintenir leurs privileges & les loix fondamentales du pays, & à l'inauguration du souverain, si nous ne nous trompons pas, il recevoit son serment, conjointément avec les Etats des provinces dont il étoit le gouverneur. On voit par-tout ceci, que les *stadhouders*, membres eux-mêmes des Etats, par leur rang parmi la grande noblesse, devinrent par la nature de leur commission, non-seulement les représentans de la majesté du prince, mais aussi les défenseurs des privileges de la noblesse & des villes, & qu'ils devoient par leur charge tenir la balance égale entre le souverain & ses sujets.

Considérons maintenant le stadhouderat sous l'aspect qu'il prit, lorsque les fiers & respectables Bataves briserent le joug de Philippe II. & voyons si cette dignité ne conservoit pas les traits essentiels de son ancienne autorité. Il ne faut pas nous arrêter ici aux circonstances particulieres dans lesquelles se trouvoit Guillaume I. L'autorité qu'il acquit dans le nouveau gouvernement, que sa sagesse & sa patience avoient fait éclorre du sein même de l'oppression, cette autorité, dis-je, ne doit pas être considérée comme le modele du gouvernement stadhouderien dans les tems postérieurs. Il ne paroît nulle part, que les Etats l'ayent jamais déclaré *stadhouder* en leur nom. Il fut en effet plus que *stadhouder*. Les Etats & le peuple, accoutumés si long-tems au gouvernement d'un seul chef, n'étoient pas encore disposés à partager la souveraineté entre un grand nombre de personnes ; & les gens de guerre ne pouvoient être, ni attirés au service, ni animés dans leur profession, que sous les auspices d'un prince, qui, témoin de leur valeur, auroit le pouvoir de les récompenser. Deux provinces donc revêtirent Guillaume de l'autorité souveraine, pour tout le tems de la guerre qui se faisoit contre l'Espagne. Il alloit même être déclaré comte de Hollande, lorsqu'un monstre de fanatisme & d'avarice l'assassina dans son palais, & termina ainsi des jours si précieux à la république qu'il avoit formée, & à l'humanité dont il fut un des plus beaux ornemens.

C'est donc Maurice son fils que l'on doit regarder comme le premier *stadhouder* de la création des Etats. Par cette création les Etats montrerent leur dessein de fixer entre leurs mains la souveraineté qui avoit été indéterminée & flottante depuis l'abjuration de Philippe. L'énorme puissance que le comte de Leycester avoit acquise ou plutôt usurpée dans ce tems de fermentation & de trouble, fut d'abord un obstacle à l'influence de ce jeune héros ; mais après le départ de ce mal-adroit incendiaire, en 1587, l'autorité de Maurice alloit en augmentant, & surpassoit de beaucoup ses premieres instructions. Elevé aux dignités de *stadhouder*, capitaine & amiral-général, placé à la tête du conseil d'Etat, (qui, sous Leycester, avoit été

revêtu de l'adminiſtration du gouvernement) chargé de l'adminiſtration de la juſtice, du maintien de la dignité des Etats, des privileges des villes, & de la défenſe de la religion; autoriſé à changer les magiſtrats, de concert avec ſes conſeillers committés, à conférer les emplois, qui dans les tems précédens avoient été à la collation des *ſtadhouders*, & accorder ſous certaines reſtrictions les lettres de grace, légitimation, de ſurſéance, qu'on avoit levées autrefois au conſeil de Bruxelles; revêtu du ſuprème commandement des armées & des flottes; muni de ces prérogatives & d'autres encore, le ſtadhouderat de Maurice portoit les traits marqués de l'ancien ſtadhouderat, & ſervit de modele à l'autorité & aux privileges de tous ſes ſucceſſeurs dans cette éminente dignité.

Auſſi, ſi l'on compare l'autorité donnée à Maurice en 1587, avec la commiſſion que le feu prince *ſtadhouder* reçut en 1747, des Etats de Hollande, on trouvera que les deux actes portent les mêmes traits eſſentiels d'autorité & de juriſdiction. L'un & l'autre & enfin toutes les commiſſions données aux *ſtadhouders*, depuis Maurice, ne portent que les traits généraux de leur charge; & le détail de leurs privileges & prérogatives (dont nous parlerons ci-après) doit être cherché ailleurs. Ces prérogatives & privileges dérivent en partie des droits des anciens *ſtadhouders* (comme il eſt dit expreſſément dans les inſtructions du prince Maurice), en partie des actes formels des différens colleges, qui ont augmenté ces prérogatives de tems en tems, & enfin, de cette influence, qui eſt une affaire d'uſage & de pratique, & qui ne peut être rendue ſenſible qu'à ceux qui voyent de près les mouvemens journaliers de la machine politique.

Ce fut donc ſous Maurice, que le gouvernement des Provinces-Unies prit à-peu-près la forme, qu'il a conſervée depuis ſous les autres *ſtadhouders*. La commiſſion de ce prince & celles de ſes ſucceſſeurs, en les autoriſant à maintenir la dignité de l'Etat, la doctrine de l'égliſe, l'adminiſtration de la juſtice & le bien public, leur ouvrirent ſans doute, une noble carriere. Et dans cette carriere l'héroïſme & les talens, excitant le reſpect & l'amour des peuples, & ſécondés par le pouvoir de conférer des emplois & d'accorder des graces, ne pouvoient qu'étendre leur influence & leur autorité.

Le ſtadhouderat ne perdit rien de ſon vrai luſtre, pendant l'adminiſtration de Frederic-Henri, dont la gloire militaire brilloit ſur un fond de douceur & d'humanité, qui rendit ce prince à juſte titre les délices des peuples. Son fils Guillaume II. qui lui ſuccéda dans cette dignité, avoit tous les talens, le génie & les lumieres néceſſaires pour la remplir avec une réputation diſtinguée, s'il n'avoit été fauché par une maladie meurtriere, avant que les années & l'expérience euſſent tempéré ſon ardeur, & mûri ſes vertus.

Après la mort de ce prince, en 1650, la république demeura ſans *ſtadhouder* & *capitaine-général*, juſqu'à la mémorable année 1672, que Guillaume III. qui mérita le titre de *libérateur*, fut appellé à ajoûter un nouveau luſtre au ſtadhouderat. Il l'exerça en effet, avec une vigueur & une ſageſſe qui le rendirent ſingulierement reſpectable. Il forma un eſprit d'union & d'activité dans les provinces. Il jetta en un mot, les fondemens de cette grandeur, qui ſe manifeſta dans la république, pendant une ſuite d'années, même après que la mort l'eut privée de ce chef illuſtre. Cependant, l'eſprit de vigueur, d'union &

d'expédition, que ce grand homme avoit répandu dans les différens membres du corps politique, diminua avec le tems; & l'Etat sans chef, pendant quarante cinq ans, sentit plus d'une fois le besoin d'un centre d'union, qui donnât de l'harmonie à ses conseils & du relief à ses armées.

Dans l'année 1722, vingt ans après la mort de Guillaume III. la province de Gueldre élut pour son *stadhouder*, mais avec une commission fort bornée, Guillaume, Charles Henri Friso, prince d'Orange, de la maison de Nassau-Dietz, qui étoit déja *stadhouder* de Frise, par succession héréditaire. Et lorsqu'en 1746 le roi de France porta ses armes dans la Flandre hollandoise, toute la nation Belgique se rappellant les tems anciens, tourna ses yeux vers ce même prince, l'appella au secours de la patrie, & le plaça sur le siege de ses fondateurs & de ses défenseurs. Toutes les provinces le reconnurent comme *stadhouder*, avec tous les droits anciennement attachés à cette haute dignité, & les Etats-Généraux le revêtirent des charges de *capitaine-général* & d'amiral de l'union. Toutes ces charges réunies furent ensuite rendues héréditaires dans sa maison, dans la ligne masculine, & à son défaut, dans la ligne féminine. Le nouveau *stadhouder* ne jouit pas longtems de son élévation; il fut enlevé en 1751 à l'amour du peuple, à qui sa mémoire rappellera toujours les plus belles & les plus aimables vertus. Ce peuple voit revivre aujourd'hui les mêmes vertus dans son sérénissime fils, dont les rejettons, quoiqu'encore tendres, font les délices de la nation, & soutiennent ses espérances, en promettant une suite de chefs & de défenseurs aux Provinces-Unies.

Après cette histoire abrégée du stadhouderat, dans laquelle nous avons marqué en général les traits qui annoncent la nature & l'esprit de ce poste distingué, il sera maintenant à-propos de faire connoître plus en détail à nos lecteurs, les droits, les fonctions & les privileges qui y sont attachés actuellement & dans le fait; 1°. dans le politique; 2°. dans le militaire; & 3°. dans le département de la marine.

I. Le *stadhouder* considéré dans sa qualité politique, dès qu'il est reconnu dans toutes les provinces, paroît d'abord par l'esprit & par la lettre même du *traité d'Utrecht*, avoir une relation marquée avec les provinces, comme confédérées & comme faisant un corps de république pour leur intérêt commun. Cette relation est celle d'arbitre des différends, que des sentimens contraires & des vues opposées peuvent faire naître entre les provinces confédérées. Il est notoire que les articles IX. XVI. & XXI. de l'*Union d'Utrecht*, accordent provisionnellement un tel droit d'arbitrage aux *stadhouders*, qu'il y avoit alors, comme nécessaire au maintien de l'union. Or, quand même la lettre de ces articles n'étendroit pas ce droit aux *stadhouders* à venir, l'esprit de la confédération réclameroit pour eux le même privilege, puisque sans cela la confédération perd le principe avoué de sa consistance, comme les plus grands ministres de la république, dans le tems même où il n'y avoit point de *stadhouder*, l'ont reconnu sans hésiter. Quant au terme *provisionnellement*, il confirme au lieu d'invalider cette idée. Ce terme signifie, si nous ne nous trompons pas, que le droit d'arbitrage entre les provinces est accordé aux *stadhouders*, jusqu'à ce que l'on trouve quelqu'autre moyen efficace de terminer leurs différends : or, si ce moyen n'a jamais été trouvé, si la gran-

de

de assemblée des Etats-Généraux, en 1651, l'a cherché inutilement, il sembleroit s'ensuivre que la constitution provisionnelle du *traité d'Utrecht* est devenue par l'esprit & l'intention du même traité, une constitution permanente.

Le *stadhouder* assiste, lorsqu'il le trouve à-propos, pour le service de l'Etat, aux délibérations des Etats-Généraux, & à leurs conférences particulieres. C'est à sa recommandation que cette assemblée nomme ses propres ministres; & il a la principale influence dans le choix des ambassadeurs, des envoyés, &c. qui sont employés dans les pays étrangers, & qui tiennent leurs commissions des Etats-Généraux. Il a aussi séance & droit de suffrage au conseil d'Etat, dont il est le premier membre, & qui lui a cédé les emplois militaires qui étoient à sa disposition, & donne les autres pour la plupart à sa recommandation. Il préside dans la cour de Hollande & dans toutes les cours de justice des autres provinces, & son nom est à la tête de leurs mandemens, ordonnances & placards. Il est curateur suprême de presque toutes les universités du pays, grand-maître des eaux & forêts, & grand-veneur en Hollande, en Gueldre & ailleurs.

Le prince *stadhouder*, dans ses relations politiques avec les provinces respectives, jouit des prérogatives & des droits les plus distingués.

Dans la province de Gueldre, il fait partie de la souveraineté comme membre des corps des nobles; dignité qui fut conférée à son illustre pere en 1750. Il y décide les différends qui s'élevent entre les quartiers & les membres respectifs de cette province, & dispose de toutes les charges & commissions qui s'y exercent, soit au-dedans, soit au-dehors.

Dans la province de Hollande, le prince *stadhouder* fait aussi partie de la souveraineté, comme étant à la tête du corps des nobles. Il assiste à l'assemblée des Etats de cette province, & leurs conseillers committés lui ont cedé tous les emplois qui étoient à la disposition de leur college. Il fait annuellement l'élection des magistrats dans les villes sur une double nomination, qui lui est présentée par chaque ville. Dans quelques-unes de ces villes, il n'élit que les échevins; dans d'autres il élit les bourguemaîtres & les échevins, & dans quelques-unes les conseillers de ville aussi. Il est notable que les magistrats de la ville de Dordrecht lui prètent serment aussi bien qu'aux Etats de la province. Dans les cas extraordinaires, il peut, sur une autorisation des Etats, changer tous ces magistrats, & les remplacer par d'autres. Il dispose, en conséquence d'une nomination qui lui est présentée, d'à-peu-près toutes les charges, dont les Etats de Hollande, & ci-devant leur chambre des comptes, avoient la disposition, lorsqu'il n'y avoit point de *stadhouder*. Il élit de la même façon, les conseillers qui sont chargés du soin & de l'inspection des digues.

En Zeelande, comme dans les deux provinces déja nommées, le prince participe à la souveraineté, comme premier noble & comme représentant seul toute la noblesse. Pour ce qui regarde le choix des magistrats & la disposition des commissions & des charges, ses prérogatives dans cette province sont à-peu-près les mêmes qu'en Hollande.

Dans la province d'Utrecht, le prince *stadhouder* est le premier membre ou président du corps des nobles, & choisit directement tous les membres de ce corps. Il a aussi les mêmes privileges que dans celle de Gueldre, par rapport

au choix des magistrats, la décision des différends & la disposition des commissions & des charges. De plus, les fiefs s'y relevent au nom du *stadhouder*; & en vertu du réglement de l'année 1674, les prévôtés & les autres bénéfices qui sont restés attachés aux chapitres, sont à sa disposition.

Dans la province de Frise, où tout comme dans la Gröningue le stadhouderat a été borné, sans avoir jamais été interrompu, le prince a une autorité fort étendue, en conséquence du réglement de 1748, & ses prérogatives ici sont aussi ressemblantes à celles dont il jouit dans les autres provinces, que la constitution particuliere du gouvernement de la Frise peut le permettre.

Dans les provinces d'Over-Yssel & de Gröningue, depuis le réglement de 1748, le *stadhouder* actuel a les mêmes droits que dans la province d'Utrecht & en Gueldre, relativement aux mêmes objets. En Over-Yssel, il est de plus premier membre des Etats. Comme *stadhouder* enfin du pays de Drenthe & du territoire de la généralité, son altesse sérénissime a de belles prérogatives & des appointemens annuels.

II. Si l'on considére ensuite le prince *stadhouder* dans sa qualité militaire, comme *capitaine-général*, on verra des marques nouvelles de l'étendue de son autorité. Il commande en chef toutes les forces de l'Etat, & peut ordonner aux gens de guerre tout ce qui convient, comme sa commission le porte expressément, pour la conservation & le maintien de l'union, pour la garde & la défense de l'Etat, pour la tranquillité, les droits & les privileges du pays, tant en général que de chaque province en particulier, pour la défense de la religion réformée & le maintien de la présente forme de gouvernement. Le *stadhouder*, en sa qualité de *capitaine-général*, ordonne les marches, pourvoit aux garnisons, les change à sa volonté, & dispose de tout ce qui regarde le militaire, de sorte que les réglemens & les ordonnances militaires émanent de lui seul. Il dispose directement de toutes les charges dans l'armée, depuis le rang d'enseigne jusqu'à celui de colonel inclusivement, & c'est à sa recommandation que les Etats-Généraux mettent en commission tous les officiers d'un rang plus distingué, comme les veldt-maréchaux, les généraux, &c. Il donne aussi les gouvernemens & commandemens des villes & places d'armes de la république & de celles de la Barriere, quoique ces gouverneurs & commandans reçoivent leurs commissions des Etats-Généraux.

III. Quant à la marine, l'autorité du *stadhouder*, comme amiral-général, s'étend à tout ce qui regarde les forces navales de l'Etat, & aux autres affaires qui sont du département des amirautés. Il a le droit d'y présider en personne ou par ses représentans. Il dispose des charges de lieutenans-amiraux & des autres officiers qui commandent sous lui. Il établit enfin, en cas de besoin, des conseils de guerre, qui sont droit au nom des Etats-Généraux & de son altesse, & dont les sentences ne s'exécutent qu'après qu'il les a confirmées.

Les revenus attachés aux charges éminentes que remplit le prince *stadhouder* dans ses différentes qualités, peuvent monter à 300000 florins par an, selon les uns, & à beaucoup au-delà, selon les autres. Ces revenus joints au patrimoine du *stadhouder* d'aujourd'hui, à ses principautés & terres seigneuriales en Allemagne & dans les Pays-Bas, font un Etat très-considérable & opulent dans un pays qui est remarquable par l'égalité des fortunes.

C'eſt aſſez de détail ſur cette éminente dignité pour ceux qui ne voyent pas les choſes de près, & par conſéquent ne comprendroient pas un nombre de circonſtances qui auroient dû entrer dans cet article, ſi nous nous étions propoſés de traiter la matiere à fond. L'on verra par ce que nous venons d'expoſer, que le prince *ſtadhouder* repréſente la république dans les parties les plus eſſentielles de ſa grandeur, & que ſon influence dans toutes les affaires lui fournit les moyens de faire éclater ſon amour de la patrie, en travaillant à étouffer les diviſions, à réunir les eſprits, à entretenir une confiance réciproque parmi tous les membres du corps politique, à ſerrer les intérêts particuliers dans un intérêt général, & à avancer ainſi le vrai bonheur d'une république, qui, ſous la Providence, a reçu ſon être, & attend ſa conſervation de ſon illuſtre maiſon. (M.)

STATUT, ſ.m., *Juriſp.& Droit can.*, eſt un terme générique qui comprend toutes ſortes de loix & de réglemens.

Chaque diſpoſition d'une loi eſt un *ſtatut*, qui permet, ordonne ou défend quelque choſe.

Il y a des *ſtatuts* généraux, il y en a de particuliers; les premiers ſont des loix générales qui obligent tous les ſujets: les *ſtatuts* particuliers ſont des réglemens faits pour une ſeule ville, pour une ſeule égliſe ou communauté, ſoit laïque, ſoit eccléſiaſtique, ſéculiere ou réguliere: chaque corps d'arts & métiers a ſes *ſtatuts:* les ordres réguliers, hoſpitaliers & militaires en ont auſſi.

Un des points les plus difficiles à bien démêler dans la juriſprudence, c'eſt de déterminer la nature & le pouvoir des *ſtatuts*, c'eſt-à-dire, en quel cas la loi doit recevoir ſon application.

En général les coutumes ſont réelles, *clauduntur territorio;* cependant on eſt ſouvent embarraſſé à déterminer quel *ſtatut* ou coutume on doit ſuivre pour la déciſion d'une conteſtation. Souvent le *ſtatut* du domicile ſe trouve en concurrence avec les différens *ſtatuts* de la ſituation des biens, avec celui du lieu où l'acte a été paſſé, du lieu où l'exécution s'en fait, & pour connoître le pouvoir de chaque *ſtatut*, & celui d'entr'eux qui doit prévaloir, il faut d'abord diſtinguer deux ſortes de *ſtatuts*, les uns perſonnels, les autres réels.

Les *ſtatuts* perſonnels ſont ceux qui ont principalement pour objet la perſonne, & qui ne traitent des biens qu'acceſſoirement; tels ſont ceux qui regardent la naiſſance, la légitimité, la liberté, les droits de cité, la majorité, la capacité ou incapacité de s'obliger, de teſter, d'eſter en jugement, &c.

Les *ſtatuts* réels ſont ceux qui ont pour objet principal les biens, & qui ne parlent de la perſonne que rélativement aux biens; tels ſont ceux qui concernent les diſpoſitions que l'on peut faire de ſes biens, ſoit entre-vifs ou par teſtament.

Quelques auteurs diſtinguent une troiſieme eſpece de *ſtatuts*, qu'ils appellent *mixtes;* ſavoir, ceux qui concernent tout-à-la-fois la perſonne & les biens; mais de cette maniere la plupart des *ſtatuts* ſeroient mixtes, n'y ayant aucune loi qui ne ſoit faite pour les perſonnes, & auſſi preſque toujours par rapport aux biens. A dire vrai, il n'y a point de *ſtatuts* mixtes, ou du moins qui ſoient autant perſonnels que réels; car il n'y a point de *ſtatut* qui n'ait un objet principal; cet objet eſt réel ou perſonnel, & détermine la qualité du *ſtatut*.

Le *ſtatut* du domicile regle l'état de la perſonne, & ſa capacité ou incapacité perſonnelle; il regle auſſi les actions perſonnelles, les meubles & effets mobi-

liers, en quelque lieu qu'ils se trouvent situés de fait.

Le pouvoir de ce *statut* du domicile s'étend par-tout pour ce qui est de son ressort; ainsi celui qui est majeur, selon la loi de son domicile, est majeur partout.

Le *statut* de la situation des biens, en regle la qualité & la disposition.

Quand le *statut* du domicile & celui de la situation sont en contradiction l'un avec l'autre, s'il s'agit de l'état & capacité de la personne, c'est le *statut* du domicile qui doit prévaloir; s'il s'agit de la disposition des biens, c'est la loi de leur situation qu'il faut suivre.

Si plusieurs *statuts* réels se trouvent en concurrence, chacun a son effet pour les biens qu'il s'agit.

En matiere d'actes, c'est le *statut* du lieu où on les passe qui en regle la forme.

Mais il y a certaines formalités qui servent à habiliter la personne, telles que l'autorisation du mari à l'égard de la femme; celles-là se reglent par le *statut* du domicile, comme touchant la capacité personnelle; d'autres sont de la substance de la disposition même, telles que la tradition & l'acceptation dans les donations; & celles ci se reglent par le *statut* du lieu où sont les biens dont on dispose.

Enfin dans l'ordre judiciaire, on distingue deux sortes de *statuts*, ceux qui concernent l'instruction, & ceux qui touchent la décision pour les premiers, *litis ordinatoria*, on suit la loi du lieu où l'on plaide; pour les autres, *litis decisoria*, on suit la loi qui régit les personnes ou leurs biens, selon que l'un ou l'autre est l'objet principal de la contestation.

Quelques *statuts* sont seulement négatifs, d'autres prohibitifs, d'autres prohibitifs-négatifs.

Le *statut* simplement négatif, est celui qui déclare qu'une chose n'a pas lieu, mais qui ne défend pas de déroger à la disposition, comme quand une coutume dit que la communauté de biens n'a pas lieu entre conjoints, & qu'elle ne défend pas de l'établir.

Le *statut* prohibitif est celui qui défend de faire quelque chose.

Le *statut* est prohibitif-négatif lorsqu'il déclare qu'une chose n'a pas lieu, & qu'il défend de déroger à sa disposition: on confond souvent le *statut* prohibitif avec le prohibitif-négatif.

Quand le *statut* prononce quelque peine contre les contrevenans, on l'appelle *statut pénal*. *v.* LOI *pénale* & PEINE.

* Les *statuts* pris pour des réglemens de discipline ecclésiastique, sont de trois sortes: les *statuts* d'un ordre de religieux ou d'une congrégation, ceux de l'évêque, & les *statuts* d'un chapitre.

Touchant les *statuts* & constitutions des ordres de religieux, nous n'avons rien à dire de plus, que ce qui se voit sous le mot REGLE.

Les *statuts* & mandemens des évêques doivent être exécutés dans toute l'étendue du diocese; ceux qui ne sont que de police extérieure ecclésiastique, doivent être observés généralement par tous les corps séculiers & réguliers, exempts & non-exempts.

On distingue deux sortes de *statuts* dans les chapitres; les uns sont aussi anciens que la fondation, ou sans avoir été faits précisément lors de la fondation même, sont observés de tems immémorial; les autres sont d'une époque plus récente, que certains auteurs fixent au commencement du dernier siecle.

A l'égard des premiers, il suffit qu'ils n'aient rien de contraire à la discipline de l'église, pour qu'on doive les observer; on ne peut y contrevenir, ni le

pape & les évêques y déroger ſans abus, pas même le chapitre.

Quant aux autres, s'ils n'ont été revêtus de l'autorité ſouveraine, on ne les regarde que comme de ſimples délibérations capitulaires, qui ne peuvent nuire au droit du tiers, pas même des chanoines ſucceſſeurs. C'eſt donc ſur cette regle que l'on doit juger du mérite ou de la force de ces différens *ſtatuts* & réglemens des chapitres, ſoit ſur les devoirs, qualités & capacités des chanoines, ſoit ſur leurs droits, prérogatives & ſéances. (D. M.)

STATUTS *ſynodaux*, *v.* SYNODE.

STEINBERG, *Jacques de, ou* TRANSÉE, *Hiſt. Litt.* En 1644, tandis que les plénipotentiaires, aſſemblés en Weſtphalie, cherchoient à pacifier l'Europe, troublée par la guerre que la France & la Suede faiſoient à Ferdinand III. empereur d'Allemagne, & la république des Provinces Unies, à Philippe IV. roi d'Eſpagne, guerre à laquelle pluſieurs princes Allemands avoient pris part, un anonyme caché ſous le nom d'*Hypolitus à Lapide*, publia une diſſertation ſur l'état d'Allemagne ſous ce titre : *De ratione ſtatûs imperii Romano-Germanici*, *in*-4°.

Il s'eſt fait bien des éditions & bien des traductions de cet ouvrage. La traduction françoiſe que j'ai ſous les yeux, eſt de Bourgeois du Chaſtenet, & eſt intitulée : *Intérêts des princes d'Allemagne, ſous le nom d'*Hypolitus à Lapide, *par Joachim de Tranſée, ambaſſadeur de ſa majeſté Suédoiſe, près M. l'électeur de Brandebourg, lors de la négociation des préliminaires du traité de Weſtphalie.* Freiſtadt, 1712, 2 volumes *in*-12. La plupart des ſavans ont cru en effet que *Joachim de Tranſée* avoit été l'auteur de cet ouvrage ; mais des *mémoires* conſervés dans les archives de la cour de Suede, apprennent que ce fut *Jacques de Steinberg*, gentilhomme du pays de Lunebourg & conſeiller du roi de Suede, qui le compoſa. Quoiqu'il en ſoit du nom de l'auteur, perſonne n'a jamais douté que ce livre n'ait été fait par ordre de la cour de Stockolm, qui étoit dans le parti oppoſé à celui de la maiſon d'Autriche.

On trouve à la tête de l'édition latine de 1744, une eſtampe qui ne repréſente pas mal l'état où étoient alors les guerres que le double traité de Munſter & d'Oſnabruck a terminées. On y voit d'un côté la France, & de l'autre le lion Belgique, qui arrachent les aîles à une aigle impériale, tandis qu'un Suédois lui porte des coups mortels ſur la tête.

L'objet de l'auteur eſt de montrer ce que c'eſt que l'empire d'Allemagne, la raiſon d'état ſuivant laquelle il devroit être gouverné, les fautes qui s'y commettent contre la politique, dont on y néglige les véritables maximes, & les moyens ſûrs & faciles de le rétablir en ſon ancienne ſplendeur, & de l'y conſerver.

Cet auteur qui ſe donne pour Allemand, fait des reproches ſanglans aux princes & aux juriſconſultes de ſon pays. Il reproche aux princes que, plongés dans les plaiſirs de la table, de la chaſſe & de l'amour, ils n'apperçoivent pas les fers dont la maiſon d'Autriche les enchaîne ; & aux juriſconſultes, l'étude qu'ils font des conſtitutions de l'ancien empire Romain & des loix de Juſtinien, tandis qu'ils vivent dans l'ignorance des ſtatuts, des réglemens & de l'hiſtoire de l'empire Germanique tout différent du romain. L'un étoit abſolument monarchique ; l'autre eſt ariſtocratique, vraie république libre, préſidée par un chef, non commandée par un maître.

Il déplore l'inſolence des uns & l'ignorance des autres : ſources, dit-il, de la corruption du gouvernement & de l'é-

lévation de la maiſon d'Autriche, qui marchant toujours d'uſurpation en uſurpation, enfreignant les loix, violant toutes ſes promeſſes, tous les traités & toutes les conventions, va enfin rendre l'empire deſpotique & héréditaire, & l'Allemagne plus eſclave que ne l'eſt la Grece ſous le Turc.

L'amour de la liberté le rend quelquefois ſi impétueux & ſi hardi, qu'il étonne. Il reproche aux princes Autrichiens leurs vertus mêmes, plus funeſtes à la république encore que leurs vices; ils ſont tyrans, dit-il, même lorſqu'ils ſont juſtice. *Dum veritati conſulitur, libertas corrumpitur.* L'auteur employe ce paſſage de Tacite à l'occaſion des procès entre les princes, dont il ſe plaint qu'au préjudice des conſtitutions de l'empire, les empereurs Autrichiens ſe ſont attribués la connoiſſance à eux ſeuls, détruiſant l'ancienne forme des juriſdictions, & étouffant la liberté germanique, même par les jugemens équitables qu'ils rendent.

De même, dit l'auteur, que les hommes, tant qu'ils vivent, portent dans leurs corps la cauſe de leur mort, chaque république a dans ſon ſein celle de ſa deſtruction. Il n'en eſt aucune, ſelon Machiavel, cité par l'auteur, qui ne nourriſſe chez elle une famille fatale à la liberté commune. *La maiſon d'Autriche*, ſelon l'auteur, *eſt la famille fatale à l'Allemagne.* Il entreprend de le prouver par un long récit de toutes les uſurpations qu'elle a faites, & de tous les droits les plus ſacrés qu'elle a violés, & par une peinture vive du pitoyable état où elle a réduit l'empire.

Si vous conſidérez, ajoute-t-il, cette ancienne réputation de foi & d'intégrité qu'avoient les Allemands au-deſſus de toutes les nations, les Autrichiens, par leur infidélité, l'ont détruite. Si vous examinez le gouvernement intérieur, ils en ont ruiné la tranquillité par les querelles & les guerres fréquentes, dans leſquelles ils ont plongé l'empire par leurs propres & ſeuls intérêts. Si vous ſongez à la tranquillité publique, ils l'ont changée en une ſervitude dure & honteuſe. Si vous vous ſouvenez de la gloire & de la dignité premiere de l'empire, le regne des Autrichiens l'a effacée; ils ont rendu l'empire l'objet du mépris de tous ſes voiſins. Si vous regardez ſon étendue & ſes limites, ce ne ſont point les étrangers qui les ont reſſerrées, ce ſont les Autrichiens qui l'ont dépouillé pour s'enrichir, & qui ont arraché à l'aigle toutes ſes plumes. Enfin, conclut-il, ſi l'Allemagne veut redevenir libre, *omnium arma in domum Auſtriacam convertuntur, illa prout de republicâ noſtra merita eſt, Germania in totum pellitur.*

L'acreté de ſon ſtyle pourroit faire paſſer l'auteur pour ſatyrique & ennemi, lors même qu'il eſt vrai & ſincere; mais il avance peu de choſes qu'il ne prouve par la bulle d'or, par les conſtitutions de l'empire anciennes & nouvelles, par les mandemens & les édits des empereurs, par les lettres & déclarations des princes, par les réſultats des dietes, & par le témoignage d'hiſtoriens célebres.

Cet ouvrage fut défendu en Allemagne; & comme il arrive toujours, il n'en fut que plus recherché. Il eut preſque autant d'approbateurs que de lecteurs. Il eut auſſi des adverſaires; mais l'emportement avec lequel ils en parlerent, ne ſervit qu'à faire voir qu'ils avoient ſenti la profondeur des plaies que les ennemis de la liberté germanique avoient reçues des coups qu'il leur avoit portés.

Le corps Germanique a ſuivi quel-

ques-unes des idées de l'auteur, dans les capitulations qu'il a faites depuis. La réduction de l'autorité de l'empereur d'Allemagne à celle d'un simple chef de république, telle qu'elle est fixée par les deux dernieres capitulations, a été l'effet des traités de Westphalie & des circonstances où se trouvoit l'empire, lorsque ces deux dernieres capitulations ont été faites. (D. F.)

STEINFURT, *Droit public*, comté d'Allemagne, dans le cercle de Westphalie. Ce pays est enclavé dans l'évêché de Münster. Son étendue, à le prendre tel que l'empereur l'érigea en 1495, est de cinq milles de longueur, sur trois lieues de large dans la partie méridionale, & deux lieues & demie du côté du nord.

Quant à l'histoire de ce pays, *v.* BENTHEIM. Il suffira d'y ajouter que dès son érection en comté de l'empire, l'évêché de Münster lui contesta son immédiateté, & qu'il en résulta un long procès, terminé enfin par accommodement de 1716, portant que le château, la ville & la paroisse de *Steinfurt*, autant qu'elle s'étend hors des murs, seroient réputés comté immédiat du saint empire, avec toute la supériorité territoriale, prérogatives & émolumens y attachés: & que tout le reste, excepté les paroisses de Borchorst, Lahr & Holzhausen, dépendroient de la supériorité de Münster, moyennant une somme de 125000 écus, une fois payée au comte pour sa renonciation; lui réservant au reste la jurisdiction seigneuriale & la premiere instance en matieres fiscales, avec toutes ses dépendances & appartenances.

Les armes du comté de *Steinfurt* sont décrites avec celles de *Bentheim*, voyez cet article. Le comte a voix & séance au college des comtes de la Westphalie & aux assemblées du cercle. Il paye 7 flor. 32 kr. seulement par mois romain, & 5 écus 89 kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale. Mais la taxe de l'évêché de Münster pour les droits qu'il exerce sur ce pays, est de 34 écus 35 $\frac{1}{4}$ kr. (D. G.)

STEK, *Jean*, *Hist. Litt.*, né à Bâle en 1583. Il étudia en France, & obtint successivement des chaires à Nîmes, à Die, à Lausanne & à Geneve. En 1617 il fut établi commissaire-général à Berne, où il fut reçu bourgeois, & il entra en 1621 dans le conseil souverain. Cette république l'employa non-seulement dans les affaires féodales du Pays-de-Vaud, mais encore à des législations en France, à Neufchâtel, en Savoie, aux Pays-Bas, à Bâle, à Schaffouse, &c. & lui confia aussi la défense de ses droits au sujet des troubles de la vallée de Motier-Grandval & de celles de Neufchâtel, sur lesquels il publia quelques *Mémoires* intéressans. Il composa aussi le *nouveau Code de loix*, publié à Berne en 1615. On a pareillement de lui, *Acta disputationum habitarum cum Joanne de la Grange & Joanne Gauterio*, 1615. *Clypeus regalis*, 1616. *Observationes anticriticæ juris. Systêma jurisprudentiæ feudalis*, 1620. *Commentarius in institutiones Justiniani*, 1622. Il mourut de la peste à Berne en 1628. (H.)

STELLIONAT, s. m., *Jurispr.*, est un nom générique sous lequel les loix romaines ont compris toutes les especes de fraude & de tromperies qui peuvent se commettre dans les conventions, & auxquelles la loi n'avoit pas donné de désignation particuliere.

Le *stellionat* est mis par les loix au nombre des crimes, & a été ainsi nommé d'un certain lézard appellé *stellio*, remarquable par son extrême finesse & par la variété de ses couleurs, parce que ceux qui commettent ce crime emploient

toutes ſortes de détours & de ſubtilités pour cacher leur fraude.

Entre les différentes manieres de commettre ce crime, on en remarque ſix des plus uſitées dont les loix romaines font mention.

La premiere eſt lorſque quelqu'un vend ou engage la même choſe à deux perſonnes en même tems.

La ſeconde eſt du débiteur qui engage ou donne en payement à ſes créanciers une choſe qu'il ſait ne lui pas appartenir.

La troiſieme eſt le cas de celui qui ſouſtrait ou altere des effets qui étoient obligés à d'autres.

La quatrieme eſt lorſque quelqu'un collude avec un autre au préjudice d'un tiers.

La cinquieme eſt du marchand qui donne une marchandiſe pour une autre, ou qui en ſubſtitue une de moindre qualité à celle qu'il a déja vendue ou échangée.

La ſixieme enfin eſt lorſque quelqu'un fait ſciemment une fauſſe déclaration dans un acte.

Ainſi, ſuivant le droit romain, le *ſtellionat* ne ſe commettoit pas ſeulement dans les conventions, mais encore par le ſeul fait & ſans qu'il fût beſoin d'une déclaration expreſſe.

Chez les Romains ce crime étoit puni d'une peine extraordinaire. Quand le *ſtellionat* étoit joint au parjure on condamnoit le coupable aux mines, ſi c'étoit un homme de vile naiſſance, & à la rélégation ou interdiction de ſon emploi, ſi c'étoit une perſonne conſtituée en dignité.

Suivant le droit romain la peine de ce crime ceſſoit, 1°. lorſqu'avant conteſtation en cauſe le ſtellionataire offroit de dédommager celui qui ſe plaignoit (ce qui n'avoit pas lieu néanmoins dans le cas du vol ou rapine); 2°. lorſque celui qui ſe plaignoit étoit lui-même complice de la fraude, ne pouvant en ce cas dire qu'on l'avoit trompé.

Voyez au digeſte le titre *ſtellionatus* & celui *ad leg. cornel. de falſis*; & au code *de crimine ſtellionat.*

STELLIONATAIRE, ſ. m., *Juriſp.*, eſt celui qui a commis un ſtellionat. *v.* STELLIONAT.

STERNSTEIN, *Droit pub.*, comté d'Allemagne, dans le cercle de Baviere. Il appartenoit ci-devant comme ſeigneurie immédiate de l'empire aux nobles de Pflug, & après eux aux barons de Heydeck. Ladislas Popel de Lobkowitz en reçut l'inveſtiture de l'empereur, qui l'érigea en 1641 en comté princier, après que Jean, baron de Heydeck, général de l'armée ſaxonne, fut mis au ban de l'empire, durant la guerre de Schmalkalde. La maiſon de Lobkowitz acquit de cette maniere voix & ſéance en 1742, au cercle de Baviere, en conſéquence de ſon introduction au college des princes en 1653, & de la poſſeſſion de *Sternſtein.* Les armes de ce comté portent d'azur à trois étoiles d'argent. Il ne paye que 38 flor. pour un mois romain; mais il acquitte à la chambre impériale un contingent de 122 rixdlr. 45 kr. (D. G.)

STIPULATION, ſ. f., *Juriſprud.*, *ſtipulatio*, eſt une forme particuliere, par laquelle on fait promettre à celui qui s'oblige de donner ou faire quelque choſe.

Les juriſconſultes tirent l'étymologie de ce mot du latin *ſtipulum*, qui eſt la même choſe que *firmum*: de *ſtipulum* on a fait *ſtipulation*, parce que c'eſt la *ſtipulation* qui affermit les conventions, & leur donne de la force.

D'autres font venir *ſtipulation* de *ſtips*, qui ſignifie une *piece de monnoie*, parce

parce que les *ſtipulations* ne ſe faiſoient guere qu'à propos de quelques ſommes pécuniaires.

Iſidore fait dériver ce mot de *ſtipula*, qui ſignifie un *brin de paille*, parce que, ſelon lui, les anciens, quand ils ſe faiſoient quelque promeſſe, tenoient chacun par un bout un brin de paille qu'ils rompoient en deux parties, afin qu'en les rapprochant cela ſervit de preuve de leurs promeſſes.

Mais cet auteur eſt le ſeul qui faſſe mention de cette cérémonie, & il n'eſt pas certain que les *ſtipulations* n'euſſent lieu que dans les promeſſes pécuniaires, comme Feſtus & Varron le prétendent; il eſt plus probable que *ſtipulatio* eſt venu de *ſtipulum*.

La *ſtipulation* étoit alors un aſſemblage de termes conſacrés. Pour former cette maniere d'obligation, on l'appelloit ſouvent *interrogatio*, parce que le ſtipulant, c'eſt-à-dire celui au profit de qui l'on s'obligeoit, interrogeoit l'autre: *Mævi*, *ſpondes ne dare decem*; & *Mævius*, qui étoit le promettant, répondoit *ſpondeo*; ou bien, s'il s'agiſſoit de faire quelque choſe, l'un diſoit, *facies ne*, &c. l'autre répondoit, *faciam*, *ſi le jubes*, *ſide jubeo*, & ainſi des autres conventions.

Ces *ſtipulations* étoient de pluſieurs ſortes, les unes conventionnelles, d'autres judicielles, d'autres communes; mais ces diſtinctions ne ſont plus d'aucune utilité parmi nous.

Dans toutes ces *ſtipulations*, il falloit interroger & répondre ſoi-même: c'eſt de-là qu'on trouve dans les loix cette maxime, *alteri nemo ſtipulari poteſt*. Mais ces formules captieuſes furent ſupprimées par l'empereur Léon. Voyez au *digeſte le tit. I. liv. XLV. le liv. VIII. du code*, *tit. XXXVIII.* & aux *inſtit. liv. III. tit. VI.* & les mots ACCORD, CONTRAT, CONVENTION, CLAUSE, OBLIGATION, PACTE.

STIRIE, en allemand *die Steyer* ou *Steyermarck*, *Droit public*, contrée d'Allemagne à titre de duché. Ses bornes ſont au nord l'Autriche, au levant la Hongrie, au midi la Carniole, & au couchant la Carinthie & l'archevêché de Salzbourg. La partie ſeptentrionale eſt appellée la *haute Stirie*, la méridionale la *baſſe*.

Elle prit ce nom lorſque ſéparée de la Carinthie on lui établit des marggraves particuliers; car alors elle reçut ce nom de l'ancien comté de Steyr, qui eſt aujourd'hui une ſeigneurie du pays au-deſſus de l'Ens, & qui prend ſa dénomination des comtes de Steyr, fondateurs du château & de la ville de ce nom.

Les Etats du duché de *Stirie* ſont les mêmes que ceux d'Autriche. Voyez cet article. Ils ſont compoſés de prélats, de ſeigneurs, de nobles ou chevaliers & de villes princieres, & leurs aſſemblées ſe tiennent à Grætz, qui eſt la capitale du pays. Les prélats ſont l'évêque de Sekau, le prélat de St. Lambert, les abbés d'Admont, de Rhein & de Neuberg, le prévôt du chapitre de Sekau, les prévôts de Vorau, Rottemann, Pœllau, Steinz & le prélat de la chartreuſe à Seitz. La nobleſſe eſt nombreuſe, mais beaucoup moins opulente que celle de la Boheme. Delà elle ſe garde bien de ſe méſallier, pour ne pas nuire à la réception des enfans dans les chapitres, où il faut faire preuve de nobleſſe. Le poſſeſſeur d'une terre, à laquelle eſt affecté le droit de voix & de ſéance aux dietes, eſt appellé *Landmann* (tenancier).

La *Stirie* faiſoit autrefois partie de la Marche de Carinthie, dont elle fut détachée dans l'onzieme ſiecle & érigée en Marche particuliere. Quelques-uns prétendent que l'empereur Conrad II. avoit

fait ce changement en 1030 & donné cette Marche à Ottocar I. comte de Steyr. D'autres l'attribuent à l'empereur Henri IV. qui doit avoir créé en 1072 Ottocar II. comte de Steyer, premier marggrave de cette partie de la Marche carinthienne, qui depuis ce tems s'est appellée la *Steyrmarck* du comté de ce nom. En 1180 l'empereur Fréderic I. accorda la dignité ducale à Ottocar VI. le septieme des marggraves. C'est le même duc, qui au défaut d'enfans céda son duché à son beaupere Léopold, duc d'Autriche, avec le consentement des Etats, quoique cette cession n'ait été faite en forme qu'en 1186; il paroît cependant par quelques chartes que Léopold, duc d'Autriche, prenoit le titre de duc de *Stirie* dès les années 1177 & 1178. Le duc Ottocar étant mort en 1192, Léopold reçut l'investiture effective de ce duché par l'empereur Henri VI. Lorsque Przemysl Ottocar II. roi de Boheme, s'empara des Etats de l'Autriche, les Stiriens, qui ne se sentoient aucune disposition à se mettre sous son obéissance, offrirent leur pays à Henri, duc de Baviere; celui-ci consulta Bela, roi de Hongrie, qui par une intelligence secrete & frauduleuse avec les Stiriens, s'empara de la province. Cela occasionna une guerre entre lui & le roi de Boheme, dans laquelle ce dernier conquit tout ce duché; mais il en fut dépouillé comme des autres terres d'Autriche par Rodolphe, roi de Germanie, dont le fils Albert se conserva la possession après bien des troubles. Depuis ce tems-là la *Stirie* est toujours demeurée à la maison d'Autriche, & s'est maintenue jusqu'ici dans ses droits & privileges particuliers.

Les armes de la *Stirie* sont une panthere d'argent, ou selon d'autres un griffon à double queue, jettant des flammes par la gueule & les oreilles; le tout en champ de sinople.

Les charges héréditaires de ce duché sont celles de grand-maître, dont les comtes de Trautmannsdorf sont investis, & qui en cette qualité perçoivent annuellement 100 muids de sel; celle de grand-chambellan, que les comtes de Wildenstein possedent depuis 1717; celle de grand-maréchal depuis 1625 aux comtes de Saurau, qui à ce titre possedent les châteaux de Frauenheim & Kleinsœlk avec toutes leurs dépendances; celle de grand-écuyer, dont les comtes de Windischgrætz sont revètus depuis 1565; celle de grand-échanson, à la famille de Stubenberg, qui en cette qualité a la justice provinciale de Kapfenberg avec ce qu'on appelle *piedmarches*, avec le droit de maîtrise dans le ressort de la justice provinciale, celui de la pèche dans la Mærz & la grande & petite dixme dans la plaine de Mærzthal; celle de grand-sénéchal, aux comtes de Hardegh; celle de grand-veneur, dont les princes & comte de Dietrichstein sont investis; celle de grand-argentier, aux comtes de Rothal depuis 1596, après l'extinction de cette famille cette dignité fut dévolue en 1763 aux comtes de Perlas; celle de grand-maître d'hôtel depuis 1578 aux comtes de Wurmbrand; celle de grand-massier (*Stabelmeister*) créée en 1579; celle de premier écuyer tranchant érigée en 1596 & possédée par le comte de Schrattenbach; celle de grand-fauconnier depuis 1675 aux comtes de Steinpeis.

Il y a dans la ville de Grætz la cour supérieure pour l'Autriche intérieure, appellée *Gubernium*. La régence de *Stirie*, qui est subordonnée à la cour supérieure de justice à Vienne; son département est l'administration de la

juſtice par tous les pays de l'Autriche intérieure, excepté dans les affaires qui regardent le commerce. On a établi à Grætz pour les litiges de commerce & de change un double tribunal, ſavoir le tribunal de la Mercantille & du change en premiere inſtance, dont tous les membres ſont négocians ; & le tribunal de la Mercantille & du change en ſeconde inſtance, ou la cour d'appel du change, compoſé mi-partie de ſavants & de négocians. Le préſident de ce dernier eſt appellé *juge de change ;* cette charge eſt affectée à celle de préſident de la chambre de commerce en cette ville. Le ſénéchal eſt à la tête des Etats du pays, & forme avec les quatre députés le tribunal de la ſénéchauſſée (*Landshauptmannſchaft*) ; un baile, (*Kreishauptmann*) & un greffier ſont prépoſés à chacun des cinq grands-bailliages, dans leſquels la *Stirie* eſt diviſée, & qui ſont Grætz, Judenbourg, Marbourg, Cilli & Prugg. Le tréſor provincial eſt adminiſtré par un chef & quatre adjoints, élus par la diete. Ce duché contribue annuellement à l'entretien du militaire d'Autriche la ſomme de 1182, 545 florins 54 kreutzers. (D. G.)

STOÏCISME, *ou* SECTE STOICIENNE, *ou* ZÉNONISME, *Morale.* Le *ſtoïciſme* ſortit de l'école cynique : Zénon qui avoit étudié la morale ſous Cratès, en fut le fondateur. Auſſi diſoit-on que d'un ſtoïcien à un cynique, il n'y avoit que l'habit de différence. Cependant Zénon rendit ſa philoſophie plus étendue & plus intéreſſante que celle de Diogene ; il ne s'en tint pas à traiter des devoirs de la vie ; il compoſa un ſyſtème de philoſophie univerſelle d'après les maîtres qu'il avoit entendus, & il donna aux exercices de l'école une face nouvelle.

Zénon nâquit à Cittium, ville maritime de l'isle de Chypre ; Cittium avoit été bâti par une colonie phénicienne ; ce qui lui attira quelquefois le reproche qu'il n'étoit qu'un étranger ignoble. Mnéſius ſon pere faiſoit le commerce ; l'éducation de ſon fils n'en fut pas plus négligée : les affaires du bon-homme l'appelloient ſouvent à Athenes, & il n'en revenoit point ſans rapporter au jeune Zénon quelques livres de Socrate. A l'âge de trente à trente deux ans, il vint lui-même pour vendre de la pourpre, & pour entendre les hommes dont il avoit lu les ouvrages. Tout en débarquant, il demanda où ils demeuroient ; on lui montra Cratès qui paſſoit, & on lui conſeilla de le ſuivre. Zénon ſuivit Cratès, & devint ſon diſciple. Il ne pouvoit aſſez admirer l'élévation que ſon maître montroit dans ſa conduite & dans ſes diſcours ; mais il ne ſe faiſoit point au mépris de la décence qu'on affectoit dans ſon école ; il ſe livra tout entier à la méditation, & bien-tôt il parut de lui un ouvrage intitulé *de la République*, qu'il avoit écrit, dit-on, aſſez plaiſamment, ſous la queue du chien. Les Cyniques ne s'occupoient que de la morale ; ils ne faiſoient aucun cas des autres ſciences. Zénon ne les approuvoit pas en ce point ; entraîné par le deſir d'étendre ſes connoiſſances, il quitta Cratès, qui ne digéra pas ſans peine cette déſertion. Il fréquenta les autres écoles ; il écouta Stilpon pendant dix ans ; il cultiva Zénocrate ; il vit Diodore Cronus ; il interrogea Polémon : enrichi des dépouilles de ces hommes, il ouvrit boutique ; il s'établit ſous le portique ; cet endroit étoit particulierement décoré des tableaux de Polygnote & des plus grands maîtres, on l'appelloit le *ſtoa*, d'où la ſecte de Zénon prit le nom de *ſtoïcienne ;* il ne

manqua pas d'auditeurs ; sa morale étoit sévere ; mais il savoit tempérer par le charme de l'éloquence l'austérité de ses leçons ; ce fut ainsi qu'il arrêta une jeunesse libertine que ses préceptes nuds & secs auroient effarouchée ; on l'admira ; on s'attacha à lui ; on le chérit ; sa réputation s'étendit, & il obtint la bienveillance même des rois. Antigonus Gonatès de Macédoine, qui n'avoit pas dédaigné de le visiter sous le portique, l'appella dans ses Etats ; Zénon n'y alla point, mais lui envoya Persée son disciple, il n'obtint pas seulement des Athéniens le nom de grand philosophe, mais encore celui d'excellent citoyen ; ils déposerent chez lui les clés des châteaux de leur ville, & l'honorerent de son vivant d'une statue d'airain ; il étoit d'une foible santé, mais il étoit sobre ; il vivoit communément de pain, d'eau, de figues, & de miel ; sa physionomie étoit dure, mais son accueil étoit prévenant ; il avoit conservé l'ironie de Diogene, mais tempérée. Sa vie fut un peu troublée par l'envie ; elle souleva contre lui Arcésilaüs & Carnéadès, fondateurs de l'académie moyenne & nouvelle ; Epicure même n'en fut pas tout-à-fait exempt ; il souffrit avec quelque peine qu'on donnât particulierement aux stoïciens le nom de *sages*. Cet homme qui avoit reçu dans ses jardins les graces & la volupté, dont le principe favori étoit de tromper par les plaisirs les peines de la vie, & qui s'étoit fait une maniere de philosopher douce & molle, traitoit le *stoïcisme* d'hypocrisie. Zénon de son côté ne ménagea pas la doctrine de son adversaire, & le peignit comme un précepteur de corruption ; s'il est vrai que Zénon prétendit qu'il étoit aussi honnête, *naturam matris fricare, quam dolentem aliam corporis partem fricando juvare* ; & que dans un besoin pressant, un jeune garçon étoit aussi commode qu'une jeune fille ; Epicure avoit beau jeu pour lui répondre. Mais il n'est pas à croire qu'un philosophe dont la continence avoit passé en proverbe, enseignât des sentimens aussi monstrueux. Il est plus vraisemblable que la haine tiroit ces conséquences odieuses d'un principe reçu dans l'école de Zénon, & très-vrai, c'est qu'il n'y a rien de honteux dans les choses naturelles. Le livre de la république ne fut pas le seul qu'il publia ; il écrivit un commentaire sur Hésiode, où il renversa toutes les notions reçues de théologie, & où Jupiter, Junon, Vesta, & le reste des dieux, étoient réduits à des mots vuides de sens. Zénon jouit d'une longue vie ; âgé de quatre-vingt-dix-huit ans, il n'avoit plus qu'un moment à attendre pour mourir naturellement, il n'en eut pas la patience ; s'étant laissé tomber au sortir du portique, il crut que la nature l'appelloit : me voilà, lui dit-il, en touchant la terre du doigt qu'il s'étoit cassé dans sa chûte, je suis prêt ; & de retour dans sa maison, il se laissa mourir de faim. Antigone le regretta, & les Athéniens lui éleverent un tombeau dans le Céramique.

Sa doctrine étoit un choix de ce qu'il a puisé dans les écoles des académiciens, des érétriaques ou éristiques, & des cyniques. Fondateur de secte, il falloit ou inventer des choses, ou déguiser les anciennes sous de nouveaux noms ; le plus facile étoit le premier. Zénon disoit de la dialectique de Diodore, que cet homme avoit imaginé des balances très-justes, mais qu'il ne pesoit jamais que de la paille. Les stoïciens disoient qu'il falloit s'opposer à la nature ; les cyniques, qu'il falloit se mettre au-dessus & vivre selon la vertu, & non selon la loi ; mais il est inutile de

s'étendre ici davantage ſur le parallele du *ſtoïciſme*, avec les ſyſtèmes qui l'ont précédé, il réſultera de l'extrait des principes de cette philoſophie, & nous ne tarderons pas à les expoſer.

On reproche aux ſtoïciens le ſophiſme. Eſt-ce pour cela, leur dit Séneque, que nous nous ſommes coupé la barbe? on leur reproche d'avoir porté dans la ſociété les ronces de l'école; on prétend qu'ils ont méconnu les forces de la nature, que leur morale eſt impraticable, & qu'ils ont inſpiré l'enthouſiaſme au-lieu de la ſageſſe. Cela ſe peut; mais quel enthouſiaſme que celui qui nous immole à la vertu, & qui peut contenir notre ame dans une aſſiete ſi tranquille & ſi ferme, que les douleurs les plus aiguës ne nous arracheront pas un ſoupir, une larme! Que la nature entiere conſpire contre un ſtoïcien, que lui fera-t-elle? qu'eſt-ce qui abattra, qu'eſt-ce qui corrompra celui pour qui le bien eſt tout, & la vie n'eſt rien? Les philoſophes ordinaires ſont de chair comme les autres hommes; le ſtoïcien eſt un homme de fer, on peut le briſer, mais non le faire plaindre. Que pourront les tyrans ſur celui ſur qui Jupiter ne peut rien? il n'y a que la raiſon qui commande; l'expérience, la réflexion, l'étude, ſuffiſent pour former un ſage; un ſtoïcien eſt un ouvrage ſingulier de la nature; il y a donc eu peu de vrais ſtoïciens, & il n'y a donc eu dans aucune école autant d'hypocrites que dans celle-ci; le *ſtoïciſme* eſt une affaire de tempérament, & Zénon imagina, comme ont fait la plupart des législateurs, pour tous les hommes, une regle qui ne convenoit guere qu'à lui; elle eſt trop forte pour les foibles; la morale chrétienne eſt un zénoniſme mitigé, & conſéquemment d'un uſage plus général; cependant le nombre de ceux qui s'y conforment à la rigueur n'eſt pas grand.

Principes généraux de la philoſophie ſtoïcienne. La ſageſſe eſt la ſcience des choſes humaines & des choſes divines; & la philoſophie, ou l'étude de la ſageſſe, eſt la pratique de l'art qui nous y conduit.

Cet art eſt un, c'eſt l'art par excellence; celui d'être vertueux.

Il y a trois ſortes de vertus; la naturelle, la morale, & la diſcurſive; leurs objets ſont le monde, la vie de l'homme, & la raiſon.

Il y a trois ſortes de philoſophies; la naturelle, la morale, & la rationnelle, où l'on obſerve la nature, où l'on s'occupe des mœurs, où l'on perfectionne ſon entendement. Ces exercices influent néceſſairement les uns ſur les autres.

Bornons nous à la morale. Dans la vie, c'eſt ſur-tout la fin qu'il faut regarder; la fin eſt l'être par qui tout ſe fait, pour qui tout eſt, à qui tout ſe rapporte.

La fin peut ſe conſidérer ſous trois aſpects, l'objet, les moyens, & le terme.

La fin de l'homme doit être de conformer ſa conduite aux loix de la nature.

La nature n'eſt autre choſe que la raiſon univerſelle qui ordonne tout; conformer ſa conduite à celle de la nature, c'eſt ſe voir comme une partie du grand tout, & conſpirer à ſon harmonie.

Dieu eſt la portion principale de la nature; l'ame de l'homme eſt une particule de Dieu; la loi de la nature, ou de Dieu, c'eſt la regle générale par qui tout eſt ordonné, mu & vivifié; vivre conformément à la nature, imiter la divinité, ſuivre l'ordre général, c'eſt la même choſe ſous des expreſſions différentes.

La nature eſt tout ce qu'il y a de bon & beau.

La vertu a ces deux qualités comme la nature.

Le bonheur en eſt une ſuite.

Bien vivre, aimer le beau, pratiquer le bien, & être heureux, c'eſt une même choſe.

La vertu a ſon germe dans l'ame humaine, c'eſt une conſéquence de ſon origine; particule émanée de la divinité, elle tend d'elle-même à l'imitation du principe de ſon émanation; ce principe la meut, la pouſſe & l'inſpire.

Cette particule détachée de la grande ame, & ſpécifiée par ſon union à tel ou tel corps, eſt le démon de cet homme, ce démon le porte au beau, au bon, & à la félicité.

La ſouveraine félicité conſiſte à l'écouter: alors on choiſit ce qui convient à la nature générale ou à Dieu, & l'on rejette ce qui contredit ſon harmonie & ſa loi.

Chaque homme ayant ſon démon, il porte en lui le principe de ſon bonheur, Dieu lui eſt préſent. C'eſt un pontife ſacré qui préſide à ſon autel.

Dieu lui eſt préſent; c'eſt Dieu même attaché à un corps de figure humaine.

La nature du bonheur de l'homme eſt la même que la nature du bonheur de Dieu. C'eſt la vertu.

La vertu eſt le grand inſtrument de la félicité.

Le bonheur ſouverain n'eſt pas dans les choſes du corps, mais dans celles de l'ame.

Il n'y a de bien que ce qui eſt honnête. L'honnête n'eſt rélatif qu'à l'ame. Rien de ce qui eſt hors de l'homme ne peut donc ajouter ſolidement à ſon bonheur.

Le corps, les jouiſſances, la gloire, les dignités ſont des choſes hors de nous & de notre puiſſance; elles ne peuvent donc que nuire à notre bonheur, ſi nous nous y attachons.

Le dernier degré de la ſageſſe conſiſte à bien diſtinguer le bon du mauvais.

Entre les choſes, il y en a qui ſont bonnes; il y en a qui ſont mauvaiſes, & d'autres qu'on peut regarder comme indifférentes.

Une choſe eſt bonne relativement à la nature d'un être: une créature raiſonnable ne peut être heureuſe que par les objets analogues à la raiſon.

Ce qui eſt utile & honnête eſt bon. La bonté ne ſe conçoit point ſéparée de l'utilité & de l'honnêteté.

L'utile conſiſte à ſe conformer à la fin du tout dont on eſt partie; à ſuivre la loi du principe qui commande.

La vertu eſt le vrai bien; la choſe vraiment utile. C'eſt-là que la nature parfaite nous invite.

Ce n'eſt point par des comparaiſons de la vertu avec d'autres objets, par des diſcours, par des jugemens que nous découvrons que la vertu eſt le bien. Nous le ſentons. C'eſt un effet énergique de ſa propre nature qui ſe développe en nous, malgré nous.

La ſérénité, le plaiſir & la joie ſont les acceſſoires du bien.

Tout ce qui eſt oppoſé au bien eſt mal. Le mal eſt un écart de la raiſon générale du tout.

Les acceſſoires du mal ſont les chagrins, la douleur, le trouble.

La vertu & ſes acceſſoires conſtituent la félicité.

Il y a des biens préſens; il y en a de futurs. Des biens conſtans, des biens intermittens, de durables & de paſſagers; des biens d'objets, de moyens, de fin, d'utilité, d'intérieurs, d'extérieurs, d'abſolus, de rélatifs, &c.

Le beau c'eſt la perfection du bien.

Tous les biens ſont égaux. Il faut les deſirer tous. Il n'en faut négliger aucun.

Il y a entre le bien ou l'honnête, entre le mal ou le honteux, des choſes intermédiaires qui ne peuvent ni contribuer au bonheur, ni nuire. On peut ou les négliger, ou les rechercher ſans conſéquence.

Le ſage eſt ſévere; il fuit les diſtractions, il a l'eſprit ſain; il ne ſouffre pas; c'eſt un homme dieu; c'eſt le ſeul vrai pontife; il eſt prophete, il n'opine point; c'eſt le cynique par excellence; il eſt libre; il eſt roi; il peut gouverner un peuple; il n'erre pas; il eſt innocent; il n'a pitié de rien; il n'eſt pas indulgent, il n'eſt point fait pour habiter un déſert; c'eſt un véritable ami; il fait bien tout ce qu'il fait; il n'eſt point ennemi de la volupté; la vie lui eſt indifférente; il eſt grand en tout; c'eſt un économe intelligent; il a la nobleſſe réelle; perſonne n'entend mieux la médecine; on ne le trompe jamais; il ne trompe point, c'eſt lui qui ſait jouir de ſa femme, de ſes enfans, de la vie; il ne calomnie pas; on ne ſauroit l'exiler, &c.

Les *Stoïciens* à ces caracteres, en ajoutoient une infinité d'autres qui ſembloient en être les contradictoires. Après les avoir regardés comme les meilleurs des hommes, on les eût pris pour les plus méchans. C'étoit une ſuite de leur apathie, de leur imitation ſtricte de la divinité, & des acceptions particulieres des mots qu'ils employoient. La définition du ſtoïcien étoit toute ſemblable à celle que Vanini donnoit de Dieu.

L'ame, ſemblable à un globe parfaitement rond, eſt uniforme; elle n'eſt capable ni de compreſſion, ni d'expreſſion.

Elle eſt libre; elle fait ce qu'elle veut; elle a ſa propre énergie. Rien d'extérieur ne la touche, ni ne peut la contraindre.

Si on la conſidere rélativement au tout, elle eſt ſujette au deſtin, elle ne peut agir autrement qu'elle agit; elle ſuit le lien univerſel & ſacré qui unit l'univers & ſes parties.

Dieu eſt ſoumis au deſtin, pourquoi l'ame humaine, qui n'en eſt qu'une particule, en ſeroit-elle affranchie?

Auſſi-tôt que l'image du bien l'a frappée, elle le deſire.

Le principe qui ſe développe le premier dans un être animé, eſt celui de ſa propre conſervation.

S'il atteint ce qui eſt conforme à la nature, ſon bonheur commence.

Les deſirs ſuivent la connoiſſance ou l'opinion des choſes.

C'eſt de la connoiſſance de l'ordre univerſel, que dépend celle du vrai bien.

Si l'on préſente à l'homme un bien convenable à ſa nature, & qu'il s'y porte avec modération, il eſt ſage & non paſſionné; s'il en jouit paiſiblement, il eſt ſerein & content; s'il ne craint point de le perdre, il eſt tranquille, &c.

S'il ſe trompe ſur la nature de l'objet; s'il le pourſuit avec trop d'ardeur; s'il en craint la privation; s'il en jouit avec tranſport; s'il ſe trompe ſur ſa valeur; s'il en eſt ſéduit; s'il s'y attache; s'il aime la vie, il eſt pervers.

Les deſirs fondés ſur l'opinion, ſont des ſources de trouble. L'intempérance eſt une des ſources les plus fécondes du trouble.

Le vice s'introduit par l'ignorance des choſes qui font la vertu.

Il y a des vertus de théorie. Il y en a de pratique. Il y en a de premieres. Il y en a de ſecondaires.

La prudence qui nous inftruit de nos devoirs ; la tempérance qui regle nos appétits ; le courage qui nous apprend à fupporter ; la juftice qui nous apprend à diftribuer, font des vertus du premier ordre.

Il y a entre les vertus un lien qui les enchaîne ; celui à qui il en manque une, n'en a point. Celui qui en poffède bien une, les a toutes.

La vertu ne fe montre pas feulement dans les difcours ; mais on la voit auffi dans les actions.

Le milieu entre le vice & la vertu n'eft rien.

On forme un homme à la vertu. Il y a des méchans qu'on peut rendre bons.

On eft vertueux pour la vertu-même. Elle n'eft fondée ni dans la crainte, ni dans l'efpérance.

Les actions font ou des devoirs, ou de la générofité ; ou des procédés indifférens.

La raifon ne commande ni ne défend les procédés indifférens ; la nature ou la loi prifent les devoirs. La générofité immole l'intérêt perfonnel.

Il y a des devoirs rélatifs à foi-même ; de rélatifs au prochain, & de rélatifs à Dieu.

Il importe de rendre à Dieu un culte raifonnable.

Celui-là a une jufte opinion des dieux qui croit leur exiftence, leur bonté, leur providence.

Il faut les adorer avant tout, y penfer, les invoquer, les reconnoître, s'y foumettre, leur abandonner fa vie, les louer même dans le malheur, &c.

L'apathie eft le but de tout ce que l'homme fe doit à lui-même. Celui qui y eft arrivé eft fage.

Le fage faura quand il lui convient de mourir ; il lui fera indifférent de recevoir la mort ou de fe la donner. Il n'attendra point à l'extrêmité pour ufer de ce remede. Il lui fuffira de croire que le fort a changé.

Il cherchera l'obfcurité.

Le foir il fe rappellera fa journée. Il examinera fes actions. Il reviendra fur fes difcours. Il s'avouera fes fautes. Il fe propofera de faire mieux.

Son étude particuliere fera celle de lui-même.

Il méprifera la vie & fes amufemens ; il ne redoutera ni la douleur, ni la mifere, ni la mort.

Il aimera fes femblables. Il aimera même fes ennemis.

Il ne fera injure à perfonne. Il étendra fa bienveillance fur tous.

Il vivra dans le monde, comme s'il n'y avoit rien de propre.

Le témoignage de fa confcience fera le premier qu'il recherchera.

Toutes les fautes lui feront égales.

Soumis à tout événement, il regardera la commifération & la plûpart des vertus de cet ordre, comme une forte d'oppofition à la volonté de Dieu.

Il jugera de meme du repentir.

Il n'aura point ces vues de petite bienfaifance, étroite, qui diftingue un homme d'un autre. Il imitera la nature. Tous les hommes feront égaux à fes yeux.

S'il tend la main à celui qui fait naufrage, s'il confole celui qui pleure, s'il reçoit celui qui manque d'afyle ; s'il donne la vie à celui qui périt ; s'il préfente du pain à celui qui a faim, il ne fera point ému. Il gardera fa férénité. Il ne permettra point au fpectacle de la mifere, d'altérer fa tranquillité. Il reconnoîtra en tout la volonté de Dieu & le malheur des autres ; & dans fon impuiffance à les fecourir, il fera content de tout, parce qu'il faura que rien ne peut être mal.

STOLBERG,

STOLBERG, *le comté de*, *Droit public.* Ce comté est situé en Allemagne, dans la Thuringue, attenant au Harz, & confine d'après cette carte à la partie inférieure de la principauté de Schwartzbourg vers le midi; au bailliage de Sangerhausen, dépendant du cercle de la Thuringue dans l'électorat de Saxe, & au comté de Mansfeld vers le levant, aux principautés d'Anhalt & de Blankenbourg vers le nord, & à une partie du comté de Holstein, & à la ville impériale de Nordhausen vers le couchant. Sa plus grande longueur n'excede point cinq milles géographiques, ni sa plus grande largeur trois, en n'y comprenant point les bailliages de Héeringen & de Kelbra, que les comtes de *Stolberg* possedent en commun avec les princes de Schwartzbourg.

Les comtes de *Stolberg* professent, ainsi que tous leurs sujets, la religion luthérienne, & c'est dans la ville de *Stolberg* que réside le surintendant du clergé de tout le comté, qui dessert vingt-huit paroisses, y non compris celles des bailliages de Héeringen & de Kelbra, qui appartiennent à ces comtes par indivis avec les princes de Schwartzbourg.

La maison des comtes de *Stolberg* est une des plus anciennes & des plus considérables de toute l'Allemagne. On n'a encore aucune connoissance certaine de son origine, faute de recherches nécessaires. Ses possessions se sont accrues successivement; en 1412 elle acquit une part dans les villes & bailliages de Héeringen & de Kelbra; le château de Hohnstein en 1413, le comté de Wernigerode en 1429; elle hérita du comté de Kœnigstein en 1535, dont l'archevèché de Mayence s'empara en grande partie; & par une convention de 1755 elle eut une partie des comtés & seigneuries de Rochefort. Le comte Henri l'aîné, mort en 1572, est la souche commune de tous les comtes actuels de *Stolberg*; il eut deux fils, Louis George & Christophe, qui fonderent chacun une branche particuliere. Les petits-fils du premier terminerent la leur; mais celle du second subsiste encore de nos jours, partagée en deux autres branches, savoir celle de Wernigerode & celle de *Stolberg*, fondées par les comtes Henri Erneste, & Jean Martin, les deux fils aînés de Christophe. Le comte Henri Erneste, mort en 1672, est donc l'auteur de la branche aînée principale de Wernigerode; ses petits-fils Christian Erneste & Fréderic Charles en établirent deux autres, qui sont celle de Wernigerode & de Gedern. L'auteur de cette derniere parvint en 1742 à se faire déclarer prince d'empire. Le comte Jean Martin, mort en 1669, & souche de la branche cadette principale de *Stolberg*, perpétua la sienne par le moyen du comte Christophe Louis son fils, qui décédé en 1704, laissa deux fils, savoir les comtes Christophe Fréderic, & Juste Christian, qui fonderent deux autres branches encore existantes; celle de *Stolberg-Stolberg*, & celle de *Stolberg-Rosla.*

Le titre, que prennent en général tous les comtes de la maison de *Stolberg*, sont: *comte de Stolberg*, *de Kœnigstein*, *de Rochefort*, *de Wernigerode & de Hohnstein*, *seigneur d'Epstein*, *de Münzenberg*, *de Breuberg*, *d'Aigmont*, *de Lora & de Klettenberg.* Leurs armes pour *Stolberg* sont champ d'or au cerf passant de sable; pour Kœnigstein champ d'or au lion lampassé de gueules, &c. pour Rochefort champ d'or à l'aigle éployé de gueules, becqué, membré, langué d'azur; pour Wernigerode champ

d'argent aux deux truites de gueules rangés en fasce ; pour Hohnstein échiqueté de gueules & d'argent ; pour Epstein champ d'argent à trois chevrons de gueules ; pour le comté de la Marche champ d'argent à trois fasces componnées de gueules & d'argent; pour Münzenberg un écu mi-parti d'or & de gueules ; pour Aigmont d'or à cinq bandes de gueules ; pour Klettenberg d'argent au cerf passant de sable ; & pour le comté de Lutterberg tranché d'or gueules au lion d'or, & d'or à huit fasces de gueules.

Les comtes de *Stolberg* ont séance aux dietes de l'empire dans le college des comtes de la Wetteravie ; ils ont également voix & séance aux assemblées circulaires de la haute-Saxe. Ce comté est imposé à 84 fl. par mois romain ; les comtes de *Stolberg* en payent les $\frac{3}{4}$ (74 fl.) & l'électorat de Saxe $\frac{1}{4}$ (21 fl.) Cette même maison de *Stolberg* donne pour l'entretien de la chambre 60 rixdales 81 kr.

La majeure partie du comté de *Stolberg*, proprement dit, est fief relevant des électorats de Saxe ou de Mayence, ou de la principauté de Halberstadt. En vertu de la convention faite en 1738 entre les comtes de *Stolberg-Stolberg* & l'électeur de Saxe, ce dernier jouit du droit de supériorité territoriale, même sur le bailliage de *Stolberg*, qui est de la mouvance de l'électeur de Mayence. Les comtes de *Stolberg* sont comptés par cette raison parmi les membres des Etats de Saxe de la premiere classe, & le pays situé sous la supériorité de cet électorat est réputé faire partie du cercle de Thuringe.

Chaque comte regnant de la branche principale de *Stolberg* a une régence ou une chancellerie, un consistoire & une chambre des comptes. La justice pour les mines est administrée en commun.

Le comté est partagé de façon que ; I. La branche de *Stolberg-Stolberg* possede ; 1°. Le bailliage de *Stolberg*, qui releve de l'électorat de Mayence.

2°. Le bailliage de Hayn, composé des paroisses de Hayn, de Schwenda, de Dietersdorf, de Strasberg, où se trouvent des usines d'argent & de cuivre, & de la cense nommée Fridérichshof.

3°. Le bailliage de Hohnstein.

II. La branche de *Stolberg Rossla* possede ; 1°. Le bailliage de Rossla, qui est fief de l'électorat de Saxe.

2°. Le bailliage de Questenberg, de la mouvance de l'électorat de Saxe, contient la paroisse de Questenberg ; l'on y voit encore les ruines du vieux château de Questenberg près du village de ce nom ; Haynroda, Klein-Leinungen & Drebsdorf.

3°. Le bailliage de Wolfsberg, fief de la principauté de Halberstadt, est composé de la paroisse de Wolfsberg, de Breitenbach & de Ditticheroda. Près du village paroissial de Wolfsberg on voit encore les ruines d'un ancien château.

4°. Le bailliage d'Ebersbourg, ainsi nommé d'un château ruiné, dont il ne subsiste plus qu'une tour. Les endroits qui en dépendent, sont Hermansacker & Buchholz, villages paroissiaux, mais desservis par le même prédicateur.

5°. Le bailliage de Berenrode, dans lequel se trouve le village de Breitenstein, qui selon une transaction faite en 1754 entre l'électorat de Saxe & la maison d'Anhalt-Bernbourg, est soumis à la supériorité territoriale de ce même électorat. (D. G.)

STROZZI, *Quiri*, *Cirico* ou *Kiriac*, *Cyriacus*, *Hist. Litt.*, philosophe

péripatéticien, né à Florence en 1504, voyagea dans la plus grande partie de l'univers, sans que ses voyages interrompissent ses études. Il professa le grec & la philosophie, avec beaucoup de réputation à Florence, à Bologne & à Pise, où il mourut en 1565, à l'âge de 63 ans.

Il est l'auteur de la continuation des Politiques d'Aristote, comprenant les neuvieme & dixieme livres défaillans suppléés & composés en grec & en latin par *Strozzi*. Cet ouvrage a été traduit en françois par Fréderic Morel, interprète du roi de France, 1599.

Notre *Strozzi* s'est proposé d'ajouter aux huit livres des politiques d'Aristote, deux livres qui lui ont paru y manquer, de l'art militaire, de la principauté & de la dignité sacerdotale, & il les a composés lui-même sous le nom d'*Aristote*. Il entreprend de faire parler Aristote, comme il pense que ce philosophe eût parlé; mais il n'y réussit pas. Pour prendre son ton, il ne falloit pas rapporter tant d'autorités de poëtes, ainsi que fait *Strozzi*. Lorsque cet écrivain recherche de qui les rois ont reçu l'autorité, il fait dire à Aristote tout simplement que c'est de Dieu: or, si l'on fait attention au peu de religion qu'avoit Aristote, à la religion dans laquelle il a vécu, au pays où il a écrit, & aux préventions des Grecs contre la monarchie, on sera persuadé que ce philosophe n'eût pas fait cette réponse. Mille autres endroits de cet ouvrage peuvent justifier que notre auteur n'a fait parler Aristote ni dans son caractere, ni selon ses mœurs.

STRUBE DE PIERMONT, *Fréderich Henri*, *Hist. Litt.* Cet auteur Russe fut d'abord employé en qualité de sécretaire d'ambassade de Russie à Vienne, à Londres & à Varsovie; il s'attacha dans la suite au service du duc de Curlande, d'où il est passé à la chaire de droit & de politique à Petersbourg.

Il est l'auteur des *Réflexions d'un Patriote Allemand sur la garantie de la Pragmatique-Sanction* de Vienne, petit ouvrage inséré dans le tome premier des *intérêts des princes* de Rousset. La *réponse à la lettre de l'auteur de l'examen des Réflexions*, imprimée à Ratisbonne en 1733, est aussi de lui. Il a fait encore une *Dissertation sur la raison de guerre & le droit de bienséance*, laquelle a paru en 1734, & se trouve à la fin du traité dont je vais rendre compte.

Ce traité a pour titre: *Recherches nouvelles de l'origine & des fondemens du droit de la nature*, à Petersbourg, de l'imprimerie de l'académie des sciences, 1740, *in*-8°. *pp.* 308, sans la préface qui en a 36, & avoit été précédé d'une petite brochure de l'auteur, imprimée en 1732, sous ce titre: *Recherches des fondemens & de l'origine du droit de la nature*.

La raison, selon *Strube*, ne peut être regardée comme la premiere source, ou l'autotype des loix naturelles, parce qu'il faut distinguer entre l'intelligence d'une loi & la loi même. La raison fournit la premiere; mais pour les regles qui ont qualité & force de loi, elle n'est point en état de les prescrire. L'intérêt propre ne sauroit servir non plus de premier principe, ni de grand but au droit naturel; car il est de l'essence des loix de tendre au bien général. Les différentes sortes d'obligations qu'on a coutume d'assigner aux loix naturelles, n'en ont point les vertus requises. Celles qui supposent la connoissance de la volonté du pouvoir de Dieu, ne peuvent faire d'elles-mêmes assez d'effet sur l'es-

prit de ceux qui, par brutalité ou par foiblesse, ne sont pas en état de l'acquerir. La crainte n'est un principe d'obligation, ni assez étendu, ni assez convenable à la nature, dont les voies douces & moderées éclatent en tout ce qui en dérive. Il prétend que *les passions de l'homme, en tant qu'elles sont conformes à la nature*, contiennent les loix dont la raison fournit ensuite l'interprétation, en fixant les regles de nos devoirs. Il entreprend de montrer que l'obligation qui accompagne les loix, ne peut consister que dans la force inséparable des passions, qui les pousse à leur propre accomplissement. Il marque enfin, à sa maniere, les bornes du droit de la nature, les causes de la corruption humaine, & les mesures propres à se garantir de ses effets. Tel est le systême de l'auteur, & ce systême ne sera vraisemblablement point tomber celui que Grotius, Puffendorff & Cumberland ont établi, & que M. de Réal a établi lui-même d'aprés ces trois savans hommes.

STYLE, f. m., *Jurisprud.*, en terme de pratique signifie la maniere dont on a coutume de rédiger les actes; les notaires ont leur *style*, c'est-à-dire, un certain ordre de discours, de certaines expressions qui leur sont propres. Il y a des clauses de *style*, c'est-à-dire, qui se trouvent ordinairement dans tous les actes de même espece; quelques-unes de ces clauses ne sont que de pur *style* sans rien ajoûter aux conventions, comme le promettant, obligeant, renonçant des notaires qui seroient sous-entendus, quand même on ne les auroit pas exprimés.

Le *style* judiciaire est la forme que l'on suit pour l'instruction & pour les jugemens dans les tribunaux.

Balde a défini le *style* en terme de droit une coutume générale. Decius a distingué: il a dit que le *style* ne pouvoit se dire coutume que respectivement à l'écriture *in scribendo*, & qu'on n'appliquoit le nom de coutume qu'aux actions *in actibus*. L'opinion de Balde a paru plus juste aux auteurs qui ont écrit sur le *style* de la chancellerie de Rome. *Consideratur stylus*, dit Amydenius, *cap.* 38. *primo modo pro ordine scribendi*, v. g. *in litt. apost.* Innocentius episcopus servus servorum Dei, &c. *alio modo accipitur stylus pro observantia consueta in aliquo loco & pro jure non scripto*; *& propterea stylus, consuetudo, mos & observantia ut plurimum confunduntur, licet revera inter se differant.* Cet auteur dit que le *style* pris dans ce sens, tient lieu de loi dans tous les tribunaux de la cour romaine; ainsi que l'atteste une foule de canonistes: *Stylus hoc modo diffinitus, sive sit Palatii, sive Datariæ, sive cancellariæ, sive signaturæ, sive denique totius curiæ servandus est pro lege.* Mandosa, *regul.* 8. *q.* 4. *n.* 13. *regul.* 34. *q.* 56. *n.* 1. Flaminius, *de resig. lib.* 1. *q.* 2. *n.* 8. Puteus, *decis.* 13. *n.* 2. *lib.* 3.

Régulierement en matiere de grace, les défauts contre le *style* rendent le rescrit suspect de fausseté. Mandosa, *regul.* 19. *quæst.* 16. *n.* 8. Amydenius, *loc. cit. n.* 8.

En matiere de procès chaque cour a son *style*, qu'elle n'est point obligée de quitter pour prendre celui d'une autre; pas même dans un cas de délégation, à moins que le pape ne fût lui-même le déléguant. Dans lequel cas les canonistes établissent qu'il faut suivre le *style* de la cour romaine, & juger suivant le droit.

C'est une regle en fait de *style*, que comme il est susceptible de variation, on doit suivre le plus récens. *Stylus curiæ*

(*modo albus, modo niger*) *est sui natura mutabilis, & propterea probandus est posterior.* Amydenius observe que cette regle ne peut s'appliquer au *style* de la daterie, que par rapport à la différente nature des graces qui s'accordent dans un tems, & sont refusées dans un autre: *Et stylus quoque tempore conformatur concessioni gratiarum, loc. cit. n.* 42. (D. M.)

S U

SUABE, *Droit public*, grande province d'Allemagne & l'un des six cercles de l'Empire.

La *Suabe*, selon les géographes modernes, s'étend du couchant au levant entre les rivieres du Rhin & du Lech. Elle touche au midi la Suisse, & le lac de Constance, & les possessions Autrichiennes en-çà de l'Arlberg; au nord la Franconie & le Palatinat. La *Suabe* proprement dite ou l'ancienne *Allemannia* s'étend vers le Rhin sans passer la forêt noire; ce qui se prouve par ce que selon la géographie du moyen âge, le haut & bas marquisat de Bade est placé en Austrasie; & par ce que les habitans de la contrée d'entre la forêt noire & le Rhin, bien loin de prendre le nom de *Suabes*, le donnent plutôt à ceux qui demeurent de l'autre côté de cette forêt. Les habitans du Brisgau ne prennent pas non plus cette dénomination.

Le pays de *Suabe* (*Suevia*) a pris son nom des anciens Sueves, ainsi appellés de leur longue chevelure, dont ils avoient coûtume de former une tresse nouée, en allemant *Schweif*, que Tacite donne pour la marque caractéristique d'un Sueve. Ces peuples ont d'abord habité le pays situé entre la Vistule & l'Oder; puis passant l'Elbe, ils vinrent s'établir le long du Mein & du Danube. Ce n'est que du tems de Jules-César qu'ils se fixerent sur le Neckar & le Rhin. Ils occupoient la plus grande partie de l'Allemagne, & l'on comprenoit sous leur nom différentes autres nations, comme les Semnons, Hermondures, Quades, Marcomans & autres, dont une partie passa dans les Gaules & dans l'Espagne. Au V[e] siecle le pays des *Suabes* prit le nom des *Allemands*; mais ces peuples ayant été battus par les Francs en 496 près de Zulbich (*Tolbiacum*), petite ville, qui fait aujourd'hui partie de l'électorat de Cologne, en tombant sous les dominations de leurs vainqueurs, ils reprirent le nom de *Suabes*, qu'ils ont gardé jusqu'à aujourd'hui. Les rois des Francs y établirent des ducs, que Charlemagne abolit, pour leur substituer des intendans appellés *Nonces* (*Cameræ Nuncii*), qui se perpétuerent sous ses successeurs. Le roi Conrad I. pour contenter les *Suabes*, rétablit le duché, & créa le comte Bourcard de cette nation duc de *Suabe* & d'Alsace. Ce duché n'étoit d'abord attaché à aucune famille; mais ayant passé sous l'empereur Henri IV. à son gendre Fréderic de Hohenstaufen, qui en prit possession en 1094, ce prince le transmit à ses descendans à titre d'héritage. Ces nouveaux ducs étoient en même tems ducs de Franconie: & en leur qualité de seigneurs territoriaux, ils exerçoient le pouvoir souverain en matieres spirituelles & temporelles. On les voyoit souvent dans les assemblées de la nation germanique, décorés des dignités les plus éminentes, même des archi-offices de l'empire, & avoir une cour avec des dignitaires, qu'ils tiroient des plus illustres familles de la *Suabe*. Tels étoient les comtes palatins de Tubingue, les grands-maîtres de Waldbourg, successeurs des comtes de Maurstetten & de Weissenhorn, les

grands-échanfons de Winterftetten ; chambellans de Kemnat, les maréchaux comtes de Dillingen, & après eux les comtes de Würtemberg, les grands-veneurs d'Aurach & autres. Dans les guerres de l'empire ils formoient avec leurs *Suabes* l'avant-garde de l'armée germanique, & combattoient à fa tête, comme il paroît par la chronique de *Lambert Schafnab*, de l'année 1075. Mais comme dès la création & pendant la durée du gouvernement ducal, il y avoit en *Suabe* encore nombre de princes, comtes & feigneurs puiffans, du confeil & du confentement defquels le premier duc Bourcard & fes fucceffeurs jufqu'à Fréderic de Hohenftaufen furent établis dans cette qualité, il n'eft pas à préfumer que renonçant à leur immédiateté, ils fe foient foumis à la fouveraineté des ducs ; il faut croire au contraire, que quoiqu'ils aient refpecté les ducs en groffiffant leur cour, quoiqu'ils aient été fous leurs ordres en tems de paix & de guerre, quoiqu'enfin les abbayes & couvens euffent été fous leur protection générale, & que rélativement à tous ces objets les ducs en euffent reçu le ferment de fidélité, ces feigneurs en reftant avec leurs terres dans la dépendance immédiate de l'empire, n'en ont pas moins été libres d'origine. Ainfi les ducs de *Suabe* ne pouvoient s'arroger fur eux aucune fupériorité territoriale ; ni en exiger des contributions ; fans l'ordre & la permiffion expreffe de l'empereur. Ces ducs étoient de plus obligés de juger les procès conjointément avec les princes ; comtes & feigneurs dans un tribunal appellé *trône royal*. Les empereurs & rois de Germanie poffédérent encore long-tems dans les terres des princes, comtes & feigneurs de la *Suabe* les droits régaliens avec les émolumens y attachés ; qu'ils firent exercer & adminiftrer par des préfets & par les lieutenans de ces derniers. Mais infenfiblement les dits feigneurs les ont acquis dans leur territoire à titre de donation d'engagement ; d'achat ou de prefcription. Les abbayes & couvents immédiats avoient leurs vidames nommés par les empereurs ; les villes libres & impériales étoient gouvernées par des prévôts impériaux ; des maires, des avoyers, juges, receveurs ; les villages immédiats enfin, ainfi que les communautés libres avoient à leur tête des adminiftrateurs appellés *Procuratores prædiorum regalium*.

Parmi les ducs de *Suabe* de la maifon de Hohenftaufen fept font parvenus à la dignité de rois de Germanie & d'empereurs des Romains. Conrad III. fut le premier & Conrad IV. le dernier. Ils ont ainfi poffédé les domaines des Guelphes en *Suabe*, lefquels comprenoient fur-tout le comté héréditaire d'Altorf, légué d'abord par Guelphe VI. dernier rejetton de la branche cadette de cette famille, à Henri le Lion, duc de Baviere & de Saxe, & fils de fon frere, duquel il paffa à l'empereur Fréderic de Hohenftaufen, comme duc de *Suabe* & fon neveu du chef de fa fœur. Après la mort tragique de ce prince, arrivée en 1190, cette fucceffion échut à fon fils, qui fut l'empereur Henri VI. Ces ducs de la maifon de Hohenftaufen, parvenus rapidement au plus haut degré de puiffance, dont leurs grandes poffeffions au-dehors & au-dedans de l'Allemagne devoient affurer la durée, en déchurent néanmoins avec la même précipitation, de forte que leur ruine fuivit de près leur élévation. Le duc Philippe de *Suabe* s'épuifa par les fommes immenfes, qu'il employa pour parvenir à la couronne impériale. L'empe-

reur Fréderic II. fut obligé de sacrifier de même quantité de ses domaines, & son fils Conrad IV. mis au ban de l'empire par son compétiteur Guillaume, comte de Hollande, fut déclaré déchu du duché de *Suabe* & de toutes les terres qui lui resterent en Allemagne; tempête dont les foudres furent forgées au Vatican. Envain son fils Conrad, que les Italiens appellent *Conradin*, s'efforça-t-il de recouvrer son duché héréditaire: plus malheureux encore que son pere, il perdit la tête sur un échaffaud: & cette catastrophe arrivée à Naples en 1268 mit fin à l'illustre maison de Hohenstaufen. Ses biens héréditaires avoient été aliénés avant cette époque; & le duché retourna à l'empire. Plusieurs princes, comtes & seigneurs profiterent de ces troubles, pour usurper quantité de terres de l'empire situées en *Suabe*; mais le roi Rodolphe les força à les restituer. Après l'extinction des ducs les préfets impériaux en haute & basse *Suabe* ont exercé non-seulement tous les anciens droits rélatifs aux revenus, rentes & émolumens provenans des bourgs & domaines impériaux situés dans ce pays, mais par une commission particuliere des dits empereurs ils y ont administré les réserves & droits régaliens, autrefois de la compétence des ducs, & dévolues après leur extinction à l'empereur & à l'empire.

Pour expliquer ce que nous venons de dire, il faut observer qu'à l'exemple des autres provinces de Germanie la *Suabe* avoit à sa tête des préfets impériaux & royaux, qui portent dans les chartes les noms de *Advocati provinciæ generales*, *procuratores regni seu imperii*, *præfecti provinciales*. Leurs fonctions étoient non-seulement de veiller aux intérêts de l'empereur & de l'empire dans les terres qui ne faisoient point partie du domaine des ducs de *Suabe*, mais encore ils y administroient au moyen de leurs lieutenans les droits régaliens de la compétence des chefs de la nation germanique, en y percevant les rentes & les subsides, que les princes, comtes, seigneurs, abbayes, couvents & villes devoient fournir. On trouve dès le dixieme siecle des préfets de *Suabe* dénommés dans l'histoire jusqu'au commencement du XV[e]; il y en eut même quelquefois deux, l'un en haute, l'autre en basse *Suabe*. En 1379 l'empereur Wenceslas engagea cette préfecture à Léopold III. duc d'Autriche, pour une somme de 40,000 florins, qu'il lui devoit précédemment. Après de longs débats ce créancier en prit enfin possession, & la conserva pendant quelques années: mais après sa mort arrivée en 1386 les ducs d'Autriche en furent dépossédés. Plusieurs années s'étant écoulées sans que cette préfecture fût grevée d'une nouvelle hypothéque, les empereurs en changerent pendant ce tems-là presque tous les ans les préfets; mais en 1415 l'empereur Sigismond du consentement des princes de l'empire assemblés au cercle de Constance, l'engagea de nouveau à Jean Truchsess de Waldbourg pour la somme de 6000 florins du Rhin, que les engagistes ont été obligés de porter successivement jusqu'à la concurrence de 13200 florins. L'empereur Fréderic III. à peine monté sur le trône accorda à son frere, le duc Albert d'Autriche, la permission de se subroger aux Truchsess de Waldbourg pour la possession hypothécaire de la préfecture, & lui en fit expédier un titre formel, qui confirmoit cet engagement. Les Truchsess se voyant obligés de céder au plus fort, l'un d'entr'eux nommé *Jacques*, conclut en 1452 & 53 un accommodement portant, qu'il ne régiroit

plus la préfecture en son nom ni au nom de l'empire, mais par commission du duc Albert. Les choses resterent sur ce pied pendant nombre d'années, tant parceque le payement du prêt ne se faisoit point, qu'à cause de la révolte du duc Albert contre son frere Fréderic, survenue en 1460, & qui le fit mettre au ban de l'empire. Cet événement fit retomber la préfecture dans la famille des Truchsess de Waldbourg, & nommément à Jean, fils de Jacques, dont nous avons parlé. Vers le même tems le duc Sigismond d'Autriche ayant sollicité auprès de l'empereur Fréderic & obtenu la cession de cet engagement, il n'y procéda qu'en 1473, lorsque le duc Albert de Baviere voulut le prévenir de l'aveu de l'empereur. Mais Sigismond ne tarda pas à la réengager pour la même somme à Jean de Waldbourg, qui ne la lui céda entierement qu'en 1486 avec le château de Ravensbourg, après avoir touché de l'archiduc le prix comptant de cet engagement. Il ne reste presque plus de la préfecture de la haute & basse *Suabe*, que cette dénomination & l'usage, où sont les villes impériales d'Ueberlingen, de Lindau, Biberac, Ravensbourg, Wangen & Pfullendorf, de faire au préfet d'Altdorf un présent annuel en argent & en vin sous le titre de *don gratuit*, outre un droit de protection qui se paye encore aujourd'hui par les couvents immédiats de Lindau, Weingarten, Salmansweiler, Ochsenhausen, Roth, Weissenau, Baindt & de Buxheim. Il faut donc se garder de prendre la préfecture impériale de *Suabe*, qui porte proprement le nom de *préfecture d'Altdorf* & de *Ravensbourg*, pour l'ancienne préfecture, dont nous venons de parler. On peut se tromper d'autant plus aisément, que les préfets impériaux de la haute & basse *Suabe* sont en même tems chargés de l'administration de la préfecture d'Atdorf & de Ravensbourg.

Il ne faut pas non plus confondre avec la préfecture de *Suabe* le présidial libre & impérial de la haute & basse *Suabe* pour les districts de Leutkircher-Heyde & de Gepurs. Ce tribunal a la même origine que les anciens *Placita* ou *Malli publici* & *provinciales*; & on le trouve dès le tems des premiers ducs de *Suabe*, qui avoient le droit d'en conférer les offices au nom de l'empereur & de l'empire. Les anciens juges provinciaux prenoient le nom de la *Heyde*, lorsque les assises se tenoient à Leutkirch ou dans sa plaine: & celui de la Gepürs, lorsque l'on s'assembloit dans d'autres villes du district de la Pürs, comme à Lindau, Wangen & Ravensbourg. Ce ne fut qu'en 1425, qu'un juge provincial, nommé *Vælk Sifried*; commença à réunir les titres de la *Leutkircher-Heyde & de la Pürs*. Cette formule fut conservée chez les juges établis par les maisons de Truchsess & d'Autriche jusqu'à ce qu'au commencement du XVI[e] siecle Jean Thunower, à l'imitation des préfets, s'arrogea les qualités de juge provincial en haute & basse *Suabe*, de la Leutkircher-Heyde & de la Gepürs. Le lecteur remarquera que ce changement se fit à la même époque, où la maison d'Autriche prétendit donner plus d'étendue à la jurisdiction de la Leutkircher-Heyde: & dès-lors cette maison profitant de la réunion des deux préfectures, entreprit de changer la face de ce tribunal, en lui attribuant des causes commises ou cas réservés; en s'opposant aux appellations portées par-devant les cours souveraines de l'empire, & en étendant les bornes de sa banlieue. Cette innovation donna lieu aux princes & Etats du cercle de *Suabe*, de former bien des griefs,

griefs, fondés sur ce que le ressort originaire de ce présidial, borné à la Leutkircher-Heyde, n'avoit jamais passé ses limites & celles de la Pürs. Ils ajouterent que cette justice provinciale n'ayant jamais eu aucune prérogative sur les autres tribunaux de cette espece, n'avoit pu jouir à leur exemple que d'une autorité très-resserrée, lors de la réunion de la préfecture à la maison d'Autriche. Ils prouverent même, que nombre d'Etats de l'empire, tant princes, comtes & seigneurs, que prélats & villes de la *Suabe*, avoient été soustraits par l'empereur à la jurisdiction de cette cour provinciale, sans autre exception que celle du déni & délai de justice. Quoiqu'il en soit, le ressort actuel de ce tribunal commence par la ville impériale de Lindau, qui est véritablement située dans sa banlieue, ainsi que le terrein qui regne le long du lac de Constance jusqu'à Mœrsbourg; après quoi ses bornes s'étendent au-delà du lac & de la ville de Constance, laquelle toutefois prétend n'être pas dans sa jurisdiction, & passant au-delà de l'isle de Reichenau à Rodolph-Zell, Tengen & Stüllingen, elles se confondent avec celles de la *Suabe* & de la Suisse. On prétend encore comprendre dans ses limites le comté de Bondorf, celui de Baar, le haut & bas comté de Hochberg, & sur-tout la ville impériale de Rothweil avec celle de Villingen. C'est ici que les bornes de cette banlieue s'unissent avec celles du duché de Würtemberg, & s'étendent jusqu'à la ville impériale de Gemünd. On y compte aussi Oettingen-Baldern & Donauwerth, d'où la ligne frontiere s'étend jusqu'au pont de Reuthe. L'empereur Ferdinand ayant en 1555 exempté les seigneuries d'en-deçà de l'Arlberg de la jurisdiction du présidial, malgré les oppositions des Etats adjacents, nommément des villes de Lindau, Ravensbourg, Wangen, Ysni & Leutkirch, la limite se replie sur Reuthe pour s'étendre jusqu'à Tannheim, & embrassant ensuite le comté de Kœnigseck-Rothenfels, elle se rejoint à Lindau, formant en même tems la frontiere, qui sépare la seigneurie de Bregenz des territoires adjacents, & indépendamment de cette ligne, la seigneurie de Hohen-Ems située hors de son enceinte, fait partie de ce ressort. Le présidial a une jurisdiction concurrente avec les Etats de l'empire compris dans sa banlieue, à moins qu'ils ne puissent prouver une exemption pléniere. Il juge en premiere instance toutes les matieres civiles & tous les membres médiats & immédiats de l'empire, domiciliés dans sa banlieue. Autrefois, & même du tems des premiers juges provinciaux établis par la maison d'Autriche, les appellations en furent portées nuement aux tribunaux suprêmes de l'empire; mais ensuite, & nommément depuis l'année 1530, elles furent attribuées à la chambre aulique d'Inspruck, jusqu'à ce qu'enfin par la capitulation de l'empereur Léopold les parties obtinrent pleine liberté de porter leurs appellations indistinctement & sans trouble au conseil aulique de l'empereur, ou à la chambre impériale. Le présidial de la Leutkircher-Heyde & de la Bürs a eu depuis un tems immémorial quatre sieges ou résidences particulieres, toutes situées dans le district de la Bürs, savoir Leutkirch, Wangen, Lindau & Ravensbourg. Mais la préfecture ayant passé dans la maison d'Autriche, on a substitué à la ville de Lindau le bourg impérial d'Altorf, & à la ville de Leutkirch celle d'Ysni. Dans chacune de ces quatre résidences appellées *Maalf-*

texte, ce tribunal tient par an douze assises, dont les audiences se suivent à l'entrée de chaque mois, qui ouvre le nouveau quartier, en commençant par Altorf & en finissant par Ysni. Le juge provincial de l'empereur est à la nomination de l'archiduc régnant d'Autriche en sa qualité d'administrateur de ce présidial. Cependant on a coûtume d'annoncer le choix du nouveau titulaire aux quatre résidences, & de leur en demander leur avis : après quoi l'on procéde à sa réception & installation. Ce tribunal a quatre assesseurs appellés *lieutenants (Statthalter)*, & chaque résidence nomme le sien pour présider en l'absence du juge impérial. Dans les trois villes impériales le choix tombe ordinairement sur un de ses bourguemaîtres ou sur un membre du conseil privé, & à Altorf on nomme communément le *maire du bourg*. Chaque résidence a de plus ses députés particuliers, qui forment un corps de douze personnes, choisis par les magistrats des lieux, parmi ce qu'il y a de plus distingué dans le sénat & dans le corps des notables. Ce sont en partie des personnes lettrées ; chaque séance ne rapporte à ces derniers que six kr. Les fonctions de greffier du présidial se font d'ordinaire par les officiers de chancellerie des trois villes impériales, auxquelles le bourg d'Altorf substitue son tabellion. Les revenus du présidial, sans être considérables, suffisent à son entretien & au dédommagement des titulaires.

Outre cette justice la *Suabe* en a eu plusieurs autres de même origine & antiquité, dont quelques-unes sont encore en vigueur, savoir : les présidiaux libres impériaux de Rankweil en Muisine ; celui de Turgovie cédé au corps helvétique par la paix de Bâle à la fin du XV[e] siecle, & dont les assises se tiennent tous les mois en son nom dans la ville de Frauenfeld ; celui de Nellenbourg ; celui de Schackebuch dans le comté de Heiligenberg ; ceux enfin du comté de Kempten & d'Oettingen. Quant au ci-devant présidial de Rothweil, converti dans la suite en justice aulique de l'empereur, nous en renvoyons les détails à l'article de cette ville.

La plus grande partie de la *Suabe* est comprise aujourd'hui dans le cercle qui en porte le nom. Une portion dépend de celui d'Autriche, & un très-petit reste de celui du haut-Rhin. Une bande étroite du cercle de Baviere, & nommément du duché de Neubourg, s'étend dans la *Suabe*, & forme ce qu'on appelle les *bailliages Suabes de ce duché.* D'ailleurs la noblesse immédiate de l'empire possede aussi dans la *Suabe* des terres & seigneuries considérables.

Ce cercle est borné par ceux du haut & du bas Rhin, de Franconie, de Baviere & d'Autriche, ainsi que par la Suisse. Les terres qui en dépendent comprennent environ 729 milles quarrés.

Les Etats qui le composent actuellement, sont distribués en cinq classes ou bancs, savoir : 1°. Princes ecclésiastiques ; 2°. princes séculiers ; 3°. prélats ; 4°. comtes & seigneurs ; 5°. villes libres impériales.

On appelle encore à la diete de ce cercle les suffrages de la seigneurie de Rechberg & de la ville de Donauwerth ; mais la premiere a été adjugée à la noblesse du quartier du Danube, & l'autre est sous la supériorité territoriale de l'électeur de Baviere.

Les princes convoquans de ce cercle sont l'évêque de Constance & le duc de Würtemberg ; ce dernier en est seul le directeur, quoiqu'obligé de prévenir l'évêque sur les objets des délibérations.

Ces assemblées se tiennent ordinairement à Ulm, & deux fois par an en tems de paix. Chacun des cinq bancs a son directeur particulier, qui toutefois ne jouit d'aucune prérogative sur ses co-Etats. Les directeurs des cinq classes sont chargés de signer tous les récès du cercle, ainsi que toutes les autres expéditions. L'évêque de Constance est directeur perpétuel du banc des princes ecclésiastiques. Le duc de Würtemberg fait les mêmes fonctions pour les princes séculiers; les directeurs des bancs des prélats & comtes ne sont élus qu'à vie. Quant au banc des villes impériales, celle d'Ulm en a constamment la direction, tandis qu'Augsbourg jouit sur elle de la prérogative du premier suffrage. Le comité particulier, outre les deux princes convoquans, est toujours composé de dix Etats du cercle; ils s'assemblent encore pendant les dietes complettes, lorsqu'il s'agit d'affaires trop compliquées pour l'assemblée générale; & c'est alors qu'ils portent le nom de *députation ordinaire*. Quant à la chancellerie & aux archives du cercle, elles sont déposées dans la résidence directoriale de Stouttgardt.

Ce cercle par rapport à sa situation, qui le rend limitrophe de la France, est un de ceux qui portent le nom d'*antérieurs* ou *exposés*. Il a conclu dans les années 1691, 92 & 1700 une association avec le cercle de Franconie, alliance qui fut étendue en 1697 sur tous les autres cercles exposés, confirmée par la ligue de Nœrdlingen entre lui & les cercles du haut & bas Rhin, ainsi que ceux d'Autriche & de Franconie, & renouvellée dans plusieurs occasions; il a de même tenu des dietes rélatives au réglement des monnoies avec ce dernier & celui de Baviere. L'Etat militaire de l'empire ayant été par un arrêté fait en 1681 fixé à 40,000 hommes en tems de paix, le cercle de *Suabe* eut pour son contingent 1321 cavaliers & 2707 fantassins. Cette répartition est conforme avec celles des cercles de la haute Saxe, de Bourgogne, de Westphalie & de basse Saxe en 1707, lors de la levée d'une somme de 300,000 fl. pour la caisse dite des opérations, il fut encore assimilé aux dits cercles moyennant d'une taxe de 31, 271 fl. 58 kr. 5 d.

Quant à la religion, ce cercle est compté parmi les mixtes. Il envoie aujourd'hui deux assesseurs à la chambre impériale, l'un catholique, & l'autre de la confession d'Augsbourg. La mort d'un assesseur catholique est notifiée par la chambre à l'évêque de Constance, qui en donne avis à ses co-Etats catholiques. Ceux-ci déliberent sur la personne proposée par l'évêque, la choisissent unanimément, ou bien procedent à l'élection à la pluralité des voix, souvent ils abandonnent la nomination au prélat; mais dans l'un & l'autre cas il doit présenter le nouvel assesseur à la chambre impériale. Le décès d'un assesseur protestant est annoncé au duc de Würtemberg, qui en fait part au margrave de Bade & à la ville d'Ulm, en leur communiquant la lettre de notification de ce tribunal, afin qu'ils puissent convenir avec leurs co-Etats protestans sur la proposition de quelques sujets capables, dont ils envoient les noms au duc de Würtemberg. Si ce prince ne peut s'accorder avec eux sur le choix d'un des candidats proposés, il a le droit d'y en ajouter un en son nom, & alors la chambre impériale choisit dans le nombre celui qu'elle juge le plus capable: mais dans ce cas, de même que dans celui, où le duc se trouve d'accord avec ses co-Etats, il présente l'aspirant à ce tribunal tant en son nom qu'au

nom des autres membres de ce cercle.

L'empereur Fréderic III. pour faciliter le maintien de la sûreté publique, divisa le cercle de *Suabe* en quatre quartiers; cette division qui a bien ses avantages dans toutes sortes d'occasions, subsiste encore aujourd'hui. Les chefs de ces quartiers sont le duc de Würtemberg pour le premier, le marggrave de Bade pour le second, l'évêque de Constance & l'abbé de Kempten pour le troisieme; enfin l'évêque d'Augsbourg pour le quatrieme. (D. G.)

SUBDÉLÉGATION, s. f., *Jurisp.*, est lorsque celui qui est délégué peut faire quelque chose, délégue lui même quelqu'un pour le faire en tout ou en partie à sa décharge.

On entend aussi par *subdélégation*, la fonction de subdélégué, le tems pendant lequel il l'a exercée, quelquefois enfin l'étendue de son département. *v.* Délégué, Commissaire, Subdélégué.

SUBDÉLÉGUÉS, adj. & s., *Jurisp.*, est en général celui que le délégué a commis pour faire à sa place quelqu'une de ses fonctions.

On entend ordinairement par *subdélégué*, une personne que l'intendant ou commissaire départi dans une province commet dans chaque ville ou bourg de son département, pour y exécuter les ordres & mandemens qu'il lui adresse, pour y faire exécuter les ordres du souverain, veiller à tout ce qui intéresse son service & lui en rendre compte.

SUBHASTATION, s. f., *Jurispr.*, est une vente d'un ou plusieurs héritages d'un débiteur, qui se fait au banc de cour de la justice des lieux où les héritages sont situés, après qu'ils ont été publiés & criés trois jours consécutifs audit banc de cour, & la troisieme & derniere de ces criées.

Ces ventes ont été ainsi appellées parce qu'elles tirent leur origine des ventes judicielles usitées chez les Romains qui se faisoient *sub hastâ*; on plantoit une pique au lieu où la vente se faisoit à l'encan, pour marque de l'autorité, car cette vente ne se faisoit qu'en vertu d'une ordonnance du préteur.

L'objet de ces *subhastations* est le même que celui de la vente par décret, mais elles ne purgent pas les hypothéques.

SUBORNATION, s. f., *Jurispr.*, est l'action de corrompre quelqu'un, soit par flatterie & carresses, soit par promesses ou par menaces; ce crime est mis dans la classe des différentes especes de faux.

Il y a deux sortes de *subornation.*

L'une est celle par laquelle on entraîne une personne dans la débauche.

L'autre est celle par laquelle on engage une personne à faire ou dire quelque chose contre la justice ou la vérité comme lorsque l'on corrompt un juge ou autre officier public, pour lui faire faire quelque acte faux ou injuste.

La loi Cornelia *de falsis*, prononçoit la peine de faux contre ceux qui subornent les juges, & contre les juges qui se laissent suborner: parmi nous ces peines dépendent de l'arbitrage du juge & des circonstances.

Le terme de *subornation* est principalement usité pour exprimer la corruption des témoins que l'on engage à certifier ou déposer quelque chose contre la vérité.

La preuve de ce crime est difficile à acquérir, parce que l'on ne fait pas ordinairement de convention par écrit pour corrompre quelqu'un: c'est pourquoi deux témoins qui accusent un tiers de les avoir voulu suborner, suffisent

pour faire décreter l'accusé, même pour le faire condamner à la question, on peut même le condamner quand il n'avoueroit rien, si les deux dépositions sont uniformes & sur un même fait.

La peine de la *subornation* chez les Romains, tant pour le suborneur que pour les témoins subornés, étoit la peine ordinaire du faux, *ff. ad leg. Corn. de falf.*

Le subornement des témoins, surtout si c'est pour faire périr un innocent, mérite une mort plus rigoureuse que les autres; telle que le supplice de la roue.

Suivant le droit canon le suborneur est excommunié, & celui qui se laisse suborner est déclaré incapable de porter témoignage, & est noté d'infamie.

SUBREPTICE, adj., *Jurisp.*, est ce qui tend à ôter la connoissance de quelque fait ou de quelque piece que l'on a intérêt de dissimuler.

Des lettres dechancellerie sont *subreptices*, lorsque l'on a déguisé quelque fait essentiel qui eût empêché d'accorder les lettres.

Elles sont au contraire obreptices lorsqu'on y a avancé quelque fait contraire à la vérité, pour obtenir facilement ce que l'on demande. *v.* FAUX, OBREPTICE, OBREPTION.

SUBREPTION, s.f., *Jurisp.*, est lorsqu'on supprime artificieusement quelque fait pour obtenir du prince ou de la justice quelque chose que l'on demande. *v.* OBREPTICE, OBREPTION, & SUBREPTICE.

SUBROGATEUR, s. m., *Jurispr.*, est l'ancien créancier qui en subroge un nouveau en son lieu & place, aux droits qu'il avoit contre son débiteur. Voyez ci-après SUBROGATION.

SUBROGATION, s. f., *Jurispr.*, est lorsqu'une personne succede & entre au lieu & place d'une autre pour exercer ses droits, ou lorsqu'une chose prend la place d'une autre, & est réputée de même nature & qualité, & sujette aux mêmes charges.

Quoique cette matiere de la *subrogation* aux droits des créanciers, étant d'elle même simple & naturelle, doive être facile; les différentes manieres d'acquérir la *subrogation* & les inconvéniens où l'on peut tomber, faute d'observer en chacun ce qu'elle a d'essentiel, font une multiplicité de combinaisons qui peuvent embarrasser & rendre cette matiere obscure & difficile. Ainsi on a cru qu'avant que d'en expliquer les regles, il feroit utile de donner en peu de paroles une idée générale de la nature de la *subrogation* & de ses especes, & de ce qu'il peut y avoir en chacune qui lui soit propre & essentiel.

La *subrogation*, dont on parle ici, n'est autre chose que ce changement qui met une autre personne au lieu du créancier, & qui fait que le droit, l'hypotheque, le privilege qu'un créancier pouvoit avoir, passe à la personne qui lui est subrogée, c'est-à-dire, qui entre dans son droit.

La maniere la plus simple de subroger, & qui fait toujours passer les droits du créancier à celui qui est subrogé, est le transport qu'en fait le créancier. Les transports sont de plusieurs sortes. Quelques-uns sont généraux & de plusieurs droits, comme la vente d'une hérédité, qui fait passer à celui qui l'achete, tous les droits de l'héritier, pour les exercer comme il auroit pû le faire lui-même: d'autres sont particuliers d'une certaine chose, comme est un transport d'une obligation: il y en a qui sont gratuits, comme un transport que fait un donateur à un donataire, lorsqu'il y a dans la donation des dettes

actives ou d'autres droits : il y en a qui se font à titre onéreux, comme si un débiteur céde une dette en payement à son créancier, ou si un créancier céde à un tiers ce qui lui est dû pour un certain prix.

Toutes ces sortes de transports ont cet effet, que le cessionnaire succede à la place du créancier, & qu'il peut exercer les droits qui lui sont cédés, de la même maniere que le créancier l'auroit pû lui-même avant le transport & avec son hypotheque & son privilege.

Il y a une autre maniere de *subrogation* aux droits d'un créancier, lorsque son débiteur empruntant pour payer ce qu'il lui doit, convient avec celui de qui il emprunte, que les deniers seront employés au payement de ce créancier, & que celui qui les prête lui sera subrogé. Ce qui acquiert à ce nouveau créancier le droit du premier, vu qu'il soit dit dans la quittance, que le payement est fait de ses deniers. Car le débiteur qui a pu s'obliger au premier créancier, peut s'obliger aux mêmes conditions à celui qui l'acquitte ; & le mettant en la place du premier qui reçoit ses deniers, il ne fait aucun tort à ses autres créanciers, & ne change en rien leur condition.

On acquiert aussi la *subrogation* sans le consentement du créancier par une ordonnance du juge, soit du consentement du débiteur, ou quelquefois même sans qu'il y consente. Ainsi, un tuteur qui veut acquiter de ses deniers propres une dette de son mineur à un créancier qui réfuse de le subroger, peut faire ordonner qu'en payant il sera subrogé. Et en ce cas l'autorité de la justice fait passer le droit du créancier à celui qui le paye, pourvû qu'il rapporte l'ordonnance du juge, & le payement fait de ses deniers. Car le juge ne fait à celui qui paye pour un autre que la même justice qui lui est due par le débiteur, & sans que personne ne reçoive aucun préjudice.

Il y a encore une autre maniere d'acquérir une *subrogation* en justice sans le fait de celui à qui est le droit, & même contre son gré, comme si les dettes actives d'un débiteur se vendent en justice. Car la justice donne à celui qui s'en rend adjudicataire, le même droit qu'il auroit, si le débiteur lui avoit vendu ; & il sera subrogé aux hypotheques & aux privileges.

Il faut enfin remarquer une autre sorte de *subrogation* qui s'acquiert sans aucun transport du créancier, sans le consentement du debiteur, & sans ordonnance du juge ; mais par le simple effet du paiement fait aux créanciers. Ainsi, lorsqu'un créancier, voulant s'assûrer son hypotheque, & craignant qu'un autre créancier antérieur ne grossisse sa dette en frais, ou ne fasse saisir, paie ce créancier, il lui est subrogé, pourvû qu'il paroisse par la quittance, que le paiement est de ses deniers. Car la loi présume qu'étant lui-même créancier, il ne paie que pour la sûreté de son hypotheque ; & elle le subroge. Et il en est de même de celui qui ayant acquis un fonds, & craignant d'y être troublé par un créancier à son acquisition, lui paie sa dette. Et dans l'un & l'autre de ces deux cas ; ces motifs rendent juste une *subrogation* qui ne fait préjudice à qui que ce soit.

On voit dans toutes ces sortes de *subrogations*, que le droit du créancier passe de sa personne à une autre qui entre en sa place, & que ce changement ne peut arriver qu'en deux manieres. L'une par la volonté du créancier qui subroge : l'autre sans cette volonté, par l'effet de la loi, qui met à la place du

créancier, celui à qui l'équité fait passer son droit.

Celui à qui un créancier transporte une dette est subrogé à son droit; & il acquiert avec la créance, les hypotheques & les privileges qu'elle peut avoir, soit que le transport se fasse pour un prix, ou qu'il soit gratuit. Car encore qu'il soit vrai que le paiement éteint la dette, & qu'il semble par cette raison que le créancier ne puisse faire passer à un autre un droit qui s'anéantit en sa personne, par le paiement; le transport qui se fait en même-tems a le même effet que si le créancier avoit vendu son droit à celui qui le paie. Et il est égal pour l'effet du transport à celui qui le paie pour le débiteur, que ce soit son co-obligé, ou sa caution, ou une tierce personne.

Ceux qui sans transport des créanciers font ordonner par le juge, qu'en les payant ils leur seront subrogés, acquierent par le paiement leurs droits, leurs hypotheques, & leurs privileges, & ceux même du souverain, s'ils acquierent sa dette s'y faisant subroger.

Pour acquerir sans autorité de justice le droit d'un créancier & son hypotheque, il suffit de deux choses l'une, ou que celui qui paie le créancier prenne sont transport, comme il a été dit ci-dessus, ou qu'il convienne avec le débiteur que payant pour lui il sera subrogé, & qu'en ce cas il soit fait mention dans le paiement que c'est de ses deniers. Car alors, quoique le créancier refuse la *subrogation*, celui qui le paie acquerra son droit par l'effet du paiement, & de la convention avec le débiteur. Et il en seroit de même si, les deniers prêtés étant mis entre les mains du débiteur avec cette convention, que celui qui prête seroit subrogé, le débiteur faisoit ensuite le paiement lui-même, déclarant dans la quittance que c'est des deniers empruntés de cette personne. Mais si le paiement n'est fait que sur la simple quittance du créancier, & n'est pas accompagné de l'une ou de l'autre de ces deux manieres d'acquérir la *subrogation*, il ne produira à celui qui paie qu'une simple action contre le débiteur, pour recouvrer contre lui la somme payée en son acquit, quand même il seroit fait mention dans la quittance que ce seroit des deniers de ce tiers. Car on pourroit présumer qu'il n'auroit acquitté que ce qu'il devoit.

Celui qui paie un créancier privilégié succede à son privilege, soit par un transport du créancier qui lui cede simplement son droit, ou par une *subrogation* faite par le juge, ou par une convention avec le débiteur.

On peut acquérir le privilege d'un créancier sans *subrogation*, de même que l'hypotheque, par une convention avec le débiteur, que celui qui paiera pour lui aura le privilege: & il n'importe que le paiement soit fait au créancier par celui qui prête, ou par le débiteur à qui les deniers aient été confiés; pourvû qu'en l'un & en l'autre cas il paroisse par la quittance, que le paiement est fait des deniers de cette personne.

Celui qui étant déja créancier acquitte un autre créancier antérieur du même débiteur, succede à son hypotheque, encore qu'il n'y en ait ni convention, ni *subrogation*. Car sa qualité de créancier fait présumer qu'il ne paie celui qui est plus ancien, que pour se mettre en sa place, & assurer sa dette. Ce qui distingue sa condition de celui qui n'ayant pas un pareil intérêt paie pour le débiteur sans *subrogation*, & de qui on peut dire, qu'il pouvoit être obligé envers le débiteur à payer pour lui.

L'acquéreur d'un héritage employant le prix de son acquisition au payement des créanciers à qui cet héritage étoit hypothequé, est subrogé à leur droit, jusqu'à la concurrence de ce qu'il leur paie. Car en les payant du prix de leur gage pour se l'assurer, il se le conserve pour la valeur de ce qu'il leur paie, contre d'autres créanciers subséquens, quoiqu'antérieurs à son acquisition.

Le créancier qui en vertu de son hypotheque, ou d'une permission du juge, saisit les droits & actions de son débiteur sur ceux qui lui doivent, se faisant adjuger ce qu'il a saisi, est subrogé aux hypotheques & aux privileges qu'avoit son débiteur pour ces dettes saisies.

Lorsque la *subrogation* du créancier est nécessaire pour acquérir son droit à celui qui paie pour le débiteur, elle doit être faite dans le tems même du payement & de la quittance. Car si le payement étoit consommé sans rapport à l'obligation, n'étant faite qu'après, elle seroit inutile. Et le droit du créancier étant anéanti par le payement, il n'auroit pû céder ce qu'il n'avoit plus, ni subroger à un droit éteint.

Subrogation conventionnelle ou *contractuelle*, celle qui a lieu en vertu d'une stipulation expresse. On distingue dans cet acte trois personnes, le débiteur, l'ancien créancier & celui qui est subrogé. Quelquefois on prête au débiteur pour payer, & il donne la *subrogation*. D'autre fois l'on paye le créancier même, & c'est le créancier qui subroge.

Il est nécessaire pour opérer la *subrogation* que dans l'acte d'emprunt de deniers destinés à payer un autre créancier, cet emploi & cette destination soient expressément stipulés, que cette stipulation précéde le payement ou soit de même date; que dans la quittance ou l'acte qui en tiendra lieu, il soit dit que le remboursement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier; que ces actes soient passés pardevant notaires.

Lorsqu'au lieu du débiteur c'est le créancier qui subroge, le consentement du débiteur est nécessaire, à moins que celui qui paye ne soit intéressé à la dette, tels qu'une caution, un co-obligé, un co-héritier.

Cette *subrogation* différe de celle qui s'opere par la cession & le transport que le créancier fait lui-même de ses droits, en ce que le créancier qui céde, est garant de la chose, celui qui subroge n'est point garant; le cessionnaire est tenu des hypothéques de son cédant, le subrogé n'y est point assujetti; la cession enfin, suivant que s'expriment les jurisconsultes, *facit succedere in actionem*, la subrogation, *facit succedere in locum*. *v.* TRANSPORT.

Subrogation legale, celle qui est fondée sur la loi. L'acquéreur qui paye les créanciers de son vendeur, ainsi que l'héritier bénéficiaire qui paye avant d'avoir accepté purement la succession, sont subrogés de plein droit. Le créancier postérieur qui fournit ses deniers pour en payer un plus ancien, la caution, pour acquitter le débiteur, ont aussi une *subrogation* légale. Cette caution a son hypothéque du jour du cautionnement; il seroit nécessaire pour qu'elle eût la même hypothéque que le créancier, que la *subrogation* fût stipulée dans la quittance. (D.F.)

SUBROGÉ, adj. & subst., *Jurisp.*, est celui qui est au lieu & place d'une autre personne, ou qui est en ses droits.

Un conseiller est *subrogé* à un autre, lorsqu'on le nomme rapporteur d'un procès en son lieu & place. *v.* SUBROGATEUR.

Un

Un créancier eſt *ſubrogé* à un autre, lorſque celui-ci lui céde ſes droits & actions. *v.* SUBROGATION.

SUBSIDE, ſ. m., *Droit politique*, ſe dit en général de toutes les taxes & impoſitions que les ſujets payent au ſouverain pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat.

Les Anglois définiſſent le *ſubſide* une taxe ou tribut accordé au roi par autorité du parlement, dans les beſoins preſſans de l'Etat, & qui ſe leve ſur les ſujets à-proportion de leurs richeſſes ou du revenu annuel de leurs terres, biens, &c. *v.* TAXE, &c.

Tel eſt l'impôt ſur les terres ou taxe royale, comme on l'appelle, qui monte ordinairement à deux, trois ou quatre ſchellings par livre pour le revenu des terres, & à deux ſchellings & huit ſols pour les biens perſonnels, quand celui des terres eſt de quatre ſchellings.

Les anciens rois ſaxons n'avoient point de *ſubſides* qui ſe levaſſent réglement; mais au lieu de cela, il y avoit différentes coutumes par leſquelles on levoit des deniers ou des corvées ſur le peuple pour réparer les villes, châteaux, ponts, pour les expéditions militaires, &c. qu'ils appelloient *burgote*, *brigbote*, *hereſare*, *heregled*, &c.

Mais depuis que leurs terres furent envahies par les Danois, le roi Ethelred convint en 1007, de payer à ceux-ci tous les ans 10000 liv. pour racheter la paix: cette ſomme fut depuis portée à 36000 liv. & enfin juſqu'à 48000 liv. & on l'appella *danegeld*, & on la leva ſur les terres; chaque *bide* ou charrue étoit taxée au douzieme, excepté celles de l'égliſe.

De-là ce tribut fut appellé *bidage*, nom qui par la ſuite devint commun à toutes les taxes & ſubſides qu'on impoſoit ſur les terres; comme celles qu'on impoſoit ſur les beſtiaux, furent appellées *hornegeld*.

Mais les Normands les appelloient quelquefois toutes les deux taxes, du mot grec τάξις; & quelquefois *taillage*, qui vient de leur propre langage, & quelquefois, ſuivant les uſages d'au delà de la mer, *ſubſidia* & *auxilia*.

Depuis la conquête, il paroit que ces *ſubſides* ont été accordés encore ſur un autre pied qu'ils ne ſont à préſent: comme chaque neuvieme agneau, chaque neuvieme brebis, &c. quelquefois la taxe étoit le dixieme, & quelquefois le quinzieme.

En France le roi ſeul, de ſa propre autorité, impoſe des *ſubſides* ſur le peuple à ſa diſcrétion. Ce que Grotius dit que ceux qui payent des *ſubſides* aux autres ſouverains pour les engager à les défendre contre des ennemis puiſſans, reconnoiſſent en agiſſant ainſi leur propre foibleſſe, & que cette reconnoiſſance fait tort à leur dignité, ne doit s'entendre que de ces Etats qui ſont trop foibles pour ſe défendre eux-mêmes, & qui, par rapport à cela, ſe rendent en quelque façon tributaires; & non pas de ceux qui ſubſiſtant par leurs propres forces, donnent des *ſubſides* à leurs voiſins, qui ſont plus foibles, pour les empêcher d'être accablés par les autres.

Tels ſont, par exemple, les rois de France & d'Angleterre par rapport aux rois de Suede & autres princes, à qui ils accordent des *ſubſides* dans les traités qu'ils ſont avec eux.

Dans le rôle des taxes & impoſitions d'Angleterre, il y a pluſieurs ſortes de *ſubſides*: l'ancien *ſubſide*, le ſupplément à l'ancien *ſubſide*, le nouveau *ſubſide*, le tiers du *ſubſide*, & les deux tiers du *ſubſide*. *v.* IMPÔTS, DROITS, FERMES, FINANCES, &c.

SUBSIDIAIRE, adj. & subst., *Jurisprud.*, est ce qui n'a lieu que comme un dernier recours, une derniere ressource.

L'hypothéque *subsidiaire* est celle que l'on accorde en certain cas sur des biens, qui naturellement ne devoient pas y être sujets, & au défaut de recours sur d'autres biens, telle que celle de la femme pour sa dot pour les biens substitués. *v.* HYPOTHEQUE & SUBSTITUTION.

Les conclusions *subsidiaires* sont celles que l'on prend pour le cas où l'on n'obtient pas l'adjudication des premieres conclusions.

Les moyens *subsidiaires*, sont ceux que l'on fait valoir dans le cas où ceux que l'on a proposés les premiers ne réussiroient pas.

SUBSIDIAIREMENT, adv., *Jurisprud.*, est ce qui est demandé ou employé au défaut d'une autre chose. Voyez ci-devant SUBSIDIAIRE.

SUBSTITUER, *Jurisp.*, *v.* SUBSTITUTION, *Jurispr.*

SUBSTITUT, s. m., *Jurispr.*, est un officier établi pour en remplacer un autre en cas d'absence, maladie ou autre empêchement.

On confondoit anciennement le titre de *substitut*, avec celui de lieutenant, & on donnoit l'un ou l'autre indifféremment à tous ceux qui remplaçoient quelque officier public, soit juge ou autre officier de justice.

SUBSTITUTION, s. f., *Jurispr.*, est l'institution d'un second, troisieme, ou autre héritier, pour recueillir au défaut d'un autre héritier, ou après lui.

Cette définition annonce que le nom de *substitution* est commun à deux sortes de dispositions.

L'une est celle par laquelle un testateur ayant institué un héritier, & craignant qu'il ne puisse ou ne veuille l'être, en nomme un autre pour recueillir l'hoirie au défaut du premier; c'est ce que l'on appelle *substitution vulgaire*.

L'autre sorte de disposition & *substitution* est celle qui fait passer les biens à un second héritier, après le premier qui les a recueillis: cette espece de *substitution*, qu'on appelle *fidéi-commissaire*, est plus connue en droit sous le nom de *fidéi-commis* simplement. Voyez ce mot.

Si un testateur ayant institué plusieurs héritiers par portions inégales, les substitue entr'eux réciproquement; chacun des substitués, si le cas arrive, aura part à la *substitution* à proportion de celle qu'il avoit à l'hérédité, à moins que le testateur ne le regle autrement. Ainsi, par exemple, si un héritier est institué pour une moitié, un autre pour un tiers, & un autre pour un sixieme, & que l'héritier qui devoit avoir la moitié ne succéde point, celui qui devoit avoir le tiers ayant le double de ce que devoit avoir celui qui n'avoit qu'un sixieme, celui-ci n'aura que le tiers de l'hérédité, & l'autre les deux tiers.

Si de plusieurs héritiers institués & substitués réciproquement, quelques-uns renoncent à l'hérédité, ils seront par-là exclus de la *substitution*: & si le cas en arrive, elle ne sera ouverte que pour ceux qui se seront rendus héritiers. Que s'il arrivoit que de plusieurs héritiers substitués entr'eux, quelques-uns ayant accepté la succession, l'un d'eux vint à mourir avant qu'un des autres qui y renonceroit s'en fût expliqué, sa renonciation qui feroit l'ouverture de la *substitution* pour la part qu'il devoit avoir, ne la feroit passer qu'aux héritiers vivans. Et ceux qui seroient morts avant cette renonciation, n'ayant eu aucune part à la *substitution* ouverte

après leur mort, n'en transſmettroient rien à leurs héritiers.

Si un teſtateur inſtitue deux héritiers au premier degré, & les ſubſtitue entr'eux réciproquement, ou un ſeul d'eux à l'autre, & qu'il ſubſtitue un tiers au cohéritier ſubſtitué, la *ſubſtitution* de ce tiers aura cet effet qu'il ſera ſubſtitué pour le tout, ſi le cas arrive que des deux cohéritiers aucun ne ſuccéde.

Une inſtitution de deux héritiers peut être conçue en termes qui renferment une *ſubſtitution* réciproque entr'eux, quoique le teſtateur n'ait pas exprimé la *ſubſtitution* ni fait aucune diſtinction du premier ou ſecond degré, comme s'il avoit nommé deux de ſes amis, appellant à ſon hérédité celui des deux qui lui ſurvivroit. Car comme l'un & l'autre ſuccéderoient s'ils ſe trouvoient vivans au tems de la mort de ce teſtateur, la mort de l'un d'eux laiſſe entiere à l'autre la ſucceſſion comme s'il avoit été expreſſément ſubſtitué. Et il en ſeroit de même entre deux légataires appellés par une ſemblable diſpoſition.

Comme le ſubſtitué n'a aucun droit à l'hérédité, qu'en cas que le premier inſtitué ne ſuccede point; s'il arrive que le ſubſtitué meure avant que le premier héritier ait pris ſon parti, il meurt ſans aucun droit à l'hérédité; ainſi il n'en tranſmet aucun à ſes héritiers.

Si de deux ou pluſieurs héritiers il y en avoit un à qui le teſtateur eût ſubſtitué une autre perſonne, celui qui auroit un ſubſtitué venant à mourir ſans ſuccéder, ſon droit paſſeroit au ſubſtitué. Car encore que les cohéritiers aient le droit d'accroiſſement, ce droit cede à la *ſubſtitution*, qui par le choix du teſtateur leur préfere le ſubſtitué.

Si pluſieurs héritiers étant ſubſtitués les uns aux autres, quelques-uns acceptent leurs portions, ils auront auſſi les parts de ceux qui renonceront, & ils ne pourront même les refuſer. Car l'hérédité ne ſe diviſe point, & paſſe entiere à quiconque en a quelque portion, s'il ſe trouve ſeul.

Il pourroit arriver qu'un héritier fût ſubſtitué à ſoi-même, ſi ne pouvant ſuccéder par une premiere inſtitution, il étoit appellé par une ſeconde qui pût avoir ſon effet. Ainſi, par exemple, ſi un teſtateur avoit inſtitué un héritier en cas qu'il fût majeur au tems de la mort de ce teſtateur, & qu'il eût ajouté que ſi cette inſtitution demeuroit ſans effet au défaut de cette condition, ce même héritier lui ſuccédât, pourvu qu'en ce même tems il fût pere de famille; cet héritier pourroit ſuccéder par cette inſtitution, ſi la condition de la premiere venant à manquer, il arrivoit qu'alors il ſe trouvât pere de famille, quoiqu'il fût mineur.

La *ſubſtitution pupillaire* eſt une diſpoſition que fait un pere, qui ayant un enfant impubere ſous ſa puiſſance, l'inſtitue ſon héritier; & lui ſubſtitue une autre perſonne pour ſuccéder au défaut de cet enfant, s'il n'étoit pas héritier de ſon pere; ou s'il l'étoit, pour ſuccéder auſſi à cet enfant, en cas qu'il meure avant l'âge de puberté.

On peut ſubſtituer de cette maniere non-ſeulement à un enfant qui ſoit déja né, mais auſſi à un poſthume qui doive être ſous la puiſſance d'un teſtateur quand il ſera né.

La *ſubſtitution* pupillaire renferme deux différentes *ſubſtitutions*, & par cette raiſon on la nomme *double*. La premiere appelle le ſubſtitué au cas que l'enfant ne ſuccede pas à ſon pere, qui eſt le cas de la *ſubſtitution* vulgaire: & la ſeconde l'appelle en cas que l'enfant ayant ſuccédé, il vienne à mourir avant l'âge de puberté, qui eſt le cas ſembla-

ble à un fidéi-commis qui fait passer la succession d'un héritier à l'autre. Et lorsqu'un pere fait une *substitution* pupillaire, elle comprend l'un & l'autre cas.

Cette regle n'est pas fondée sur la nature de ces deux sortes de *substitutions* ; car leurs caracteres & leurs usages sont tout différens : & il n'y a pas de liaison essentielle de l'une à l'autre. Mais ce qui faisoit dans le droit romain que l'expression de l'une comprenoit les deux, étoit l'usage fréquent de ces deux sortes de *substitutions* qu'on joignoit ensemble, & la constitution des empereurs, & qui fut vraisemblablement une suite de cet usage, en fit une regle fixe.

On peut remarquer sur cet article, qu'il n'y est pas dit que l'expression de l'une de ces *substitutions* comprend aussi l'autre ; mais que seulement la *substitution* pupillaire comprend les deux. Car si, par exemple, un testateur ayant institué son fils impubere, ajoutoit qu'en cas que cet enfant mourût avant lui, un tel fût son héritier ; il semble que selon l'équité on pourroit douter que cette *substitution* dût avoir l'effet d'appeller ce substitué, en cas que cet enfant ayant survécu & succédé à son pere, mourût avant l'âge de puberté, & qu'il n'y auroit qu'une observation servile des subtilités du droit romain, qui dût avoir cet effet dans un pareil cas. Car ce testateur s'étant nettement expliqué du cas où son enfant mourroit avant lui, son expression sembleroit n'avoir pas d'autre étendue qu'à ce cas unique qu'il auroit exprimé, sur-tout si on suppose, comme il est naturel de supposer de presque tous les testateurs, que celui qui auroit fait une telle disposition, ignorât la liaison que fait le droit romain de la *substitution* vulgaire à la pupillaire. Et on voit même dans une loi, qu'encore que la *substitution* vulgaire à un fils impubere comprenne la pupillaire ; cela ne se doit entendre que des cas où il ne paroît pas d'intention contraire du testateur : *Si modò non contrariam defuncti voluntatem extitisse probetur. L. 4. C. de impub. & al. subst.* Mais si un testateur avoit simplement dit qu'il substituoit pupillairement à son fils impubere, sans s'expliquer autrement, on pourroit croire que s'étant servi de cette expression indéfinie, il l'auroit entendue au sens qu'y donnent les loix.

De ces deux *substitutions*, la premiere, qui est la même que la vulgaire, rend le substitué héritier immédiat du pere, si l'enfant ne succede point : & la seconde fait passer au substitué non-seulement les biens du pere, si l'enfant lui a succédé, mais aussi tous les biens qui pourroient d'ailleurs échoir à l'enfant.

Cet effet de la *substitution* pupillaire de faire passer au substitué les biens propres de l'enfant, étoit une suite de l'étendue qu'on donnoit dans le droit romain à l'autorité paternelle, & de cette regle qui fait considérer le testament du pere comme le testament du fils. On pourroit dire de cette regle qu'elle n'est que d'un droit simplement positif, nullement essentiel à l'équité naturelle, & même en quelque façon opposé au principe d'équité qui appelle les héritiers légitimes aux successions, & rend leur condition plus favorable que celle des héritiers testamentaires, comme il a été remarqué en d'autres endroits ; ainsi il semble qu'elle ne convienne pas à l'esprit de la jurisprudence commune d'un Etat, éloignée de favoriser ces subtilités. Et quoiqu'elle soit observée en plusieurs lieux, on a cru devoir faire cette réflexion pour l'usage de quelques au-

tres qui se régissent par le droit écrit, mais où ces sortes de dispositions du droit romain ne sont pas si littéralement observées, à cause du mêlange qui s'y trouve dans leurs coutumes & du droit écrit. Et on peut dire qu'il n'y auroit pas d'inconvénient de se passer de cette regle qui dépouille les héritiers de l'enfant qui meurt impubere, non-seulement des biens qu'il avoit eus de la succession de son pere, mais des siens propres, pour les faire passer au substitué, sur-tout dans les cas où un testateur auroit ignoré cet effet d'une *substitution* qu'il feroit à son fils impubere, sans autre vue que celle qu'il auroit en substituant à un fils adulte.

Il s'ensuit de ces regles, que le testament du pere qui fait une *substitution* pupillaire, dispose de deux différentes successions, & contient comme deux testamens, celui du pere qui y dispose de tous ses biens, & celui de l'enfant. Car la *substitution* pupillaire faisant passer au substitué, & les biens que l'enfant a eus de son pere, & ceux qu'il a d'ailleurs, elle a le même effet qu'auroit une institution que cet enfant auroit faite en faveur de ce substitué, s'il avoit pu tester.

Si l'enfant impubere étoit hors de la puissance de son pere, comme s'il avoit été émancipé, le pere ne pourroit lui substituer pupillairement. Car le droit de faire une telle *substitution* n'est accordé qu'à la puissance paternelle, & n'est pas un simple effet de l'incapacité de tester où se trouve l'enfant impubere.

La *substitution* pupillaire demeure en suspens jusqu'à ce que l'impubere ait atteint l'âge de puberté, ou qu'il meure sans y arriver. Mais quand il entre dans la puberté, cette *substitution* est anéantie; de sorte que quand il mourroit aussi-tôt après, même sans tester, le substitué n'auroit rien en ses biens, ni en ceux du pere.

Ceux qui ont des enfans ou petits enfans en démence peuvent leur substituer comme aux impuberes, quoiqu'ils soient adultes. Et c'est cette *substitution* qu'on appelle communément *exemplaire*, parce qu'elle a été inventée à l'exemple de la pupillaire qu'elle imite, en ce que la démence mettant les enfans dans un état pareil à celui des impuberes pour ce qui regarde l'incapacité de disposer de leurs biens, la loi donne aux peres le pouvoir de tester pour eux, & de disposer en faveur d'un substitué de la légitime même qu'ils doivent laisser à ces enfans aussi-bien qu'aux autres.

Si ces enfans qui sont en démence avoient des enfans qui ne fussent pas dans cette foiblesse, on ne pourroit leur substituer d'autres personnes que leurs enfans mêmes. Et si n'ayant point d'enfans ils avoient des freres, la *substitution* ne pourroit être faite en faveur d'autres personnes que de ces freres mêmes, ou de quelques-uns d'eux.

Si la démence venoit à cesser, cette *substitution* qui n'avoit pas d'autre fondement cesseroit aussi, quand même celui à qui le pere avoit substitué de cette maniere n'auroit fait aucun testament, mais par le simple effet de sa guérison ou résipiscence. Car on présumeroit justement que n'ayant pas voulu faire un testament quand il le pouvoit, il ne vouloit pas d'autres héritiers que ceux de son sang: & on ne pouvoit présumer qu'il eût voulu approuver le testament de son pere qui conservoit la mémoire de sa démence. Et la *substitution* cesseroit à plus forte raison, s'il avoit testé dans un bon intervalle, quoique la démence le reprît ensuite.

Comme les *substitutions* aux enfans

qui sont en démence ne sont pas seulement un simple effet de l'autorité que donne la puissance paternelle, mais un office d'humanité que les parens peuvent exercer euvers leurs enfans, tous les ascendans & les meres même peuvent substituer de cette maniere.

Nous avons tâché de distinguer & expliquer ci-dessus tout ce qu'il y a dans cette loi 9. *C. de impuber. & al. subst.* qui regarde cette *substitution* exemplaire, sans toucher une difficulté qui a divisé quelques jurisconsultes, & dont on peut faire la remarque ici. Il est dit dans cette loi, que tous les ascendans, & la mere même, peuvent substituer à leurs enfans qui sont en démence, & on ne voit dans cette loi aucune distinction entre l'effet d'une telle *substitution* faite par une mere ou autre ascendant qui n'ait pas sous sa puissance l'enfant à qui il substitue, & celle qui est faite par un pere qui a cet enfant sous sa puissance. C'est ce qui a fait que quelques jurisconsultes ont cru que, comme la *substitution* faite par le pere a son effet pour les deux cas expliqués ci-dessus; c'est-à-dire, dans le premier, si l'enfant ne succede point, & dans le second, si ayant succédé il meurt impubere; la *substitution* de la mere à son enfant qui est en démence, devoit aussi avoir son effet dans l'un & l'autre de ces deux cas. Et ce sentiment semble d'une part fondé sur la lettre de cette loi, qui permet à tous ascendans & à la mere de faire cette *substitution* à l'exemple de la pupillaire; & de l'autre, sur ce qu'il n'étoit pas nécessaire de leur permettre une *substitution* dans le premier de ces deux cas, qui est une *substitution* vulgaire permise à qui que ce soit. Ainsi cette loi leur permettant indistinctement comme au pere cette *substitution* exemplaire, cette permission seroit inutile si elle ne regardoit que le premier cas. Cependant ces jurisconsultes ont été repris par un autre, qui les accuse d'avoir inventé de leur tête cette permission pour le second cas, à la mere & aux ascendans qui n'ont pas l'enfant sous sa puissance. Mais on peut dire que s'ils ont erré, c'est la loi même qui les a induits à l'erreur: & il y auroit peut-être autant de sujet de trouver à dire que Justinien, ou ceux qui ont composé sa loi, ne l'aient pas conçue en termes qui distinguassent la *substitution* de la mere de celle du pere, si ç'avoit été son intention, puisque cette distinction étoit bien facile & bien nécessaire. On peut ajouter en faveur de ces interprètes, qu'un auteur (Fabrot) a remarqué que celui qui les a repris, a été lui-même de leur sentiment en d'autres endroits. Mais on peut leur faire à tous cette justice, que leur division a été une suite assez naturelle du peu d'exactitude qu'on voit en plusieurs loix de Justinien. Et on peut dire de celle-ci, qu'il semble que selon les vues que devoient avoir ceux qui étoient chargés de la composer, ils ne s'y sont pas assez expliqués. Il s'agissoit de donner aux meres & aux autres ascendans qui n'ont pas leurs enfans sous leur puissance, un nouveau pouvoir de substituer aux enfans qui sont en démence, & à qui les peres mêmes ne pouvoient avant cette loi substituer sans la permission du prince pour le second cas. De sorte que, pour composer cette loi, on avoit à donner aux peres le pouvoir de substituer aux enfans en démence sans cette permission du prince, & à régler à l'égard des meres & de tous autres ascendans, en quoi consisteroit le nouveau pouvoir qu'on leur donneroit, outre celui de la *substitution* pour le premier cas qu'ils avoient déja comme l'ont tous les autres. Ainsi

il étoit question de savoir premierement si ce pouvoir n'iroit pas à substituer pour le second cas aussi bien que pour le premier. On avoit en second lieu à examiner si leur donnant le pouvoir de substituer pour le second cas, ce pouvoir comprendroit non-seulement les biens que l'enfant auroit de la personne qui substituoit, mais aussi les biens propres de l'enfant, de même que la *substitution* pupillaire faite par le pere, & qui servoit d'exemple pour la *substitution* aux enfans en démence. Et enfin, comme on permettoit cette *substitution* à la mere & à tous ascendans à l'imitation de la *substitution* pupillaire; si on ne vouloit pas que cette imitation fût entiere, & qu'on voulût y mettre des restrictions, il eût été bon de les exprimer, & ne pas laisser des obscurités & des ambiguités qui divisent les interprêtes les plus habiles.

Comme une seule expression comprend deux *substitutions*, la vulgaire & la pupillaire, on peut par une même expression ajouter à ces deux une troisieme sorte de *substitution*, qui est la fidéi-commissaire, *v.* FIDÉI-COMMIS. Et c'est cette maniere de substituer qu'on appelle *substitution compendieuse*, conçue en termes qui comprennent ces trois différentes sortes de *substitutions*; comme si un testateur instituant son fils impubere, lui substitue une autre personne, en cas qu'il meure avant l'âge de 25 ans. Et ces trois *substitutions* ont leur effet.

De ces trois *substitutions* comprises dans cette expression ou *substitution* compendieuse, la premiere qui est la vulgaire, n'a son effet qu'en cas que l'enfant ne soit pas héritier, & elle finit aussi-tôt qu'il a succédé. La seconde qui est la pupillaire, n'a son effet qu'en cas que l'enfant meure avant la puberté, & elle finit quand il est adulte. Et la troisieme, qui est la fidéi-commissaire, ne commence d'avoir son usage qu'après que ce fils étant arrivé à la puberté, meurt dans le tems reglé par cette *substitution.*

Il faut remarquer cette différence entre ces trois *substitutions*, que la vulgaire fait passer au substitué les biens du testateur, si son fils ne lui succede point; que la pupillaire lui acquiert & ceux du testateur, & ceux de son fils, s'il lui a succédé; & que la fidéi-commissaire est bornée aux biens que le fils succédant à son pere, avoit eu de son hérédité.

On appelle *substitution réciproque* celle qui substitue deux ou plusieurs héritiers les uns aux autres réciproquement. Ainsi un testateur peut substituer ses héritiers l'un à l'autre, ou par une simple *substitution* vulgaire, soit qu'il institue ses enfans adultes ou impuberes, ou d'autres personnes; ou par une *substitution* pupillaire, s'il institue ses enfans impuberes; ou par une *substitution* fidéi-commissaire, s'il institue deux ou plusieurs héritiers ses enfans, ou autres pour lui succéder, & faire passer leurs portions aux substitués, si les cas arrivent. Et on peut aussi substituer réciproquement entre légataires.

Si dans le cas d'une *substitution* pupillaire, le fils impubere ayant succédé à son pere, vient à mourir avant l'âge de puberté, laissant d'autres biens que ceux de la succession de son pere, le substitué ne peut diviser son droit & accepter l'une des deux successions, renonçant à l'autre: mais il doit, ou accepter les deux ensemble, ou renoncer à l'une & l'autre. Car le testateur a voulu qu'il succédât à son fils & à lui, & n'a fait qu'une succession de toutes les deux. Et quoique ce soit en effet deux successions, le testament étant le seul titre

pour l'une & pour l'autre, le ſubſtitué qui ne peut diviſer ſon titre, ne peut non plus prendre une des ſucceſſions ſans prendre auſſi l'autre.

Si celui qui eſt ſubſtitué à l'impubere étoit auſſi inſtitué héritier avec lui pour quelque portion de l'hérédité, & que l'un & l'autre euſſent recueilli la ſucceſſion, le cas arrivant enſuite de l'ouverture de la *ſubſtitution* pupillaire par la mort du fils impubere, le ſubſtitué ne pourroit renoncer à la portion de l'hérédité du pere qui avoit été acquiſe au fils, & que la *ſubſtitution* feroit paſſer à lui.

Si un pere qui auroit deux enfans impuberes les ſubſtitue entr'eux l'un à l'autre par une *ſubſtitution* réciproque, ſans ſpécifier le cas de la *ſubſtitution* vulgaire, ni celui de la pupillaire, cette *ſubſtitution* comprendra les deux.

Si la *ſubſtitution* réciproque étoit faite par un pere entre deux enfans, dont l'un fût adulte & l'autre impubere, elle ſeroit bornée au cas de la vulgaire; car il n'y auroit que ce cas commun aux deux freres. Et comme la *ſubſtitution* pupillaire ne pourroit avoir lieu à l'égard de la ſucceſſion de celui qui ſeroit adulte, leur condition devant être égale, la *ſubſtitution* pupillaire inutile pour l'un, le ſeroit pour l'autre; ſi ce n'eſt que le teſtateur les eût diſtingués, ſubſtituant l'adulte à ſon frere impubere pour les deux cas, & l'impubere à l'adulte pour le premier cas, ou exprimant autrement l'intention qu'il pourroit avoir.

Si un teſtateur inſtituant un autre héritier avec ſon fils impubere, comme ſa veuve mere de ſon fils, ſubſtitue à l'un & l'autre un autre héritier, en cas qu'il arrivât que ni l'un ni l'autre ne lui ſuccédaſſent; ce ſubſtitué ne pourroit prétendre que cette *ſubſtitution* fût pupillaire à l'égard du fils; car ne pouvant à l'égard de la mere avoir d'autre effet que d'une *ſubſtitution* vulgaire, & n'étant que la meme à l'égard des deux, elle ne ſeroit que vulgaire à l'égard du fils.

Si un pere de deux enfans impuberes les inſtituant ſes héritiers, leur ſubſtitue une autre perſonne, en cas que l'un & l'autre meurent impuberes, cette *ſubſtitution* n'aura ſon effet qu'en cas que les deux meurent dans cet âge: & le ſubſtitué n'aura point de part à la ſucceſſion du premier mourant. Car l'intention du pere a été que chacun de ſes enfans ſuccédât à l'autre, & que le ſubſtitué ne fût appellé qu'en cas que les deux vinſſent à mourir avant l'âge de puberté.

Si dans un pareil cas de deux impuberes le teſtateur avoit ſubſtitué une autre perſonne à celui des deux qui mourroit le dernier, & que les deux vinſſent à mourir enſemble, comme dans un incendie ou dans un naufrage, de ſorte qu'on ne pût ſavoir lequel des deux ſeroit mort le dernier, ou que dans la vérité ils fuſſent morts dans le même inſtant; ce ſubſtitué ſuccéderoit à l'un & à l'autre. Car outre qu'on peut conſidérer comme dernier mort celui à qui l'autre n'a pas ſurvécu, l'intention du pere appellant ce ſubſtitué à la ſucceſſion du dernier mourant qui devoit ſuccéder à l'autre, vouloit que les deux ſucceſſions paſſaſſent à lui.

Si un fils impubere à qui ſon pere auroit ſubſtitué une autre perſonne, ayant recueilli la ſucceſſion, vient enſuite, ou ſon tuteur pour lui, à y renoncer, la *ſubſtitution* vulgaire aura ſon effet. Car encore que le fils ayant été héritier, cette *ſubſtitution* ſemble avoir ceſſé, ſa renonciation à l'hérédité met les choſes au même état que s'il avoit renoncé dès la mort du pere.

Quoiqu'il

Quoiqu'il soit difficile que ce cas arrive, qu'un substitué veuille accepter une succession que le fils refuse, il n'est pas impossible : & d'ailleurs la regle fait voir que le droit du substitué qui paroissoit éteint par l'addition de l'impubere, ne l'est pas en effet, & n'est qu'en suspens pour revivre en cas que le fils vienne à renoncer à l'hérédité, puisque ce cas fait l'ouverture de la *substitution* vulgaire. Ainsi cette regle semble décider en termes exprès une question que quelques jurisconsultes disent être des plus difficiles, de savoir si la *substitution* revit lorsque l'impubere qui avoit recueilli la succession, s'en fait relever & la répudie; & elle semble aussi décider une autre question qu'ils proposent sur la *substitution* pupillaire, qui est de savoir si un fils impubere à qui son pere auroit fait une *substitution* pupillaire, ayant survécu à son pere, venoit à mourir avant que d'avoir accepté la succession, elle passeroit au substitué, ou à l'héritier légitime de cet impubere, qui prétendroit que le cas de la *substitution* ne seroit pas arrivé, parce que le fils ayant survécu au pere, auroit été son héritier, *suus hæres*, saisi des biens, encore qu'il ignorât son droit: & qu'ainsi il auroit exclus le substitué, & transmis l'hérédité à son héritier. Mais comme par la regle expliquée ci-dessus, le substitué succede non-obstant même l'addition du fils, lorsqu'il en est relevé, & qu'il renonce à l'hérédité, & que par conséquent le substitué n'est pas absolument exclus par l'addition ; on peut dire qu'il ne l'est pas non plus par la survivance du fils au pere, qui n'est pas suivie de l'addition, puisqu'avant qu'il accepte l'hérédité, sa qualité de fils & héritier légitime n'empêche pas que comme il peut renoncer à son droit, il ne soit incertain s'il sera héritier ou non, & que de plus il ne soit certain que quand il aura renoncé, les choses ne soient au même état que s'il n'avoit jamais été héritier, par la même raison qui fait que l'héritier qui n'accepte la succession que long-tems après qu'elle a été ouverte, ne laisse pas d'être considéré comme héritier dès le moment de cette ouverture, ainsi qu'il a été dit en son lieu. D'où il s'ensuit, que la renonciation de l'impubere fait que le substitué acceptant la succession, est réputé héritier de même que si la *substitution* avoit été ouverte au moment de la mort du testateur.

On doit encore examiner ici une troisieme question que font ces mêmes jurisconsultes, qui est de savoir si l'héritier à qui le testateur a fait une *substitution* vulgaire, venant à mourir pendant qu'il délibere, transmettra le droit de délibérer à son successeur, ou si l'hérédité passera au substitué. Ceux qui veulent que la *substitution* ait lieu, se fondent sur ce que la loi qui veut que celui qui délibere transmette son droit à son héritier, est une loi nouvelle qu'il ne faut pas étendre au cas où il y a un substitué. Mais quoique ce soit une loi nouvelle, elle est naturelle & juste, & le testateur n'a pas voulu que la *substitution* privât son héritier de l'effet de cette loi, & lui ôtât le droit de délibérer ; car s'il l'avoit voulu, il devoit s'en expliquer. Ainsi il semble que l'héritier étant mort pendant qu'il délibéroit, on ne peut pas dire que le substitué soit appellé en ce cas. Et on peut dire au contraire que lorsque l'héritier est mort, étant incertain s'il seroit héritier ou non, cette incertitude ne l'avoit pas dépouillé de la succession qu'il avoit droit de prendre ; mais ayant seulement suspendu son droit, & transmis le droit de délibérer à son successeur, lorsque

celui-ci se rend héritier, il en est de même que si son auteur l'avoit été; car ce n'est que de lui qu'il tient le droit de succéder. Ainsi, soit que l'on considere l'intention du testateur, qui n'a pas voulu empêcher que son héritier ne transmît son droit à ses héritiers, ou l'équité de la loi qui donne le droit de délibérer; il semble que l'héritier qui meurt pendant qu'il délibere doit transmettre son droit à ses héritiers, qui par conséquent doivent exclure le substitué. D'où il s'ensuivra que tout héritier qui ayant un substitué, mourra avant que d'avoir connu qu'il étoit institué héritier, ou seulement sans avoir renoncé à l'hérédité, quoiqu'il n'ait rien fait qui marquât qu'il déliberoit, transmettra son droit à ses héritiers, qui excluront par conséquent le substitué, pourvu seulement que le premier héritier meure sans avoir renoncé à l'hérédité. Car la même loi de Justinien, qui veut que tout héritier même étranger qui meurt pendant qu'il délibere, transmette son droit à ses héritiers, veut aussi que tout héritier mourant dans l'année qui étoit alors donnée pour délibérer, soit présumé être mort en délibérant, quoiqu'en effet il n'y pensât point; ce qui réduiroit les cas de l'ouverture de la *substitution* vulgaire à deux seulement, l'un de la mort de l'héritier institué avant celle du testateur, & l'autre de la renonciation à l'hérédité; ce qui ne feroit pas un grand inconvénient dans une matiere d'un usage aussi peu fréquent, & où cette regle n'a rien qu'on puisse dire odieux ou injuste.

La *substitution caduque*, est celle qui ne peut avoir lieu, soit par le prédécès de l'appellé à la *substitution*, soit par quelqu'autre événement prévu par le testateur, & dans le cas duquel il n'a pas voulu que la *substitution* eût lieu.

La *substitution conditionnelle*, est celle qui n'est faite que sous condition, & en cas que tel événement arrive ou n'arrive pas; par exemple, si la *substitution* est faite, en cas que l'héritier ne se marie pas, ou s'il n'a point d'enfant ou d'enfans mâles, &c. l'événement du cas prévu par le testateur, rend la *substitution* caduque.

La *substitution contractuelle*, est celle qui est faite par contrat entre-vifs, à la différence des autres *substitutions* qui sont faites par testament ou codicille: la *substitution* directe ne peut pourtant, en général, se faire que par testament; mais comme les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses, on y peut aussi faire toutes sortes de *substitutions*, soit directes ou fidéi-commissaires.

La *substitution conventionnelle*, est la même chose que *substitution contractuelle*. Voyez ci-devant *substitution contractuelle*.

La *substitution directe* est ainsi appellée, parce qu'elle se faisoit en termes semblables à ceux de l'institution qualifiés en droit de termes directs, *verbis directis*, selon la formule des loix, *hæres esto*. Elle fait passer les biens droits & actions immédiatement, & comme des mains du testateur en celles du substitué, sans que le premier héritier ait recueilli. On en compte de trois sortes, la vulgaire ou commune, la pupillaire, & l'exemplaire, ou quasi pupillaire: elle est opposée à la *substitution* fidéi-commissaire, qui ne transmet les biens au substitué que par l'entremise & les mains de l'héritier institué.

La *substitution éteinte* est celle qui a fini en la personne du dernier grevé de la *substitution*, ou par l'événement de la condition sous laquelle elle étoit faite. Voyez *substitution ouverte*.

La *substitution finie*, est lorsque la *substitution* cesse d'avoir lieu, & que les biens substitués sont libres en la personne de celui qui a droit de les posséder. Voyez *Substitution éteinte* & *Substitution ouverte*.

La *substitution graduelle*, est celle où les héritiers présomptifs sont appellés à titre de *substitution* de degré en degré, c'est-à-dire suivant l'ordre naturel de succéder. Voyez *Substitution linéale* & *Substitution masculine*.

Quant aux *substitutions graduelle, retardée*, voyez ci-après *Substitution retardée*.

La *substitution indirecte* ou *oblique*, est la même chose que *substitution fidéi-commissaire*. Voyez ci-devant FIDÉI-COMMIS.

La *substitution justiniene*, est celle que le pere peut faire à ses enfans étant en démence; elle fut aussi surnommée *justiniene*, parce qu'elle fut introduite par l'empereur Justinien par la loi *humanitatis* au code *de impub. & aliis substitut.*

La *substitution linéale*, est celle qui est faite suivant l'ordre des lignes, c'est-à-dire sans intervertir l'ordre de succéder dans chaque ligne, & où les parens d'une autre ligne ne sont appellés, qu'au défaut de celle qui a le droit le plus prochain.

La *substitution littérale & formelle*, est celle qui est expressément ordonnée par le testateur ou le donateur.

La *substitution masculine*, est celle qui est faite en faveur des mâles seulement, ou dans laquelle les mâles sont toujours appellés par préférence aux femelles.

La *substitution officieuse*, est celle qui est faite pour assurer des alimens au grevé, & le fonds du bien à ses enfans, & empêcher par ce moyen que les biens ne soient la proie des créanciers du grevé; on l'appelle plus communément *exhérédation officieuse*. *v.* EXHÉRÉDATION.

La *substitution ouverte*, est lorsque l'appellé est saisi du droit de recueillir la *substitution*, soit par le décès du grevé, soit par l'échéance de la condition. Voy. *Substitution éteinte*.

La *substitution particuliere*, est celle qui ne comprend qu'un ou plusieurs corps certains des biens du testateur ou donateur, & non l'universalité de ses biens, ni une certaine portion ou quotité, comme la moitié, le tiers, le quart, &c. *v.* SUBSTITUTION & TRÉBELLIANIQUE.

La *substitution perpétuelle*, est celle qui est faite pour avoir lieu à perpétuité & à l'infini, autant que la *substitution* peut s'étendre. En France, les *substitutions* sont réduites à deux degrés, non compris l'institution; on appelle néanmoins *perpétuelles* celles qui sont faites à l'infini, pour avoir lieu jusqu'à ce que le nombre de degrés fixé par les ordonnances, soit rempli. Voyez *Substitution graduelle*.

Quant à la *Substitution présumée*, *v.* *Substitution tacite*.

La *substitution retardée* ou *graduelle retardée*, est celle où pour prolonger indirectement le fidéi-commis d'un degré, on nomme pour héritier le petit-fils, ne laissant au pere qu'un simple usufruit.

La *substitution simple*, est une *substitution* fidéi-commissaire où le fidéi-commis ne doit opérer qu'une fois, à la différence de la *substitution* graduelle où il opere successivement au profit de plusieurs personnes l'une après l'autre. Voyez *Substitution graduelle*.

La *substitution tacite*, est celle qui, quoique n'étant point écrite, s'ensuit néanmoins de la disposition, soit par

une présomption légale & de droit, soit par une présomption tirée des termes du testament ou de la donation; il y a des cas où l'on admet une *substitution* vulgaire, tacite, & quelquefois aussi pupillaire tacite.

La *substitution universelle*, est celle qui comprend tous les biens du testateur ou donateur, ou même seulement une portion ou quotité, ne fût-ce qu'un douzieme, un vingtieme, & la quarte trebellianique ne se prend que sur la *substitution* fidéi-commissaire universelle.

SUBVENTION, s. f., *Jurisprud.*, tout impôt surajoûté, pour fournir à de nouveaux besoins de l'Etat.

SUBURBICAIRES, adj., *Droit Rom.* Les provinces qui appartenoient au vicariat de Rome furent appellées *suburbicaires*, *quasi sub urbe positæ*, ainsi que le démontre le P. Sirmond; & par une suite on appella aussi *églises suburbicaires*, celles qui étoient renfermées dans le vicariat de Rome. Cependant Saumaise & quelques autres auteurs resserrent les provinces & les églises *suburbicaires* dans des bornes beaucoup plus étroites; ils prétendent que l'on ne doit donner ce nom qu'aux provinces qui étoient aux environs de Rome, dans la distance de cent milles; d'autres ont donné dans un autre excès, & se sont efforcés de prouver que, par le terme de *provinces suburbicaires*, on entendoit toutes les provinces soumises à l'empire romain, ou du moins celles qui étoient comprises sous ce qu'on appelle *occident*. Telle est l'opinion de Scheelstrate & de Léon Allatius; mais M. Dupin, partisan de l'opinion du P. Sirmond, a démontré l'erreur des deux autres opinions, & a prouvé solidement que le titre de *suburbicaire* étoit donné aux provinces & églises comprises dans le vicariat de Rome.

SUCCESSEUR, s. m., *Jurisprud.*, c'est celui qui recueille une succession, *v.* SUCCESSION, *jurisp.* & HÉRITIER.

On succede par souches, on succede par têtes.

Succéder par souches, succéder par représentation d'une personne décédée qui est regardée comme la souche ou la tige commune de ceux qui la représentent. Les rameaux de cette souche, pour suivre la métaphore, n'ont dans la *succession* que la part & portion qu'auroit eue la personne représentée.

Succéder par tête. Succéder de son chef, c'est-à-dire, sans représentation. La *succession* dans ce cas se distribue sur autant de têtes qu'il y a d'héritiers habiles à succéder.

On entend aussi par *successeur* celui qui prend la place de quelqu'un, le représente, soit à titre particulier, soit à titre universel.

Successeur à titre particulier, est celui qui est subrogé à quelqu'un dans la chose qu'il a acquise de lui par vente, donation ou autre acte semblable. Comme ce *successeur* particulier succéde à la chose & non à la personne, il n'est point obligé d'entretenir les conventions faites par son auteur, en quoi il differe du *successeur* à titre universel. L'acquéreur d'une maison par-conséquent qui n'a point approuvé le bail fait par son vendeur peut renvoyer les locataires, sauf à ceux-ci à se pourvoir contre l'ancien propriétaire pour leurs dommages & intérêts.

Successeur à titre universel, est celui qui succede en tous les droits, noms, raisons & actions de celui qu'il représente, & est tenu par conséquent de tous les faits & engagemens de la personne représentée; tels sont les héritiers du défunt, ses légataires & donataires de tous ses biens ou de tous ses meubles, ou de

la moitié, du tiers, ou autre portion de l'universalité de ses biens.

On doit encore mettre au rang des *successeurs* à titre universel les seigneurs hauts-justiciers qui succedent aux biens vacans par droit de deshérence ou de bâtardise, & ceux à qui la confiscation appartient.

Il n'y a que l'héritier qui soit obligé indéfiniment aux dettes, parce qu'il n'y a que lui qui représente le défunt. Les autres *successeurs* à titre-universel ne sont tenus de ces dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens, s'ils ont pris la précaution de faire un bon & loyal inventaire avant de s'immiscer dans ces biens. L'héritier a également cette ressource, mais il faut qu'il prenne des lettres de bénéfice d'inventaire. *v.* BÉNÉFICE *d'inventaire.*

SUCCESSION, f. f., *Jurispr.*, en général, est la maniere dont quelqu'un entre en la place d'un autre, ou recueille ses biens ou ses droits avec leurs charges.

On succede à une personne vivante ou décédée dans un office, dans un bénéfice, &c.

On peut aussi succéder aux biens, droits & charges d'une personne vivante, soit par donation, vente, échange, transport, subrogation ou autrement.

Mais on entend plus ordinairement par le terme de *succession*, la maniere dont les biens, droits & charges d'un défunt sont transmis à ses héritiers ou légataires.

On entend aussi par *succession* ou *hérédité*, la masse des biens, droits & charges qu'une personne laisse après sa mort.

On voit assez que les *successions* sont naturelles dans l'ordre de la société des hommes, & quelle a été la nécessité de transmettre l'usage des biens de la génération qui passe à celle qui suit. Mais on ne voit pas aussi clairement de quelle maniere ce changement a dû être réglé, & quel en est l'ordre naturel; c'est-à-dire, si cet ordre est tel naturellement que les biens de ceux qui meurent, doivent passer entierement à leurs enfans, & au défaut des enfans à leurs autres proches, ou s'ils peuvent en disposer entierement, ou en partie, en faveur d'autres personnes étrangeres, ou même s'il pourroit y avoir quelqu'autre maniere de faire passer les biens d'une génération à l'autre successivement.

Si l'on suppose que dans le commencement de la société des hommes, les premiers qui l'ont composée eussent délibéré sur les manieres de faire passer l'usage des biens d'une génération à l'autre; il y en avoit trois principales qu'ils auroient pu se proposer entre les autres qu'on auroit pu penser dans une telle délibération.

La premiere, en considérant tous les biens comme s'ils devoient être communs à tous les hommes, chacun n'ayant en propre que ce qu'il consumeroit pour son usage. Et dans cette supposition, de quelque maniere que fût réglée cette communauté de tout entre tous, il n'y auroit eu ni héritiers, ni *successions*, de même qu'il n'y en a point dans les communautés régulieres, dont tous les biens appartiennent au corps, sans qu'aucun des particuliers qui les composent, en ait rien en propre.

Les deux autres manieres supposent que tous les biens ne soient pas communs entre tous, mais que chacun puisse en avoir en propre. L'une est celle des *successions* légitimes, qu'on appelle ainsi, parce qu'elles font passer tous les biens de ceux qui meurent sans en avoir disposé, aux personnes que les loix y appellent par la proximité, selon leur ordre de descendans, ascendans & collaté-

raux. Et l'autre des *successions* testamentaires, qui fait passer les biens de ceux qui meurent aux personnes qu'ils y ont appellées par un testament.

De ces trois manieres, la premiere qui rendroit toutes choses communes à tous, seroit si pleine d'inconvéniens, qu'on voit bien qu'elle est impossible. Car l'amour de la justice & de l'équité n'étant pas un bien commun, & qui soit le seul principe de la conduite de chaque particulier, la communauté universelle de tous les biens seroit un systême dont l'exécution ne conviendroit pas à un si grand nombre d'associés si pleins d'amour-propre. Et il seroit également injuste & impossible que toutes choses fussent toujours en commun & aux bons & aux méchans; & à ceux qui travailleroient & à ceux qui ne feroient rien, & à ceux qui sauroient faire un bon usage, & une juste dispensation des biens, & à ceux qui n'auroient pas la fidélité nécessaire pour les conserver à la société, ni la prudence pour en disposer, & qui ne feroient que les consumer & les dissiper. De sorte que l'état d'une communauté universelle qui auroit pu être juste & d'usage entre les hommes parfaitement équitables, & qui eussent été dans l'innocence & sans passions, ne sauroit être qu'injuste, chimérique, & plein d'inconvéniens entre des hommes faits comme nous sommes.

Ce n'est donc pas sans raison qu'aucune police, où il y ait eu quelqu'ordre, n'a mis en usage la communauté universelle de tout entre tous, *v.* PROPRIÉTÉ; mais qu'on a observé les deux autres manieres de *successions*, savoir des légitimes qu'on appelle aussi *ab intestat*, parce qu'elles ont lieu quand il n'y a point de testament, & des testamentaires: & on a différemment mêlé l'usage de toutes les deux. Car comme l'une & l'autre a son fondement dans l'ordre de la société, on les a reçues par-tout. Et comme elles dérogent l'une à l'autre réciproquement, on les a diversement conciliées, ainsi qu'il sera expliqué dans la suite.

Ordres des successions *légitimes*. Il y a trois ordres de *successions* légitimes, selon trois ordres de personnes que les loix y appellent. Le premier est celui des enfans & autres descendans; le second, des peres & meres & autres ascendans; & le troisieme, des freres & sœurs, & des autres proches qu'on appelle *collatéraux*; parce qu'au lieu que les descendans & les ascendans sont dans une même ligne qui les lie successivement de l'un à l'autre, les freres & tous les autres plus éloignés, sont entr'eux les uns à côté des autres, chacun dans sa ligne sous les ascendans qui leur sont communs.

Le premier de ces trois ordres, qui appelle les enfans à la *succession* des parens, est tout naturel, comme une suite de l'ordre divin qui donne la vie aux hommes par la naissance qu'ils tiennent de leurs parens. Car comme la vie est un don qui rend nécessaire l'usage des biens temporels, & que Dieu les donne par un second bienfait qui est une suite de ce premier; il est naturel que les biens étant un accessoire de la vie, ceux des parens passent aux enfans, comme un bienfait qui doit suivre celui de la vie. Et cette regle, qui est également de la loi divine & des loix humaines, est si juste & si naturelle, qu'elle est gravée dans le fond de tous les esprits.

Le second ordre qui appelle les ascendans à la *succession* des descendans n'est pas naturel, comme l'est le premier qui fait succéder les descendans aux ascendans. Car comme il est de l'ordre de la nature que les enfans survivent aux pa-

rens, il eſt contre ce même ordre que les parens ſurvivent à leurs enfans. Mais quand ce cas arrive, il ſeroit contre l'équité naturelle que les parens fuſſent privés du triſte ſoulagement de ſuccéder à leurs enfans, & qu'ils ſouffriſſent en même tems & la perte de leurs perſonnes, & celles de leurs biens. Et la même raiſon qui lie au bienfait de la vie celui des biens temporels, & qui fait que les enfans reçoivent l'un & l'autre de leurs parens, demande auſſi que lorſque les aſcendans ſurvivent aux deſcendans qui meurent ſans enfans, ils ne ſoient pas privés de leurs biens; puiſque les enfans & autres deſcendans tenant la vie de leurs parens, les biens des enfans ſont naturellement deſtinés pour les néceſſités de la vie de ceux de qui ils tiennent la leur. Ainſi la *ſucceſſion* des aſcendans aux deſcendans, eſt en un ſens, du droit naturel, comme celle des deſcendans aux aſcendans; & l'une & l'autre ſont une ſuite de la liaiſon ſi étroite de ces perſonnes, & des devoirs mutuels que Dieu forme entr'eux. Car un des principaux effets de cette liaiſon, & de ces devoirs eſt l'uſage réciproque que la nature donne aux enfans des biens de leurs parens, & aux parens de ceux de leurs enfans, les leur rendant comme communs. Ce qui a fait que les loix des Romains, avant même qu'ils connuſſent la religion, conſidéroient les biens des parens comme propres à leurs enfans, & ceux des enfans comme propres à leurs parens, & regardoient leurs *ſucceſſions* réciproques, non tant comme une héridité qui leur acquiert une nouveau droit, que comme une continuation de celui qui paroiſſoit les rendre maîtres des biens les uns des autres.

Il faut remarquer ſur cette équité naturelle, qui appelle les aſcendans à la *ſucceſſion* des deſcendans, & qui a été ſuivie dans le droit romain, que par un autre principe d'équité quelques coutumes ont fait une regle que les propres ne remontent point, c'eſt-à-dire, que le pere & les autres aſcendans paternels ne ſuccedent pas aux biens de leurs deſcendans qui leur ſont venus du côté maternel, & qu'on appelle *propres maternels*: & qu'auſſi les meres & les autres aſcendans maternels ne ſuccedent pas aux biens de leurs deſcendans qui leur ſont venus du côté paternel, & qu'on appelle *propres paternels.* Cette regle eſt une ſuite d'une autre des mêmes coutumes, qui veut que les propres paternels ſoient affectés aux héritiers du ſang plus proches du côté paternel; & que les propres maternels ſont affectés de même aux héritiers du ſang plus proches du côté maternel. Et cette regle qu'on exprime communément par ces mots *paterna paternis, materna maternis*, a ſa juſtice dans le même droit naturel qui affecte les biens aux proches. Car cette affectation des biens aux héritiers du ſang regarde naturellement ceux qui ſont de la famille d'où les biens ſont venus. Ce qui rend juſte la regle qui prive les aſcendans de la proprité des propres d'un deſcendant venu d'un autre eſtoc; afin que les biens venus d'une famille ne paſſent pas à une autre, comme il arriveroit ſi les biens paternels remontoient aux aſcendans maternels, ou les biens maternels aux aſcendans paternels qui les tranſmettroient à leurs héritiers, & en priveroient ceux de la famille d'où les biens étoient venus. Mais ces coutumes laiſſent aux aſcendans les meubles & les acquêts de leurs deſcendans, & les propres venus de leur eſtoc, avec l'uſufruit des propres venus de l'autre eſtoc. Ce qui a ce double effet de conſerver les propres dans les familles

d'où ils sont venus, & de pourvoir à ce que l'équité demande pour les ascendans.

Le troisieme ordre des *successions* légitimes, qui est celui des collatéraux, a son fondement sur la même équité naturelle qui appelle aux *successions* les descendans & les ascendans. Car les biens qui devoient passer du défunt à ses descendans, ou à leur défaut à ses ascendans, passent naturellement à ceux qui représentent ces ascendans & qui tiennent d'eux leur origine commune avec ce défunt. Ainsi on peut dire en général de ces trois sortes de *successions* des descendans, ascendans & collatéraux, que toutes les personnes qui sont liées par la naissance dans l'un de ces ordres, sont considérées comme une famille à laquelle Dieu avoit destiné les biens de ceux qui la composent, pour les faire passer de l'un à l'autre successivement, selon le rang de leur proximité. Et enfin cette *succession* par la proximité est si naturelle, qu'elle a été confirmée par la loi divine.

On peut ajouter pour un autre principe de l'équité de la *succession* des proches, qui est une suite de ce premier, que quand il n'y auroit pas d'autre loi pour les *successions* que la volonté de ceux qui disposent de leurs biens, il seroit juste & naturel que chacun appellât ses proches à sa *succession*, s'il n'y avoit pas de raisons particulieres qui obligeassent à d'autres dispositions. Car la liaison que fait la naissance entre les ascendans, les descendans & les collatéraux, étant la premiere que Dieu a formée entre les hommes pour les unir en société, & les attacher aux devoirs de l'amour mutuel; chacun doit considérer dans le choix d'un héritier les personnes envers qui Dieu l'engage par ce premier lien plus qu'envers les autres, & ne les pas priver de ses biens sans de justes causes. Ainsi on peut dire que les *successions* légitimes ont tout ensemble la faveur de l'ordre naturel, qui appelle les proches par le droit du sang, & par l'affectation des biens aux familles, & la faveur de l'affection que leur doivent ceux qui disposent de leurs biens s'ils n'en sont pas indignes, ou si d'autres motifs raisonnables ne rendent justes d'autres dispositions: c'est sur cette équité que sont fondées ces coutumes qui affectent tellement les biens aux familles, qu'elles ne permettent pas de disposer de tous les biens au préjudice des collatéraux même les plus éloignés, comme il sera remarqué dans la suite.

Les *successions* testamentaires ont aussi leur fondement dans l'ordre de la société, & on peut remarquer dans cet ordre différentes causes qui rendent juste la liberté de disposer de ses biens par un testament. Ainsi il peut arriver qu'une personne n'ait aucuns parens, ou que ceux qu'il auroit se seroient rendus indignes de lui succéder, & en ce cas l'équité d'un testament est toute évidente. Ainsi une personne qui auroit peu de biens venus de quelque libéralité, ou du secours d'un bienfaiteur qui se trouveroit dans la nécessité, pourroit justement lui donner ou tous ses biens, ou une partie, & en priver des collatéraux éloignés, & qui seroient riches. Ainsi il est juste que ceux de qui les héritiers présomptifs seroient des étrangers, qu'on appelle *aubains*, incapables de succéder, puissent disposer de leurs biens en faveur d'autres personnes. Ainsi, les bâtards n'ayant pas la naissance légitime que donne le mariage, n'ont point de proches qui puissent leur succéder; & s'ils n'ont point d'enfans légitimes, ils ne peuvent avoir aucun héritier *ab intestat*, non pas même leur mere; de sorte qu'il est

eſt juſte qu'ils puiſſent diſpoſer de leurs biens par un teſtament. Ainſi enfin, il eſt juſte en général que toute perſonne capable de diſpoſer de ſes biens, puiſſe s'acquitter des devoirs de reconnoiſſance, & des autres engagemens qui peuvent l'obliger à donner, ſinon tous ſes biens, au moins une partie, à d'autres perſonnes qu'à ſes héritiers légitimes. Et cette liberté de diſpoſer eſt ſur-tout favorable pour les biens qu'un teſtateur peut avoir acquis par ſon travail & ſon induſtrie. Ainſi Jacob diſpoſa de ce qu'il avoit enlevé par ſes armes des dépouilles des Amorrhéens, en faveur de Joſeph, par-deſſus ſes freres.

De toutes ces conſidérations on peut conclure, que comme les *ſucceſſions* légitimes ſont naturelles dans l'ordre de la ſociété, les diſpoſitions à cauſe de mort, ſoit de tous les biens ou d'une partie, y ont auſſi leur juſtice & leur équité: & on voit même que les teſtamens ſont autoriſés par la loi divine.

C'eſt à cauſe de cette faveur naturelle de la *ſucceſſion* des proches, & de cette faveur naturelle auſſi des teſtamens, qu'on voit par-tout & l'uſage des *ſucceſſions* légitimes, & l'uſage des teſtamens. Mais s'il eſt juſte & naturel que les *ſucceſſions* paſſent aux proches que la loi y appelle, comment ſera-t-il juſte auſſi & naturel qu'ils puiſſent en être dépouillés par un teſtament? & les loix qui appellent les proches aux *ſucceſſions*, n'auront-elles leur effet que quand il n'y aura pas de diſpoſitions qui les en privent? ou ces loix étant du droit naturel, ne ſera-t-il pas juſte qu'elles aient leur effet indépendamment de la volonté de ceux qui ont des biens à laiſſer après leur mort, & qu'au moins ils ne puiſſent priver leurs proches que d'une partie de leur *ſucceſſion?*

Tous ceux qui ont fait des loix pour régler les *ſucceſſions*, ont ſans doute examiné cette queſtion, car ils ont ſenti l'équité naturelle qui appelle les proches aux *ſucceſſions*; & ils ont auſſi reconnu qu'il eſt juſte de permettre à ceux qui ont des biens, d'en faire des diſpoſitions qu'on exécute après leur mort. Ainſi, ayant tous vu la contrariété où ſemble conduire l'uſage de ces deux principes, ils ont dû examiner par toutes ces vues, de quelle maniere ils devoient les concilier.

Ils n'ont pas ignoré que pour faire un juſte uſage de ces deux loix, on doit regarder celle qui appelle les héritiers du ſang comme une premiere regle générale qui leur donne tous les biens des *ſucceſſions*, lorſqu'il n'y a aucune juſte cauſe de les en priver. D'où il s'enſuit que, quand ils ont permis de diſpoſer, ſoit de tous les biens, ou d'une partie, ils ont ſuppoſé que celui qui choiſit d'autres héritiers que ceux de ſon ſang; ou qui donne une partie de ſes biens à d'autres perſonnes, doit avoir des conſidérations particulieres qui l'obligent à diſpoſer de ſa *ſucceſſion* autrement que la loi n'en diſpoſeroit. Car on n'a pas entendu favoriſer les diſpoſitions déraiſonnables, & qui n'auroient pour principe qu'une paſſion ou une fantaiſie, & laiſſer une liberté indiſcrete de toutes ſortes de diſpoſitions juſtes ou injuſtes; puiſque le bon ordre ne permet pas en ce qui ſe paſſe même pendant la vie, les diſpoſitions qui peuvent bleſſer l'honnêteté & les bonnes mœurs, & qu'on interdit aux prodigues l'adminiſtration de leur propre bien. Ainſi la liberté que les loix peuvent donner de diſpoſer de ſes biens par un teſtament, renferme ſans doute dans leur eſprit la condition que les diſpoſitions d'un acte auſſi ſérieux ſeront raiſonnables. Mais quoique l'intention des loix qui permettent

les teſtamens, ne doive pas s'entendre autrement, puiſqu'on n'oſeroit dire qu'elles approuvent toutes diſpoſitions indiſtinctement, il y auroit eu trop d'inconvéniens d'ajoûter à la loi, qui permet les teſtamens, la condition que les diſpoſitions fuſſent raiſonnables. Car cette réſerve mettroit en queſtion tous les teſtamens, & ceux-mêmes qui ſeroient les plus réglés par la prudence & par l'équité; puiſqu'on pourroit les examiner, & que d'autres vues que celles du teſtateur les mettroient en doute. Comme il n'étoit donc pas utile d'ajoûter à la loi une telle condition, & qu'il n'étoit auſſi ni juſte ni poſſible de régler à chacun ſes diſpoſitions particulieres; il a été néceſſaire que la loi qui les permet, laiſſât à chacun l'uſage des ſiennes, ſoit en donnant une liberté indéfinie de diſpoſer de tout, ou y mettant des bornes.

De tous ces principes généraux, dont tout le monde doit convenir, il ſemble qu'on peut tirer cette conſéquence, que puiſqu'il eſt du droit naturel que les *ſucceſſions* paſſent aux proches, & qu'il eſt auſſi de l'équité que ceux qui ont des biens puiſſent en faire des diſpoſitions; l'eſprit des loix qui les ont permiſes, a été que la liberté fût réglée en chacun ſuivant la prudence qui arbitreroit l'uſage de cette liberté à plus ou à moins, ſelon l'état de ſes biens & de ſa famille, & ſes différens devoirs envers d'autres perſonnes que ſes enfans, s'il en avoit, ou ſes autres proches; car c'eſt par ces circonſtances & les autres ſemblables dont les combinaiſons ſont infinies, que chacun devroit régler ſes diſpoſitions & les proportionner à ſes biens & à ſes devoirs. Ainſi ceux qui ont peu de biens & beaucoup d'enfans, ont moins de liberté de diſpoſer que ceux qui ſans enfans ont beaucoup de biens. Ainſi l'engagement envers les proches eſt plus grand en ceux qui en ont de pauvres, qu'en ceux de qui les proches ſont riches. Ainſi, en général, les circonſtances où chacun ſe trouve, lui marquent l'uſage de la prudence qui doit être ſa regle.

Si on ne conſulte donc que l'équité naturelle qui doit être l'eſprit des loix, on jugera que le principe qui rend juſte la liberté des diſpoſitions teſtamentaires, n'eſt autre que l'équité de l'uſage de cette prudence. Ainſi il ſemble qu'on peut ſuppoſer que ceux qui ont fait les loix des *ſucceſſions*, ne ſont pas diſconvenus de ce principe; mais qu'ils ſe ſont diviſés ſur les conſéquences qu'ils en ont tirées, & ont fait comme deux partis, d'où ſont venus les deux ſortes de juriſprudence que nous avons ſur cette matiere.

L'une eſt celle du droit romain dont les auteurs ont jugé qu'il falloit laiſſer à chacun la liberté entiere de régler ſes diſpoſitions par ſa propre volonté, & que les inconvéniens du mauvais uſage que quelques-uns pourroient faire de cette liberté, ne devoient pas empêcher qu'on ne la laiſſât commune pour tous, afin que la condition de ceux qui ſont raiſonnables ne fût pas reſtreinte à des bornes que la conduite des autres pourroit demander.

L'autre juriſprudence eſt celle de quelques coutumes, dont les auteurs ont jugé qu'il ne falloit pas laiſſer aux particuliers la liberté de n'avoir aucun égard à l'équité naturelle qui appelle les proches aux *ſucceſſions*, ſous prétexte des occaſions ſi rares qui pourroient rendre juſte un tel uſage de cette liberté. Et ils ont voulu prévenir l'inconvénient du mauvais uſage que pourroient faire de cette licence ceux qui ne prennent pour regle dans leurs teſtamens

que leurs passions; & par ces vues, ne pouvant faire de diverses regles pour les différentes sortes de personnes, & n'ayant pas cru supposer que la plus grande partie régleroit ses dispositions par une conduite sage & prudente, ils ont borné la liberté de disposer pour toutes sortes de personnes indistinctement.

Il semble que la maniere dont les Romains mirent en usage cette loi d'une liberté générale & indéfinie de disposer de tous ses biens, qu'ils avoient tirée des Grecs, ait été une suite de cet esprit de domination dont on voit tant d'autres marques dans toute leur conduite dès leur origine; soit à l'égard des autres peuples qu'ils s'étoient soumis, ou à l'égard même de leurs propres familles, où ils s'étoient donné un droit absolu de vie & de mort non-seulement sur leurs esclaves, mais sur leurs enfans. Selon cet esprit ils s'étoient donné la liberté de disposer à leur gré de tous leurs biens, & d'en priver non-seulement leurs proches, mais leurs enfans même sans aucune cause. Il est vrai que ce pouvoit être une voie pour contenir les enfans dans leurs devoirs envers leurs parens; mais le mauvais usage qu'on fit de cette liberté, plusieurs déshéritant leurs enfans sans de justes causes, fit recevoir les plaintes des enfans contre ces testamens qu'ils appellerent *inofficieux*, comme contraires aux devoirs de la piété paternelle. Et encore ces plaintes ne furent reçues qu'avec cette précaution, que pour leur donner quelque couleur, & l'effet d'annuller ces testamens, ils seroient considérés comme faits par des personnes qui eussent été dans quelque égarement & privés de l'usage de la raison. On régla aussi une légitime pour les enfans à qui on affecta le quart des biens qu'ils auroient eus *ab intestat*; & on reçut de même les peres & les meres & autres ascendans à la plainte de l'inofficiosité des testamens de leurs enfans. Et enfin Justinien crut faire beaucoup en faveur des enfans, d'augmenter leur légitime, & de la régler au tiers des biens quand il y auroit quatre enfans, ou un moindre nombre, & jusqu'à la moitié quand il y en auroit cinq ou un plus grand nombre; mais pour les collatéraux on laissa toujours la liberté entiere de les priver de tout, à la réserve d'un seul cas, & en faveur seulement des freres & des sœurs à qui on permit de se plaindre des testamens de leurs freres ou sœurs, lorsque l'héritier institué seroit une personne infame, ou d'une condition honteuse. Et encore ne donnoit-on pas cette liberté à ceux qui n'étoient que freres ou sœurs utérins. Ainsi on voit que le droit romain a considéré chaque testateur comme un législateur dans sa famille, lui laissant le pouvoir absolu de disposer de ses biens à sa volonté sous les seules réserves qu'on vient de remarquer.

Cette jurisprudence du droit romain, qui laisse la liberté entiere de disposer de tous ses biens par un testament, à la réserve des légitimes aux personnes à qui il en est dû, s'observe dans plusieurs pays, qui se régissent par le droit écrit, c'est-à-dire, par le droit romain; & celle qui borne la liberté des dispositions dans les testamens, en faveur même des collatéraux les plus éloignés, a été suivie dans quelques pays qui ont leurs coutumes propres; mais comme il n'y a pas de regle naturelle qui marque des bornes précises à la liberté des testamens & des autres dispositions à cause de mort, & de quelle portion de ses biens on peut priver les héritiers légitimes, & que ce n'est que par des vues arbitraires qu'on peut régler ces bornes; elles sont différemment réglées par les

coutumes. Et on voit ſeulement cela de commun en toutes, qu'elles ont deux regles générales, qui ſuivent des principes qu'on vient de remarquer; l'une qui diſtingue les biens paternels & les maternels, afin de conſerver aux parens de chaque côté ceux de leur eſtoc: & l'autre qui veut qu'il n'y ait pas d'autres héritiers que les proches que la coutume appelle à la *ſucceſſion*, & qui ne donne que la qualité de légataires univerſels à ceux à qui on laiſſe par un teſtament ou autre diſpoſition à cauſe de mort tout ce qu'on peut donner; le nom d'*héritier* demeurant propre au ſeul héritier du ſang, avec cette affectation qui eſt commune à toutes les coutumes, que l'héritier légitime eſt fait héritier au moment de la mort de celui à qui il ſuccede, quoique même cette mort lui ſoit inconnue. C'eſt cette regle que les coutumes expriment par ces termes, *le mort ſaiſit le vif ſon prochain lignager habile à lui ſuccéder*, c'eſt-à-dire, que l'hérédité lui eſt acquiſe avec tous ſes droits à l'inſtant de la mort de ſon parent à qui il ſuccede: ce qui a cet effet que ſi cet héritier venoit à mourir ſans avoir ſu que cette *ſucceſſion* lui étoit échue, il la feroit paſſer à ſes héritiers, de même que s'il l'avoit recueillie, & qu'il s'en fût mis en poſſeſſion. Mais hors ces regles générales & communes à toutes les coutumes, leurs autres diſpoſitions, & particulierement celles qui réglent les bornes de la liberté des teſtamens, ne ſont pas les mêmes. Quelques-unes laiſſent la liberté de diſpoſer de tous les acquêts & de tous les meubles, & n'affectent aux héritiers du ſang que les propres, ne permettant d'en léguer qu'une partie, comme un quart ou un cinquieme. D'autres ſans diſtinction des diverſes natures des biens, meubles ou immeubles, propres ou acquêts; ne permettent de diſpoſer que d'une partie de tous les biens, comme d'un quart. Et d'autres ne permettent à ceux même qui n'ont point d'enfans, de diſpoſer que d'une partie de leurs acquets immeubles. Et outre ces précautions des coutumes, pour la conſervation des biens dans leurs familles, il y en a où l'on a borné d'une autre maniere la liberté des teſtamens, & où pour prévenir la facilité d'engager les perſonnes mourantes à des diſpoſitions ſuggérées, on a déclaré nuls les teſtamens qui n'auroient pas précédé la mort du teſtateur d'un tems qu'elles réglent.

On voit bien que ces diſpoſitions des coutumes ſont fondées ſur cette vue, d'affecter aux héritiers du ſang la plus grande partie des biens ou de certains biens, mais toutes n'ont pas également pourvu à cette affectation. Car dans les coutumes qui permettent de diſpoſer de tous les acquêts & de tous les meubles, ceux qui n'ont point de propres, ont la même liberté que donne le droit romain, & peuvent priver de tous leurs biens les collatéraux les plus proches, & même leurs freres.

Tout ce qui a été dit juſqu'ici oblige à une derniere réflexion ſur la comparaiſon ou le parallele des *ſucceſſions* légitimes & de ces *ſucceſſions* teſtamentaires, pour reconnoître laquelle des deux ſortes de *ſucceſſions* eſt plus favorable, ou celle des héritiers légitimes, ou celle des héritiers appellés par un teſtament. C'eſt-à-dire, ſi dans une cauſe où il s'agiroit des intérêts oppoſés d'un héritier teſtamentaire & d'un héritier légitime, le droit de l'un & de l'autre ſe trouvant douteux & en balance, on devroit pencher pour l'un ou pour l'autre, & pour lequel des deux, comme dans les cauſes entre un demandeur & un défen-

deur, un possesseur & celui qui veut le déposséder, un accusateur & un accusé, on penche dans le doute en faveur du défendeur, du possesseur & de l'accusé, par la seule considération de ces qualités.

On propose ici cette question, parce qu'il peut arriver des cas où il faut juger de la préférence entre ces deux sortes d'héritiers, & que la regle qui en décide, doit faire dans cette matiere un principe qu'on ne peut se dispenser de considérer, pour l'usage des questions qui peuvent en dépendre. Ainsi, par exemple, si on suppose qu'un testateur, ayant nommé par un premier testament en bonne forme, un héritier autre que celui qui devroit lui succéder *ab intestat*, fait un second testament, où il institue cet héritier légitime, & que ce second testament n'ait que cinq témoins dans un lieu où il en faut sept; la question de savoir lequel de ces deux testamens devra subsister, dépendra de savoir lequel de ces deux héritiers devra être plus favorisé, ou le testamentaire ou le légitime. Car si c'est le testamentaire, ou si même ils sont en balance & en parité de considération dans l'esprit de la loi, il sera certain qu'entre ces deux testamens, le premier qui est dans les formes, devra l'emporter sur le second qui est nul. Et si au contraire la condition de l'héritier du sang est plus favorable, se trouvant soutenue par la seconde volonté de ce testateur, quoique défectueuse dans les formes, il pourra devenir douteux si ce second testament, quoiqu'imparfait, mais qui appelle l'héritier du sang, suffira pour annuller le premier qui étoit dans les formes, mais qui faisoit passer ses biens à un étranger.

On voit assez quelle est la conséquence du principe qui doit décider cette question; puisqu'il doit servir de fondement pour en juger d'autres, & qu'il est important de fixer par quelque regle sûre les différens égards que les juges doivent avoir, ou à la faveur des héritiers du sang, ou à celle des dispositions à cause de mort, soit dans les cas où la validité de ces dispositions peut être douteuse, ou en d'autres questions qui peuvent dépendre du discernement de ce qui peut être dû à la faveur du sang, ou à celle de la volonté du testateur; comme, par exemple, si dans un testament qui appelle l'héritier légitime avec un étranger, il y avoit une clause obscure ou équivoque, dont un sens favoriseroit l'héritier légitime, & l'autre l'étranger.

Pour examiner donc cette question, de la préférence, soit en faveur des héritiers testamentaires, ou des légitimes, il faut ajoûter à toutes les remarques qu'on vient de faire, trois réflexions sur trois différences entre les *successions* légitimes & les testamentaires.

La premiere de ces différences consiste en ce que l'ordre des *successions ab intestat* est si juste & si naturel, qu'il a été établi comme tel par la loi divine qui en a confirmé l'usage; au lieu que celui des testamens n'a pas d'autre origine que la volonté des hommes. Et quoique les testamens soient approuvés dans les livres saints; ce n'est pas par des dispositions qui en fassent une loi, comme on y voit en loi l'usage des *successions* légitimes. Et dans le lieu même où les *successions* sont réglées, il ne fait aucune mention des testamens. Ainsi on peut dire que la loi qui permet les testamens est comme une exception de la loi naturelle & générale, qui appelle les proches aux *successions*.

La seconde différence entre les *successions* testamentaires, & celles des héritiers du sang, consiste en ce que celles-ci sont d'une nécessité absolue pour l'ordre de la société; car il faut que les biens

des mourans qui n'ont pu en disposer, ou qui l'ont négligé, passent à des personnes que les loix y appellent, & elles y ont appellé les proches; au lieu que cet ordre de la société pourroit subsister sans l'usage des *successions* testamentaires, par le simple usage de la *succession* des héritiers du sang, & les coutumes ne reconnoissent pas même d'autres héritiers, comme il a été déja remarqué.

La troisieme différence consiste en ce qu'il y a plusieurs inconvéniens qui arrivent de la liberté de choisir des héritiers. Car plusieurs, prévenus de leurs passions, font des choix injustes : & c'est à leur faute qu'on peut imputer ces sortes d'inconvéniens; au lieu qu'il en arrive moins des *successions* légitimes; & que ceux qui en arrivent, ne peuvent être imputés à qui que ce soit, mais sont des effets de l'ordre divin, & des suites naturelles d'une regle juste, telle qu'on en voit arriver des loix les plus saintes.

De toutes ces réflexions on peut tirer cette conséquence, qu'il semble que les *successions* légitimes étant plus naturelles, plus nécessaires & suivies de moins d'inconvéniens que les *successions* testamentaires, dont l'usage n'a été qu'une exception de la regle qui donne l'hérédité aux proches; la condition des héritiers légitimes est plus favorable que celle des héritiers appellés par un testament, & que dans les doutes où la faveur de l'une ou de l'autre de ces deux sortes d'héritiers peut être considérée, on doit décider pour celui du sang. Ainsi, dans la question proposée de ces deux testamens, dont le premier, qui étoit dans les formes, appelloit à la *succession* un héritier étranger; le second qui n'ayant que cinq témoins, auroit été déclaré nul, s'il eût été fait en faveur d'un autre étranger, subsiste & annulle le premier, parce qu'il appelle à la *succession* l'héritier légitime. Cette décision est d'autant plus remarquable qu'elle est du droit romain même, qui a le plus favorisé les *successions* testamentaires, & qui d'ailleurs est si scrupuleux quand il s'agit des formes. Ainsi on peut en conclure par le sentiment même de ceux qui ont le plus favorisé les testamens, que la condition de l'héritier testamentaire est moins favorable que celle de l'héritier du sang.

Les manieres de succéder, dont on a parlé jusqu'ici, ont pour fondement, ou la proximité entre l'héritier & celui à qui il succede, ou la volonté de celui qui fait un héritier. Mais il y a une autre sorte de *succession* qui n'a ni l'un ni l'autre de ces fondemens, & qui, au contraire, n'a lieu que lorsque celui qui laisse des biens après sa mort, n'a aucuns parens, & qu'il n'a fait aucune disposition. Car alors il est nécessaire que les biens qu'il laisse, trouvent un maître; & c'est à quoi les loix ont pourvu.

Par le droit romain le mari & la femme succedent l'un à l'autre, si le premier mourant ne laisse ni descendans, ni ascendans, ni collatéraux, & meurt sans testament. Et si celui qui n'est pas marié, & qui n'a de même aucun héritier légitime, meurt sans disposer de ses biens, ils sont acquis au fisc qui tient lieu d'héritier.

Cette *succession* du mari à la femme, & de la femme au mari, est ainsi réglée par quelques Etats, d'autres au contraire ont expressément réglé que le fisc exclut le mari & la femme; & quelques-unes, par une dureté singuliere, préferent le fisc, ou le seigneur justicier qui en a les droits, non-seulement au mari & à la femme, mais aux parens les plus proches, s'ils ne sont de l'estoc d'où viennent les biens. Mais dans les autres

pays qui n'en disposent point, il semble juste de suivre la regle du droit romain; & on voit qu'elle est établie en usage par divers exemples. Car comme le droit romain est le droit commun en tout ce qui n'est pas aboli, ou contraire à l'usage du pays, il doit à plus forte raison servir de loi, quand ce qu'il ordonne est du droit naturel & de l'équité: & on peut dire de la *succession* du mari à la femme, & de la femme au mari, qu'elle est de cet ordre, lorsque les autres héritiers viennent à manquer. Et on ne doit pas considérer cette maniere de *succession* comme dérogeant au droit du fisc; car outre que ce cas est si rare, que la conséquence doit en être comptée pour rien, le droit du fisc dans les *successions* ne doit avoir lieu, que lorsqu'il n'y a aucune personne qu'aucune loi appelle à l'hérédité. Et on ne peut pas dire que le mari & la femme ne soient appellés à succéder l'un à l'autre par aucune loi, puisqu'ils le sont par ce droit commun, & que cette loi qui les appelle à la *succession* l'un de l'autre a son fondement sur le droit naturel & le droit divin, qui a formé l'union si étroite du mari & de la femme, & qui des deux n'a fait qu'un seul tout, pour être la source de la naissance des hommes & des parentés dont les plus proches sont un lien moins étroit que celui du mariage. Ainsi, comme le mariage est la source des parentés qui donnent le droit de succéder, il est tout naturel de donner au mari & à la femme cette exclusion du fisc.

Pour la *succession* du fisc qui succede, quand il n'y a pas d'autres héritiers, elle a son fondement sur ce que les biens, qui se trouvent n'avoir aucun maitre, passent naturellement à l'usage du public, & sont acquis au prince qui en est le chef.

La matiere des *successions* est particulierement traitée dans le digeste, depuis le commencement du *XVIII. livre*, jusqu'à la fin du *XXXVIII.* Elle comprend tout le *VI. livre* du *code*, excepté les huit premiers titres; & dans les *institutes*, elle commence au *tit* 10. *du liv. II.* & finit avec le *tit.* 13. *du III. liv.*

Sur ce qui concerne en particulier les *successions* testamentaires, on peut voir les mots DONATION, HÉRITIER, LEGS, TESTAMENT, CODICILE, FIDÉI-COMMIS, SUBSTITUTION.

La *succession abandonnée* ou *vacante*, est celle qui n'est reclamée par aucun héritier ni par aucune autre personne qui prétende y avoir droit au défaut des héritiers. On dit plus ordinairement *succession vacante*. Voyez ci-après *Succession vacante*.

La *succession ab intestat*, ainsi nommée par abbréviation du latin *ab intestato*, comme qui diroit *quæ ab intestato defertur*, est celle qui est déférée par la loi lorsque le défunt est mort *intestat*, c'est-à-dire sans avoir disposé des biens par testament ou autre disposition à cause de mort. Voyez ci-devant le mot SUCCESSION.

La législation sur les *successions* légitimes, ou *ab intestat*, a varié prodigieusement chez les Romains, suivant les diverses circonstances des tems, & l'humeur différente des législateurs: je dis l'humeur, parce que la prudence n'y a presque point eu de part. Les décemvirs, les patriciens, les préteurs, les jurisconsultes, le peuple, le sénat, les premiers empereurs, & les derniers, & Justinien après eux, tous ont voulu y mettre du leur; l'un après l'autre, & chacun à sa maniere.

Les loix des douze tables avoient statué, que les biens de ceux qui mourroient sans testament, passeroient à leurs

descendans; au défaut de descendans, aux agnats; & au défaut de ceux-ci, à ceux qui, sans être de la même branche, seroient de la même famille: on appelloit ces derniers *gentiles*. On voit que l'esprit de ces loix étoit de fixer les biens dans les familles, & que la conservation des familles étoit le but de ces réglemens. M. de Montesquieu suppose un autre esprit à ces mêmes loix. Il croit qu'elles dérivoient du partage égal des terres, que Romulus avoit fait entre les citoyens de son petit Etat, que Numa avoit continué, & qui avoit été renouvellé par Servius Tullius : il se trompe assurément. Du tems des décemvirs, l'esprit de l'égalité des biens entre les citoyens s'étoit déja perdu, & ils ne firent pas le moindre effort pour le rétablir; au contraire, ils firent des loix directement opposées à cet esprit. Ils donnerent à tout citoyen une liberté illimitée de tester à sa fantaisie. S'ils avoient eu quelques égards pour l'égalité, n'auroient-ils pas restreint cette liberté, du moins dans ceux qui avoient des enfans? Dans les *successions ab intestat*, ils appellerent à la *succession* du pere les enfans qui, au tems de sa mort, étoient sous sa puissance, & ils en exclurent entiérement les émancipés: l'auroient-ils fait, s'ils avoient eu en vue d'établir l'égalité des biens? Ils statuerent que les filles succéderoient à leur pere, aussi bien que les fils. Cette *succession* faisoit leur dot, & quand elles se marioient, elles joignoient ces biens à ceux d'une autre famille : car M. de Montesquieu se trompe encore, quand il dit que, quoiqu'une fille héritiere se mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient sortis. Il est au contraire incontestable qu'ils demeuroient ordinairement dans la famille où ils étoient entrés, & personne ne l'a jamais revoqué en doute. Or ces dots détruisent l'égalité. Enfin, tout combat le sentiment de ce grand homme, l'histoire aussi-bien que la jurisprudence.

Les interprétations des jurisconsultes Romains sur les loix des *successions* légitimes, nous en fournissent bien des exemples de leurs subtilités absurdes & iniques; nous en choisirons un, qui prouve évidemment combien ils se jouoient de l'humanité dans leurs décisions. Il est naturel que dans les *successions ab intestat*, le plus proche parent soit préféré au plus éloigné: c'est aussi ce que les décemvirs ont établi. Mais par qui l'hérédité doit-elle être recueillie, quand le plus proche agnat y renonce, ou qu'il est mort avant de l'avoir acceptée? Les jurisconsultes qui ont vécu sous des empereurs avides, ont décidé qu'en ce cas les biens du défunt étoient dévolus au fisc: voici la raison sur laquelle cette décision barbare est fondée. La loi des douze tables, disoient-ils, appelle à la *succession* l'agnat le plus proche: donc l'agnat, plus éloigné, ne peut pas y prétendre, quand même le plus proche seroit décédé, après celui de la *succession* duquel il s'agit; parce qu'au tems de sa mort, l'agnat plus éloigné n'étoit pas le plus proche, ni par conséquent celui que la loi appelloit à la *succession*. Ces biens appartiennent donc au fisc, parce que le fisc a droit de s'emparer de tous les biens vacans. Ainsi, un jeu de mots, une subtilité affreuse, suffisoit pour désoler une famille, & la priver d'un bien qui lui appartenoit de droit naturel.

Si on veut approfondir un peu plus les absurdités, les incohérences, & les inconséquences qu'ont produites dans le droit civil ces subtilités des jurisconsultes, il faut se donner la peine d'examiner,

miner, d'un bout à l'autre, la législation sur les *successions* des femmes. Tout y est décousu, tout y est inconséquent. Les principes & les conséquences se combattent réciproquement: les principes eux-mêmes forment un contraste absurde qui les oppose les uns aux autres. Je pourrois démontrer que tout cela vient de ce principe établi par les premiers jurisconsultes, que les filles & les femmes devoient succéder aux peres & aux maris, aussi-bien que les fils, parce qu'elles étoient sous la puissance du pere & du mari comme ces derniers. On a voulu dans la suite réformer quelques conséquences qui résultoient de ce principe; on a voulu réformer le principe même; on a fait des réformes sur des réformes, & tout cela a produit un cahos.

M. de Montesquieu est dans l'opinion, que la loi voconiene avoit exclu les femmes de la *succession* de leurs parens, & qu'elle corrigeoit par-là celle des douze tables, qui pourtant n'ont appellé expressément nulle part les femmes à ces sortes de *successions*. Selon lui, la loi voconiene étoit déja presque anéantie, lorsqu'on commença à admettre à la succession de leurs freres, les sœurs du côté paternel, tandis que les parens d'un degré plus éloigné, demeurerent sous la prohibition de la loi voconiene. Il se trompe en tout ce qu'il dit sur la loi voconiene, quoiqu'il eût promis de l'éclaircir. D'abord, cette loi ne regardoit que les testamens: elle n'avoit point touché aux *successions ab intestat*. Tite-Live dit expressément, que Q. Voconius Saxa fit une loi, qui statuoit que personne ne pourroit instituer une femme héritiere. Ciceron & Aulu-Gelle en parlent aussi d'une façon qui fait sentir que cette loi ne s'étendoit pas aux *successions ab intestat*. Les femmes continuerent donc à succéder à leurs parens, non obstant la loi voconiene. Mais les jurisconsultes qui vinrent après, introduisirent peu-à-peu l'usage d'exclure également les femmes de la *succession* légitime, à l'exception cependant des sœurs du côté paternel, qu'ils laisserent succéder, comme auparavant, à leurs freres, sans la moindre apparence de raison.

M. de Montesquieu a fait tout son possible, pour donner un air de système à cette branche de la législation romaine, qui n'en a point. „ Lorsque le pere „ n'instituoit, ni exhérédoit son fils, le „ testament étoit rompu: mais il étoit „ valable, quoiqu'il n'instituât ni exhé- „ rédât sa fille. J'en vois la raison: quand „ il n'instituoit, ni exhérédoit son fils, „ il faisoit tort à son petit-fils, qui au- „ roit succédé *ab intestat* à son pere. „ Mais en n'instituant, ni exhérédant „ sa fille, il ne faisoit aucun tort aux „ enfans de sa fille, qui n'auroit point „ succédé *ab intestat* à leur mere, parce „ qu'ils n'étoient pas héritiers siens ni „ agnats". Ce raisonnement est d'abord trop vague: on ne sait pas de quel tems l'auteur prétend parler. Se rapporte-t-il au tems & aux loix des douze tables? Ces loix n'obligent pas plus à instituer les mâles que les femelles. Alors, & même long-tems après, c'est-à-dire encore du tems de Ciceron, le pere pouvoit ne faire aucune mention des uns ni des autres, sans que ce silence nuisît à la validité de son testament. Veut-il parler du droit, qui s'est formé des interprétations & des décisions des jurisconsultes? Ceux-ci ont, à la vérité, introduit l'usage, que le pere fût obligé d'instituer ou d'exhéréder ses enfans; mais ils établirent dans le même tems que, si le pere oublioit de faire mention de sa fille dans son testament, elle succéderoit avec les héritiers siens, à

portions égales, & avec les étrangers, dans la moitié. D'ailleurs, si le testament, où le pere n'avoit ni institué ni exhérédé son fils, devoit être rompu, parce que dans ce cas le testateur faisoit tort à son petit-fils, il s'ensuivroit que le testament, où le pere auroit passé sous silence son fils émancipé, eût dû être rompu également, par la même raison que, dans ce cas, le testateur feroit tort à son petit-fils. Cependant, il est constant que ce testament subsistoit, tant selon les loix des douze tables, que suivant le droit introduit par les jurisconsultes. Les préteurs donnoient, à la vérité, la possession des biens au fils émancipé, contre le testament de son pere, qui l'y avoit passé sous silence; mais les préteurs donnoient aussi la même action à la fille, contre le testament du pere, qui ne l'avoit ni instituée ni exhérédée.

M. de Montesquieu, entraîné toujours par le principe de vouloir découvrir du systême dans une législation qui en manque entiérement, donna dans une autre erreur. Il crut que, selon le droit ancien, les enfans ne succédoient jamais à la mere. Ils n'y succédoient pas, il est vrai, si elle venoit à mourir avant le mari, car la *succession* appartenoit ordinairement à celui-ci; mais si elle mouroit après le mari, les enfans lui succédoient infailliblement. Ils lui succédoient, non pas comme héritiers siens, puisqu'elle ne les avoit pas sous sa puissance, mais comme agnats; parce que par la confarréation, par la coemption, ou par l'usucapion, qui étoient dans ces tems-là les manieres les plus usitées de contracter les mariages, la femme passoit sous la puissance du mari; devenoit comme sa fille, & par conséquent la sœur de ses propres enfans (*). D'après ces principes, les enfans succédoient non-seulement à leur mere, mais encore à leur belle-mere, en cas qu'elles vinssent à mourir après le mari.

M. de Montesquieu dit encore que, „ lorsque la monarchie s'établit à Rome, „ tout le systême fut changé sur les *suc-* „ *cessions :* les préteurs appellerent leurs „ parens par femmes, au défaut des pa- „ rens par mâles; au lieu que, par les „ anciennes loix, les parens par femmes „ n'étoient jamais appellés". Ce langage suppose que ces édits des préteurs, sur les *successions* des parens par femmes, n'étoient pas encore connus du tems de la république : c'est précisément tout le contraire. Les préteurs avoient publié ces édits long-tems avant l'établissement de la monarchie, & ils n'en ont fait aucun après sa fondation. Depuis cette époque ils n'en firent plus, parce que les empereurs s'étoient appropriés toutes les branches de la législation. Les dernieres loix que nous avons dans le corps du droit romain, sur les *successions* légitimes, sont de Justinien. Cet empereur ôta jusqu'au moindre vestige du droit ancien; il établit trois ordres d'héritiers, les descendans, les ascendans & les collatéraux, sans aucune distinction entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles; & il abrogea toutes celles qui restoient à cet égard. Il crut suivre la nature, en s'écartant de ce qu'il appelloit *les embarras de l'ancienne jurisprudence;* cependant presque toutes les nations

(*) *Uxor quoque, quæ in manu ejus mariti est, ei sua heres est : quia filiæ loco est : item nurus, quæ in filii manu est, nam & hæc neptis loco est . . . . . . sororis autem nobis loco est etiam mater, aut noverca, quæ per in manum conventionem apud patrem nostrum jus filiæ consequuta est. Collat. Mos. atque Rom. Leg. tit.* 16. Voyez Schulting, *ibid.* Noodt, *Probab. lib. II. cap.* 9.

modernes ont fait des changemens dans ces loix de Justinien : elles ont été obligées de les faire, parce que leurs coutumes, l'esprit de leurs gouvernemens, l'intérêt des Etats, & celui des particuliers l'exigeoient. Aussi la raison, qui détermina Justinien à égaler dans les *successions* les femmes aux hommes, n'est-elle digne que de sa foiblesse. Il dit, qu'il ne fait pas de distinction entre les mâles & les femelles dans les *successions*, parce qu'une telle distinction seroit une espece de reproche, fait à la nature, de ce qu'elle a produit des femelles, au lieu de ne former que des mâles.

La *succession des acquets*, est celle qui comprend les biens acquets ; elle comprend aussi ordinairement les meubles, mais cela dépend de la disposition des coutumes. *v.* ACQUETS, *Succession mobiliaire*, PROPRES, *Succession des propres.*

La *succession des affranchis*, étoit celle qui étoit déférée au patron, à l'effet de recueillir les biens de celui qui avoit été autrefois son esclave, & qu'il avoit affranchi.

Les regles que l'on observoit pour cette *succession*, sont expliquées aux Institutes, *lib. III. tit.* 8. *v.* AFFRANCHI & ESCLAVE.

La *succession des agnats*, *agnatorum*, étoit celle qui étoit déférée par la loi aux parens paternels *agnati*, au défaut des héritiers siens, & à l'exclusion des *cognati* ou parens du côté maternel.

Mais peu-à-peu l'on admit aussi les cognats ; & Justinien ayant enfin supprimé la différence que l'on faisoit entre les agnats & les cognats, voulut qu'ils fussent tous admis également selon la proximité de leur parenté avec le défunt. Voyez la *loi des xij. tables* ; la *nov.* 18. *ch. iij.* la *nov.* 118. *ch. iv.* les *Instit. lib. III. tit.* 2. & *Succession des cognats.*

La *succession ancienne*, veut dire l'ancien patrimoine des biens propres. La coutume de Normandie se sert de ce terme en ce sens, *art.* 240. On en trouve plusieurs autres exemples dans les coutumes. *v.* ACQUETS, HÉRITAGE, PATRIMOINE, PROPRES.

La *succession anomale* ou *irréguliere*, est celle qui est déférée à quelqu'un contre le cours ordinaire des *successions*, telles sont les *successions* des seigneurs par droit de deshérence, bâtardise ; la *succession* du fisc par droit de confiscation.

La *succession anticipée*, est celle dont on commence à jouir d'avance ; c'est ainsi que l'on qualifie quelquefois les donations qui sont faites aux enfans par leurs pere & mere en avancement d'hoirie. *v.* DONATION, HOIRIE, HÉRÉDITÉ, SUCCESSION.

La *succession apprehendée*, du latin *apprehendere*, qui signifie *prendre*, est celle dont on a déja pris possession.

La *succession ascendante*, est l'ordre suivant lequel les ascendans succedent à leurs enfans, & autres descendans qui meurent sans postérité. *v. Succession descendante, Succession directe*, *Succession en ligne directe.*

La *succession bénéficiale* ou *par bénéfice d'inventaire*, est celle que l'héritier n'accepte que sous le bénéfice d'inventaire, c'est-à-dire sous condition de n'être point tenu des dettes au-delà du contenu en l'inventaire. *v.* BÉNÉFICE *d'inventaire*, DETTES, HÉRITIER, INVENTAIRE.

La *succession des cognats*, étoit celle des parens du côté maternel, appellés *cognati*, lesquels anciennement ne succédoient point en vertu de la loi avec les agnats ou parens paternels, mais seulement à leur défaut, & en vertu de l'édit du préteur ; mais depuis, la distinction des agnats & des cognats fut supprimée. *v. Succession des agnats.*

La *fucceffion collatérale*, eft celle qui paffe du défunt à un héritier collatéral, c'eft-à-dire qui n'eft ni de fes afcendans ni de fes defcendans, & qui n'eft fon parent que *à latere*. *v.* COLLATÉRAL.

La *fucceffion contractuelle*, eft celle dont l'ordre eft reglé non par la loi, mais par un contrat ou donation entre-vifs, telles font les inftitutions & fubftitutions contractuelles. Voyez le *traité des conventions de fuccéder*, par Boucheul; DONATION, INSTITUTION *contractuelle* & SUBSTITUTION *contractuelle*.

La *fucceffion coutumiere*, eft celle qui eft déférée, non felon la difpofition de droit, mais reglée par la difpofition de quelque coutume.

La *fucceffion déférée*, c'eft-à-dire que la loi donne à quelqu'un, *v. Succeffion dévolue*.

La *fucceffion defcendante*, eft celle qui eft déférée en defcendant aux enfans ou petits-enfans du défunt, felon la proximité de leur degré. *v. Succeffion afcendante* & *Succeffion directe*.

La *fucceffion dévolue* ou *déférée*; ces termes font fouvent fynonymes, fi ce n'eft que par le terme *dévolue*, on entend plus particulierement celle qui d'un héritier a paffé à un autre. *v.* HÉRITIER, RENONCIATION.

La *fucceffion directe* ou *en ligne directe*, eft celle qui paffe en droite ligne du défunt à fon héritier, comme du pere au fils ou petit-fils, ou autre defcendant, ou du fils ou petit-fils, au pere ou ayeul, ou autre afcendant. *v. Succeffion afcendante* & *defcendante*, *Succeffion collatérale*.

La *fucceffion directe afcendante*, eft celle qui paffe en droite ligne des defcendans aux afcendans.

La *fucceffion directe defcendante*, eft celle qui paffe en droite ligne des afcendans aux defcendans. *v. Succeffion directe* & *collatérale*.

La *fucceffion en droite ligne*, eft la même chofe que *fucceffion en ligne directe*.

On entend auffi quelquefois par-là ce qui eft échu par *fucceffion* immédiate à quelqu'un, quoiqu'en ligne collatérale, ou même par legs fait à un étranger; c'eft une expreffion impropre en ce fens. *v. Succeffion directe*.

La *fucceffion échue*, eft celle qui eft tombée ou dévolue à quelqu'un: une *fucceffion* échue eft différente d'une *fucceffion* future, en ce que l'héritier a un droit acquis à la premiere, au lieu qu'il n'a qu'une efpérance cafuelle aux *fucceffions* futures.

La *fucceffion du fifc*, eft lorfque le fifc fuccede ou par droit de confifcation. *v.* DESHÉRENCE, CONFISCATION, FISC.

La *fucceffion feodale*, eft celle par laquelle un fief eft échu à l'héritier. On entend auffi fouvent par-là, l'ordre que les coutumes ont établi pour fuccéder aux fiefs.

Dans l'origine des fiefs, il n'y avoit pour eux aucune *fucceffion*; il étoit au pouvoir du feigneur de les révoquer, à volonté, à l'inftar du précaire.

Enfuite, les fiefs ont été donnés à vie; bientôt on les rendit tranfmiffibles aux enfans mâles des poffeffeurs, & infenfiblement ils le devinrent à tous les defcendans mâles du premier invefti; & c'eft la jurifprudence qui eft fuivie aujourd'hui: à l'égard des femmes de droit commun, elles ont toujours été exclues de la poffeffion des fiefs; parce qu'ils font chargés d'un fervice qui ne fauroit être rendu par elles.

La premiere regle pour la *fucceffion* des fiefs eft, que les afcendans en ligne directe ne fuccedent point à leurs defcendans dans la même ligne. La raifon

en eſt ſenſible ; ou le fief eſt ancien, & dans ce cas il n'eſt pas poſſible que l'aſcendant recueille le fief de ſon deſcendant, puiſque celui-ci n'y eſt admis, & n'entre en poſſeſſion qu'après la mort de ſes aſcendans : ou le fief eſt nouveau, c'eſt-à-dire que le poſſeſſeur actuel eſt le premier inveſti ; & en ce cas, ce poſſeſſeur venant à mourir ſans deſcendant maſculin, le fief retourne dans la main du ſeigneur.

Il y a cependant une exception à cette regle : c'eſt lorſque le pere renonce à ſon fief, en faveur de ſon fils ; dans ce cas, ſi ce fils vient à mourir, le fief retourne au pere.

Seconde regle. Tandis qu'il y a de la deſcendance du premier inveſti, ceux qui la compoſent ſont appellés au fief, à l'infini, & les fils partagent le fief de leur pere également, quand même ils partageroient le ſurplus de ſa *ſucceſſion* par portions inégales.

En ligne directe, la repréſentation a lieu à l'infini, & on y ſuccede par ſouches.

Au lieu qu'en ligne collatérale, la repréſentation n'a plus lieu après les freres & les neveux : d'où il ſuit que ceux qui ſont dans des degrés plus éloignés, ſuccedent par têtes ; les enfans même des freres, quand ils ne viennent plus conjointément avec un ou pluſieurs de leurs oncles, ne ſuccedent déja plus par droit de repréſentation, mais par têtes, conformément à la conſtitution de Charles-Quint de l'année 1551, donnée dans la diete de Spire, laquelle a terminé les diſputes des juriſconſultes ſur cet objet.

Troiſieme regle. Le droit du vaſſal étant dévolu à tous ſes agnats, s'il meurt ſans deſcendance maſculine, il ſuit que, quoique la *ſucceſſion* du fief ne peut pas concerner les aſcendans en ligne directe, elle eſt cependant dévolue aux aſcendans en ligne collatérale, comme à l'oncle du vaſſal qui meurt ſans enfans mâles.

Quatrieme regle. Si le fief a été accordé au vaſſal & à ſes hoirs ſimplement : en ce cas, il aura quelque qualité héréditaire, quoiqu'il ſoit tranſmiſſible aux ſeuls deſcendans mâles, cependant ils ne pourront s'en mettre en poſſeſſion, à moins d'accepter la *ſucceſſion* allodiale du vaſſal défunt ; le fief, dans ce cas, a la qualification de fief mixte.

Au lieu que, lorſque la déſignation de fils & deſcendans mâles eſt expreſſe, le fief eſt appellé *ex pacto & providentiâ.* Le ſeigneur n'a entendu pourvoir qu'aux deſcendans mâles du premier inveſti, leſquels trouvent par ſon moyen une reſſource aſſurée contre l'indigence, en ſe mettant en poſſeſſion du fief, poſſédé par leur pere ou autres aſcendans, à la *ſucceſſion* duquel ils renoncent, à l'exemple du fils du patron chez les Romains, lequel avoit la faculté de renoncer à la *ſucceſſion* de ſon pere, & néanmoins de demander ce qu'on appelloit *bonorum poſſeſſio*, ſur les biens de l'affranchi de ſon pere ; il ceſſoit par ſa renonciation d'être l'héritier naturel de ſon pere, & devenoit par le bénéfice de la loi, l'héritier civil de l'affranchi de ſon pere ; de même le vaſſal, étant regardé, par rapport à ſon fils, comme une double perſonne, celui-ci ceſſe d'être ſon héritier naturel par une renonciation à ſa *ſucceſſion*, & devient ſon héritier civil, par rapport au fief, auquel il a par le bénéfice des coutumes, un droit indépendant de la volonté de ſon pere.

La déſignation des enfans & deſcendans mâles, pour tirer le fief hors de la claſſe des biens & facultés propres d'un homme, a été reconnue ſur-tout néceſſaire, par rapport aux droits des créanciers, en faveur deſquels toute énoncia-

tion équivoque doit être interprêtée. Les seigneurs directs ne sont point présumés vouloir autoriser les fraudes que pourroient commettre leurs vassaux à l'égard de leurs créanciers; ainsi lorsqu'ils accordent un fief mixte, leur intention paroît être de dire aux descendans de celui qu'ils en investissent: si vous voulez appréhender le fief que j'ai concédé à votre auteur, prenez-le, comme son héritier; acquittez ses dettes, s'il en a; appréhendez toute sa *succession* active ou passive, ou renoncez à tout.

Cette regle a lieu aussi pour l'emphytéose; & lorsqu'elle a été accordée à l'emphytéote & à ses fils nommément, elle peut être retenue par ceux-ci, lors même qu'ils renonceroient à la *succession* de leur pere; & au contraire, si l'emphytéote l'a reçu pour lui & ses hoirs, en général, l'emphytéose ne peut plus être, par une fiction de droit, séparée des facultés de l'emphytéote.

Il faut cependant observer que le droit des créanciers ne peut point gêner celui du seigneur direct, même lorsqu'il est question d'un fief mixte, celui-ci ne sauroit par aucune circonstance être forcé de recevoir un vassal malgré lui. Le droit du créancier d'un vassal défunt, lorsque le fief que celui-ci délaisse est mixte, est donc borné à la faculté de contraindre les héritiers féodaux de ce vassal, de lui payer son dû, par voie de saisie, des fruits & revenus du fief, lequel ne peut dans aucun cas être vendu par décret forcé.

Est-il quelques cas où le successeur à un fief mixte, pourroit renoncer à la *succession* du vassal défunt & retenir le fief? Les feudistes en citent quelques-uns. Premierement, si un fils étoit réduit par son pere à la légitime, & que l'hérédité fût déferée à un étranger: dans ce cas, n'étant point tenu aux charges de la *succession*, ce fils pourroit valablement retenir le fief, quoique mixte; la raison en est évidente.

Secondement, s'il étoit prétérit dans le testament de son pere, c'est-à-dire, ni exhérédé, ni institué héritier, & que par respect pour sa mémoire, il ne voulût point quereller son testament; dans ce cas encore, il pourroit se mettre en *possession* du fief mixte.

Dans le cas d'une expresse exhérédation, il faut distinguer; ou il se pourvoira contre le testament pour le faire casser, & il réussira; ou il ne se pourvoira pas: ou s'étant pourvu, il ne réussira pas. Dans le premier cas il entrera sans difficulté dans la *possession* du fief quoique mixte; dans les deux autres cas il en demeurera privé.

A l'égard des exhérédations, les coutumes féodales veulent que les mêmes causes qui rendent le fils indigne de la *succession* allodiale de son pere, le rendent indigne aussi de la *succession* féodale, sur-tout si l'exhérédation avoit une cause qui intéressât l'honneur & la réputation; car toute action déshonorante ferme l'accès aux cours féodales.

Troisiemement, le fils peut retenir le fief mixte, si du vivant de son pere, il avoit renoncé par serment à sa *succession* future. Les feudistes tiennent qu'une pareille renonciation est le plus sûr moyen de se délivrer des charges d'une *succession*.

Quatriemement, si le fils n'ayant point fait acte d'héritier, ne prenoit point d'autre qualité que celle d'héritier, sous bénéfice d'inventaire.

Cinquiemement, si le fief mixte n'étant point encore dévolu à mon pere, parce que mon grand-pere vivroit, celui-là venoit à mourir le premier, je pourrois renoncer à sa *succession*, & re-

tenir le fief qui me viendroit des mains de mon grand-pere.

Sixiemement, si les agnats consentoient, que la qualité d'ancien qu'avoit le fief, fût changée par le seigneur, en celle de fief nouveau & ce en faveur du fils du dernier vassal; en ce cas, ce fils pourroit encore renoncer à la *succession* de son pere, & se mettre en possession du fief mixte; car ce changement dans l'investiture changeroit le droit.

Cinquieme regle. Si à l'extinction d'une branche, un agnat se présente pour faire la reprise, & que cet agnat soit en même tems appellé à la *succession* allodiale du dernier vassal, il pourra renoncer à l'allodiale, & retenir la féodale, ou pour s'exprimer plus intelligiblement, il pourra renoncer à la *succession* de ce vassal, & se mettre en possession de son fief, quand même il seroit mixte.

Sixieme regle. Dans les fiefs nouveaux, les freres ne se succedent pas, on l'a déja observé dans un autre endroit; mais le vassal étant mort sans postérité masculine, le fief retourne au seigneur, si les deux freres ont été investis ensemble, & que l'un d'eux meure, sa part retourne encore au seigneur, car l'accroissement n'a pas lieu entr'eux, comme il a déja été dit.

Il y a des exceptions à cette regle. Premierement, lorsqu'il y a une convention particuliere, ratifiée & approuvée par le seigneur pour la *succession* des deux freres, ou que sans convention ils ayent rendu l'un & l'autre les devoirs, & des services pour le même fief, dont ils auroient joui en commun.

Secondement, si le fief avoit été acquis du seigneur moyennant finance, & que le prix de cette finance procédât des deniers & biens propres, & communs aux deux freres; il faut cependant que le seigneur ait connoissance de cette circonstance; s'il l'ignoroit, la *succession* n'auroit pas lieu entre ces deux freres, & le seigneur en seroit quitte pour rembourser, à celui qui n'auroit point de droit au fief, la part qu'il auroit dans la finance, qui auroit été payée.

Troisiemement, si deux freres avoient reçu un fief, en accompagnant actuellement le seigneur à la guerre, la *succession* auroit lieu entr'eux.

Quatriemement, si deux freres sont simultanément investis, ils se succedent, suivant Zasius, non par droit d'accroissement, mais par celui qu'on appelle en droit *jus non decrescendi.*

Cinquiemement, si le fief accordé à deux freres, ne consiste qu'en droits indivisibles, tels que sont les droits de jurisdiction, de patronage, de pêche, de chasse, &c. comme aussi les servitudes réelles; dans ce cas la *succession* a lieu entr'eux, *ratione individui.* Cependant il est dû, en ce cas, au seigneur, une indemnité proportionnée à la valeur de la portion qui retourneroit dans sa main, si le fief étoit divisible. L'on pourroit dire que la raison semble exiger, que la préférence seroit dûe au seigneur, lequel en retirant la totalité du fief, donneroit une indemnité au frere survivant: cependant la faveur du droit est pour le vassal, à moins cependant que le fief n'eût été accordé au frere décédé, par des considérations personnelles, & que ces mêmes considérations ne pussent point s'appliquer au frere survivant, comme si le frere décédé s'étoit attiré l'estime & la faveur du seigneur, par des qualités éminentes, & que le frere survivant (ce qui arrive souvent) n'en eût que de mauvaises; à moins encore, que la part dévolue au seigneur, par la mort du frere décédé, ne fût la plus con-

ſidérable; dans ces deux cas, la préférence ſeroit donnée au ſeigneur.

Quant à la *ſucceſſion* des femmes, *v.* Fief *féminin.*

Toute diſpoſition teſtamentaire, faite par le vaſſal, concernant ſon fief, eſt nulle; le texte y eſt exprès, *nulla ordinatione defuncti in feudo manente vel valente.* Ainſi le teſtament, par lequel le vaſſal ordonneroit que ſes fils ſuccéderont au fief, par portions inégales, ſeroit regardé comme nul & comme non avenu, & ſes deſcendans mâles y viendroient, en vertu du droit qui leur eſt acquis, & qui eſt indépendant de la volonté des vaſſaux qui ſe ſuccedent.

Il y a cependant une exception à faire pour le fief mixte, auquel les fils du vaſſal ſuccéderoient, non comme deſcendans mâles ſimplement, mais comme héritiers; la commune opinion eſt, qu'ils ſeroient tenus de reſpecter les dernieres volontés de leur pere, qui leur aſſigneroit dans le fief, des portions inégales; pluſieurs feudiſtes penſent la même choſe à l'égard du fief nouveau.

Au reſte, une coutume particuliere & locale, peut déroger au droit commun, & aſſujettir un fief aux diſpoſitions teſtamentaires du vaſſal; car, on le repete, le droit féodal eſt un droit purement coutumier; il n'y a donc dans cette matiere de principes univerſellement conſtans, que ceux-ci. La teneur de l'inveſtiture eſt la premiere loi; à ſon défaut, c'eſt la coutume locale; à défaut de celle-ci, la diſpoſition expreſſe du droit commun des fiefs; la diſpoſition expreſſe, manquant, c'eſt l'eſprit & le ſens des coutumes féodales, qui doivent ſervir de regle, & ce n'eſt que ſubſidiairement à tout cela, qu'on a recours au droit écrit.

Pour les fiefs anciens, il ſuffit, aux mutations, que le vaſſal ſe préſente au ſeigneur pour faire la repriſe, & que celui-ci, ou lui accorde un renouvellement d'inveſtiture, ou au moins il eſt obligé de lui donner un certificat, portant qu'il s'eſt préſenté, ce qui par rapport au vaſſal, a le même effet qu'un renouvellement d'inveſtiture; mais il faut excepter de cette regle les fiefs régaliens, ou de dignité, pour leſquels, de nouvelles inveſtitures ſont néceſſaires à chaque mutation, afin qu'on ne puiſſe pas en impoſer au ſuſerain, ſur l'aptitude & les qualités perſonnelles du nouveau vaſſal. *v.* Investiture & Fief. Car il eſt bon d'obſerver que ces ſortes de fiefs, qui comprennent aujourd'hui une très grande partie des droits royaux, n'étoient originairement que des grands offices, dont les empereurs ne chargeoient que des perſonnes de confiance, par rapport à l'intérêt public.

C'eſt donc pour ſe rapprocher de cette premiere inſtitution qu'on tient en Allemagne, qu'il eſt au pouvoir d'un pere, poſſeſſeur d'un fief régalien, de propoſer à l'empereur le plus idoine de ſes fils, pour lui ſuccéder: à moins cependant que la primogéniture n'ait lieu dans ſa famille.

Ce droit de primogéniture, qui défére toute la *ſucceſſion* féodale à l'aîné d'une maiſon, qui n'eſt tenu qu'à des penſions alimentaires envers ſes freres, eſt introduit dans un grand nombre de maiſons illuſtres d'Allemagne. Pour les électorats, il a lieu en vertu de la bulle d'or.

Lorſque la poſſeſſion immémoriale manque, le droit de primogéniture peut être introduit en vertu d'un pacte particulier: ainſi le droit de primogéniture, qui n'avoit pas lieu anciennement dans la maiſon de Heſſe, y a été introduit par des pactes particuliers, lors de ſa diviſion

division en deux branches principales, celle de Cassel, & celle de Darmstat. La primogéniture a été introduite, par de pareils pactes, dans la maison de Meck-lembourg, le duché de Poméranie & autres.

Lorsque la primogéniture n'a pas lieu dans une maison, tous les enfans mâles viennent à la *succession* féodale, comme simultanément investis.

Et la regle qui rend nulle toute disposition testamentaire, par laquelle un vassal voudroit établir une *succession* inégale parmi ses héritiers féodaux, est commune aux fiefs de dignité; car celui qui a droit à un fief quelconque, ne succéde pas tant au lieu & place du dernier possesseur, qu'en celle du premier investi; il ne succéde pas tant à la personne, qu'à la chose.

D'où il suit, que le droit de primogéniture, ne sauroit être introduit dans une famille, en vertu d'une disposition testamentaire; mais qu'il faut le consentement de tous ceux qui ont droit au fief, retenu dans un pacte ou convention expresse, ratifiée par le suserain.

Mais on suppose que le vassal délaisse un fils insensé, attaqué d'une maladie habituelle, incapable enfin de rendre les services féodaux, succédera-t-il au fief, dans cet état d'inaptitude? Les feudistes ont disputé long-tems sur cette question; mais le fief, venant de la libéralité d'un donateur, qui a entendu pourvoir, non seulement à la subsistance de celui qu'il a le premier investi, mais à celle de ses successeurs, pourquoi l'accident d'une maladie, ou d'une infirmité, priveroit-il quelqu'un de ces mêmes successeurs, de l'effet de cette générosité; tandis que l'inhabileté, prononcée par les canons, n'est pas un obstacle pour les clercs? Les services de cet insensé, de cet infirme, peuvent être suppléés par un autre, comme ceux du clerc.

La femme investie d'un fief peut elle l'apporter en dot à son mari? Après de longs débats, l'affirmative a prévalu. Cependant quoiqu'il y ait un cas où la loi défére la *succession* de la femme à son mari, savoir, à défaut de tout autre héritier, cependant un fief ne peut jamais être compris dans la *succession* d'une femme, à l'effet de passer, par cette voie, à son mari: il retourne, par la mort de la femme, sans postérité, dans la main du seigneur.

Lorsqu'un fief est apporté en dot par une femme, le mari ne fait pas tous les fruits siens; la femme peut demander, sur ces fruits, une provision pour son entretien.

Les bâtards ne sauroient avoir de part à la *succession* des fiefs, de quelque nature que soient ceux-ci: ainsi, quoique la loi défére aux bâtards, la *succession* de leurs meres, cependant les fiefs dont elles seroient investies, en sont exceptés. En parlant de bâtards, on n'entend que ceux qui ne sont point légitimés, ni par un subséquent mariage, ni par des lettres du prince.

Les coutumes admettent les fils putatifs à la *succession* des fiefs, pourvu que l'un des parens ait ignoré le vice, ou plutôt l'incapacité de l'autre, comme si l'un d'eux avoit caché à l'autre son état de prêtrise ou de religion.

La *succession fidéicommissaire*, est celle que l'héritier ne recueille que par forme de fidéicommis, c'est-à-dire, à la charge de la rendre à un autre héritier, soit de son vivant ou après sa mort, suivant les conditions apposées au fidéicommis. Voyez ci-devant FIDÉICOMMIS, HÉRITIER, SUBSTITUTION *fidéicommissaire*.

La *succession fiduciaire*, est la même

chose que *succession fidéi-commissaire* ; c'est celle que l'héritier est chargé de rendre à un autre. *v.* FIDÉI COMMIS, SUBSTITUTION, & *Succession fidéi-commissaire.*

La *succession future*, est celle qui n'est pas encore échue, mais que l'on peut espérer de recueillir un jour à venir.

L'héritier présomptif ne peut pas en général disposer des *successions futures*, parce que *viventis non est hereditas* ; il y a néanmoins des cas où l'on peut renoncer à une *succession future. v.* RENONCIATION.

La *succession immobiliaire*, est celle qui comprend les immeubles du défunt, tels que les maisons, terres, rentes, offices & droits réels ; on distingue quelquefois la *succession immobiliaire* de la *succession mobiliaire*, parce que dans certaines coutumes, l'héritier des meubles & celui des immeubles ne sont pas toujours le même : en quelques lieux la *succession* mobiliaire doit acquitter l'immobiliaire des dettes.

La *succession indivise*, est celle qui n'est point encore partagée entre les héritiers & autres qui peuvent y avoir droit, tels que la veuve du défunt, les donataires & légataires. *v.* PARTAGE & SUCCESSION.

Succession irréguliere. v. Succession anomale.

La *succession légitime*, est celle qui est dévolue à quelqu'un par le seul bénéfice de la loi, sans aucune disposition de l'homme ; on en distinguoit de deux sortes, celles des héritiers siens, & celle des agnats : depuis tous les enfans & petits enfans furent mis au rang des héritiers siens, & les cognats furent mis au rang des agnats.

La novelle 118 introduisit trois ordres de *successions légitimes* ; le premier est celui des descendans ; le deuxieme est celui des ascendans ; & le troisieme est celui des collatéraux.

La *succession* des enfans à leur mere, & celle de la mere aux enfans, étoit aussi une *succession légitime* déja introduite par les sénatus-consulte Tertullien & Orphitien. *v. Succession ab intestat*, HÉRITIER, SUITE, COGNATS, AGNATS, MERE, *Succession des meres* ; & aux *institutes* le *titre de hæredit. quæ ab intestato deferuntur.*

La *succession luctueuse*, *luctuosa*, est celle qui défere aux pere, mere, & à leur défaut aux autres ascendans en remontant, les biens de leurs enfans & petits-enfans décédés sans postérité. Cette sorte de *succession* est appellée *luctueuse*, parce qu'elle est contre l'ordre de nature, suivant lequel les enfans doivent succéder aux pere & mere, & non les pere & mere à leurs enfans. Voyez aux *institutes* de Justinien, *lib. III. tit. iv.*

La *succession main-mortable*, est celle d'une personne de main-morte qui est déférée au seigneur de la main-morte. Voyez ci-devant MAIN-MORTABLE, MAIN MORTE.

La *succession maternelle*, est celle qui provient à l'héritier, soit de la mere directement, soit du côté maternel. *v. Succession paternelle.*

La *succession des meres*, est celle par laquelle les enfans viennent à la *succession* de leur mere décédée, & réciproquement la mere vient à la *succession* de ses enfans décédés sans postérité.

Par l'ancien droit romain, la conjonction féminine étoit si peu considérée, que les enfans ne succédoient point à leur mere ni la mere à ses enfans. Le sénatus-consulte Orphitien appelle les enfans à la *succession de la mere*, & le Tertullien à la *succession* de leurs enfans. Voyez aux *institutes les titres de S. C. Orphitiano & Tertulliano.*

La *succession des meubles & acquêts*, est celle qui comprend le mobilier du défunt & les immeubles par lui acquis.

Les coutumes reglent diversement la *succession des meubles & acquêts* & ses charges : l'usage le plus général est que cette *succession* appartient au plus proche parent sans distinction de côté ni ligne, à la différence de la *succession* des propres, laquelle est déférée suivant l'ordre de proximité dans la ligne de laquelle vient le propre. *v.* ACQUÊTS, MEUBLES, MOBILIER, PROPRES, QUINT, *Succession mobiliaire.*

La *succession misérable*, *successio miserabilis*, étoit chez les romains une maniere d'acquérir en propriété des biens à titre universel; elle avoit lieu lorsqu'un homme libre se vendoit lui-même, tous biens étoient acquis à celui qui avoit acheté sa personne.

De même aussi lorsqu'une femme libre qui avoit commerce avec un esclave ne s'en abstenoit point après trois sommations, tous ses biens étoient acquis au maître de l'esclave.

Mais ces sortes de *succession* furent abolies, l'une par l'empereur Justinien, l'autre par l'empereur Léon, surnommé le *sage*. Voyez aux *institutes liv. III. tit. iij.*

La *succession mobiliaire*, est celle qui comprend le mobilier du défunt ; on comprend cependant quelquefois aussi sous ce terme la *succession* des acquêts ; parce qu'elle suit communément le même sort que celle des meubles ; mais il faut consulter là dessus chaque coutume, cette matiere étant réglée diversement. *v.* ACQUÊTS, MEUBLES, MOBILIER, HÉRITIER *des meubles*, PROPRES, *Succession des meubles & acquêts.*

La *succession noble*, est celle qui se partage noblement entre les héritiers ; la qualité de la *succession* dépend en quelques coutumes de celle des biens : les *successions nobles* sont celles des fiefs & franc-aleux nobles, lesquels se partagent toujours noblement, même entre roturiers.

La *succession oberée*, est celle qui est chargée de dettes & autres charges. *v.* CHARGES, DETTES, LEGS.

La *succession ouverte*, est celle qui est échue à quelqu'un par le décès de celui de *cujus bonis* : on dit figurément la *succession est ouverte*, comme si l'entrée en étoit ouverte par le décès du défunt. *v. Succession échue.*

La *succession paternelle*, est celle qui est échue à l'héritier par le décès de son pere, ou autre ascendant du côté paternel ; on l'appelle ainsi pour la distinguer de ce qui est échu du côté maternel. *v. Succession maternelle.*

La *succession prétorienne*, étoit celle qui étoit déférée, non par la loi, mais en vertu de l'édit du préteur, dans les cas où l'on n'étoit pas appellé par la loi ; telle étoit la *succession* des cognats, avant que Justinien les eût assimilés en tout aux agnats. Voyez ci-devant *Succession des agnats* & *Succession des cognats.*

La *succession des propres*, est celle qui comprend les propres ou biens anciens & patrimoniaux du défunt; on la distingue de la *succession* des meubles & acquets, parce que celle-ci appartient au plus proche parent, au-lieu que la *succession* des propres paternels & maternels appartient à l'héritier qui en est le plus proche du côté où les propres sont échus au défunt. *v.* HÉRITIER, LIGNE, PROPRES.

La *succession par représentation*, est lorsque l'héritier ne vient pas à la *succession* de son chef, mais comme représentant son pere ou sa mere prédécédés, qui auroient été en parité de degré pour

succéder avec les co-héritiers du représentant. *v.* REPRÉSENTATION.

La *succession répudiée*, est celle à laquelle un héritier a renoncé. *v.* HÉRITIER, RENONCIATION, SUCCESSION.

La *succession roturiere*, est celle qui n'est composée que de biens tenus en roture, ou qui se partagent roturierement entre les héritiers, soit nobles ou roturiers. Voyez ci-devant *Succession noble.*

La *succession par souches*, *in stirpes*, est celle où plusieurs personnes sorties d'une souche ou tronc viennent entr'elles pour une même portion par représentation de leur pere, mere, ayeul ou ayeule qui étoit en même degré que les autres héritiers. Voyez ci-devant REPRÉSENTATION, & ci-après *Succession par têtes.*

La *succession par têtes*, *in capita*, est opposée à celle qui se fait par souches, *in stirpes*; les héritiers qui succedent par têtes sont ceux qui viennent de leur chef à la *succession*, & non par représentation d'une personne décédée; on dit qu'ils succedent par têtes, parce qu'ils sont comptés chacun pour une tête dans la *succession*, au lieu que ceux qui viennent par représentation ne sont comptés tous ensemble que pour une tête. Voyez ci-devant REPRÉSENTATION & *Succession par souches.*

La *succession par tiges*, est la même chose que *succession* par souches. Voyez ci-devant REPRÉSENTATION & *Succession par souches.*

La *succession par vente solemnelle*, étoit un moyen d'acquérir usité chez les Romains, par lequel tous les biens d'un débiteur caché, & qui ne se défendoit pas, ou qui étoit condamné & ne satisfaisoit pas au bout de trente jours, étoient vendus de l'autorité du préteur, & acquis à l'acheteur à condition de satisfaire aux créanciers.

Mais depuis que tous les jugemens furent rendus extraordinaires, on supprima ces sortes de ventes, & il fut permis aux créanciers de posséder les biens de leurs débiteurs, & de les faire vendre de l'autorité du magistrat. Voyez aux *Instit. liv. III. le tit.* 13. & le mot CRÉANCIER, DÉBITEUR, DETTE, GAGE, HYPOTHEQUE.

La *succession testamentaire*, est celle qui est déférée, non par la loi ou la coutume, mais en vertu d'un testament ou codicille, ou autre disposition à cause de mort, à la différence de la *succession ab intestat*, qui est déférée par la loi. *v.* SUCCESSION *ab intestat.*

La *succession vacante*, est celle qui n'est reclamée par aucun héritier, ni par aucune autre personne, au défaut des héritiers.

Lorsque l'on a quelque action à diriger contre une *succession vacante*, on fait créer un curateur à cette *succession*, lequel représente l'héritier, mais sans être tenu personnellement des dettes & charges de la *succession*, il est seulement obligé de rendre compte de ce qu'il peut avoir touché.

La *succession undè vir & uxor*, ainsi appellée parce qu'elle a lieu en vertu de l'édit, *undè vir & uxor*, est une *succession* particuliere, introduite originairement par le droit romain, & observée précédemment par tout le royaume de France, en vertu de laquelle le survivant des conjoints par mariage succede au prédécédé à l'exclusion du fisc.

Pour que cette *succession* ait lieu, il faut que le prédécédé n'ait laissé ni descendans, ni ascendans, ni collatéraux capables de lui succéder. (D. F.)

SUCCESSION *à la couronne*, *Droit Polit.*, c'est le droit par lequel les princes

qui ont une fois acquis la couronne, la transmettent à leurs successeurs.

Il semble d'abord que les royaumes électifs l'emportent sur ceux qui sont héréditaires, en ce que dans les premiers, on peut toujours choisir un prince de mérite & capable de gouverner; cependant l'expérience fait voir qu'à tout prendre, il est du bien de l'Etat que les royaumes soient successifs. Car 1°. on évite par-là de grands inconvéniens, qui naissent des fréquentes élections; soit à l'égard du dedans, soit à l'égard du dehors. 2°. Il y a moins de disputes & d'incertitude au sujet de ceux qui doivent succeder. 3°. Un prince dont la couronne est héréditaire, toutes choses d'ailleurs égales, prendra plus de soin de son royaume, & ménagera plus ses sujets, dans l'espérance de laisser la couronne à ses enfans, que s'il ne la possédoit que pour lui seul. 4°. Un royaume où la *succession* est réglée a bien plus de consistance & de force; il peut former de plus grands projets, & en poursuivre l'exécution plus surement que s'il étoit électif. 5°. Enfin la personne du roi est plus respectable aux peuples par l'éclat de sa naissance, & ils ont tout lieu d'attendre, qu'il aura les qualités convenables au trône, par les impressions du noble sang dont il sort, & par l'éducation qu'il aura reçue.

Aristote, en parlant des différentes especes de roi, dit que dans les tems héroïques, ils étoient électifs: la couronne héréditaire, ajoute-t-il, est propre aux peuples barbares. En effet, il est probable que les hommes en se soumettant volontairement à un homme, l'on choisi comme digne & capable de les gouverner. Ce sont ses qualités personnelles qui les ont déterminés à le préférer à tout autre. Sans doute ils n'ont pu croire que ces qualités se transmissent avec le sang: vraisemblablement ils n'ont pas voulu par ce premier choix, dépendre d'un successeur qui pourroit n'avoir ni la droiture, ni les lumieres convenables pour les conduire: ni soumettre leur sort le plus précieux, à l'incertitude des qualités d'un héritier. Il est donc naturel & conforme à la raison, qu'ils n'ayent élu que pour la vie, & que la mort de l'élu, ait été suivie d'une nouvelle élection.

En suivant ces idées de colleges, l'élection paroit avoir des avantages si supérieurs, que l'on seroit tenté de croire que le droit héréditaire ne s'est introduit que peu-à-peu, soit par une suite de la vénération pour la mémoire d'un pere respectable, soit par surprise, par autorité, ou par argent. Peut-être les grands déja courtisans & corrompus, n'ont pas voulu se donner le meilleur roi.

On peut, il est vrai, se tromper dans le choix. Tel paroit doux & populaire, comme privé, qui devenu souverain devient avare, arrogant & cruel. Les vices cachés se manifestent sur le trône; celui qui ne connoissoit pas la flatterie, s'y trouve exposé: l'amour propre se déploye, & croît à la mesure des titres & des honneurs: mais du moins on n'en souffre que pendant la vie du monarque. La nation abroge les mauvaises loix, & les défend au successeur. Chaque élection forme une nouvelle convention: elle est susceptible de toutes les conditions que suggere l'expérience du passé, pour assurer la liberté & borner l'autorité. Celui auquel on donne un royaume ne refuse point d'y souscrire & de les jurer; les sujets attachent leur obéissance & leur fidélité à l'exécution de ces promesses. Il semble donc que c'est-là un moyen infaillible pour mettre les peuples à l'abri des maux qu'ils craignent de l'abus de la souveraineté, &

qu'il ne faut pas chercher d'autre forme de gouvernement lorſqu'on peut être commandé par celui qu'on a droit de choiſir & de changer.

Mais aucune queſtion ne mérite autant que celle-ci, d'être examinée ſur l'expérience, après avoir été préſentée du côté de la ſpéculation.

L'interregne eſt un mal inévitable de l'élection & plus fâcheux que la minorité : c'eſt le tems des intrigues & des crimes. On a vu le peuple lui-même y briſer le priſons, & délivrer les criminels. Un avénement à la couronne par élection eſt un tems de grace, & d'amniſtie. Un nouveau roi veut gagner le cœur de ſes ſujets, par la réputation de ſa clémence: cet eſpoir d'impunité invite à bien des eſpeces de déſordres. Leur excès a obligé à Rome & à Malthe d'enfermer les électeurs pour que l'ennui de la clôture fit hâter l'élection. Cette méthode eſt admirable, elle remplit plus d'un objet. Elle empêche la diviſion entre les électeurs, autre inconvénient des élections, auſſi terrible que la tyrannie. Louis de Baviere & Albert d'Autriche, furent tous deux élus empereurs : ils ſe firent pendant huit ans, une guerre barbare : ce feu ne s'éteignit qu'avec le ſang des peuples. Les élections fréquentes de deux papes, ont ſcandaliſé l'égliſe, & porté de grands préjudices à la religion, avant que l'on eût imaginé la loi de renfermer les électeurs.

Quelques précautions que l'on prenne, il eſt bien difficile d'éviter que la corruption ne ſe rende maîtreſſe des élections : dès-lors, on ne doit plus compter ſur les avantages du choix. Si les voix ſont achetées, on eſt auſſi incertain des bonnes qualités du prince élu, que ſi la naiſſance le donnoit; & de plus on eſt aſſuré que l'on s'eſt choiſi pour maitre un roi corrupteur.

Une nation entiere ne peut élire que par des repréſentans, les voix ſeront donc vénales. Si on ſuppoſe que tout un peuple donne ſa voix par tribus, la corruption ſe gliſſera de même parmi les principaux, dont le crédit maitriſe les autres. Si ce n'eſt la vénalité qui décide, ce ſeront les factions. On ne peut pas ſe flatter qu'il ne s'en formera point : au contraire, elles ſe multiplieront : l'envie, la jalouſie, déchireront l'Etat, ſi pour la premiere regle il n'eſt pas ſtatué que les nationaux ſont exclus. Il eſt naturel que des ſujets ambitionnent le trône, lorſqu'ils auront le même droit que tout autre d'y aſpirer. Les partis ſe formeront, & ſouvent l'impatience fera aſſaſſiner le monarque. Combien d'empereurs, après Auguſte, ont eſſuyé cette cataſtrophe? Elle ne devint moins commune, que lorſqu'ils eurent l'attention de ſe déſigner un ſucceſſeur, par l'aſſociation ou l'adoption. On compte de même neuf empereurs Germaniques poignardés, ou empoiſonnés. Ces attentats n'ont ceſſé que depuis que cette couronne eſt devenue comme héréditaire ; & qu'à l'exemple des empereurs de Rome, ils ont fait nommer un roi des Romains, de leur vivant. Charles VI. ne fut pas le maître de prendre cette précaution : nous avons vu ſa mort ſuivie d'une guerre conſidérable.

Un roi cherchera toujours les moyens de faire paſſer ſa couronne à ſes deſcendans ; il aura deux voyes pour y parvenir : celle de gouverner à la ſatisfaction des ſujets ; mais elle eſt peu ſure ; & ſi le fils dégénere, elle ne vaut rien. On embraſſe la ſeconde par préférence ; on gagne les grands par les bienfaits, on leur ſacrifie le peuple ; ou l'on s'aſſure de l'Etat par des troupes, ſouvent étrangeres. La couronne élective eſt de toutes la plus facile à uſurper. Le moindre

des projets du roi électif, sera de rendre sa maison puissante pour l'avenir : ce qu'il ne peut faire qu'aux dépens de l'Etat. Raoul aliena de l'empire les villes de la Toscane ; Robert en donna plusieurs autres à son fils. L'histoire, même celle des papes, ne cesse d'offrir de pareils exemples.

Le droit d'élire est à-peu-près un droit chimérique. Si on choisit un roi dans une maison souveraine, on ne donne, il est vrai, aucun droit réel à cette maison pour l'avenir, mais on lui donne une couleur : cependant il n'en faut pas davantage. Le prétexte le plus éloigné suffit à celui qui a la force en main. On ne voit pas, depuis long-tems, la couronne, quoiqu'élective, sortir de la famille où on l'a une fois placée. Tant que les rois Piastes, les Jagellons, les Sobieski, ont eu des mâles, la Pologne n'a point cherché des rois ailleurs.

Pour comble de maux, les puissances voisines se mêlent de l'élection ; elles sollicitent quelquefois avec des armées : si la nation qui a le droit d'élire, veut éviter les guerres étrangeres & civiles, elle est forcée de prendre pour roi le plus proche héritier : le droit d'élection devient un pouvoir sans effet : le nom demeure, l'Etat est héréditaire.

Un roi élu peut devenir dans la suite roi d'un autre royaume. C'est alors un malheur pour l'un des deux. L'un ou l'autre sera gouverné par des lieutenans : l'un ou l'autre peut devenir province : & ce sera, selon toute apparence l'électif. Le prince assuré de son Etat héréditaire, cherchera à subjuguer celui qui ne l'est pas ; plus affectionné à son héritage, il y portera les richesses du dernier : les grandes charges passeront sur la tête de ses sujets naturels. S'il ne parvient pas à envahir cet Etat, du moins il en retirera tous les avantages qui seront en sa puissance : ses véritables sujets l'aideront à le fou'er. Les Polonnois se conduisoient en sages politiques, lorsqu'ils déclarerent Henri, devenu roi de France, déchu du royaume de Pologne ; mais il ne seroit pas toujours permis de suivre cet exemple. L'éloignement des Etats échus à leur roi, les mettoit à l'abri de son ressentiment ; dans d'autres circonstances on exposeroit l'Etat à de grands dangers.

On peut empêcher une partie de ces inconvéniens par de bons réglemens, mais il y en a d'inévitables. Cependant il reste toujours à l'Etat électif une espérance : on entrevoit un terme auquel il sera permis de changer une situation dont on seroit mécontent. Le monarque élu a encore des craintes que ne connoit pas le monarque héréditaire ; elles peuvent le rendre moins entreprenant : ce sont là des avantages du royaume électif, mais qui n'en balancent point les inconvéniens.

Lors donc que la nation veut éviter les troubles, dont l'élection d'un souverain ne manque guere d'être accompagnée, elle fait ce choix pour une longue suite d'années, en établissant le *droit de succession*, ou en rendant la couronne héréditaire dans une famille, suivant l'ordre & les regles qui lui paroissent les plus convenables.

Le droit de *succession* n'est pas toujours primitivement établi par la nation ; il peut avoir été introduit par la concession d'un autre souverain, par l'usurpation même. Mais lorsqu'il est appuyé d'une longue possession, le peuple est censé y consentir ; & ce consentement tacite le légitime, quoique sa source soit vicieuse. Il pose alors sur le même fondement que nous venons d'indiquer, fondement seul légitime & inébranlable, auquel il faut toujours revenir.

Ce même droit peut encore, selon Grotius & la plupart des auteurs, venir d'autres sources, comme de la conquête, ou du droit d'un propriétaire, qui, se trouvant maître d'un pays, y appelleroit des habitans, & leur donneroit des terres, à condition qu'ils le reconnoîtront lui & ses héritiers pour leurs souverains. Mais comme il est absurde qu'une société d'hommes puisse se soumettre autrement qu'en vue de son salut & de son bien, & plus encore qu'elle pût engager sa postérité sur un autre pied; tout revient enfin au même, & il faut toujours dire, que la *succession* est établie par la volonté expresse, ou par le consentement tacite de la nation, pour le bien & le salut de l'Etat.

Il demeure ainsi constant que dans tous les cas, la *succession* n'est établie ou reçue qu'en vue du bien public & du commun. S'il arrivoit donc que l'ordre établi à cet égard devint destructif de l'Etat, la nation auroit certainement le droit de le changer par une loi nouvelle. *Salus populi suprema lex*, le salut du peuple est la loi suprême; & cette loi est de la plus exacte justice, le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la société, qu'en vue de son salut & de son plus grand avantage.

Ce prétendu droit de propriété, qu'on attribue aux princes, est une chimere enfantée par un abus que l'on voudroit faire des loix sur les héritages des particuliers. L'Etat n'est, ni ne peut être un patrimoine; puisque le patrimoine est fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'est établi que pour le bien de l'Etat. La conséquence est évidente: si la nation voit certainement que l'héritier de son prince ne seroit pour elle qu'un souverain pernicieux, elle peut l'exclure.

Les auteurs que nous combattons accordent ce droit au prince despotique, tandis qu'ils le refusent aux nations. C'est qu'ils considérent ce prince comme un vrai propriétaire de l'Empire, & ne veulent pas reconnoître, que le soin de son propre salut, le droit de se gouverner, appartient toujours essentiellement à la société, quoiqu'elle l'ait confié, même sans réserve expresse, à un monarque & à ses héritiers. A leurs yeux le royaume est l'héritage du prince, comme son champ & ses troupeaux. Maxime injurieuse à l'humanité, & qui n'eût osé se produire dans un siecle éclairé, si elle ne portoit sur des appuis, trop souvent plus forts que la raison & la justice. *v.* ETAT, *droit politique*.

Dans les cas ordinaires, quand l'Etat peut suivre la regle établie, sans s'exposer à un danger très-grand & manifeste, il est certain que tout descendant doit succéder, lorsque l'ordre de *succession* l'y appelle, de quelque incapacité de regner par lui-même qu'il puisse être atteint. C'est une conséquence de l'esprit de la loi qui a établi la *succession*. Car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui, sans cela, seroient presque inévitables, à chaque mutation. Or on n'auroit pas beaucoup avancé vers ce but, si à la mort d'un prince, il étoit permis d'examiner la capacité de son héritier avant que de le reconnoître. „ Quelle porte ouverte aux usurpateurs, „ ou aux mécontens!... C'est pour éviter ces inconvéniens, qu'on a établi „ l'ordre de la *succession*; & on ne pouvoit rien faire de plus sage, puisque „ par-là il ne s'agit que d'être fils d'un „ prince, & d'être en vie, ce qui ne „ reçoit point de contestation, au lieu „ qu'il n'y a point de regle fixe pour „ juger de la capacité, ou de l'incapacité de regner". Quoique la *succession* ne soit pas établie pour l'avantage particulier

ticulier du souverain & de sa famille, mais pour celui de l'Etat; le successeur désigné ne laisse pas d'avoir un droit, auquel la justice veut que l'on ait égard. Son droit est subordonné à celui de la nation, au salut de l'Etat; mais il doit avoir son effet, quand le bien public ne s'y oppose pas.

L'ordre de la *succession* à la couronne est reglé par la volonté du peuple, & quoi qu'à parler en général, les peuples soient les maîtres d'établir la *succession*, comme ils veulent, cependant la prudence exige, qu'ils suivent en cela la méthode la plus avantageuse à l'Etat, la plus propre à y maintenir l'ordre & la paix, & à en faire la sureté. Les méthodes les plus usitées sont, la *succession* purement héréditaire qui suit à-peu-près les regles du droit commun, & la *succession* linéale qui reçoit des modifications plus particulieres.

Le bien de l'Etat demande donc, que la *succession* purement héréditaire s'écarte en plusieurs choses des *successions* entre particuliers.

1°. Le royaume doit rester indivisible & n'être point partagé entre plusieurs héritiers, au même degré; car premierement cela affoibliroit considérablement l'Etat, qui seroit moins propre à résister aux attaques qu'il peut avoir à souffrir. D'ailleurs les sujets ayant différens maîtres ne seront plus étroitement unis entr'eux. Et enfin, cela peut donner lieu à des guerres intestines, comme l'expérience ne l'a que trop justifié.

2°. La couronne doit demeurer dans la postérité du premier roi, & ne point passer à ses parens en ligne collatérale, & moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'affinité. C'est-là, sans doute, l'intention d'un peuple qui a rendu la couronne héréditaire dans la famille d'un prince; ainsi, à moins qu'il n'en soit expliqué autrement, au défaut des descendans du premier roi, le droit de disposer du royaume retourne à la nation.

3°. On ne doit admettre à la *succession* que ceux qui sont nés d'un mariage conforme aux loix du pays. Il y en a plusieurs raisons. 1°. C'est sans doute l'intention des peuples, quand ils ont donné la couronne aux descendans du roi. 2°. Les peuples n'ont point le même respect pour les enfans naturels du roi, que pour ses enfans légitimes. 3°. Le pere des enfans naturels n'est pas connu d'une maniere certaine, n'y ayant pas de maniere sûre de constater le pere d'un enfant né hors du mariage: cependant il est de la derniere importance que l'on n'ait aucun doute sur la naissance de ceux qui doivent regner, pour éviter les contestations qui pourroient naître là-dessus & déchirer le royaume. Et de-là vient, qu'en plusieurs pays les reines accouchent en public, ou en présence de plusieurs personnes.

4°. Les enfans adoptifs n'étant pas du sang royal, sont aussi exclus de la couronne, qui doit revenir à la disposition du peuple dès que la tige royale vient à manquer.

5°. Entre ceux qui sont en même degré, soit réellement, soit par représentation, les mâles sont préférés aux femmes, parce qu'on les présume plus propres à faire la guerre, & aux autres fonctions du gouvernement.

6°. Entre plusieurs mâles ou plusieurs femmes au même degré, l'ainé doit succéder. C'est la naissance qui donne ce droit; car la couronne étant en même tems indivisible & successive, l'ainé, en vertu de sa naissance, a un droit de préférence, que le cadet ne sauroit lui enlever. Mais il est juste, que l'ainé donne à ses freres, de quoi s'entretenir honnê-

tement & suivant leur condition : ce qui leur est attribué pour cela s'appelle un appanage.

7°. Enfin, il faut remarquer que la couronne ne passe pas au successeur par un effet de la bonne volonté du roi défunt, mais par la volonté du peuple qui l'a établie dans la famille royale. Il suit de là que l'hérédité des biens particuliers du roi, & celle de la couronne, sont d'une nature toute différente, & qui n'ont entr'elles aucune liaison nécessaire ; ensorte qu'à la rigueur le successeur peut accepter la couronne & refuser l'héritage des biens particuliers, & alors il n'est pas tenu d'acquitter les dettes attachées à ces biens particuliers.

Mais il faut avouer, que l'honneur & l'équité ne permettent guerre à un prince, qui est parvenu à la couronne, d'user de ce droit rigoureux, & que s'il a à cœur la gloire de sa maison, il trouvera dans son œconomie & dans ses épargnes de quoi satisfaire aux dettes de son prédécesseur : bien entendu que cela ne doit pas se faire aux dépends du trésor public. Telles sont les regles de la *succession* purement héréditaire.

Comme dans la *succession* héréditaire, qui appelle à la couronne le plus proche du dernier roi, il peut survenir des contestations fort embrouillées sur le degré de proximité, lorsque ceux qui restent sont un peu éloignés de la tige commune ; plusieurs peuples ont établi la *succession* linéale de branche en branche, dont voici les regles.

1°. Tous ceux qui descendent du premier roi, sont censés faire autant de lignes ou de branches, dont chacune a droit à la couronne, suivant qu'elle est à un degré plus proche.

2°. Entre ceux de cette ligne qui sont au même degré, le sexe premierement & ensuite l'âge donne la préference.

3°. L'on ne passe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reste de la précédente, quand même il y auroit dans une autre ligne des parens plus proches du dernier roi.

Un roi laisse trois fils, Louis, Charles, Henri : le fils de Louis qui lui a succedé, meurt sans enfans ; il reste de Charles un petit-fils. Henri vit encore ; celui-ci est oncle du roi défunt ; le petit-fils de Charles n'est que son cousin issu de germain ; cependant ce petit fils aura la couronne, comme lui ayant été transmise par son grand pere, dont la ligne a exclu Henri & ses descendans jusqu'à ce qu'elle vienne à s'éteindre.

4°. Chacun a donc droit de succeder à son rang, & il transmet ce droit à ses descendans, avec le même ordre de *succession*, quoiqu'il n'ait jamais regné lui-même, c'est-à-dire, que le droit des morts passe aux vivans, & des vivans aux morts.

5°. Si le dernier roi est mort sans enfans, on prend la ligne la plus proche de celle du défunt ; & ainsi de suite.

Il y a deux principales sortes de *succession* linéale, savoir la *cognatique* & l'*agnatique* ; ces noms viennent des mots latins *cognati* & *agnati*, qui dans le droit romain signifient, le premier, les parens du côté des femmes ; l'autre ceux qui sont du côté des mâles. La *succession* linéale cognatique est donc celle qui n'exclut point les femmes de la *succession*, mais qui les appelle seulement après les mâles dans la même ligne ; en sorte que lorsqu'il ne reste que des femmes ; on ne passe pas pour cette raison à une autre ligne, mais on revient à elles lorsque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs descendans. On appelle aussi cette *succession*, *castillane*. Il suit de-là que la fille du fils du dernier roi est préférée

au fils de la fille du même prince, & la fille d'un de ses freres au fils d'une de ses sœurs.

La *succession* linéale agnatique est celle dans laquelle il n'y a que des mâles qui succedent, en sorte que les femmes & tous ceux qui sortent d'elles, sont exclus à perpétuité. Elle s'appelle aussi *Françoise*. Cette exclusion des femmes & de leurs descendans est établie principalement pour empêcher que la couronne parvienne à une race étrangere, par les mariages des princesses du sang royal.

Telles sont les principales especes de *succession* qui sont en usage, & qui peuvent encore être modifiées en différentes manieres par la volonté du peuple: mais la prudence veut qu'on préfere celles qui sont sujettes à moins de difficulté, & à cet égard la *succession* linéale l'emporte certainement sur la *succession* purement héréditaire.

Il peut s'élever plusieurs questions également curieuses & importantes sur la *succession* aux royaumes. On peut consulter là-dessus Grotius. Nous nous contenterons d'examiner ici à qui appartient la décision des disputes, qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs prétendans à la couronne.

Quelques savans, se fondant sur ce que les souverains ne reconnoissent d'autre juge que Dieu, ont avancé, que les prétendans à la couronne, tant que leur droit est incertain, doivent ou s'accommoder à l'amiable, ou transiger entr'eux, ou se choisir des arbitres; recourir même au sort, ou enfin vuider le différend par les armes, & que les sujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y auroit lieu de s'étonner que des auteurs celébres ayent enseigné une pareille doctrine. Mais puisqu'en matiere même de philosophie spéculative, il n'est rien de si absurde, qui n'ait été avancé par quelqu'un d'entre les philosophes; que devons-nous attendre de l'esprit humain séduit par l'intérêt, ou par la crainte? Quoi! dans une question qui n'intéresse personne autant que la nation, qui concerne un pouvoir établi uniquement en vûe de son bonheur; dans une querelle, qui va peut-être décider à jamais de ses plus chers intérêts, de son salut même, elle demeurera tranquille spectatrice! Elle souffrira que des étrangers, que le sort aveugle des armes, lui désignent son maître, comme un troupeau de moutons doit attendre qu'il soit décidé, s'il sera livré au boucher, ou remis sous la garde de son berger!

Mais, dit-on, la nation s'est dépouillée de toute jurisdiction, en se donnant un souverain; elle s'est soumise à la famille régnante, elle a donné à ceux qui en descendent un droit, que personne ne peut plus leur ôter: elles les a établis sur elle: elle ne peut plus les juger. Eh bien! Ne sera-ce point à cette même nation de reconnoître celui à qui son devoir la lie, d'empêcher qu'on ne la livre à un autre? Et puisqu'elle a établi la loi de *succession*, qui peut mieux qu'elle, & avec plus de droit, désigner celui qui se trouve dans le cas que la loi fondamentale a prévu & marqué? Disons donc sans hésiter, que la décision de cette grande controverse appartient à la nation seule. Si même les prétendans ont transigé entr'eux ou choisi des arbitres, la nation n'est point obligée de se soumettre à ce qui aura été ainsi reglé, à moins qu'elle n'ait consenti à la *transaction*, ou au *compromis*; des princes non reconnus & de qui le droit est incertain, ne pouvant en aucune façon disposer de son obéissance. Elle ne reconnoit aucun juge sur elle, dans une affaire où il s'agit de ses devoirs les plus sacrés & de ses droits les plus précieux.

Grotius & Pufendorf ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fonds, de notre sentiment; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la décision du peuple ou des Etats, une sentence juridique, *judicium jurisdictionis.* A la bonne heure! ne disputons pas des termes. Cependant il y a plus ici qu'un simple examen des droits, pour se soumettre à celui des prétendans qui aura le meilleur. Toute contestation qui s'éleve dans la société, doit être jugée par l'autorité publique. Aussi-tôt que le droit de *succession* se trouve incertain, l'autorité souveraine retourne pour un tems au corps de l'Etat, qui doit l'exercer par lui-même, ou par ses représentans, jusqu'à ce que le véritable souverain soit reconnu. „ La contestation de ce droit en suspendant les » fonctions dans la personne d'un souverain, l'autorité retourne naturellement aux sujets, non pas pour la retenir, mais pour mettre en évidence à qui d'entre les prétendans elle est légitimément dévolue, & la lui remettre ensuite entre les mains. Il ne seroit pas difficile d'appuyer d'une infinité d'exemples une vérité si constante par les lumieres de la raison, mais il suffit de se souvenir que ce fut par les Etats du royaume de France que se termina, après la mort de Charles-le Bel, la fameuse contestation entre Philippe de Valois & le roi d'Angleterre, Edouard III. & que ces Etats, tous sujets qu'ils étoient de celui en faveur duquel ils prononcerent, ne laisserent pas d'être juges du différent ".

Guichardin, *liv. XII.* témoigne aussi que ce furent les Etats d'Aragon qui jugerent de la *succession* de ce royaume-là, & qui préférerent Ferdinand, ayeul de Ferdinand, mari d'Isabelle reine de Castille, à d'autres parens de Martin roi d'Aragon, qui prétendoient que le royaume leur appartenoit.

C'étoient de même les Etats, au royaume de Jérusalem, qui jugeoient des droits de ceux qui y prétendoient, comme il est justifié par divers exemples dans l'histoire politique d'outremer.

Les Etats de la principauté de Neufchâtel ont souvent prononcé, en forme de sentence juridique sur la *succession* à la souveraineté. En l'année 1707, ils jugerent entre un grand nombre de prétendans, & leur jugement rendu en faveur du roi de Prusse, a été reconnu de toute l'Europe dans le traité d'Utrecht.

Pour assurer d'autant mieux la *succession* dans un ordre certain & invariable il est établi aujourd'hui dans tous les Etats chrétiens, (le Portugal excepté) qu'aucun descendant du souverain ne peut succéder à la couronne, s'il n'est né d'un mariage conforme aux loix du pays. Et comme c'est la nation qui a établi la *succession*, c'est aussi à elle seule qu'il appartient de reconnoître ceux qui sont dans le cas de succéder; & par conséquent, c'est de son jugement seul, & de ses loix, que doit dépendre la validité du mariage de ses souverains & la légitimité de leur naissance.

Si l'éducation n'avoit la force de familiariser l'esprit humain avec les plus grandes absurdités, est-il un homme sage qui ne fût frappé d'étonnement en voyant tant de nations souffrir que la légitimité & le droit de leurs princes dépendent d'une puissance étrangere? La cour de Rome a imaginé une infinité d'empêchemens & de nullités dans les mariages, & en même-tems elle s'est arrogé le droit de juger de leur validité, & celui de lever les empêchemens, en sorte qu'un prince de sa communion ne sera point le maître, en certains cas,

de contracter un mariage nécessaire au salut de son Etat. Jeanne fille unique de Henri IV. roi de Castille, en fit la cruelle expérience. Des rebelles publierent qu'elle devoit sa naissance à Bertrand de la Cueva favori du roi; & malgré les déclarations & le testament de ce prince, qui reconnut constamment Jeanne pour sa fille & la nomma son héritiere, ils appellerent à la couronne Isabelle sœur de Henri & femme de Ferdinand héritier d'Aragon. Les seigneurs du parti de Jeanne lui avoient ménagé une puissante ressource, en négociant son mariage avec Alfonse roi de Portugal. Mais comme ce prince étoit oncle de Jeanne, il falloit une dispense du pape, & Pie II. qui étoit dans les intérêts de Ferdinand & d'Isabelle refusoit de donner la dispense, sous prétexte que la proximité étoit trop grande, quoique de pareilles alliances fussent très-communes alors. Ces difficultés rallentirent le monarque Portugais, & refroidirent le zele des Castillans fideles: tout réussit à Isabelle; & l'infortunée Jeanne prit le voile de religieuse, pour assurer le repos de la Castille par ce sacrifice héroïque.

Si le prince passe outre & se marie, malgré les refus du pape, il expose son Etat aux troubles les plus funestes. Que seroit devenue l'Angleterre, si la réformation ne s'y fût heureusement établie, lorsque le pape osa déclarer la reine Elizabeth illégitime & inhabile à porter la couronne?

Un grand empereur, Louis de Baviere, sçut bien revendiquer à cet égard les droits de sa couronne. On voit dans le code diplomatique du droit des gens de Leibnitz, deux actes, dans lesquels ce prince condamne comme attentatoire à l'autorité impériale, la doctrine qui attribue à une autre puissance que la sienne, le droit de donner dispense & de juger de la validité des mariages, dans les lieux de son obéissance. Mais il n'a été ni bien soutenu de son tems, ni imité par ses successeurs.

Si le pouvoir de nommer son successeur est confié au souverain, il ne doit avoir en vûe, dans son choix, que l'avantage & le salut de l'Etat. Il n'a été lui-même établi que pour cette fin; la liberté de remettre sa puissance en d'autres mains, ne peut donc lui avoir été confiée que dans la même vûe. Il seroit absurde de la considérer comme un droit utile au prince, dont il ne peut user pour son avantage particulier. Pierre le Grand ne se proposa que le bien de l'empire, lorsqu'il laissa la couronne à son épouse. Il connoissoit cette héroïne pour la plus capable de suivre ses vûes, de perfectionner les grandes choses qu'il avoit commencées; il la préféra à son fils encore trop jeune. Si l'on voyoit souvent sur le trône des ames aussi élevées que celle de Pierre, une nation ne sauroit prendre de plus sages mesures, pour s'assurer d'être toujours bien gouvernée, que de confier au prince, par une loi fondamentale, le pouvoir de désigner son successeur. Ce moyen seroit bien plus sûr que l'ordre de la naissance. Les empereurs Romains qui n'avoient point d'enfans mâles, se donnoient un successeur par l'adoption. Rome fut redevable à cet usage d'une suite de souverains unique dans l'histoire: Nerva, Trajan, Adrien même, Antonin, Marc-Aurele; quels princes! La naissance en place-t-elle souvent de pareils sur le trône?

Allons plus loin, & disons hardiment, que s'agissant, dans un acte si important, du salut de la nation entiere, le consentement & la ratification, au moins tacite, du peuple ou de l'Etat, y est nécessaire, pour lui donner un plein & en-

tier effet. Si un empereur de Ruffie s'avifoit de nommer pour fon fucceffeur un fujet notoirement indigne de porter la couronne, il n'y a point d'apparence que ce vafte empire fe foumit aveuglément à une difpofition fi pernicieufe. Et qui ofera blâmer une nation de ce qu'elle ne veut pas courir à fa ruine, par déférence aux derniers ordres de fon prince? Dès que le peuple fe foumet au fouverain qui lui a été défigné, il ratifie tacitement le choix qu'en a fait le dernier prince; & le nouveau monarque entre dans tous les droits de fon prédéceffeur. (D. F.)

SUCCURSALE, f. f., *Droit canon*, eft une églife dans laquelle on fait le fervice paroiffial, pour la commodité des habitans trop éloignés de la paroiffe; ce qu'on appelle *un écart*. On a employé le mot de *fuccurfale*, parce que cette nouvelle églife eft d'un grand fecours pour la paroiffe, ou plutôt pour les habitans. On fe fert quelquefois du mot d'*annexe*, mais particulierement quand c'eft une nouvelle paroiffe, démembrée de l'ancienne. On établit ordinairement une *fuccurfale*, lorfque l'on n'eft pas précifément au cas de l'érection d'une nouvelle paroiffe. Les mêmes canons qui permettent aux évêques d'ériger des cures, leur laiffent le droit de juger, s'il n'eft befoin que de fimples *fuccurfales*.

Pour cet établiffement, l'évêque n'eft point obligé d'obferver les formalités, comme pour l'érection des cures, parce qu'en effet, ce n'eft point une nouvelle paroiffe. Le vicaire qui deffert la *fuccurfale*, n'eft pas différent du vicaire qui travaille dans la paroiffe même. Il n'a que 150 ou 200 liv. de portion congrue, & eft amovible. Les cires, les oblations & le refte du cafuel dans la *fuccurfale*, appartiennent au curé, comme celles de la paroiffe même. Il y a cependant des fonds-baptifmaux dans les *fuccurfales*. Le faint facrement & l'huile des infirmes y font gardés, parce que c'eft principalement par rapport aux enfans nouvellement nés, & aux malades, que cet éloignement eft préjudiciable. Il n'eft pas ordinaire qu'on y marie & qu'on y enterre, parce que cela fe peut faire à la paroiffe fans inconvéniens. A l'égard des offices divins, la grand'-meffe de paroiffe, le prône, les inftructions de paroiffes, tout cela fe fait dans la *fuccurfale* les dimanches & fêtes, à l'exception des quatre grandes fêtes de l'année, & celle du patron; & pour la communion pafchale, tout le peuple doit aller à la paroiffe. (D. M.)

SUEDE, *Droit public*, royaume d'Europe, fitué entre les 56 & 69e degrés de *latitude* feptentrionale, & les 32 & 55e de *longitude* orientale. Il a pour bornes, à l'orient, la partie de la Laponie & celle de la Finlande qui appartiennent à la Ruffie; au feptentrion, la Laponie Norvégienne; à l'occident, la Norvege proprement dite & la mer du Nord; & au midi, la mer Baltique avec le golphe de Finlande. C'eft l'Etat le plus étendu de la Scandinavie; on lui donne environ 200 milles fuédois de longueur, 130 de largeur, & 12800 de quarré: le mille fuédois eft de 30000 pieds; c'eft le plus long de l'Europe.

Dans leur propre langue, les Suédois appellent leur patrie *Sverige* ou *Svea-Rike*, c'eft-à-dire, royaume maritime: & cette dénomination eft prife tout naturellement de la pofition dominante de la contrée, dont les bords en effet touchent à la mer par beaucoup plus d'endroits qu'ils ne touchent à la terre, & dont l'intérieur encore mouillé d'une multitude de lacs, autour defquels le terrein paroît s'être élevé comme du fein des eaux. Cependant, quelque vrai-

ſemblable que ſoit cette étymologie, les ſavans ne s'accordent pas tous à l'adopter. Quelques-uns attribuant au fameux Odin, tout ce qui concerne les premiers noms & les premiers établiſſemens de la *Suede*, prétendent que ce héros, ſurnommé *Swithur* ou *Swiur*, la fit appeller *Swithiod*, d'où l'on fit dans le moyen âge *Suedia* (voyez Adam de Breme) & d'où les François ont fait *Suede*. D'autres, voulant que *Suithiod* ſoit un mot compoſé, diſent que *ſui* ſignifie *mer*, & *thiod*, *peuple*; en ſorte que *Suitbiod* ſignifieroit *peuple marin*: & d'autres enfin ſoutiennent, que *Suithiod* vient de *ſuidia*, mot gothique qui veut dire *brûler*, *embraſer*; & ils ſe fondent à cet égard ſur la maniere dont furent opérés les premiers défrichemens de la contrée, qui étant originairement toute couverte de forêts, dût commencer par être incendiée, avant que d'être habitée. Quant à la nation ſuédoiſe, elle ſe nomme en ſa propre langue *Suenska*, c'eſt-à-dire, *noble*, *brave*, *martiale*; qualités qu'aucune autre nation ne refuſe de lui reconnoître.

Mais un fait également inconteſtable, & qui ſemble ôter au nom de *Suede*, par voie de reſtriction, quelque choſe de ſon importance, c'eſt que dans l'antiquité, & juſques vers le douzieme ſiecle de notre ére, ce nom ne déſigna pas toute la contrée qui le porte aujourd'hui; il n'étoit que celui de l'une des quatre dominations alors établies dans le pays à titre de royaumes. Ces quatres royaumes s'appelloient, le premier *Suede*, le ſecond *Gothie*, le troiſieme *Helſingie*, & le quatrieme *Warmeland*. Ils paroiſſent avoir ſubſiſté juſques à l'année 1075, & réunis dès-lors, ils n'ont plus formé qu'un ſeul & même Etat.

Un défaut bien conſidérable dans le royaume de *Suede*, c'eſt la foibleſſe de ſa population, foibleſſe imputée à diverſes cauſes, dont les moins problématiques ſont, 1°. les fréquentes guerres étrangeres, dans leſquelles ſes princes l'ont impliquée. 2°. Quelques maladies particulieres à la contrée & ſingulierement fatales aux enfans. 3°. Certaines loix conſtitutives de l'Etat, qui ne permettant pas au payſan de diviſer ſon héritage, ni d'avoir à ſon ſervice au-delà d'un certain nombre de valets, le chargent de plus de terres qu'il n'en peut cultiver, & réduiſent ſes freres ou ſes enfans puinés, à fuir le mariage, faute de biens. Et 4°. le petit nombre de villes, ou d'habitations privilégiées & commerçantes, bâties dans la vaſte étendue de ce royaume. L'on n'y compte en effet, que 101 villes & un peu plus de deux millions d'habitans: depuis cinq à ſix ſiecles, Stockholm en eſt la capitale. Le Nordland & la Finlande ſont les provinces les moins peuplées de l'Etat. Il eſt telles parties de la premiere, où l'on ne trouve pas une ſeule ville; c'eſt le cas de l'Herdalie & de la Jemptie: & il eſt des paroiſſes dans la ſeconde, dont la monſtrueuſe enceinte préſentant à la fois l'image de la dépopulation & celle de la dévotion, indique en même tems combien l'une eſt exceſſive, & combien l'autre eſt fatigante; telle eſt entr'autres, la paroiſſe de Paldamæ, au fief de Cajanie, dans la Bothnie orientale: une comparaiſon faite de cette paroiſſe avec la province de Hollande, aux Pays-Bas, nous apprend que celle-ci, une fois plus petite en étendue que celle-là, renferme 36 villes, outre tant de gros bourgs & de grands villages que l'on connoit, & environ 1200 mille habitans; au lieu que l'on ne trouve dans celle-là, que la ſeule petite ville de Cajanebourg, avec quelques hameaux & maiſons détachées, qui ne forment pas en tout

comptant, une assemblée de mille ames.

Avant la réformation, le clergé suédois, pareil à bien d'autres, jouissoit de richesses excessives & de prérogatives exorbitantes. Chaque évêque dans son diocese, étoit à la fois seigneur temporel & spirituel; & dans le royaume en général, leur corps étoit le premier de l'Etat, la dignité d'évêque emportant alors de plus avec soi la qualité de membre ordinaire du sénat, & conséquemment celle de contrôleur perpétuel de la conduite des rois. Gustave Vasa fut à leur égard mettre les choses en regle; il donna dans la diete de Westeræs le pas & la préséance à la noblesse sur le clergé; & il obtint par decret de la même assemblée, que les châteaux & revenus superflus, dont les évêques avoient été jusqu'alors en possession, seroient annexés à la couronne. Rentré de la sorte dans ses justes bornes, le clergé suédois dès cette époque, a cessé d'être dangereux pour l'Etat, & lui est devenu, au contraire, constamment utile: il a édifié les peuples par sa doctrine; il les a éclairés par ses lumieres; & il leur a servi d'exemple par ses mœurs: quelle justice ne rendroit-on pas à la religion, si l'on voyoit enfin ses ministres mériter partout les mêmes louanges!

Il y a dans la nation suédoise quatre classes de citoyens, que la constitution de l'Etat autorise, que son administration consulte & que sa liberté politique adopte, sans aucune réserve. C'est, 1°. celle des nobles, 2°. celle du clergé, 3°. celle des bourgeois, & 4°. celle des paysans. La classe des nobles, diversifiée dès le couronnement d'Eric XIV. en 1561, par les titres de comtes & de barons, & plus ou moins augmentée sous les regnes suivans, & particulierement sous celui de Christine, qui parut prodiguer les lettres de noblesse, en ayant accordé au-delà de 400; cette classe, dis-je, est aujourd'hui très-nombreuse: elle comprend environ 2000 familles, dont 100 sont reputées pour nobles de toute ancienneté; 810, pour annoblies par les charges de l'Etat; 772, pour annoblies par la profession des armes, & au-delà de 50, pour annoblies par la profession des sciences. L'on observe de plus, que dans cette classe il se trouve un grand nombre de familles d'origine étrangere; l'on y en compte 4 courlandoises, 4 polonoises, 10 françoises, 24 danoises, 53 écossoises, 68 livoniennes, & 92 venues d'Allemagne. La classe du clergé est composée des évêques & autres ecclésiastiques, dont il a été fait mention ci-dessus. Celle des bourgeois comprend les membres de tous les corps de villes du royaume; & celle des paysans, comprend les villageois, dont les uns sont censables, & les autres sont francs: ce sont ces derniers qui ont séance & voix dans les dietes nationales, conjointement avec le clergé, la noblesse & les bourgeois; tous ensemble concourant à former la monarchie suédoise, laquelle est d'espece mixte.

Cette monarchie, l'une des plus anciennes de l'Europe, puisqu'on lui donne pour fondateur Ingle, fils du grand Odin, qui vivoit dans le second siecle de notre ére, & qui présente par cela même une origine assez reculée, pour que l'on se dispense de suivre à cet égard la trace obscure de ceux qui la font remonter à Suenon, prétendu fils de Magog; cette monarchie a formé long-tems une couronne élective, qu'ont en effet portée des princes de plusieurs races différentes; l'on compte quinze de ces races, depuis celle d'Ingle, qui finit en 775, jusqu'à celle de Holstein, qui regne aujourd'hui, & qui a commencé en 1751; celle de Danemarck, succédant à la premiere,

miere, fit place à celle de Biorn, en 860: & ce fût sous celle-ci que le christianisme s'établit dans le royaume, vers l'année 1001: après celle de Biorn, qui s'éteignit en 1059, vint celle de Stenkil ou de West-Gothie, qui dura jusques à l'année 1134. Puis vint celle de Suercher, dont étoit S. Eric, patron des Suédois, & sous laquelle on introduisit l'usage d'élire alternativement pour roi un prince de *Suede* & un prince Goth: puis vint la race des Folkungiens, qui regna dès l'an 1250 à 1371, & à laquelle on dût la conquête entiere de la Finlande, avec celle de la Carélie, de même que l'acquisition des provinces de Scanie, de Halland & de Blecking, & une sorte d'union avec la Norwege. Ces Folkungiens, dont le dernier se nommoit *Haquin*, furent d'abord remplacés par un duc de Meckelbourg, nommé *Albert*, qui ne réussit point à gagner le cœur des Suédois, non plus que l'amitié de la fameuse reine Marguerite de Danemarck; & qui vaincu & fait prisonnier par celle-ci, fut détrôné par ceux-là, en 1388. Après Alberd, Maguerite regna en *Suede* comme dans le reste de la Scandinavie: on l'appella la *Sémiramis du Nord*. Elle forma, l'année 1397, l'union célebre de Calmar; & se voyant sans enfans, elle porta ses sujets à reconnoitre pour son successeur, Eric ou Henri de Poméranie, qui ne fut pas plus heureux qu'Albert de Meckelbourg; car ayant été chassé du trône, il se vit reduit à vivre du métier de pirate, qu'il commença d'exercer l'année 1439. Dès cette date, jusqu'à l'année 1521, la *Suede* fut gouvernée tantôt par des protecteurs de son choix, & tantôt par des rois qu'elle n'aima pas. Ceux-là furent, Charles Canutson & Sten-Sture; & ceux-ci, Christophe de Baviere, & Christiern I. Jean II. & Christiern II. de la race d'Oldenbourg. Cette race étant remplacée par celle des Vasa; l'on vit en *Suede*, Gustave I. Eric XIV. Jean III. Sigismond, Charles IX. Gustave-Adolphe & Christine. Puis vint en 1654, la race Palatine de Deux-Ponts, qui produisit Charles X. Charles XI. & Charles XII. A la mort de celui-ci, sa sœur Ulrique Eléonore, fut élue reine, avec privilege de transmettre sa couronne à Frederic de Hesse, son époux, qui dès 1720 fut en effet reconnu pour roi, & quitta le trône avec la vie, en 1751. Adolphe-Frederic de Holstein lui succeda, par désignation faite en 1743; & ce prince, decédé en Février 1771, a été dès-lors remplacé par son fils Gustave, aujourd'hui regnant, lequel au mois d'Août 1772, fit recevoir à ses sujets une forme de gouvernement bien différente de celle qui lui avoit d'abord été présentée. *v.* DROIT DE SUEDE.

Cette nouvelle constitution, ainsi donnée à la *Suede* par Gustave III. se soutient avec beaucoup de sagesse, & l'on a lieu d'en espérer pour le royaume un accroissement continuel de gloire & de prospérité.

Les revenus publics de cet Etat ne consistoient originairement que dans les biens propres des rois, autrement appellés les *domaines de la couronne*: c'étoient des terres éparses dans la contrée, & dont le produit étoit de si petite valeur, que dans le XIII[e] siecle encore l'on n'en tiroit pas annuellement la somme de 500 mille écus, monnoie d'aujourd'hui. Dans la suite, on en sentit l'insuffisance, & l'on ajoûta à ces terres la perception de quelques dixmes & de quelques autres droits. Sous Gustave Vasa, la couronne fit le retrait de quantité de biens de l'église: mais sous plusieurs des successeurs de ce prince, & singulierement sous Christine, il s'en

fit des aliénations considérables, soit à titre de dons, soit à titre de ventes. Charles XI. à son tour, réunit à ses domaines tout ce que ses prédécesseurs en avoient détaché, & le trésor royal fut sous lui très-riche; il n'en fut pas de même sous son fils, Charles XII. Les guerres de ce prince épuiserent l'Etat & l'endetterent. Il y a actuellement dans le royaume deux sortes de revenus publics, des ordinaires & des extraordinaires: ceux-ci consistent dans les impôts momentanés que met la diete sur les salaires, les pensions, les cens, les rentes, &c. & ceux-là coulent de huit sources constamment ouvertes, savoir, les domaines royaux, les mines, les péages, l'accise, le papier timbré, la capitation du bourgeois & du paysan, le profit de la banque, & la portion des dixmes que le clergé ne tire pas. La somme totale de tous ces revenus, ordinaires & extraordinaires, alloit en 1764. à dix millions & quelques cent mille écus. Mais à la même époque aussi, les dépenses de l'Etat montoient à passé douze millions d'écus: l'écu de *Suede* est de 5 livres 12 sols 10 deniers de France. (D. G.)

SUFFETES, s. m. pl., *Droit Carth.*, c'est ainsi que l'on nommoit chez les Carthaginois les deux principaux magistrats de la république qui étoient élus parmi les sénateurs les plus distingués par la naissance, par la richesse & par les talens. Leur autorité ne duroit que pendant une année, comme celle des consuls romains; mais il ne paroît pas que les *suffetes* fussent chargés du commandement des armées pendant leur magistrature; pour l'ordinaire leurs fonctions étoient purement civiles; cependant nous voyons qu'Annibal, Himilcon & Magon ont commandé les armées des Carthaginois dans le tems même qu'ils étoient revêtus de la dignité de *suffetes*; ils convoquoient le sénat auquel ils présidoient; ils y proposoient les matieres sur lesquelles on devoit délibérer; ils recueilloient les suffrages. Quelques auteurs croient qu'ils avoient le droit de vie & de mort, & d'infliger les punitions qu'ils jugeoient à-propos.

Aucune loi ne pouvoit passer dans le sénat sans leurs concours; lorsqu'ils n'étoient point d'accord avec le sénat, le peuple décidoit. Chaque ville de la domination carthaginoise avoit des *suffetes*, à l'exemple de la capitale.

Au sortir de leur dignité, les *suffetes* étoient faits préteurs. C'étoit une charge considérable, puisque, outre le droit de présidence dans certains tribunaux, elle donnoit aussi celui de proposer & de porter de nouvelles loix, & de faire rendre compte de l'administration des finances.

SUFFISANCE, s. f., *Morale*; c'est la bonne opinion que l'on a des choses qu'on dit; c'est un défaut de l'esprit qui nait de la présomption, & souvent de l'ignorance. Elle est insupportable dans la société, dont elle blesse les égards par son ton décidé. *v.* PRÉSOMPTION.

La société fourmille de gens qui font les suffisants, & qui sont très-importuns: ils ressemblent aux insectes qui bourdonnent & étourdissent. Ils different des impertinens, en ce qu'ils n'ont pas le ton aussi haut, ne forment pas d'aussi grandes prétentions & ne disent point aux autres des choses désobligeantes. Y a-t-il dans une compagnie une personne distinguée par son rang ou par son esprit? Le suffisant s'approche d'elle & s'en empare, comme s'il étoit seul digne de lui parler; il l'entretient de ses prétendues promesses, & par un babil assommant écarte tous ceux qui voudroient jouir à leur tour de la

présence de cette personne. Raconte-t-on quelque fait? Le suffisant le sait mieux que qui que ce soit; il y étoit, ou bien le récit lui en a été fait par des gens du premier ordre & du plus grand mérite, qui lui ont confié les anecdotes les plus secretes. C'est ainsi que des auteurs qui prétendent tenir le premier rang parmi les historiens, citent impudemment des cardinaux, des maréchaux, &c. dont ils ont à peine connu les valets de chambre. Une chose qui a été long-tems cachée vient-elle à éclater? Le suffisant la savoit depuis long-tems, & avoit puisé dans les sources? En un mot on ne le prend jamais en défaut; il a tout vu, tout sû, & presque tout fait. Les cours sont pleines d'originaux, qui jouent un pareil rôle jusqu'à la fin de leur insipide carriere. Il s'en trouve des copies dans toutes les sociétés inférieures jusques dans les bourgades & les hameaux. Les femmes ne se distinguent pas moins par cet endroit que les hommes; & peut-être qu'elles y ont plus de droit, parce que celles au-moins du grand monde, se mêlent dans plus d'affaires, participent à plus de secrets, & savent faire jouer un plus grand nombre de ressorts. Un seul trait de madame de Sevigné dévoile pleinement le ridicule de ce caractere. C'est l'application du mot de la *mouche* dans la fable: *Que je fais de poudre!*

SUFFRAGANT, s. m., *Jurisprud.*, *suffraganeus*, signifie en général celui qui a droit de suffrage dans une assemblée.

On donne ce titre aux évêques, relativement à leur métropolitain, parce qu'étant appellés à son synode, ils y ont droit de suffrage, ou bien parce qu'ils ne peuvent être consacrés sans son suffrage ou consentement. Chaque métropolitain a ses évêques *suffragans*.

L'appel des sentences rendues par les officiaux des évêques *suffragans* se releve par devant l'official du métropolitain. Voyez Ducange & les mots ARCHEVÊQUE, EVÊQUE, MÉTROPOLITAIN, SYNODE.

SUFFRAGE, s. m., *Jurisprud.*, se prend en cette matiere pour la voix ou avis que l'on donne dans une assemblée où l'on délibere sur quelque chose; en toute délibération les *suffrages* doivent être libres dans les tribunaux; ces *suffrages* uniformes de deux proches parens, savoir du pere & du fils, de deux freres, de l'oncle & du neveu, du beau-pere & du gendre, & celui des deux beaux-freres ne sont comptés que pour un; c'est le président de l'assemblée qui recueille les *suffrages*: les conseillers donnent leur *suffrage* de vive voix. Quand il s'agit d'une élection par scrutin, on donne quelquefois les *suffrages* par écrit.

Lorsque le pouvoir souverain est confié à une assemblée, *v.* ARISTOCRATIE, DÉMOCRATIE, composée de plusieurs personnes, dont chacune conserve sa volonté particuliere, il faut regler avant toutes choses, combien de voix réunies en un même sentiment, représenteront la volonté de toute l'assemblée, & par conséquent de l'Etat. En effet, personne n'est tenu de suivre les sentimens d'autrui, plutôt que les siens propres, à moins qu'il n'ait lui-même soumis sa volonté à celle de quelqu'un: quoique l'on soit entré en société avec d'autres, pour administrer en commun certaines affaires, si pourtant on s'est expressément reservé le droit de ne tenir compte d'aucune délibération, qu'on ne l'ait soi-même approuvée, on ne sera obligé à rien, quelque grand nombre de voix qui ait prévalu sur notre avis particulier. De-là vient, qu'on voit des corps, où l'oppo-

ſition d'un ſeul des membres ſuffit pour rendre inutile l'accord unanime de tous les autres. Ce n'eſt pas que ſi quelque membre d'un corps ne veut point entendre de raiſon, & refuſe, par pure opiniâtreté, de ſe rendre au ſentiment de tous les autres, quelque bien fondé qu'il ſoit, il ne puiſſe en ce cas là, être chaſſé comme un perturbateur de la ſociété, & puni même quelquefois poſitivement. Car, quoiqu'on n'ait pas promis d'acquieſcer à l'opinion du plus grand nombre, on ne laiſſe pas d'être obligé, en vertu d'une loi générale du droit naturel, d'avoir de la complaiſance pour les autres, & de ſe conformer à ce qui eſt avantageux au tout, dont on fait partie. Il faut avouer pourtant que, dans ces ſortes d'aſſemblées, ſur-tout ſi elles ſont compoſées d'un grand nombre de gens, les affaires ne ſe font qu'avec beaucoup de peine; & ſouvent même il n'y a pas moyen de rien conclure, à cauſe de la différence des ſentimens, & de l'opiniatreté inſurmontable de certains eſprits biſarres. Du reſte, lorſqu'on entre dans un corps ou dans une aſſemblée, ſans rien ſtipuler là-deſſus, on eſt cenſé d'ordinaire s'engager à ſuivre & à ratifier ce qui aura été trouvé bon par le plus grand nombre; perſonne ne pouvant raiſonnablement prétendre que tous les autres ſe rangent à ſon opinion, ou que pour un ſeul qui n'eſt pas de leur avis, ils ceſſent de preſſer ce qui leur paroît néceſſaire, ou utile à la cauſe commune. Si l'on ne s'accommodoit pas de cette méthode, il falloit l'avoir déclaré formellement, avant que d'entrer dans le corps. Après cela il n'eſt plus tems, & tout ce que l'on gagne, c'eſt de paſſer pour un membre également préſomptueux & incommode, qui veut faire prévaloir ſon ſentiment particulier ſur celui de tous les autres. Que ſi l'on ne peut abſolument digerer une telle mortification, permis à chacun de ſe démettre de ſon emploi, & de quitter la place qu'il occupoit dans le corps. Ainſi régulierement, dans toutes les aſſemblées, ce qui a paſſé à la pluralité des voix eſt regardé comme l'avis de chacun des membres; non que cela ſoit néceſſaire en vertu du droit naturel, mais parce qu'il n'y a preſque point d'autre expédient pour terminer les affaires, & pour prendre quelques meſures; quoique par-là, il arrive quelquefois, que le ſentiment le plus honnête & le plus avantageux à l'Etat, eſt rejetté. Comme les affaires humaines ſont ſouvent fort diverſifiées & fort embrouillées; & que, dans ces ſortes d'aſſemblées établies pour en décider, il n'eſt pas poſſible de trouver quelque voie qui ſoit ſans aucun inconvénient, il faut prendre le parti où il y en a le moins, & qui eſt d'ordinaire le plus avantageux. C'eſt donc en vain qu'on objecte, qu'il répugne à la nature, que l'avis des moins ſages prévale ſur celui des plus ſages, parce que ceux-ci ſe trouvent en plus petit nombre; & que les premiers même puiſſent obliger les autres à faire, contre leur propre ſentiment, quelque choſe de mal concerté. J'avoue, qu'en matiere de vérités ſpéculatives, il faut peſer les voix & non pas les compter; & que ſouvent même l'approbation de la multitude eſt regardée avec raiſon comme une marque d'erreur. Mais on ne ſauroit appliquer cette maxime à la déciſion des affaires, qui ſont entre les mains d'une aſſemblée, dont les membres ont tous un droit égal. En effet, qui décidera laquelle des deux opinions eſt la plus conforme aux regles de la prudence? ce ne ſeront pas les parties mêmes: car aucune ne voudra recevoir

l'autre pour juge en sa propre cause. Et y a-t-il quelqu'un qui ne se croie pas plus éclairé, & plus habile que les autres ? Ne voit-on pas même bien des gens qui rejettent un sentiment, quelque bien fondé qu'il soit, par cette seule raison, qu'ils n'en sont pas les auteurs ? Il n'y a guere moyen non plus de s'en remettre au jugement d'un tiers : car on peut aisément contester sur l'habileté ou sur l'intégrité de l'arbitre ; & alors, voilà une nouvelle dispute, pour la décision de laquelle il faudroit un autre arbitre, & ainsi de suite. D'ailleurs, les affaires sont souvent de telle nature, qu'elles ne peuvent pas être commodement portées hors de l'assemblée, & mises en arbitrage. Enfin, il ne seroit pas toujours à propos que le président de l'assemblée, par exemple, eût le droit de prononcer en faveur de l'un des sentimens, qui partagent les voix. Car de cette maniere il pourroit donner la préférence au sentiment qui a le moins de voix, & les rejetter même tous deux, comme n'étant bons, ni l'un ni l'autre, ainsi que font les princes absolus dans leur conseil : de sorte que par-là ce président deviendroit seul souverain. Il falloit donc chercher quelque expédient, qui ne fût sujet à aucune difficulté, & qui ne donnât point d'atteinte à l'égalité des membres de l'assemblée ; or, il n'y a rien de plus commode pour cet effet, que de compter les voix. Et lorsqu'on accorde à quelqu'un voix délibérative dans une assemblée, on présume qu'il a assez de capacité, pour juger des affaires qui s'y agitent : ce qui a lieu du moins par rapport aux assemblées, où l'on ne reçoit personne qu'avec quelque choix.

Il faut pourtant remarquer, à l'égard de cette pluralité de *suffrages*, qu'en certaines assemblées, le sentiment qui passe en délibération, doit l'emporter sur l'autre d'un certain nombre de voix, & non pas seulement d'une ou de deux. C'est ainsi que, par le droit canonique, celui qui est élu pape, doit avoir les deux tiers des voix des cardinaux. Mais lorsqu'il n'y a point de pareil réglement là-dessus, une seule voix de plus suffit pour faire regarder un avis comme le plus fort, & comme équivalent au consentement unanime de tous les membres de l'assemblée.

Mais, si le nombre des voix est égal de part & d'autre, il n'y a rien alors de conclu, & l'affaire demeure toujours dans son premier état, parce que rien ne fait pencher la balance. C'est pourquoi, dans le bareau, lorsque les voix pour & contre sont égales, le défendeur est renvoyé quitte & absous. En ce cas-là néanmoins les peines que les loix décernent contre les calomniateurs, ou ceux qui intentent procès mal-à-propos, ne semblent pas devoir être infligées. Parmi les Juifs même, un criminel n'étoit point tenu pour condamné, lorsque le nombre des juges qui absolvoient, n'étoit moindre que d'une voix. La raison en étoit sans doute, que les juges devant prononcer avec la même intégrité, que les témoins, la sentence d'un seul juge ne paroissoit pas avoir assez de poids pour condamner un criminel, de même que la déposition d'un seul témoin ne suffit pas pour le convaincre : car les *suffrages* des autres juges étant directement opposés, ils se détruisent les uns les autres. Il faut remarquer encore, que, quand une affaire doit être décidée par diverses curies ou tribus, dans chacune desquelles on prononce à la pluralité des voix, les *suffrages* qui ont du dessous dans une tribu ne peuvent pas augmenter le nombre de pareils *suffrages* qui l'emportent dans une autre.

Enfin, lorsqu'il y a plus de deux avis dans une même assemblée, on demande s'il faut compter ces voix de chacun à part, pour donner ensuite la préférence à celui qui en a davantage; ou bien si l'on peut joindre ensemble deux ou plusieurs avis, qui ont quelque chose de différent, afin que ce qu'ils ont de commun ayant prévalu sur un troisieme avis, on les compare ensuite par rapport à ce qu'ils renferment de différent, en sorte que celui des derniers qui se trouvera avoir plus de *suffrages* à cet égard, l'emporte sur tous les autres? A ne considérer ici que l'équité naturelle, indépendamment de toute convention & de toute loi particuliere, il faut distinguer les avis qui different en tout absolument, d'avec ceux dont l'un renferme une partie de l'autre, ou qui ne different qu'à l'égard du degré. Les derniers doivent être réunis en ce qu'ils ont de commun: mais il n'en est pas de même des premiers. Si par exemple, les uns condamnent à vingt écus, & les autres à dix, il faut reduire l'amende à dix écus, contre l'opinion qui absout; puisque dix étant compris dans vingt, la plus grande partie des juges s'accorde à l'égard de la premiere somme. Il y a une loi du digeste qui porte, que *si de trois arbitres, l'un condamne à quinze, l'autre à dix, & le troisieme à cinq; la partie doit payer cinq, parce que c'est la somme en laquelle ils sont tous d'accord.* Grotius s'éloigne de cette décision, prétendant que le défendeur doit être condamné à dix: car, dit-il, c'est à quoi se réduit l'avis du plus grand nombre, déduction faite de ce en quoi ils différent. Mais je réponds, que les trois arbitres s'accordent tous dans la somme de cinq, & par conséquent, il faut s'en tenir là, puisqu'ils différent dans tout le reste. Car, toutes les fois qu'il y a quelque diversité dans les avis, on doit suivre celui du plus grand nombre. De-là vient qu'autrefois dans le sénat romain, lorsque l'avis d'un sénateur renfermoit deux choses, dont l'une avoit passé, & l'autre non; on lui ordonnoit de diviser son sentiment, ou d'opiner à part sur chacun des chefs. Mais, si au contraire une partie des juges condamne un criminel au bannissement, & l'autre à la mort, pendant qu'un troisieme avis l'absout: les voix qui vont à l'exil, ne pourront pas être jointes avec celles qui décernent la mort, contre l'opinion qui absout; non plus que les voix qui absolvent, avec celles qui releguent, contre celles qui condamnent à la mort, parce que tous ces avis sont entierement différens les uns des autres. En effet, la mort n'est pas plus une partie du bannissement, que le bannissement une partie de la mort. Et quoique ceux qui absolvent & ceux qui releguent, conviennent en ce que les uns & les autres épargnent la vie du criminel, leur avis néanmoins ne tend pas là directement; c'est seulement une conséquence qui en résulte. Car ceux qui absolvent, déchargent le criminel de toute punition; au lieu que ceux qui bannissent, le condamnent sans contredit à une peine très-réelle.

Grotius dit encore, que dans une délibération de plusieurs personnes, qui, sans composer entr'elles un corps proprement ainsi nommé, sont unies ensemble par rapport à une certaine chose où elles n'ont pas toutes part également, il ne faut pas seulement regler le rang des membres de la société, selon que chacun y a plus ou moins de part, mais encore l'avis de chacun doit avoir plus ou moins de poids selon cette proportion géométrique, sur quoi il faut pour-

tant remarquer, qu'une telle ſociété étant fondée ſur la communauté d'une choſe, & non pas ſur quelque convention, d'où il réſulte un corps proprement ainſi dit, & par laquelle chacun ait ſoumis ſa volonté à celle du plus grand nombre; l'avis des conſors, qui ont une plus grande part à la choſe, dans laquelle ils ſont intéreſſés en commun, ne doit prévaloir ſur celui des autres qu'autant que cela ſe peut, ſans donner aucune atteinte au droit particulier que les derniers ont d'ailleurs.

SUGGESTION, ſ. f., *Juriſpr.*, perſuaſion artificieuſe, fauſſeté adroitement déguiſée à la faveur de laquelle le ſéducteur trouve le moyen de ſubſtituer ſa volonté à la place de celle de la perſonne ſéduite.

La *ſuggeſtion*, ainſi que la violence, annulle les actes, parce qu'il n'y a point d'engagement où il n'y a point de liberté.

La preuve par témoins des faits de *ſuggeſtion* eſt quelquefois admiſe contre les diſpoſitions de derniere volonté, mais il faut pour cet effet que les faits ſoient graves & circonſtanciés. On exige encore qu'il y ait des indices & des préſomptions très-violentes. Une conſultation par écrit & même un modele de teſtament ne feroient pas une preuve ſuffiſante de *ſuggeſtion*, celui qui veut diſpoſer de ſes biens a droit de prendre conſeil auparavant.

Si le teſtament eſt olographe, il eſt difficile de ſuppoſer que le teſtateur n'ait pas uſé de ſa liberté en l'écrivant, c'eſt pourquoi on eſt rarement reçu à attaquer un pareil teſtament pour cauſe de *ſuggeſtion*.

SUICIDE, ſ. m., *Morale*; c'eſt le crime qui conſiſte dans l'action volontaire de ſe tuer ſoi-même, ſoit directement, ſoit indirectement, ſans y être appellé par quelque devoir indiſpenſable. On ſe tue directement, lorſqu'on employe quelque cauſe ou inſtrument phyſique, dont l'effet immanquable ſur notre corps, eſt de le priver de la vie en plus ou moins de tems; comme le poignard ou toute autre arme meurtriere; la corde pour celui qui s'étrangle, l'eau pour celui qui ſe noye, la terre pour celui qui ſe précipite d'un lieu élevé, le poiſon pour celui qui l'avale, &c. ou lorſqu'on ſe prive de l'uſage des choſes, ſans leſquelles il eſt impoſſible que l'on continue de vivre, comme celui qui ſe laiſſe mourir de faim ou de ſoif, faute de prendre des alimens qu'il peut ſe procurer.

On ſe tue indirectement, ſoit lorſqu'on fait des choſes dont l'effet & les ſuites naturelles ſont d'abreger nos jours, ſans cependant nous faire mourir violemment & ſur le champ, telles ſont les ſuites des excès & des débauches de toute eſpece qui dérangent l'économie de notre corps, & l'expoſent à des maladies qui conduiſent à la mort, ou à une vie inutile par la perte des forces & de la ſanté néceſſaires pour agir & remplir notre deſtination; ſoit en s'expoſant à des dangers évidens de perdre la vie par des accidens, comme font ceux qui témérairement s'expoſent à des périls certains à la guerre, ceux qui aiment à ſe battre, qui, pour montrer leur force, leur adreſſe ou leur courage, vont avec étourderie s'expoſer à des coups ou à des chûtes qui leur font perdre la vie.

Toutes ces diverſes manieres d'agir, conſtituent l'action du *ſuicide*, lorſque celui qui ſe les permet, a eu réellement l'intention de finir ſes jours par ce moyen, ou qu'ayant ſû, que la perte de ſa vie ſeroit tôt ou tard la ſuite naturelle de ces actions, il n'a pas laiſſé de

les faire volontairement de son plein gré, & pouvant faire autrement. Quiconque employe des moyens dont l'efficace naturelle conduit à une fin connue, a certainement voulu cette fin, ou au moins n'a pas voulu éviter d'y arriver. Tous ceux donc qui font les diverses actions dont nous venons de parler, quoiqu'ils en ayent prévu les suites, sont meurtriers volontaires d'eux-mêmes.

A ces caracteres du *suicide*, nous en avons ajouté un dernier qui en fait proprement le démérite, & qui le fait entrer dans la classe des actions criminelles; c'est que ces actions, dont l'effet naturel est d'abreger nos jours, on les fasse sans y être appellé par un devoir indispensable.

Il est difficile d'imaginer des cas où un devoir réel indispensable nous appelle à nous tuer nous-mêmes directement; je ne saurois en trouver que dans les circonstances où un homme pour sauver sa patrie, en faisant périr l'ennemi qui l'attaque, ou en arrêtant ses efforts, n'a d'autre moyen que celui de se faire périr lui même par une action qui entraîne la destruction ou de son ennemi même, ou des moyens par lesquels son ennemi pouvoit devenir le maître de cette patrie que le citoyen veut sauver. Tel est le cas d'un militaire, qui placé sur une mine qui lui reste, & sur laquelle il trouve le moyen d'attirer l'ennemi, la fait sauter en y mettant le feu, & par ce moyen fait sauter l'ennemi avec lui. Tel est le cas d'un capitaine de vaisseau, qui, par le même moyen fait sauter le vaisseau ennemi & le sien, & détruit ainsi celui sous les efforts duquel sa patrie auroit succombé. L'un & l'autre se tuent eux-mêmes; & comme leur devoir est de faire tout ce qui est en leur pouvoir, même le sacrifice de leur vie pour sauver la société dont la défense leur est confiée; cette maniere de se tuer, est un moyen de remplir le but de leur vocation; en négliger l'emploi quand ils peuvent en faire usage avec succès, c'est manquer à ce qu'on a droit d'attendre d'eux; c'est préférer leur conservation personnelle, même incertaine, au salut de leur patrie avec laquelle peut-être ils périront également. *v.* DROIT, *Morale*. La conduite que tient à cet égard le citoyen fidele & courageux, est dans le fond la même que celle de celui qui en combattant vaillamment s'expose au danger éminent de périr sous les coups de l'ennemi; son action, en mettant lui-même le feu aux poudres de la mine ou de son vaisseau, est la même que celle d'un Codrus, de deux Décius qui se dévouent dans un danger pressant pour le salut de leur patrie, & se font tuer par les ennemis, avec cette différence qui ne dénature point l'action, que l'un périt par la suite nécessaire de sa propre action, & que les autres périssent en s'offrant eux-mêmes aux coups mortels des ennemis, dont les suites sont aussi certaines que celles de l'action de celui qui fait sauter son propre vaisseau avec celui de l'ennemi.

S'il est un autre cas qui semble autoriser le *suicide* direct, c'est celui d'une personne qui, dépositaire du secret à la conservation duquel est attachée la conservation de sa patrie, craint de ne pouvoir résister aux tourmens par lesquels on voudra le lui arracher: se défiant de sa propre fermeté à souffrir la torture, il ne voit de moyen de sauver son secret, qu'en prévenant par une mort volontaire, les suites funestes d'une foiblesse qu'il a lieu de craindre aussi long-tems qu'il est en vie. S'il ne meurt pas, son secret sera trahi, & sa patrie perdue.

perdue. Que fait-il en se tuant lui-même, que ce que fait l'officier qui fait sauter lui & son ennemi par le même coup?

Peut-être la reconnoissance, l'estime, l'amour, le respect, pourroient faire envisager le salut d'une personne, comme digne qu'on lui fit un tel sacrifice, si tant est, que les circonstances soient telles, que sa conservation fût essentiellement liée à la mort volontaire de quelqu'un. Quant à ce qu'on a prétendu, que le *suicide* seroit exigé par un devoir indispensable d'une personne qui n'auroit que ce moyen de se mettre à couvert d'une violence, à laquelle on ne sauroit consentir sans crime; il paroît que les défenseurs de cette opinion ont été de mauvais raisonneurs. Comment se pourroit-il qu'on eût droit d'imputer à crime à quelqu'un une violence qu'il essuye, quoiqu'il y ait opposé toute la résistance possible. Quoi! on blâmera une femme que des soldats forcénés violent dans le sac d'une ville! Il faut donc la blâmer aussi de ce qu'ils la tuent ensuite, & la jettent dans la rue par les fenêtres. Méprisable lorsqu'elle se livre volontairement & sans résistance à des débauchés, quel démérite y a-t-il en elle, lorsque vaincue par des forces supérieures on abuse de son corps, contre le vœu sincere de son cœur? & pourquoi faudroit-il qu'elle se tuât elle-même? en est-elle moins après cette violence une femme estimable & respectable, si elle étoit telle auparavant? S'il étoit juste qu'elle mourût avant, on auroit donc droit de la faire mourir après; & quand on fait une vertu à une personne, de prévenir par une mort volontaire une violence à laquelle' elle n'a point consenti, à laquelle elle oppose toute la résistance dont les forces la rendoient capable, c'est supposer que d'avoir dû céder à une force physique supérieure, c'est s'être couvert d'un déshonneur pire que la mort, c'est faire un crime du manque naturel & involontaire des forces physiques; s'il valoit mieux mourir que d'essuyer une violence de cette nature, ce ne peut être que parce que quand on l'a soufferte on n'est plus digne de vivre, que l'on mérite de ne vivre plus, & qu'on seroit blâmable de vouloir vivre encore; la mort d'une telle personne seroit un acte de justice, & on auroit le droit de la lui faire subir. Quel bien fait la personne qui se tue dans ce cas? Elle prévient, dit-on, un crime; mais quel crime prévient-elle? Est-ce le sien? Non sans doute, car elle ne le commet pas plus que le voyageur que des brigands attaquent & tuent, ne se rend coupable de meurtre, en ne se tuant pas lui-même, quand il a à craindre l'assaut de ces méchans; prévient-elle le crime de celui qui lui fera violence si elle ne se tue pas? non sans doute, car comme le crime consiste dans l'intention, le brutal n'en est pas moins coupable pour n'avoir pas pû accomplir sa criminelle intention, & il est de plus responsable de la mort de la personne qui se tue elle-même: en se tuant, elle n'a prévenu aucun mal, il est plus certain qu'elle est coupable pour s'être tuée, qu'il ne l'est, qu'elle auroit été méprisable pour avoir été insultée malgré elle; elle n'a donc point fait une action louable à aucun égard en se tuant: le *suicide* dans ce cas & dans tout autre semblable n'est donc point exigé par un devoir, & ne sauroit être justifié par la considération d'aucune obligation qui nous fasse une loi d'avoir recours à cette extrêmité.

Quelques personnes ont prétendu

que le *suicide* direct seroit innocent chez une personne qui y auroit recours pour se soustraire ou au deshonneur public, suite d'une conduite criminelle ou au moins imprudente, ou pour se mettre à couvert des douleurs d'un supplice cruel & inévitable, ou d'un sort qu'on regarde comme devant nous rendre malheureux. Si on suppose le deshonneur imaginaire, comme quand c'est injustement qu'on nous mépriseroit, ainsi que cela auroit lieu envers un innocent qu'on condamne injustement à une peine infamante qu'il ne mérite pas; se tuer soi-même dans ce cas c'est donner lieu de croire qu'on est coupable, c'est se punir pour une faute non commise, s'ôter tout moyen de justification, & confondre le deshonneur injuste avec la honte méritée: si le deshonneur est mérité par une conduite digne de blâme, se tuer soi-même, c'est s'enlever les moyens de réparer le mal par une conduite subséquente plus sage; ce n'est pas sauver sa propre réputation, ce n'est que faire cesser le sentiment que nous l'avons perdue, & se mettre dans l'impossibilité de la recouvrer; il ne sauroit donc rien y avoir de louable dans le *suicide* commis pour se sauver du déshonneur mérité ou non mérité. Si c'est pour se soustraire aux douleurs d'un supplice ignominieux, on ne trouvera pas plus de raisons pour justifier le *suicide*; on ne prévient pas le deshonneur, on s'en ôte seulement le sentiment; quant à la mort, on ne s'en met pas à couvert, on en change seulement les circonstances, sans être assuré d'en adoucir beaucoup le sentiment & d'en diminuer les douleurs: dans tout cas semblable on ne sauroit dire qu'il y ait un devoir qui nous appelle à nous tuer nous-mêmes, ni qu'il y ait aucune considération qui puisse faire envisager le *suicide* direct commis par ces motifs, comme louable à aucun égard.

Quant au *suicide* indirect, il est incontestable que mille circonstances peuvent nous faire un devoir de nous exposer au danger de perdre notre vie; la défense de notre patrie, de nos amis, de nos parens, de notre honneur, de nos biens, en général, tous les cas où nous avons le droit d'opposer la force à la force, sont du nombre de ceux où la perte de notre vie, bien loin de pouvoir nous être imputée à crime, doit être envisagée au contraire comme une preuve de courage & d'attachement à notre devoir. Il en est de même de toute vocation légitime qui, ou par les fatigues qu'elle exige, ou par les influences malignes de l'air auxquelles elle expose, a pour effet naturel d'abréger les jours de ceux qui la remplissent; la lâcheté seule & la tiedeur pour remplir nos devoirs, peut nous arrêter dans une carriere que nos obligations nous appelloient à fournir; cependant il est des restrictions essentielles à faire pour éviter de dangereuses conséquences pratiques à cet égard.

1°. S'il est des précautions à prendre, propres à diminuer le danger, sans nuire à l'accomplissement entier de notre devoir, on est coupable de les négliger, & on peut nous imputer notre mort comme un *suicide*.

2°. Lorsque la nécessité réelle, le devoir positif, notre vraie destination dans le poste que nous occupons, n'exigent pas que nous nous exposions au danger, & que néanmoins nous nous y allons exposer inutilement, nous sommes coupables de *suicide* quand nous y périssons.

3°. Lorsque notre vocation est telle que, vû notre capacité physique & morale, nous ne saurions la remplir sans nous exposer à nous perdre bientôt inu-

tilement, & que si nous ne remplissions pas ce poste, il seroit occupé par d'autres personnes plus capables que nous, & pour qui seroient, sans nul danger, les actions à faire, les devoirs à remplir, qui pour nous sont funestes; s'obstiner à garder une telle vocation, c'est vouloir abréger ses jours sans nécessité, & se rendre coupable de *suicide* indirect.

Si dans chacun de ces cas où l'on ne fait que des actions permises & légitimes en elles-mêmes, on est coupable des suites funestes qu'elles ont pour nous, parce que nous aurions pû les prévenir; on n'hésitera pas à blâmer comme coupable de *suicide* un homme qui s'expose à perdre la vie, en faisant des actions blâmables en elles-mêmes, ou au moins imprudentes folles & peu séantes; tels sont tous ceux qui par leurs excès, leurs débauches, leur étourderie, leur pétulance, courent le risque de se tuer, ruinent leur santé, abrégent leurs jours, & se causent même souvent une mort violente. A ceux-là on peut joindre ceux qui, dans le cas d'une maladie, refusent obstinement de prendre des remedes, sans lesquels ils ne peuvent être guéris.

Ici l'on demande si réellement il y a du crime à se tuer soi-même de quelque façon que ce soit, à abréger volontairement ses jours, soit directement, soit indirectement, dans tous les cas où un devoir indispensable ne nous en impose pas la nécessité, & cela parce que quel qu'en soit le motif, on préfére la mort à la continuation de la vie?

La plupart des philosophes anciens ont pris sur cette question le parti de la négative; ils ont loué le *suicide* direct, comme une belle action dans toute personne à qui la vie paroissoit déplaisante & à charge, & ont peint comme des lâches ceux qui préféroient d'en supporter le poids avec patience, au parti de s'en décharger par une mort volontaire. Les stoïciens en particulier avoient embrassé ouvertement ce parti. *Si le sage*, dit Seneque, un des plus modérés d'entr'eux, *se trouve assailli de peines & de chagrins qui troublent sa tranquillité, il quitte la vie, il n'attend pas même pour cela que le mal soit extrême, il la quitte dès que la fortune commence à lui devenir suspecte.* Voyez *Senecæ opera, epist. LXX. & LVIII.* Voyez aussi son traité, *Cur bonis viris mala fiant.* Epictete, plus sage que Seneque, veut bien qu'on continue à vivre aussi long-tems que Dieu l'exige, mais il s'établit juge du moment où Dieu lui permet de se retirer: „ Je ne t'abandonne pas, dit-il, à „ Dieu, le ciel m'en préserve, mais je „ vois que tu n'as plus besoin de moi. „ Mes amis, attendons Dieu, ne quittons point son service avant qu'il „ nous en donne le signal. Ma maison, dit-il ailleurs, est-elle pleine de fumée? Si elle n'est pas insupportable j'y resterai. Si elle me devient trop à charge, je sortirai. Car „ souviens-toi toujours que la porte „ est ouverte: n'ayes pas plus de peur „ que les enfans lorsque le jeu cesse de „ leur plaire; ils disent *je ne joue plus.* „ Imitez-les, dites comme eux dans les „ mêmes circonstances, *je ne joue plus*, „ & partez; mais si vous restez, ne „ vous plaignez pas. Voyez Epictete, „ *dissert. liv. I. c. 24.*" Telle étoit sur ce sujet la doctrine des stoïciens; celle des épicuriens n'étoit pas moins favorable au *suicide*, & on devoit s'y attendre de la part d'une secte pour qui, selon son systême, la douleur étoit le souverain mal; la mort qui mettoit fin à l'existence étoit le remede spécifique de la douleur. Ciceron loue Caton de s'é-

tre tué lui-même, *de officiis*, *lib. I. cap.* 31. „La loi que l'on doit suivre à l'égard de la vie, dit-il, *Tuscul. quæst. lib. V.* est celle que les Grecs suivoient dans leurs repas, il falloit boire ou quitter la table. Si donc quelqu'un ne peut pas supporter les miseres de la vie, il doit s'en délivrer par la mort."

Les gymnosophistes dans les Indes regardant la vie comme un état d'esclavage & de prison pour l'ame, se faisoient un grand mérite de quitter la vie avec solemnité, comme on feroit pour aller en triomphe; tant il est possible d'abuser par une fausse application des meilleurs principes.

Il n'y a guere eu que Socrate & Platon qui ont désapprouvé le *suicide*, & qui ont dit que l'homme placé sur la terre par la volonté de Dieu, pour y occuper un poste, n'avoit pas plus le droit de le quitter par une mort volontaire, que le soldat placé en sentinelle n'a le droit de quitter son poste, sans la permission de son capitaine qui l'a placé-là.

Le *suicide* a trouvé de tems en tems des défenseurs parmi les modernes, mais un plus grand nombre encore se sont déclarés contre cette action, comme contre un crime réel; & ont prouvé qu'en effet on ne pouvoit se la permettre sans être coupable.

Ils ont d'abord eu pour eux la voix de la nature qui repugne à sa destruction, & qui réunit ordinairement toutes ses forces pour éviter le coup qui menace sa vie; disposition qui n'étant l'effet ni de l'éducation ni des préjugés, mais étant due à l'instinct naturel de tous les êtres vivans, prouve que l'intention du Créateur qui fixe notre destination, a été que nous conservassions notre vie aussi long-tems que nous le pouvons; l'abréger volontairement, c'est donc aller contre notre destination, & contre les intentions de notre Créateur. Il ne dépend pas de nous de prolonger nos jours à notre gré, au-delà du cours de la nature; comment nous seroit-il licite, sans une permission expresse de Dieu, de faire violence à la nature pour abréger ces mêmes jours que nous ne nous sommes pas donnés; or cette permission d'attenter à notre vie, que Dieu seul avoit le droit de nous donner, ne se trouvera dans aucune de ses loix; celle qui nous défend le meurtre renferme dans son étendue, aussi bien le droit de nous tuer, que celui de disposer de la vie des autres. Il y a même des cas où nous avons le droit de tuer un ennemi; mais quel est le cas où nous pourrons innocemment nous tuer nous mêmes?

A ces considérations prises de la nature des choses & de la loi divine, se joignent celles qui sont tirées de nos rélations dans la société humaine. Placé au milieu de mes semblables, pour contribuer de toute mes forces à leur perfection & à leur bonheur, par mes discours, par mes actions, par mes services, par mon exemple; aussi long-tems que je vis, je puis leur être utile, & je dois m'y employer selon l'étendue de mes forces: quelle dispense ai-je reçu pour m'autoriser à me soustraire à ces obligations réelles? Vous êtes, dites-vous, inutiles aux humains pour ce moment; mais cela est-il bien vrai? Ne pouvez-vous leur donner aucune leçon, aucun bon exemple, pas même celui de la fermeté, de la résignation, de la patience? ne pouvez-vous leur rendre aucun service, leur donner aucun conseil dans aucun cas? & quand cela seroit pour ce moment, pourquoi supposez-vous que l'avenir ne changera

pas vos circonſtances, que vous n'aurez nulle occaſion de rendre utile votre exiſtence à vos contemporains ou à la poſtérité? Par votre mort volontaire, vous vous mettez dans l'impoſſibilité de remplir une deſtination dont vous ne connoiſſez pas toute l'étendue, parce que les circonſtances ne l'ont pas développée. Vous-mêmes ne ſauriez-vous acquérir en vivant, quelque degré de cette perfection, vers laquelle vous devez tendre, *v.* DESTINATION. Reſter volontairement en-deſſous du terme que vous pouviez atteindre en prolongeant votre vie, c'eſt vous rendre coupable aux yeux de Dieu qui veut que vous deveniez chaque jour plus parfait, & qui ne nous a fait naître que pour cela. Vous ſouffrez, dites vous; mais depuis quand l'impatience & la révolte contre la Providence ſont-elles des vertus? mais depuis quand la patience, la force d'ame, la réſignation ſont-elles des vices?

Le *ſuicide* n'eſt donc pas la conſéquence d'une ame qui raiſonne ſenſément, qui reſpecte ſes rélations, ſa deſtination & les devoirs qui en découlent; c'eſt un crime égal à celui que commet l'homme, qui diſpoſe de ce qui ne lui appartient pas. (G. M.)

SUJET, ſ. m., *Morale*, *Droit civil & polit.* On nomme *ſujets* tous les membres de l'Etat, par oppoſition au ſouverain, ſoit que l'autorité ſouveraine ait été déférée à un ſeul homme, comme dans une monarchie, ou à une multitude d'hommes réunis, comme dans une république: ainſi le premier magiſtrat de cette république même, eſt un *ſujet* de l'Etat.

On devient membre ou *ſujet* d'un Etat en deux manieres, ou par une convention expreſſe, ou par une convention tacite.

Si c'eſt par une convention expreſſe, la choſe eſt ſans difficulté; à l'égard du conſentement tacite, il faut remarquer que les premiers fondateurs des Etats, & tous ceux qui dans la ſuite en ſont devenus membres, ſont cenſés avoir ſtipulé que leurs enfans & leurs deſcendans auroient, en venant au monde, le droit de jouir des avantages communs à tous les membres de l'Etat, pourvu néanmoins que ces deſcendans, parvenus à l'âge de raiſon, vouluſſent de leur côté ſe ſoumettre au gouvernement, & reconnoitre l'autorité du ſouverain.

Je dis pourvu que les deſcendans reconnoiſſent l'autorité du ſouverain, car la ſtipulation des peres ne ſauroit avoir par elle-même la force d'aſſujettir les enfans malgré eux, à une autorité à laquelle ils ne voudroient pas ſe ſoumettre; ainſi l'autorité du ſouverain ſur les enfans des membres de l'Etat, & reciproquement les droits que ces enfans ont à la protection du ſouverain, & aux avantages du gouvernement, ſont établis ſur un conſentement réciproque.

Or de cela ſeul, que les enfans des citoyens parvenus à un âge de diſcrétion, veulent vivre dans le lieu de leur famille, ou dans leur patrie, ils ſont par cela même ſenſés ſe ſoumettre à la puiſſance qui gouverne l'Etat, & par conſéquent ils doivent jouir, comme membres de l'Etat, des avantages qui en ſont les ſuites; c'eſt pourquoi auſſi les ſouverains une fois reconnus, n'ont pas beſoin de faire prêter ſerment de fidélité aux enfans qui naiſſent depuis dans leurs Etats.

Les *ſujets* d'un Etat ſont quelquefois appellés *citoyens*; quelques-uns ne ſont aucune diſtinction entre ces deux termes, mais il eſt mieux de les diſtinguer.

Celui de citoyen doit s'entendre de tous ceux qui ont part à tous les avantages, à tous les privileges de l'association, & qui sont proprement membres de l'Etat, ou par leur naissance ou d'une autre maniere; tous les autres sont plutôt de simples habitans, ou des étrangers passagers que des citoyens: pour les serviteurs, le titre de citoyens ne leur convient qu'en tant qu'ils jouissent de certains droits, en qualité de membres de la famille d'un citoyen, proprement ainsi nommé, & en général, tout cela dépend des loix & des coutumes particulieres de chaque Etat.

Les devoirs des *sujets* sont généraux ou particuliers; les uns & les autres découlent de leur état & de leur condition. Tous les citoyens ont cela de commun, qu'ils sont tous soumis au même souverain, au même gouvernement, & qu'ils sont membres d'un même Etat; c'est de ces rélations que dérivent les devoirs généraux. Et comme ils occupent, les uns & les autres, différens emplois, différens postes dans l'Etat, qu'ils exercent différentes professions, de-là naissent aussi leurs devoirs particuliers.

Il faut encore remarquer que les devoirs des *sujets*, supposent & renferment les devoirs de l'homme considéré simplement comme membre de la société humaine en général.

Les devoirs généraux des *sujets* ont pour objet, ou les conducteurs de l'Etat, ou tout le corps du peuple & la patrie, ou les particuliers d'entre les concitoyens. A l'égard des conducteurs de l'Etat, des souverains, tout *sujet* leur doit le respect, la fidélité & l'obéissance que demande leur caractere. D'où il suit, qu'il faut être content du gouvernement présent & ne former ni cabales, ni séditions, mais s'attacher aux intérêts de son prince plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer souverainement, penser favorablement & parler avec respect de lui, & de ses actions; on doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons princes, &c.

Par rapport à tout le corps de l'Etat, un bon citoyen se fait une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre chose, de sacrifier gayement ses richesses, sa fortune, tous ses intérêts particuliers, & sa vie même pour la conservation & le bien de l'Etat; & d'employer tous ses talens, toute son industrie, pour faire honneur à sa patrie, & lui procurer quelque avantage.

Enfin le devoir d'un *sujet* envers ses concitoyens consiste à vivre avec eux, autant qu'il lui est possible, en paix & en bonne union; à être doux, complaisant, commode & officieux envers chacun; à ne point causer de trouble par une humeur bourrue ou facheuse; à ne point porter envie ni de préjudice au bonheur des autres, &c.

Tout gouvernement équitable exerce une autorité légitime, à laquelle un citoyen vertueux est obligé d'obéir; mais un gouvernement injuste n'exerce qu'un pouvoir usurpé. Sous le despotisme & la tyrannie il n'y a plus d'autorité, il n'y a qu'un brigandage: la société contre son gré est forcée de subir le joug qui lui est imposé par le crime & la violence; opprimée elle-même, elle ne peut plus procurer aux citoyens aucuns des avantages qu'elle s'est engagée de leur assurer par le pacte social: un mauvais gouvernement anéantit ce pacte, en empêchant la société de remplir ses engagemens avec ses membres, il semble annoncer à ceux-ci qu'ils ne doivent rien à la société.

Pour que la société soit en droit d'e-

xiger l'attachement de ſes membres, elle doit leur montrer un tendre intérêt à tous: elle ne s'eſt point engagée à rendre tous les citoyens également aiſés, heureux & puiſſans; mais elle s'eſt engagée à les protéger également, à les garantir de l'injuſtice, à leur procurer la ſureté néceſſaire à leurs entrepriſes & à leurs travaux, à les récompenſer en raiſon des ſervices qu'ils lui rendront. C'eſt à ces conditions que les citoyens peuvent aimer leur patrie, s'intéreſſer à ſon bonheur, contribuer fidelement à ſa conſervation & à ſa félicité. Queſt-ce que l'amour de la patrie ſous un gouvernement tyrannique ? L'exiger d'un eſclave, ce ſeroit évidemment vouloir qu'un priſonnier chérit ſa priſon & fût amoureux de ſes chaînes. L'amour de la patrie, dans un pays ſoumis à la tyrannie, ne conſiſte que dans un attachement ſervile pour ſes tyrans, de qui l'on eſpere obtenir les dépouilles de ſes concitoyens: dans une pareille conſtitution l'homme vraiment attaché à ſon pays paſſe pour un rebelle, pour un mauvais citoyen, pour un ennemi de l'autorité.

Les hommes, preſque toujours gouvernés par des mots, s'imaginent que tout ce qui porte l'empreinte du pouvoir eſt fait pour être aveuglement obéi : ils ne voyent pas que l'autorité légitime, c'eſt-à-dire, celle qui contribue au bien de la ſociété & qui eſt reconnue par elle, eſt la ſeule qui ait le droit de ſe faire obéir : ils ne voyent pas que l'autorité dès qu'elle devient injuſte, n'a plus le droit d'obliger des hommes raſſemblés pour jouir des avantages de l'équité & de la protection des loix : *Perſonne*, dit Ciceron, *ne doit obéir à ceux qui n'ont pas droit de commander.* La tyrannie eſt faite pour être deteſtée par tout bon citoyen ; ſes ordres ne peuvent être ſuivis que par des eſclaves corrompus, qui cherchent à profiter des malheurs de leur patrie. Un intérêt ſordide & la crainte, & non l'affection, peuvent être les motifs de l'obéiſſance forcée du citoyen, obligé de haïr intérieurement l'autorité mal-faiſante ſous laquelle ſon deſtin le force de gémir. Les Grecs, ſuivant Plutarque, regardoient le gouvernement deſpotique des Perſes comme indigne de commander à des hommes.

Ces réflexions naturelles doivent nous empêcher d'être ſurpris de trouver la plûpart des nations remplies de citoyens indifférens ſur le ſort de la patrie, dépourvus de toute idée du bien bublic, uniquement occupés de leurs intérêts perſonnels, ſans jamais faire le moindre retour ſur la ſociété : les intérêts de celle-ci n'ont en effet rien de commun avec ceux de la plupart des membres qui la compoſent. On ne trouve nulle part des loix qui établiſſent une juſtice exacte parmi les citoyens; les nations ſe diviſent en oppreſſeurs & en opprimés. Des préjugés injuſtes, des vanités mépriſables, des privileges iniques, mettent perpétuellement la diſcorde entre les différens ordres de l'Etat; un fatal eſprit de corps prend la place de l'eſprit public & du patriotiſme. Les riches & les grands s'arrogent le droit de vexer les pauvres & les petits; le noble mépriſe le roturier; le guerrier ne connoît que la force, & n'obéit qu'à la voix du deſpote qui le paye. Le magiſtrat ne ſonge qu'aux prérogatives de ſa charge, & s'embarraſſe fort peu des droits de ſes concitoyens ; le prêtre ne s'occupe que de ſes immunités. Ainſi des intérets diſcordans s'oppoſent ſans ceſſe à l'intérêt général, & détruiſent efficacement l'harmonie ſociale. Le deſpotiſme habile ſe prévaut

de ces divifions continuelles pour abattre la juftice & les loix : il fomente les diffentions ; il met fes créatures à portée de profiter des ruines de la patrie ; aveuglés par les faveurs trompeufes, ceux qui devroient fe montrer les meilleurs citoyens ne cherchent qu'à fe procurer le crédit ou le pouvoir d'opprimer, ils travaillent à fortifier de plus en plus la puiffance fatale fous laquelle la nation entiere fera tôt ou tard accablée. Les pauvres & les foibles, perpétuellement écrafés par l'injuftice des puiffans & des grands qu'ils voyent feuls profpérer, deviennent leurs ennemis, & par des crimes fe vengent de la partialité du gouvernement qui ne répand fes bienfaits que fur les heureux de la terre, & qui oublie totalement les malheureux.

On ne peut trop le répéter, tous les citoyens d'un Etat font également intéreffés à y voir régner l'équité. Il n'eft point un feul homme qui, s'il étoit raifonnable, ne dût trembler dès qu'il voit la violence opprimer le dernier des citoyens. L'oppreffion, après avoir fait fentir fes coups aux dernieres claffes du peuple, finit par les faire éprouver aux claffes les plus élevées. Les corps les plus puiffans, dès qu'ils font divifés, n'oppofent qu'une foible barriere à la tyrannie qui marche inceffamment vers fon but. Tous les corps, toutes les familles, tous les citoyens, n'ont qu'un feul intérêt, c'eft d'être gouvernés par des loix équitables ; les loix ne font telles que lorfqu'elles protégent également le grand & le petit, le riche & l'indigent. Le bon citoyen eft celui qui dans fa fphere contribue de bonne foi à l'intérêt général, parce qu'il reconnoît que fon intérêt perfonnel ne peut en être détaché fans péril pour lui-même ; vérité que nous ferons fentir en parcourant les devoirs de toutes les claffes fuivant lefquelles les citoyens d'un Etat font partagés.

Un bon gouvernement ne mérite ce nom que lorfqu'il eft jufte pour tout le monde ; il a feul le pouvoir de former de bons citoyens ; il a feul le droit d'attendre de la part de fes *fujets* l'attachement, la fidélité, les facrifices généreux, en un mot l'accompliffement des devoirs de la vie fociale. L'autorité légitime eft la feule qui puiffe être fincerement aimée, obéïe, refpectée ; elle feule peut infpirer aux hommes l'amour de la patrie, qui n'eft évidemment que l'amour de leur fûreté & de leur profpérité.

Tout le monde a dans la bouche cet adage : *la patrie eft là où l'on fe trouve bien ;* d'où il réfulte qu'il n'y a plus de patrie où l'on fe trouve fous l'oppreffion, fans efpérance de voir finir fes peines. Le citoyen eft fait pour fupporter avec patience les inconvéniens néceffaires de la vie fociale, & pour partager avec fes concitoyens les calamités paffageres qu'ils éprouvent ; mais il a droit de renoncer à l'affociation, dès qu'il voit qu'elle lui refufe conftamment les avantages qu'il a droit d'en attendre. Il n'y a plus de patrie où il n'y a ni juftice, ni bonne foi, ni concorde, ni vertu. Sacrifier fes biens & fa vie pour des tyrans, c'eft s'immoler, non à fa patrie, mais à fes plus cruels ennemis. „ Le bon citoyen, dit Ciceron, eft „ celui qui ne peut fouffrir dans fa patrie une puiffance qui prétende s'élever au deffus des loix. "

Le citoyen ne doit obéir qu'aux loix ; & ces loix, comme on a vu, ne peuvent avoir pour objet que la confervation, la fûreté, le bien-être, l'union, le repos de la fociété. Celui qui obéit en aveugle au caprice d'un defpote, n'eft point

point un citoyen, c'est un esclave. Il n'y a point de citoyens sous le despotisme; il n'y a point de cité pour des esclaves. La patrie n'est pour eux qu'une vaste prison gardée par des satellites sous les ordres d'un géolier impitoyable. Ces satellites sont des mercenaires, dont l'obéissance est une vraie trahison. „ Rien, dit Ciceron, n'est plus contraire à l'équité que des hommes armés & rassemblés; rien de plus opposé au droit que la violence." La vraie cité, la vraie patrie, la vraie société, est celle où chacun jouit de ses droits maintenus par la loi. Par tout où l'homme est plus fort que la loi, la justice est obligée de se taire, & la société ne tarde point à se dissoudre. Pausanias, roi de Sparte, disoit, „ qu'il faut que les loix soient maitresses des hommes, & non pas que les hommes soient les maitres des loix." Solon disoit, „ que pour faire durer un empire il faut que le magistrat obéisse aux loix, & le peuple aux magistrats." Enfin, Platon dit, „ que les meilleurs princes sont ceux qui obéissent le plus fidelement aux loix. Par-tout, ajoute-t-il, où la loi est la maitresse & où les magistrats sont ses esclaves, l'on voit prospérer les villes & abonder tous les biens qu'on peut attendre des dieux: au-lieu que par-tout où le magistrat est le maître, & la loi la servante; l'on ne doit attendre que ruine & désolation."

Mais pour être en droit de régler la conduite des souverains & des *sujets*, les loix doivent être justes, conformes au bien public, au but de la société, à ses besoins, à ses circonstances particulieres. Des loix qui n'auroient pour objet que les intérêts personnels du souverain ou de ceux que sa faveur distingue, seroient injustes & contraires au bien-être de tous. Des loix tyranniques ne peuvent être respectées, elles sont faites par des hommes, qui n'ont pas droit de commander. Le bien public & l'équité naturelle sont la mesure invariable de l'obéissance que le citoyen doit même aux loix. Quiconque a des idées vraies de la justice, peut aisément distinguer les loix qu'il doit suivre, de celles auxquelles il ne pourroit-se soumettre sans blesser sa conscience & sans se rendre coupable envers la société. Nul homme, qui a quelque idée de justice ou quelque sentiment d'honneur, ne se prévaudra d'une loi forgée par la tyrannie pour autoriser quelques citoyens à dépouiller les autres. Nul homme, qui n'est pas totalement aveuglé par un intérêt sordide, ne croira que le souverain puisse lui conférer le droit de s'enrichir injustement aux dépens de sa patrie. Tout homme de bien renoncera plutôt à la fortune, à la grandeur, au crédit, que de conserver un emploi qu'il ne peut exercer au gré du prince sans faire le malheur de ses concitoyens.

La justice seroit vraiment bannie de la terre, si les ordres des princes étoient des loix auxquelles il ne fût jamais permis de résister. Le courtisan moderne, qui disoit, „ qu'il ne concevoit pas comment on pouvoit résister à la volonté de son maitre", parloit comme un esclave nourri dans les maximes du despotisme d'orient, suivant lesquelles le sultan est un dieu, aux caprices de qui c'est un crime de s'opposer, lors même qu'ils répugnent au bon sens. Cependant, à la honte des personnes qui occupent le rang le plus distingué dans plusieurs nations éclairées, ces principes odieux & destructeurs sont la regle de la conduite de bien des grands, & de la plupart des nobles & des gens de

guerre. Bien plus, cette doctrine fut très-souvent prêchée par les ministres d'un Dieu, que l'on suppose la source de toute justice & de toute morale!

Où en seroient des nations, si, malheureusement infectés de ces idées funestes, des magistrats n'avoient jamais le courage de s'exposer à la colere du souverain en refusant de souscrire à ses volontés arbitraires? Que deviendroient les peuples, si la justice dépendoit des caprices variables d'un sultan, d'un visir, d'une favorite, que le pouvoir absolu feroit passer pour des loix? Sur quoi seroit fondée l'autorité du monarque lui-même, s'il se faisoit un jeu d'anéantir l'équité qui sert de base à son trône, qui fait également la sûreté des rois & des *sujets*.

Ainsi les vils flatteurs, qui prétendent que le prince ne doit jamais ni reculer, ni trouver de résistance à ses volontés suprêmes, sont non-seulement de mauvais citoyens, mais encore des ennemis du prince. N'est-ce pas servir fidelement le souverain, que de lui désobéir quand ses ordres sont contraires à ses propres intérêts? Il n'y a que des insensés qui puissent se prêter aux fantaisies d'un inconsidéré résolu de ravager son héritage: lui résister, c'est l'empêcher de se nuire; lui obéir, c'est se rendre complice de sa folie & de sa ruine.

Tout prince qui se révolte contre des loix équitables, invite ses *sujets* à se révolter contre lui. Tous ceux qui l'excitent ou le soutiennent dans ses entreprises insensées, sont de mauvais citoyens, des adulateurs infames, qui trahissent à la fois & la patrie & son chef. Ceux qui adoptent les maximes d'une obéissance aveugle & passive aux loix imposées par le despotisme en délire, sont ou des stupides qui méconnoissent leurs propres intérêts, ou des esclaves qui méritent d'éprouver pendant toute leur vie la dureté de leurs fers.

Si l'on s'en rapportoit aux notions vagues de quelques spéculateurs, on seroit tenté de croire que tous les *sujets* d'un Etat, changés en automates, devroient une obéissance aveugle & implicite à tout ce qui seroit loi, ou porteroit la sanction de l'autorité souveraine: mais cette autorité est-elle donc toujours juste, infaillible, exempte de passions, incapable de s'égarer? La tyrannie, qui n'est que le gouvernement de l'injustice unie avec la force, a-t-elle le droit de fabriquer des loix contraires à l'équité; & chacun est-il tenu de s'y soumettre sans murmurer? Si ces principes étoient vrais, la société ne seroit plus qu'un amas de victimes obligées de se laisser dépouiller, & de tendre le col au glaive des citoyens obéissans que le tyran auroit choisis pour être ses bourreaux.

Distinguons donc les loix faites pour être obéies & respectées par des citoyens honnêtes, de ces loix injustes & destructives que la tyrannie, la violence, la déraison, la routine, qui ne raisonne point, ont souvent introduites. „ La justice, dit un docteur célebre, a le droit de briser les injustes liens. " Ce n'est pas le citoyen qui a le droit de juger la loi de son pays, c'est la justice, dont tout homme sensé est en état de se faire des idées sûres. Les loix ne sont respectables que lorsqu'elles sont équitables; elles doivent être abrogées dès qu'elles sont contraires au bien public. „ Les loix, dit Locke, sont faites pour les hommes, & non les hommes pour les loix. " Les plus grands maux des nations sont dûs à des loix visiblement injustes, sous lesquelles la

violence les force de plier. „ Les loix, „ dit Montagne, se maintiennent en „ crédit, non parce qu'elles sont justes, „ mais parce qu'elles sont loix. "

Le respect dû aux loix ne peut être fondé que sur l'équité de ces loix, que pour son propre intérêt tout citoyen doit observer & maintenir. „ Les loix, „ disoit Démonax, sont inutiles aux „ bons, parce que les gens de bien n'en „ ont aucun besoin ; & aux méchans, „ parce qu'ils n'en deviennent pas meil- „ leurs. " Socrate, qui poussa jusqu'au fanatisme la soumission aux loix d'un peuple ingrat & frivole, & qui voulut en être le martyr, fut injuste envers lui-même ; s'il fût sorti de sa prison, il eût épargné aux Athéniens un crime qui les a couverts d'une éternelle infamie.

La morale n'auroit aucuns principes constans & sûrs si des loix quelconques, souvent insensées & criminelles, devoient être plus respectées que la voix de la nature éclairée par la raison. En promenant ses regards sur toutes les contrées de la terre, on est surpris de trouver que les plus grands forfaits ont été non-seulement approuvés, mais encore commandés par les loix. Dans tous les Etats despotiques on ne voit pour l'ordinaire que les caprices des tyrans les plus extravagans consacrés sous le nom de loix. Des peuples se sont permis le parricide ! Les Carthaginois étoient forcés de sacrifier leurs enfans à leur dieu sanguinaire. Les Egyptiens, qui passent pour avoir été si policés, si sages, ont approuvé le vol. Chez les Scythes on égorgeoit des milliers d'hommes & de femmes pour honorer les funérailles des princes. Pourquoi n'auroit-on pas désobéi à de pareilles loix, ou réclamé contr'elles ? „ Les hommes, demande „ Ciceron, ont-ils donc le pouvoir de „ rendre bon ce qui est mauvais, & „ mauvais ce qui est bon ? "

On nous dira, peut-être, que ces loix n'ont eu lieu que chez des peuples barbares qui n'avoient aucune idée de morale. Mais les peuples modernes nous offrent-ils des loix plus justes & plus sensées ? L'équité, le bon sens, l'humanité, ne sont ils pas indignement violés par des loix du sang établies dans un grand nombre de pays contre tous ceux qui ne professent pas la religion du prince ? Trouvera-t-on quelque ombre de justice dans la plupart de ces loix fiscales, dont l'objet est de fournir aux extravagances des souverains, en dépouillant les peuples du nécessaire ? dans ces loix féodales imposées par des nobles armés à des nations tremblantes ? . . . . Mais il faut s'arrêter, car l'on ne finiroit pas si l'on vouloit faire l'énumération des loix iniques dont les peuples sont les victimes forcées ou volontaires.

Quelles idées claires & vraies de l'équité naturelle les peuples pourroient-ils puiser dans cet amas informe de coutumes & de loix injustes, déraisonnables, bizarres, ténébreuses, inconciliables, qui presque en tout pays forment la jurisprudence & la regle des hommes ? Quelles notions peut-on se former de la justice, quand on la voit perpétuellement anéantie par des formalités insidieuses ? Quelles ressources les citoyens peuvent-ils trouver dans une jurisprudence captieuse qui semble favoriser la mauvaise foi, les emprunts & les contrats frauduleux, les friponeries les plus insignes, les ruses les plus capables de bannir la probité des engagemens réciproques des citoyens ? Quelle confiance peut-on prendre, ou quelle protection peut-on trouver dans des loix qui donnent lieu à des chicanes in-

terminables, destinées à ruiner les plaideurs, à engraisser des praticiens imposteurs, à mettre des gouvernemens avides à portée de lever des impôts sur les dissentions éternelles des *sujets* ? Dans la plupart des nations l'étude des loix, qui devroient être simples & à la portée de tous les citoyens, est une étude pénible de laquelle résulte une science très-incertaine, uniquement reservée à quelques hommes qui profitent de son obscurité pour tromper & dépouiller les malheureux qui tombent dans leurs mains. En un mot, les loix faites pour guider les nations ne sont propres qu'à les égarer, à leur faire méconnoître les principes les plus évidens de l'équité.

Les loix ne devant être que les regles de la morale, promulguées par l'autorité, devroient être claires, précises, intelligibles pour tout le monde. Mais elles ne sont d'ordinaire que des pieges tendus à la simplicité, des chaînes incommodes dont la puissance a de tout tems surchargé la foiblesse. Des loix ainsi formées corrompent évidemment les mœurs; elles autorisent le frippon habile à se montrer sans pudeur dans la société; enfin souvent elles ne font que des transgresseurs. Les hommes sont communément ennemis des loix, parce qu'ils ne trouvent en elles que des obstacles continuels à l'exercice de leur liberté & de leurs droits naturels, qui les empêchent de satisfaire leurs besoins, de contenter leurs desirs les plus légitimes. De l'aveu même des jurisconsultes, rien de plus injuste, & conséquemment de plus contraire à la morale, que le droit, s'il étoit rigoureusement observé. L'homme qui n'est juste que conformément aux loix, peut être dépourvu de toute vertu sociale: à l'aide de ces loix un fils attaquera très-indécemment son pere; des époux se diffameront réciproquement; des proches se dépouilleront sans pitié; les débiteurs ruineront leurs créanciers; des traitans s'approprieront la substance du pauvre; des juges immoleront sans remords l'innocent; & des hommes si pervers marcheront la tête levée au milieu de leurs concitoyens!

Nul climat, nul gouvernement, nul pouvoir, n'a le droit de porter atteinte à l'empire universel que la justice doit exercer sur les hommes; cependant aucune législation ne semble avoir consulté les intérêts des peuples: on diroit que le genre humain entier n'existe & ne vit sur la terre que pour un petit nombre d'individus privilégiés, qui s'embarrassent fort peu de lui procurer le bonheur qu'il auroit droit d'attendre en échange de sa soumission.

Une législation vraiment sacrée seroit celle qui consulteroit les intérêts de tous, & non les intérêts de quelques chefs ou de ceux qu'ils favorisent. Des loix utiles & justes sont celles qui maintiennent chaque citoyen dans ses droits, & qui le garantissent de la méchanceté des autres. Les nations n'auront une législation respectable & fidelement obéie, que lorsqu'elle sera conforme à la nature de l'homme vivant en société, c'est-à dire, guidée par la morale, dont elle doit rendre les préceptes inviolables: c'est alors que la loi doit être religieusement observée; c'est alors que ses infracteurs pourront être justement châtiés comme des ennemis de la patrie & des enfans rebelles.

On regarde communément la reforme des loix comme une entreprise si difficile qu'elle surpasse les forces de l'esprit humain. Mais disons avec Quintilien „ pourquoi n'oseroit-on pas avan-
„ cer que la durée des siecles sera dé-

„ couvrir quelque chose de plus par-„ fait que ce qui a ci-devant existé ?" Cette difficulté ou cette impossibilité prétendue ne vient point de la chose elle-même, elle est due aux préjugés des hommes, à la négligence ou à la mauvaise volonté de ceux qui les gouvernent. Des souverains équitables acquierent le droit de commander à l'opinion des peuples; ceux-ci ne sont en garde contre les nouveautés & les changemens, que parce qu'une expérience fatale leur apprend qu'ils ne sont communément que redoubler leurs miseres. Par-tout les peuples sont mal; mais ils craignent toujours d'être plus mal encore. Le prince qui par sa vertu s'attirera la confiance de ses *sujets*, dissipera ces craintes, substituera quand il voudra des loix justes & claires à ces loix obscures & si souvent déraisonnables, pour lesquelles les nations ont un attachement machinal. Le souverain éclairé développe la raison de son peuple; rien de plus aisé que de gouverner des *sujets* raisonnables; rien de plus difficile que de contenir des hommes ignorans & privés de raison. Une bonne législation se trouvera toute formée lorsqu'elle armera la morale de l'autorité suprême; elle sera fidelement suivie quand tous les citoyens reconnoîtront que leur intérêt les oblige de s'y conformer. La morale ne peut rien sans le secours des loix, & les loix ne peuvent rien sans les mœurs.

Ainsi ne désespérons point que l'on ne puisse voir un jour des hommes soumis à des loix plus sages, plus conformes à leur nature, plus propres à les rendre vertueux & fortunés. Un bon roi, comme un Hercule, peut bannir de ses Etats les monstres, les vices, les préjugés qui s'opposent également au bien-être des souverains & des *sujets*. Les peuples seront heureux quand les rois seront des sages. „ Les villes & les hommes, dit „ Platon, ne seront délivrés de leurs „ maux que lorsque, par une fortune „ divine, la souveraine puissance & la „ philosophie, se rencontrant dans le „ même homme, rendront la vertu „ triomphante du vice."

Pour les devoirs particuliers des *sujets*, ils sont attachés aux différens emplois, qu'ils ont dans la société. Voici là-dessus quelques regles générales. 1°. On ne doit aspirer à aucun emploi public, & ne pas même l'accepter si l'on ne se sent pas capable de le remplir dignement. 2°. On ne doit pas se charger de plus d'emplois que l'on n'en peut remplir. 3°. Il ne faut pas employer de mauvais moyens pour les obtenir. 4°. Il y a même quelquefois une espece de justice à ne pas rechercher certains emplois, qui ne nous sont pas nécessaires, & qui peuvent être tout aussi bien remplis par d'autres, à qui d'ailleurs ils conviennent mieux. 5°. Enfin il faut remplir toutes les fonctions des emplois qu'on a obtenus, avec toute l'application, l'exactitude & la fidélité dont on est capable.

Rien n'est plus aisé que d'appliquer ces maximes générales aux emplois particuliers de la société, & d'en tirer des conséquences propres à chacun d'eux; comme par rapport aux ministres & aux conseillers d'Etat, aux ministres de la religion, aux docteurs publics, aux magistrats & officiers de guerre & aux soldats, aux receveurs des finances, aux ambassadeurs, &c.

Au reste, les devoirs particuliers des *sujets* finissent avec les charges publiques d'où ils découlent; mais pour les devoirs généraux, ils subsistent aussi long-tems que l'on est citoyen ou *sujet* de l'Etat, & jusqu'à ce qu'on ait perdu cette qualité. Or on cesse d'être *sujet* ou

citoyen d'un Etat, principalement en trois manieres. 1°. Lorsqu'on va s'établir ailleurs. 2°. Lorsqu'on est banni d'un pays pour quelque crime & dépouillé des droits de citoyen. 3°. Enfin, lorsqu'on est réduit à la nécessité de se soumettre à la domination d'un vainqueur.

C'est un droit naturel à tous les peuples libres, que chacun a la liberté de se retirer ailleurs, s'il le juge convenable. En effet, quand on devient membre d'un Etat, on ne renonce pas pour cela entierement au soin de soi-même & à ses propres affaires, au contraire, on cherche une protection puissante, à l'abri de laquelle on puisse se procurer les nécessités & les commodités de la vie: ainsi on ne sauroit refuser aux particuliers d'un Etat, la liberté de s'établir ailleurs, pour s'y procurer les avantages qu'ils ne trouvent pas dans leur patrie.

Il y a pourtant ici certaines maximes de devoir & de bienséance, dont on ne sauroit se dispenser. 1°. En général on ne doit pas quitter sa patrie sans la permission du souverain, mais le souverain ne doit pas la refuser sans de très-fortes raisons. 2°. Il seroit contre le devoir d'un bon citoyen d'abandonner sa patrie à contre tems, & dans les circonstances où l'Etat a un intérêt particulier que l'on y demeure. 3°. Si les loix du pays où l'on vit, ont reglé quelque chose là-dessus, il faut s'y soumettre de bonne grace, car on y a consenti en devenant membre de l'Etat.

A Argos les loix defendoient sous peine de mort, de quitter le pays. Mais lorsqu'il n'y a point de loi là-dessus, c'est par la coutume, ou par la nature même des engagemens communs des *sujets*, qu'il faut juger de la liberté que chacun a à cet égard. Tout citoyen peut légitimement faire ce qui est permis par la coutume. Il y a plusieurs Etats si peuplés, qu'on travaille plutôt à diminuer le nombre des habitans, qu'à les empêcher de se retirer où ils veulent. Si la coutume n'a rien établi là-dessus, & qu'il n'en soit fait d'ailleurs aucune mention dans la convention par laquelle on s'est soumis à l'Etat; il y a lieu de présumer, que toute personne libre, en entrant dans une société civile, s'est tacitement réservé la permission d'en sortir quand elle voudroit; & qu'elle n'a pas prétendu s'assujettir à demeurer toute sa vie dans un certain pays; mais plutôt se regarder toujours comme citoyen du monde, ainsi que faisoit Socrate.

Les Romains ne forçoient personne à demeurer dans leur Etat: & Ciceron loue fort cette maxime; il l'appelle le fondement le plus ferme de la liberté, qui consiste à pouvoir ou retenir son droit, ou y renoncer, comme on le juge à-propos.

On cesse encore d'être *sujet* d'un Etat, quand on en est banni à perpétuité, en punition de quelque crime; car du moment que l'Etat ne veut plus reconnoître quelqu'un pour un de ses membres, & qu'il le chasse de ses terres, il le tient quitte des engagemens où il étoit entant que citoyen. Les jurisconsultes appellent cette peine *mort civile*. Au reste, il est bien évident que l'Etat ou le souverain, ne peut pas chasser un *sujet* de ses terres quand il lui plait, & sans qu'il l'ait mérité par aucun crime.

Enfin, on peut perdre la qualité de citoyen d'un Etat par l'effet d'une force supérieure de la part d'un ennemi, par lequel on est réduit à la nécessité de se soumettre à sa domination. C'est encore là un cas de nécessité, fondé sur le droit

que chacun a de pourvoir à sa conservation.

Ainsi on ne sauroit raisonnablement blâmer une ville, qui après s'être défendue autant qu'elle a pu, aime mieux se rendre à l'ennemi, que d'être mise à feu & à sang. Car ceux qui ont formé les sociétés civiles, avoient sans contredit avant cela, un droit naturel de travailler à leur propre conservation par tous les moyens imaginables; & c'est pour en venir à bout plus aisément qu'ils se sont réunis plusieurs ensemble. Si donc l'Etat est dans l'impuissance de proteger & de défendre quelques-uns de ses citoyens, ceux-ci sont dès-lors dégagés de l'obligation où ils étoient envers lui, & entrent dans l'ancien droit de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins comme ils le jugeront à propos. L'Etat d'un autre côté, n'a pas plus de droit sur ses membres, que les premiers fondateurs de la société ne lui en ont accordé. Et comme il ne s'est engagé à défendre les particuliers, qu'autant qu'il n'en seroit point empêché par quelque nécessité insurmontable; il est censé consentir que chacun se sauve comme il pourra.

Je finis par répondre à la question la plus importante qu'on fasse sur les *sujets*, vis à vis des souverains. On demande donc si un *sujet* peut exécuter innocemment un ordre qu'il sait être injuste, & que son souverain lui prescrit formellement; ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéir, même au péril de perdre la vie.

Hobbes répond qu'il faut bien distinguer, si le souverain nous commande de faire, en notre propre nom, une action injuste qui soit réputée nôtre, ou bien s'il nous ordonne de l'exécuter en son nom & en qualité de simple instrument, & comme une action qu'il répute sienne. Au dernier cas, il prétend que l'on peut sans crainte exécuter l'action ordonnée par le souverain qui alors en doit être regardé comme l'unique auteur, & sur qui toute la faute en doit retomber. C'est ainsi, par exemple, que les soldats doivent toujours exécuter les ordres de leur prince, parce qu'ils agissent comme instrumens, & au nom de leur maître. Au contraire, il n'est jamais permis de faire en son propre nom une action injuste, directement opposée aux lumieres d'une conscience éclairée. C'est ainsi qu'un juge ne doit jamais, quelque ordre qu'il en ait du prince, condamner un innocent ni un témoin à déposer contre la vérité.

Mais, cette distinction ne leve point la difficulté; car de quelque maniere qu'un *sujet* agisse dans tous les cas illicites, soit en son nom, soit au nom du souverain, sa volonté concourt à l'action injuste & criminelle qu'il exécute. Conséquemment, ou il faut toujours lui imputer en partie l'une & l'autre action, ou l'on ne doit lui en imputer aucune. Il est donc vrai que dans tout ordre du souverain évidemment injuste, ou qui nous paroît tel, il faut montrer un noble courage, refuser de l'exécuter, & résister de toutes ses forces à l'injustice, parce qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, quel que soit leur rang sur la terre. En promettant au souverain une fidelle obéissance, on n'a jamais pu le faire que sous la condition tacite qu'il n'ordonneroit rien qui fût contraire aux loix de Dieu, soit naturelles, soit révélées. „ Je ne croyois pas, „ dit Antigone à Créon, roi de Thebes, que les édits d'un homme mortel tel que vous, eussent tant de force, qu'ils dûssent l'emporter sur les loix des dieux mêmes, loix non écrites à la vérité, mais certaines & im-

„ muables; car elles ne sont pas d'hier „ ni d'aujourd'hui; on les trouve établies de tems immémorial; personne ne sait quand elles ont commencé; „ je ne devois donc pas par la crainte „ d'aucun homme, m'exposer, en les „ violant, à la punition des dieux". C'est un beau passage de Sophocle, *Tragédie d'Antigone*, *v.* 463. (D.J.)

SUISSE, *la*, *Droit public.* Les géographes modernes désignent par ce nom, tout le pays situé entre les confins de l'Allemagne, de la France & de l'Italie, occupé non-seulement par les Suisses ou les treize cantons de la ligue, mais par divers autres petits Etats alliés ou sujets de ces premiers. Dans ce sens, on peut estimer la plus grande étendue de la *Suisse*, de l'orient à l'occident, environ de quarante-cinq lieues géographiques, & de trente-quatre lieues du nord au midi. *v.* LIGUE, CONFÉDÉRATION, CORPS HELVÉTIQUE.

SUITE, s. f., *Droit naturel*, enchaînement, liaison, dépendance, qui détermine un ordre successif entre plusieurs choses.

Il y a des événemens qui sont des *suites* directes & immédiates d'une action d'où provient le dommage; ensorte qu'on peut dire qu'elle en a été la cause précise; & d'autres qui ont une cause particuliere, dont cette action n'a été que l'occasion, ou qui même arrivent par un cas purement fortuit. Tout ce qui est une *suite* directe & immédiate de l'action par laquelle on a causé du dommage, doit sans contredit être toujours regardé comme une partie du dommage, & reparé sur ce pied-là. *v.* DOMMAGE. (D. F.)

SUITE, *Jurispr.*, signifie la continuation ou la poursuite d'une chose.

Suivre le barreau, c'est le fréquenter, y assister.

Etre à la *suite* de la cour ou du conseil, c'est se tenir auprès & à ses ordres.

Faire *suite* d'une demande ou procédure, c'est continuer les poursuites commencées.

Suite par hypotheque, est lorsqu'en vertu de l'hypotheque on poursuit le détenteur d'un bien qui est hypothéqué à une créance. On dit communément que les meubles n'ont pas de *suite* par hypotheque, c'est-à-dire, que quand ils sont déplacés du lieu où on les avoit donnés en nantissement, on ne les peut pas saisir entre les mains d'un tiers, si ce n'est en cas de banqueroute ou par droit de révendication.

Suite des personnes serves, c'est la revendication que peut faire le seigneur de ses hommes serfs, lorsque sans son consentement ils vont demeurer hors de sa seigneurie.

SULPICIUS, *Servius*, *Hist. Litt.* La prudence de Servius *Sulpicius* fut doublement utile au peuple romain. Il servit les particuliers par la grande connoissance qu'il avoit du droit, & la république par ses conseils & ses vertus. La conformité de ses sentimens avec ceux de Ciceron dans l'administration de cette même république, & le même goût d'études, le lierent étroitement avec cet orateur. Inférieur à lui en éloquence, il le surpassa dans la science des loix. *Sulpicius* avoit été excité à l'étude dans cette science, par un reproche qui l'avoit fait rougir. Quintus Mutius Scœvola, ayant répondu par deux fois sur une question qu'il lui faisoit au sujet de l'affaire d'un amr, & voyant que, par ignorance du droit, il ne comprenoit pas encore sa réponse, dit avec une sorte d'indignation, qu'il étoit honteux pour un patricien orateur, d'ignorer le droit de son pays.

Sulpicius y fit tant de progrès dans peu de tems, qu'il surpassa tous les jurisconsultes ses prédécesseurs. Il joignit la dialectique à une jurisprudence, moins nourrie de l'art & des regles, que de la pratique & des mœurs. Il rapporta les matieres à leurs genres, divisa chacun de ces genres en ses especes, & mit un ordre à la science générale du droit. Ainsi l'esprit, auparavant indécis, trouva une route sûre; & par l'usage des définitions & des distinctions, il échappa aux surprises. *Sulpicius* étudioit exactement la propriété des termes, pour découvrir leur signification primitive; & si quelque chose lui échappoit, il consultoit Marcus-Varron.

Dans la demande qu'il fit de la charge de questeur & de celle de préteur, il fut préféré à Murena, qui l'avoit emporté sur lui pour le consulat. Ce Murena est le même que *Sulpicius* accusa de brigue. Ciceron prit sa défense; & de peur que son client ne succombât sous le poids de la dignité de son accusateur, il rabaissa, avec une fine plaisanterie, la jurisprudence au-dessous de l'art militaire.

Sulpicius l'emporta, pour le consulat, sur Marcus Caton, qui ne daignoit mendier les suffrages de personne. Il eut pour collegue Marcus Marcellus, qui fut assassiné par Magius Chilon, & dont il fit célébrer les funérailles à Athenes.

Avant que César rentrât vainqueur dans l'Italie, notre jurisconsulte, qui avoit suivi le parti de Pompée, craignant pour sa personne, se retira en Grece, dont il parcourut diverses contrées, pour se consoler. Mais César, de retour à Rome, le rétablit, & le fit préfet de cette même Grece. Après l'assassinat de César, on dressa, de l'avis de *Sulpicius*, un sénatus-consulte, qui permettoit à Octave, de demander les magistratures avant le tems déterminé par les loix, en récompense de ce qu'il avoit repoussé Antoine, près de piller la ville. *Sulpicius*, envoyé vers celui-ci, pour l'engager à lever le siege de Modene & pour le ramener à de plus saines résolutions, mourut en route, sous le consulat d'Hirtius & de Pansa. Le sénat, de l'avis de Ciceron, lui décerna des funerailles magnifiques, aux dépens du public, lui fit élever un tombeau, & dresser une statue équestre de bronze, dans la tribune aux harangues. Il eut pour femme Posthumia. Le bruit courut que, depuis son mariage, elle avoit eu commerce avec César.

Sulpicius laissa des écrits excellens. Ciceron le met au-dessus de tous les jurisconsultes antérieurs: on fait monter les livres qu'il composa à près de cent quatre-vingt.

SULTAN, f. m., *Droit public des Turcs.* Ce mot qui est arabe, signifie *empereur* ou *seigneur ;* on croit qu'il vient de *selatat*, qui signifie *conquérant* ou *puissant*. Le nom de *sultan* tout court, ou précédé de l'article *el* désigne alors l'empereur des Turcs; cependant le titre de *padischah* est réputé plus excellens; & les Turcs appellent le *sultan padischahi alem penah*, c'est-à-dire, *empereur, le refuge & le protecteur du monde*, ou bien on le nomme *aliothman padischahi*, empereur des enfans d'Othman. On donne aussi le titre de *sultan* au fils du kan de la Tartarie Crimée. Le mot *sultanum* est chez les Turcs un titre de politesse, qui répond à celui de *monsieur* parmi nous.

Le *sultan* exerce sur ses sujets l'empire le plus despotique. Selon la doctrine des Turcs, leur empereur a le privilege de mettre à mort impunément chaque jour, quatorze de ses sujets, sans encourir le

reproche de tyrannie; parce que, selon eux, ce prince agit souvent par des mouvemens secrets, par des inspirations divines, qu'il ne leur est point permis d'approfondir; ils exceptent cependant le parricide & le fratricide qu'ils regardent comme des crimes, même dans leurs *sultans*. Cela n'empêche point que les freres des empereurs n'ayent été souvent les premieres victimes qu'ils ont immolées à leur sureté. Les *sultans* les plus humains les tiennent dans une prison étroite dans l'intérieur même du palais impérial; on ne leur permet de s'occuper que des choses puériles, & très-peu propres à leur former l'esprit, & à les rendre capables de gouverner. Malgré ce pouvoir si absolu des *sultans*, ils sont souvent eux-mêmes exposés à la fureur & à la licence d'un peuple furieux & d'une soldatesque effrénée qui les dépose & les met à mort, sous les prétextes les plus frivoles.

Le lendemain de son avenement au trône, le *sultan* va visiter en grand cortege un couvent qui est dans un des fauxbourgs de Constantinople; là le scheik ou supérieur du monastere, lui ceint une épée, & pour conclure la cérémonie, il lui dit: „ allez, la victoire est à vous; mais elle ne l'est que „ de la part de Dieu ". Jamais l'empereur ne peut se dispenser de cette cérémonie qui lui tient lieu de couronnement.

On n'aborde le *sultan* qu'avec beaucoup de formalité; nul mortel n'est admis à lui baiser la main; le grand-visir, lorsqu'il paroît en sa présence, fléchit trois fois le genou droit; ensuite touchant la terre de sa main droite, il la porte à sa bouche & à son front, cérémonie qu'il recommence en se retirant.

Le *sultan* n'admet personne à sa table; nul homme n'ose ouvrir sa bouche sans ordre dans son palais; il faut même y étouffer jusqu'aux envies de tousser ou d'éternuer; on ne se parle que par signe; on marche sur la pointe des pieds; on n'a point de chaussure, & le moindre bruit est puni avec la derniere sévérité.

Les résolutions prises par le *sultan* passent pour irrévocables, quelqu'injustes qu'elles soient; il ne peut jamais se rétracter. Ses ordres sont reçus comme s'ils venoient de Dieu même, & c'est une impiété que d'y désobéir; quand il veut faire mourir un grand-visir, il lui signifie sa sentence par écrit en ces termes: „ tu as mérité la mort, „ & notre volonté est qu'après avoir „ accompli l'abdest, " (c'est-à-dire, l'ablution de la tête, des mains & des pieds ordonnée par la loi), „ & fait le „ namaz ou la priere selon la coutu„ me, tu résignes ta tête à ce messager „ que nous t'envoyons à cet effet". Le visir obéit sans hésiter, sans quoi il seroit déshonoré & regardé comme un impie & un excommunié. Le *sultan* prend parmi ses titres celui de *zillulah*, qui signifie *image* ou *ombre de Dieu*: ce qui donne à ses ordres un caractere divin, qui entraîne une obéissance aveugle.

Malgré tout ce pouvoir, le *sultan* ne peut point toucher, sans la nécessité la plus urgente, au trésor public de l'Etat, ni en détourner les deniers à son usage particulier: ce qui occasionneroit infailliblement une révolte; ce prince n'a la disposition que de son trésor particulier, dont le gardien s'appelle *hasnadar bachi*, & dans lequel du tems du prince Cantemir, il entroit tous les ans jusqu'à 27000 bourses, chacune d'environ 1500 livres argent de France; c'est dans ces trésors qu'entrent toutes les riches-

ſes des bachas & des viſirs que le *ſultan* fait ordinairement mourir, après qu'ils ſe ſont engraiſſés de la ſubſtance des peuples dans les différentes places qu'ils ont occupées. La confiſcation de leurs biens appartient de droit à leur maître.

Les *ſultans* ſont dans l'uſage de marier leurs ſœurs & leurs filles dès le berceau aux viſirs & aux bachas; par-là ils ſe déchargent ſur leurs maris du ſoin de leur éducation; en attendant qu'elles ſoient nubiles, ceux-ci ne peuvent point prendre d'autres femmes avant que d'avoir conſommé leur mariage avec la ſultane; ſouvent le mari eſt mis à mort avant d'avoir rempli cette cérémonie; alors la femme qui lui étoit deſtinée eſt mariée à un autre bacha. En moins d'un an la ſœur d'Amurath IV. eut quatre maris, ſans que le mariage eût été conſommé par aucun d'eux; auſſi-tôt que la cérémonie nuptiale tiroit à ſa concluſion, le mari étoit accuſé de quelque crime, on le mettoit à mort, & ſes biens étoient adjugés à ſa femme; mais on prétend qu'ils entroient dans les coffres de l'empereur.

Les *ſultans* ont un grand nombre de concubines. Dans les tems du *bairam* ou de la pâque des mahométans, les bachas envoyent à leur ſouverain les filles les plus charmantes qu'ils peuvent trouver; parmi ces concubines il ſe choiſit des maîtreſſes, & celles qui ont eu l'honneur de recevoir le *ſultan* dans leurs bras & de lui plaire, ſe nomment *ſultanes haſekis.* Voyez l'*Hiſtoire Ottomane* du prince Cantemir.

SULZBACH, *Droit public. v.* NEUBOURG.

SUPERFICIE, ſ. f., *Juriſpr.* On entend dans cette matiere par *ſuperficie*, ce qui ſe conſtruit, édifie, ou plante ſur le ſol, comme une maiſon ou un moulin, des arbres. La maxime en droit eſt que *ſuperficie ſolo cedit*, c'eſt-à-dire que celui qui a le ſol a le deſſus, & que le bâtiment conſtruit ſur un fond appartient au propriétaire du fond, ſauf à tenir compte à celui qui a bâti de ce dont le fond a été amélioré par la conſtruction du bâtiment. Voyez aux *Inſtitutes, l. II. tit.* I. §. 30. *& ſuiv.*

SUPÉRIEUR, ſ. m., *Juriſpr.*, eſt celui qui eſt élevé au-deſſus des autres, comme le *ſupérieur* d'une communauté. *v.* COMMUNAUTÉ, COUVENT, MONASTERE, ORDRE. Les cours *ſupérieures* ſont les mêmes qu'on appelle *cours ſouveraines. v.* COUR, CONSEIL. Juge *ſupérieur*, eſt celui devant lequel ſe releve l'appel du juge inférieur. *v.* APPEL, JUGE, JURISDICTION, RESSORT.

SUPERSTITIEUX, ſ. m., *Morale*, c'eſt celui qui ſe fait une idée plus ou moins effrayante de la divinité & du culte religieux.

La crainte continuelle qui agitoit ce malheureux, ſur la tête duquel étoit ſuſpendue une pierre énorme, ne rendoit pas ſon état plus triſte, que l'eſt quelquefois la ſituation du *ſuperſtitieux.* Le ſommeil peut délivrer un eſclave de la vue importune d'un maître qu'il déteſte, & lui faire oublier le poids de ſes chaînes; mais le ſommeil du *ſuperſtitieux* eſt communément agité par des viſions effrayantes. Il craint l'Etre bienfaiſant, & regarde comme tyrannique ſon empire paternel. Inconſolable dans l'adverſité, il ſe juge digne des maux qu'il ſouffre, & ne ſuit que de fauſſes démarches pour en adoucir le fardeau. Il ne croit jamais avoir rempli ſes devoirs, parce qu'il n'en connoît ni l'étendue, ni les bornes. Il s'attache ſur-tout aux formalités, qu'il regarde comme des choſes eſſentielles. Telle eſt la ſource des minuties qui ſont ſi cheres

aux ames foibles & aux ignorans. Aussi voit-on que les personnes de peu de génie, celles qui ont été mal élevées, celles qui ont passé leur jeunesse dans le vice & le libertinage, deviennent naturellement *superstitieuses*. En général, il n'y a point d'absurdité si grossiere, ni de contradiction si palpable, que les grands, le petit peuple, les soldats, les vieilles femmes & la plupart des joueurs, ne se portent à croire sur les causes invisibles, la religion, la divination, les songes, & toutes les pratiques les plus vaines & les plus ridicules.

Rien de moins fait pour la vie sociale que le *superstitieux* sombre & mélancholique, qui devenu l'ennemi de lui-même, se croit obligé de se tourmenter sans cesse, de renoncer aux plaisirs les plus innocents, de se séparer des vivans, de méditer sa fin au milieu des tombeaux. Quel bien pour l'espece humaine peut résulter de cette conduite insociable? L'homme continuellement abreuvé de ses larmes, nourri de mélancholie, agité de vains scrupules & de terreurs imaginaires, aigri par la solitude & les privations, peut-il être un membre utile ou agréable pour la société? Est-ce donc accomplir les devoirs de la morale que de se faire du mal à soi-même, sans faire du bien à personne? C'est sans doute se former des idées bien sinistres & bien contradictoires d'un Dieu rempli d'amour pour les hommes, que de croire qu'on ne lui plaît qu'en s'affligeant sans relâche, ou en demeurant séquestré du reste des humains. Si des casuistes trop faciles ouvrent le ciel aux plus grands scélérats, des rigoristes outrés le ferment à tout le monde: peu de gens savent trouver un juste milieu entre ces deux extrêmes. (D. J.)

SUPERSTITION, f. f., *Morale*, tout excès de la religion en général, suivant l'ancien mot du paganisme: il faut être pieux, & se bien garder de tomber dans la *superstition*.

Religentem esse oportet, religiosum nefas.
Aul. Gell. *l. IV. c. ix.*

En effet, la *superstition* est un culte de religion, faux, mal dirigé, plein de vaines terreurs, contraire à la raison & aux saines idées qu'on doit avoir de l'Etre suprème. Ou si vous l'aimez mieux, la *superstition* est cette espece d'enchantement ou de pouvoir magique, que la crainte exerce sur notre ame; fille malheureuse de l'imagination, elle emploie pour la frapper, les spectres, les songes & les visions; c'est elle, dit Bacon, qui a forgé ces idoles du vulgaire, les génies invisibles, les jours de bonheur ou de malheur, les traits invincibles de l'amour & de la haine. Elle accable l'esprit, principalement dans la maladie ou dans d'adversité; elle change la bonne discipline, & les coutumes vénérables en momeries & en cérémonies superficielles. Dès qu'elle a jetté de profondes racines dans quelque religion que ce soit, bonne ou mauvaise, elle est capable d'éteindre les lumieres naturelles, & de troubler les têtes les plus saines. Enfin, c'est le plus terrible fléau de l'humanité. L'athéisme même (c'est tout dire) ne détruit point cependant les sentimens naturels, ne porte aucune atteinte aux loix, ni même aux mœurs du peuple; mais la *superstition* est un tyran despotique qui fait tout céder à ses chimeres. Ses préjugés sont supérieurs à tous les autres préjugés. Un athée est intéressé à la tranquillité publique, par l'amour de son propre repos; mais la *superstition* fanatique, née du trouble de l'imagination, renverse les empires. Voyez comme l'auteur de la *Henriade* peint les tristes effets de cette démence.

Lorſqu'un mortel atrabilaire ,
Nourri de ſuperſtition
A par cette affreuſe chimere ,
Corrompu ſa religion ,
Son ame alors eſt endurcie ,
Sa raiſon s'enfuit obſcurcie ,
Rien n'a plus ſur lui de pouvoir ,
Sa juſtice eſt folle & cruelle ,
Il eſt dénaturé par zele ,
Et ſacrilege par devoir.

L'ignorance & la barbarie introduiſent la *ſuperſtition*, l'hypocriſie l'entretient de vaines cérémonies, le faux zele la répand, & l'intérêt la perpétue.

La main du monarque ne ſauroit trop enchaîner le monſtre de *ſuperſtition*, & c'eſt de ce monſtre, bien plus que de l'irréligion (toujours inexcuſable) que le trône doit craindre pour ſon autorité, & la patrie pour ſon bonheur.

La *ſuperſtition* miſe en action, conſtitue proprement le fanatiſme. *v.* FANATISME.

Il n'y a rien de plus contraire à la vraie piété que la *ſuperſtition* : elle prend ſouvent ſon manteau ; il faut s'en défier. La religion honore Dieu, & fait le bonheur de l'homme ; la *ſuperſtition*, injurieuſe à l'Etre ſuprême, eſt le crime d'une ame foible.

Selon le ſuperſtitieux, Dieu eſt difficile à contenter, facile à s'irriter, long à s'appaiſer, épiant nos actions, comme s'il deſiroit nous trouver coupables. Il craint toujours de n'en pas aſſez faire : il importune le ciel de prieres, de vœux imprudens ; ſe feint des miracles qui ſuppoſent l'orgueil & la foibleſſe ; interprete les événemens les plus naturels, par des actes émanés ſpécialement de la Divinité qu'il revêt de nos foibleſſes & de nos miſeres. Quel blaſphême !

Nous avons tous quelque penchant à ce malheureux vice. Il vient des préjugés & de l'ignorance : auſſi eſt-il plus commun chez les femmes, les vieillards, les malades, que chez ceux qui réfléchiſſent.

La *ſuperſtition* eſt le plus horrible ennemi du genre humain. Quand elle domine le prince, elle l'empêche de faire le bien de ſon peuple : quand elle domine le peuple, elle le ſouleve contre ſon prince.

Quiconque a un peu vécu avec les hommes, a pu voir quelquefois combien aiſément on eſt prêt de ſacrifier la nature à la *ſuperſtition.* Que de peres ont déteſté & deshérité leurs enfans ! Que de freres ont pourſuivi leurs freres, par ce funeſte principe ! J'en ai vu des exemples dans plus d'une famille.

La volupté & la *ſuperſtition* ont leur ſource dans la foibleſſe. La *ſuperſtition* eſt à la religion ce que l'aſtrologie eſt à l'aſtronomie, la fille très-folle d'une mere très-ſage : ces deux filles ont longtems ſubjugué la terre. (D. J.)

SUPPLÉMENT *de vente*, ſ. m., *Droit féodal.* Il arrive quelquefois qu'après un contrat de vente, le vendeur qui eſt fâché d'avoir vendu à bas prix, menace ſon acquéreur de faire reſcinder la vente, en prenant des lettres de reſciſion. Pour les éviter, l'acquéreur offre & donne un *ſupplément* du prix ; or ce *ſupplément* eſt regardé comme faiſant partie du prix de la vente, & comme tel il eſt certain que l'acquéreur en doit les lods & ventes, ou autres droits ſeigneuriaux ; le ſeigneur ou ſon fermier ſont en droit de l'exiger, de quelque façon que l'arrangement ſe faſſe, ſoit par convention, ſoit par injuſtice.

Souvent ce *ſupplément* ne ſe donne que long-tems après le contrat de vente, & il arrive encore ſouvent que le fermier de la ſeigneurie a changé ; or dans ce cas la juriſprudence féodale a décidé que les lods du *ſupplément* ſont

dûs au fermier nouveau du tems où le *supplément* est payé, ce qui s'entend lorsque les droits seigneuriaux sont compris dans le bail du fermier. (R.)

SUPPLICE, s. m., *Jurisp. & Droit politiq.*, peine corporelle, plus ou moins douloureuse, plus ou moins atroce.

Un dictionnaire des divers *supplices*, pratiqués chez tous les peuples du monde, feroit frémir la nature; c'est un phénomene inexplicable que l'étendue de l'imagination des hommes en fait de barbarie & de cruauté.

Gouverner par la force des *supplices*, c'est vouloir faire faire aux *supplices* ce qui n'est pas en leur pouvoir, je veux dire, de donner des mœurs. Les *supplices* retranchent bien de la société un citoyen qui, ayant perdu ses mœurs, viole les loix; mais si le monde ou si la plus grande partie d'un Etat, a perdu ses mœurs, les *supplices* les rétablissent-ils? Ils arrêteront, je l'accorde, plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal.

La vue des Perses dans leurs sages établissemens, au rapport de Xénophon, étoit d'aller au-devant du mal, persuadés qu'il vaut bien mieux s'appliquer à prévenir les fautes qu'à les punir; & au lieu que dans les autres Etats on se contente d'établir des punitions contre les méchans, ils tâchoient de faire ensorte que parmi eux, il n'y eût point de méchans. *v.* CRIME, PEINE, *&c.*

Les anciens ne faisoient exécuter les criminels que de jour, pour servir d'exemple, & retenir les autres dans le devoir par l'horreur du châtiment; c'est pour cela que Senéque reproche à Caligula d'avoir fait trancher la tête à quelques sénateurs aux flambeaux. Ils ne faisoient point aussi d'exécution les jours de fêtes: *Sic diebus festis intercedentibus pœna ex lege dicata est*, dit le même auteur.

Les Grecs étoient aussi très-exacts sur cet article, comme nous le voyons par l'exemple de Socrate, qui demeura trente jours en prison apres son jugement, parce que les fetes déliennes étoient venues dans l'intervalle: *Necesse illi fuit triginta dies post sententiam vivere, quia Dilia Festa illo mense erant.* Les principaux *supplices* usités parmi les Romains, étoient outre l'amende, l'exil & la servitude, la prison, la peine du talion, la décollation & d'autres peines presque toutes arbitraires, & exercées selon le caprice ou la cruauté des princes.

Chez les Grecs, il y avoit aussi plusieurs sortes de *supplices*, entr'autres celui de la pentesyringue, machine de bois à cinq trous, dans laquelle on entravoit les jambes, les bras & la tête des criminels, desorte qu'ils étoient hors d'état de remuer. Ils donnoient la question avec une roue, sur laquelle on attachoit le criminel, & qu'on faisoit tourner avec une rapidité extrême. On les précipitoit aussi dans le barathre, qui étoit une fosse extrêmement profonde. Il y avoit encore d'autres *supplices* que l'on faisoit subir aux coupables; mais de quelque maniere qu'ils fussent exécutés, on les délioit dès que leur condamnation étoit prononcée, afin de les laisser mourir libres. Après l'exécution, on mettoit des gardes auprès de leurs corps, afin d'empêcher qu'on ne les enlevât pour les enterrer. A Sparte, on les jettoit dans un lieu appellé *Cajade.*

Le *supplice de la cendre* étoit un *supplice* particulier à la Perse, & dont on ne se servoit que pour de grands criminels; on les faisoit périr en les étouffant dans la cendre. Voici la description qu'en donne le *XI. liv. des Macch.* On remplissoit de cendres jusqu'à une certaine élévation, une grande tour. Du haut de cette tour on jettoit le criminel dans

la cendre, la tête la premiere, & ensuite avec une roue on remuoit cette cendre autour de lui, jusqu'à ce qu'elle l'étouffât. Vous trouverez dans Valere Maxime l'origine de ce *supplice*, *l. I. 9. 2. extern.* §. 6. C'est de ce *supplice* qu'Ochus, plus connu sous le nom de Darius Nothus, fit périr Sogdien son frere, qui s'étoit emparé du trône par des meurtres. Il traita de même Arsites, son autre frere, par le conseil de sa femme Parysatis. On ne voit dans l'histoire que des crimes punis par d'autres crimes.

SUPPLIQUE, s. f., *Droit can.*, est la premiere partie de la signature qui s'expédie pour les provisions de bénéfices, ainsi que pour les dispenses ou autres graces qu'on demande en cour de Rome ou à la légation.

La *supplique* est ainsi appellée du mot *supplicat*, employé par l'impétrant dans le mémoire qu'il fait présenter au pape pour obtenir ce qu'il desire.

Comme la *supplique* pour les provisions de bénéfices est de toutes la plus intéressante, nous nous y bornerons en cet endroit.

On peut diviser la *supplique* présentée au pape, à l'effet d'obtenir des provisions pour un bénéfice ordinaire, en quatre parties, dont la premiere contient le bénéfice que l'on demande, ses qualités exprimées au vrai, les genres de vacance, & le diocese où il est situé.

La seconde est la supplication faite par l'impétrant avec l'expression de son diocese, de ses qualités, & des bénéfices qu'il peut posséder, ou sur lesquels il peut avoir quelque droit connu.

La troisieme partie contient les genres de vacance généraux, outre le particulier exprimé, sous lesquels l'impétrant demande le bénéfice au pape par une ampliation de grace.

La quatrieme enfin contient les dispenses & dérogations qui doivent aussi être demandées, parce que, suivant Rebuffe, on n'accorderoit pas toutes ces graces si on ne les demandoit.

Nous allons donner l'explication des différentes clauses qui se rapportent à l'une ou l'autre de ces quatre parties, après avoir donné une brieve explication des mots ordinaires qui les précédent.

Beatissime. De tous les surnoms qu'on donne au pape, & qu'on voit sous le mot *pape*, celui-ci a été préféré dans toutes les *suppliques*, comme ayant été employé dès les premiers tems de l'église. „ Le pape certainement est bien-„ heureux, s'il gouverne bien ; & si „ autrement, il est très-malheureux, „ pour le compte qu'il doit rendre à „ Dieu à la fin de sa vie".

Pater. On appelle le pape du nom de pere, parce qu'il est le vicaire de Dieu même, qui est le Pere & le Créateur de tous. Delà vient aussi que le pape appelle tous les chrétiens ses enfans, & que ceux ci l'appellent leur pere.

Cum devotus. Ce mot est employé pour marquer qu'on ne s'adresse au pape qu'avec les sentimens d'un entier dévouement, tel qu'on doit au vicaire de Jesus-Christ, & au chef de l'église romaine, centre de la foi catholique : on lui parle comme de vrais enfans d'obéissance.

S. V. Ces deux lettres qui ne s'étendent jamais dans les *suppliques*, signifient votre sainteté, expression dont on se sert, parce qu'on ne doit jamais supposer le pape que dans un état de sainteté : on emploie aussi le mot *vestræ* au pluriel, pour une plus grande marque d'honneur ; on s'attache moins, dit Rebuffe, à l'élégance qu'à la solidité du style, dans la chancellerie.

Orator. Ce mot qui emporte l'idée de priere, est plus respectueux que celui de demandeur.

Supplicat humiliter. La *supplique* d'elle-même est un acte d'humilité, & il est rare qu'on n'obtienne pas ce qu'on demande avec supplication.

Ici commence la premiere des clauses qui sont essentiellement requises.

Honoratus Aubert. Le nom & le surnom du suppliant doivent être exprimés dans la *supplique*, & l'on ne peut les laisser en blanc, ni les exprimer par abbréviation, dans les lettres, non plus que dans la *supplique*; on peut encore moins les changer; & il est de regle dans la chancellerie, que l'erreur sur le nom du suppliant, vicie le rescrit.

Præsbyter. Il n'est pas nécessaire que le suppliant exprime sa qualité de prêtre, de diacre, souf-diacre ou docteur, mais il est essentiel qu'après l'expression de son nom & son surnom, il ajoute la qualité de clerc, parce que pour posséder des bénéfices, il faut être nécessairement dans le clergé, & l'on n'y est que par la tonsure, qui est le premier degré de l'Etat ecclésiastique. En exprimant la qualité de prêtre, de diacre ou souf-diacre, on est dispensé d'exprimer celle de clerc, parce qu'elle se sousentend. Cette expression est encore une de celles dont l'omission ou la fausseté rend la provision nulle.

Regens. diœcesis. Il faut encore exprimer dans la *supplique* le diocese de l'impétrant, parce que l'intention du pape est que les bénéfices soient conférés conformément à l'ancienne discipline, à des ecclésiastiques de la même église, ou du même diocese, préférablement à des étrangers.

Prioratum sæcularem, curatum nullibi dignitatem existentem, &c. L'impétrant après avoir exprimé dans sa *supplique* son nom & son surnom, sa qualité de clerc, & le diocese dont il est originaire, il doit encore exprimer, avec le bénéfice dont il veut être pourvu, les autres qu'il possede déja, & que les canonistes appellent les *obtentes*, les qualités des uns & des autres, & généralement tout ce qui est requis par les dispositions du droit, & des regles de la chancellerie.

La nécessité de ces différentes expressions est fondée d'une part sur ce qu'il n'est pas permis de posséder plusieurs bénéfices à la fois, ou d'en obtenir de nouveaux, quand ceux que l'impétrant possede sont suffisants pour son entretien? D'où vient ce vieux axiome: *beneficium habenti, aliud non dabatur*; & d'autre part, il est nécessaire, comme nous avons déja dit, de représenter au pape toutes les circonstances de la grace qui peuvent le rendre plus difficile à l'accorder. M. de Selve, en son *Traité des bénéfices, part. 3. q.* 11. a traité cette matiere profondément, mais sur l'autorité des décrétales, & relativement à l'ancienne pratique qu'il importe moins ici de connoître, que la nouvelle: voici donc à quoi nous avons cru devoir borner cette matiere.

1°. L'impétrant est obligé d'exprimer non-seulement les bénéfices qu'il possede, mais encore ceux dont il n'a pas pris possession, & sur lesquels il a seulement des droits à exercer. La raison est que le pape peut-être dému à accorder le nouveau bénéfice en considération de ceux que l'impétrant peut se procurer, outre qu'on présumeroit en ce cas par le défaut d'expression, de la fraude dans les intentions de l'orateur.

2°. M. de Selve dit qu'il est obligé d'exprimer le bénéfice qui lui a été conféré, mais qu'il n'a point encore accepté; en quoi il s'accorde avec plusieurs canonistes,

canonistes, dont l'avis n'est point cependant le meilleur à suivre. L'auteur des définitions canoniques dit avec raison que la résignation d'un bénéfice doit être acceptée par le résignataire, & qu'avant cette acceptation, le résignataire ne peut être regardé comme le véritable titulaire du bénéfice; d'où il conclut qu'il n'est point tenu d'en faire mention dans sa *supplique* pour la provision d'un autre.

3°. L'impétrant doit faire mention du bénéfice dont il a été dépouillé de force, parce que s'il n'en a plus la possession, il en conserve toujours le droit & le titre.

4°. Il doit faire mention de tout ce qui est requis par le droit, quoiqu'il ne paroisse point que l'expression soit capable de mouvoir ou de démouvoir le pape à accorder la grace, ce qui dans la nouvelle jurisprudence n'est pas toujours suivi, parce que le droit canon n'a point d'autorité parmi nous.

5°. Il doit faire mention de l'intrusion du précédent titulaire, dans les cas expliqués sous le mot *intrus*. S'il étoit intrus lui-même, il doit le dire.

6°. Il doit faire mention de la qualité essentielle du bénéfice, comme s'il est à charge d'ames, dignité ou prébende, s'il exige résidence ou non, s'il est affecté à un ordre ou aux originaires de tel pays, ou à des nobles en patronage ou ecclésiastique; si le bénéfice est séculier ou régulier, conventuel ou non conventuel, possédé en titre ou en commende, libre ou décrété, l'ordre dont il dépend, &c. (D. M.)

SUPPOSITION, f. f., *Jurisprud.*, est lorsque l'on met une chose au lieu d'une autre, comme une *supposition* d'un nom pour un autre, ou d'un testament ou autre acte, ou signature, qui n'est pas véritable.

La *supposition* de faits, est lorsqu'on met en avant des faits inventés.

Supposition de personne, est lorsqu'une personne s'annonce pour une autre, dont elle prend le nom pour abuser quelqu'un, ou commettre quelqu'autre fraude. Ce crime est puni selon les circonstances. Voyez Papon, *l. XXII. tit.* 9.

La *supposition de part*, ou d'enfant, est lorsqu'un homme ou une femme annoncent pour leur enfant quelqu'un qui ne l'est point. Ce crime est si grave qu'il est quelquefois puni de mort. Voy. au *digest.* les titres *ad leg. com. de fall. de inspicien. ventre. & de Ca.... edicto.* So.... *tom. I. cent. II. ch. lxxxix.* Dard...... *tom. II. l. VII. ch. xxxj.*

SUPPRESSION, f. f., *Jurispr.*, est l'anéantissement de quelque chose.

La *suppression* d'une charge, est lorsqu'on en éteint le titre.

Suppression d'une communauté ou confrérie, c'est lorsqu'on l'anéantit & qu'on lui défend de s'assembler.

Suppression d'une piece, est lorsqu'on la détourne pour en dérober la connoissance.

On entend aussi par *suppression* d'un écrit, la condamnation qui est faite de quelque écrit ou de certains termes qui sont dangereux pour le public, ou injurieux à quelque particulier.

Suppression d'un fait, c'est la réticence de ce fait.

La *suppression de part*, est lorsqu'une fille ou femme cache la naissance de son enfant, ou le fait périr aussi-tôt qu'il est né, soit en le suffoquant, soit en le jettant dans un puits, riviere, cloaque ou autre endroit, pour en dérober la connoissance au public.

La loi *penult. cod. ad leg. corr. de sicariis*, qui est de l'empereur Valentinien, déclare ceux qui sont convaincus d'avoir

fait périr l'enfant, sujets à la peine capitale.

SUPPUTATION *de la dette*, *v.* PAYEMENT.

SUPRÉMATIE, s. f., *Droit politiq.*; l'église reçue dans l'Etat sous Constantin, y avoit apporté son culte, qu'elle ne tenoit que de Dieu seul, mais qu'elle ne pouvoit exercer publiquement que par la permission de l'empereur; c'étoit lui qui assembloit les conciles; & quand la religion fut encore plus répandue, les souverains, chacun dans leurs Etats, exercerent dans les choses ecclésiastiques la même autorité que l'empereur. Ainsi le concile d'Orléans fut convoqué par l'autorité de Clovis; Carloman & Pepin son frere, n'étant que maires du palais, en convoquerent aussi.

L'assemblée des conciles généraux intéressoit trop l'autorité des princes séculiers, pour qu'il n'y eût point entr'eux par la suite des tems, de la jalousie au sujet de la convocation. Il falloit, pour les accorder, un lien commun formé par la religion, qui tînt à tous, & qui ne dépendît de personne; c'est ce qui rendit enfin les papes, en qualité de peres communs des fideles, maîtres de cette convocation, mais avec le concours juste & nécessaire des souverains. Les légats étendirent beaucoup depuis les droits du saint siege à cet égard; Charles-le-Chauve autorisa leurs entreprises; & on les vit souvent assembler des conciles nationaux dans les royaumes où ils furent envoyés, sans en consulter les souverains.

La *suprématie* en Angleterre, signifie la supériorité ou la souveraineté du roi sur l'église, aussi-bien que sur l'état d'Angleterre, dont il est établi le chef.

La *suprématie* du roi fut établie, ou comme d'autres parlent, recouvrée par le roi Henri VIII. en 1534, après avoir rompu avec le pape. Depuis ce tems-là, elle a été confirmée par divers canons, aussi-bien que par les statuts synodaux de l'église anglicane; ce qui a donné lieu au formulaire d'un serment que l'on exige de tous ceux qui entrent dans les charges & emplois de l'église & de l'Etat, de ceux qui aspirent aux ordres sacrés, des membres de la chambre haute & de la chambre basse du parlement, &c.

Le droit de *suprématie* consiste principalement dans ces articles.

1°. Que l'archevêque de chaque province ne peut convoquer les évêques & le clergé, ni dresser des canons sans le consentement exprès du roi, comme il paroît par le statut de la vingt-cinquieme année du regne d'Henri VIII. *c. xix.* au lieu qu'auparavant les assemblées ecclésiastiques étoient convoquées, & que l'on y faisoit des loix pour le gouvernement de l'église, sans aucune intervention de l'autorité royale.

2°. Aujourd'hui on peut appeller de l'archevêque à la chancellerie du roi; en conséquence de cet appel, on expédie une commission sous le grand sceau adressée à certaines personnes, qui pour la moitié sont ordinairement des juges séculiers, & pour l'autre moitié des juges ecclésiastiques; ce que l'on appelle *la cour des délegués*, où se décident définitivement toutes les causes ecclésiastiques; quoique dans certains cas on permette de revenir de la sentence de cette cour par forme de révision. Avant ce statut d'Henri VIII. on ne pouvoit appeller de l'archevêque qu'au pape seul, &c.

3°. Le roi peut accorder des commissions à l'effet de visiter les lieux exempts de la jurisdiction des évêques ou des archevêques; & delà les appels ressortissent à la chancellerie du roi : au lieu

qu'avant le ſtatut d'Henri VIII. il n'y avoit que le pape qui pût ordonner ces viſites, & recevoir les appels interjettés de ces cours.

4°. Les perſonnes revêtues des ordres ſacrés ne ſont pas plus exemptes de l'autorité des loix temporelles, que les perſonnes ſéculieres, &c.

5°. Les évêques & le clergé ne prêtent aucun ſerment, & ne doivent aucune obéiſſance au pape; mais ils ſont obligés de prêter au roi le ſerment de fidélité & de *ſuprématie*.

SURANNATION, *Lettres de*, ſ. f., *Juriſpr.* On entend par *ſurannation* le laps de plus d'une année qui s'eſt écoulé depuis l'obtention de certaines lettres de chancellerie. Les lettres de *ſurannation* ſont celles que le ſouverain accorde pour valider d'autres lettres qui ſont ſurannées. Cet uſage qui s'eſt conſervé dans les chancelleries vient de ce qu'autrefois chez les Romains toutes les commiſſions étoient annales.

SURANNÉ, adj., *Juriſprud.*; terme de chancellerie dont on ſe ſert pour déſigner des lettres dont la date remonte à plus d'une année; on dit que ces lettres ſont *ſurannées*, pour dire qu'elles ſont au deſſus d'un an. Les lettres *ſurannées* ne peuvent plus ſervir, à moins que le ſouverain n'accorde d'autres lettres pour les valider, qu'on appelle *lettres de ſurannation*.

SURARBITRE, ſ. m. *Juriſpr.*, eſt celui qui eſt choiſi pour départager les arbitres; on peut prendre pour *ſurarbitres* tous ceux que l'on prend pour arbitres; mais ordinairement on obſerve de prendre pour *ſurarbitre* quelqu'un qui ſoit ou plus qualifié que les arbitres, ou au moins de rang, d'âge & de conſidération égale; on peut prendre un ou pluſieurs *ſurarbitres*, on les choiſit ordinairement en nombre impair, afin qu'il n'y ait point de partage. *v.* ARBITRAGE, ARBITRE.

SURCENS, ſ. m., *Droit féodal*, eſt un ſecond cens qui eſt ajouté au premier: c'eſt pourquoi on l'appelle auſſi *croit de cens* ou *augmentation de cens*.

Il differe du chef-cens ou premier cens, en ce que celui-ci eſt ordinairement très-modique, & impoſé moins pour le profit que pour marque de la ſeigneurie, au lieu que le *ſurcens* eſt ordinairement plus conſidérable que le cens, & eſt établie pour tenir lieu du produit de l'héritage.

Le *ſurcens* eſt ſeigneurial ou ſimplement foncier.

Il eſt ſeigneurial, lorſqu'il eſt dû au ſeigneur cenſuel outre le cens; & dans ce cas même il n'a pas les privileges du cens, il n'emporte pas lods & ventes, il ſe purge par decret faute d'oppoſition.

Le *ſurcens* ſimple foncier eſt la rente non-ſeigneuriale impoſée ſur le fonds par le propriétaire depuis le bail à cens. *v.* RENTE *fonciere*, BAIL *à rente*, CENS, CENSIVE, FIEF.

SURCHARGE, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt une charge ou redevance impoſée outre & par-deſſus une autre ſur un héritage. Le cens eſt la premiere charge ſur un héritage cenſuel, le ſurcens ou la rente fonciere eſt une *ſurcharge*.

Mais on entend ordinairement par *ſurcharge* l'augmentation qui ſe trouve faite au cens & à la rente ſeigneuriale, ſans que l'on en voie la cauſe. Si l'on fait reconnoître deux ſols de cens au lieu d'un, ou bien qu'avec le cens ordinaire on faſſe reconnoître d'autres preſtations qui n'étoient point accoutumées, ce ſont des *ſurcharges*. Ces reconnoiſſances doivent être déclarées nulles, & même on devroit punir ſévérement les ſeigneurs de ces *ſurcharges*.

SURÉROGATION, *œuvres de*, ſ. f.,

Morale. On appelle ainsi des bonnes œuvres faites au-delà de ce qui est prescrit par la loi de Dieu, & dont la pratique est un moyen d'atteindre une perfection morale plus grande, & de mériter de la part de Dieu des récompenses plus magnifiques. Cela suppose 1°. que Dieu n'a pas prescrit tout ce qui est moralement bon de sa nature, n'a pas exigé réellement de l'homme tout ce qui étoit un degré de perfection; 2°. que l'homme ne doit à Dieu qu'un emploi de ses forces moins étendu que le pouvoir qu'il a reçu, ensorte qu'il peut dire, je pourrois bien faire encore mieux, pratiquer plus de vertus, & pousser chacune à un plus grand degré de perfection, mais je ne le veux pas, je n'y suis pas obligé; 3°. que Dieu doit quelque chose à l'homme à titre de salaire pour chacun des actes vertueux qu'il fait, & qu'ainsi celui qui fait plus, mérite davantage. Mais cette doctrine des œuvres de *surérogation* est rejettée par les protestans & par tous ceux qui nient toutes ces suppositions comme des erreurs. Ce sont des erreurs en effet, s'il est vrai 1°. que la loi de Dieu ait prescrit tout ce qui est bon. Or certainement la droite raison nous prescrit tout ce qu'elle approuve; si donc il est des actions que la droite raison ne prescrive pas comme des devoirs, ce ne peut être que des actions que cette raison n'approuve point, & ne reconnoît pas comme bonnes. La révélation nous ordonne expressément *de nous attacher à toutes les choses qui sont justes, pures, aimables, qui procurent une bonne réputation dans lesquelles il y a de la vertu, & qui rendent digne de louange celui qui les fait.* Elle nous ordonne de *travailler de toutes nos forces à notre sanctification*, & pour nous ôter toute idée du droit de rester en deça de ce que nos forces naturelles ou surnaturelles nous permettent de faire, elle nous donne Dieu lui-même pour modele à imiter, *soyez parfaits comme votre pere céleste est parfait.* La doctrine des œuvres de *surérogation* est donc contraire & à la raison & à la révélation. Elle est erronée 2°. s'il est vrai que, comme le dit l'Evangile, *quand nous avons fait tout ce qui nous est commandé, nous n'avons fait que ce que nous étions obligés de faire*, & nous n'avons par cette raison nul salaire à exiger, *nous sommes des serviteurs inutiles.* Non pas que nous ne soyons pas dignes d'approbation, & en effet approuvés de Dieu, mais que nous ne pouvons pas dire que Dieu nous doit quelque chose, comme à quelqu'un qui a rendu des services auxquels il n'étoit pas obligé. *v.* DEVOIR, *mor.*, DROIT, *mor.*, DESTINATION, PERFECTION, MÉRITE. (G.M.)

SURFONCIERE, adj. f., *Jurispr.*, rente très-fonciere; c'est celle qui est imposée sur l'héritage, après la premiere rente fonciere. *v.* CENS, RENTE, &c.

SURINSTITUTION, f. f., *Jurispr.*, signifie une institution faite sur une autre, comme si A est admis & institué dans un bénéfice sur un titre, & que B soit admis & institué sur la présentation d'un autre. *v.* INSTITUTION.

SURPRISE, f. f., *Morale*, mouvement admiratif de l'ame, occasionné par quelque phénomene étrange. Je ne sais s'il y a beaucoup de diversité dans la maniere dont nos organes sont émus. Tout se réduit peut-être aux différens degrés d'intensité & à la différence des objets; & depuis l'émotion la plus légere de plaisir, celle qui altere à peine les traits de notre visage, qui n'émeut que l'extrêmité de nos levres & y répand la finesse du souris, & qui n'ajoute qu'une nuance imperceptible d'éclat à celui de

nos yeux, jusqu'aux agitations, aux transports de la terreur qui nous tient la bouche entr'ouverte, le front pâle, le visage transi, les yeux hagards, les cheveux hérissés, tous les membres convulsés & tremblans, ce n'est peut-être qu'un accroissement successif d'une seule & même action dans les mêmes organes, accroissement qui a une infinité de termes dont nous ne représentons que quelques-uns par les expressions de la voix; ces termes dans le cas présent, sont *surprise*, *admiration*, *étonnement*, *alarme*, *frayeur*, *terreur*, *&c.*

SURSÉANCE, f. f., *Jurisprud.*, est un délai qu'on accorde à ceux qui sont obligés de payer quelque dette, ou de faire quelque chose. Les lettres de répit & celles d'Etat qu'on accorde en chancellerie contiennent des clauses de *surséance*.

Les arrêts & sentences qui portent défenses d'exécuter les jugemens d'un juge inférieur portent *surséance* à toute poursuite. Ces *surséances* sont levées en connoissance de cause par le juge qui les a accordées. *v.* DÉFENSES.

SURVENANCE, f. f., *Jurisprud.*, avénement sur lequel on n'avoit aucune raison de compter. La donation est revocable par *survenance* d'enfans.

SURVIE, f. f., *Jurisp.*, est l'action de survivre plus long-tems qu'un autre.

La *survie* est une condition sousentendue dans les institutions d'héritier & de légataire.

Les donations de *survie* sont celles qui ne doivent avoir lieu au profit du donataire, qu'au cas qu'il survive au donateur. *v.* DONATION.

Les gains de *survie* sont des gains nuptiaux, qui dépendent de la même condition.

SURVIVANCE, f. f., *Jurispr.*, est le droit que le souverain ou quelqu'autre seigneur accorde à quelqu'un de succéder à une charge, & de l'exercer lorsqu'elle deviendra vacante.

Il y a quatre sortes de *survivance*.

La premiere qui est la *simple*, est quand on résigne l'office pour en jouir par le résignataire au cas qu'il survive le résignant.

La seconde est la *survivance* reçue, où le résignataire est reçu & installé dès le moment de la résignation, de maniere qu'après le décès du résignant il n'a pas besoin de nouvelle réception ni installation.

La troisieme est la *survivance* jouissante, c'est-à-dire celle avec laquelle on accorde dès-à-présent au survivancier l'exercice par concurrence avec le résignant.

La quatrieme, qu'on appelle *survivance en blanc*, est celle où le nom du *résignataire* est laissé en blanc, de maniere qu'on peut la remplir du nom de telle personne que l'on juge à propos; ce qui empèche l'office de vaquer par mort.

SUSERAIN *ou* SUZERAIN, f. m., *Jurispr.*, c'est le supérieur, le juge de ressort. Les seigneurs *suserains* sont les ducs, comtes & autres grands seigneurs. Ils peuvent être juges de ressort, & les appellations des juges des hauts-justiciers, se relevent devant le juge, seigneur *suserain*, quand il a droit de ressort. *v.* SEIGNEUR *suzerain*, FIEF *suzerain*.

SUSPENSE, f. f., *Droit can.*, est une censure ecclésiastique par laquelle on défend à un clerc d'exercer le pouvoir que lui a confié l'église, à cause de son ordre ou de son bénéfice. Il est aisé de confondre la *suspense* avec la déposition, & même avec l'irrégularité. Cela arrive, 1°. dans tous les cas où la déposition est prononcée par les canons, pour en être relevé après la pénitence par le

ſeul évêque. 2°. Quand on met parmi les cas de *ſuſpenſe* ceux où le droit exclut de la promotion aux ordres non reçus, en même tems qu'il prive de l'exercice des ordres reçus ; ce qui eſt proprement l'irrégularité. On confond auſſi la *ſuſpenſe* avec l'interdit, quand on mêle parmi les cas de *ſuſpenſe* ceux où l'entrée de l'égliſe eſt défendue pour quelque tems.

Encore que le nom de *ſuſpenſe*, dit M. Gibert, ne paroiſſe pas dans les canons avant la fin du quatrieme ſiecle, la choſe qu'il ſignifie ſe voit dans ceux qui contiennent la diſcipline des premiers ſiecles.

La *ſuſpenſe* eſt ou totale, ou partielle, & elle peut être conſidérée comme telle, en deux ſens. Elle eſt totale, quand elle comprend tous les ordres & tous les bénéfices de celui contre qui elle eſt prononcée ; elle eſt auſſi totale *quoad totum in parte*, quand elle comprend ou tous les ordres ou tous les bénéfices. Elle peut être auſſi appellée dans ce cas, partielle, *quoad pars in toto.* Mais elle eſt proprement telle, quand elle ne comprend que certains ordres, ou l'office ſéparément du bénéfice. Or c'eſt une regle que la *ſuſpenſe* des ordres ſupérieurs ne renferme pas celle des ordres inférieurs ; & que la *ſuſpenſe* des ordres ne comprend pas celle des bénéfices, & *vice verſâ.* Mais toute faute qui ſuſpend des ordres reçus, ſuſpend auſſi de la réception des autres ; quoique, quand le canon ſuſpend d'une fonction inférieure pour une faute commiſe touchant cette fonction, il ne ſuſpend pas pour celle des ſupérieures. La *ſuſpenſe*, comme l'on dit, ſans queue ou addition, s'entend de la *ſuſpenſe* totale ; & quiconque eſt ſuſpens des fonctions des ordres dans une égliſe, l'eſt auſſi dans toutes les autres. Ce ſont là les regles qu'établit M. Gibert, en ſon *traité des uſages de l'égliſe gallicane*, concernant la *ſuſpenſe*, & qu'il fonde ſur différens textes du droit. Elles ſervent à donner une idée de la véritable nature de la *ſuſpenſe*, dans le ſens que nous la prenons ici, c'eſt-à-dire, comme cenſure.

Or, dans cette acception la *ſuſpenſe* eſt ou prononcée par le droit, ou de ſentence à prononcer par le juge : *Alia canonis, alia judicis, ſicut excommunicatio & interdictum.* Lancelot, *inſtit. can. lib.* 4. *tit.* 15. Les cas où la *ſuſpenſe* eſt prononcée par le droit, ſont preſque infinis. M. Gibert ſemble les avoir tous ramaſſés dans l'ouvrage cité. Nous ne pouvons le ſuivre dans ſes détails. Il nous ſuffira de remarquer à ce ſujet, 1°. que la *ſuſpenſe* ne regarde que les fautes qu'on peut expier par une pénitence de quelque tems ; car ſi elles méritent une pénitence plus longue, c'eſt le cas de la dépoſition. 2°. Qu'il n'y a point de mépris ou d'abus des fonctions eccléſiaſtiques tant ſoit peu conſidérable, qui ne ſoit puni de quelque *ſuſpenſe* convenable à la qualité de la faute. 3°. Que tout homme qui a ou les ordres, ou quelque charge eccléſiaſtique, ou bénéfice, peut être frappé de *ſuſpenſe.* 4°. Que tout homme à qui le bruit public attribue un crime digne de dépoſition, doit être ſuſpendu juſqu'à ce qu'il ſe ſoit juſtifié, & que ſa juſtification ſoit connue ; il n'en eſt pas de même, s'il en eſt ſeulement accuſé, & qu'il ne ſoit pas contumace à paroître.

A l'égard de la *ſuſpenſe ab homine*, tous ceux qui ont le pouvoir d'excommunier peuvent ſuſpendre ; mais il eſt bien des prélats qui peuvent ſuſpendre, & ne peuvent excommunier. Sur quoi l'on peut établir en général que les chapitres, les ſupérieurs réguliers, les abbeſſes, les archidiacres, les archiprêtres

& les doyens ruraux, peuvent ordonner des *ſuſpenſes*, au moins de celles qui ſont petites; mais qu'il n'y a que l'évêque & ceux qui ont juriſdiction comme épiſcopale, qui aient le pouvoir d'excommunier.

Par rapport à la forme de la *ſuſpenſe*, elle doit être précédée de monitions, non-ſeulement quand le droit l'ordonne expreſſément, mais encore toutes les fois que la faute ſéparée de la contumace ne mérite pas la *ſuſpenſe*; que ſi c'eſt une *ſuſpenſe* prononcée par ſentence, les preuves de la faute doivent être certaines, & on doit faire mention de cette certitude dans la ſentence qui l'ordonne.

Le mépris de la *ſuſpenſe*, marqué par la continuation à faire pendant la *ſuſpenſe*, les fonctions dont elle exclud, eſt puni de l'excommunication majeure, & l'eſt quelquefois *ipſo jure*; mais il produit toujours l'irrégularité contre le coupable. Ce qui doit néanmoins être déclaré hors d'Italie par un jugement.

La *ſuſpenſe* finit par l'abſolution qui s'accorde ſur la ſatisfaction de la part du ſuſpens, par le laps du tems pour lequel la *ſuſpenſe* a été portée, par la ceſſation & par la révocation, même par la diſpenſe.

Toutes les fois que la durée de la *ſuſpenſe* qui s'encourt par le ſeul fait, eſt laiſſée à la volonté du ſupérieur, la *ſuſpenſe* finit quand il permet les fonctions défendues par la *ſuſpenſe*. *C.* 2. *de non ord.* Gibert. *loc. cit. p.* 450.

Il y a pluſieurs *ſuſpenſes* réſervées au pape, telles ſont celles contenues dans les textes ſuivans. *C.* 33. *de teſtib. & atteſt. c.* 8. *de tempor. ord. c.* 13. *eod. c.* 1. *&* 2. *de ordin. ab epiſcop. &c. c. de tempor. ordin in* 6°. *c.* 45. *de ſimon. c.* 1. *de cler. prim. per ſaltum. conc. Trident. ſeſſ.* 23. *cap* 14. *c.* 32. *de excom. c.* 1. 2. 3. *de eo qui furtivè, &c. extravag. unic. de vot. extrav.* 3. *de privil. extrav.* 1. *de elect. extravag.* 1. *de ſim. conc. trid. ſeſſ.* 24. *de ref. cap.* 14. *c.* 10. *de apoſtatis, c.* 2. *ne cler. vel monach.* M. Gibert obſerve que des *ſuſpenſes* réſervées au pape hors du droit canon, il n'y a que celles-ci qui ſoient reçues en France: 1°. ceux qui reçoivent les ordres avant l'âge, ou hors du tems porté par le droit ſans diſpenſe du pape, ou ſans lettres dimiſſoires de l'évêque, ſont ſuſpens de l'exercice des ordres. 2°. Recevoir les ordres ſans diſpenſe, hors des tems déterminés par le droit, c'eſt un cas de dépoſition. On voit, ajoute cet auteur, par les cas de *ſuſpenſe* réſervée au pape dans les canons cités, quels ſont ceux où ſemblable réſerve ſeroit néceſſaire ou utile; il n'y a pour cela qu'à comparer les uns avec autres, ſoit pour l'énormité priſe de leur nature ou de leurs circonſtances, ſoit pour le ſcandale provenant de la multitude des perſonnes qui y tombent. (D. M.)

SUSPENSIF, adj., *Juriſpr.*, eſt ce qui a l'effet de ſuſpendre l'exécution d'un jugement; en général l'appel n'eſt pas ſimplement dévolutif, il eſt auſſi *ſuſpenſif*, excepté dans les cas où le jugement eſt exécutoire par proviſion. *v.* EXÉCUTION, DÉFENSES, JUGEMENT, PROVISION, SENTENCE *proviſoire*.

SUSPENSION, ſ. f., *Juriſpr.*, ſignifie quelquefois ceſſation, interruption, comme quand on dit qu'il y a eu ceſſation de pourſuites.

Quelquefois *ſuſpenſion* ſignifie *interdiction*; c'eſt ainſi que les défenſes que les cours font aux officiers inférieurs, portent ordinairement la clauſe à *peine de ſuſpenſion de leurs charges*. *v.* INTERDICTION.

En matiere canonique on dit plutôt *ſuſpenſe* que *ſuſpenſion*. *v.* SUSPENSE.

SUZERAIN, *v.* SUSERAIN.

S Y

SYMBOLE, ſ. m., *Droit can.*, mot grec, qui ſe prend en divers ſens, mais par où l'on entend ici un formulaire ſuccinct, où l'on renferme les principaux articles de la foi chrétienne. L'égliſe ne peut faire de nouveaux articles de foi : ce droit appartient à Dieu ſeul ; mais rien n'empêche qu'elle ne puiſſe faire des confeſſions publiques & des *ſymboles*, pour conſerver l'unité de la foi & pour empêcher l'introduction des erreurs. Ces *ſymboles* n'ont pas la même autorité que l'Ecriture-ſainte : on doit, avant que de les admettre, les confronter avec les livres ſacrés, & s'ils en ont beſoin, les corriger d'après ces livres. Alors ils ont beaucoup de poids & méritent d'être reſpectés par les chrétiens, ſoit parce qu'ils contiennent les fondemens de la doctrine chrétienne, ſoit parce qu'ils ſont comme un rempart contre les erreurs qui peuvent altérer la religion ; ſoit enfin parce que ce ſont les liens de la communion eccléſiaſtique. Tels ont été le *ſymbole* de Nicée ; le *ſymbole* de Conſtantinople, le *ſymbole* qu'on appelle de *S. Athanaſe*, quoiqu'il n'y ait pas d'apparence que cet évêque en ſoit l'auteur ; mais particulierement le *ſymbole* dit des apôtres, quoiqu'il n'ait point été compoſé par ces diſciples du Sauveur, mais parce qu'il a été tiré de leurs écrits.

Quelques écrivains ont ſoutenu que les apôtres l'avoient compoſé avant que de ſe ſéparer, chacun y ayant mis ſon article. Rufin dans l'expoſition du *ſymbole*, dit que les apôtres le firent peu de tems après la deſcente du S. Eſprit. Baronius & d'autres conjecturent que ce fut la ſeconde année de l'empire de Claude. Mais tout ce qu'on débite là-deſſus, eſt dénué de fondement. Car il n'eſt pas vraiſemblable que Saint Luc n'eût rien dit d'une affaire de cette importance, & qu'aucun des apôtres n'en eût fait mention. Les expreſſions de S. Irénée, de Tertullien, de S. Jérôme, qui diſent que le *ſymbole* eſt la regle de la foi que l'égliſe a reçue des apôtres, n'emportent pas que les apôtres eux-mêmes ayent dreſſé ce *ſymbole*, mais qu'il eſt conforme à la doctrine qu'ils avoient reçue de Jeſus-Chriſt.

Ce *ſymbole* a été compoſé par degrés, à meſure qu'il s'élevoit des héréſies dans l'égliſe. Le nom de *Tout-puiſſant* fut donné au Pere, par oppoſition au ſentiment de Cerdon & des Marcionites, qui ſoutenoient que le mal & le bien, la lumiere & les ténébres avoient deux principes égaux & oppoſés. On inſéra la phraſe, *Créateur du ciel & de la terre*, pour montrer, qu'on rejettoit l'erreur de ceux qui nioient que le Pere de Jeſus-Chriſt, fût le Dieu de l'ancien Teſtament ; ou celle des Angeliques, qui prétendoient que les anges avoient co-opéré avec Dieu à la création de cet univers. Jeſus fut ſurnommé *Chriſt*, pour combattre ceux ſuivant leſquels le Chriſt étoit deſcendu du ciel ſur Jeſus lorſqu'il fut baptiſé, par où ils faiſoient de Jeſus & de Chriſt deux perſonnes différentes. Le titre de *Fils unique* fut ajoûté contre les Valentiniens, qui, en tirant du fonds de la cabale des Juifs pluſieurs éons, ſembloient vouloir ramener une théogonie pareille à celle des payens. Ce qui ſuit, ſavoir que Jeſus-Chriſt a été conçu du Saint-Eſprit & qu'il eſt né de la Vierge Marie, combat le ſentiment des ébionites, qui vouloient que Jeſus-Chriſt fût né de Joſeph, ſuivant la voie commune de la génération. L'article des ſouffrances ſous Ponce-Pilate, étoit deſtiné à prévenir les effets de la malice des Juifs, qui déplaçoient

çoient le tems où le Sauveur a vécu, dans le dessein de détruire par ce moyen l'autorité des évangelistes; & peut-être aussi contre la créance des Basilidiens, qui disoient que Simon le Cyrenien avoit souffert à la place de Jesus-Christ. On peut rendre de semblables raisons des autres articles. Il y a au reste quelques différences entre le *symbole* vulgaire, & ceux des églises d'Aquilée, de Rome & d'orient. Le *symbole oriental*: *Je crois en un Dieu, Pere tout-puissant, invisible & impassible*. On ne trouve point dans le *symbole* d'orient, ni dans le romain: *Il est descendu aux enfers*. Celui d'Aquilée met *la résurrection de cette chair*.

Ce qui confirme de plus en plus que le *symbole* en question n'est pas des apôtres, c'est que nous ne le lisons point dans les premiers écrivains du christianisme, & qu'il ne paroît pas même avoir existé du tems du concile de Nicée. Mais cela n'empêche pas que les églises chrétiennes n'admettent aujourd'hui tout ce qu'il contient.

Le *symbole* de l'église de Jérusalem, rapporté par S. Cyrille, qui étoit évêque de cette église, a précédé celui de Nicée, & il est fort ancien. C'est dans les *symboles* du premier concile de Nicée tenu l'an 325, & du concile de Constantinople, tenu l'an 381 que le mystere de la très-sainte trinité fut formellement établi. Nous rapporterons ici les *symboles* de ces deux conciles.

Symbole de Nicée. „ Nous croyons en „ un seul Dieu, le Pere tout puissant, „ Créateur de toutes choses, visibles & „ invisibles; & en un seul Seigneur Jesus-Christ, le Fils de Dieu unique, „ engendré du Pere, c'est-à-dire, de la „ substance du Pere, Dieu de Dieu, „ lumiere de lumiere, engendré & non „ point fait, co-essentiel & consubstantiel avec le Pere; par lequel toutes „ choses ont été faites, tant celles qui „ sont au ciel, que celles qui sont sur „ la terre, qui est descendu pour l'amour de nous hommes & pour notre „ salut; qui a pris chair & s'est fait „ homme; qui a souffert & qui est ressuscité au troisieme jour; qui est monté aux cieux, & qui viendra pour juger les vivans & les morts: & au „ Saint-Esprit. Quant à ceux qui disent qu'il y a eu un tems auquel le „ fils n'étoit pas, & qu'il n'étoit pas „ avant que d'être engendré, & qu'il a „ été engendré de rien, ou de choses „ qui n'étoient pas, ou de quelqu'autre „ substance ou essence, & qui enseignent „ que le Fils de Dieu se peut tourner & „ changer; la sainte église catholique & „ apostolique les anathématise.

Symbole de Constantinople. „ Nous „ croyons en un seul Dieu, le Pere tout-puissant, qui a créé le ciel & la terre, „ & qui a créé toutes choses, tant les „ visibles que les invisibles: & en un „ seul Seigneur Jesus-Christ, Fils unique de Dieu, engendré du Pere avant „ tous les siecles, Dieu de Dieu, lumiere de lumiere, qui a été engendré „ du vrai Dieu & non point fait, consubstantiel au Pere, c'est-à-dire, „ d'une même substance que le Pere, „ par lequel toutes les choses qui sont „ aux cieux & sur la terre ont été faites: qui est descendu des cieux pour „ l'amour de nous hommes & pour notre salut; qui a pris chair humaine de „ la sainte Vierge Marie par le Saint-Esprit; qui, étant fait homme, a „ souffert sous Ponce-Pilate, a été „ enséveli & est ressuscité au troisieme „ jour; il est monté aux cieux; il est „ assis à la droite du Pere; & de-là il „ viendra avec gloire pour juger les vivans & les morts; & il n'y aura point

„ de fin à son regne. Nous croyons au „ Saint-Esprit, Seigneur & vivifiant, „ qui procede du Pere, qui doit être „ glorifié & adoré avec le Pere & le „ Fils, & qui a parlé par les prophe- „ tes. Nous croyons aussi une seule „ église catholique & apostolique. Nous „ confessons un seul baptème en remis- „ sion des péchés. Nous attendons la „ résurrection des morts & la vie du „ siecle à venir ". Amen.

On sera peut-être bien aise de trouver encore le troisieme des principaux *symboles*, attribué à S. Athanase, mais reconnu aujourd'hui pour n'en être pas, soit parce qu'il a été inconnu jusqu'au sixieme siecle, soit parce que ce *symbole* rejette si fortement les erreurs des Nestoriens, des eutychiens & des monothélites, qu'il doit avoir été composé depuis la naissance de ces héréfies.

Symbole de S. Athanase. „ Si quelqu'un „ veut être sauvé, il faut avant toutes „ choses qu'il retienne la foi catholi- „ que : si quelqu'un ne la retient pas „ entiere & inviolable, il périra sans „ doute éternellement. Or c'est ici la „ foi catholique : Que nous vénérions „ & adorions un seul Dieu dans la Tri- „ nité, & la trinité dans l'unité, en „ ne confondant point les personnes & „ en ne séparant pas l'essence. Car au- „ tre est la personne du Pere, autre cel- „ le du Fils, autre celle du Saint-Es- „ prit ; mais le Pere, le Fils & le S. Es- „ prit ont une seule essence divine, une „ égale gloire & une majesté co-éter- „ nelle. Tel qu'est le Pere, tel est le „ Fils, tel est le Saint-Esprit. Le Pere „ est increé, le Fils est increé, le Saint- „ Esprit est increé. Le Pere est infini, „ le Fils est infini, le Saint-Esprit est „ infini. Le pere est éternel, le fils est „ éternel, le Saint-Esprit est éternel. „ Et toutefois il n'y a pas trois éter- „ nels, mais un seul Eternel, comme „ il n'y a pas trois increés, trois infi- „ nis, mais un seul increé & un seul „ infini. De même le Pere est tout- „ puissant, le Fils est tout-puissant, le „ Saint-Esprit est tout-puissant ; & tou- „ tefois il n'y a pas trois tout-puissans, „ mais un seul tout-puissant. Ainsi le „ Pere est Dieu, le Fils est Dieu, le „ Saint-Esprit est Dieu ; & toutefois „ il n'y a pas trois Dieux, mais un seul „ Dieu. Ainsi le Pere est Seigneur, le „ Fils est Seigneur, le Saint Esprit est „ Seigneur ; & toutefois il n'y a pas „ trois Seigneurs, mais un seul Sei- „ gneur. Comme la religion chrétien- „ ne nous oblige à dire que chaque per- „ sonne est Dieu ou Seigneur ; aussi la „ religion chrétienne nous empèche de „ dire qu'il y a trois Dieux, ou trois „ Seigneurs. Le pere n'a été fait, ni créé, „ ni engendré de personne. Le Fils est „ du Pere seul ; il n'a été ni fait, ni créé, „ mais engendré du Pere. Le Saint-Es- „ prit n'a été ni fait, ni créé, ni engen- „ dré par le Pere & le Fils ; mais il pro- „ cede du Pere & du Fils. Il y a un seul „ Pere, & non trois Peres ; il y a un Fils, „ & non trois Fils ; il y a un Saint- „ Esprit, & non trois Saints-Esprits. „ Il n'y a dans la trinité ni premier, ni „ dernier, ni grand, ni moindre ; mais „ toutes ces trois personnes sont co- „ éternelles & égales. Ainsi il faut ado- „ rer l'Unité dans la Trinité, & la Tri- „ nité dans l'Unité ".

Au reste, on croit que S. Cyprien est le premier qui se soit servi du mot de *symbole* pour signifier l'abrégé de la foi des chrétiens.

SYMPATHIE, s. f., *Morale*. Ce mot formé de la préposition grecque *συν* avec, & du substantif grec *παθος passion*, se peut traduire littéralement par le mot françois *compatibilité*, qui signifie *dis-*

position à s'unir, absence de tout ce qui peut empêcher l'union des choses, présence au contraire de ce qui peut faciliter cette union & la rendre agréable. Il y a une *sympathie* physique entre les corps; elle nait de la constitution de leurs parties, de leur figure, de leur arrangement, de leur poids respectif, de la disposition de leurs pores, &c. Mais cette *sympathie* physique est sans connoissance : on en connoit une autre qui intéresse les êtres vivans, qui suppose en eux connoissance, sentiment, volonté, eux seuls la sentent, & pour eux seuls elle existe. Elle consiste de leur part dans le plaisir que leur procure le voisinage & la présence de certains objets physiques, ou moraux, animés ou inanimés, réels ou imaginaires, propres à flatter les sens, ou uniquement du ressort de l'intelligence.

Si nous en croyons certaines personnes intéressées peut-être à ce qu'on le croye comme elles, la *sympathie* est une inclination naturelle; une pente involontaire, qui nous porte vers un objet sans que nous le connoissions, sans que nous en sachions les raisons cachées; c'est un goût non réflechi, c'est un amour insurmontable, quoique non éclairé par l'idée distincte des qualités estimables de son objet, vers lequel cependant le cœur se sent entrainé invinciblement, par une préférence très-décidée : on cite en preuve de ce fait avancé, les vers d'un poete françois qui enseigne cette doctrine.

Il est des nœuds secrets, il est des sympathies
Dont par les doux accords les ames assorties,
Se plaisent l'une à l'autre & se laissent toucher
Par un je ne sai quoi qu'on ne peut expliquer.

Sans doute nous avons des penchans de préférence pour divers objets, mais ces penchans sont-ils aveugles, involontaires & invincibles? Si cela étoit, ils seroient naturels & innocens dans tous les cas; & c'est-là sans doute ce qui procure tant de partisans à la doctrine des *sympathies*; on aime pouvoir sans crainte de blâme & sans remords, se livrer aux divers goûts que l'on a. Si l'on y fait bien attention, on appercevra, tout comme nous l'avons remarqué à l'article ANTIPATHIE, que ces rapports secrets & inexplicables sont des chimeres; s'il est question d'êtres purement physiques, ils nous plaisent, ou parce qu'ils ont avec nos organes un tel rapport, que naturellement leur impression doit flatter nos sens, ou parce que dans telle occasion ces objets ont produit un effet avantageux dont le souvenir nous en fait regarder les instrumens avec complaisance, & que leur présence réveille en nous des idées agréables; ou parce que l'habitude de les voir & d'en sentir l'impression, nous met dans le cas de ne pouvoir en être privés sans inquiétude, quoiqu'au commencement leur impression ou nous ait déplu, ou nous ait été très-indifférente; quelquefois aussi le caprice y a beaucoup de part, on veut se distinguer, avoir & montrer des goûts singuliers, ou imiter quelques personnes qu'on a regardées comme des modeles auxquels il étoit glorieux de ressembler, même dans des choses puériles. Combien de fois cette vanité ridicule n'a-t-elle pas fait affecter des goûts passionnés pour des objets dont dans le vrai on ne faisoit nul cas?

Il en est à-peu-près de même à plusieurs égards des goûts qu'on ressent pour des objets animés; les mêmes causes souvent les font naitre, mais quelquefois aussi des causes morales s'y joignent. Les graces proportionnées de

la figure, la douceur moëlleuse du mouvement des membres, un extérieur qui annonce de la propreté, de la délicatesse dans les sentimens ou dans la sensibilité, tout ce en un mot qui est selon la nature de l'être, caractere de la beauté & de la perfection, a droit de nous plaire, lors même que nous n'avons qu'une idée confuse de cette perfection & de cette beauté, *v.* BEAUTÉ, PERFECTION. Les signes extérieurs des dispositions morales, que nous estimons le plus, relativement à nous, sont aussi des moyens de nous donner du penchant pour l'objet en qui nous les découvrons; ces dispositions ont des signes extérieurs qui sont apperçus & distingués par les personnes qui ont le coup-d'œil bon, & que l'expérience a éclairées. J'aime les personnes bonnes & franches sans bêtise; les traits qui caractérisoient les divers individus en qui j'ai trouvé ces qualités, sont gravés dans ma mémoire. Je ne retrouve jamais ces traits en tout ou en partie chez quelque humain, que je ne me rappelle l'idée des personnes que j'aime & que je ne me trouve disposé à les aimer, pour peu que leur conduite ait de rapport avec le caractere que je leur suppose. Je suis voluptueux; toute personne en qui je vois l'annonce d'un caractere tendre, sensible, caressant, qui aime le plaisir doux & la volupté, m'inspire dès le premier coup-d'œil un penchant de préférence pour elle: il est peu de goût & de sensibilité, qui à un certain âge ne se soit fait une image de ce que seroit parmi les hommes, celui ou celle qu'on voudroit avoir pour amant; si quelque objet se présente avec l'ensemble plus ou moins complet de ces traits, à coup sûr l'ame en sera émue, voilà, se dira-t-elle, celui avec qui je voudrois vivre, & si les sens sont bien formés, si la nature est bien développée, si le besoin d'aimer se fait déja sentir, le trouble le plus vif se fera sentir au cœur, & on nommera cette émotion *sympathie*.

Qu'une personne que nous n'avons jamais vue, s'offre à nous pour la premiere fois sous des traits de ressemblance avec quelqu'un que nous avons aimé, quand même nous ne nous rappellons pas précisément de la personne dont elle nous rappelle quelques traits, nous sentirons qu'il s'éleve dans notre ame des mouvemens de bienveillance & d'intérêt dont nous ne démêlons pas la cause, quelque réelle qu'elle soit. N'est-ce point là, le nœud de ces phénomenes qu'on cite sur la force du sang? Quand nul accident ne s'y est opposé, il y a toujours dans les enfans une ressemblance assez marquée avec leurs parens, dans les traits du visage, la couleur des yeux & des cheveux, les mouvemens des membres, le son de voix, l'ensemble du corps. Tout cela se présentant quoique confusément à un pere & à une mere, ou à d'autres parens chers, un inconnu qui s'offre à eux, ne peut que leur rappeller des personnes qui au moins dans un tems, nous furent cheres, ou avec qui l'habitude de vivre, nous avoit fait former des liaisons étroites, ou qui nous avoient fait goûter les délices de l'amour. Telle est la *sympathie* sur laquelle on a dit tant de choses hasardées, non certainement par amour de la vérité.

On n'aura pas plus de droit de nommer *sympathie* le goût vague, le penchant indéterminé d'un sexe pour l'autre, que le goût qui nous fait desirer les boissons rafraichissantes pendant les ardeurs de l'été, ou la chaleur des habits moileux, & des bons appartemens pendant les rigueurs de l'hyver. *v.* ANTIPATHIE. (G.M.)

SYNALLAGMATIQUE, *v.* CONTRAT.

SYNCELLE, f. m., *Droit can.* Autrefois les évêques pour prévenir tout mauvais foupçon fur leur conduite, s'étoient impofé la loi d'avoir toujours auprès d'eux, la nuit comme le jour, un eccléfiaftique d'une vertu reconnue. On appelloit cet eccléfiaftique *fyncelle*, à raifon de ce qu'il couchoit dans la chambre du prélat.

L'emploi des *fyncelles* devint dans la fuite fi confidérable en orient, que fuivant la remarque du pere Thomaffin, les freres & les enfans des empereurs le rechercherent; & à cet exemple, les évêques, même les métropolitains, fe firent un honneur de la qualité de *fyncelles*. C'eft delà que les *fyncelles* prirent occafion de faire entendre que leur dignité les élevoit au-deffus des évêques & des métropolitains. Dans le fynode tenu à Conftantinople en 1624. contre le patriarche Cyrille Lucar, qui vouloit répandre dans l'orient la doctrine de Calvin, le proto-*fyncelle* paroît comme la feconde dignité de l'églife de Conftantinople. (D. M.)

SYNDIC, f. m., *Jurifprud.*, eft un officier chargé des affaires d'une ville ou d'une communauté; c'eft lui qui convoque les affemblées, & qui fait les repréfentations au miniftere & au magiftrat, &c. fuivant l'exigence des cas.

Ce mot dérive, du latin *fyndicus*, ou plutôt du grec *fyndicos*, qui fignifie la même chofe.

Le *fyndic* eft chargé de répondre de la conduite du corps; il fait & reçoit les mémoires qui regardent les affaires ou les intérêts de la communauté; il contrôle & corrige les actions & les fautes des particuliers qui dépendent de la communauté, ou du moins il les fait blâmer ou réprimander dans les affemblées publiques. Dans le fond, le *fyndic* eft en même tems l'agent & le cenfeur de la communauté.

Ce mot avoit en grec deux fignifications; il fignifioit en premier lieu, tout orateur commis pour défendre avec un autre, la même caufe. En fecond lieu, il défignoit un orateur choifi & député pour foutenir les prérogatives d'une ville, ou d'une nation entiere. Ainfi nous lifons dans Plutarque, que les Athéniens élurent Ariftide pour *fyndic*, & le chargerent de plaider au nom de leurs citoyens, la caufe de toute la Grece, on ne pouvoit pas être deux fois *fyndic* dans ce dernier fens. Nous avons emprunté le terme de *fyndic*, mais nous en avons un peu détourné la fignification, car chez nous, il veut dire celui qui eft élu pour prendre foin des affaires d'une communauté, ou d'un corps dont il eft membre. C'eft dans ce fens que les Romains s'en fervoient.

Servius Tullius, cinquieme roi de Rome, établit de ces *fyndics* dans chaque village. Ils étoient chargés d'avoir un état des habitans & de leurs revenus, & toutes les fois qu'il s'agiffoit de lever des milices ou des taxes par tête, c'étoit à ces *fyndics* d'enrôler des foldats & de faire payer la capitation; c'étoit encore à eux à prendre garde que les terres de leur diftrict fuffent bien cultivées.

SYNDICAT, f. m., *Jurifpr.*, charge ou fonction de fyndic; il fe dit auffi du tems que le fyndic refte en charge.

SYNODALES, *épîtres*, adj., *Droit can.*, étoient les lettres circulaires écrites par le fynode aux prélats abfens, ou lettres générales adreffées à tous les fideles, pour les informer de ce qui s'eft paffé dans le fynode.

Dans le recueil des conciles, on trou-

ve une grande quantité de ces lettres *synodales. v.* CONCILE,

SYNODAUX, *témoins, Droit canon*, étoit le nom que l'on donnoit autrefois aux doyens des villes & aux doyens ruraux, parce qu'ils faisoient des informations, rendoient compte dans le synode épiscopal des désordres qui régnoient parmi le clergé & le peuple. *v.* DOYEN.

Après que ceux-ci furent déchus de leur autorité, on les remplaça par une autre sorte de *témoins synodaux*, qui ressembloient à des jurés; c'étoit un prêtre & deux ou trois laïques députés de chaque paroisse: ensuite on commença de nommer deux de ces jurés pour chaque diocese; & enfin cet office fut conféré aux marguilliers ou anciens du consistoire.

SYNODE, s.m., *Droit canon*, signifie en général une *assemblée de l'église*.

Quelquefois le terme de *synode* est pris pour une assemblée de l'église universelle ou concile écuménique, quelquefois pour un concile national ou provincial. *v.* CONCILE.

Il y a plusieurs sortes de *synodes*.

Synode de l'archidiacre, est la convocation que l'archidiacre fait devant lui de tous les curés de la campagne dans le diocese de Paris; il se tient le mercredi d'après le second dimanche de Pâques.

Synode de l'archevêque, est celui que tient l'archevêque dans son diocese propre, comme chaque évêque dans le sien. Voyez *Synode épiscopal*.

Synode du grand chantre, est celui que le chantre de la cathédrale tient pour les maîtres & maîtresses d'école.

Synode diocésain, est celui auquel sont convoqués tous les curés & autres ecclésiastiques d'un même diocese. Voyez ci-après *Synode épiscopal*.

Synode épiscopal ou *de l'évêque*, est la même chose que *synode diocésain*; l'objet de ces assemblées est de faire quelques réglemens & quelques réformations pour conserver la pureté des mœurs.

Ces assemblées se faisoient même anciennement deux fois au mois de Mai, & aux calendes de Novembre.

Les curés des paroisses qui dépendent des abbayes & ordres exempts, ne sont pas dispensés d'assister au *synode* de l'évêque, n'étant pas exempts de sa jurisdiction.

Synode national, est celui qui comprend le clergé de toute une nation. *v.* CONCILE.

La plûpart des auteurs du droit civil & politique, estiment que c'est aux rois qu'appartient le droit de convoquer les *synodes*, d'en confirmer les décisions, & de faire tout ce que les empereurs ont fait autrefois, & que les évêques de leur tems ont reconnu qu'ils avoient droit de faire.

Il paroit que les princes chrétiens ont seuls le droit de convoquer les *synodes*, par l'histoire des conciles généraux assemblés de leur tems, & par l'exemple de ceux qui se sont tenus dans la suite, sous différens empereurs. Il paroit encore, par l'histoire, qu'ils ont le droit d'examiner, de revoir, d'approuver, de casser leurs décisions. On sait sur quel ton Constantin écrivit au concile de Tyr. „ Vous tous „ qui avez tenu le concile de Tyr, rendez-vous auprès de moi, sans délai, pour y faire voir en ma présence, la justice du jugement que vous „ avez rendu; *auprès de moi*, dis-je, „ à qui vous ne sauriez refuser la qualité de *fidele serviteur de Dieu*". Socrate, *Histoire ecclés. l. I. c. xxxiv.* Il est certain qu'on pouvoit refuser à Cons-

tantin la qualité qu'il s'arroge de *fidele serviteur de Dieu*; mais en qualité d'empereur, on ne pouvoit lui refuser le droit de convoquer le concile, & de juger sa conduite.

Ainsi lorsque les princes convoquent le clergé en *synode*, le clergé est, 1°. obligé de s'assembler; 2°. il n'est pas en droit de s'assembler de sa propre autorité, si le prince ne le convoque. Ces deux propositions sont prouvées, 1°. par la loi de Dieu, confirmée par les loix de tous les peuples; 2°. par des exemples avant Jesus-Christ & dans l'église judaïque, non-seulement depuis le tems de Moïse jusqu'à celui des Macchabées, mais encore après Jesus-Christ depuis Constantin jusques au-delà du Xe siecle, par les conciles généraux, & par les conciles nationaux & provinciaux, assemblés pendant tout cet espace de tems, sous les empereurs & sous les rois.

Les loix payennes déclarerent illégitimes toutes celles qui se tenoient sans les ordres de l'autorité souveraine, quoiqu'elles fussent ἱερῶν ὀργίων ἕνεκα, dit Solon; sous prétexte de religion, *sub pretextu religionis*, disent les loix romaines. Les empereurs chrétiens n'ont jamais affoibli ce droit; au contraire, ils lui ont donné plus de force & d'étendue. Il se trouva à Nicée trois cents & dix-huit évêques, entre lesquels il n'y en eut aucun qui refusât de venir quand Constantin les convoqua, comme n'étant pas légitimement convoqués; aucun dans ce premier concile, ne déclara qu'il falloit faire renoncer Constantin à ses droits prétendus, & lui représenter de ne se plus mêler des assemblées & des affaires ecclésiastiques.

Il résulte de cet exemple & de plusieurs autres, que l'église n'a d'autre droit de s'assembler en *synode*, que celui qu'elle tire de la permission du prince; que, quand le *synode* est assemblé, il ne sauroit décréter, ou conclure sur quelque matiere de dogme ou de discipline que ce soit, qu'autant que cela aggrée au souverain; que le prince peut ratifier ou annuller tous les actes du *synode*, & suspendre l'exécution de toutes, ou de quelques-unes de ses ordonnances. Qu'enfin l'autorité des actes synodaux, dépend entierement du monarque, & qu'aucun *synode* n'a le droit de se séparer sans son acquiescement.

En un mot, les plus savans politiques soutiennent que l'autorité civile doit s'étendre sur les affaires ecclésiastiques comme sur les civiles; & c'est-là, dit Grotius, une des principales prérogatives du souverain; mais en même tems, ajoûte-t-il, la raison & le christianisme nous enseignent que chaque particulier doit jouir du droit de suivre le *dictamen* de sa conscience; & que la non-conformité avec la religion dominante, ne doit priver personne d'aucun droit naturel, ni d'aucun droit civil. *v.* RELIGION.

SYNODIQUE, adj., *Droit can.*, se dit de ce qui est émané du synode, comme une lettre *synodique*, ou lettre circulaire qu'un concile écrivoit aux prélats absens, aux églises, ou en général aux fideles, pour les instruire de ce qui s'étoit passé dans le concile, & le leur notifier. On trouve de ces lettres *synodiques* dans la *collection des conciles*.

TABELLION, s. m., *Jurispr.*, est un officier public qui expédie les contrats, testamens & autres actes passés par les parties.

On confond quelquefois le terme de *tabellion* avec celui de *notaire*, sur-tout dans les campagnes, où les notaires des seigneurs sont communément appellés *tabellions*. Cependant ces termes *notaire* & *tabellion* pris par chacun dans leur véritable signification, ne sont point synonymes.

Le terme de *tabellion* vient du latin *tabula*, *seu tabella*, qui dans cette occasion signifioit ces tablettes enduites de cire dont on se servoit autrefois au lieu de papier. On appella chez les Romains *tabularius seu tabellio*, l'officier qui gardoit les actes publics; il exerçoit en même tems la fonction de greffier; c'est pourquoi les termes de *scribæ* & de *tabularii* sont presque toujours conjoints dans les textes du droit, & souvent pris indifféremment l'un pour l'autre.

Les *tabellions* romains faisoient même à certains égards la fonction de juges, tant envers les parties, qu'envers leurs procureurs, & il n'y avoit point d'appel de leurs jugemens; ainsi que le remarque Cassiodore en sa *formule des notaires*.

Les notaires, qui n'étoient alors que les clercs ou les aides des *tabellions*, recevoient les conventions des parties, qu'ils rédigeoient en simples notes abrégées; & les contrats dans cette forme n'étoient point obligatoires ni parfaits, jusqu'à ce qu'ils eussent été écrits en toutes lettres, & mis au net, *in purum seu in mundum redacti*, ce qui se faisoit par les *tabellions*.

Ces officiers ne signoient point ordinairement la note ou minute de l'acte; ils ne le faisoient que pour les parties qui ne savoient pas signer.

Quand le notaire avoit fait la grosse ou expédition au net, il la délivroit sur le champ à la partie sans être tenu de la faire enregistrer préalablement, ni même de conserver la note ou minute, laquelle n'étoit plus regardée que comme le projet de l'acte.

Mais ce qu'il faut encore remarquer, c'est que les contrats ainsi reçus par les notaires, & expédiés par les *tabellions*, ne faisoient pas à Rome une foi pleine & entiere, jusqu'à ce qu'ils eussent été vérifiés par témoins ou par comparaison d'écritures; c'est pourquoi pour s'exempter de la difficulté de faire cette vérification, on les insinuoit & publioit *apud acta*.

On entend par *droit de tabellionage*, le droit de créer des notaires & *tabellions*: ce droit n'appartient qu'au souverain, & les seigneurs ne peuvent en établir dans leurs justices qu'autant qu'ils ont ce droit par leurs titres, & que la concession est émanée du prince.

On donne quelquefois le nom de *tabellions* aux notaires des seigneurs, comme pour les distinguer des notaires du souverain, quoiqu'ils ayent les mêmes fonctions, chacun dans leur district. *Voyez* la *Novelle* 44. de Justinien.

TABLES DE LA LOI, s. f. pl., *Morale.* On nomme ainsi deux *tables* que Dieu, suivant l'Ecriture, donna à Moïse sur le mont Sinaï, & sur lesquelles étoient écrits les préceptes du décalogue. *v.* DÉCALOGUE.

On forme plusieurs questions sur ces

tables,

tables, ſur leur matiere, leur forme, leur nombre ; l'auteur qui les a écrites, & ce qu'elles contenoient.

Quelques auteurs orientaux cités par d'Herbelot, *Biblioth. orientale*, *p.* 649. en comptent juſqu'à dix, d'autres ſept; mais les Hébreux n'en comptent que deux. Les uns les font de bois, les autres de pierres précieuſes ; ceux-ci ſont encore partagés, les uns les font de rubis, & les autres d'eſcarboucle ; ceux qui les font de bois les compoſent d'un bois nommé *ſédrou* ou *ſedras*, qui eſt une eſpece de lot que les muſulmans placent dans le paradis.

Moïſe remarque, que ces *tables* étoient écrites des deux côtés. Pluſieurs croyent qu'elles étoient percées à jour, en ſorte qu'on pouvoit lire des deux côtés ; d'un côté à droite, & de l'autre à gauche. D'autres veulent que le légiſlateur faſſe ſimplement cette remarque, parce que pour l'ordinaire, on n'écrivoit que d'un côté ſur les tablettes. Quelques-uns enfin, comme Oléaſter & Rivet, traduiſent ainſi le texte hébreu, *elles étoient écrites des deux parties*, qui ſe regardoient l'une l'autre ; en ſorte qu'on ne voyoit rien écrit en-dehors. Il y en a qui croyent que chaque *table* contenoit les dix préceptes, d'autres qu'ils étoient mi-partis, cinq ſur chaque *table* ; enfin, quelques-uns font ces *tables* de dix ou douze coudées.

Moïſe dit expreſſément, qu'elles étoient écrites de la main de Dieu, *digito Dei ſcriptas*, ce que quelques-uns entendent à la lettre. D'autres expliquent, par le miniſtere d'un ange ; d'autres de l'eſprit de Dieu, qui eſt quelquefois nommé le *doigt de Dieu.* D'autres enfin, que Moïſe, inſpiré de Dieu & rempli de ſon Eſprit, les écrivit ; explication qui paroit la plus naturelle.

On ſait que Moïſe, deſcendant de la montagne de Sinaï, comme il rapportoit les premieres *tables de la loi*, les briſa d'indignation en voyant les Iſraëlites adorer le veau d'or : mais quand ce crime fut expié, il en obtint de nouvelles qu'il montra au peuple, & que l'on conſervoit dans l'arche d'alliance.

Les muſulmans diſent que Dieu commanda au burin céleſte, d'écrire ou de graver ces *tables*, ou qu'il commanda à l'archange Gabriel de ſe ſervir de la plume, qui eſt l'invocation du nom de Dieu, & de l'encre qui eſt puiſée dans le fleuve des lumieres pour écrire les *tables de la loi.* Ils ajoûtent que Moïſe ayant laiſſé tomber les premieres *tables*, elles furent rompues, & que les anges en rapporterent les morceaux dans le ciel, à la réſerve d'une piece de la grandeur d'une coudée, qui demeura ſur la terre & qui fut miſe dans l'arche d'alliance. D'Herbelot, *Biblioth. orientale*, *p.* 649. Calmet, *Diction. de la Bible.*

TABLES, *loix des douze*, *Hiſt. rom.*, code des loix faites à Rome, par les décemvirs vers l'an 301 de la fondation de cette ville. *v.* DROIT ROMAIN.

TACITE RÉCONDUCTION, ſ. f., *Juriſp.*, continuation ou renouvellement d'un louage ou d'un bail qui s'opere par le conſentement *tacite* & mutuel des parties intéreſſées.

Cette *tacite réconduction* a lieu lorſque le preneur continue de jouir après le bail expiré, ſans réclamation de la part du bailleur.

Puiſque le bail eſt renouvelé par la *tacite réconduction*, il doit l'être aux mêmes clauſes & conditions que le précédent, ce qui doit s'entendre lorſque ces conditions ſont ordinaires & naturelles.

Les cautions du premier bail ne le ſont plus de la réconduction qui en eſt un

nouveau, & une hypothéque *tacite* ne doit point avoir d'effet rétroactif au préjudice d'un tiers.

Cette *tacite réconduction* peut être interrompue à la volonté du bailleur ou du preneur, en observant pour les congés les délais réglés par la coutume ou l'usage des lieux. Cependant s'il s'agissoit d'une ferme ou autre bien dont la jouissance d'une année doit être compensée par celle d'une autre, la *tacite réconduction* ne pourroit être interrompue qu'après ce terme.

On n'admet point la *tacite réconduction* dans les baux judiciaires. Si le fermier continue de jouir après le bail expiré, il doit payer les fermages ou loyers à dire d'experts.

TACITE, *Corneille*, *Hist. Litt.*, *C. Cornelius Tacitus*, historien latin, étoit chevalier romain. Vespasien le prit en affection, & commença à l'élever aux dignités : Tite & Domitien eurent toujours beaucoup d'estime pour lui. Il fut consul en 93, sous Nerva, & épousa la fille du fameux Agricola. Il plaida plusieurs fois à Rome, & fit admirer son éloquence ; Pline le jeune & lui étoient étroitement liés ; ils se corrigeoient mutuellement leurs ouvrages. Nous avons de lui douze livres d'*Annales*, les six premiers & les six derniers depuis l'onzieme jusqu'au seizieme inclusivement. Ces annales commencent l'an de Rome 767, le seizieme de l'ere vulgaire, & finissent à l'an de Rome 823, & au 72e de Jesus-Christ. Les six premiers livres contiennent la fin de la vie d'Auguste, & la vie entiere de Tibere. Les quatre premiers livres suivans qui sont perdus, contenoient l'histoire de Caligula & tout le commencement de celle de Claude. L'onzieme & le suivant renferment la fin du regne de Claude, avec ce qui nous reste de la vie de Neron, dont la fin est aussi perdue. Nous avons du même auteur une *Histoire* qui a été composée avant les annales, puisqu'elle est citée dans l'onzieme livre des *Annales*. Cette *Histoire* est réduite à cinq livres, & comprend de suite les regnes de Galba, d'Othon, de Vitellius, & une grande partie de celui de Vespasien ; car la fin de ce dernier regne nous manque aussi, de même que les regnes entiers de Titus, de Domitien, de Nerva & de Trajan, dont il avoit vraisemblablement écrit la vie. Nous avons encore de *Tacite* la *Vie d'Agricola*, son beau-pere, qui est un des plus beaux morceaux de l'antiquité. Enfin, *Tacite* est l'auteur d'un *Traité sur les mœurs des Germains*.

Eloquent, vif, grand, sublime, *Tacite* renferme un grand sens en peu de mots. Son style est fort & nerveux, noble & libre. Il exprime ses pensées d'une maniere serrée, peut-être trop concise. Il paroît toujours appréhender d'en dire trop, & laisse par-tout au lecteur le soin de le méditer & de le comprendre. Heureux à développer les motifs les plus cachés des actions, il perce les plis & les replis ténébreux du cœur corrompu des hommes. Ses talens lui ont acquis la réputation d'un grand historien, & ont fait penser que la lecture de ses ouvrages est sur-tout nécessaire aux hommes d'Etat ; car quoiqu'il n'ait été qu'historien, il avoit l'esprit si porté à des réflexions politiques, qu'il en a rempli son ouvrage. Il a tourné ses observations sur les regnes dont il a écrit l'histoire, en maximes pour bien gouverner ; & son nom réveille autant dans l'imagination l'idée d'un grand politique, que celle d'un grand historien.

Quelques modernes ont reproché à *Tacite* des façons de parler irrégulieres,

& ses changemens de cas dans les membres opposés d'une proposition, où naturellement il faut employer les mêmes cas. On peut mettre, à cet égard, ce qu'il a de défectueux dans ses expressions, sur le compte des premiers éditeurs. Les critiques lui ont reproché aussi l'obscurité de son style; mais si ce reproche avoit quelque fondement, auroit-on attendu qu'il se fût passé dix-sept siecles pour le lui faire? Sommes-nous bien en droit, aujourd'hui que la langue en laquelle il a écrit, est morte, de juger qu'il n'ait pas toujours été clairement entendu par ses contemporains? *Tacite* qui avoit à décrire les horreurs d'un empire désolé par une tyrannie détestable, étoit dans la nécessité de préférer un style nerveux & même un peu sec, à celui de Tite-Live qui est abondant & fleuri, parce qu'il décrit la république romaine triomphante.

On avoue que *Tacite* étoit un grand peintre; mais on ajoûte que ce peintre trempe souvent son pinceau dans le fiel; que tous ceux dont il décrie les actions, ont toujours l'esprit fait autrement que les autres hommes; qu'ils n'agissent pas selon leur caractere, mais selon celui de l'historien, dont la politique est le motif & le dénouement général de toutes choses. Si Auguste, dit-on, choisit un successeur en mourant, ce n'est que pour se faire regretter qu'il donne à l'Etat un maître plus méchant que lui. Si Tybere fait Pison gouverneur de la Syrie, ce n'est que pour donner un espion à Germanicus qui gouvernoit l'Egypte, & dont la gloire le blessoit. Si les flatteries de Dolabella lui déplaisent, c'est qu'elles ne sont pas assez fines. S'il envoye Sulla en exil, c'est qu'il traite sa taciturnité de profonde dissimulation; de sorte que la modération de cet empereur n'est qu'une ambition cachée, ses faveurs ne sont que des piéges, sa modestie que fierté, sa religion que grimaces. Arruntius s'empoisonne par politique, pour ne pas tomber entre les mains d'un maître plus dur que Tibere. *Tacite* trouve de l'esprit jusques dans la stupidité de Claude, & de la délicatesse jusques dans les débauches & dans la brutalité de Neron. Il fait passer pour un rafinement de politique, la bêtise qui se trouva en certaines gens sous le regne de ce prince. Enfin, s'il en faut croire ses critiques, dans tous les caracteres de l'histoire de *Tacite*, la nature n'a part à rien, les sentimens sont toujours forcés, & l'historien peut s'imaginer que les autres ayent pu agir & parler autrement qu'il eût fait lui-même.

Ce n'est que par trop de rafinement que ces critiques trouvent que *Tacite* étoit trop rafiné. Il a peint les hommes dont il a écrit l'histoire, tels qu'ils étoient. Si les portraits ne sont pas gracieux, c'est la faute des sujets qui n'y étoient pas disposés. Notre *Tacite* plein de vertu & d'humanité, aimoit sincerement sa patrie, & gémissoit des maux publics. Cela se reconnoît à mille traits de son ouvrage, où il choisit les expressions & les figures les plus fortes pour peindre les tyrans & la tyrannie, & au plaisir avec lequel il paroît louer le peu de bons princes qui se trouvent sous sa plume, les Nerva, les Trajan. Mais cet historien vertueux pouvoit-il éviter de s'armer d'une juste indignation contre des hommes corrompus? Faire, par exemple, l'histoire de Tibere, n'étoit-ce pas peindre, je ne dis pas un prince dissimulé, mais la dissimulation elle-même. Pour écrire la vie de ce prince, il falloit un historien comme *Tacite*, qui pût démêler toutes les in-

trigues du cabinet, marquer les causes des événemens, & discerner l'apparence d'avec la réalité. Son objet étoit de découvrir l'injustice, & de développer les horreurs d'un gouvernement déréglé.

Le Pagliari a fait une observation sur la récapitulation des événemens des huit premieres années du regne de Tibere, laquelle renferme elle-seule une très-solide justification de *Tacite*. „ Je voudrois bien, dit ce commentateur, „ que ces beaux esprits qui débitent „ que *Tacite* enseigne à être scélérat, „ me disent ici quel plus excellent modele il pouvoit donner aux princes „ pour gouverner leurs Etats, que de „ leur montrer, en la personne de Tibere, comment un bon prince doit „ laisser aux conseils la liberté des avis, „ distribuer les dignités & les charges „ selon le mérite; conserver aux magistrats leurs droits & leurs prééminences, & aux loix leur autorité; „ ne confier l'administration des finances, des gabelles & des vivres qu'à „ des gens d'honneur & de probité, qui „ mettent toute leur industrie à procurer l'abondance; secourir les peuples „ dans les cheres années, se contenter „ des anciennes impositions, & les exiger sans avarice & sans cruauté; s'abstenir des confiscations; n'ordonner „ de peines corporelles que pour de „ grandes fautes; tenir sa maison bien „ réglée; ne point admettre de gens „ violens, & de ces ames vénales qui „ vendent les entrées, les audiences & „ les moindres plaisirs; enfin, procéder par les moindres voies de la justice, quand il a des intérêts civils à „ démêler avec les particuliers ". Voilà, en effet, la conduite que tint Tibere dans les huit premieres années de son regne. On n'a rien à reprocher à sa mémoire pour ce tems-là, si ce n'est l'exécution cruelle de la loi de majesté.

Après tout, quand même l'un de ces critiques, auroit raison de dire que *Tacite* n'est pas un excellent historien, il suffiroit, pour quiconque veut étudier la science du gouvernement, qu'il soit, comme l'avoue le même critique M. Bouhours, un bel esprit & un grand politique. Il faut bien se garder d'adopter le sentiment de quelques écrivains qui ont pensé qu'il est dangereux de mettre l'ouvrage de notre *Tatite* entre les mains des princes, à cause des méchancetés qu'on y développe. N'est-ce pas pour cela même que la lecture en est nécessaire aux hommes d'Etat? Ils apprendront mieux de *Tacite* que de tout autre maitre, à connoître & les princes & les autres hommes. Peut-être a-t il donné à quelques actions des motifs qu'elles n'eurent jamais; mais ces motifs ont pu aussi produire ces actions? N'est-il pas utile aux princes, en lisant le récit d'un évenement, de lire tout de suite la cause qui peut l'avoir produit? Comme l'ouvrage de *Tacite* n'est pas seulement une histoire, mais un recueil d'observations politiques sur l'histoire, cet ouvrage doit être lu par les princes, non pour connoître des méchancetés à pratiquer, mais pour s'instruire des rafinemens dont ils doivent se garantir. Ils ont intérêt de pénétrer les motifs qui peuvent faire agir les hommes avec qui ils doivent traiter, parce que ce qui a pu autrefois déterminer un Romain, peut déterminer aujourd'hui un François, un Italien, un Espagnol, un Allemand, en observant la destination du tems, du lieu, des personnes, & toutes les autres différences qui en peuvent mettre dans les actions. Les réflexions que *Tacite* fait sur les actions des princes de son

fiecle & fur les intrigues de leur cour & de leur cabinet, donnent occafion d'approfondir les caufes de plufieurs événemens qui ont beaucoup de rapport à ceux qu'il nous raconte.

L'empereur *Tacite* fe glorifioit de porter le nom de notre politique, de l'avoir eu pour ancêtre, & qu'on le reconnût pour être de fa race. Il avoit ordonné qu'on mit la ftatue de l'hiftorien dans toutes les bibliotheques, & que l'on tranfcrivît tous les ans dix fois fes livres, pour les conferver à la poftérité. Cofme de Médicis, premier duc de Tofcane, l'un des plus grands politiques de fon fiecle, & le pape Paul III. faifoient leurs délices de la lecture de notre auteur. Léon X. promit des récompenfes à ceux qui découvriroient quelques-uns de fes manufcrits. Amelot de la Houffaye, qui a le plus travaillé fur *Tacite*, nous affure que le cardinal de Richelieu lifoit fi fouvent *Tacite*, qu'il en avoit apoftillé de fa main prefque tout un exemplaire, que Bois-Robert appelloit le *bréviaire d'Etat* de ce miniftre. Quoiqu'il en foit de cette anecdote, il n'y a peut-être pas aujourd'hui en Europe un homme verfé dans la fcience du gouvernement qui n'ait lu plufieurs fois *Tacite*. Tout cela forme un grand préjugé pour l'opinion où je fuis, qu'il eft utile de mettre les œuvres de *Tacite* entre les mains des princes.

TACITURNITÉ, f. f., *Morale*, en latin *taciturnitas* dans Ciceron, eft cette vertu de converfation qui confifte à garder le filence quand le bien commun le demande.

Les deux vices qui lui font oppofés dans l'excès, font le trop parler lorfqu'il eft nuifible, & le filence hors de faifon, qui eft préjudiciable à la communication qu'on doit faire de fes connoiffances, & aux principaux fervices de la fociété humaine.

La parole étant le principal interprete de ce qui fe paffe en-dedans de notre ame; & un figne dont l'ufage eft particulier au genre humain, la loi naturelle qui nous prefcrit de donner à propos des marques d'une fage bienveillance envers les autres, regle auffi la maniere dont nous devons ufer de ce figne, & en détermine les juftes bornes. La *taciturnité*, par exemple, eft requife, toutes les fois que le refpect dû à la Divinité, à la religion établie, ou aux hommes mêmes qui font nos fupérieurs, exige de nous cette vertu. Elle eft encore néceffaire quand il s'agit des fecrets de l'Etat, de ceux qui regardent nos amis, notre famille, ou nous-mêmes, & qui font de telle nature, que fi on les découvroit, on cauferoit du préjudice à quelqu'un; fans que d'ailleurs en les cachant, on nuife au bien public.

TAILLABLE, adj., *Jurifpr.*, fe dit de ceux qui payent la taille de quelque efpece qu'elle foit. *v.* TAILLE, *Droit pol. & féod.*

TAILLE, f. f., *Droit polit.*, eft une impofition que le fouverain leve fur fes fujets. Elle a été ainfi nommée, du latin *talea*, & par corruption *tallia*, parce qu'anciennement l'ufage de l'écriture étant peu commun, l'on marquoit le payement des *tailles*, fur des petites buchettes de bois, appellées *taleæ*, fur lefquelles on faifoit avec un couteau de petites *tailles*, fentes ou coches pour marquer chaque payement. Cette buchette étant refendue en deux, celui qui recevoit la *taille*, en gardoit un côté par-devers lui, & donnoit l'autre au redevable; & lorfqu'on vouloit vérifier les payemens, on rapprochoit les deux petits morceaux de bois l'un

de l'autre, pour voir si les *tailles* ou coches se rapportoient sur l'un comme sur l'autre; de maniere que ces *tailles* ou buchettes, étoient comme une espece de charte-partie. La plûpart des boulangers se servent de ces *tailles* ou buchettes encore aujourd'hui, pour marquer les fournitures du pain qu'ils font à crédit à leurs pratiques ordinaires.

On distingue la *taille*, en *taille personnelle* & en *taille d'exploitation*. Il est visible que la premiere est un impôt indirect & arbitraire; que l'autre est un impôt direct & naturel, qui ne devient un impôt indirect & anticipé que dans le cas d'une augmentation imprévue qui surviendroit dans le cours d'un bail à ferme.

Quand la *taille* personnelle affecte le propriétaire ou le fermier, à proportion du revenu ou des fonds, elle fait partie de l'impôt direct qu'on peut appeller de tous les noms qu'on voudra, pourvu qu'il ne soit que la levée d'une portion du produit net au profit du souverain, auquel appartient cette portion, en sa qualité de co-propriétaire universel comme garant & défenseur général des propriétés particulieres. Mais quand elle affecte les non possesseurs, & quand elle porte non sur leur revenu territorial quitte & net, mais sur leur industrie & leur travail, il est évident qu'elle ne se borne pas à une, mais qu'elle retombe sur ceux qui les soldent. L'ouvrier ne paye sa *taille* qu'avec l'argent qu'il a reçu de son ouvrage; & il lui seroit parfaitement égal de demander cet argent de moins à ceux qui le font travailler dans toute l'année, si le collecteur ne l'exigeoit pas de lui; cet arrangement n'apporteroit pas dans son sort le plus petit changement: d'où il résulte évidemment que ce sont les payeurs de la totalité des ouvriers qui acquittent leurs *tailles*. *v.* IMPÔT.

La *taille* d'exploitation a deux manieres d'être considérée; ceux qui lui ont donné cette dénomination ne l'ont probablement ainsi caractérisée qu'en partant d'une idée confuse, & même d'une opinion erronnée, mais dans ses effets qu'il faut principalement considérer, elle revient à-peu-près à l'impôt direct & conforme à l'ordre. En effet, si par *taille* d'exploitation les premiers inventeurs de ce terme avoient imaginé qu'on pouvoit assujettir à l'impôt, non pas les propriétaires du sol, mais le fermier ou l'entrepreneur de culture, ils se feroient évidemment trompés. Ce fermier qui fait le montant de l'impôt, ne manque pas de le compter dans la liste de ses frais annuels, comme la semence, la nourriture d'hommes & d'animaux nécessaires à son exploitation, comme l'entretien & la renovation de ses instrumens; & quelque grand que vous supposiez le produit total de la terre, il n'en donnera pas un obole au propriétaire, avant d'avoir déduit tous ses fraix; autrement il se ruineroit; c'est ce qui arriveroit quand le fermier n'a pas prévu l'impôt, quand on l'établit ou quand on l'augmente pour anticipation; alors la diminution de la culture, la ruine des fermiers, l'abandon des bons procédés de culture, la dégradation des terres, & par un contre coup insensible, la ruine proportionnée des propriétaires particuliers & du souverain, en est la suite infaillible.

Il est très-possible que par le mot *taille d'exploitation*, quelques subalternes de l'administration ayent entendu que la *taille* doit se proportionner aux fraix mêmes qu'exigent cette exploitation. Il s'en est trouvé malheureuse-

ment d'aſſez abſurdes pour taxer en conſéquence les animaux, les inſtrumens, les ouvriers de culture; mais les gouvernemens ſont trop éclairés aujourd'hui pour pouvoir jamais autoriſer une bévue ſi manifeſte.

Les fraix bien loin d'être une raiſon plauſible d'augmenter l'impôt, ſont au contraire, ſuivant la juſtice & le bon ſens, un motif évident de le diminuer. Si le produit total eſt parfaitement égal entre deux fermes, celui des cultivateurs qui aura moins de fraix à faire, en retirera un plus grand produit net, par conſéquent il y aura plus à donner au propriétaire particulier, ou au grand co-propriétaire univerſel: par la raiſon contraire, celui qui aura plus de fraix à faire, aura moins à donner au ſouverain & au poſſeſſeur du ſol: vouloir taxer les cultivateurs plus haut à la *taille*, à raiſon de ce que leur exploitation eſt plus diſpendieuſe, c'eſt préciſément comme ſi l'on exigeoit d'un manufacturier qu'il vendit ſa marchandiſe d'autant moins chere qu'elle lui coute plus de matiere & de façon.

Le mot *taille d'exploitation* n'eſt donc pas rélatif aux avances qu'elle coute, mais au produit net qu'elle donne annuellement, les fraix prélevés avant tout ſur la production totale : en ce ſens c'eſt un impôt direct. La ſeule différence de cette *taille* aux vingtiemes, c'eſt qu'elle ſe demande au fermier quand il y en a un, au lieu de ſe demander au propriétaire : c'eſt auſſi qu'elle eſt *taille*, c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt pas fixée dans ſon principe, ni dans chacun de ſes détails individuels, en proportion déterminée arithmétiquement; mais au contraire qu'elle fait partie d'une impoſition & d'une répartition arbitraire; inconvénient fondamental, qui tient à l'eſſence même de la *taille*; à cela près, elle ſe rapproche bien plus de la loi de l'ordre. *v.* IMPÔT. (D.F.)

TAILLE SEIGNEURIALE, *ou* TAILLE AUX QUATRE CAS, *Droit féod.*, eſt une certaine redevance payable en certains cas par le vaſſal ou l'emphytéote.

Or il y a quatre cas ordinaires, auxquels le droit de *taille* eſt dû au ſeigneur par la force de la coutume, ou par la loi de la convention. La premiere eſt, lorſque le ſeigneur marie ſa fille aînée, pourvu que ce ſoit en premieres nôces. *Hoc enim ſermone dum nupta erit, primæ nuptiæ intelliguntur*, dit le juriſconſulte, *l.* 89. §. 1. *de verb. ſignificat.* Le ſecond eſt, lorſqu'il eſt fait chevalier; d'autres diſent, lorſqu'il fait ſon fils aîné chevalier. Le troiſieme eſt, lorſque le ſeigneur entreprend le voyage d'outre-mer. Le quatrieme enfin, lorſqu'il eſt fait priſonnier par les ennemis de la foi; d'autres diſent, lorſqu'il eſt fait priſonnier dans une juſte guerre.

Il y a d'autres cas, qu'on appelle *extraordinaires*, auxquels les vaſſaux ne laiſſent pas d'être taillables, pourvu que ces cas ſoient mentionnés dans le titre d'inféodation, ou dans les reconnoiſſances.

Le droit de *taille* ſe régle par la cenſive lorſqu'elle eſt modérée, ou autrement *arbitrio judicis.* Si la quantité de la *taille* n'eſt pas réglée par le titre, elle eſt le double de la rente dûe en argent. Ce qui eſt fondé ſur la raiſon que le cens étant la premiere charge du fonds emphitéotique, il doit être la meſure des droits incertains & caſuels. La regle la plus certaine qu'on puiſſe donner ſur cette matiere, c'eſt qu'il faut ſuivre la coutume locale de chaque terre.

Le tenancier ne s'affranchit point du

payement du droit de *taille* pour avoir resté tems suffisant à prescrire sans la payer, lorsque le seigneur n'a pas eu occasion de l'exiger.

Cette *taille* est appellée *seigneuriale* & *franche*, parce qu'elle s'imposoit sur des hommes libres & francs, ou tenant des héritages affranchis. Cette *taille*, dans quelques coutumes, est encore appellée *ayde*, parce qu'anciennement elle n'étoit point dûe d'obligation; c'étoit un secours volontaire que les vassaux offroient à leurs seigneurs dans leurs besoins; mais par la suite les seigneurs en firent un droit qu'ils exigerent par force. Ce n'est pas, dit un auteur, la seule usurpation qu'ils ayent faite.

Le premier cas de la *taille* seigneuriale est, lorsque le seigneur ou son fils sont faits chevaliers. Quelques auteurs ont prétendu que cela pouvoit s'entendre lorsque le seigneur ou son fils étoient promus aux ordres du prince: ce sentiment n'est pas soutenable; cette chevalerie n'est point celle dont parlent nos coutumes, elles ne parlent que de l'ancienne chevalerie, à la réception de laquelle les seigneurs étoient obligés de faire de grandes dépenses en joûtes, tournois, festins: mais comme cette chevalerie n'a plus lieu, je ne vois pas que les seigneurs puissent exiger la *taille* seigneuriale au premier cas.

Le second cas est, quand le seigneur marie sa fille, ce qui doit s'entendre quand le pere ou la mere, après la mort du pere, marient leur fille. Mais le droit n'est pas dû quand la fille, après la mort du pere & de la mere, se marie d'elle-même. De même encore le droit n'est pas dû quand la fille, devenue veuve, se remarie.

Quand le seigneur marie sa fille, n'importe que ce soit sa fille aînée, ou une autre; mais la *taille* n'est dûe que pour le premier mariage de l'une des filles du seigneur, qui est la premiere qui se marie.

Quelques auteurs ont aussi prétendu que le droit étoit dû lorsque le seigneur marioit sa fille bâtarde, lorsqu'il faisoit sa fille religieuse, lorsqu'il marioit son fils ou sa sœur. Mais tous ces sentimens ont été proscrits. En matiere de droits seigneuriaux, les coutumes sont de droit étroit, leurs dispositions ne peuvent pas être étendues d'un cas à un autre.

Le troisieme cas de *taille* seigneuriale est, quand le seigneur va à la Terre-sainte pour visiter les lieux saints, ou pour combattre les infideles. Ce droit prit son origine au tems des croisades, où les seigneurs se ruinoient & ruinoient leurs sujets pour ces pieuses expéditions. S'il plaisoit aujourd'hui à un seigneur d'aller en Palestine, même par dévotion, je doute fort qu'il pût exiger ce droit qui ne subsiste plus depuis que les princes chrétiens ont pris le parti de laisser les mahométans paisibles possesseurs des lieux saints.

Le quatrieme cas est, quand le seigneur est prisonnier de guerre, pourvu que la guerre ne soit pas civile. Quand le seigneur est emprisonné pour dettes, ou pour crimes, le droit n'est pas dû.

Les seigneurs ne peuvent lever cette *taille*, en chacun des quatre cas, qu'une seule fois en leur vie. Si plusieurs cas arrivoient la même année, ils ne pourroient les exiger tous à la fois, crainte de trop fouler leurs vassaux, mais alternativement & par année.

Le droit de *taille* aux quatre cas appartient à l'usufruitier comme au propriétaire, & par conséquent au mari dans la terre de sa femme. Il est bien juste,

juste, puisqu'il porte les charges du fief, qu'il en perçoive les émolumens.

Tous les feudistes sont d'avis que les seigneurs n'ont pas droit de lever la *taille* sur leurs sujets en aucuns des cas, s'il y peut satisfaire de ses propres facultés sans une perte considérable de son patrimoine.

La *taille serve*, est un droit que les seigneurs ont dans quelques coutumes, de lever une certaine somme de deniers sur leurs sujets serfs, que l'on appelle à cause de cela *hommes taillables*.

Ce droit procede, sans doute, de la servitude personnelle, & prend son origine dans ces tems où tout le peuple étoit serf & gémissoit sous la domination des seigneurs; la *taille serve* étoit à la volonté & à la discrétion du seigneur; comme rien alors, pas même l'autorité souveraine, ne pouvoit arrêter ou limiter la puissance des seigneurs, rien ne pouvoit défendre aussi leurs malheureux sujets des vexations qu'ils jugeoient à propos d'exercer sur eux.

Depuis le retour de la liberté, & le rétablissement de l'autorité, le pouvoir des princes, les loix, les magistrats, tout a concouru au soulagement des pauvres taillables; on ne les a plus laissés à la discrétion de leurs seigneurs.

Quand on trouve maintenant dans les inféodations, les terriers, & autres titres des seigneurs, que leurs sujets sont taillables à volonté, la jurisprudence féodale a toujours jugé que cette volonté devoit être équitable, modérée & réglée sur les facultés des taillables. Quand le seigneur & les sujets ne peuvent pas s'accorder à cet égard, la *taille* doit être arbitrée par les juges, eu égard aux facultés des sujets.

La jurisprudence a encore apporté un autre tempérament pour modérer la *taille serve*, quand elle est stipulée à volonté dans les titres des seigneurs; alors on ordonne que la *taille* sera le double du cens & des autres droits seigneuriaux que paye le taillable.

Les coutumes où la *taille serve* a lieu, divisent ordinairement les termes pour la commodité des taillables, comme aux fêtes de Noel & de S. Jean-Baptiste. La *taille* s'impose par rôle sur les serfs tenant feu & lieu, à l'arbitrage du seigneur, de son bailli, ou de son lieutenant, en présence & sur l'avis du procureur fiscal, du prévôt des amendes, & de deux ou trois hommes de condition servile qui ont connoissance des facultés de ceux qu'on impose à la *taille*. Les seigneurs peuvent faire procéder par exécution pour la derniere année en vertu du rôle signé du greffier.

La *taille abonnée & annuelle*. Les seigneurs ne pouvant plus imposer leurs sujets à discrétion, & réduits à en user modérément, pour éviter les contestations qui pourroient même à cet égard s'élever entr'eux & leurs sujets, ont pris la plûpart le parti d'abonner leurs *tailles*, & de les fixer à une somme que les serfs de la seigneurie doivent payer par chacun an dans les termes convenus. L'assiette de cette *taille* se doit faire par un rôle proportionnément aux facultés d'un chacun.

Cette *taille*, ainsi que la *taille* serve, est ordinairement personnelle, elle suit l'homme serf en quelqu'endroit qu'il se transporte; c'est pourquoi quelques coutumes appellent *les serfs taillables de poursuite*.

La *taille* ordinaire étant une imposition extraordinaire, le seigneur ne la peut lever qu'en vertu d'un titre en bonne forme, qui justifie que les serfs s'y sont soumis; & le droit de percevoir une telle rente, se doit absolument

régler ſuivant la diſpoſition préciſe du titre.

La *taille perſonnelle*, eſt celle qui eſt dûe à cauſe des perſonnes qui demeurent dans la ſeigneurie; quand le ſerf y a demeuré un an, il doit la *taille* à ſon ſeigneur, quelque part qu'il aille enſuite demeurer; pour quoi il eſt appellé *taillable de pourſuite*.

La *taille réelle*, eſt celle qui eſt dûe à cauſe des héritages qu'on poſſede dans une ſeigneurie, quoique le poſſeſſeur n'y faſſe pas ſa demeure. En ceſſant de poſſéder l'héritage, on n'eſt plus ſujet à cette *taille*. La *taille réelle* n'eſt pas au nombre des droits ſeigneuriaux ordinaires, elle ſeroit purgée par le décret auquel le ſeigneur ne ſe ſeroit pas oppoſé pour la conſervation de ſon droit. (R.)

TALENT, ſubſt. m., *Morale*. La nature ſemble avoir partagé des *talens* divers aux hommes pour leur donner à chacun leur emploi, ſans égard à la condition dans laquelle ils ſont nés.

Il y a deux choſes à conſidérer avant le *talent*; ſavoir, les mœurs & la félicité. L'homme eſt un être trop noble pour devoir ſervir ſimplement d'inſtrument à d'autres; & l'on ne doit point l'employer à ce qui leur convient ſans conſulter auſſi ce qui lui convient à lui-même; car les hommes ne ſont pas faits pour les places, mais les places ſont faites pour eux; & pour diſtribuer convenablement les choſes, il ne faut pas tant chercher dans leur partage l'emploi auquel chaque homme eſt le plus propre, que celui qui eſt le plus propre à chaque homme, pour le rendre bon & heureux autant qu'il eſt poſſible. Il n'eſt jamais permis de détériorer une ame humaine pour l'avantage des autres, ni de faire un ſcélérat pour le ſervice des honnêtes gens.

Pour ſuivre ſon *talent*, il faut le connoître. Eſt-ce une choſe aiſée de diſcerner toujours les *talens* des hommes, & à l'âge où l'on prend un parti ſi l'on a tant de peine à bien connoître ceux des enfans qu'on a le mieux obſervés, comment celui dont l'éducation aura été négligée, ſaura-t-il de lui-même diſtinguer les ſiens? Rien n'eſt plus équivoque que les ſignes d'inclination qu'on donne dès l'enfance; l'eſprit imitateur y a ſouvent plus de part que le *talent*; ils dépendent plutôt d'une rencontre fortuite que d'un penchant décidé, & le penchant même n'annonce pas toujours la diſpoſition.

Le vrai *talent*, le vrai génie, a une certaine ſimplicité qui le rend moins inquiet, moins remuant, moins prompt à ſe montrer qu'un apparent & faux *talent* qu'on prend pour véritable, & qui n'eſt qu'une vaine ardeur de briller, ſans moyens pour y réuſſir. Tel entend un tambour & veut être un général; un autre voit bâtir & ſe croit architecte.

On n'a des talens que pour s'élever, perſonne n'en a pour deſcendre; eſt-ce bien là l'ordre de la nature?

Quand chacun connoîtroit ſon *talent*, & voudroit le ſuivre, combien le pourroient? Combien ſurmonteroient d'injuſtes obſtacles? Combien vaincroient d'indignes concurrens? Celui qui ſent ſa foibleſſe, appelle à ſon ſecours le manege & la brigue, que l'autre plus ſûr de lui dédaigne.

Tant d'établiſſemens en faveur des arts, ne ſont que leur nuire. En multipliant indiſcretement les ſujets, on les confond; le vrai mérite reſte étouffé dans la foule, & les honneurs dûs au plus habile, ſont tous pour le plus intriguant.

S'il exiſtoit une ſociété où les emplois & les rangs fuſſent exactement meſurés ſur les *talens* & le mérite perſonnel, chacun pourroit aſpirer à la place qu'il ſauroit le mieux remplir; mais il faut ſe conduire par des regles plus ſûres & renoncer au prix des talens, quand le plus vil de tous eſt le ſeul qui mene à la fortune.

Il eſt difficile de croire que tous les *talens* divers doivent être développés; car il faudroit pour cela que le nombre de ceux qui les poſſedent, fût exactement proportionné aux beſoins de la ſociété; & ſi l'on ne laiſſoit au travail de la terre que ceux qui ont éminemment le *talent* de l'agriculture, ou qu'on enlevât à ce travail tous ceux qui ſont plus propres à un autre, il ne reſteroit pas aſſez de laboureurs pour la cultiver & nous faire vivre.

Les *talens* des hommes ſont comme les vertus des drogues que la nature nous donne pour guérir nos maux, quoique ſon intention ſoit que nous n'en ayons pas beſoin. Il y a des plantes qui nous empoiſonnent, des animaux qui nous dévorent, des *talens* qui nous ſont pernicieux. S'il falloit toujours employer chaque choſe ſelon ſes principales propriétés, peut-être feroit-on moins de bien que de mal aux hommes.

Les peuples bons & ſimples n'ont pas beſoin de tant de *talens*; ils ſe ſoutiennent mieux par leur ſimplicité que les autres par toute leur induſtrie. Mais à meſure qu'ils ſe corrompent, leurs *talens* ſe développent comme pour ſervir de ſupplément aux vertus qu'ils perdent, & pour forcer les méchans eux mêmes d'être utiles en dépit d'eux.

TALION, ſ. m., *Juriſp.*, *talio*, loi du *talion*, *lex talionis*, eſt celle qui prononçoit contre le coupable la peine du *talion*, *pœna reciproca*, c'eſt-à-dire, qu'il fût traité comme il avoit traité ſon prochain.

Le traitement du *talion* eſt la loi pénale ſans doute la plus anciennement établie. Conforme à l'équité, dictée en quelque ſorte par la nature, elle étoit très-exactement obſervée chez les Hébreux, fideles imitateurs ſur pluſieurs objets des uſages primitifs. Elle fut autoriſée par les légiſlateurs Grecs & Romains. Elle eſt uſitée chez les ſauvages, peuple où l'on retrouve non l'homme naturel, mais l'homme ſocial dans l'enfance de la ſociété.

Il ſemble que l'on ne puiſſe taxer la juſtice d'être trop rigoureuſe, lorſqu'elle traite le coupable de la même maniere qu'il a traité les autres, & que ce ſoit un moyen plus ſûr pour contenir les malfaiteurs.

Pluſieurs juriſconſultes ont pourtant regardé le *talion* comme une loi barbare & contraire au droit naturel; Grotius, entr'autres, prétend qu'elle ne doit avoir lieu ni entre particuliers, ni d'un peuple à l'autre; il tire ſa déciſion de ces belles paroles d'Ariſtide: „ ne feroit-il pas „ abſurde de juſtifier & d'imiter ce que „ l'on condamne en autrui comme une „ mauvaiſe action.

Cependant la loi du *talion* a ſon fondement dans les livres ſacrés; on voit en effet dans l'*Exode*, que Moïſe étant monté avec Aaron ſur la montagne de Sinaï, Dieu, après lui avoir donné le *Décalogue*, lui ordonna d'établir ſur les enfans d'Iſraël pluſieurs loix civiles, du nombre deſquelles étoit la loi du *talion*.

Il eſt dit, *chap. xxj.* que ſi deux perſonnes ont eu une rixe enſemble, & que quelqu'un ait frappé une femme enceinte, & l'ait fait avorter, ſans lui cauſer la mort, il ſera ſoumis au dommage tant que le mari le demandera,

& que les arbitres le jugeront; que si la mort de la femme s'est ensuivie, en ce cas, Moïse condamne à mort l'auteur du délit; qu'il rende ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure.

On trouve aussi dans le *Lévitique*, *ch. xxiv.* que celui qui aura fait outrage à quelque citoyen, sera traité de même, fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent.

Dieu dit encore à Moïse, suivant le *Deutéronome*, *ch. xix.* que quand quelqu'un sera convaincu de faux témoignage, que les juges lui rendront ainsi qu'il pensoit faire à son frere; *tu ne lui pardonneras point*, dit le Seigneur, *mais tu demanderas ame pour ame*, *œil pour œil*, *dent pour dent*, *main pour main*, *pied pour pied.*

Il semble néanmoins que la peine du *talion* doive s'entendre dans une proportion géométrique plutôt qu'arithmétique, c'est-à-dire, que l'objet de la loi soit moins de faire souffrir au coupable précisément le même mal qu'il a fait, que de lui faire supporter une peine égale, c'est-à-dire, proportionnée à son crime; & c'est ce que Moïse lui-même semble faire entendre dans le *Deutéronome*, *ch. xxv.* où il dit que si les juges voyent que celui qui a péché soit digne d'être battu, ils le feront jetter par terre & battre devant eux selon son mesfait, *pro mensurâ peccati erit & plagarum modus.*

Jesus-Christ prêchant au peuple sur la montagne, suivant S. Matthieu, *ch. v.* dit: *vous avez entendu que l'on vous a dit*, *œil pour œil*, *dent pour dent*; *mais moi je vous dis de ne point résister au mal; & que si quelqu'un vous frappe sur la joue droite*, *de lui tendre la gauche*; mais il paroit que cette doctrine eut moins pour objet de réformer les peines que la justice temporelle infligeoit, que de réprimer les vengeances particulieres que chacun se croyoit mal-à-propos permises, suivant la loi du *talion*, n'étant réservé qu'à la justice temporelle de venger les injures qui sont faites à autrui, & à la justice divine de les punir dans l'autre vie.

Il est encore dit dans l'*Apocalypse*, *chap. xiij.* *que celui qui aura emmené un autre en captivité*, *ira lui-même*; *que celui qui aura occis par le glaive*, *sera occis de même*; mais ceci se rapporte plutôt à la justice divine qu'à la justice temporelle.

Les Grecs, à l'exemple des Juifs, pratiquerent aussi la loi du *talion.*

Par les loix de Solon, la peine du *talion* avoit lieu contre celui qui avoit arraché le second œil à un homme qui étoit déja privé de l'usage du premier, & le coupable étoit condamné à perdre les deux yeux.

Aristote écrit que Rhadamante, roi de Lycie, fameux dans l'histoire par sa sévérité, fit une loi pour établir la peine du *talion* qui lui parut des plus justes; il ajoûte que c'étoit aussi la doctrine des Pythagoriciens.

Charondas, natif de la ville de Catane en Sicile, & qui donna des loix aux habitans de la ville de Thurium, rebatie par les Sybarites dans la grande Grece, y introduisit la loi du *talion*; il étoit ordonné: *si quis cui oculum eruerit*, *oculum reo pariter eruito*; mais cette loi fut réformée, au rapport de Diodore de Sicile, à l'occasion d'un homme déja borgne, auquel on avoit crevé le bon œil qui lui restoit, il représenta que le coupable auquel on se contenteroit de crever un œil, seroit

moins à plaindre que lui qui étoit totalement privé de la vue; qu'ainsi la loi du *talion* n'étoit pas toujours juste.

Les décemvirs qui formerent la loi des 12 tables, prirent quelque chose des loix de Solon par rapport à la peine du *talion*, dans le cas d'un membre rompu; ils ordonnerent que la punition seroit semblable à l'offense, à-moins que le coupable ne fit un accommodement avec sa partie, *si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto:* d'autres lisent, *si membrum rupit, ut cum eo pacit, talio esto.*

Lorsqu'il s'agissoit seulement d'un os cassé, la peine n'étoit que pécuniaire, ainsi que nous l'apprend Justinien, dans ses *institutes, tit de jur.* §. 7. On ne sait pas à quelle somme la peine étoit fixée.

Cette portion de la loi des 12 tables est rappellée par Ciceron, *de legibus*, par Festus, sous le mot *talionis*, par le jurisconsulte Paul, *receptarum sentent. lib. V. tit.* 4. & autres jurisconsultes.

Il paroît néanmoins que chez les Romains la loi du *talion* n'étoit pas suivie dans tous les cas indistinctement; c'est pourquoi Sextus Cæcilius dans Aulugelle, *liv. XX.* dit que toutes les injures ne se réparent pas avec 25 as d'airain; que les injures atroces, comme quand on a rompu un os à un enfant ou à un esclave, sont punies plus séverement, quelquefois même par la loi du *talion*; mais avant d'en venir à la vengeance permise par cette loi, on proposoit un accommodement au coupable; & s'il refusoit de s'accommoder, il subissoit la peine du *talion;* si au contraire il se prêtoit à l'accommodement, l'estimation du dommage se faisoit.

La loi du *talion* fut encore en usage chez les Romains long-tems après la loi des 12 tables, au-moins dans les cas où elle étoit admise; en effet, Caton cité par Priscien, *liv. VI.* parloit encore de son tems de la loi du *talion*, comme étant alors en vigueur, & qui donnoit même au cousin du blessé le droit de poursuivre la vengeance, *si quis membrum rupit, aut os fregit, talione proximus agnatus ulciscitur.*

On ne trouve pas cependant que la loi des 12 tables eût étendu le droit de vengeance jusqu'au cousin de l'offensé; ce qui a fait croire à quelques auteurs, que Caton parloit de cette loi par rapport à quelqu'autre peuple que les Romains.

Mais l'opinion de Théodore Marsilius, qui est la plus vraisemblable, est que l'usage dont parle Caton, tiroit son origine du droit civil.

Les jurisconsultes Romains ont en effet décidé que le plus proche agnat ou cousin du blessé pouvoit poursuivre au nom de son parent, qui étoit souvent trop malade ou trop occupé pour agir lui-même. On chargeoit aussi quelquefois le cousin de la poursuite du crime, de crainte que le blessé emporté par son ressentiment, ne commençât par se venger, sans attendre que le coupable eût accepté ou refusé un accommodement.

Au reste, il y a toute apparence que la peine du *talion* ne se pratiquoit que bien rarement; car le coupable ayant le choix de se soustraire à cette peine par un dédommagement pécuniaire, on conçoit aisément que ceux qui étoient dans le cas du *talion*, aimoient mieux racheter la peine en argent, que de se laisser mutiler ou estropier.

Cette loi ne pouvoit donc avoir lieu que pour les gens absolument misérables, qui n'avoient pas le moyen de se

racheter en argent ; encore n'en trouve-t-on pas d'exemple dans les historiens.

Il en est pourtant encore parlé dans le code théodosien, *de exhibendis reis*, *l. III.* & au titre *de accusationibus*, *l. tit. quæst.* 14. on peut voir Jacques Godefroy, sur la loi 7. de ce titre, *formule* 29.

Ce qui est de certain, c'est que longtems avant l'empereur Justinien, la loi du *talion* étoit tombée en désuétude, puisque le droit du préteur appellé *jus honorarium*, avoit établi que le blessé feroit estimer le mal par le juge ; c'est ce que Justinien nous apprend dans ses *institutes*, *liv. IV. tit.* 4. *de injur.* §. 7 : la peine des injures, dit-il, suivant la loi des 12 tables, pour un membre rompu, étoit le *talion*, pour un os cassé il y avoit des peines pécuniaires selon la grande pauvreté des anciens ; les interprétes prétendent que ces peines pécuniaires avoient été imposées comme étant alors plus onéreuses.

Justinien observe que dans la suite les préteurs permirent à ceux qui avoient reçu quelqu'injure, d'estimer le dommage, & que le juge condamnoit le coupable à payer une somme plus ou moins forte, suivant ce qui lui paroissoit convenable : que la peine des injures qui avoit été introduite par la loi des 12 tables, tomba en désuétude : que l'on pratiquoit dans les jugemens celle qui avoit été introduite par le droit honoraire des préteurs, suivant lequel l'estimation de l'injure étoit plus ou moins forte, selon la qualité des personnes.

Il y a pourtant certains cas dans lesquels les loix romaines paroissent avoir laissé subsister la peine du *talion*, comme pour les calomniateurs ; celui qui se trouvoit convaincu d'avoir accusé quelqu'un injustement, étoit puni de la même peine qu'auroit subi l'accusé, s'il eût été convaincu du crime qu'on lui imputoit ; il n'y avoit qu'un seul cas où l'accusateur fût exempt de cette peine, c'est lorsqu'il avoit été porté à intenter l'accusation par une juste douleur pour l'offense qu'il avoit reçue dans sa personne ou dans celle de ses proches. Voyez au code la loi derniere *de accusation.* & la derniere du titre de *calomniat.*

Les prévaricateurs subissoient aussi la peine du *talion*, *l. ab imp. ff. de prævar.*

Il en étoit de même dans quelques autres cas qui sont remarqués au digeste *quod quisque juris*, &c.

Le droit canon se conformant à la pureté de l'Evangile, paroît avoir rejetté la loi du *talion*, ainsi qu'il résulte du canon *hæc autem vita xx. quæst.* 4. du canon *quod debetur*, *xiv. quæst.* 1. du canon *sex differentiæ xxiij. quæst.* 3, & le canon *sex differentiæ* dans la seconde partie du décret, *cause* 23. *quæst.* 3 ; mais ce que ces canons improuvent, & singulierement le dernier, ce sont les vengeances particulieres. Nous ne parlons ici que de ce qui appartient à la vindicte publique. *v.* DROIT CRIMINEL.

Richard, roi des Wisigoths, dans le *VI. liv.* des loix des Wisigoths, *tit.* 4. *c. iij.* ordonne que la peine du *talion* soit subie par le coupable, de maniere qu'il ait le choix ou d'être fouetté de verges, ou de payer l'estimation de l'injure, suivant la loi ou l'estimation faite par l'offensé.

Mahomet a porté la peine du *talion* en deux endroits de l'Alcoran.

Il permet que l'on demande ame pour ame, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, &c.

Je ne crois pas que la loi du *talion* portée par le légiflateur des Juifs, doive s'entendre toujours d'un *talion* phyfique, mais le plus fouvent d'un *talion* moral, qui confifte dans la proportion des peines, eu égard aux circonftances des criminels. *v.* PROPORTION, *Droit naturel.*

A parler en général, la loi du *talion* qui veut que l'on faffe fouffrir au coupable le même mal qu'il a fait, ne peut être fuivie dans les fociétés civiles.

1°. La peine du *talion* n'alloit pas au-delà du mal que la perfonne offenfée avoit fouffert en fon corps; & cette peine n'auroit pu avoir lieu dans plufieurs crimes; tels font l'adultere, la fornication & quelques autres conjonctions illicites, le crime de leze-majefté, la médifance, les injures, la calomnie, les empoifonnemens, les actes des fauffaires, la fuppofition d'enfans, l'avortement, le plagiat, les brigues, l'incefte, le facrilege, l'éloignement des bornes d'un voifin, le violement des tombeaux, le ftellionat, la prévarication.

2°. Quand on fuppoferoit un cas où la jufte mefure de la peine fût de traiter le coupable de la même maniere qu'il auroit traité les autres, ne pourroit-on pas faire la même objection que faifoit le philofophe Phavorinus, dans une difpute qu'il avoit avec le jurifconfulte Sextus Cæcilius, qu'on voit dans Aulu-Gelle? Le philofophe foutient que la loi du *talion* bleffe l'humanité, & qu'elle eft inutile, parce qu'il eft impoffible de l'exécuter; que cette loi ne permettant de bleffer perfonne que fur un principe d'égalité, il falloit, pour y fatisfaire, faire une bleffure entierement femblable à celle que l'on avoit reçue, mais qu'il paroiffoit bien difficile qu'un homme caffât un bras, par exemple, de la même maniere dont le fien auroit été caffé par hazard. Le jurifconfulte répond qu'il n'y a aucune injuftice dans cette loi. Premierement, par cette maxime du droit naturel qu'on ne doit pas faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas fouffrir foi-même, & en fecond lieu par la condition dont cette loi modere la condamnation qu'elle porte, puifque ce n'eft que contre ceux qui ne veulent pas tranfiger qu'elle doit être exécutée. *Si membrum rupit, ni pacit, talio efto.* Il répond à l'impoffibilité de l'exécution qui lui eft oppofée, qu'elle n'eft pas telle qu'on le fuppofe, parce que la loi demande feulement *eundem animum, eundemique impetum in eadem parte corporis rumpendi.* Il remarque que rarement cette peine étoit exécutée, parce que ceux qui ne vouloient pas fouffrir en étoient quittes pour payer des dommages & intérêts arbitrés par le juge. Mais le philofophe ne pouvoit-il pas répliquer qu'en ce cas la peine n'étoit point proportionnée au crime? Le jurifconfulte ne faifoit donc pas ceffer la premiere objection que j'ai énoncée; & il ne faifoit pas ceffer non plus les deux que je vais encore rapporter.

3°. Il y a plufieurs délits par rapport auxquels la peine du *talion* feroit trop rigoureufe, fi on l'établiffoit fans avoir égard à la différence des perfonnes & fans diftinguer s'il y a eu de la malice ou fimplement de l'imprudence dans l'action. Suppofons, par exemple, qu'un homme de condition ait donné un foufflet à un portefaix pour qui l'affront eft léger, permettra-t-on au portefaix de rendre le foufflet à l'homme de condition? Suppofons encore qu'un homme donnant un foufflet à quelqu'un, lui crevât un œil, fans en avoir eu le deffein, avec une bague

qu'il auroit au doigt, dont le diamant seroit tâillé en pointe, le condamneroit-on aussi à avoir l'œil crevé?

La peine du *talion* feroit trop légere pour certains crimes, à cause de la différence des lieux, des tems, & de quelques autres circonstances. Il n'est pas juste que celui qui fait du mal à autrui, de propos délibéré, ne souffre qu'autant de mal qu'il en a causé. Il est contre l'équité naturelle que le coupable n'ait pas plus à craindre que l'innocent. Seroit-ce d'ailleurs pourvoir suffisamment à la sureté des hommes, que d'établir des loix qui laissassent les gens de bien exposés à des insultes plus fâcheuses que les peines dont on menace les méchans. Ceux-ci ne trouveroient-ils pas un grand avantage dans l'espérance de n'être pas découverts, ou de prendre la fuite, ou d'échapper par quelque voie à la sévérité de la justice? Il est des crimes dont l'exécution commencée est punie aussi rigoureusement que l'exécution pleine & entiere, comme cela se voit dans la loi des Juifs au sujet des faux témoignages, & dans celle des Romains, contre ceux qu'on auroit vus allant armés pour tuer quelqu'un; mais un crime achevé mérite une plus grande punition que celui qui n'est pas commencé. Comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, on a été obligé d'en demeurer là, & l'on a ajoûté, pour quelques cas des tourmens ou une ignominie que l'on a crus plus propres à frapper l'imagination des hommes, que l'idée simple de la mort.

TANTE, s. f., *Jurisprud.*, terme relatif par lequel on désigne la sœur du pere ou de la mere de quelqu'un. La *tante* paternelle ou sœur du pere est appellée en droit *amita*, la *tante mâternelle*, ou sœur de la mere, *matertera*. La grande *tante* est la sœur de l'ayeul ou ayeule de quelqu'un; on l'appelle *grande tante*, parce qu'elle est *tante* du pere ou de la mere de celui dont il s'agit; cette qualité est rélative à celle de petit neveu ou petite niece. Il y a grande-*tante* paternelle & grande-*tante* maternelle.

TARIF, s. m., *Droit polit.*, table ou catalogue ordinairement dressé par ordre alphabétique, contenant en détail les noms des marchandises, & les droits pour leur passage, les entrées ou les sorties du canton.

Les *tarifs* intéressent toutes les nations qui sont commerçantes ou qui veulent le devenir. Rien n'est plus intéressant pour un Etat qu'une loi générale, qui doit avoir l'influence la plus sensible sur les progrès de l'agriculture, de l'industrie, des arts & du commerce. Il est très difficile de faire une loi générale, universellement sage & utile, sur une matiere si vaste, qui présente au génie législatif un détail infini de vues d'utilité & d'intérets qui semblent se contredire, & que la loi doit concilier pour fonder l'intérêt général. L'importance & l'étendue d'une telle loi exige un grand détail de connoissances.

Si l'on ne peut dire, comme le voudroit l'ami des hommes à une nation: „ Ouvrez vos barrieres aux étrangers, „ ils sont vos freres, rendez toutes les „ communications libres;" il y a peut-être de plus grands inconvéniens encore à rendre les communications trop difficiles. Doit-on espérer que les étrangers iront acheter chez une nation, à laquelle ils ne pourront rien vendre, ou lui porter des denrées & des marchandises sans pouvoir en acheter aucunes? Qu'on mette en général par des *tarifs*, par des loix prohibitives, une nation dans cette situation; on lui fera perdre bientôt toutes les richesses qu'elle pouvoit

voit attendre du commerce étranger. Son agriculture, toute son industrie, qui ne peuvent recevoir de vraie valeur que du commerce étranger, réduites à des consommations intérieures, décroîtront sans cesse, & cette nation deviendra promptement foible & pauvre. Ce qui arriveroit ainsi en général, aura lieu à l'égard de tous les articles de détail & de toutes les branches de l'industrie de la nation, sur lesquelles on resserrera ou l'on interdira la communication avec les étrangers.

En France, en surchargeant de droits de sortie les vins & les eaux-de-vie, on a fait la fortune des vins du Rhin, de Mozelle, des vins factices, des eaux-de-vie factices & des brasseries de bierre chez les étrangers, dont on a forcé l'économie & l'industrie. Par-là on a rendu à la longue les vignes en beaucoup d'endroits un mauvais bien, ou un bien médiocre. Il n'est peut-être point d'article des productions naturelles & de l'industrie, sur lequel des droits trop forts ne portent un semblable préjudice. Lorsqu'on dit que l'étranger contribue aux charges de l'Etat, on ne doit pas croire que ce soit par la somme de droits qu'on en exige à la sortie des denrées & des marchandises qu'il achete, mais par la somme qu'il y emploie, ou par la quantité qu'il en achete. Car c'est cette somme employée aux achats, qui enrichit réellement l'Etat qu'on appauvrira infailliblement par des droits de sortie, dont l'excès diminuera ou réduira à rien les achats des étrangers. C'est à ces droits que le commerce des Hollandois doit en partie son déclin.

Il semble qu'on ne devroit jamais perdre de vue dans la loi des *tarifs*, ce principe, que pour rendre une branche de commerce florissante pour l'Etat, il faut la rendre utile à l'étranger : car c'est lui qui lui donne toute sa valeur, & il ne sauroit être porté à la lui donner que par son propre intérêt. On doit encore moins perdre de vue ce principe de la société générale, qui est que toutes les nations sont liées entr'elles par des besoins respectifs ; & toutes les fois qu'une nation voudra donner un ordre à son commerce par des loix prohibitives & par des *tarifs* qui donneront atteinte à ce principe, elle ira contre son objet : elle détruira au lieu d'édifier en donnant atteinte à la base de la société générale.

C'est un très-bon reglement pour le progrès des manufactures, que celui qui exempte de droits d'entrée les matieres, de quelque pays qu'elles viennent. La même exemption de droits devroit s'étendre sur les marchandises à leur sortie, soit qu'elles soient manufacturées de matieres premieres de l'étranger ou du cru du pays. Cette derniere exemption n'est point aussi générale en France qu'elle devroit l'être. On pourroit citer une infinité d'articles chargés de droits de sortie, sur lesquels on devroit plutôt accorder un encouragement à la sortie, que d'entretenir des droits qui la gênent & resserrent l'exportation. En travaillant à la confection d'un *tarif*, on ne sauroit donner trop d'attention à l'industrie nationale & à celle des autres nations. Chaque nation doit craindre la rivalité des nations voisines. Les arts introduits presque par-tout, l'industrie faisant aujourd'hui chez la plupart des nations les plus grands efforts, il est impossible de faire d'un *tarif*, une loi généralement permanente & invariable. La concurrence qui naît & renaît sans cesse dans les différens marchés de l'Europe, doit donner lieu nécessairement à de fréquens changemens dans les *tarifs*. Les nations industrieuses se

multiplient tous les jours, & le point capital, auquel on doit en conséquence s'appliquer dans l'administration du commerce, est de produire au-dehors les denrées & les fruits de l'industrie au plus bas prix qu'il est possible, pour obtenir les avantages de la concurrence. Sur ces principes incontestables, combien d'articles chargés de droits de sortie par les anciens *tarifs* ne faut-il pas exempter entierement aujourd'hui, si on veut soutenir l'industrie nationale ?

Les droits de sortie trop considérables sur les denrées, en resserrent infailliblement la consommation au-dehors, & portent par conséquent un grand préjudice à l'agriculture qui devroit recevoir de la consommation des étrangers son plus grand encouragement. Dans la nécessité des nouveaux besoins de la finance, ne seroit-il pas plus avantageux de diminuer infiniment de ces droits, & de les rejetter de préférence sur les consommations intérieures ?

Les prohibitions absolues de certaines matieres premieres peuvent être infiniment nuisibles aux progrès de l'agriculture, de l'industrie & du commerce. On trouvera cette vérité bien sensible, si on prête une légere attention à la fabrique des matieres premieres des modes, à celles des galons d'or & d'argent, & au commerce des soyes.

Qu'on défende en France la sortie des gazes, des marlis, des millevets, des rubans, de la chenille, des dentelles de soye, &c. ou qu'on les surcharge de droits de sortie, pour conserver le privilege exclusif de la fabrication des modes, auxquelles on employe ces marchandises, & d'en pourvoir toute l'Europe ; il arrivera infailliblement que l'industrie d'une ou de plusieurs autres nations sera animée, excitée par la nécessité au point de fabriquer tous ces articles, & d'imiter parfaitement l'industrie françoise. Car il est aussi facile aux autres nations qu'à la France, de se procurer les soyes de Chine, les soyes Sina qu'on employe dans les gazes & les marlis ; & les soyes d'Italie qu'on emploie aux autres articles. De-là il est évident, que la sortie de ces marchandises doit être libre & exempte de droits par les *tarifs*, ainsi que les modes : & la raison de cette exemption doit se trouver dans le progrès de l'industrie des autres nations.

Il en est de même des galons d'or & d'argent. Un *tarif* qui les surchargeroit de droits de sortie, défendroit la sortie des fils d'or & d'argent ou les surchargeroit de droits, feroit bientôt perdre à la France ce commerce avec l'étranger. Ce n'est que par le meilleur marché & la liberté, que la France peut encore ralentir les progrès de l'industrie chez les autres nations sur cet article, qui est assez important. On fabrique des galons d'or & d'argent chez plusieurs nations, & si cette fabrique n'y a pas encore atteint le degré de perfection où elle se trouve en France depuis long-tems, les gênes à la sortie de France forceroient les autres nations à redoubler de soin & d'application pour imiter parfaitement les fabriques françoises, & elles y réussiroient infailliblement. Lyon même perdroit l'espece d'exclusif dont il jouit depuis un grand nombre d'années. Cette ville a porté la filature de l'argent à un degré de beauté qu'aucune autre n'a encore pu imiter, & elle a l'avantage de fournir seule à toutes les fabriques du royaume & de l'étranger, les fils dont on fabrique les plus beaux galons d'argent. L'industrie étrangere forcée, par des gênes, animée & mise en activité dans les vil-

les où l'on ne fabrique de beaux galons d'argent, qu'avec le fils d'argent de la ville de Lyon, peut détruire ce privilege.

Lyon eſt la ville de l'Europe où ſe fait la plus grande conſommation des ſoyes, elle eſt en même tems l'entrepôt général des ſoyes pour toute la France. C'eſt là que ſe vendent les ſoyes d'Italie, d'Eſpagne, du Levant, du Languedoc, de la Provence & du Dauphiné. Les manufactures de Lyon, depuis long-tems ſi floriſſantes & les premieres de l'univers, ont pour baſe de leur ſupériorité, l'excellence des apprêts des ſoyes, ſur-tout du décreuſement & de la teinture. Cet apprêt des ſoyes eſt une des branches de l'induſtrie des plus précieuſes, dont on pourroit faire un commerce très-étendu. C'en eſt un en effet pour la ville de Lyon, mais un commerce borné & reſtraint par le défaut de liberté. Les prohibitions l'ont concentré dans l'intérieur de la France.

La ſortie du royaume des ſoyes crues & teintes eſt défendue. Cette prohibition eſt-elle bien conforme aux intérêts du commerce de la France, & n'eſt-elle pas un puiſſant aiguillon pour l'induſtrie de l'étranger? On s'eſt flatté ſans doute, lorſqu'on a fait cette défenſe en France, de mettre un obſtacle aux progrès des manufactures étrangeres, tant par la privation des apprêts de Lyon, qu'en entretenant les ſoyes à un plus bas prix dans l'intérieur du royaume, & par ce moyen le bon marché de ſes manufactures.

Les motifs de prohibition n'ont pas été puiſés dans les bonnes connoiſſances & dans les vrais principes du commerce. On n'a pas fait attention que les manufactures étrangeres n'ont pas beſoin des ſoyes de France pour s'élever, ſe produire dans le commerce & diminuer la conſommation de celles de Lyon; que les ſoyes d'Italie, d'Eſpagne, du Levant & des Indes ſont auſſi à portée de la plupart des manufactures étrangeres, que de celles de France; que le prix que le commerce fixe tous les ans aux ſoyes, eſt commun pour toutes les manufactures, & qu'il ne peut y avoir de différence que dans les manufactures qui ſont plus éloignées du cru ou des magaſins de toutes ces ſortes de ſoyes. La prohibition de la ſortie de France n'a donc pu porter aucun préjudice aux progrès des manufactures étrangeres à l'égard des ſoyes crues; ou du moins ce préjudice ne ſauroit être que très léger & bien peu digne d'attention, pour quelque manufacture voiſine de la France.

A l'égard des ſoyes apprêtées, ce ſeroit vouloir s'aveugler ſur les reſſources de l'induſtrie humaine, que d'imaginer que les apprêts ſoient un ſecret, qui puiſſe être long-tems poſſedé excluſivement par aucune nation. Avant cette prohibition les étrangers tiroient les ſoyes teintes de Lyon: obligés par la défenſe de s'appliquer aux teintures, l'art les a preſque toutes portées chez eux au même degré de perfection, ſi on excepte la couleur de roſe qui eſt encore inférieure à celle de Lyon, mais qui aura ſans doute à ſon tour le même ſort que les autres couleurs. Car dès qu'une fois l'art eſt animé par l'intérêt chez quelque nation que ce ſoit, il y fait des progrès rapides.

Ainſi dans l'idée de conſerver par des prohibitions toute l'étendue de la conſommation des fabriques de Lyon, en privant les fabriques étrangeres des ſecours qu'elles tiroient de cette ville pour ſe former & s'accroître, on a privé la ville de Lyon de deux branches de commerce fort riches, & en même tems

on a accéleré les progrès de l'induſtrie étrangere, au lieu d'y mettre des obſtacles & de les ralentir, comme on s'en étoit flatté.

Si la ſortie des ſoyes étoit libre, Lyon en tireroit d'Italie & de l'Eſpagne au de-là de la conſommation intérieure, & en feroit un commerce d'économie avec les Etats limitrophes, qui ſont obligés de les tirer par la Hollande ou par l'Allemagne. La prohibition fait donc perdre au commerce de Lyon, le commerce d'économie ſur les ſoyes, ſans qu'aucun avantage puiſſe l'en dédommager. Lyon perd en même tems les bénéfices d'entrepôt & de commiſſion.

La même prohibition de la ſortie des ſoyes préparées prive encore Lyon d'un bénéfice d'induſtrie & de main-d'œuvre conſidérable, & force les progrès de l'induſtrie étrangere. Un ſecret qui perfectionne une manufacture, qui lui donne une grande réputation & une grande ſupériorité ſur toutes les manufactures ſemblables, tel que celui des ratines de Leyde & des moëres d'Angleterre, ne ſauroit être acheté trop cher, ni conſervé avec trop de ſoin. Ainſi ſi Lyon avoit encore quelques ſecrets dans les apprêts de ſoyes, s'il y en avoit un pour ſa couleur de roſe qui juſqu'à préſent eſt unique, quoiqu'on n'ait pu donner encore à cette couleur la ténacité qui lui ſeroit néceſſaire, il faut regarder comme un moyen infaillible de les perdre, le refus de laiſſer paſſer les ſoyes apprêtées à l'étranger, qui le force à la recherche des mêmes ſecrets, ou à y ſuppléer. Si la ſortie des ſoyes apprêtées étoit libre, Lyon tireroit une plus grande quantité de ſoyes d'Italie : ſes fabriques ſeroient également floriſſantes : il exporteroit toujours la même quantité à l'étranger, & ajouteroit à cette exportation une réexportation de ſoyes préparées, qui augmenteroit ſes richeſſes ſans accelerer davantage l'accroiſſement des manufactures étrangeres, & ſans produire d'autre effet que de retarder les progrès des connoiſſances & de l'induſtrie des étrangers ſur la perfection des apprêts. On eſtime que Lyon pourroit envoyer tous les ans à l'étranger pour plus de ſix millions de ſoyes crues ou apprêtées, objet aſſez important, dont le commerce de cette ville eſt privé par des prohibitions, qui ne lui procurent aucun avantage d'ailleurs.

L'établiſſement de la liberté de la circulation des denrées & des marchandiſes dans l'intérieur d'un Etat, l'exemption de tous droits d'entrée & de ſortie d'une province à l'autre, ſur les rivieres & ſur les grands chemins, l'entiere liberté des voitures publiques, ſont peut-être l'un des plus grands avantages qu'on puiſſe procurer au commerce de l'Etat : mais ſeroit-ce rendre un ſervice réel au commerce de la France, ſi on traitoit exactement ſes colonies comme provinces & ſur les mêmes principes, ainſi que cela a été propoſé. Il n'eſt pas poſſible de ſupprimer la branche de finance que produiſent les droits d'entrée & de ſortie, & en même tems celle des droits ſur les conſommations. Il faut que l'une porte la diminution que l'intérêt du commerce exige qu'on faſſe ſur l'autre : & c'eſt cet intérêt qui doit être balancé, & qui doit décider la préférence.

La conſommation intérieure eſt forcée, c'eſt-à-dire elle peut être croiſée par la concurrence des mêmes matieres étrangeres, & ſi cela arrivoit, on a des moyens doux & paiſibles de l'écarter bien vîte. Il eſt d'ailleurs de l'intérêt de l'Etat d'y conſommer peu, ſur-tout de certains articles, & d'exporter beau-

coup. En resserrant les consommations intérieures, pourvû que ce ne soit pas avec excès, ou par la dépopulation, on force une économie heureuse qui entretient la richesse de la nation ou l'augmente, si les fruits de l'économie augmentent son exportation.

La consommation chez l'étranger, qui est le véritable aliment d'agriculture, de l'industrie & du commerce de l'Etat, est presqu'entierement libre; car il y a peu d'articles dont l'étranger ne puisse se passer. C'est sur cette consommation que le législateur doit avoir sans cesse les yeux ouverts. Il doit en connoître tous les ressorts & les divers moyens de les tenir toujours en activité. Il faut séduire l'étranger par les attraits du luxe, de la nouveauté, du goût, de la mode; par toutes les perfections de l'art, par la bonne qualité des denrées & des marchandises, mais sur-tout par le bon marché: sur quoi la nation commerçante doit observer continuellement la marche, tous les mouvemens du commerce des nations rivales, & les suivre dans les changemens à faire à ses *tarifs*, qu'exigent toutes les révolutions qui sont fréquentes aujourd'hui dans le commerce, mais qui ne sont pas toutes également sensibles à qui ne fait pas observer les progrès de l'industrie de toutes les nations.

On doit donc rejetter autant qu'il est possible sur les consommations intérieures les besoins de la finance, & ne jamais surcharger la sortie des denrées & des marchandises d'aucuns droits, qui puissent leur faire perdre les avantages de la concurrence ou ralentir la retraite des étrangers, qui est la vraie source des richesses de la nation commerçante. Ce n'est point en achetant cherement que l'étranger paye les charges de l'Etat où il se pourvoit, mais en y multipliant ses achats; & c'est le bon marché, c'est la liberté de la sortie qui les lui fait multiplier. Ce n'est non plus la consommation intérieure qui enrichit le colon & le sujet industrieux, qui les anime & les multiplie le plus, c'est la vente des fruits de leur travail à l'étranger; c'est la grande consommation extérieure qui établit la richesse & l'abondance dans l'intérieur.

Chaque article de denrées & de marchandises, qui doit faire l'objet d'une disposition particuliere dans un *tarif*, exige un grand détail de connoissance du commerce des autres nations. Nous ne saurions penser, comme quelques négocians françois, que les denrées des colonies ne doivent être chargées d'aucuns droits d'entrée dans les ports de France, & qu'elles doivent être seulement chargées de droits de sortie. Il seroit sans doute plus conforme aux intérêts du commerce de la France d'imposer des droits d'entrée dans les ports de France, & de très-modiques droits de sortie sur toutes ces denrées, à l'exception des cotons, des indigos, des bois de teinture & de l'écaille de tortue, qui sont les matieres premieres de plusieurs manufactures, qui par cette raison doivent être exemptes de droits d'entrée & peut-être surchargées de droits de sortie.

Les sucres, les caffés & le cacao des colonies de France, ont à soutenir chez l'étranger la concurrence des sucres, du cacao d'Espagne, de Portugal, d'Angleterre & de Hollande, des caffés de Surinam, de Java & du Levant. C'est l'abondance & les prix courans de ces mêmes denrées du cru de ces différentes nations qui doivent servir de regle aux *tarifs* de la France, à l'augmentation ou à la diminution des droits de sortie. La France a intérêt que la vente de ces

denrées ne languiſſe jamais dans ſes ports, & d'animer par-là la culture de ſes colonies, qui ſont aujourd'hui l'un des plus grands débouchés de ſon cru & de ſon induſtrie.

Il n'en eſt pas de même des droits d'entrée ſur les denrées, qui ne peuvent être regardés que comme des droits ſur les conſommations, & ces droits ne tombant que ſur des denrées de luxe, la finance peut ſe dédommager ici par des droits d'entrée, des diminutions que la faveur due au commerce fait accorder à la ſortie.

On peut conclure de ces obſervations, qu'une loi, qui doit embraſſer tout le commerce d'un Etat, & d'un Etat tel que la France, dans le plus grand détail, exige une diſcution longue & difficile, un examen profond de tous les articles qui entrent dans la maſſe générale du commerce, dont la plupart doivent être la matiere d'autant de diſpoſitions particulieres de la loi générale. Une telle loi, qui paroît être chez toutes les nations commerçantes l'ouvrage d'un ſeul homme, ne ſauroit avoir cependant la perfection & toute la ſageſſe qu'exige l'intérêt du commerce ſans le concours des lumieres des négocians. C'eſt ici plus qu'en toute autre matiere, que la théorie la plus réfléchie ne ſauroit ſe paſſer des connoiſſances & du ſecours de la pratique. Il en eſt des différentes places de commerce comme des négocians : chaque place eſt livrée à une ou différentes branches de commerce qui lui ſont propres. Il n'y en a point qui ne puiſſe fournir de grandes lumieres ſur les différentes branches de ſon commerce. Mais quoique les négocians ſoient auſſi adonnés chacun en particulier à des branches particulieres, il y en a un grand nombre qui n'y ont point borné leurs connoiſſances; qui ont joint la théorie à la pratique ; qui enviſagent l'univerſalité du commerce; qui ne mettent point de bornes à leurs ſpéculations; & qui voient auſſi ſouvent le commerce en bons citoyens, qu'en bons négocians. Ce ſont ces négocians qui ne ſauroient être trop invités à faire part de leurs obſervations ſur les intérêts particuliers du commerce de leur place, & ſur l'intérêt général qui doit être le réſultat des intérêts particuliers; ce qui comprend la connoiſſance du commerce intérieur, & celle ſur-tout du commerce extérieur dans toutes ſes branches, qui eſt bien plus importante & bien plus néceſſaire pour diriger ſûrement le commerce d'une nation le plus à ſon avantage qu'il eſt poſſible.

Il eſt aſſez naturel qu'une nation commerçante qui s'occupe des moyens de rédiger un *tarif*, n'appelle point les étrangers dans le conſeil de ſa légiſlation. Cependant comme l'un de ſes plus grands intérêts dans cette loi, eſt d'attirer chez elle les étrangers, ſurtout de leur vendre beaucoup, d'aſſurer à ſon plus grand avantage le débit de ſes productions naturelles & d'induſtrie, d'établir la plus grande concurrence à l'importation & à l'exportation, il importe infiniment à cette nation de connoître à fonds les intérêts du commerce des étrangers dans le projet de ſon *tarif*, pour remplir ſes vues, pour concilier leurs intérêts avec les ſiens, & ne pas détruire au lieu d'édifier. Ce ſeroit donc une précaution très ſage de la part de cette nation de les conſulter juſques à un certain point.

L'intérêt général nous demande encore ici deux obſervations, 1°. ſur la claſſe du droit de 20 p$\frac{o}{o}$, qu'on appelle *la claſſe du droit excluſif*, & ſur la claſſe de 15 p$\frac{o}{o}$, qui eſt pour les objets du lu-

xe, ou qui nuisent beaucoup aux fabriques & au commerce de l'intérieur ; 2°. sur le droit appellé en France *le domaine d'occident.*

1°. Les deux classes de droits de 20 & de 15 p$\frac{o}{o}$ seront regardées par les étrangers comme des prohibitions. Ne peuvent-elles point donner lieu à une réciprocité infiniment plus nuisible que les inconvéniens qu'on veut prévenir par une imposition si rigoureuse ? L'intérêt de l'étranger demande sur cela une grande attention. Mais il est un autre intérêt qui est, pour ainsi dire, sous les yeux du législateur, auquel on ne fait point assez d'attention chez la plupart des nations commerçantes, sur-tout en Angleterre & en France. Rien n'est plus nuisible au commerce & aux finances d'une nation, que la contrebande, & rien ne l'excite tant qu'une imposition de droits assez forte pour donner un bénéfice au-delà de quoi payer les voyes détournées & les fraix de corruption. Les frais ne montent communément que de 5 à 10 p$\frac{o}{o}$. Il reste encore ici un bénéfice de 5 à 10 p$\frac{o}{o}$ pour le fraudeur, qui peut être regardé comme un encouragement suffisant pour l'engager dans le commerce clandestin. Les droits compris dans ces deux classes devroient être combinés chez toutes les nations, de façon à ne laisser aux fraudeurs qu'un bénéfice au-dessous de leurs risques. C'est la plus forte barriere qu'on puisse opposer à la fraude.

2°. On dit qu'en France le domaine d'occident est un droit domanial & territorial, dû au roi pour le prix de la concession des terres dans les isles de l'Amérique, payable en Amérique, une rente fonciere payable en nature, telle que les cens & les rentes seigneuriales, &c. que si l'usage s'est établi de payer le droit en France sur toutes les marchandises qui sortent des isles, c'est pour la plus grande commodité commune du colon & de la régie ; que ce n'est pas moins le colon qui le paye sur le prix de la marchandise chargée d'acquitter ce droit.

Cette forme de recouvrement est-elle conforme à l'intérêt du commerce? Rien n'est plus légitime que ce droit dans son principe. Il doit être payé par le colon; & dans le fait suivant l'usage introduit, il est payé par le commerce. Cette redevance, car c'en est une, devroit être ignorée du commerce, & acquittée directement par le colon dans les mains du commis de la ferme. Alors cette redevance n'influeroit pas plus sur les prix des denrées de l'Amérique, que celles qui se payent en France à des seigneurs par les cultivateurs, n'influent sur les prix des grains. On ne sauroit se dissimuler que ce droit, fixé à 3 p$\frac{o}{o}$, qui se paye en France sur toutes les denrées de l'Amérique, est une augmentation de valeur sur les denrées de l'Amérique, qui contrarie la maxime, qu'il est de l'intérêt de la France de les produire dans les marchés de l'Europe au plus bas prix possible. Pourquoi ne pas débarrasser le commerce d'une surcharge si inutile ? Les étrangers verroient avec une grande satisfaction les denrées de l'Amérique apportées en France avec plus d'abondance & à meilleur marché ; & le commerce de la France en deviendroit plus riche.

C'est autant au commerce clandestin qu'aux intérêts de la dette publique, que l'Angleterre peut attribuer les désavantages de sa balance avec la France & la Hollande. L'Angleterre a des loix prohibitives, & des droits d'entrée qui donnent a un grand nombre d'articles dans l'intérieur une valeur factice de 100 & de 200 p$\frac{o}{o}$; ce qui présentant un béné-

fice immenſe donne les plus grandes facilités au commerce clandeſtin. Il n'y a point de barriere qu'un bénéfice d'un ou deux capitaux ne faſſe ouvrir. Il eſt impoſſible que la fidélité des gardes-côtes réſiſte long-tems à la tentation continuelle d'une grande fortune. Ils s'y livrent avec d'autant plus de facilité, qu'ils ne courrent aucun riſque de punition. L'intelligence des fraudeurs les met à couvert même du ſoupçon. Les droits que la dette publique a forcé l'Angleterre d'impoſer ſur les conſommations ſont la cauſe d'une partie de cet abus, & l'eſpérance de favoriſer l'induſtrie nationale eſt la cauſe de l'autre partie. C'eſt la dette publique qui oblige les Anglois à porter par des droits le prix du tabac dans l'intérieur à $8\frac{5}{8}$ deniers ſterl. qu'ils ne vendent que $2\frac{1}{8}$ deniers à l'étranger; & c'eſt l'idée de favoriſer leurs fabriques de galons d'or & d'argent, qui les a engagés à interdire l'entrée des galons étrangers.

La légiſlation hollandoiſe eſt infiniment plus favorable au commerce. Tous les droits ſur les marchandiſes y ſont extrêmement modérés, & on y ajoûte encore beaucoup de douceur à la perception. Quoique l'Etat ſoit auſſi ſurchargé de dettes que la France & l'Angleterre, elle a préféré des droits ſur toutes les conſommations, même ſur les plus néceſſaires à la vie, comme le pain & les pommes de terre, pour répondre à la dette nationale; elle a préféré des droits même ſur les ſucceſſions collatérales, à des droits deſtructifs ſur le commerce. Si la Hollande avoit imité l'Angleterre dans ſes *tarifs* ou droits d'entrée, elle auroit promptement perdu tous les avantages de ſon entrepôt, & conſéquemment tout ſon commerce. Ses impoſitions ſur toutes les conſommations que la dette publique exige impérieuſement ont détruit les manufactures: mais c'eſt un ſacrifice qu'elle a dû faire à ſon commerce pour le conſerver. Ce ſacrifice n'eſt pas conſidérable à cauſe du peu d'étendue du territoire, & parce que la navigation & le commerce d'économie y tiennent lieu de beaucoup de manufactures. Il n'en ſeroit pas de même en France ni en Angleterre: on ne ſauroit y négliger les manufactures ſans ruiner la plus riche partie & la principale baſe de leur commerce.

TARTAGNI, *Alexandre, Hiſt. Litt.*, ſurnommé d'*Imola*, parce qu'il étoit de cette ville, eut pour maître Paul de Caſtro, Jean ſon concitoyen, Jean d'Ananie, Louis de Rome, & Gaſpar Arengher, docteur de l'école de Boulogne. Sa célébrité le fit rechercher de pluſieurs villes. Il enſeigna d'abord à Ferrare, enſuite à Padoue, où il ſupporta avec une patience ſans égale, Barthelemi Cœpola, rival ardent de ſa doctrine & de ſon ſavoir. De Padoue il paſſa à Pavie, & de cette ville à celle de Boulogne, où il eut pour compétiteur André Barbatius, moins ſavant que lui, mais muni d'une mémoire bien plus belle: talent très applaudi du vulgaire. *Tartagni* aidoit la ſienne, en écrivant ſans ceſſe. Il croyoit cela ſi néceſſaire à ceux qui étudient, qu'un jour qu'on lui demandoit les moyens de faire avancer un enfant, il répondit: *ce ſera ſi on le châtie, toutes les fois qu'on le ſurprendra feuilletant ſes livres, ſans y être muni de ſa plume.*

Tartagni avoit plus d'envie de s'inſtruire que de gagner. Auſſi avoit-il ſans ceſſe à la bouche ces paroles: *j'ai étudié les loix pour les ſavoir, & non pour les vendre.* C'étoit un homme grave, plein de droiture, & nommé avec raiſon *le pere de la vérité.* Sa rare modeſtie ne put écarter de lui la calomnie, toujours

toujours acharnée contre le mérite. Ses ennemis en assez bon nombre, l'appelloient *homme d'un esprit variable*, *Sophiste qui donne pour de l'argent toute sorte de sens aux loix.*

Tartagni mourut l'an 1489, âgé de 53 ans. Il en avoit employé 30 à enseigner.

TAXE, s. f., *Jurisprud.*, signifie la fixation d'une chose.

On appelle *taxe* ou *cote d'office*, l'imposition que les élus ou l'intendant mettent sur certains taillables, tels que les officiers & bourgeois. *v.* TAILLE.

Taxe seche, est une espece d'amende à laquelle on condamne ceux qui sont convaincus du crime de péculat. *v.* PÉCULAT.

Taxe des dépens, est la liquidation, ou l'évaluation & fixation des dépens adjugés à une partie contre l'autre. Pour parvenir à cette *taxe*, le procureur de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens, fait signifier au procureur adverse sa déclaration de dépens; le procureur défendant met ses apostilles en marge de la déclaration, pour faire rayer ou modérer les articles qu'il croit en être susceptibles; le procureur tiers arrête & fixe les articles.

Les dépens ainsi taxés, on en délivre un exécutoire.

Quelquefois le défendeur interjette appel de la *taxe*, & même de l'exécutoire, si c'est devant un juge inférieur. *v.* DÉPENS, EXÉCUTOIRE, FRAIS, PROCUREURS.

TAXE, *Droit politiq.* *v.* IMPÔTS, FINANCES, TAILLE. Les *taxes* sur les marchandises qui entrent dans un Etat, ou qui en sortent, est un des moyens des plus connus, & qui paroit des plus permis Il est naturel que l'étranger que le profit attire, soit pour vendre, soit pour acheter, soit taxé pour la liberté qu'on lui donne de commercer. Cependant il est vrai au fonds que cet impôt se prend uniquement sur les sujets.

L'étranger qui porte des marchandises, ajoute aux frais du transport, les droits d'entrée, & regle son prix sur ce compte total. S'il prend des denrées de l'Etat, il compte sur les droits de sortie, & en donne un moindre prix aux citoyens. Ainsi tout concourt à laisser cet impôt modéré.

Il pourroit être monté de maniere à écarter l'étranger s'il étoit obligé d'en supporter une partie. L'extrême cherté, en rendant seulement le débit trop lent, feroit cesser le commerce de tout ce qui n'est pas de nécessité absolue.

C'est par cette raison que la France ne débite pas, à beaucoup près, la quantité de sels qu'elle produit. Les propriétaires en perdent une grande partie qui se gâte & se fond sur les bosses des marais, en attendant une occasion de les vendre. Les droits que l'on leve sont souvent huit & dix fois la valeur de la marchandise. Quelque bas que soit le prix auquel le sujet le donne, il est toujours cher pour l'étranger: aussi quoique ce soient les meilleurs sels de l'Europe, il ne vient les prendre que forcé; il leur préfere des sels corrosifs, & même du salpêtre; & la France elle-même est obligée de prendre d'eux de mauvaises salaisons. On trouveroit la diminution de l'impôt sur la plus grande quantité qui se chargeroit, & sur la meilleure qualité de ce que le roi emploie pour sa marine & pour les colonies.

Les droits établis sur les marchandises & les denrées, dans l'intérieur du royaume, ne cesseront jamais de surprendre. On peut dire que c'est un de ces moyens qui sortent de l'honnête; qui ruinent le peuple & préjudicient aux finances. Le sujet qui marche tou-

jours sur les terres de la domination de son souverain, ne passe pas dans des terres qui lui soient étrangeres : il ne devient pas étranger lui-même.

Si on fait réflexion qu'un nombre prodigieux de douanes répandues dans un Etat, ne donnent pas aux finances la moitié de ce qu'elles coûtent au public ; qu'il faut que celui qui les régit, & encore plus celui qui les afferme, outre des profits exorbitants, y trouve de quoi entretenir la quantité de directeurs, contrôleurs, receveurs, commis & gardes que l'on y voit ; on conviendra que les finances ne perdroient rien, & que les peuples gagneroient beaucoup, si on trouvoit le moyen de convertir cet impôt en un autre plus simple à lever.

Il est connu de tout le monde que les denrées qui croissent ou qui se fabriquent dans un Etat, sont l'unique principe de sa richesse. Elles cessent de l'être si on n'en a pas la consommation : les douanes y sont un obstacle continuel.

J'entends ici par consommation, le débit de ce que l'on ne consomme pas soi-même. Celui qui veut transporter ses fruits d'un lieu dans un autre, s'il doit trouver des douanes dans son chemin, est retenu par des objets encore plus importants que les droits qu'on y exige. Un voiturier perd une demi journée à la porte d'une douane ; on fait languir son expédition pour l'inviter à l'acheter : il faut qu'il prenne une déclaration dans un endroit, & qu'on la vérifie dans un autre : on la visite ; on lui fait prendre des acquits à caution : il est perdu s'il perd un morceau de papier que l'on lui donne. On porte les difficultés jusqu'à l'obliger de trouver une caution dans des villes où il ne fait que passer. Le moindre des inconvéniens qu'on essuie, est d'employer six jours dans le chemin que l'on pourroit faire en quatre, & que les frais du transport soient augmentés d'un tiers.

Ce n'est pas tout. Ces détours, ces peines, ces droits rigoureux invitent à la fraude ; la marchandise est confisquée : c'est le but principal où tend l'avarice des commis. Leur cupidité leur a fait imaginer toutes sortes de formalités ; il les ont colorées de quelques prétextes spécieux ; leur véritable objet est que leur ignorance, ou le défaut de leur observation exacte, conduise à la confiscation, ou à une grosse amende. On peut voir dans le livre intitulé *Testament politique* de M. de Vauban, un détail des monopoles & de la servitude qu'entraînent les aides & les douanes dans la France. On ne sauroit croire qu'un souverain ni ses ministres en soient instruits.

Il se peut que les douanes méditerranées arrêteront quelques marchandises, qui en évitant celles des frontieres, passeroient en contrebande. Cette malversation qui est un objet pour le fermier, n'est pas un mal bien sensible pour les finances prises en gros. On ne parviendra jamais à annihiler la fraude de ce genre. La contrainte aiguise l'invention : lorsqu'elle est extrême elle fait naître les Mandrins. J'ai lu quelque part qu'un inconvénient des prohibitions, étoit de faire employer une portion du peuple à la contrebande : réflexion très-sensée.

Ces pieges tendus, ces frais énormes, ces dangers rebutent pour l'envoi des denrées. La suite en est, qu'une espece surabonde dans une province, & qu'elle manque dans une autre ; que les sujets du même souverain sont privés entr'eux de la commodité de l'échange ; que deux provinces languissent, l'une pour avoir trop d'une sorte de denrée, & l'autre pour n'en avoir pas.

C'eſt une fauſſe idée de penſer que l'on doit meſurer la richeſſe d'un Etat à la quantité d'or & d'argent qu'il poſſede. Une montagne d'or monnoyé n'eſt qu'une maſſe inutile ſi elle demeure ſans mouvement. Un million qui ſe reproduit vingt fois par la circulation, fait le même effet, peut-être plus, que vingt millions employés une ſeule fois. On a dit très-bien que l'or étoit l'eſclave de la conſommation, il n'agit que par elle; il la ſuit; il ne peut faire un pas qu'avec elle.

Si les denrées demeurent ſans débit, l'or & l'argent demeurent immobiles; la pauvreté s'empare des lieux où l'on pourroit faire régner l'aiſance. Il n'eſt pas poſſible au ſujet de payer ſes impôts, il n'a pas de revenus. On le ſaiſit; la quotité qu'il doit lui devient dix fois plus coûteuſe que la *taxe* elle-même. C'eſt aller contre les regles d'une politique prudente, &, comme on l'a dit, contre l'intérêt du gros des finances.

On répete ſans ceſſe, qu'il eſt eſſentiel de favoriſer le commerce, & qu'il ne ſauroit fleurir ſans la liberté. Ce ſont deux maximes unanimément convenues; le nombre des douanes intérieures eſt deſtructif de l'une & de l'autre. Ne ceſſera-t-on jamais de convenir des faits, & d'agir inconſéquemment?

On croit avoir ſatisfait à ces deux principes, lorſque par un réglement on pourvoit à quelqu'une des branches du commerce extérieur. C'eſt quelque choſe; mais l'attention dans les loix du commerce, doit ſe tourner plus entiere du côté des ſujets, parce que chaque Etat veut faire profiter le commerce à ſoi-même. L'Angleterre ne perd jamais ce point de vue: ſes bills ſur cette matiere tendent tous à l'avantage des naturels du pays.

L'étranger n'envoie ni ne porte ſes marchandiſes pour les détailler lui-même; un ſujet les achete pour les répandre dans tous les endroits du royaume auxquels elles peuvent convenir. Ce même ſujet voudra (& c'eſt l'intérêt de l'Etat) donner à l'étranger des marchandiſes en échange; le port qu'il habite ne les lui fournit pas, il les fait venir de diverſes provinces: & dans ces deux opérations, ſoit qu'il veuille faire circuler dans le royaume la marchandiſe de l'étranger, ſoit qu'il veuille tirer du dedans celles qu'il convient de lui rendre, il trouve également ces fatales douanes qui le gênent, qui abſorbent le plus clair du profit, & le mettent au haſard de ſa ruine.

Un auteur anonyme a très-bien dit, que ſi l'eſprit de finance eſt en oppoſition avec l'eſprit de commerce, l'Etat eſt ruiné. Les douanes intérieures ſont le profit du financier & la perte du commerce; celui-ci enrichit l'Etat, l'autre n'eſt occupé que d'appauvrir le citoyen.

Ce ne ſont point les richeſſes que peut acquérir le commerçant, que l'Etat doit conſidérer dans le commerce. Il ne les voit que comme une récompenſe légitime du bien qu'il procure par ſon travail. Deux objets eſſentiels doivent diriger le gouvernement; délivrer les ſujets de leurs denrées (ce n'eſt que par ce moyen qu'il peuvent payer les *taxes*) & faire enſorte que le retour de l'échange ſoit avantageux, & rapporte: voilà l'intérêt des finances.

Il faut donc favoriſer la circulation de ces denrées, & leur ſortie, pour leur donner un prix. Tout ramene au commerce intérieur d'un royaume. Ses productions en ſont l'origine; elles en ſont la fin. Le commerce du dehors leur eſt ſubordonné.

Si le paſſage des marchandiſes éprou-

ve des difficultés des frontieres aux manufactures, & de tous les lieux du royaume aux frontieres, l'ardeur pour l'un & l'autre commerce se ralentit, ou même s'éteint. Si au lieu des facilités qu'on doit attendre on charge de droits, on embarrasse d'obstacles; si on ajoute à ceux qu'on a indiqués en gros, des différends continuels entre les bureaux & le négociant; s'il n'y a pas de transport un peu considérable qui n'entraîne pour le moins un procès; quelle occupation, quel dégoût pour un commerçant? Si au lieu de le protéger, ce procès est le plus souvent vuidé en faveur du fermier, toujours prêt à demander le rabais de sa ferme, on dira inutilement qu'il faut favoriser le commerce: on le charge d'entraves au lieu de la liberté dont on convient qu'il devroit jouir. On enchérit nécessairement les denrées pour l'étranger; il cesse de les venir prendre; il donne la préférence au meilleur marché.

La France fournissoit autrefois des bleds au dehors; elle n'en donne plus; elle est souvent obligée d'en recevoir. On a multiplié les douanes & le nombre des gardes & des commis; il a fallu les prendre parmi les laboureurs. Ceux-ci ont mieux aimé être exacteurs, qu'essuyer l'exaction; plusieurs terres sont demeurées en friche. La diminution des bleds & le prétexte de leur nécessité absolue, en ont fait défendre l'exportation. Il n'a plus même été permis d'en faire passer d'une province à une autre, sans des permissions difficiles & coûteuses à obtenir. La gêne extrême & la difficulté de la consommation a fait négliger par-tout la culture des terres. Dans la crainte de manquer, on a employé des moyens qui ont augmenté la disette.

Il en résulte de tous côtés des préjudices bien considérables pour l'Etat, & par conséquent pour les finances. Chaque laboureur tiroit du sein de la terre une portion de richesses: devenu commis, outre que cette partie est en pure perte, il faut que l'Etat prenne ailleurs pour enrichir celui qui servoit à l'enrichir auparavant.

Je joindrai ma foible voix au grand nombre de celles qui rétentissent pour publier les avantages d'une libre exportation; c'est le devoir de tout bon citoyen: il semble qu'elles se soient fait entendre; on a permis de faire sortir des grains par trois débouchés. Mais c'est peu: on doit même dire qu'il peut résulter un mal de cette limitation. Toute permission resserrée, produit pour l'ordinaire un monopole.

On hésite, on tâtonne dans une entreprise qui ne doit pas faire espérer des succès rapides, d'une liberté quoiqu'entiere. Le laboureur ni le gros des fermiers ne se mettront pas en travail sur la spéculation; & la terre ne se fertilisera pour les plus pressés, qu'après les arrangemens & les préparations de plus d'une année. C'est peu-à-peu que les effets frapperont les sens: insensiblement les profits répétés de quelques-uns, rendront l'industrie générale.

Qu'a-t-on pu juger sur un foible essai interrompu dans sa naissance? J'ai gémi lorsque j'ai vu supprimer cette lueur de liberté, dans la crainte puérile que l'on ne portât des grains à l'ennemi, & ruiner le commerçant en lui faisant décharger un navire prêt à quitter le port. Est-ce ainsi que l'on a prétendu s'instruire de la valeur d'un essai? Les Anglois n'ont manqué ni de pain ni de biscuit en 1757 & 1758. Cela posé, il étoit plus utile à la France de leur en fournir, que d'abandonner ce profit à l'étranger. Lorsque je vends du bleds à

mon ennemi, je prends de lui de l'argent qui me sert à lui faire la guerre : je ne lui livre qu'une chose qui périroit pour moi, & qu'il trouvera ailleurs ; l'avantage est de mon côté.

On craint que l'on n'abuse d'une permission générale, & que l'on n'épuise le royaume. Un auteur propose pour remede à ce danger imaginaire, de hausser & baisser le droit de sortie : c'est ce qu'il appelle *la clef pour ouvrir ou fermer l'exportation*. Cette clef seroit un passe-par-tout bien dangereux. Ces bureaux moins intelligens, ne verroient dans cette opération qu'une ressource de finances, & tout seroit gâté.

Indépendamment de cette réflexion, seroit-ce une *taxe* de sortie que l'on prétendroit substituer à la gratification que l'on donne en Angleterre ? Croiroit-on arriver au même but par deux chemins si opposés ? L'esprit financier ne voit par-tout que des droits à lever; mais la politique du bon gouvernement sentira qu'un commerce que l'on veut rétablir, & qu'il faut arracher à d'autres, ne peut avoir de succès qu'autant que le moindre prix de la denrée le favorisera. Si de deux Etats l'un le diminue par la récompense de la sortie, & l'autre l'augmente par une imposition, lequel des deux réussira ? Les commencemens sont décisifs ; ils encouragent ou rebutent. Un régime éclairé verra dans ce projet les especes s'introduire & rouler dans les campagnes, & mettre les peuples en état de payer des impôts d'une autre nature.

Un thermomètre assuré pour ouvrir ou fermer l'exportation, sera le prix des bleds. Qu'il soit permis d'exporter tout autant que le quintal de froment n'excédera pas, par exemple, la somme de huit livres ; que lorsqu'il passera cette valeur, il soit une marchandise prohibée dans les cargaisons, & la sortie par terre ; tout inconvénient à cet égard est retranché. La même loi peut porter la permission & la défense, une fois pour toutes.

Il est convenable de mettre des différences entre les sortes de marchandises pour en fixer les impositions. Si on ne considere l'intérêt des finances que pour le moment, si on ne s'attache qu'à les grossir, les *taxes* les plus fortes devront se prendre sur les choses nécessaires à la vie, & sur les commodités qui approchent le plus de la nécessité, comme le sel & les boissons. Mais c'est encore sortir de l'honnête, & ce moyen doit être rejetté comme inhumain.

Ce n'est pas encore dans la proportion de la valeur de la marchandise que le fort ou le foible de l'impôt doit être réglé ; c'est sur les choses de luxe & de volupté que la main peut s'appésantir. On pourroit, sans injustice, n'y mettre aucune borne ; mais ce seroit les exclure, & aller contre l'intérêt des finances.

L'impôt peut être fort, il ne doit pas être excessif. Le goût des superfluités, de l'agréable, des fantaisies, se répandra ; si d'ailleurs le gouvernement laisse les peuples dans l'aisance ; s'il pourvoit à la vente des denrées qui leur sont propres ; s'il a le soin d'ouvrir des voies faciles au commerce, les *taxes* sur les choses du luxe réussiront alors ; c'est un moyen légitime & infaillible de tourner au profit de l'Etat l'opulence du particulier.

Cette maxime demande cependant une observation : si ces choses sont des productions de l'Etat, ou l'effet de l'industrie de ses habitans, les impôts doivent être légers. Il importe que le sujet en trouve la consommation, & que par conséquent le prix ne rebute pas l'étranger.

Quelque pardonnable que ſoit un impôt ſur une denrée, il devient une oppreſſion ſi on force les ſujets à la conſommer dans une quantité fixée. Cette contrainte révolte l'eſprit, elle nous inſpire le deſir de rejetter ce que l'on veut nous faire prendre par force, ou celui de l'acquérir par d'autres voies.

Le meilleur moyen pour faire valoir un pareil impôt, ſera, comme je viens de le dire, de rendre les fortunes aiſées en général; le débit paſſera les eſpérances. Si l'Angleterre conſomme des vins de France malgré douze ou quinze cents livres impoſées ſur chaque tonneau, c'eſt qu'on ne l'oblige pas à les prendre; & que l'Etat procure d'ailleurs aux particuliers les moyens de faire cette dépenſe. *v.* IMPÔT. (F.)

TAXE, *Droit Canon.* Nous prenons ici ce mot pour deux objets: 1°. pour les impoſitions du clergé; 2°. pour les expéditions de cour de Rome. Nous pouvons auſſi l'appliquer à des objets plus particuliers, tels que les honoraires des curés, des ſécretaires d'évêques, des députés aux aſſemblées du clergé aux droits du contrôle & inſinuations; il ne s'agira en cet endroit que de la *taxe* pour les impoſitions du clergé & les expéditions de cour de Rome.

Pour expoſer avec plus d'ordre la matiere intéreſſante de ce mot, nous diſtinguerons; 1°. la *taxe* générale des décimes arrêtées dans les départemens généraux ou particuliers. 2°. La cotiſation particuliere de chaque bénéficier, ou contribuable dans les dioceſes. 3°. La maniere de percevoir ou de recouvrer cette *taxe* particuliere de chaque contribuable.

On diſtingue en France deux ſortes de départemens des impoſitions du clergé, les généraux & les particuliers. Les premiers reglent ce que chaque dioceſe doit porter des ſommes qu'on impoſe ſur le clergé. Les autres fixent dans les dioceſes la cotte de chacun des contribuables.

Suivant cette définition, le département général n'a rien de commun avec le département particulier, puiſqu'après avoir réglé ce que chaque dioceſe doit ſupporter des impoſitions, reſte à faire le régalement de cette ſomme ſur chaque contribuable, proportionnellement aux biens eccléſiaſtiques qu'il poſſede dans le dioceſe.

Néanmoins dans les procès verbaux des aſſemblées du clergé, il eſt fait mention particulierement de trois départemens qu'on peut dire généraux & particuliers, parce qu'ils fixent non-ſeulement la cotte des dioceſes, mais celle de chacun des contribuables dans les dioceſes.

Le département de 1516 n'eſt point dans les archives du clergé; il ne paroît pas même qu'il ſoit à la chambre des comptes de Paris. On a conſervé ſeulement le compte qui fut rendu en exécution de ce département, & qui peut y ſuppléer. On prétend même que ce compte a plus d'autorité que le département ne pourroit en avoir, parce qu'il eſt une preuve de ſon exécution.

Ce département a été fait en exécution de la bulle de Léon X. accordée au roi François I. le 16 Mai 1516, pour impoſer une décime ſur le clergé de France, laquelle devoit être employée à la défenſe de la chrétienté, contre les entrepriſes du Turc. L'art. 2. de l'édit de Janvier 1599, concernant les décimes, établit pour une loi générale, que toutes les impoſitions ordinaires & extraordinaires ſur les bénéficiers du royaume, ſeront faites ſur le pied ou département de 1516, ce qui a donné lieu à deux queſtions.

Si ce département a été la regle de l'imposition des décimes & des autres impositions avant 1599, depuis 1516?

Si cet article de l'édit a été observé exactement dans tous les dioceses, & si à présent les dioceses s'y conforment?

Les procès-verbaux des assemblées, ainsi que les ordonnances, confirment qu'en plusieurs dioceses on n'a pas suivi avant 1599. le département de 1516, & que ces dioceses ont obtenu des lettres patentes pour le réformer.

Il paroît aussi par les procès-verbaux de plusieurs assemblées, que divers dioceses n'ont point suivi ce département, même depuis l'édit des decimes qui en ordonne l'exécution.

La raison de cela est que le département de 1516 est défectueux en ce qui concerne une grande partie des bénéfices, & peu conforme à l'état présent de leurs revenus. Sur quoi l'on demande encore, par quelle autorité il peut être entierement réformé?

Cette question s'est présentée dans plusieurs assemblées générales, & suivant l'auteur des *Mémoires du clergé*, l'on y a toujours été persuadé que ce changement n'étoit point de leur autorité, & qu'il doit être fait en vertu de lettres-patentes.

Cette derniere décision paroît confirmée par les articles 25 & 26 de l'édit de 1606.

C'est une opinion commune, que le département de 1516, est le premier des départemens du clergé, & que l'imposition faite sur cette décime est la premiere décime. Mais plusieurs sont d'avis que long-tems avant 1516. on a fait des impositions sur le clergé, & qu'il y avoit des départemens sur lesquels on en régloit la répartition. *Mém. du clergé, tom. VIII. p.* 826. 753. *& suiv.*

2°. Dans l'imposition faite en 1588, on n'a point suivi le département de 1516, ni celui de 1561. Et ce département de 1588. a été regardé par plusieurs assemblées, comme étant le plus exact & le plus conforme à l'état & aux revenus des bénéfices.

Mais ce même département ne se trouve plus; il fut fait en exécution de la seconde partie de la bulle de Sixte V. du 10 Janvier 1586, portant aliénation de cent mille écus de rente des biens d'église, & par des délégués de sa sainteté, parmi lesquels étoient les cardinaux de Bourbon & de Gondy. *Mém. du clergé, tom. VIII. p.* 840.

3°. En 1641, l'assemblée arrêta qu'on députeroit des commissaires des provinces de deçà & de delà la Loire, pour procéder à un nouveau département, que l'on rectifia en 1646. Mais dans ce département, qui a été depuis le plus célebre, on n'a point compris tous les bénéfices de chaque diocese. On n'y a pas aussi imposé toutes les sommes qui devoient y être levées. Les assemblées de 1641 & 1646 en laisserent à imposer par les évêques, & par les députés aux bureaux des dioceses sur les bénéfices non-compris dans leurs départemens.

Ces mêmes assemblées ne taxerent que les bénéfices dont elles crurent avoir une connoissance suffisante du revenu, les charges acquittées. Elles renvoyerent aux évêques & aux députés des dioceses, à faire le régalement des autres sur trois pieds différens, savoir: 1°. Les abbayes, prieurés simples & conventuels, chapelles & autres bénéfices simples, à la troisieme partie de leur revenu, les charges acquittées. 2°. Les cures à la sixieme partie de leur revenu, pareillement après les charges acquittées. 3°. Les chapitres & les communautés séculieres & régulieres à la dixieme partie.

C'est en conséquence qu'on avoit formé ces deux questions : si les diocèses, dans l'imposition des dons gratuits, sont obligés de se conformer entierement au département de 1641, rectifié en 1646 ?

S'ils peuvent imposer au don gratuit, les bénéfices qui n'ont point été compris dans le susdit département ?

Touchant la premiere question, il est porté en termes exprès dans le procès-verbal de l'assemblée de 1645, que les bureaux de chaque diocese pourront réformer ce département, suivant la connoissance qu'ils auront du revenu des bénéfices, les charges acquittées. Plusieurs dioceses ont usé de ce pouvoir, & les différens contrats postérieurs, leur laissent à cet égard toute liberté ; on n'a pas même suivi exactement ce département de 1646, dans le régalement des dons gratuits sur les dioceses.

Quant à l'autre question, on dit que l'imposition est reglée par les lettres-patentes que le clergé obtient en exécution du contrat; de telle sorte que les bénéfices qui ne sont pas exceptés, peuvent être imposés.

4°. Enfin, & c'est ici l'époque d'un changement dont les circonstances ont paru mériter une histoire particuliere : il doit paroître incessamment un recueil historique du nouveau département général, dont il suffira de donner ici le plan avec quelques observations sur sa cause & ses premiers effets.

Nous avons remarqué que des trois départemens généraux dont nous avons parlé, celui de 1588 étoit le meilleur, & qu'il ne se trouvoit point. L'imperfection des autres, & les inconvéniens qui se rencontroient dans leur exécution, ont fait depuis long-tems le sujet de diverses plaintes dans les dioceses. Les assemblées du clergé où ces plaintes sont parvenues, en ont senti toute la justice, & elles n'ont cessé depuis près d'un siecle, de s'occuper des moyens d'y pourvoir. En 1695, on en reconnut la nécessité absolue, par les soulagemens qu'il fallut procurer aux contribuables lésés par l'inégalité des répartitions sur le pied du département de 1641 & 1645.

En 1705, le clergé renouvella avec encore plus d'ardeur le dessein d'un nouveau département général ; on proposa deux moyens à cet effet : l'un d'envoyer des commissaires sur les lieux, pour en rapporter l'état & l'estimation de tous les bénéfices ; l'autre, d'exiger des bénéficiers & contribuables des déclarations fidelles de leurs bénéfices, & de tous les biens qui en dépendent.

Ce dernier moyen parut préférable ; mais les circonstances du tems ne permettoient pas de le suivre ; l'exécution en fut renvoyée après les guerres, dont le royaume étoit alors agité : ces guerres, ou d'autres accidents également contraires à la même opération, se rencontrerent au tems des assemblées de 1710, 1715, 1723. Elles se bornerent à témoigner le desir & le besoin d'un nouveau département : il fut proposé de nouveau dans l'assemblée de 1725, qui fut obligée de se séparer ; on le reprit dans l'assemblée suivante de 1726, & dans celle-ci on avança beaucoup l'affaire ; on mit sérieusement en pratique la voie des déclarations particulieres ; le roi l'autorisa par des lettres-patentes ; mais après bien des peines & des dépenses, on reconnut dans l'assemblée de 1730, que les déclarations qu'on s'étoit procuré de la part des bénéficiers, laissoient encore bien des choses à faire pour établir un département juste, & d'une égalité invariable. On s'en servit cependant pour rectifier un peu les

les proportions dans les nouvelles impositions : l'assemblée donna son avis en trente-quatre articles, qu'on voit dans l'ouvrage cité, & conclut à renvoyer le reste des opérations à l'assemblée de 1735. Il ne paroit pas que celle-ci, non plus que les autres, s'en soient occupées jusqu'à l'assemblée de 1750, où MM. les commissaires du roi, après avoir demandé au clergé un secours de sept millions cinq-cent-mille livres, firent part aux prélats de la déclaration du 17 Août 1750, enrégistrée au parlement le 21 du même mois, & dans laquelle sa majesté rappellant les délibérations & les vœux du clergé dans les différentes assemblées dont nous venons de parler, prescrit de nouveaux moyens pour parvenir à leur accomplissement par la voie des déclarations.

Le clergé fut étonné de cette ouverture, & croyant ses privileges entamés par le nouveau réglement qu'on leur proposoit, fit de très-humbles remontrances, & même des protestations qui en ont suspendu l'exécution : on peut voir tous les actes intéressans de cette assemblée, rélativement à notre objet dans le même recueil historique du nouveau département général : on y voit que le clergé assemblé en 1755, suffisamment averti par tout ce qui s'étoit passé de ce qu'il avoit à faire à l'avenir, a travaillé tout de bon & avec succès au département tant desiré. L'assemblée a établi à cet effet une commission particuliere qui avoit pour chef M. de la Rochefoucault, archevèque de Rouen. Cet illustre prélat en a exposé le plan dans un rapport judicieux dont les bornes de cet ouvrage nous empêchent de faire ici l'analyse ou des extraits ; mais il suffit de dire que cette assemblée l'adopta, & que dans l'assemblée suivante de 1760, le même prélat développant ses propres lumieres sur celles que l'expérience lui avoit fournies dans la premiere exécution qui s'étoit faite du nouveau département, il le proposa dans un second rapport en une nouvelle forme & plus exacte & plus utile. Nous voudrions pouvoir présenter ici au lecteur l'un & l'autre de ces plans qui ont été accompagnés d'une instruction particuliere pour chaque bureau diocésain. On les trouve avec une répartition par métropole dans l'ouvrage cité. En 1765, le clergé a de nouveau mis la main à ce grand œuvre, & le nouveau département général se porte d'une assemblée à l'autre, à l'état de perfection dont il est susceptible : il faut le voir avec toutes les pieces qui l'assortissent ou le justifient dans le même ouvrage dont nous venons de parler.

Nous n'avons pas à parler ici de la *taxe* des provisions qui s'expédient par les collateurs ordinaires, parce qu'elles se font gratuitement ou sans beaucoup de frais.

Dans les frais que l'on est obligé de faire pour obtenir du pape des provisions de bénéfices & d'autres expéditions pour dispense, pension ou autrement, on comprend deux sortes de droits, savoir, ceux qui sont prétendus par les officiers du pape, & les droits attribués aux banquiers expéditionnaires, qui sont établis pour solliciter ces expéditions.

Le prix des provisions des bénéfices qui s'expédient par bulles, est pour la plus grande partie fixé dans les régistres de la chambre apostolique, à un certain nombre de florins d'or, qui peut avoir été réglé sur l'estimation des revenus, droits & avantages de ces bénéfices.

A l'égard des bénéfices dont la *taxe* n'est point réglée dans ces régistres, la

taxe en est fixée suivant la pratique de cette cour à ving-quatre florins d'or. Mais, comme depuis un tems considérable, la *taxe* pour le prix de ces provisions n'est point payée en ces florins, les papes ayant cessé d'en faire fabriquer, les officiers de la cour de Rome ont profité de la variété des opinions sur la vraie valeur des florins, pour augmenter le prix des bulles & autres expéditions, en augmentant la valeur du ducat ou florin d'or de la chambre.

On s'est toujours élevé en France contre ces augmentations. Sous le pontificat de Sixte V. le procureur général au parlement de Paris, en porta ses plaintes à cette cour, qui rendit en conséquence un arrêt le 15 Juin 1587. par lequel il est fait défenses à tous banquiers, solliciteurs & autres, de payer plus grande somme pour les expéditions de cour de Rome, que celles qu'ils ont accoutumé de payer.

On a toujours soutenu dans ce royaume, qu'il n'est point de l'autorité du pape, & encore moins de celle de ses officiers, d'augmenter la *taxe* des expéditions de la chancellerie. Lorsque les papes eux-mêmes l'ont entrepris, les rois ont interposé leur autorité pour en empêcher l'exécution, & ont fait des défenses à leurs sujets, de payer plus grande somme que celle qui a été réglée de leur consentement. On peut voir le tarif de ces différentes *taxes* dans le *Dictionnaire de droit canonique*, par M. Durand de Maillane. (D. M.)

T E

TECKLENBURG, *Droit public*, comté d'Allemagne, dans le cercle de Westphalie. Ses bornes sont au nord & à l'est l'évêché d'Osnabrück; au sud & à l'ouest celui de Münster; & l'on fixe son étendue à 5 mille de longueur sur $2\frac{1}{2}$ de largeur.

Le *Tecklenburg*, autrefois bien plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui, comprenoit, outre la seigneurie de Lingen, les seigneurie, bailliage, & château de Cloppenburg, la petite ville de Frysoïta, le château de Schnappen, les cantons d'Embsland & de Hümmelinger-Land, les château, ville & bailliage de Bevergern &c. qui tous à l'exception de Lingen ont passé à l'évêché de Münster. La généalogie des anciens comtes de *Tecklenburg* commence à un certain Cobbon vivant au 9me siecle, & dont Cranz fait souvent mention. Nous avons vu sous l'article de BENTHEIM comment ces deux comtés furent unis par le mariage d'Anne, fille unique & héritiere de Conrad de *Tecklenburg*, avec celui de Bentheim. Nous ajouterons que les sœurs de ce Conrad formerent des prétentions sur ces domaines, Anne sur-tout épouse du comte Philippe de Solms, dont le fils Conrad intenta en 1577 un procès au comte de Bentheim. La chambre impériale le décida par arrêt de 1686, qui, faisant droit sur la demande, adjugea à la maison de Solms Braunfels les $\frac{3}{8}$ du comté de *Tecklenburg* & de la seigneurie de Rheda, dont elle prit possession réelle dès 1698 en outre tous les fruits en perçus dès l'ouverture de l'action. Ce dernier article fut l'objet d'une convention intervenue en 1699 à Lengerich entre les deux parties Jean Adolphe de Bentheim & Guillaume Maurice de Solms, qui convinrent qu'en compensation des dits revenus adjugés, ce dernier auroit tout le château & trois quarts du comté de *Tecklenburg* avec un quart du château & seigneurie de Rheda, & que le premier ne garderoit que le quart restant dudit comté de *Tecklenburg* & les trois

quarts du château & seigneurie de Rheda : ce qui fut confirmé la même année à Braunfels par les intéressés, & ratifié par l'empereur. Mais Jean Auguste, à qui le grand âge du comte Jean Adolphe, dont il étoit le fils unique, avoit fait remettre ses domaines depuis 1700, étant mort l'année suivante, son oncle Fréderic Maurice de Bentheim-Hohem-Limburg lui succéda ; & comme il n'avoit eu nulle part à la transaction sus-énoncée sur le partage du *Tecklenburg* & Rheda, il recommença le procès pardevant le conseil aulique de l'empire : ce qui porta la maison de Solms-Braunfels à vendre en 1707 ses droits au roi de Prusse, qui a enfin terminé la querelle en s'emparant de tout le comté. Les François l'occuperent en 1757, & l'évacuerent avec le reste de la Westphalie.

Les armes de ce pays sont jointes à la description de celles de Bentheim. Le roi de Prusse comme comte de *Tecklenburg* a voix & séance au college des comtes de la Westphalie, & aux dietes du cercle. Sa taxe est pour le mois romain de 3 cavaliers & 10 fantassins ou de 76 florins ; & de 40 rixdales 52 $\frac{1}{4}$ kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale.

Ce comté & celui de Lingen ont une régence commune, fixée à Lingen, & ressortissante à la chambre des guerres & domaines, établie à Minden. Il y a d'ailleurs un présidial (*landgericht*) à *Tecklenburg*.

Les revenus des biens domaniaux du pays sont estimés monter annuellement à 24,000 rixdales. Quant au produit des tailles, accises & autres impositions, on le trouve compris dans le total des rentes de la principauté de Minden. *v.* cet article (D. G.)

TÉMÉRITÉ, s. f., *Morale*. On nomme ainsi la hardiesse imprudente, avec laquelle on s'expose à un danger réel avant que de connoître le risque que l'on court en faisant une telle démarche, avant que d'avoir pris aucune des précautions nécessaires pour se mettre à couvert des suites facheuses qu'elle peut avoir, & avant que d'avoir examiné si on étoit en état de réussir sans s'attirer plus de mal que de bien, & sans agir contre les regles respectables de la convenance morale & physique.

La *témérité* peut être le caractere de nos jugemens, de nos discours & de nos actions.

Nos jugemens sont téméraires lorsque nous jugeons avant que de connoître & d'avoir examiné les objets de nos jugemens, lorsque nous tirons des conséquences avant que d'avoir vérifié les principes d'où elles découlent, & nous être assurés qu'elles en découlent réellement, lorsque nous jugeons sur des apparences qui peuvent accompagner de tout autres circonstances que celles que nous supposons exister avec elles ; on nomme sur-tout *jugemens téméraires* ceux par lesquels, d'après quelques circonstances extérieures des actions des autres, nous jugeons qu'ils ont eu telles vues mauvaises en les faisant, telles intentions criminelles, & qu'ils se sont rendus coupables de telles actions répréhensibles, quoique ces circonstances extérieures ne soient point nécessairement liées à ces vues & à ces actions criminelles, que sans les avoir vues, nous supposons avoir eu lieu.

La *témérité* accompagne nos discours, lorsque nous exprimons des jugemens téméraires, lorsque par eux nous manifestons des sentimens injurieux aux personnes dont nous parlons, d'un côté sans avoir des preuves suffisantes qu'ils

les méritent, & de l'autre sans avoir le droit de les manifester à leur égard.

La *témérité* caractérise nos actions, lorsque sans nécessite nous nous exposons à des dangers réels, ou que sans examen nous nous exposons à des dangers possibles, avant que de savoir quelles suites peuvent avoir nos actions, avant que d'avoir pris les précautions nécessaires pour nous mettre à couvert des maux qui pourroient résulter de nos démarches. Lorsque l'action est nécessaire & de devoir, il faut la faire, qu'il y ait du danger ou non : c'est à ne pas se laisser détourner de notre devoir par la considération du danger, que consiste le vrai courage ; mais alors même le vrai courage permet d'examiner quel est le danger, & de prendre contre lui toutes les précautions qui sont compatibles avec l'exécution de ce que nous sommes obligés de faire ; & dans le cas même du devoir, il y a de la *témérité* à ne rien examiner avant que d'agir, & à mépriser des précautions requises par la prudence, & qu'on pouvoit prendre sans nuire à l'accomplissement parfait de notre devoir. (G. M.)

TÉMOIGNAGE, s. m., *Jurispr.*, est la déclaration que l'on fait d'une chose dont on a connoissance.

Le *témoignage* peut être verbal ou par écrit.

Il peut être donné en présence de simples particuliers, ou devant un juge ou autre officier public, & de là il se divise en *témoignage* public ou privé.

Le *témoignage* domestique est celui qui émane de personnes demeurant en même maison que celui du fait duquel il s'agit.

Etre appellé en *témoignage* c'est être interpellé de déclarer ce que l'on sait. Cela se dit ordinairement de quelqu'un qui est assigné pour déposer dans une enquête ou dans une information.

Le faux-*témoignage* est réputé un crime, selon la justice divine & selon la justice humaine. *v.* FAUX, PARJURE, PREUVE, SUBORNATION, TÉMOIN.

TÉMOIN, s. m., *Jurisprud.*, est celui qui étoit présent lorsqu'on a fait ou dit quelque chose, & qui l'a vu ou entendu.

La déclaration des *témoins* est le genre de preuve le plus ancien, puisqu'il n'y en avoit point d'autre avant l'usage de l'écriture ; il a bien fallu pour savoir à quoi s'en tenir sur une infinité de choses dont on ne peut avoir autrement la preuve, s'en rapporter aux *témoins*.

C'est un point important dans toute législation de déterminer exactement les principes d'où dépendent la crédibilité des *témoins* & la force des preuves du crime. Tout homme raisonnable, c'est-à-dire, dont les idées ont une certaine liaison entr'elles, & dont les sensations sont conformes à celles de ses semblables, peut rendre témoignage. Mais la croyance qui lui est due doit se mesurer sur l'intérêt qu'il a de dire, ou de ne pas dire la vérité.

Ce principe nous montre d'abord que c'est sur des motifs frivoles & puériles que les loix n'admettent en témoignage, ni les femmes, à cause de leur foiblesse, ni les condamnés, parce qu'ils sont morts civilement, ni les personnes notées d'infamie, puisque, dans tous ces cas, des *témoins* doivent être crus, lorsqu'ils n'ont aucun intéret de mentir.

Parmi les abus du langage qui ont influé si fortement sur les affaires de ce monde, un des plus remarquables est celui qui a conduit les législateurs à déclarer nulle la déposition d'un coupable déja condamné. Un tel homme est mort civilement, disent gravement des

jurisconsultes sophistes, & un mort est incapable de toute action. On a sacrifié bien des victimes à cette vaine métaphore, & on a souvent & sérieusement contesté à la vérité le droit de l'emporter sur les formes judiciaires. Pourvu que les dépositions d'un coupable condamné ne retardent pas le cours de la justice, pourquoi ne pas accorder, même après la condamnation, aux intérêts de la vérité & à la situation terrible du malheureux, un peu de tems encore, afin qu'il puisse se justifier lui-même ou d'autres accusés, s'il peut apporter des preuves nouvelles qui changent la nature du fait? Les formes sont nécessaires dans l'administration de la justice, soit parce qu'elles ne laissent rien à l'arbitraire de la part du magistrat; soit parce qu'elles font comprendre au peuple que les jugemens ne sont point tumultuaires & intéressés, mais réguliers; soit enfin parce que les sensations font des impressions plus fortes que les raisonnemens sur les hommes imitateurs & esclaves de l'habitude; & que la vérité souvent trop simple ou trop compliquée, a besoin de quelque pompe extérieure pour obtenir les respects d'un peuple ignorant : mais elles ne doivent jamais être fixées par les loix, de maniere qu'elles puissent être funestes à l'innocence, sans quoi elles entraîneront les plus grands inconvéniens.

On peut donc admetre en témoignage toute personne qui n'a aucun intérêt de mentir. La crédibilité d'un *témoin* est donc plus ou moins grande, à proportion de la haine ou de l'amitié qu'il porte à l'accusé, & des autres relations plus ou moins étroites qu'ils ont ensemble. Un seul *témoin* ne suffit pas, parce que tant que l'accusé nie ce qu'un seul *témoin* affirme, il n'y a rien de certain, & le droit que chacun a d'être cru innocent prévaut.

La crédibilité d'un *témoin* est d'autant moindre, que le crime est plus atroce & moins vraisemblable. Les criminalistes ont un principe entierement contraire. Voici leur axiome dicté par la plus cruelle imbécillité. *In atrocissimis leviores conjecturæ sufficiunt, & licet judici jura transgredi.* Traduisons-le en langage vulgaire, & que les Européens y voyent une de ces maximes déraisonnables & en si grand nombre, auxquelles ils sont soumis presque sans le savoir. *Dans les délits les plus atroces*, c'est-à-dire, les moins probables, *les conjectures les plus légeres suffisent contre l'accusé, & le juge peut s'écarter des loix.* Mais les absurdités pratiques de la législation sont souvent l'ouvrage de la crainte, source féconde des contradictions humaines. Les législateurs particuliers, c'est-à-dire, les jurisconsultes, dont l'autorité devient décisive après qu'ils sont morts, & qui d'écrivains intéressés, & dont les opinions étoient vénales, deviennent arbitres souverains du sort des hommes; les législateurs particuliers, dis-je, effrayés par la condamnation de quelque innocent, ont chargé la jurisprudence de formalités inutiles, dont l'exacte observation feroit asseoir l'impunité de l'anarchie sur le trône de la justice : d'autres fois épouvantés par quelques crimes atroces & difficiles à prouver, ils ont cru devoir négliger les formes les plus nécessaires qu'ils avoient eux-mêmes établies. C'est ainsi que tantôt par un despotisme impatient, tantôt par un crime puérile, ils ont transformé les jugemens, que les hommes devoient respecter, en une espece de jeu de hasard.

Cette maxime, que la crédibilité du *témoin* est d'autant moindre, que le cri-

me eſt plus atroce, ou les circonſtances moins vraiſemblables, trouve ſon application dans les accuſations de magie ou d'actions gratuitement cruelles. Dans le premier cas, il eſt plus probable qu'un nombre d'hommes calomnient, ou ſe trompent, par haine ou par ignorance, qu'il ne l'eſt qu'un homme exerce un pouvoir que Dieu a refuſé à tout être créé. Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſqu'on impute à un accuſé une action gratuitement cruelle, la préſomption eſt encore contre l'accuſateur, parce que l'homme n'eſt pas cruel ſans intérêt, ſans motifs de haine ou de crainte, &c. Il n'y a point dans le cœur humain de ſentiment inutile & ſuperflu; tous ceux qui l'agitent ſont toujours le réſultat des impreſſions faites ſur ſes ſens.

La crédibilité d'un *témoin* peut être quelquefois moindre, s'il eſt membre de quelque ſociété particuliere dont les coutumes & les maximes ſoient peu connues, ou différentes des uſages & des principes communs; parce qu'un tel homme a non-ſeulement ſes propres paſſions, mais celles des autres.

Enfin la croyance dûe à un *témoin* eſt preſque nulle, quand il s'agit de diſcours dont on veut faire un crime, parce que le ton, le geſte, tout ce qui précéde, accompagne & ſuit les différentes idées que les hommes attachent aux paroles, alterent & modifient les diſcours de telle maniere, qu'il eſt preſque impoſſible de les répéter, tels préciſément qu'ils ont été tenus. Les actions violentes & telles que le ſont les véritables délits, laiſſent des traces dans la multitude de leurs circonſtances, & dans les effets qui en dérivent; & plus le nombre de ces effets & de ces circonſtances allégués dans l'accuſation eſt grand, plus l'accuſé a de moyens de ſe juſtifier. Mais les diſcours ne laiſſent rien après eux, & ne ſubſiſtent que dans la mémoire des auditeurs, le plus ſouvent infidelle ou ſéduite. Il eſt donc infiniment plus facile de fonder une calomnie ſur des paroles, que ſur des actions. Mais écoutons le langage de la juſtice civile.

Un ſeul *témoin* ne fait pas preuve, *teſtis unus teſtis nullus*; mais l'écriture même veut que toute parole ſoit conſtatée par déclaration de deux ou trois témoins, *in ore duorum vel trium teſtium ſtabit omne verbum.*

En général toutes ſortes de perſonnes peuvent être *témoins*, ſoit en matiere civile, ou en matiere criminelle, à moins que la loi ou le juge ne leur ait interdit de porter *témoignage.*

Non-ſeulement les perſonnes publiques, mais auſſi les perſonnes privées.

Perſonne ne peut être *témoin* dans ſa propre cauſe.

Le juge ni le commiſſaire, l'adjoint & le greffier ne peuvent être *témoins* dans l'enquête qui ſe fait par devant eux.

Les clercs, même les évêques peuvent dépoſer en une affaire de leur égliſe, pourvu qu'ils ne ſoient pas parties, ni intéreſſés à l'affaire.

Les religieux peuvent auſſi être *témoins*, & peuvent être contraints même ſans le conſentement de leur ſupérieur à dépoſer ſoit en matiere civile ou criminelle; mais non pas dans des actes où l'on a la liberté de choiſir d'autres *témoins*, comme dans les contrats & teſtamens.

Les femmes peuvent porter témoignage en toute cauſe civile ou criminelle; mais on ne les prend pas pour *témoins* dans les actes. Et dans les cas même où leur témoignage eſt reçu, on n'y ajoute pas tant de foi qu'à celui des hommes, parce qu'elles ſont plus foibles, & faciles à ſe laiſſer ſéduire; en-

ſorte que ſur le témoignage de deux femmes ſeulement on ne doit pas condamner quelqu'un.

Le domeſtique ne peut pas être *témoin* pour ſon maître, ſi ce n'eſt dans les cas néceſſaires.

Celui qui eſt interdit de l'adminiſtration de ſon bien pour cauſe de prodigalité, peut néanmoins porter témoignage.

Les parens & alliés, juſqu'aux enfans des couſins iſſus des germains, ne peuvent porter témoignage pour leur parent, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſont *témoins* néceſſaires.

On peut dans un même fait employer pour *témoins* pluſieurs perſonnes d'une même maiſon.

Ceux qui refuſent de porter témoignage en juſtice, peuvent y être contraints par amande, & même par empriſonnement.

La juſtice eccléſiaſtique emploie même les cenſures pour obliger ceux qui ont connoiſſance de quelque délit, à venir à révélation.

Le mari peut dépoſer contre ſa femme, & la femme contre ſon mari; mais on ne peut pas les y contraindre, ſi ce n'eſt pour crime de léſe-majeſté.

Le pere & la mere, & autres aſcendans, ne peuvent pareillement être contraints de dépoſer contre leurs enfans & petits-enfans, ni contre leurs brus & gendres, ni ceux-ci contre leur pere & mere, ayeux, beau-pere, belle-mere, ni les freres & ſœurs l'un contre l'autre; on étend même cela aux beaux-freres & belle ſœurs, à cauſe de la grande proximité

Les furieux & les imbécilles ne ſont pas reçus à porter témoignage.

Les impuberes en ſont auſſi exclus juſqu'à l'âge de puberté.

Le *témoin auriculaire* eſt celui qui ne dépoſe que des faits qu'il a ouï dire à des tiers, & non à la perſonne du fait de laquelle il s'agit.

Ces ſortes de *témoins* ne ſont point foi, ainſi que le décide la loi *divus* 24. *ff. de teſtam. milit.* auſſi Plaute dit-il, *que pluris eſt oculatus teſtis unus quam auriti decem. v. Témoin oculaire.*

Le *témoin confronté* eſt celui qui a ſubi la confrontation avec l'accuſé, pour voir s'il le reconnoîtra, & s'il lui ſoutiendra.

Le *témoin contemporain*, c'eſt celui qui rapporte un fait arrivé de ſon tems.

Le *témoin corrompu* eſt celui qui s'eſt laiſſé gagner par argent ou par autres promeſſes pour céler la vérité.

Le *témoin domeſtique* eſt celui qui eſt choiſi dans la famille ou maiſon de celui qui paſſe un acte ou qui fait quelque choſe, comme ſi un notaire prenoit pour *témoin* ſon clerc; un teſtateur, ſon enfant ou ſon domeſtique; le témoignage de ces ſortes de perſonnes ne fait point foi.

Le *faux-témoin*, eſt celui qui dépoſe contre la connoiſſance qu'il a de la vérité.

Le *témoin idoine* eſt celui qui a l'âge & les qualités requiſes pour témoigner.

Le *témoin inſtrumentaire* eſt celui dont la préſence concourt à donner la perfection à un acte public, comme les deux *témoins* en la préſence deſquels un notaire inſtrumente au défaut d'un notaire en ſecond.

Le *témoin irréprochable* eſt celui contre lequel on ne peut fournir aucun reproche pertinent & admiſſible. *v.* REPROCHE.

Le *témoin muet* eſt une choſe inanimée qui ſert à la conviction d'un accuſé; par exemple, ſi un homme a été égorgé dans ſa chambre, & que l'on y trouve un couteau enſanglanté, ce cou-

teau est un *témoin muet*, qui fait soupçonner que celui auquel il appartient, peut être l'auteur du délit ; mais ces *témoins muets* ne font point une preuve pleine & entiere, ce ne sont que des indices & des semi-preuves. *v.* CONVICTION, INDICE, PREUVE.

Le *témoin nécessaire* est celui dont le témoignage est admis seulement en certains cas par nécessité, & parce que le fait est de telle nature, que l'on ne peut pas en avoir d'autres *témoins* ; ainsi les domestiques dont le témoignage est recusable en général dans les affaires de leur maître, à cause de la dépendance où ils sont à son égard, deviennent *témoins nécessaires* lorsqu'il s'agit de faits passés dans l'intérieur de la maison, parce qu'eux seuls sont à portée d'en avoir connoissance, comme s'il s'agit de faits de sévices & mauvais traitemens du mari envers sa femme, ou de certains crimes qui ne se commettent qu'en secret ; dans ces cas & autres semblables, on admet le témoignage des domestiques, sauf à y avoir tel égard que de raison. Voyez la loi *consensu*, cod. *de repud.* & la loi 3. *cod. de testibus.*

Le *témoin oculaire* est celui qui dépose de faits qu'il a vus, ou de choses qu'il a entendu dire à l'accusé même ou autre personne du fait de laquelle ils s'agit : la déposition de deux *témoins oculaires* fait une foi pleine & entiere, pourvu qu'il n'y ait point eu de reproche valable fourni contr'eux.

Le *témoin recolé* est celui auquel on a relu sa déposition avec interpellation de déclarer s'il y persiste. *v.* RECOLEMENT.

Le *témoin répété* est celui qui étant venu à révélation, a été entendu de nouveau en information. *v.* RÉVÉLATION.

Le *témoin reprochable* est celui contre lequel il y a de justes moyens de reproches, & dont en conséquence le témoignage est suspect & doit être rejetté ; par exemple, si celui qui charge l'accusé, a quelque procès avec lui ou quelque inimitié capitale. *v.* REPROCHES.

Le *témoin reproché* est celui contre lequel on a fourni des moyens de reproches. *v.* REPROCHES.

Le *témoin requis* est celui qui a été mandé exprès pour une chose, comme pour assister à un testament, à la différence de ceux qui se trouvent fortuitement présens à un acte.

Les *témoins singuliers* sont ceux qui déposent chacun en particulier de certains faits, dont les autres ne parlent pas. Chaque déposition qui est unique en son espece ne fait point de preuve : par exemple, si deux *témoins* chargent chacun l'accusé d'un délit différent, leurs dépositions ne forment point de preuve en général ; cependant lorsqu'il s'agit de certains délits dont la preuve peut résulter de plusieurs faits particuliers, on rassemble ces différens faits, comme quand il s'agit de prouver le mauvais commerce qui a été entre deux personnes, on rapproche toutes les différentes circonstances qui dénotent une habitude criminelle. Voyez la loi 1. §. 4. *ff. de quæst.* & Bartholе sur cette loi Alexandre, *t. I. conseil* 41. *n°.* 4. *&* *t. VII. conseil* 13. *n°.* 23. *& conseil* 47. *n°.* 19. Despeisses, *t. III. tit.* 10. *sect.* 2. (D. F.)

TÉMOIN DÉSERTEUR, *Droit Rom.* On donne ce nom à celui, qui, après s'être offert pour *témoin*, refuse ensuite de l'être & de soutenir ce qu'il a avancé. Les Grecs nomment ce crime λειπομαρτύριον, comme qui diroit *abandon du témoignage.* La peine portée contre lui par les loix des douze tables, est de le rendre incapable de témoigner pour les autres, de faire témoigner les autres pour

pour lui, & infâme aux yeux du public. Les Romains étoient si sensibles à l'honneur, que la crainte de le perdre en étoit, chez eux, le lien le plus puissant.

TEMPÉRAMENT, s. m., *Morale*, c'est la disposition ou l'aptitude du corps, en vertu de laquelle les fonctions s'exercent plus ou moins bien dans l'œconomie animale. Nous ne répéterons pas ici ce qu'à l'article ERREUR nous avons dit sur l'influence du *tempérament* sur les actions morales; *v.* cet article.

TEMPÉRANCE, s. f., *Morale*. La *tempérance* dans un sens général, est une sage modération qui retient dans de justes bornes nos desirs, nos sentimens & nos passions; cette vertu si rare, porte les hommes à se passer du superflu. Le sage dédaigne les moyens pénibles que l'art a inventés pour se procurer l'aise, & ce qu'on nomme faussement *le plaisir;* il se contente de la simplicité naturelle des choses: moderé dans la jouissance de ces mêmes objets, son cœur n'est point agité par la convoitise, *temperat à luxuria rerum.*

Mais nous prendrons ici la *tempérance* dans une signification plus limitée, pour une vertu qui met un frein à nos appétits corporels, & qui les contenant dans un milieu également éloigné de deux excès opposés, les rend non-seulement innocens, mais utiles & louables.

La *tempérance*, dans ce sens, est dans l'homme l'habitude de contenir les desirs, les appétits, les passions nuisibles, soit à lui-même, soit aux autres. Cette vertu, de même que toutes les autres, est fondée sur l'équité. Que deviendroit une société dans laquelle chacun se permettroit de suivre ses fantaisies les plus déréglées? Si chacun pour son intérêt souhaite que ses associés résistent à leurs caprices, il doit reconnoître que les autres ont droit d'exiger qu'il contienne les siens dans les bornes prescrites par l'intérêt général.

D'un autre côté, si l'homme isolé lui-même doit, en vue de sa conservation & de son bonheur durable, refuser de satisfaire ses appétits désordonnés, il y est encore plus obligé dans la vie sociale, où ses actions influent sur un grand nombre d'êtres qui réagissent sur lui-même. Si les excès du vin sont capables de nuire à tout homme qui s'y livre, ils lui nuiront encore bien plus dans la société, où ces excès l'exposent au mépris, & peuvent, en troublant sa raison, le porter à des actions punissables par les loix.

Quelques moralistes séveres, pour rendre l'homme tempérant, lui ont prescrit un divorce total avec tous les plaisirs, & même lui ont ordonné de les haïr, de les fuir. Des maximes si dures mettroient l'homme dans une guerre continuelle contre sa propre nature, & sembleroient se proposer d'en faire un misanthrope ennemi de lui même, & désagréable à la société.

Les appétits de l'homme doivent être, sans doute, réglés par la raison; tout lui prouve qu'il est des plaisirs dont il doit se priver pour son propre avantage, & cela par la crainte des conséquences, souvent terribles, qu'ils pourroient avoir pour lui-même & pour ses associés. C'est contre les séductions des plaisirs de cette espece, que l'être sociable doit se mettre en garde; c'est contre des passions injustes & criminelles, qu'il doit apprendre à combattre sans cesse, afin de contracter l'habitude d'y résister.

L'habitude en effet nous rend faciles des choses qui d'abord nous paroissoient impossibles. Un des principaux objets de l'éducation devroit être d'accoutumer de bonne heure les hommes à résister aux impulsions inconsidérées de

leurs desirs, par la crainte des effets qui peuvent en résulter.

La *tempérance* a pour principe la crainte de déplaire aux autres & de se nuire à soi-même : cette crainte, rendue habituelle, suffit pour contrebalancer les efforts des passions qui peuvent nous solliciter au mal. Tout homme qui ne seroit point susceptible de crainte, ne pourroit guere réprimer les mouvemens de son cœur. Nous voyons que les hommes exempts de crainte par le privilege de leur état, sont communément les plus nuisibles à la société. Une crainte juste & bien fondée des êtres qui nous environnent, & dont nous sentons le besoin pour notre propre félicité, constitue l'homme vraiment sociable, & lui fait un devoir de la *tempérance*. C'est par elle qu'il s'habitue à réprimer les effervescences subites de la colere ou de la haine pour les objets qui mettent quelques obstacles à ses desirs. C'est par elle qu'il apprend à se refuser aux plaisirs déshonnêtes, c'est-à-dire qui le rendroient odieux ou méprisable à la société. C'est par elle qu'il résiste aux séductions de l'amour, cette passion qui produit tant de ravages parmi les hommes.

La chasteté qui résiste aux desirs déréglés de l'amour, est une suite de la *tempérance* ou de la crainte des effets de la volupté. La passion naturelle qui porte un sexe vers l'autre, est une des plus violentes dans un très-grand nombre d'hommes ; mais l'expérience & la raison font connoître les dangers de s'y livrer. Les loix de presque toutes les nations, les opinions de la plupart des peuples policés, conformes en ce point à la nature & à la droite raison, ont mis des entraves à l'amour déréglé, pour prévenir les désordres qu'il causeroit dans la société. C'est d'après les mêmes idées que la continence absolue, le célibat, le renoncement total aux plaisirs même légitimes de l'amour, ont été admirés comme des perfections, comme les efforts d'une vertu surnaturelle.

Les pensées enflamment les desirs, échauffent l'imagination, donnent de l'activité à nos passions. D'où il suit que la *tempérance* nous prescrit de mettre un frein même à nos pensées, de bannir de notre esprit celles qui peuvent nous rappeller des idées déshonnêtes, capables d'irriter nos passions pour les objets dont l'usage nous est interdit. Il est certain qu'en méditant sans cesse le plaisir qu'un objet peut nous causer ou que l'imagination nous exagere, nous ne faisons qu'attiser nos desirs, leur donner de nouvelles forces, les rendre habituels, les changer en des besoins impérieux que l'on ne peut dompter. *La tempérance*, dit Démophile, *est la vigueur de l'ame*. Elle suppose la force, qui mérite toujours la considération des hommes. (F.)

TEMPORALITÉ, s. f., *Jurisp.*, se dit de la jurisdiction du domaine temporel d'un évêché, d'un chapitre, d'une abbaye, &c. *v.* TEMPOREL.

TEMPOREL, adj. & subst., *Jurisp.*, se dit des biens & des possessions de la terre, par opposition aux biens spirituels.

En certaines occasions, on oblige les évêques & les autres bénéficiers à exécuter les loix du prince, sous peine de saisie de leur *temporel*.

TEMS, *laps de*, *Jurispr.* *v.* PRESCRIPTION.

TEMS, *emploi du*, *Morale.* Si une fois on admet que l'homme est créé & placé sur cette terre, pour y travailler pendant le séjour qu'il y fait, à sa perfection, & que le degré de son bonheur à venir dépendra de celui de la perfection qu'il aura acquise dans ce premier période de *tems*, qui est pour lui comme

un *tems* d'apprentiſſage; il ſuit qu'il eſt tenu 1°. par ſon devoir, c'eſt-à-dire par une ſuite de ſes rélations avec ſon Créateur, à faire tout l'uſage poſſible de tous les inſtans de ſon exiſtence préſente, pour perfectionner chacune de ſes facultés. 2°. Par ſon propre intérêt à pouſſer auſſi loin qu'il le peut, ſes progrès vers cette perfection qui décidera du degré de perfection & de bonheur qui caractériſeront ſon état dans la vie à venir. Cet *emploi du tems* dont notre devoir & notre intérêt nous impoſent l'obligation, conſiſte d'un côté à ne point paſſer d'inſtans inutilement, & de l'autre à les employer tous de la maniere la plus avantageuſe aux progrès vers la perfection de nos facultés. Que fera le jeune homme ſi ſon enfance a été conſacrée à endormir ſes talens faute d'exercice, ou à contracter des vices qu'il lui faudra combattre enſuite? Que ſera l'âge mûr, ſi la jeuneſſe s'eſt paſſée dans l'oiſiveté à l'égard du bien, ou dans les actes qui donnent l'habitude du mal? l'eſprit ſans lumieres acquiſes par l'étude & l'expérience, la raiſon ſans droiture, ſans juſteſſe, acquiſes par l'examen, la réflexion & le raiſonnement; le cœur ſans probité, ſans bonté, ſans goût de préférence efficace pour le bien, acquis par la pratique de la vertu, & par l'habitude de conſulter la conſcience; une jeuneſſe paſſée dans le déréglement & l'oiſiveté, conduit à un âge mûr inutile & ſans capacité, qui eſt ſuivi d'une vieilleſſe mépriſable, & à charge à ſoi-même & aux autres; la mort alors eſt la fin d'un *tems* deſtiné à un apprentiſſage eſſentiel, mais qui a été conſacré à ce qui ne pouvoit ſervir qu'à nuire au ſuccès du ſeul ouvrage que nous avions à faire; la porte de la félicité eſt fermée à celui qui atteint la fin de ſes jours ſans en avoir fait uſage, ou bien ce bonheur eſt reculé d'autant que notre négligence à employer le *tems* de notre vie, a retardé les progrès que nous avions à faire.

Pour les affaires même de la vie préſente, le non emploi ou le mauvais emploi du *tems* eſt toujours extrêmement nuiſible, les jours ſe paſſent ſans qu'on en tienne compte; on parvient au moment d'agir, & notre négligence le voit arriver ſans que nous nous ſoyons mis en état d'exécuter rien de ce à quoi nous étions appellés, nous arrivons toujours trop tard.

Quel cas faire dans la ſociété de ces gens oiſifs qui ne s'employent à rien? poids inutiles à la terre, ils n'y ſervent que comme des gouffres dans leſquels on jetteroit tout ce qu'ils dépenſent pour leur entretien & leurs plaiſirs.

La philoſophie morale & la religion nous apprennent que le *tems* nous eſt donné pour l'employer à notre perfection, & à celle de nos ſemblables; elles ſe réuniſſent pour nous en faire un devoir; elles nous offrent mille réflexions ſur le peu de durée de ce *tems* qui nous eſt donné, ſur la rapidité de ſa courſe, ſur l'importance de ſon emploi: mais ces réflexions acquierent encore plus de force, d'éclat, d'agrément & de coloris, quand elles ſont revêtues des charmes de la poéſie; c'eſt ce qu'a fait voir M. Thomas, dans une *ode* qui a remporté le prix de l'académie françoiſe en 1762. Sa beauté nous engage à la tranſcrire ici toute entiere, pour être un monument durable à la gloire de l'auteur.

Le compas d'Uranie a meſuré l'eſpace.
O tems, *être inconnu que l'ame ſeule embraſſe,*
Invincible torrent des ſiecles & des jours,
Tandis que ton pouvoir m'entraîne dans la tombe,
J'oſe, avant que j'y tombe,

M'arrêter un moment pour contempler ton cours.
Qui me dévoilera l'instant qui t'a vû naître ?
Quel œil peut remonter aux sources de ton être ?
Sans doute ton berceau touche à l'éternité.
Quand rien n'étoit encore, enséveli dans l'ombre
De cet abime sombre,
Ton germe y reposoit, mais sans activité.
Du cahos tout-à-coup les portes s'ébranlerent;
Des soleils allumés les feux étincelerent,
Tu naquis; l'Éternel te prescrivit ta loi.
Il dit au mouvement, du tems *sois la mesure.*
Il dit à la nature,
Le tems *sera pour vous, l'éternité pour moi.*
Dieu, telle est ton essence: oui, l'océan des âges
Roule au-dessous de toi sur tes freles ouvrages,
Mais il n'approche pas de ton trône immortel.
Des millions de jours qui l'un l'autre s'effacent,
Des siecles qui s'entassent
Sont comme le néant aux yeux de l'Éternel.
Mais moi, sur cet amas de fange & de poussiere
Envain contre le tems, *je cherche une barriere;*
Son vol impétueux me presse & me poursuit;
Je n'occupe qu'un point de la vaste étendue;
Et mon ame éperdue
Sous mes pas chancelans, voit ce point qui s'enfuit.
De la destruction tout m'offre des images.
Mon œil épouvanté ne voit que des ravages;
Ici de vieux tombeaux que la mousse a couverts;
Là des murs abattus, des colonnes brisées,
Des villes embrasées,
Par-tout les pas du tems *empreints sur l'univers.*
Cieux, terres, élémens, tout est sous sa puissance:
Mais tandis que sa main, dans la nuit du silence,
Du fragile univers sappe les fondemens;
Sur des aîles de feu loin du monde élancée,
Mon active pensée
Plane sur les débris entassés par le tems.
Siecles qui n'êtes plus, & vous qui devez naître,
J'ose vous appeller; hâtez-vous de paroître:
Au moment où je suis, venez vous réunir.
Je parcours tous les points de l'immense durée,
D'une marche assurée;
J'enchaîne le présent, je vis dans l'avenir.
Le soleil épuisé dans sa brûlante course
De ses feux par degrés verra tarir la source;
Et des mondes vieillis les ressorts s'useront.
Ainsi que les rochers qui du haut des montagnes
Roulent dans les campagnes,
Les astres l'un sur l'autre un jour s'écrouleront.
Là de l'éternité commencera l'empire;
Et dans cet océan, où tout va se détruire,
Le tems *s'engloutira comme un foible ruisseau.*
Mais mon ame immortelle aux siecles échappée
Ne sera point frappée,
Et des mondes brisés foulera le tombeau.
Des vastes mers, grand Dieu, tu fixas les limites,
C'est ainsi que des tems *les bornes sont prescrites.*
Quel sera ce moment de l'éternelle nuit?
Toi seul tu le connois; tu lui diras d'éclorre;

Mais l'univers l'ignore;
Ce n'est qu'en périssant qu'il en doit être instruit.
Quand l'airain frémissant autour de vos demeures,
Mortels, vous avertit de la fuite des heures,
Que ce signal terrible épouvante vos sens.
A ce bruit tout-à-coup mon ame se reveille,
Elle prête l'oreille,
Et croit de la mort même entendre les accens.
Trop aveugles humains, quelle erreur vous enivre!
Vous n'avez qu'un instant pour penser & pour vivre,
Et cet instant qui fuit est pour vous un fardeau.
Avare de ses biens, prodigue de son être,
Dès qu'il peut se connoître,
L'homme appelle la mort & creuse son tombeau.
L'un courbé sous cent ans est mort dès sa naissance,
L'autre engage à prix d'or sa vénale existence;
Celui ci la tourmente à de pénibles jeux;
Le riche se délivre au prix de sa fortune
Du tems *qui l'importune;*
C'est en ne vivant pas que l'on croit vivre heureux.
Abjurez, ô mortels, cette erreur insensée.
L'homme vit par son ame, & l'ame est la pensée.
C'est elle qui pour vous doit mesurer le tems.
Cultivez la sagesse: apprenez l'art suprême
De vivre avec soi-même,
Vous pourrez sans effroi compter tous vos instans.
Si je devois un jour pour de viles richesses
Vendre ma liberté, descendre à des bassesses;
Si mon cœur par mes sens devoit être amolli;
O tems, *je te dirois, préviens ma derniere heure;*
Hâte-toi, que je meure!
J'aime mieux n'être pas, que de vivre avili.
Mais si de la vertu les généreuses flâmes
Peuvent de mes écrits passer dans quelques ames;
Si je puis d'un ami soulager les douleurs;
S'il est des malheureux dont l'obscure innocence
Languisse sans défense,
Et dont ma foible main doive essuyer les pleurs.
O tems, *suspens ton vol, respecte ma jeunesse,*
Que ma mere long-tems témoin de ma tendresse,
Reçoive mes tributs de respect & d'amour!
Et vous, gloire, vertu, déesses immortelles,
Que vos brillantes aîles
Sur mes cheveux blanchis se reposent un jour.

Les hommes ont faim & soif: ils ont besoin de coucher avec leurs femmes, de dormir, &c. Des vingt-quatre heures de la journée, ils en emploient dix ou douze à pourvoir à ces divers besoins. Au moment qu'ils les satisfont, depuis le marchand de peaux de lapin jusqu'au prince, tous sont également heureux.

En vain diroit-on que la table de la richesse est plus délicate que celle de l'aisance. L'artisan est-il bien nourri; il est content. La différente cuisine des différens peuples prouve que la bonne chere est la chere accoutumée.

Il est donc dix ou douze heures de la journée où tous les hommes assez aisés pour se procurer leur nécessaire, peuvent être également heureux. Quant aux dix ou douze autres heures, c'est-à-dire, à celles qui séparent un besoin

renaissant d'un besoin satisfait, qui doute que les hommes n'y jouissent encore de la même félicité, s'ils en font communément le même usage, & si presque tous le consacrent au travail, c'est-à-dire, à l'acquisition de l'argent nécessaire pour subvenir à leurs besoins? Or le postillon qui court, le charretier qui voiture, le commis qui enrégistre, tous dans leurs divers états, se proposent ce même objet. Ils font donc en ce sens le même emploi de leur *tems*.

Mais, dira-t-on, en est-il ainsi de l'opulent oisif? Ses richesses fournissent sans travail à tous ses besoins, à tous ses amusemens : j'en conviens. En est-il plus heureux? Non : la nature ne multiplie pas en sa faveur les besoins de la faim, de l'amour, &c. Mais cet opulent remplit-il d'une maniere plus agréable l'intervalle qui sépare un besoin satisfait, d'un besoin renaissant? J'en doute.

L'artisan est sans contredit exposé au travail ; mais le riche oisif l'est à l'ennui. Lequel de ces deux maux est le plus grand?

Si le travail est généralement regardé comme un mal, c'est que dans la plupart des gouvernemens, l'on ne se procure le nécessaire que par un travail excessif; c'est que l'idée du travail rappelle en conséquence toujours l'idée de la peine.

Le travail cependant n'en est pas une en lui-même. L'habitude nous le rend-elle facile? Nous occupe-t-il sans trop nous fatiguer? Le travail au contraire est un bien.

Que d'artisans devenus riches continuent encore leur commerce, & ne le quittent qu'à regret lorsque la vieillesse les y contraint! Rien que l'habitude ne rende agréable.

Dans l'exercice de sa charge, de son métier, de sa profession, de son talent, le magistrat qui juge, le serrurier qui forge, l'huissier qui exploite, le poëte & le musicien qui composent, tous goûtent à-peu-près le même plaisir, & dans leurs travaux divers trouvent également le moyen d'échapper au mal physique de l'ennui.

L'homme occupé est l'homme heureux. Pour le prouver, je distinguerai deux sortes de plaisirs.

Les uns sont les plaisirs des sens. Ils sont fondés sur des besoins physiques : il sont goûtés dans toutes les conditions; & dans le moment où les hommes en jouissent, ils sont également fortunés. Mais ces plaisirs ont peu de durée.

Les autres sont les plaisirs de prévoyance. Entre ces plaisirs, je compte tous les moyens de se procurer les besoins physiques. Ces moyens sont par la prévoyance toujours convertis en plaisirs réels. Je prends le rabot; qu'éprouverai-je? Tous les plaisirs de prévoyance attachés au payement de ma menuiserie. Or les plaisirs de cette espece n'existent point pour l'opulent, qui sans travail, trouve dans sa caisse l'échange de tous les objets de ses desirs. Il n'a rien à faire pour se les procurer; il en est d'autant plus ennuyé.

Aussi toujours inquiet, toujours en mouvement, toujours promené dans un carrosse, c'est l'écureuil qui se désennuie en roulant sa cage. Pour être heureux, l'opulent oisif est forcé d'attendre que la nature renouvelle en lui quelque besoin.

C'est donc l'ennui du désœuvrement qui remplit en lui l'intervalle qui sépare un besoin renaissant d'un besoin satisfait.

Dans l'artisan c'est le travail, qui, lui procurant les moyens de pourvoir à des besoins, à des amusemens qu'il n'obtient qu'à ce prix, le lui rend agréable.

Pour le riche oisif, il est mille mo-

mens d'ennui pendant lesquels l'artisan & l'ouvrier goûtent les plaisirs toujours renaissans de la prévoyance.

Le travail, lorsqu'il est modéré, est en général le plus heureux emploi que l'on puisse faire du *tems* où l'on ne satisfait aucun besoin, où l'on ne jouit d'aucun des plaisirs des sens, sans contredit les plus vifs & les moins durables de tous.

Que de sentimens agréables ignorés de celui qu'aucun besoin ne nécessite à penser! Mes immenses richesses m'assurent-elles tous les plaisirs que le pauvre desire & qu'il acquiert avec tant de peine? Je me plonge dans l'oisiveté. J'attends, comme je l'ai déja dit, avec impatience que la nature réveille en moi quelque desir nouveau. J'attends; je suis ennuyé & malheureux. Il n'en est pas ainsi de l'homme occupé. L'idée de travail & de l'argent dont on le paye, s'est-elle associée dans sa mémoire à l'idée de bonheur; l'occupation en devient un. Chaque coup de hache rappelle au souvenir du charpentier les plaisirs que doit lui procurer le payement de sa journée.

En général, toute occupation nécessaire remplit de la maniere la plus agréable l'intervalle qui sépare un besoin satisfait d'un besoin renaissant, c'est-à-dire les dix ou douze heures de la journée, où l'on envie le plus l'oisiveté du riche, où l'on le croit si supérieurement heureux.

La joie avec laquelle dès le matin le laboureur attele sa charrue, & le receveur ouvre sa caisse & son livre de compte, en est la preuve.

L'occupation est un plaisir de tous les instans, mais ignoré du grand & du riche oisif. La mesure de notre opulence, quoiqu'en dise le préjugé, n'est donc pas la mesure de notre félicité. Aussi dans toutes les conditions, où l'on peut par un travail modéré subvenir à tous ses besoins, les hommes au-dessus de l'indigence, moins exposés à l'ennui que les riches oisifs, sont à-peu-près aussi heureux qu'ils peuvent l'être. Les hommes, sans être égaux en richesses & en dignités, peuvent donc l'être en bonheur.

TENANCIER, f. m., *Jurispr.*, est celui qui tient & possede un héritage ou sa part d'un tenement ou domaine; les co-tenanciers sont ceux qui tiennent conjointément un même domaine. *v.* TENEMENT.

TENANS ET ABOUTISSANS, f. m. pl., *Jurispr.*, sont les confins d'un héritage, ceux auxquels il tient & aboutit. Dans les contrats de vente ou de louage. dans les aveux & reconnoissances, on doit exprimer les *tenans & aboutissans*, & sur-tout dans les demandes en désistement ou en déclaration d'hypotheque, & autres semblables, afin que l'on puisse connoître d'une maniere certaine de quel héritage il s'agit. *v.* ADVEU, CONFINS, DÉCLARATION, LIMITES, RECONNOISSANCE.

TENDRESSE, f. f. *Morale.* La *tendresse* est une douce passion du cœur, une continuelle sensibilité d'ame, une inclination à l'amour & à l'amitié, une gracieuse maladie qu'on ne peut guérir que par les objets qui l'entretiennent.

Tendres, nous supporterons volontiers les défauts d'autrui; nous serons attentifs sur nous-mêmes, pour nous corriger des nôtres; nous serons officieux & reconnoissans; nous pardonnerons avec plaisir; nous ne nous offenserons même pas, dès que nous aimerons les hommes. Ah! que la nature seroit ingrate, si le cœur qui l'honore le plus n'étoit pas fait pour être heureux!

Les hommes qui sont véritablement tendres ne sont pas méchans. La *tendresse*

eſt un ſentiment intéreſſé du cœur, qui ne porte aucun préjudice à l'intérêt d'autrui; mais qui au contraire devient ſouvent l'intérêt de tout le genre humain. C'eſt une paſſion, amie de l'humanité, qui s'intéreſſe naturellement aux maux de ceux qui ſouffrent. Un cœur tendre l'eſt pour tous les hommes : comme il eſt délicat, il ne pourroit bleſſer autrui, ſans ſe bleſſer lui-même.

La *tendreſſe* eſt tranquille, d'un caractere aſſez égal, tant qu'elle ne reſſent pas les atteintes de l'amour: plus ſombre que gaie, elle cloue, pour ainſi dire, l'ame ſur ſon objet. Mais elle eſt éloquente & intariſſable quand il eſt queſtion de cet objet, parce qu'elle ſaiſit les rapports que cet objet peut avoir avec toute la nature. Ovide étoit tendre; auſſi trouve-t-on qu'il ne ſait jamais finir.

Les hommes tendres ſont ordinairement bons, doux, bienfaiſans. Leur penchant, ſans l'aide de la réflexion, les porte à obliger leurs ſemblables, ou du moins à ne pas leur déplaire. Ils pardonnent volontiers les offenſes, parce qu'ils n'ont preſque point de force de ſe venger : heureuſe impuiſſance, qui devroit être le partage de tous les hommes en place!

La *tendreſſe* a pour baſe une heureuſe diſpoſition du tempérament; mais ce qui la range parmi les vertus morales, ce ſont les lumieres de la raiſon & la prudence. Un cœur tendre ſans lumiere ſe livre à tous les excès d'une foibleſſe aveugle: un cœur tendre ſans prudence fera ſentir l'influence de ſa *tendreſſe* à ceux qui le méritent le moins. Un mari aveuglement & imprudemment tendre paſſera par-deſſus les fautes les plus repréhenſibles de ſa femme, & placera ſon amitié ſur un objet qui ne méritera ſouvent que ſon mépris. Un pere aveuglement & imprudemment tendre s'aveuglera ſur les écarts de ſes enfans, & récompenſera les démarches les plus dignes de châtiment. Le trop de *tendreſſe* paternelle eſt le plus grand obſtacle à l'éducation des enfans. Enfin, un ami aveuglément & imprudemment tendre, eſt incapable de faire un choix d'amis, auxquels il puiſſe accorder ſa confiance; ſa *tendreſſe* aveugle le fera pencher vers tout le genre humain, & ſes bienfaits ſeront ſouvent prodigués à ceux qui le méritent le moins.

L'on ſent donc aſſez que la *tendreſſe* éclairée & prudente eſt une des plus nobles vertus ſociales; mais la *tendreſſe* de ſimple tempérament peut être la ſource des plus grands déſordres. (D.F.)

TENEMENT, ſ. m., *Juriſp.*, ſignifie en général *poſſeſſion.* Quelquefois ce terme ſe prend pour un héritage, ou certaine étendue de terrein, que l'on tient d'un ſeigneur, à certaines charges & conditions.

TENEUR, ſ. f., *Juriſpr.*, du latin *tenor*, eſt ce que contient un acte; on ordonne qu'une ſentence ſera exécutée ſelon la forme & *teneur*, c'eſt-à-dire, ſuivant ce qui eſt porté en ſon contenu. *v.* SENTENCE.

TENTATION, ſ. f., *Morale.* Le mot de *tentation* ſignifie tout ce par quoi nous pouvons être excités à faire quelque action mauvaiſe, contraire à notre devoir: un bien à acquérir ou un mal à éviter, ſont toujours les motifs de nos actions; c'eſt dans ces deux cauſes de déterminations que toutes les *tentations* ont leurs ſources; elles conſiſtent donc toujours dans le deſir d'un bien réel ou prétendu, que nous croyons qui manque à notre bonheur; ou dans la crainte d'un mal réel ou prétendu, que nous ſentons ou que nous craignons comme un obſtacle à notre félicité, & dont nous voudrions nous délivrer. Plus

le bien que nous desirons nous paroît essentiel à notre bonheur, plus le mal que nous redoutons nous paroît un obstacle essentiel à notre félicité, plus ont de force les motifs par lesquels nous sommes sollités à agir, plus nous sommes fortement induits à faire les actions propres à nous assurer l'acquisition de ces biens, ou à nous mettre à couvert de ces maux; ces motifs deviennent des *tentations* toutes les fois que le seul moyen de nous procurer le bien qui nous manque ou de nous délivrer du mal que nous craignons, se trouve consister dans une action mauvaise, que cette action soit en effet le seul moyen en notre pouvoir, ou que ce soit le seul dont nous ayons dans ce moment l'idée; ou celui que nous croyons être le plus sûr pour contenter notre desir.

Une *tentation* est donc tout ce qui nous porte à mal faire, soit à faire le mal défendu, qu'on nomme *péché de commission*, soit à négliger le bien prescrit, ce qui constitue le péché d'omission.

Si nous nous examinons bien nous-mêmes, nous trouverons que c'est à nos penchans, à nos passions, à nos habitudes, à nos préjugés, à nos erreurs, que nous devons imputer la plus grande partie des *tentations* dont nous nous plaignons, & que toutes les autres sont dûes à la méchanceté des autres hommes qui, par les mêmes causes, sont engagés à faire leurs efforts pour nous séduire; séductions qui n'ont de force que par l'effet de ces mêmes causes existantes en nous, ensorte que l'expérience confirme pleinement ce que dit l'apôtre S. Jacques, *que chacun est tenté quand il est attiré & amorcé par sa propre convoitise.* Si quelque chose est enseigné positivement dans l'Evangile, & comme l'expression d'une d'une doctrine vraie, dont le contraire est faux, c'est que Dieu ne tente personne; comment l'Etre qui nous a fait pour le bien, nous voudroit-il engager à faire le mal? *Que personne donc*, dit S. Jacques, *ne dise, quand il est tenté, c'est Dieu qui me tente; car Dieu ne pouvant être tenté de faire le mal, ne tente non plus personne.* Comment se peut il donc que les théologiens se soient presque tous accordés à dire qu'une partie des *tentations* viennent de Dieu, qui par-là veut nous éprouver; en conséquence de quoi ils nomment ces *tentations*, des *tentations d'épreuve?* Car que seroit cette épreuve que Dieu veut faire? est-ce pour apprendre lui-même ce que nous sommes? mais celui qui nous fait exister n'a pas besoin de ce secours pour nous connoître; sera-ce donc pour que nous nous connoissions nous-mêmes? mais c'est une mauvaise méthode pour apprendre aux hommes à se connoître que de tendre des piéges à leur innocence; car si la *tentation* ne les séduit pas, ils n'ont pas appris par-là à se connoître; ils savent seulement, d'après cette épreuve, que dans telle occasion l'appas qui leur a été offert ne leur a pas paru valoir la peine d'agir contre leur conscience. Si la *tentation* les a séduits, ils ont péché, & souvent un premier péché n'est qu'un encouragement à en commettre d'autres; il valoit bien mieux leur épargner cette séduction & ce crime. Si cette *tentation* n'étoit pas une suite naturelle de leur état, de leurs relations, des circonstances où ils se trouvoient placés par leur qualité d'hommes, il n'est guere possible alors de nier que celui qui les a tentés ne soit la cause du mal qu'ils ont fait.

Mais, dira-t-on, ces *tentations* qui viennent de Dieu sont toutes des suites naturelles & nécessaires de la nature, de l'état, des relations & de la destination des hommes; dans ce cas elles viennent certainement de Dieu, je l'avoue; mais

alors je ne dois pas les nommer *tentations*, parce que ce n'eſt pas pour tenter l'homme que Dieu l'a mis ſur cette terre, mais pour le perfectionner; & dans l'état actuel des choſes, l'homme étant homme, il falloit que les occaſions de pécher ſe préſentaſſent comme celles de faire le bien: c'eſt ce que nous avons ſuffiſamment prouvé dans l'article MORAL, *mal*, auquel nous renvoyons.

Quant à ce que l'on dit qu'une autre partie des *tentations* qu'on nomme *de ſéduction*, viennent du diable, il faut avouer que rien n'eſt plus gratuit que cette aſſertion; pourquoi aller recourir à un agent auſſi inconnu, tandis que nous avons en nous & dans l'état naturel des choſes humaines tout ce qu'il faut pour rendre raiſon de nos fautes: *Chacun eſt tenté quand il eſt attiré & amorcé par ſa propre convoitiſe. C'eſt du cœur de l'homme que ſortent toutes les penſées mauvaiſes.* C'eſt l'Evangile qui nous le dit très-poſitivement. Il faut donc s'en tenir à ce que nous avons dit à l'entrée de cet article, que les *tentations* ſont dûes à nos erreurs, à nos habitudes, à nos penchans, à nos paſſions, & aux circonſtances, où nous ne ſaurions ne pas nous trouver étant hommes, vivant ſur cette terre, & ayant des appétits. *v.* PASSIONS, APPÉTITS.

Il eſt trois moyens de prévenir l'effet funeſte des *tentations;* le premier eſt de nous bien remplir l'eſprit de la connoiſſance de nos devoirs & de la force de nos obligations. Le ſecond eſt de fuir avec ſoin & prudence, les occaſions dans leſquelles nous ſavons que nos paſſions pourroient s'allumer. *v.* OCCASION. Le troiſieme, c'eſt de nous rendre préſente par la priere l'idée que nous ſommes toujours ſous les yeux de l'Etre qui nous appelle à la vertu, & qui punira ceux qui en violent les loix auſſi certainement qu'il récompenſera ceux qui les obſervent. (M. D. B.)

TENURE, ſ. f., *Juriſp.*, mouvance, dépendance ou étendue d'un fief.

Tenure ſe prend auſſi pour poſſeſſion.

**Tenure en gariment*, eſt celle par laquelle pluſieurs propriétaires tiennent un domaine fieffé; ſous la convention que l'un d'eux fera la foi pour tous les autres, & les garantira ſous ſon hommage.

TERMES, ſ. m. pl., *Juriſpr.*, ſont les mots qui ſervent à exprimer les penſées; on en diſtingue en droit pluſieurs ſortes.

Termes conſacrés ſont ceux qui ſont deſtinés ſingulierement à exprimer quelque choſe.

Termes démonſtratifs ſont ceux qui ne ſervent que d'indication, & non de limitation: ils ſont oppoſés aux *termes limitatifs.* Par exemple, quand un teſtateur legue une rente à quelqu'un, & qu'il aſſigne le payement ſur une telle maiſon, ces *termes* ne ſont que démonſtratifs; de ſortes que ſi la maiſon vient à périr, la rente n'en eſt pas moins dûe: mais s'il legue une telle maiſon & qu'elle vienne à périr, le legs eſt caduc parce que le legs eſt conçu en *termes* limitatifs.

Termes directs ſont ceux par leſquels on ordonne directement quelque choſe, & qui tombent directement ſur la perſonne qui eſt appellée à une ſucceſſion ou legs. Voyez *termes obliques* ou *indirects.*

Termes impératifs ſont ceux par leſquels le légiſlateur ou un teſtateur ordonnent quelque choſe.

Termes indirects, *v. Termes obliques.*

Termes limitatifs, *v. Termes démonſtratifs.*

Termes négatifs ſont ceux qui défendent de contrevenir à une diſpoſition.

Termes obliques ſont ceux par leſquels on ordonne indirectement quelque choſe, ou qui s'adreſſent indirectement à quelqu'un.

Termes prohibitifs ſont ceux par leſquels le légiſlateur ou un teſtateur défendent quelque choſe : ils ſont prohibitifs, négatifs, lorſqu'il eſt défendu de faire aucune diſpoſition ou convention contraire à ce qui eſt ordonné.

Termes propres ſont ceux qui conviennent pour exprimer quelque choſe; *propres termes* ſont les *termes* mèmes d'un acte que l'on rapporte littéralement. *v.* les mots ACTE, CLAUSE, CONVENTION, DISPOSITION, TESTAMENT.

TERRASSON, *Matthieu, Hiſt. Litt.*, né à Lyon en 1669, de parens nobles, vint à Paris, où il ſe fit recevoir avocat en 1691. Il plaida quelques cauſes d'éclat, qui furent le premier fondement de ſa grande réputation. Profondément verſé dans l'étude du droit écrit, il devint en quelque ſorte l'oracle du Lyonnois & de toutes les autres provinces qui ſuivent ce droit. La juriſprudence n'éteignit point en lui le goût de la littérature. Il fut aſſocié pendant cinq ans au travail du *Journal des ſavans*, & il exerça pendant quelques années les fonctions de cenſeur royal. Cet homme, auſſi eſtimable par ſes connoiſſances que par ſa douceur & ſon déſintéreſſement, mourut à Paris en 1734, âgé de 66 ans. On a de lui, un *Recueil* de ſes *diſcours*, *plaidoyer*, *mémoires* & *conſultations* ſous le titre d'*Œuvres de Matthieu Terraſſon*, &c. *in*-4°. Il a été donné au public par ſon fils unique, Antoine *Terraſſon*, avocat au parlement de Paris, & auteur de l'*Hiſtoire de la juriſprudence romaine*, imprimée à Paris en 1750, *in*-fol. Ses plaidoyers ſont d'un homme qui avoit de l'imagination & de l'eſprit ; mais il prodiguoit trop l'une & l'autre. Il eſt quelquefois plus fleuri que ſolide, & les agrémens de ſon ſtyle ſont tort à la force de ſes raiſonnemens.

TERRE, ſ. f., *Juriſp.*, ſignifie quelquefois un champ, quelquefois une certaine étendue de pays, une ſeigneurie.

Terre allodiale, eſt celle qui eſt poſſédée en franc aleu.

Terre aumonée, celle qui a été donnée en franche aumone à l'égliſe.

Terre emblavée, celle qui eſt enſemencée en bled.

Terres hermes, eſt une *terre* vacante & inculte.

Terre jectile, eſt de la *terre* jettée & amaſſée de main d'homme, dans un lieu pour l'exhauſſer, à la différence des *terres* qui ſont dans leur état naturel.

Terre noble, eſt celle qui eſt poſſédée à titre de fief ou de franc aleu noble.

Terre titrée, eſt une ſeigneurie, qui a titre de duché ou principauté, comté, marquiſat, baronnie ou châtellenie, &c. *v.* FIEF, SEIGNEURIE, DUCHÉ, COMTÉ, &c.

TERRIER, ſ. m., *Droit féod.*, ou *papier terrier*, eſt le recueil de fois & hommages, aveux & dénombremens, déclarations & reconnoiſſances paſſées à une ſeigneurie par les vaſſaux cenſitaires, emphitéotes & juſticiables.

On énonce auſſi ordinairement dans le préambule des *terriers* tous les droits de la terre & des fiefs qui en dépendent. Ces préambules ne ſont pas obligatoires, à moins que les redevables n'y aient parlé. Mais lorſque les *terriers* ſont anciens, ils ſont une preuve de poſſeſſion.

TERRITOIRE, ſ. m., *Juriſprud.*, eſt une certaine étendue de terrein qui dépend d'une province, d'une ville, ſeigneurie, juſtice ou paroiſſe.

Quelques-uns tirent l'étymologie de ce mot *à terrendo*, parce que le magistrat a dans son territoire *jus terrendi*.

Mais l'étymologie la plus naturelle, est que l'on a dit *territorium a terrâ*, parce qu'en effet le *territoire* est *universitas agrorum intra fines*.

Le *territoire* d'un lieu est souvent différent du ressort : car le *territoire* désigne le pays, & le ressort désigne la justice à laquelle ce lieu ressortit, soit directement, ou par appel ; ainsi un lieu peut être du *territoire* de Bourgogne, & être du ressort du bailliage de Mâcon.

L'enclave est aussi différent du *territoire*; en effet, celui-ci est l'étendue du terrein, & l'enclave est l'enceinte qui forme la circonscription de ce terrein. Quant à la violation & aux différens droits des nations sur leurs *territoires*. *v.* DOMAINE *des nations* & OCCUPATION, *Droit des gens*.

TESCHEN, *la principauté de*, *Droit public*, Etat de la Silésie Autrichienne. Ses bornes sont au nord la baronie de Plesse & quelques seigneuries; à l'occident la principauté de Troppau, la Moravie & la seigneurie de Friedeck; au sud la Hongrie; à l'orient la Hongrie, la Pologne & la principauté de Bilitz.

Ce pays est très-montueux, & l'on voit dans sa partie méridionale près de Jablunkau la fin des montagnes de Moravie & le commencement de celles de Karpath.

Miécislas premier duc de la haute Silésie résidoit à *Teschen*. Il avoit pour fils Casimir I. dont le petit-fils Casimir II. se soumit en 1288 au roi de Boheme, il eu pour successeur dans le duché son fils Casimir III. qui reçut du roi Jean une partie de la principauté de Glogau. Son fils Przemislas acheta le duché de Severie du duc Bolcon de Schweidnitz. En 1363 il reçut aussi l'investiture de la principauté de Beuthen. Boleslas son fils, qui résidoit à *Teschen*, laissa quatre princes, qui partagerent en 1442 la succession paternelle. L'aîné nommé *Wenceslas*, qui eut *Teschen*, Beuthen & Tarnowitz, vendit en 1443 le duché de Severie à l'évèché de Cracovie. Après son décès & celui de son fils Przemislas, tous ses Etats furent dévolus en 1477 au fils de son frere cadet. C'étoit Casimir IV. qui en 1479 céda au roi Matthias la terre de Tarnowitz & ses droits sur le grand Glogau, en échange de la ville & des dépendances de Cosel. Il eut pour successeur son petit-fils Wenceslas Adam, qui engagea la seigneurie de Friedeck à son beaupere Jean de Bernstein. Adam Wenceslas son fils & successeur embrassa la religion catholique peu de tems avant sa mort; il fut remplacé par son fils Frédéric Guillaume, qui élevé dans la même croyance, ouvrit son regne avec un zele qui tenoit du fanatisme, mais il mourut en 1625, & la tige mâle des ducs de *Teschen* s'est éteinte avec lui. Depuis cette époque, cette principauté est demeurée immédiatement soumise à la Boheme jusqu'en 1722, où l'empereur Charles VI. la céda à Léopold Joseph Charles, duc de Lorraine, qui a eu pour successeur en 1729, son fils le duc François Etienne, parvenu depuis à la couronne impériale. Aujourd'hui le gendre de l'impératrice-reine de Hongrie & de Boheme, Albert de Saxe, quatrieme fils d'Auguste III. roi de Pologne, se trouve depuis 1766 en possession de cette principauté qui lui donna le titre de *duc de Saxe-Teschen*. (D. G.)

TESSERE DE L'HOSPITALITÉ, *Droit Rom.*, *tessera hospitalitatis*, marque justificative de l'hospitalité qu'on avoit contractée avec quelqu'un.

Les personnes de quelque rang chez

les Romains possédoient dans leurs maisons beaucoup plus de logement qu'elles n'en pouvoient occuper, afin d'avoir toujours des appartemens prêts pour y recevoir les étrangers avec lesquels elles jugeoient à-propos de contracter un droit d'hospitalité; & ce droit, par une obligation respective, se transmettoit jusqu'aux descendans.

Le gage & le témoignage assuré de la convention consistoit dans certaines marques doubles d'yvoires ou de bois, qu'ils nommerent *tesseres d'hospitalité.*

On ne peut donner une idée plus approchante de ces marques, qu'en les comparant à ces tailles dont se servent nos boulangers & quelques ouvriers, pour marquer la quantité de marchandises qu'ils nous ont fournies à diverses reprises. C'étoient pareillement des marques de bois coupées dans la même piece, qui faisoient deux morceaux séparés, & qui, en se joignant, n'en formoient plus qu'une, sur laquelle on avoit gravé quelques caracteres qui se correspondoient. Ces sortes de tailles formoient la lettre de créance, & à leur présentation on reconnoissoit ses hôtes.

Quand deux personnes avoient contracté ensemble l'engagement d'hospitalité, chacune gardoit une de ces marques, elles servoient non-seulement à ceux qui avoient ce droit personnellement, mais encore à ceux à qui ils le vouloient prêter, en sorte que le porteur de cette espece de bulletin ou lettre de créance, étoit aussi bien reçu, logé & nourri, qu'auroit été celui à qui il appartenoit. Les anciens se firent une espece de religion des loix & des droits de cette vertu de bénéficence qu'ils nommerent *hospitalité*; & même ils établirent des dieux pour punir ceux qui les violeroient.

J'ajoûte qu'il me paroît étrange que cet usage qui est une noble charité, soit si fort aboli chez les chrétiens, qui font une profession particuliere de cette vertu; il semble d'abord que ce n'en seroit pas une de l'exercer, comme les anciens, envers des voyageurs aisés; mais ces voyageurs, quelque riches qu'ils soient, ne peuvent guere trouver pour de l'argent en pays étranger, un logement aussi commode que celui que les honnêtes gens du lieu pourroient leur donner, si c'étoit encore la coutume; & qu'ainsi la dépense qu'on feroit à les loger gratuitement, comme autrefois, seroit, à le bien prendre, un service d'honnêteté des plus louables & des mieux placés.

TEST, *Droit public d'Angl.*, mot tiré du latin *testimonium.* C'est une protestation ou déclaration publique sur certains chefs de religion & de gouvernement que les rois & les parlemens ont ordonné de faire à ceux qui prétendoient aux dignités de l'église anglicane ou aux charges du royaume. On y a joint des loix pénales contre les ecclésiastiques, les seigneurs du parlement, les commandans & officiers qui refusent de prêter le serment conformément à ces *tests*, dont voici les principaux formulaires.

Test des ecclésiastiques. « Je N. déclare ici sans dissimulation que j'approuve & consens, soit en général, soit en particulier, à tout ce qui est compris dans le livre intitulé, *le livre des communes prieres, de l'administration des sacremens, & autres exercices & cérémonies de l'église, suivant l'usage de l'église anglicane* ».

Loi pénale. " Celui qui sera en demeure de faire cette déclaration, sera entierement déchu de toute promotion ecclésiastique. Tous les doyens, chanoines, prébendaires, maîtres, chefs, professeurs, &c. ne seront

„ point admis à leur emploi, qu'ils „ n'ayent fait cette protestation".

Test du serment de suprématie. " Je N. „ confesse & déclare pleinement con„ vaincu en ma conscience, que le roi „ est le seul souverain de ce royaume & „ de toutes les puissances & seigneuries, „ aussi bien dans les choses spirituelles „ & ecclésiastiques que temporelles, & „ qu'aucun prince étranger, prélat, Etat „ ou puissance n'a & ne peut avoir nulle „ jurisdiction ni prééminence dans „ les choses ecclésiastiques ou spirituel„ les de ce royaume ".

Loi pénale. " Personne ne pourra être „ reçu à aucune charge ou emploi, soit „ pour le spirituel, soit pour le tempo„ rel : il ne sera non plus admis à au„ cun ordre ou degré doctorat, qu'il „ n'ait prêté ce serment, à peine de „ privation du dit office ou emploi ".

Henri VIII. après sa séparation d'avec l'église romaine; imposa la nécessité de ces *tests*, dont les formules varient à quelques égards sous les regnes d'Edouard VI. d'Elizabeth, de Jacques I. & de Charles I. En 1662 Charles II. révoqua les *tests*, & accorda la liberté de conscience : ce qu'il renouvella en 1669 & 1672. Jacques II. qui lui succeda, en usa de même, mais après la révolution qui détrona ce prince, le *test* fut rétabli, & on le prête encore aujourd'hui. En 1673 le parlement dressa un nouveau *test*, par lequel tous ceux qui entreroient dans quelque charge publique, ou qui en seroient revêtus, rejetteroient par serment le dogme de la transubstantiation, sous peine d'exclusion desdites charges. On augmenta en 1678 ce *test* dont la formule étoit conçue en ces termes :

„ Moi N. J'atteste, justifie & déclare „ solemnellement & sincérement en la „ présence de Dieu, que je crois que „ dans le sacrement de la cene du Sei„ gneur il n'y a aucune transsubstantia„ tion des élémens du pain & du vin „ dans le corps & le sang de Jesus-Christ, „ dans & après la consécration faite par „ quelque personne que ce soit, & que „ l'invocation ou adoration de la vier„ ge Marie ou tout autre saint, & le „ sacrifice de la messe, de la maniere „ qu'ils sont en usage à présent dans l'é„ glise de Rome, est superstition & ido„ latrie ".

On déclare ensuite que ce serment est fait sans aucune réticence, c'est-à-dire sans aucune restriction mentale.

TESTA, *Caïus Trébatius, Hist. Litt.*, tint un rang distingué parmi les jurisconsultes de son tems. Il fut l'intime ami de Ciceron, qui lui ménagea l'amitié de César dans les Gaules. Ce prince l'y reçut si bien, en considération de l'orateur Romain, qu'il lui assigna la paye de tribun des soldats, sans lui donner la peine attachée à cet emploi. Dans la suite, il se servit de lui, pour engager Ciceron & Sulpicius, à quitter le parti de Pompée & à s'attacher au sien; mais ce fut sans succès. Enfin César devint maître de l'Empire. Cela n'empêcha pas *Trébatius* de l'avertir de se lever lorsque le sénat arrivoit; mais ce dictateur perpétuel lui répondit par un regard menaçant.

Ce fut à la priere de *Trébatius*, que Ciceron écrivit ses livres des *Topiques*, remplis d'exemples du barreau. Auguste faisoit un si grand cas de ce jurisconsulte, qu'il le consultoit sur les affaires les plus importantes. A sa persuasion, il approuva l'usage des codicilles. Il ne faut donc point s'étonner si Horace lui donne des titres si honorables dans ses satyres.

Trebatius composa plusieurs livres sur le droit, & neuf sur la religion. On les

lisoit peut-être peu, à cause du style sans art de l'auteur, qui s'étoit foiblement appliqué à l'éloquence. Il avoit, outre cela, plus de génie, que de jugement; ce qui paroissoit par ses définitions & ses réponses précipitées. De cette nature est la réponse qu'il fit à la question, où il s'agissoit de savoir, si un héritier pouvoit poursuivre un vol, commis avant le tems où il étoit entré en possession de l'héritage. *Trébatius* disoit que personne n'avoit été de ce sentiment; mais il fut convaincu du contraire par Ciceron, qui cita l'avis de Brutus, de Manlius & de Sextus Aelius.

TESTAMENT, s. m., *Droit nat. & Jurisp.*, est la déclaration que fait quelqu'un de ce qu'il veut être exécuté après sa mort.

L'usage des *testamens* est fort ancien, on l'a même fait remonter jusqu'au tems des premiers patriarches, & nous avons un recueil de leurs *testamens*, mais que les critiques ont justement regardé comme apocryphes.

Eusebe & après lui Cédrenus rapportent que Noé, suivant l'ordre de Dieu, fit son *testament*, par lequel il partagea la terre à ses trois fils; qu'après avoir déclaré à ses enfans ce partage, il dressa un écrit qu'il scella & remit à Sem, lorsqu'il se sentit proche de sa fin.

Ainsi l'origine des *testamens* doit être rapportée au droit naturel des gens, & non au droit civil; puisqu'ils se pratiquoient dès le tems que les hommes n'avoient encore d'autre loi que celle de la nature, on doit seulement rapporter au droit civil les formalités & les regles des *testamens*.

Il est certain, suivant les livres sacrés, que l'usage des *testamens* avoit lieu chez les Hébreux long-tems avant la loi de Moyse.

En effet Abraham, avant qu'il eût un fils, se proposoit de faire son héritier le fils d'Eléazar son intendant. Ce même patriarche donna dans la suite tous ses biens à Isaac, & fit seulement des legs particuliers aux enfans de ses concubines. Il est aussi parlé de legs & d'hérédité dans le prophete Ezéchiel. Isaac donna sa bénédiction à Jacob, & lui laissa ses possessions les plus fertiles, & ne voulut point révoquer cette disposition, quoiqu'il en fût vivement sollicité par Esaü. Jacob regla pareillement l'ordre de succéder entre ses enfans; il donna à Joseph la double part qui appartenoit à l'aîné, quoique Joseph ne le fût pas.

Les Hébreux avoient donc l'usage des *testamens*, ils étoient même assujettis à certaines regles; ils ne pouvoient pas tester pendant la nuit: ceux qui avoient des enfans avoient toute liberté de disposer entr'eux, ils pouvoient même faire des legs à des étrangers; mais après l'année du jubilé, les immeubles légués devoient revenir aux enfans du testateur, ou à leurs héritiers.

Les Egyptiens apprirent l'usage des *testamens* de leurs ancêtres, descendans de Cham, ou, en tous cas, des Hebreux, qui demeurerent en Egypte cent dix ans.

Les législateurs grecs qui avoient voyagé en Egypte, en emprunterent les meilleures loix: aussi voit-on l'usage des *testamens* reçu à Lacédémone, à Athenes, & dans les autres villes de Grece.

Les Romains emprunterent à leur tour des Grecs de quoi former la loi des douze tables qui autorise des *testamens*. Il paroit même par ce que dit Tite-Live du legs que Procas avoit fait à son neveu du royaume d'Albe, que les *testamens* étoient usités à Rome dès sa fondation.

Toutes les autres nations policées ont aussi reçu l'usage des *testamens*, soit que les Romains l'y eussent introduit,

ou qu'il y fût déja connu auparavant.

Dans les Gaules en particulier, les *testamens* étoient en usage, ainsi qu'on l'apprend de Marculphe, Grégoire de Tours & des capitulaires.

Il n'y avoit d'abord chez les Romains que deux sortes de *testamens*; celui appellé *colatis comitiis*, qui se faisoit en tems de paix dans les comices; & celui qu'on appelloit *in procinctû*, que faisoient les soldats prêts à partir pour quelque expédition militaire.

Dans la suite, ces deux sortes de *testamens* étant tombés en désuétude, on introduisit une troisieme forme, appellée *per æs & libram*, qui étoit une vente fictive de la succession à l'héritier futur.

Les inconvéniens que l'on trouva dans ces ventes imaginaires firent encore changer la forme des *testamens*; & le préteur en introduisit une autre, savoir que le *testament* seroit revêtu du sceau de sept témoins.

Les empereurs ayant augmenté les solemnités de ces *testamens*, on les appella *testamens* écrits ou solemnels, pour les distinguer des *testamens* nuncupatifs que l'on pouvoit faire sans écrit.

On introduisit aussi le *testament* militaire en faveur des soldats qui étoient occupés à quelque expédition militaire.

Les *testamens* des peres entre leurs enfans, les *testamens* rustiques, c'est-à-dire faits par les personnes qui étoient aux champs, & ceux qui étoient en faveur de la cause pie furent aussi dispensés de certaines formalités.

Le pouvoir de disposer de ses biens par un *testament* est une suite naturelle du droit de proprité, & de l'ordre de la société. *v.* TESTER.

C'est sur ces fondemens que la plupart des nations ont regardé la faculté de tester comme un droit naturel, & par lequel on se dédommageoit en quelque sorte de la nécessité où l'on est d'abandonner ses biens par la mort. Plutarque, après avoir dit que le législateur Solon permit aux Athéniens de faire *testament*, il ajoute que par-là „ il rendit chacun „ véritablement & pleinement maître de „ son bien. " Quintilien pose en fait „ que la possession de nos biens nous „ pourroit être désagréable, si l'on n'avoit pas une entiere liberté d'en disposer, & si après avoir eu plein pouvoir d'en disposer pendant sa vie, on „ en étoit privé quand on meurt. " C'est en vertu de ce droit naturel, qu'Abraham avoit résolu, s'il fût mort sans enfans, de laisser son bien à Eliezer.

On établit pour maxime dans le droit romain, qu'il n'y a rien que les hommes puissent exiger plus raisonnablement que d'avoir la liberté de disposer de leurs biens pour la derniere fois, & que les autres doivent respecter cette disposition. *Nihil est enim quod magis hominibus debeatur, quàm ut supremæ voluntatis, postquàm jam aliud velle non possunt, liber sit stilus, & licitum quod iterùm non redit arbitrium.* L. I. C. de §§. Eccl. Lib. I. Tit. 2.

Il faut cependant remarquer, que quoique le pouvoir de tester soit une suite du droit de propriété, pour empêcher un nombre infini de fraudes qui peuvent se glisser dans les *testamens*, & pour prévenir les grands démêlés auxquels l'avarice & le desir d'attrapper une chose aussi aisée à acquérir qu'une bonne succession, auroit infailliblement donné lieu; les loix civiles ont en divers lieux reglé avec beaucoup de soin les formes & les formalités d'un *testament*, en sorte qu'il n'y a rien sur quoi elles entrent dans un plus ample détail.

Le *testament* renferme deux caracteres essentiels qu'il faut distinguer. L'un, qu'il contient la disposition de tous les

les biens, & l'autre, que c'est une disposition à cause de mort qu'on peut révoquer.

Comme il est essentiel à un *testament* qu'il contienne l'institution d'un héritier, & que l'héritier est le successeur universel de tous les biens dont il n'y a pas de dispositions particulieres; tout *testament* renferme la disposition de tous les biens, soit que le tout soit laissé à des héritiers, ou que d'autres y doivent avoir part. Ce qui ne change rien à la nature du *testament:* & toutes les différentes dispositions qu'il peut contenir ne font qu'un seul acte qui contient le témoignage de ce que le testateur a voulu ordonner de tous les biens qui pourroient rester dans la succession.

Le *testament* est une disposition à cause de mort, c'est-à-dire, faite dans la vûe qu'a de sa mort celui qui dispose des biens par un *testament*, & dans le dessein que sa disposition n'aura son effet que quand il mourra; car l'héritier n'a son droit que par cette mort. D'où il s'ensuit que le *testament* n'ayant aucun effet jusqu'à la mort du testateur, il est toujours dans la liberté de le révoquer, ou y changer en en faisant un autre, ou de l'anéantir sans en faire d'autre en le suprimant. Ainsi quand il se trouve plusieurs *testamens* d'une même personne, c'est toujours le dernier seul qui doit subsister, à la réserve de ce que ce dernier *testament* confirmeroit des dispositions des autres précédens.

Quoique le testateur ne nomme pas d'autre héritier que celui qui devoit lui succéder *ab intestat;* s'il accepte l'hérédité, il sera héritier testamentaire, & en cette qualité tenu d'acquitter les legs & toutes les charges du *testament*. Car il n'a qu'à ce titre une hérédité que le testateur auroit pû laisser à d'autres s'il l'avoit voulu.

Les dispositions à cause de mort qui ne contiennent pas d'institution d'héritier, ne sont pas proprement des *testamens*, mais des codiciles, ou des donations à cause de mort.

Il s'ensuit de la liberté que donnent les loix de disposer de ses biens par un *testament*, que toutes les volontés d'un testateur, soit en ce qui regarde l'institution d'héritier, ou les autres dispositions particulieres qu'il peut avoir faites, tiennent lieu de loix, & à l'héritier, s'il accepte l'hérédité, & aux légataires, s'ils reçoivent les legs; ce qui doit s'entendre sous cette réserve que le testateur n'ait rien ordonné de contraire aux loix & aux bonnes mœurs. Car de la part du testateur ses dispositions ont l'autorité de la loi qui les a permises: & de la part de ceux qui recoivent quelque bienfait par un *testament*, l'acceptation qu'ils en font les engage aux charges qu'il peut contenir de même que s'ils avoient traité avec le testateur, lui leur laissant ses biens sous les conditions & les charges qu'il a expliquées, & eux acceptant les biens avec ces charges: & de même aussi que s'ils avoient traité avec les personnes envers qui le *testament* peut les engager.

Comme les dispositions d'un *testament* ont leur effet par la volonté du testateur qui tient lieu de loi, ce n'est que de cette volonté qu'elles ont leur force. Et si un testateur, au lieu de choisir & nommer lui-même son héritier, avoit dit dans son *testament* qu'il vouloit avoir pour héritier celui qu'une personne qu'il nommeroit voudroit choisir & appeller à sa succession; cette institution seroit vicieuse, & n'auroit point d'effet. Car elle manqueroit du caractere essentiel à un *testament* de contenir la volonté propre du testateur, & non celle d'un autre. Et il seroit même contre l'équité

que le choix d'un héritier dépendit d'autre que de celui qui doit disposer de ses biens; puisque d'une part le testateur pourroit être trompé par cette personne, qui après sa mort pourroit abuser en plusieurs manieres d'une telle disposition, & que d'ailleurs l'héritier qui seroit choisi tiendroit moins ce bienfait de la volonté vague du testateur, que du choix de celui qui auroit droit de nommer l'héritier.

Il n'y a que deux sortes de questions qui puissent naître des dispositions d'un *testament*, lorsqu'il est dans les formes & doit subsister. L'une de celles où il s'agit de savoir si la disposition du testateur n'a rien de contraire aux loix: & l'autre de celles où il s'agit de savoir quelle a été son intention. Car c'est cette intention qui doit servir de regle, si elle n'est pas contraire à la loi.

Comme l'héritier qui est nommé par un *testament* doit être le successeur universel de tous les biens & de toutes les charges, un testateur ne peut instituer un héritier en termes qui bornent l'institution ou à ne commencer d'avoir son effet que dans un certain tems après la mort du testateur, ou à cesser de l'avoir après un terme qu'il auroit prescrit. De sorte que dans le premier cas la succession fût sans aucun héritier pendant tout ce tems, & que dans le second il n'y eût plus d'héritier après ce terme expiré. Car il est essentiel à la qualité d'héritier qu'il prenne la place du défunt après sa mort, & que l'hérédité ne demeure pas vacante & sans maître qui puisse en exercer les droits & acquitter les charges. Mais quoique cette disposition n'eût aucun effet, le *testament* qui la contiendroit ne seroit pas nul par ce seul défaut, & l'héritier seroit reputé tel dès le tems de la mort du testateur & pour tout l'avenir, de même que si l'institution n'avoit pas été bornée de cette maniere.

Quoique la nature du *testament* & sa validité consiste en ce qu'il contient la volonté du testateur, & que ce soit par cette volonté qu'il doit avoir son effet; il ne l'a que lorsque l'héritier acceptant cette qualité, s'engage par-là à toutes les dispositions du testateur & à toutes les charges de l'hérédité.

Il y a des *testamens* de diverses sortes, & qui sont distingués, non par l'essentiel de leur nature, qui est l'institution d'héritier commune à tous; mais par les différentes formalités que les loix ont établies pour l'usage des personnes qui veulent disposer de leurs biens, selon que ces formalités peuvent convenir ou à la qualité de la personne, ou aux circonstances de l'état où elle se trouve, comme on le verra par ce qui suit.

Pour ce qui regarde les personnes des testateurs, on peut faire une premiere distinction des *testamens* que peuvent faire ceux que quelques infirmités rendent incapables de certaines manieres dont les autres personnes peuvent tester. Ainsi les aveugles, les sourds, les muets ne sauroient faire leurs *testamens* que dans les formes qui peuvent leur convenir.

Par cette même vûe de la différence des testateurs, on doit distinguer aussi les *testamens* que font les officiers de guerre & les soldats qui sont actuellement dans les fonctions militaires, occupés de sorte qu'ils ne pourroient observer les formalités que les loix prescrivent pour les *testamens*. Car elles dispensent ceux qui sont dans cet état des formalités qui leur sont impossibles, & facilitent leurs dispositions.

Comme un testateur peut souhaiter raisonnablement que ses dispositions demeurent secrettes jusqu'après sa mort;

il peut faire un *testament* clos & secret.

De quelque maniere que soit fait un *testament*, le testateur peut, si bon lui semble, ou n'en faire qu'un original, ou en faire deux ou plusieurs, pour conserver plus sûrement ses dispositions, les déposant en divers endroits, ou pour en avoir un original en sa puissance, & en déposer un autre en d'autres mains.

Il y a deux choses à considérer dans un *testament* pour en reconnoître la validité & l'effet qu'il peut avoir. L'une est de savoir si celui qui a fait un *testament* en avoit le pouvoir, & si les personnes en faveur de qui le testateur a disposé, sont capables de recevoir ce qui leur est donné. L'autre, de savoir si le *testament* est fait dans les formes.

Pour connoître quelles sont les personnes qui ont le pouvoir de tester ou de recevoir quelque libéralité par un *testament*, il faut savoir qui sont ceux que les loix en rendent incapables. Car quiconque ne se trouvera dans aucune incapacité, pourra tous les deux.

On peut mettre pour la premiere cause d'incapacité de faire un *testament*, le défaut de cet âge qu'on appelle la *puberté*, qui est de quatorze ans accomplis pour les garçons, & de douze de même accomplis pour les filles. Car ceux qui n'ont pas cet âge accompli ne peuvent tester. Et quand même celui qui auroit fait son *testament* avant la puberté ne mourroit que long-tems après, de sorte qu'on pût dire qu'étant adulte & capable de tester, il l'eût approuvé, ne le changeant pas, ce *testament* nul dans son origine ne seroit pas validé par cette circonstance.

Les fils de famille, c'est-à-dire, ceux qui sont sous la puissance de leurs peres, n'ayant pas été émancipés, ne peuvent faire de *testament*, si ce n'est de ces sortes de pécules qu'ils peuvent avoir en propre. *v.* PECULE, & PERE.

Ceux qui sont dans la démence ne peuvent faire de *testament*, si ce n'est qu'ils aient des intervalles de raison qui puisse suffire pour une telle disposition, & que le *testament* soit commencé & accompli dans toutes ses formes dans un intervalle où l'usage de la raison ait été parfaitement libre. Les infirmités de la vieillesse, & les maladies qui laissent la liberté de l'esprit n'empêchent pas que ceux qui sont dans cet état ne puissent tester.

Les prodigues qui sont interdits, étant incapables de disposer de leurs biens pendant leur vie, sont incapables aussi d'en disposer à cause de mort. Car la même cause qui mérite la peine de l'interdiction mérite aussi celle de l'incapacité de disposer par un *testament*. Et soit que l'on considere le mauvais usage que pourroit faire le prodigue interdit de la liberté des dispositions à cause de mort, ou la conséquence de le punir de sa mauvaise conduite par la privation de cette liberté, quand il pourroit même en faire quelque bon usage; il est de l'intérêt des familles & du public qu'une personne d'aussi mauvaise conduite qu'un prodigue interdit, ne puisse tester.

Celui qui seroit tout ensemble sourd & muet, soit de naissance ou autrement, & qui ne sauroit écrire ni lire, étant incapable de donner aucune marque de sa volonté, ne pourroit tester. Mais si celui, qui n'étant ni sourd, ni muet, auroit fait un *testament* en bonne forme, venoit à tomber ensuite dans ces deux infirmités, quoique cet événement le rendit incapable de confirmer sa volonté, ni de la changer quand il le voudroit; le *testament* qu'il auroit fait dans le tems qu'il pouvoit le faire, subsisteroit toujours.

Celui qui n'étant pas tout ensemble sourd & muet de naissance, le deviendroit par quelque accident, après avoir appris à écrire, pourroit faire son *testament*. Car il pourroit expliquer sa volonté l'écrivant lui-même, & y observant les formalités qui seront expliquées ci-dessous.

Ceux qui sont seulement sourds, mais non pas muets, comme s'ils n'étoient devenus sourds qu'après avoir acquis l'usage de la parole, peuvent faire un *testament*. Car ils peuvent expliquer leurs intentions, & à plus forte raison, s'ils savent écrire.

Les muets, quoique de naissance, qui ne sont pas sourds, & qui savent écrire, pouvant expliquer leur volonté, ils peuvent tester. Mais s'ils ne savent pas écrire, ne pouvant s'expliquer que trop imparfaitement & par des signes, ils n'ont pas la liberté de faire un *testament*.

Les aveugles, soit de naissance ou autrement, peuvent faire leur *testament*, en y observant les formalités qui seront expliquées ci-dessous.

Les étrangers en pays de droit d'aubaine ne peuvent faire de *testament*, ni autre disposition à cause de mort. Les religieux profès sont dans la même incapacité après qu'ils ont fait leurs vœux.

Les condamnés à mort ou à d'autres peines qui emportent la mort civile & la confiscation des biens, ne peuvent tester.

L'incapacité des bâtards est bornée à les exclure des successions *ab intestat*, & n'empêche pas qu'ils ne puissent disposer de leurs biens par un *testament*.

Il faut remarquer cette différence entre les diverses incapacités qu'on vient d'expliquer, que celle des étrangers & celle des condamnés à mort n'annullent pas seulement les *testamens* de ceux qui sont dans l'une ou l'autre de ces deux sortes d'incapacités dans le tems de leur *testament*, mais que si elles surviennent à celui qui avoit fait son *testament* n'étant dans aucune incapacité, & qu'il se trouve dans l'une ou dans l'autre au tems de sa mort, le *testament* sera annullé. Car ceux qui meurent dans cet état ne peuvent point avoir d'héritier.

Les incapacités de tester & celles de recevoir par un *testament* ne sont pas les mêmes; car il y a des personnes incapables de recevoir par un *testament*. Et il n'y en a point qui soient capables de tester, & qui ne soient aussi capables de recevoir par un *testament*. Et il y en a qui sont incapables de l'un & de l'autre.

Les impuberes, les insensés, ceux qui sont tout ensemble sourds & muets de naissance, les prodigues interdits, & ceux que quelques infirmités rendent incapables de tester, ne sont pas pour cela incapables d'être institués héritiers, ou de recevoir quelqu'autre bienfait par un *testament*. Car quoiqu'ils puissent être incapables d'aliéner leurs biens, & d'en disposer, rien n'empêche qu'ils ne puissent être capables d'en posséder & d'en acquérir.

Les étrangers, les religieux profès & les condamnés à mort, sont incapables de recevoir par un *testament*, pendant qu'ils demeurent dans ces sortes d'incapacités, comme on l'a expliqué en son lieu.

Quoique les bâtards soient incapables des successions *ab intestat*, ils peuvent être institués héritiers, & recevoir tout autre bienfait par un *testament*, à la réserve de quelques exceptions. *v.* HÉRITIER.

Les enfans qui ne sont pas encore nés peuvent être institués héritiers par un *testament*, non-seulement par leurs peres & meres, mais par toute autre personne, & même par des étrangers. Et on peut

faire en leur faveur des legs & d'autres diſpoſitions.

Il n'eſt pas néceſſaire pour inſtituer un héritier qu'il ſoit nommé par ſon nom dans le *teſtament;* & l'inſtitution ne laiſſera pas d'avoir ſon effet, s'il eſt déſigné par ſa qualité, ou quelques circonſtances qui le diſtinguent, & le faſſent ſi bien connoître qu'il ne puiſſe y avoir de doute que l'inſtitution ne ſoit en ſa faveur.

On peut auſſi inſtituer héritier une perſonne inconnue, pourvu que le teſtateur qui pourroit n'avoir jamais vû cet héritier, marque ſa perſonne par des circonſtances qui puiſſent le faire connoître.

Si l'expreſſion du teſtateur dans l'inſtitution de ſon héritier étoit, ou ſi obſcure, ou ſi équivoque, qu'il fût impoſſible de ſavoir qui il auroit voulu nommer pour ſon héritier, une telle inſtitution ne pouvant avoir ſon effet, demeureroit nulle.

Pour la validité d'un *teſtament*, il faut que le teſtateur le faſſe lire en préſence du notaire & de ſept témoins qui ſignent avec lui: & ſi le teſtateur ou les témoins ne ſavent ou ne peuvent ſigner, qu'il en ſoit fait mention dans le *teſtament.*

Tous les témoins doivent être préſens dans le même lieu, & dans le même tems où ſe fait le *teſtament*, de ſorte qu'ils en entendent tous toute la teneur. Et quoique le *teſtament* eût été écrit auparavant, & en leur abſence, il ſuffit qu'ils ſoient tous préſens pour en ouir la lecture en préſence du teſtateur, qui leur déclare que ce *teſtament* contient ſa volonté, dont l'écrit & leur témoignage uniforme de tous à la fois doit faire la preuve, & qu'en même tems, ſans interruption à d'autres actes, les témoins voient ſigner le teſtateur, & ſignent avec lui. Car c'eſt par les ſeings que le *teſtament* doit être accompli & avoir ſa forme.

Les témoins doivent avoir l'âge de puberté, & n'avoir aucun des défauts ou autres cauſes qui rendroient leur témoignage nul, ainſi qu'il ſera expliqué par les regles qui ſuivent. *v.* TÉMOIN, *Jur.*

La qualité du témoin ſur laquelle il faut juger ſi ſon témoignage doit être reçu, ne ſe conſidere qu'au tems du *teſtament;* car il ſuffit qu'il ait été capable d'être alors témoin. Et l'incapacité, ou qui auroit précédé, mais auroit ceſſé, ou qui ne ſeroit venue qu'enſuite, n'empêcheroit pas que ſon témoignage ne dût ſubſiſter; car ce n'étoit qu'au tems du *teſtament* qu'il exerçoit la fonction de témoin.

Les empêchemens particuliers qui peuvent arriver à des teſtateurs, & qui leur rendroient impoſſibles les formalités des *teſtamens*, ne ſuffiſent pas pour en diſpenſer, & faire valoir les *teſtamens* où elles manqueroient; car ce prétexte auroit trop de mauvaiſes ſuites. Mais dans le cas de la miſere commune d'une peſte, où la juſte crainte du péril fait un obſtacle invincible à la formalité de joindre enſemble les témoins & le teſtateur, les loix en diſpenſent: & il ſuffit que ſans aſſembler les témoins, on leur faſſe entendre ſéparément les diſpoſitions du teſtateur, & qu'on les faſſe ſigner de même. Mais pour le nombre des témoins, le tems de la peſte n'en diſpenſe point.

La conſéquence pour les teſtateurs & pour leurs familles, que les diſpoſitions qu'ils peuvent faire par leurs *teſtamens* demeurent inconnues à tout autre qu'à eux, juſqu'après leur mort, s'ils le veulent ainſi, a fait inventer une maniere de *teſtament* qui a cet effet, & où les témoins ne laiſſent pas de rendre un témoignage certain de la volonté du teſtateur, quoique ſes diſpoſitions leur ſoient inconnues. Et c'eſt cette ſorte de *teſta-*

ment qu'on appelle *clos* & *ſecret*, dont la forme eſt telle que le teſtateur qui ſait lire & écrire, ou ſeulement lire, écrit lui-même, ou fait écrire par une autre perſonne, & relit ſes diſpoſitions, & les trouvant conformes à ſes intentions, préſente cet écrit clos & cacheté au notaire & à ſept témoins aſſemblés dans le même tems, leur déclarant que c'eſt ſon *teſtament*, mais ſans leur laiſſer lire l'écrit, ni leur expliquer ſes diſpoſitions : & l'ayant ſigné en leur préſence ſur le dos ou ſur l'enveloppe, s'il ſait ou peut ſigner, le fait ſigner par les témoins ou par le notaire, obſervant ce qui a été dit ci-deſſus.

Comme la preuve d'un *teſtament*, fait en la forme expliquée, ſe tire de la déclaration que le teſtateur a faite aux témoins, que ſes diſpoſitions ſont contenues dans l'acte qu'il leur a repréſenté ; il eſt néceſſaire, pour cette preuve, qu'après la mort du teſtateur l'acte ſecret où doit être le *teſtament* ſoit mis entre les mains du juge pour en faire l'ouverture après que les témoins & le notaire auront été aſſignés devant lui pour reconnoître leurs ſeings, & rendre leur témoignage que c'eſt le même acte que le teſtateur leur a déclaré être ſon *teſtament :* & après cette vérification on en fait l'ouverture.

Toutes perſonnes capables de teſter peuvent faire leur *teſtament*, l'écrivant, ou le faiſant écrire par qui ils voudront.

Enfin tout *teſtament* où il manque quelqu'une des regles qui ſont preſcrites par les loix, doit être annullé ; puiſqu'autrement il ſeroit inutile de les ordonner. Ainſi un *teſtament* ſeroit nul s'il n'avoit que ſix témoins dans les lieux où il en faudroit ſept, ou s'il n'étoit pas ſigné par le teſtateur, ou par les témoins qui ſauroient ſigner. Et la faveur des perſonnes appellées ou à l'hérédité ou à quelque legs n'eſt d'aucune conſidération pour diſpenſer des formes. Car il faudroit pour cela une diſpenſe expreſſe des loix ; & elles ont au contraire expreſſément marqué, que le prince même ne peut rien recevoir d'un *teſtament* qui manque des formes.

Outre le défaut de formalités, qui peut annuller un *teſtament*, il y a d'autres cauſes qui peuvent avoir cet effet. Et on peut mettre pour la premiere, une ſeconde volonté du teſtateur qui faſſe un autre *teſtament*. Car, comme tout *teſtament* renferme la diſpoſition de la totalité des biens, deux différens *teſtamens* ne peuvent ſubſiſter enſemble; mais le ſecond annulle le premier.

Quoique le ſecond *teſtament* ne faſſe aucune mention du premier, il ne laiſſe pas de le révoquer par le ſimple effet de la volonté du teſtateur, qui pouvant changer ſes diſpoſitions juſqu'à la mort, marque aſſez par celles qu'il fait dans le ſecond *teſtament*, qu'il veut que les premieres demeurent ſans effet. Mais ſi dans le ſecond *teſtament* le teſtateur fait ſeulement quelques additions, quelques retranchemens, quelques changemens aux diſpoſitions du premier, ſoit pour l'inſtitution d'héritier, ou pour des legs; ce qu'il en confirmera aura ſon effet comme faiſant partie du ſecond. *v.* CODICILLE.

Un premier *teſtament* qui ſeroit en bonne forme ne peut être anéanti par un ſecond, qu'en cas qu'il ſe trouve auſſi dans les formes. Car autrement cette ſeconde volonté n'ayant pour preuve qu'un acte nul, ſeroit nul auſſi, & n'auroit pas même l'effet de révoquer les premieres diſpoſitions qui ſe trouveroient encore en nature. Mais ſi le ſecond *teſtament* eſt dans les formes, il n'importe qu'il demeure ſans exécution, ſoit que l'héritier & les légataires, s'il y en a, viennent à y renoncer,

ou qu'ils meurent avant le teſtateur, ou qu'ils ſoient devenus incapables, de ſorte que ce *teſtament* n'ait aucun effet. Car cette ſeconde volonté étant dans les formes, ne laiſſe pas d'annuller la premiere. Ainſi le teſtateur meurt ſans *teſtament*, le premier étant annullé par le ſecond, & le ſecond manquant d'avoir ſon effet.

Il ne faut pas mettre au nombre des *teſtamens* qui ne ſuffiroient pas pour révoquer un premier *teſtament* ceux où les loix diſpenſent d'une partie des formalités, comme les *teſtamens* militaires, & ceux qui ſont faits en tems de peſte, car ſi ces *teſtamens* qui manquent de quelques formes ont celles qui peuvent les rendre valides, ils révoquent les *teſtamens* qui avoient précédé.

Il faut auſſi remarquer ſur cette même regle, qu'on doit en excepter le cas où le teſtateur ayant nommé par le premier *teſtament*, un autre héritier que celui qui devoit lui ſuccéder *ab inteſtat*, auroit inſtitué cet héritier légitime par le ſecond. Car en ce cas ce ſecond *teſtament*, quoique nul, révoque le premier, pourvu ſeulement qu'il ait cinq témoins, & la faveur de l'héritier du ſang le fait ſubſiſter.

Un *teſtament* fait dans toutes les formes eſt encore annullé par la naiſſance d'un enfant que le teſtateur n'auroit pas inſtitué ſon héritier. Car comme l'hérédité eſt dûe aux enfans & par les loix & par la nature, s'ils n'ont mérité l'exhérédation, l'enfant qui ſurvient au teſtateur eſt ſon héritier: & on préſume qu'il n'avoit manqué de révoquer ce *teſtament*, que parce que la mort l'avoit prévenu.

Si dans ce cas indiqué cet enfant né après le *teſtament*, venoit à mourir avant la mort du teſtateur ſon pere, ce *teſtament* auroit ſon effet. Car comme c'eſt la mort du teſtateur qui donne l'effet au *teſtament*, & qu'au tems de cette mort la cauſe qui devoit annuller celui de ce pere ne ſubſiſteroit plus, rien n'en empêcheroit la validité: & toutes les diſpoſitions qu'il contiendroit ſeroient exécutées par cette juſte préſomption, que le teſtateur ne les ayant pas révoquées après la mort de cet enfant, les auroit confirmées.

Le *teſtament* de celui qui ayant des enfans, ou des aſcendans, s'il n'a point d'enfans, n'en fait aucune mention, eſt anéanti à l'égard de l'inſtitution d'héritier. Car il a dû les nommer *héritiers*, ou s'il vouloit les exhéréder, c'eſt-à-dire, les deshériter, en dire les cauſes.

Si le teſtateur qui a des enfans en exhérede quelqu'un ſans de juſtes cauſes, ſon *teſtament* ſera annullé pour l'inſtitution d'héritier. Et il en ſeroit de même ſi le teſtateur qui n'auroit point d'enfans, avoit exhérédé ſans de juſtes cauſes, ſon pere ou ſa mere, ou autres aſcendans.

Lorſque l'héritier inſtitué par un *teſtament* renonce à l'hérédité, l'inſtitution d'héritier demeurant inutile, l'héritier légitime eſt appellé à la place de celui qui étoit nommé par le *teſtament*.

S'il arrive que celui qui avoit fait un *teſtament* vienne dans la ſuite à tomber dans un état qui le rende incapable d'avoir des héritiers; comme s'il vient à perdre le droit de naturalité, ou s'il eſt condamné à quelque peine qui emporte la mort civile, ainſi qu'on l'a expliqué en ſon lieu, & qu'il demeure en cet état juſqu'à ſa mort; le *teſtament* qu'il pouvoit avoir fait auparavant ſera annullé. Car comme tout *teſtament* ne prend ſon effet qu'au moment de la mort du teſtateur, celui qui au tems de ſa mort ne peut laiſſer ſes biens à des héritiers, ne

peut par conséquent laisser aucun usage d'un *testament* dont personne ne peut profiter.

Comme le *testament* ne doit contenir que la volonté du testateur, qui doit être libre, s'il étoit prouvé qu'un testateur eût été obligé par quelque violence, ou autre voye illicite, à faire un *testament*, non-seulement il seroit nul, mais l'auteur de cette entreprise en seroit puni, comme d'un crime, selon les circonstances.

Voilà ce qu'on peut tirer, rélativement aux formalités des *testamens*, des loix romaines, qui soit conforme au droit naturel; car cette branche de jurisprudence ne fait sûrement pas grand honneur aux mœurs, ni à la sagesse de ces législateurs.

Les loix renfermées dans les *Pandectes* & dans le *Code* de Justinien, touchant la matiere testamentaire, ne nous présentent qu'un assemblage de loix des XII. Tables, des formules des patriciens, des subtilités des anciens jurisconsultes, des édits des préteurs, des constitutions des empereurs, & des nouveaux réglemens faits par Justinien. C'est-là l'ouvrage de la législation de treize siecles. On y voit fondues ensemble, des loix faites pour des hommes de mœurs simples & austeres, avec des loix accommodées au génie & au caractere de gens corrompus par l'avarice, & emportés par la licence; des loix, établies du tems de la république, & des loix faites du tems de la monarchie; des loix, composées par la noblesse pour son propre intérêt, & selon les vues de sa politique, & des loix, qui n'ont d'autre fondement que les subtilités des jurisconsultes, ou qui doivent leur origine aux édits des magistrats partisans de l'équité; enfin des loix, portées par des empereurs, qui faisoient profession de réformer l'antiquité. C'est une législation, formée de plusieurs systêmes différens, dont les uns ont été dictés pas le caprice, & les autres par l'ambition, sur une matiere où tout doit être lié, mesuré, raisonné, accommodé aux circonstances actuelles de l'Etat, au caractere, aux mœurs, & aux manieres des citoyens.

Dans cette matiere, le législateur doit examiner, si les mœurs de ses sujets, & les autres circonstances où ils se trouvent, exigent qu'il étende la liberté de tester, au préjudice des parens qui succedent *ab intestat*; ou s'il est plus à propos qu'il prescrive des bornes aux testateurs, pour favoriser les parens. Il doit considérer, si les loix concernant le droit de tester, sont analogues aux autres droits que ses sujets ont sur leurs biens, & sur les personnes qui dépendent d'eux. Il doit faire attention, si dans les circonstances où se trouve son Etat, il doit accorder indistinctement ce droit à tout le monde, ou seulement à un certain ordre de personnes. Il ne doit pas perdre de vue si la malice des citoyens exige qu'il mette des entraves à ce droit par des formalités, ou si leurs bonnes qualités méritent qu'il l'en décharge. Enfin, il y a quantité d'autres considérations à faire, qui demandent beaucoup de prudence, & qui excluent tout caprice de cette législation. Aucune de ces considérations n'a dirigé ceux qui, sous les auspices de Justinien, ont recueilli & rédigé des loix, qui concernent les *testamens* & les successions: ils ne se sont absolument proposé aucun des buts qu'un législateur doit avoir. On voit évidemment que ce sont des loix que le hasard a présentées sous les yeux des compilateurs, & que leur inconsidération a ramassées.

Entrons dans un examen détaillé de ces

ces loix, & commençons par considérer la marche de la législation romaine, à l'égard des solemnités testamentaires. Les loix des douze tables donnoient à tout citoyen romain la liberté de tester à son gré. *Pater familias uti legassit super pecunia tutelave suæ rei ita jus esto.* Ulpian. *Fragm. cit.* 14. §. 14. *Pr. Inst. de lege.* Falcid. *l.* 53. *D. de V. S.* Cette loi n'accommodoit pas les patriciens, parce que cette liberté illimitée mettoit les plébéïens dans le cas de se passer de leur assistance, dans la partie la plus importante de leurs affaires civiles. Pour forcer les plébéïens de les appeller dans ces sortes d'affaires, ils imaginerent d'assujettir les *testamens* aux solemnités & aux formules. Ils inventerent la mancipation, & firent croire aux citoyens qu'un *testament* ne pouvoit pas être valable, sans cette formalité. *v.* MANCIPATION. Il faut voir dans les auteurs qui en traitent, en quoi consistoit cette solemnité, & comment elle se faisoit. Heinec. *Antiquit Rom. ad Inst. l.* 2. *tit.* 10. *ex* §. 6. Nous nous contenterons de dire ici, que c'étoit une vente imaginaire, où le testateur feignoit de vendre ses biens, en présence de cinq témoins, à une personne qui représentoit l'héritier, & faisoit semblant de les acheter avec une monnoie de cuivre, qui devoit représenter le véritable prix de l'héritage, & que l'on pesoit pour cela dans une balance de cuivre. Le vendeur, l'acheteur, le peseur, les cinq témoins, tous jouoient leur rôle dans cette solemnité, chacun à son tour; & tous étoient astreints à de certaines cérémonies, & à de certaines paroles: de sorte que si l'on s'étoit mépris dans la moindre chose, dans une parole, dans une syllabe même, dans l'arrangement de chaque acte, dans l'ordre des mots, tout étoit nul, & il falloit recommencer la solemnité. Voyez Heinec. *Loc. citat.* Ulpian. *Fragm. tit.* 20. §. 2. Après cela, comment auroit il été possible aux citoyens, qui ignoroient les finesses de l'art, & qui n'étoient pas initiés dans les mysteres de cette jurisprudence artificieuse, de déclarer toutes leurs volontés, de les détailler, & de les exprimer par les formules prescrites, que les patriciens cachoient avec le plus grand soin? De plus, comment auroient-ils pu observer l'ordre & les autres solemnités, que la ruse avoit rendues nécessaires? Par ce moyen, les patriciens réussirent si bien dans leur projet, qu'il n'y eut d'abord personne qui pût faire un *testament*, sans l'assistance de quelqu'un de leur ordre. L'habitude retint long-tems les Romains dans la gêne de ces solemnités & de ces formules, même après que les mysteres des patriciens eurent été rendus publics. Le premier qui les dévoila, fut Flavius, greffier d'Appius, & ensuite Sextus Ælius. Cic. *de Orat. l.* 2. *c.* 6. Suétone, *Vie de Néron*, *c.* 32. Ulpian. *Fragm. tit.* 20. §. 2. Mais l'usage des formalités rendit la présence des jurisconsultes absolument nécessaire dans tous ces actes, même plusieurs siecles après. L. Lucius Titius 88. §. 17. D. *de Legat.* 2. Arrian. *Epictet. l.* 2. *chap.* 13.

Dans la suite, les prêteurs commencerent à trouver cette solemnité trop gênante. Ils publierent dans leurs édits, qu'ils se contenteroient que les *testamens* fussent signés par sept témoins, quand même l'héritier ne sauroit prouver que le testateur avoit observé les formalités d'usage. Voyez Cic. *in Verrem. orat.* 1. *c.* 45. La raison, qui porta les prêteurs à exiger la signature de sept témoins, fut que le même nombre de personnes intervenoient dans les *testamens* qui se faisoient, selon l'ancien droit civil, par

l'acte de la mancipation, savoir l'acheteur, le peseur, & les cinq témoins. Les prêteurs n'avoient pas le droit d'abolir directement les usages établis par le droit civil : ils ne pouvoient le faire que par des voies indirectes. Ainsi ne pouvant pas abolir l'acte de la mancipation, ils déclarerent qu'ils regarderoient comme valides les *testamens* signés par sept personnes. Voyez Heinec. *Antiq. Rom. ad Instit. l.* 2. *tit.* 10. §. 13. & suiv. Cela les obligea d'imaginer un autre expédient, par rapport à l'action qu'ils devoient accorder aux héritiers, qui présentoient de pareils *testamens*. Ils ne pouvoient leur accorder l'action intitulée, la *pétition d'hérédité*, qui, étant une action du droit civil, ne pouvoit servir qu'à ceux qui présentoient un *testament*, fait selon la forme de ce droit. Ils inventerent donc une autre action, qui pût avoir lieu pour les *testamens* de l'invention prétorienne, & ils donnerent à cette action le nom de *possessio bonorum*, possession des biens. C'est pour cette raison que le droit romain exige la présence de sept témoins dans les *testamens*: voilà l'origine des possessions des biens. Cette législation porte-t-elle l'empreinte de la raison & de la prudence?

Après la chûte de la république, les empereurs continuerent à bâtir sur les mêmes principes. Ne connoissant pas l'esprit & les sources des anciennes loix, au lieu de les abolir, ils firent des additions sur le même fonds. Ils ajoûterent d'autres formalités aux *testamens* : ils les chargerent même si fort, qu'ils se virent enfin obligés de faire plusieurs exceptions à leurs réglemens, & d'inventer les *testamens* privilégiés, où l'on seroit dispensé d'une partie de ces formalités. Tout cela ne servit qu'à grossir le nombre des loix, & à multiplier les disputes & les procès.

Sous l'empereur Auguste, on inventa l'usage des codiciles. *Instit. tit. de codic. princ.* Ceux-ci n'exigent que cinq témoins : mais ces actes ne concernent que les legs & les fidéi-commis : l'institution ou l'exhérédation directe des héritiers n'y est pas admise : de-là l'origine des clauses codicilaires, pour ajoûter aux *testamens*. Enfin, on trouva aussi le moyen de faire subsister indirectement une institution directe, qui auroit été faite dans un codicile. Par ces différentes inventions, on a si bien rapproché ces deux sortes de dernieres volontés, qu'un *testament* peut souvent subsister comme un codicile, & un codicile avoir les mêmes effets qu'un *testament*. Voy. Domat, *Loix civiles dans leur ordre naturel*, *l.* 3. *tit.* 1. *sect.* 4. & *l.* 4. *tit.* 1. Vinn. *Instit. l.* 2. *tit.* 25. Just. Henneng Boehmer. *Dissert. de Codic.* Ces codiciles & ces *testamens*, munis de la clause codicilaire, donnent lieu à une infinité de questions & de procès : ce qui n'arriveroit pas, si une foule de solemnités inutiles n'avoient pas fait imaginer ces codiciles, & cette espece de *testamens*.

Je ne prétends pas frapper indistinctement sur toutes sortes de solemnités. Il en faut certainement dans les *testamens*, pour les assurer contre les entreprises des faussaires & des chicaneurs. Mais il est absurde d'embarrasser les dispositions des testateurs de formalités onéreuses & inutiles. Il n'appartient qu'à des législateurs insensés, de multiplier si fort les solemnités requises dans les dispositions ordinaires, qu'on soit enfin obligé d'inventer des formes extraordinaires, pour certaines personnes, & dans certains cas : ce qui ne fait que multiplier les loix, les exceptions, & par conséquent les procès. M. de Montesquieu dit, *Esprit des loix*, *l.* 27, que chez la plûpart des peuples, les *testa-*

mens ne font pas foumis à de plus grandes formalités que les contracts ordinaires, parce que les uns & les autres ne font que les expressions de la volonté de celui qui contracte. Mais il devoit obferver que, par rapport à la certitude des expreffions, il y a une très-grande différence entre celles dont fe fervent ceux qui contractent, & celles qu'employent ceux qui teftent. Dans les contracts, les parties intéreffées font à l'abri de la fraude, parce que les deux contractans font également inftruits de ce qui s'eft paffé entr'eux ; parce qu'ils transmettent à leurs héritiers leurs accords avec leurs claufes; & qu'ordinairement l'exécution des contracts commence du vivant des contractans mêmes : ainfi il leur eft difficile de fe tromper. Mais dans les dernieres volontés d'un défunt, où un feul a parlé, & où l'exécution n'a lieu qu'après la mort du teftateur, la fraude a un champ plus libre & plus dangereux. Je connois des pays, où le clergé forge plus de legs pieux, que fes dupes ne lui en laiffent de vrais.

La plus abfurde des loix que l'on trouve en ce genre, eft celle des empereurs Théodofe & Valentinien, *l.* 21. *c. de Teftam.* Ils y prefcrivent un grand nombre de formalités à obferver dans les *teftamens* clos & fecrets, dont on ne lit point le contenu aux témoins : le teftateur n'étant obligé que de leur montrer le papier, où fa volonté eft rédigée, pour qu'ils y mettent leur nom & leur feing. Ces empereurs ajoûtent, que fi le teftateur ne fait ni lire, ni écrire, il peut faire écrire le *teftament* par un autre, & le préfenter de même aux témoins, afin qu'ils y foufcrivent. Ainfi toute la certitude d'un pareil *teftament* repofe fur la foi de celui qui l'a couché par écrit, & qui a pu y inférer tout le contraire de ce que le teftateur lui a ordonné. Quelle inconféquence de prefcrire tant de formalités, tandis qu'on ouvre la porte à la mauvaife foi & à la fraude !

Les formules teftamentaires étoient conçues en des termes, qui portoient fur tout le patrimoine du teftateur : ce qui a donné lieu à un principe de droit, qui n'a aucun rapport à la volonté des teftateurs, ni à l'équité. Ce fameux principe eft celui qui établit, que l'hérédité ne peut être en partie teftamentaire, & en partie *ab inteftat.* On s'y trouva engagé par les paroles de ces formules ; & l'on crut même que c'étoit le fens propre des expreffions de la loi des douze tables. Cette loi portoit, que fi quelqu'un mouroit fans *teftament*, le plus proche parent d'entre les mâles devoit recueillir *familiam*, ce qui défignoit tous les biens du défunt. Voici les paroles de la loi. *Si inteftato moritur cui fuus heres nec efcit, agnatus proximus familiam habeto; fi agnatus nec efcit, gentilis familiam nancitor.* L. 7. D. de R. J. De-là on tira cette conféquence, que celui qui fuccédoit *ab inteftat*, devant avoir tous les biens du défunt, *familiam*, il n'étoit pas permis aux vivans de régler leurs dernieres volontés, de façon que le fucceffeur *ab inteftat* n'eût qu'une partie de l'hérédité. Dans la formule de la mancipation, le mot *familia* fe trouvoit auffi : on jugea par conféquent qu'on ne pouvoit pas, fans une contradiction infupportable, employer, dans la folemnité de l'acte, le mot *familia*, & laiffer en même tems aux teftateurs la liberté de mourir *ab inteftat*, à l'égard d'une partie de leurs biens. „ Notre droit ne permet pas, dit „ le jurifconfulte Pomponius, qu'une „ même perfonne qui n'eft pas militai- „ re, meure, en laiffant fon hérédité,

» en partie par *testament*, & en partie » *ab intestat* : car ces deux choses sont » naturellement opposées, testé, & *ab* » *intestat.*" C'est sur de pareilles futilités qu'est fondée une regle, qui dans le droit romain est de si grande conséquence, & qui en produit tant d'autres, comme le savent les jurisconsultes. En vertu de cette regle, celui qui n'auroit été institué héritier que pour le fonds de *Tusculum*, par exemple, devoit hériter de tous les biens meubles ou immeubles du défunt, quoique son intention fût évidemment que ses autres biens passassent à ses héritiers légitimes. Voyez Vinn. *Instit. tit. de her. inst.* Domat. *des loix civiles des testam. tit.* 1. *sect.* 9. C'est aussi sur cette regle qu'est fondée la principale distinction entre les *testamens* & les codiciles. C'est elle qui a produit le droit d'accroissement, *jus accrescendi* : droit plein de subtilités & de questions épineuses. C'est d'elle que vient un grand nombre de loix des pandectes, où regnent la subtilité la plus fine, & la plus grande obscurité.

On peut cependant éluder toutes les absurdités, & les iniquités de cette regle, à la faveur des fidéi-commis & des codiciles. Ce n'est pas ici le lieu de le faire voir : cela nous jetteroit dans une matiere trop longue & trop aride : il suffit que les jurisconsultes le sachent, & ne puissent le désavouer. Il est donc évident que ce principe si bizarre, si obscur, & si fécond en chimeres, ne sert plus, après l'invention des fidéi-commis & des codiciles, qu'à corrompre, confondre & embrouiller la législation.

Les patriciens, ayant tout soumis aux formules, n'avoient pu manquer d'en imaginer une, pour l'addition de l'hérédité. Ils exigerent donc qu'on la recueillît avec une certaine cérémonie, qu'ils appellerent *crétion.* Or toute formule demande une exactitude scrupuleuse : sans cela, le moindre relâchement en aboliroit insensiblement l'usage. Ces formalités devoient en conséquence être exécutées en personne par ceux même que l'affaire regardoit, & les procureurs n'y étoient point admis. Par la même raison, l'addition de l'hérédité ne pouvoit pas se faire par procureur. Dans les premiers tems de ces institutions, on insistoit si fort sur ces cérémonies, qu'il n'étoit permis d'instituer héritiers ni les dieux, ni les communautés, parce qu'ils ne pouvoient recueillir l'hérédité que par le moyen des procureurs.

On avoit aussi attaché à ces rites & à ces mots solemnels, un respect religieux, qui bannissoit de ces actes tout ce qui auroit pu tenir du hasard, de l'inconsidération, ou de vues vagues & incertaines. On établit en conséquence, que toute condition seroit rejettée de l'addition ; que l'héritier ne pourroit pas se déclarer, avant la mort du testateur, & sans en avoir une connoissance certaine ; qu'il seroit tenu de savoir, s'il succédoit par *testament* ou *ab intestat* ; s'il est héritier universel, ou seulement d'une partie ; s'il a été institué simplement, ou avec quelque condition. On statua, qu'un fils ne pourroit pas recueillir l'hérédité, qui lui auroit été laissée par un autre, sans en avoir obtenu le consentement de son pere.

Dans la suite, on abolit ces formalités & cette crétion solemnelle ; mais en détruisant la cause, on laissa subsister presque tous ses effets : on ôta l'extérieur, en retenant le fond. La plûpart des questions & des décisions, renfermées dans le titre second du livre 29 des *Pandectes*, & le sixieme du livre 31 du

Code, ont leurs fondemens dans les anciennes formules, & les cérémonies testamentaires. On voit, entre mille autres, un exemple bien frappant de ce que je viens de dire, dans une loi du jurisconsulte Ulpien. *L.* 25. D. *de Acq. vel. omit. hered.* Le fils ne pouvant pas se porter héritier d'une hérédité qui lui a été laissée par un autre, avant d'avoir reçu l'ordre paternel de la recueillir, Ulpien demande, s'il suffit que le pere ait accordé à son fils un pouvoir général d'accepter toute hérédité qui pourroit lui écheoir, ou s'il est nécessaire que telle hérédité lui soit échue, & que son pere lui donne un pouvoir spécial de la recueillir. Ulpien se déclare pour la nécessité d'un ordre spécial, à l'exclusion de tout ordre général; & il cite Cajus Cassius, qui a été du même sentiment avant lui. Cependant Ulpien vivoit sous l'empereur Sévere, tems auquel on avoit déja commencé à se relâcher à l'égard de ces rigueurs minutieuses: & les insensés compilateurs des *Pandectes* ont fait une loi de cette décision, même après l'abolition expresse des formules. Il y a mille autres loix pareilles dans les *Pandectes* & dans le *Code*.

Le principe du droit romain, que l'héritier ne peut point transmettre à ses héritiers testamentaires ou naturels, l'hérédité qu'il n'a pu recueillir avant sa mort, découle évidemment de ces mêmes formules. Les formules ont été bannies; mais le principe est resté, comme bien d'autres. Il est vrai que les empereurs ont fait des exceptions à cette regle; mais ils n'ont fait par-là qu'augmenter le mal. Ce ne sont que des branches d'un mauvais arbre: si on l'eût coupé par la racine, on n'en auroit ni le tronc, ni les branches.

Cette jurisprudence formulaire a produit un autre mal considérable, en ce qu'elle a extrêmement retréci l'esprit des jurisconsultes; qu'elle leur a inspiré un attachement servile pour les mots; & qu'elle a tourné toute leur attention vers des minuties & des subtilités frivoles. Ce mal n'a pas cessé avec sa cause; & des jurisconsultes n'ont pas laissé d'en être infectés, après l'anéantissement des formules: la contagion a continué, même après la destruction de sa source. On rencontre, dans les différens titres qui concernent la matiere testamentaire, des loix sans nombre, qui ne sont fondées que sur des disputes de mots: il en est une bien remarquable parmi celles qui nous viennent du jurisconsulte Modestinus. *L.* 19. D. *de usu & usuf. legat.* Un testateur avoit légué à un ami, une de ses terres, & à un autre l'usufruit de cette même terre. Ce jurisconsulte déclare là-dessus, que si le testateur a cru léguer à l'un la propriété toute seule du bien, & à l'autre l'usufruit entier du même bien, il s'est trompé. Selon lui, l'usufruitier ne peut avoir que la moitié de l'usufruit & l'autre moitié appartient au légataire de la propriété, car la propriété, continue Modestinus, comprend aussi l'usufruit: & si le testateur vouloit que l'usufruit appartînt entierement à l'un d'eux, il devoit léguer à l'autre la propriété, *detracto usufructu*, avec déduction de l'usufruit. La loi 114. §. 3. *de leg.* 1. nous fournit un autre exemple, dans ce même goût. Un testateur a d'abord institué deux héritiers, par égales portions: ensuite il a chargé, dans le même *testament*, l'un d'eux de donner une somme d'argent à son co-héritier. Celui-ci ne peut prétendre, selon la décision de la même loi, que la moitié de la somme, l'autre moitié restant à celui qui doit la payer, parce qu'ils devoient être également héritiers. C'est ainsi que les jurisconsultes

interprêtoient les volontés des testateurs : ils s'attachoient aux mots, & alloient contre les intentions les plus claires des défunts.

On ne voit qu'esprit de chicane dans tout ce qui vient des jurisconsultes romains. La plainte de l'inofficiosité du *testament* n'a rien de sensé d'un bout à l'autre. *v.* PLAINTE D'INOFFICIOSITÉ. Suivant le droit ancien, le pere n'étoit pas obligé de laisser, dans son *testament*, la moindre chose à ses enfans : il pouvoit même en exclure entierement, ou passer sous silence, tel enfant qu'il vouloit, & personne ne pouvoit s'en plaindre. C'étoit là une conséquence nécessaire des deux loix, dont l'une donnoit à tout pere de famille une puissance absolue sur ses enfans ; & l'autre lui permettoit de disposer de tous ses biens à sa fantaisie. Ces institutions attachoient les peres aux enfans par affection, & les enfans aux peres, par une obéissance aveugle & un respect sans bornes. Aussi n'a-t-on point d'exemples, que les peres ayent abusé de leur autorité, pendant que la puissance paternelle s'est conservée dans toute sa rigueur. Mais la corruption des mœurs, qui s'introduisit dans la suite, engagea les peres à se relâcher sur leur pouvoir, & les enfans sur leur soumission. Dès-lors, il y eut des peres qui eurent plus d'amour pour les étrangers que pour leurs enfans ; & des enfans, qui oserent s'attirer la haine de leurs peres : après quoi, on commença à voir des *testamens*, où les enfans étoient déshérités, & d'autres, où ils étoient passés sous silence : ce qui produisoit le même effet. On songea à remédier à cet abus. Les jurisconsultes, qui ne pouvoient pas changer le droit, s'aviserent de recourir à une fiction, qui étoit la ressource ordinaire des jurisconsultes & des prêteurs, lorsqu'ils vouloient y faire des changemens, sans paroître y porter atteinte. Il y avoit une loi des douze tables, qui annulloit les *testamens* de ceux qui étoient tombés en démence. Les jurisconsultes imaginerent donc d'établir, que le *testament* de celui qui auroit déshérité son fils expressément, où par son silence, seroit déclaré nul, si le fils pouvoit démontrer que son pere n'avoit eu aucune raison de le déshériter. Grot. *Flor. Spar. ad l.* 2. D. *de in off. testam.* Bynkersh. *Observ. l.* 2. *c.* 12.

Comme ce qui est faux, ne peut produire rien de bon, ce principe, que les jurisconsultes avoient fondé sur une raison fausse, les entraîna bien-tôt dans une infinité d'inconséquences & d'absurdités. D'abord pour donner une couleur favorable à leur invention, ils soutinrent que les enfans avoient déja un certain droit de propriété aux biens paternels, du vivant de leurs peres, & qu'il étoit injuste de les en priver ordinairement. Cette raison étoit elle-même contre l'analogie des loix, qui, bien loin de donner aux enfans aucun droit sur les biens de leurs peres vivans, les ravaloient jusqu'à les faire envisager comme une partie de ses biens, ainsi que nous l'avons observé plus haut. Si elle eût été valable, les peres n'auroient pas eu la faculté de déshériter leurs enfans dans aucun cas, même lorsqu'ils auroient eu les plus justes motifs pour cela. Cependant les jurisconsultes établissoient cette raison sur un jeu de mots, & ils disoient : l'on dit fils de famille, comme l'on dit pere de famille : il n'y a qu'un seul signe, savoir le mot de *pere* & de *fils*, qui distingue celui qui engendre de celui qui est engendré. *L.* 9. D. *de lib. & posth.*

Conséquemment à ces raisons, ils n'accordoient point la plainte aux fils

émancipés; car ceux-ci n'étoient que fils, & non point fils de famille, §. 3. *Instit. de exhered. lib.*; mais ils l'accordoient à la femme du testateur, par la raison que, selon eux, elle étoit devenue sa fille de famille par le mariage, quoiqu'elle ne le fût point par sa naissance. Cependant la femme avoit sa dot, & le fils émancipé pouvoit n'avoir pas de quoi subsister. La mere n'étoit pas obligée d'instituer ses enfans dans son *testament*, parce qu'ils n'étoient pas ses fils de famille. *Inst. tit. de patr. potest. & tit. de exh. lib.* Ulpian. *Fragm. tit.* 26. §. 7. Les mêmes jurisconsultes, qui ne permettoient pas aux fils émancipés de se plaindre, au sujet des *testamens* de leurs peres, leur accordoient pourtant la plainte d'inofficiosité, contre les *testamens* de leurs meres, quoiqu'ils ne fussent pas leurs fils de famille.

Les prêteurs trouverent enfin cette jurisprudence absurde & injuste; mais comme elle faisoit déja une partie du droit civil, ils ne purent pas s'y opposer de front. Il ne leur étoit pas permis d'accorder la plainte d'inofficiosité à ceux que le droit civil en privoit: mais ils leur donnerent, en place, une action de leur invention, appellée la possession des biens contre les tables testamentaires, *possessio bonorum contra tabulas testamenti*. Dès ce tems là, il y eut pour les prétentions & les exhéredations, des actions, des droits, des réglemens & des modifications de différentes especes. Voyez *L.* 1. *&* 3. D. *de bon. possess. L.* 1, 2 *&* 3. D. *de leg. præst. contr. bonor. possess. petita.*

Ces prêteurs & ces jurisconsultes ont été long-tems sans pouvoir s'accorder sur l'article le plus important, dans cette matiere de l'exhérédation. La question étoit de savoir, combien un pere devoit laisser à ses enfans, pour que ceux-ci ne pussent pas être regardés comme exclus: car il n'étoit pas naturel qu'on fit cesser la plainte d'inofficiosité, pour une bagatelle qu'un pere riche auroit laissée à son fils. Les procés sur cette question étoient sans nombre, parce que le débordement général des mœurs ne mettoit pas de bornes aux caprices des peres, ni à la désobéissance des enfans. On resta dans cette incertitude, jusqu'au tems d'Auguste. On fit alors la loi Falcidia, qui mettoit des bornes à la manie des testateurs, qui chargeoient de trop de legs leurs héritiers. Cette loi régloit que l'héritier auroit au moins le quart de l'hérédité, & qu'il pourroit retrancher de chaque legs, à proportion de ce qu'il falloit pour former ce quart. Les jurisconsultes, qui ne raisonnoient jamais sur l'esprit des loix, s'attachant uniquement aux choses extérieures, crurent que la loi Falcidia pouvoit s'appliquer aux successeurs des enfans; & dès-lors ils s'accorderent à refuser la plainte d'inofficiosité à ceux que leurs peres auroient institués dans le quart de leurs biens. Ainsi, ils ne firent point de différence entre un héritier étranger, & un fils; entre celui qui n'a aucun droit sur les biens du testateur, & celui qui, selon la doctrine des jurisconsultes, a un certain droit de propriété sur ces biens, du vivant même du pere.

Justinien, le plus stupide de tous les législateurs, en reformant à sa façon toute la matiere de l'exhérédation, a aussi voulu retoucher cet article. D'abord, il augmenta la portion des enfans, en ordonnant que quatre enfans, ou un moindre nombre, auroient le tiers; & que cinq, ou plus, auroient la moitié des biens de leur pere. Il crut avoir beaucoup fait, en augmentant ainsi la légitime des enfans. Mais qu'est-

ce le tiers, pour un fils qui n'a donné aucun sujet de plainte à son pere, & que le pere n'exclut souvent du reste de sa succession que par caprice, & pour enrichir une maîtresse, ou des moines? Qu'est-ce que ce tiers, quand il doit être partagé entre trois ou quatre enfans? Et qu'est-ce que la moitié, si elle doit être partagée entre un plus grand nombre? Justinien s'est trompé, en prenant pour base de sa loi, le droit établi par les jurisconsultes; & les jurisconsultes se sont trompés à leur tour, en prenant pour fondement de leur doctrine, touchant la légitime des enfans, ce que la loi Falcidia avoit réglé par rapport aux héritiers surchargés de legs. C'est ainsi qu'une erreur en produit mille autres. C'est ainsi que les mauvais législateurs entassent de mauvaises loix, en bâtissant sur le fonds de celles qu'ils devroient entierement abolir. Je passe sous silence, que cette loi de Justinien est encore fondée sur un faux calcul; puisque la légitime des enfans qui ne sont qu'au nombre de quatre, se trouve plus petite que la portion de ceux qui sont au nombre de cinq: tandis que selon les regles de la proportion, celle-là devroit être la plus grande. Je ne parle pas non plus des autres absurdités & des inconséquences, que toute la matiere de l'exhérédation renferme. *v.* LÉGITIME.

Il y a bien d'autres inconvéniens encore, dans la législation romaine sur les *testamens*. Les plus dangereux viennent de la différence des religions, des mœurs, de la façon de penser, du caractere des nations, du climat & de la langue. La religion des Romains imposoit à chacun le devoir de conserver à perpétuité les divinités domestiques & les choses sacrées dans les familles. D'un autre côté, les Romains étoient très-portés à gratifier leurs amis dans leurs *testamens*, soit en les instituant héritiers, soit en leur faisant des legs. Les loix des *Pandectes* sont toutes pleines de ces exemples; & les historiens fournissent une infinité de preuves de ce caractere du peuple Romain. Cornelius Nepos rapporte, dans la *Vie d'Atticus*, que ce fameux épicurien avoit beaucoup augmenté son patrimoine, par les héritages que lui avoient laissés ses amis. Ce principe de religion, & ce caractere du peuple Romain firent naître les substitutions directes, & donnerent lieu à la loi Falcidia. Le grand usage des substitutions, & la quantité de chicanes que l'on imagina contre cette loi, occasionnerent une multitude infinie de questions sur l'un & l'autre chef. On n'a qu'à voir le nombre prodigieux des loix rangées sous les titres de ces matieres, dans les *Pandectes* & dans le *Code*. Les changemens survenus dans la religion & dans le caractere des nations, ont rendu inutiles presque toutes ces questions avec leurs décisions. Les prêtres des nouvelles religions n'obligent pas les particuliers à garder perpétuellement les saints anciens, & leur culte domestique, dans les familles: ils n'ont d'intérêt qu'au service religieux qui se fait par eux. On ne connoît pas non plus cette générosité, qui porte à donner des marques d'attachement à des amis que l'on doit quitter, & qui par-là même deviennent inutiles. Tout cela étoit déja changé du tems de Justinien. Il fit lui-même des loix, propres à abolir tout usage de substitutions directes, & de la loi Falcidia. Il permit aux testateurs, de défendre aux héritiers surchargés de legs, la détraction de la falcidie; & aux légataires, de recueillir l'hérédité, si l'héritier s'obstinoit à la refuser: ce qui rend, en quelque façon les substitutions inutiles. Cependant,

cet empereur eut l'imprudence, malgré ſes propres loix, de laiſſer la légiſlation ſur les *teſtamens*, dans l'énorme embarras, où une multitude de loix, devenues inutiles, l'ont plongée; & nous ſommes aſſez inſenſés que de nous creuſer le cerveau, pour approfondir ces mêmes loix, & en faire uſage dans les barreaux.

Le même Juſtinien a fait un grand nombre de loix ſur la matiere teſtamentaire. Il a prétendu par-là corriger & ſuppléer le droit ancien: c'eſt du moins ce dont il ſe vante à tout moment. Mais en réformant quelques chefs de ce droit, il en a conſervé pluſieurs autres; ce qui rend l'enſemble inconſéquent, & même contradictoire. On en a déja vu des exemples, auxquels j'en ajouterai d'autres, qui ne ſont pas moins remarquables. Cet empereur, eſclave de ſa femme Théodora, fit tout ce qu'il put pour favoriſer les femmes. Dans les loix ſur les ſucceſſions, il les égale en tout aux hommes. Il ſe vantoit de réparer par-là les torts que les anciens avoient faits aux femmes, & de venger les inſultes, qu'ils avoient faites à la nature, à qui ils ſembloient reprocher d'avoir produit des femelles. Cependant ce même légiſlateur, ſi zélé pour les femmes, laiſſa inſérer dans les *Pandectes* une loi, qui eſt non-ſeulement oppoſée à l'eſprit de ſes loix, mais encore à toute équité. C'eſt une déciſion d'Ulpien, ſur un effet de la ſubſtitution pupillaire. Ce juriſconſulte prétend, que celui que le pere a ſubſtitué pupillairement à ſon fils impubere, doit ſuccéder au pere & au fils, dans tous les biens de l'un & de l'autre, au cas que ce dernier vienne à mourir avant l'âge de quatorze ans; & il va même, juſqu'à exclure la mere de l'enfant mort du droit de prétendre à la légitime. *L.* & §. 5. D. *de in off. teſtam.* La raiſon, ſur laquelle Ulpien fonde ſa déciſion, eſt une de ces ſubtilités frivoles, ſi communes aux anciens juriſconſultes: car il dit que la mere ne peut rien prétendre, parce que le *teſtament*, ayant été fait par le pere, en faveur du fils impubere, le ſubſtitué eſt cenſé ſuccéder, non au fils, mais au pere, dans les biens duquel la mere n'a aucun droit de prétendre la légitime: comme ſi l'autorité, qu'a le pere de faire un *teſtament* pour ſon fils impubere, renfermoit le droit de le faire tel que le feroit un ennemi de la mere de cet enfant! comme ſi le pere, teſtant pour ſon fils, pouvoit faire une diſpoſition qui, en la perſonne de celui-ci, auroit été inhumaine & contre les loix, s'il avoit pu teſter! Cette raiſon eſt ſi abſurde, que le même Ulpien ſoutient, un moment après, préciſément le contraire: car dans le paragraphe ſuivant, il propoſe la queſtion, ſi le frere du pere, qui a ſubſtitué pupillairement ſon fils impubere, c'eſt-à-dire, l'oncle de l'enfant, a droit de prétendre la légitime ſur les biens, dont l'impubere a hérité de ſon pere: & il répond que non, parce que, dit-il, le *teſtament* eſt cenſé être du fils, pour qui il a été fait, & non du pere qui l'a fait. Comment cet impertinent jeu de mots du juriſconſulte Ulpien s'accorde-t-il avec les loix de Juſtinien, ſi favorables aux femmes en général, & aux meres en particulier, dans la matiere des ſucceſſions?

Ce même empereur a imaginé une nouvelle eſpece de ſubſtitution, dont il a pris le modele dans la ſubſtitution pupillaire, & qui, pour cette raiſon, eſt appellée la *ſubſtitution exemplaire*. Selon ſes loix, ceux qui ont des enfans tombés en demence, peuvent teſter pour eux, & leur ſubſtituer, au cas qu'ils meurent dans cet état, quand même ils

ſe trouveroient en âge de teſter eux-mêmes, ſi l'imbécillité de leur eſprit ne les en empêchoit. *L.* 9. C. *de Impub. & alior. ſubſt.* Il a cependant chargé les parens, dans ce cas, de faire les *teſtamens*, comme l'équité l'exige, & comme il eſt probable que les enfans les feroient eux-mêmes, s'ils étoient en état de teſter. C'eſt pour cela qu'il a ordonné, dans le même tems, que ſi ces perſonnes en démence avoient des enfans, on devoit les ſubſtituer avant toute autre perſonne; & que s'ils avoient ſeulement des freres, on les préféreroit à d'autres. La précaution, qu'il a eu ici de mettre des bornes aux peres & aux meres, pour qu'ils ne puſſent pas teſter à la place de leurs enfans imbécilles, au préjudice de leurs plus proches héritiers, auroit du l'engager à faire la même réforme dans la ſubſtitution pupillaire, & à ne pas laiſſer, dans le modele, les vices qu'il venoit d'éviter dans la copie. Cette raiſon étoit d'autant plus preſſante, que de ſon tems, l'autorité paternelle avoit déja perdu toute la puiſſance, qui pouvoit encore juſtifier, en quelque façon, l'ancienne rigueur. Je m'abſtiens de rapporter ici pluſieurs autres exemples d'inconſéquences pareilles. Le ſeul article de la ſubſtitution pourroit m'en fournir pluſieurs; mais j'ennuyerois inutilement mes lecteurs, puiſqu'il ne s'agit pas ici d'entrer dans l'examen de chaque loi en particulier, mais ſeulement de conſidérer la légiſlation en général.

La baſe de toute cette légiſlation bizarre, découſue, inconſéquente, eſt fondée ſur ces formules, ces ſubtilités, ces jeux de mots & ces abſurdités, dont nous avons parlé juſqu'ici. Il y a plus de trois mille loix, concernant les *teſtamens*, dans les *Pandectes* & dans le *Code*, montées ſur ces reſſorts: encore la plus grande partie de ces loix ne roule-t-elle que ſur l'interprètation de la volonté des teſtateurs. Or il eſt notoire que les hommes d'un ſiecle ne penſent pas comme ceux d'un autre, ni les hommes du midi comme ceux du nord. Ceux qui vivent dans des religions différentes, & ſous différens gouvernemens, n'ont pas la même façon de penſer que ceux qui ſont réunis ſous l'étendart de la même religion, & qui ont les mêmes loix politiques. Cependant, c'eſt dans ce labyrinthe de loix, compoſées depuis bien des ſiecles, pour des hommes tout autres que nous, & ſur des principes imaginaires & abſurdes, que les docteurs modernes, les juges & les princes ont puiſé, & puiſent encore leur doctrine, leurs ſentences & leurs ordonnances ſur les *teſtamens*: car les réformes mêmes, que l'on y a faites, ſentent beaucoup plus le droit romain que la raiſon.

Quant à la maniere d'interprêter les *teſtamens*, voyez-en les regles à INTERPRÈTATION.

Le *teſtament ab irato*, ou fait *ab irato*, eſt celui qui eſt fait par un mouvement de colere ou de haine contre l'héritier préſomptif, plutôt que par une envie ſincere de gratifier celui en faveur duquel le teſtateur diſpoſe de ſes biens à ſon préjudice.

Lorſque les faits de colere & de haine ſont prouvés & que l'héritier ne l'a pas mérité, la diſpoſition eſt annullée comme injuſte, & comme ne partant pas d'une volonté libre.

Mais les héritiers collatéraux ne ſont pas admis à prouver les faits de colere & de haine. Voyez Razard, *des donat. part. I. n.* 610. *& ſuiv.*

Le *teſtament de mort* eſt la déclaration que fait un criminel prêt à ſubir le dernier ſupplice, pour réveler ſes compli-

ces. Cette déclaration est regardée, non comme une preuve complette, mais comme un indice prochain capable de faire arrêter ceux contre qui elle est faite, mais non point de les faire mettre à la torture, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelqu'autre adminicule de preuve.

Le *testament mutuel* est celui qui est fait par deux personnes, conjointement & au profit l'une de l'autre. L'empereur Valentinien avoit permis ces sortes de *testamens* entre mari & femme.

Le *testament olographe* ou comme on écrivoit autrefois *holographe*, est celui qui est entierement écrit, daté & signé de la main du testateur. Ce terme *olographe* vient du grec ὁλος, *solus*, γραφω, *scribo*, ce qui signifie que le testateur a écrit seul tout son *testament*; & comme ce terme vient du grec & qu'il se prononçoit avec une aspiration, c'est pourquoi l'on écrivoit autrefois *holographe*.

Cette forme de tester paroit avoir été empruntée de celle du *testament inter liberos*, & de la novelle de Valentinien le jeune, rapportée au code Théodosien, *tit. de testam.*

Mais cette novelle n'étant pas rapportée dans le code Justinien, elle n'a pas été généralement reçue; ainsi que les *testamens olographes* sont aujourd'hui une affaire de coutume. (D. F.)

TESTAMENTAIRE, adj., *Jurisprud.*, se dit de ce qui est relatif à un testament.

Par exemple, une disposition *testamentaire* est celle qui est contenue dans un testament,

Un héritier *testamentaire* est celui qui est institué par testament.

Un tuteur *testamentaire* celui qui est nommé par testament.

L'exécution *testamentaire*, est l'accomplissement des dispositions d'un testament. On entend aussi quelquefois par-là celle d'un codicile. *v.* TESTAMENT, *Jurispr.*, HÉRITIER, TUTEUR, EXÉCUTION & EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

TESTATEUR, s. m., *Jurispr.*, est celui qui fait un testament ou codicile. *v.* CODICILE, LEGS, HÉRITIER, SUCCESSION, TESTAMENT, *Jurispr.*

TESTER, *droit de*, v. act., *Droit nat. & civil.* Des auteurs très célebres & fort accrédités, refusent ce droit à l'homme, prétendant qu'il répugne aux principes du droit naturel, que l'homme puisse durant sa vie disposer de ses biens, de façon qu'après sa mort, le domaine en passe à celui qu'il aura désigné: la matiere me paroit assez intéressante pour m'y arrêter. On sait que dans quelques pays la faculté de *tester* y est entierement libre; que dans d'autres elle est limitée à plusieurs égards; qu'il est des pays dans lesquels on ne jouit du *droit de tester*, qu'après en avoir obtenu la permission, soit du souverain, soit du magistrat; qu'il en est, enfin, dans lesquels ce droit n'a point lieu du tout. Il n'est donc pas indifférent, même à ne considérer que les dispositions du droit civil, de rechercher jusqu'à quel point elles s'accordent avec les préceptes du droit naturel. Pour le faire avec ordre, j'examinerai d'abord les différentes raisons, qu'on allegue sur le pour & le contre du droit de disposer de ses biens par testament: ensuite je tâcherai de justifier ce droit, & de montrer que les loix civiles qui l'ont adopté, se sont moins éloignées des principes des loix naturelles, qu'on ne le pense ordinairement.

Par rapport aux raisons employées pour prouver, que la faculté de *tester* n'est point conforme aux principes du droit naturel, j'observe d'abord, qu'el-

les me paroissent plutôt porter sur les définitions défectueuses qu'on a données de cette faculté, que sur cette faculté même. 1°. La nécessité, dit-on, & l'utilité sont les deux fondemens, sur lesquels est établi le droit de domaine, *jus dominii* : ôtez à ce droit cette base, vous le détruisez totalement. Or en cessant de vivre, on cesse d'avoir des besoins, & de pouvoir retirer du fruit de ce que l'on possedoit : donc le droit de domaine, qui en résulte cesse de même : donc on ne peut disposer de ce droit de façon, qu'il passe par notre mort à celui qu'on a désigné. A bien considérer ce raisonnement il n'est pas difficile, ce me semble, de s'appercevoir que ceux qui s'en servent, ne font pas attention, que par-là ils bornent nos facultés morales à des besoins présens & personnels : car si le domaine, acquis sur une chose, doit cesser dès que personnellement je n'en puis retirer aucun fruit, où que je ne suis pas réduit par nécessité à en avoir besoin, il faudra également soutenir, qu'on le perd toutes les fois qu'on prend du repos. Non, dira-t-on, car tandis que l'on jouit de la vie, soit qu'on dorme ou qu'on soit éveillé, il est toujours possible, qu'on retombe dans le cas d'avoir besoin de ce que l'on possede, ou d'en retirer le fruit, & cette possibilité cesse après la mort. Soit : ce ne sera donc plus un besoin actuel ni une utilité présente, qui feront le fondement, au moyen duquel j'aurai le droit de conserver ce dont je ne retire pas une utilité actuelle, mais ce sera la possibilité de pouvoir en avoir besoin & d'en pouvoir retirer du fruit. Or par quels principes a-t on jamais prouvé, que l'utilité & les besoins actuels fussent les seuls titres, qui donnent le droit d'occuper ce qui n'a point de maître ; & que la possibilité d'en avoir besoin ensuite, ou d'en pouvoir retirer du fruit après cela, fût le seul titre qui donnât droit de le conserver ? Les loix naturelles ne nous ordonnent-elles point, que nous devons travailler pour le bien de notre famille, de nos parens & de nos amis ? nos acquisitions ne doivent-elles pas porter sur ce but, aussi-bien que sur nos propres besoins tant actuels que futurs ? Comment donc peut-on alléguer l'utilité & les besoins du testateur seul, comme une raison valable pour ne pas admettre le *droit de tester*, tandis que le testateur n'a jamais pu ni les acquérir ni les posséder à ce seul titre ? Un pareil raisonnement ne suppose-t-il pas visiblement, qu'un testateur vient au monde & en sort, comme un être isolé qui existe sans aucune rélation ? du moins ce raisonnement pêche par les bornes, dans lesquelles il renferme les devoirs & les droits de l'homme, par rapport aux acquisitions : il suppose que je ne puis rien acquérir, que pour une utilité & des besoins actuels, & non point avec la faculté d'en disposer par testament, & cette supposition, bien loin d'avoir jamais été prouvée, n'a pas même le moindre fondement. 2°. Nous acquérons le domaine des choses par la possession ; nous le perdons de même, dit M. de Bynckershoek, qui raisonne ensuite de cette façon : „ Suivant le droit „ des gens, tout le pouvoir & toute la „ puissance que les maîtres ont sur leurs „ biens git dans la possession : par la „ mort on perd la possession, conséquemment le droit qui y est attaché, „ & la disposition des biens qui nous „ appartenoient. Les vivans même, „ suivant le pur droit des gens, ne sont „ maîtres de leurs biens, qu'autant „ qu'ils le possédent, comment le seroient-ils après la mort ? S'ils conservent encore après cela quelque

„ pouvoir, ſurement n'eſt-ce pas en „ qualité de maître (*dominus*) qu'il „ leur en reſte? il leur vient d'ailleurs; „ & d'où, ſi ce n'eſt par le droit civil? „ La nature & la raiſon ne vous cédent „ pas même le domaine pour la vie: „ comme elles l'ont accordé à celui qui „ s'en eſt ſaiſi, elles l'accordent de nou- „ veau à celui qui s'en ſaiſit après; la „ poſſeſſion perdue, la choſe revient à „ ſon premier état. Son premier état „ la rend commune: c'eſt par la ſaiſie „ qu'elle eſt tombée en propriété: c'eſt „ là la voye qui donne le domaine, & „ dans le vrai, il n'en eſt point d'autre „ ſuivant le droit des gens. Qu'on ne „ diſe donc pas, que la nature ou la „ raiſon ayent prétendu rendre les do- „ maines éternels par la ſeule volonté, „ & les faire paſſer d'héritiers à héri- „ tiers. La terre n'eſt pas deſtinée uni- „ quement pour ceux de ce ſiecle, mais „ également pour ceux qui viennent „ après; & à chacun eſt laiſſé le prix „ de ſes ſoins, & de ſon induſtrie. Ainſi, „ le vivant ſuccede au mort, comme „ une onde remplace une onde, de „ ſorte qu'il faut conſidérer le vivant „ comme s'il entroit dans une poſſeſ- „ ſion vacante, & comme s'il s'étoit „ emparé du domaine par le droit des „ gens: or c'eſt celui qui a poſſedé „ avec le vivant ce que le vivant a eu, „ ou qui s'en ſaiſit le premier après ſa „ mort, qui le remplace à ſon décès. "

Ce paſſage de M. de Bynckershoek eſt encore une preuve, que toutes nos étu-des, tous nos talens, & toutes nos con-noiſſances ſont peu utiles, & même ſou-vent nuiſibles, ſi l'on n'a pas l'eſprit juſte, & qu'on ne ſe ſoit pas accoutumé à raiſonner avec exactitude. Ce célebre auteur y commet pluſieurs bevues, que je n'indiquerai qu'autant que l'exige le ſujet que je traite. 1°. Il y affirme, que par le droit des gens, tout le pouvoir & toute la puiſſance des maîtres ſur leurs biens gît dans la poſſeſſion, *vis & poteſ-tas dominorum eo jure in ſola erat poſſeſ-ſione.* Or s'il faut prendre ici le droit des gens dans la ſignification, que lui donne le droit romain, c'eſt-à-dire, pour ce qui eſt généralement adopté par les nations, & on ne peut l'admettre ici dans un autre ſens, l'aſſertion de l'illuſtre préſident eſt non-ſeulement deſtituée de preuve; mais elle n'eſt pas même ſuſceptible de démonſtration; attendu que la poſſeſſion n'a jamais été conſidérée ſuivant le droit des gens, pris même dans ce ſens, comme faiſant ſeule la force & le pouvoir des domai-nes, outre que l'expreſſion de *vis & poteſtas dominorum* en eſt une, à laquel-le on aura bien de la peine à attacher une idée nette. 2°. Les moins verſés dans la juriſprudence ſavent, que la poſſeſſion ne donne que le pouvoir d'exercer phyſiquement une faculté que l'on a moralement; comment donc la poſſeſſion ſeule peut-elle faire la force & le pouvoir d'une faculté morale? 3°. D'abord l'illuſtre préſident commence par expoſer, ce que ſelon lui le droit des gens dicte, en continuant il ſubſ-titue au droit des gens la nature & la raiſon, & il affirme ſans preuve, que la nature & la raiſon ne nous donnent pas ſeulement le domaine des choſes pour notre vie; il rappelle enſuite le droit des gens; & puis revient encore à la nature & à la raiſon. Avouons qu'en tout cela il y a bien peu de logi-que. 4°. Il n'eſt pas vrai que la poſſeſſion fait la force & le pouvoir du domaine: c'eſt l'obligation de tout autre, de nous laiſſer jouir d'une choſe qui en fait la force & le pouvoir, à conſidérer ce point dans un ſens moral: & ſurement ce n'eſt pas dans un ſens phyſique, qu'il

faut prendre les termes quand on agite une question de droit. 5°. Il ne faut pas beaucoup de pénétration pour s'appercevoir, que le passage, que je viens de citer de M. de Bynckershoek, n'est qu'un tissu d'assertions, qui se succedent sans aucun raisonnement, & qui, à les bien prendre, ne forment qu'une petition de principe, dans laquelle l'illustre président confond ce qui constitue le domaine, avec ce qui en constitue l'exercice. 6°. La question est de savoir, si l'homme a naturellement le droit d'acquérir des biens, de façon à pouvoir les faire passer par sa mort, à celui qu'il aura désigné, si celui-ci veut les prendre: or dire que la nature & la raison, ne lui donnent droit sur les choses que pour sa vie; & que ces choses retombent par sa mort dans la communauté primitive; que l'homme succede à l'homme dans la possession des biens, comme une onde remplace une onde; c'est affirmer ce qui est en question, & non pas prouver une proposition contestée.

En ôtant au passage, que je viens de citer de M. de Bynckershoek, tout le superflu & tout ce qui le rend obscur, ses idées reviennent dans le fonds à cet argument-ci. „ La providence donne „ droit à l'homme d'occuper telle partie „ ou tels biens de la terre, dont il a „ besoin pour vivre & pour vivre heu- „ reux; parce que sans cela l'homme „ ne peut se conserver, ni travailler à „ sa félicité: dès qu'il meurt, ce but „ cesse, son besoin s'éteint & par-là „ aussi le droit qui en résulte." Or cet argument n'est point différent de celui que j'ai proposé en premier lieu; il pêche, comme je l'ai observé ci-dessus, en ce qu'il limite le droit du domaine aux objets, dont chacun a besoin pour soi-même, là où nos devoirs s'étendent bien plus loin. Aussi d'autres auteurs, quoique n'adoptant point le *droit de tester*, donnent-ils plus d'étendue à celui, que l'on nomme droit de domaine, *jus dominii*: ils avouent, que la Providence a accordé à l'homme celui d'occuper & de rendre sien, tout ce dont il a besoin pour sa conservation, & pour augmenter son bonheur & celui de son prochain: mais ils prétendent cependant, que le but & les besoins venant à cesser par la mort, le droit qui y est fondé cesse de même: & qu'un mort d'ailleurs ne peut faire un acte de volonté. Il est aisé de voir, que ces auteurs pêchent contre leurs propres principes: leur conclusion est fondée sur des prémisses qu'ils n'admettent point. Outre les réflexions que j'ai déja faites sur le raisonnement, dont il est ici question, j'observe encore 1°. qu'on ne prouve point, qu'une disposition testamentaire soit un acte de volonté fait par un mort: point en question, puisqu'on accorde qu'un mort n'est pas susceptible de droits ni de devoirs. 2°. Qu'on ne prouve point, que le devoir de se conserver & celui de contribuer au bien être de son prochain, se bornent à des actes de notre volonté, dont les effets n'ont lieu que durant notre vie: car voici à quoi revient proprement le raisonnement, que j'examine ici:

„ La Providence nous a accordé le „ droit de domaine, pour que nous fus- „ sions en état de satisfaire à nos be- „ soins, & de contribuer au bien être „ de notre prochain;

„ Donc ce droit est borné à des actes „ de volonté, dont l'effet n'a lieu que „ durant notre vie."

Et ce raisonnement suppose manifestement, que nous ne pouvons faire pour le bien de notre prochain d'autres actes que ceux qui ont leur plein effet

pendant notre vie. Pour faire ſentir la force de cette réflexion, je vai préſenter le raiſonnement, dont il eſt queſtion, en ajoûtant la majeure, qui ſert de baſe à la concluſion. Le voici :

„ Tout droit que la Providence nous „ accorde, pour que nous ſoyons en „ état de ſatisfaire à nos beſoins, & de „ contribuer au bien-être de notre pro„ chain, ſe borne à des actes de volonté „ de notre part, qui ont leur effet du„ rant notre vie.

„ Or la Providence nous a accordé „ le droit de domaine, pour que nous „ fuſſions en état de ſatisfaire à nos be„ ſoins, & de contribuer au bien-être „ de notre prochain.

„ Donc le droit de domaine ſe borne „ à des actes de volonté de notre part, „ qui ont leur effet durant notre vie.

On peut non-ſeulement nier cette majeure; mais il ne faut point un eſprit fort pénétrant pour ſentir qu'elle eſt fauſſe.

3°. Il eſt ridicule, dit-on, d'exercer une volonté dans le tems qu'il eſt impoſſible qu'on puiſſe vouloir quelque choſe: en admettant les diſpoſitions teſtamentaires, on ſuppoſe, dit-on, qu'un décédé fait uſage de ſa volonté, dans le tems qu'il n'en a point, puiſque ce n'eſt qu'après ſa mort, qu'il fait paſſer le domaine de ſes biens à celui qu'il a nommé ſon héritier, qui ne l'accepte qu'après la mort du teſtateur; d'où l'on conclut, que les diſpoſitions teſtamentaires ſont contre le droit naturel. Ce raiſonnement eſt aſſez approchant de celui qu'on fait, pour prouver que le mouvement eſt impoſſible. On ne ſe meut point, dit-on, dans l'endroit dans lequel on eſt, ni dans celui dans lequel on n'eſt point; donc, ajoute-t-on, il ne peut y avoir de mouvement. Qui ne voit que c'eſt-là un jeu de mots? Qu'eſt-ce que vouloir? c'eſt donner la préférence à telle ſituation, ſur telle autre, ou ſur pluſieurs autres ſituations. Or quelle abſurdité y a-t-il qu'aujourd'hui je préfere, qu'après ma mort Titius poſſede mes biens plutôt que Cajus? Il n'eſt pas abſurde non plus, qu'aujourd'hui j'énonce cette préférence. Ainſi la queſtion ſe réduit uniquement à ſavoir, d'un côté ſi j'ai droit de faire cette préférence & de l'énoncer, & d'un autre côté, ſi après ma mort ceux qui ſont en vie doivent reſpecter cette préférence, ou ne la point reſpecter? Cajus à Paris envoie un plein pouvoir à Sempronius, demeurant à Petersbourg, pour y arranger une certaine affaire: avant que le plein-pouvoir arrive à Petersbourg, Cajus meurt. Il ceſſe de vouloir. Sempronius en attendant reçoit le plein-pouvoir & commence à travailler. Cet acte ſera-t-il nul parce que, dans le tems que la volonté de Cajus s'eſt manifeſtée à Sempronius, Cajus n'avoit plus de volonté? ou l'un ou l'autre: la volonté de l'homme peut ſe porter à des actes futurs ou doit ſe borner à des actes préſens: perſonne n'a pouſſé le goût pour les paradoxes au point de ſoutenir, que la volonté de l'homme doit ſe borner aux choſes préſentes; mais ſi elle peut ſe porter à des choſes futures, il en réſulte que la volonté de l'homme peut s'étendre à des effets qui n'auront lieu, qu'après qu'il aura perdu la faculté de vouloir; attendu que la volonté de l'homme ne peut ſe porter à des choſes futures, qu'avec la poſſibilité, que l'effet ne s'en ſuive qu'après ſa mort, puiſqu'on n'eſt pas un moment ſûr de la vie: ainſi c'eſt abuſer des termes de dire, que celui qui diſpoſe de ſes biens par teſtament, fait un acte de volonté dans le tems qu'il n'a lus de volonté. Cajus ſe ſent

incommodé : il craint de tomber dans un état de langueur, qui lui ôtera les moyens de vaquer à ses affaires. Il en prévient son épouse, & lui dit d'employer dans ce cas son ami Séjus, & de lui laisser en tout le maniement de ses affaires. Cajus tombe malade comme il l'avoit prévu : la volonté de Cajus sera-t-elle nulle, parce que Cajus se trouve actuellement dans le cas de ne pouvoir exercer aucun acte de volonté ?

4°. Le domaine, dit-on, est de telle nature, qu'il ne peut passer de l'un à l'autre, que lorsque la volonté de celui qui le transmet, & la volonté de celui qui l'accepte concourent en même tems à cet acte : or dans une disposition testamentaire ces volontés ne concourent point ; donc &c. Pour s'autoriser d'un pareil raisonnement, il faudroit du moins être en état de prouver la majeure. Titius à Paris a un ami à la Martinique : il lui écrit ; j'ai été chez Sempronius, & je lui ai donné un acte en forme, par lequel je vous fais présent du plantage que vous avez sous votre direction. Titius meurt quelques jours après : niera-t-on que le domaine du plantage ne puisse passer par cet acte à l'ami de Titius, parce que celui-ci ne l'a pas accepté, & n'a pu l'accepter dans le moment qu'on le lui a transmis. Que Titius à Paris écrive à son ami Cajus à Amsterdam : voici un billet de lotterie dont je vous fait présent ; & qu'en effet il lui envoye un billet de lotterie ; que le lendemain après l'expédition de cette lettre, le billet sorte avec un prix de vingt-mille livres ; que Titius se repente du don qu'il a fait, avant que Cajus ait reçu sa lettre, & cependant que Cajus recevant la lettre, ait immédiatement écrit qu'il acceptoit le présent : ce présent sera-t-il de nulle valeur, parce que Cajus n'a pas accepté le billet dans le moment que Titius le lui a transféré ?

5°. Rien n'oblige, dit-on, les vivans de respecter les dernieres volonté d'un décedé. C'est encore une petition de principe : car s'il est prouvé, qu'on a le droit de disposer de ses biens par testament, il est également prouvé, que les vivans doivent respecter ces dispositions ; puisque le droit d'une part, emporte l'obligation de l'autre part. En ne respectant point les dernieres volontés d'un mort, on ne lui fait, ajoute-t-on, aucun tort, parce qu'il n'en est pas susceptible. Ce raisonnement est une pure échapade : la question est de savoir, si la désignation d'un héritier doit être respectée ou non : or qui est celui qui après la mort du testateur est intéressé à savoir ouï, ou non ? Ce n'est pas le décedé ; mais celui qui a été désigné successeur dans ses biens : la question n'est donc plus, si en ne respectant point la volonté du mort vous faites tort au mort, mais si par-là vous ne faites point tort à celui, qui a été désigné par lui comme successeur dans ses biens ?

Outre ces raisons on en allegue encore d'autres : par exemple, que les testamens se font souvent par haine ; que les loix civiles de différens pays ne s'accordent point sur ce sujet, tandis que le droit naturel doit être par-tout le même ; que l'usage des testamens n'a commencé à avoir lieu que bien tard ; qu'il est contraire à la raison, qu'un particulier puisse détruire par le testament la succession *ab intestat*, &c. On peut voir toutes ces raisons en abrégé, dans les notes de Otto & de Treuer au §. 13. *l.* 1. *ch.* xij. *du devoir de l'homme & du citoyen*, par Puffendorf. Je me contenterai de remarquer 1°. que les méchans motifs, qui portent souvent les hommes

mes

mes à faire un mauvais usage de leur droit, ne peuvent jamais servir de preuve, qu'un autre ne puisse s'en servir par un bon motif. Tout acte qui ne devient vicieux, que par le mauvais motif qui y a donné lieu, est permis & licite par lui-même. 2°. Que la différence des loix civiles sur un objet de droit naturel, prouve uniquement que les hommes peuvent se faire des idées différentes sur des vérités morales; & que des vérités, relatives aux circonstances & aux situations particulieres, ont été admises différemment par les différens peuples. 3°. Qu'il n'y a aucune conclusion légitime dans ce raisonnement-ci: les hommes n'ont songé que bien tard à se servir de testamens; donc les testamens sont contraires au droit naturel. Qu'on applique ce raisonnement aux lettres de change, à l'institution d'une banque, au commerce par commission, & mille autres institutions humaines, dont on ne s'est avisé que bien tard. 4°. Il ne suffit pas de dire qu'il est contraire à la raison, qu'un particulier détruise par le testament, la succession *ab intestat* établie par le droit des gens: il s'agit de prouver cette thése; & c'est de quoi il est ici question.

J'en ai, je crois, assez dit pour faire voir, qu'on n'a point prouvé, que les dispositions testamentaires sont contraires au droit naturel. Voyons maintenant les raisons, employées pour prouver que les dispositions testamentaires sont permises & même prescrites par le droit naturel.

1°. La nature du domaine, dit-on, exige que je puisse le transférer, soit purement, soit sous condition: or une disposition testamentaire ne fait que transférer un bien sous condition. Ainsi &c. On y répond, que l'aliénation ne peut se faire sans acceptation; que l'acceptation ne pouvant se faire qu'après la mort de celui qui transfere, l'aliénation se feroit dans le tems qu'on ne peut plus transférer: enfin, que c'est proprement de quoi il s'agit, si le domaine est de telle nature, qu'on puisse le transférer sous la condition, qu'on pourra en disposer de nouveau, & que celui auquel on le transfere ne pourra l'accepter qu'après notre mort. 2°. „ Supposé, dit M. Barbeirac, que les „ hommes fussent immortels, un propriétaire conserveroit éternellement „ son droit sur ce qu'il a une fois acquis: la nécessité de mourir, à laquelle tous les hommes sont sujets, „ ne lui permettant pas de jouir de ses „ biens, que pendant quelques années, „ il est naturel qu'il s'en dédommage, „ & qu'il perpétue autant qu'en lui est „ son droit de propriété jusqu'après sa „ mort, en déclarant à qui il veut le „ faire passer; ensorte que l'héritier „ prenant la place du défunt, & le représentant en quelque maniere, nul „ autre n'ait pas plus à prétendre aux „ biens de celui-ci, que s'il les possedoit „ encore lui-même ". Ce raisonnement de M. Barbeirac n'est sûrement point des plus concluans, & ce n'est pas sans fondement, que M. Strube de Pyrmont y observe, que l'homme n'a pas plus raison de se plaindre, que son droit de domaine s'éteint par sa mort, que de ce que la vie ne lui a été accordée que pour un certain tems. 3°. Les biens sont pour l'ordinaire le fruit de l'industrie, il est donc juste, que celui qui les a acquis en dispose de façon, qu'ils ne tombent pas par sa mort entre les mains du premier venu, d'où résulteroient des désordres infinis. On répond à cet argument, que si la société humaine étoit sujette à des désordres, en cas que les biens d'un mort dussent retomber dans la communauté primitive, cette situation ne

nous autorise pas d'en inférer, que l'on a droit de disposer de ses biens par testament : & que d'ailleurs cet argument ne seroit concluant, que pour des biens acquis par industrie, & non pas pour ceux qu'on posséderoit d'ailleurs. 4°. La succession *ab intestat*, généralement admise, feroit souvent passer les fruits de l'industrie d'un mort, à ceux qui devroient le moins en être gratifiés ; il est donc juste, que celui qui vit puisse prévenir cet effet par une disposition testamentaire. Ce raisonnement, dit-on, prouve uniquement l'inconvénient de la succession *ab intestat*, mais non pas le droit de le prévenir par une disposition testamentaire, & ne le prouve encore, que relativement à des biens acquis par industrie.

Voilà comme de part & d'autre on raisonne ; car si l'on veut prendre la peine de consulter Puffendorf, *Droit de la nature & des gens*, *l.* 4. *ch.* x. la note de Barbeirac mise au §. 4. les notes qu'Otto, Treuer, Titius, ont ajoûtées au §. 13. de Puffendorf *de Off. hom. & civ. l.* 1. *c.* xij. les auteurs cités par Walchius, *in Lex. philosoph. t.* ij. *p.* 2531. *& seqq.* Grotius, enfin, *Droit de la guerre & de la paix*, *l.* 2. *ch.* vj. §. 5. & ses commentateurs, & les auteurs cités par M. le conseiller Schorer, dans ses notes au *ch.* xjv. du *l.* 2. de Grotius, *Introd. au Droit Hollandois*, on trouvera, que les différens raisonnemens, employés de part & d'autre sur le pour & le contre de la question proposée, reviennent dans le fonds à l'exposé que je viens d'en faire : & pour peu qu'on y fasse attention, on verra que toute cette dispute n'auroit pas eu lieu, si l'on s'étoit formé une idée distincte de ce que l'on nomme *domaine*, & si l'on avoit fait attention aux droits, qui résultent immédiatement des motifs qui doivent déterminer la volonté de l'homme dans toutes les actions de sa vie. Aussi n'a-t-on qu'à écarter du point en question tout ce qui lui est étranger, & à le ramener à des principes clairs & simples, pour n'avoir plus de doute sur la maniere dont elle doit être décidée.

La question proposée est de savoir, si selon le droit naturel, l'homme a droit de disposer de ses biens par testament. Pour répondre à cette question, il faut commencer par fixer le sens dans lequel le mot *testament* y est employé : ce mot y désigne tout acte, par lequel on indique quelqu'un comme successeur dans les biens qu'on laisse par sa mort : cet acte est par sa nature une marque de notre volonté ou de nos desirs, parce que dès que nous indiquons quelqu'un, comme successeur des biens que nous délaissons, nous marquons que nous souhaitons, que nous desirons, que nous voulons, entant qu'en nous est, que celui que nous indiquons succede dans nos biens. Ainsi la question proposée se réduit à savoir, si l'homme a droit d'indiquer ou de désigner quelqu'un comme successeur dans ses biens, à tel effet, que par cet acte celui-ci ait droit d'y succéder, à l'exclusion de tout autre ; & comme succéder dans les biens d'un défunt, n'est autre chose qu'acquérir tous les droits que le défunt avoit sur ses biens, il est aisé de voir, que la réponse à la question proposée, dépend uniquement de la maniere, dont les hommes peuvent avoir des biens, & conséquemment de cette question-ci : les hommes peuvent-ils avoir en propre des biens, de maniere qu'ils puissent désigner celui ou ceux qui, après leur mort, pourront, s'ils le veulent, y succéder à l'exclusion de tout autre ? Il est sensible que pour décider, si les hommes peuvent avoir des biens en propre

de cette maniere, il faut examiner s'ils les peuvent acquérir sur ce pied; ainsi l'analyse de la question proposée nous mene à celle ci : l'homme peut-il moralement acquérir des biens, de façon qu'ayant désigné celui, auquel ces biens passeront après sa mort, cette désignation soit après sa mort un titre légitime pour le désigné, de s'approprier ces biens à l'exclusion de tout autre? Je ne m'arrête pas à disputer sur le sens du mot *domaine*; mais je demande qu'on allegue la raison, pourquoi l'homme ne pourroit point acquérir des biens sur ce pied. Je dis plus : je dis qu'il doit pouvoir les acquérir sur ce pied. Pourquoi? parce que l'homme est obligé d'employer ses talens & ses facultés pour se conserver, se perfectionner, & contribuer autant qu'en lui est, à la conservation & à la perfection des autres hommes, & plus particulierement de ceux qui ont des relations avec lui, suivant que ces relations sont plus ou moins intimes : les soins des hommes ne doivent pas, comme ceux des animaux, se borner uniquement au présent:ils doivent principalement avoir pour but des situations futures. L'homme ne doit pas être indifférent sur sa postérité, sur l'état de ses amis : dans les acquisitions qu'il fait, tout doit tendre à remplir les devoirs qu'il se doit, soit à lui-même, soit à sa famille, soit à ses amis, soit à d'autres. Les acquisitions doivent donc se faire, pour nous mettre en état de les employer à ce but : or tant qu'on jouit de la vie on peut en faire cet emploi, mais on ne le peut point après qu'on est décédé : conséquemment on est obligé d'indiquer durant sa vie, quels sont ceux qui ont eu le plus de part à nos soins, à nos vues, & à notre bienveillance, afin que nos opérations, faites durant notre vie, puissent produire leur effet naturel, même après notre mort. Ce devoir général, imposé à l'homme par les loix naturelles les plus manifestes, ne pourroit pas se remplir, si l'homme n'avoit pas le droit de *tester*; c'est-à dire, de désigner celui ou ceux, auxquels il souhaite & desire que ses biens passent après sa mort, à tel effet, que le désigné ou les désignés acquierent par-là un titre légitime, de se les approprier à l'exclusion de tout autre, & en faut-il davantage pour prouver, que l'homme a le droit de les acquérir avec celui d'en disposer de cette façon; & conséquemment celui de *tester?* Voilà, ce me semble, une démonstration simple, par laquelle il paroît, que l'homme a non-seulement le droit de *tester*, mais qu'il y est même obligé par un devoir général, fondé sur les loix naturelles les plus manifestes.

Ce raisonnement prouve encore, que de quelque maniere qu'on explique l'origine du droit, que l'on nomme *domaine*, & dans quelque signification que l'on prenne ce mot, il renfermera toujours le droit de pouvoir disposer de son bien, de façon que le domaine n'en puisse être accepté par celui qu'on veut y faire succéder, qu'après notre mort : & comme les mêmes raisons, par lesquelles nous venons de prouver ce droit, par rapport aux biens que l'on possede, ont également lieu pour tout autre rélation dans laquelle l'homme peut se trouver, & qui pourroit exiger de sa part des soins & des précautions à prendre en cas de décès, il est évident que l'homme a également le droit d'y satisfaire par des dispositions testamentaires. Un pere a une nombreuse famille : par quel principe lui contestera-t-on le droit d'indiquer de son vivant ceux, auxquels il veut confier l'éducation de ses enfans mineurs? Par quel principe lui contestera-t-on le droit

d'indiquer, comment ſes biens devront être adminiſtrés, pour que ſa famille en puiſſe mieux ſubſiſter? Et par quel principe croira-t-on pouvoir mépriſer de pareilles diſpoſitions? Nos premiers devoirs nous impoſent la loi de travailler au bonheur de ceux ſur-tout auxquels nous avons donné la naiſſance: l'ordre que la Providence a établi dans la ſucceſſion des choſes humaines, les a miſes dans une dépendance mutuelle; ce même ordre nous a impoſé non-ſeulement des devoirs particuliers envers ceux, envers leſquels cet ordre nous a donné une rélation plus ou moins intime; mais il nous met encore à portée de connoître mieux que tout autre qui ſont ceux que nous pouvons ſubſtituer à nous-mêmes, par rapport à une partie de ces devoirs, & par quelles voyes ils peuvent le mieux les remplir: le droit de *teſter* n'emporte donc pas uniquement celui de déclarer, à qui nous voulons que notre bien paſſe après notre mort; mais il emporte encore le droit de déclarer ce que l'on veut que l'on faſſe, de ſorte que l'homme n'a pas uniquement le droit d'acquérir des biens, de façon qu'ayant déſigné celui, auquel ces biens paſſeront après ſa mort, cette déſignation ſoit après ſa mort un titre légitime pour le déſigné, de s'approprier ces biens à l'excluſion de tout autre; mais il a encore le droit de déſigner de la même maniere, tous les moyens qu'il juge propres à remplir les devoirs, dont il s'acquitteroit lui-même s'il étoit en vie, à tel effet que ſa volonté devra ſervir de regle à ceux, qui lui ſuccéderont par rapport aux droits qu'il poſſédoit; & aux devoirs qu'il avoit à remplir rélativement à ces objets; & ces réflexions ſont plus que ſuffiſantes, ce me ſemble, pour ne plus douter, que le droit de *teſter* ſoit conforme aux loix naturelles.

Reſte à examiner ſi le droit de *teſter*, que les loix naturelles accordent à l'homme, eſt illimité de façon, qu'on puiſſe diſpoſer de ſes biens par teſtament, de la maniere dont on le juge à propos, à tel effet que notre derniere volonté, quelle qu'elle ſoit, devra être reſpectée. Pour ſe décider ſur cette propoſition, on n'a qu'à reprendre le principe, qui ſert de fondement au droit de *teſter*. Nous avons vu que le devoir de travailler à ſon bien-être, à celui de ſa famille, de ſes amis, & en général de ſon prochain, ſuivant les rélations dans leſquelles on ſe trouve, eſt la ſource d'où découle le droit de *teſter*: par conſéquent on ne peut avoir ce droit, qu'autant qu'il ſert & qu'on en uſe pour ſatisfaire à ce but: car de quelque nature que ſoit un droit, s'il prend ſa ſource dans quelque devoir, il ne ſubſiſte qu'autant qu'il eſt employé pour répondre à ce devoir. A la vérité tant qu'un homme n'a point contracté quelque engagement, qui limite à certains égards la liberté qu'il a naturellement de faire & de ne point faire ce qu'il veut, il eſt le ſeul juge & l'arbitre des motifs & des raiſons qui doivent le déterminer; & perſonne n'a un droit parfait de l'empêcher s'il fait mal.

Mais cette regle même ne doit pas être priſe univerſellement. Je vois un homme qui veut ſe donner la mort; je n'ai aucun droit ſur ſes actions, mais je vois manifeſtement qu'il en va faire une, à laquelle il ne peut abſolument être autoriſé; niera-t-on que j'ai le droit de l'en empêcher? Je vois un pere punir ſon enfant, je n'ai aucun droit parfait de l'en empêcher; mais ſi je le vois emporté de colere battre ſon enfant, de façon à pouvoir lui donner un coup mortel, ne ſerai-je pas en droit

de l'empêcher dans ſon tranſport? Ainſi la regle qui exclut tout droit ſur les actions d'autrui, ne s'étend qu'aux actions qui ne bleſſent point manifeſtement les loix naturelles ; & ce n'eſt que par rapport à celles-là, que l'un n'a aucun droit ſur les actions de l'autre ; & que dans l'état naturel tout homme eſt ſon propre juge. Cela étant, il s'enſuit, que, puiſqu'on a le droit d'empêcher les actions manifeſtement contraires aux loix naturelles, on a de même celui d'empêcher l'effet de celles qui ſont dans ce cas ; & conſéquemment d'empêcher l'effet des diſpoſitions teſtamentaires, qui répugnent manifeſtement aux principes, ſur leſquels le droit d'en faire eſt fondé : par conſéquent les vivans, bien loin d'etre obligés de reſpecter ces ſortes de diſpoſitions d'un mort, doivent même n'y avoir aucun égard, & protéger ceux qui pourroient ſe trouver léſés par ces ſortes de diſpoſitions. Les auteurs qui adoptent le droit de *teſter*, & ceux qui le rejettent, n'ont pas, ce me ſemble, fait attention à ce que je viens de remarquer ; car en parlant du droit de *teſter*, ils en parlent comme ſi ce droit devoit être entierement illimité, & comme ſi l'homme pouvoit diſpoſer de ſes biens de toutes manieres, ſuivant ſon gré & ſes caprices, à tel effet qu'après ſa mort, ſa volonté devroit être reſpectée, quelque bizarre qu'elle fût : comme, par exemple, celle de cet Anglois, qui fit ſon chat héritier de tous ſes biens : mais ce n'eſt pas dans ce ſens qu'on doit prendre le droit de *teſter*, ni l'obligation de reſpecter les dernieres volontés des morts. Pour l'ordinaire les cas ſont tels, que l'on ne peut pas juger des motifs ni des raiſons, qui ont pu porter un teſtateur à diſpoſer de ſes biens, plutôt de telle maniere que de telle autre ; alors le teſtament doit être reſpecté comme une loi : mais il eſt des cas, dans leſquels l'injuſtice & l'iniquité ſont manifeſtes ; & les hiſtoires particulieres n'en fourniſſent que trop d'exemples. Un homme poſſede un bien conſidérable, qui lui a été laiſſé par ſon pere & ſa mere : il a un frere unique : celui-ci a eu le malheur de perdre ſa fortune par un accident imprévu : il eſt réduit à la mendicité. L'autre cependant, bien loin de diſpoſer de ſes biens en faveur de ſon frere, les laiſſe par teſtament à une fille de joie, qui, après l'avoir débauché, eſt vraiſemblablement cauſe de ſa mort. Sera-t-on obligé de reſpecter une pareille diſpoſition? Titius, maître d'un bien conſidérable, qu'il tient de ſon parain, ſe lie avec des débauchés, des hommes ſans foi, & ſans honneur : il diſpoſe de ſon bien en leur faveur, meurt, & laiſſe ſon pere & ſa mere avec une famille dans la plus grande miſere. Reſpectera-t-on une pareille diſpoſition? Je crois qu'on devroit ſe faire violence pour dire ouï.

A bien refléchir à ce que je viens d'expoſer, peut-être trouvera-t-on que les loix civiles, qui permettent les teſtamens, qui reglent & preſcrivent les formes néceſſaires pour leur validité, qui limitent la faculté de *teſter* juſqu'à un certain point, ne ſont pas ſi arbitraires qu'on ſe l'imagine, & ſont plus conformes aux principes du droit naturel, qu'il ne le paroit à la premiere idée qu'on s'en fait. C'eſt le bon ſens qui parle par la bouche de Gajus, lorſqu'il nous dit : *Non eſt enim conſentiendum parentibus, qui injuriam adverſus liberos ſuos teſtamento inducunt : quod plerumqne faciunt, maligne circa ſanguinem ſuum inferentes judicium, novercalibus delinimentis inſtigationibusve corrupti. l. 4. ff. de inoſ. teſt.* & ſi les decem-

virs avoient eu raiſon d'établir, que ce qu'un pere auroit ordonné par teſtament ſur ſon bien & la tutele auroit force de la loi, (*Paterfamilias uti legaſſit ſuper pecunia tutelave ſua ita jus eſto*), le paſſage de Gajus nous montre aſſez, que les préteurs ont eu raiſon de poſer des limites à ce pouvoir ainſi univerſellement exprimé, attendu qu'il n'étoit pas poſſible, que ce pouvoir ne fût ſouvent mal employé. Après, dit M. Cannegieter, profeſſeur en droit à l'univerſité de Franeker, dans ſes excellentes *Obſervations ſur le droit romain*, après que les Romains eurent perdu par leur commerce avec des nations policées, cette féroce auſtérité, qui caractériſe leur premier âge; après que leurs mœurs ſe furent adoucies, les préteurs commencerent à modérer l'extrème rigueur des loix, en les rappellant à des principes d'équité: ainſi s'il paroiſſoit, qu'un teſtament avoit été fait contre les devoirs, que la nature preſcrit ou que la raiſon dicte, ils accordoient la poſſeſſion des biens, ou annulloient le teſtament ſur la plainte d'inofficioſité.

Enfin comme les motifs, qui peuvent influer ſur les diſpoſitions humaines, ſont infinis, & qu'il eſt très-rare que l'on puiſſe juger avec pleine certitude de ceux, qui ont engagé un teſtateur à manquer aux liens du ſang, ou à ceux de l'amitié, ou à d'autres liens qui naturellement auroient dû l'avoir diſpoſé à une volonté différente de celle qu'il a eue, la ſociété humaine & conſéquemment tout ſociété civile, eſt intéreſſée à ce qu'un teſtateur manifeſte les raiſons qui l'ont détourné de la volonté, qu'on avoit droit de lui ſuppoſer: ainſi la légiſlation qui preſcrit des bornes au droit de teſter, qui le ſoumet à des formes, qui oblige le teſtateur à reſpecter plus ou moins les liens du ſang, qui oblige à énoncer les raiſons qui lui font paſſer ceux, qui devroient le plus attirer ſon attention, cette légiſlation, dis-je, bien loin qu'elle doive être regardée comme capricieuſe, ou arbitraire, eſt au contraire très-ſage, & répond parfaitement aux principes du droit naturel, qui veulent qu'on ne néglige aucun des moyens, propres à contribuer à l'harmonie, qui doit regner dans l'univers, & à laquelle tous les individus doivent tendre & concourir. Du Cange au mot *Inteſtatio* obſerve, que c'étoit parmi les Francs une eſpece de crime, de mourir ſans avoir fait de teſtament, tout comme c'en étoit un de mourir ſans ſe confeſſer & ſans recevoir le ſacré viatique. Grotius dans ſon *Introduction au droit Hollandois*, *l.* 2. *ch.* xjv. dit que le droit de *teſter* a eu lieu en Hollande de tout tems: il croit que les Hollandois ont ſuivi en cela, la coutume des nations qui venoient trafiquer chez eux. On voit par ce que cet auteur rapporte dans ſon ouvrage du *Droit de la guerre & de la paix*, *l.* 2. *ch.* vj. §. 14. & par ce que Barbeirac y ajoute dans ſes *notes*, on voit, dis-je, que l'uſage de *teſter* n'eſt pas ſi nouveau, que quelques auteurs ſemblent ſe l'imaginer; & que les loix civiles, qui l'ont établi, moderé & ſoumis à des regles, bien loin de déroger par-là aux préceptes du droit naturel, ont plutôt confirmé ce que les loix naturelles preſcrivent, ſuivant les différentes circonſtances dans leſquelles on peut ſe trouver, par rapport aux biens que l'on poſſede: & pour confirmer encore cette derniere réflexion, on n'a qu'à faire attention, que le droit de *teſter* ne peut pas être ſi illimité, par rapport aux biens, qui nous viennent, par exemple, par ſucceſſion, que par rapport à ceux que nous acquerons par notre propre induſtrie: il y auroit un

volume à remplir sur ce sujet; les principes que j'ai touchés & que j'ai indiqués dans cet article, pourront y suppléer, si l'on veut prendre la peine de les appliquer aux différentes situations de la vie: dans un pays de commerce, tel que la Hollande, on auroit tort de restreindre la liberté de *tester*, comme elle l'est en d'autres. Plus l'acquisition doit dépendre du génie & de l'industrie de l'acquéreur, moins l'acquéreur doit être gêné sur la disposition qu'il desire en faire. (D. F.)

TESTIMONIALES, *lettres*, *Jurisp.*, sont les attestations, soit sur la naissance, soit sur les vie & mœurs que les évêques donnent aux ecclésiastiques de leur diocèse, & les supérieurs réguliers aux religieux de leur ordre, soit pour être promus aux ordres sacrés, soit à l'effet d'obtenir des degrés, ou quelque bénéfice, soit lorsqu'ils vont d'un lieu à un autre.

TÊTE, s. f., *Jurisp.* On entend par-là celui qui prend une portion virile ou entiere dans une succession.

Faire une *tête*, c'est être compté pour une portion virile.

Succéder par *têtes*, c'est lorsque chacun des héritiers prend une portion virile; au lieu que succéder par *souches*, ou par *tige*, c'est lorsque plusieurs héritiers, descendans d'une même souche, viennent par représentation de leur pere & mere, ou autre parent, & ne prennent tous ensemble que la part qu'auroit eu le représenté.

Pour savoir quand on succede par souches ou par *tête*, *v.* REPRÉSENTATION, SOUCHE, SUCCESSION.

TÊTE *à prix*, *mettre la*, *Jurispr.* Est-il avantageux à la société de *mettre à prix la tête* d'un coupable, & de faire de tous les citoyens autant de bourreaux, en armant leurs bras pour la vengeance publique? Ou le criminel est sorti de l'Etat, ou il y est encore. Dans le premier cas le souverain excite les citoyens à commettre un crime, & les expose aux peines portées par les loix du pays. Il insulte la nation étrangere, entreprend sur son autorité, & lui donne l'exemple de faire chez ses voisins, de pareilles usurpations. Si le criminel est encore dans le pays dont il a violé les loix, le gouvernement montre sa foiblesse. Celui qui a la force pour se défendre, n'achete pas le secours d'autrui. J'ajoûte que c'est-là renverser toutes les idées de morale & de vertu, qui sont déja si chancelantes dans l'esprit de l'homme. D'un côté, les loix punissent la trahison, de l'autre elles l'autorisent. D'une main le législateur serre les liens du sang & de l'amitié, & de l'autre il récompense celui qui les brise. Toujours en contradiction avec lui-même, tantôt il invite à la confiance les esprits soupçonneux des hommes, tantôt il seme la défiance dans les cœurs. Pour prévenir un crime, il en fait naître cent. Ce sont-là les expédiens des nations foibles dont les loix ne sont que des réparations peu durables d'un édifice en ruine, & qui croule de toutes parts. Au contraire, à mesure que les lumieres se répandent, la bonne foi & la confiance réciproque deviennent plus nécessaires, & tendent toujours de plus en plus à se confondre avec la véritable & bonne politique. On presse & on démêle plus facilement les artifices & les voies obscures & indirectes, & l'intérêt de tous est mieux armé, & se défend mieux contre l'intérêt particulier de chacun.

Des siecles même d'ignorance, où la morale publique fortifieroit la morale privée & particuliere, pourroient fournir des instructions & servir d'exemple

à des fiecles éclairés. La réunion de la morale & de la politique, eft le fondement néceffaire du bonheur des nations: mais des loix qui recompenfent la trahifon, qui excitent une guerre clandeftine & des foupçons réciproques entre des citoyens, s'oppofent à cette réunion, qui rendroit aux hommes la félicité & la paix, ou au moins des intervalles de tranquillité & de foulagement à leurs maux, plus longs que ceux dont ils ont jufques à préfent joui. (D.F.)

TÊTU, *v.* ENTÊTEMENT.

TEUTONIQUE, *ordre*, *Droit publ.*, eft un ordre militaire & religieux de chevaliers. Il fut inftitué vers la fin du XIIe. fiecle, & nommé *teutonique*, à caufe que la plupart de fes chevaliers font Allemands ou Teutons.

Voici l'origine de cet ordre. Pendant que les chrétiens, fous Guy de Lufignan, faifoient le fiege d'Acre, ville de la Syrie, fur les frontieres de la Terre-fainte, auquel fiege fe trouvoient Philippe-Augufte roi de France, Richard roi d'Angleterre, & quelques feigneurs Allemands de Bremen & de Lubec, on fut touché de compaffion pour les malades & bleffés qui manquoient du néceffaire, & on établit une efpece d'hôpital fous une tente faite d'un voile de navire, où l'on exerça la charité envers les pauvres foldats.

C'eft ce qui fit naître l'idée d'inftituer un troifieme ordre militaire, à l'imitation des templiers & des hofpitaliers.

Ce deffein fut approuvé par le patriarche de Jérufalem, par les évèques & archevèques des places voifines, par le roi de Jérufalem, par les maîtres du temple & de l'hôpital, & par les feigneurs Allemands qui fe trouvoient pour lors dans la Terre-fainte.

Ce fut du confentement commun de tous ces perfonnages, que Frederic, duc de Souabe, envoya des ambaffadeurs à fon frere Henri roi des Romains, pour qu'il follicitât le pape de confirmer cet ordre nouveau. Celeftin III. qui gouvernoit l'églife accorda ce qu'on lui demandoit, par une bulle du 23 Février 1191 ou 1192; & le nouvel ordre fut appellé l'*ordre des chevaliers teutoniques* de l'hofpice de fainte-Marie de Jérufalem.

Le pape leur accorda les mèmes privilege qu'aux templiers & aux hofpitaliers de S. Jean, excepté qu'il les foumit aux patriarches & autres prélats, & qu'il les chargea de payer la dixme de ce qu'ils poffédoient.

Le premier maître de l'ordre, Henri de Walpôt, élu pendant le fiege d'Acre, acheta, depuis la prife de cette ville, un jardin où il bâtit une églife & un hôpital, qui fut la premiere maifon de l'*ordre teutonique*, fuivant la relation de Pierre de Duisbourg, prètre du même ordre. Jacques de Vitry s'éloigne un peu de ce fait hiftorique, en difant que l'*ordre teutonique* fut établi à Jérufalem, avant le fiege de la ville d'Acre.

Hartknoch dans fes *notes* fur Duisbourg, concilie ces deux opinions, en prétendant que l'*ordre teutonique* fut inftitué d'abord à Jérufalem par un particulier Allemand de nation; que cet ordre fut confirmé par le pape, par l'empereur & par les princes pendant le fiege d'Acre; & qu'après la prife de cette ville, cet ordre militaire devint confidérable & fe fit connoître par tout le monde.

S'il eft vrai que cet ordre fut inftitué d'abord par un particulier, auquel fe joignirent ceux de Bremen & de Lubec, qui étoient alors dans la ville de Jérufalem,

salem, on ne peut savoir au juste l'année de son origine.

L'ordre ne fit pas de grands progrès sous les trois premiers grands-maîtres, mais il devint extrèmement puissant sous le quatrieme, nommé Hermand de Saltz, au point que Conrade, duc de Mazovie & de Cujavie, lui envoya des ambassadeurs pour lui demander son amitié & du secours, & pour lui offrir & à son ordre, les provinces de Culm & de Livonie, avec tous les pays qu'ils pourroient recouvrer sur les Prussiens idolâtres qui désoloient ses Etats par des incursions continuelles, & auxquels il opposa ces nouveaux chevaliers, parce que ceux de l'ordre de Christ ou de Dobrin, qu'il avoit institués dans la même vue, étoient trop foibles pour exécuter ses desseins.

De Saltz accepta la donation, & Gregoire IX. la confirma. Innocent publia une croisade pour aider les chevaliers teutons à réduire les Prussiens. Avec ce secours l'ordre subjugua, dans l'espace d'un an, les provinces de Warmie, de Natangie & de Barthie, dont les habitans renoncerent au culte des idoles ; & dans le cours de 50 ans, ils conquirent toute la Prusse, la Livonie, la Samogitie, la Pomeranie, &c.

En 1204, le duc Albert institua l'ordre des chevaliers porte-glaives, qui fut uni ensuite à l'*ordre teutonique*, & cette union fut approuvée par le pape Gregoire IX.

Waldemar III. roi de Danemarck, vendit à l'ordre la province d'Estein, les villes de Nerva & de Wessamberg, avec quelques autres provinces.

Quelque tems après, une nouvelle union mit de grandes divisions dans l'ordre : cette union se fit avec les évêques & les chanoines de Prusse & de Livonie, lesquels en conséquence prirent l'habit de l'ordre, & partagerent la souveraineté avec les chevaliers dans leurs dioceses.

L'ordre se voyant maître de toute la Prusse, il fit bâtir les villes d'Elbing, Marienbourg, Thorn, Dantzic, Konisberg, & quelques autres. L'empereur Frederic II. permit à l'ordre de joindre à ses armes l'aigle impérial, & en 1250 S. Louis lui permit d'écarteler de la fleur-de-lys.

Après que la ville d'Acre eut été reprise par les infideles, le grand-maître de l'*ordre teutonique* en transfera son siege à Marienbourg. A mesure que l'ordre croissoit en puissance, les chevaliers vouloient croître en titres & dignités ; de sorte qu'à la fin, au lieu de se contenter, comme auparavant, du nom de *freres*, ils voulurent qu'on les traitât de *seigneurs* ; & quoique le grand-maître Conrade Zolnera de Rotestein se fût opposé à cette innovation, son successeur Conrade Wallerod, non-content de favoriser l'orgueil des chevaliers, se fit rendre à lui-même des honneurs qui ne sont dûs qu'aux princes du premier ordre.

Les rois de Pologne profiterent des divisions qui s'étoient mises dans l'ordre : les Prussiens se révolterent ; & après des guerres continuelles entre les chevaliers & les Polonois, les premiers cederent au roi Casimir la Prusse supérieure, & conserverent l'inférieure, à condition de lui en faire hommage.

Enfin dans le tems de la réformation, Albert, marquis de Brandebourg, grand-maître de l'ordre, se rendit luthérien, renonça à la dignité de grand-maître, détruisit les commanderies, & chassa les chavaliers de la Prusse.

La plupart des chevaliers suivirent son exemple, & embrasserent la réformation : les autres transférerent le sie-

ge du grand-maître à Mergentheim ou Mariendal, en Franconie, où le chef-lieu de l'ordre est encore aujourd'hui.

Le siege alors de l'*ordre teutonique* prit une face nouvelle, & devint en la personne du grand-maitre de Mergentheim & sous les auspices de Charles-Quint, un Etat immédiat du S. Empire, & un membre distingué du cercle de Franconie. Les titres actuels de ce grand-maître sont: *administrateur de la grande-maitrise de Prusse*, *maître de l'*ordre teutonique *dans les provinces d'Allemagne & d'Italie*, *seigneur de Freudenthal & d'Eulenberg*. Sous ces titres, il prend place à la diete générale de l'Empire, dans le second college, sur le banc des princes ecclésiastiques, opinant immédiatement après les archevêques, & avant tous les évêques. Dans les dietes particulieres du cercle de Franconie, il siege au-dessous des évêques du cercle, & vote entre Anspach & Henneberg. Il est taxé à 124 florins pour les mois romains, & à 213 rixdallers $6\frac{1}{2}$ creutzers pour la chambre de Wetzlar.

Eparses dans presque toutes les provinces d'Allemagne, & acquises, soit par donation, soit par achat, les terres & seigneuries que l'*ordre teutonique* possede aujourd'hui dans l'Empire, forment en apparence un Etat moins étendu qu'il ne l'est en réalité. Elles consistent en général dans la maitrise de Mergentheim, proprement dite, & dans 12 bailliages, *ballivia*. Cette maitrise comprend les villes de Mergentheim & de Neckarsulm, avec leurs dépendances, 5 commanderies & 11 préfectures ou jurisdictions. Ces 12 bailliages sont censés répartis en 2 territoires, savoir en celui de Prusse, & en celui d'Allemagne: il y en a 4 dans le premier & 8 dans le second: ceux-là portent les noms d'*Alsace*, d'*Autriche*, de *Coblentz* & d'*Etsch* ou d'*Adige*: & ceux d'Allemagne s'appellent de *Franconie*, d'*Altenbiesen*, de *Westphalie*, de *Lorraine*, de *Hesse*, de *Saxe*, de *Thuringe* & d'*Utrecht*. Chacun de ces bailliages comprend un certain nombre de commanderies; & la plupart de ces commanderies sont composées d'une ou de plusieurs seigneuries ou jurisdictions lucratives: il y a près de cent commanderies dans l'ordre entier.

Le grand-maître commande en souverain dans la maitrise de Mergentheim: il y jouit de toute l'autorité & de tous les droits d'un prince immédiat du S. Empire; & peu s'en faut qu'il n'exerce cette même autorité dans toute l'étendue du bailliage de Franconie. Les baillis ou commandeurs provinciaux d'Alsace & de Coblentz sont aussi revêtus de la dignité de membres du S. Empire, & en conséquence, ils prennent place dans les dietes. Quant aux autres baillis, ils n'ont pas cette prérogative, n'étant considérés par les princes dans les Etats desquels ils résident, que sous leurs qualités de gentils-hommes seigneurs de terres.

L'ancienne noblesse allemande est seule admise dans l'*ordre teutonique*; & tout chevalier aspirant est appellé à prouver qu'il est de cette noblesse. Quoique par son institution, l'ordre fût à la fois religieux & militaire, & que sa translation de Prusse en Allemagne ait été l'effet de la réformation de l'église, la diversité de religion n'est cependant pas un obstacle pour y entrer aujourd'hui. L'on y reçoit indifféremment protestans & catholiques romains. Des 12 bailliages indiqués plus haut, il est même ordinaire que les quatre derniers, situés en pays évangéliques, ne tombent avec les commanderies qui en dépendent, qu'entre les mains de protes-

tans, qui n'en sont, il est vrai, pas moins soumis que les catholiques, aux ordres du grand-maître, mais qui ne sont pas astreints, comme eux, à la loi du célibat.

Le chapitre de l'ordre est composé des 12 baillis ou commandeurs provinciaux, d'un certain nombre de conseillers de justice & de finances, de plusieurs secrétaires & de divers officiers subalternes, chargés de l'exécution de ses reglemens. Il peut se tenir soit à Mergenthein, soit dans tout autre lieu, dépendant de la domination de l'ordre: & c'est dans ce chapitre, qu'à la mort d'un grand-maître, on procede à l'élection d'un autre. L'ordre a aussi des prêtres affectés à son institution; ils suivent la regle de S. Augustin.

L'écusson de l'ordre est une croix noire au champ d'argent; puis une croix d'or au centre de celle-là; puis l'aigle impériale renfermée dans la croix d'or; & des fleurs-de-lys aux quatre coins de cette derniere. Le pape Celestin III. lui donna la croix noire; le roi Henri de Jérusalem lui donna la croix d'or; l'empereur Frederic II. lui donna l'aigle, & le roi S. Louis lui donna les fleurs-de-lys. Dans les cérémonies solemnelles, les chevaliers portent le manteau blanc, chargé de la croix noire bordée d'argent: à l'ordinaire, ils ne portent que la croix d'or avec l'aigle & les fleurs-de-lys; & à l'ordinaire encore, ils ne s'habillent qu'à la façon des séculiers, évitant cependant à cet égard la parure de couleur éclatante. (D. G.)

T H

THÉATRE, *Morale*. v. SPECTACLE.

THÉISME, s. m., *Morale*. On désigne par ce mot le systême théorétique de celui qui croit un Dieu, c'est-à-dire, un Etre suprême, intelligent, Créateur & Maître de l'univers, qui est pour l'homme un Souverain de qui il dépend absolument, un Bienfaiteur, à qui il doit tout, un Législateur, qui lui a donné des loix, un Juge, qui reglera son sort, selon qu'il se sera rendu digne de son approbation ou de sa désapprobation. Il parvient à ces deux fins opposées par l'emploi de ses talens, & de son existence conforme ou contraire à sa nature, à son état, à ses rélations, & à sa destination, que Dieu lui-même a déterminées en amenant l'homme à l'existence, & en le plaçant sur cette terre. On nomme *théiste* celui qui reçoit ce systême de croyance comme vrai, par opposition à l'athée qui le rejette. v. ATHÉE. Le *théiste* admet tout ce qui, par rapport à Dieu, est compatible avec ce fond essentiel de doctrine; ainsi différent en cela du déiste, il ne rejette, ni la nécessité, ni la possibilité d'une révélation, parce qu'il sent combien il lui est avantageux d'être mieux instruit de ce qui regarde Dieu, qu'il ne pourroit l'être par l'emploi de ses seules facultés sans le secours d'aucune instruction: il admet la réalité dès qu'on la lui présente avec les caracteres & les preuves suffisantes pour l'en persuader. Il croit une providence, une vie à venir, un tems ou économie de rétribution, comme des dogmes que la droite raison lui enseigne; & quand il a eu lieu d'admettre une révélation, persuadé que Dieu ne peut mentir, il admet tous les dogmes particuliers que cette révélation lui enseigne. Ainsi il est toujours conduit par la droite raison, & par la révélation quand il en connoît une. Ce systême de doctrine devient la regle de sa conduite, le principe dont sa morale est la conséquence. Si les préjugés, l'ignorance, l'amour

du merveilleux, la paresse à examiner, le défaut de principes lumineux influent sur sa croyance, il court le risque de tomber dans la superstition; mais si l'amour sincere du vrai le dirige, sa religion sera raisonnable & efficace, ses mœurs seront réglées sur les intentions connues de son Créateur, qu'il regarde comme son maître, son bienfaiteur, son juge & l'arbitre de son sort; par-là il se trouve avoir pour agir selon sa nature, des motifs qui manquerent toujours à l'athée, puisque celui-ci, se regardant comme indépendant de droit de tout être supérieur aux hommes, n'a pour motifs de ses démarches que son intérêt présent & personnel, & souvent cet intérêt contrarie les regles de droiture, qui résultent de sa nature, de son état, de ses rélations, & de sa destination naturelle; ce qui rend nécessairement le *théisme* infiniment préférable pour le bonheur & la perfection de l'homme au systême de l'athéisme destructif de toute morale, de tout devoir, de toute obligation. *v.* DIEU, DEVOIR, DROIT, ATHÉE, DEISME. (D. M.)

THENGEN, *Droit public*, comté d'Allemagne, dans le cercle de Suabe, situé dans le Hegau, entre le landgraviat de Baar, appartenant au prince de Fürstenberg, le bailliage de Blumenfeld, qui est à l'ordre teutonique, & le canton Suisse de Schaffhouse. C'étoit autrefois une seigneurie qu'en 1542 l'empereur Charles V. acheta au nom de son frere Ferdinand, du comte Christophe de *Thengen*, pour la somme de 8310 flor. & l'incorpora au landgraviat de Nellenbourg. L'empereur Ferdinand III. échangea cette seigneurie contre le comté de Mitterbourg en Carniole, avec la branche cadette de la ligne Pancracienne des comtes d'Auersberg, qui fut élevée en 1653 à la dignité de prince de l'Empire. En 1664 l'empereur Léopold érigea cette terre en comté immédiat. Jean Guichard, premier prince d'Auersberg, ayant été reçu en 1653 dans le conseil des princes de l'Empire, le comté de *Thengen* lui procura voix & séance parmi les princes séculiers des Etats de Suabe, & se chargea d'une taxe matriculaire de 76 florins. Mais le prince ayant suspendu le payement des contributions du cercle, ses co-états les dépouillerent en 1698 de son droit de suffrage. Il survint un accommodement, par lequel le prince d'Auersberg promit de payer annuellement un à compte de 1500 florins. Il contribue 65 rixdales à l'entretien de la chambre impériale. Le titre du prince régnant est: *duc de Münsterberg & de Frankenstein*, *comte prince de* Thengen *& de Mitterbourg*, *comte de Gottschee & de Wels*, *&c. grand-maréchal & grand-chambellan héréditaire du duché de Carniole & de la marche Venede.* (D. G.)

THÉOCRATIE, f. f., *Morale.* On veut désigner par ce mot un gouvernement, qui est administré par l'autorité immédiate de Dieu, qui donne lui-même toutes les loix, qui prononce toutes les sentences, qui prescrit toutes les actions; soit par des moyens miraculeux, soit par l'organe de quelques hommes qui sont regardés commes ses ministres.

C'est-là la maniere dont le peuple hébreu fut conduit depuis sa sortie d'Egypte sous la conduite de Moyse, jusques à l'élection de Saül, par le prophete Samuel; Dieu donna miraculeusement ses loix sur le mont Sinaï: Moyse, & après lui les souverains sacrificateurs & quelques prophetes, que Dieu suscita ensuite, jugeoient d'après

ces loix, & dans les cas embarrassans, ils alloient consulter Dieu lui-même, qui leur rendoit des réponses; mais les historiens juifs ont négligé de nous apprendre comment ces réponses étoient demandées & accordées. Tel est le seul exemple que nous connoissions d'une *théocratie réelle*, & proprement ainsi nommée.

Un auteur moderne, M. Boulanger, s'est efforcé de former un systeme historique, tendant à prouver que la *théocratie* a été le premier gouvernement de tous les peuples; que ce gouvernement fut dû d'un côté à l'état de misere & de découragement où d'affreuses catastrophes avoient reduit tout le genre humain, qui dégoûté de son sort, & effrayé des maux qui le poursuivoient sans en connoitre les causes, qui selon cet auteur, furent purement physiques & par là même aveugles, s'imaginerent qu'il y avoit des puissances aëriennes, qui avoient voulu les accabler par ces maux affreux qu'il falloit appaiser, & chercher à se rendre plus favorables: d'un autre côté il se trouva alors, suivant M. Boulanger, des hommes fourbes, hypocrites, ambitieux, qui profiterent de cet état d'épouvante & de désespoir pour établir leur autorité sur ces mortels effrayés, en leur faisant croire qu'ils connoissoient ces puissances redoutables, qu'ils en étoient aimés, qu'ils savoient les moyens de les appaiser, & de gagner leur bienveillance; ils se vanterent d'avoir un commerce intime avec ces Etres supérieurs, d'en recevoir des leçons reservées à eux seuls, & par-là se présentant à leurs contemporains, comme les ministres de ces dieux irrités, ils les subjuguerent avec facilité, établirent les gouvernemens, & les étayerent par leurs systêmes de doctrine religieuse, qui n'eut d'autre source que l'hypocrisie & l'ambition de ces fourbes adroits. Telle est suivant cet auteur, l'origine du despotisme oriental, de tous les gouvernemens, où le petit nombre commande au plus grand, de toutes les religions connues dans le monde, & de tout systême de morale dans lequel on parle de devoirs, d'obligations, fondées sur la volonté suprême d'un Dieu, Maître de l'univers, dont cet auteur voudroit bannir l'idée de l'esprit des hommes, & le nom de leur langage. Pour établir un systême semblable, il faudroit d'autres moyens de persuasion que la hardiesse de ces assertions, le ton enthousiaste avec lequel cet insensé débite ses rêveries, comme si lui-même étoit inspiré par ces dieux dont il nie l'existence. Son opinion exposée dans son ouvrage du *despotisme oriental*, & de l'*antiquité dévoilée*, n'a pas besoin d'autre réfutation. Malgré l'érudition qu'il s'est efforcé de répandre dans ce dernier ouvrage, il est aisé de voir, que les citations dont il fait usage, ne prouvent point la these fondamentale qu'il a voulu établir. (D. M.)

THÉOLOGAL, s. m., *Droit Canon*, c'est le nom d'une dignité dans les églises cathédrales dont nous allons exposer l'établissement, ainsi que les qualités, les droits & les devoirs de celui qui l'exerce.

En distinguant l'office de précepteur de celui de *théologal*, on croit trouver les plus anciens vestiges de ce dernier dans le commentaire de Balsamon, qui observe *in c.* 19. *Concil. Trull.* qu'entre les dignités de l'église de Constantinople, il y en avoit une qu'on appelloit le *docteur*, qui avoit sa place dans l'église auprès du patriarche: mais cet auteur n'a pas remarqué le tems de l'établissement de ce docteur.

D'autres cherchent l'origine des théologaux dans les anciennes écoles d'Alexandrie. Ce qu'il y a de certain, c'est que la discipline qui est à présent dans toute l'église latine, d'affecter une prébende dans les chapitres, pour la subsistance du *théologal*, a commencé dans l'église de France. On cite divers capitulaires confirmés par le second concile de Châlons-sur-Saône, en 813, & par les conciles de Meaux & de Langres en 845. Le troisieme concile de Latran, sous Alexandre III. & le quatrieme sous Innocent III. adopterent cette discipline, & en firent un réglement général que le pape Honoré III. renouvella. *Tot. tit. de Magistris.*

Le quatrieme concile de Latran *in c. nonnulli. eod.* ordonne l'établissement d'un maître dans chaque église cathédrale, & borne aux métropoles l'établissement d'un *théologal*, pour enseigner aux prêtres l'écriture-sainte, & principalement ce qui concerne le gouvernement des ames, avec assignation du revenu d'une prébende, sans que pour cela ce *théologal* devienne chanoine.

Le concile de Bâle, *sess.* 31, étendit cet établissement dans les cathédrales, & ordonna que le *théologal* seroit un chanoine, prêtre, licentié, ou bachelier formé en théologie.

Enfin, le concile de Trente, *sess.* 5. *cap.* 1. *de ref.* après avoir déclaré s'en tenir à toutes les précédentes constitutions, y ajoutant, dit : „ Dans les églises métropolitaines ou cathédrales, „ si la ville est grande & peuplée, & „ même dans les collégiales qui se trouveront dans quelque lieu considérable, quand il ne seroit d'aucun diocese, pourvu que le clergé y soit „ nombreux, & s'il n'y a point encore „ de ces sortes de prébendes, prestimonies ou gages établis, le saint „ concile ordonne que la premiere prébende qui viendra à vaquer, de quelque maniere que ce soit, excepté „ par résignation, soit & demeure réellement, & de fait, dès ce moment „ là, & à perpétuité destinée & affectée à cet emploi ; pourvu néanmoins „ que cette prébende ne soit d'aucune „ autre fonction incompatible avec celle-ci. Et en cas que dans lesdites églises il n'y eût point de prébende, ou „ aucune au moins qui fût suffisante, „ le métropolitain lui-même ou l'évêque, avec l'avis du chapitre y pourvoira, de sorte qu'il y soit fait leçon „ de théologie, soit par l'assignation du „ revenu de quelque bénéfice simple, „ après néanmoins avoir donné ordre à „ l'acquit des charges ; soit pour la contribution des bénéficiers de sa ville „ ou de son diocese ; soit de quelque „ autre maniere qu'il sera jugé le plus „ commode, sans que pour cela néanmoins on omette en aucune façon „ les autres leçons qui se trouveront „ déja établies, ou par la coutume ou „ autrement ".

Le même concile ordonne l'établissement d'un précepteur dans les églises d'un revenu foible, & d'un lecteur en théologie dans les monasteres.

Le quatrieme concile de Latran, *in dict. cap. nonnulli*, attribue au métropolitain le droit de choisir le *théologal*; mais cet office n'étoit point alors en titre. Le concile de Trente n'a rien déterminé précisément sur cette question ; on rapporte seulement une réponse de la congrégation du concile, qui a déclaré que la collation de la prébende théologale appartient à ceux à qui elle appartenoit, d'où l'on conclut que le choix du *théologal* appartient à l'évêque.

Ni les conciles de Latran, ni celui

de Trente n'ont rien déterminé précisément sur les qualités du *théologal.* On en conclut seulement, que les peres du concile de Trente ont souhaité que les fonctions de cet office fussent exercées par un gradué ou par une personne, autrement capable : *De catero vero præbenda præstimonium aut stipendium hujusmodi nonnisi personis idoneis & quæ per seipsos id munus explicare possint, conferantur, & aliter facta provisio nulla sit & invalida.*

C'est une opinion commune que les termes de *theologus & magister*, qui semblent signifier un docteur en théologie, ont été employés par Innocent III. *in dict. cap. nonnulli*, moins dans le sens des degrés, que des fonctions.

Les mêmes conciles bornent les fonctions du *theologal*, à l'explication & aux leçons de la théologie; mais le concile de Bâle les soumet à l'obligation de résider, de prêcher, & de faire des leçons deux fois, ou au moins une, pendant la semaine. Barbosa dit, que pour le tems, l'heure & la maniere des leçons de théologie, le réglement en appartient à l'évêque ; que le *théologal* a trois mois de vacance, Juillet, Août, Septembre; & que pendant les leçons, il est censé présent au chœur pour les fruits & distributions, *exceptis quotidianis.* Le *théologal* doit être prêtre, par la nature même de ses fonctions. (D. M.)

THÉOLOGIE, s. f. *Morale.* On désigne par ce mot la science qui nous apprend, ou du moins qui doit nous apprendre ce que l'on peut connoître, & ce qu'il nous importe de savoir de Dieu. Ce mot est formé de deux mots grecs, θέος, *Dieu*, & λογος, *discours ;* ainsi *théologie* signifie *discours dont Dieu est l'objet.* Aristote dans sa *métaphysique, liv. VI.* appelle *théologie* cette partie de la philosophie, qui traite de Dieu & de ses attributs. Les poëtes furent nommés dans l'antiquité, *théologiens*, parce que dans leurs poésies ils parloient beaucoup des divinités, & passoient alors pour être bien plus éclairés que le vulgaire sur la nature, les actions, & la volonté des dieux.

Il est vraisemblable, que dans ces premiers tems, la *théologie* étoit fort simple, dépouillée de toute apparence scientifique, & de toute forme systématique : un certain nombre de propositions simples, qui exprimoient des faits regardés comme indubitables, en constituoient tout le corps. Elles se bornoient à ce petit nombre d'articles : l'existence d'un Dieu tout parfait, Créateur & Maître du monde ; Directeur des événemens par sa providence, & arbitre absolu du sort des créatures ; Législateur qui exigeoit la pratique de la vertu & la fuite du vice, Juge qui recompenseroit les bons, & puniroit les méchans ; Objet par conséquent du culte que lui doivent les hommes ; culte qui devoit consister essentiellement dans les sentimens de respect, de reconnoissance, d'amour, de confiance, de résignation & d'obéissance, qu'inspirent naturellement à ceux qui les soutiennent, les rélations entre Dieu & les hommes, & dans tous les actes propres à exprimer ces sentimens. *v.* ANTÉDILUVIENNE, DIEU, DEVOIR.

Aussi long-tems que les hommes s'en tinrent à ces idées simples, & à ces expressions non figurées, la *théologie* ne fut pas une science difficile, & n'offrit aux humains qu'un seul système de religion ; mais la confusion s'y introduisit, lorsque ceux qui instruisoient le peuple, ou en prose ou en vers, voulurent exprimer figurement ces vérités, en faire des descriptions poétiques ; peindre

la création, & les actes de la providence, rélativement aux diverses parties de l'univers. Pour rendre ces tableaux plus intéressans, ils employerent les allegories quelquefois les plus belles, d'autrefois les moins naturelles; ils personnifierent les élemens & les actes de la Providence; de-là la mythologie, & toutes les fictions des poetes. Ces fictions d'abord prises pour telles, plurent si fort, qu'elles devinrent le seul langage reçu & employé dans les discours publics, dans les cantiques sacrés, dans les enseignemens & dans le culte; & le peuple qui n'entendit plus parler que sur ce ton, prit enfin à la lettre ces figures & ces allégories, & se forma ce systême absurde de religion, connu sous le nom d'*idolâtrie* ou de *polithéisme*, dont la mythologie est l'exposition. Le culte fut reglé là-dessus, & si on excepte quelques sages, & peut-être ceux qui étoient initiés, tous ajoûtoient une foi entiere à ces fables: il n'eût pas même été sûr pour un sage, de ne pas paroître ajouter foi à toutes ces absurdités. Tout l'extérieur de la religion, les sacrifices, les processions, les cantiques, les fêtes, les ordres des prêtres, étoient réglés d'après ces figures poetiques prises à la lettre; ensorte que les poetes avoient été les théologiens de l'antiquité: la politique même dans l'administration civile, se regloit sur ces idées religieuses, y adaptoit la législation, & appuyoit sur elles ses ordonnances; on les faisoit même servir de fondement aux préceptes de la morale,& aux usages civils & domestiques. On peut diviser cette *théologie* ancienne en trois especes: la poetique ou fabuleuse, qui sans rien déterminer sur la nature & les attributs des dieux, se bornoit à expliquer leur naissance, à détailler leurs actions, les représentoit comme des êtres qui ne différoient des hommes que par un plus grand degré de puissance & par des droits plus étendus. La lecture de la mythologie en donne la connoissance. La politique ou *théologie* civile laisse subsister la fable telle que les poetes l'ont inventée; mais sans rien regler à cet égard, elle admet seulement les dieux comme maîtres & administrateurs de l'univers, législateurs & juges des hommes, arbitres souverains du sort des créatures, & objets de leurs hommages. Enfin, il y avoit une *théologie* philosophique très-différente de ces deux premieres, que le peuple admettoit aveuglement. Les philosophes ne dévoiloient pas à tout le monde leur croyance touchant les dieux, la plupart d'entre les plus anciens paroissent avoir été sectateurs de l'unité, & de la spiritualité d'un Dieu suprême, souverainement parfait, Auteur de tout, & directeur sage & moral de l'univers; mais employant des êtres inférieurs pour exécuter dans le monde le détail de ses volontés. Il y a quelque apparence que cette *théologie* plus sage, plus raisonnable étoit celle qu'on enseignoit aux initiés, & dont on faisoit le plus grand mystere au peuple. Dans la suite cette *théologie* philosophique s'altera, les philosophes voulurent tout expliquer physiquement, & bientôt rendirent inutile le dogme de l'existence d'un Dieu, dont selon leur systême, l'existence n'étoit pas nécessaire; puisque sans eux également le monde auroit été ce qu'il est.

Lorsque dans la Grece on eut fondé des écoles de philosophie, on vit s'élever sur la *théologie* un grand nombre de systêmes différens; chaque chef d'école voulut se distinguer des autres: delà ces sectes spéculatives, ces questions subtiles, ces disputes ameres, & ces assertions souvent absurdes, dont s'occuperent

cuperent ces esprits orgueilleux, qui vouloient rendre raison de tout, & tout expliquer. Ils n'osoient pas attaquer les erreurs qu'adoptoit la superstition aveugle du peuple, & que soutenoit l'intérêt soupçonneux des prêtres; la crainte leur fermoit la bouche sur ce sujet, & pour ne pas s'exposer à la persécution, ils ne parloient presque point de Dieu, & trouvoient le moyen, selon leurs idées, de tout expliquer sans son intervention: on alloit de toute part étudier sous ces maîtres de philosophie, & leurs disciples, soit par conviction, soit par préjugé, admettoient uniquement ce qui s'accordoit avec les principes dont ils étoient imbus; tout ce qui les contredisoit, leur paroissoit devoir être faux, & ils le rejettoient comme tel; c'est là l'état où étoit la science lors de la publication de l'évangile. D'abord cette doctrine nouvelle, simple, & n'offrant qu'un petit nombre de principes féconds en conséquences pratiques, parut n'avoir rien qui contredit ceux des sectes philosophiques, puisqu'il étoit question, de la part des disciples de Jesus, de très-peu de dogmes, & que tout sans exception, se rapportoit à la pratique exacte de la vertu, & à la fuite austere du vice. Un Dieu immatériel, Intelligence souverainement parfaite, Créateur & Conservateur de tout, Bienfaiteur, Législateur & Juge des hommes, Etre dont le vice faisoit encourir la disgrace à ceux qui s'y livroient, dont la vertu étoit le seul moyen de se concilier la faveur: un envoyé de sa part qui vient parmi les hommes accompagné d'un pouvoir miraculeux, pour leur déclarer que pour plaire à Dieu, il faut renoncer au mal & faire le bien, qui dans quelque tems & dans quelque lieu que ce soit, tout homme qui cesse d'être vicieux, & commence à devenir sincerement vertueux, obtiendra le pardon du passé, & le bonheur éternel réservé à la vertu, dans une autre vie qui suivra celle-ci, qui est destinée à se former au goût & à la pratique morale du bien; un corps d'instructions pratiques, destiné à servir de guide vers ce terme; une opération par laquelle cet Etre suprême dirige loin de l'erreur & vers la pure vérité, ceux qu'il charge de la commission de répandre cette estimable doctrine, & leur donne un pouvoir miraculeux, qui prouve la divinité de leur mission. A ces enseignemens positifs, se joignoient quelques décisions négatives, destinées à ramener les hommes des erreurs du polythéisme & de la fable, à un théisme raisonnable; & des abus d'un culte profane, dangereux pour les mœurs, à un culte sensé, spirituel, & digne de Dieu & des hommes.

Une telle doctrine ne pouvoit pas déplaire aux sages d'entre les philosophes, & cette *théologie* eût été bientôt reçue de tous, s'ils n'avoient aimé que le vrai & le bien moral: mais ils aimoient la gloire de la science; ils vouloient se distinguer du vulgaire par des connoissances sublimes hors de la portée du peuple. Ils mépriserent une science qui laissoit la leur comme inutile. Quelques chrétiens imbus des principes de ces philosophes, voulurent rendre leur *théologie* respectable à ces esprits orgueilleux; ils s'associerent à leurs dogmes, ils soumirent les enseignemens des apôtres aux indiscretes discussions des sophistes. La *théologie* chrétienne se vit forcée de se prêter aux enseignemens des platoniciens, des aristotéliciens, des stoïciens, &c. Elle perdit sa simplicité, devint un sujet de disputes & de questions frivoles: les sectes qui divisoient les philosophes, diviserent les

chrétiens, chacun voulut avoir raiſon, les eſprits s'aigrirent; on s'échauffa, on ſe ſépara, on ſe perſécuta, delà les ſchiſmes, les ſectes, les confeſſions de foi oppoſées, & toutes les épines dont on étouffa preſque une ſcience, qui d'abord ſimple & noble, à la portée de tout homme de bon ſens, devint une ſcience ſubtile, contentieuſe & à peine à la portée des eſprits les plus ſubtils. On laiſſa de côté la regle primitive, qui eſt la doctrine des apôtres, pour ne ſuivre que les ſyſtêmes des docteurs.

Dans la décadence de l'Empire romain, toutes les ſciences furent étouffées, & pendant long-tems le genre humain fut plongé dans les plus épaiſſes ténébres; inſenſiblement elles ſe diſſiperent, on recommença à étudier, on prit les anciens philoſophes Grecs pour guides; Ariſtote & Platon ou leurs commentateurs furent les oracles qu'on conſulta, on ſe livra de nouveau au goût des queſtions frivoles, on en forma ſur tout, & principalement ſur tous les points minutieux de la *théologie*, non de cette *théologie* de l'évangile, mais de celle des peres de l'égliſe, qui par leurs ſubtilités & leurs diſputes, avoient corrompu ſa premiere ſimplicité. On enſeigna ces ſubtilités dans les écoles, & on vit éclorre cette *théologie* alambiquée, nommée à cauſe de cela, *ſcholaſtique* : c'eſt le plus terrible magazin d'obſcurité, de ſophiſmes, de queſtions impertinantes, de verbiage inutile, où à peine on apperçoit quelques lueurs de ſens commun.

Vers le XVIe. ſiecle, le goût des bonnes études commença à ſe répandre, la raiſon réclama quelques-uns de ſes droits, on découvrit mille erreurs profitables à ceux qui les enſeignoient, & nuiſibles au reſte des hommes, & on les abjura. La cour de Rome réunit tous ſes efforts pour éteindre ce jour naiſſant; mais le poids du joug qu'à la faveur de l'ignorance ſuperſtitieuſe qu'elle entretenoit, elle avoit poſé ſur la tête des hommes, excita la révolte d'un grand nombre: la réformation de la religion changea chez ceux qui l'embraſſerent, la forme de la *théologie*; les autres ſciences mieux cultivées répandirent leurs lumieres ſur la ſcience qui a Dieu pour objet; on la ſimplifia, ſans cependant la pouvoir ramener encore, même de nos jours, à ce degré de ſimplicité primitive, inſéparable de ſon efficace. Malgré tous les efforts de pluſieurs ſages, la *théologie* eſt encore une ſcience obſcure, contentieuſe, hériſſée d'épines, perdant ſon tems à traiter des queſtions frivoles ou hors de la portée des hommes. C'eſt ce qui nous autoriſe ici à diſtinguer la *théologie* de la religion, & la ſcience théologique de la religion chrétienne; il n'eſt encore aucune ſecte chrétienne, qui ait ramené cette ſcience à n'être que la religion de Jeſus-Chriſt. Les catéchiſmes qui ſont faits pour l'inſtruction du peuple, ſont encore même les plus ſimples, non une leçon de religion chrétienne, mais des repertoires de *théologie* ou des tables de matiere pour les théologiens, dans leſquelles la moitié conſiſte en queſtions inutiles & hors de la portée de ceux qu'on veut inſtruire par leur moyen. Heureux le tems où on en verra paroître, qui ne renfermeront que ce qui eſt enſeigné par les apôtres comme objets de la foi de tous les humains!

En attendant cet heureux tems où la connoiſſance de la religion ſera miſe à la portée de tout le monde, non par l'addition de nouveaux dogmes, mais par le retranchement des dogmes inutiles, la *théologie* eſt une ſcience difficile, épineuſe, qui ſe diviſe ſcholaſtique-

ment en un grand nombre de branches, selon les diverses faces sous lesquelles on la considere. 1°. Par rapport à la source où on en puise la connoissance, la *théologie* est ou naturelle, c'est à dire, celle dont on acquiert la connoissance & dont on prouve la vérité par les seules lumieres naturelles cultivées par l'étude de toutes les sciences; *v.* DÉISME, DÉISTE, THÉISME; c'est là le vrai théisme: ou bien elle est surnaturelle; c'est celle qui joint à la précédente, les lumieres que nous donne la seule revélation. Celle-ci pour être dans sa pureté, ne devroit être prise que dans l'évangile; mais aucun de ceux qui ont voulu l'exposer dans leurs ouvrages, ne se sont bornés à cette source pure, ils lui ont toujours associé plus ou moins les écrits des peres de l'église, des commentateurs de l'Ecriture, des écrivains systématiques; c'est elle qui est le champ sur lequel s'exercent les controversistes.

2°. Entre ceux qui écrivent sur la *théologie*, les uns se bornent à enseigner ce qu'ils croient être vrai, ou au moins ce que leur parti veut qu'on envisage comme tel; cette façon d'exposer cette science, forme ce qu'on nomme la *théologie positive.* D'autres attaquent le systême de ceux qui pensent autrement qu'eux, ils disputent en faveur du leur, & veulent en en prouvant la vérité, prouver la fausseté de tous les autres: ce corps d'enseignemens contentieux, se nomme *théologie controversiste* ou *polémique*.

3°. Parmi les théologiens, les uns lient entr'elles autant qu'ils le peuvent, toutes les parties de leur science, les rendent dépendantes les unes des autres, procédent comme les géometres par des divisions, des définitions, des principes, des conséquences, & les multiplient jusques dans le plus grand détail, les exprimant sechement, sans aucun des ornemens dont le discours est susceptible; c'est ce que quelques-uns nomment *théologie scholastique*, d'autres *théologie systématique*. Il en est qui ne s'astreignent point à cette méthode rigoureuse, mais qui traitent chaque sujet à part, en discours oratoires, alors ils nomment cette science *théologie positive*.

4°. Lorsque quelqu'auteur a parcouru sans exception tous les points de cette science, en a discuté toutes les questions, en a présenté tous les argumens, a exposé sur chacun de ces objets les diverses opinions connues, a, autant qu'il l'a pu, refuté les unes, & prouvé les autres; on nomme son ouvrage *un cours complet de théologie*, *un corps de théologie*. On a suivi pour cela diverses méthodes: les uns ont pris pour guide dans l'arrangement des articles qu'ils traitent, l'histoire même de la religion, commençant avec l'Ecriture sainte par la création du monde; suivant ensuite les diverses révélations données aux patriarches, à Moyse, aux prophetes, à Jesus-Christ, & aux apôtres; après quoi ils suivent l'histoire ecclésiastique chrétienne, & selon l'ordre chronologique ils traitent des diverses hérésies, des schismes & des disputes théologiques; on pourroit nommer ce cours *théologie chronologique*. D'autres ont partagé toute la *théologie* en un certain nombre de chefs généraux auxquels ils rapportent les questions particulieres, qui en dépendent de près ou de loin; c'est la *théologie scholastique*, & ces chefs généraux & particuliers se nomment *les lieux communs de la théologie*. D'autres, sur tout parmi les protestans, ont rapporté toutes les parties de leur cours de *théologie* aux divers articles du symbole, aux di-

verses demandes de l'oraison dominicale, & aux divers préceptes du décalogue, après avoir commencé par quelques explications préliminaires sur l'Ecriture sainte. C'est là principalement la méthode des catéchismes ou de l'instruction du peuple.

D'autres enfin, plus philosophiquement méthodiques, ont pris pour base la *théologie* naturelle, & à chacune des propositions que la philosophie prouve par la raison, ils ajoûtent ce que la révélation nous enseigne de plus. Cette méthode paroît la plus satisfaisante. Si l'auteur qui la suit, est réellement philosophe, chaque assertion de la *théologie* naturelle est prouvée par des argumens convaincans, tirés de la raison, & les témoignages clairs de la révélation ne laissent aucun doute sur ce qu'elle enseigne de plus que la seule lumiere naturelle; en même tems on fait voir l'accord des enseignemens de l'une & de l'autre; accord qui devient la marque de leur vérité ou de leur fausseté.

Tout ce que la raison démontre, ne peut être contredit que par une proposition fausse; tout ce que la révélation enseigne clairement, positivement, ne peut être contredit par aucune décision philosophique démontrée: si donc l'une est contradictoire à l'autre, c'est une preuve ou que ce qu'on prend pour démontré en philosophie, ne l'est pas, & n'exprime qu'une proposition erronnée, ou que ce qu'on prend pour décision de la révélation ne l'est pas, ou doit recevoir un autre sens que celui qu'on lui donne.

Tout ce qui forme le corps de la *théologie* naturelle, n'étant que ce que le sens commun & la droite raison, nous découvrent au sujet de Dieu, & de ses rélations avec nous, peut être susceptible des démonstrations métaphysiques, & fait par cette raison partie de la métaphysique. Ce qui forme le corps de la *théologie* révélée, ne sauroit être démontré, c'est le témoignage de Dieu, qui seul en fournit preuve; c'est un fait historique, auquel on ne sauroit appliquer les raisonnemens démonstratifs. Aussi a-ce été une entreprise blâmée par tous les bons esprits, que celle de ces théologiens qui ont voulu traiter toute la *théologie* tant naturelle que révélée, selon la méthode scientifique des démonstrations. C'est à la connoissance des langues & de l'antiquité, c'est à l'art de la critique qu'il faut avoir recours pour constater l'authenticité de la révélation, & pour fixer le vrai sens de ses expressions, en se souvenant toujours, que tout sens qu'on pourroit lui donner qui contrediroit le sens commun, ou des vérités démontrées, ne peut être le sens de la révélation.

Le plus grand défaut de la science théologique consiste dans la trop grande importance que les théologiens donnent à diverses questions subtiles, que les scholastiques ont élevées sur des matieres au dessus de la portée de notre esprit, sur lesquelles par conséquent, on peut prendre divers partis sans pouvoir en démontrer aucun; ce qui n'empèche pas les théologiens de les décider avec autorité, comme s'ils étoient infaillibles; ils veulent qu'on souscrive à leurs décisions sur ces points problématiques, comme à celles qu'ils prononcent sur des points incontestables; ils veulent qu'on adopte tous les détails, même les plus inutiles de leurs systêmes, ne tenant aucun compte sans cela de l'assentiment qu'on donne d'ailleurs à tout ce qui est essentiel.

Ici on demandera qu'est-ce qui est l'essentiel de la *théologie?* Nous répon-

drons que c'est tout ce sans quoi nous n'aurions point de religion, c'est-à-dire, tout ce sans quoi nous ne saurions point, ni ce que Dieu exige de nous, pour que nous soyons approuvés de lui, ni ce qu'il nous permet d'espérer comme motifs suffisans à la conduite vertueuse qu'il demande que nous tenions. *v.* RELIGION.

Il seroit à souhaiter, que cette distinction d'articles essentiels & non-essentiels, fût bien connue, pour que la religion qui se borne à l'essentiel & dont la connoissance est nécessaire à tous les hommes, & à la portée de tous, fût seule l'objet & le sujet des enseignemens; tandis qu'on laisseroit la *théologie* aux savans qui aiment à s'occuper de vaines recherches dans leur cabinet, sans jamais en parler au peuple à qui ces questions ne font que du mal. (M. D. B.)

THOMASIUS, *Christian*, *Hist. Litt.*, naquit à Leipsic en 1555. Son pere, homme savant, n'oublia rien de ce qui pouvoit contribuer à l'instruction de son fils; il s'en occupa lui-même, & il s'associa dans ce travail important les hommes célebres de son tems, Filler, Rapporte, Ittigius, les Alberts, Menckenius, Franckensteinius, Rechenbergius & d'autres qui illustroient l'académie de Leipsic; mais l'éleve ne tarda pas à exciter la jalousie de ses maîtres dont les sentimens ne furent point une regle servile des siens. Il s'appliqua à la lecture des ouvrages de Grotius. Cette étude le conduisit à celle des loix & du droit. Il n'avoit personne qui le dirigeât, & peut-être fût-ce un avantage pour lui. Puffendorf venoit alors de publier ses ouvrages. La nouveauté des questions qu'il y agitoit, lui susciterent une nuée d'adversaires. *Thomasius* se rendit attentif à ces disputes, & bientôt il comprit que la théologie & la jurisprudence avoient chacune un coup-d'œil sous lequel elles envisageoient un objet commun; qu'il ne falloit point abandonner une science aux prétentions d'une autre, & que le despotisme que quelques-unes s'arrogent, étoit un caractere très-suspect de leur infaillibilité. Dès ce moment il foula aux pieds l'autorité; il prit une ferme résolution de ramener tout à l'examen de la raison & de n'écouter que sa voix. Au milieu des cris que son projet pourroit exciter, il comprit que le premier pas qu'il avoit à faire, c'étoit de ramasser des faits. Il lut les auteurs, il conversa avec les savans, & il voyagea; il parcourut l'Allemagne; il alla en Hollande; il y connut le célebre Grævius. Celui-ci le mit en correspondance avec d'autres érudits, se proposa de l'arrêter dans la contrée qu'il habitoit, s'en ouvrit à *Thomasius*; mais notre philosophe aimoit sa patrie, & il y retourna.

Il conçut alors la nécessité de porter encore plus de sévérité qu'il n'avoit fait, dans la discussion des principes du droit civil, & d'appliquer ses réflexions à des cas particuliers. Il fréquenta le barreau, & il avoua dans la suite que cet exercice lui avoit été plus utile que toutes ses lectures.

Lorsqu'il se crut assez instruit de la jurisprudence usuelle, il revint à la spéculation; il ouvrit une école; il interprêta à ses auditeurs le *traité du droit de la guerre & de la paix* de Grotius. La crainte de la peste qui ravageoit le pays, suspendit quelque tems ses leçons; mais la célébrité du maître & l'importance de la matiere ne tarderent pas à rassembler ses disciples épars. Il acheva son cours; il compara Grotius, Puffendorf & leurs commentateurs; il remonta aux sources; il ne négligea

point l'historique ; il remarqua l'influence des hypothèses particulieres sur les conséquences, la liaison des principes avec les conclusions, l'impossibilité de se passer de quelque loi positive, universelle, qui servit de base à l'édifice, & ce fut la matiere d'un second cours qu'il entreprit à la sollicitation de quelques personnes qui avoient suivi le premier. Son pere vivoit encore, & l'autorité dont il jouissoit, suspendoit l'éclat des haines sourdes que *Thomasius* se faisoit de jour en jour par sa liberté de penser ; mais bientôt il perdit le repos avec cet appui.

Il s'étoit contenté d'enseigner avec Puffendorf que la sociabilité de l'homme étoit le fondement de la moralité de ses actions ; il l'écrivit ; cet ouvrage fut suivi d'un autre où il exerça une satyre peu menagée sur différens auteurs, & les cris commencerent à s'élever. On invoqua contre lui l'autorité ecclésiastique & séculiere. Les défenseurs d'Aristote pour lequel il affectoit le plus grand mépris, se joignirent aux jurisconsultes, & cette affaire auroit eu les suites les plus sérieuses, si *Thomasius* ne les eût arrêtées en fléchissant devant ses ennemis. Ils l'accusoient de mépriser la religion & ses ministres, d'insulter à ses maîtres, de calomnier l'église, de douter de l'existence de Dieu ; il se défendit, il ferma la bouche à ses adversaires, & il conserva son franc-parler.

Il parut alors un ouvrage sous ce titre, *interesse principum circa religionem evangelicam.* Un professeur en théologie, appellé *Hector Godefroi Masius*, en étoit l'auteur. *Thomasius* publia ses observations sur ce traité ; il y comparoit le luthéranisme avec les autres opinions des sectaires, & cette comparaison n'étoit pas toujours à l'avantage de Masius. La querelle s'engagea entre ces deux hommes. Le roi de Danemarck fut appellé dans une discussion, où il s'agissoit entr'autres choses de savoir si les rois tenoient de Dieu immédiatement leur autorité ; & sans rien prononcer sur le fond, sa majesté danoise se contenta d'ordonner l'examen le plus attentif aux ouvrages que *Thomasius* publieroit dans la suite.

Il eut l'imprudence de se mêler dans l'affaire des piétistes, d'écrire en faveur du mariage entre des personnes de religions différentes, d'entreprendre l'apologie de Michel Montanus, accusé d'athéisme, & de mécontenter tant d'hommes à la fois, que pour échapper au danger qui menaçoit sa liberté, il fut obligé de se sauver à Berlin, laissant en arriere sa bibliotheque & tous ses effets, qu'il eut beaucoup de peine à recouvrer.

Il ouvrit une école à Hales sous la protection de l'électeur ; il continua son ouvrage périodique, & l'on se doute bien, qu'animé par le ressentiment & jouissant de la liberté d'écrire tout ce qu'il lui plaisoit, il ne ménagea guere ses ennemis. Il adressa à Masius même les premieres feuilles qu'il publia. Elles furent brûlées par la main du bourreau ; & cette exécution nous valut un petit ouvrage de *Thomasius*, où, sous le nom de Attila Fréderic Frommolohius, il examina ce qu'il convient à un homme de bien de faire, lorsqu'il arrive à un souverain étranger de flétrir ses productions.

L'école de Hales devint nombreuse. L'électeur y appella d'autres personnages célebres, & *Thomasius* fut mis à leur tête. Il ne dépendoit que de lui d'avoir la tranquillité au milieu des honneurs ; mais on n'agitoit aucune question importante qu'il ne s'en mêlât ; & ses disputes se multiplioient de

jour en jour. Il se trouva embarrassé dans la question du concubinage, dans celle de la magie, des sortileges, des vénéfices, des apparitions, des spectres, des pactes, des démons. Or je demande comment il est possible à un philosophe de toucher à ces sujets, sans s'exposer au soupçon d'irréligion ?

Thomasius avoit observé que rien n'étoit plus opposé aux progrès de nos connoissances que l'attachement opiniâtre à quelque secte. Pour encourager ses compatriotes à secouer le joug & avancer le projet de réformer la philosophie, après avoir publié son ouvrage *de prudentiâ cogitandi & ratiocinandi*, il donna un abrégé historique des écoles de la Grece; passant delà au cartésianisme qui commençoit à entraîner les esprits, il exposa à sa maniere ce qu'il y voyoit de répréhensible, & il invita à la méthode éclectique. Ces ouvrages, excellens d'ailleurs, sont tachés par quelques inexactitudes.

Il traita fort au long dans le livre qu'il intitula, *de l'introduction à la philosophie rationelle*, de l'érudition en général & de son étendue, de l'érudition logicale, des actes de l'entendement, des termes techniques de la dialectique, de la vérité, de la vérité premiere & indémontrable, des démonstrations de la vérité, de l'inconnu, du vraisemblable, des erreurs, de leurs sources, de la recherche des vérités nouvelles, de la maniere de les découvrir; il s'attacha surtout à ces derniers objets dans sa pratique de la philosophie rationelle. Il étoit ennemi mortel de la méthode syllogistique.

Ce qu'il venoit d'exécuter sur la logique, il l'entreprit sur la morale; il exposa dans son introduction à la philosophie morale ce qu'il pensoit en général du bien & du mal, de la connoissance que l'homme en a, du bonheur, de Dieu, de la bienveillance, de l'amour du prochain, de l'amour de soi, &c. d'où il passa dans la partie pratique aux causes du malheur en général, aux passions, aux affections, à leur nature, à la haine, à l'amour, à la moralité des actions, aux tempéramens, aux vertus, à la volupté, à l'ambition, à l'avarice, aux caracteres, à l'oisiveté, &c..... Il s'efforce dans un chapitre particulier à démontrer que la volonté est une faculté aveugle soumise à l'entendement, principe qui ne fut pas goûté généralement.

Il avoit sur-tout insisté sur la nature & le mêlange des tempéramens; ses réflexions sur cet objet le conduisirent à des vues nouvelles sur la maniere de découvrir les pensées les plus secrettes des hommes par le commerce journalier.

Après avoir posé les fondemens de la réformation de la logique & de la morale, il tenta la même chose sur la jurisprudence naturelle. Son travail ne resta pas sans approbateurs & sans critiques; on y lut avec quelque surprise que les habitudes théorétiques pures appartiennent à la folie, lors même qu'elles conduisent à la vérité : que la loi n'est point dictée par la raison, mais qu'elle est une suite de la volonté & du pouvoir de celui qui commande : que la distinction de la justice en distributive & commutative est vaine : que la sagesse consiste à connoître l'homme, la nature, l'esprit & Dieu : que toutes les actions sont indifférentes dans l'état d'intégrité : que le mariage peut être momentané : qu'on ne peut démontrer par la raison que le concubinage, la bestialité, &c. soient illicites, &c...

Il se proposa dans ce dernier écrit de marquer les limites de la nature & de la grace, de la raison & de la révélation.

Quelque tems après il fit réimprimer les livres de Poiret, de l'*érudition vraie, fausse & superficielle*.

Il devint théosophe, & c'est sous cette forme qu'on le voit dans sa *pneumatologie physique*.

Il fit connoissance avec le médecin célebre Fréderic Hoffman, & il prit quelques leçons de cet habile médecin, sur la physique méchanique, chymique & expérimentale; mais il ne goûta pas un genre d'étude qui, selon lui, ne rendoit pas des vérités en proportion du travail & des dépenses qu'il exigeoit.

Laissant-là tous les instrumens de la physique, il tenta de concilier entr'elles les idées mosaïques, cabalistiques & chrétiennes, & il composa son *tentamen de naturâ & essentiâ spiritûs*. Avec quel étonnement ne voit-on pas un homme de grand sens, d'une érudition profonde, & qui avoit employé la plus grande partie de sa vie à charger de ridicules l'incertitude & la variété des systèmes de la philosophie sectaire, entèté d'opinions mille fois plus extravagantes! Mais Newton, après avoir donné son admirable ouvrage des *principes de la philosophie naturelle*, publia bien un commentaire sur l'apocalypse.

Thomasius termina son cours de philosophie par la pratique de la philosophie politique, dont il fait sentir la liaison avec des connoissances trop souvent négligées par les hommes qui s'occupent de cette science.

Il est difficile d'exposer le systême général de la philosophie de *Thomasius*, parce qu'il changea souvent d'opinions.

Du reste ce fut un homme aussi estimable par ses mœurs que par ses talens. Sa vie fut innocente, il ne connut ni l'orgueil ni l'avarice; il aima tendrement ses amis; il fut bon époux; il s'occupa beaucoup de l'éducation de ses enfans; il chérit ses disciples qui ne demeurerent pas au reste avec lui; il eut l'esprit droit & le cœur juste; & son commerce fut instructif & agréable.

On lui reproche son penchant à la satyre, au scepticisme, au naturalisme; & c'est avec juste raison.

THOMASSIN, *Louis*, *Hist. Litt.*, né à Aix en Provence en 1629, fut reçu dans la congrégation de l'oratoire dès sa quatorzieme année. Après y avoir enseigné les humanités & la philosophie, il fut fait professeur de théologie à Saumur. L'Ecriture, les peres, les conciles prirent dans son école la place des vaines subtilités scholastiques. Appellé à Paris, en 1654, il y commença, dans le séminaire de S. Magloire, des conférences de théologie positive, selon la méthode qu'il avoit suivie à Saumur. Ses succès dans cet emploi lui firent des amis illustres. Perefixe, archevèque de Paris, l'engagea à faire imprimer ses *Dissertations latines sur les conciles*, dont il n'y a eu que le premier volume, qui parut en 1667, *in*-4°. & ses *Mémoires sur la Grace*, qui furent imprimés en 1668, en trois volumes *in*-8°. Ils reparurent en 1682, *in*-4°. augmentés de deux Mémoires, sous les auspices de Harlay, successeur de Perefixe. Il publia aussi trois tomes de *Dogmes théologiques*, en latin, le premier en 1680, le second en 1684, le troisieme en 1689; 3 autres tomes, de la *Discipline ecclésiastique* sur les bénéfices & les bénéficiers, le premier en 1678, le second en 1679, le troisieme en 1681; divers traités de la *Discipline de l'église & de la morale chrétienne*, de l'*office divin*, des *fêtes*, des *jeûnes*, de la *vérité & du mensonge*, de l'*unité de l'église*, de l'*aumône*, du *négoce* & de l'*usure*. Celui-ci ne fut imprimé qu'après sa mort, aussi-bien que le *Traité Dogmatique des moyens dont on s'est*

s'est servi dans tous les tems, pour maintenir l'unité de l'église. Ce ne fut pas seulement sur ces matieres que brilla le savoir du pere *Thomassin.* Il possédoit parfaitement les belles lettres, & il voulut enseigner aux autres l'usage qu'on en pouvoit faire. Ainsi, il donna au public des *Méthodes d'étudier & d'enseigner chrétiennement* la philosophie, les historiens profanes, les poetes & les langues. Le pape Innocent XI. témoigna quelque desir de se servir de son ouvrage de la discipline pour le gouvernement de l'église, & voulut même l'attirer à Rome. L'archevêque de Paris en parla au roi de la part du cardinal Casanata, bibliothécaire de sa sainteté, mais la réponse fut qu'un tel sujet ne devoit pas sortir du royaume. Le pere *Thomassin* témoigna au saint pere sa gratitude & son zele, en traduisant en latin les trois volumes de la *Discipline.* Ce travail fatiguant ne fut pas plutôt fini, qu'il en reprit un autre non moins pénible. Comme il s'étoit appliqué à l'hébreu pendant cinquante années, il crut devoir faire servir cette étude à prouver l'antiquité & la vérité de la religion. Ainsi, il entreprit de faire voir que la langue hébraïque est la mere de toutes les autres, & qu'il falloit par conséquent chercher dans l'Ecriture, qui conserve ce qui nous en reste, l'histoire de la vraie religion, aussi-bien que la premiere langue. Ce fut ce qui l'engagea de composer une *Méthode d'enseigner chrétiennement la grammaire ou les langues par rapport à l'Ecriture-sainte.* Elle fut accompagnée de deux *Glossaires*, l'un du grec & l'autre du latin, réduits en hébreu, & suivie d'un *Glossaire universel hébraïque*, dont l'impression qui se faisoit au Louvre ne fut achevée qu'après sa mort. Cet ouvrage parut *in-folio* en 1627, par les soins du pere Bordes, de l'oratoire, & de M. Barrat de l'académie des inscriptions & belles-lettres de Paris. Le pere *Thomassin* mourut la nuit de Noël de 1695, âgé de 77 ans. Ce savant avoit la modestie d'un homme qui ne l'auroit pas été. Son esprit étoit sage, & son caractere modéré. Il gémissoit des disputes de l'école, & n'entroit dans aucune. Sa charité étoit si grande, qu'il donnoit aux pauvres la moitié de la pension que lui faisoit le clergé. On ne peut lui refuser beaucoup d'érudition; mais il la puise moins dans les sources que dans les auteurs qui ont copié d'après les originaux. Dans sa discipline ecclésiastique il y a beaucoup de fautes dans tous les endroits où il s'agit de citations d'auteurs grecs. Son style est un peu pesant; il n'arrange pas toujours ses matériaux d'une maniere agréable, & en général il est trop diffus.

THURINGE, *Droit public*, province d'Allemagne, au cercle de haute Saxe, avec titre de landgraviat, bornée au nord par le duché de Brunswic & par la principauté d'Anhalt, à l'est par la Misnie; au sud par la Franconie, & à l'ouest par la Hesse. Elle a environ trente lieues de long sur autant de large.

Il ne faut pas confondre le landgraviat de *Thuringe* avec le cercle de la *Thuringe.* Celui-ci comprend la partie septentrionale du landgraviat de ce nom; & il contient, outre la principauté de Querfurt, & la partie du comte de Mansfeld, qui appartient à l'électeur de Saxe, 19 villes, 6 bourgs, 174 biens nobles & 494 villages, que les tables de Hempel réduisent à 300. Il se trouve dans ce cercle 6 surintendances, desquelles dépendent 315 églises tant paroissiales que succursales. Quatre des villes sont du nombre de celles qui envoient des délégués aux comités, savoir, une d'entr'elles au petit, & 3 au

grand comité. Ce cercle contient en outre 7 villes communes, qui font partie de la troisieme classe de l'Etat, & 176 nobles immédiats.

La *Thuringe* a pris son nom de celui qu'avoient ses anciens & premiers habitans. Le pays qu'on nomme ainsi de nos jours, & qui est borné à-peu-près par la Saale, la Verra & les forêts de Harzwald & de *Thuringe*, n'est qu'une partie de la vieille *Thuringe*, qui s'étendoit bien plus loin tant vers le levant & le couchant, que vers le nord & le midi. Les Saxons & les Franconiens subjuguerent les Thuringiens dans le sixieme siecle, époque à laquelle remonte la division faite en *Thuringe* septentrionale & en *Thuringe* méridionale. Le Harzwald & la riviere Helme en formoient la séparation. La partie septentrionale s'étendoit par-delà le Harz jusqu'à l'Elbe vers le nord, & étoit sous la domination des Saxons, sous laquelle elle est demeurée depuis en perdant son nom & prenant celui d'Ostphalie. Les Franconiens s'emparerent de la partie méridionale, qui contenoit la *Thuringe* telle qu'elle existe de nos jours, une grande partie de la Franconie actuelle, la Hesse & d'autres pays y attenants. Elle fut partagée en plusieurs districts appellés en allemand *Gau*, auxquels on établit des comtes pour les régir. Ce pays resta sous la puissance des empereurs & des rois jusqu'au onzieme siecle, & on trouve qu'outre les comtes il y eut aussi quelques ducs, auxquels la régence en fut confiée. Le premier comte de *Thuringe* fut Louis le barbu : il étoit fils du malheureux duc Charles de Lorraine, qui, dernier rejetton de la race Carlovingienne fut exclu du trône de France. Il fut trouver avec Charles, son frere ainé, Conrad II. roi d'Allemagne, dont la femme Gisela étoit leur parente, lequel roi le créa comte de *Thuringe*. Cecile, sa femme, étoit l'héritiere de Sangershausen. Louis II. leur fils ainé, surnommé le *sauteur*, devint la tige de tous les landgraves en 1152 par l'empereur Lothaire, qui avoit dépouillé Hermann de Winzenbourg de cette même qualité. Louis III. est le premier de ce nom parmi les landgraves de la *Thuringe*. Sa race s'éteignit en 1249 par la mort du landgrave Henri Raspo. Sophie, fille de S. Louis, frere ainé de Raspo avoit épousé Henri V. duc de Brabant; Henri I. leur fils, surnommé l'enfant, s'efforça d'obtenir ce landgraviat, mais envain: Henri, marggrave de Misnie, neveu, par sa mere, de Henri Raspo, s'appropria ce landgraviat, tant parce qu'il étoit plus proche parent que lui, qu'en vertu d'une expectative, qu'il en avoit obtenue de l'empereur Fréderic II. en 1242. La guerre ne tarda point à se déclarer entre les deux concurrens. La difficulté fut levée par l'accommodement qu'ils firent en 1236 par lequel le marggrave Henri de Misnie resta en possession du landgraviat de *Thuringe*, en abandonnant le pays de Hesse à Henri de Brabant. C'est depuis cette époque que les marggraves de Misnie, devenus par la suite électeurs de Saxe, resterent en possession du landgraviat de *Thuringe* : il fut tantôt réuni à la Misnie à l'extinction de ces branches, jusqu'à ce qu'enfin il demeura à Erneste lors du partage, qu'il fit des pays héréditaires avec Albert son frere. Ses successeurs en jouirent de pere en fils; ce ne fut qu'en 1547 que le landgraviat sortit de la branche d'Erneste, lorsque l'électeur Jean Fréderic fut dépouillé par l'empereur tant de son électorat, que de tous les Etats, qu'il possédoit, & qui en revêtit le duc Maurice, re-

jetton de la branche Albertine : ce nouvel électeur fut chargé en revanche d'assurer aux enfans de Jean Fréderic un revenu de 50,000 fl. & de leur abandonner à cet effet des Etats jusqu'à la concurrence de cette somme. Ces Etats ainsi cédés consisterent en partie dans la *Thuringe* & partie dans le pays d'Osterland.

L'électeur de Saxe a vainement sollicité d'avoir suffrage dans les dietes générales de l'empire pour raison du landgraviat de la *Thuringe* : les ducs descendants de la branche Ernestine s'y sont constamment opposés, soutenant, que ce suffrage leur appartenoit comme possesseurs de ce landgraviat, & que ce suffrage ne pouvoit point être commun avec tous les ducs de Saxe : à quoi l'électeur a repliqué, que la branche Ernestine ne possédoit point la totalité de ce landgraviat, mais seulement quelques pieces, qui effectivement étoient considérables. (D. G.)

T I

TIEFENORT, *Droit public*, bailliage, situé en Thuringe, dans la principauté d'Eisenach. C'est une acquisition, que les landgraves de Thuringe firent en 1407 de l'abbaye de Hersfeld, qui, en le vendant, se réserva la faculté de pouvoir le racheter. Les landgraves en investirent successivement les familles nobles de Meisebourg, de Hopfgarten, de Riedesel, de Goldacker, de Boinebourg & les comtes de Beichlingen : quelques-unes même d'entr'elles devinrent propriétaires d'une partie de ce bailliage à titre d'achat. L'abbaye de Hersfeld n'ayant point renoncé au droit, qu'elle avoit de rentrer en possession de ce même bailliage, il fut fait une convention à Friedewald en 1588 entre cette abbaye & les ducs de Saxe, & ce par l'entremise de Guillaume, landgrave de Hesse, par laquelle ce droit fut déclaré éteint, moyennant la cession, que firent les ducs de Saxe à cette même abbaye de la maison de Wallenbourg, de la sixieme partie du bailliage, de la prévôté & de la ville de Trefurt, en outre de la part qu'avoit la maison de Saxe dans le Haderholz, & finalement moyennant le payement d'une somme de 3000 rixdales. (D. G.)

TIERCE-OPPOSITION, s. f., *Jur.*, celle formée à une sentence, jugement ou arrêt, par un *tiers*, ou par une personne qui n'y est point dénommée comme partie.

L'objet du *tiers*-opposant à un jugement, est d'y faire changer une disposition qui peut lui être préjudiciable.

La *tierce - opposition* est une voie de droit ouverte à ceux qui n'étant ni héritiers ni successeurs ni ayant causes des parties contestantes, souffrent néanmoins des dispositions contenues dans le jugement rendu.

TIERS ETAT, *Droit pub. v.* ETAT.

TIERS, *Jurispr.*, *triens*, est quelquefois pris pour la légitime des enfans, lorsqu'il n'y a que quatre enfans ou moins de quatre. *Novell.* 118. *de triente & semisse.*

Le *tiers acquéreur*, est celui qui a acquis un immeuble affecté & hypothéqué à un créancier par celui qui étoit avant lui propriétaire de cet immeuble. *v.* CRÉANCIER, HYPOTHEQUE, POSSESSION, PRESCRIPTION.

Le *tiers en ascendant*, est un terme usité aux parties casuelles, lorsqu'il s'agit de liquider le droit dû pour la résignation d'un office ; on ajoute à l'évaluation le *tiers* denier en ascendant, c'est-à-dire, au-dessus de l'évaluation ; & l'on paye le huitieme du total, c'est,

à dire, tant de l'évaluation que du *tiers* en ascendant, lorsque la provision s'expédie dans l'année que le droit annuel a été payé, quand même ce seroit six mois après le décès de l'officier; mais si elle s'expédie après l'année, il faut payer le quart denier du tout.

Le *tiers denier*, est la troisieme partie du prix de la vente à laquelle en quelques lieux est fixé le droit dû au seigneur pour la mutation, c'est aussi le droit dû au seigneur bordelier pour la vente de l'héritage tenu de lui à bordelage.

Le *tiers détenteur*, est celui qui se trouve possesseur d'un immeuble ou droit réel, soit par acquisition ou autrement, sans être néanmoins héritier ni autrement successeur à titre universel de celui qui avoit pris cet immeuble ou droit réel, à la charge de quelque rente, ou qui l'avoit affecté & hypotéqué au payement de quelque créance. Voyez ci-devant *tiers acquéreur* & les mots HYPOTHEQUE, PRESCRIPTION, POSSESSION.

Le *tiers expert*, est un troisieme expert qui est nommé pour donner son avis & pour départager les deux autres experts qui se sont trouvés d'avis contraire.

Ce *tiers expert* est ordinairement nommé d'office; c'est pourquoi on ne peut le recuser sans cause légitime.

Le *tiers opposant*, est celui qui n'ayant pas été partie ni appellé dans un jugement, y forme opposition à ce qu'il soit exécuté à son égard à cause de l'intérêt qu'il a de l'empêcher.

L'opposition qu'il forme, est appellée *tierce opposition*, parce qu'elle est formée par un *tiers* qui n'étoit pas partie dans le jugement.

C'est la seule voie par laquelle ce *tiers* puisse se pourvoir, ne pouvant appeller d'une sentence où il n'a pas été partie, ni se pourvoir en cassation, ou par requête civile, contre un arrêt qui n'a pas été rendu contre lui.

Le *tiers au quart*, se dit de ce qui est entre le *tiers* & le quart, comme la lézion du *tiers* au quart qui forme un moyen de restitution contre un partage, c'est-à-dire, qu'il n'est pas nécessaire que la lézion soit du *tiers*, mais qu'il suffit qu'elle soit de plus du quart.

Le *tiers saisi*, est celui entre les mains duquel on a saisi ce qu'il doit au débiteur du saisissant.

Le *tiers saisi*, quand il est assigné pour déclarer ce qu'il doit à celui sur qui la saisie est faite, doit le déclarer, & est obligé de plaider où l'instance principale est pendante. *v.* CRÉANCIER, DÉBITEUR.

Le *tiers en sus*, est une augmentation que l'on fait à une somme en y ajoutant un *tiers* de ce à quoi elle monte.

TIGE, *v.* SOUCHE, SUCCESSION.

TIMBRE, s. m., *Jurispr.*, est la formule ou marque que l'on imprime au haut du papier & parchemin destiné à écrire les actes publics. Voyez ci-devant PAPIER TIMBRÉ.

TIMIDITÉ, s. f., *Morale*, appréhension, retenue dans ses discours ou dans ses actions. Une hardiesse & une *timidité* excessives sont également contraires à la vraie politesse, qui veut qu'on parle & qu'on agisse d'un air modeste, & d'un air aisé.

La *timidité* ne se corrige guere par de simples avis, encore moins par des railleries & par des reproches; elle ne se corrige que par l'usage du monde. Il y a même des personnes, qui avec ce secours, n'ont jamais pu s'en défaire entierement. Ils n'agissent & ne parlent librement qu'avec leurs amis particuliers.

Contraints & embarrassés avec tous les autres, ils leur donnent lieu de juger peu favorablement de leur esprit, & même de leur caractere.

Celui qui parle très-peu, passe auprès des uns pour un homme très-médiocre, auprès des autres pour un homme artificieux & dissimulé, & même pour un observateur malin qui ne se tait que pour mieux voir & mieux entendre. Rien ne lui échappe, dit-on; il ne se livre point, & vous vous livrez. Vous jouez une piece; il est au parterre, & il vous juge. Cependant il n'est que timide. Il connoît les défauts qui le rendent peu propre à plaire, & à réussir dans le monde; & cette connoissance est en lui la source d'un nouveau défaut, par la *timidité* qu'elle lui inspire.

Quoique la réputation qu'il s'est faite par de bons ouvrages, dût naturellement lui donner de la confiance, elle l'a rendu plus timide encore. Il craint de ne la pas soutenir par ce qu'il dira en conversation. L'attention des autres, plus grande sur lui qu'auparavant, acheve de l'embarrasser. Il valoit peu autrefois, mais on n'attendoit rien de lui. Aujourd'hui on en attend quelque chose; & il vaut encore moins. Sur cela il est réduit à une assez grande retraite, & à un petit nombre d'amis qui le trouvent tel qu'il est dans ses livres, & meilleur encore; car la conversation l'anime, & lui inspire une vivacité qu'il n'a pas toujours quand il écrit. Ceux qui le connoissent peu, quoiqu'ils l'ayent peut-être beaucoup vu, parce qu'ils ne l'ont pas vu dans son naturel, seroient étonnés d'apprendre que ses livres ne contiennent presque que ce qu'il avoit dit auparavant en conversation; mais ses amis le savent bien, & en le lisant ils croyent l'entendre. S'il voit donc peu de monde, ce n'est point misantropie, il est doux, indulgent, & très-peu difficile, du moins à l'égard de ce qui s'appelle proprement *esprit*; mais il voudroit de la raison, de la vérité & de la vertu. Ce n'est point non plus mélancolie, il est naturellement gai, & tourné à la plaisanterie, bonne ou mauvaise. Ce n'est que *timidité*, mais qui peut-être vient en partie d'un peu de vanité. Cependant c'est plutôt à cause des autres qu'à cause de lui-même, qu'il craint de ne pas plaire. Il appréhende d'ennuyer plutôt que d'être méprisé. Du moins, s'il est vain, il n'est point présomptueux.

La *timidité* excessive est peut-être le plus grand de tous les obstacles à la fortune.

Il est bon de ne paroître pas faire trop d'attention à une personne timide; cela la met plus à son aise. Il faut quelquefois exciter sa confiance par des louanges courtes & mesurées. Elle plairoit, si elle pouvoit se flatter de plaire; mais des éloges trop forts ne feroient qu'augmenter son embarras.

Une personne timide disoit : *je ne vaux que ce qu'on m'estime. Si l'on m'estime peu, je vaux peu.*

On n'a jamais tant d'esprit qu'avec ceux qui nous en croyent, & qui goûtent notre sorte d'esprit. Un beau parleur qui ne l'avoit pas été dans une certaine compagnie, disoit : *c'est qu'il y avoit des incrédules. Pour faire des miracles, j'ai besoin de la foi des assistans.*

La *timidité* fait qu'on n'ose, & même qu'on ne peut parler. On sent pourtant que ce silence éternel est ridicule, & qu'il expose celui qui le garde, à être pris au moins pour un sot. On veut donc parler, & la *timidité* ôtant l'usage de l'esprit, on dit une sottise.

Il y a des gens qui n'ont plus d'esprit, dès qu'ils sentent qu'on en a plus

qu'eux. Quiconque les ſurpaſſe, les anéantit.

Les gens timides s'ennuyent & ennuyent en compagnie, parce qu'ils n'y ſont pas à leur aiſe. Ils y donnent & y reçoivent peu de plaiſir. Les autres ne jouiſſent point d'eux, & ils ne jouiſſent des autres qu'imparfaitement.

Il y a un double plaiſir à être pour quelque choſe dans la converſation, celui d'agir, d'être occupé; & celui de plaire, de donner bonne idée de ſoi.

Ariſte qui n'a que médiocrement d'eſprit, m'en trouve beaucoup. Philarque qui en a infiniment, m'en trouve peu; ce n'eſt pas ſeulement parce qu'il s'y connoît mieux qu'Ariſte, c'eſt encore parce que j'en ai beaucoup moins avec lui; ſa grande ſupériorité me donne de la *timidité*. Delà il arrive que l'un ne m'aime guere, parce qu'il eſt jaloux de moi; & que l'autre ne m'eſtime guere, parce qu'il ne me connoît pas aſſez.

Un homme timide place toujours mal ſon eſprit; il n'en a qu'avec ceux avec qui il eſt inutile ou dangereux d'en avoir.

Pour un homme d'eſprit un autre homme d'eſprit eſt un homme d'eſprit. Pour un ſot ce n'eſt quelquefois qu'un bel eſprit.

Pour un homme d'eſprit, celui qui en montre, eſt un homme qui en a. Pour un ſot, c'eſt un homme qui affecte d'en avoir.

La *timidité* a toutes les apparences de la modeſtie, mais ce ne ſont quelquefois que de fauſſes apparences. J'ai connu des gens timides, étonnés eux-mêmes de ſe trouver tels, parce qu'ils ſavoient bien, diſoient-ils, qu'ils ne manquoient pas d'eſprit, & qu'ils n'étoient pas plus dépourvus que d'autres des moyens de plaire. Il y a donc des timides préſomptueux. Loin de l'occaſion, ils s'animent par la vue & le ſentiment de leur prétendu mérite. Ils croyent qu'ils vont ſe préſenter en compagnie avec aſſurance, & y parler avec liberté. A peine y ſont-ils qu'ils ſe troublent, & perdent tête & contenance.

D'autres ont plus de vanité que de préſomption. Ils deſirent plus de plaire, qu'ils ne s'en croyent capables. Ils ne parlent qu'en tremblant, parce qu'ils ne ſavent comment on jugera de ce qu'ils diſent, & s'il eſt propre à leur faire honneur. En un mot, ils n'ont pas aſſez bonne opinion d'eux-mêmes, & ils ſeroient trop fâchés d'en donner une mauvaiſe. Voilà ce qui fait quelquefois des timides parmi ceux-même qui ont le plus d'uſage du monde.

Comment lorſqu'on eſt vain, ne ſeroit-on pas timide avec gens qu'on eſtime plus que ſoi, ſur-tout lorſqu'on eſt vain juſqu'à deſirer d'en être plus eſtimé qu'on ne s'eſtime ſoi-même? Mais il ne faut pas l'être beaucoup pour l'être juſques-là.

Le vain non préſomptueux eſt timide, non ſeulement par le ſentiment de ſon inſuffiſance, mais encore par celui de ſa vanité. Il craint que celle-ci ne ſoit apperçue auſſi-bien que celle-là. Il a raiſon de le craindre; elle l'eſt preſque toujours.

Je ne puis m'empêcher d'être timide avec Liſandre, malgré toute ſon amitié pour moi; ni avec Damis, malgré tout mon mépris pour lui. C'eſt que Liſandre eſt l'homme du monde qui a le plus d'eſprit, & Damis celui qui a le plus de fatuité.

Cependant Damis s'applaudit de la *timidité* qu'il m'inſpire. Il penſe & dit que je ſens mon infériorité. Vous vous trompez, Damis. Ce n'eſt point vôtre prétendue ſupériorité qui m'intimide; vous n'en avez ſur perſonne, & c'eſt pour vous qu'on a dit, *aujourd'hui tout eſt fat*

jusqu'aux sots. Malgré cela, je l'avoue, votre fatuïté m'impose.

La présomption produit le mépris des autres, & par-là le manquement aux égards qui leur sont dûs. Le défaut d'une juste confiance en soi-même, produit une pudeur niaise & un embarras ridicule. Ainsi il faut avoir bonne opinion des autres, & n'avoir pas trop mauvaise opinion de soi. Mais il faut sur-tout ne pas trop s'embarrasser de l'opinion que les autres prendront de nous sur une chose aussi peu importante que le plus ou le moins d'esprit.

TIRAQUEAU, *André*, *Hist. Litt.*, célebre jurisconsulte françois du seizieme siecle, natif de Fontenai-le-Comte en Poitou. Après avoir rempli successivement la place de lieutenant civil de Fontenai-le-Comte, & de conseiller au parlement de Bordeaux, il fut créé conseiller au parlement de Paris par Henri II. qui le considéroit. *Tiraqueau* s'est rendu recommandable par son intimité avec l'illustre chancelier de l'Hôpital, & par un grand nombre d'ouvrages. Ses connoissances le firent regarder de son tems comme le plus sage interprète des loix.

Nous avons de ce jurisconsulte des traités sur les prérogatives de la noblesse, sur le retrait lignager, sur les loix du mariage, sur les prescriptions & plusieurs autres ouvrages estimés. Il mourut en 1559, âgé de 80 ans. On trouve dans les œuvres de ce jurisconsulte son éloge en vers latins, fait par le chancelier de l'Hôpital.

TIREUR, s. m., *Jurispr.*, c'est en matiere de banque ou de change, celui qui donne une lettre de change qu'il a lui-même souscrite. *v.* LETTRES *de change.*

TITRE, s. m., *Droit public*, est un nom de dignité, de distinction ou de prééminence, qui se donne à ceux qui en sont décorés. *v.* NOBLESSE.

Loyseau observe que les *titres* de rang ou de dignité doivent toujours venir immédiatement après le nom de famille, & avant le *titre* de la charge. *v.* NOM.

Le roi d'Espagne emplit une page entiere de *titres* pour faire l'énumération de plusieurs royaumes & seigneuries dont il est souverain. Le roi d'Angleterre prend le *titre* de *roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande :* le roi de France, celui de *roi de France & de Navarre :* le roi de Suede s'intitule, *roi de Suede & des Goths :* celui de Danemarck, *roi de Danemarck & de Norwege,* celui de Sardaigne entr'autres *titres*, prend celui de *roi de Chypre & de Jérusalem :* le duc de Lorraine porte le *titre* de *roi de Jérusalem*, *de Sicile*, &c. Les cardinaux prennent pour leurs *titres* les noms de quelques églises de Rome, comme de *Sainte-Cécile*, de *Sainte Sabine*, &c. On les appelle *cardinaux*, *du titre de Sainte Cécile*, &c. *v.* CARDINAL.

L'empereur peut conférer le *titre* de *prince* ou de *comte de l'empire* ; mais le droit de suffrage dans les assemblées de l'empire dépend du consentement des Etats. *v.* ÉLECTEUR & EMPIRE.

Les Romains donnerent aux Scipions les *titres* d'*Africain*, d'*Asiatique*, &c. à d'autres ceux de *Macédoniens*, *Numidiens*, *Crétiens*, *Parthiens*, *Daciens*, &c. pour faire conserver le souvenir des victoires remportées sur ces peuples. Le roi d'Espagne imite cet exemple, en donnant des *titres* honorables aux villes de son royaume, en récompense de leurs services & de leur fidélité.

Titre, est aussi une certaine qualité que l'on donne à certains princes, par forme de respect, &c.

Le pape porte le *titre* de *ſainteté*: un cardinal prince du ſang, celui d'*alteſſe royale* ou d'*alteſſe ſéréniſſime*, ſuivant qu'ils ſont plus ou moins éloignés du trône: les autres cardinaux princes, celui d'*alteſſe éminentiſſime*: les ſimples cardinaux, celui d'*éminence*: un archevêque, celui de *grandeur*. En Angleterre, celui de *grace*, & de *très-révérend*: les évêques, celui de *fort révérend*: les abbés, prêtres, religieux, &c. celui de *révérend*.

Pour ce qui eſt des puiſſances ſéculieres, on donne à l'empereur, le *titre* de *majeſté impériale*: aux rois, celui de *majeſté*: au roi de France: celui de *majeſté très-chrétienne*: au roi d'Eſpagne, celui de *majeſté catholique*: au roi d'Angleterre, celui de *défenſeur de la foi*: au roi de Portugal, celui de *majeſté très fidelle*: au roi d'Hongrie, celui de *majeſté apoſtolique*: au turc, celui de *grand-ſeigneur* & de *hauteſſe*: au prince de Galles, celui d'*alteſſe royale*: aux électeurs, celui d'*alteſſe electorale*: au grand-duc, celui d'*alteſſe ſéréniſſime*: aux autres princes d'Italie & d'Allemagne, celui d'*alteſſe*: au doge de Veniſe, celui de *ſéréniſſime prince*: à la république & au ſénat de Veniſe, celui de *ſeigneurie*: au grand-maître de Malte, celui d'*éminence*: aux nonces & aux ambaſſadeurs des têtes couronnées, celui d'*excellence*. *v.* EMPEREUR, ROI, PRINCE, DUC, &c.

L'empereur de la Chine, parmi ſes titres, prend celui de *tien-ſu*, c'eſt-à-dire, *fils du ciel*. On obſerve que les Orientaux aiment les *titres* à l'excès. Un ſimple gouverneur de Schiras, par exemple, après une pompeuſe énumération de qualités, ſeigneuries, &c. ajoute les *titres* de *fleur de politeſſe*, *muſcade de conſolation & de délices*, &c.

Le grand-ſeigneur, dans ſes patentes & dans les lettres qu'il envoye, ſoit aux princes étrangers, ſoit à ſes bachas & autres officiers, prend les *titres* pompeux d'*agent* & d'*image de Dieu*. Tantôt il s'appelle *tuteur du monde*, *gardien de l'univers*, *empereur des empereurs*, *diſtributeur des couronnes*; *réfuge & aſyle des rois*, *princes*, *républiques & ſeigneuries affligées*; *libérateur de ceux qui gémiſſent ſous l'oppreſſion des infideles*; *unique favori du ciel*, *chéri & redouté par-tout*. Tantôt il ſe qualifie, *propriétaire des céleſtes cités de la Méque & de Médine*, *gardien perpétuel de la ſainte Jéruſalem*. Souvent auſſi il ſe dit, *poſſeſſeur des empires de Grece & de Trébizonde*, *de ſoixante-dix royaumes*, *d'un nombre infini de peuples*, *terres & pays conquis en Europe*, *en Aſie & en Afrique par l'épée exterminante des Muſulmans*; *& maître abſolu de pluſieurs millions de guerriers victorieux des plus grands fleuves du monde*, *des mers Blanche*, *Noire & Rouge*, *des palus-méotides*, &c. Ils en donnent auſſi de ſinguliers aux princes chrétiens; tels ſont ceux qui étoient à la lettre, que Soliman aga préſenta à Louis XIV. en 1669, de la part de Mahomet IV: *Gloire des princes majeſtueux de la croyance de Jeſus-Chriſt*, *choiſi entre les grands lumineux dans la religion chrétienne*, *arbitre & pacificateur des affaires qui naiſſent dans la communauté des Nazaréens*, *dépoſitaire de la gravité*, *de l'éminence & de la douceur*; *poſſeſſeur de la voie qui conduit à l'honneur & à la gloire*; *l'empereur de France*, *notre ami*, *Louis*, *que la fin de ſes deſſeins ſoit couronnée de bonheur & de proſpérité*.

Parmi les Européens, les Eſpagnols ſur-tout, affectent d'étaler auſſi des *titres* longs & faſtueux. On ſait que Charles-Quint ayant ainſi rempli de tous ſes *titres* la premiere page d'une lettre qu'il adreſſoit à François premier, ce prince ne crut pouvoir mieux en faire ſentir le ridicule,

ridicule, qu'en se qualifiant: *François*, *par la grace de Dieu*, *bourgeois de Paris*, *seigneur de Vauvres & de Gentilly*, qui sont deux petits villages au voisinage de Paris.

TITRE, *Jurispr.*, signifie quelquefois *qualité*, comme quand on dit *titre d'honneur*.

Titre se prend encore pour la cause en vertu de laquelle on possede, ou on réclame un chose.

Titre signifie aussi tout acte qui établit quelque droit; les *titres* pris en ce sens se subdivisent en plusieurs especes.

Titre apparent est celui qui paroît valable quoiqu'il ne le soit pas.

Titre authentique est celui qui est émané d'un officier public, & qui fait une foi pleine & entiere.

Titre coloré est celui qui paroît légitime, & qui a l'apparence de la bonne foi, quoiqu'il ne soit pas valable, ni suffisant pour transférer seul la propriété, si ce n'est avec le secours de la prescription. *v.* POSSESSION, PRESCRIPTION.

Titre constitutif est le premier *titre* qui établit un droit, ou une chose. Voyez ci-après *Titre déclaratif* & *Titre énonciatif*.

Titres de la couronne, ce sont les chartres & autres pieces qui concernent les rois de France, les droits de leur couronne, & les affaires de l'Etat.

Titre déclaratif est celui qui ne constitue pas un droit, mais qui le suppose existant, & qui le rappelle.

Titre énonciatif est celui qui ne fait qu'énoncer & rappeller un autre *titre*, & qui n'est pas le *titre* même sur lequel on se fonde.

Titre exécutoire est celui qui emporte l'exécution parée contre l'obligé, comme une obligation ou un jugement expédiés en forme exécutoire. *v.* OBLIGATION, EXÉCUTION.

Titre gratuit est celui par lequel on acquiert une chose sans qu'il en coûte rien. En France, l'ordonnance des donations porte qu'à l'avenir il n'y aura que deux formes de disposer de ses biens à *titre gratuit*; savoir, les donations entre-vifs, & les testamens ou codicilles.

Titre lucratif est celui en vertu duquel on gagne quelque chose, comme une donation ou un legs. Par le terme de *titre lucratif*, on entend souvent la cause lucrative, comme le legs, plutôt que le *titre* ou acte qui est le testament ou codicille contenant le legs.

C'est une maxime, en fait de *titres* ou de causes lucratives, que deux *titres* de cette espece ne peuvent pas concourir en faveur d'une même personne; ce n'est pas que l'on ne puisse faire valoir les deux *titres*, en corroborant l'un par l'autre, cela veut dire seulement que l'on ne peut pas exiger deux fois la même chose en vertu de deux *titres* différens.

Titre onéreux est celui par lequel on acquiert une chose, non pas gratuitement, mais à prix d'argent, ou moyennant d'autres charges & conditions, comme un contrat de vente ou d'échange, un bail à rente. *v. Titre gratuit*, ACHAT, VENTE, ÉCHANGE, &c.

Titre présumé est celui que l'on suppose exister en faveur de quelqu'un, & que cependant on reconnoît ensuite qu'il n'a pas.

Titre primitif ou *primordial*, est le premier *titre* qui établit un droit ou quelque autre chose, à la différence des *titres* seulement déclaratifs ou énonciatifs, qui ne font que supposer le droit où en est encore le *titre*, & du *titre* nouvel qui est fait pour proroger l'effet du *titre* primitif.

Titre translatif de propriété, est celui qui a l'effet de faire passer la propriété

de quelque chose, d'une personne à une autre, comme un contrat de vente, une donation, &c. à la différence du bail à loyer, du déport & autres actes semblables qui ne transférent qu'une jouissance précaire.

Titre vicieux est celui qui est défectueux en la forme, comme un acte non signé; ou au fond, comme une donation non acceptée par le donataire. C'est une maxime qu'il vaut mieux n'avoir pas de *titre*, que d'en avoir un vicieux. Il ne s'ensuit pourtant pas delà que l'on ne puisse pas s'aider pour la prescription, d'un *titre* coloré qui seroit seul insuffisant pour transmettre la propriété, comme quand on a acquis d'un autre que le véritable propriétaire; on entend en cette occasion par *titre vicieux*, celui dont le défaut est tel que la personne même qui s'en sert, n'a pu l'ignorer, & qu'elle n'a pu prescrire de bonne foi en vertu d'un tel *titre*; comme quand le *titre* de la jouissance est un bail à loyer, ou un séquestre, c'est le cas de dire *qu'il vaudroit mieux n'avoir pas de* titre, *que d'en avoir un vicieux*, parce que l'on peut prescrire par une longue possession sans *titre*; au lieu que l'on ne peut prescrire en vertu d'un *titre* infecté d'un vice tel que celui que l'on vient d'expliquer par quelque tems qu'on l'ait possédé.

Titres, *Droit féodal.* Les *titres* en matiere de droits seigneuriaux, sont tous les actes qui concernent la propriété d'un fief, d'une seigneurie, & de tous les droits utiles & honorifiques qui en dépendent.

Les plus importants de ces *titres* sont les *titres* primordiaux, tels que les concessions de fief, les actes d'inféodation, les baux à cens, à emphytéoses, les consentemens généraux des habitans pour les bannalités, les érections de terre en dignité, les concessions de justice, de droits de pèche dans les rivieres navigables, de noblesse, &c.

Souvent il seroit impossible aux seigneurs de rapporter leurs *titres* primordiaux, mais souvent ils peuvent y suppléer par *titres* de possession, tels que terriers, les aveux & dénombremens, les lieves en forme, les reconnoissances des censitaires, emphytéotes & justiciables, des prohibitions, des proclamations qui ont eu leur exécution, des arrêts, des jugemens qui ont confirmé leurs droits, &c.

Il est de la plus grande importance aux seigneurs d'avoir toujours leurs *titres* en bonne regle, & d'en renouveller souvent la vigueur.

Lorsque le *titre* primordial paroît, il faut toujours le suivre de la part du seigneur, qui ne peut augmenter le droit porté au *titre*; s'il le fait, c'est une surcharge blâmable qui ne peut nuire au censitaire. D'un autre côté, le censitaire ne peut point prescrire le fonds du droit contre le *titre*, il ne peut prescrire que la quotité.

On ne peut être forcé de fournir des *titres* préjudiciables contre soi; cependant le fisc & les seigneurs féodaux sont en droit de le demander à ceux qui voudroient les soustraire.

Dans les coutumes régies par la maxime *nulle terre sans seigneur*, c'est au tenancier à rapporter le *titre* de sa libération. Au contraire, dans les coutumes allodiales, c'est au seigneur à justifier du *titre* en vertu duquel il prétend un droit.

En fait de partage, les *titres* anciens, comme les papiers terriers, font foi. Un *titre* ancien, rongé des rats & gâté, s'il ne l'est aux endroits substantiels, ne laisse pas de faire foi.

Les *titres* simples & sans solemnités, tels que sont les anciennes chartres,

ſont ſans doute dignes de foi, & forment autorité, & méritent la proviſion au demandeur.

Quand on ne peut pas repréſenter un *titre* qui eſt perdu, il ſuffit de rapporter quelqu'acte en juſtice où il eſt fait mention de ce *titre*, & d'y joindre la poſſeſſion.

Quand il eſt queſtion de droits dus ſur un terrier jouxté, limité & circonſcript, le ſeigneur n'eſt point tenu de rapporter au tenancier un *titre*, il ſuffit de rapporter des inféodations, des reconnoiſſances données ſur ce terrein, & de prouver que la terre du tenancier y eſt encloſe; alors ce dernier eſt tenu de payer les mêmes droits que ſes circonvoiſins, s'il ne juſtifie d'un *titre* d'affranchiſſement.

Le *titre nouvel*, eſt un acte paſſé pardevant notaire, par lequel un particulier reconnoît que les héritages qu'il poſſède ſont ſujets à tels & tels droits envers tel & tel ſeigneur.

Tout nouveau poſſeſſeur, après l'exhibition de ſon *titre*, tout nouvel acquéreur, après celle de ſon contrat & le payement des arrérages échus, peut être contraint de paſſer *titre* nouvel du même cens & autres droits, & d'en donner reconnoiſſance au terrier de la ſeigneurie; mais le ſeigneur ne le peut contraindre par ſaiſie, mais ſeulement par action.

Le *titre* nouvel peut ſe demander toutes les fois qu'il y a mutation de débiteur; il peut auſſi ſe demander à chaque mutation de propriété des héritages ſujets au cens & autres droits ſeigneuriaux. Il eſt même un cas où le ſeigneur peut exiger un *titre* nouvel, quoiqu'il n'y ait point de mutation de tenancier, c'eſt lorſque le *titre* eſt prêt de preſcrire. A l'égard des mutations de la part des ſeigneurs, elles ne leur donnent pas lieu de demander *titre* nouvel. Le ſeigneur féodal ne peut demander que la foi & hommage.

Le tiers-détenteur eſt obligé de paſſer *titre* nouvel, afin d'interrompre la preſcription, ſur-tout dans quelques coutumes, où le cens ſe preſcrit par le tiers-détenteur; mais ce *titre* nouvel n'empêche pas le tiers-détenteur de déguerpir, s'il le juge à propos.

Le poſſeſſeur & détenteur d'un héritage ſujet à un cens, ou autre droit ſeigneurial, peut être contraint de paſſer *titre* nouvel & reconnoiſſance du cens & autres droits, quoiqu'il ne ſoit héritier, ſucceſſeur ou ayant cauſe de celui qui a conſenti le cens; il ſuffit qu'il ſoit détenteur de l'héritage ſujet au cens.

Le *titre* nouvel doit toujours être fourni aux frais du tenancier. Si cependant le tenancier avoit reconnu, & ſi depuis ſa reconnoiſſance juſqu'au tems où le ſeigneur demande *titre* nouvel, il n'y avoit pas un tems ſuffiſant pour craindre la preſcription, & ſi le ſeigneur vouloit renouveller ſon terrier, en ce cas le *titre* nouvel ſe paſſeroit aux dépens du ſeigneur.

Un ſeul *titre* nouvel, quand le *titre* primordial ne paroît pas, ne peut ſuffire pour prouver la directe ſeigneurie, ſi le *titre* nouvel n'eſt ſuivi de preſtations pendant trente ans.

Le *titre* nouvel doit être conforme au *titre* primordial, on ne peut y rien augmenter de la part du ſeigneur, ni rien diminuer de la part du cenſitaire.

C'eſt une maxime certaine, & d'un uſage général, que le *titre* qui étoit exécutoire contre un défunt, ne l'eſt pas contre ſes héritiers ou repréſentans, s'il n'eſt déclaré tel par un jugement.

En partage entre nobles, les *titres de famille* doivent être confiés à l'aîné de la maiſon comme le chef de la

famille; mais il eſt de la prudence d'en faire un fidele inventaire, que chacun des puînés doit avoir, pour prendre par la ſuite communications des *titres* dont il pourra avoir beſoin, & qui concerneront ſon lot. (R.)

TITRE, *Droit canon*, eſt un mot que l'on peut prendre dans différentes acceptions; mais que nous réduirons ici à trois. 1°. Pour le *titre* d'un bénéfice. 2°. Pour les *titres* & capacités d'un pourvu de bénéfice. 3°. Pour le *titre* clérical ou ſacerdotal des prêtres ou ſous diacres : ce dernier objet eſt ici le plus important.

On appelle *titre d'un bénéfice* ce qui forme le vrai caractere d'un bénéfice; d'où vient auſſi à celui qui le poſſede, ou en exerce les fonctions, le nom du *titulaire*. Nous avons fait à ce ſujet d'aſſez amples explications ſous les mots BÉNÉFICE, ERECTION, PROMOTION, &c.

Les capacités d'un pourvu ſont l'extrait baptiſtaire, les lettres de tonſure, & autres ordres, les lettres de grade, & dans un ſens étendu, tout ce qui eſt requis dans un eccléſiaſtique pour la poſſeſſion d'un bénéfice; ce qui comprendroit auſſi les *titres*; mais on les diſtingue des capacités, en ce que les capacités ſont les actes qui prouvent les qualités de la perſonne, comme l'on vient de le voir, & les *titres* ſont les actes qui donnent droit au bénéfice, comme les lettres de proviſion ou de *viſa*, l'acte de priſe de poſſeſſion, &c. & relativement aux gradués, leurs capacités & *titres* ſont 1°. l'atteſtation ou lettres patentes du tems d'étude, 2°. les lettres de degrés; 3°. les lettres de nomination, & s'ils ſont nobles, le certificat de nobleſſe. L'uſage eſt d'y ajouter pour les uns & pour les autres les lettres de tonſure.

Les *titres* des pourvus de bénéfices peuvent être colorés ou incolorés. Voyez à cet égard les mots INTRUS, INCAPABLES.

Sur la queſtion de ſavoir en quel tems les pourvus doivent avoir toutes les qualités requiſes par le bénéfice qui leur a été conféré, on diſtingue en général les qualités qui ne ſont requiſes que par la loi & le canon, pour poſſéder tel ou tel bénéfice, d'avec celles que demande le *titre* même de la fondation. Dans ce dernier cas, il faut les avoir *tempore proviſionis*. Louet, *de infirm.* n. 397.

S'il s'agit d'un bénéfice en patronage ou à la nomination du prince, on doit les avoir au tems de la préſentation ou de la nomination.

Dans l'autre cas, on diſtingue encore les qualités générales, c'eſt-à-dire, les premieres diſpoſitions pour parvenir aux bénéfices, comme la qualité de tonſuré, d'avec les autres.

On doit avoir les premieres, au tems même de la collation ou de la préſentation.

Il ſuffit d'avoir les autres qualités, comme de gradués, dans le tems du *viſa*, & dès l'entrée en exercice; ce qui ſouffre néanmoins quelques exceptions. *v.* THÉOLOGAL, PROMOTION, SUPPLIQUE.

On appelle *titre clérical ou ſacerdotal* le *titre* que les eccléſiaſtiques ſont obligés de ſe conſtituer quand ils reçoivent les premiers ordres ſacrés, afin que s'ils ne parviennent pas à poſſéder des bénéfices, ils aient de quoi ſubſiſter : *Ne mendicant in opprobrium cleri.*

Autrefois, dit M. Fleury, *Inſtit. au droit eccléſ.* il n'y avoit point de différence entre les clercs ſupérieurs & les inférieurs. La regle étoit générale de ne faire des clercs qu'à meſure qu'ils

étoient néceſſaires à l'égliſe, ſoit pour la ſervir par-tout où l'évêque les appliqueroit, ſoit pour être attachés à un *titre*, c'eſt-à-dire, à une certaine égliſe. Ainſi l'évêque ordonnant un portier ou un lecteur, le mettoit auſſi-tôt en poſſeſſion de ſa charge, lui en faiſant commencer l'exercice, comme on fait encore pour la forme dans l'ordination. On le mettoit ſur le catalogue de l'égliſe, & on lui donnoit par mois ou par jour les diſtributions reglées pour ſon ordre, de ſorte qu'il recevoit en même-tems l'ordre, l'office & le bénéfice.

Cette regle s'obſerve encore pour les évêques, on n'en ordonne que pour une égliſe vacante.

Quant aux prêtres & aux autres clercs, on faiſoit déja des ordinations vagues en orient dès le cinquieme ſiecle. C'eſt pourquoi le concile de Calcédoine défendit d'en ordonner aucun, que pour quelque égliſe de la ville ou de la campagne, & déclara nulles les ordinations abſolues : *Nullum abſolutè ordinari debere præsbyterum, aut diaconum, nec quemlibet in gradu eccleſiaſtico; niſi ſpecialiter eccleſiæ civitatis, aut poſſeſſionis, aut martyrii, aut monaſterii, qui ordinandus eſt, pronuncietur. Qui verò abſolutè ordinantur, decrevit ſancta ſynodus, irritam haberi hujuſcemodi manus impoſitionem, & nuſquam poſſe miniſtrare ad ordinantis injuriam. Concil. Calced. can. 6. c. neminem abſolutè, diſt.* 70.

Le canon précédent de ce concile preſcrit la ſtabilité en ces termes : *De his qui tranſmigrant de civitate in civitatem, epiſcopis aut clericis placuit ut canones qui de hac re à ſanctis patribus ſtatuti ſunt, habeant propriam firmitatem. C. propter eos epiſcopos*, 7. *q.* 1.

Cette diſcipline s'eſt conſervée juſqu'à la fin de l'onzieme ſiecle où nous voyons qu'il eſt encore recommandé d'ordonner toujours un clerc pour le même *titre* où il a été attaché d'abord. Mais dans le douzieme ſiecle, on ſe relâcha de cette regle, en multipliant extrêmement les clercs, parce que les particuliers cherchoient à jouir des privileges de la cléricature, & les évêques à étendre leur juriſdiction.

Comme un des plus grands déſordres qui venoient de ces ordinations vagues, étoit la pauvreté des clercs qui les réduiſoit à faire des métiers ſordides, ou à mendier honteuſement leur vie, on crut y remédier au concile de Latran tenu ſous Alexandre III. l'an 1179 en chargeant l'évêque de faire ſubſiſter le clerc qu'il auroit ordonné ſans *titre*, juſqu'à ce qu'il l'eût pourvu de quelque place dans l'égliſe, qui lui donnât un revenu aſſuré; ſi ce n'eſt, ajoute le concile, que celui qui eſt ordonné puiſſe ſubſiſter de ſon patrimoine : ce qui eſt, ſuivant la remarque du même M. Fleury, l'effet d'une mauvaiſe explication du mot *poſſeſſionis*, employé dans le canon du concile de Calcedoine.

Mais quoiqu'il en ſoit, l'uſage des *titres* patrimoniaux, c'eſt-à dire, formé de biens étrangers à l'égliſe, s'eſt depuis conſervé. Le concile de Trente a rappellé, *ſeſſ.* 21. *cap.* 2. *de ref.* l'ancienne diſcipline, en défendant de promouvoir aux ordres ſacrés aucun clerc ſéculier, qui ne ſoit poſſeſſeur paiſible d'un bénéfice ſuffiſant pour ſa ſubſiſtance honnête, & ne permettant les ordinations ſur patrimoine ou penſion, que quand l'évêque le jugeroit à propos pour la néceſſité ou commodité de l'égliſe; ainſi il marque le bénéfice comme la regle, & le patrimoine comme l'exception. Il défend ailleurs, *ſeſſ.* 23. *cap.* 16. *de ref.* que perſonne ſoit ordon-

né, ſinon pour l'utilité ou la néceſſité de l'égliſe, & à la charge d'être deſtiné à un lieu particulier, où il exerce ſa fonction, & qu'il ne puiſſe quitter ſans congé de ſon évêque.

Quant aux réguliers, ils ont été pendant pluſieurs ſiecles ſoumis à la loi générale, de n'être ordonnés que pour le *titre* d'une certaine égliſe; mais dans la ſuite on a jugé que la profeſſion faite dans un ordre approuvé, leur devoit ſervir de *titre*, parce que leurs monaſteres ſont obligés de les nourrir; & pour les mendians, on les ordonne à *titre* de pauvreté.

Il paroît qu'à Rome on eſt extrêmement attentif à l'exécution du décret du concile de Trente, & des bulles des papes ſur cette matiere. On n'y recevroit pas auſſi la réſignation du bénéfice, qui a ſervi de *titre* au réſignant, ſans inſérer dans les proviſions la clauſe, *aliunde vivere habens*, ou *dummodo aliunde vivere habeat*, ce qui prouve manifeſtement qu'on doit faire mention, que le bénéfice réſigné a ſervi de *titre* clérical, ſous peine de ſubreption ou de nullité de la réſignation.

On peut donc diſtinguer ſur ce qui vient d'être expoſé, différentes ſortes de *titres* pour l'ordination, *titulum beneficii*, *penſionis*, *monaſterii*, *paupertatis*, *patrimonii*, à quoi on peut ajouter *titulum miniſterii*, c'eſt-à-dire, de ce que l'ordinand pourra gagner au ſervice de l'autel; ce qui a lieu à l'égard des miſſionnaires.

Le *titre* patrimonial eſt le plus ordinaire pour les clercs ſéculiers. On conſtitue les uns & les autres à l'ordination du ſouſ-diaconat, parce que les ordres mineurs ne ſont point un engagement irrévocable.

Le pape Innocent XII. par ſa bulle de l'an 1694, veut que le bénéfice; *Ejus ſit reditùs ut ad congruam vitæ ſuſtentationem, ſive juxta taxam ſynodalem, ſive eà deficiente juxta morem regionis per ſe ſufficiat, & ab ordinando pacificè poſſideatur.* Saint Charles avoit fait un ſemblable réglement dans le quatrieme concile de Milan.

L'uſage eſt de publier le *titre* clérical d'un ſéculier aux prônes, ainſi que la collation de ſes ordres dans pluſieurs dioceſes, à l'inſtar des publications des bancs pour le mariage, conformément au tit. *de ſcrutin. in ord. faciend.* & au décret du concile de Trente renouvellé dans les conciles provinciaux de Tours en 1585, d'Aix en 1585, de Toulouſe en 1590, de Bordeaux en 1624.

Dans les dioceſes où ce décret n'eſt pas exécuté, l'on croit y ſuppléer par la publication des *titres* cléricaux avant la ſuſception du ſouſ-diaconat, qui eſt l'ordre après lequel il y a plus d'inconvénients de refuſer les autres à celui qui s'eſt ainſi engagé dans l'Etat eccléſiaſtique.

Mais dans ces mêmes dioceſes, comme par-tout, les évêques ne manquent pas à chaque ordination de faire examiner les ordinands, conformément à un autre décret du concile de Trente. (D. M.)

Le *titre* eſt auſſi un des anciens noms donnés aux égliſes ou temples des premiers chrétiens. On ſait qu'on les appelloit ainſi, parce que quand une maiſon étoit confiſquée au domaine de l'empereur, la formalité que les officiers de juſtice obſervoient, étoit d'attacher au-devant de cette maiſon une toile où étoit le portrait de l'empereur, ou ſon nom écrit en gros caracteres, & cette toile s'appelloit *titre*, *titulus*: la formalité s'appelloit *l'impoſition du titre*, *tituli impoſitio.* Or, comme cela marquoit que cette maiſon n'étoit plus à ſes premiers maîtres, mais appartenoit

à l'empereur, les chrétiens imiterent cette maniere de faire passer une maison, du domaine d'un particulier, au service public de Dieu. Lorsque quelque fidele lui consacroit la sienne, il y mettoit pour marque une toile, ou au lieu de l'image ou nom de l'empereur, on voyoit l'image de la croix; & cette toile s'appelloit *titre*, comme celle dont elle étoit une imitation. Dela les maisons mêmes où étoient attachées les croix, furent appellées *titres*.

Il y a quelques auteurs qui aiment mieux faire venir le nom de *titre*, de ce que chaque prêtre prenoit son nom & *titre* de l'église dont il étoit chargé pour la desservir; mais la premiere origine est plus vraisemblable, car on lit que le pape Evariste partagea les *titres* de Rome à autant de prêtres, l'an 112 de Jesus-Christ, ce qui semble indiquer que les églises s'appelloient *titres* avant qu'elles fussent partagées aux prêtres. Il faut seulement remarquer que dans la suite, toutes les églises ne furent plus appellées *titres*; & que ce nom fut seulement réservé aux plus considérables de Rome.

TITULAIRE, f. m., *Droit can.*, est celui sur la tête duquel est le titre d'un office ou d'un bénéfice.

Le *titulaire* d'un office est celui qui est pourvu dudit office; le propriétaire est quelquefois autre que le *titulaire*. *v.* OFFICE.

En fait de bénéfice le *titulaire* est celui qui est pourvu du bénéfice en titre, à la différence de celui qui n'en jouit qu'en commende qu'on appelle *abbé* ou *prieur commendataire*, selon la qualité du bénéfice. Voyez les mots COMMENDE & BÉNÉFICE.

T O

TOLÉRANCE, f. f., *Morale*, *Droit nat.* Commençons avant de traiter cette matiere aussi importante qu'épineuse, par définir les termes; d'un côté, afin de prévenir, autant qu'il sera possible, les équivoques, les prétextes & les objections de l'intolérance; de l'autre, afin d'éloigner toutes ces fausses conséquences que la malignité pourroit tirer de nos principes.

Tolérer quelqu'un, en matiere de religion, c'est lui permettre de jouir de tous les droits sacrés de sa conscience, en le laissant libre d'en suivre les lumieres & les mouvemens, sans que pour cela il puisse être exposé à aucune peine civile, ni positive, ni négative, tant qu'il ne professe aucun dogme, & qu'il ne fait aucune action qui trouble directement le bon ordre de la société. *v.* CONSCIENCE, PENSER, *liberté de.*

Tolérer une église, c'est permettre les assemblées religieuses de tous ceux qui sont attachés à sa doctrine & à son culte, qui n'ont rien de contraire au vrai bien de l'Etat, sans que pour cette croyance ou cette pratique, les membres de cette église soient livrés à aucune peine, ni privés d'aucun avantage temporel, à moins qu'ils ne violent, par des actes formels, quelque loi civile, juste & nécessaire pour le maintien de l'ordre public. *v.* JUSTICE, LÉGISLATION.

La *tolérance* entre particuliers, c'est ce support mutuel, effet de la douceur du caractere & de la charité du vrai chrétien, que doivent avoir les uns pour les autres des membres de différentes communions, sans jamais violer les uns envers les autres, à cause de la différence d'opinion ou de culte, aucune des saintes regles de la justice, de l'humanité & de la charité, soit par des sentimens de mépris ou de haine, soit par des paroles offensantes ou in-

jurieuſes, ſoit par des imputations fauſſes ou déſavouées, ſoit par des refus de ſervices dûs à l'humanité, ſoit enfin par des actes de violence. *v.* CHARITÉ, JUSTICE, BIENVEILLANCE.

On demande, ſi les hérétiques, les ſectaires, les ſchiſmatiques, les hétérodoxes, doivent ainſi être tolérés par les fideles ou les orthodoxes?

C'eſt, ſous des termes indéfinis, établir la queſtion d'une maniere interminable. En effet, perſonne ne croit être hétérodoxe, hérétique ou ſchiſmatique, c'eſt-à-dire, dans une erreur condamnable. L'égliſe orthodoxe eſt dans chaque pays l'égliſe dominante, déclarée telle par des loix excluſives. Autre eſt l'orthodoxie de Rome, de Londres, de Petersbourg, de Berlin. Laiſſant donc tous ces termes, devenus injurieux, qui ne produiſent jamais de bien, & qui ont cauſé tant de maux, proſcrivant ces dénominations, que les différens partis ſe ſont données réciproquement dans leur fureur, trop ſouvent atroce, nous réduiſons la queſtion à ces termes ſimples: quelle eſt la *tolérance* que ſe doivent les diverſes communions chrétiennes? Et je réponds qu'elle doit être entiere & univerſelle, avec les ſeules limitations, que la tranquillité publique, bien entendue, y doit mettre néceſſairement en certains cas.

Prouvons cette grande & importante vérité, en diſtinguant avec ſoin les ſages limites approuvées de la raiſon, de ces reſtrictions odieuſes, dictées par des paſſions cruelles. Nous puiſerons nos preuves dans quatre ſources principales: dans l'eſſence de l'homme & de la religion; dans les droits & les devoirs du ſouverain; dans la nature & l'établiſſement de l'égliſe; enfin dans les privileges & les obligations des eccléſiaſtiques.

Heureux celui qui trouve déja les diſpoſitions à cette *tolérance* dans ſon cœur doux & ſenſible! il ſera bientôt perſuadé: mais telle eſt la nature de cette queſtion, qui tient à beaucoup d'autres, ſur-tout à une multitude de préjugés enracinés & de paſſions impérieuſes, que ſi l'ame n'eſt pas portée par ſa douceur naturelle à cette vertu, qui eſt une branche de la charité, l'eſprit préoccupé ſuggere auſſi-tôt une infinité de prétextes & d'objections ſpécieuſes, qui, comme les têtes de l'hydre fatale, ſemblent renaître à meſure qu'on les détruit. Entrons en matiere.

I. Je dis d'abord que l'eſſence de la religion & la nature de l'homme, pour qui elle eſt révélée & établie, prouvent invinciblement la néceſſité de la *tolérance*, puiſque l'intolérance eſt en contradiction directe avec l'une & avec l'autre.

1°. En effet, la religion ſuppoſe la perſuaſion de l'eſprit, l'approbation du cœur, la conviction de l'ame; ſans cela, il n'y a point de religion. Avoir de la religion, c'eſt en être intimément perſuadé, c'eſt être rempli de tous les ſentimens qu'elle doit inſpirer & qui naiſſent de la perſuaſion. Or la violence ne ſauroit produire cette perſuaſion, ni ces ſentimens. Jamais les peines, les ſupplices ne furent des moyens propres à amener les hommes à reconnoître la vérité: c'eſt l'inſtruction, ce ſont les conſeils, les voies les plus douces, les exhortations les plus tendres. Au contraire, les injures, les menaces, la violence, excitant la haine & les reſſentimens contre celui qui propoſe la vérité, avec les armes de la paſſion & du menſonge, ne ſont propres qu'à affermir dans l'erreur. Vous conduiſez l'hérétique au ſupplice, il meurt avec opiniâtreté & il périt, ſelon vous, dans l'impénitence. Si vous l'euſſiez laiſſé

laissé vivre en paix, il auroit peut-être reconnu son erreur, & vous devez, dans vos principes, vous reprocher sa damnation éternelle. Si au contraire, effrayé de l'appareil du supplice, où votre main barbare le conduit, il se rétracte, vous en faites un apostat aux sentimens de sa propre conscience & un hypocrite dans votre communion. Telle est la nature de l'homme qu'il est moralement impossible qu'il en soit autrement. Impénitent ou hypocrite, votre fureur doit donc nécessairement causer la damnation de votre frere, parce que méconnoissant la nature de l'homme & celle de la religion, vous agissez dans vos fureurs intolérantes, directement contre l'une & contre l'autre. L'homme doit être éclairé par des idées distinctes, persuadé par des raisons qu'il trouve solides; toute autre méthode, tout autre moyen est absolument contraire à ses facultés, à sa nature & à celle de la religion faite pour éclairer, instruire & persuader l'esprit. *v.* RELIGION, RÉVÉLATION.

2°. Il vous fit encore connoître évidemment la vraie nature de sa religion sainte, le Seigneur Jesus, lorsqu'il envoya ses disciples pour détruire les erreurs monstrueuses, qui couvroient la face du monde à sa venue. Il leur défendit de prendre aucune arme. *Allez*, leur dit-il, *instruisez toutes les nations:* voilà votre leçon & votre modele, convertisseurs zelés. Voilà aussi la conduite qu'il tint, enseignant avec douceur, faisant du bien à tous, exhortant toujours avec tendresse, il ne censura même jamais que l'orgueil & le vice. *Apprenez de lui à être débonnaires & humbles de cœur.* Lorsque ses disciples paroissent seulement mettre en question s'ils doivent user de force, il les censure: *vous ne savez*, leur dit-il, *de quel esprit vous êtes animés.* Si le Sauveur infiniment charitable eût cru que sa charité l'engageoit à amener les hommes à la vérité par la force, s'il eût cru la chose possible, lui qui pouvoit disposer de toute la nature, n'eût-il pas *appellé les légions d'anges* à son secours, pour exterminer tous les hérétiques opiniâtres de dessus la terre qui en étoit souillée? Mais il savoit que toutes les voyes de contrainte répugnent également à la nature de l'homme libre, & à celle de la religion. Telle fut sa méthode, *allez & instruisez.*

3°. Quel étoit aussi le but de la religion sainte qu'il venoit apporter aux humains, toujours plus coupables encore par la dépravation de leurs mœurs, que par les erreurs de leur esprit? C'étoit de les ramener au bonheur par la route de la repentance; c'étoit d'établir sur la terre son regne spirituel par la vertu; c'étoit de former une société sainte & heureuse, dont la charité fût le lien. Méditez son discours sur la montagne, ce discours, le plus long de ceux qui nous ont été conservés; ce discours, qui doit renfermer la religion qu'il étoit venu apporter aux hommes. Vous n'y découvrirez point d'autre vue essentielle: son regne tout spirituel est donc un regne de vertu & de charité. *Telle est la religion pure & sans tache de notre Dieu.* A cela tendent aussi tous les préceptes des apôtres, tous les dogmes, toutes les vérités, tous les mysteres, toutes les graces promises, toutes les cérémonies prescrites. Ce but unique & sublime de notre sainte religion, est la preuve interne la plus sensible de son excellence & de son origine céleste. C'est la démonstration qu'il eût fallu proposer & faire principalement valoir contre les incrédules, si fort multipliés de nos

jours. Tel étant donc l'unique dessein de Dieu, en se révélant aux hommes par son Fils, quel auroit dû être aussi l'objet du zele de tous ceux qui font sincerement profession sur la terre d'être attachés à cette *Sagesse d'en haut?* Ce devoit être sans doute de réprimer le vice & d'encourager la vertu. Exhortations, censures, menaces spirituelles, toutes vos paroles & vos démarches auroient dû tendre, à l'exemple de votre divin Sauveur, à ce seul but. Parens, amis, citoyens, étrangers, vous auriez dû chercher à les amener tous à l'*obéissance de Christ*, qui est la pratique des bonnes œuvres. Mais indulgens pour les vicieux, indifférens en apparence sur le sort de ceux qui vivent mal, mais dans la communion de votre culte, vous ne montrez un zele ardent que contre ceux qui attaquent vos dogmes chéris. C'est ceux-là que vous voulez *contraindre d'entrer*, tandis que vous voyez avec froideur les autres s'éloigner du ciel. Mais, puisque nous serons jugés, non pas sur nos opinions, mais *sur nos actions*, par celui qui *rendra à chacun selon ses œuvres*, si la charité, si l'intérêt pour le salut de vos freres, animoit votre cœur, ne devriez-vous pas être plus ardens à les rendre vertueux, qu'à leur faire recevoir vos dogmes? Avouez donc, & quand vous ne l'avoueriez pas, nous le soutiendrons hautement, votre zele ne s'anime lorsque l'on rejette certains points de votre doctrine, que parce que votre orgueil est blessé par la contradiction; que parce que l'on attaque des dogmes qui fondent votre domination, qui crouleroit avec eux; que parce qu'il est plus aisé d'être zelé que charitable, plus facile de défendre avec chaleur ses opinions, que d'être doux, modérés, bienfaisans. Il en coûte moins aux passions pour paroître religieux, en soutenant avec chaleur son systême, que de l'être en effet, en soumettant toutes ses passions, sur-tout son orgueil, à la loi douce du Seigneur. Vous haïssez, vous chargez d'épithetes odieuses, vous sollicitez les puissances de la terre contre les hommes qui vivent moralement bien, mais qui rejettent quelques unes de vos pratiques religieuses, & vous laissez tranquilles tous ceux qui y participent, & qui cependant, par leur vice, *méritent la mort* spirituelle & ne sauroient *avoir part au royaume du ciel. Galat.* V. 19. *Rom.* I. 29. Toutefois chacun sera jugé, non sur ces pratiques, *mais selon ce qu'il aura fait, soit bien, soit mal, durant sa vie.* Ou vous manquez de charité pour ceux de votre communion, qui se damnent par l'irrégularité de leur conduite; ou votre charité pour ceux d'une autre, que vous croyez damnés pour leur opinion, est feinte. C'est donc contre le vice plutôt que contre l'erreur, que vous devriez faire éclater l'ardeur de votre charité. Le vice est toujours volontaire, l'erreur est ordinairement involontaire; le vice exclut infailliblement du ciel, mais il n'y a que Dieu qui puisse juger la faute de celui qui est dans l'erreur; le vice deshonore & détruit la sainteté de l'église; mais l'erreur ne sauroit détruire la vérité, ni prévaloir contr'elle. Si donc votre zele est vraiment dicté par l'esprit de Christ, qui est la charité, faites-le éclater contre les hérétiques. Voilà l'ivraye qu'il faut arracher du champ du Seigneur. Alors vous montrerez que vous connoissez véritablement le but de la religion, & vous agirez en conséquence de ses vues.

4°. C'est parce qu'on a ainsi méconnu le but & la nature de la religion,

qu'on a imaginé devoir la soutenir & la propager par le fer & par le feu, & ce sont ces mêmes persécutions, aussi injustes que cruelles, qui ensanglanterent si souvent la terre, qui ont donné lieu au prétendu triomphe des incrédules. Il eût sans doute fallu proscrire la révélation, si elle avoit armé nécessairement les hommes les uns contre les autres; si elle les avoit excités à la persécution & à la sédition; si elle avoit conseillé les massacres & les guerres civiles. Mais ce furent les passions violentes & atroces qui armerent les persécuteurs; l'orgueil, l'esprit de vengeance & de domination, l'ambition, l'avarice; voilà les vraies causes de l'intolérance & des troubles dans la société, qui en sont toujours des suites nécessaires. On chercha à cacher ces principes funestes, à pallier ces mouvemens d'un cœur corrompu, à justifier au-dehors des cruautés: on se couvrit du faux prétexte du zele pour la religion & la gloire de Dieu, tandis qu'on violoit ouvertement tous les préceptes de cette religion douce & sainte. Frappé de ces exces, le cœur sensible d'un incrédule honnête, attribue à la religion ce qui en est l'abus le plus manifeste, le renversement de sa morale, & la violation de toutes ses loix sacrées. Qu'on examine donc avec impartialité l'Evangile, on y verra d'un côté l'orgueil, l'ambition, l'avarice condamnés avec force, l'esprit de domination fréquemment censuré, la violence, la haine, les injures interdites avec sévérité; de l'autre côté, l'opinion, la douceur, la concorde, la charité, l'amour fraternel, recommandés sans cesse, & par-là l'esprit de *tolérance* & de support. Voilà le christianisme dans sa pureté; cette religion destinée à unir les hommes, à faire regner la paix & l'ordre dans la société, à établir l'accord des souverains avec les sujets, en apprenant à ceux-là à gouverner selon la justice & la modération, & à ceux-ci, à obéir par un principe de conscience. Ce n'est donc pas ni par les maximes persécutrices de certains docteurs, ni par les décisions violentes de certains théologiens, ni par leur conduite barbare, fort grossierement déguisée sous le masque de la religion, que vous devez juger le christianisme. Allez à la source des divins oracles, & vous y trouverez une religion sainte, digne du Dieu de paix & de charité, digne du Rédempteur doux, débonnaire, humblement soumis aux puissances de la terre, & allant sans cesse çà & là pour faire le bien. *v.* Révélation.

II. C'en est assez sur la nature de l'homme & de la religion, pour prouver déja la nécessité de la *tolérance*; voyons maintenant quels sont les devoirs des souverains à cet égard, & quels sont leurs droits par rapport à la religion.

Le souverain est établi pour maintenir l'ordre civil sur la terre; & les peuples doivent être soumis à cette autorité pour la conservation de leurs intérêts temporels, de leur vie, de leur liberté, de leur honneur, de leurs propriétés. Il est donc du devoir des princes d'assurer par des loix équitables, la possession de tous ces avantages au peuple en général & à chaque sujet en particulier; & il est par conséquent de son droit de faire observer ces loix. Pour cela, il est revêtu de la force publique. Ainsi, lorsque quelqu'un viole quelques-unes des loix de la justice publique, ou quelques-uns des droits des autres, son injustice mérite d'être reprimée ou punie par le châtiment, qui consiste à le priver de quelques-

uns des avantages civils dont il auroit dû jouir sans cette action, & même à lui ôter la liberté ou la vie, si le bien public le demande.

Le souverain peut-il donc employer cette force publique, pour réprimer une simple erreur de l'entendement, en matiere de religion, par des châtimens civils? C'est ce que nous nions avec tous les théologiens modérés, avec tous les peres de l'église les plus sages, lorsqu'ils n'ont pas été animés par quelque passion, avec les philosophes les plus judicieux. Voyez le *Nubes testium* d'A. Turretin, la *Lettre* de Locke sur la *tolérance*. Voyez l'article CONSCIENCE, *liberté de*; enfin la *Morale des Peres*, par Barbeyrac. Entrons donc dans quelques détails pour éclaircir & défendre cette vérité incontestable.

1°. Il est d'abord évident que dès que mon erreur, quelque grave qu'elle paroisse, n'attaque point la justice publique, & ne fait aucun tort à autrui, en le dépouillant de ses droits, elle n'intéresse en rien l'ordre civil. Puisqu'elle ne peut être l'objet de la loi civile, elle ne sauroit donc être soumise à aucune peine corporelle; & l'entendement à cet égard ne peut relever que du tribunal de Dieu, qui seul connoit les cœurs & jugera les pensées. La nature de la souveraineté est ici d'accord avec celle de l'homme, qui y est soumis dans la société. *v.* CONSCIENCE, *liberté de*, & l'article I.

2°. En entrant dans cette société, nous avons, il est vrai, renoncé à quelques-uns des droits de la liberté naturelle; mais c'est pour assurer tous les autres. Or personne n'a jamais pu renoncer à la liberté de penser, d'examiner, ni à celle de suivre sa conscience. Chacun est donc toujours dans le droit d'examiner, de choisir & de croire ce qu'il trouve évident. Il n'en peut pas même être autrement, puisqu'il est impossible que les idées de l'entendement, la maniere de les appercevoir, la croyance qui en est une suite, dépendent de l'ordre, du commandement ou de la volonté d'un autre. Si quelqu'un avoit ainsi renoncé de bouche à la liberté d'appercevoir & d'examiner, c'eût été en vain; son cœur auroit bientôt démenti sa déclaration, son entendement se seroit soustrait & refusé malgré lui à cette soumission passive & extérieure; son intelligence en activité, n'auroit pu céder qu'à l'évidence apperçue, & jamais à la force physique. Il est donc contraire à la nature des choses qu'une loi ait jamais pu prescrire aux hommes une façon d'appercevoir, de concevoir des idées & d'y acquiescer. Qu'un esprit borné, qui n'est pas en état d'exercer son intelligence, de lier des idées, de les comparer, de former un jugement, d'en tirer une conséquence, reçoive la loi d'admettre & de croire une proposition; cela se peut: il la prononcera & la répetera sans l'entendre; il s'imaginera qu'il la croit & il l'assurera de bonne foi. Il croit, si vous voulez, implicitement sur la parole & par ordre d'autrui. Mais est ce là croire? puisque la croyance suppose qu'on comprend distinctement les paroles qui forment la proposition, qu'on apperçoit la liaison des idées qui y sont comparées & que l'on peut rendre compte des raisons qui lient une idée à l'autre. Mais prétendre que d'autres hommes plus éclairés & plus exercés, renoncent par une loi à l'exercice de leur entendement, à la faculté de comparer des idées, & d'appercevoir la liaison qu'elles ont dans son esprit, ou l'exclusion qu'elles se donnent, c'est exiger inutilement & injustement une cho-

fe impoffible. *v.* AUTORITÉ, JUSTICE.

3°. Dieu n'a pas non plus confié au fouverain une jurifdiction, une autorité impérative, ni une force coactive fur les ames & les confciences, puifqu'il auroit agi en cela contre les facultés mêmes que fa bonté a données à l'homme libre & intelligent. Ce feroit attribuer à l'Etre infiniment fage des contradictions. Ce pere des efprits étoit en état, fans doute, d'employer fa puiffance pour perfuader tous les hommes & pour les forcer tous à reconnoître & à croire les mêmes vérités; mais l'homme n'eût plus été libre, fes facultés auroient été fans exercice, la foi n'eût plus été une perfuafion; la volonté n'y auroit plus eu de part; fes efforts n'euffent plus été dignes d'approbation: l'homme eût été un autre être, ç'auroit été un autre ordre de chofes; & puifque Dieu n'a pas établi cet ordre différent, c'eft une preuve qu'il ne l'a pas trouvé conforme à fa fageffe adorable. Ce que le Maître de la nature n'a pas voulu faire, y auroit-il quelque mortel qui eût droit de l'entreprendre? *Choififfez vous-même qui vous voulez fervir*, difoit le légiflateur des Hébreux, pour montrer que Dieu veut un fervice libre & volontaire, & que la religion eft une affaire de perfuafion, & par-là même d'examen & de choix. *Eprouvez toutes chofes, & retenez ce qui eft bon*, difoit un apôtre dans la même vue. Le confentement même d'un peuple entier, aveugle & féduit pour le moment, qui fe feroit foumis fans examen à la religion du prince, ne fauroit priver ce peuple pour toujours du droit de pourvoir par lui-même à fon falut. Mieux inftruit, il peut reclamer tôt ou tard fes droits naturels, fans être accufé de rebellion, puifqu'il n'y a perfonne dans fon bon fens, qui foit en état de promettre pour lui, moins encore pour fes enfans & fes fucceffeurs, d'affujettir à jamais les perceptions de fon entendement, les fentimens de fa confcience, les mouvemens de fa volonté, l'affentiment de fon cœur, fa foi, en un mot, & celle des autres à celle de quelques perfonnes que ce foit. La foi ne feroit plus foi, fi elle étoit ainfi dépouillée de liberté, de lumiere, de perfuafion intérieure & d'un confentement volontaire. Un dogme profeffé fans perfuafion, un culte pratiqué fans approbation de la confcience, feroient des actes de fanatifme ou d'hypocrifie, qui, loin d'affurer le falut, y mettroient obftacle; qui, loin d'être agréables à celui qui demande notre cœur entier, lui feroient fouverainement défagréables.

4°. Confidérons encore plus loin le pouvoir du fouverain, fa nature & fon but, pour nous former des idées plus juftes de fon exercice. La force qui lui eft confiée eft phyfique: l'objet n'en peut être qu'extérieur; ce font toutes les démarches des fujets, qui peuvent directement intéreffer l'ordre public; mais cette force ne fauroit s'étendre fur l'ame, ni fur la confcience, ni fur les penfées, ni fur les fentimens. C'eft à Dieu feul à qui il appartient d'agir fur l'ame par fa grace, quand il lui plaît. Il n'y a donc que les fautes extérieures contre la juftice & l'ordre publics dont le magiftrat puiffe connoître, & qu'il foit en droit de punir par des peines temporelles; mais Dieu feul peut connoître & juger les fautes de l'ame, les intentions, les fentimens du cœur, les égaremens de la confcience, & il les jugera felon fa miféricorde, dirigée par fa fageffe, qui forment fa juftice.

„ Le pouvoir du magistrat, dit Locke „ dans une *Lettre* excellente sur la *tolérance*, ne s'étend pas jusqu'à établir par ses loix des articles de foi, „ ni des formulaires de culte religieux; „ car les loix n'ont aucune vigueur „ sans les peines, & les peines sont „ tout à-fait inutiles, pour ne pas dire „ injustes, dans cette occasion, puisqu'elles ne sauroient convaincre l'esprit. Il n'y a donc aucune profession „ de tels ou tels articles de foi, ni aucune conformité à tel ou tel culte „ extérieur, qui puissent procurer le „ salut des ames, si l'on n'est bien persuadé de la vérité des uns, & que „ l'autre est agréable à Dieu. Mais les „ peines ne sauroient produire cette „ persuasion. Il n'y a que la lumiere „ ou l'évidence apperçues, qui ayent „ le pouvoir de changer les opinions „ des hommes, & cette lumiere ne peut „ jamais être excitée par les souffrances corporelles, ni par aucune autre „ peine extérieure".

5°. Il résulteroit d'ailleurs des maximes opposées aux principes que nous défendons, des conséquences, dont tout le monde doit sentir au premier coup-d'œil l'absurdité intolérable. Si le droit de commander absolument, en matiere de foi & de culte, étoit un appanage de la souveraineté, les rois des Juifs, qui abandonnerent si souvent le culte du vrai Dieu, auroient eu le droit de forcer leurs sujets à participer à leur culte idolâtre; les empereurs payens auroient eu celui de maintenir le polithéisme par des peines; Julien celui d'ordonner la croyance du panthéisme; les empereurs arriens, celui d'établir leurs symboles. Un prince, qui par ambition abandonne la religion de ses peres, pourra aussi imposer la même loi à ses sujets. Les souverains d'Angleterre, successivement attachés au protestantisme ou au catholicisme, pouvoient exiger de leurs peuples la même vicissitude de profession. Henri IV. en abjurant la religion dans laquelle il avoit été élevé, pouvoit ordonner à tous ses sujets réformés de suivre son exemple. Si tels étoient les droits de la souveraineté, & que vous fussiez né à Constantinople, vous seriez donc obligé d'être musulman; à Madrid, d'être catholique; à Pétersbourg, d'être grec; à Londres, d'être anglican: & si ces princes venoient à changer de systême, vous seriez encore tenus de changer aussi de foi. Chacun seroit obligé par les mêmes principes, d'adopter la religion du pays où ses affaires temporelles l'appelleroient à habiter; comme Juste-Lipse, qui fut catholique à Rome, luthérien à Iene, réformé à Leyde, & qui redevint catholique romain en revenant à Louvain. Au milieu de tant de légereté, il avoit cependant écrit un traité de la *Constance*, & ce qu'il y a de plus étonnant, c'est qu'après avoir ainsi été lui-même entraîné ou séduit par l'hérésie, il écrivit un *traité de Politique*, dans lequel il soutient qu'il faut exterminer par le fer & le feu tous ceux qui sont d'une autre religion que de celle de l'Etat, afin qu'un membre périsse plutôt que le corps. Il devoit cependant comprendre & avouer, cet homme inconséquent & cruel, pour être d'accord avec lui-même, qu'il est facile de tomber dans l'erreur, & que par conséquent les errans méritent de l'indulgence. Mais telles sont les contradictions du cœur & de l'esprit humain. Dans de pareilles contradictions, Beze, apres avoir enseigné que chaque fidele a le droit de lire, d'examiner & d'interprêter l'Ecriture-sainte, seule & unique regle de la foi, de croire & de

professer ce qu'il y trouve révélé, ne laisse pas d'écrire aussi un traité, pour prouver qu'il faut punir les hérétiques, *de puniendis hereticis*: or, ceux-là seront toujours hérétiques, dans tous les lieux, qui attaquent la religion du souverain ou de l'État, de l'Eglise dominante ou qui est soutenue de la force civile. Donc en tout tems & dans tous les lieux, il faut que chacun suive la religion du pays où ses affaires temporelles l'attachent. Voilà par conséquent l'indifférentisme, dont on a si souvent & si injustement accusé ceux qui ont parlé pour la *tolérance*, admis, enseigné, professé par ceux qui font dépendre la religion des sujets de la volonté du prince.

Si cependant, vous attachez ce droit de commander la foi, non à la souveraineté, mais au souverain qui connoît & professe la vérité, vous ramenez la question à l'examen des articles prescrits; car le roi d'Angleterre prétend être orthodoxe comme le roi d'Espagne ou l'impératrice de toutes les Russies. Si donc vous voulez que j'examine, instruisez-moi, mais ne me punissez pas; laissez-moi libre, sans quoi je ne puis être persuadé; ne m'aigrissez ni par des injures, ni par des violences, qui m'éloigneroient de la vérité & m'affermiroient dans l'erreur.

6°. Nous ne restreignons nullement les prérogatives de la souveraineté, en soutenant ainsi que le prince est en droit de commander tout ce en quoi il peut être obéi, tout ce qui ne répugne point à la nature de l'homme intelligent & libre, tout ce qui est nécessaire à l'ordre public, & qui est de son ressort. C'est ainsi que nous ne bornerions pas la puissance divine, en disant qu'il ne peut pas sauver les hommes malgré eux, par la force & la contrainte, puisque ce n'est dire autre chose, sinon que l'Etre sage ne peut pas agir contre sa sagesse, vouloir des choses contradictoires, ni agir envers les hommes d'une maniere contraire aux facultés qu'il leur a données. C'est pour dominer sur les princes & les royaumes par la religion, que quelques ecclésiastiques ambitieux & cruels ont enseigné que la loi pouvoit commander aux opinions & punir les erreurs: ce qui n'a jamais signifié autre chose, si ce n'est que ces princes avoient le droit de défendre les dogmes qui étoient utiles aux vues de ces ecclésiastiques.

7°. Mais, dira-t-on, le souverain doit-il entierement abandonner le soin des ames, ne faire aucune regle, aucune loi contre les erreurs dangereuses, ou en faveur de la vérité, être indifférent pour le salut des sujets? A Dieu ne plaise que nous avancions une maxime si contraire à la saine morale, & au bien public. Le magistrat doit faire sans doute, tout ce qui est possible, tout ce qui ne répugne pas à la nature de l'homme, mais qui peut servir à répandre la vérité & la vertu. Il doit veiller pour réprimer tout ce qui pourroit troubler l'ordre public, sous le prétexte de la religion. Intimément persuadés qu'une nation ne sera jamais plus heureuse, plus tranquille, dans un état plus puissant & plus prospere, que lorsque le christianisme y regnera avec les loix & toutes les vertus, nous croyons que le magistrat ne sauroit avoir trop d'attention en faveur de la religion, dont la partie essentielle est la morale, & qui seule intéresse directement l'ordre public.

Ces soins peuvent avoir trois objets divers que nous allons parcourir rapidement, parce que ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans un plus grand dé-

tail. *v.* SOUVERAIN, CHRISTIANISME, RELIGION. Le magiſtrat doit donc 1°. réprimer les erreurs dangereuſes; il doit 2°. entretenir la religion nationale; il doit 3°. veiller & être attentif à prévenir les ſuites des diſputes de religion.

1°. Je dis d'abord, qu'il doit réprimer les erreurs dangereuſes par tous les moyens convenables à la nature de la choſe, ſe ſouvenant ſans ceſſe qu'il n'y a d'erreur dangereuſe pour l'Etat que celles qui détruiſent les mœurs, la ſubordination & la ſûreté publique, & qu'il n'y a proprement de moyen pour détruire l'erreur que l'inſtruction.

Il eſt donc évident qu'un magiſtrat ſage ne peut ſouffrir dans la ſociété aucun athée qui dogmatiſe, aucun impie qui attaque par ſes diſcours, ou ſes écrits, la Providence, la certitude d'une vie avenir, la néceſſité de la morale, la diſtinction éternelle du juſte & de l'injuſte, parce que ces grandes vérités ſont le ſoutien de la ſociété civile, & du bonheur des mortels ſur la terre.

Il ne doit d'ailleurs laiſſer impuni aucun homme qui uſe de violences contre un culte établi dans l'Etat, ou contre ceux qui le ſuivent, parce qu'un particulier qui ſe porte à ces excès, s'arroge une juriſdiction qu'il n'a pas, viole la juſtice publique, & trouble l'ordre civil, en donnant lieu d'oppoſer la force à la force, ou d'uſer de repréſailles.

Si outre cela dans quelque communion que ce ſoit, il y avoit des docteurs furieux, qui enſeignaſſent publiquement qu'on doit perſécuter & pourſuivre avec le fer & le feu les hommes, pour les amener, par la contrainte, à l'unité d'une foi, je dis hautement qu'il y auroit de l'imprudence aux magiſtrats de tolérer des hommes auſſi dangereux, parce qu'ils annoncent clairement que dès qu'ils ſeront les plus forts, ils extermineront tous ceux qui ne penſent pas comme eux. Ce ſeroit donc entretenir entre des citoyens, la crainte & la défiance, donner lieu à une guerre civile, ou faire fuir tôt ou tard de fideles ſujets hors de leur patrie, dont ils redouteroient les fureurs.

Des docteurs encore qui enſeigneroient ouvertement, ſous quelqu'habit que ce fût, qu'on n'eſt pas tenu de garder la foi aux hérétiques, qu'un roi excommunié eſt déchu de tout droit à ſon trône, qu'un eccléſiaſtique eſt indépendant du prince dans les Etats duquel il vit, qu'il n'eſt ſoumis qu'au chef de ſon ordre, dans la main de qui il eſt un inſtrument aveugle & paſſif, ne pourroient pas être tolérés avec prudence, ſans exiger d'eux des déſaveux de principes ſi contraires à la ſubordination néceſſaire dans la ſociété, & ſi oppoſés à la ſûreté publique. Tout le monde ſait que les ci-devant jéſuites furent accuſés d'avoir enſeigné ces erreurs monſtrueuſes. L'abolition des jéſuites peut être regardée comme un acheminement au rétabliſſement du véritable eſprit du chriſtianiſme, qui, comme le dit le pape Clément XIV. dans le préambule de ſon bref d'abolition, eſt un eſprit de paix, de réconciliation, de dilection, pour unir les chrétiens en un ſeul corps, par la charité, dans une même eſpérance. La ſage déclaration des quatre propoſitions de l'égliſe gallicane eſt ſuffiſante pour raſſurer tout prince contre la défiance que pourroient inſpirer les doctrines ſuſpectes ou dangereuſes de quelques théologiens de la communion romaine. Si outre cela, des catholiques, inſtruits à l'école de Jeſus-Chriſt, avoient pris l'eſprit

l'esprit & les sentimens de ce prince de paix & de charité, de ce docteur céleste, qui ne chercha jamais aucune autorité temporelle, ni aucune domination sur la terre, leur église ne pourroit être en aucune façon suspecte à aucun Etat réformé.

Mais dans quelqu'église que ce soit, qui ne doit être assemblée que pour vaquer au culte public, si le magistrat vigilant apperçoit qu'on y traite des matieres qui regardent le gouvernement civil; si des prédicateurs inquiets ou ambitieux mêlent dans leurs prédications des maximes qui peuvent donner lieu à quelque trouble, le magistrat a le droit de réprimer ou d'interdire ces prédicateurs dangereux, & de pourvoir à la tranquillité publique, par toutes les précautions que la prudence & la justice, toujours tempérée par la clémence, lui dicteront.

S'il y a une religion dans l'Etat, qui soit dominante, c'est-à-dire, suivie par le souverain & la plus grande partie des sujets, mais que d'autres communions soient *tolérées*, il est établi que c'est celle-là seule qui est entretenue aux fraix de l'Etat. Mais cette église n'a aucun droit de dominer sur les autres par des violences, par des peines, par des privileges exclusifs dans la possession & la jouissance des avantages civils, qui par leur nature doivent être communs à tous les citoyens.

Dans cette église qui ne peut être dominante, que dans un sens spirituel & évangélique, si cependant un ecclésiastique pensionné par l'Etat, attaque ouvertement dans ses prédications ou ses écrits, la doctrine de l'église qu'il sert, le magistrat peut le priver de son poste & de sa pension, parce qu'il les avoit reçus sous la condition d'enseigner la doctrine professée dans cette communion. Mais s'il n'est coupable d'ailleurs d'aucune violence, ni d'aucun désordre, tous ses avantages civils doivent lui être garantis. Si au contraire par la violence de son caractere & de ses discours, il avoit excité quelque trouble, il peut être puni suivant l'exigence du cas; mais dans ces circonstances délicates, le magistrat ne doit jamais oublier que sur ces matieres, sur-tout la modération & la clémence sont plus propres à appaiser ou à prévenir les troubles que la sévérité & la rigueur.

Tels sont quelques-uns des cas dans lesquels le magistrat peut refuser la *tolérance*, ou réprimer les erreurs dangereuses, ou statuer des peines, pour le maintien de l'ordre public. Mais nous n'avons garde de prétendre avoir prévu tous les cas, qui peuvent se présenter, & dans lesquels il peut être appellé par la prudence à recourir à la force publique des loix & des peines, pour maintenir cet ordre troublé. Nous dirons seulement qu'il doit dans tous les cas se préserver de l'esprit de parti, de la partialité en faveur de sa communion; qu'il doit se défier des conseils violens ou persécuteurs; qu'il ne doit rien ordonner de contraire à la liberté de l'homme intelligent; & que lorsqu'il est forcé de réprimer le désordre par les peines, la modération doit toujours les tempérer, puisque l'expérience a démontré que la rigueur a aggravé le mal, que la douceur auroit prévenu ou appaisé.

2°. Les devoirs du souverain ou du magistrat par rapport à la religion nationale, sont encore plus étendus; c'est-à dire, qu'il doit consacrer une partie suffisante du revenu public, au maintien de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de la religion, mais n'employer

la force publique, pour la protéger, que lorſque l'ordre civil eſt troublé.

Je dis que la partie du revenu public deſtiné, doit être ſuffiſante & jamais exceſſive; elle le ſeroit ſans doute, ſi un quart, un tiers ou la moitié de la richeſſe nationale étoit abuſivement conſommée à cet uſage: c'eſt encore un abus lorſque quelques eccléſiaſtiques du premier rang ont des revenus immenſes, tandis que ceux qui ſervent le peuple, ont à peine de quoi ſubſiſter. C'eſt cet excès de richeſſes qui a le plus ſouvent donné lieu aux perſécutions: on a attaqué ces abus énormes, & l'ambition avec l'avarice ont voulu les défendre. On a crié à l'héréſie, & on a tout auſſi-tôt eu recours à la force publique. C'eſt ce que nous montre l'hiſtoire des Picards, des Vicléfites, des Huſſites, & celle de l'origine du proteſtantiſme au XVIe ſiecle. Voyez l'*Hiſtoire de Charles V.* par Robertſon, *des Huſſites*, par Beauſobre, &c.

Le devoir du magiſtrat eſt donc, aidé des conſeils des perſonnes ſages & éclairées, de fournir à tout le peuple les ſecours ſuffiſans pour ſon inſtruction, & l'exercice décent d'un culte public; fondation des temples, entretien honnête & proportionnel des eccléſiaſtiques, établiſſement des écoles par-tout, des colleges, des académies, où elles ſont néceſſaires, inſpection ſur les enſeignemens, ſur les livres employés, ſur les méthodes ſuivies, juriſdiction ſur les perſonnes, les biens de l'égliſe, &c. voilà quelques objets des droits & des devoirs du magiſtrat, par rapport à la religion, & rien de ce qui s'y rapporte & qui intéreſſe l'ordre public, ne peut être ſouſtrait à ſon autorité. *v.* ECCLÉSIASTIQUE.

3°. Enfin, le dernier objet des ſoins, & de la vigilance ſoutenue de ceux qui gouvernent, ce ſont les diſputes toujours malheureuſes ſur la religion, & toujours interminables par l'autorité & la force.

La raiſon & l'expérience dictent à cet égard quatre regles importantes, qui ont été rarement ſuivies & trop ſouvent violées. La premiere, de prévenir les diſputes dès leur naiſſance, en mépriſant les queſtions frivoles, téméraires, inutiles pour les mœurs, ou qui n'intéreſſent en rien la morale; en réprimant, ou éloignant les eſprits aigres ou violens, ſans égard à leur doctrine, mais uniquement à leur caractere; en fermant l'oreille à tous les conſeils intolérans, comme toujours ſuggérés par des paſſions criminelles; en diſtinguant, en honorant même les théologiens ſavans, mais ſages, modérés, doux & tolérans, de quelque communion qu'ils ſoient.

Si la premiere regle eſt dictée par la prudence, la ſeconde l'eſt par l'équité. Il n'y a que les actes de violence, qui intéreſſant l'ordre civil qu'ils troublent, puiſſent être punis par des châtimens: l'erreur de l'entendement ne peut & ne doit jamais être punie par les hommes, qui ne ſauroient en juger. Si donc le magiſtrat eſt obligé de punir un acte de violence, commis ſous le prétexte de la religion & de la conſcience, ce doit être uniquement en vue du maintien de l'ordre public, avec impartialité, c'eſt-à-dire, ſans égard au ſyſtême que l'on a prétendu défendre par ces moyens toujours illégitimes, & qui ſont ſoumis à la loi civile.

Troiſieme regle. Si le magiſtrat eſt appellé ſelon le cas, à faire des loix poſitives ſur l'enſeignement & le culte, elles ne peuvent regarder que les actes extérieurs; elles ne doivent jamais bleſſer la liberté de la conſcience, les droits

naturels de l'homme intelligent, ni répugner à sa nature & à celle de la religion.

Quatrieme regle. Le magistrat envisageant la morale comme la partie essentielle de la religion, celle qui intéresse l'Etat, il doit être plus attentif aux bonnes mœurs qu'à la différence des opinions, & il est obligé par conséquent d'encourager, d'exciter, de propager la vertu avec zele, & par tous les moyens possibles, comme le bon exemple, les bonnes loix, la bonne éducation, les récompenses, &c. Il doit sur-tout honorer, faire valoir & soutenir les vertus sociales, l'esprit de subordination & de modestie, la modération, le support mutuel, la charité, cette reine de toutes les vertus religieuses & civiles. *v.* MŒURS, MORALE, CHARITÉ.

8°. Ici se présente une question. Si le magistrat, ou entraîné par un zele aveugle, ou séduit par des docteurs intolérans, oubliant ce qu'il peut & ce qu'il doit à ses sujets, ordonne en matiere de foi & de culte, sous des peines déterminées, des choses ou des actes, qui blessent la conscience de quelques-uns des sujets, que doivent-ils faire?

La réponse ne me paroit point embarrassante, mais le sort de ces sujets est véritablement malheureux. On viole à leur égard les conditions du contrat social; on fait des loix injustes, auxquelles ils ne peuvent se soumettre; mais ils ne doivent en aucun cas résister par la violence ou par la rebellion, se souvenant que le chrétien est appellé à souffrir avec patience, qu'il doit y être préparé par les leçons, les prédictions & l'exemple de son divin Maître. Tel fut le triste sort de l'église apostolique, & de l'église primitive persécutées, & elles ont tracé la conduite de ceux qui se trouvent dans un cas aussi déplorable par la méchanceté des hommes persécuteurs.

Ce seroit d'abord un fanatisme condamnable, que de vouloir célébrer avec éclat un culte que des loix injustes interdisent. Un Dieu miséricordieux & sage n'exigera comme nécessaire, que ce que les circonstances permettent; il ne demande à l'homme que ce que sa situation temporelle rend possible; ce qui est impossible, en certains cas, cesse d'être pour lors un devoir; le culte public est indispensable sans doute, mais c'est lorsqu'on peut le célébrer. Des chrétiens infortunés, placés dans une position si difficile, doivent donc imiter les anciens fideles, qui s'assembloient de nuit en secret, & de maison en maison.

Si cette prudence ne suffit pas, & que l'on veuille exiger de ce chrétien qu'il participe directement à un culte que sa conscience désapprouve, plutôt que de se rendre coupable d'un acte d'hypocrisie, il doit encore, à l'exemple des premiers fideles, fuir en d'autres lieux. Il ne doit plus rien à sa patrie injuste, qui attente à sa liberté naturelle; il en cherche une autre; il prend la fuite.

Mais si ses persécuteurs, poussant plus loin encore la violence, le privent de sa liberté civile en l'emprisonnant; s'ils vont jusqu'à exiger, sous peine de mort, une abjuration de sa foi, il doit souffrir la mort avec constance, sans résister à la force publique, s'en remettant à celui qui juge justement.

Tels furent les principes de conduite des premiers chrétiens persécutés, & ceux des plus sages réformateurs. Y a-t il rien là qui aille à troubler, en aucune maniere l'ordre public. & qui puisse servir de prétexte à l'intoléran-

ce? Dans tous ces cas malheureux, Dieu ſeul eſt juge entre celui qui ſouffre injuſtement, & le prince qui abuſe contre la juſtice d'un pouvoir, qui lui avoit été remis pour faire jouir chacun de ſes ſujets des droits de ſa conſcience, & pour lui aſſurer ici bas une vie tranquille.

9°. Mais lorſqu'éclairé & conduit par les principes de la juſtice naturelle & de la charité chrétienne, le magiſtrat aura pris le parti de laiſſer admettre ou introduire dans ſes Etats différentes communions, que lui reſte-t-il à faire pour que cette diverſité de croyance n'en trouble jamais la tranquillité? En ſuivant deux regles infaillibles, il met l'Etat à couvert de toute eſpece d'agitation: l'une eſt de laiſſer jouir tous les membres de ces égliſes de tous les avantages civils, dûs à tous les ſujets, ſans égard à leur croyance; de les tolérer ſans partialité; & ſi d'origine on avoit mis quelqu'exception conſentie de part & d'autre, de ne point les étendre en aucun cas, ni ſous aucun prétexte. La ſeconde regle ſera de veiller contre tous les eſprits ardens de tous les partis, pour réprimer, arrêter, ou punir toute eſpece de violence, en paroles ou en actions. Si ces regles ſont ſuivies ſans partialité, il eſt impoſſible que la différence du culte donne jamais lieu à aucune eſpece de diſcorde civile.

C'eſt la liberté naturelle opprimée par la faction triomphante, quelle qu'elle ſoit, qui occaſionne les haines & les factions. Si toutes les égliſes d'un pays reconnoiſſoient & enſeignoient qu'elles doivent ſe *tolérer* les unes les autres, qu'il ne faut contraindre perſonne pour la foi, il n'y auroit plus ni querelles, ni plaintes, ni tumultes, & bientôt tous les eſprits ſe rapprocheroient comme les cœurs. Voilà le vrai ſincrétiſme, la véritable réunion propre à ramener la paix. Ce n'eſt donc pas la *tolérance* de diverſes communions, qui cauſera le trouble, mais l'intolérance, ou la perſécution de l'égliſe la plus foible par la plus puiſſante. Soyez par conſéquent juſte, ferme & impartial avec toutes, & aucune n'attaquera l'autre pour troubler la paix civile. Vous redoutez la multiplication d'une égliſe non-conformiſte, parce que vous l'avez maltraitée, & que vous craignez les repréſailles. Si vous perſécutez une égliſe foible & naiſſante, vous lui attirez des ſectateurs, vous leur inſpirez avec du zele pour leurs opinions, de la haine contre les vôtres, de-là naiſſent la colliſion violente des paſſions, les chocs d'intérêts, les reſſentimens, les animoſités, les projets & les entrepriſes de la vengeance. Voilà l'origine des guerres de religion de toutes les plus atroces, & la *tolérance* les préviendra toutes. Que le prince *tolere* & protége toutes les différentes communions de ſon Etat; qu'il réprime les hommes violens & ſéditieux des différens partis, comme il punit les voleurs, quelle que ſoit leur communion, & dès-lors la différence des religions ne cauſera plus aucun trouble. Qu'on lâche au contraire un édit intolérant ou perſécuteur, c'eſt un cri de guerre qui diſpoſe les uns à l'attaque, les autres à la défenſe; qui excite d'une part à la violence & de l'autre aux repréſailles; qui encourage ici l'injuſtice & la rebellion, ici les cruautés les plus affreuſes, & là les vengeances les plus terribles. Il n'y a point de milieu, ſi vous commencez à perſécuter ceux que vous déclarez hérétiques, il faut les exterminer, les chaſſer tous, ſans qu'il en reſte un ſeul, ſi vous ne voulez pas que leur reſſen-

timent donne lieu tôt ou tard à quelque désordre. Mais laissez-les en paix, & tout restera dans l'ordre. Si la *tolérance* est entiere, & que l'on ne punisse, sans égard aux opinions, que ceux qui troublent l'ordre civil, il n'y aura pas plus de guerres, à l'occasion des matieres de foi, qu'il n'y en a à l'occasion des matieres de physique; & les assemblées religieuses des différens partis, ne causeront pas plus de troubles que le concours dans les marchés & les foires ou aux spectacles. L'esprit de révolte n'est attaché à aucune croyance religieuse; il n'est aucune communion chrétienne qui puisse enseigner l'insubordination & la violence; sans cela elle cesse d'être chrétienne & tolérable; ainsi la tranquillité & la sûreté doivent régner par-tout où le gouvernement sera vigilant & impartial pour tous, juste & modéré envers tous.

Calculez d'ailleurs les maux qui peuvent résulter de l'erreur, & de la différence des croyances tolérées dans un Etat quelconque, & comparez ces maux avec ceux qui naîtront nécessairement de la persécution contre un des partis que l'on voudroit exclure: vous verrez avec la derniere évidence, par le raisonnement & par l'expérience, qu'il n'y a rien de plus contraire au bien public & à la politique, que la persécution & ses suites, & rien de plus sûr & de plus avantageux que la *tolérance* & tous ses heureux effets. Loin donc d'ici ces principes persécuteurs, que des esprits faux & cruels voudroient nous faire envisager comme des maximes d'Etat: il ne faut dans un pays qu'un souverain & qu'une religion: il ne faut sans doute qu'un souverain, mais qui protége également tous ses sujets, qui les fasse jouir tous des droits naturels, dont ils n'ont pu se dépouiller; & si vous desirez qu'il n'y ait qu'une religion, instruisez tous ceux que vous croyez dans l'erreur, mais ne les persécutez jamais, puisque cela seroit tout à la fois injuste & inutile.

Nous ignorons qu'il y ait eû des guerres de religion à la Chine & au Japon, quoi qu'il y regne une grande diversité de croyance & de culte; c'est qu'un parti ne persécute pas l'autre. La Russie, les Etats du roi de Prusse, l'Angleterre, la Hollande sont maintenant tranquilles, quoiqu'il y ait des églises de différentes communions, parce que les souverains sages ne permettroient pas que l'une entreprît de persécuter l'autre. Voyez dans les vastes contrées de l'Amérique septentrionale, si la prodigieuse variété des cultes y cause aucun trouble civil; c'est que l'esprit de *tolérance* y regne. L'Allemagne, long tems agitée par des guerres de religion, de toutes les plus cruelles, parce qu'elles sont entretenues par l'ambition & la fourberie des uns, le fanatisme & la superstition des autres, l'Allemagne, dis-je, jouit à cet égard du calme, depuis que le traité de Westphalie a assuré les droits réciproques des différentes communions, qui ne peuvent plus se persécuter les unes les autres.

On apperçoit aussi dans les terres du canton de Berne & de Fribourg, ce que peut la *tolérance* pour la tranquillité publique. Dans le bailliage d'Eschâlens, commun à ces deux Etats, on voit depuis près de deux siecles & demi, les mêmes églises servir alternativement aux deux communions catholiques & réformées, chaque dimanche & chaque jour de fête, sans qu'il en résulte aucun trouble. Tout est reglé par un concordat équitable & respecté. Qu'on excite ou qu'on lâche la bride à un esprit persécuteur, la discorde naîtra, & avec elle une guerre intestine. Ces souverains sages, loin de prêter leur autorité à au-

cune violence, n'ont eû qu'à éloigner une fois une personne turbulente, & la paix a été conservée inviolablement. Ce qui a lieu là, ne pourroit-il pas subsister par-tout, en suivant les mêmes principes ? Concluons donc que ce n'est point la diversité des opinions & des cultes tolérés, qui ont donné lieu aux troubles, dont la religion douce & sainte, a été si souvent le prétexte, mais uniquement la persécution ou l'intolérance, dans le parti le plus fort ou le plus entreprenant, & l'oppression du parti le plus foible ou le plus moderé.

III. Nous avons prouvé jusques ici la nécessité & la justice de la *tolérance*, par la nature de la religion & celle de l'homme, par les droits & les devoirs du souverain; mais l'église, dans son établissement, auroit-elle quelqu'obligation, quelque droit de s'armer contre l'erreur, ou de défendre la vérité par la force & la violence ? C'est la grande question qui nous reste à examiner. Considérons ici l'église en général; les diverses églises particulieres les unes envers les autres; enfin les ecclésiastiques dans ces diverses églises.

I. *De l'église en général.* Je débute d'abord ici par une vérité certaine, digne de l'attention de tous les chrétiens : c'est que le caractere essentiel & distinctif de la véritable église de Jesus-Christ, le prince de la paix, c'est la charité, le support, l'esprit de *tolérance*. C'est-là la livrée du Sauveur, doux, débonnaire, humble de cœur : c'est à ces traits qu'il veut que l'on reconnoisse ses disciples. Dignité des titres, succession des chefs, antiquité des institutions religieuses & des charges, pompe du culte, perpétuité de la tradition, ce ne sont là tout au plus que des avantages extérieurs d'une église, favorisée par l'Etat, & qui en a trop souvent abusé pour dominer sur l'héritage du Seigneur, contre la volonté du maître, *Luc* XXII. 25. 26. &c. C'est envain que vous alléguez tous ces privileges, pour établir que vous formez la vraie église de Christ; si vos discours & votre conduite ne sont pas conformes à l'esprit du Sauveur, qui ne respire que paix, union, support, charité & *tolérance*, je ne vous reconnois plus, malgré tous les titres que votre orgueil étale.

C'est envain aussi que d'un autre côté, vous prétendrez faire valoir la réformation de la doctrine & du culte, la simplicité évangelique rétablie, la profession de ne reconnoître d'autorité que celle des saintes écritures, votre conformité avec l'église apostolique, si ces prérogatives ne sont pas accompagnées de l'esprit de *tolérance* & de paix, vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, inconséquens avec vos principes; je ne trouve point chez vous l'église apostolique, ou l'église du Seigneur Jesus; ce sera sous une autre forme l'empire de l'orgueil établi avec celui de l'intolérance, ce sera une autre espece de tyrannie substituée à celle que vous avez prétendu détruire.

Ce ne sont pas les mysteres, les dogmes, la pratique & les cérémonies d'un culte que notre divin Maitre recommande le plus souvent & le plus fortement à ses disciples & à son église. Lisez & relisez les quatre évangiles & les discours du Docteur céleste; il y recommande la douceur, la débonnaireté, l'humilité, la patience, le support, la charité, l'amour fraternel, la bienveillance universelle, l'amour des ennemis. Quelle est la foi recommandable ? celle qui produit la charité. La charité est la perfection de toutes les vertus : sans elle tout le reste n'est rien. Quand donc une église m'offriroit le tableau le plus fidele de la doctrine & du culte aposto-

lique, si j'y vois enseigner des maximes exclusives, cruelles & intolérantes, si j'y vois regner des principes persécuteurs, je décide hardiment que cette église n'appartient point à Jesus-Christ, puisqu'elle n'est point animée de son esprit.

Si je vois quelque part une église qui professe modestement ce qu'elle pense être la doctrine évangelique, prête d'ailleurs à recevoir les lumieres qu'on veut lui communiquer, prompte à admettre ceux qui veulent s'unir à elle, ne condamnant personne qui paroît être dans la bonne-foi, cherchant à instruire avec douceur ceux qu'elle croit dans l'erreur, faisant plus de cas de la morale pure que des doctrines profondes, préférant les mœurs aux disputes, la charité qui supporte, au zele qui argumente; c'est à une telle église que je me joins du cœur, en quelque lieu qu'elle existe.

Mais, afin de mieux découvrir quels sont les devoirs & les droits de l'église, par rapport à la vérité & contre l'erreur, recherchons ici ce que c'est que l'église.

„ Elle est composée d'une société „ d'hommes, unis de bonne-foi, par „ une volonté libre, pour reconnoître „ & professer ouvertement la croyance „ de certains dogmes, & pour servir „ Dieu en public, en lui rendant le „ culte qu'ils jugent le plus convena- „ ble, le plus agréable à cet être, & le „ plus propre à assurer leur propre sa- „ lut ". *v.* ECCLÉSIASTIQUES.

Je dis que l'église est composée d'hommes unis de bonne-foi. Si l'union d'un homme dans ce corps n'étoit qu'extérieure, apparente, simulée, hypocrite, cet homme ne seroit point un vrai membre de l'église. Si donc vous amenez à l'église un homme par la crainte des peines, par l'espoir des récompenses, par la contrainte des loix, par la violence des tourmens, s'unira-t-il à vous de bonne-foi, & pourra-t-il être agréable sans sincérité à l'Etre suprême?

J'ai dit que ces membres doivent être réunis par une volonté libre. En effet, s'il ne peut y avoir de vraie profession de foi sans connoissance & sans persuasion, il faut qu'elle soit libre & volontaire; car si elle est sans connoissance, elle n'est que machinale, que corporelle, effet de l'habitude, de la stupidité, ou du hazard de la naissance. Si elle est la suite de la réflexion, de l'examen & du choix, alors elle est libre & volontaire; alors elle peut produire le salut. On est sujet d'un Etat par sa naissance, mais on n'est un véritable membre de l'église que lorsque parvenu à l'âge de raison, on s'y attache volontairement & par connoissance de cause. Or les loix pénales ou les châtimens peuvent-ils produire cette connoissance, cet assentiment éclairé & libre, cette profession volontaire du cœur & de l'esprit aussi-bien que du corps?

Je dis enfin que ces membres de l'église, unis par la profession des dogmes & du culte, croient par-là se rendre agréables à Dieu & assurer leur propre salut. Mais si l'on croit que les dogmes & le culte de l'église, où l'on veut nous faire entrer par la contrainte, ne peuvent être agréables à Dieu, ni assurer notre salut, pouvons-nous jamais par la force devenir un vrai membre de cette église? La privation de certains avantages civils, ou quelques peines afflictives feront-elles naître dans l'ame l'espérance du salut dans une profession forcée. Que veut donc & que peut l'homme cruel & intolérant, qui cherche à former ou à accroître une église par la force?

Mais l'église n'a-t-elle aucune autorité dans le monde & sur ses membres pour les préserver de l'erreur, & les amener à la vérité?

Sans doute, elle a toute l'autorité qui

convient au but de son établissement, & le magistrat doit maintenir l'exercice de cette autorité : c'est-à-dire qu'elle a le droit de proposer ce qu'elle pense être la vérité, le droit d'instruire ses membres, celui de réfuter l'erreur, d'exhorter les errans, & d'employer tous les moyens assortis à la nature de la chose pour les ramener de leurs égaremens ; je veux dire les moyens qui peuvent éclairer & persuader : mais tous les moyens qui ne sont pas propres à faire naître la lumiere & la persuasion, & qui sont violens, sont injustes & tyranniques.

Mais si un membre de cette église la trouble par des contradictions contre la vérité reçue, s'il se montre violent & opiniâtre dans ses disputes, l'église est-elle sans aucune force contre ces disputeurs inquiets ?

Dans ces cas affligeans, après avoir épuisé tous les moyens de douceur, instructions, conseils, avis, exhortations, prieres, les directeurs de la société religieuse ont le droit d'exclure, sous l'autorité du magistrat, de leur sein, ce membre turbulent, s'il ne laisse aucune espérance de retour. C'est là l'excommunication, qui n'est que l'exclusion de la société religieuse, & la privation des biens spirituels qui y sont attachés : je dis spirituels, car il seroit contre la nature des choses & contre la raison, d'attacher les avantages civils dûs aux citoyens, à la seule qualité de membre de telle église.

Ainsi cette exclusion de l'église, n'emporte & ne doit emporter aucune peine civile, ni positive, ni négative, ni privation de quelqu'avantage civil dû à tout sujet de l'Etat, ni peine afflictive, réservée aux actes contraires à la justice publique ; à moins que cet homme excommunié n'ait d'ailleurs commis quelque faute contre l'ordre civil. Alors c'est au magistrat & non à l'église à connoitre de la faute & à la punir selon l'exigence du cas.

Le but unique de la société religieuse, ou de l'église ; est de servir Dieu en public, pour obtenir la vie éternelle en suivant les préceptes de la vertu. Desir du salut, sentiment vertueux, conduite sainte, voilà ce que l'église cherche à produire dans ses membres. Or les loix de contrainte peuvent-elles faire naître ces desirs & ces sentimens ? cela est contraire à la nature des choses. Toute la discipline de l'église doit tendre à produire & à entretenir ce goût & ces sentimens pour la vertu. Toute regle qui ne tend pas là a été dictée par l'ambition ou l'avarice. Quant aux actions qui sont contraires à la morale, si elles vont à troubler l'ordre public, c'est au magistrat à les réprimer ou à les punir. La force extérieure lui appartient à lui seul & non à l'église ; lui seul peut l'employer uniquement contre les actions extérieures, qui troublent manifestement l'ordre civil.

II. *Des diverses églises en particulier les unes envers les autres.* Puisqu'il peut y avoir plusieurs églises différentes dans un Etat, on demande quels sont les devoirs de la *tolérance* des membres d'une église particuliere envers les membres d'une autre ? Je les réduits à cinq devoirs généraux, qui renferment tous les autres.

L'observation mutuelle de toutes les regles de la justice est le premier devoir. L'association civile précéde les unions religieuses : celles-ci ne sauroient affoiblir celles-là. Les devoirs & les droits des citoyens les uns envers les autres, sont fondés sur la loi naturelle & sur le contrat social ; & ces obligations réciproques ne sauroient être détruites par aucune religion, qui vient de Dieu, auteur de la loi de la nature & de la société. S'il étoit une religion, qui voulût dispenser de quelques-uns de ces devoirs envers

quelqu'homme

quelqu'homme que ce soit, sous prétexte d'héréfie ; s'il en est une qui prèche le droit de violer les regles de la justice, sous le prétexte de punir l'erreur, ou de contraindre les hommes à recevoir la vérité, cette religion ne sauroit venir de Dieu.

La douceur est le second devoir. Puisque je regarde cet homme d'une communion différente, comme étant dans une erreur plus ou moins dangereuse, je peux employer la supériorité de mes lumieres à le ramener, mais la douceur & la prudence doivent diriger mes discours & mes démarches, sans quoi je péche griévement contre Dieu & contre mon prochain. Si je me laisse aller au mépris, aux injures, aux offenses, aux accusations odieuses, aux imputations de conséquences désavouées, j'aliéne l'esprit de celui que je devois gagner, j'aigris celui que je pouvois attirer, j'affermis dans l'erreur celui que j'étois appellé à en retirer, & je manifeste, au lieu de la douceur évangelique, l'orgueil, la haine & les passions criminelles d'un cœur corrompu.

Une conduite sage & vertueuse est un troisieme devoir de tout membre d'une église, par rapport aux membres d'une autre communion. Voilà le moyen le plus sûr de les gagner, de les ramener à la profession de la vérité. C'étoit la leçon du Sauveur à ses disciples. Vous voulez convertir les autres, & vous ne leur montrez qu'une conduite ou suspecte, ou vicieuse, ou passionnée. Vous avez tant de zele pour la conversion des errans, commencez à faire briller à leurs yeux prévenus la lumiere de vos bons exemples, & vous les aurez bientôt gagnés. Pourquoi faut-il que ceux qui montrent tant d'ardeur pour la bonne doctrine, aient d'ordinaire si peu de ces vertus douces, sociales, toujours si attrayantes? C'est qu'il est plus aisé d'échaufer son zele par ses passions, que de regler ces mêmes passions par la charité ; c'est qu'il est plus facile de soutenir avec chaleur des dogmes, que de pratiquer la vertu & de renoncer au vice.

Puisque la conversion des errans prévenus & obstinés, est l'ouvrage de la grace divine, prier pour eux est le quatrieme devoir que la charité nous impose. Quand vous avez proposé la vérité & refuté l'erreur, il ne vous reste plus rien à faire que de prier Dieu pour qu'il éclaire ceux qui s'égarent. Qui ne seroit scandalisé d'entendre quelquefois des prieres adressées au Dieu de charité, accompagnées d'injures, de qualifications odieuses, d'imprécations même contre les errans! Se peut-il, ô mon Dieu, que votre miséricorde soit ainsi méconnue par des créatures, qui en ont tant besoin, puis qu'elles sont elles-mêmes si coupables!

Enfin, un cinquieme devoir essentiel à remplir envers les membres d'une église différente, ce sont ceux de la bienfaisance, de l'humanité, de la miséricorde. Par-là vous attirerez tous les cœurs, ils vous suivront, & l'impression du cœur passant dans l'esprit, les ramenera bientôt à l'unité de la foi. Voilà, avec l'instruction douce, la maniere la plus efficace de convertir les plus opiniâtres. Vous refusez à cet errant les offices de l'humanité, de la sociabilité; il en est indigné; il conclud qu'une religion qui vous inspire des sentimens si durs, est mauvaise. A-t-il tort? Si en certain cas, avec une puissance limitée & des moyens bornés, je suis obligé de réserver certains actes de bienfaisance pour quelques membres fideles de mon église, jamais au moins je ne refuserai à cet errant aucun des actes de la bienveillance universelle, que je dois à tous les membres de la so-

ciété, & à tous ceux qui portent le caractere sacré de l'humanité.

Tels sont les devoirs des membres d'une église particuliere envers ceux d'une autre communion. Voyons maintenant quelles sont les obligations mutuelles de la *tolérance* d'église à église dans un même Etat.

Les devoirs de la *tolérance* d'une église envers une autre, dans le même pays, sont d'abord de la même nature que ceux d'un membre envers un particulier d'une autre communion. Les principes vrais sont toujours féconds : ils résultent ces devoirs de la justice, sans laquelle il ne sauroit y avoir d'Etat bien constitué & bien reglé, & de la charité, sans laquelle il ne peut y avoir de véritable église de Christ. Bannissez d'un Etat où il y a différens cultes, la *tolérance*, introduisez-y la persécution, il n'y a plus ni sûreté dans le gouvernement, ni vraie religion dans l'église. L'Etat n'est plus que discorde, division, défiance, confusion; l'église n'est plus que faction, esprit de parti, théatre scandaleux des passions. Etablissez, soutenez entre ces églises le lieu de la paix par la *tolérance*, & vous verrez la tranquillité se rétablir, l'ordre s'affermir, le souverain obéi par tous les partis, à l'envi les uns des autres, la vertu régner par l'émulation.

A ces devoirs communs aux particuliers & aux églises, je joindrai un conseil donné à toutes, parce qu'il est nécessaire à chacune. Cessez de mettre tant d'importance dans vos dogmes, au grand préjudice de la morale. Toutes les communions chrétiennes sont en accord sur les articles fondamentaux du christianisme : toutes admettent le symbole des Apôtres, qui a suffi pendant plusieurs siecles. Qu'est-ce donc qui les sépare? des articles sans contredit moins essentiels, des pratiques moins importantes, des décisions obscures, souvent téméraires, sur tout des prétentions ambitieuses. Quelle est donc la source des schismes & des excommunications? l'orgueil, l'ambition, des passions que l'on se déguise à soi-même. Se peut-il, grand Dieu, que la religion, destinée à unir tous les hommes, sous un même maître & un Sauveur commun, ait servi à les désunir & à déchirer l'église, où devoit regner la charité & la paix?

A ce conseil j'ajoute avec Locke une vérité certaine, „ c'est qu'il n'y a aucune église qui ait aucun droit sur les „ autres, non pas même lorsque le magistrat civil se trouve de son côté & à „ sa tête, parce que l'Etat ne peut donner aucun nouveau privilege à l'église, non plus que l'église à l'Etat. „ L'église demeure toujours la même „ qu'elle étoit auparavant, c'est-à-dire une société libre & volontaire, soit „ que le magistrat se joigne à sa communion, ou qu'il l'abandonne; & „ qui plus est, elle ne sauroit acquerir „ par-là ni le droit du glaive, ni perdre celui qu'elle avoit d'instruire ou „ d'excommunier. Ce sera toujours un „ droit immuable de toute société volontaire, de pouvoir bannir de son „ sein ceux de ses membres, qui ne se „ conforment pas à ses ordres, sans acquerir pourtant aucune jurisdiction „ sur les personnes qui en sont dehors, „ quoique le magistrat embrasse son „ parti. Ainsi les différentes églises d'un „ Etat doivent toujours entretenir la „ paix, l'amitié & la justice entr'elles, „ de même que les simples particuliers, „ sans prétendre à aucune supériorité, „ ni jurisdiction les unes sur les autres ".

L'église déclarée orthodoxe par la loi de l'Etat, n'a donc aucun droit de rui-

net l'autre, réputée hétérodoxe; & puisqu'une société religieuse ne sauroit avoir aucune jurisdiction sur les biens temporels, ni les avantages civils, & que d'ailleurs le fer & le feu ne sont pas des instrumens propres à convaincre de l'erreur, ni à amener à la connoissance de la vérité, il est évident qu'une église ne peut ni priver une autre de ses biens, ni la dépouiller d'aucun avantage civil, ni lui faire souffrir aucun des maux cruels de la persécution toujours injuste & barbare.

Supposons encore que le magistrat civil, outrepassant ses droits, & abusant de sa puissance, prête main forte à l'église estimée orthodoxe, & lui permette d'user de violences, peut-on dire que cette permission donne un droit de persécuter? Le magistrat peut-il communiquer le privilege de violer les droits de la nature & de la conscience, les regles de la justice & de la charité?

„ Il n'est donc, dit encore Locke,
„ aucune personne, aucune église, ni
„ aucun Etat qui ait le droit, sous pré-
„ texte de religion ou d'erreur, d'en-
„ vahir les biens d'un autre, ni de le
„ dépouiller de ses avantages tempo-
„ rels ".

III. *Des ecclésiastiques dans les diverses églises.* Il nous reste à examiner quels sont les droits & les devoirs des ecclésiastiques dans les différentes églises, par rapport à la *tolérance.* Nous avons vu qu'une église en corps, ni aucun de ses membres n'ont nul droit de persécuter une autre église, ni quelques-uns des siens; de-là nous pouvons déja déduire quels sont les droits & les devoirs des ecclésiastiques chefs de ces églises.

Mais voyons de plus, ce que c'est qu'un ecclésiastique dans l'église, & nous comprendrons que non-seulement son caractere ne lui donne aucun droit de dominer par la persécution, mais qu'il lui impose au contraire, comme un devoir sacré, la douceur & la *tolérance.*

Un ecclésiastique, en effet, est une personne publique, chargée dans une société religieuse, d'instruire les membres de son église, d'y maintenir l'ordre par une discipline spirituelle, & de faire le service divin. *v.* ECCLÉSIASTIQUES.

Or toutes ces fonctions sont purement spirituelles. Tous les moyens qu'il doit employer pour les remplir, doivent être assortis à la nature de son ministere. La force, la contrainte, la violence répugnent absolument à toutes ces fonctions, à leur essence & à leur but. A l'exemple de Jesus-Christ & des Apôtres, & selon les maximes de l'évangile, la douceur doit faire son caractere, & la charité le principe de toutes ses démarches; cette charité divine doit regler son zele, diriger sa prudence, & animer toute sa conduite. Tout sentiment de haine ou de vangeance, toute parole aigre & violente, tout acte de persécution, sous quelque prétexte que ce soit, sont donc manifestement opposées à son institution, au succès de son ministere, à l'essence de son caractere, & à tous ses devoirs.

L'église qui est l'assemblage de tous les fideles, dont les ecclésiastiques ne sont que les ministres ou les directeurs, leur auroit-elle donné l'ordre, la commission & le droit de maintenir la saine doctrine par la force, ou de réfuter l'erreur par la violence? Mais outre que ces moyens sont en contradiction avec le but, l'église en corps n'a pu donner un droit qu'elle n'a pas, ni changer la nature des choses, ni rendre légitime ce qui est aussi inutile qu'injuste.

Tiendroient-ils cette funeste com-

mission de l'Etat? Mais puisque le souverain n'a aucun droit sur les consciences, qu'il n'a aucune jurisdiction sur les sentimens de l'ame, il n'a pu transmettre aux ecclésiastiques le droit de dominer sur les pensées & les affections, par l'injustice & la violence?

Enfin, auroient-ils reçu cette commission cruelle de leur maitre, notre Sauveur charitable? Mais les préceptes & l'exemple de ce divin chef sont également opposés à toute violence, à toute domination. Il ne veut que des sujets volontaires, amenés à lui par la douceur & la persuasion.

Ainsi les ecclésiastiques n'ont aucun droit de persécuter, ni par leur caractere qui y répugne, ni par le corps universel de l'église qui n'en eut jamais le droit, ni par le souverain, qui ne le peut sans tyrannie, ni par Jesus-Christ, qui condamne toute violence. Tout, au contraire, leur impose, comme un devoir essentiel de leur état, les offices de la charité, & les obligations de la *tolérance.*

Ce n'est donc point assez que les ecclésiastiques s'abstiennent de toute persécution, mais puisqu'ils se disent les successeurs des apôtres, il faut qu'à leur exemple ils instruisent & exhortent les membres de leur communion, à vivre dans l'union, la concorde & la paix, avec ceux qui ne pensent pas comme eux; à se supporter mutuellement, & à entretenir les uns envers les autres, toutes les dispositions d'une *tolérance* chrétienne. Travailler à éteindre cet esprit de parti, ce feu d'un zele indiscret, qui éloigne des chrétiens, qui différent souvent sur des questions peu importantes, voilà le devoir d'un bon ecclésiastique: ce doit être l'esprit de son état, comme c'est celui de Christ. Qu'un ecclésiastique qui auroit des lumieres & de l'autorité, se rendroit respectable & utile par cette modération! Bientôt travaillant ainsi tous, à forces réunies, on verroit tous les chrétiens se rapprocher & se réunir, si ce n'est par la même croyance, du-moins par les liens de la paix & les sentimens de la *tolérance.* Si tous les ecclésiastiques avoient montré à leur troupeau, que pour être disciples de Jesus-Christ, il faut aimer la paix, & la rechercher pardessus tout, les diverses églises établies dans un Etat, n'y eussent jamais occasionné aucune espece de trouble, pas plus que la diversité des hypotheses en matiere de physique.

Quelle a donc été la source des divisions si funestes dans les Etats & les églises? L'orgueil du clergé, l'ambition de dominer, le desir de maintenir & de faire prévaloir des dogmes, qui fondoient des prééminences & des prétentions lucratives. Que l'on lise l'histoire ecclésiastique, & on se convaincra qu'il n'y a pas eu une dispute de religion, pas un trouble, pas une persécution, qui ne soient sortis de ces sources empoisonnées.

Chaque ecclésiastique est sans doute en droit de proposer les sentimens de son église, de les défendre librement, mais avec douceur, avec modestie, par la force du raisonnement; toujours sans aigreur & sans injures. Il peut combattre l'erreur par des argumens solides, mais sans imputations odieuses & sans paroles offensantes. Toutes les erreurs se seroient évanouies de dessus la terre, si on ne les avoit attaquées que de la sorte, avec les seules armes de la charité & de la persuasion.

Une autre source de dissentions entre les ecclésiastiques des différentes communions, c'est que de part & d'autre on a fait des confessions de foi sur-

chargées de questions moins importantes, d'articles obscurs & douteux, de décisions téméraires. On a voulu les expliquer, les commenter, les défendre; de-là cette masse énorme de livres polémiques; de-là des dissentions scandaleuses & des schismes odieux. Si l'on s'en étoit tenu comme dans les premiers siecles, à des symboles courts & simples, on auroit été bientôt d'accord. C'est la multiplication des livres symboliques qui a augmenté les divisions, les troubles, les hérésies. Plus on étend l'enceinte d'une place forte, plus elle est difficile à défendre; si l'on augmente trop ses ouvrages extérieurs, sa garde est plus embarrassante, & cette enceinte trop vaste donne plus de prise à l'ennemi.

C'est aussi cette multitude de dogmes défendus par les théologiens, qui a donné lieu aux attaques des incrédules contre la religion. Si tous les chrétiens se renfermoient dans ce qui fait l'essence du christianisme, ils seroient bientôt tous d'accord, & les incrédules voyant tomber leurs objections sans force, rendroient gloire à la vérité & à la religion si simple de notre Seigneur Jesus-Christ. Pour former son systême, un théologien sage doit imiter le statuaire, qui prend un bloc de marbre pour faire une statue; il en retranche, il abbat, il enleve l'inutile, il creuse, il diminue sans cesse le bloc, jamais il n'y ajoute, il en sort enfin une statue agréable.

J'avoue cependant que les persécutions sont souvent nées de l'ambition cruelle des princes, qui ont cherché & trouvé dans la religion des prétextes, pour armer les nations les unes contre les autres, & souvent les sujets d'un même Etat les uns contre les autres. Ils ont excité alors les ecclésiastiques, qui échauffés & séduits, ont servi de boutefeux. Mais il n'est que trop certain aussi que les ecclésiastiques, qui devroient toujours être des ministres de la paix, ont été trop souvent les premiers artisans de la discorde. Qu'il me soit donc permis de proposer encore à ces ecclésiastiques quelques réflexions, propres à leur inspirer des sentimens de *tolérance*; réflexions tirées de leur vocation même, & des devoirs particuliers à leur état.

Premiere réflexion. Il n'en est aucun qui ne convienne, qu'il est appellé à unir les hommes par le lien de la paix. Ils doivent aussi reconnoitre que la raison humaine n'a pas la même mesure de force. Ce qui est évident pour l'un, est obscur ou incompréhensible pour l'autre: l'évidence est une qualité rélative, & tel degré de lumiere suffisant pour convaincre l'un, est insuffisant pour persuader l'autre. Ne suit-il pas de-là, que nul n'a droit de donner sa raison pour regle à un autre, ni de prétendre asservir personne à ses opinions ou à sa croyance? L'éducation, les préjugés, les rélations diverses, les circonstances différentes, & mille causes secrettes influent d'ailleurs sur nos jugemens, & les modifient à l'infini. Est-il donc possible de réunir par la force, les hommes à une même maniere de voir, de sentir, de juger & de croire sur tous les sujets? Que faut-il donc pour que cette variété nécessaire ne trouble pas la paix? Le voici. Il est un petit nombre de principes communs, dont l'évidence est sensible pour tous, & sur lesquels tous s'accordent. Voilà donc les articles fondamentaux & les points de réunion. Ne pouvant s'accorder sur le reste, réunissez par conséquent les hommes par les leçons de la *tolérance*. Ne cherchez pas à trouver & à augmen-

ter les différences d'un système à l'autre. Voyez plutôt leurs rapports, puisqu'ils ont tous des principes communs, & faites sentir la nécessité, la justice de se *tolérer* sur les autres.

Seconde réflexion. Faites attention de plus, que vu la foiblesse de l'esprit humain, il n'y a rien de plus facile que de tomber dans l'erreur, & rien de plus difficile que d'en revenir. L'erreur mérite donc de votre part la plus grande indulgence, d'autant plus qu'elle est toujours involontaire. Jamais homme n'a pensé, ni dit, je veux me livrer à l'erreur, je veux y persévérer. L'erreur embrassée s'offre toujours sous les apparences de la vérité, & en défendant l'erreur, c'est toujours un hommage que nous voulons & croyons rendre à la vérité. Jamais, non jamais personne n'a adopté l'erreur comme erreur. Il peut par des passions criminelles, venir quelquefois au point de faire semblant de défendre l'erreur comme une vérité; alors il est coupable aux yeux de Dieu, qui le voit & le jugera. Mais de quel crime est coupable aux yeux d'un autre homme celui qui se trompe de bonne-foi, qui ébloui par un sophisme, n'apperçoit pas la force d'un argument qui le combat; qui manquant de discernement & de justesse, de pénétration & d'habileté, est entraîné sans s'en appercevoir dans un système erroné? La moralité des actions est dans l'intention & dans les motifs, comment donc celui qui est dans l'erreur de bonne-foi pourroit-il être coupable? Et de quel droit pourriez-vous dans aucun cas suspecter cette bonne-foi, & le juger comme hypocrite? Il n'est donc aucune faute qui mérite de votre part, plus de support, de ménagement, de pitié, d'indulgence que l'erreur de l'entendement. Puisque vous ne pouvez pénétrer dans les secrets du cœur de celui qui est dans l'erreur, il n'est aucun cas où vous puissiez l'accuser de mauvaise foi, le déclarer coupable & le punir comme tel: laissez par conséquent ce jugement à Dieu, à qui seul il appartient.

Troisieme réflexion. Votre but unique doit d'ailleurs toujours être de ramener les errans, de leur faire connoître la vérité, de la leur faire sentir, goutter, recevoir. Ce devoir est attaché à votre vocation. Or les injures, les violences affermissent dans l'erreur, éloignent toujours plus de la vérité. C'est ce que nous avons déja dit plus d'une fois, & que nous répétons, parce que cette vérité est importante & décisive, fondée sur l'expérience, sur la nature du cœur humain, & sur l'effet nécessaire des passions. En recourant à la violence, vous agissez donc contre votre vocation, contre le but unique que vous devez vous proposer. Pour agir sur les corps, employez les forces physiques; pour obliger un forçât à ramer, attachez-le à la rame, mais vous ne redresserez point le jugement d'un homme, en l'enfermant dans un cachot obscur, en le nourrissant au pain & à l'eau, ou en logeant chez lui des dragons, qui le dépouillent & le vexent, qui boivent son vin & violent sa fille. Quel rapport y a-t-il, comme de cause à effet, entre des injures & des raisonnemens persuasifs, entre les tourmens du corps & la conviction de l'esprit?

Quatrieme réflexion. Un prince peut, j'en conviens, forcer un soldat, enlevé contre son gré à ses champs, à le servir dans son armée malgré lui: il en tire le même secours que de celui qui est venu s'enroler volontairement sous ses drapaux. En est-il ainsi de celui que vous amenez par les menaces, la crainte ou

les tourmens aux pieds de vos autels? Comme eccléſiaſtiques vous ne devez deſirer que le ſalut des errans, leur converſion ſincere, & leur retour volontaire à la vérité. Mais vous ſavez & vous enſeignez que des hommages forcés & hypocrites, qu'au même inſtant l'eſprit & le cœur déſavouent, ne ſauroient plaire à celui qui demande l'intention du cœur, & le culte intérieur de l'ame. Il n'eſt aucun roi qui daignât agréer des hommages qu'il ſauroit être faux, ſimulés & contraints, & vous exigeriez par la contrainte pour Dieu, qui ſonde les cœurs, cet indigne encens! Que pouvez-vous produire par la violence? de lâches hypocrites, ou des confeſſeurs généreux, des fourbes ou des martyrs. L'ame puſillanime qui eſt anéantie à la vue des tourmens, abjure de bouche ſa croyance, en déteſtant celui qui la porte à cette perfidie: l'ame ferme qui contemple, ſans en être ébranlée, l'appareil du ſupplice qu'on lui prépare, vole au trépas comme au triomphe, en regardant en pitié celui qui a prétendu l'abattre par ſa cruauté. Que nous montre en effet, l'hiſtoire affreuſe de tant de perſécutions exercées dans le chriſtianiſme, qui auroit dû en détourner tous ſes diſciples? ces deux effets néceſſaires & conſtans de la perſécution: ici des martyrs de l'erreur comme de la vérité, roidis & indignés contre les tourmens, ont affermi les autres par leur conſtance: là des converſions forcées & hypocrites, ſe ſont évanouies avec le péril. L'effet apparent a ceſſé avec la cauſe, & celui qui cede par foibleſſe, revole vers les ſiens dès qu'il le peut, pour pleurer avec eux de ſa lâcheté, & reprendre avec tranſport ſa liberté naturelle.

Puis donc que votre vocation vous appelle à amener les ames volontaires à l'obéiſſance de Chriſt, & que la perſécution ne peut produire que l'hypocriſie, par l'opiniatreté dans l'erreur, convenez que vous ne pourriez choiſir de moyens plus contraires à votre but, ni plus oppoſés à votre devoir.

Cinquieme réflexion. En donnant enfin l'exemple de la perſécution en faveur de la vérité, conſiderez, je vous ſupplie, tous les maux auxquels vous donnez néceſſairement lieu. Vous excitez, vous encouragez les errans à ſe défendre contre vos entrepriſes, s'ils ſe croient aſſez forts pour réſiſter. Le déſeſpoir leur fournit ſouvent des armes. L'expérience l'a prouvé. De-là les ligues, les guerres civiles, dont vous êtes manifeſtement les auteurs. Ainſi la religion donnée aux hommes pour les rendre humains & les unir, devient le principe de la cruauté & de la diſcorde. Tous les attentats commis ſous ce prétexte paroîtront légitimes. Vous ouvrez donc, par l'exemple de l'*intolérance* en faveur de la vérité, une porte à l'erreur pour exécuter les plus grands maux; chaque parti s'arrogeant les mêmes droits, dès qu'il eſt aſſez puiſſant pour les ſoutenir. Chaque ſecte employant donc ainſi la violence pour triompher, les plus foibles, opprimés dans un lieu, deviendront oppreſſeurs dans un autre. Les vainqueurs prendront toujours l'étendart de la bonne cauſe triomphante, & les vaincus déclarés hérétiques & relaps, gémiront de leur foibleſſe, & ſe plaindront de l'injuſtice qu'ils ſouffrent. Le ſuccès des combats décidera en chaque pays le ſort de la vérité, & la croyance des peuples. On ne verra donc de toutes parts, dans tous les pays gouvernés par l'*intolérance*, que buchers, qu'échaffauts, que ſupplices. Les lieux où regne l'évangile de paix, ſeront marqués par le

carnage & la désolation. Les incrédules sensibles & humains, au lieu de dire ces hommes, qui se glorifient d'être chrétiens, ne le sont pas, crieront, il faut détruire le christianisme, qui inspire tant de maux & d'horreurs. Prévenez donc ces malheurs, ô vous tous qui par état, êtes appellés à rendre les hommes humains & sociables; prévenez-les, puisque vous le pouvez, en prêchant le support & la *tolérance* par vos leçons & par votre exemple. Alors les vérités capitales s'établiront d'elles-mêmes; alors la diversité des opinions sur les points les moins importans, ne causera aucun trouble dans la société. Le projet de ramener les hommes à une uniformité entiere d'opinion est chimérique, impraticable. Mais ils viendront, si on les laisse jouir de leur liberté naturelle, à l'uniformité dans les points essentiels, & à se supporter dans tous les autres. Puisque l'intolérance est la source de tant de maux & d'infortunes; puis qu'elle a causé tant de malheurs, & jamais la réunion & l'uniformité entiere que vous cherchiez, suivez une méthode plus humaine; combattez l'erreur par des instructions douces, par le bon exemple, la régularité des mœurs, la modestie, l'amour des loix & de la patrie. L'intolérance est seule la cause des troubles qui accompagnent quelquefois la diversité des opinions, elle doit en être chargée seule. Sans elle cette variété n'auroit jamais alteré la paix de l'Etat ni de l'église. Si donc vous prenez véritablement intérêt à cette paix civile & religieuse, aimez la *tolérance*, prêchez-la de toutes vos forces, établissez-la par votre exemple & vos conseils, maintenez-la avec soin, & vous jouirez bientôt du délicieux plaisir de voir les chrétiens unis, la société tranquille, le christianisme respecté, & la religion regardée comme l'appui des Etats & le fondement du bonheur temporel & éternel des hommes. (B. C.)

TON, *bon*, BEL-USAGE, s. m. *Morale.* Toute société divisée d'intérêt & de goût, s'accuse respectivement de mauvais *ton ;* celui des jeunes gens déplaît aux vieillards, celui de l'homme passionné à l'homme froid, & celui du cénobite à l'homme du monde.

Si l'on entend par le *bon ton*, le *ton* propre à plaire également dans toute société, en ce sens il n'est point d'homme de *bon ton.* Pour l'être, il faudroit avoir toutes les connoissances, tous les genres d'esprits, & peut-être, tous les jargons différens; supposition impossible à faire. L'on ne peut donc entendre par ce mot de *bon ton* que le genre de conversation, dont les idées & l'expression de ces mêmes idées doivent plaire le plus généralement. Or, le *bon ton*, ainsi défini, n'appartient à nulle classe d'hommes en particulier, mais uniquement à ceux qui s'occupent d'idées grandes; & qui, puisées dans des arts & des sciences, telles que la métaphysique, la guerre, la morale, le commerce, la politique, présentent toujours à l'esprit des objets intéressants pour l'humanité. Ce genre de conversation, sans contredit le plus généralement intéressant, n'est pas, comme je l'ai déja dit, le plus agréable pour chaque société en particulier. Chacune d'elles regarde son *ton* comme supérieur à celui des gens d'esprit simplement comme supérieur à toute autre espece de *ton.*

Les sociétés sont, à cet égard, comme les paysans de diverses provinces, qui parlent plus volontiers le patois de leur canton que la langue de leur nation, mais qui préferent la langue nationale au patois des autres provinces, le *bon ton* est celui que chaque société regarde

garde

garde comme le meilleur après le sien; & ce *ton* est celui des gens d'esprit.

J'avouerai cependant, à l'avantage des gens du monde, que s'il falloit, entre les différentes classes d'hommes, en choisir une au *ton* de laquelle on dût donner la préférence, ce seroit, sans contredit, à celle des gens de la cour; non qu'un bourgeois n'ait autant d'idées qu'un homme du monde; tous deux, si j'ose m'exprimer ainsi, parlent souvent à vuide, & n'ont peut-être en fait d'idées, aucun avantage l'un sur l'autre; mais le dernier, par la position où il se trouve, s'occupe d'idées plus généralement intéressantes.

En effet, si les mœurs, les inclinations, les préjugés & le caractere des rois ont beaucoup d'influence sur le bonheur ou le malheur public; si toute connoissance, à cet égard, est intéressante; la conversation d'un homme attaché à la cour, qui ne peut parler de ce qui l'occupe sans parler souvent de ses maîtres, est donc nécessairement moins insipide que celle du bourgeois. D'ailleurs les gens du monde étant en général fort au-dessus des besoins, & n'en ayant presque point d'autre à satisfaire que celui du plaisir, il est encore certain que leur conversation doit, à cet égard, profiter des avantages de leur état: c'est ce qui rend en général les femmes de la cour si supérieures aux autres femmes en graces, en esprit, en agrément; & c'est pourquoi la classe des femmes d'esprit n'est presque composée que de femmes du monde.

Mais, si le *ton* de la cour est supérieur à celui de la bourgeoisie, les grands n'ayant cependant pas toujours à citer de ces anecdotes curieuses sur la vie privée des rois, leur conversation doit le plus communément rouler sur les prérogatives de leurs charges, sur celles de leur naissance, sur leurs aventures galantes, & sur les ridicules donnés ou rendus à un souper: or de pareilles conversations doivent être insipides à la plûpart des sociétés.

Les gens du monde sont donc, vis-à-vis d'elles, précisément dans le cas des gens fortement occupés d'un métier, ils en font l'unique & perpétuel sujet de leur conversation; en conséquence on les taxe de mauvais *ton*, parceque c'est toujours par un mot de mépris qu'un ennuyé se venge d'un ennuyeux.

On me répondra, peut-être qu'aucune société n'accuse les gens du monde de mauvais *ton*. Si la plupart des sociétés se taisent à cet égard, c'est que la naissance & les dignités leur en imposent, les empêchent de manifester leurs sentimens, & souvent même de se les avouer à elles-mêmes. Pour s'en convaincre, qu'on interroge sur ce sujet un homme de bon sens: le *ton* du monde, dira-t-il, n'est le plus souvent qu'un persifflage ridicule. Ce *ton*, usité à la cour, y fut sans doute introduit par quelque intrigant, qui, pour voiler ses menées, vouloit parler sans rien dire: dupes de ce persifflage, ceux qui le suivirent, sans avoir rien à cacher, emprunterent le jargon du premier, & crurent dire quelque chose lorsqu'ils prononcerent des mots assez mélodieusement arrangés. Les gens en place, pour détourner les grands des affaires sérieuses & les en rendre incapables, applaudirent à ce *ton*, permirent qu'on le nommât *esprit* & furent les premiers à lui en donner le nom. Mais quelque éloge qu'on donne à ce jargon, si pour apprécier le mérite de la plûpart de ces bons mots si admirés dans la bonne compagnie, on les traduisoit en une autre langue, la traduction dissiperoit le

preſtige, & la plupart de ces bons mots ſe trouveroient vuides de ſens. Auſſi bien des gens, ajouteroit-il, ont, pour ce qu'on appelle les *gens brillants*, un dégoût très-marqué, & répete-t-on ſouvent ce vers de la comédie :

Quand le bon ton *paroît*, *le bon ſens ſe retire.*

Le vrai *bon ton* eſt donc celui des gens d'eſprit, de quelque état qu'ils ſoient.

Je veux, dira quelqu'un, que les gens du monde, attachés à de trop petites idées, ſoient, à cet égard, inférieurs aux gens d'eſprit : ils leur ſont du moins ſupérieurs dans la maniere d'exprimer leurs idées. Leur prétention à cet égard, paroit ſans contredit mieux fondée. Quoique les mots en eux-mêmes ne ſoient ni nobles ni bas ; & que dans un pays où le peuple eſt reſpecté, comme en Angleterre, on ne faſſe, ni ne doive faire cette diſtinction : dans un Etat monarchique, où l'on n'a nulle conſidération pour le peuple, il eſt certain que les mots doivent prendre l'une ou l'autre de ces dénominations, ſelon qu'ils ſont uſités ou rejettés à la cour ; & qu'ainſi l'expreſſion des gens du monde doit toujours être élégante : auſſi l'eſt-elle. Mais la plûpart des courtiſans ne s'exerçant que ſur des matieres frivoles, le dictionnaire de la langne noble eſt, par cette raiſon, très-court, & ne ſuffit pas même au genre du roman, dans lequel ceux des gens du monde qui voudroient écrire, ſe trouveroient ſouvent fort inférieurs aux gens de lettres.

Ce qui fait le plus d'illuſion en faveur des gens du monde, c'eſt l'air aiſé, le geſte dont ils accompagnent leurs diſcours, & qu'on doit regarder comme l'effet de la confiance que donne néceſſairement l'avantage du rang ; ils ſont, à cet égard, ordinairement fort ſupérieurs aux gens de lettres. Or la déclamation, comme le dit Ariſtote, eſt la premiere partie de l'éloquence, ils peuvent donc par cette raiſon, avoir, dans les converſations frivoles, l'avantage ſur les gens de lettres : avantage qu'ils perdent lorſqu'ils écrivent, non-ſeulement parce qu'ils ne ſont plus alors ſoutenus du preſtige de la déclamation ; mais parce que leurs écrits n'ont jamais que le ſtyle de leurs converſations ; & qu'on écrit preſque toujours mal, lorſqu'on écrit comme on parle.

A l'égard des ſujets qu'on regarde comme ſérieux, & qui tiennent aux arts & à la philoſophie, l'expérience nous apprend que ſur de tels ſujets, les gens du monde ne peuvent qu'avec peine bégayer leurs penſées : d'où il réſulte qu'à l'égard même de l'expreſſion, ils n'ont nulle ſupériorité ſur les gens d'eſprit, & qu'ils n'en ont, à cet égard, ſur le commun des hommes, que dans des matieres frivoles ſur leſquelles ils ſont très-exercés, & dont ils ont fait une étude, & pour ainſi dire, un art particulier ; ſupériorité qui n'eſt pas encore bien conſtatée, & que preſque tous les hommes l'exagerent, par le reſpect méchanique qu'ils ont pour la naiſſance & pour les dignités.

Au reſte, quelque ridicule que donne aux gens du monde leur prétention excluſive au *bon ton*, ce ridicule eſt moins un ridicule de leur état qu'un de ceux de l'humanité. Comment l'orgueil ne perſuaderoit-il pas aux grands, qu'eux & les gens de leur eſpece ſont doués de l'eſprit le plus propre à plaire dans la converſation, puiſque ce même orgueil a bien perſuadé à tous les hommes en général que la nature n'avoit allumé le ſoleil que pour féconder dans l'eſpace ce petit point nommé la *terre*, & qu'elle n'avoit ſemé le firmament d'é-

toiles que pour l'éclairer pendant les nuits?

On eſt vain, mépriſant, & par conſéquent injuſte, toutes les fois qu'on peut l'être impunément. C'eſt pourquoi tout homme s'imagine que ſur la terre, il n'eſt point de partie du monde; dans cette partie du monde, de nation; dans la nation, de province; dans la province, de ville; dans la ville, de ſociété comparable à la ſienne; qui ne ſe croie encore l'homme ſupérieur de la ſociété, & qui de proche en proche, ne ſe ſurprenne en s'avouant à lui-même qu'il eſt le premier homme de l'univers. Auſſi, quelque folles que ſoient les prétentions excluſives au *bon ton*, & quelque ridicule que le public donne à ce ſujet aux gens du monde, ce ridicule trouvera toujours grace devant l'indulgente & ſaine philoſophie, qui doit même, à cet égard, leur épargner l'amertume des remedes inutiles.

Si l'animal enfermé dans un coquillage, & qui ne connoît de l'univers que le rocher ſur lequel il eſt attaché, ne peut juger de ſon étendue; comment l'homme du monde qui vit concentré dans une petite ſociété, qui ſe voit toujours environné des mêmes objets, & qui ne connoît qu'une ſeule opinion, pourroit-il juger du mérite des choſes?

La vérité ne s'apperçoit & ne s'engendre que dans la fermentation des opinions contraires. L'univers ne nous eſt connu que par celui avec lequel nous commerçons. Quiconque ſe renferme dans une ſociété, ne peut s'empêcher d'en adopter les préjugés, ſur-tout s'ils flattent ſon orgueil.

Qui peut s'arracher à une erreur, quand la vanité complice de l'ignorance, l'y a attaché, & la lui a rendue chere?

C'eſt par un effet de la même vanité que les gens du monde ſe croyent les ſeuls poſſeſſeurs du bel uſage, qui, ſelon eux, eſt le premier des mérites, & ſans lequel il n'en eſt aucun. Ils ne s'apperçoivent pas que cet uſage, qu'ils regardent comme l'uſage du monde par excellence, n'eſt que l'uſage particulier de leur monde. En effet, au Monomotapa où quand le roi éternue, tous les courtiſans ſont, par politeſſe, obligés d'éternuer & où l'éternument gagnant de la cour à la ville & de la ville aux provinces, tout l'empire paroît affligé d'un rhume général, qui doute qu'il n'y ait des courtiſans qui ne ſe piquent d'éternuer plus noblement que les autres hommes; qui ne ſe regardent, à cet égard, comme les poſſeſſeurs uniques du bel uſage, & qui ne traitent de mauvaiſe compagnie, ou de nations barbares, tous les particuliers & tous les peuples dont l'éternument leur paroît moins harmonieux?

Les Marianois ne prétendront-ils pas que la civilité conſiſte à prendre le pied de celui auquel on veut faire honneur, à s'en frotter doucement le viſage, & ne jamais cracher devant ſon ſupérieur?

Les Chiriguanes ne ſoutiendront-ils pas qu'il faut des culottes; mais que le bel uſage eſt de les porter ſous le bras, comme nous portons nos chapeaux?

Les habitans des Philippines ne diront-ils pas que ce n'eſt point au mari à faire éprouver à ſa femme les premiers plaiſirs de l'amour; que c'eſt une peine dont il doit, en payant, ſe décharger ſur quelque autre? N'ajouteront-ils pas qu'une fille qui l'eſt encore lors de ſon mariage, eſt une fille ſans mérite, qui n'eſt digne que de mépris?

Ne ſoutient-on pas au Pégu qu'il eſt du bel uſage & de la décence, qu'un éventail à la main, le roi s'avance dans

la salle d'audience, précédé de quatre jeunes gens des plus beaux de la cour, & qui, destinés à ses plaisirs, sont en même-tems les interprêtes & les hérauts qui déclarent ses volontés ?

Au royaume de Juida, lorsque les habitans se rencontrent, ils se jettent en bas de leurs hamachs, se mettent à genoux vis-à-vis l'un de l'autre, baisent la terre, frappent des mains, se font des complimens & se relevent : les agréables du pays croyent certainement que leur maniere de saluer est la plus polie.

Les habitans des Manilles disent que la politesse exige qu'en saluant, on plie le corps très-bas, qu'on mette ses deux mains sur les joues, qu'on leve une jambe en l'air, en tenant les genoux pliés.

Le sauvage de la nouvelle Orléans soutient que nous manquons de politesse envers nos rois. „ Lorsque je me „ présente, dit-il, au grand chef, je „ le salue par un hurlement ; puis je „ pénétre au fond de sa cabane sans „ jetter un seul coup d'œil sur le côté „ droit où le chef est assis. C'est-là „ que je renouvelle mon salut, en le- „ vant mes bras sur ma tête, & en hur- „ lant trois fois. Le chef m'invite à „ m'asseoir par un petit soupir ; je le re- „ mercie par un nouveau hurlement. „ A chaque question du chef, je hurle „ une fois avant que de répondre ; & „ je prends congé de lui, en faisant ra- „ nimer mon hurlement jusqu'à ce que „ je sois hors de sa présence. "

Que je parcoure toutes les nations, je trouverai par-tout des usages différens : & chaque peuple, en particulier, se croira nécessairement en possession du meilleur usage. Or, s'il n'est rien de plus ridicule que de pareilles prétentions, même aux yeux des gens du monde, qu'ils fassent quelque retour sur eux-mêmes, ils verront que, sous d'autres noms, c'est d'eux-mêmes dont ils se moquent.

Pour prouver que ce que l'on appelle ici *usage du monde*, loin de plaire universellement, doit au contraire déplaire le plus généralement, qu'on transporte successivement à la Chine, en Hollande & en Angleterre le petit-maître le plus savant dans ce composé de gestes, de propos & de manieres, appellé *usage du monde* ; & l'homme sensé que son ignorance à cet égard fait traiter de stupide ou de mauvaise compagnie ; il est certain que ce dernier passera, chez divers peuples, pour plus instruit du véritable usage du monde que le premier.

Quel est le motif d'un pareil jugement ? C'est que la raison, indépendante des modes & des coutumes d'un pays, n'est nulle part étrangere & ridicule ; c'est qu'au contraire l'usage d'un pays, inconnu à un autre pays, rend toujours l'observateur de cet usage d'autant plus ridicule, qu'il y est plus exercé & s'y est rendu plus habile.

Si pour éviter l'air pesant & méthodique en horreur à la bonne compagnie, nos jeunes gens ont souvent joué l'étourderie, qui doute qu'aux yeux des Anglois, des Allemands ou des Espagnols, nos petits maitres ne paroissent d'autant plus ridicules, qu'il seront, à cet égard, plus attentifs à remplir ce qu'ils croiront du bel usage ?

Il est donc certain, du moins si on en juge par l'accueil qu'on fait à nos agréables dans le pays étranger, que ce qu'ils appellent *usage du monde*, loin de réussir universellement, doit au contraire déplaire le plus généralement, & que cet usage est aussi différent du vrai usage du monde, toujours fondé sur la raison, que la civilité l'est de la vraie politesse.

L'une ne ſuppoſe que la ſcience des manieres, & l'autre, un ſentiment fin, délicat & habituel de bienveillance pour les hommes.

Au reſte, quoiqu'il n'y ait rien de plus ridicule que ces prétentions excluſives au *bon ton* & au bel uſage, il eſt ſi difficile, comme je l'ai dit plus haut, de vivre dans les ſociétés du grand monde ſans adopter quelques-unes de leurs erreurs, que les gens d'eſprit, les plus en garde à cet égard, ne ſont pas toujours ſûrs de s'en défendre. Auſſi n'eſt-ce, en ce genre, que des erreurs extrêmement multipliées, qui déterminent le public à placer les agréables au rang des eſprits faux & petits; je dis petits, parce que l'eſprit, qui n'eſt ni grand, ni petit en ſoi, emprunte toujours l'une ou l'autre de ces dénominations de la grandeur ou de la petiteſſe des objets qu'il conſidere, & que les gens du monde, ne peuvent guere s'occuper que de petits objets. (B. C.)

TONLIEU, ſ. m., *Juriſprud.*, a été ainſi appellé du latin *telonium*, qui, dans ſa ſignification primitive, veut dire un bureau où l'on paye quelque tribut public; mais par un uſage aſſez ordinaire, il eſt arrivé que l'on a donné au tribut même le nom du bureau où il ſe payoit; de ſorte que l'on a auſſi appellé du latin *telonium*, & en françois *tonlieu*, ou droit de *tonlieu*, & par corruption *tonnelieu*, thonneu, *thonnieu* ou *toulieu*, deux ſortes de droits qui ſe payent en France au roi ou autre ſeigneur.

La premiere, qu'on appelle auſſi en quelques lieux *droits de plaçage*, eſt pour la permiſſion de vendre des marchandiſes & denrées dans quelque foire du marché.

L'autre eſt une eſpece de droit d'entrée & de ſortie, pour la permiſſion que le ſouverain, ou ceux qui ſont à ſes droits, donnent de faire entrer dans un pays des marchandiſes qui viennent d'un autre pays, lequel eſt étranger ou réputé tel à l'égard de celui où l'on veut les faire entrer, ou bien pour faire ſortir ces marchandiſes du pays & les faire paſſer dans un autre qui eſt pareillement étranger ou réputé tel, ſoit que ces marchandiſes entrent ou ſortent par mer, ou qu'elles ſoient tranſportées par terre.

On percevoit autrefois à Paris & à Orléans des droits de *tonlieu* dans les marchés, & il eſt parlé de ce droit dans les coutumes de Bourbonnois, Châlons, Artois, Boulenois, Saint-Omer, Hainault.

Les anciens comtes de Flandre jouiſſoient du droit de *tonlieu*, lequel faiſoit partie des droits de hauteur, c'eſt-à-dire, des droits régaliens auxquels ils étoient ſubrogés. M. Galand, en ſes *mémoires de Navarre & de Flandre*, dit, que ce droit ſe paye pour le poids, paſſage, péage & douane de toutes ſortes de marchandiſes, denrées, vins & autres choſes généralement quelconques apportées dans la ville & qui y ſont tranſportées en quelque maniere que ce ſoit.

La perception de ce grand *tonlieu* de Flandre fut par ſucceſſion de tems établie à Gravelines, où on le nomma d'abord le *tonlieu anglois*, parce qu'il ſe percevoit principalement ſur les marchandiſes venant d'Angleterre; on l'appella depuis le *tonlieu de Graveline*.

Le commerce de la Flandre ayant depuis paſſé à Bruges, on y transféra le *tonlieu* de Graveline, & enſuite de Bruges à Saint-Omer, après quoi il fut remis à Graveline.

Il fut dans la ſuite établi d'autres bureaux à Dunkerque, Oſtende & ailleurs.

Les archiducs Albert & Isabelle le faisoient aussi percevoir dans la Zéelande, où on l'appelloit le *tonlieu de mer*, parce que les marchandises ne pouvoient arriver que par mer dans les isles qui composent la Zéelande; mais ce *tonlieu* de Zéelande fut cédé aux Hollandois par le traité de 1664. Voyez le *gloss.* de M. de Lauriere au mot *Tonlieu*.

TONSURE, s. f., *Droit Can.*, dans le sens grammatical & littéral, est l'action de couper les cheveux, & de raser la tête.

Dans un sens abstrait, la *tonsure* est la privation entiere des cheveux, ou une certaine place dessus la tête dont on a rasé les cheveux en rond.

La *tonsure* totale a toujours été regardée comme une marque d'infamie, tellement qu'anciennement lorsqu'on vouloit déclarer un prince incapable de porter la couronne, on le faisoit tondre & raser.

Chez les Romains une des peines de la femme convaincue d'adultere, étoit d'être enfermée dans un monastere après avoir été tondue; ce qui s'observe encore parmi nous.

La *tonsure* prise littéralement en matiere ecclésiastique, est une couronne cléricale que l'on fait derriere la tête aux ecclésiastiques de l'église romaine en rasant les cheveux de cette place en forme orbiculaire.

Tous les ecclésiastiques de la même église séculiers & réguliers doivent porter la *tonsure;* c'est la marque de leur état; celle des simples clercs qu'on appelle *clercs à simple tonsure*, c'est-à-dire, qui n'ont d'autre caractere de l'état ecclésiastique que la *tonsure*, est la plus petite de toutes. A mesure que l'ecclésiastique avance dans les ordres, on fait sa *tonsure* plus grande; celle des évêques est la plus grande de toutes; si l'on en excepte les religieux, dont les uns ont la tête entierement rasée; d'autres ont une simple couronne de cheveux plus ou moins large.

Le lecteur ne s'imagineroit pas sûrement que les ecclésiastiques Romains mettent de la vanité dans la grandeur & dans la disposition des cheveux *tonsurés;* cependant rien de plus vrai. Tant il est vrai que les objets de ce monde n'ont de l'importance & de la grandeur, qu'autant que le préjugé, l'ignorance, les passions leur en donnent.

La simple *tonsure* que l'on donne à ceux qui entrent dans l'état ecclésiastique n'est point un ordre, mais une préparation pour les ordres, & pour ainsi dire, un signe de la prise d'habit ecclésiastique; l'évêque coupe un peu de cheveux avec des ciseaux à celui qui se présente pour être reçu dans l'état ecclésiastique, & le nouveau clerc récite pendant cette cérémonie ces paroles de David: *Seigneur, vous êtes ma portion, c'est vous qui me rendrez mon héritage.* Ensuite l'évêque met au clerc le surplis en priant le Seigneur de revêtir du nouvel homme celui qui vient de recevoir la *tonsure*.

Quelques-uns prétendent que l'on coupe les cheveux aux ecclésiastiques en signe d'adoption; parce qu'en effet anciennement quand on adoptoit quelqu'un, on lui coupoit un flocon de cheveux; ce que l'on pratiquoit encore du tems de Charles Martel, lequel envoya Pepin son fils à Luitprand roi des Lombard, pour l'adopter, en lui coupant un flocon de ses cheveux, comme c'étoit la coutume alors.

D'autres disent que c'est en signe de sujétion & de soumission à l'église, & à l'instar de ce qui s'observoit de la part des sujets, lesquels pour marque de soumission envers leur prince, étoient

obligés de porter leurs cheveux courts, les princes ayant seuls le droit de les porter longs pour marque de leur dignité.

D'autres encore prétendent que la *tonsure* a été instituée pour honorer l'affront que ceux d'Antioche voulurent faire à S. Pierre en lui coupant les cheveux, ou bien que cette coutume fut empruntée des Nazaréens qui se faisoient raser la tête; ce n'est pas encore tout ce qu'on a pensé sur l'origine de cette masquerade. L'on a dit encore que cela fut ainsi établi par les apôtres, & notamment par S. Pierre, qui donna le premier exemple de se raser la tête, en mémoire de la couronne d'épine de Notre Seigneur.

Selon quelques-uns, l'usage de tonsurer les clercs commença vers l'an 80.

Un auteur du VIII[e] siecle, suivi par Baronius, rapporte un décret de l'an 108, qu'il attribue au pape Anicet, qui ordonne aux clercs de couper leurs cheveux en *forme de sphere*, suivant le précepte de S. Paul, qui ne permet qu'aux femmes de laisser croître leurs cheveux pour leur ornement.

M. de Fleury*, en son *institution au droit ecclésiastique*, dit que dans les premiers siecles de l'église il n'y avoit aucune distinction entre les clercs & les laïcs quant aux cheveux ni à l'habit, & à tout l'extérieur: que c'eût été s'exposer sans besoin à la persécution, qui étoit toujours plus cruelle contre les clercs que contre les simples fideles.

Il ajoûte que la liberté de l'église n'apporte point ce changement à cet égard, & que plus de 100 ans après, c'est-à-dire, l'an 428, le pape S. Célestin témoigne que les évêques même n'avoient rien dans leur habit qui les distinguât du peuple.

Tous les chrétiens Latins portoient, suivant M. de Fleury, l'habit ordinaire des Romains qui étoit long, avec les cheveux fort courts & la barbe rase; les barbares qui ruinerent l'empire, avoient au contraire des habits courts & serrés & les cheveux longs, & quelques-uns de grandes barbes.

Les Romains avoient ces peuples en horreur; & comme alors tous les clercs étoient romains, ils conserverent soigneusement leur habit, qui devint l'habit clérical, ensorte que quand les Francs & les autres barbares furent devenus chrétiens, ceux qui embrassoient l'état ecclésiastique faisoient couper leurs cheveux, & prenoient des habits longs.

Vers le même tems, plusieurs évêques & les autres clercs, prirent l'habit que les moines portoient alors, comme étant plus conforme à la modestie chrétienne; & de-là vient, à ce que l'on croit, dit M. de Fleury, la couronne cléricale, parce qu'il y avoit des moines qui par esprit d'humilité se rasoient le devant de la tête pour se rendre méprisables.

Quoi qu'il en soit, la couronne cléricale étoit déja en usage vers l'an 500, comme le témoigne Grégoire de Tours.

Dans les cinq premiers siecles où la *tonsure* fut pratiquée, on ne la conféroit qu'avec les premiers ordres; ce ne fut que vers la fin du VI[e] siecle, que l'on commença à la conférer séparément, & avant les ordres.

L'évêque est le seul qui puisse donner la *tonsure* à ses diocésains séculiers & réguliers; quelques-uns ont avancé que depuis S. Germain évêque d'Auxerre, qui vivoit dans le V[e] siecle, les évêques conferoient seuls la *tonsure*.

Mais il est certain que les abbés prétendent aussi avoir le droit de la donner à leurs religieux; on trouve quelques ca-

nons qui autorisent leur prétention ; entr'autres, le ch. *abbates*, qui est du pape Alexandre IV. & est rapporté dans le texte, tit. *de privilegiis*. Mais s'ils ont joui autrefois de ce droit, on peut dire qu'ils l'ont perdu par prescription ; les évêques s'étant maintenus dans le droit de conférer seuls la *tonsure*, même aux réguliers.

Pour recevoir la *tonsure*, il faut avoir été confirmé ; il faut aussi être instruit au moins des vérités les plus nécessaires au salut ; il faut aussi savoir lire & écrire.

Le concile de Narbonne en 1551, ne demande que l'âge de sept ans pour la *tonsure* ; celui de Bordeaux en 1624, exige 12 ans ; dans plusieurs dioceses il est défendu de la recevoir avant 14 ans ; mais à quelque âge que ce soit, il faut que celui qui se présente pour être tonsuré, paroisse le faire dans la vue de servir Dieu plus particulierement, & non par aucune vue temporelle, comme pour avoir des bénéfices.

On appelle *bénéfices à simple tonsure*, ceux que l'on peut posséder sans avoir d'autre qualité que celle de *clerc tonsuré*.

TONTINE, s. f., *Droit polit.*, espece de rente viagere qui prit son nom d'un Italien nommé *Tonti*, qui l'imagina. Ce fut en 1653, que fut établie la premiere *tontine* en France. Le privilege qu'ont les acquéreurs d'héritier de la portion de ceux qui décedent, étoit très-propre à engager les particuliers à y employer quelques sommes, & à procurer très-promptement au gouvernement les fonds dont il avoit besoin. C'est en effet ce qu'on vit arriver : la *tontine* dont nous parlons, fut d'un million 25 mille livres de rente, & coûta cher à Louis XIV.

Quoiqu'il se trouve des circonstances où la rareté de l'argent & la nécessité d'en avoir, obligent de déroger aux loix de l'économie, il est surprenant qu'on ait assez peu calculé la force de l'intérêt, pour recourir aux rentes viageres, & sur-tout aux *tontines*, sans essayer quelque combinaison d'un avantage mitoyen. Les rentes viageres font un tort irréparable aux familles, dont le prince devient insensiblement l'héritier ; mais de tous les expédiens de finance, les *tontines* sont peut-être les plus onéreuses à l'Etat, puisqu'il faut environ un siecle pour éteindre une *tontine*, dont en même tems les intérêts sont d'ordinaire à un très-fort denier.

Il semble donc qu'un Etat qui n'est pas absolument dépourvu de ressources, devroit recourir à de toutes autres voies. Il pourroit, par exemple, se procurer avec promptitude une grande somme d'argent, en établissant des annuités viageres, c'est-à-dire, un emprunt dont le capital seroit remboursé certainement par égales portions dans un nombre d'années, soit que les prêteurs vécussent ou non ; mais on y attacheroit un intérêt qui ne cesseroit qu'à la mort du prêteur. Il est évident que le remboursement annuel d'une partie du capital, mettroit les familles en état de replacer à intérêt les sommes, à-fur-à-mesure de ce remboursement. Ainsi lorsque le capital entier seroit rentré, le prêteur jouiroit en sus de son intérêt ordinaire, de la rente viagere sur l'Etat. Si le prêteur venoit à mourir dès la premiere année du prêt, la famille n'auroit jamais perdu que partie des intérêts, & recouvreroit en entier le capital aux termes fixés. Ainsi 1°. l'intérêt de cet emprunt devroit être fort bas ; 2°. il n'est pas néanmoins de chefs de famille qui n'eût à cœur de placer quelque somme de cette maniere sur la tête de ses enfans : car s'ils vivent, c'est augmenter

menter leurs revenus; s'ils ne vivent pas, il n'y a qu'une partie des intérêts de perdue. On croit donc qu'en fixant cet intérêt à deux & demi pour cent, l'Etat trouveroit des prêteurs en abondance, en revêtissant son emprunt de toutes les sûretés suffisantes pour le rendre solide, & l'accréditer invariablement.

TORT, s. m., *Droit nat.* On peut définir le tort, *injuria*, une action libre qui ôte son bien au possesseur. *v.* INJURE, AFFRONT, DOMMAGE, RÉPARATION.

TORTURE. *v.* QUESTION.

TOSCANE, *Droit publ.* La *Toscane*, dans le sens où on l'entend aujourd'hui, est un Etat particulier d'environ 40 lieues de longueur sur 30 de large, gouverné par le grand duc de *Toscane*. C'étoit autrefois l'Etrurie ou le pays des Etrusques, *Tusci*, peuples venus originairement de l'Asie, dont la puissance & les richesses furent si considérables avant le tems des Romains, qu'ils donnerent leur nom aux deux mers d'Italie. En effet, l'une s'appelloit *mare Tuscum*, & l'autre qui étoit *mare Adriaticum*, portoit le nom d'une de leurs colonies nommées *Hadria* ou *Atri* dans l'Abruze. *Tite-Live*, *L. V.* Ils s'étendirent ensuite au-delà du Pô & jusqu'aux Alpes, dans toute la plaine de Lombardie; ensorte que Tite-Live regardoit les habitans même des Alpes Rhétiennes comme descendans dee Toscans.

Le grand duché de *Toscane* est borné au nord, par le Modénois, le Bolonois & la Romagne; au midi, par cette partie de la Méditerranée qu'on appelle la *mer de Toscane*; à l'orient par le duché d'Urbin, le Perugin, l'Orvietin & le duché de Castro; a l'occident, par la mer de Gènes, appellée *Riviera di Genova*, & par l'Etat de Lucques.

Florence, capitale de la *Toscane*, a été fondée, selon quelques auteurs, par Hercule le Lybien; d'autres ont dit qu'elle avoit commencé par un établissement des soldats de Sylla, ou des habitans de Fiesole, ancienne ville dont il reste encore quelques vestiges à une lieue de Florence. M. Lami prouve que Florence est une ancienne ville étrusque, habitée ensuite par les Phéniciens, *Lezioni di Antichità Toscane* di Giovanni Lami, 1766, *in*-4°. & il le prouve par les inscriptions, les bâtimens, & autres semblables inductions.

Les historiens ne parlent guere de Florence avant le tems des triumvirs. Ils y envoyerent une colonie formée des meilleurs soldats de César, environ 60 ans avant Jesus-Christ; aussi les Florentins ont-ils eu toujours des sentimens dignes de cette belle origine. Florus comptoit cette ville parmi les villes municipales les plus considérables de l'Italie, & il n'y avoit pas, du tems des Romains, de plus grande ville dans la *Toscane*: elle avoit un hippodrome, un champ de Mars, un capitole, un amphithéatre, un grand chemin nommé *Via Cassia*.

Lorsque les empereurs cesserent d'être maîtres en Italie, vers le Ve siecle, Florence fut une des premieres villes qui prirent la forme républicaine: elle fut prise par Totila; mais ensuite elle se défendit vigoureusement contre les Goths, & battit même Radagasse en 407: elle fut cependant prise ensuite par les Goths, & reprise par Narsès, général de l'empereur Justinien, l'an 553: elle finit par être entierement détruite, & ses habitans dispersés, jusqu'au tems de Charlemagne, qui voulut la rebâtir & la repeupler, l'an 781. Il y eut ensuite des marquis de Florence qui étoient comme souverains, jusqu'à

la mort de la comtesse Mathilde, arrivée en 1115 ; alors Florence commença d'élire des consuls pour gouverner l'Etat, mais les évêques avoient alors une très-grande autorité. Lorsque son gouvernement eut pris de la consistance & de la force, elle s'étendit sur ses voisins, conquit plusieurs villes & châteaux des environs : elle fit souvent la guerre aux républiques de Pise, de Lucques, de Sienne. Florence soutint la guerre contre le pape, contre les Vénitiens, contre les ducs de Milan, & sur-tout contre le fameux Galeas Visconti.

La noblesse qui gouvernoit la république de Florence, fut souvent divisée, & l'on ne vit en aucun endroit de l'Italie autant d'agitations & de troubles. Les blancs & les noirs formerent deux partis qui déchirerent la république. Les Bondelmonti & les Uberti se disputerent l'autorité. Les Cerchi & les Donati, sous le nom de *Guelfes* & de *Gibelins*, exciterent de nouvelles dissensions. L'empereur & le pape y avoient alternativement le dessus, & souvent un parti chassoit & proscrivoit l'autre. Ce fut le centre des guerres les plus horribles & des ravages les plus affreux.

Le gouvernement de la *Toscane* fut d'abord aristocratique, excepté dans de courts intervalles où le peuple s'empara de l'autorité ; mais à la fin les divisions continuelles des nobles fortifierent le parti du peuple, & conduisirent Florence à la démocratie. Les citoyens furent divisés en arts ou communautés ; on tiroit tous les ans de chaque art, des magistrats appellés *gouverneurs*, & un gonfalonier qui changeoit tous les deux mois. Les nobles se trouverent alors exclus du gouvernement, & n'eurent pour y rentrer d'autre moyen que de se faire enregistrer dans les communautés d'artisans.

L'art de la laine étoit le plus considérable & le plus riche : il comprenoit lui seul trois communautés ; la maison de Medicis fut une de celles qui se distinguerent le plus dans le commerce des laines. Dès l'an 1378, il y eut un Sylvestre de Medicis, qui fut fait gonfalonier de Florence, & il acquit un très-grand crédit parmi le peuple, par un esprit insinuant, & par une générosité qui lui fit beaucoup de partisans. Jean de Medicis, avec un caractere aussi doux & aussi bienfaisant, parvint à être aussi gonfalonier ; il mourut en 1428 : ce fut le pere de Côme le grand.

Il y avoit long-tems que le commerce de Florence s'étoit étendu au Levant & dans l'Asie. Les richesses qui en furent le fruit, entraînerent aussi la chûte de la république, ainsi que cela étoit arrivé à Rome ; mais il faut convenir que ce fut par la douceur & les bienfaits, & non point par des guerres, des proscriptions & des crimes que changea la forme du gouvernement de la *Toscane* ; ce fut un citoyen qui en méritant le surnom de *pere* de la patrie, en devint presque le souverain ; je parle ici de Côme de Medicis, appellé quelquefois *Côme le grand*, *Côme le vieux*, *Côme pere de la patrie*.

Il étoit fils de Jean de Medicis, & nâquit en 1399 : ce fut lui qui donna le plus d'éclat à cette maison, par la fortune immense que lui rapporta le commerce qu'il avoit avec toutes les parties du monde connu, & sur-tout par le bon usage qu'il en faisoit dans sa patrie. C'étoit une chose aussi admirable qu'éloignée de nos mœurs, de voir ce citoyen qui faisoit toujours le commerce, vendre d'une main les denrées du Levant, & soutenir de l'autre le fardeau de la république ; entretenir des facteurs & recevoir des ambassadeurs ; résister au pa-

pe, faire la guerre & la paix, être l'oracle des princes, cultiver les belles-lettres, donner des ſpectacles au peuple, & accueillir tous les ſavans Grecs de Conſtantinople.

Des ennemis jaloux de ſon bonheur & de ſa gloire, parvinrent à le faire exiler : il ſe retira à Veniſe, mais il fut rappellé à Florence un an après, & il jouit de ſa fortune & de ſa gloire juſqu'à l'année 1464, qu'il mourut : il fut ſurnommé *pere de la patrie*, & il fut auſſi le pere des lettres, car il raſſembla les ſavans, & les protégea de la maniere la plus marquée. L'académie platonique de Florence, la premiere des véritables académies de l'Europe lui dut ſa premiere origine, & il forma une des plus belles bibliotheques de l'Europe.

Lorſque la maiſon de Medicis eut donné des papes à l'égliſe, & que par leur médiation elle eut formé des alliances avec la France, ſon autorité s'accrut, & les Medicis s'éleverent au-deſſus de tous leurs rivaux. La bataille de Marone, que Côme I. gagna contre les Strozzi & ceux de ſon parti, le mirent au-deſſus de tous ſes ennemis. Le pape Pie V. lui donna le titre de grand duc en 1569, & il régna juſqu'en 1574.

Il tranſmit ſes Etats à ſa poſtérité, qui en a jouit juſqu'au tems où elle s'eſt éteinte dans la perſonne de Jean Gaſton de Medicis, ſeptieme grand-duc de *Toſcane*, & le dernier de ſa maiſon. Ce prince mourut le 9 Juillet 1737, devenu incapable par ſes débauches d'avoir jamais des ſucceſſeurs. Ferdinand ſon frere, & fils de Côme III. étoit mort le 30 Octobre 1713 ; François Marie ſon oncle, fils de Ferdinand II. & qui avoit été cardinal, étoit mort le 3 Février 1719 ; & Anne Marie-Louiſe, fille de Côme III. qui avoit épouſé l'électeur Palatin, eſt morte le 18 Février 1743 ; elle étoit la derniere perſonne du nom de Medicis.

Don Carlos, fils du roi d'Eſpagne Philippe V. & roi d'Eſpagne lui-même aujourd'hui, fut déſigné dès 1718 pour héritier de la *Toſcane*, mais lorſqu'il eut conquis le royaume de Naples, & que le duc de Lorraine, gendre de l'empereur Charles V. eut cédé ſes Etats à la France, on fit un traité à Vienne en 1735, par lequel le duc de Lorraine reçut en échange le grand duché de *Toſcane*. Il y eut cependant entre l'Empire & l'Eſpagne quelques difficultés au ſujet de la ceſſion de la *Toſcane*, mais elles furent terminées au congrès de Pontremoli, par un acte de ceſſion & de garantie, ſigné le 8 Janvier 1737. La mort de Jean Gaſton de Medicis, rendit le duc de Lorraine paiſible poſſeſſeur de la *Toſcane* ; il en a joui, quoiqu'il fût devenu empereur ; & il l'a tranſmiſe au ſecond de ſes fils, dans l'année 1765.

Ce jeune prince qui regne actuellement, eſt à tous égards, l'oppoſé du dernier des Medicis dont je viens de parler : il eſt rempli de connoiſſances & de mérite ; il eſt laborieux & occupé de tous ſes devoirs, il eſt bon, affable & cher à tout le monde ; c'eſt un grand bien pour la *Toſcane* que d'avoir un ſouverain qui réſide & qui porte dans ſon Etat de pareilles diſpoſitions.

Les affaires civiles y ſont décidées dans les tribunaux ordinaires ; à l'égard des affaires criminelles, elles ſe jugent par un tribunal appellé la *conſulte*, tenu par des commiſſaires nommés par le prince ; mais le peuple y eſt ſi doux & ſi peu porté au vol, qu'on y fait rarement d'exécutions.

L'inquiſition eſt compoſée de l'archevêque qui y préſide, d'un inquiſiteur de l'ordre des freres mineurs, de trois

théologiens nommés par le pape pour juger. Ce tribunal odieux en lui même, n'a cependant rien d'effrayant que le nom; le souverain y fait assister trois commissaires, en présence desquels tout se passe; & si quelque chose ne va pas à leur gré, ils peuvent en se retirant, rompre les délibérations. L'inquisition n'a point à Florence de prisons, ni de sbires, elle est obligée de se servir de celles de la ville, & d'implorer l'autorité du souverain pour faire arrêter les accusés.

TOUR, *Droit public d'Angleterre*, signifie en Angleterre la cour d'un shérif, laquelle se tient deux fois par an dans chaque canton de la province; savoir dans le courant du mois qui suit la fête de Pâques & de celui qui suit la saint Michel, par devant ce même shérif, *v.* SHÉRIF.

Personne n'est exempt de cette jurisdiction que les archevêques, les évêques, comtes, barons, religieux, religieuses, & tous ceux qui possedent des cantons en propre, & les font valoir par eux-mêmes.

On l'appelle *tour du shérif*, parce que ce magistrat fait une tournée dans le comté, & tient sa cour en différens endroits. Cette cour est la grande cour fonciere du comté, comme la *county court* ou cour du duché est celle du baron; car c'est de celle-ci, que pour le soulagement du shérif, elle a autrefois été tirée.

TOUR, *Droit canon*, est le nom dans lequel plusieurs personnes ont droit de nommer ou présenter successivement aux bénéfices qui viendront à vaquer.

La présentation ou collation par *tour* dépend des titres & de la possession.

Quelquefois l'évêque nomme par *tour* avec le chapitre.

Les chanoines entr'eux présentent ou conferent certains bénéfices par *tour*.

Entre plusieurs co-patrons ecclésiastiques, chacun d'eux nomme à son *tour*.

On appelle *tournaires* ceux qui présentent ou conferent par *tour*.

La maniere de compter le *tour* dépend aussi des titres & de la possession; en quelques endroits chacun nomme pendant une année, en d'autres pendant six mois ou un mois, en d'autres chacun des tournaires a sa semaine.

Il n'y a que les lettres de nomination ou collation qui fassent *tour*.

La collation nécessaire entre collateur qui conferent alternativement, fait *tour*.

Une collation nulle remplit même le *tour* du collateur.

Mais le souverain ne perd point son *tour* pour avoir présenté un incapable.

Une collation faite pour cause de permutation fait *tour*, quoiqu'elle n'ait pas été suivie de possession, ce qui s'entend pourvu que la collation ait été faite par l'ordinaire & du consentement du patron.

Le chanoine tournaire est le vrai collateur ordinaire, & la résignation faite entre ses mains est canonique. Voyez Rebuffe, *sur le Concordat*, Jovet, au mot *bénéfice*, la *Bibliothéque canonique*, du Luc, & les mots BÉNÉFICE, COLLATION, COLLATEUR.

TOUSSAINT, *François Vincent*, *Hist. Litt.*, naquit à Paris le 21 Décembre 1715. Ses parens d'une extraction honnête, vivoient dans un état fort médiocre; & un grand penchant à la dévotion achevoit de leur inspirer le goût de la retraite. Ils pousserent même cette dévotion jusqu'à donner dans le délire des convulsionnaires, que je serois tenté d'appeller le Mississipi religieux. De pareilles conjonctures ne permirent gue-

re au jeune *Toussaint* de se répandre dans le monde; & ce fut un avantage pour lui. Le goût naturel qu'il avoit pour l'étude, se fortifia, & il s'y livra sans réserve. Ses parens qui ne pouvoient méconnoître le germe des talens qu'on voyoit se développer en lui, contribuoient de tout leur pouvoir à lui procurer les secours dont il avoit besoin; mais une année de cherté les dérangea; ils n'avoient que de quoi subsister à l'étroit avec une famille nombreuse : il fut résolu que le jeune étudiant sortiroit de la carriere où il étoit entré, pour entrer dans quelque autre où il trouvât plutôt des moyens de subsistance. Mais on ne connoissoit pas combien l'amour des lettres lui étoit cher; il se jetta aux pieds de son pere, il pria, il conjura, il obtint enfin de ne point faire divorce avec les muses. Mais, sentant d'un autre côté combien il étoit juste, ou même nécessaire de soulager ses parens, il hâta tellement ses progrès, qu'à l'âge de dix-sept ans il pouvoit déja tirer parti de ses connoissances & de sa plume.

Il pensoit à l'état ecclésiastique, il se croyoit même une vocation décidée pour cet état; mais il sentit de bonne heure un obstacle plus décidé encore; c'est que le célibat ne lui convenoit pas. Il n'eut donc garde de prononcer des vœux sacrés, au risque de les profaner; mais, après quelques études de droit, dont l'heureuse facilité de son génie, abrégea beaucoup la durée, il entra au barreau, & fut reçu avocat au parlement de Paris en 1741. Il avoit bien tout ce qu'il faut pour l'essence de cette profession, & il en a donné des preuves distinguées. Il saisissoit avec netteté l'état des questions, il les mettoit dans un beau jour, & distribuoit avec art toutes les troupes auxiliaires, si j'ose m'exprimer ainsi, que l'esprit, le savoir & l'éloquence amenent au secours du bon droit. Mais il fut arrêté tout court & dès l'entrée par la foiblesse de sa poitrine, qui ne lui permettoit de soutenir, ni la longueur, ni la véhémence de ses plaidoyers. Il se réduisit donc au simple état d'hommes de lettres, qui, lorsqu'on l'est réellement, suffit pour procurer beaucoup de considération & d'agrémens dans une ville où l'on se connoît si bien en mérite & où il est si favorablement accueilli. Il suffisoit de voir & d'entendre M. *Toussaint* pour juger à quel point il étoit animé par la flamme du génie. Cependant on ne s'attendoit pas à une production de ce génie aussi distinguée que l'est celle qui a fait sa réputation & qui immortalisera son nom. Tout le monde connoit son livre *des Mœurs*. Il parut en 1748. Il a été jugé par bien des tribunaux différens; il a même eu l'honneur d'être brûlé. Je n'entreprendrai point la revision de toutes ces sentences; si ce n'est pas peut-être rigoureusement un livre du premier ordre, c'est au moins un des premiers du second ordre. Mais je crois pouvoir & devoir appeller d'un autre jugement qui a été repété plus d'une fois, & qu'on semble prendre à tâche de renouveller depuis la mort de l'auteur; c'est que cet ouvrage n'est pas de lui. Outre que des bruits vagues ne prouvent jamais rien, & qu'il faut des preuves de fait, nous sommes plus à portée què qui que ce soit, de penser sainement & de juger équitablement sur cette accusation. La fréquentation de M. *Toussaint* pendant les années qu'il a passées à Berlin, & les *Mémoires* qu'il a lus dans l'académie royale de cette ville, lui ont toujours présenté l'auteur *des Mœurs* sous des traits caractéristiques bien marqués; même tour d'esprit

& d'expreſſion qui lui étoient propres ; même fineſſe dans les vues, mêmes développemens, mêmes ornemens, même ſtyle, un peu maniéré, mais délicat, & parſemé de ſaillies qui nous ont agréablement amuſés, quoiqu'elles ne nous paruſſent pas toujours à leur place.

La grande entrepriſe de l'*Encyclopédie* occupoit alors les meilleures plumes de la France ; il n'étoit pas naturel que celle de M. *Touſſaint* fût oiſive, & on lui eſt redevable de pluſieurs bons articles.

Quelques inquiétudes que lui cauſerent les procédures contre ſon ouvrage, ne l'empêcherent pas de continuer à travailler en divers genres ; mais cela ne ſuffiſoit pas pour lui faire un ſort & l'entretenir convenablement avec ſa famille. Il s'étoit marié pour la premiere fois en 1744 : ſa femme mourut au bout d'un an en couche d'une fille qui a vécu quinze ans. Il convola en ſecondes nôces en 1748, & eut de ſa ſeconde épouſe qui lui ſurvit, dix enfans, dont il reſte un fils & trois filles.

Le deſir d'améliorer ſa ſituation lui fit quitter Paris pour aller à Bruxelles où il travailla aux nouvelles publiques, & ſe fit bon nombre d'amis. Il vivoit aſſez honnêtement des fruits de ſon induſtrie ; mais comme il ne trouvoit pourtant pas ce qu'il avoit eſpéré, ni même ce qu'on lui avoit promis, il tourna les yeux vers des contrées qui ont été plus d'une fois l'aſyle des talens opprimés ou négligés. Ses deſirs ne demeurerent pas vains ; il vit enfin un aſtre propice luire ſur l'horiſon de ſes deſtinées, lorſqu'il fut appellé à Berlin par ce monarque, ſi juſte appréciateur de tous les genres de mérite.

M. *Touſſaint* alla à Berlin pour être membre de l'académie des ſciences & profeſſeur d'éloquence dans l'académie de nobleſſe. Il fit ſon diſcours de réception le 6 Novembre 1764, & depuis ce tems là nous ne l'avons plus perdu de vue. Tant que ſa ſanté s'eſt ſoutenue, il a été aſſidu à tous ſes devoirs, & y a joint même la publication de divers ouvrages, dont le principal eſt une traduction des *fables* de Gellert, qui, à bien des égards, peut être regardée comme un original. Je ne rappellerai point d'autres traductions faites avant que de ſe rendre dans cette ville, telles que l'*Hiſtoire des Paſſions*, *le petit Pompée*, & d'autres que je ne connois peut-être pas. Ce ne ſont que de légers acceſſoires à ſa réputation dont nous avons indiqué la baſe. Il travailloit à un *Dictionnaire de la langue françoiſe*, auquel il étoit capable de donner une grande perfection ; il vouloit écrire un traité *ſur la Bienfaiſance* ; en un mot il étoit plein de vues, & toutes ſes vues étoient marquées au coin du génie & de l'honnêteté. Il écrivoit facilement & purement ; il ſera compté au nombre des bons écrivains de ce ſiecle.

Son caractere perſonnel étoit doux & ſimple, ſans orgueil, ni prétention ; il étoit aimable dans la ſociété, parlant peu, mais bien, & réveillant l'attention par des traits heureux & imprévus, qui partoient chez lui de ſource en parlant comme en écrivant. Il a été bon fils, bon époux, bon pere, bon ami ; ſa candeur naturelle alloit même quelquefois juſqu'à cette ſimplicité qui ne laiſſa pas de diſtinguer les occaſions où l'on doit obliger, de celles où il faut refuſer ; rare, mais honorable défaut. Une ame ſenſible ne ſauroit réſiſter à la vue de la ſouffrance d'autrui : un cœur honnête croit que cette ſouffrance ne ſauroit jamais être ſimulée.

Il ſentit les infirmités qui l'ont conduit à ſa fin, avant qu'elles fuſſent remarquées de ceux qui vivoient avec lui ;

il prévit leur issue, & voulant quitter le monde, avant que le monde le quittât, sous prétexte de s'enfermer dans son cabinet & de se livrer tout entier à l'étude; il rompit presque subitement une multitude de liaisons qu'il avoit formées; sa gaieté diminua. Il eut même de l'humeur; rien ne l'amusoit, tout lui déplaisoit. Sa famille qui le respectoit & l'aimoit tendrement, employoit les soins les plus empressés pour adoucir cet état; mais les maux toujours renaissans avoient pris l'empire. Sa derniere maladie dura cinq mois: il fit les réflexions qui convenoient à sa situation; & elles le conduisirent à ce calme philosophique & religieux qui doit terminer une bonne vie, & qui annonce une bonne mort. Il édifia ceux qui l'entouroient, par de sages & touchantes exhortations, il fit des adieux qui seront ineffaçablement gravés dans le cœur de ceux à qui il les adressa; & après avoir annoncé le terme précis de sa fin, en disant qu'il n'avoit pas cinq jours à vivre, il expira en effet avant qu'ils fussent écoulés, le 12 Juin, 1772, à quatre heures du matin âgé de 56 ans & demi. (F.)

T R

TRACHENBERG, *Principauté de, Droit publ.* La principauté de *Trachenberg* ou *Drachenberg* dans la basse Silésie, est bornée à l'occident par celle de Wohlau, au midi par le cercle de Trebnitz dans la principauté d'Œls, à l'orient par la baronie de Militsch, & la seigneurie de Sulau, & au nord par la Pologne. Ce pays faisoit d'abord partie de la principauté d'Œls; il fut possédé ensuite par les barons de Kurtzbach à titre de baronie immédiate. Le premier connu de cette famille est Jean baron de Kurtzbach, seigneur de *Trachenberg* & de Militsch, qui vécut vers l'an 1480. La tige de ces barons s'éteignit en la personne de Henri III. après quoi la seigneurie de *Trachenberg* passa aux barons de Schafgotsch, soit par succession ou à titre d'achat. Ce qu'il y a de sûr, c'est que cette famille la possédoit dès l'année 1600. Après la mort de Jean Ulric, baron de Schafgotsch, la chambre royale de Silésie s'attribua cette seigneurie en 1635; l'empereur Ferdinand III. en disposa en 1641 en faveur de Melchior, comte de Hatzfeld & de Gleichen, & confirma cette donation en 1648. La veuve de Henri, comte de Hatzfeld, acheta en 1698 la portion de cette seigneurie, que Bertrand, baron de Nesselrode, possedoit depuis 1681 du chef de son épouse née comtesse de Hatzfeld. Cette portion consistoit en la ville de Prausnitz, & en treize villages. Mais en 1741 le roi Fréderic II. éleva le comte François Philippe Adrien de Hatzfeld & Gleichen à la dignité de prince, & décora la baronie de *Trachenberg* du titre de principauté. Ensuite l'empereur François I. lui conféra en 1748 la dignité de prince du S. Empire. Le possesseur de cette principauté prend le titre de *prince à Trachenberg-Prausnitz de Silésie*; il porte dans ses armes l'aigle noir de Silésie avec le croissant d'argent sur la poitrine. Il a sa régence particuliere. D'ailleurs cette principauté est soumise à la régence royale & à la chambre des guerres & domaines de Glogau. En 1759 ce pays souffrit beaucoup par les Russes. (D. G.)

TRADITION, f. f., *Jurispr.*, c'est la translation que fait une personne à une autre de la possession d'une chose: *Traditio est possessionis datio.*

On en distingue plusieurs especes, la *tradition réelle*, la *tradition symbolique*, la *tradition longæ manus*, la *tradition*

brevis manus; enfin, il y a des *traditions feintes* qui résultent de certaines clauses apposées aux actes de donations de vente, & autres actes semblables.

La *tradition réelle* est celle qui se fait par une préhension corporelle de la chose faite par celui à qui on entend en faire la *tradition*, ou par quelqu'un de sa part. Lorsque la chose est un meuble corporel, la *tradition réelle* s'en fait à une personne, en la remettant entre ses mains, ou en celles d'un autre qui la reçoit pour elle de son ordre: par exemple, si j'ai acheté un livre chez un libraire, ce libraire me fait la *tradition réelle* de ce livre en me le remettant entre les mains ou entre les mains de mon domestique par qui je l'ai envoyé quérir.

Lorsque la chose est un fonds de terre, la *tradition réelle* s'en fait, lorsque de mon consentement la personne à qui j'entends en faire la *tradition reelle*, se transporte sur ce fonds de terre, ou par elle-même ou par quelqu'un qui s'y transporte pour elle & de son ordre.

Lorsque c'est une maison, le vendeur qui me l'a vendue m'en fait la *tradition réelle* en délogeant les meubles qu'il y a, & en y souffrant porter les miens.

Lorsque c'est une chose qui tenoit à votre héritage, & en faisoit partie, que vous m'avez vendue ou donnée; comme si vous m'aviez vendu ou donné de la pierre que vous m'avez permis d'y fouiller, ou des arbres sur pied que vous m'avez permis d'abattre; la *tradition réelle* s'en fait par la séparation que je fais faire, avec votre permission, de cette chose, de la terre où elle tenoit, & j'en acquiers par cette *tradition* le domaine aussi-tôt que la chose a été détachée & séparée de la terre: *Qui saxum mihi eximere de suo permisit donationis causa, statim quum lapis exemptus est, meus fit, neque prohibendo me evehere efficit ut meus esse desinat, quia quodammodo traditione meus factus est . . . quasi enim traditio videtur facta quum eximitur domini voluntate. Quod in saxo est, idem erit etiamsi in arbore cæsâ vel aemptâ acciderit*, l. 6. ff. *de acq. rer. dom.*

Il n'est pas nécessaire pour la *tradition réelle*, meme d'un héritage, qu'il en soit fait un acte par écrit, ni que celui qui m'en fait la *tradition*, ait dit qu'il m'en fait cette *tradition;* il suffit qu'il m'ait souffert me transporter sur l'héritage par moi-même, ou par quelqu'autre en mon nom, pour me mettre en possession: *Licet instrumento non sit comprehensum quod tibi tradita sit possessio; ipsa tamen veritate id consecutus es, si sciente venditore in possessione fuisti*, l. 2. *Cod. de acq. possess.*

Non idcircò minus emptio perfecta est quod... instrumentum vacuæ possessionis inductum est; nam secundum consensum authoris possessionem ingressus rectè possidet, l. 12. *Cod. de contrah. empt.*

La *tradition symbolique* est celle par laquelle on remet entre les mains de la personne à qui on entend faire la *tradition* d'une chose, non la chose même, mais quelque chose qui la représente, & qui met en son pouvoir la chose dont on entend lui faire la *tradition.*

Cette *tradition* est équivalente à la *tradition* réelle qui seroit faite de la chose même: par exemple, lorsque je vous ai remis entre les mains les clefs d'un magasin où sont des marchandises que je me suis obligé de vous livrer, pour que vous puissiez les enlever quand bon vous semblera: je suis censé par cette *tradition* des clefs, vous avoir fait la *tradition* des marchandises: *Si quis merces in horreo repositas vendiderit, simul atque claves horrei tradiderit emptori, transfert proprietatem mercium ad emptorem*, l. 9. §. 6. ff. *de acq. rer. dom.*

Papinien

Papinien vouloit que pour que cette *tradition* des clefs du magasin équipollât à la *tradition* des marchandises qui y étoient, elle se fit *in re præsenti*, à la vue du magasin : *clavibus traditis, ita mercium in horreis conditarum possessio tradita videtur, si claves apud horrea traditæ sint; quo facto confestim emptor dominium & possessionem adipiscitur, etsi non aperuerit horrea*, l. 74. ff. *contrah. empt.*

La *tradition* que le vendeur ou donateur d'une maison feroit des clefs de cette maison à l'acheteur ou donataire après en avoir délogé ses meubles, me paroît aussi devoir passer pour une *tradition symbolique* de la maison, qui doit équipoller à une *tradition* réelle.

La *tradition* des titres d'une chose est aussi une *tradition symbolique* qui équipolle à la *tradition* réelle de la chose : *Emptionum mancipiorum instrumentis donatis & traditis, & ipsorum mancipiorum donationem & traditionem factam intelligis*, l. 1. *Cod. de donat.*

La *tradition* qu'on appelle *longæ manûs*, est celle qui se fait sans aucune préhension corporelle de la chose dont on entend faire la *tradition*, & qui consiste dans la seule montrée qui est faite de cette chose à celui à qui on entend en faire la *tradition*, avec la faculté qui lui est donnée de s'en mettre en possession.

Cette *tradition* est équivalente à la *tradition* réelle : par exemple, lorsqu'un marchand de bois qui m'a vendu une grosse piece de bois qui est dans sa cour, me donne, en me la montrant, la permission de la faire enlever quand il me plaira ; cette permission qu'il me donne en me la montrant est regardée comme une *tradition* qu'il me fait de cette piece de bois ; je suis censé dès lors commencer à la posséder *oculis & affectu*, même avant que personne de ma part se soit mis en devoir de l'enlever. C'est pourquoi Paul dit : *Non est corpore & actu necesse apprehendere possessionem, sed etiam oculis & affectu, & argumento esse eas res quæ propter magnitudinem ponderis moveri non possunt, ut columnas : nam pro traditis eas haberi si in re præsenti consenserint*, l. 1. §. 21. ff. *de acq. possess.*

Jabolenus va jusqu'à dire que cette espece de *tradition* est censée intervenir, même à l'égard d'une somme d'argent ou de quelqu'autre chose que ce soit, lorsque celui qui me la doit, me l'expose & me la laisse sur ma table, la *tradition* suivant ce jurisconsulte est censée dès-lors m'en être faite, & je suis dès-lors censé la posséder avant que d'y avoir touché : *Pecuniam quam mihi debes aut aliam rem, si in conspectu meo ponere te jubeam, efficitur ut & tu statim libereris & mea fiat ; nam tum quod à nullo corporaliter ejus rei possessio detineretur, acquisita mihi, & quodammodo longâ manu tradita existimanda est*, l. 79. ff. *de solut.*

Cette *tradition* peut aussi se pratiquer à l'égard des héritages ; la montrée que celui qui m'a vendu un héritage, me fait de cet héritage du haut de ma tour, avec la faculté qu'il me donne de m'en mettre en possession, équivaut à une *tradition* réelle de l'héritage : *Si vicinum mihi fundum mercato, venditor in meâ turre demonstret, vacuamque se possessionem tradere dicat, non minùs possidere cœpi, quam si pedem finibus intulissem*, l. 18. §. 2. ff. *de acq. possess.* Dans tous ces cas, les yeux de celui à qui on fait la montrée de la chose dont on entend lui faire la *tradition*, font la fonction de ses pieds & de ses mains, & lui font acquérir la possession de l'héritage dont on lui a fait la montrée, de même que s'il s'y fût transporté ; &

celle d'une chofe mobiliere, de même que s'il l'eût reçue entre fes mains.

La marque que l'acheteur met du confentement du vendeur aux chofes qu'il lui a vendues, eft cenfée tenir lieu de *tradition* à l'égard des chofes de grand poids. Paul dit: *Videri trabes traditas quas emptor fignaffet*, l. 14. §. 1. ff. *de peric. & comm*, ; mais à l'égard des chofes facilement tranfportables, la marque que l'acheteur y met, eft cenfée n'y être mife qu'*in argumentum venditionis contractæ*, & pour empêcher qu'on n'en fubftitue d'autres ; & elle n'eft point cenfée renfermer une *tradition* : *Si dolium fignatum fit ab emptore : Trebatius ait traditum id videri* : *Labeo contrà, quod & verum eft; magis enim ne fummutem figuare folere, quàm ut tradere tum videatur*, l. 1. §. 2. ff. *d. tit.* On doit néanmoins fuivre, à cet égard, l'ufage des lieux; fi l'ufage du lieu où le marché a été paffé, étoit de regarder la marque faite du confentement du vendeur comme équivalente à *tradition*, il faudroit s'y conformer.

La *tradition* qui eft cenfée intervenir par la fiction *brevis manûs* a lieu, lorfque je veux transférer le domaine d'une chofe à quelqu'un qui fe trouve l'avoir par-devers lui, par exemple, à titre de prêt, de dépôt ou de louage; la fiction confifte à feindre qu'il m'a rendu la chofe qu'il tenoit de moi, par exemple, à titre de louage, & que je la lui ai livrée incontinent de nouveau pour la pofféder dorénavant au titre de la vente, ou de la donation que je lui en ai faite, comme dans ce cas: *Quædam mulier fundum ita non marito donavit per epiftolam... proponebatur quod etiam in eo agro qui donabatur fuiffet, quum epiftola mitteretur; quæ res fufficiebat ad traditam poffeffionem*, l. 77. ff. *de rei vindic.*

Cette invention de la fiction, *brevis manûs*, eft dans ce cas & dans les autres cas femblables fort inutile; il vaut mieux dire plus fimplement qu'on peut transférer à quelqu'un le domaine d'une chofe par le feul confentement des parties & fans *tradition*, lorfque la chofe fe trouve déja par-devers lui. C'eft ce que dit Gaïus: *Interdum etiam fine traditione nuda voluntas domini fufficit ad rem transferendam, veluti fi rem quam commodavi aut locavi tibi, aut apud te depofui, vendidero tibi*, l. 9. §. 5. ff. *de acq. rer. dom*,

La fiction *brevis manûs* eft mieux employée dans le cas auquel pour vous prêter une fomme d'argent, je vous la fais compter par mon débiteur qui me la doit; c'eft par le fecours de cette fiction *brevis manûs*, qu'eft cenfé intervenir entre nous un contrat de prêt de cette fomme; car étant de l'effence de ce contrat qui eft appellé *mutuum*, *quafi de meo tuum* que le domaine de la fomme que je vous prête paffe de moi à vous; il faut par cette fiction *brevis manûs* que mon débiteur qui vous compte cette fomme, m'en ait fait acquérir le domaine par une premiere *tradition* feinte qu'il m'en a faite pour me la payer, & qu'en ayant acquis ainfi le domaine, je vous en faffe la *tradition* par fon miniftere.

Ulpien traite de cette fiction *brevis manûs* en la loi 15. ff. *de reb. cred.*, où il dit: *Singularia quædam recepta funt circà pecuniam creditam, nam fi tibi debitorem meum juffero dare pecuniam obligaris mihi, quamvis meos nummos non acceperis. Quod igitur in duabus perfonis recipitur, hoc & in eadem perfonâ recipiendum eft, ut quum ex causâ mandati pecuniam mihi debeas, & convenerit ut crediti nomine eam retineas, videatur mihi data pecunia & à me ad te profecta.*

Il y a plusieurs clauses qu'on appose aux contrats de vente ou de donation d'une chose, ou autres contrats semblables, qui sont censées renfermer une *tradition* feinte de cette chose, telle est la clause qu'on appelle *de constitut.*

La clause de *constitut* renferme une espece de *tradition* feinte. C'est une clause qu'on met dans un contrat de donation ou de vente, ou dans quelqu'autre espece de contrat, par laquelle le vendeur ou le donateur, en continuant de retenir par-devers lui la chose vendue ou donnée, déclare qu'il entend désormais ne la tenir que pour & au nom de l'acheteur ou du donataire.

Par cette clause, le vendeur ou donateur est censé faire la *tradition* de la chose à l'acheteur ou donataire, qui est censé prendre possession de la chose, par la personne du vendeur ou donateur, par la déclaration que fait le vendeur ou donateur qu'il possede désormais au nom de l'acheteur.

On peut en dire autant de la clause de précaire, par laquelle le vendeur ou le donateur déclare qu'il n'entend plus tenir la chose donnée ou vendue que précairement de l'acheteur ou donataire.

La clause de rétention d'usufruit dans un contrat de donation ou de vente, ou dans quelqu'autre contrat, renferme pareillement une *tradition* feinte de la chose donnée ou vendue; car l'usufruit étant essentiellement le droit de jouir de la chose d'autrui, & personne ne pouvant, *per rerum naturam*, être usufruitier de sa propre chose, le donateur ou le vendeur en déclarant qu'il retient l'usufruit de la chose donnée ou vendue, déclare suffisamment qu'il ne tient plus la chose en son nom & comme une chose qui lui appartient, mais au nom du donataire ou acheteur, & comme une chose appartenante au-dit donataire ou acheteur, lequel donataire ou acheteur est censé par-là en prendre possession par le ministere du donateur ou vendeur. C'est ce qui est décidé par la constitution des empereurs Honorius & Théodose le jeune: *Quisquis rem aliquam donando vel in dotem dando vel vendendo usumfructum ejus retinuerit . . . eam continuo tradidisse credatur; nec quid amplius requiratur quo magis videatur facta traditio; sed omni modò idem sit in his causis usumfructum retinere quod tradere*, lib. 28. *Cod. de donat.*

Il en est de même de la clause par laquelle dans un contrat de donation ou de vente, le donateur ou vendeur prend à ferme ou loyer du donataire ou acheteur la chose donnée ou vendue: *Quædam mulier fundum ita non marito donavit, & eumdem fundum ab eo conduxit, posse deffendi in rem ei, donatario, competere, quasi per ipsam acquisierit possessionem veluti per colonam*, l. 77. ff. *de rei vindic.* Il en doit être de même de la clause par laquelle le vendeur ou donateur auroit déclaré tenir la chose à titre de prêt ou à titre de dépôt de l'acheteur ou donataire.

Pour la *tradition* feinte qui résulte de cette clause, il faut trois choses, 1°. que cette clause soit interposée par un acte reçu devant notaires; car c'est de la solemnité de l'acte, & du caractere de l'officier public qui l'a reçu, que la clause a la vertu de passer pour une *tradition* qui équipolle à la *tradition* de fait. Il faut, 2°. que le vendeur ou donateur qui déclare par l'acte se désaisir de la chose, & en saisir l'acheteur ou donataire, soit lors de l'acte en possession réelle de cette chose; car la fiction imite la vérité; de même qu'il n'est pas

possible que quelqu'un se désaisisse réellement d'une possession qu'il n'a pas, & en saisisse une autre personne; on ne peut par la même raison feindre qu'il s'en soit désaisi, & en ait saisi quelqu'un. Il faut 3°. que depuis l'acte le vendeur ou donateur ne soit plus demeuré en possession de l'héritage, & qu'il l'ait laissé vacant, de maniere que l'acheteur ou donataire eût la faculté de s'en mettre en possession quand bon lui sembleroit.

Les choses incorporelles n'étant pas susceptibles de possession, puisque la possession consiste dans une détention corporelle qu'on a d'une chose; c'est une conséquence qu'elles ne sont pas non plus susceptibles de *tradition*, la *tradition* n'étant autre chose qu'une translation de possession; néanmoins comme à défaut d'une possession proprement dite, on reconnoît une espece de quasi-possession des choses incorporelles, laquelle consiste dans l'usage qu'on en fait; il doit aussi y avoir une espece de *tradition* des choses incorporelles.

Cette *tradition* à l'égard des droits réels, tels que les droits de servitude, se fait *usu & patientia*, c'est-à-dire, lorsque celui qui au vu & au sû duquel il en use, l'en souffre user; par exemble, si je me suis obligé de vous constituer un droit de passage sur mon héritage, je suis censé vous faire la *tradition* de ce droit lorsque vous commencez à y passer, & que je le souffre; si je me suis obligé de vous donner un droit de vue sur ma maison, lorsque vous avez ouvert une fenètre dans le mur mitoyen & commun, & que je l'ai souffert.

A l'égard des droits de créance, lorsque quelqu'un m'a fait une cession ou transport d'une créance, la *tradition* ne peut s'en faire que par la signification que je fais faire de mon acte de transport à celui qui en est le débiteur.

Le principe que la signification du transport d'une créance est nécessaire pour tenir lieu de *tradition* de cette créance, & en transférer la propriété au cessionnaire, souffre exception à l'égard des lettres de change & des billets à ordre; car aussi-tôt que le propriétaire de la créance contenue dans une lettre de change ou dans un billet à ordre, m'en a fait transport en me passant son ordre à mon profit au dos de la lettre de change ou du billet, & qu'il m'a remis entre les mains la lettre de change ou le billet à ordre, je deviens propriétaire de la créance qui y est contenue, sans que j'aie fait aucune signification au débiteur; mon cédant ne peut plus dès-lors la céder à un autre; ses créanciers ne peuvent plus dès-lors la saisir entre les mains du débiteur, & le débiteur ne peut plus dès-lors la lui payer valablement; c'est pourquoi lorsque le débiteur d'une créance portée par une lettre de change ou par un billet à ordre veut en faire le payement, il doit pour payer sûrement se faire représenter & remettre la lettre ou le billet, pour connoître si celui à qui il paye en est encore le créancier. *v.* LETTRE *de change*.

Le principe souffre une seconde exception à l'égard des créances portées par des billets ou papiers payables au porteur; la *tradition* est censée s'en faire par la *tradition* des billets & papiers qui les renferment.

Nous remarquons quatre conditions dont le concours est nécessaire pour que la *tradition* qu'on fait à quelqu'un d'une chose, lui en tranfere la propriété, ou à celui au nom duquel il la reçoit.

1°. C'est un principe pris dans la nature des choses, que personne ne peut

transférer à un autre plus de droit dans une chose qu'il n'y en a lui-même : *Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse haberet*, l. 54. ff. *de reg. jur.* De-là il suit, que celui qui n'est pas propriétaire d'une chose, ne peut par la *tradition* qu'il en fait à quelqu'un, lui en transférer la propriété qu'il n'a pas. C'est pourquoi Ulpien dit : *Traditio nihil amplius transferre debet vel potest ad eum qui accipit, quàm est apud eum qui tradit; si igitur quis dominium in fundo habuit, id tradendo transfert; si non habuit, ad eum qui accipit nihil transfert*, l. 20. ff. *de acq. rer. dom.* Ce qui doit s'entendre avec cette limitation, à moins que le propriétaire ne donne son consentement à la *tradition :* car pour que la *tradition* qui est faite à quelqu'un d'une chose, puisse lui en transférer la propriété, il n'importe que ce soit le propriétaire de la chose qui en fasse lui-même la *tradition*, ou que ce soit une autre personne du consentement du propriétaire : *Nihil interest utrum ipse dominus per se tradat alicui rem, an voluntate ejus aliquis*, l. 9. §. 4. ff. *d. tit.*

Il n'est pas même nécessaire pour que la *tradition* transfere la propriété d'u- chose, que le consentement qu'y donne le propriétaire, soit un consentement formel & spécial; un consentement général & implicite suffit pour cela.

Par exemple, lorsque j'ai chargé quelqu'un de l'administration de mes affaires, je suis censé par cela seul avoir donné un consentement général à toutes les ventes qu'il fera pour l'administration de mes affaires, & à la *tradition* des choses vendues; & ce consentement général & implicite est suffisant pour que la *tradition* qu'il fera de ces choses en transfere la propriété à ceux à qui il la fera: *Si cui libera negotiorum administratio ab eo qui peregre proficiscitur permissa fuerit, & is ex negotiis rem vendiderit & tradiderit, facit eam accipientis*, l. 9. §. 4 ff. *de acq. rer. dom.*

Observez que c'est au tems que se fait la *tradition* que le consentement du propriétaire à la *tradition* doit intervenir, pour qu'elle puisse transférer la propriété de la chose à celui à qui elle est faite. Si le propriétaire ayant volontairement, & sans y être obligé, consenti à la *tradition* que je devois faire de sa chose, & eût avant que je l'aie faite, changé de volonté, ou eût perdu la vie ou la raison; son consentement ne subsistant plus, la *tradition* que je ferois depuis ne pourroit transférer la propriété à celui à qui je la ferois. C'est ce que décide Africanus dans cette espece : *Si tibi in hoc dederim nummos ut eos sticho credas, deinde mortuo me ignorans dederis, accipientis non facies*, l. 421. ff. *de reb. cred.* Car, quoique j'eusse consenti à la *tradition* que vous deviez faire à Stichus de cet argent dont j'étois propriétaire, mon consentement ne subsiste plus lorsque vous avez compté ces deniers à Stichus; la *tradition* que vous lui en avez faite n'a pu lui en transférer la propriété, sans le consentement de mon héritier, qui par ma mort en étoit devenu le propriétaire.

Au contraire, quoique vous m'ayez vendu une chose à l'insu du propriétaire, il suffit qu'au tems de la *tradition* que vous m'en faites, le propriétaire de la chose ait consenti à cette *tradition*, pour qu'elle m'ait transféré la propriété de la chose: *Constat, si rem alienam scienti mihi vendas, tradas autem eo tempore quo dominus ratum habet, traditionis tempus inspiciendum, remque meam fieri*, l. 44. §. 1. ff. *de usucap.*

La *tradition* d'une chose est censée faite par le propriétaire, & transfere la propriété de la chose à celui à qui elle

est faite, non seulement lorsqu'elle est faite par le propriétaire lui-même, mais lorsqu'elle est faite en son nom, par quelqu'un qui a qualité pour cela ; par exemple, lorsque le tuteur d'un mineur, ou le curateur d'un interdit, vend en sa qualité de tuteur ou de curateur, des choses mobilieres appartenantes au mineur, ou à l'interdit, & en fait en cette qualité la *tradition* aux acheteurs, c'est le mineur ou l'interdit propriétaire des choses vendues qui est censé en avoir fait la *tradition*, par le ministere de son tuteur ou curateur, laquelle en conséquence en a transféré la propriété aux acheteurs. C'est le cas de cette maxime: le fait du tuteur est le fait du mineur.

Mais si le tuteur ou mineur avoit vendu en son nom de tuteur ou de curateur, sans décret du juge, un héritage du mineur ou de l'interdit ; la *tradition* qu'il en feroit au-dit nom, ne seroit pas censée faite par le mineur ou l'interdit, & ne transféreroit pas la propriété de l'héritage à l'acheteur, car le fait du tuteur n'est censé celui du mineur, que dans les choses qui n'excedent pas le pouvoir du tuteur ; mais l'aliénation des immeubles du mineur ou de l'interdit, est une chose qui excede le pouvoir d'un tuteur ou d'un curateur.

On a fait la question de savoir, si vous ayant donné une chose pour la donner en mon nom à quelqu'un, la *tradition* que vous lui en avez faite non en mon nom, mais au votre, lui en a transféré la propriété? Jabolenus décide que suivant la subtilité du droit, elle ne l'a pas transférée ; la *tradition* n'ayant pas été faite par le propriétaire de la chose, puisqu'elle n'a pas été faite en mon nom, & que j'en étois le propriétaire, ni même du consentement du propriétaire ; car j'ai bien voulu qu'on la donnât, & qu'on en fît la *tradition* en mon nom ; mais je n'ai pas consenti à la *tradition* que vous faites en votre nom: néanmoins ce jurisconsulte ajoûte, que suivant l'équité, je ne dois pas être reçu à revendiquer la chose sur celui à qui la *tradition* en a été faite, ayant eu la volonté de la lui donner : *Si tibi dederim rem ut Titio nomine meo dares, & tuo nomine eam ei dederis, an factam ejus putas? Respondit ; si rem tibi dederim ut Titio meo nomine donares, eamque tu tuo nomine ei dederis ; quantum ad juris subtilitatem, accipientis facta non est, & tu furti obligaris ; sed benignius est, si agam contra eum qui rem accepit, exceptione doli mali me summoveri*, l. 5. ff. *de donat.*

2°. Pour que la *tradition* d'une chose en puisse transférer le domaine de propriété à celui à qui elle est faite, il ne suffit pas qu'elle ait été faite par le propriétaire de la chose, ou de son consentement, il faut encore que ce propriétaire qui a fait la *tradition*, ou qui l'a consentie, ait été capable d'aliéner. C'est pourquoi, une femme qui est sous puissance de mari, n'étant pas capable de rien aliéner, sans y être autorisée par son mari, ou par justice, comme nous l'avons vu en notre traité de la puissance du mari sur la personne & les biens de sa femme ; la *tradition* des choses à elle appartenantes qu'elle feroit ou consentiroit, sans cette autorisation, n'en transfereroit pas la propriété à ceux à qui elle auroit été faite.

Par la même raison, la *tradition* qu'un mineur sous puissance de tuteur, ou un interdit, pour cause de prodigalité, fait ou consent des choses à lui appartenantes, n'en transfere point la propriété à ceux à qui elle a été faite, ces personnes n'étant pas capables de rien aliéner.

Les mineurs, quoiqu'émancipés, soit

par lettres du prince, soit même par le mariage, n'étant pas capables d'aliéner leurs immeubles, la *tradition* qu'ils en feroient, ou à laquelle ils consentiroient n'en peut transférer la propriété.

Observez une différence entre l'incapacité des mineurs, & des interdits pour cause de prodigalité, & celle des femmes sous puissance de mari; celle-ci, établie en faveur du mari, est une incapacité absolue; la *tradition* que cette femme fait sans autorisation, est absolument nulle, & ne peut jamais être censée avoir transféré la propriété; quand même, depuis qu'elle est devenue libre par la mort de son mari, elle auroit ratifié la vente & la *tradition* qu'elle a faite étant sous sa puissance; une telle ratification ne seroit regardée que comme une nouvelle vente & un nouveau consentement à la translation de propriété de ces choses, qui n'a d'effet que *ut ex nunc*, & du jour de l'acte de ratification.

Au contraire, l'incapacité des mineurs n'étant établie qu'en leur faveur, elle n'est que rélative; ils ne sont censés incapables d'aliéner les choses qui leur appartiennent, & les aliénations qu'ils en font ne sont censées nulles, qu'autant qu'elles pourroient leur être désavantageuses; c'est pourquoi, si étant devenus majeurs, ils les ont approuvées, soit par une ratification expresse, soit par une approbation tacite, en laissant écouler le tems de dix ans depuis leur majorité, sans se pourvoir contre, ils sont censés avoir été capables d'aliéner les choses qu'ils ont aliénées, quoiqu'en minorité; & la *tradition* qu'ils en ont faite, est censée en avoir transféré incontinent la propriété à ceux à qui elle a été faite.

Il en est de même des interdits pour cause de prodigalité; j'ai dit pour cause de prodigalité, car il est évident que tout ce qui se fait par ceux qui le sont pour cause de démence, est absolument nul.

3°. La *tradition*, quoique faite ou consentie par le propriétaire de la chose, qui est capable d'aliéner, n'en transfere la propriété, qu'autant qu'elle est faite en vertu de quelque titre vrai ou putatif: *Nunquam nuda traditio transfert dominium, sed ita si venditio aut aliqua justa causa præcesserit, propter quam traditio sequeretur*, l. 31. ff. *de acq. rer. dom.* On appelle *justes titres*, ceux qui sont de nature à transférer le domaine de propriété des choses; tels que ceux de vente, d'échange, de donation, de legs, &c.

Généralement, toute obligation que j'ai contractée de donner à quelqu'un une chose en propriété, est un juste titre pour que la *tradition* qui est faite de cette chose, ou de quelqu'autre chose en sa place, au créancier ou à quelqu'autre qui la reçoit de son ordre, en payement de cette obligation, lui en transfere la propriété.

Mais il est évident que la *tradition* que j'ai faite à quelqu'un de ma chose, pour cause de prêt, de louage, de nantissement, de dépôt, ou pour la lui faire voir, ne lui en transfere pas la proprieté, ces titres n'étant pas de nature à transférer la propriété.

Observez qu'un titre, quoiqu'il ne soit que putatif, suffit pour que la *tradition* que je vous fais de ma chose, en conséquence de ce titre, que je me suis faussement persuadé exister, quoiqu'il n'existe pas, vous en transfere la propriété; j'ai seulement en ce cas, lorsque l'erreur aura été reconnue, une action personnelle contre vous, qu'on appelle *condictio indebiti*, ou *condictio sine causâ*, pour que vous soyez tenu de me

le rendre. Par exemple : je vois un testament, par lequel mon pere vous a légué une certaine chose ; j'ignore qu'il y a un codicile, par lequel ce legs a été révoqué : quoiqu'en ce cas il n'y ait point de legs fait à votre profit, puisqu'il a été révoqué ; néanmoins, la *tradition* que je vous ai faite de cette chose, en conséquence de la fausse opinion en laquelle j'étois, vous en a transféré la propriété, sauf à moi, lorsque l'erreur aura été reconnue, à la répéter par l'action *condictio indebiti.*

4°. Le consentement des parties est nécessaire pour que la *tradition* d'une chose en transfere la propriété à celui à qui elle est faite, c'est-à-dire, qu'il faut que le propriétaire de la chose qui en fait, ou par l'ordre duquel s'en fait la *tradition* à quelqu'un, ait la volonté de lui en tranférer la propriété, & que celui qui la reçoit, ait la volonté de l'acquérir : *In omnibus rebus quæ dominium transferunt, concurrat oportet affectus ex utraque parte contrahentium ; nam sive ea venditio sive donatio, sive conductio, sive quælibet alia causa contrahendi fuit, nisi animus utriusque consentit, perduci ad effectum non potest*, l. 55. ff. *de obligat. & act.*

Ce consentement doit intervenir, & sur la chose qui fait l'objet de la *tradition*, & sur la personne à qui elle est faite, & sur la translation de propriété.

Premierement, le consentement doit intervenir sur la chose qui fait l'objet de la *tradition*, c'est-à-dire, qu'il faut que la chose dont je vous fais la *tradition*, soit celle dont je veux vous transférer la propriété, & celle que vous voulez acquérir. Si par erreur j'ai pris l'une pour l'autre, il n'y aura pas de translation de propriété.

Il faut en second lieu, que le consentement intervienne sur la personne à qui on veut tranférer la propriété de la chose dont on fait la *tradition*.

Par exemple, si voulant donner une chose à Paul, je fais la *tradition* de cette chose à Pierre, que je prends pour Paul, lequel Pierre la reçoit, comptant la recevoir pour lui ; il est évident que cette *tradition* ne transfere la propriété de la chose, ni à Paul, à qui je la voulois donner, la *tradition* ne lui en ayant pas été faite, ni à Pierre, qui n'est pas celui à qui j'ai voulu la donner.

La *tradition* qui est faite d'une chose, ne peut à la vérité transférer la propriété, lorsque celui qui la reçoit, est une autre personne que celle à qui j'ai voulu la transférer ; mais il n'est pas toujours nécessaire que celui qui la reçoit, soit une certaine personne déterminée, à qui j'ai voulu la donner, une volonté générale suffit ; comme lorsque dans un jour de rejouissance publique, le magistrat jette par une fenêtre dans une place de la monnoie au peuple, il en transfere la propriété à ceux qui la ramassent ; quoique ce magistrat n'ait eu aucune de ces personnes en vue ; il suffit, pour leur en transférer la propriété, qu'il ait eu une volonté générale de la transférer à ceux qui la ramasseroient : c'est ce qu'enseigne Gaïus : *Interdum*, dit-il, *& in incertam personam collata domini voluntas transfert rei proprietatem, ut ecce qui missilia jactat in vulgus : ignorat enim quid eorum quisque excepturus sit, quia vult quod quisque exceperit ejus esse, statim eum dominum efficit*, l. 9. §. 7. ff. *de acq. rer. dom.*

Il faut en troisieme lieu, que le consentement intervienne sur la translation de propriété, c'est-à-dire, qu'il faut que celui qui fait la *tradition*, ou qui y consent, ait la volonté de transférer à celui qui la reçoit, le droit de propriété qu'il a de cette chose, & que celui qui

la reçoit, ait pareillement la volonté d'acquérir ce droit de propriété.

C'est pourquoi, si je vous ai donné un livre, dans l'intention de vous en transférer la propriété, & que vous l'ayez reçu, comptant que je vous en faisois seulement un prêt; la *tradition* que je vous en ai faite, ne vous en aura pas transféré la propriété, faute de votre consentement à la translation de propriété.

C'est une condition particuliere à la *tradition* qui se fait en exécution d'un contrat de vente, que la *tradition* que le vendeur fait de la chose vendue à l'acheteur, n'en transfere la propriété à l'acheteur qu'après qu'il en a payé le prix, ou qu'il a satisfait le vendeur pour le payement, à moins qu'il ne parût que le vendeur ait bien voulu suivre la foi de l'acheteur: *Quod vendidi non aliter fit accipientis, quàm si aut pretium nobis solutum sit, aut satis eo nomine factum, vel etiam fidem habuerimus emptori sine ullâ satisfactione*, l. 19. ff. *de contrah. empt.* La raison est, que celui qui vend au comptant, sans donner tems pour le payement, est censé mettre tacitement à la *tradition* qu'il fait, la condition qu'elle ne transférera la propriété à l'acheteur qu'après qu'il aura payé ou satisfait pour le prix.

Il n'importe de quelle maniere l'acheteur ait satisfait le vendeur pour le payement, soit en lui donnant une caution, soit en lui donnant un gage. Aussitôt que le créancier a reçu la caution ou le gage, la propriété de la chose vendue dont la *tradition* a été faite à l'acheteur, est acquise à l'acheteur, de même que s'il en avoit payé le prix: *Ut res fiat emptoris, nihil interest utrum pretium solutum sit: an eo nomine fidejussor datus sit: quod autem de fidejussore diximus plenius acceptum est, qualibet ratione si venditori de pretio satisfactum est; veluti ex promissore aut pignore dato proinde sit ac si pretium solutum esset*, l. 53. ff. *de contrah. empt.*

Cette condition de payer le prix n'est sous-entendue dans la *tradition* que lorsque la vente a été faite au comptant, c'est-à-dire, sans porter aucun terme pour le payement; car lorsqu'elle porte un terme, le vendeur en accordant ce terme, est censé avoir suivi la foi de l'acheteur pour le payement du prix, ce qui suffit pour la translation de propriété, *si fidem habuerimus emptori sine ulla satisfactione*, d. l. 19. Il en est de même quoique le contrat de vente ne porte aucun terme pour le payement du prix, lorsqu'il paroît d'ailleurs par quelques circonstances que le vendeur a suivi la foi de l'acheteur pour le payement, cela s'induit même de cela seul qu'il a laissé passer un tems un peu considérable sans le demander.

La *tradition*, lorsqu'elle est faite ou consentie par le propriétaire de la chose, & que toutes les autres conditions rapportées concourent, transfere à celui à qui elle est faite, le droit de propriété de la chose qu'avoit celui qui l'a faite ou consentie: elle le transfere tel qu'il l'avoit; c'est pourquoi si le droit de propriété qu'il avoit, étoit un droit de propriété résoluble au bout d'un certain tems ou lors d'une certaine condition, la *tradition* ne fait passer à celui à qui elle est faite, qu'une propriété résoluble au bout dudit tems, ou lors de ladite condition; si la propriété n'étoit pas une propriété libre & parfaite, & que l'héritage fût chargé ou d'usufruit ou d'autres servitudes personnelles ou prédiales, de redevances & autres charges foncières, d'hypotheques, &c. la *tradition* ne transfere à celui à qui elle est faite, la propriété de l'héritage qu'avec toutes lesdites charges: *Quoties dominium trans-*

fertur ad eum qui accipit, tale transfertur quale fuit apud eum qui tradit, l. 20. §. 1. ff. *de acq. rer. dom. Alienatio quum fit; cum suâ causâ, dominium ad alium transferimus quæ esset futura si apud nos mansisset*, l. 67. ff. *de contrah. empt.*

Cela a lieu, quand même le propriétaire en faisant la *tradition* de la chose, n'auroit pas déclaré les imperfections de son droit de propriété, ni les charges dont l'héritage est chargé, & quand même il auroit faussement assuré que l'héritage n'en est pas chargé; car sa déclaration ne peut préjudicier aux tiers qui ont des droits réels dans l'héritage, ou à qui l'héritage doit un jour retourner: *Si quis fundum dixerit liberum quum traderet eum qui servus sit, nihil juri servitutis fundi detrahit*, d. l. 20. §. 1.

Ulpien ajoûte: *Verumtamen obligat se, debetque præstare quod dixit*, c'est-à-dire, qu'il contracte par cette déclaration une obligation de garantie. Voyez l'article VENTE.

Lorsque la *tradition* n'a pas été faite ou consentie par le propriétaire de la chose, elle ne peut à la vérité avoir l'effet de transférer d'abord à celui à qui elle est faite, la propriété de la chose; mais lorsqu'elle a été faite en vertu d'un juste titre, & que celui à qui elle a été faite, a été de bonne foi, c'est-à-dire, a cru que celui qui faisoit la *tradition*, étoit propriétaire, elle lui transfere au moins *causam usucapionis*, c'est-à-dire, le droit d'acquérir un jour la propriété de la chose, par la continuation de sa possession pendant le tems requis pour la prescription.

La bonne foi se présume toujours dans celui à qui la *tradition* est faite, tant que le contraire ne paroit pas. On a un juste sujet de croire un homme propriétaire d'une chose dont on le voit en possession.

C'est un principe du droit romain, que ce n'est ordinairement que par une *tradition* réelle ou feinte que le domaine de propriété d'une chose peut passer d'une personne à une autre, & qu'une simple convention que j'aurois avec vous, par laquelle nous conviendrions que le domaine de propriété que j'ai d'une telle chose que je vous vends ou que je vous donne, cesseroit dès à-présent de m'appartenir, & vous appartiendroit dorénavant, ne seroit pas suffisante pour vous la transférer, avant que je me sois désaisi envers vous de la chose par une *tradition* réelle ou feinte: *Traditionibus dominia rerum non nudis pactis transferuntur*, l. 20. *Cod. de pact.*

On dit pour raison de ce principe, qu'il est de la nature du domaine de propriété de s'acquérir par la possession; c'est par-là qu'il a commencé: *Dominium à possessione cœpit.* Lorsque les choses étoient encore dans l'état de communauté négative, qu'elles étoient communes à tous les hommes, sans qu'aucun en fût encore propriétaire, ce n'est que par la possession, & en s'en mettant en possession, qu'un chacun a commencé à en acquérir un domaine de propriété *jure occupationis*; que de même que le domaine originaire a été acquis par la possession, le domaine dérivé ne peut pareillement passer d'une personne à une autre, que par la possession, en mettant la personne à qui on veut faire passer le domaine d'une chose, en possession de cette chose, par une *tradition* réelle ou feinte. On ajoute que le domaine de propriété étant un droit par lequel une chose est en notre pouvoir, par lequel nous pouvons en disposer comme bon nous semble, de toutes les manieres que nous le jugerons à propos; il est nécessaire pour que nous acquérions le domaine d'une chose, que nous en

ſoyons mis en poſſeſſion, parce que ce n'eſt que par ce moyen que la choſe eſt miſe en notre pouvoir, & que *manui noſtræ ſubjicitur*. Une ſimple convention, par laquelle je conviens avec vous qu'une telle choſe dont je conſerve la poſſeſſion, ceſſera dès à préſent de m'appartenir, & que le domaine de propriété vous en appartiendra dorénavant, ne peut donc être ſuffiſante pour vous le transférer : les conventions ſeules & par elles-mêmes ne produiſent que des obligations, c'eſt leur nature, c'eſt pour cela qu'elles ſont établies ; ces obligations ne donnent à celui envers qui elles ont été contractées qu'un droit contre la perſonne qui les a contractées ; ce droit eſt bien un droit par rapport à la choſe qu'on s'eſt obligé de nous donner ; mais ce ne peut être un droit dans la choſe, ni encore moins le domaine de la choſe.

Nonobſtant ces raiſons, Grotius & pluſieurs autres qui ont écrit ſur le droit naturel, prétendent que ce principe du droit romain que le domaine des choſes ne peut paſſer d'une perſonne à une autre que par la *tradition*, n'eſt point pris dans la nature ; que c'eſt un principe de droit purement poſitif, qui n'a été attribué au droit des gens qu'improprement, parce qu'il a été reçu de pluſieurs nations ; mais que dans les purs termes du droit naturel, rien n'empêche que la convention que j'ai avec vous qu'une telle choſe ceſſera dorénavant de m'appartenir, & vous appartiendra dorénavant, ne vous en transfere auſſi-tôt la propriété, même avant que je vous en aïe fait la *tradition* : le domaine d'une choſe, dit-on, étant eſſentiellement le droit d'en diſpoſer comme bon nous ſemblera ; c'eſt une ſuite de ce droit que j'ai de diſpoſer de ma choſe, comme bon me ſemblera, que je puiſſe par ma ſeule volonté & ſans aucun fait, transférer le domaine de cette choſe à telle perſonne que bon me ſemblera qui voudra bien l'acquérir. *v.* DÉLIVRANCE. (P. O.)

TRAHISON, ſ. f., *Droit politique, Morale*, c'eſt proprement le défaut de fidélité à ſon prince, à ſon ami, à celui qui avoit de la confiance en une perſonne. *v.* GUERRE CIVILE, AMI, ENNEMI, CONFIANCE.

On appelle *haute trahiſon*, toute conſpiration contre le ſouverain ou l'Etat ; *v.* CONSPIRATION, *crime de leze majeſté*, à CRIME, *&c.* L'on prend auſſi le mot de *trahiſon* pour tromperie, pour fraude, &c. Voyez ces mots. (D. F.)

TRAITE FORAINE, ſ. f., *Droit des Gens* ; c'eſt ce droit en vertu duquel le ſouverain retient une portion modique des biens, ſoit des citoyens, ſoit des étrangers, qui ſortent de ſes Etats, pour paſſer en des mains étrangeres. Comme la ſortie de ces biens eſt une perte réelle pour l'Etat, il peut bien en recevoir un équitable dédommagement. Ce droit eſt conforme à la juſtice & aux devoirs mutuels des nations. Cependant il pourroit devenir injuſte par bien des circonſtances. D'abord ce qui eſt acquis à titre gracieux, tels que les legs, les teſtamens, &c. devroit une *traite foraine* plus conſidérable, que ce qu'on poſſede à titre onereux, tel que le travail. L'on devroit exiger une moindre *traite foraine* d'un étranger que d'un citoyen, pour encourager les étrangers à nous apporter avec leurs bras leur induſtrie. L'exportation d'une forte ſomme d'un Etat étant une plus grande perte, que celle d'une petite, il faudroit augmenter la *traite foraine* par cent, à proportion de la ſomme. Enfin, la *traite foraine* ſeroit très-injuſte, ſi l'exportation des biens ne ſe faiſoit pas d'un

Etat à un autre, mais d'une province à une autre, qui reconnoissent toutes les deux le même souverain (D.F.)

TRAITÉ PUBLIC, s. m., *Droit des Gens*, en latin *fœdus*, est un pacte fait en vue du bien public, par les puissances supérieures, soit à perpétuité, soit pour un tems considérable. Trop convaincues du peu de fonds qu'il y a à faire sur les obligations naturelles des corps politiques, sur les devoirs réciproques que l'humanité leur impose, les nations les plus prudentes cherchent à se procurer, par des *traités*, les secours & les avantages que la loi naturelle leur assureroit, si les pernicieux conseils d'une fausse politique ne la rendoient inefficace.

Les pactes qui ont pour objet des affaires transitoires, s'appellent *accords*, *conventions*, *pactions*, voyez ces mots. Ils s'accomplissent par un acte unique, & non point par des prestations réitérées. Ces pactes se consomment, dans leur exécution, une fois pour toutes: les *traités* reçoivent une exécution successive, dont la durée égale celle du *traité*.

Les *traités publics* ne peuvent se faire que par les puissances supérieures, par les souverains, qui contractent au nom de l'Etat. Ainsi les conventions que les souverains font entr'eux, pour leurs affaires particulieres, & celles d'un souverain avec un particulier ne sont pas des *traités publics*.

Le souverain qui posséde l'empire plein & absolu, est sans doute en droit de traiter au nom de l'Etat, qu'il représente, & ses engagemens lient toute la nation. Mais tous les conducteurs des peuples n'ont pas le pouvoir de faire seuls des *traités publics*: quelques-uns sont astreints à prendre l'avis d'un sénat, ou des représentans de la nation. C'est dans les loix fondamentales de chaque Etat, qu'il faut voir quelle est la puissance capable de contracter validement au nom de l'Etat.

Ce que nous disons ici, que les *traités publics* ne se font que par les puissances supérieures, n'empêche point que des *traités* de cette nature ne puissent être faits par des princes, ou des communautés, qui en auront le droit, soit par la concession du souverain, soit par la loi fondamentale de l'Etat, par des reserves, ou par la coutume. C'est ainsi que les princes & les villes libres d'Allemagne ont le droit de faire des alliances avec les puissances étrangeres, quoiqu'ils relevent de l'empereur & de l'empire. Les constitutions de l'empire leur donnent, à cet égard comme à plusieurs autres, les droits de la souveraineté. Quelques villes de Suisse, quoique sujettes d'un prince, ont fait des alliances avec les cantons: la permission, ou la tolérance du souverain a donné naissance à ces *traités*, & un long usage en a établi le droit.

Un Etat qui s'est mis sous la protection d'un autre, ne perdant pas pour cela sa qualité d'Etat souverain, *v.* PROTECTION; il peut faire des *traités* & contracter des alliances, à moins qu'il n'ait expressement renoncé à ce droit dans le *traité* de protection. Mais ce même *traité* de protection le lie pour toute la suite des tems, ensorte qu'il ne peut prendre aucun engagement qui y soit contraire, c'est-à dire, qui donne atteinte aux conditions expresses de la protection, ou qui répugne en soi à tout *traité* de protection. Ainsi le protégé ne peut promettre du secours aux ennemis de son protecteur, ni leur accorder le passage.

Les souverains traitent ensemble par le ministere de leurs procureurs, ou

mandataires, revêtus de pouvoirs suffisans, & que l'on appelle communément *plénipotentiaires.* On peut appliquer ici toutes les regles du droit naturel sur les choses qui se font par commission. Les droits du mandataire se définissent par le mandement qui lui est donné. Il ne doit point s'en écarter : mais tout ce qu'il promet dans les termes de sa commission & suivant l'étendue de ses pouvoirs, lie son constituant.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger & toute difficulté, les princes se reservent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs ministres. Le *plein pouvoir* n'est autre chose qu'une procuration *cum libera.* Si cette procuration devoit avoir son plein effet, on ne sauroit être trop circonspect à la donner. Mais les princes ne pouvant être contraints, autrement que par les armes, à remplir leurs engagemens, on s'est accoutumé à ne faire fonds sur leurs *traités*, qu'autant qu'ils les ont aggréés & ratifiés. Tout ce qu'a conclu le ministre demeurant donc sans force, jusqu'à la ratification du prince, il y a moins de danger à lui donner un plein pouvoir. Mais pour refuser avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un plein pouvoir, il faut que le souverain en ait de fortes & solides raisons, & qu'il fasse voir en particulier, que son ministre s'est écarté de ses instructions.

Un *traité* est valide, s'il n'y a point de vice dans la maniere en laquelle il a été conclu : & pour cela, on ne peut exiger autre chose qu'un pouvoir suffisant dans les parties contractantes, & leur consentement mutuel, suffisamment déclaré.

La lézion ne peut donc rendre un *traité* invalide. C'est à celui qui prend des engagemens, de bien peser toutes choses, avant que de conclure ; il peut faire de son bien ce qu'il lui plaît, relâcher de ses droits, renoncer à ses avantages, comme il le juge à propos ; l'acceptant n'est point obligé de s'informer de ses motifs & d'en peser la juste valeur. Si l'on pouvoit revenir d'un *traité* parce qu'on s'y trouveroit lézé, il n'y auroit rien de stable dans les contrats des nations. Les loix civiles peuvent bien mettre des bornes à la lézion, & en déterminer le point capable d'opérer la nullité d'un contrat. Mais les souverains ne reconnoissent point de juge. Comment faire conster entr'eux de la lézion ? Qui en déterminera le degré suffisant pour invalider un *traité?* Le bonheur & la paix des nations exigent manifestement que leurs *traités* ne dépendent point d'un moyen de nullité si vague & si dangereux.

Mais un souverain n'est pas moins obligé en conscience de respecter l'équité, de l'observer autant qu'il est possible dans tous ses *traités.* Et s'il arrive qu'un *traité*, conclu de bonne foi, sans y appercevoir aucune iniquité, tourne par la suite au dommage d'un allié ; rien n'est plus beau, plus louable, plus conforme aux devoirs reciproques des nations, que de s'en relâcher, autant qu'on peut le faire sans se manquer à soi-même, sans se mettre en danger, ou sans souffrir une perte considérable.

Si la simple lézion, ou quelque désavantage dans un *traité* ne suffit pas pour le rendre invalide ; il n'en est pas de même des inconvéniens qui iroient à la ruine de la nation. Puisque tout *traité* doit être fait avec un pouvoir suffisant, un *traité* pernicieux à l'Etat est nul & point du tout obligatoire ; aucun conducteur de nation n'ayant le pouvoir de s'engager à des choses ca-

pables de détruire l'Etat, pour le salut duquel l'empire lui est confié. La nation elle-même, obligée nécessairement à tout ce qu'exigent sa conservation & son salut, ne peut prendre des engagemens contraires à ses obligations indispensables. L'an 1506 les Etats généraux du royaume de France, assemblés à Tours, engagerent Louis XII. à rompre le *traité* qu'il avoit fait avec l'empereur Maximilien & l'archiduc Philippe son fils, parce que ce *traité* étoit pernicieux au royaume. On trouva aussi que ni le *traité*, ni le serment qui l'avoit accompagné ne pouvoient obliger le roi, qui n'étoit pas en droit d'aliéner le bien de la couronne.

Par la même raison, par le défaut de pouvoir, un *traité* fait pour cause injuste ou deshonnête est absolument nul; personne ne pouvant s'engager à faire des choses contraires à la loi naturelle. Ainsi une ligue offensive, faite pour dépouiller une nation, de qui on n'a reçu aucune injure, peut, ou plutôt doit être rompue.

On demande s'il est permis de faire alliance avec une nation, qui ne professe pas la vraie religion; si les *traités* faits avec les ennemis de la foi sont valides? Grotius a traité la question assez au long. Cette discussion pouvoit être nécessaire dans un tems où la fureur des partis obscurcissoit encore des principes: osons croire qu'elle seroit superflue dans notre siecle. La loi naturelle seule régit les *traités* des nations: la différence de religion y est absolument étrangere. Les peuples traitent ensemble en qualité d'hommes, & non en qualité de chrétiens, ou de musulmans. Leur salut commun exige qu'ils puissent traiter entr'eux, & traiter avec sureté. Toute religion qui heurteroit en ceci la loi naturelle, porteroit un caractere de reprobation; elle ne sauroit venir de l'Auteur de la nature, toujours constant, toujours fidele à lui-même. Mais si les maximes d'une religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas; la loi naturelle défend de favoriser cette religion, de s'unir sans nécessité à ses inhumains sectateurs; & le salut commun des peuples les invite plutôt à se liguer contre des furieux, à reprimer des fanatiques, qui troublent le repos public & menacent toutes les nations.

On démontre en droit naturel, que celui qui promet à quelqu'un, lui confere un véritable droit d'exiger la chose promise, & que par conséquent, ne point garder une promesse parfaite, c'est violer le droit d'autrui; c'est une injustice aussi manifeste que celle de dépouiller quelqu'un de son droit. Toute la tranquillité, le bonheur & la sûreté du genre-humain reposent sur la justice, sur l'obligation de respecter les droits d'autrui. Le respect des autres pour nos droits de domaine & de propriété, fait la sureté de nos possessions actuelles; la foi des promesses est notre argent pour les choses qui ne peuvent être livrées ou exécutées sur le champ. Plus de sûreté, plus de commerce entre les hommes, s'ils ne se croyent point obligés de garder la foi, de tenir leur parole. Cette obligation est donc aussi nécessaire qu'elle est naturelle & indubitable, entre les nations, qui vivent ensemble dans l'état de nature, & qui ne reconnoissent point de supérieur sur la terre, pour maintenir l'ordre & la paix dans la société. Les nations & leurs conducteurs doivent donc garder inviolablement leurs promesses & leurs *traités*. Cette grande vérité, quoique trop souvent négligée dans la pratique, est

généralement reconnue de toutes les nations : le reproche de perfidie eſt une injure atroce parmi les ſouverains ; or celui qui n'obſerve pas un *traité* eſt aſſurément perfide, puiſqu'il viole ſa foi. Au contraire, rien n'eſt ſi glorieux à un prince & à ſa nation, que la réputation d'une fidélité inviolable à ſa parole. Par-là, autant & plus encore que par ſa bravoure, la nation Suiſſe s'eſt rendue reſpectable dans l'Europe, & a mérité d'être recherchée des glus grands monarques, qui lui confient même la garde de leur perſonne. Le parlement d'Angleterre a plus d'une fois remercié le roi, de ſa fidélité & de ſon zele à ſecourir les alliés de la couronne. Cette grandeur d'ame nationale eſt la ſource d'une gloire immortelle ; elle fonde la confiance des nations, & devient ainſi un ſûr inſtrument de puiſſance & de ſplendeur.

Si les engagemens d'un *traité* impoſent d'un côté une obligation parfaite, ils produiſent de l'autre un droit parfait. Violer un *traité*, c'eſt donc violer le droit parfait de celui avec qui on a contracté, c'eſt lui faire injure.

Un ſouverain déja lié par un *traité*, ne peut en faire d'autres, contraires au premier. Les choſes ſur leſquelles il a pris des engagemens, ne ſont plus en ſa diſpoſition. S'il arrive qu'un *traité* poſtérieur ſe trouve, dans quelque point, en contradiction avec un *traité* plus ancien, le nouveau eſt nul quant à ce point là, comme diſpoſant d'une choſe qui n'eſt plus au pouvoir de celui qui paroît en diſpoſer : il s'agit ici de *traités* faits avec différentes puiſſances. Si l'ancien *traité* eſt ſecret, il y auroit une inſigne mauvaiſe foi à en conclure un contraire, qui ſe trouveroit nul au beſoin ; & même il n'eſt pas permis de prendre des engagemens qui, dans les occurences, pourroient ſe trouver en oppoſition avec ce *traité* ſecret, & nuls par cela même ; à moins que l'on ne ſoit en état de dédommager pleinement ſon nouvel allié : autrement, ce ſeroit l'abuſer que de lui promettre quelque choſe, ſans l'avertir qu'il pourra ſe préſenter des cas, dans leſquels on n'aura pas la liberté de réaliſer cette promeſſe. L'allié ainſi abuſé, eſt ſans doute le maître de renoncer au *traité ;* mais s'il aime mieux le conſerver, le *traité* ſubſiſte dans tous les points, qui ne ſont pas en contradiction avec un *traité* plus ancien.

Rien n'empêche qu'un ſouverain ne puiſſe prendre des engagemens de même nature, avec deux ou pluſieurs nations, s'il eſt en état de le remplir en même tems envers tous ſes alliés. Par exemple, un *traité* de commerce avec une nation n'empêche point que dans la ſuite on ne puiſſe en faire de pareils avec d'autres, à moins que l'on n'ait promis dans le premier *traité*, de n'accorder à perſonne les mêmes avantages. On peut de même promettre des ſecours de troupes à deux alliés différens, ſi l'on eſt en état de les fournir, où s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en ayent beſoin l'un & l'autre dans le même tems.

Si néanmoins le contraire arrive, le plus ancien allié doit être préféré ; car l'engagement étoit pur & abſolu envers lui, au lieu qu'il n'a pû ſe contracter avec le ſecond, qu'en reſervant le droit du premier. La réſerve eſt de droit & tacite, ſi on ne l'a pas faite expreſſément.

La juſtice de la cauſe eſt une autre raiſon de préférence entre deux alliés. Et même on ne doit point aſſiſter celui dont la cauſe eſt injuſte, ſoit qu'il ait guerre avec un de nos alliés, ſoit qu'il

la faſſe à un autre Etat. Car ce ſeroit la même choſe que ſi l'on contractoit une alliance pour une cauſe injuſte ; ce qui n'eſt point permis. Nul ne peut être validement engagé à ſoutenir l'injuſtice.

Grotius diviſe d'abord les *traités* en deux claſſes générales ; la premiere, de ceux qui roulent ſimplement ſur des choſes auxquelles on étoit déja tenu par le droit naturel, & la ſeconde, de ceux par leſquels on s'engage à quelque choſe de plus. Les premiers ſervent à ſe procurer un droit parfait à des choſes, auxquelles on n'avoit qu'un droit imparfait, enſorte qu'on peut exiger déſormais ce qu'auparavant on étoit ſeulement fondé à demander comme un office d'humanité. De pareils *traités* devenoient fort néceſſaires parmi les anciens peuples, leſquels, comme nous l'avons obſervé, ne ſe croyoient tenus à rien envers les nations qui n'étoient pas au nombre de leurs alliés. Ils ſont utiles même entre les nations les plus polies, pour aſſurer d'autant mieux les ſecours qu'elles peuvent attendre, pour déterminer ces ſecours & ſavoir ſur quoi compter ; pour regler ce qui ne peut être déterminé en général par le droit naturel, & aller ainſi au-devant des difficultés & des diverſes interprêtations de la loi naturelle. Enfin, comme le fonds d'aſſiſtance n'eſt inépuiſable chez aucune nation, il eſt prudent de ſe ménager un droit propre à des ſecours, qui ne pourroient ſuffire à tout le monde.

De cette premiere claſſe ſont tous les *traités* ſimples de paix & d'amitié, lorſque les engagemens que l'on y contracte n'ajoûtent rien à ce que les hommes ſe doivent comme freres & comme membres de la ſociété humaine ; ceux qui permettent le commerce, le paſſage, &c.

Si l'aſſiſtance & les offices, qui ſont dus en vertu d'un pareil *traité*, ſe trouvent dans quelque rencontre, incompatibles avec les devoirs d'une nation envers elle-même, ou avec ce que le ſouverain doit à ſa propre nation, le cas eſt tacitement & néceſſairement excepté dans le *traité*. Car ni la nation, ni le ſouverain, n'ont pu s'engager à abandonner le ſoin de leur propre ſalut, du ſalut de l'Etat, pour contribuer à celui de leur allié. Si le ſouverain a beſoin pour la conſervation de ſa nation, des choſes qu'il a promiſes par le *traité* ; ſi, par exemple, il s'eſt engagé à fournir des bleds, & qu'en un tems de diſette, il en ait à peine pour la nourriture de ſon peuple ; il doit ſans difficulté préférer ſa nation. Car il ne doit naturellement l'aſſiſtance à un peuple étranger, qu'autant que cette aſſiſtance eſt en ſon pouvoir ; & il n'a pu la promettre par un *traité* que ſur le même pied. Or il n'eſt pas en ſon pouvoir d'ôter la ſubſiſtance à ſa nation, pour en aſſiſter une autre. La néceſſité forme ici une exception, & il ne viole point le *traité* parce qu'il ne peut y ſatisfaire.

Les *traités* par leſquels on s'engage ſimplement à ne point faire de mal à ſon allié, à s'abſtenir envers lui de toute léſion, de toute offenſe, de toute injure, ne ſont pas néceſſaires & ne produiſent aucun nouveau droit ; chacun ayant déja naturellement le droit parfait de ne ſouffrir ni léſion ni injure, ni véritable offenſe. Cependant ces *traités* deviennent très-utiles, & accidentellement néceſſaires parmi ces nations barbares qui ſe croyent en droit de tout oſer contre les étrangers. Ils ne ſont pas inutiles avec des peuples moins féroces, qui ſans dépouiller à ce point l'humanité, ſont cependant beaucoup moins

moins touchés d'une obligation naturelle, que de celle qu'ils ont eux mêmes contractée par des engagemens solemnels: & plût au ciel que cette façon de penser fût absolument reléguée chez les barbares ! On en voit des effets trop fréquens, parmi ceux qui se vantent d'une perfection bien supérieure à la loi naturelle. Mais le nom de perfide est nuisible aux conducteurs des peuples, & il devient pa là redoutable à ceux-là même, qui sont peu curieux de mériter celui d'hommes vertueux, & qui savent se débarrasser des reproches de la conscience.

Les *traités* dans lesquels on s'engage à des choses, auxquelles on n'étoit pas tenu par la loi naturelle, sont ou égaux ou inégaux.

Les *traités* égaux sont ceux dans lesquels les contractans se promettent les mêmes choses, ou des choses équivalentes, ou enfin des choses équitablement proportionnées; ensorte que leur condition est égale. Telle est, par exemple, une alliance défensive, dans laquelle on stipule les mêmes secours réciproques. Telle est une alliance offensive, dans laquelle on convient que chacun des alliés fournira le même nombre de vaisseaux, de troupes de cavalerie & d'infanterie, ou l'équivalent en vaisseaux, en troupes, en artillerie, en argent. Telle est encore une ligue, dans laquelle le contingent de chacun des alliés est réglé à proportion de l'intérêt qu'il prend, ou qu'il peut avoir au but de la ligue. C'est ainsi que l'empereur & le roi d'Angleterre, pour engager les Etats généraux des Provinces-unies à accéder au *traité* de Vienne du 16 Mars 1731, consentirent à ce que la république ne promît à ses alliés qu'un secours de 4000 fantassins & 1000 chevaux, quoiqu'ils s'engageassent à lui fournir, au cas qu'elle fût attaquée, chacun 8000 hommes de pied & 4000 chevaux. On doit mettre enfin au nombre des *traités* égaux ceux qui portent que les alliés feront cause commune & agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne soient pas égales, ils veulent bien les considérer comme égales.

Les *traités* égaux peuvent se subdiviser en autant d'especes, que les souverains ont de différentes affaires entr'eux. Ainsi ils traitent des conditions du commerce, de leur défense mutuelle, d'une société de guerre, du passage qu'ils s'accordent réciproquement, ou qu'ils refusent aux ennemis de leur allié: ils s'engagent de ne point bâtir de forteresse en certains lieux, &c. Mais il seroit inutile d'entrer dans ce détail. Les généralités suffisent, & s'appliquent aisément aux especes particulieres.

Les nations n'étant pas moins obligées que les particuliers de respecter l'équité, elles doivent garder l'égalité dans leurs *traités*, autant qu'il est possible. Lors donc que les parties sont en état de se faire les mêmes avantages réciproques, la loi naturelle demande que leur *traité* soit égal, à moins qu'il n'y ait quelque raison particuliere de s'écarter de l'égalité; telle seroit, par exemple, la reconnoissance d'un bienfait précédent, l'espérance de s'attacher inviolablement une nation, quelque motif particulier, qui feroit singulierement desirer à l'un des contractans de conclure le *traité*, &c. Et même, à le bien prendre, la considération de cette raison particuliere remet dans le *traité* l'égalité, qui semble en être ôtée par la différence des choses promises.

Je vois rire de prétendus grands politiques qui mettent toute leur subtilité à circonvenir ceux avec qui ils trai-

tent, à ménager de telle ſorte les conditions du *traité*, que tout l'avantage en revienne à leur maître. Loin de rougir d'une conduite ſi contraire à l'équité, à la droiture, à l'honnêteté naturelle, ils en font gloire & prétendent mériter le nom de grands négociateurs. Juſques-à-quand les hommes publics ſe glorifieront-ils de ce qui deshonoreroit un particulier? L'homme privé, s'il eſt ſans conſcience, rit auſſi des regles de la morale & du droit; mais il en rit ſous cape; il lui ſeroit dangereux & préjudiciable de paroître s'en moquer: les puiſſans abandonnent plus ouvertement l'honnête pour l'utile. Mais il arrive ſouvent, pour le bonheur du genre humain, que cette prétendue utilité leur devient funeſte; &, même entre ſouverains, la candeur & la droiture ſe trouvent être la politique la plus ſûre. Toutes les ſubtilités, toutes les tergiverſations d'un fameux miniſtre, à l'occaſion d'un *traité* fort intéreſſant pour l'Eſpagne, tournerent enfin à ſa confuſion & au dommage de ſon maître; tandis que la bonne foi, la généroſité de l'Angleterre envers ſes alliés, lui a procuré un crédit immenſe, & l'a élevée au plus haut état d'influence & de conſidération.

Lorſqu'on parle des *traités égaux*, on a ordinairement dans l'eſprit une double idée d'égalité dans les engagemens, & d'égalité dans la dignité des contractans. Il eſt néceſſaire d'ôter toute équivoque, & pour cet effet on peut diſtinguer entre les *traités égaux* & les *alliances égales*. Les *traités égaux* ſont ceux ou l'égalité eſt gardée dans les promeſſes, comme nous venons de l'expliquer; & les alliances égales, celles où l'on traite d'égal à égal, ne mettant aucune différence dans la dignité des contractans, ou au moins n'admettant aucune ſupériorité trop marquée, mais ſeulement quelque prééminence d'honneurs & de rang. Ainſi les rois traitent avec l'empereur d'égal à égal, quoiqu'ils lui cédent le pas ſans difficulté. Ainſi les grandes républiques traitent avec les rois d'égal à égal, malgré la prééminence qu'elles leur cedent aujourd'hui. Ainſi tout vrai ſouverain devroit-il traiter avec le plus puiſſant monarque, puiſqu'il eſt auſſi bien ſouverain & indépendant que lui.

Les *traités inégaux* ſont ceux dans leſquels les alliés ne ſe promettent pas les mêmes choſes, ou l'équivalent; & l'alliance eſt inégale, entant qu'elle met de la différence dans la dignité des parties contractantes. Il eſt vrai que le plus ſouvent un *traité inégal* ſera en même-tems une alliance inégale; les grands potentats n'ayant guere accoutumé de donner plus qu'on ne leur donne, de promettre plus qu'on ne leur promet, s'ils n'en ſont recompenſés du côté de la gloire & des honneurs; ou au contraire, un Etat plus foible ne ſe ſoumettant point à des conditions onéreuſes, ſans être obligé de reconnoître auſſi la ſupériorité de ſon allié.

Ces *traités inégaux*, qui ſont en même-tems des alliances inégales, ſe diviſent en deux eſpeces: la premiere, de ceux où l'inégalité ſe trouve du côté de la puiſſance la plus conſidérable; la ſeconde comprend les *traités* dont l'inégalité eſt du côté de la puiſſance inférieure.

Dans la premiere eſpece, ſans attribuer au plus puiſſant aucun droit ſur le plus foible, on lui donne ſeulement une ſupériorité d'honneurs & de conſidération. Souvent un grand monarque, voulant attacher à ſes intérêts un Etat plus foible, lui fait des conditions avantageuſes, lui promet des ſecours gratuits, ou plus grands que

ceux qu'il ſtipule pour lui-même ; mais il s'attribue en même-tems une ſupériorité de dignité, il exige des reſpects de ſon allié. C'eſt ce dernier point qui fait l'alliance inégale. C'eſt à quoi il faut bien prendre garde; car on ne doit pas confondre avec ces alliance, celles dans leſquelles on traite d'égal à égal, quoique le plus puiſſant des alliés, par des raiſons particulieres, donne plus qu'il ne reçoit, promette des ſecours gratuits, ſans les exiger tels, des ſecours plus conſidérables, ou même l'aſſiſtance de toutes ſes forces : ici l'alliance eſt égale, mais le *traité* eſt inégal; ſi toutefois il n'eſt pas vrai de dire, que celui qui donne le plus, ayant un plus grand intérêt à conclure le *traité*, cette conſidération y ramene l'égalité. C'eſt ainſi que la France ſe trouvant embarraſſée dans une grande guerre avec la maiſon d'Autriche, & le cardinal de Richelieu voulant abbaiſſer cette puiſſance formidable; en miniſtre habile, il fit avec Guſtave-Adolphe un *traité* dont tout l'avantage paroiſſoit être du côté de la Suéde. A ne regarder qu'aux ſtipulations, on eût dit le *traité inégal*; mais les fruits qu'en tira la France compenſerent largement cette inégalité. L'alliance de la France avec les Suiſſes eſt encore un *traité inégal*, ſi l'on s'arrête aux ſtipulations. Mais la valeur des troupes ſuiſſes y a remis dès long-tems l'égalité. La différence des intérêts & des beſoins l'y rappelle encore. La France, ſouvent impliquée dans des guerres ſanglantes, a reçu des Suiſſes des ſervices eſſentiels : le corps helvétique, ſans ambition, ſans eſprit de conquêtes, peut vivre en paix avec tout le monde ; il n'a rien à craindre, depuis qu'il a fait ſentir aux ambitieux que l'amour de la liberté donne à la nation des forces ſuffiſantes pour la défenſe de ſes frontieres. Cette alliance a pu, en certains tems, paroître inégale. Nos ayeux étudioient peu le cérémonial. Mais dans la réalité, & ſur-tout depuis que l'abſolue indépendance des Suiſſes eſt reconnue de l'Empire même, l'alliance eſt certainement égale; quoique le corps helvétique défére ſans difficulté au roi de France toute la prééminence que l'uſage moderne de l'Europe attribue aux têtes couronnées, & ſur-tout aux grand monarques.

Les *traités* où l'inégalité ſe trouve du côté de la puiſſance inférieure, c'eſt-à-dire, ceux qui impoſent au plus foible des obligations plus étendues, de plus grandes charges, ou qui l'aſtreignent à des choſes peſantes & déſagréables; ces *traités inégaux*, dis-je, ſont toujours en même-tems des alliances inégales. Car il n'arrive point que le plus foible ſe ſoumette à des conditions onéreuſes, ſans qu'il ſoit obligé auſſi de reconnoître la ſupériorité de ſon allié. Ces conditions ſont d'ordinaire impoſées par le vainqueur, ou dictées par la néceſſité, qui oblige un Etat foible à rechercher la protection ou l'aſſiſtance d'un autre plus puiſſant; & par là même, il reconnoit ſon infériorité. D'ailleurs cette inégalité forcée, dans un *traité* d'alliance, le ravalle, & déprime ſa dignité, en même-tems qu'elle releve celle de l'allié plus puiſſant. Il arrive encore que le plus foible ne pouvant promettre les mêmes ſecours que le plus puiſſant, il faut qu'il en faſſe la compenſation, par des engagemens, qui l'abaiſſent au-deſſous de ſon allié, ſouvent même qui le ſoumettent, à divers égards, à ſa volonté. De cette eſpece ſont tous les *traités* où le plus foible s'engage ſeul à ne point faire la guerre ſans le conſentement du plus fort, à avoir les mêmes amis & les mêmes ennemis que

lui, à maintenir & respecter sa majesté, à n'avoir point de places fortes en certains lieux, à ne point commercer ni lever des soldats en certains pays libres, à livrer ses vaisseaux de guerre, & à n'en point construire d'autres, comme firent les Carthaginois envers les Romains; à n'entretenir qu'un certain nombre de troupes, &c.

Ces alliances inégales se subdivisent encore en deux especes: ou elles donnent quelque atteinte à la souveraineté, ou elles n'y donnent aucune atteinte. La souveraineté subsiste en son entier, lors qu'aucun des droits qui la constituent n'est transporté à l'allié supérieur, ou rendu dépendant de sa volonté, dans l'exercice qui s'en peut faire. Mais la souveraineté reçoit une atteinte, quand quelqu'un de ses droits est cédé à un allié, ou même si l'exercice en est simplement rendu dépendant de la volonté de cet allié. Par exemple, le *traité* ne donne aucune atteinte à la souveraineté, si l'Etat plus foible promet seulement de ne point attaquer une certaine nation sans le consentement de son allié. Par là il ne se dépouille point de son droit, il n'en soumet pas non plus l'exercice, il consent seulement à une restriction, en faveur de son allié; & de cette maniere, il ne diminue pas plus sa liberté, qu'on ne la diminue nécessairement dans toute sorte de promesses. Tous les jours on s'engage à de pareilles réserves dans des alliances parfaitement égales. Mais s'engager à ne faire la guerre à qui que ce soit, sans le consentement, ou la permission d'un allié, qui de son côté, ne fait pas la même promesse, c'est contracter une alliance inégale, avec diminution de la souveraineté; car c'est se priver de l'une des parties les plus importantes du souverain pouvoir, ou en soumettre l'exercice à la volonté d'autrui. Les Carthaginois ayant promis, dans le *traité* qui termina la seconde guerre punique, de ne faire la guerre à personne, sans le consentement du peuple romain; dès-lors, & par cette raison, ils furent considérés comme dépendans des Romains.

Lorsqu'un peuple est forcé de recevoir la loi, il peut légitimement renoncer à ses *traités* précédens, si celui à qui il est contraint de s'allier, l'exige de lui. Comme il perd alors une partie de sa souveraineté, ses *traités* anciens tombent avec la puissance qui les avoit conclus. C'est une nécessité, qui ne peut lui être imputée; & puisqu'il auroit bien le droit de se soumettre absolument lui même, de renoncer à son souverain, s'il le falloit, pour se sauver; à plus forte raison a-t-il, dans la même nécessité, celui d'abandonner ses alliés. Mais un peuple généreux épuisera toutes ses ressources, avant que de subir une loi si dure & si humiliante.

En général, toute nation devant être jalouse de sa gloire, soigneuse de maintenir sa dignité & de conserver son indépendance, elle ne doit se porter qu'à l'extrèmité, ou par les raisons les plus importantes, à contracter une alliance inégale. Ceci regarde sur-tout les *traités* où l'inégalité se trouve du côté de l'allié le plus foible, & plus encore ces alliances inégales, qui donnent atteinte à la souveraineté: les gens de cœur ne les reçoivent que des mains de la nécessité.

Quoiqu'en dise une politique intéressée, il faut ou soustraire absolument les souverains à l'autorité de la loi naturelle, ou convenir qu'il ne leur est pas permis d'obliger, sans de justes raisons, les Etats plus foibles, à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une alliance inégale. Les

nations se doivent les mêmes secours, les mêmes égards, la même amitié, que les particuliers vivant dans l'état de nature. Loin de chercher à avilir les foibles, à les dépouiller de leurs avantages les plus précieux, elles respecteront, elles maintiendront leur dignité & leur liberté, si la vertu les inspire plutôt que l'orgueil, si elles sont plus touchées de l'honnêteté que d'un grossier intérêt; que dis-je! si elles sont assez éclairées pour connoître leurs véritables intérêts. Rien n'affermit plus sûrement la puissance d'un grand monarque, que ses égards pour tous les souverains. Plus il ménage les foibles, plus il leur témoigne d'estime, & plus ils le révérent; ils aiment une puissance qui ne leur fait sentir sa supériorité que par ses bienfaits; ils s'attachent à elle comme à leur soutien: le monarque devient l'arbitre des nations. Il eût été l'objet de leur jalousie & de leurs craintes, s'il se fût comporté orgueilleusement; & peut-être eût-il un jour succombé sous leurs efforts réunis.

Mais comme le foible doit accepter avec reconnoissance, dans le besoin, l'assistance du plus puissant, & ne point lui refuser des honneurs, des déférences, qui flattent celui qui les reçoit, sans avilir celui qui les rend, rien aussi n'est plus conforme à la loi naturelle, qu'une assistance donnée généreusement par l'Etat le plus puissant, sans exiger de retour, ou au moins sans en exiger d'équivalent. Et il arrive encore ici que l'utile se trouve dans la pratique du devoir. La bonne politique ne permet point qu'une grande puissance souffre l'oppression des petits Etats de son voisinage. Si elle les abandonne à l'ambition d'un conquérant; celui-ci lui deviendra bien-tôt formidable à elle-même. Aussi les souverains, pour l'ordinaire assez fideles à leurs intérêts, ne manquent-ils guere à cette maxime. De-là ces ligues, tantôt contre la maison d'Autriche, tantôt contre sa rivale, suivant que la puissance de l'une ou de l'autre devient prédominante. De-là cet équilibre, objet perpétuel de négociations & de guerres.

Lorsqu'une nation foible & pauvre a besoin d'une autre espece d'assistance, lorsqu'elle est dans la disette, celles qui ont des vivres, doivent lui en fournir à juste prix. Il sera beau de les lui donner à vil prix, de lui en faire présent, si elle n'a pas de quoi les payer. Les lui faire acheter par une alliance inégale, & sur-tout aux dépens de sa liberté, la traiter comme Joseph traita autrefois les Egyptiens, ce seroit une dureté presque aussi révoltante que de la laisser périr de faim.

Mais il est des cas, où l'inégalité des *traités* & des alliances, dictée par quelque raison particuliere, n'est point contraire à l'équité, ni par conséquent à la loi naturelle. Ces cas sont en général tous ceux dans lesquels les devoirs d'une nation envers elle-même, ou ses devoirs envers les autres l'invitent à s'écarter de l'égalité. Par exemple, un Etat foible veut, sans nécessité, construire une forteresse, qu'il ne sera pas capable de défendre, dans un lieu où elle deviendroit très-dangereuse à son voisin, si jamais elle tomboit entre les mains d'un ennemi puissant. Ce voisin peut s'opposer à la construction de la forteresse: & s'il ne lui convient pas de payer la complaisance qu'il demande, il peut l'obtenir en menaçant de rompre de son côté les chemins de communication, d'interdire tout commerce, de bâtir des forteresses, ou de tenir une armée sur la frontiere, de regarder ce petit Etat comme suspect, &c. Il impose ainsi une con-

dition inégale ; mais le soin de sa propre sûreté l'y autorise. De même, il peut s'opposer à la construction d'un grand chemin, qui ouvriroit à l'ennemi l'entrée de ses Etats. La guerre pourroit nous fournir quantité d'autres exemples. Mais on abuse souvent d'un droit de cette nature ; il faut autant de modération que de prudence, pour éviter de le tourner en oppression.

Les devoirs envers autrui conseillent aussi quelquefois & autorisent l'inégalité dans un sens contraire, sans que pour cela le souverain puisse être accusé de se manquer à soi-même, ou à son peuple. Ainsi la reconnoissance, le desir de marquer sa sensibilité pour un bienfait, portera un souverain généreux à s'allier avec joie, & à donner dans le *traité* plus qu'il ne reçoit.

On peut encore avec justice imposer les conditions d'un *traité inégal*, ou même d'une alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injuste aggresseur & le mettre hors d'état de nuire aisément dans la suite. Tel fut le *traité*, auquel Scipion, le premier Africain, força les Carthaginois, après qu'il eut vaincu Annibal. Le vainqueur donne souvent des loix pareilles ; & par-là il ne blesse ni la justice, ni l'équité, s'il demeure dans les bornes de la modération, après qu'il a triomphé dans une guerre juste & nécessaire.

Les différens *traités* de protection, ceux par lesquels un Etat se rend tributaire, ou feudataire d'un autre ; tous ces *traités*, dis-je, forment autant d'especes d'alliances inégales. Voyez ces mots.

Par une autre division générale des *traités*, ou des alliances, on les distingue en *alliances personnelles* & *alliances réelles* Les premieres sont celles qui se rapportent à la personne des contractans, qui y sont restreintes & pour ainsi dire attachées. Les alliances réelles se rapportent uniquement aux choses dont on traite, sans dépendance de la personne des contractans.

L'alliance personnelle expire avec celui qui l'a contractée.

L'alliance réelle est attachée au corps même de l'Etat & subsiste autant que l'Etat, si on n'a pas marqué le tems de sa durée.

Il est très-important de ne pas confondre ces deux sortes d'alliances. Aussi les souverains ont-ils assez accoutumé aujourd'hui de s'expliquer dans leurs *traités*, de maniere à ne laisser aucune incertitude à cet égard ; & c'est sans doute le meilleur & le plus sûr. Au défaut de cette précaution, la matiere même du *traité*, ou les expressions dans lesquelles il est conçu, peuvent fournir les moyens de reconnoître s'il est réel, ou personnel. Donnons là-dessus quelques regles générales.

Premierement, de ce que les souverains qui contractent sont nommés dans le *traité*, il n'en faut pas conclure que le *traité* soit personnel. Car souvent on y insere le nom du souverain qui gouverne actuellement, dans la seule vue de montrer avec qui on l'a conconclu, & non point pour donner à entendre qu'on ait traité avec lui personnellement. C'est une observation des jurisconsultes Pedius & Ulpien, répétée par tous les auteurs.

Toute alliance faite par une république est réelle de sa nature ; car elle se rapporte uniquement au corps de l'Etat. Quand un peuple libre, un Etat populaire, ou une république aristocratique fait un *traité*, c'est l'Etat même qui contracte : ses engagemens ne dépendant point de la vie de ceux qui n'en ont été que les instrumens. Les

membres du peuple, ou de la régence, changent & se succedent; l'Etat est toujours le même.

Puis donc qu'un pareil *traité* regarde directement le corps de l'Etat; il subsiste, quoique la forme de la république vienne à changer, quand même elle se transformeroit en monarchie. Car l'Etat & la nation sont toujours les mêmes, quelque changement qui se fasse dans la forme du gouvernement; & le *traité* fait avec la nation demeure en force, tant que la nation existe. Mais il est manifeste qu'il faut excepter de la regle tous les *traités* qui se rapportent à la forme du gouvernement. Ainsi deux Etats populaires qui ont *traité* expressément, ou qui paroissent évidemment avoir *traité* dans la vue de se maintenir de concert dans leur état de liberté & de gouvernement populaire, cessent d'être alliés, au moment que l'un des deux s'est soumis à l'empire d'un seul.

Tout *traité* public conclu par un roi, ou par tout autre monarque, est un *traité* de l'Etat; il oblige l'Etat entier, la nation, que le roi représente & dont il exerce le pouvoir & les droits. Il semble donc d'abord que tout *traité* public doive être présumé réel, comme concernant l'Etat lui-même. Il n'y a pas de doute sur l'obligation d'observer le *traité*; il s'agit seulement de sa durée. Or, il y a souvent lieu de douter si les contractans ont prétendu étendre les engagemens réciproques au-delà de leur vie & lier leurs successeurs. Les conjonctures changent; une charge, aujourd'hui légere, peut devenir insupportable, ou trop onéreuse, en d'autres circonstances: la façon de penser des souverains ne varie pas moins; & il est des choses dont il convient que chaque prince puisse disposer librement, suivant son systême. Il en est d'autres, que l'on accordera volontiers à un roi, & que l'on ne voudroit pas permettre à son successeur. Il faut donc chercher dans les termes du *traité*, ou dans la matiere qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des contractans.

Les *traités* perpétuels, ou faits pour un tems déterminé, sont des *traités* réels; puisque leur durée ne peut dépendre de la vie des contractans.

De même, lorsqu'un roi déclare dans le *traité*, qu'il le fait pour lui & ses successeurs, il est manifeste que le *traité* est réel. Il est attaché à l'Etat, & fait pour durer autant que le royaume même.

Lorsqu'un *traité* porte expressément, qu'il est fait pour le bien du royaume, c'est un indice manifeste que les contractans n'ont point prétendu en faire dépendre la durée de celle de leur vie, mais plutôt l'attacher à la durée du royaume même: le *traité* est donc réel.

Indépendamment même de cette déclaration expresse, lorsqu'un *traité* est fait pour procurer à l'Etat un avantage toujours subsistant; il n'y a aucune raison de croire, que le prince qui l'a conclu ait voulu en limiter la durée à celle de sa vie. Un pareil *traité* doit donc passer pour réel, à moins que des raisons très-fortes ne fassent voir, que celui avec qui on l'a conclu, n'a accordé ce même avantage dont il s'agit, qu'en considération de la personne du prince alors régnant, & comme une faveur personnelle; auquel cas le traité finit avec la vie de ce prince, la raison de la concession expirant avec lui. Mais cette réserve ne se présume pas aisément; car il semble que si on l'eût eue dans l'esprit; on devoit l'exprimer dans le *traité*.

En cas de doute, lorsque rien n'établit clairement ou la personalité, ou la réalité d'un *traité*; on doit le présumer réel s'il roule sur des choses favorables, & personnel en matieres odieuses. Les choses favorables sont ici celles qui tendent à la commune utilité des contractans & qui favorisent également les deux parties; les choses odieuses sont celles qui chargent une partie seule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre. Rien n'est plus conforme que cette regle à la raison & à l'équité. Dès que la certitude manque dans les affaires des hommes, il faut avoir recours aux présomptions. Or, si les contractans ne se sont pas expliqués, il est naturel, quand il s'agit de choses favorables également avantageuses aux deux alliés, de penser que leur intention a été de faire un *traité* réel, comme plus utile à leurs royaumes; & si l'on se trompe en le présumant ainsi, on ne fait tort ni à l'un ni à l'autre. Mais si les engagemens ont quelque chose d'odieux, si l'un des Etats contractans s'en trouve surchargé; comment présumer que le prince qui a pris de pareils engagemens, ait voulu imposer ce fardeau à perpétuité sur son royaume? Tout souverain est présumé vouloir le salut & l'avantage de l'Etat qui lui est confié; on ne peut donc supposer qu'il ait consenti à le charger pour toujours d'une obligation onéreuse. Si la nécessité lui en faisoit une loi, c'étoit à son allié de le faire expliquer clairement; & il est probable que celui-ci n'y eût pas manqué, sachant que les hommes & particulierement les souverains, ne se soumettent guere à des charges pesantes & désagréables, s'ils n'y sont formellement obligés. S'il arrive donc que la présomption trompe & lui fasse perdre quelque chose de son droit, c'est par une suite de sa négligence. Ajoutons si l'un ou l'autre doit perdre de son droit, l'équité sera moins blessée par la perte que celui-ci fera d'un gain, qu'elle ne le seroit par le dommage que l'on causeroit à l'autre: c'est la fameuse distinction, *de lucro captando*; & *de damno vitando*.

On met sans difficulté les *traités* égaux de commerce au nombre des matieres favorables, puisqu'ils sont en général avantageux & très-conformes à la loi naturelle. Pour ce qui est des alliances faites pour la guerre, Grotius dit avec raison, que les alliances défensives tiennent plus du favorable, & que les alliances offensives ont quelque chose qui approche davange de l'onéreux ou de l'odieux.

Nous ne pouvons nous dispenser de toucher en peu de mots ces discussions, pour ne point laisser ici un vuide choquant. Au reste, elles ne sont plus guere d'usage dans la pratique; les souverains observant généralement aujourd'hui la sage précaution de déterminer clairement la durée de leurs *traités*. Ils traitent pour eux & leurs successeurs, pour eux & leurs royaumes à perpétuité, pour un certain nombre d'années, &c. Ou bien ils traitent pour une affaire qui leur est propre, pour leur famille, &c.

Puisque les *traités* publics, même personnels, conclus par un roi, ou par tout autre souverain qui en a le pouvoir, sont *traités* de l'Etat, & obligent la nation entiere; les *traités* réels, faits pour subsister indépendamment de la personne qui les a conclus, obligent sans doute les successeurs. L'obligation qu'ils imposent à l'Etat passe successivement à tous ses conducteurs, à mesure qu'ils prennent en main l'autorité publique. Il en est de-même des droits acquis par ces *traités*: ils sont acquis

à l'Etat, & paſſent à ſes conducteurs ſucceſſifs.

C'eſt aujourd'hui une coutume aſſez générale, que le ſucceſſeur confirme, ou renouvelle les alliances même réelles, conclues par ſes prédéceſſeurs : & la prudence veut qu'on ne néglige pas cette précaution ; puiſqu'enfin les hommes font plus de cas d'une obligation qu'ils ont eux-mêmes contractée expreſſément, que de celle qui leur eſt impoſée d'ailleurs, ou dont ils ne ſe ſont chargés que tacitement. C'eſt qu'ils croient leur parole engagée dans la premiere, & leur conſcience ſeulement dans les autres.

Les *traités* qui ne concernent point des proteſtations réitérées, mais des actes tranſitoires, uniques & qui ſe conſomment tout d'un coup, ces *traités*, ſi toutefois on n'aime mieux les appeller d'un autre nom, ces conventions, ces pactes qui s'accompliſſent une fois pour toutes, & non par des actes ſucceſſifs ; dès qu'ils ont reçu leur exécution, ſont des choſes conſommées & finies. S'ils ſont valides, ils ont de leur nature un effet perpétuel & irrévocable ; on ne les a point en vue quand on recherche ſi un *traité* eſt réel, ou perſonnel. Puffendorf nous donne pour regles dans cette recherche, 1°. que les ſucceſſeurs doivent garder les *traités* de paix faits par leurs prédéceſſeurs ; 2°. qu'un ſucceſſeur doit garder toutes les conventions légitimes, par leſquelles ſon prédéceſſeur a transféré quelque droit à un tiers. C'eſt viſiblement ſortir de la queſtion ; c'eſt dire ſeulement que ce qui eſt fait validement par un prince ne peut être annullé par ſon ſucceſſeur : qui en doute ? Le *traité* de paix eſt, de ſa nature, fait pour durer perpétuellement ; dès qu'une fois il eſt duement conclu & ratifié, c'eſt une affaire conſommée, il faut l'accomplir de part & d'autre, & l'obſerver ſelon ſa teneur. S'il s'exécute ſur le champ, tout eſt fini. Que ſi le *traité* contient des engagemens à quelques preſtations ſucceſſives & réitérées, il ſera toujours queſtion d'examiner, ſuivant les regles que nous venons de donner, s'il eſt, à cet égard, réel ou perſonnel, ſi les contractans ont prétendu obliger leurs ſucceſſeurs à ces preſtations, ou s'ils ne les ont promiſes que pour le tems de leur regne ſeulement. De même, auſſitôt qu'un droit eſt transféré par une convention légitime, il n'appartient plus à l'Etat qui l'a cédé : l'affaire eſt conclue & terminée. Que ſi le ſucceſſeur trouve quelque vice dans l'acte, & le prouve ; ce n'eſt pas prétendre que la convention ne l'oblige pas ; & refuſer de l'accomplir, c'eſt montrer qu'elle n'a point été faite : car un acte vicieux & invalide eſt nul & comme non avenu.

La troiſieme regle de Puffendorf n'eſt pas moins inutile à la queſtion. Elle porte, „ que ſi l'autre allié ayant déja exécuté quelque choſe à quoi il étoit tenu en vertu du *traité*, le roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à ſon tour ce à quoi il s'étoit engagé, ſon ſucceſſeur doit indiſpenſablement y ſuppléer. Car ce que l'autre allié a exécuté ſous condition de recevoir l'équivalent, ayant tourné à l'avantage de l'Etat, ou du moins ayant été fait dans cette vue, il eſt clair que, ſi l'on n'effectue pas ce qu'il avoit ſtipulé, il acquiert alors le même droit qu'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas, & qu'ainſi le ſucceſſeur eſt tenu, ou de le dédommager entierement de ce qu'il a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi ſon prédéceſſeur s'étoit engagé ". Tout cela, dis je, eſt étranger à notre queſtion. Si l'alliance eſt réelle, elle ſub-

fiste malgré la mort de l'un des contractans ; si elle est personnelle, elle expire avec eux, ou avec l'un des deux. Mais lorsqu'une alliance personnelle vient à finir de cette maniere, de savoir ce à quoi l'un des Etats alliés est tenu au cas que l'autre ait déja exécuté quelque chose en vertu du *traité*, c'est une autre question, & qui se décide par d'autres principes. Il faut distinguer la nature de ce qui a été fait en accomplissement du *traité*. Si ce sont de ces prestations déterminées & certaines, que l'on se promet réciproquement, par maniere d'échange ou d'équivalent ; il est hors de doute que celui qui a reçu doit donner ce qui avoit été promis en retour, s'il veut tenir l'accord, s'il est obligé à le tenir ; s'il n'y est pas obligé & s'il ne veut pas le tenir, il doit restituer ce qu'il a reçu, remettre les choses dans leur premier état, ou dédommager l'allié qui a donné. En agir autrement ce seroit retenir le bien d'autrui. C'est le cas d'un homme, non qui a payé ce qu'il ne devoit pas, mais qui a payé d'avance une chose, laquelle ne lui a pas été livrée. Mais s'il s'agissoit dans le *traité* personnel, de prestations incertaines & contingentes, qui s'accomplissent dans l'occasion, de ces promesses qui n'obligent à rien si le cas de les remplir ne se présente pas ; le réciproque, le retour de semblables prestations n'est dû que pareillement aussi dans l'occasion ; & le terme de l'alliance arrivé, personne n'est plus tenu à rien. Dans une alliance défensive, par exemple, deux rois se seront promis réciproquement un secours gratuit, pour le tems de leur vie. L'un se trouve attaqué ; il est secouru par son allié, & meurt avant que d'avoir eu occasion de le secourir à son tour : l'alliance est finie, & le successeur du mort n'est tenu à rien ; si ce n'est qu'il doit assurément de la reconnoissance au souverain qui a donné à son Etat un secours salutaire. Et il ne faut pas croire que, de cette maniere, l'allié qui a donné du secours sans en recevoir, se trouve lézé dans l'alliance. Son *traité* étoit un de ces contrats avanturiers, dont les avantages, ou les désavantages dépendent de la fortune : il pouvoit y gagner, comme il y a perdu.

On pourroit faire ici une autre question. L'alliance personnelle expirant à la mort de l'un des alliés ; si le survivant, dans l'idée qu'elle doit subsister avec le successeur, remplit le *traité* à son égard, défend son pays, sauve quelqu'une de ses places, ou fournit des vivres à son armée ; que fera le souverain ainsi secouru ? Il doit sans doute, ou laisser en effet subsister l'alliance, comme l'allié de son prédécesseur a cru qu'elle devoit subsister ; & ce sera un renouvellement tacite, une extension du *traité* ; ou il doit payer le service réel qu'il a reçu, suivant une juste estimation de son importance, s'il ne veut pas continuer dans cette alliance. Ce seroit alors le cas de dire avec Puffendorf, que celui qui a rendu un pareil service, acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas.

La durée d'une alliance personnelle étant restreinte à la personne des souverains contractans ; si l'un des deux cesse de regner, par quelque cause que ce puisse être, l'alliance expire. Car ils ont contracté en qualité de souverains, & celui qui cesse de regner, n'existe plus comme souverain, quoiqu'il vive encore en sa qualité d'homme.

Les rois ne traitent pas toujours uniquement & directement pour leur royaume ; quelquefois, en vertu du pouvoir qu'ils ont en main, ils font des *traités*

relatifs à leur personne, ou à leur famille; & ils peuvent les faire légitimement; la sûreté & l'avantage bien entendu du souverain étant du bien de l'Etat. Ces *traités* sont personnels de leur nature, & s'éteignent avec le roi, ou avec sa famille. Telle est une alliance faite pour la défense d'un roi & de sa famille.

On demande si cette alliance subsiste avec le roi & la famille royale, lorsque par quelque révolution, ils sont privés de la couronne. Nous avons remarqué tout à l'heure qu'une alliance personnelle expire avec le regne de celui qui l'a contractée. Mais cela s'entend d'une alliance avec l'Etat, limitée, quant à sa durée, au regne du roi contractant. Celle dont il s'agit ici est d'une autre nature. Quoiqu'elle lie l'Etat, puisque tous les actes publics du souverain le lient, elle est faite directement en faveur du roi & de sa famille; il seroit absurde qu'elle finit au moment qu'ils en ont besoin, & par l'événement contre lequel elle a été faite. D'ailleurs un roi ne perd pas sa qualité, par cela seul qu'il perd la possession de son royaume. S'il en est dépouillé injustement par un usurpateur, ou par des rebelles, il conserve ses droits, au nombre desquels sont ses alliances.

Mais, qui jugera si un roi est dépouillé légitimement, ou par violence? Une nation indépendante ne reconnoit point de juge. Si le corps de la nation déclare le roi déchû de son droit par l'abus qu'il en a voulu faire, & le dépose, il peut le faire avec justice, lorsque ses griefs sont fondés; & il n'appartient à aucune autre puissance d'en juger. L'allié personnel de ce roi ne doit donc point l'assister contre la nation, qui a usé de son droit en le déposant. S'il l'entreprend, il fait injure à cette nation. L'Angleterre déclara la guerre à Louis XIV. en 1688, parce qu'il soutenoit les intérêts de Jacques II. déposé dans les formes par la nation. Elle la lui déclara une seconde fois, au commencement du siecle, parce que ce prince reconnut sous le nom de Jacques III. le fils du roi déposé. Dans les cas douteux, & lorsque le corps de la nation n'a pas prononcé, ou n'a pu prononcer librement, on doit naturellement soutenir & défendre un allié; & c'est alors que le droit des gens volontaire regne entre les nations. Le parti qui a chassé le roi, prétend avoir le droit de son côté; ce roi malheureux & ses alliés se flattent du même avantage; & comme ils n'ont point de commun juge sur la terre, il ne leur reste que la voie des armes, pour terminer le différend: ils se font une guerre en forme.

Enfin, lorsque la puissance étrangere a rempli de bonne foi ses engagemens envers un monarque infortuné, lorsqu'elle a fait pour sa défense, ou pour son rétablissement, tout ce à quoi elle étoit obligée en vertu de l'alliance; si ses efforts sont infructueux, le prince dépouillé ne peut exiger qu'elle soutienne en sa faveur une guerre sans fin, qu'elle demeure éternellement ennemie de la nation, ou du souverain, qui l'a privé du trône. Il faut un jour penser à la paix, abandonner un allié, & le considérer comme ayant lui-même abandonné son droit par nécessité. Ainsi, Louis XIV. fut obligé d'abandonner Jacques II. & de reconnoitre le roi Guillaume, quoiqu'il l'eût d'abord traité d'usurpateur.

La même question se présente dans les alliances réelles, & en général dans toute alliance faite avec un Etat, & non en particulier avec un roi pour la défense de sa personne. On doit sans

doute défendre ſon allié contre toute invaſion, contre toute violence étrangere, & même contre des ſujets rebelles; on doit de même défendre une république contre les entrepriſes d'un oppreſſeur de la liberté publique. Mais on doit ſe ſouvenir qu'on eſt allié de l'Etat, ou de la nation, & non pas ſon juge. Si la nation a déposé ſon roi dans les formes, ſi le peuple d'une république a chaſſé ſes magiſtats & s'eſt mis en liberté, ou s'il a reconnu l'autorité d'un uſurpateur, ſoit expreſſément, ſoit tacitement; s'oppoſer à ces diſpoſitions domeſtiques, en conteſter la juſtice ou la validité, ce ſeroit s'ingérer dans le gouvernement de la nation, & lui faire injure, voyez *devoirs des* NATIONS. L'allié demeure allié de l'Etat, malgré le changement qui y eſt arrivé. Toutefois ſi ce changement lui rend l'alliance inutile, dangereuſe, ou déſagréable; il eſt le maître d'y renoncer. Car il peut dire avec fondement, qu'il ne ſe ſeroit pas allié à cette nation, ſi elle eût été ſous la forme préſente de ſon gouvernement.

Diſons encore ici ce que nous venons de dire d'un allié perſonnel: quelque juſte que fût la cauſe d'un roi chaſſé du trône, ſoit par ſes ſujets, ſoit par un uſurpateur étranger; ſes alliés ne ſont point obligés de ſoutenir en ſa faveur une guerre éternelle. Après d'inutiles efforts pour le rétablir, il faut enfin qu'ils donnent la paix à leurs peuples, qu'ils s'accommodent avec l'uſurpateur, & pour cet effet, qu'ils traitent avec lui comme avec un ſouverain légitime. Louis XIV. épuiſé par une guerre ſanglante & malheureuſe, offroit à Gertruidenberg d'abandonner ſon petit-fils, qu'il avoit placé ſur le trône d'Eſpagne; & quand les affaires eurent changé de face, Charles d'Autriche, rival de Philippe, ſe vit à ſon tour abandonné de ſes alliés. Ils ſe laſſerent d'épuiſer leurs Etats, pour le mettre en poſſeſſion d'une couronne qu'ils croyoient lui être due, mais qu'il n'y avoit plus d'apparence de pouvoir lui procurer.

Le *traité* prend fin, auſſi-tôt que ſon terme eſt arrivé. Ce terme eſt quelquefois fixe, comme lorſqu'on s'allie pour un certain nombre d'années, & quelquefois incertain, comme dans les alliances perſonnelles, dont la durée dépend de la vie des contractans. Le terme eſt incertain encore, lorſque deux ou pluſieurs ſouverains forment une alliance, en vue de quelque affaire particuliere; par exemple, pour chaſſer une nation barbare, d'un pays qu'elle aura envahi dans le voiſinage; pour rétablir un ſouverain ſur ſon trône, &c. Le terme de cette alliance eſt attaché à la conſommation de l'entrepriſe, pour laquelle elle a été formée. Ainſi, dans le dernier exemple, lorſque le ſouverain eſt rétabli & ſi bien raffermi ſur ſon trône, qu'il peut y demeurer tranquille; l'alliance formée uniquement pour ſon rétabliſſement, eſt finie. Mais ſi l'entrepriſe ne réuſſit point; au moment où l'on reconnoît l'impoſſibilité de l'exécuter, l'alliance finit de même; car il faut bien renoncer à une entrepriſe quand elle eſt reconnue impoſſible.

Un *traité* fait pour un tems peut ſe renouveller par le commun conſentement des alliés; & ce conſentement ſe manifeſte, ou d'une maniere expreſſe, ou tacitement. Lorſqu'on renouvelle expreſſément le *traité*, c'eſt comme ſi on en faiſoit un nouveau tout ſemblable.

Le renouvellement tacite ne ſe préſume pas aiſément; car des engagemens de cette importance méritent bien un conſentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que ſur des

actes de telle nature, qu'ils ne peuvent être faits qu'en vertu du *traité*. Encore la chose n'est elle pas alors sans difficulté; car, suivant les circonstances, & selon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent ne fonder qu'une simple continuation, qu'une extension du *traité*: ce qui est bien différent du renouvellement, quant au terme sur-tout. Par exemple, l'Angleterre a un *traité* de subsides avec un prince d'Allemagne, qui doit entretenir pendant dix ans un certain nombre de troupes à la disposition de cette couronne, à condition d'en recevoir chaque année une somme convenue. Les dix ans écoulés, le roi d'Angleterre fait compter la somme stipulée pour une année; son allié la reçoit: le *traité* est bien continué tacitement pour une année; mais on ne peut pas dire qu'il soit renouvellé; car ce qui s'est passé cette année, n'impose point l'obligation d'en faire autant pendant dix années de suite. Mais supposons qu'un souverain soit convenu avec un Etat voisin, de lui donner un million, pour avoir droit de tenir garnison dans une de ses places, pendant dix ans. Le terme expiré, au lieu de retirer sa garnison, il délivre un nouveau million & son allié l'accepte: le *traité* en ce cas-là, est renouvellé tacitement.

Lorsque le terme du *traité* arrive, chacun des alliés est parfaitement libre, & peut accepter, ou refuser le renouvellement, comme il le trouve à-propos. Cependant il faut avouer qu'après avoir recueilli presque seul les fruits d'un *traité*, refuser, sans de grandes & justes raisons, de le renouveller, lorsqu'on croit n'en avoir plus besoin, quand on prévoit que le tems est venu pour son allié d'en profiter à son tour, ce seroit une conduite peu honnête, indigne de la générosité qui sied si bien aux souverains, & fort éloignée des sentimens de reconnoissance & d'amitié, qui sont dus à un ancien & fidele allié. Il n'est que trop ordinaire de voir les grandes puissances négliger dans leur élévation, ceux qui les ont aidées à y parvenir.

Les *traités* contiennent des promesses parfaites & réciproques. Si l'un des alliés manque à ses engagemens, l'autre peut le contraindre à les remplir; c'est le droit que donne une promesse parfaite. Mais s'il n'a d'autre voie que celle des armes, pour contraindre un allié à garder sa parole; il lui est quelquefois plus expédient de se dégager aussi de ses promesses, de rompre le *traité*: & il est indubitablement en droit de le faire; n'ayant rien promis que sous la condition, que son allié accompliroit de son côté toutes les choses, auxquelles il s'est obligé. L'allié offensé ou lézé dans ce qui fait l'objet du *traité*, peut donc choisir, ou de contraindre un infidele à remplir ses engagemens, ou de déclarer le *traité* rompu, par l'atteinte qui y a été donnée. C'est à la prudence, à une sage politique de lui dicter, dans l'occasion, ce qu'il aura à faire.

Mais lorsque des alliés ont ensemble deux ou plusieurs *traités* différens & indépendans l'un de l'autre; la violation de l'un des *traités* ne dégage point directement la partie lézée de l'obligation qu'elle a contractée dans les autres. Car les promesses contenues dans ceux-ci ne dépendent point de celles que renfermoit le *traité* violé. Mais l'allié offensé peut menacer celui qui manque à un *traité*, de renoncer de son côté à tous les autres qui les lient ensemble, & effectuer sa menace, si l'autre n'en tient compte. Car si quelqu'un me ravit, ou me refuse mon droit; je puis dans l'état de nature, pour l'obliger à me faire justice, pour le punir, ou pour m'indem-

nifer, le priver auſſi de quelques-uns de ſes droits, ou m'en ſaiſir & les retenir juſqu'à une entiere ſatisfaction. Que ſi l'on en vient à prendre les armes, pour ſe faire raiſon de ce *traite* violé, l'offenſé commence par dépouiller ſon ennemi de tous les droits qui lui étoient acquis par leurs *traités:* & nous verrons en parlant de la guerre, qu'il peut le faire avec juſtice.

Quelques uns veulent étendre ce que nous venons de dire, aux divers articles d'un *traité*, qui n'ont point de liaiſon avec l'article qui a été violé, diſant que l'on doit enviſager ces différens articles comme autant de *traités* particuliers, conclus en même tems. Ils prétendent donc, que ſi l'un des alliés manque à un article du *traité*, l'autre n'eſt pas tout de ſuite en droit de rompre le *traité* entier, mais qu'il peut, ou refuſer à ſon tour ce qu'il avoit promis en vue de l'article violé, ou obliger ſon allié à remplir ſes promeſſes, ſi cela ſe peut encore, ſinon, à réparer le dommage; & qu'à cette fin, il lui eſt permis de menacer de renoncer au *traité* entier; menace qu'il effectuera légitimement, ſi elle eſt mépriſée. Telle eſt ſans doute la conduite que la prudence, la modération, l'amour de la paix & la charité preſcriront pour l'ordinaire aux nations. Qui voudroit le nier, & avancer en furieux, qu'il eſt permis aux ſouverains de courir tout de ſuite aux armes, ou ſeulement de rompre tout *traité* d'alliance & d'amitié, pour le moindre ſujet de plainte? Mais il s'agit ici du droit, & non de la marche qu'on doit tenir pour ſe faire rendre juſtice, & je trouve le principe, ſur lequel on fonde une pareille déciſion, abſolument inſoutenable. On ne peut enviſager comme autant de *traités* particuliers & indépendans, les divers articles d'un même *traité*. Quoiqu'on ne voie point de liaiſon immédiate entre quelques-uns de ces articles, ils ſont tous liés par ce rapport commun, que les contractans les paſſent en vue les uns des autres, par maniere de compenſation. Je n'aurois peut-être jamais paſſé cet article, ſi mon allié n'en eût accordé un autre, qui par ſa matiere n'y a nul rapport. Tout ce qui eſt compris dans un même *traité*, a donc la force & la nature des promeſſes réciproques, à moins qu'il n'en ſoit formellement excepté. Grotius dit fort bien, que tous les articles du *traité* ont force de condition, dont le défaut le rend nul. Il ajoute que l'on met quelquefois cette clauſe, que la violation de quelqu'un des articles du *traité* ne le rompra point, afin qu'une des parties ne puiſſe pas ſe dédire de ſes engagemens pour la moindre offenſe. La précaution eſt très-ſage, & très-conforme au ſoin que doivent avoir les nations d'entretenir la paix & de rendre leurs alliances durables.

De même qu'un *traité* perſonnel expire à la mort du roi, le *traité* réel s'évanouit ſi l'une des nations alliées eſt détruite, c'eſt-à-dire non ſeulement ſi les hommes qui la compoſent viennent tous à périr, mais encore ſi elle perd, par quelque cauſe que ce ſoit, ſa qualité de nation, ou de ſociété politique indépendante. Ainſi quand un Etat eſt détruit & le peuple diſperſé, ou quand il eſt ſubjugué par un conquérant, toutes ſes alliances, tous ſes *traités* périſſent avec la puiſſance publique, qui les avoit contractés. Mais il ne faut point confondre ici les *traités* ou les alliances, qui portant l'obligation de preſtations réciproques, ne peuvent ſubſiſter que par la conſervation des puiſſances contractantes, avec ces contrats qui donnent un droit acquis & conſommé, indépendant de

toute preſtation mutuelle. Si, par exemple, une nation avoit cédé à perpétuité à un prince voiſin le droit de pêche dans une riviere, ou celui de tenir garniſon dans une fortereſſe ; ce prince ne perdroit point ſes droits, quand même la nation de qui il les a reçus viendroit à être ſubjuguée, ou paſſer de quelqu'autre maniere ſous une domination étrangere. Ses droits ne dépendent point de la conſervation de cette nation ; elle les avoit aliénés & celui qui l'a conquiſe n'a pu prendre que ce qui étoit à elle. De même les dettes d'une nation, ou celles pour leſquelles un ſouverain a hypothéqué quelqu'une de ſes villes ou de ſes provinces, ne ſont point anéanties par la conquête. Le roi de Pruſſe, en acquérant la Siléſie par conquête & par le *traité* de Breſlau s'eſt chargé des dettes, pour leſquelles cette province étoit engagée à des marchands Anglois. En effet il ne pouvoit y conquérir que les droits de la maiſon d'Autriche, il ne pouvoit prendre la Siléſie que telle qu'elle ſe trouvoit au moment de la conquête, avec ſes droits & ſes charges. Refuſer de payer les dettes d'un pays que l'on ſubjugue, ce ſeroit dépouiller les créanciers, avec leſquels on n'eſt point en guerre.

Une nation, ou un Etat quelconque ne pouvant faire aucun *traité* contraire à ceux qui le lient actuellement, il ne peut ſe mettre ſous la protection d'un autre, ſans réſerver toutes ſes alliances, tous ſes *traités* ſubſiſtans. Car la convention, par laquelle un Etat ſe met ſous la protection d'un autre ſouverain, eſt un *traité* ; s'il le fait librement, il doit le faire de maniere que ce nouveau *traité* ne donne aucune atteinte aux anciens. Nous venons de voir quel droit le ſoin de ſa conſervation lui donne, en cas de néceſſité.

Les alliances d'une nation ne ſont donc point détruites, lorſqu'elle ſe met ſous la protection d'une autre ; à moins qu'elles ne ſoient incompatibles avec les conditions de cette protection : ſes obligations ſubſiſtent envers ſes anciens alliés ; & ceux-ci lui demeurent obligés, tant qu'elle ne s'eſt pas miſe hors d'état de remplir ſes engagemens envers eux.

Lorſque la néceſſité contraint un peuple à ſe mettre ſous la protection d'une puiſſance étrangere, & à lui promettre l'aſſiſtance de toutes ſes forces, envers & contre tous, ſans excepter ſes alliés ; ſes anciennes alliances ſubſiſtent, autant qu'elles ne ſont point incompatibles avec le nouveau *traité* de protection. Mais ſi le cas arrive qu'un ancien allié entre en guerre avec le protecteur, l'Etat protégé ſera obligé de ſe déclarer pour ce dernier, auquel il eſt lié par des nœuds plus étroits, & par un *traité* qui déroge à tous les autres en cas de colliſion. C'eſt ainſi que les Nepéniſiens ayant été contraints de ſe rendre aux Etruriens, ſe crurent obligés dans la ſuite à tenir le *traité* de leur ſoumiſſion, ou leur capitulation, préférablement à l'alliance qu'ils avoient avec les Romains : *poſtquam deditionis quàm ſocietatis, fides ſanctior erat*, dit Tite-Live.

Enfin, comme les *traités* ſe font par le commun conſentement des parties, ils peuvent ſe rompre auſſi d'un commun accord, par la volonté libre des contractans. Et quand même un tiers ſe trouveroit intéreſſé à la conſervation du *traité*, & ſouffriroit de ſa rupture ; s'il n'y eſt point intervenu, ſi on ne lui a rien promis directement, ceux qui ſe ſont faits réciproquement des promeſſes qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger réciproquement auſſi, ſans le conſulter, & ſans qu'il ſoit en droit de s'y oppoſer. Deux monar-

ques se sont réciproquement promis de joindre leurs forces pour la défense d'une ville voisine. Cette ville profite de leurs secours, mais elle n'y a aucun droit; & aussi-tôt que les deux monarques voudront s'en dispenser mutuellement, elle en sera privée, sans avoir aucun sujet de se plaindre, puisqu'on ne lui avoit rien promis. *v.* CONTRAT, CONVENTION, INTERPRÉTATION *des traités*, PAIX, *traité de*, &c. (D.F.)

TRAITÉ DE PAIX, *v.* PAIX, *traité de*.

TRAITRE, f. m., *Droit Polit. Morale*, c'est un scélérat qui trahit son souverain, sa patrie, son ami, ou toute personne qui avoit de la confiance en lui. *v.* GUERRE *civile*, DROIT *de guerre*, AMI, CONFIANCE, &c.

TRANSACTION, f. f., *Droit naturel.* La *transaction* est une convention entre deux ou plusieurs personnes, qui pour prévenir ou terminer une querelle, reglent leur différend de gré à gré de la maniere dont ils conviennent; & que chacun d'eux préfere à l'espérance de gagner, jointe au péril de perdre. Les *transactions* préviennent ou terminent les querelles en plusieurs manieres, selon la nature des différends, & des diverses conventions qui y mettent fin. Ainsi celui qui avoit quelque prétention, ou s'en désiste par une *transaction*, ou en obtient une partie, ou même le tout. De même celui à qui on demande une somme d'argent, ou paye ou s'oblige, ou est déchargé en tout ou en partie. Ainsi celui qui contestoit une garantie, une servitude ou quelque autre droit, ou s'y assujettit ou s'en affranchit. Et on transige enfin aux conditions dont on veut convenir, selon les regles générales des conventions. Et ces *transactions* ne reglent que les différends qui s'y trouvent compris par l'intention des parties, soit qu'elle se trouve expliquée par une convention générale, ou particuliere; ou qu'elle soit connue par une suite nécessaire de ce qui est exprimé; & elles ne s'étendent pas aux différends auxquels on n'a point pensé.

Les *transactions* où l'un des contractans a été engagé par le dol de l'autre, n'ont aucun effet. Ainsi celui qui par une *transaction* abandonne un droit qu'il n'a pu soutenir, faute d'un titre retenu par sa partie, rentreroit dans son droit, si cette vérité venoit à paroître. Si celui qui avoit un droit acquis par un testament qu'il ignoroit, déroge à ce droit par une *transaction* avec l'héritier, cette *transaction* sera aussi sans effet, lorsque le testament viendra à paroitre quand même il auroit été connu à l'héritier. En général le dol & l'erreur annullent toute *transaction*.

Lorsque par une *transaction* pour vous faire désister d'une demande que vous aviez formée, ou que vous deviez former contre moi, je vous ai donné une certaine chose, ce contrat est différent du contrat de vente: il est de la classe des contrats *do ut facias*, au lieu que le contrat de vente est de la classe des contrats *do ut des*; néanmoins ce contrat a rapport en quelque chose au contrat de vente; le vendeur reçoit de l'acheteur un prix qui est l'équivalent de la chose qu'il lui vend; & en conséquence de cet équivalent qu'il reçoit, il s'oblige envers l'acheteur à la garantie, de même dans cette *transaction*, je reçois de celui avec qui je transige, l'équivalent de la chose que je lui donne, savoir le désistement de la demande qu'il avoit formée, ou qu'il devoit former contre moi, lequel désistement que j'avois intérêt d'avoir est quelque chose d'appréciable, & s'est effectivement apprécié entre nous par la *transaction* à la valeur de

de la chose que je lui ai donnée pour l'avoir. Je dois donc contracter par cette *transaction* la même obligation de garantie envers celui à qui j'ai donné cette chose, que contracte un vendeur envers un acheteur : c'est ce qui est décidé par la loi 33, *cod. de transact.*

Il en seroit autrement, si par une *transaction* je vous avois, moyennant une somme que j'ai reçue de vous, laissé la chose même qui faisoit l'objet du procès entre nous, en me désistant moyennant cette somme de la demande que j'avois donnée contre vous pour cette chose. Je ne suis point en ce cas obligé envers vous à la garantie de cette chose ; & si vous en souffrez éviction, vous ne pouvez me rien demander, pas même la restitution de la somme que vous m'avez donnée ; car par cette *transaction* je ne vous ai point cédé cette chose, je vous l'ai laissée telle que vous l'aviez ; je me suis seulement désisté des prétentions incertaines que j'avois sur cette chose, & de la demande que j'avois formée contre vous ; l'argent que j'ai reçu de vous n'est pas le prix de cette chose, mais le prix de mon désistement : c'est ce qui est décidé pareillement en la loi 33, *cod. de transact.*

Pareillement dans le cas inverse, si vous m'avez délaissé la chose que je révendiquois moyennant une somme que je vous ai donnée, vous n'êtes pas obligé envers moi à la garantie de cette chose ; & si j'en suis évincé, je ne pourrai pas répéter de vous la somme que je vous ai donnée ; car vous n'avez pas entendu me céder cette chose, mais seulement vous désister de vos prétentions incertaines sur cette chose.

Mais si par l'acte il étoit dit que j'ai reconnu que la chose qui faisoit l'objet de notre contestation vous appartenoit ; néanmoins qu'il étoit convenu entre nous que vous me la cédassiez pour une certaine somme, il n'est pas douteux en ce cas que cette convention seroit un vrai contrat de vente, qui vous obligeroit à la garantie. (D. F.)

TRANSFUGE, s. m., *Droit des Gens*, c'est celui qui quitte son parti, pour se retirer chez les ennemis.

Chez les Grecs les *transfuges* étoient punis de mort ; leur peine varia chez les Romains ; dans un tems on leur coupa les deux pieds, les mains & les cuisses, pour que le châtiment fit plus d'impression, parce que, *Majus est exemplum viventis miserabiliter criminosi quàm occisi.* D'autres fois on les crucifioit, on les brûloit vifs, on les précipitoit de la roche Tarpéienne, ou on les exposoit aux bêtes dans l'amphithéâtre.

TRANSILVANIE, *Droit publ.*, c'est cette portion de l'ancienne Dace, dite *méditerranée*, par sa situation au milieu des terres, & consulaire eu égard au gouvernement Romain. Son nom allemand *Siebenbürgen* lui vient probablement des sept citadelles ou châteaux qui y étoient anciennement connus : le nom latin *Transilvania* est pris de sa situation au-delà des bois qui environnent le mont Crapak : c'est aussi par cette raison que les Hongrois lui donnent le nom d'*Erdely*, c'est-à-dire pays de bois & de montagnes. Elle confine au nord à la Hongrie, la Pologne & la Moldavie ; au levant elle est bornée par la Moldavie ; au midi par la Valachie & le Bannat de Temeswar, & au couchant par la Hongrie.

Les différentes nations qui habitent la *Transilvanie*, sont 1°. des Hongrois, dont l'origine, le caractere, les mœurs, la langue & les occupations paroissent les mêmes que celles des autres Hongrois. 2°. Des Sicules : le nom *Szekely* qui signifie *gardien* ou *garde*, a été don-

né aux Pazinacites, cette branche de Huns, qui comme gardes ou habitans des frontieres, ont occupé cette contrée des montagnes où coule le Maros & où l'Aluta prend sa source. Ils jouissoient par leur antiquité de divers privileges qu'ils ont perdus à la longue : leur langue est la hongroise, mêlée de quelques mots huns, & leur prononciation est plus rude que celle des Hongrois, dont ils different aussi pour les mœurs. 3°. Les Saxons, hung. *Sfassok*, sont les Allemands domiciliés dans la *Transilvanie.* Il paroît qu'il s'y en est établi longtems avant Geysa, qui vers l'an 1142 ou 1143, fit venir plusieurs familles allemandes, à qui il promettoit de grands avantages & plusieurs franchises : ces nouveaux venus se réunirent vraisemblablement aux autres en un seul peuple, & ils formerent peu-à-peu de bons établissemens en différens lieux. Le roi André II. confirma à toute la nation allemande de *Transilvanie* les franchises que son grand-pere lui avoit accordées, & il y ajoûta entr'autres bénéfices, de posséder en propre cette contrée méridionale de la *Transilvanie* depuis Broff jusqu'à & y compris le Burzenland, sous le nom de *comté de Hermanstadt*; il leur accorda de plus, d'en tirer les dimes pour leur propre clergé, & il les affranchit de la jurisdiction des woivodes. Tous ces privileges leur furent confirmés par le roi Charles II. en 1317; & c'est de lui qu'ils ont reçu le nom de *Saxons*, qu'ils portent encore aujourd'hui. Ses successeurs ont tous accordé la confirmation de ce privilege national. Quant à leur caractere & à leurs anciennes coutumes dont ils ne s'écartent en rien, les Saxons different des deux peuples précédens; cependant ils ont aujourd'hui plus de conformité avec les Hongrois, & ils s'appliquent comme eux aux études, au métier de la guerre, aux arts & au commerce; leur langue approche beaucoup du bas-saxon : l'habillement des femmes n'est pas à la Hongroise.

Outre les Daces, les Gétes, peuple de Thrace, habitoient aussi la *Transilvanie.* L'empereur Trajan ayant vaincu & tué Decebalus roi des Daces, réduisit son pays en province Romaine, & prit le surnom de *Dacien.* Il établit une colonie Romaine dans la capitale Sarmizegethusa, qu'il fit nommer *Ulpia Trajana*, dont on voit encore quelques vestiges à Warhely. Ce ne sont pas les seules inscriptions qu'on a trouvées sur des pierres, qui attestent cette ancienne colonie Romaine; mais comme je l'ai remarqué plus haut, les Valaques en tirent leur origine. Sous l'empire de Gallien dans le IIIe siecle, la Dace se révolta, & quoique soumise de nouveau par l'emp. Claude, elle se remit en liberté sous Aurélien qui négligea de les contenir dans l'obéissance. Après avoir secoué le joug des Romains, les Daces furent assujettis par les Goths, & au commencement du Ve siecle par les Huns : mais les Gépides & les Goths, assistés des Romains, les ayant délivrés de la domination des Huns, ils passerent sous celle des Avares dans le VIe siecle, & des Hongrois dans le IXe. Ces derniers furent chassés l'an 889 par les Pazinacites, branche des Huns, de même que les Cunes ou Cumanes selon toute vraisemblance, comme on peut aussi y rapporter l'origine des Jazyges & des Sicules aujourd'hui. Le roi Etienne I. prit possession en 1002 de la *Transilvanie* & la réunit au royaume de Hongrie : depuis ce tems toutes les ordonnances générales des rois de Hongrie & les résolutions des dietes s'étendent aux deux pays. La *Transilvanie* fut alors gouvernée par des woivodes. A la mort du roi

Louis II. en 1516, une partie des Hongrois ayant élu pour roi le woivode de *Transilvanie*, Jean de Zapolya, & une autre partie Ferdinand frere de l'empereur Charles-Quint, il s'éleva une guerre sanglante entre les deux prétendans, qui ne fut terminée qu'en 1535, à la paix de Waradin, où il fut stipulé que Jean de Zapolya garderoit la *Transilvanie* & cette portion de la Hongrie qu'il possedoit déja, avec titre de roi de Hongrie sa vie durant, mais qu'à sa mort, tout retomberoit à Ferdinand & à ses héritiers. Que supposé qu'il restât un fils de Jean de Zapolya, il hériteroit des biens de son pere sous le nouveau titre de duc de Zips. Il en arriva autrement; car à sa mort en 1540, son fils Jean Sigismond se maintint à l'aide des Turcs en possession de la *Transilvanie*. Après lui le roi de Pologne Etienne Battory fut élu prince de *Transilvanie*, & il eut pour successeur son neveu Sigismond Battory, qui quitta le parti des Turcs pour se ranger du côté des Hongrois. Il promit à l'emp. Rodolphe II. de lui céder la *Transilvanie*, moyennant une pension de 50000 rixdales & les villes d'Oppeln & de Ratibor; mais il ne tint pas son accord, & prit possession de cette principauté qu'il céda après, à son cousin le cardinal André Battory. Comme celui-ci étoit porté pour les Turcs, l'empereur Rodolphe assista Michel, woivode de Valaquie, à se faire reconnoître prince de *Transilvanie*, qu'il fut peu après obligé de céder au général Basta, étant devenu suspect à l'empereur, ce qui donna lieu à de grands troubles. En effet les Transilvaniens ne voulant ni du woivode Michel, ni du général Basta, voulurent se donner à leur ancien prince Sigismond Battory, qui se vit néanmoins forcé d'abandonner à l'empereur cette principauté & de recevoir en échange quelques terres en Silésie. Les Transilvaniens continuerent de s'opposer à l'empereur sous la conduite de Bethlen Gabor, & sur ce qu'on voulut les contraindre à se ranger de la communion Romaine, ils élurent Etienne Botskai, Luthérien, pour leur prince, & même toute la Hongrie s'étant déclarée pour lui, l'empereur fut obligé de le reconnoître en 1606 prince de *Transilvanie* & Palatin de la haute Hongrie. Sigismond Rakotzy qui lui succéda & qui abdiqua bientôt après, eut pour successeur en 1608 Gabriel Battory: celui-ci ayant été tué, la principauté passa en 1613 à Gabriel Bethlen qui enleva au roi Ferdinand II. le royaume de Hongrie, le lui rendit en 1621, se fit déclarer prince du S. empire Romain, & fut obligé de renoncer à ce titre en 1624. A sa mort, arrivée en 1629, George Rakotzy, premier du nom, parvint à la principauté, & eut pour successeur son fils Rakotzy II. celui-ci s'unit aux Suédois, fit la guerre en Hongrie, porta ensuite ses armes en Pologne, ce qui offensa les Turcs qui l'obligerent à abdiquer, ce qu'il effectua en 1658. Les Etats élurent en sa place François Redey, mais Rakotzy voulant se remettre en possession de la principauté, les Turcs s'y opposerent & au lieu de Redey établirent pour prince Achatius Barskay qui ne pouvant tenir contre Rakotzy, se démit de la principauté en faveur de Jean Kemeny, ci-devant général des troupes de Rakotzy, ce qui déplut au Turcs qui retinrent Barskay prisonnier & continuerent la guerre contre Rakotzy, qui dans le combat de Clausenbourg fut blessé à mort. Les Etats déposerent Barskay & nommerent Kemeny pour le remplacer: mais cette élection fut rejettée des Turcs qui établirent en 1661 Michel Apaffi pour prin-

ce de *Transilvanie*; sur quoi Kemeny se tourna du côté de l'empereur d'Allemagne, ce qui n'empêcha pas qu'en 1662, cherchant son salut dans la fuite, & son cheval s'étant abattu, il mourut de cette chute: Apaffi au contraire par la paix de 1644 fut maintenu dans sa principauté sous la protection des deux empereurs. En 1687 les Autrichiens & les Hongrois s'étant emparés de toute la *Transilvanie*, elle reconnut en 1689 la souveraineté de l'empereur, en même tems que la succession à la principauté fut assurée dans la maison d'Apaffi. Ce prince étant mort en 1690. Tekely fit une irruption dans la *Transilvanie*, d'où il fut bientôt repoussé, & Apaffi II. succéda à son pere. La paix de Carlowitz en 1699 ayant confirmé au royaume de Hongrie la possession de la *Transilvanie*, & François Rakotzy qui y formoit quelques prétentions au commencement de ce siecle, ayant été repoussé à Paaren, la *Transilvanie* fut entierement réunie à la Hongrie en 1713, Michel Apaffi étant mort sans laisser de postérité. A la fin de l'année 1765 l'impératrice reine Marie Therese érigea la *Transilvanie* en grande principauté, vu qu'elle ne releve d'aucune couronne, & que son étendue, sa situation & ses forces la rendent un Etat considérable.

Le gouvernement de la *Transilvanie* différe entierement de celui de la Hongrie: le consentement mutuel du prince & du peuple requis dans leurs conventions, concordats & diplomes (ad-probata, concordata & diplomata) le rendent monarchico-aristocratique, & il est dévolu par droit héréditaire aux princes & princesses de la maison d'Autriche depuis 1722. Ainsi un prince de *Transilvanie* auparavant électif, réunit aujourd'hui le pouvoir qu'il a en cette qualité avec celui de roi de Hongrie & d'archiduc d'Autriche; cependant ses droits & la forme de gouvernement ne sont pas les mêmes.

Les Etats de *Transilvanie* se partagent d'après le nombre des nations qui l'habitent en Hongrois, Sicules & Saxons, ou bien selon la différence des religions en catholiques, reformés, luthériens, & ci-devant en unitaires, comme aussi d'après la division usitée dans la Hongrie, en prélats, magnats, nobles & bougeois royaux. Dans la classe des prélats sont les évêques, abbés, prévôts, chanoines réguliers & deux jésuites. Les magnats sont les grands officiers, les comtes & les barons. Les nobles composés de Hongrois & de Sicules, jouissent de l'indigénat par toute la Hongrie, avec le droit de s'y domicilier où il leur plaît; droit que la noblesse Hongroise n'a pas en *Transilvanie*. Enfin il n'y a que des Saxons qui soient bourgeois royaux.

La régence de *Transilvanie* est administrée au nom du grand prince & des magnats par les dietes, la chancellerie, le gouvernement royal, la chambre royale, les comtés Hongrois, & les jurisdictions & corps de magistrats Sicules & Saxons. 1°. Les dietes ou comices provinciaux se convoquent par le prince à Hermanstat, & sont distinguées en haute & basse-table. A la haute table siégent le grand gouvernement, les prélats, comtes & barons. Un commissaire royal y préside de la part du prince & y expose solemnellement aux Etats les demandes qu'il a à leur faire. La même chose a lieu à la table basse où conférent ensemble sur les intérêts publics, la table royale, les députés des comtes Hongrois & des jurisdictions des Sicules & des Saxons dits bourgeois royaux. 2°. La grande chancellerie qui expédie les édits du prince, est à Vienne, &, quant

aux affaires publiques, n'a aucune relation avec les chancelleries de Hongrie & d'Autriche. 3°. Le grand gouvernement qui siege à Hermanstadt, connoît au nom du prince des affaires publiques tant civiles qu'ecclésiastiques : il a à sa tète un gouverneur assisté de plusieurs conseillers d'entre les trois nations & d'entre les catholiques, les réformés & les luthériens. 4°. La chambre du grand-prince ou chambre des comptes & des domaines, se partage en chambre royale de *Transilvanie* & en chambre des mines : la premiere qui a son président siége à Hermanstadt ; l'autre à Abrug Bánya. 5°. La nation Hongroise en *Transilvanie*, est comme en Hongrie, divisée en comtés & deux districts ; elle a son comte, son vicomte, ses juges nobles, ses assesseurs inférieurs & ses assemblées des nobles. Les Sicules sont partagés en sept grandes jurisdictions, qui ont chacune leur juge, & ceux-ci sont subordonnés à un comte. Cette dignité ci-devant affectée aux woivodes, est aujourd'hui réservée au prince, dont les comtes, qu'il nomme à cet effet, tiennent la place. La nation Saxonne, distribuée sous neuf grandes jurisdictions & deux districts, ressortit d'un comte de ladite nation, & de juges civils & magistrats royaux.

Les Hongrois Transilvaniens ont pour armoiries une aigle ; les Sicules le soleil & la lune ; les Saxons sept châteaux.

Les revenus qui proviennent des impôts, des péages, des métaux & minéraux, du sel fossile, des domaines royaux & des confiscations, se levent par les chambres publiques. Autrefois la *Transilvanie* pouvoit mettre sur pied une armée de 80 à 90000 hommes : actuellement il n'y a que six régimens de troupes réglées pour la défense du pays, & que commande un général en chef. A l'exemple des Croates & des Esclavons, il se leva en 1762 cinq régimens d'infanterie, un régiment de dragons, & un autre de chevaux légers de milice nationale.

L'administration de la justice en matiere civile, se fait au nom du prince par les justices inférieures & supérieures de chacune des trois nations. Dans les villes libres & royales des Saxons, le juge civil, & ensuite le conseil, connoit des causes entre bourgeois ; de-là on en peut appeller à la diete des villes, à laquelle un comte de la nation est préposé par le prince, & en derniere instance à la table royale. Dans les comtés des Hongrois les gentilshommes ressortissent des juges nobles, & ensuite de toute la noblesse du comté : les appels se portent de même à la table royale. Quant aux jurisdictions des Sicules qui ont leurs coutumes & privileges propres, les juges royaux ou les pro-préteurs jugent par eux-mêmes, ou dans les cas douteux ils portent l'affaire au comte, & de-là à la table royale, qui est composée d'un président, de protonotaires & d'assesseurs. Quoique ce soit le plus haut tribunal, cependant les affaires douteuses sont portées de-là au gouvernement, & ensuite à la cour royale. En matiere ecclésiastique, les affaires passent du seul tribunal de l'évèque de *Transilvanie* à l'archevèque métropolitain, au nonce du pape & en cour de Rome. (D. G.)

TRANSLATION, s. f., *Jurispr.*, est l'action de transférer une personne ou une chose, d'un lieu dans un autre. Ce terme s'applique à différens objets, ainsi qu'on le va voir ci-après.

La *translation de domicile*, en fait de taille, est lorsqu'un taillable va demeurer d'un lieu dans un autre ; ce changement en France doit être notifié aux habitans & syndics des paroisses avant le premier

Octobre : & si la *translation* de domicile est faite dans une paroisse abonnée, le taillable doit être imposé pendant dix ans à son ancien domicile, & cela pour empêcher les fraudes.

Un fermier qui transfere son domicile en changeant de ferme, est encore imposé pendant un an dans son ancienne demeure, & ne l'est pour sa nouvelle ferme, qu'un an après. *v.* DOMICILE & TAILLE.

La *translation de legs*, est une déclaration par laquelle un testateur transfere un legs, soit d'une personne à une autre, soit de l'héritier qui en étoit chargé à un autre qu'il en charge, soit en changeant la chose léguée en une autre. Voy. *au digeste, au code & aux institut. les tit. de legatis.*

TRANSLATION, *Droit canon.* Ce mot reçoit ici trois applications particulieres, c'est-à-dire, qu'il doit y être parlé de la *translation*; 1°. des bénéfices : 2°. des bénéficiers : 3°. des religieux.

On distingue deux sortes de *translations* de bénéfices : les perpétuelles, & celles qui ne sont qu'à tems.

Les *translations* à tems n'apportent ordinairement aucun changement au titre des bénéfices; ce n'est plutôt qu'une *translation* de la desserte du bénéfice, que du bénéfice même; comme si une église paroissiale étoit, soit à cause de la ruine de l'édifice, soit à cause de la disette d'habitans, transférée à une église voisine, ou à une succursale de la même paroisse. Cette *translation*, qui se fait d'autorité de l'évêque, n'érigeroit point l'église voisine ou la succursale en cure, & ne changeroit rien par conséquent au titre de la paroissiale qui seroit abandonnée.

Il n'en est pas de même des *translations* perpétuelles; comme elles se font par la suppression du titre de l'église que l'on veut quitter, & par nouvelle création de ce même titre dans l'église que l'on veut occuper, elles changent l'état du bénéfice transféré, & lui font perdre ses privileges. Mais ces *translations* ne peuvent se faire sans grande cause, & sans les formalités nécessaires.

Les causes pour les *translations* d'évêchés sont, la petitesse du lieu, son état ruiné, le petit nombre du clergé séculier & régulier, & de ses habitans, la méchanceté des mêmes habitans, avec qui l'évêque ni les autres habitans ne sauroient vivre.

Pour les *translations* des abbayes & autres bénéfices, le voisinage des hérétiques qui empêcheroient le service divin, le mauvais air du lieu, la difficulté des chemins pour y arriver, les voleurs répandus, qu'on ne pourroit expulser, le plus grand bien du bénéfice, & enfin la commune utilité de l'église : c'est sur quoi on doit dresser le procès-verbal, *de commodo & incommodo.*

Les *translations* des évêchés, & autres grands bénéfices, ne se font que par l'autorité du pape; celles des petits bénéfices peuvent être faites par les ordinaires, avec les mêmes formalités, que pour les érections.

Sur le fondement de cette regle du droit, *semel Deo dicatum*, *de reg. jur. in* 6°. on ne peut mettre dans un décret de *translation*, que l'église abandonnée devienne un lieu séculier & profane; on y laisse, selon l'exigence des cas, des prêtres pour y faire le service divin. Une église d'où l'on transfere le siege épiscopal, est érigée ordinairement en cure.

Il ne s'agit point ici des succursales ou annexes démembrées des paroisses matrices. Voyez à cet effet SUCCURSALE.

Anciennement, lorsque chaque clerc

étoit attaché pour toujours à l'église où l'évêque l'avoit placé à son ordination, il étoit défendu aux ecclésiastiques en général de passer d'une église à une autre. *Voyez* l'art. TITRE. Mais cette défense n'empêchoit pas sans doute, que l'évêque ne pût, pour le besoin de son église, & pour d'autres causes, ordonner des *translations*, & faire passer les clercs à de nouvelles églises, ou leur ministere étoit plus nécessaire; rien ne prouve mieux cet usage, que l'origine des permutations devenues aujourd'hui de vraies *translations*, qui ne reçoivent l'autorité du supérieur, que quand les permutans eux-mêmes les ont déja résolues.

Ce n'est donc point principalement contre les *translations* des clercs inférieurs, que tous les peres se sont élevés, c'est contre les évêques, qui ayant été une fois donnés & consacrés à une certaine église, en sont les pasteurs perpétuels & les époux. De sorte que, suivant le langage de ces mêmes peres, un évêque qui quitte facilement son église, & en épouse une autre, commet une espece d'adultere spirituel, pernicieux à l'église, scandaleux au peuple, & qui ne procede que d'avarice & d'ambition. C'est-là l'idée que donnerent de ces *translations* les Ariens, à qui le canon 15 du concile de Nicée, ne faisoit aucune impression; ils passoient fréquemment d'une église à une autre, & toujours d'une moindre à une plus riche. A quoi l'on voulut obvier dans le concile de Sardique, par les deux premiers canons, où sur la proposition d'Osius, on régla que les évêques qui passeroient de cette maniere d'une église à une autre, seroient privés de la communion laïque, même à la mort.

La rigueur de ces canons ne tomboit que sur les *translations* irrégulieres & ambitieuses; dans ce même tems, comme aujourd'hui, on ne croyoit pas qu'un évêque fût tellement obligé de rester sur le siege où il avoit consacré, qu'on ne pût l'en tirer, même pour l'utilité de l'église. Cette derniere raison n'a jamais connu de regle, ou elle en a toujours fait l'exception.

Il paroît par ces canons & plusieurs autres monumens anciens, que c'étoit au concile provincial, qu'on appelloit *perfectam synodum*, à déterminer la nécessité & l'utilité de la *translation*. Il n'est point permis à un évêque, dit le premier des canons attribués aux apôtres, de quitter son diocese pour passer à un autre évêché, à moins qu'il n'y ait quelque cause juste, raisonnable, & pour le plus grand bien de l'église; c'est aux évêques de la province, assemblés dans le concile, à examiner si les raisons qu'on propose suffisent pour autoriser la *translation*. C'est ainsi qu'Alexandre fut transféré de l'église de Cappadoce à celle de Jérusalem. Dans la suite, les *translations* des évêques ont été mises au nombre des causes majeures réservées au pape.

Dans le concile de Pise, tenu en 1409, Alexandre V. promit qu'il ne transféreroit point d'évêques malgré eux, sans de justes causes, & qu'avec le consentement de la plus grande partie des cardinaux. Le concile de Constance renouvella ce décret, & le concile de Bâle le confirma. C'est sur ces autorités, dit le P. Thomassin, que Fagnan se fonde pour soutenir, contre le sentiment de plusieurs canonistes, que le pape peut transférer un évêque, même malgré lui. Fagn. *in c. cum ex illo*, n.8. *de translat. episc.* Thomass. discipl. *part. IV. liv. II. ch.* 56. *part. III. liv. II. ch.* 40. *part. II liv. II. ch.* 44. *part. I. liv. II. ch.* 24. 25.

On distingue, à l'égard des religieux, deux sortes de *translations* : les unes sont simples *de ordine ad ordinem*, les autres sont *ad effectum beneficii.*

Les *translations* simples d'un ordre à un autre, appellées *translations ad perpetuum & in fratrem*, se font *ad strictiorem*, *ad æqualem*, ou *ad laxiorem ordinem.*

Par *translation ad strictiorem*, on entend le passage d'un religieux à un ordre plus étroit, ou à une discipline plus austere; *ad æqualem*, à un ordre d'une égale austérité; *ad laxiorem*, ou *mitiorem* à un ordre plus mitigé, à une discipline plus douce & à une observance de la regle moins étroite. *C. cum singula, de præb. in 6°.*

C'est une regle générale fondée sur le chapitre *licet de regularib. & transeuntib.* que tout religieux qui se sent porté par un mouvement de pur zele à l'observance d'une regle plus austere pour parvenir à une plus grande perfection, peut passer de son ordre à un autre, après avoir demandé la permission de son supérieur; mais sans être obligé de l'obtenir.

Sur quoi les canonistes établissent que pour qu'une pareille *translation* se fasse régulierement dans l'esprit de cette décrétale & des bulles qui l'ont suivies, il faut : Que la regle du second ordre soit réellement plus austere que celle du premier, ce qui se décide, non parce que ces regles prescrivent dès leur premiere institution, mais par ce qui se pratique au tems de la *translation.*

Les uns prétendent que la regle plus austere est celle où il y a plus de prieres, de méditations, où l'on travaille plus au salut des ames; les autres, celles où la vie est plus dure & plus austere. Suivant le droit, les chanoines réguliers *serviunt laxiori*, ils sont réputés moins austeres que les bénédictins & les bernardins. Ceux-ci sont sur le même pied; mais les uns & les autres forment un ordre séparé & distinct. Les chartreux passent pour les plus austeres de tous.

Il faut que l'ordre d'où le religieux veut sortir n'ait pas obtenu un privilege dérogatoire au chapitre *licet*; c'est-à-dire, qu'aucun religieux ne puisse sortir pour passer *ad strictiorem*, sans la permission de ses supérieurs. Les ci-devant jésuites avoient obtenu des papes Pie IV. & Pie V. le même privilege, avec l'exception de l'ordre des chartreux où les membres de la société pouvoient se rendre *licentia petita*, *etsi non obtenta*, ce que le pape Pie IV. a étendu à tous les mendians *per communicationem*, après l'extravagante de Martin IV. *viam ambitiosæ de regularib.* que Fagnan, auteur d'une grande expérience, dit être reçue dans l'usage.

Il ne faut pas que cette *translation* tourne à la perte ou au déshonneur de la premiere religion.

Il faut que le religieux soit véritablement animé de l'esprit de Dieu, & *non moveatur ex temeritate seu levitate*; on présume toujours les meilleures intentions jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Le religieux doit demander la permission pour cette *translation* à son supérieur immédiat; c'est l'opinion de Fagnan qui dit que ce supérieur n'est ni le général ni le provincial, mais le supérieur du monastere.

Le religieux doit être profès : s'il n'étoit que novice, il pourroit sortir librement, sans observer ces formalités.

Il doit être aussi sujet à un supérieur; car s'il étoit exempt, & qu'il ne dépendit que du pape, comme un évêque, un abbé, un général, il faudroit non-seulement

lement qu'il demandât, mais qu'il obtînt la permiſſion du pape.

Cette permiſſion doit être demandée par le religieux avant que de ſortir du monaſtere, avec humilité, & en exprimant la cauſe de la *translation*, qui ne peut être que le deſir bien ordonné d'une vie plus pénitente.

Après que le religieux a demandé cette permiſſion, quoiqu'il ne ſoit pas obligé de l'obtenir, il faut qu'il donne à ſon ſupérieur un tems convenable pour répondre.

Le ſupérieur n'eſt tenu de donner cette permiſſion, qu'étant aſſuré de la réception bénévole du religieux qui la demande, c'eſt-à-dire, que le monaſtere du ſecond ordre où le religieux veut paſſer, eſt prêt à le recevoir.

Ce dernier monaſtere ne doit recevoir le religieux que muni des lettres dimiſſoires de ſon ſupérieur, ou des actes juridiques qui conſtatent ſont refus injuſte. On doute cependant ſi un religieux qui a été directement au monaſtere de l'ordre plus étroit, ſans obſerver ces formalités, peut être révendiqué par ſes ſupérieurs; certains textes du droit canon paroiſſent autoriſer la négative ſur ce principe divin. Mais, par rapport aux inconvéniens, il vaut mieux tenir le contraire.

Le religieux qui a obſervé toutes les formalités requiſes, n'eſt cenſé véritablement transféré & déchargé des obligations de ſa premiere regle, que quand il a fini ſon noviciat d'une année, & fait nouvelle profeſſion dans le ſecond ordre où il a paſſé. Fagnan, *in cap. licet de regularib.*

Les *translations ad æqualem* ne peuvent avoir lieu par le même motif qui juſtifie les tranſlations *ad auſteriorem*; les cauſes ordinaires ſont les mauvais traitemens faits au ſuppliant dans ſon monaſtere pour avoir voulu y vivre régulierement, & y établir la réforme; la calomnie ou la perte de ſa réputation dans l'ordre ou dans le monaſtere; la mauvaiſe ſituation du lieu; la pauvreté des parens. Cette derniere cauſe ne donne lieu qu'à la ſécularisation *ad tempus*; c'eſt-à-dire, qu'après la mort des parens, le religieux eſt obligé de retourner dans ſon cloître.

A l'égard de pareilles *translations*, qui ne ſont fondées ſur aucune des cauſes ci-deſſus ou équivalentes, le pape ſeul peut les permettre & les autoriſer.

Les *translations ad laxiorem*, ſont ſans doute moins favorables que les *translations in æqualem*: le concile de Trente les a défendues. *Seſſ.* 25. *de reg. c.* 19. Cependant on les autoriſe par les mêmes cauſes, quoique Fagnan ſoutienne qu'on ne peut abſolument admettre pour cauſe de celles-là que les infirmités du religieux; il dit que les cauſes rapportées ci-deſſus ne peuvent ſervir que pour les *tranſlations ad æqualem*, & que ce n'eſt que par le relâchement des auteurs modernes, qu'on s'en eſt ſervi pour les autres. (D. M.)

TRANSMISSION, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt le droit que peuvent avoir des héritiers ou des légataires de faire paſſer à leurs ſucceſſeurs l'hérédité ou le legs qui les regarderoit, s'ils meurent avant que d'avoir exercé leur droit.

Lorſque l'héritier a recueilli la ſucceſſion, & que le légataire a reçu le legs, ce n'eſt plus par la *tranſmiſſion* que leur droit paſſe à leurs héritiers; mais ſimplement par ſucceſſion, comme leurs autres biens: car la *tranſmiſſion* ne s'entend que du droit que peut avoir l'héritier ou le légataire, de faire paſſer à ſes héritiers un droit qu'il n'avoit pas en-

core exercé, & qui pouvoit même lui avoir été toujours inconnu.

L'héritier & le légataire ont cela de commun, que l'un & l'autre ont le droit de *transmission* dans le même tems que le droit à l'hérédité ou au legs peut leur être acquis : car ayant alors leur droit en leurs personnes, c'en est une suite qu'ils le transmettent à leurs héritiers, quand ils mourroient avant d'avoir rien reçu, l'un de l'hérédité, & l'autre du legs : comme au contraire, si quand ils meurent ils n'avoient encore aucun droit en leurs personnes, ils ne transmettroient rien.

Il y a encore cela de commun à l'héritier & au légataire, qu'encore que leurs droits aient pour titre le testament, si néanmoins il arrive qu'ils meurent avant le testateur, quoiqu'après le testament il n'y a point de *transmission* : car le testament, ne devoit avoir son effet que par la mort du testateur ; lorsque la leur précede, ils n'ont aucun droit, & par conséquent ils ne transmettent rien. Et il y auroit encore moins de *transmission*, si l'héritier ou le légataire étoient déja morts avant le testament, le testateur ayant pû ignorer leur mort.

On peut ajouter pour une autre regle commune aux héritiers & aux légataires, que si le testateur avoit conçu ses dispositions en termes qui marquassent que sa volonté fût que, si son héritier ou ses légataires venoient à mourir avant que leur droit pût leur être acquis, ce droit passât à leurs enfans, ou en général à leurs héritiers, une telle disposition auroit son effet ; non tant par le droit de *transmission* que par un droit propre à ces enfans ou héritiers de l'héritier ou du légataire, qui seroient appellés à leur défaut par le testateur.

Si l'héritier institué par un testament ayant accepté l'hérédité, venoit à mourir avant que d'en rien toucher, il transmettroit à ses héritiers le droit de la recueillir. Car l'acceptation qu'il en avoit faite, lui avoit acquis la qualité d'héritier & le droit à l'hérédité. Ainsi ce droit, comme tous les autres qu'il pourroit avoir, passeroit à ses héritiers, à plus forte raison que dans le cas de la regle qui suit.

Si pendant le tems que la loi donne à l'héritier pour délibérer, il vient à mourir sans avoir fait aucun acte d'héritier, le testament lui étant connu, soit qu'il délibérât en effet, ou qu'il ne se fût expliqué de rien, mais que seulement il n'eût pas renoncé à l'hérédité, la loi présume de son silence qu'il délibéroit, & il transmet son droit à ses héritiers, qui pourront de leur chef accepter l'hérédité ou y renoncer.

Si une institution d'héritier ou une substitution étoit conditionnelle, & que la condition n'étant pas arrivée au tems de l'ouverture de la succession ou de la substitution, l'héritier ou le substitué vinssent à mourir ; comme il n'auroit eu aucun droit, il ne transmettroit rien à son héritier. Ainsi, par exemple, si un testateur avoit institué ou substitué un de ses parens ou de ses amis en cas qu'il eût des enfans, ou en cas qu'il fût marié, sa mort étant arrivée avant la condition, soit avant ou après l'ouverture de la succession ou de la substitution, auroit anéanti en sa personne tout usage du droit de recueillir la succession & de la transmettre.

A l'égard du légataire, si le legs est pur & simple, c'est-à-dire, sans condition, son droit lui est acquis à la mort du testateur, & s'il vient à mourir avant que d'avoir demandé ni même sû le legs, il transmet son droit à ses héritiers.

Si le legs étoit conditionnel, c'est-à-

dire, qu'il dépendît de l'événement d'une condition, le droit n'en seroit acquis au légataire que lorsque la condition seroit arrivée; & s'il mourroit auparavant, comme il n'auroit eu aucun droit au legs, il n'en transmettroit rien à son héritier; & quoique la condition arrivât ensuite après la mort de ce légataire, cet événement seroit inutile à son héritier. Ainsi, par exemple, si un testateur avoit legué en cas que son héritier mourût sans enfans, & que le légataire fût mort avant l'héritier qui mourût ensuite sans aucun enfant, cet événement seroit inutile & au légataire déja mort, & à son héritier à qui il n'auroit transmis aucun droit, n'en ayant aucun.

Comme il y a des legs à jours incertains & qui sont conditionnels, ces sortes de legs sont de la même nature que ceux qui dépendent d'autres sortes de conditions : & pour ce qui regarde le droit de *transmission*, ils se reglent de même.

Les regles qui regardent le droit de *transmission* pour les héritiers & les légataires, peuvent s'appliquer aux héritiers substitués & aux fidéicommissaires, soit universels de l'hérédité, ou particuliers d'une certaine chose que l'héritier ou un légataire fût chargé de leur rendre, selon que ces regles peuvent leur convenir; ce qu'il est facile de discerner sans qu'il soit nécessaire de répéter à leur égard ces mêmes regles. Ainsi lorsqu'un testateur a substitué à son héritier un autre héritier pour lui succéder, en cas que le premier ne puisse ou ne veuille accepter la succession, ou qu'il a obligé son héritier de remettre l'hérédité à une autre personne quand cet héritier viendra à mourir, ou qu'un testateur a chargé son héritier ou un légataire d'un fideicommis d'une somme, ou d'autres choses qui doivent passer après leur mort ou dans un certain tems à d'autres personnes; dans tous ces cas les substitués & les fidéicommissaires survivant à ceux après qui ils sont appellés, & venant à mourir ensuite avant que d'avoir connu & exercé leur droit, ou avant l'événement des conditions, s'il y en avoit, transmettent ou ne transmettent pas leur droit de la même maniere, & suivant les mêmes regles qu'on vient d'expliquer pour les héritiers & les légataires. (D. F.)

TRANSPORT, f. m., *Jurispr.*, est un acte qui fait passer la propriété de quelque droit ou action d'une personne à une autre, par le moyen de la cession qui lui en est faite; ainsi *transport* & *cession* en ce sens ne sont qu'une même chose.

Celui qui fait le *transport* est appellé *cédant*, & celui au profit duquel il est fait est appellé *cessionnaire*.

Le *transport* se fait avec garantie ou sans garantie, ce qui dépend de la convention.

Le cédant est cependant toujours garant de ses faits & promesses.

Le *transport* ne saisit que du jour qu'il a été signifié, c'est-à-dire qu'il n'a d'effet contre le débiteur & les autres tierces personnes que du jour qu'il a été signifié & copie donnée au débiteur.

Le défaut de signification au débiteur opere,

1°. Que le payement fait au cédant est valable sauf le recours du cessionnaire contre le cédant.

2°. Qu'un créancier du cédant, même postérieur au *transport* non-signifié, peut saisir & arrêter la dette cédée.

3°. Qu'un second cessionnaire du même effet ayant fait signifier le premier son *transport*, est préféré au premier cessionnaire.

L'acceptation du *transport* de la part du débiteur, équivaut à une signification.

Il y a certaines choses dont on ne peut faire valablement un *transport* à certaines personnes, comme des droits litigieux aux juges, avocats, procureurs. *v.* DROITS *litigieux*.

Le *transport de droits litigieux*, est celui par lequel l'événement incertain d'un procès entrepris ou à entreprendre, est cédé pour un prix certain. Il résulte de cette définition que le cédant n'est pas tenu des garanties auxquelles assujettissent les *transports* ordinaires. Le cédant vend ses prétentions telles qu'elles sont, bien ou mal-fondées. *v.* DROITS *litigieux*.

Les cessions & *transports* sur les biens des marchands en faillite sont nuls, s'ils ne sont faits au moins dix jours avant la faillite.

La délégation est différente du *transport*, en ce qu'elle saisit sans être signifiée, mais il faut qu'elle soit faite du consentement du débiteur, ou par lui acceptée. *v.* DÉLÉGATION.

TRAVAIL, s. m., *Morale*. On désigne par ce mot, quand on veut parler avec exactitude, la suite des efforts actifs par lesquels l'homme tend à produire des effets nécessaires, pour qu'il réponde à sa destination, soit comme individu qui a une fin particuliere, soit comme un membre de l'humanité ou de la société, auquel est assignée une destination assortie au poste qu'il occupe, & aux relations qu'il soutient avec ses semblables. On pourroit aussi définir le *travail*, en disant que c'est la suite des actions que l'homme fait pour produire les effets utiles que sa nature, son état, ses rélations & sa destination l'appellent à faire naitre, & le mettent en état de produire. Tout ce qui est une conséquence de la nature, de l'état, des relations & de la destination de l'homme, est certainement pour lui un devoir, une obligation; s'y refuser, c'est manquer à ce qu'on doit. Si donc l'homme est tenu par ces considérations à s'occuper de quelque *travail*, l'oisiveté, ou tout mouvement qui ne répond pas à la définition que nous avons donnée du *travail*, tant qu'il se borne à ces occupations-là, est un vice, une façon de vivre blamable, contraire aux intentions du Créateur, & à ce que ce que nous sommes, exige de nous.

Tout ce que Dieu veut, de quelque maniere que cette volonté nous soit connue, est une loi obligatoire, le principe d'un devoir que nous ne saurions violer innocemment. *v.* DEVOIR. Nous connoissons la volonté de Dieu dans la destination des créatures, par deux moyens; par la considération de ce que sont les choses, & des effets qu'elles sont capables de produire; & par les loix qu'il nous a données par la révélation.

Dieu étant l'Être souverain, ne fait rien d'inutile; ne donne l'existence & les propriétés aux créatures que dans la vue de les faire servir à produire les effets utiles dont il les a rendues capables. Lors donc qu'en considérant les qualités & les facultés d'une créature, son état, ses rélations, nous découvrons les effets utiles que peut produire un talent, une faculté dont Dieu nous a doués, & que nous voyons que ce talent ne peut produire d'autre effet utile que celui-là, ne sommes-nous pas en droit de conclure que la volonté de Dieu est, que nous employions ce talent à la production de cet effet? Nous obstiner à ne pas nous en servir, pour remplir ce but, n'est-ce pas désobéir à Dieu? Or nous osons le demander, par les talens dont il nous a doués, Dieu ne nous a-t-il pas rendus

capables de nous occuper avec succès d'un *travail* utile, soit à nous, soit aux autres hommes? Non-seulement il nous en a rendus capables, mais il nous l'a rendu nécessaire : nos besoins chaque jour renaissans, & variés en tant de manieres par notre constitution & nos circonstances, ne peuvent être satisfaits sans soins & sans *travail.* v. BESOIN, APPÉTIT. Nous sommes ainsi nécessités à travailler pour nous-mêmes, & de ce *travail* nous en sommes rendus capables: dans bien des cas, outre cela, nos soins, notre *travail*, nos efforts ne suffisent pas pour contenter nos desirs & procurer notre bien être; nous sommes forcés de recourir à l'assistance de nos semblables; la réunion de leurs efforts avec les nôtres, assure seul le succès de nos entreprises, & nous font atteindre ce but desiré, vers lequel seuls nous ne serions pas parvenus. Mais comment engager les autres à travailler pour nous, si nous ne nous faisons pas un devoir de travailler pour eux? Ce concours d'efforts pour nous rendre heureux, suppose une société, & la société ne peut pas subsister sans un accord par lequel chacun de son côté *travaille* selon son pouvoir au bien de ses semblables : nous sommes donc nécessités à travailler pour les autres; & le bonheur qui résulte de cette association, est d'autant plus assuré & plus grand que chacun *travaille* davantage.

Nous avons vu, qu'en nous douant de capacité pour produire des effets utiles par l'emploi de nos forces, Dieu nous impose l'obligation de faire de ces forces un usage conforme à notre destination; cet Etre souverain ne nous a pas plus donné de talens sans but, qu'il ne nous a donné des degrés de talens inutiles: non-seulement donc nous ne devons laisser oisif aucun de nos talens; mais il suit delà que nous ne devons laisser sans usage aucun des degrés de ces talens? Nous ne devons donc reconnoître pour borne de notre obligation à travailler, que les bornes mêmes de nos facultés; nous devons faire pour notre bien & pour celui des autres, tout le *travail* dont nous sommes capables. Il n'y a que l'incapacité bien avérée de s'employer à rien d'utile, qui dispense de l'obligation du *travail*, & ce n'est que quand des circonstances involontaires nous ont mis sans notre faute dans cette incapacité, que cette incapacité est innocente.

Qu'est aux yeux de l'humanité celui qui volontairement passe son tems dans l'oisiveté, dans l'abstinence de toute occupation assortie à sa destination, sinon un poids inutile à la terre, un être qui ne faisant rien pour les autres, n'a nul droit à prétendre qu'on fasse quelque chose pour lui, & qui ne travaillant pas seulement pour lui-même, mérite que tous ses semblables l'abandonnent avec mépris à sa honteuse paresse? v. DÉSŒUVREMENT.

Qu'est pour soi-même cet être oisif, qui jamais ne *travaille*, sinon un être que l'ennui poursuit, qui est à charge à lui-même, qui pour se sauver du désagrément de son inutilité, est obligé d'avoir recours à une dissipation souvent criminelle, toujours blamable & digne de mépris? En ne rien faisant on se met dans la nécessité de faire du mal, par une suite de cette activité naturelle qui prouve si bien que le *travail* est notre destination. Le poids du tems est insupportable à l'homme oisif; delà les moyens criminels qu'il employe pour *tuer le tems*; expression atroce qui peint l'ingratitude de la créature, à qui l'Etre suprême donne le tems pour travailler à la perfection & de lui & de ses semblables; la

dépravation de son goût qui le porte à préférer des puérilités honteuses, ou des désordres vicieux, à des occupations honnêtes & utiles; la bassesse de son ame, qui pouvant mériter l'estime de ses concitoyens & de lui-même, en rendant son existence intéressante, consent d'être envisagé comme un homme nul, qui dans la société n'a de mérite personnel que de faire nombre, & qui par sa dépense, s'il en fait, n'a rien au-dessus d'un moulin dans lequel on feroit briser sous la meule & détruire tout ce qui sert à son entretien; enfin, qui ne peut être envisagé que comme un mauvais citoyen, qui par son exemple autorise les autres à vivre dans une pernicieuse oisiveté.

Ajoutons en dernier lieu, que la vie oisive a les plus fâcheuses influences sur nos facultés: celles de l'ame s'éteignent dans le non-usage, & perdant leur énergie, laissent celui qui néglige de s'en servir, tomber dans l'abrutissement & la stupidité; celles du corps s'affaissent, les membres s'engourdissent, la force diminue, l'adresse se perd, & enfin l'homme appésanti, foible & malade par défaut de *travail*, devient incapable de servir, ni à lui ni aux autres.

Tout se réunit ainsi pour faire aux hommes un devoir essentiel du *travail*, c'est-à-dire, d'une occupation suivie, qui réponde à la destination de ses facultés personnelles, à ce qu'exigent son état, ses rélations, les circonstances où il se trouve placé, *v.* Tems *emploi du* (G. M.)

TREBATIUS TESTA. *v.* Testa.

TREBELLIANIQUE, adj., *Jurisp.*, ou *quarte trebellianique.* Voyez ce mot.

TRES-FONCIER, adj., *Droit féodal*, se dit de celui qui a la propriété du fonds, on l'appelle *seigneur très-foncier*, parce que le droit de pleine propriété est regardé comme une espece de seigneurie, utile en ce qu'il donne le droit de disposer de la chose, d'en jouir, & même d'en user & abuser selon que la raison & la loi le permettent. *v.* Domaine, Héritage, Propriété, Seigneur, Seigneurie.

TRES-FONDS, f. m., *Jurispr.*, signifie la partie de l'héritage qui est opposée à la superficie; on dit de celui qui a la pleine propriété d'un héritage qu'il a le *fonds* & les *très-fonds*, parce qu'il a non-seulement la superficie, mais aussi le fond, c'est-à dire, tout ce qui est au-dessous de la superficie à quelque profondeur que ce soit, de maniere qu'il fait faire des fouilles & excavations aussi avant qu'il le juge à-propos.

TRÉSOR, f. m., *Droit naturel & civil*, c'est un argent trouvé, & dont on ignore le maître. Je dis, *dont on ignore le maître*; car si quelqu'un cache en terre son argent crainte d'être dépouillé, ou simplement faute d'endroits plus commodes pour le serrer, ce n'est pas un *trésor*; & quiconque le prend, se rend coupable de larcin, comme ce valet dont il est parlé dans la comédie de Plaute, intitulée *Aulularia.* On demande donc à qui appartient un *trésor* trouvé, c'est-à-dire, un argent dont on ignore le maître.

Selon le droit naturel, un *trésor* appartient au maître du fond, car sa propriété s'étend non-seulement à la superficie du terrein, mais aussi à tout ce qui est au-dessous de la superficie, à quelque profondeur que ce soit, *v.* Tres-fonds. En effet, si un propriétaire fait faire des fouilles & des excavations dans son fonds, tout ce qu'il en tire lui appartient, personne ne lui en conteste la propriété légitime, & pourquoi un *trésor* ne lui appartiendroit-il pas? La valeur de ce dernier ne sera pas surement une

cause de la perte de la propriété du très-fond pour le maître de la superficie. Je sais que la plupart des souverains s'approprient les *trésors*, dont la découverte parvient à leur connoissance. Mais ce n'est pas le fait que nous cherchons ici; c'est le droit, & le droit moral; car quant au droit physique, personne n'en conteste la plénitude au souverain.

Les jurisconsultes Romains ont tranché cette question, en donnant la moitié du *trésor* à celui qui l'avoit trouvé, & l'autre moitié au propriétaire du champ: *Instit. tit. de rer. divis.* §. 37.

Mais celui qui avoit trouvé le *trésor*, n'avoit droit d'y prétendre part que lorsqu'il l'avoit trouvé par un cas fortuit; comme lorsqu'un fossoyeur en faisant une fosse dans un champ, de l'ordre du propriétaire, y trouve un *trésor*; ou lorsqu'un cureur de puits ou de latrines, en curant un puits ou des latrines, y trouve un *trésor*. Mais si quelqu'un avoit fait sans le consentement du propriétaire, des fouillemens dans un champ pour y chercher un *trésor*, & qu'il en eût effectivement trouvé un; la loi unique, au code *de Thesauris*, ordonne qu'il n'y aura en ce cas aucune part, parce qu'il ne doit pas retirer un profit d'un délit qu'il a commis, en faisant des fouillemens dans le champ d'autrui, sans le consentement du propriétaire.

De la définition du *trésor*, il s'ensuit que lorsqu'il y a quelqu'indice ou présomption qui fassent connoître la personne qui a caché l'argent ou quelqu'autre chose que ce soit dans le lieu où on l'a trouvé, la chose en ce cas ne doit pas passer pour un *trésor*, & elle appartient à celui qui l'y a cachée, ou à ses héritiers, auxquels celui qui l'a trouvée, doit la rendre: *Alioquin* (dit Paul) *si quid aliquis vel lucri causâ, vel metûs, vel custodiæ, condiderit sub terrâ, non est thesaurus cujus etiam furtum fit.* Scævola donne cet exemple: *A tutore pupilli domum mercatus ad ejus refectionem fabrum induxit, is pecuniam invenit, quæritur ad quem pertineat? Respondit: si non thesauri fuerint; sed pecunia fortè perdita, vel per errorem ab eo ad quem pertinebat non ablata, nihilominus ejus eam esse cujus fuerat.* L. 67. ff. *de rei vind.*

Si non thesauri fuerint, c'est-à-dire, s'il ne paroît pas que cet argent qu'on a trouvé, soit un *trésor*, comme cela paroîtroit si c'étoit d'anciennes especes qui paroissent n'avoir été mises dans le lieu où on les a trouvées, que dans un tems très-éloigné, de maniere qu'il ne fût plus possible de connoître celui qui les y a mises. Si au contraire il paroît qu'il n'y a pas bien long-tems que cet argent a été mis au lieu où on l'a trouvé, par exemple, parce que ce sont des especes de fabrique moderne; on présume en ce cas que cet argent y a été mis par le pere du mineur qui habitoit cette maison; que cet argent n'étoit qu'égaré; que c'étoit par erreur que le tuteur en vendant la maison, ne l'avoit pas retiré du lieu où il étoit, faute d'avoir su qu'il y fût, & que cet argent ayant toujours continué d'appartenir au pere du mineur, devoit être rendu au tuteur de ce mineur son héritier. (P. O.)

TRÉSOR PUBLIC, *Droit rom.*, *trésor* de l'épargne formé des deniers publics.

Il y avoit dans le temple de Saturne, situé sur la pente du mont Capitole, trois *trésors publics*. Dans le *trésor* ordinaire, l'on mettoit l'argent des revenus annuels de la république, & l'on en tiroit de quoi subvenir aux dépenses ordinaires.

Le second *trésor* provenoit du vingtieme qu'on prenoit sur le bien des af-

franchis, ſur les legs & ſucceſſions qui étoient recueillis par d'autres héritiers que les enfans des morts, ce qui montoit à des ſommes exceſſives. Ce ſecond *tréſor* étoit appellé par cette raiſon *aurum viceſimarium.*

Dans le troiſieme étoit en réſerve tout l'or que l'on avoit ramaſſé depuis l'invaſion des Gaulois, & que l'on conſervoit pour des extrêmités pareilles, ſur-tout en cas d'une nouvelle irruption de ces mêmes Gaulois. Ce fut ce qui donna lieu à ce noble trait d'eſprit de Céſar au tribun qui gardoit ce *tréſor*, quand ce grand capitaine le fit ouvrir par force, ſous prétexte de la guerre civile : „ Il eſt inutile, dit-il, de le réſerver davantage, puiſque j'ai mis „ Rome hors de danger d'être jamais „ attaqué par les Gaulois ".

C'étoit dans le troiſieme *tréſor* qu'étoient encore les ſommes immenſes que les triomphateurs apporterent des pays conquis. Céſar s'empara de tout, & en fit des largeſſes incroyables. Cependant ce troiſieme *tréſor public*, ainſi que le ſecond, s'appelloit *ſanctius ærarium*, mais rien n'étoit ſacré pour ſervir à l'ambition de ce nouveau maître de Rome.

Tout le monde ſait que le mot général *ærarium*, qu'on donnoit à tous ces *tréſors*, venoit de ce que la premiere monnoie des Romains étoit du cuivre. Quand la république fut ſoumiſe à l'autorité d'Auguſte, il eut ſon *tréſor* particulier ſous le nom de *fiſcus*. Le même empereur établit un *tréſor* militaire, *ærarium militare.*

Les pontifes avoient auſſi leur *tréſor*, *ærarium*, que l'on appelloit plus communément *arca ;* & ceux qui en avoient la garde ſe nommoient *arcarii*, dont il eſt fait mention dans le code Théodoſien, & dans le code Juſtinien, *l. II. tit. VII.* (D. J.)

TRÉSORIERS, ſ. m. pl., *Droit public*, ſont des magiſtrats établis pour connoître du domaine du ſouverain.

Ils ont été appellés *tréſoriers*, parce qu'anciennement toute la richeſſe des ſouverains ne conſiſtoit que dans leur domaine, & que les revenus du domaine étoient dépoſés dans un lieu appellé *le tréſor du ſouverain*, dont ces officiers avoient la garde & la direction.

TREVE, ſ. f., *Droit des Gens*, convention entre deux puiſſances béligerantes, par laquelle elles s'engagent à mettre bas les armes, & à ſuſpendre pour quelque tems les actes d'hoſtilité, ſans que pour cela la guerre finiſſe. La guerre deviendroit trop cruelle & trop funeſte, ſi tout commerce étoit abſolument rompu entre ennemis. Il reſte encore, ſuivant la remarque de Grotius, des commerces de guerre, comme Virgile & Tacite les appellent. Les occurrences, les événemens de la guerre obligent les ennemis à faire entr'eux diverſes conventions. Comme nous avons traité en général de la foi qui doit être gardée entre ennemis, nous ſommes diſpenſés de prouver ici l'obligation de remplir avec fidélité ces conventions faites pendant la guerre ; il nous reſte à en expliquer la nature. On convient quelquefois de ſuſpendre les hoſtilités pour un certain tems : ſi cette convention eſt faite ſeulement pour un terme fort court, & pour quelque lieu en particulier, on l'appelle *ceſſation* ou *ſuſpenſion d'armes* : telles ſont celles qui ſe font pour enterrer les morts, après un aſſaut ou après un combat, pour un pour parler, pour une conférence entre les chefs ennemis. Si l'accord eſt pour un tems plus conſidérable, & ſur-tout s'il eſt général, on l'appelle plus particulierement du nom de *treve*. Pluſieurs ſe ſervent indifféremment de

de l'une ou de l'autre de ces expressions.

La *trève* ou la suspension d'armes ne termine point la guerre, elle en suspend seulement les actes. La *trève* est particuliere ou universelle. Dans la premiere, les hostilités cessent seulement en certains lieux comme entre une place & l'armée qui en fait le siege. La seconde les fait cesser généralement & en tous lieux, entre les deux puissances qui sont en guerre. On pourroit encore distinguer des *trèves* particulieres, par rapport aux actes d'hostilité ou aux personnes; c'est-à-dire, que l'on peut convenir de s'abstenir, pour un tems, de certaine espece d'hostilité, ou que deux corps d'armée peuvent arrêter entr'eux une *trève* ou suspension d'armes, sans rapport à aucun lieu.

Quand une *trève* générale est à longues années, elle ne differe guere de la paix, sinon en ce qu'elle laisse indécise la question qui fait le sujet de la guerre. Lorsque deux nations sont lasses de la guerre, sans pouvoir convenir sur ce qui forme leurs différends, elles ont recours à cette espece d'accord. C'est ainsi qu'il ne s'est fait communément, au lieu de paix, que des *trèves* à longues années, entre les chrétiens & les Turcs. Tantôt par un faux esprit de religion, tantôt parce que ni les uns ni les autres n'ont voulu se reconnoître réciproquement pour maîtres légitimes de leurs possessions respectives.

Pour qu'un accord soit valide, il faut qu'il soit fait avec un pouvoir suffisant. Tout ce qui se fait à la guerre est fait en l'autorité de la puissance souveraine, qui seule a le droit d'entreprendre la guerre, & d'en diriger les opérations. Mais il est impossible qu'elle exécute tout par elle-même, il faut nécessairement qu'elle communique une partie de son pouvoir à ses ministres & officiers. Il s'agit de savoir quelles sont les choses dont le souverain se réserve la disposition, & quelles on présume naturellement qu'il confie aux ministres de ses volontés, aux généraux & autres officiers à la guerre. Voyez *traité de* PAIX. S'il n'y a point de mandement spécial du souverain, celui qui commande en son nom, est censé revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercice raisonnable & salutaire de ses fonctions, pour tout ce qui est une suite naturelle de sa commission; le reste est réservé au souverain, qu'on ne présume point avoir communiqué de son pouvoir au-delà de ce qui est nécessaire pour le bien des affaires. Suivant cette regle, la *trève* générale ne peut être conclue & arrêtée que par le souverain lui-même, ou par celui à qui il en a expressément donné le pouvoir: car il n'est point nécessaire pour le succès des opérations qu'un général soit revêtu d'une autorité si étendue; elle passeroit les termes de ses fonctions, qui sont de diriger les opérations de la guerre là où il commande, & non de regler les intérêts généraux de l'Etat. La conclusion d'une *trève* générale est une chose si importante, que le souverain est toujours censé se l'être réservée. Un pouvoir si étendu ne convient qu'au gouverneur ou viceroi d'un pays éloigné, pour les Etats qu'il gouverne; encore si la *trève* est à longues années, est-il naturel de présumer qu'elle a besoin de la ratification du souverain. Les consuls & autres généraux Romains pouvoient accorder des *trèves* générales pour le tems de leur commandement; mais si ce tems étoit considérable, ou s'ils étendoient la *trève* plus loin, la ratification du sénat & du peuple y étoit nécessaire. Une *trève* même particuliere, mais pour un long-tems, semble encore

passer le pouvoir ordinaire d'un général, & il ne peut la conclure que sous réserve de la ratification.

Mais pour ce qui est des *trèves* particulieres pour un terme court, il est souvent nécessaire, & presque toujours convenable, que le général ait le pouvoir de les conclure : nécessaire, toutes les fois qu'on ne peut attendre le consentement du prince ; convenable, dans les occasions où la *trève* ne tend qu'à épargner le sang, & ne peut tourner qu'au commun avantage des contractans. On présume donc naturellement que le général, ou le commandant en chef, est revètu de ce pouvoir. Ainsi le gouverneur d'une place & le général assiégeant peuvent arrêter des cessations d'armes pour enterrer les morts, pour entrer en pourparler ; ils peuvent même convenir d'une *trève* de quelques mois, à condition que la place se rendra, si elle n'est pas secourue dans ce terme, &c. De pareilles conventions ne tendent qu'à adoucir les maux de la guerre, & ne peuvent probablement causer de préjudice à personne.

Toutes ces *trèves* & suspensions d'armes se concluent par l'autorité du souverain, qui consent aux unes immédiatement, & aux autres par le ministere de ses généraux & officiers ; elles engagent sa foi, & il doit veiller à leur observation.

La *trève* oblige les parties contractantes, dès le moment qu'elle est conclue ; mais elle ne peut avoir force de loi, à l'égard des sujets de part & d'autre, que quand elle a été seulement publiée : & comme une loi inconnue ne sauroit imposer d'obligation, la *trève* ne lie les sujets qu'à mesure qu'elle leur est duement notifiée. De sorte que si, avant qu'ils ayent pu en avoir une connoissance certaine, ils commettent quelque chose de contraire, quelque hostilité, on ne peut les en punir. Mais comme le souverain doit remplir ses promesses, il est obligé de faire restituer les prises faites depuis le moment où la *trève* a dû commencer. Les sujets qui ne l'ont pas observée, faute de la connoître, ne sont tenus à aucun dédommagement, non plus que leur souverain, qui n'a pu la leur notifier plus tôt : c'est un accident où il n'y a ni de sa faute ni de la leur. Un vaisseau se trouvant en pleine mer lors de la publication d'une *trève*, rencontre un vaisseau ennemi, & le coule à fond ; comme il n'est coupable de rien, il ne peut être tenu du dommage. S'il a pris ce vaisseau, il est seulement obligé à le rendre, ne pouvant le retenir contre la *trève*. Mais ceux qui par leur faute ignoreroient la publication de la *trève*, seroient tenus à réparer le dommage qu'ils auroient causé contre sa teneur. La faute simple, & sur-tout la faute légere, peut bien éviter jusqu'à un certain point la punition, & certainement elle ne mérite pas la même peine que le dol ; mais elle ne dispense point de la réparation du dommage. Afin d'éviter, autant qu'il se peut, toute difficulté, les souverains ont coutume, dans les *trèves*, comme dans les traités de paix, de fixer des termes différens, suivant la situation & la distance des lieux, pour la cessation des hostilités.

Puisque la *trève* ne peut obliger les sujets, si elle ne leur est connue, elle doit être solemnellement publiée dans tous les lieux où l'on veut qu'elle soit observée.

Si des sujets, gens de guerre, ou simples particuliers, donnent atteinte à la *trève*, la foi publique n'est point violée, ni la *trève* rompue pour cela. Mais

les coupables doivent être contraints à la réparation complette du dommage, & punis sévérement. Le souverain, refusant de faire justice sur les plaintes de l'offensé, prendroit part lui-même à la faute & violeroit la *trève*.

Or si l'un des contractans, ou quelqu'un par son ordre, ou seulement avec son consentement, vient à commettre quelque acte contraire à la *trève*, il fait injure à l'autre partie contractante: la *trève* est rompue, & la partie lésée peut courir incessamment aux armes, non-seulement pour reprendre les opérations de la guerre, mais encore pour venger la nouvelle injure qu'elle vient de recevoir.

Cependant on convient quelquefois d'une peine que subira l'infracteur de la *trève*, & alors la *trève* n'est pas rompue tout de suite à la premiere infraction. Si la partie coupable se soumet à la peine, & répare le dommage, la *trève* subsiste; l'offensé n'a rien à prétendre de plus. Que si l'on est convenu d'une alternative, savoir, qu'en cas d'infraction le coupable subira une certaine peine, ou que la *trève* sera rompue; c'est à la partie lésée de choisir, si elle veut exiger la peine, ou profiter du droit de reprendre les armes: car si l'infracteur avoit le choix, la stipulation de l'alternative seroit vaine, puisqu'en refusant de subir la peine stipulée simplement, il romproit l'accord, & donneroit par-là à l'offensé le droit de reprendre les armes. D'ailleurs, dans les clauses de sureté comme celle-là, on ne présume point que l'alternative soit mise en faveur de celui qui manque à ses engagemens; & il seroit même ridicule de proposer qu'il se réserve l'avantage de rompre, par son infraction, plutôt que de subir la peine; il n'a qu'à rompre tout simplement. La clause pénale n'est destinée qu'à éviter que la *trève* ne soit rompue si facilement; & elle ne peut être mise avec l'alternative que pour ménager à la partie lésée le droit de rompre, si elle le juge à propos, un accord où la conduite de son ennemi lui montre peu de sureté.

Il est nécessaire de bien déterminer le tems de la *trève*, afin qu'il n'y ait ni doute ni contestation sur le moment où elle commence, & celui où elle finit. Avec les mots *inclusivement* & *exclusivement*, on évite toute ambiguité qui peut se trouver dans la convention, à l'égard des deux termes de la *trève*, de son commencement & de sa fin. Par exemple, si l'on dit que la *trève* durera depuis le premier de Mars inclusivement, jusqu'au 15 d'Avril aussi inclusivement, il ne reste aucun doute: au lieu que si l'on eût dit tout simplement, du premier Mars au 15 Avril, il y auroit lieu de disputer, si ces deux jours qui servent de termes, sont compris ou non dans la *trève*: & en effet, les auteurs se partagent sur cette question. A l'égard du premier de ces deux jours, il paroît indubitable qu'il est compris dans la *trève*; car si l'on convient qu'il y aura *trève* depuis le premier de Mars, cela veut dire naturellement que les hostilités cesseront le premier de Mars. Il y a un peu plus de doute à l'égard du dernier jour, l'expression *jusques* semblant le séparer du tems de l'armistice. Cependant, comme on dit souvent, *jusques & compris* un tel jour, le mot *jusques* n'est pas nécessairement exclusif, suivant le génie de la langue: & comme la *trève*, qui épargne le sang humain, est sans doute une matiere favorable, le plus sûr est peut-être d'y comprendre le même jour du terme. Les circonstances peuvent aussi servir à déterminer le sens. Mais on a grand tort

de ne pas ôter toute équivoque, quand il n'en coûte pour cela qu'un mot de plus.

Le mot de *jour* doit s'entendre d'un jour naturel, dans les conventions de nation à nation, car c'est en ce sens que le jour leur sert de commune mesure; la maniere de compter par jours civils vient du droit civil de chaque peuple, & varie selon les pays. Le jour naturel commence au lever du soleil, & sa durée est de vingt-quatre heures, ou d'une révolution diurne du soleil. Si donc l'on convient d'une *trève* de cent jours, à commencer au premier de Mars, la *trève* commence au lever du soleil le premier de Mars, & elle doit durer cent jours de vingt-quatre heures chacun: mais comme le soleil ne se leve pas toute l'année à la même heure, pour ne pas donner dans la minutie, & dans une chicane indigne de la bonne foi qui doit régner dans ces sortes de conventions, il faut sans doute entendre que la *trève* finit au lever du soleil, comme elle a commencé. Le terme d'un jour s'entend d'un soleil à l'autre, sans chicaner sur quelques momens dont son lever avance ou retarde. Celui qui, ayant fait une *trève* de cent jours, à commencer au 21 de Juin où le soleil se leve environ à 4 heures, prendroit les armes à cette même heure, le jour de la *trève* doit finir, & surprendroit son ennemi avant le lever du soleil; cet homme sans doute seroit regardé comme un chicaneur sans foi.

Si l'on n'a point marqué de terme pour le commencement de la *trève*, comme elle oblige les contractans aussitôt qu'elle est conclue, ils doivent la faire incessamment publier, pour qu'elle soit observée: car elle n'oblige les sujets que du moment qu'elle est duement publiée rélativement à eux; & elle ne commence à courir que du moment de la premiere publication, à moins qu'on ne soit autrement convenu.

L'effet général de la *trève* est de faire cesser absolument toute hostilité, & pour éviter toute dispute sur les actes qui méritent ce nom; la regle générale est, que chacun pendant la *trève* peut faire chez soi, dans les lieux dont il est maître, tout ce qu'il seroit en droit de faire en pleine paix. Ainsi la *trève* n'empêche point qu'un prince ne puisse lever des soldats, assembler une armée dans ses Etats, y faire marcher des troupes, y appeller même des auxiliaires, réparer les fortifications d'une place qui n'est point actuellement assiégée. Puisqu'il est en droit de faire toutes ces choses chez lui en tems de paix, la *trève* ne peut lui en ôter la liberté. Auroit-il prétendu par cet accord se lier les mains sur des choses, que la continuation des hostilités ne pouvoit l'empêcher de faire?

Mais profiter de la cessation d'armes pour exécuter des choses qui portent préjudice à l'ennemi, & que l'on n'auroit pu entreprendre avec sureté, au milieu des hostilités, c'est vouloir surprendre & tromper l'ennemi avec qui l'on contracte; c'est rompre la *trève*. Cette deuxieme regle générale nous servira à résoudre divers cas particuliers.

La *trève* conclue entre le gouverneur d'une place & le général qui l'assiége, ôte à l'un & à l'autre la liberté de continuer les travaux. Cela est manifeste pour le dernier; car ses travaux sont des actes d'hostilité: mais le gouverneur de son côté ne peut profiter de la suspension d'armes pour réparer les bréches, ou pour élever de nouvelles fortifications. L'artillerie des assiégeans ne lui permet point de travailler à de

pareils ouvrages pendant le cours des hostilités; ce feroit donc au préjudice de ceux-ci qu'il y employeroit le tems de la *trève*, & ils ne font pas obligés d'être dupes à ce point. Ils regarderont avec raifon l'entreprife comme une infraction à la *trève*: mais la ceffation d'armes n'empèche point le gouverneur de continuer, dans l'intérieur de fa place, des travaux auxquels les attaques & le feu de l'ennemi n'étoient pas en obftacle. Au dernier fiege de Tournay, on convint d'un armiftice après la reddition de la ville; & pendant fa durée le gouverneur fouffrit que les François fiffent toutes leurs difpofitions contre la citadelle, qu'ils pouffaffent leurs travaux, dreffaffent leurs batteries, parce que de fon côté il débarraffoit l'intérieur des décombres dont un magafin fauté en l'air l'avoit rempli, & établiffoit des batteries fur les remparts. Mais il pouvoit travailler prefque fans danger à tout cela, quand même les opérations du fiége auroient commencé; au lieu que les François n'euffent pu pouffer leurs travaux avec tant de diligence, ni faire leurs approches & établir leurs batteries, fans perdre beaucoup de monde. Il n'y avoit donc nulle égalité, & la *trève* ne tournoit fur ce pied-là qu'au feul avantage des affiégeans. La prife de la citadelle en fut avancée peut-être de quinze jours.

Si la *trève* eft conclue, ou pour régler les conditions de la capitulation, ou pour attendre les ordres des fouverains refpectifs, le gouverneur affiégé ne peut en profiter pour faire entrer du fecours ou des munitions dans fa place; car ce feroit abufer de la *trève* pour furprendre l'ennemi; ce qui eft contraire à la bonne foi. L'efprit d'un pareil accord eft manifeftement, que toutes chofes doivent demeurer en état, comme elles font au moment qu'on le conclut.

Mais il ne faut point étendre ceci à une ceffation d'armes, convenue pour quelque fujet particulier, pour enterrer les morts, par exemple. Celle-ci s'interpréte rélativement à fon objet. Ainfi on ceffe de tirer, ou par-tout, ou à une attaque, fuivant que l'on en eft convenu, afin que chaque parti puiffe librement retirer fes morts; & tandis que le feu ceffe, il n'eft pas permis de pouffer des travaux auxquels il s'oppofoit, ce feroit rompre la *trève*, voulant en abufer: mais rien n'empèche que, pendant une fufpenfion d'armes de cette nature, le gouverneur ne faffe entrer fans bruit quelque fecours par un endroit éloigné de l'attaque. Tant pis pour l'affiégeant, fi s'endormant fur un pareil armiftice, il a relâché de fa vigilance. L'armiftice par lui-même ne facilite point l'entrée de ce fecours.

De même fi une armée engagée dans un mauvais pas propofe & conclut un armiftice pour enterrer les morts après un combat, elle ne pourra, pendant la fufpenfion d'armes, fortir de fes défilés à la vue de l'ennemi, & fe retirer impunément. Ce feroit vouloir profiter de l'accord, pour exécuter ce qu'elle n'eût pu faire fans cela; elle auroit tendu un piége, & les conventions ne peuvent ètre des piéges. L'ennemi la repouffera donc avec juftice, dès qu'elle voudra fortir de fon pofte: mais fi cette armée défile fans bruit par fes derrieres, & fe met en lieu de fureté, elle n'aura rien fait contre la parole donnée. Une fufpenfion d'armes pour enterrer les morts, n'emporte autre chofe finon que de part & d'autre on ne s'attaquera point pendant que l'on vaquera à ce devoir d'humanité. L'ennemi ne pourra s'en prendre qu'à fa propre négligence; il devoit ftipuler que, pendant la cef-

ſation d'armes chacun demeureroit dans ſon poſte ; ou bien il devoit faire bonne garde ; & s'appercevant du deſſein de cette armée, il lui étoit permis de s'y oppoſer. C'eſt un ſtratagème fort innocent, que de propoſer une ceſſation d'armes pour un objet particulier, dans la vue d'endormir l'ennemi, & de couvrir un deſſein de retraite.

Mais ſi la *trève* n'eſt pas faite ſeulement pour quelque objet particulier, c'eſt mauvaiſe foi que d'en profiter pour prendre quelqu'avantage, par exemple, pour occuper un poſte important, pour s'avancer dans le pays ennemi ; ou plutôt cette derniere démarche ſeroit une violation de la *trève ;* car avancer dans le pays ennemi, eſt un acte d'hoſtilité.

Or puiſque la *trève* ſuſpend les hoſtilités ſans mettre fin à la guerre, pendant ſa durée, il faut laiſſer toutes choſes en état, comme elles ſe trouvent, dans les lieux dont la poſſeſſion eſt diſputée, & il n'eſt pas permis d'y rien entreprendre au préjudice de l'ennemi. C'eſt une troiſieme regle générale.

Lorſque l'ennemi retire ſes troupes d'un lieu, & l'abandonne abſolument, c'eſt une marque qu'il ne veut plus le poſſéder ; & en ce cas rien n'empèche qu'on ne puiſſe occuper ce lieu-là pendant la *trève ;* mais s'il paroît par quelque indice qu'un poſte, une ville ouverte, ou un village, n'eſt point abandonné par l'ennemi, qu'il y conſerve ſes droits & ſes prétentions, quoiqu'il néglige de le garder, la *trève* ne permet point de s'en emparer. C'eſt une hoſtilité que d'enlever à l'ennemi ce qu'il prétend retenir.

C'eſt de même une hoſtilité, ſans doute, que de recevoir les villes, ou les provinces, qui veulent ſe ſouſtraire à l'empire d'un ennemi, & ſe donner à nous. On ne peut donc les recevoir pendant la *trève* qui ſuſpend tous les actes d'hoſtilité.

Bien moins eſt-il permis dans ce temslà d'exciter les ſujets de l'ennemi à la révolte, ou de tenter la fidélité de ſes gouverneurs & de ſes garniſons. Ce ſont-là, non-ſeulement des actes d'hoſtilité, mais des hoſtilités odieuſes. Pour ce qui eſt des déſerteurs & des transfuges, on peut les recevoir pendant la *trève*, puiſqu'on les reçoit même en pleine paix, quand on n'a point de traité qui le défende. Et ſi l'on avoit un pareil traité, l'effet en eſt annullé ou au moins ſuſpendu, par la guerre qui eſt ſurvenue.

Saiſir les perſonnes ou les choſes qui appartiennent à l'ennemi, ſans qu'on y ait donné lieu par quelque faute particuliere, eſt un acte d'hoſtilité ; & par conſéquent il ne peut ſe faire pendant la *trève*. Et puiſque le droit de *poſtliminie* n'eſt fondé que ſur l'état de guerre, *v.* POSTLIMINIE, il ne peut s'exercer pendant la *trève*, qui ſuſpend tous les actes de la guerre, & qui laiſſe toutes choſes en état. Les priſonniers mêmes ne peuvent alors ſe ſouſtraire au pouvoir de l'ennemi, pour être rétablis dans leur premier état : car l'ennemi eſt en droit de les retenir pendant la guerre ; & c'eſt ſeulement quand elle finit, que ſon droit ſur la liberté expire.

Naturellement il eſt permis aux ennemis d'aller & de venir les uns chez les autres pendant la *trève*, ſur-tout ſi elle eſt faite pour un tems conſidérable, tout comme cela eſt permis en tems de paix, puiſque les hoſtilités ſont ſuſpendues. Mais il eſt libre à chaque ſouverain, comme il le lui ſeroit auſſi en pleine paix, de prendre des précautions, pour empêcher que ces allées & venues ne lui ſoient préjudiciables. Des gens,

avec qui il va bientôt rentrer en guerre, lui sont suspects à juste titre. Il peut même, en faisant la *trève*, déclarer qu'il n'admettra aucun des ennemis dans les lieux de son obéissance.

Ceux qui, étant venus dans les terres de l'ennemi pendant la *trève*, y sont retenus par une maladie, ou par quelqu'autre obstacle insurmontable, & s'y trouvent encore à la fin de la *trève*, peuvent à la rigueur être faits prisonniers. C'est un accident qu'ils pouvoient prévoir, & auquel ils ont bien voulu s'exposer. Mais l'humanité & la générosité demandent, pour l'ordinaire, qu'on leur donne un délai suffisant pour se retirer.

Si dans le traité d'une *trève* on retranche, ou on ajoûte à tout ce qui vient d'être dit, c'est une convention particuliere qui oblige les contractans. Ils doivent tenir ce qu'ils ont validement promis; & les obligations qui en résultent forment un droit pactice, dont le détail n'entre point dans le plan de cet ouvrage.

La *trève* ne faisant que suspendre les effets de la guerre, au moment qu'elle expire, les hostilités recommencent, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle déclaration de guerre: car chacun sait d'avance que dès ce moment la guerre reprendra son cours; & les raisons qui en rendent la déclaration nécessaire, n'ont pas de lieu ici.

Cependant une *trève* à longues années ressemble fort à la paix; & elle en differe seulement en ce qu'elle laisse subsister le sujet de la guerre. Or comme il peut arriver que les circonstances & les dispositions ayent fort changé de part & d'autre dans un long espace de tems, il est tout-à-fait convenable à l'amour de la paix qui sied si bien aux souverains, aux soins qu'ils doivent prendre d'épargner le sang de leurs sujets, & même celui des ennemis; il est, dis-je, tout-à-fait convenable à ces dispositions de ne point reprendre les armes à la fin d'une *trève*, qui en avoit fait disparoître & oublier tout l'appareil, sans faire quelque déclaration qui puisse inviter l'ennemi à prévenir une nouvelle effusion de sang. Les Romains ont donné l'exemple d'une modération si louable. Ils n'avoient fait qu'une *treve* avec la ville de Veïes; & même leurs ennemis n'en avoient pas attendu la fin pour recommencer les hostilités; cependant la *trève* expirée, il fut décidé par le college des Féciaux, qu'on enverroit demander satisfaction avant que de reprendre les armes. (D.F.)

TREVE, *Jurisp.* Ce terme a dans cette matiere différentes significations.

Treve, du latin *trivium*, signifie dans les anciens titres un *carrefour* où aboutissent trois chemins.

Treve, est pris quelquefois pour sauve-garde, liberté, franchise; il en est parlé en ce sens pour ceux qui alloient à certaines foires, les débiteurs avoient huit jours de *treve* avant la fête & huit jours après. Voyez le *Gloss.* de Ducange, au mot *treviæ immunitas.*

Treve brisée ou *enfreinte*, c'étoit lorsque l'une des parties faisoit quelque hostilité au préjudice de la *treve.* Voyez le *Gloss.* de Ducange, au mot *treuga*, *treugarum infractio.*

Treve pêcheresse, est la faculté qu'une puissance souveraine accorde aux pêcheurs de quelqu'autre nation, de pêcher en toute liberté dans les mers de sa domination, nonobstant la guerre qui subsiste entre les deux nations.

Les puissances voisines qui ont pour limites des mers qui leur sont communes, ayant un égal intérêt de favoriser la pêche de leurs sujets respectifs en

quelque tems que ce ſoit, rien ne ſeroit plus naturel que de convenir entr'elles de cette liberté de la pêche, au moins pour le poiſſon qui ſe mange frais, laquelle ne peut être faite que jour par jour. On devroit déroger en cette partie au droit de la guerre, ſuivant lequel les pêcheurs ſont de bonne priſe comme les autres navigateurs.

Auſſi ces ſortes de traités étoient-ils anciennement d'une pratique aſſez commune: c'eſt ce qu'on appelloit *treve pêcheresſe.*

La *treve de Dieu ou treve du Seigneur*, *treva*, *treuca* ſeu *treuga Domini*, étoit une ſuſpenſion d'armes qui avoit lieu autrefois pendant un certain tems par rapport aux guerres privées.

C'étoit anciennement un abus invétéré chez les peuples du Nord, de venger les homicides & les injures par la voie des armes.

La famille de l'homicidé en demandoit raiſon aux parens de celui qui avoit commis le crime; & ſi l'on ne pouvoit parvenir à un accommodement, les deux familles entroient en guerre l'une contre l'autre.

Cette coutume barbare fut apportée dans les Gaules par les Francs lorſqu'ils en firent la conquête; les rois de France ne purent pendant long-tems arrêter les déſordres de ces guerres privées qui ſe faiſoient ſans leur permiſſion.

Cette licence dura pendant tout le cours de la premiere & de la ſeconde race, & même encore ſous les premiers rois de la troiſieme; on peut voir ſur ces premiers tems Grégoire de Tours, Frédégaire Warnefrid, de Thou.

Cependant, en attendant que l'on pût entierement remédier au mal, on chercha quelques moyens pour l'adoucir.

Le premier fut que l'homicide ou ſa famille payeroit au roi une ſomme pour acheter la paix, ce qui s'appelloit *fredur*; ils payoient auſſi aux parens du mort une ſomme qui, ſelon quelques-uns, s'appelloit *faidum* ou *faidam*; d'autres prétendent que *faida* ſignifioit une *inimitié capitale.*

Le ſecond moyen étoit que les parens du meurtrier pouvoient affirmer & jurer ſolemnellement qu'ils n'étoient directement ni indirectement complices de ſon crime.

Le troiſieme moyen étoit de renoncer à la parenté & de l'abjurer.

Charlemagne fut le premier qui fit une loi générale contre les guerres privées; il ordonna que le coupable payeroit promptement l'amende ou compoſition, & que les parens du défunt ne pourroient refuſer la paix à celui qui la demanderoit.

Cette loi n'étant pas aſſez rigoureuſe, ne fit point ceſſer l'abus, d'autant même que l'autorité royale fut comme éclipſée ſous les derniers rois de la ſeconde race & ſous les premiers rois de la troiſieme, les ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques que temporels, s'étant arrogé le droit de faire la guerre; de ſorte que ce qui n'étoit juſques-là que des crimes de quelques particuliers qui étoient tolérés, devint en quelque maniere un droit public.

Les évêques défendirent, ſous des peines canoniques, que l'on uſât d'aucune violence pendant un certain tems, afin que l'on pût vaquer au ſervice divin; cette ſuſpenſion d'hoſtilité fut ce que l'on appella la *treve de Dieu*, nom commun dans les conciles depuis le XI[e] ſiecle.

Le premier reglement fut fait dans un ſynode tenu au dioceſe d'Elne en Rouſſillon, le 16 Mai 1027, rapporté dans les conciles du P. Labbe. Ce reglement portoit que dans tout le comté de

de Rouffillon perfonne n'attaqueroit fon ennemi depuis l'heure de none du famedi, jufqu'au lundi à l'heure de prime, pour rendre au dimanche l'honneur convenable; que perfonne n'attaqueroit, en quelque maniere que ce fût, un moine ou un clerc marchant fans armes, ni un homme allant à l'églife ou qui en revenoit, ou qui marchoit avec des femmes; que perfonne n'attaqueroit une églife ni les maifons d'alentour, à trente pas, le tout fous peine d'excommunication, laquelle au bout de trois mois feroit convertie en anatheme.

Au concile de Bourges, tenu en 1031, Jourdain de Limoge prêcha contre les pillages & les violences; il invita tous les feigneurs à fe trouver au concile le lendemain & le troifieme jour, pour y traiter de la paix, il les exhorta de la garder en venant au concile pendant le féjour, & après le retour fept jours durant, ce qui n'étoit encore autre chofe que ce qu'on appelloit la *treve de Dieu*, & non paix proprement dite, la paix étant faite pour avoir lieu à perpétuité, quoique fouvent elle dure peu de tems.

Cette *treve* étoit regardée comme une chofe fi effentielle, que pour engager tout le monde, le diacre qui avoit lu l'évangile lut une excommunication contre les chevaliers du diocefe de Limoges qui refufoient de promettre à leur évêque par ferment la paix & la juftice comme il l'exigeoit; cette excommunication étoit accompagnée de malédictions terribles, & même les évêques jetterent à terre les cierges qu'ils tenoient allumés & les éteignirent; le peuple en frémit d'horreur, & tous s'écrierent ainfi: „ Dieu éteigne la joie de ceux „ qui ne veulent pas recevoir la paix „ & la juftice ".

Sigebert rapporte fous l'an 1032, qu'un évêque d'Aquitaine, dont on ignore le nom, publia qu'il avoit reçu un écrit apporté par un ange, dans lequel il étoit ordonné à chacun de faire la paix en terre pour appaifer la colere de Dieu qui avoit affligé la France de maladies extraordinaires & d'une ftérilité générale, ce qui donna lieu à plufieurs conciles nationaux & provinciaux de défendre à toutes perfonnes de s'armer en guerre privée pour venger la mort de leurs parens, ce que les évêques de France prefcrivirent chacun aux fideles de leur diocefe.

Mais cette paix générale ne dura qu'environ fept ans, & les guerres privées ayant recommencé, on tint en 1041 divers conciles en France au fujet de la paix qui y étoit defirée depuis fi long-tems, & la crainte & l'amour de Dieu firent conclure entre tous les feigneurs une *treve* générale, qui fut acceptée d'abord par ceux d'Aquitaine, & enfuite peu-à-peu par toute la France.

Cette *treve* duroit depuis les vêpres de la quatrieme férie, jufqu'au matin de la feconde, c'eft-à-dire, depuis le mercredi au foir d'une femaine jufqu'au lundi matin, ce qui faifoit un intervalle de tems dans chaque femaine d'environ quatre jours entiers, pendant lequel toutes vengeances & toutes hoftilités ceffoient.

On crut alors que Dieu s'étoit déclaré pour l'obfervation de cette *treve*, & qu'il avoit fait un grand nombre de punitions exemplaires fur ceux qui l'avoient violée.

C'eft ainfi que les Neuftriens ayant été frappés de la maladie des ardens, qui étoit un feu qui leur dévoroit les entrailles, ce fléau fut attribué à ce qu'ils n'avoient pas d'abord voulu recevoir la *treve de Dieu*; mais bien-tôt après ils la reçurent, ce qui arriva

principalement du tems de Guillaume-le-Conquérant, roi d'Angleterre & duc de Normandie.

En effet, Edouard-le-Confesseur, roi d'Angleterre, qui désigna Guillaume-le-Conquérant pour son successeur, reçut dans ses Etats en l'année 1042, la *treve de Dieu*, avec cette addition, que cette paix ou *treve* auroit lieu pendant l'avent & jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques; depuis l'Ascension jusqu'à l'octave de la Pentecôte, pendant les quatre-tems, tous les samedis depuis neuf heures jusqu'au lundi suivant, la veille des fêtes de la Vierge, de S. Michel, de S. Jean-Baptiste, de tous les apôtres & de tous les saints dont la solemnité étoit annoncée à l'église, de la Toussaint, le jour de la dédicace des églises, & le jour de la fête du patron des paroisses, &c.

Le reglement des rois Edouard & Guillaume II. sur la paix ou *treve de Dieu*, fut depuis confirmé dans un concile tenu à Lillebonne l'an 1080.

Plusieurs grands seigneurs adopterent aussi la *treve de Dieu*, tels que Raimond Berenger, comte de Barcelone, en 1066, & Henri, évêque de Liege, en 1071.

Ce que les évêques avoient ordonné à ce sujet à leurs diocésains, fut confirmé par Urbain II. au concile de Clermont en 1095.

Il y eut nombre d'autres conciles qui confirmerent la *treve de Dieu*; outre le synode d'Elne en 1027, & le concile de Bourges en 1031, dont on a déja parlé, on en fit aussi mention dans les conciles de Narbonne en 1054, d'Elne en 1065, de Troye en 1193, de Rouen en 1096, de Northausen en 1105, de Rheims en 1119 & 1136, de Rome dans la même année, de Latran en 1139, au troisieme concile de Latran en 1179, de Montpelier en 1195, & plusieurs autres.

On voit aussi par le chapitre premier du titre *de treuga & pace* aux décrétales, qui est tiré du concile de Latran de l'an 1179, sous Alexandre III. que la *treve de Dieu*, avec une partie des augmentations qu'Edouard-le-Confesseur y avoit faites, devint une regle générale & un droit commun dans tous les Etats chrétiens.

Cependant Yves de Chartres dit que cette *treve* étoit moins fondée sur une loi du souverain que sur un accord des peuples confirmé par l'autorité des évêques & des églises.

On faisoit jurer l'observation de cette *treve* aux gens de guerre, aux bourgeois, & aux gens de la campagne, depuis l'âge de quatorze ans & au-dessus; le concile de Clermont marque même que c'étoit dès douze ans.

Ce serment fut la cause pour laquelle Gérard, évêque de Cambray, s'opposa si fortement à l'établissement de la *treve de Dieu*; il craignoit que chacun ne tombât dans le cas du parjure, comme l'événement ne le justifia que trop.

La peine de ceux qui enfreignoient la *treve de Dieu* étoit l'excommunication, & en outre une amende, & même quelquefois une plus grande peine.

Cependant les *treves* étoient mal observées, & les guerres privées recommençoient toujours.

Pour en arrêter le cours, Philippe-Auguste fit une ordonnance, par laquelle il établit une autre espece de *treve* appellée *la quarantaine le roi*; il ordonna que depuis le meurtre ou l'injure, jusqu'à quarante jours accomplis, il y auroit de plein droit une *treve* de par le roi, dans laquelle les parens des deux parties seroient compris; que ce-

pendant le meurtrier ou l'agresseur seroit arrêté & puni ; que si dans les quarante jours marqués quelqu'un des parens étoit tué, l'auteur de ce crime seroit réputé traitre & puni de mort.

Cette *treve* eut plus de succès que les précédentes, elle fut confirmée par S. Louis en 1245, par Philippe III. en 1257, par Philippe-le-Bel en 1296, 1303 & 1314, par Philippe-le-Long en 1319, & par le roi Jean en 1353, lequel en prescrivant l'observation ponctuelle de la quarantaine le roi, sous peine d'être poursuivi extraordinairement, mit presque fin à cet abus invétéré des guerres privées.

TREVES, *électorat de*, *Droit publ.* Cet électorat confine vers le couchant au duché de Luxembourg, au midi au duché de Lorraine, au levant à quelques terres palatines du cercle du haut-Rhin, à celles de Hesse-Rheinfels & de Nassau, au nord à l'électorat de Cologne & à plusieurs autres territoires. Sa largeur est très-inégale, & sa longueur peut aller à vingt & quelques milles. Brower l'évalue à 130000 pas depuis l'extrêmité du village de Sarbourg jusqu'à celle du bailliage de Camberg, & sa plus grande largeur prise de Sarbourg à l'Eyffel à 90000 pas sans déterminer au reste la valeur de cette mesure.

Pepin, Charlemagne & Louis le débonnaire ayant enrichi considérablement l'église de *Treves*, ses archevêques commencerent sous le regne d'Othon II. vers l'an 976, à se gouverner en princes souverains ; & vers ce tems-là les chanoines, las de vivre régulierement & en commun, partagerent les biens du chapitre en prébendes, & vécurent dans des maisons séparées. Ludolphe de Saxe fut le premier électeur de *Treves*, suivant l'opinion de ceux qui attribuent l'institution du college électoral à Othon III. Les successeurs de Ludolphe aggrandirent insensiblement leur domaine par des acquisitions, des échanges, des donations, & des cessions que d'autres princes leur firent.

La noblesse qui en tient près du tiers des terres, a été déclarée libre & immédiate de l'empire par une convention de l'année 1729. Les Etats du pays sont composés de deux ordres, savoir : 1°. celui des prélats (*clerus superior*) & du bas clergé (*clerus inferior*). Les premiers sont : les abbés de S. Maximin, du Laach ou Loch, des SS. Martyrs de *Treves*, de S. Martin, de Sayn, de Himmerode, le doyen de S. Florin à Coblence, de S. Castor à Carden, de Münster-Meinfeld, de Pfalzel, de Kylbourg. Les autres : les doyens provinciaux de *Treves*, Kylbourg, Pisport, Zell, Perl, Merzig, Wadril, Ditkirch, Engers, Ochtendung & Boppard. 2°. Celui des villes de *Treves*, Coblence, Boppard, Ober-Wesel, Zell, Cochem, Montabaur, Limbourg, Berncastel, Witlich, Münster-Meynfeld, Meyen, Saarburg, Pfalzel. L'abbé de S. Maximin est primat de ces Etats, qui dans le haut & le bas archevêché ont un directoire ecclésiastique & séculier. La convocation des dietes se fait par l'électeur, qui la notifie au grand chapitre, afin qu'il puisse y envoyer ses députés, pour prendre connoissance des propositions du prince : dès qu'ils en sont instruits, ils quittent l'assemblée.

Les anciens *Treviri*, dont la capitale & tout le pays tirent leur nom, furent soumis à la domination des Romains jusqu'au IVe siecle, qu'ils passerent sous celle des Francs. Par les partages de Louis le débonnaire & de ses successeurs ils furent incorporés en 855 au royaume de Lorraine, puis donnés en 870 à Louis, roi de Germanie, &

dès-lors ils ont toujours fait partie de l'empire. L'origine de l'archevêché de *Treves* est incertaine; les uns la placent au premier siecle, les autres au troisieme, & il est encore plus douteux, lequel des évêques de ce diocese fut décoré du titre d'archevêque. Quoiqu'il en soit, l'église de *Treves* passe pour la plus ancienne de l'Allemagne.

L'archevêque est élu par le grand-chapitre, qui lui propose une capitulation, à laquelle il se soumet par serment. L'élection est d'ordinaire confirmée par le pape, qui commet un évêque proposé par le réquérant pour la cérémonie du sacre. On dit que les annates du nouvel archevêque étoient autrefois de 7000 florins, mais que sa taxe est aujourd'hui plus considérable. Le prix du pallium est inconnu.

Le titre de l'archevêque est: *N. N. par la grace de Dieu archevêque de* Treves, *archi-chancelier des Gaules & du royaume d'Arles, électeur du S. Empire, administrateur de Prüm.* Il porte écartelé d'argent à une croix de gueules pour *Treves*, & de gueules à un agneau la tête contournée d'argent sur une terre de sinople avec une banniere croisée dans sa longueur d'une croix d'argent, dont le bâton lui passe derriere l'épaule entre les deux pieds de devant.

L'électeur de *Treves* est le second entre les ecclésiastiques. A l'élection de l'empereur il présente à celui de Mayence une copie de la formule du serment, & il donne le premier son suffrage. Les publicistes ne s'accordent pas sur l'origine de la dignité d'archi-chancelier affectée à cet électorat, non plus que sur les provinces qui en forment le ressort. On ne sait pas mieux, si cette dignité est attachée à de certaines affaires ou à de certaines contrées. Il y en a qui pensent que l'électeur est chargé en tout tems & en tout lieu de toutes les expéditions rélatives aux provinces qui font partie des Gaules ou du royaume d'Arles. D'autres soutiennent, qu'il ne peut exercer ses fonctions qu'autant que l'empereur se trouve dans un pays dépendant du ressort attribué à cette chancellerie. Au reste, cette charge a chommé depuis plusieurs siecles, & comme l'empire Germanique a perdu successivement la plûpart des provinces dépendantes de ce ressort, il en résulte que les cas, où elle pourroit être exercée, deviennent de jour en jour plus rares. Aussi cette dignité n'est-elle plus aujourd'hui qu'un simple titre.

La qualité d'électeur donne à l'archevêque de *Treves* voix & séance aux dietes de l'empire. Sa taxe matriculaire est, dit-on, de 26⅔ cavaliers & de 122⅔ fantassins, ou de 1806 florins 40 kr. en argent. Cet archevêché aggrége son titulaire aux Etats du cercle du bas-Rhin, parmi lesquels il occupe le second rang; c'est-à-dire, qu'il suit immédiatement l'électeur de Mayence. Le traité de Westphalie lui donne le droit de présenter deux assesseurs catholiques à la chambre impériale; mais en 1719 le nombre des assesseurs ayant été réduit à la moitié, il n'en nomme plus qu'un, qui tient le second rang parmi tous ses collegues. Son contingent pour l'entretien de cette chambre est de 811 écus, 58¼ kr. à chaque terme.

L'archevêque a pour suffragans les évêques de Metz, Toul & Verdun. Il prend le titre de primat; mais les auteurs ne s'accordent ni sur l'origine, ni sur l'étendue, ni même sur les droits actuels de cette primatie.

Le grand-chapitre de *Treves* est composé de 40 chanoines, dont 16 capitulaires & 24 domicillaires, tous gentilshommes au moins, & obligés de faire

preuve de 16 quartiers d'ayeux, admissibles aux tournois : son titre est : *prévôt, doyen, & chapitre de la métropole de Treves.*

Il y a dans cet archevèché quatre dignités héréditaires : celle de maréchal, appartenante aux comtes d'Elz-Kempenich ; celle de chambellan, aux barons de Kesselstadt ; celle de grand-maître, aux comtes de la Leyen, & celle d'échanson, aux nobles de Schmidberg.

La régence est composée d'un chancelier & d'un certain nombre de conseillers, tant intimes qu'ordinaires. Le tribunal des revisions a un directeur, quatre conseillers & un greffier. Il connoît en dernier ressort des appels des deux justices auliques établies, l'une à *Treves* pour le haut électorat, l'autre à Coblence pour le bas, & qui toutes deux reçoivent les appellations des magistrats municipaux & des bailliages. Il y a aussi deux officialités pour les deux divisions de l'archevèché, établies dans les susdites villes de *Treves* & de Coblence.

Les revenus de ce pays, considérablement augmentés par l'électeur François-George, peuvent monter aujourd'hui à 50000 écus d'empire. Les subsides ou impôts sont réglés par l'assemblée des Etats, qui en 1714 rédigerent un cadastre fixant la forme & proportion, dont chaque ordre doit y contribuer. Un ménage complet, par exemple, paye un florin de capitation annuelle, un veuf ou une veuve un demi-florin, chaque espece de profession, comme merciers, artisans, aubergistes, &c. est taxée à une industrie fixe, & la somme en provenante est prélevée sur l'ordre séculier en diminution de la contribution générale. L'ordre ecclésiastique est exempté des fourages, que le prince peut être dans le cas d'exiger. Du reste, toutes les terres, dixmes, rentes & revenus quelconques, tant ecclésiastiques que séculiers, à l'exception des maisons, sont indistinctement taxés sur un pied uniforme. (D.G.)

TRIBONIEN, *Hist. Litt.*, étoit de Side, en Pamphylie ; Justinien conçut tant d'estime pour lui, qu'il l'éleva aux premieres dignités, & le chargea de diriger & de mettre en ordre le droit romain. Cet ouvrage est estimé en général ; mais les jurisconsultes y trouvent de grands défauts. On le suit encore aujourd'hui dans ce qu'on appelle en France le *pays de droit écrit*. *Tribonien* ternit l'éclat de sa réputation par son avarice, par ses bassesses & par ses lâches flatteries. Chrétien au dehors, il étoit payen dans le fond du cœur, & il reste quelques traces de ses sentimens dans le *Digeste*, qu'il entreprit par l'ordre du même empereur.

TRIBU ROMAINE, s. f., *Droit Rom.*, nom collectif du partage de différens ordres de citoyens Romains, divisés en plusieurs classes & quartiers. Le mot *tribu* est un terme de partage & de division, qui avoit deux acceptions chez les Romains, & qui se prenoit également pour une certaine partie du peuple, & pour une partie des terres qui lui appartenoient. C'est le plus ancien établissement dont il soit fait mention dans l'histoire romaine, & un de ceux sur lesquels les auteurs sont moins d'accord.

L'attention la plus nécessaire dans ces sortes de recherches, est de bien distinguer les tems ; car c'est le nœud des plus grandes difficultés. Ainsi il faut bien prendre garde de confondre l'état des *tribus* sous les rois, sous les consuls & sous les empereurs ; car elles changerent entierement de formes & d'usages sous ces trois sortes de gouvernemens.

On peut les considerer sous les rois comme dans leur origine, sous les consuls comme dans leur état de perfection, & sous les empereurs comme dans leur décadence, du-moins par rapport à leur crédit & à la part qu'elles avoient au gouvernement : car tout le monde sait que les empereurs réunirent en leur personne toute l'autorité de la république, & n'en laisserent plus que l'ombre au peuple & au sénat.

L'état où se trouverent alors les *tribus* nous est assez connu, parce que les meilleurs historiens que nous ayons sont de ce tems-là : nous savons aussi à-peu-près quelle en étoit la forme sous les consuls, parce qu'une partie des mêmes historiens en ont été témoins : mais nous n'avons presque aucune connoissance de l'état où elles étoient sous les rois, parce que personne n'en avoit écrit dans le tems ; & que les monumens publics & particuliers qui auroient pu en conserver la mémoire, avoient été ruinés par les incendies.

Les anciens qui ont varié sur l'époque, sur le nombre des *tribus*, & même sur l'étymologie de leur nom, ne sont pas au fond si contraires qu'ils le paroissent, les uns n'ayant fait attention qu'à l'origine des *tribus* qui subsistoient de leur tems, les autres qu'à celle des *tribus* instituées par Romulus & supprimées par Servius Tullius. Il y a eu deux sortes de *tribus* instituées par Romulus, les unes avant l'enlevement des Sabines, les autres après qu'il eut reçu dans Rome les Sabins & les Toscans. Les trois nations ne firent alors qu'un même peuple sous le nom de *Quirites*, mais elles ne laisserent pas de faire trois différentes *tribus* ; les Romains sous Romulus, d'où leur vint le nom de *Ramnes* ; les Sabins sous Tatius, dont ils porterent le nom ; & les Toscans appellés *Luceres* sous ces deux princes.

Pour se mettre au fait de leur situation, il faut considerer Rome dans le tems de sa premiere enceinte, & dans le tems que cette enceinte eut été aggrandie après l'union des Romains, des Sabins, & des Toscans. Dans le premier état, Rome ne comprenoit que le mont Palatin dont chaque *tribu* occupoit le tiers ; dans le second, elle renfermoit la roche tarpéienne ; & la vallée qui séparoit ces deux monticules fut le partage des Toscans, & l'on y joignit le mont Aventin & le Janicule : la montagne qu'on nomma depuis le capitole, fut celui des Sabins, qui s'étendirent aussi dans la suite sur le mont Cœlius.

Voilà quelle étoit la situation des anciennes *tribus*, & quelle en fut l'étendue, tant qu'elles subsisterent ; car il ne leur arriva de ce côté-là aucun changement jusqu'au regne de Servius Tullius, c'est-à-dire jusqu'à leur entiere suppression. Il est vrai que Tarquinius Priscus entreprit d'en augmenter le nombre, & qu'il se proposoit même de donner son nom à celles qu'il vouloit établir ; mais la fermeté avec laquelle l'augure Nævius s'opposa à son dessein, & l'usage qu'il fit alors du pouvoir de son art, ou de la superstition des Romains, en empêcherent l'exécution. Les auteurs remarquent qu'une action si hardie & si extraordinaire lui fit élever une statue dans l'endroit même où la chose se passa. Et Tite-Live ajoute que le prétendu miracle qu'il fit en cette occasion, donna tant de crédit aux auspices en général & aux augures en particulier, que les Romains n'oserent plus rien entreprendre depuis sans leur aveu.

Tarquin ne laissa pas néanmoins de rendre la cavalerie des *tribus* plus nombreuse ; & l'on ne sauroit nier que de ce côté-là il ne leur soit arrivé divers chan-

gemens : car à mesure que la ville se peuploit, comme ses nouveaux habitans étoient distribués dans les *tribus*, il falloit nécessairement qu'elles devinssent de jour en jour plus nombreuses, & par conséquent que leurs forces augmentassent à-proportion. Aussi voyons-nous que dans les commencemens chaque *tribu* n'étoit composée que de mille hommes d'infanterie, d'où vint le nom de *miles*, & d'une centaine de chevaux que les Latins nommoient *centuria equitum*. Encore faut-il remarquer qu'il n'y avoit point alors de citoyen qui fût exempt de porter les armes. Mais lorsque les Romains eurent fait leur paix avec les Sabins, & qu'ils les eurent reçus dans leur ville avec les Toscans qui étoient venus à leur secours ; comme ces trois nations ne firent plus qu'un peuple, & que les Romains ne firent plus qu'une *tribu*, les forces de chaque *tribu* durent être au-moins de trois mille hommes d'infanterie & de trois cents chevaux, c'est-à-dire trois fois plus considérables qu'auparavant.

Enfin quand le peuple romain fut devenu beaucoup plus nombreux, & qu'on eut ajouté à la ville les trois nouvelles montagnes dont on a parlé, savoir le mont Cœlius pour les Albains, que Tullus Hostilius fit transférer à Rome après la destruction d'Albe, & le mont Aventin avec le Janicule pour les Latins qui vinrent s'y établir, lorsqu'Ancus Martius se fut rendu maître de leur pays, les *tribus* se trouvant alors considérablement augmentées & en état de former une puissante armée, se contenterent néanmoins de doubler leur infanterie, qui étoit, comme nous venons de voir, de 9000 hommes. Ce fut alors que Tarquinius Priscus entreprit de doubler aussi leur cavalerie, & qu'il la fit monter à 1800 chevaux, pour répondre aux dix huit mille hommes dont leur infanterie étoit composée.

Ce sont-là tous les changemens qui arriverent aux *tribus* du côté des armes, & il ne reste plus qu'à les considérer du côté du gouvernement.

Quoique les trois nations dont elles étoient composées ne formassent qu'un peuple, elles ne laisserent pas de vivre chacune sous les loix de leur prince naturel, jusqu'à la mort de T. Tatius : car nous voyons que ce roi ne perdit rien de son pouvoir, quand il vint s'établir à Rome, & qu'il y régna conjointement, & même en assez bonne intelligence avec Romulus tant qu'il vécut. Mais après sa mort les Sabins ne firent point de difficulté d'obéir à Romulus, & suivirent en cela l'exemple des Toscans qui l'avoient déja reconnu pour leur souverain. Il est vrai que lorsqu'il fut question de lui choisir un successeur, les Sabins prétendirent que c'étoit à leur tour à régner, & surent si bien soutenir leurs droits contre les Romains, qui ne vouloient point de prince étranger, qu'après un an d'interregne on fut enfin obligé de prendre un roi de leur nation. Mais comme il n'arriva par-là aucun changement au gouvernement, les *tribus* demeurerent toujours dans l'état où Romulus les avoit mises, & conserverent leur ancienne forme tant qu'elles subsisterent.

La premiere chose que fit Romulus, lorsqu'il les eut réunies sous sa loi, fut de leur donner à chacune un chef de leur nation, capable de commander leurs troupes & d'être ses lieutenans dans la guerre. Ces chefs que les auteurs nomment indifféremment *tribuni* & *præfecti tribuum*, étoient aussi chargés du gouvernement civil des *tribus* ; & c'étoit sur eux que Romulus s'en re-

posoit pendant la paix. Mais comme ils étoient obligés de le suivre lorsqu'il se mettoit en campagne, & que la ville seroit demeurée par-là sans commandant, il avoit soin d'y laisser en sa place un gouverneur qui avoit tout pouvoir en son absence, & dont les fonctions duroient jusqu'à son retour. Ce magistrat se nommoit *præfectus urbis*, nom que l'on donna depuis à celui que l'on créoit tous les ans pour tenir la place des consuls pendant les féries latines: mais comme les fonctions du premier étoient beaucoup plus longues, les féries latines n'étant que de deux ou trois jours, son pouvoir étoit aussi beaucoup plus étendu, car c'étoit pour lors une espece de viceroi qui décidoit de tout au nom du prince, & qui avoit seul le droit d'assembler le peuple & le sénat en son absence.

Quoique l'état fût alors monarchique, le pouvoir des rois n'étoit pas si arbitraire, que le peuple n'eût beaucoup de part au gouvernement. Ses assemblées se nommoient en général *comices*, & se tenoient dans la grande place ou au champ de Mars. Elles furent partagées en différentes classes, les curies, les centuries, & les nouvelles *tribus*.

Il faut bien prendre garde au reste de confondre les premieres assemblées du peuple sous les rois & du tems des anciennes *tribus*, avec ces comices des centuries, & encore plus avec ceux des nouvelles *tribus*; car ces derniers n'eurent lieu que sous les consuls, & plus de soixante ans après ceux des centuries, & ceux-ci ne commencerent même à être en usage, que depuis que Servius Tullius eut établi le cens, c'est-à-dire plus de deux cents ans après la fondation de Rome.

Les curies étoient en possession des auspices, dont le sceau étoit nécessaire dans toutes les affaires publiques; & malgré les différentes révolutions arrivées dans la forme de leurs comices, elles se soutinrent jusqu'à la fin de la république. Il y avoit deux sortes de curies à Rome du tems des anciennes *tribus*: les unes où se traitoient les affaires civiles, & où le sénat avoit coutume de s'assembler, & les autres où se faisoient des sacrifices publics & où se régloient toutes les affaires de la religion. Ces dernieres étoient au nombre de trente, chaque *tribu* en ayant dix qui formoient dans son enceinte particuliere autant de quartiers & d'especes de paroisses, car ces curies étoient des lieux destinés aux cérémonies de la religion, où les habitans de chaque quartier étoient obligés d'assister les jours solemnels, & qui étant consacrés à différentes divinités, avoient chacune leurs fêtes particulieres, outre celles qui étoient communes à tout le peuple.

D'ailleurs, il y avoit dans ces quartiers d'autres temples communs à tous les Romains, où chacun pouvoit à sa dévotion aller faire des vœux & des sacrifices, mais sans être pour cela dispensé d'assister à ceux de sa curie, & surtout aux repas solemnels que Romulus y avoit institués pour entretenir la paix & l'union, & qu'on appelloit *charistia*, ainsi que ceux qui se faisoient pour le même sujet dans toutes les familles.

Enfin, ces temples communs étoient desservis par différens colleges de prêtres, tels que pourroient être aujourd'hui les chapitres de nos églises collégiales, & chaque curie au contraire, par un seul ministre qui avoit l'inspection sur tous ceux de son quartier, & qui ne relevoit que du grand *curion*, qui faisoit alors toutes les fonctions de souverain pontife: ces curions étoient

originairement les arbitres de la religion, & même depuis qu'ils furent subordonnés aux pontifes, le peuple continua de les regarder comme les premiers de tous les prêtres après les augures, dont le sacerdoce étoit encore plus ancien, & qui furent d'abord créés au nombre de trois, afin que chaque *tribu* eût le sien. Voilà quel étoit l'état de la religion du tems des anciennes *tribus*, & quels en furent les principaux ministres tant qu'elles subsisterent.

Le peuple étoit en droit de se choisir tous ceux qui devoient avoir sur lui quelque autorité dans les armes, dans le gouvernement civil & dans la religion. Servius Tullius fut le premier qui s'empara du trône sans son consentement, & qui changea la forme du gouvernement, pour faire passer toute l'autorité aux riches & aux patriciens, à qui il étoit redevable de son élévation. Il se garda bien néanmoins de toucher à la religion, se contentant de changer l'ordre civil & militaire. Il divisa la ville en quatre parties principales, & prit de-là occasion de supprimer les trois anciennes *tribus*, que Romulus avoit instituées, & en établit quatre nouvelles, auxquelles il donna le nom de ces quatre principaux quartiers, & qu'on appella depuis les *tribus* de la ville pour les distinguer de celles qu'il établit de même à la campagne.

Servius ayant ainsi changé la face de la ville, & confondu les trois principales nations, dont les anciennes *tribus* étoient composées, fit un dénombrement des citoyens & de leurs facultés. Il divisa tout le peuple en six classes subordonnées les unes aux autres, suivant leur fortune. Il les subdivisa ensuite en cent quatre-vingt-treize centuries, par le moyen desquelles il fit passer toute l'autorité aux riches, sans paroître leur donner plus de pouvoir qu'aux autres.

Cet établissement des classes & des centuries, en introduisant un nouvel ordre dans les assemblées du peuple, en introduisit un nouveau dans la répartition des impôts; les Romains commencerent à en supporter le poids à proportion de leurs facultés, & de la part qu'ils avoient au gouvernement. Chacun étoit obligé de servir à ses dépens pendant un nombre déterminé de campagnes fixé, à dix pour les chevaliers, & à vingt pour les plébéïens; la classe de ceux qui n'en avoient pas le moyen fut exempte de service, jusqu'à ce qu'on eut assigné une paye aux troupes; les centuries gardoient en campagne le même rang & les mêmes marques de distinction qu'elles avoient dans la ville, & se rendoient en ordre militaire dans le champ de Mars pour y tenir leurs comices.

Ces comices ne commencerent néanmoins à avoir lieu, qu'après l'établissement des nouvelles *tribus*, tant de la ville, que de la campagne : mais comme ces *tribus* n'eurent aucune part au gouvernement sous les rois, qu'on fut même dans la suite obligé d'en augmenter le nombre à plusieurs reprises, & qu'enfin les comices de leur nom ne commencerent à être en usage que sous la république; nous allons voir comment elles parvinrent à leur perfection sous les consuls.

Pour se former une idée plus exacte des diverses *tribus*, il est bon de considerer l'état où se trouverent les Romains à mesure qu'ils les établirent, afin d'en examiner en même-tems la situation, & de pouvoir même juger de leur étendue par la date de leur établissement. Pour cela, il faut bien distinguer les tems, & considérer les progrès des Ro-

mains en Italie sous trois points de vûe différens ; sur la fin de l'état monarchique, lorsque Servius Tullius établit les premieres de ces *tribus ;* vers le milieu de la république, lorsque les consuls en augmenterent le nombre jusqu'à trente-cinq ; & un peu avant les empereurs, lorsqu'on supprima les *tribus* surnuméraires qu'on avoit été obligé de créer pour les différens peuples d'Italie.

Au premier état leurs frontieres ne s'étendoient pas au-delà de six milles, & c'est dans cette petite étendue qu'étoient renfermées les *tribus* que Servius Tullius établit, entre lesquelles celles de la ville tenoient le premier rang, non-seulement parce qu'elles avoient été établies les premieres; mais encore parce qu'elles furent d'abord les plus honorables, quoiqu'elles soient depuis tombées dans le mépris.

Ces *tribus* étoient au nombre de quatre, & tiroient leur dénomination des quatre principaux quartiers de Rome. Varron, sans avoir égard à l'ancienneté des quartiers dont elles portoient le nom, nomme la *suburane* la premiere ; l'*esquiline* la seconde ; la *colline* la troisieme ; & la *palatine* la derniere : mais leur ordre est différemment rapporté par les historiens.

A l'égard des *tribus* que Servius Tullius établit à la campagne & qu'on nommoit *rustiques*, on ne sait pas au juste quel en fut d'abord le nombre, car les auteurs sont partagés sur ce sujet. Comme il est certain que des trente-une *tribus* rustiques dont le peuple romain étoit composé du tems de Denys d'Halycarnasse, il n'y en a que dix-sept dont on puisse rapporter l'établissement à Servius Tullius, on peut supposer que ce prince divisa d'abord le territoire de Rome en dix-sept parties, dont il fit autant de *tribus*, & que l'on appella dans la suite les *tribus rustiques*, pour les distinguer de celles de la ville. Toutes ces *tribus* porterent d'abord le nom des lieux où elles étoient situées ; mais la plûpart ayant pris depuis le nom des familles romaines, il n'y en a que cinq qui aient conservé leurs anciens noms, savoir ; la *romulie*, ainsi nommée, selon Varron, parce qu'elle étoit sous les murs de Rome ; la *veïentine* qui étoit dans la Toscane, mais plus à l'occident, & qui s'étendoit du côté de Veïes ; la *lémonienne* qui étoit diamétralement opposée à celle-ci, c'est-à-dire du côté de l'orient, & qui tiroit son nom d'un bourg qui étoit proche de la porte Capene, & sur le grand chemin qui alloit au Latium ; la *pupinienne*, ainsi nommée du champ pupinien qui étoit aussi dans le Latium, mais plus au nord & du côté de Tusculum ; enfin la *Crustumine* qui étoit entierement au nord, & qui tiroit son nom d'une ville des Sabins, qui étoit au-delà de l'Anio, à quatre ou cinq milles de Rome.

Des douze autres qui ne sont plus connues aujourd'hui que par le nom des familles *Claudia*, *Æmilia*, *Cornelia*, *Fabia*, *Menenia*, *Pollia*, *Voltinia*, *Galeria*, *Horatia*, *Sergia*, *Veturia* & *Papiria*, il n'y a que la premiere & la derniere dont on sache la situation ; encore n'est-ce que par deux passages, l'un de Tite-Live, qui nous apprend en général que lorsqu'Atta Clausus, qu'on appella depuis *Appius Claudius*, vint se réfugier à Rome avec sa famille & ses cliens, on lui donna des terres au-delà du Téveron dans une des anciennes *tribus* à laquelle il donna son nom, & dans laquelle entrerent depuis tous ceux qui vinrent de son pays ; l'autre passage est de Festus, par lequel il paroît que la *tribu* papirienne étoit du côté de Tusculum, & tellement jointe à la pupi-

nienne, qu'elles en vinrent quelquefois aux mains pour leurs limites.

Pour les dix autres *tribus*, tout ce qu'on en fait, c'est qu'elles étoient dans le champ romain, *in agro romano*; mais on ne fait d'aucune en particulier, si elle étoit du côté du Latium dans la Toscane ou chez les Sabins. Il y a cependant bien de l'apparence qu'il y en avoit cinq dans la Toscane outre la romulie & la veïentine, & cinq de l'autre côté du Tibre; c'est-à-dire, dans le Latium & chez les Sabins, outre la papirienne, la claudienne, la lémonienne, la pupinienne & la crustumine; par conséquent que de ces dix-sept premieres *tribus* rustiques, il y en avoit dix du côté du Tibre & sept de l'autre; car Varron nous apprend que Servius Tullius divisa le champ romain en dix-sept cantons, dont il fit autant de *tribus*; & tous les auteurs conviennent que la partie de la Toscane qui étoit la plus proche de Rome, s'appelloit *Septempagium*. On pourroit même conjecturer que toutes ces *tribus* étoient situées entre les grands chemins qui conduisoient aux principales villes des peuples voisins, de maniere que chacun de ces chemins conduisoit à deux *tribus*, & que chaque *tribu* communiquoit à deux de ces chemins.

Il faut remarquer que ces dix-sept *tribus* rustiques devinrent dans la suite les moins considérables de toutes les rustiques, par l'impossibilité où elles étoient de s'étendre, & par le grand nombre de nouveaux citoyens & d'étrangers dont on les surchargeoit. Les Romains avoient coutume d'envoyer des colonies dans les principales villes des pays conquis & d'en transférer à Rome les anciens habitans. Leur politique les empêcha de se précipiter; d'abord ils ne refusoient l'alliance d'aucun peuple, & à l'égard de ceux qui leur déclaroient la guerre ou qui favorisoient secrettement leurs ennemis, ils se contentoient de leur retrancher quelque partie de leurs terres, permettoient au reste de se gouverner suivant ses loix, lui accordoient même dans la suite tous les droits des citoyens romains, s'il étoit fidele; mais ils le traitoient après cela à toute rigueur, s'il lui arrivoit de se révolter. On comptoit alors dans l'Italie dix-huit sortes de villes différentes; celles des alliés des Romains, celles des confédérés, qui ne jouissoient que conditionnellement de leurs privileges, les colonies composées de seuls romains & les colonies latines, les municipes dont les habitans perdoient leurs droits de citoyens romains, & les autres qui n'en étoient point privés, & les préfectures.

Ce ne fut qu'insensiblement, & à mesure que les Romains étendirent leurs conquêtes, que furent établies les *tribus stellatine*, *sabatine*, *tromentine*, & celle que quelques-uns ont nommée *arniensis* ou *narniensis*.

La *stellatine* étoit ainsi nommée non de la ville de *Stellate* qui étoit dans la Campanie, mais d'une autre ville de même nom qui étoit dans la Toscane entre Capene, Falerie & Veïes, c'est-à-dire, à cinq ou six milles de Rome.

La *sabatine* étoit aussi dans la Toscane, mais d'un côté de la mer, proche le lac appellé aujourd'hui *Brachiano*, & que les Latins nommoient *Sabatinus*, de la ville de Sabate qui étoit sur ses bords.

La *tromentine* tiroit son nom du champ tromentin dont on ne fait pas au juste la situation, mais qui étoit aussi dans la Toscane, & selon toutes les apparences entre les deux *tribus* dont nous venons de parler.

Enfin celle qui étoit nommée *arniensis* dans quelques auteurs, comme nous l'avons dit, étoit la derniere & la plus éloignée de toutes les rustiques.

Ces quatre *tribus* furent établies ensemble l'an 337 de Rome, & neuf ans après la prise de Veïes; quand Camille eut défait les Volsques, on en établit deux nouvelles dans la partie du Latium qu'ils occupoient, & le sénat voyant toute l'Italie prete à se soulever, consentit enfin en 397 de former du champ Pomptin deux *tribus*, la *pomptine* & la *publilienne*, auxquelles on ajouta successivement la *mæcienne*, la *scaptienne*, l'*ufentine* & la *falerine*.

La *pomptine* étoit ainsi nommée, selon Festus, du champ Pomptin qui tiroit lui-même son nom, ainsi que les marais dont il est environné, de la ville de Pométie, que les Latins appelloient *Suessa Pometia*, *Pometia*, & *Pontia*.

La *publilienne* étoit aussi chez les Volsques, mais on n'en fait pas au juste la situation.

La *mæcienne* étoit située chez les Latins, & tiroit son nom d'un château qui étoit entre Lanuvium, Ardée & Pométie, & auprès duquel les Volsques avoient été défaits par Camille.

L'autre étoit chez les Herniques, & portoit le nom d'une ville qui étoit située entre Tivoli, Préneste & Tusculum, à quinze milles de Rome.

L'*ufentine* étoit ainsi nommée du fleuve *Ufens* qui passoit à Terracine à l'extrêmité du Latium.

La *falérine* étoit dans la Campanie, & tiroit son nom du territoire de Falerne si renommé chez les anciens par ses excellens vins.

C'est en suivant le même ordre des tems, & après que la révolte des Toscans eut contraint les Romains occupés dans le Latium à tourner leurs armes victorieuses contre la Toscane, qu'ils formerent de leurs nouvelles conquètes la *tarentine* & celle qui est nommée *arniensis*.

La *tarentine* étoit située dans la Toscane, mais on n'en sait au juste ni la situation ni l'étymologie.

L'*arniensis* tiroit son nom de l'Arne jusqu'où les Romains avoient pour lors étendu leurs conquêtes.

Ce fut au reste l'an 453, que ces deux *tribus* furent établies.

Enfin c'est chez les Sabins qu'étoient situées les deux dernieres *tribus* que les consuls instituerent, savoir la *véline* & la *quirine*, dont l'une tiroit son nom du lac Velin, qui est à cinquante milles de Rome, & l'autre de la ville de Cures, d'où les Romains tiroient aussi leur nom de *Quirites*, & ces *tribus* ne furent même établies que long-tems après que les Romains se furent rendus maîtres du pays où elles étoient situées.

Ces *tribus* au reste furent les deux dernieres des quatorze que les consuls instituerent, & qui jointes aux quatre *tribus* de la ville & aux dix-sept rustiques que Servius Tullius avoit établies, acheverent le nombre de trente-cinq dont le peuple romain fut toujours depuis composé.

Voilà en quel tems & à quelle occasion chacune de ces *tribus* fut établie, & même quelle en étoit la situation. Ainsi il ne nous reste plus qu'à parler de leur étendue, ce qui est difficile à constater, car il n'en est pas de ces dernieres *tribus*, comme de celles que Servius avoit formées.

En effet malgré les changemens qui arriverent aux *tribus* de la ville à mesure qu'on l'aggrandit, comme elles la partagerent toujours à-peu-près également, il est assez facile de s'imaginer quelle en fut l'étendue selon les tems.

Pour les dix-sept *tribus* rustiques de Servius Tullius, comme elles étoient toutes renfermées dans le champ romain qui ne s'étendoit pas à plus de dix ou douze milles, il s'ensuit que ces *tribus* ne pouvoient guere avoir que cinq ou six milles, c'est-à-dire, environ deux lieues d'étendue chacune. Mais à l'égard des quatorze qui furent depuis établies par les consuls, comme elles étoient d'abord fort éloignées les unes des autres, & situées non-seulement en différentes provinces, mais encore séparées entr'elles par un grand nombre de colonies, de municipes & de préfectures qui n'étoient point de leur dépendance, il est impossible de savoir au juste quelle en fut d'abord l'étendue; tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'elles étoient séparées en général par le Tibre, le Nar & l'Anio, & terminées par le Vulturne à l'orient, au midi par la mer, par l'Arne à l'occident, & au septentrion par l'Apennin; car elles ne passerent jamais ces limites.

Ainsi lorsqu'on voulut dans la suite leur donner plus d'étendue, on ne put les augmenter que du territoire des colonies & des municipes qui n'y étoient point comprises, & elles ne parvinrent même à remplir toute l'étendue du pays qui étoit entr'elles, que lorsqu'on eut accordé le droit de bourgeoisie à tous les peuples des provinces où elles étoient situées, ce qui n'arriva qu'au commencement de la guerre marsique, c'est-à-dire, dans les derniers tems de la république, encore ces peuples ne furent-ils pas d'abord reçus immédiatement dans ces trente-cinq *tribus*; car les Romains craignant qu'ils ne se rendissent les maîtres dans les comices, en créerent exprès pour eux dix nouvelles, auxquelles ils ne donnerent point le droit de prérogative, & dont on ne prenoit par conséquent les suffrages, que lorsque les autres étoient partagées. Mais comme ces peuples se virent par-là privés de la part qu'ils espéroient avoir au gouvernement, ils en firent éclater leur ressentiment, & surent si bien se prévaloir du besoin que les Romains avoient alors de leur secours, qu'on fut peu de tems après obligé de supprimer ces nouvelles *tribus*, & d'en distribuer tous les citoyens dans les anciennes, où ils donnerent toujours depuis leurs suffrages.

Appian nous apprend que ce fut dans le consulat de L. Julius César & de P. Rutilius Lupus, que ces nouvelles *tribus* furent instituées, c'est-à-dire, l'an 660, & que ce fut l'an 665, sous le quatrieme consulat de L. Cinna, & pendant la censure de L. Marcus Philippus & de Marcus Perpenna, qu'elles furent supprimées.

Il y a bien de l'apparence au reste que les noms des dix ou douze *tribus* qu'on appelle ordinairement les *surnuméraires*, & dont il nous reste plusieurs inscriptions antiques, savoir *Oericulana*, *Sapinia*, *Cluvia*, *Papia*, *Cluentia*, *Camilla*, *Dumia*, *Minucia*, *Julia*, *Flavia*, & *Ulpia*, étoient les noms mêmes de ces dix nouvelles *tribus* ou de quelques-unes des anciennes qui changerent de dénomination dans les premiers tems de la république, si l'on en excepte les trois dernieres, *Julia*, *Flavia* & *Ulpia*, qui ne commencerent à être en usage que sous les empereurs, & qui furent données par honneur aux *tribus* d'Auguste, de Vespasien & de Trajan.

Pour les autres, ce qui fait croire que ce pourroient être les noms des dix nouvelles *tribus* dont nous avons parlé, c'est qu'il y en a qui sont des noms de familles qui n'étoient point encore romaines lorsque les autres *tribus* furent

établies, comme la *papienne* & la *cluentienne*, qui tiroient leur origine de deux chefs de la guerre marsique, dont Appien parle au premier livre de la guerre civile, savoir *Papius Mutilus* & *L. Cluentius*, auxquels on accorda pour lors le droit de bourgeoisie, & qui parvinrent depuis à tous les honneurs de la république. D'autres sont des noms de lieux qui ne conviennent ni aux dernieres *tribus* établies par les consuls dont nous savons la situation, ni aux premieres établies par Servius Tullius, qui étoient toutes renfermées dans le champ romain, comme l'*oericulane*, la *sapinienne* & la *cluentienne*, qui étoient situées dans l'Ombrie, sur le Nac, & chez les Samnites.

Quoi qu'il en soit, il est certain que comme les *tribus* de la ville étoient en général moins honorables que les rustiques à cause des affranchis dont elles étoient remplies; les premieres rustiques établies par Servius Tullius l'étoient aussi beaucoup moins que les consulaires, non-seulement parce qu'elles avoient beaucoup moins d'étendue, mais encore parce que c'étoit dans ces *tribus* qu'étoient distribués tous les nouveaux citoyens & les différens peuples auxquels on accordoit le droit de suffrage, ainsi qu'on peut le faire voir en exposant la forme politique de ces *tribus*, leurs différens usages selon les tems & les mutations qui leur arriverent depuis leur institution jusqu'à leur décadence.

Mais auparavant il est bon de rappeller l'état des anciennes, afin d'en examiner de suite les changemens, & montrer que tout ce que les nouvelles entreprirent sous les consuls, ne tendoit qu'à recouvrer l'autorité que les anciennes avoient eue sous les cinq premiers rois, & à se tirer de la sujettion où Servius Tullius les avoit asservies, en établissant les comices des centuries.

Les anciennes *tribus* sous les rois étoient distinguées en général par leur situation & par les différentes nations dont elles étoient composées; mais elles ne laissoient pas d'avoir les mêmes usages, & leur forme politique étoit précisément la même. Toutes les curies avoient généralement part aux honneurs civils & militaires. Servius Tullius supprima les anciennes *tribus*, & leur en substitua de nouvelles qu'il dépouilla de toute autorité; elles ne servirent jusqu'au jugement de Coriolan, qu'à partager le territoire de Rome, & à marquer le lieu de la ville & de la campagne où chaque citoyen demeuroit.

La condition du peuple romain ne devint pas meilleure par l'établissement des consuls, dont l'autorité ne fut pas suffisamment modérée par l'appel au peuple, ni par le pouvoir de les élire accordé aux centuries. L'abolition des dettes fut le premier coup d'éclat que le peuple frappa contre les patriciens. Il obtint ensuite ses tribuns par sa retraite sur le mont Sacré. Les tribuns n'eurent d'abord d'autre fonction que celle de défendre le peuple contre l'oppression des grands; mais ils se servirent du droit d'assembler le peuple sans la permission du sénat, pour établir les comices des *tribus*, pour faire accorder aux mêmes *tribus* le droit d'élire des magistrats du second ordre, pour arrêter les délibérations du sénat, pour renverser la forme du gouvernement, pour faire parvenir le peuple au consulat, pour s'emparer du sacerdoce, & pour opprimer les patriciens.

Comme les *tribus* ne commencerent à avoir part au gouvernement que depuis l'établissement de leurs comices;

& que c'eſt même du pouvoir qu'elles avoient dans ces aſſemblées, qu'elles tirerent depuis tout leur crédit, il eſt certain que c'eſt à ces comices qu'il en faut rapporter le principal uſage ; mais comme il en eſt fait quelquefois mention dans les comices des centuries, tant pour l'élection des magiſtrats qu'au ſujet de la guerre, on ne ſauroit douter qu'elles ne fuſſent auſſi de quelque uſage dans cette autre ſorte d'aſſemblée, & il ne s'agit plus que de ſavoir de quel uſage elles y pouvoient être, & quand elles commencerent d'y avoir part.

A l'égard de la premiere queſtion, elle ne ſouffre point de difficulté ; & quoiqu'un paſſage de Lœlius Félix cité par Aulu-Gelle, nous marque expreſſément que les comices des centuries ne pouvoient ſe tenir dans la ville, à cauſe que la forme en étoit militaire, il eſt certain néanmoins qu'on paſſoit quelquefois ſur la regle en faveur de la commodité ; & qu'alors, pour ſauver les apparences, le peuple s'aſſembloit d'abord par *tribus*, & ſe partageoit enſuite par claſſes & par centuries pour donner ſes ſuffrages.

A l'égard du tems où les *tribus* commencerent à être en uſage dans les comices des centuries ; c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de déterminer, car on n'en trouve rien dans les anciens ; & les modernes qui en ont parlé, ſont d'avis entierement contraires. Les uns prétendent que ce ne fut que depuis que le nombre des trente-cinq *tribus* fut rempli ; les autres au contraire ſoutiennent que cet uſage eut lieu dès l'établiſſement des centuries, & que leurs comices ne ſe tinrent jamais autrement ; mais leur conjecture n'eſt pas mieux fondée : car Denys-d'Halicarnaſſe qui nous en a laiſſé un détail fort exact & fort circonſtancié, ne dit pas un mot des *tribus*, & il n'en eſt pas fait une ſeule fois mention dans tous les comices dont Tite-Live parle avant le jugement de Coriolan.

Ainſi quoiqu'on ne puiſſe pas marquer préciſément en quel tems les *tribus* commencerent à avoir part aux comices des centuries, nous croyons néanmoins pouvoir aſſurer que ce ne fut que depuis l'établiſſement de leurs comices, & nous ne doutons pas même que ce ne ſoit des *tribus* que le droit de prérogatives paſſa aux centuries, car il eſt certain qu'originairement il n'étoit point en uſage dans leurs comices.

Il y a bien de l'apparence au reſte, que ce fut en faveur du peuple, pour rétablir en quelque maniere l'égalité des ſuffrages dans les comices des centuries, & ſur-tout afin de pouvoir les tenir dans la ville ſans violer les loix, que cet uſage s'établit, & qu'on leur donna cette nouvelle forme.

Il ſeroit inutile de citer tous les paſſages qui ont rapport à ce ſujet ; nous en choiſirons ſeulement deux ou trois qui puiſſent nous en apprendre des particularités différentes.

Le premier fait mention en général de toutes les *tribus* dans une occaſion où il étoit queſtion de décider de la guerre, & qui étoit par conſéquent du reſſort des centuries. *Tit. Liv. lib. VI. cap. xxj. Tunc ut bellum juberent latum ad populum eſt, & ne quicquam diſſuadentibus tribunis plebis omnes* tribus *bellum juſſerunt.*

Dans le ſecond, il s'agit de l'élection des tribuns militaires qui étoit encore du reſſort des centuries, & cependant il y eſt parlé non-ſeulement de la *tribu* prérogative, c'eſt-à-dire, de celle qui donnoit ſa voix la premiere, mais encore de toutes les autres qui étoient enſuite appellées dans leur ordre naturel,

& qui se nommoient à cause de cela *jure vocatæ : Tit. Liv. lib. V. cap. xviij. Haud invitis patribus, P. Licinium Calvum prærogativa tribunum militum..... creant..... omnesque deinceps ex collegio ejusdem anni refici apparebat.... qui priusquam renuntiarentur jure vocatis* tribubus, *permissu interregis, P. Licinius Calvus ita verba fecit.*

Enfin, le dernier passage regarde l'élection des consuls, & nous donnera lieu de faire encore quelques remarques sur ce sujet : *Tit. Liv. lib. XXVI. cap. xxij. Fulvius Romam comitiorum causâ arcessitus, cùm comitia consulibus rogandus haberet prærogativa Veturia juniorum declaravit T. Manlium Torquatum & T. Otacilium. Manlius qui præsens erat, gratulandi causâ cùm turba coiret nec dubius esset consensus populi, magnâ circumfusus turbâ ad tribunal consulis venit, petiitque ut pauca sua verba audiret, centuriamque quæ tulisset suffragium revocari juberet..... Tum centuria & autoritate motâ viri & admirantium circa fremitu, petit à consule ut veturiam seniorum citaret, velle sese cum majoribus natu colloqui, & ex auctoritate eorum consules dicere. Citatis veturiæ senioribus, datum secretò in ovili cum his colloquendi tempus..... ita de tribus consultatione data, senioribus dimissis, juniores suffragium ineunt, M. Claudium Marcellum..... & M. Valer.. absentem coss. dixerunt auctoritatem, prærogativæ omnes centuriæ secutæ sunt.*

On voit par ce passage, premierement, que le suffrage de la prérogative ne demeuroit point secret, & qu'on avoit coutume de le publier avant que de prendre celui des autres *tribus*. Secondement, que son suffrage étoit d'un si grand poids, qu'il ne manquoit presque jamais d'être suivi, & qu'on en recevoit sur le champ les complimens, comme si l'élection eût déja été faite; c'est ce qui a donné lieu à Ciceron de dire, que le présage en étoit infaillible : *Tanta est illis comitiis religio, ut adhuc semper omen valuerit prærogativum*, & que celui qui l'avoit eu le premier, n'avoit jamais manqué d'être élu : *Prærogativa tantum habet auctoritatis, ut nemo unquam prior eam tulerit, quin renuntiatus sit.* Enfin ce passage nous apprend encore que celui qui tenoit ces comices, pouvoit reprendre le suffrage des *tribus*, & leur permettre même de consulter ensemble pour faire un nouveau choix. Mais en voilà assez sur les comices des centuries, passons à la milice.

Quoique les levées se fussent faites d'abord par les centuries, ainsi que Servius Tullius l'avoit établi, il est sûr qu'elles se firent aussi dans la suite par les *tribus* : & la preuve s'en tire du lieu même où elles se faisoient; car c'étoit ordinairement dans la grande place : mais le choix des soldats ne s'y faisoit pas toujours de la même maniere; c'étoit quelquefois uniquement le sort qui en décidoit, & sur-tout lorsque le peuple refusoit de prendre les armes.

Quelquefois au contraire, c'étoit en partie par le sort, & en partie par le choix des tribuns qu'ils se levoient; par le sort pour l'ordre des *tribus*; & par le choix des tribuns pour les soldats qu'on en tiroit. Enfin Tite-Live nous apprend que lorsqu'on n'avoit pas besoin d'un si grand nombre de soldats, ce n'étoit pas de tout le peuple qu'ils se levoient, mais seulement d'une partie des *tribus* que l'on tiroit au sort.

A l'égard du cens, c'étoit une des occasions où les *tribus* étoient le plus d'usage, & cependant le principal sujet pour lequel les classes & les centuries avoient été instituées. Aussi ne cessoient-elles

elles pas entierement d'y avoir part, & elles y servoient du-moins à distinguer l'âge & la fortune des citoyens d'une même *tribu* jusqu'en l'année 571 que les censeurs en changerent entierement l'ordre, & commencerent à faire la description des *tribus* selon l'état & la condition des particuliers.

Pour le tems où l'on commença de faire le cens par *tribus*, comme les anciens ne nous en ont rien appris, c'est ce qu'on ne sauroit déterminer au juste: il y a bien de l'apparence cependant, que ce ne fut que depuis l'établissement des censeurs; c'est-à-dire, depuis l'an 310, car il n'en est fait aucune mention auparavant, & l'on en trouve depuis une infinité d'exemples.

Quand les nouveaux citoyens étoient reçus dans les *tribus*, les censeurs ne les distribuoient pas indifféremment dans toutes, mais seulement dans celles de la ville, & dans quelques-unes des rustiques. Ce fut sans doute ce qui rendit les autres *tribus* plus honorables; & ce qui fit même qu'entre celles où ils étoient reçus, il y en avoit de plus ou moins méprisées selon les citoyens dont elles étoient remplies; car il faut remarquer qu'il y avoit de trois sortes de nouveaux citoyens, les étrangers qui venoient s'établir à Rome ou qu'on y transféroit des pays conquis, les différens peuples d'Italie auxquels on accordoit le droit de suffrage, & les affranchis qui avoient le bien nécessaire pour être compris dans le cens.

A l'égard des peuples que l'on transféroit des pays conquis, comme les Romains ne manquoient pas d'y envoyer aussi-tôt des colonies, ils avoient coutume de distribuer ces nouveaux citoyens dans les *tribus* les plus proches de la ville, tant pour tenir la place des anciens citoyens qu'ils en avoient tirés, qu'afin de les avoir sous leurs yeux, & d'être par-là plus sûrs de leur fidélité.

C'étoit aussi dans ces premieres *tribus* établies par Servius Tullius qu'étoient reçus les différens peuples d'Italie, auxquels on accordoit le droit de suffrage; car l'usage n'étoit pas de les distribuer dans les *tribus* qui étoient sur leurs terres, comme on pourroit se l'imaginer; mais dans celles du champ romain qui portoient des noms de famille, comme on le peut voir par une infinité d'exemples, & entr'autres par celui des Sabins, des Marses, des Pélyniens, & par celui des peuples de Fondi, de Formies & d'Arpinum, desquels Ciceron & Tite-Live font mention.

Pour les affranchis, ce fut presque toujours dans les *tribus* de la ville qu'ils furent distribués; mais ils ne laisserent pas d'être quelquefois reçus dans les rustiques, & l'usage changea même plusieurs fois sur ce sujet. Il est bon d'en connoître les variations suivant l'ordre des tems.

Pour cela il faut premierement remarquer qu'ils demeurerent dans les *tribus* de la ville jusqu'en l'année 441, qu'Appius Claudius les reçut dans les rustiques. Tite-Live nous apprend même que cette action fut agréable à tous les citoyens, & que Fabius en reçut le surnom de *Maximus*, que toutes ses victoires n'avoient encore pu lui acquérir.

On ne voit point à quelle occasion, ni par quel moyen ils en étoient sortis peu de tems après; mais il falloit bien qu'ils s'en fussent tirés du consentement ou par la négligence des censeurs. Ils en sortirent plusieurs fois en divers tems, & furent obligés d'y rentrer; mais cela n'empêche pas que ce ne fût or-

dinairement dans les *tribus* de la ville qu'ils étoient distribués, & ces *tribus* leur étoient tellement affectées, que c'étoit une espece d'affront que d'y être transferé.

C'étoit même la différence qu'il y avoit non-seulement entre les *tribus* de la ville & celles de la campagne, mais encore entre les premieres rustiques établies par Servius Tullius, & celles que les consuls avoient établies depuis, qui donna lieu à l'usage de mettre entre les différens noms qu'on portoit celui de sa *tribu*.

La raison, au reste, pour laquelle les Romains mettoient le nom de leurs *tribus* immédiatement après leurs noms de famille & avant leurs surnoms, c'est que ces sortes de noms se rapportoient à leurs familles, & non pas à leur personne; & cela est si vrai, que lorsqu'ils passoient d'une famille dans une autre qui n'étoit pas de la même *tribu*, ils avoient coutume d'ajouter au nom de leur premiere *tribu* le nom de celle où ils entroient par adoption, comme on le peut voir par une infinité d'exemples.

Il reste à parler de l'usage des *tribus* par rapport à la religion; car quoiqu'elles n'eussent aucune part aux auspices, c'étoit d'elles cependant que dépendoit le choix des pontifes & des augures, & il y avoit même des cérémonies où leur présence étoit absolument nécessaire. Immédiatement après la dédicace du temple de Junon Monéta, c'est-à-dire l'an 411, sous le troisieme consulat de C. Martius Rutilus, un esprit de trouble & de terreur s'étant répandu dans toute la ville sur le rapport de quelques prodiges, & la superstition n'ayant point trouvé d'autre ressource que de créer un dictateur pour établir des fêtes & des prieres publiques, il se fit à Rome pendant plusieurs jours des processions solemnelles, non-seulement de toutes les *tribus*, mais encore de tous les peuples circonvoisins.

A l'égard de l'élection des pontifes, il faut remarquer premierement que jusqu'en l'année 850 il n'y avoit que le grand-pontife qui fut élu par les *tribus*, & que tous les autres prêtres étoient cooptés par les colléges: secondement que ce fut Cn. Domitius, le trisayeul de Néron, qui leur ôta ce droit, & l'attribua au peuple pour se venger de ce qu'ils n'avoient pas voulu le recevoir à la place de son pere: & troisiemement, que l'assemblée où se faisoit l'élection des pontifes & des augures n'étoit composée que de dix-sept *tribus*; c'est-à-dire de la moindre partie du peuple, parce qu'il ne lui étoit pas permis en général de disposer du sacerdoce, comme on le peut voir par le passage de Ciceron contre Rullus.

Encore faut-il observer premierement que le peuple ne les pouvoit choisir qu'entre ceux qui lui étoient présentés par les colleges; secondement, que chaque prétendant ne pouvoit avoir plus de deux nominateurs, afin que les colleges fussent obligés de présenter plusieurs sujets, entre lesquels le peuple pût choisir; troisiemement, que les nominateurs devoient répondre par serment de la dignité du sujet qu'ils présentoient; & quatriemement enfin, que tous les compétiteurs devoient être approuvés par les augures avant la présentation, afin que le choix du peuple ne pût être éludé.

Mais quoique l'assemblée où se faisoient ces élections ne fût composée que de dix-sept *tribus*, & portât même en particulier le nom de *comitia calata*; comme ces dix-sept *tribus* néanmoins se tiroient au sort, & qu'il falloit pour

cela que toutes les autres se fussent auparavant assemblées, il est certain que c'étoit une dépendance de leurs comices, & même une des quatre principales raisons pour lesquelles ils s'assembloient, car ces comices se tenoient encore pour trois autres sujets.

Premierement, pour l'élection des magistrats du second ordre, *minores magistratus*, les comices des *tribus* se tenoient en second lieu pour l'établissement des loix tribuniciennes, c'est-à-dire des plébiscites, qui n'obligerent d'abord que les plébéïens, & auxquels les patriciens ne commencerent d'être tenus que l'an 462 par la loi Hortensia, quoiqu'on eût entrepris de les y soumettre dès l'an 304 par la loi *Horatia*, & que cette loi eût été renouvellée l'an 417 par le dictateur Publilius. Enfin les *tribus* s'assembloient encore pour les jugemens qui avoient donné lieu à l'établissement de leurs comices & qui procédoient, ou des ajournemens que les *tribus* décernoient contre les particuliers, ou de la liberté que les particuliers avoient d'appeller au peuple de tous les magistrats ordinaires : le peuple jouissoit de ce droit dès le tems des rois, & il lui fut depuis sous les consuls confirmé par trois différentes fois, & toujours par la même famille, c'est-à-dire par les trois loix *Valeria*; la premiere, de l'an 246; la seconde, de l'an 304; & la derniere, de l'an 422.

Il faut néanmoins remarquer qu'il n'y avoit que les centuries qui eussent droit de juger à mort, & que les *tribus* ne pouvoient condamner au plus qu'à l'exil; mais cela n'empêchoit pas que leurs comices ne fussent redoutables au sénat; premierement, parce qu'ils se tenoient sans son autorité; secondement, parce que les patriciens n'y avoient point de part; & troisiemement, parce qu'ils n'étoient point sujets aux auspices; car c'étoit-là d'où ils tiroient tout leur pouvoir, & ce qui servoit en même tems à les distinguer des autres.

Ces comices, au reste, continuerent de se tenir toujours régulierement depuis leur institution, si on en excepte les deux années que le gouvernement fut entre les mains des décemvirs; & quoique Sylla eût entrepris dans les derniers tems d'en diminuer l'autorité, en ôtant aux tribuns du peuple le pouvoir de publier des loix, pour les punir d'avoir favorisé le parti de Marius; comme cette suspension de la puissance tribunicienne n'empêcha pas les *tribus* de s'assembler à l'ordinaire, & ne dura même que jusqu'au consulat de Pompée, les comices des *tribus* conserverent toute leur liberté jusqu'au tems des empereurs; mais César ne fut pas plutôt dictateur qu'il s'empara d'une partie de leurs droits, afin de pouvoir disposer des charges, & d'être plus en état de changer la forme du gouvernement. L'histoire nous apprend à la vérité qu'Auguste les rétablit dans tous leurs droits dès qu'il fut parvenu à l'empire, mais il est certain qu'ils ne s'en servirent plus que pour prévenir ses ordres ou pour les exécuter, & qu'enfin Tibere les supprima entierement, & en attribua toute l'autorité au sénat, c'est-à-dire à lui-même.

Depuis ce tems, les *tribus* n'eurent plus de part au gouvernement, & le dessein qu'eut Caligula de rétablir leurs comices n'eut point d'exécution; mais elles ne laisserent pas néanmoins de subsister jusqu'aux derniers tems de l'empire, & nous voyons même que leur territoire fut encore augmenté sous Trajan de quelques terres publiques par une suscription qu'elles firent élever en son honneur, & qu'on nous a conser-

vée comme un monument de leur reconnoiſſance envers ce prince.

Telle eſt l'idée générale qu'on peut ſe former ſur l'origine des *tribus* romaines, l'ordre de leurs établiſſemens, leur étendue, leur forme politique, & leurs différens uſages ſelon les tems; M. Boindin, dont j'ai tiré ce détail, a épuiſé la matiere par trois belles & grandes diſſertations inſérées dans le *Recueil* de l'académie des belles-lettres. (D.J.)

TRIBUN, ſ. m., *Droit Romain.* Le nom de *tribun*, au commencement de la république, déſignoit en général une perſonne conſtituée en autorité ſur un certain département. Sous les rois, on donnoit le nom de *tribun*, *tribunus celerum*, à celui qui commandoit la cavalerie. On appelloit de même, *tribuni militum*, *tribuns des ſoldats*, les principaux officiers d'infanterie. On appelloit *tribuns du tréſor*, *tribuni ærarii*, ceux qui avoient la garde du tréſor, & qui étoient chargés de remettre aux queſteurs les ſommes néceſſaires pour le payement des troupes. Varro *de LL. lib. IV. pag.* 42. Aſcon. *in* Verr. *lib. I. c.* 13. Il y eut de même ſous les empereurs, divers officiers qualifiés *tribuns*. Il y eut des *tribuns des voluptés*, *tribuni voluptatum*, qu'on pourroit nommer *ſurintendans des plaiſirs. Leg.* 13. *cod. Theod. de ſcenie.* Caſſiod. *Variar. lib. VII. ep.* 10. *lib. XII. ep.* 24. Ils étoient chargés de l'intendance des divertiſſemens publics, & d'y faire obſerver l'ordre & la bienſéance. *Tribuni rerum nitentium*, qui faiſoient une partie des fonctions des édiles ſous la république, puiſqu'ils étoient chargés d'entretenir la propreté des rues & de tous les édifices publics; & ainſi de pluſieurs autres *tribuns*. Ce qui marque que ce nom déſignoit en général toute ſorte de dignité, & que ce n'étoit que le mot qui étoit joint, qui en déterminoit les fonctions particulieres. Ainſi les plébéïens ayant obtenu des magiſtrats particuliers, on leur donna le nom de *tribuns du peuple*, ou plutôt de *tribuns des plébéïens*, *tribuni plebis*, ſur leſquels ſeuls leur autorité devoit s'étendre, ſelon l'inſtitution de leur charge.

La meilleure partie du peuple à Rome ne vivoit que de l'agriculture. Cependant les fréquentes guerres, & le ſervice militaire qu'il étoit obligé de faire ſans paie, le détournoient ſouvent de ſon travail, & l'obligeoient de contracter des dettes. L'intérêt ordinaire étoit au moins de douze pour cent par an, de ſorte que ces uſures accumulées excédoient bientôt le capital. Les loix étoient fort ſévéres à l'égard des débiteurs, & les conſuls les faiſoient exécuter avec tant de rigueur, qu'on voyoit tous les jours quelque pauvre citoyen réduit à l'eſclavage, parce que ſes biens n'ayant pu ſuffire à ſatisfaire ſes créanciers, & à leur payer le capital avec les intérêts, il falloit qu'il payât de ſa perſonne. Le peuple s'adreſſa ſouvent au ſénat, pour obtenir quelque adouciſſement à la rigueur avec laquelle on le traitoit. Quelque ſenſibles que fuſſent quelques anciens ſénateurs à la miſere du peuple, & quelque deſir qu'ils euſſent de remédier aux abus, d'autres membres de ce corps, qui exerçoient eux-mêmes l'uſure, eurent aſſez de crédit pour empêcher qu'on n'écoutât les plaintes du peuple, & qu'on ne ſatisfit à ſes demandes. Après bien des défaites, le peuple convaincu que le ſénat ne cherchoit qu'à l'amuſer, & que ſon intention étoit moins de le ſoulager que de le tenir dans la miſere & dans la baſſeſſe, pour qu'il fût plus ſouple & plus dépendant, ſe

révolta ouvertement. Il y avoit ſans doute quelques plébéïens conſidérables qui ſouffloient le feu de la diſcorde, & animoient le peuple à ſe faire juſtice lui-même. Ils étoient exclus de toutes les dignités, & il n'y avoit que quelque agitation violente, & capable de produire une révolution dans l'Etat, qui pût obliger les patriciens à leur donner part au gouvernement. Il y avoit entr'autres un certain Sicinius, homme de courage, & qui s'étoit ſignalé dans bien des occaſions. Ce fut lui qui fut le principal auteur de la révolte. Le peuple ſe retira ſur le mont Sacré, & ſans commettre aucune hoſtilité, ni contre le ſénat, ni contre les patriciens, il y attendit qu'on lui fit juſtice ſur ſes demandes. Dion. Hal. *lib. V. pag.* 375. Liv. *lib. II. c.* 32 & 33. Il ne conſentit à rentrer dans Rome qu'après que le ſénat eut conſenti à l'abolition de toutes les dettes, & eut fait remettre en liberté tous ceux qui avoient été empriſonnés pour ce ſujet. Mais le point le plus eſſentiel fut l'établiſſement d'un nouveau magiſtrat pris du corps des plébéïens, qui devoit les protéger contre les entrepriſes des riches & contre les injuſtices du ſénat & des patriciens. Les chefs de la ſédition eurent ſoin d'en faire une des principales conditions de la réconciliation du ſénat avec le peuple; & ils trouverent dans cette nouvelle charge une récompenſe de la chaleur avec laquelle ils avoient ſoutenu les intérêts du peuple, qui ne pouvoit leur refuſer ſes ſuffrages. Ce fut en l'an de Rome 260.

Il n'y a rien de plus incertain que le nom & le nombre des premiers *tribuns* du peuple. Selon Dénis d'Halicarnaſſe, on en créa d'abord cinq. Ciceron & Tite-Live n'en mettent que deux. Le juriſconſulte Pomponius, *Leg.* 2. §. 21. *D. de Orig. Jur.* & le poëte Auſone, *In Grypho* Ferrarii. *num.* ỿ. 79. ſont pour le nombre de trois. L'hiſtorien Piſon rapportoit que d'abord ils n'avoient été que deux, & que ce n'avoit été qu'en l'an de Rome 283, que leur nombre avoit été augmenté juſqu'à cinq, lorſque par la loi de Voleron Publilius, leur élection fut transférée des comices des curies aux comices des tribus. Liv. *lib. II. c.* 58. En 297, leur nombre fut augmenté juſqu'à dix, & reſta toujours le même ſous la république.

Leur élection ſe fit d'abord par les curies, comme je viens de le dire, & comme ils n'avoient encore ni le pouvoir de convoquer les comices, ni celui d'y préſider, il falloit que ce fût un des conſuls qui convoquât & dirigeât ces aſſemblées. Cela parut gênant pour les *tribuns*, & dès qu'ils eurent inventé les comices des tribus, auxquels ils préſidoient, ils y transférerent auſſi le droit d'élection de tous les magiſtrats inférieurs. C'étoit le ſort qui décidoit de celui qui devoit préſider. S'il arrivoit quelque empêchement, ou que la nuit ſurvînt, & obligeât de congédier l'aſſemblée, avant que le peuple eût pu élire ſes dix *tribuns*, ceux qui avoient été élus, pouvoient nommer eux-mêmes leurs collegues, juſqu'à ce qu'ils formaſſent le nombre de dix. Mais comme les *tribuns* du peuple abuſent de ce pouvoir, en s'aſſociant deux patriciens, qui étoient exclus du tribunat par leur naiſſance, Trebonius, *tribun* du peuple en 305, leur ôta ce droit, & fit une loi qui obligeoit celui qui préſideroit dans la ſuite à ces comices, de renouveller ces aſſemblées, juſqu'à ce que le peuple eût élu ſes dix *tribuns*.

Il y avoit une loi qui condamnoit à mort celui qui feroit cauſe que le peu-

ple demeurât sans *tribuns*. Et en effet quoique la république se soit vue souvent sans consuls, & sans ses autres magistrats ordinaires qui se créoient dans les comices, auxquels le consul présidoit, parce que les *tribuns* par le droit de leur charge, pouvoient congédier ces assemblées, & casser tout ce qui s'y faisoit malgré eux, elle eut toujours des *tribuns*, parce qu'ils s'élisoient dans des comices auxquels d'autres magistrats ne pouvoient former d'opposition. Valere Maxime rapporte que P. Mucius, *tribun* du peuple, fit brûler vifs neuf de ses collegues, parce que n'ayant point fait procéder à l'élection de leurs successeurs, ils étoient cause que le peuple se trouvoit sans *tribuns*. Cet auteur est si crédule, & ramasse tout avec si peu de discernement, que, quoique ce fait se trouve confirmé par Zonare, *lib. VII. p.* 345, autre historien, qui n'est ni plus exact, ni moins crédule, les critiques ont bien de la peine à se persuader que, si la vérité en eût été bien constatée, un trait aussi singulier eût échappé à Tite-Live & à Dénis d'Halicarnasse, qui n'en font aucune mention.

Comme les premiers *tribuns* du peuple entrerent en charge le IV. avant les ides de Décembre, c'est-à-dire, le 10 de ce mois, ils continuerent depuis à entrer en fonction le même jour, à ce qu'assure Dénis d'Halicarnasse, *lib. VI. pag.* 410. On voit par Tite-Live que c'étoit encore le même jour en l'an 569 de Rome. Cependant Ciceron marque que, de son tems, ils entroient en exercice dès le 5 de Décembre, *nonis Decembris*, de sorte qu'ils avoient anticipé de cinq jours, différence assez petite pour que Dénis d'Halicarnasse ait pu négliger d'y faire attention.

Le motif de l'établissement de cette charge fut simplement de donner au peuple des protecteurs qui le rassurassent contre la tyrannie & les insultes du sénat & des grands; de sorte que les *tribuns* ne se porterent point d'abord comme magistrats, & ne se stipulerent aucune des marques extérieures qui les distinguoient. Ils n'avoient ni la robe bordée de pourpre, ni la chaire curule, ni tribunal, ni licteurs. Ils se faisoient accompagner par un simple huissier, ou messager, *viator*. Ils n'étoient point sénateurs, & n'avoient pas même séance dans le sénat durant l'exercice de leur charge. Ce qui fait dire à Plutarque qu'ils n'étoient point magistrats; & en effet ils n'étoient pas considérés comme tels au commencement; mais ils furent bien étendre leurs prérogatives, & on n'osa plus leur refuser ce titre dans la suite. Si l'on en croit Valere Maxime, assis sur un banc à l'entrée du sénat, ils y attendoient qu'on leur communiquât le résultat de ses délibérations. Ils ne resterent pas long-tems dans cet état d'humilité, & s'ils furent jusqu'à l'an 625 sans devenir sénateurs par le droit de leur charge, ils s'arrogerent pendant qu'ils étoient en exercice, le droit non-seulement d'y entrer & d'assister aux délibérations, mais même celui de le convoquer & d'y faire les propositions. Le plébiscite d'Atinius annexa la dignité sénatoriale au tribunat du peuple, & même dans les derniers tems de la république, on ne pouvoit devenir *tribun* du peuple, qu'on ne fût sénateur. La raison en est claire; car comme Sylla avoit réglé que les questeurs deviendroient sénateurs par le droit de leur charge, & qu'il falloit avoir été questeur pour devenir *tribun* du peuple, il est évident que les *tribuns* ne se pouvoient plus choisir que dans l'ordre des sénateurs.

Auſſi Suétone remarque-t-il, comme quelque choſe, qu'Octavien, n'étant pas encore ſénateur, avoit brigué le tribunat du peuple; & que dans la ſuite, étant devenu empereur, il permit que de ſimples chevaliers ſe miſſent ſur les rangs pour demander cette charge.

Non-ſeulement l'accès à cette charge étoit fermé à tous les patriciens, mais même à tous les plébéïens illuſtres, dont les peres, ayant exercé quelque magiſtrature curule, étoient encore actuellement en vie, comme cela ſe voit par Tite-Live. *Lib. XXVII. c.* 21. & *lib. XXX. c.* 19. Ils n'avoient d'abord, comme je l'ai dit, ni le droit de convoquer le ſénat, ni même le peuple. Toutes les fonctions paroiſſoient devoir ſe réduire à garantir le peuple de l'oppoſition à tout ce qu'ils croyoient préjudiciable à ſes intérêts. Pour qu'aucune crainte humaine ne les empêchât de prendre la défenſe d'un citoyen injuſtement opprimé, il fut ordonné „ que leurs perſonnes ſeroient ſacrées, „ & que la tête de celui qui attenteroit „ à leur vie, ſeroit dévouée aux dieux „ infernaux, & ſes biens confiſqués. „ Dion. Hal. *lib. XI. p.* 410. Liv. *lib. III.* „ *c.* 55". Ce fut à la faveur de ce droit d'oppoſition, & de la loi qui les mettoit à l'abri de toute inſulte, qu'ils ſurent étendre leurs prérogatives, ſe rendre indépendans des autres magiſtrats, & même ſe les aſſujettir, attirer à eux toutes les affaires, & dominer, pour ainſi dire, ſur toute la république. En traitant de chacune de leurs fonctions en particulier, je tâcherai de marquer leurs différentes uſurpations, & l'empire qu'ils s'arrogerent quelquefois ſur les magiſtrats les plus reſpectables. On verra, en comparant l'autorité que Ciceron leur attribue comme légitime, avec celle qu'ils exercerent en différentes occaſions, combien ils avoient ſu en étendre les bornes.

Voici comme il s'exprime ſur ce ſujet: *Plebs, quos pro ſe contra vim auxilii ergo creaſſit, tribuni ejus ſunto. Quodque ii prohibeſſint, quodque Plebem rogaſſint ratum eſto. Cum patribus populoque agendi jus habento; iidemque ad Plebem, quod cenſuerint ferunto. Sanctique ſunto: neque Plebem orbam tribunis relinquunto. De Legg. lib. III. c.* 3. „ Que „ le peuple ait le droit de ſe créer des „ *tribuns* pour le protéger contre la „ violence. Que ces *tribuns* ayent également le pouvoir & d'empêcher, & „ de faire ratifier par le peuple ce qu'ils „ jugeront à propos. Qu'ils ayent le „ droit de convoquer le ſénat & l'aſſemblée du peuple, & d'y faire ratifier ce qu'ils voudront par les comices des tribus. Que leurs perſonnes ſoient ſacrées, & que jamais ils ne laiſſent le peuple ſans „ *tribuns*".

Il eſt viſible par-là que la puiſſance des *tribuns* du peuple avoit pris de grands accroiſſemens, puiſque toutes leurs prérogatives ne conſiſtoient d'abord que dans le droit d'oppoſition, afin qu'ils puſſent arrêter les magiſtrats & les grands dans leurs entrepriſes ſur les libertés du peuple; & que pour qu'aucune crainte du danger ne les retînt, & qu'ils fuſſent à l'abri de toute violence, il avoit été ordonné que leurs perſonnes fuſſent ſacrées. Ces prérogatives parurent d'abord peu conſidérables, parce qu'elles ne les mettoient pas en droit d'agir, mais ſeulement de mettre les autres hors d'activité. Ils ſurent bientôt les étendre, & s'arroger le droit de convoquer le ſénat & le peuple, & d'y propoſer ce qu'ils trouvoient à propos. Ce ſera par une eſpece de commentaire ſur ces paroles de

Ciceron, que je tâcherai de faire connoitre leurs fonctions en détail, & de marquer les divers accroissemens que prit leur puissance.

On peut rapporter leurs prérogatives à cinq principaux chefs. 1°. Ils avoient le droit de protéger le peuple. 2°. Celui d'opposition. 3°. Leurs personnes étoient sacrées. 4°. Ils avoient le pouvoir de convoquer & de congédier le sénat. 5°. Et celui d'assembler le peuple, de lui faire les propositions, & de lui faire confirmer les loix.

I. Leur premiere & principale destination étoit de garantir le peuple de l'oppression, en s'opposant aux entreprises des grands & du sénat. Pour cet effet leurs maisons étoient ouvertes nuit & jour, & ils devoient toujours être prêts à entendre les plaintes de ceux qui avoient recours à leur protection. Comme leur pouvoir à cet égard se réduisoit à l'enceinte de la ville, il ne leur étoit pas permis de s'en éloigner un jour entier, si ce n'est dans le tems des féries latines. Il étoit naturel que le peuple fût attaché à des magistrats qui étoient chargés de ses intérêts, & qui coloroient toutes leurs entreprises de ce spécieux prétexte. Comme elles tendoient toutes à l'abaissement des grands & du sénat, abaissement que le peuple voyoit avec joie, les *tribuns* y travaillerent avec d'autant plus de succès, qu'ils trouvoient dans le peuple en qui résidoit la souveraineté, & les dispositions & le pouvoir de seconder & de faire réussir leurs vues, & d'augmenter dans ses *tribuns* une puissance qui rendoit leur protection plus efficace. Ce fut en vertu de ce titre glorieux de protecteurs du peuple, & comme chargés de veiller à ses intérêts, qu'ils s'ingérerent dans toutes les affaires, & disposerent en son nom des finances & des gouvernemens de provinces. Ils se mêloient même très-souvent dans les causes civiles, & dispensoient celui qui étoit ajourné de comparoître, ou cassoient la sentence du magistrat. Ciceron s'en plaint comme d'une des plus grandes injustices, & dit qu'en cela ils passoient leur pouvoir légitime, puisqu'ils n'avoient droit d'intervenir qu'en cas d'appel de la sentence du juge. En cas même qu'ils intervinssent mal-à-propos dans quelque cause, on pouvoit, lorsqu'ils étoient sortis de charge, les appeller en justice, comme cela se voit par l'exemple d'Opimius, que rapporte Ciceron.

Cette puissance servit principalement à énerver l'autorité des autres magistrats; car dès qu'un citoyen, condamné par le magistrat à être conduit en prison, en appelloit aux *tribuns*, ils pouvoient ordonner qu'on le remît en liberté. Mais, non contens de cette prérogative, ils l'étendirent bientôt jusqu'à faire arrêter & emprisonner les principaux magistrats de la république. Un peu plus de vingt ans après l'établissement des *tribuns* du peuple, Lætorius, qui étoit revêtu de cette charge, ayant voulu faire arrêter quelques jeunes patriciens qui s'opposoient à une loi qu'il vouloit faire recevoir, & le consul Appius Claudius lui soutenant que les *tribuns* du peuple n'avoient aucun droit sur les patriciens, & que leur pouvoir ne s'étendoit tout au plus que sur les plébéïens, la dispute s'échauffa entr'eux, & le *tribun* porta la hardiesse jusqu'à ordonner que le consul lui-même fût conduit en prison. Soutenu par le peuple, il seroit venu à bout de son entreprise, ou les deux partis en seroient venus aux mains, si les sénateurs n'eussent engagé Appius à céder, & à se retirer de l'assemblée.

Dion.

Dion. Hal. *lib. IX. p.* 604. Liv. *lib. II. c.* 56. Si pour lors les *tribuns* du peuple n'établirent pas leur droit de faire arrêter & conduire en prison le souverain magistrat de la république, le sénat lui-même, par une imprudence qui paroît surprenante dans un corps si respectable, le reconnut dans la suite, & leur fournit le prétexte de l'exercer en diverses occasions. Ce fut l'an de Rome 322, que le sénat ayant ordonné aux consuls de nommer un dictateur, & ni l'un ni l'autre n'ayant voulu obéir, le sénat appella les *tribuns* du peuple, & les exhorta à faire intervenir l'autorité du peuple, dont ils étoient dépositaires, pour obliger les consuls à nommer un dictateur. L'occasion étoit trop belle pour la laisser échapper. Les *tribuns* ayant délibéré ensemble là-dessus, ordonnerent d'un commun accord, „ que les consuls eussent à obéir au sénat, ou que s'ils persistoient à refuser de s'y soumettre, ils les feroient conduire en prison. Liv. *lib. IV. c. 26*". C'est ainsi que le sénat contre ses propres intérêts, fournit lui-même des armes aux *tribuns* pour l'abaisser, en leur donnant un droit sur les premiers magistrats de la république, dont ils abuserent quelquefois dans la suite. Ciceron rapporte que Curatius, *tribun* du peuple, fit conduire en prison les deux consuls Decimus Brutus & Scipion Nasica, *De Legg. lib. III. c.* 9. Lucius Flavius, autre *tribun* du peuple, fit mettre en prison le consul Metellus Celer, qui s'opposoit aux loix qu'il proposoit. Dio Cass. *lib. XXXVII. pag.* 58. Ciceron lui même, dans une de ses harangues contre Rullus, dit „ qu'il craint que ce *tribun* n'ordonne qu'on le mene en prison, „ *Agrar. II. c.* 37. Lorsque Scipion étant consul, s'occupoit en Sicile des préparatifs pour l'exécution du projet qu'il méditoit, de porter la guerre en Afrique, & de forcer par-là Annibal à quitter l'Italie, on fit au sénat des rapports sur la conduite relâchée du consul, qui l'engagerent à nommer des députés de son corps pour aller l'examiner sur les lieux. Le sénat joignit à ces députés un *tribun* du peuple, qui devoit, en cas que le consul ne se soumit pas aux députés, l'y contraindre par l'autorité de sa charge, Liv. *lib. XXIX. c.* 20. C'est ainsi que la discorde qui s'étoit mise entre le Sénat & les consuls, autorisa les *tribuns* à exercer un pouvoir presque absolu sur tous les magistrats.

Ils s'étoient contentés au commencement de se rendre redoutables, en ajournant devant le peuple, comme le souverain juge, les magistrats qui sortoient de charge, & qu'ils taxoient d'avoir manqué à leur devoir, sous prétexte de veiller à la sûreté du peuple. Mais depuis ils n'attendirent plus qu'ils fussent sortis de charge. Ils tâcherent de s'assujettir le dictateur même, & si l'on en croit Plutarque, ils envoyerent leur huissier pour arracher Camille, alors dictateur, de son tribunal, & le conduire devant eux. Car quoique tous les autres magistrats fussent hors d'activité, lorsqu'il y avoit un dictateur, les *tribuns* du peuple continuoient à exercer leur charge, en vertu de la loi qui défendoit de laisser le peuple sans *tribuns*. Comme une autre loi défendoit de créer un magistrat dont on ne pût appeller au peuple, les dictateurs perdirent par-là leur indépendance, & devinrent soumis comme les autres à l'autorité des *tribuns* du peuple. On leur vit exercer leur empire sur les censeurs, comme sur les consuls. P. Sempronius, *tribun* du peuple, menaça le censeur

Appius Claudius de le faire mettre en prison, & il eût exécuté sa menace, si Appius n'avoit eu recours à la protection des collegues de Sempronius. Q. Metellus le Macédonique, étant censeur, & ayant dressé le rôle du sénat, n'y avoit point donné place à C. Atinius, actuellement *tribun* du peuple. Celui-ci, en fureur de l'affront que Metellus lui avoit fait, le fit saisir, un jour qu'il revenoit de la campagne, & passoit par la grande place en plein midi, tems auquel tout le monde étoit retiré chez soi. Il le condamna, de sa propre autorité, à être précipité de la roche Tarpéyenne, supplice ordinaire des traîtres; & cette sentence aussi cruelle qu'injuste, auroit été exécutée sur ce personnage respectable, si l'on n'eût trouvé à tems un autre *tribun* du peuple, qui arrêta la fureur de son collegue, en prenant Metellus sous sa protection.

II. Le droit d'opposition, aussi ancien que celui de protection, fut le principal instrument de l'aggrandissement des *tribuns* du peuple. Quoique ce droit, dans son origine, parût de peu d'importance, puisqu'il ne les autorisoit point à agir, seulement à empêcher les autres d'agir, ils surent se servir habilement de ce moyen pour étendre leur autorité. Par ce seul mot solemnel *veto*, j'empêche, ils arrêtoient tous les magistrats dans les fonctions de leurs charges, cassoient & annulloient toutes les loix qui leur déplaisoient, de même que les sénatus-consultes, qui n'avoient de force que lorsque les *tribuns* y avoient souscrit la lettre T. Val. Max. *lib. II. c.* 2. *n.* 7. Si l'on dressoit le résultat des délibérations du sénat, nonobstant l'opposition de quelque *tribun* du peuple, on n'y donnoit pas le nom de *sénatus-consulte*, mais simplement d'autorité du sénat, *auctoritas senatus*, comme je l'ai remarqué ailleurs. Ils pouvoient de même, par ce mot *veto*, rompre les comices, ou empêcher qu'il ne s'y prît aucune résolution. Ce fut par ce droit d'opposition que la république se vit souvent dans l'anarchie, & une fois pendant cinq années entieres sans autres magistrats que des *tribuns* du peuple.

C. Licinius & L. Sextius, tous deux *tribuns* du peuple, s'étant mis en tête d'arracher un consulat aux patriciens, firent dissoudre tous les comices qui s'assembloient pour l'élection des magistrats, & se firent continuer eux-mêmes pendant dix ans dans l'exercice de leur charge, Liv. *lib. VI. c.* 35. Il faut remarquer que chaque *tribun* en particulier jouissoit en entier de ce droit d'opposition, & pouvoit par-là arrêter les entreprises de ses collegues. Le sénat se servit plusieurs fois avec succès de l'expédient de mettre un des *tribuns* dans ses intérêts, & d'arrêter par son opposition les entreprises des autres. Il gagna de même quelques-uns des collegues de C. Licinius & de L. Sextius, qui s'opposerent aux loix qu'ils vouloient faire recevoir pour le partage des terres, & par le moyen desquelles ils espéroient d'engager le peuple à les soutenir dans la poursuite du consulat. Sextius voyant la joie du sénat, & se voyant arrêté tout court par l'opposition de ses collegues, s'écria : „ Vous „ vous rejouissez maintenant d'entendre ce mot *veto*, je m'y oppose, dans „ la bouche de mes collegues ; je ferai „ bien ensorte que vous sentirez à votre tour toute la force de ce mot, „ & que vous ne l'entendrez pas toujours avec le même plaisir qu'aujourd'hui ". En effet, il empêcha que, pendant l'espace de cinq ans entiers, on ne créât aucun magistrat. D'autres

tribuns, en l'an 700 de Rome, empêcherent de même la tenue des comices, & les consuls ne furent élus & n'entrerent en charge que dans le septieme mois de l'année. Dion remarque qu'ils ne le faisoient que parce que restant alors les seuls magistrats, ils avoient la direction de toutes les affaires. Dio Cass. *lib. XL. p.* 158.

Le sénat trouva souvent sa plus grande ressource contre la puissance des *tribuns* dans cette puissance même. Il tâchoit de gagner quelqu'un des *tribuns*, qui seul pouvoit arrêter les entreprises de tout le reste du college. Cet expédient fut suggéré de bonne heure au sénat, qui le mit depuis fréquemment en usage. Ce fut cette seule considération qui le rendit facile à accorder la demande que firent les *tribuns*, que leur nombre fût augmenté jusqu'à dix. Le sénat en étoit d'abord fort éloigné; & sur l'épreuve qu'il faisoit tous les jours de toutes les affaires que cinq *tribuns* étoient capables de lui susciter, il craignoit d'augmenter le nombre de ses plus dangereux ennemis. Mais Quinctius lui fit envisager que plus le college des *tribuns* seroit nombreux, plus il seroit facile d'y semer la division, & que dans ce nombre de dix il étoit à présumer qu'il s'y en trouveroit toujours quelqu'un disposé à entrer dans les vues du sénat, & à contrecarrer ses collegues.

En effet le sénat mit plus d'une fois cet expédient en usage, & entr'autres il s'en servit utilement pour traverser Tiberius Gracchus, & l'empêcher de faire confirmer la loi agraire. Il gagna Cn. Octavius, collegue de Tiberius dans le tribunat, & celui-ci, par son opposition, arrêta tout court les entreprises de Gracchus. Mais ce grand homme, fertile en ressources, en sut trouver une contre cette opposition de son collegue, & rendre vains les artifices du sénat. N'ayant pu engager Octavius à lever son opposition, il prit le parti de le dépouiller de sa charge. Il lui proposa de faire le peuple juge de leur différend, ou bien de s'en remettre à lui à qui des deux devoit se démettre du tribunat. Malgré le refus d'Octavius, qui sentoit bien que cette condition mettoit tout l'avantage du côté de Tiberius, qui étoit bien assuré des suffrages du peuple, passa outre, & dépouilla son collegue de sa charge de *tribun*: exemple unique tant qu'a duré la république, & où l'on voit qu'il fut plus facile à Tiberius de déposer son collegue, que d'agir contre son opposition.

Cependant ce droit d'opposition étoit borné à l'enceinte de Rome, & à un mille au-delà. Dès qu'on avoit passé cette distance, l'opposition des *tribuns*, de même que leur protection, étoit sans effet. Dénis d'Halicarnasse rapporte que les *tribuns* du peuple s'étant opposés aux levées que vouloient faire les consuls, & prenant d'abord sous leur protection ceux que les consuls vouloient enrôler de force, ceux-ci firent transporter leur tribunal hors de Rome, où l'opposition des *tribuns* n'avoit plus lieu, & ayant fait détruire les maisons de campagne de ceux qui refusoient de leur obéir, ils les obligerent de venir donner leurs noms, par la crainte d'un châtiment dont la protection des *tribuns* ne pouvoit plus les garantir. Cette opposition aux levées que le sénat ordonnoit, fut dans les commencemens, le moyen le plus ordinaire que les *tribuns* employerent pour forcer le sénat à consentir à leurs demandes. Cette opposition est si fréquente, qu'on la voit renouveller presque chaque année;

& cependant on ne voit pas que les consuls ayent eu recours à l'expédient que je viens de rapporter, plus que cette seule fois. Ce que j'ai dit jusqu'ici suffit pour faire voir comment les *tribuns* firent valoir leur droit d'opposition, à la faveur duquel ils vinrent à bout de forcer le sénat & les magistrats à consentir à tout ce qu'ils vouloient; pendant que, d'un autre côté il ne pouvoit se prendre aucune résolution dans le sénat & dans les comices, si un seul *tribun* y faisoit opposition, & cela sans qu'il fût obligé de donner des raisons de son opposition.

III. La plus belle prérogative des *tribuns* du peuple, & à la faveur de laquelle ils oserent tout entreprendre, & commettre impunément les plus grandes injustices, étoit la loi qui déclaroit leurs personnes sacrées & inviolables, & qui défendoit sous peine de mort de les insulter ou de les maltraiter. Pour que personne ne pût se dispenser de se soumettre à une loi qui leur étoit si favorable, ils la firent jurer par tous les ordres de l'Etat, & la firent renouveller, après que les décemvirs eurent été déposés, & le consulat rétabli. Il étoit nécessaire dans l'établissement de cette charge, pour que leur protection fût de quelque efficace pour les pauvres citoyens, que leur personne fût mise à l'abri du pouvoir immense des consuls & du sénat. Mais aussi, quand ils s'apperçurent qu'une pareille prérogative les mettoit en droit de tout oser & de tout entreprendre impunément, ils traiterent quelquefois de violation de ce droit sacré, toutes les oppositions qu'on faisoit à leurs volontés. Pour se rendre encore plus respectables, peu après leur établissement, ils firent recevoir une loi conçue en ces termes : „ Que personne n'interrompe, „ ni ne contredise les *tribuns* du peu„ple dans les assemblées qu'ils auront „ convoquées. Si quelqu'un viole cet„te loi, qu'il donne caution sur le „ champ de payer l'amende à laquelle „ il sera condamné ; s'il le refuse, qu'il „ soit mis à mort, & ses biens confis„qués. S'il arrive quelque contestation „ au sujet de l'amende, que le peuple „ en soit le juge. Dion. Hal. *lib. VII.* „ *p.* 431 ". Quelle que fût la répugnance du sénat, il fut encore obligé de confirmer cette loi. Les *tribuns* du peuple ayant envoyé un officier aux consuls, pour les citer à comparoître devant eux, & les consuls ayant ordonné à leurs licteurs de repousser cet homme, les *tribuns* prétendirent que le droit sacré, qui assuroit leur personne, venoit d'être violé dans la personne de leur officier, & ordonnerent que le licteur, qui n'avoit agi que par ordre des consuls, fût précipité de la roche Tarpéyenne. Ce ne fut qu'aux prieres de quelques anciens sénateurs qu'ils accorderent sa grace, *Id lib. X. p.* 658. On peut juger par-là combien ils surent donner d'étendue à cette prérogative, & combien elle les rendit redoutables. Comme personne n'osoit s'opposer ouvertement à eux, quelques hommes hardis & entreprenans exciterent impunément les séditions les plus violentes, & attenterent à la vie des personnages les plus respectables, témoin cet Atinius; qui fit saisir le plus illustre citoyen de Rome, & actuellement revêtu de la censure, & le fit traîner au supplice réservé aux traîtres & aux esclaves. A l'abri du tribunat, il se vit rassuré contre toutes les peines que méritoit un pareil attentat. Nous voyons des Saturninus, des Sulpicius, des Clodius, commettre impunément des violences, des meurtres, insulter les plus

illuſtres perſonnages, faire les loix les plus injuſtes. Mais la république étoit ſur ſon déclin, & ce n'étoit plus cet ancien peuple, qui dans la chaleur de ſes conteſtations avec le ſénat & ſes magiſtrats, n'oublioit jamais ce qu'il leur devoit. Ce n'étoit plus ce ſénat, qui ſavoit uſer de condeſcendance, & relâcher à propos quelque choſe de ſes droits. Ce n'eſt pas ſur ces *tribuns* qu'il faut nous former une idée des premiers *tribuns* de Rome, ni même l'emprunter de Dénis d'Halicarnaſſe ou de Tite-Live. Si ceux-ci paroiſſent quelquefois audacieux & entreprenans, c'eſt qu'il s'agiſſoit de remettre en liberté un peuple opprimé; que pour cela il falloit faire valoir l'autorité de leur charge dans toute ſon étendue, & abaiſſer une nobleſſe hautaine & fiere, qui traitoit avec mépris tout ce qui n'étoit pas patricien. Bien loin que ces *tribuns* ayent altéré la forme du gouvernement, ou hâté ſa ruine, on doit leur rendre juſtice, & reconnoître qu'ils y ont corrigé une infinité d'abus, & lui ont donné cette conſiſtance, qui mena Rome à ce haut degré de gloire, auquel elle ne ſeroit ſans doute point parvenue, ſi les patriciens étoient reſtés ſeuls maîtres du gouvernement. Les efforts des premiers *tribuns* n'ont jamais tendu à anéantir l'autorité du ſénat; mais à la renfermer dans ſes juſtes bornes. Leurs efforts n'ont point tendu à écraſer les patriciens, mais à les humilier, & à les faire ſouvenir qu'ils étoient des citoyens, & non les ſouverains d'une république: non à les dépouiller de toutes leurs prérogatives, mais à les partager avec eux. Ils aſſujettirent le ſénat & les grands au peuple, leur légitime ſouverain; mais ils ne permirent point à celui-ci d'abuſer de ſon autorité. Enfin ce furent eux qui établirent cette harmonie entre tous les ordres, qui forma ce gouvernement parfait, qu'on ne peut qu'admirer, & qui pendant les cinq & ſixieme ſiecles ſubſiſta dans toute ſa perfection, & conduiſit Rome à la conquête du monde entier. C'eſt ce que j'aurai occaſion de prouver avec plus d'étendue ailleurs.

C'eſt ſur des attentats des *tribuns* des derniers tems de la république, que Dénis d'Halicarnaſſe & Tite-Live ont voulu que nous jugions des premiers *tribuns*. Mais nous devons conſidérer que ceux-ci avoient mille obſtacles à ſurmonter, pour mettre le peuple en poſſeſſion de ſes droits, & pour rendre leurs propres perſonnes auſſi reſpectables qu'elles devoient l'être, pour qu'ils puſſent remplir les devoirs de leur charge. On a voulu, & le ſénat & les nobles ſur-tout ont voulu qu'on confondît ces anciens *tribuns* avec les Saturninus & les Clodius, & qu'on les regardât tous comme également ſéditieux & mauvais citoyens. Mais il y a une différence infinie. Ces derniers étoient des forcenés qui ſe mettoient peu en peine de bouleverſer la république, pourvû qu'ils parvinſſent à leurs fins. Leur but n'étoit que de mettre le trouble & le déſordre dans l'Etat, afin d'y exercer, dans cette confuſion, un pouvoir arbitraire. Ce que les autres ont fait, & les bornes dans leſquelles ils ont renfermé toutes leurs démarches, prouve qu'ils n'avoient d'autre deſſein que de corriger les abus, & de donner à la forme du gouvernement toute la perfection dont elle étoit ſuſceptible. Ce fut ſur leurs traces que marcherent les deux Gracchus. La république avoit joui, pendant plus de deux ſiecles, de la tranquillité intérieure la plus parfaite, & les *tribuns* avoient fermé les yeux aux uſurpations du ſénat & des

grands. Tiberius Gracchus entreprit de reveiller le peuple sur ses véritables intérêts, & de corriger les abus qui s'étoient glissés dans le gouvernement pendant cet intervalle. Tous les travaux du peuple, toutes les conquêtes de la république n'aboutissoient qu'à enrichir quelques familles puissantes, qui usurpoient tous les domaines de l'Etat, & se formoient des possessions immenses. Il s'agissoit encore de prévenir la dépopulation de l'Italie, & d'entretenir cette pépiniere de braves soldats dont on s'étoit servi si utilement. Car les grands, dont l'avidité croissoit avec les richesses, faisant tous les jours de nouvelles acquisitions, s'emparoient de presque toutes les terres, & les faisoient cultiver par des esclaves; de sorte que Gracchus prévit ce qui arriva depuis, que bientôt l'Italie ne seroit peuplée que d'esclaves. Il voulut prévenir ce malheur, & en même tems retirer le peuple de la misere où il étoit. Pour cela il falloit faire deux choses également désagréables au sénat, rechercher les usurpations des grands, & distribuer les terres aux pauvres citoyens. Si Tiberius ne prévit pas tous les obstacles qu'il devoit rencontrer dans cette entreprise, il sut les vaincre en partie, & amena les choses à un point que, si l'on avoit respecté en sa personne les droits sacrés du tribunat, il auroit à l'exemple des anciens *tribuns*, réformer l'Etat, & corrigé des abus qui le menaçoient d'une ruine inévitable. Mais il avoit à faire à un sénat & à des grands, que le luxe & l'orgueil avoient corrompus, & qui n'écoutant que la fureur qui les animoit, le sacrifierent à leur vengeance, à la vue de ce même peuple dont il étoit adoré, & qui souffrit qu'on violât en sa présence les loix par lesquelles il avoit voulu mettre en sûreté la personne de ses *tribuns*. Caius Gracchus, qui marcha sur les traces de son frere, & qui entreprit d'achever l'ouvrage qu'il avoit commencé, éprouva, comme lui, combien il étoit dangereux de vouloir réformer le gouvernement. La mort funeste de ces deux freres prouva que le tribunat n'étoit plus un asyle contre la fureur du sénat & des grands, & détourna leurs successeurs de former de pareilles entreprises. Il falloit d'ailleurs des talens & une habileté si rares, un esprit si fertile en ressources, tant d'adresse pour faire agir le peuple, qu'il n'y eut jamais que les Gracchus, qui réunirent tous les talens nécessaires pour réussir dans une pareille entreprise. Si leur sort n'en dégoûta pas quelques-uns de leurs successeurs, ils n'y apporterent ni les mêmes qualités, ni cette droiture d'intentions, ni ce zele pour le bien public, qui distinguent Tiberius Gracchus, & qui doivent le faire regarder comme le plus honnête homme & le meilleur citoyen de son tems. Ceux qui prétendirent marcher sur les traces des Gracchus, périrent à-peu-près de même, mais sans être regrettés du peuple, & sans même qu'il se plaignît de ce qu'on avoit violé en eux les droits sacrés du tribunat, au lieu que la mémoire des Gracchus lui fut toujours chere.

IV. Les *tribuns* du peuple avoient encore le droit de convoquer le sénat. Il s'en falloit tant qu'ils ne l'eussent au commencement, que, comme je l'ai dit ci-dessus, ils n'y entroient pas seulement, mais attendoient à la porte, assis sur un banc, qu'on leur en communiquât les résolutions. Après avoir obtenu le droit de convoquer le peuple, toutes les fois qu'ils jugeoient à propos, ils s'arrogerent aussi celui de faire assembler le sénat, d'y faire les

propoſitions, de prendre les concluſions, & de le congédier, droit qui juſqu'alors avoit été exercé par les ſeuls conſuls. Ce fut en l'an 297 de Rome, qu'Icilius *tribun* du peuple, homme habile & éloquent, vint à bout de forcer les conſuls d'accorder ce droit aux *tribuns*, & on voit que depuis ils l'exercerent dans toute ſon étendue. Cic. *de Orat. lib. III. c.* 1. Appiani *Civ. lib. II. pag.* 237.

V. Ils n'avoient pas même au commencement le droit de convoquer l'aſſemblée du peuple, & ce fut une parole lâchée imprudemment par le conſul, qui leur fournit l'occaſion de ſe l'arroger. Les *tribuns* du peuple ſe plaignant que le conſul les interrompoit, & ne leur permettoit point de haranguer l'aſſemblée, le conſul leur dit „ que c'étoit „ lui, qui, ſelon le pouvoir de ſa char„ ge, avoit convoqué l'aſſemblée, & „ qu'ainſi la parole lui appartenoit". Il ajouta avec trop de précipitation, & ſans en prévoir les conſéquences, „ que ſi les *tribuns* avoient convoqué „ l'aſſemblée, bien loin de les inter„ rompre, ils ne viendroient par mê„ me les écouter". Là-deſſus Junius Brutus s'écria „ que les *tribuns* avoient „ vaincu, puiſque le conſul reconnoiſ„ ſoit lui-même qu'ils avoient droit de „ convoquer le peuple", & auſſi-tôt il convoqua l'aſſemblée pour le lendemain, Dion. Hal. *lib. VII. p.* 430. Comme une premiere victoire en amenoit toujours une ſeconde, après avoir convoqué l'aſſemblée du peuple, ils y firent paſſer en loi, „ qu'il ſeroit défendu à qui „ que ce fût d'interrompre ou de con„ tredire un *tribun*, lorſqu'il haran„ gueroit le peuple": loi que, comme je l'ai déja remarqué, le ſénat fut obligé de ratifier. Ils n'eurent pas plutôt obtenu le droit de convoquer le peuple, qu'ils s'en ſervirent pour appeller à ce tribunal tous ceux qui, à l'abri de leur crédit & de leur puiſſance, ſe croyoient au-deſſus des loix; ou qui du moins regardant le ſénat comme leur ſeul juge, ſavoient qu'ils le trouveroient toujours diſpoſé à leur pardonner les fautes que leur zele pour ſes intérêts leur avoit fait commettre. Coriolan fut leur premiere victime, & pour qu'il ne pût leur échapper, ils introduiſirent une nouvelle eſpece de comices où les ſuffrages ſe recueilloient par tribus; au lieu qu'auparavant ils ſe recueilloient toujours par curies & par centuries. J'ai déja dit que les *tribuns* ſe trouvoient gênés dans ces deux eſpeces de comices, parce qu'ils ne pouvoient s'aſſembler, ni prendre de réſolution qu'avec l'approbation du ſénat, & qu'il falloit y obſerver les auſpices qui rendoient les patriciens maîtres de les rompre lorſqu'ils vouloient. J'ai parlé des autres inconvéniens de ces deux eſpeces de comices, & des avantages que les *tribuns* trouvoient dans les comices des tribus, où tous les ſuffrages étoient égaux. Après avoir obtenu que les principaux citoyens ſeroient jugés dans ces aſſemblées, toutes les fois que les *tribuns*, qui y diſpoſoient des ſuffrages, trouveroient à propos de les y appeller en jugement, ils y porterent bientôt toutes ſortes d'affaires. Publilius Voléron, *tribun* du peuple en l'an 282, propoſa une loi qui transféroit des comices des curies à ceux des tribus, les élections des *tribuns* du peuple & des édiles plébéïens. Il ajouta encore à cette loi que ce ſeroit dans ces comices que ſe traiteroient particulierement toutes les affaires qui intéreſſoient le peuple & ſa ſouveraineté. Le ſénat ſentit le coup que ces loix portoient à ſon autorité, & qu'il alloit être

soumis au menu peuple, qui dominoit dans les comices des tribus, ou plutôt aux *tribuns*, qui dirigeoient ces assemblées à leur gré. Mais après une vaine résistance, il céda selon sa coutume aux *tribuns*, qui se virent maîtres des élections des magistrats plébéïens, & qui en attirant toutes les affaires à ces comices, en ordonnerent au nom du peuple & malgré le sénat, dont les décrets devoient autoriser les autres comices, mais dont ceux-ci étoient affranchis. Ce fut dans ces comices comme on l'a vu, qu'ils firent confirmer les plébiscites, auxquels le sénat & les patriciens refuserent long-tems de se soumettre, & prétendirent qu'ils n'avoient force de loi que pour les plébéïens, puisque ni l'autorité du sénat, ni les suffrages des patriciens n'y étoient intervenus. Diverses loix les obligerent enfin d'en reconnoître l'autorité. La loi *Horatia* en l'an 304, confirmée par les comices des centuries, la loi *Publilia* en 414, & enfin la loi *Hortensia* ordonnerent que tout citoyen Romain seroit soumis aux plébiscites, ou loix proposées par un *tribun* du peuple, & confirmées par les suffrages du peuple, recueillis selon sa distribution en tribus. Par-là les *tribuns* se virent maîtres d'établir de nouvelles loix, & de casser celles qui leur déplaisoient. Ils s'arrogerent le droit de disposer des gouvernemens & du commandement des armées, en dépouillant l'un pour en revêtir l'autre. Ils disposerent souverainement des finances, des domaines, & des terres de la république. Cette puissance, quelque grande qu'elle nous paroisse, ne produisit que de bons effets, tant que les Romains ne s'écarterent pas de leurs anciennes maximes. Elle contribua même beaucoup à maintenir cette forme de gouvernement qu'elle avoit réformée, puisque les *tribuns* étoient des surveillans incommodes pour les magistrats qui auroient voulu abuser de leur autorité. Mais depuis que la corruption se fut glissée parmi les grands, toute réforme dans les abus devenant insupportable, comme l'exemple des Gracchus le prouve, la puissance du tribunat tomba souvent en des mains qui en abuserent. Le pouvoir immense que quelques *tribuns* s'arrogerent fut la principale cause de la ruine de la république, puisque ce fut par leur moyen que Pompée, & après lui César, obtinrent les gouvernemens & les armées, qui les mirent en état d'opprimer la république.

Telle fut l'autorité que les premiers *tribuns* du peuple surent s'approprier, & dont les *tribuns* des derniers tems abuserent étrangement. Ciceron, en traitant ce sujet dans ses livres des loix, *lib. III. c.* 9. *& seqq.*, y introduit son frere Quintus, qui fait une énumération des divers inconvéniens du tribunat, & des maux qu'il a causés à la république, & qui voudroit abolir cette charge. Ciceron, plus favorable aux *tribuns*, prétend qu'on a fait fort sagement d'établir cette charge, pour empêcher les consuls d'abuser de leur autorité, & tenir les autres magistrats en bride. Il prétend que s'il y a eu quelques *tribuns* qui ont fait un mauvais usage de leur autorité, & qui ont excité des troubles dans la république, il ne faut pas en conclure que le tribunat en lui-même est pernicieux, puisqu'on pourroit argumenter de même contre le consulat & contre divers autre établissemens. Il regarde au contraire le tribunat comme un des plus sages établissemens, & qui prévenoit divers inconveniens beaucoup plus dangereux. En effet, comme la souveraineté résidoit

doit dans le peuple, il étoit bien plus à craindre que cette multitude, sans chef, n'abusât de son autorité, & ne poussât les choses trop loin, que si elle en avoit un qui dirigeât toutes les opérations à ses propres risques. Il étoit naturel que celui-ci envisageât toutes les difficultés & les dangers qu'il pourroit rencontrer dans son entreprise; au lieu que la multitude s'aveugle sur le péril & sur les difficultés. Il pense donc que la puissance du tribunat a été très-salutaire à la république, & même nécessaire pour y entretenir une espece d'égalité qu'il doit y avoir entre les citoyens d'un Etat libre. Il lui semble que dans l'espace de tems qui s'est écoulé depuis l'expulsion de Tarquin jusqu'à l'établissement des *tribuns*, on n'a joui que d'un fantôme de liberté, puisque le peuple, après s'être affranchi de la tyrannie des rois, étoit retombé sous celle des consuls & des patriciens, joug aussi dur à porter que celui qu'il venoit de secouer. Il croit qu'il étoit juste qu'on accordât au peuple des *tribuns* pour protéger contre le pouvoir despotique des consuls, tant les magistrats inférieurs, que les particuliers qui auroient recours à leur protection. Il cite l'exemple de Lacédémone, où l'on avoit établi des éphores pour contrebalancer l'autorité des rois, & les empêcher d'en abuser. V. Val. Max. *lib. IV. c.* 1. *n.* 9. *Ext.* Il parle ici en zélé républicain & en citoyen, qui aimant sincérement sa patrie, croyoit qu'on ne pouvoit trop en assurer la liberté. Il est certain, comme je l'avois déja remarqué, que cette puissance ne commença à devenir préjudiciable & dangereuse, que lorsque la corruption eut gagné tous les ordres de l'Etat. Du tems des Gracchus, le peuple Romain conservoit encore ses mœurs, & n'étoit pas encore un mélange de toutes les nations d'Italie. Si alors le sénat eût pu souffrir une réforme nécessaire, personne n'étoit plus propre que Tibérius Gracchus à remettre l'ordre dans la république, à y faire refleurir les anciennes loix, à prévenir la dépopulation de l'Italie, & à empêcher ces acquisitions des grands, qui les rendoient maîtres de toutes les terres. Mais dans le tems où vivoit Ciceron, un *tribun* honnête homme & bon citoyen, qu'auroit-il pu effectuer? Rome étoit devenue le rendez-vous de tous les peuples d'Italie, & ce mélange de tant de nations étoit bien plus propre à favoriser les entreprises de quelques séditieux, qu'à seconder les efforts qu'un autre auroit voulu faire pour y rétablir le calme, corriger les abus, & remettre le gouvernement sur l'ancien pied.

Les entreprises du *tribun* Sulpicius attirerent sur Rome les malheurs d'une guerre civile des plus cruelles. Ce furieux, favorisant Marius, qui le faisoit agir, dépouilla Q. Pompeius du consulat, & ôta à Sylla, collegue de Pompeius, le commandement de l'armée contre Mithridate, pour en revêtir Marius, Plut. *in* Sylla. *pag.* 456. Appian. *Civ. lib. I. pag.* 194. *liv. Epit. LXXVII.* Cependant Sylla ayant vaincu & terrassé le parti de Marius, se rendit maître absolu dans Rome, & sous le titre de *dictateur* en l'an 672, il fit différens changemens, dont un des principaux fut l'abaissement des *tribuns* du peuple. Il réduisit leur pouvoir à très peu de chose, ne leur laissant que le seul droit d'opposition, les dépouillant du droit d'appel, de celui de convoquer l'assemblée du peuple, & d'y faire confirmer des loix; & enfin pour diminuer encore leur considération, excluant de toute autre dignité celui qui auroit une fois

exercé celle de *tribun* du peuple. Par-là il dégoûtoit tous ceux à qui une naissance distinguée, ou des talens supérieurs pouvoient ouvrir le chemin aux plus hautes dignités de la république, de briguer cette charge ; de sorte qu'elle ne fut plus exercée que par des gens qui bornoient toutes leurs espérances au tribunat du peuple. Sylla rétablit par-là la noblesse dans toutes ses anciennes prérogatives, & réduisant à des bornes si étroites le pouvoir des *tribuns*, il assujettit de nouveau le peuple aux grands, & rendit le gouvernement purement aristocratique. Cependant ces changemens ne pouvoient que déplaire au peuple, qui demanda souvent qu'on rétablit ses *tribuns* dans leur précédent état. Ils ne resterent donc que six ou sept ans dans cet état d'humiliation ; car dès l'an de Rome 678, C. Aurelius Cotta consul, cassa la loi qui leur fermoit l'accès aux autres dignités, & Pompée étant consul avec Crassus en 683, les remit en possession de toutes leurs anciennes prérogatives, & ils s'y maintinrent jusqu'à la fin de la république.

Jules César ayant usurpé la souveraineté, se fit décerner la puissance du tribunat pour toute sa vie ; mais il n'en prit point le titre, comme Auguste, qui le joignit à celui de pontife, d'empereur, &c. Auguste ne se la fit donner que pour cinq ans, mais il en faisoit renouveller le décret toutes les fois que ce terme étoit près d'expirer. Depuis ce tems-là la puissance tribunicienne fut pour toujours annexée à l'empire, & tous les empereurs la joignirent à leurs titres, & même compterent les années de leur regne de la date du premier décret du sénat, par lequel elle leur avoit été conférée, comme cela se voit par beaucoup de médailles & d'inscriptions. Auguste associa Agrippa, son gendre à la puissance du tribunat, & depuis il y associa Tibere, *Collega imperii*, *consors tribuniciæ potestatis.* Tibere demanda de même au sénat que son fils Drusus lui fût associé dans la puissance du tribunat, qui depuis devint un appanage des héritiers présomptifs de l'Empire. Nerva en adoptant Trajan, & le désignant son successeur à l'Empire, déclara de même son collegue à la puissance du tribunat, & Adrien en agit de même à l'égard d'Antonin. Ce fut comme autorisé par la puissance tribunicienne dont il étoit revêtu, que Tibere convoqua le sénat après la mort d'Auguste. La politique d'Auguste s'accommodoit fort d'un titre qui, en lui conférant une autorité réelle & très-étendue, n'y ajoutoit aucun éclat extérieur qui pût la rendre odieuse. Sans être *tribun* du peuple, en vertu de cette puissance du tribunat, il en exerçoit tous les droits, & pouvoit casser tout ce que les autres entreprenoient contre sa volonté. Sa personne étoit sacrée ; de sorte que quiconque blessoit de quelque maniere que ce fût, même par des paroles, le respect qui lui étoit dû, passoit pour un sacrilege, & digne d'être puni de mort, sans être seulement entendu, Dio Cass. *lib. LIII. pag.* 582.

Il continua cependant à y avoir des *tribuns* du peuple sous les empereurs, mais on se figurera aisément que leur autorité fut restreinte à des bornes assez étroites, cette charge étant incompatible avec un gouvernement monarchique. Auguste leur laissa le privilege de ne pouvoir être ajournés, tant qu'ils étoient en charge, *Excerpta* Vales. *p.* 664. On voit que sous Tibere ils jouissoient encore du droit d'opposition, mais sans doute ce droit ne s'étendoit plus qu'à des affaires de très-peu d'im-

portance. Sous Neron il leur fut défendu de faire relâcher un prisonnier que les consuls ou préteurs auroient fait arrêter. On défendit en même-tems aux questeurs d'exiger les amendes auxquelles les *tribuns* du peuple auroient condamné quelqu'un, à moins qu'il ne se fût écoulé quatre mois, & que la sentence n'eût été confirmée par les consuls. Pline le jeune convient que de son tems les *tribuns* du peuple n'en avoient plus que le titre, & que ce titre n'étoit qu'une ombre vaine destituée de tout pouvoir. On croit que cette magistrature se maintint sous les empereurs, jusqu'au regne de Constantin le grand, après lequel il n'en est plus fait mention. (H. M.)

TRIBUNAL, s. m., *Jurisprud.*, est le siege d'un juge, le lieu où il rend la justice. Quelquefois aussi ce terme se prend pour le corps entier des juges qui composent une jurisdiction. Quelquefois il se prend pour la jurisdiction même qu'ils exercent.

Ce terme, qui est aussi latin, tire son origine du nom que l'on donnoit à un siege élevé où les tribuns rendoient la justice. *v.* TRIBUN.

Le *tribunal ecclésiastique*, est celui qui connoit des matieres ecclésiastiques, comme les officialités.

Le *tribunal incompétent*, est une jurisdiction qui n'a pas le pouvoir de connoître d'une affaire, soit par rapport à la qualité des personnes, ou à la qualité de la matiere. *v.* COMPÉTENCE & INCOMPETENCE.

Le *tribunal inférieur*, est une jurisdiction qui ressortit à une autre.

Le *tribunal souverain*, est une jurisdiction où l'on juge souverainement & sans appel.

Le *tribunal supérieur*, se prend quelquefois pour *tribunal* souverain; quelquefois il signifie seulement une jurisdiction qui est au-dessus d'une autre, dont les jugemens ressortissent par appel.

On a comparé les *tribunaux* au buisson épineux, où la brebis cherche un refuge contre les loups, & d'où elle ne sort point sans y laisser une partie de sa toison. C'est aux sangsues du palais à comprendre ceci: ces mains avides ne feront-elles que tendre les lacets, tracer des lignes obliques, & fabriquer des labyrinthes? Le souverain ne sévira-t-il point contre ces sangsues altérées, qui épuisent le bien de leurs clients par des faux conseils, par des menées indirectes, & par des voies tortueuses?

Le *tribunal secret de Westphalie*, est un *tribunal* assez semblable à celui de l'inquisition, qui fut, dit-on, établi en Westphalie par l'empereur Charlemagne, & par le pape Léon III. pour forcer les Saxons payens à se convertir au christianisme. On a une description de ce *tribunal*, faite par plusieurs auteurs & historiens, ainsi que l'ordre & les statuts des assesseurs de ce *tribunal*, appellés *vry graves*, *frey graves*, *comtes libres* ou *échevins du saint & secret tribunal de Westphalie.*

Une superstition cruelle, aidée d'une politique barbare, autorisa pendant longtems les jugemens clandestins de ces redoutables *tribunaux*, qui remplissoient l'Allemagne de délateurs, d'espions, d'assesseurs & d'exécuteurs de leurs arrêts ténébreux; les juges de Westphalie usurperent une autorité semblable à celle que s'est arrogée depuis le *tribunal* odieux que l'Espagne, l'Italie & le Portugal réverent encore sous le titre de *saint office.* Il paroît en effet que c'est sur le modele du *tribunal secret de Westphalie* que la cour de Rome a formé celui de l'inquisition, si favorable à ses prétentions & à l'a-

brutissement des peuples, & si contraire aux maximes de la vraie religion & de l'humanité.

TRIBUNAT, s. m., *Droit polit.* Quand on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat, ou que des causes indestructibles en alterent sans cesse les rapports, alors on institue une magistrature particuliere qui ne fait point corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, & qui fait une liaison ou un moyen terme, soit entre le prince & le peuple, soit entre le prince & le souverain, soit à la fois des deux côtés, s'il est nécessaire.

Ce corps, que j'appellerai *tribunat*, est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le souverain contre le gouvernement, comme faisoient à Rome les tribuns du peuple, quelquefois à soutenir le gouvernement contre le peuple, comme fait maintenant à Venise le conseil des dix, & quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre, comme faisoient les Ephores à Sparte.

Le *tribunat* n'est point une partie constitutive de la cité, & ne doit avoir aucune portion de la puissance législative ni de l'exécutive; mais c'est en cela même que la sienne est plus grande: car ne pouvant rien faire, il peut tout empêcher. Il est plus sacré & plus révéré comme défenseur des loix, que le prince qui les exécute & que le souverain qui les donne. C'est ce qu'on vit bien clairement à Rome quand ces fiers patriciens, qui mépriserent toujours le peuple entier, furent forcés de fléchir devant un simple officier du peuple, qui n'avoit ni auspices, ni jurisdiction.

Le *tribunat* sagement tempéré est le plus ferme appui d'une bonne constitution; mais pour peu de force qu'il ait de trop, il renverse tout. A l'égard de la foiblesse, elle n'est pas dans sa nature, & pourvu qu'il soit quelque chose, il n'est jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénere en tyrannie quand il usurpe la puissance exécutive dont il n'est que le modérateur, & qu'il veut dispenser les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores, qui fut sans danger tant que Sparte conserva ses mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le sang d'Agis égorgé par ces tyrans, fut vengé par son successeur: le crime & le châtiment des Ephores hâterent également la perte de la république, & après Cléomene Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir excessif des tribuns, usurpé par degrés, servit enfin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de sauvegarde aux empereurs qui la détruisirent. Quant au conseil des dix à Venise, c'est un tribunal de sang, horrible également aux patriciens & au peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne sert plus, après leur avilissement, qu'à porter dans les ténebres des coups qu'on n'ose appercevoir.

Le *tribunat* s'affoiblit comme le gouvernement, par la multiplication de ses membres. Quand les tribuns du peuple Romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le sénat les laissa faire, bien sûr de contenir les uns par les autres; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les usurpations d'un si redoutable corps, moyen dont nul gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici, seroit de ne pas rendre ce corps permanent, mais de régler des intervalles, durant lesquels il resteroit supprimé. Ces intervalles, qui ne

doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le tems de s'affermir, peuvent être fixés par la loi, de maniere qu'il soit aisé de les abréger au besoin par des commissions extraordinaires.

Ce moyen me paroît sans inconvénient, parce que, comme je l'ai dit, le *tribunat* ne faisant point partie de la constitution, peut être ôté sans qu'elle en souffre; & il me paroit efficace, parce qu'un magistrat nouvellement établi, ne part point du pouvoir qu'avoit son prédécesseur, mais de celui que la loi lui donne.

TRIBUT, f. m., *Jurisprud.*, du latin *tributum*, signifie une imposition qu'un Etat paye au souverain d'un autre Etat, ou que les sujets payent à leur prince. *v.* TAXE, IMPOSITION, IMPOT, SUBSIDE, *&c.*

TRIPLIQUE, f.f., *Jurisp.*, est une troisieme réponse qui est faite à quelque plaidoyer ou écrit; les défenses sont la premiere réponse à la demande; les répliques sont la réponse aux défenses; les dupliques sont la réponse aux répliques, & les *tripliques* la réponse aux dupliques.

TRIPOLI, *Etat de*, *Droit public.* L'Etat de *Tripoli* est borné au nord par la mer Méditerranée, à l'orient par l'Egypte, au midi par le pays des Béréberes, & à l'occident, partie par le royaume de Tunis, partie par le Bilédulgérid ou pays des Dattes, & partie par le pays de Gadamis; cet Etat est divisé en divers quartiers; il possede sur la côte de la province de *Tripoli*, le pays de Mserata, le golfe de la Sidre, la côte de Derne, &c. Il a dans les terres quelques cantons & déserts. La ville de *Tripoli* est la capitale de tout l'Etat.

Les pays de *Tripoli* de Barbarie fut nommé la *Tripolitaine* du tems des Romains, & ce nom lui fut continué du tems des Vandales. Les Arabes s'en emparerent sous le regne des caliphes, dont les lieutenans conquirent toutes les côtes de l'Afrique le long de la Méditerranée, & même une partie considérable de l'Espagne.

Ce pays, ainsi que la ville, resta dans une assez grande obscurité jusqu'au commencement du seizieme siecle. Alors dom Pedro de Navarre, général de Ferdinand le catholique, profitant des troubles qui regnoient dans la ville, s'en rendit maitre, & y fit un riche butin sur les Maures. Quelque tems après les chevaliers de S. Jean de Jerusalem ayant perdu l'isle de Rhodes, Charles Quint leur donna en 1528 l'isle de Malthe, ainsi que *Tripoli* qui étoit frontiere de leur isle; mais Soliman forma une puissante armée navale qui battit la place avec quarante pieces de canon, & le gouverneur se vit obligé de la rendre à l'amiral Dragut. Les Turcs y établirent un bacha dont l'autorité diminua peu-à-peu. Enfin Mamet-Bey, rénégat grec, de l'ancienne maison des Justiniani, eut le crédit d'y établir son autorité, & d'y commander en souverain. Depuis ce tems-là *Tripoli* s'est gouvernée en république, sous la protection du grand-seigneur, à qui l'on envoie une espece de tribut; cette république a pour chef un général qu'on nomme *dey*, & qui est élu par la milice.

TRISTESSE, f. f., *Morale.* Quoique la joie & la *tristesse* produisent le même effet, & que l'une & l'autre soient quelquefois accompagnées de larmes, il n'y a pas cependant de passions plus opposées entr'elles; aussi se détruisent-elles naturellement. L'une est un prisme qui répand les plus belles couleurs sur les objets, l'autre est un verre magique qui pénétre la surface des objets, qui

les dépouille de leur ſurpeau, & qui ne laiſſe plus voir aux yeux du ſpectateur qu'un ſquelette hideux & décharné. Or il eſt dans l'ordre de la nature de nos ſentimens qu'un tableau amuſant nous frappe moins qu'une image effrayante. C'eſt pourquoi la *triſteſſe* nous rend plus attentifs & plus recueillis que la joie. Nous devons donc obtenir plus d'avantage pour les ſciences par ces affections qui nous diſpoſent à la *triſteſſe* que par celles qui nous conduiſent à la gaieté.

Il y a deux eſpeces de *triſteſſes*, une réelle & poſitive; l'autre, qui n'eſt qu'imaginaire & qui part d'un faux principe. La premiere eſt fille de la douleur. La ſeconde n'eſt qu'un enfant de l'opinion. En effet, y a-t-il dans cet univers quelque choſe de réel, excepté la douleur, qui doive véritablement nous affliger? Tout paſſe, tout n'eſt que néant; c'eſt une perte à laquelle nous devons nous attendre, ou plutôt c'eſt un bien imaginaire qui diſparoit. Toutes ces choſes peuvent-elles être les ſolides motifs d'un chagrin véritable? Non; mais tous les hommes ne reſſemblent pas à Anaxagore, qui apprenant la mort de ſes fils, diſoit qu'il ſavoit bien qu'il avoit engendré des mortels. Tous les hommes ne pratiquent pas les ſages conſeils que nous a laiſſé Térence. Lorſqu'un homme, dit-il, eſt le plus heureux, il doit ſe diſpoſer à ſouffrir avec plus de ſoin les mauvaiſes rencontres de la vie. S'il revient d'un voyage, il doit ſe repréſenter les divers périls où nous ſommes expoſés, les pertes, les banniſſemens, le déréglement de ſon fils, la perte de ſa femme, la maladie de ſa fille. Il doit ſonger que ces choſes ſont poſſibles, qu'elles ſont ordinaires, afin qu'aucun accident ne le ſurprenne. S'il ne tombe pas dans les malheurs auxquels il s'étoit déja préparé, qu'il mette au nombre de ſes bonnes fortunes toutes les mauvaiſes qui ne lui ſont pas arrivées. Des avis auſſi ſages ſont ordinairement relégués à la ſpéculation, & deviennent le ſeul partage de la philoſophie.

Quoi qu'il en ſoit, de quelque motif que parte la *triſteſſe*, elle nous diſpoſe à être ingénieux. Ce n'eſt pas dans ces premiers momens que la nature revendique ſes droits, & que l'ame abattue ôte à l'eſprit la liberté d'imaginer des conſolations ou des expédiens dans les malheureux; alors Agamemnon garde un prefond ſilence, & donne les marques les plus ſenſibles de ſon déſeſpoir en s'arrachant les cheveux. Bellerophon, les yeux baignés de larmes, ſe promene dans la ſolitude, rongeant ſon propre cœur, & fuyant la compagnie des hommes. Niobée, pétrifiée de douleur, ſemble être changée en rocher. Voilà les tableaux qu'Homere & Ovide, ces grands peintres, nous ont laiſſés des premiers inſtans de la douleur. Mais le chagrin nous donne-t-il le tems de reſpirer? La raiſon nous fait faire mille réflexions; nous examinons la grandeur & la durée de nos maux, & les moyens les plus propres pour éviter les derniers coups du ſort qui nous perſécute. Ici nous nous exhortons à la conſtance; là nous nous déterminons à la vengeance: quelquefois ſemblables à Hercule, nous ſoulevons le fardeau de nos tourmens, & nous laiſſons éclater les ſentimens les plus vifs de la colere & de la plus juſte fureur: ce n'eſt ſans doute que le déſeſpoir, diſons mieux, la rage que fit paroître cette reine déſolée, qui donna occaſion aux poëtes de la métamorphoſer en chien.

Rien de plus fort & de plus pathétique que les ſentimens que peut faire enfanter la *triſteſſe*. Concentrés en nous-mêmes & peu détournés par des objets

qui nous touchent peu, alors nous nous abandonnons à des idées, tantôt plus touchantes & plus effrayantes, tantôt moins timides & plus consolantes les unes que les autres. Devenus mélancoliques pour un certain tems, nous en avons toutes les mêmes propriétés, nous voyons les choses comme elles sont, elles ne nous éblouissent plus par une vaine apparence de lumiere; elles ne nous charment plus, étant comparées avec la perte que nous venons de faire; en un mot nous raisonnons avec justesse, & nous jugeons exactement.

Il n'est pas difficile de trouver des exemples de ce qui est avancé ici. On apperçoit dans les prophéties de Jérémie un cœur vraiment touché de l'aveuglement du peuple Juif. Ce n'est point par la beauté de l'expression ni par l'enchaînement des figures bien ménagées qu'il excite la compassion: son style, au contraire est fort simple; mais on sent que c'est la grandeur de sa tristesse qui forme ses soupirs; qui trace elle-même tous ses sentimens, & qui par une impression réfléchie, amolit l'ame la plus dure & en arrache la pitié. Pour ne pas mêler ici le sacré avec le prophane, jettons seulement un regard sur ce qui concerne la littérature. Un certain Cassius étoit grand orateur, non pas tant par son éloquence que par son aigreur & sa sévérité. Le plaidoyer fait par Ciceron pour obtenir sa maison du mont Palatin, que lui avoit enlevée Clodius, fut traité avec tant d'énergie, qu'en étant lui même extrêmement satisfait, il le rendit aussi-tôt public. Dans une lettre à Atticus, il prétend que s'il a jamais eu quelque talent, il l'a fait éclater en cette occasion, où la grandeur de sa cause & la vivacité de sa douleur avoit ajouté quelque chose à sa force ordinaire.

Que dirons-nous d'Ovide, qui reçut le talent de la poësie dès le moment de sa naissance? Son exil en Scithie nous a procuré ce livre fameux sous le nom de *tristes*. Que peut-on voir de plus touchant que ces élégies? La délicatesse & le sentiment y regnent par-tout: par-tout on est entraîné à la compassion; soit qu'il parle à Auguste, soit qu'il écrive à ses amis, il nous intéresse toujours. Quand bien même nous pénetrerions sa fiction, lorsqu'emporté par sa verve nous l'entendons déclarer ses intentions à son livre, nous ne pouvons nous empêcher de le plaindre.

De tous ces exemples & de toutes ces réflexions, on peut conclure que la *tristesse* rend ingénieux, & qu'elle a son caractere particulier qui nous conduit au tendre, au touchant, au pathétique, au langage expressif & persuasif; que la *tristesse* étant méchanique & approchant de la mélancolie, on trouveroit bien l'art de la produire: mais qui voudroit se servir des moyens physiques qu'on proposeroit? Nous trouvons toujours assez de sujets qui nous chagrinent, sans chercher à devenir tristes. La douleur & la *tristesse* font plus de la moitié de la vie des hommes.

TRIUMVIRS, f. m., *Droit Rom.* Il y en eut de différentes sortes.

Triumviri capitales, étoient des juges qui prenoient connoissance des crimes, & qui faisoient exécuter à mort les criminels. Leur tribunal étoit auprès de la colonne Menienne dans la grande place. Leur jurisdiction ne s'étendoit pas sur les citoyens, mais seulement sur les étrangers qui étoient à Rome, sur les esclaves fugitifs, & autres pareilles gens qui s'étoient rendus coupables de quelque crime, ou avoient commis quelque désordre dans la ville. Quelquefois aussi le magistrat leur faisoit remettre ceux

qu'il avoit condamnés à mort, & ils étoient chargés de faire exécuter sa sentence. Cette charge se conféroit par les suffrages du peuple, & fut établie vers l'an de Rome 465, à-peu-près dans le même tems que fut établie, selon le jurisconsulte Pomponius, la charge des *triumvirs* monétaires, ou intendans de la monnoie, *triumviri monétales.* Il est difficile de rien déterminer sur les fonctions de cette derniere espece de magistrats du tems de la république, parce qu'il n'en est presque point fait mention. Pighius croit avec beaucoup de fondement, qu'on les établit à Rome dans le tems qu'on commença à y frapper de la monnoie d'argent, c'est-à-dire, en l'an 484. Ciceron parle de ces *triumvirs* dans une de ses lettres à Trébatius, *ad fam. lib. VII. epist.* 13. *Treviros vites censeo, audio capitales esse. Mallem auro, ære, argento essent.* C'est à-peu-près tout ce qu'on en dit sous la république. Jules César, en augmentant le nombre de tous les magistrats, en ajoûta aussi un quatrieme à ceux-ci, & ils prirent le titre de *quatuorvirs*, comme cela se voit par les médailles, où se retrouvent les noms de presque tous ceux qui exercerent cette charge sous Jules César, *Vid. Thes.* Morell. *tom. I. p.* 211. Sous les *triumvirs* & sous Auguste leur nombre fut de nouveau réduit à trois, & leurs noms se lisent fréquemment sur les médailles, quelquefois en particulier, quelquefois les trois surnoms ensemble. *Ib. Gente Claud. tab. II. n.* 5.

On y trouve aussi les lettres initiales suivantes, IIIVIR. A. A. A. F. F. qui s'expliquent en partie par le passage de Ciceron, que je viens de citer, c'est-à-dire, *Auro*, *Argento*, *Aere*, *Flando*, *Feriundo.* Sous les empereurs suivans, on ne voit plus paroître les noms de ces *triumvirs* monétaires sur les médailles, & ce n'est que par une inscription ancienne que nous apprenons que cette charge subsistoit encore sous les Gordiens, Spanh. *de Usu & Pr. Num. tom. II. p.* 169. Depuis on trouve des procurateurs de la monnoie, *procuratores monetæ*, qui exerçoient cet emploi dans les différentes villes de l'empire romain, où les empereurs avoient établi des monnoies, Pancirolli *Notit. Dignit. C.* 36. Les *triumvirs* de la monnoie avoient encore sous eux des gens chargés d'éprouver des monnoies qu'on appelloit *nummularii*, *Leg.* 39. D. *de solution.* Apul. *Metam. lib. X. p.* 325. On portoit chez eux les monnoies suspectes, & ils examinoient si elles étoient du poids & de l'aloi, que les loix prescrivoient. Ils étoient sous la jurisdiction du préfet de la ville, qui étoit chargé de punir les fraudes qu'ils pouvoient commettre, *Leg.* 1. §. 9. D. *de Offic. Præf. Urb.*

Dans le même tems qu'on établit à Rome les deux charges précédentes, on institua aussi celle des quatre intendans des grands chemins, *Quatuorviri viales*, ou *viarum curandarum*, *Leg.* 2. §. 30. D. *de Orig. Jur.* Il paroit par Dion Cassius, *lib. LIV. p.* 618. C., que leur nombre fut augmenté jusqu'à six, dont il y en avoit quatre qui avoient soin de l'entretien des rues de la ville, & deux qui étoient chargés de l'entretien des grands chemins. Auguste réunit cette charge avec celles des *triumvirs* capitaux & monétaires, dont je viens de parler, réduisit les intendans des chemins à l'ancien nombre, & y ajoûtant les décemvirs qui présidoient aux jugemens, *v.* DECEMVIRS, il en forma un college de vingt personnes, qu'on appella depuis le *vigintivirat.* Dio Cass. *ibid.* Depuis il fallut passer par une de ces charges pour parvenir à la questure, & obtenir par le moyen de

de la questure entrée au sénat. Tibere pria même le sénat d'accorder dispense à Néron, fils aîné de Germanicus, pour qu'il pût exercer la questure cinq ans avant l'âge prescrit par les loix, & sans être obligé de passer par une des charges du vigintivirat. Tacit. *An. Lib. III. C.9.*

Il y avoit encore trois officiers préposés à distribuer la nuit des gardes dans la ville, pour prévenir les désordres, & remédier aux incendies. On les nommoit à cause de cela *triumviri nocturni*, *Leg. I.* D. *de Offic. Præf. Vigil.* Ils avoient un certain nombre d'esclaves à leurs ordres, dont ils formoient des corps-de-gardes, qu'ils disposoient autour des murailles & des portes de la ville, & qui devoient accourir où le besoin le demandoit. Il y avoit aussi des sociétés de particuliers qui entreprenoient d'éteindre les incendies. La charge des *triumvirs* nocturnes avoit été établie de bonne heure à Rome, & Tite-Live en fait mention dès l'an 449, *Lib. IX. C.46.* On peut juger sur ce qu'il en dit, que cette charge étoit annuelle, de même que les magistratures, & qu'elle se conferoit aussi par les suffrages du peuple. Les édiles & les tribuns du peuple, en conséquence de l'inspection qu'ils exerçoient sur la police de la ville, étendoient aussi leur autorité sur les *triumvirs* nocturnes. Ils les appelloient en jugement devant le peuple, lorsqu'ils ne remplissoient pas les devoirs de leur charge avec toute la vigilance requise. Y ayant eu de fréquens incendies à Rome sous le regne d'Auguste, il jugea qu'il y avoit de l'inconvénient à renouveller chaque année ceux qui exerçoient cette charge, & qu'il valoit mieux confier ce ministere à une seule personne. Il établit donc un chevalier, sous le titre de *præfectus vigilum*, pour veiller à la tranquillité & à la sureté de la ville pendant la nuit. Dio Cass. *Lib. LV. p.* 648. D. *Leg. 3. pr.* D. *de Offic. Præf. Vigil.* Celui-ci avoit sous lui sept cohortes qui furent substituées aux esclaves publics, qui avoient auparavant fait le guet dans la ville. Comme la ville étoit partagée en quatorze régions, ou quartiers, chacune de ces cohortes commandée par un tribun étoit chargée de veiller sur deux régions. La jurisdiction de ce préfet du guet s'étendoit sur tous ceux qui commettoient quelques désordres pendant la nuit, ou troubloient la sureté des rues, les voleurs, les incendiaires, les receleurs, &c. excepté quelques cas particuliers qui étoient réservés à la connoissance du préfet de la ville. Il étoit aussi juge des vols qui se commettoient dans les bains, lorsque ceux qui se chargeoient de garder les habits de ceux qui se baignoient, les déroboient eux-mêmes.

Quelques antiquaires se fondant sur une médaille de la famille Acilia, croyent qu'il y avoit à Rome des magistrats de la santé, comme il y en a encore aujourd'hui dans diverses villes d'Italie, & que ces magistrats se nommoient *triumviri valetudinis*.

Cette médaille porte d'un côté la tête de la déesse de la santé, dont le nom y est marqué *Salutis*. Au revers on voit la déesse de la médecine debout s'appuyant sur un cippe, tenant d'une main un serpent. La légende est M. ACILIUS IIIVIR VALETUDO. Ce que l'on explique *Manius Acilius triumvir valetudinis*, ou *valetudinis tuendæ*. M. de Spanheim penche plutôt à croire que ce Manius Acilius étoit un des trois commissaires pour la réparation des temples, qui n'étoient point des magistrats ordinaires, mais qui s'établissoient par une commission, lorsque le cas l'exigeoit. On les appelloit *triumviri ædium reficiendarum*; &

on voit d'autres médailles des familles Alfinia & Aquilia, que quelques antiquaires appliquent à ces *triumvirs*. Mais comme ces *triumvirs* établis pour la réparation des temples, ne paroissent avoir rien de commun avec les monnoies, & qu'il paroit étrange que leurs noms s'y trouvent, je ferois assez porté à croire qu'elles ont été frappées par des *triumvirs* monétaires, & qu'ils y font allusion à quelque temple, qui avoit été fondé ou réparé par quelqu'un de leurs ancêtres. Les médailles nous en fournissent divers exemples, & on peut remarquer ici que le mot *valetudo* peut avoir quelque rapport d'étymologie avec le nom d'*Acilius*, & que cette famille aimoit à mettre sur ses médailles des symboles qui avoient rapport aux divinités de la médecine.

Auguste, pour avoir plus de charges dont il pût récompenser ceux qui s'attachoient à lui, en inventa plusieurs nouvelles qui tendoient à l'utilité publique, & qui étoient ou des démembremens de quelque magistrature ordinaire, ou qui avoient été des commissions extraordinaires sous la république. 1°. Il établit des intendans des bâtimens publics, *curatores operum publicorum*, dont il est peu fait mention dans les auteurs anciens, si ce n'est qu'on voit que cette charge s'exerçoit par des gens de la premiere distinction, puisqu'on voit que Vitellius en fut revêtu après avoir gouverné l'Afrique en qualité de proconsul. Ce titre se retrouve très-souvent dans les inscriptions anciennes. 2°. *Curatores viarum*. Ceux-ci étoient chargés de l'entretien & de la réparation des grands chemins, ou de quelque chemin particulier, au lieu que les quatuorvirs *viarum curandarum*, dont j'ai parlé ci-dessus, paroissent n'avoir été chargés que de l'entretien des rues. 3°. *Curatores aquarum*, charge dont on peut connoître toutes les fonctions par Frontin, qui en avoit lui-même été revêtu sous le regne de Nerva, & qui en traite fort au long dans son traité des aqueducs. 4°. *Curatores alvei Tiberis*, étoient des commissaires établis pour prévenir les débordemens du Tibre, tenir son lit net, & entretenir les chaussées; d'où vient aussi que ces fonctions se joignent souvent dans les inscriptions; *Curator alvei & riparum Tiberis*; & dans une autre cette intendance est jointe avec l'entretien des cloaques de la ville. *Curator alvei & riparum Tiberis & cloacarum urbis.* Cette charge étoit considérable, & sous le bas empire, on donnoit le titre de comte à celui qui en étoit revêtu. *Comes riparum & alvei Tiberis.* 5°. Auguste établit encore des commissaires chargés des distributions de bled, qui se faisoient gratuitement aux pauvres citoyens. *Curatores frumenti dividundi*, ou *Curatores annonæ*, dont il est souvent fait mention dans les inscriptions & dans le digeste.

Toutes ces charges établies pour entretenir le bon ordre, la propreté & l'abondance à Rome, sont des preuves de l'attention particuliere que les Romains avoient à la police, & à tout ce qui pouvoit contribuer à l'utilité & à l'agrément du public. On est encore mieux convaincu, lorsqu'on voit que tous ces ministeres, qui nous paroissent peu importans, étoient remplis par des personnes qui avoient déja exercé les charges les plus distinguées de l'Etat, & qui, comme le remarque Dion, avoient du moins été préteurs. D'ailleurs ces charges ne furent toutes ensemble que des remplacemens de celles des censeurs, qui sous la république, avoient la direction de tous ces différens départemens. (H. M.)

TROMPERIE, s. f., *Morale. v.* DOL.

TROPPAU, *v.* JÆGERNDORF.

TROUBLE, f. m., *Jurifpr.*, eft l'interruption qui eft faite à quelqu'un dans fa poffeffion.

Pour acquérir la prefcription, il faut entr'autres chofes avoir joui fans *trouble* pendant le tems fixé par la loi.

Le trouble eft de fait ou de droit.

On entend par *trouble* de fait celui qui fe commet par quelque action qui nuit au poffeffeur, comme quand un autre vient prendre poffeffion du même héritage, qu'il le fait labourer ou enfemencer, qu'il en fait recolter les fruits, ou lorfqu'il empêche le premier poffeffeur de le faire.

Le *trouble* de droit eft celui qui fans faire obftacle à la poffeffion de fait, empêche néanmoins qu'elle ne foit utile pour la prefcription, comme quand on fait fignifier quelque acte au poffeffeur pour interrompre fa poffeffion.

Celui qui prétend avoir la poffeffion d'an & jour, & qui intente complainte, déclare qu'il prend pour *trouble* en fa poffeffion d'an & jour l'acte qui lui a été fignifié, ou l'entreprife faite par fon adverfaire, il demande d'être maintenu dans fa poffeffion; & pour réparation du *trouble*, des dommages & intérêts. *v.* POSSESSION, PRESCRIPTION.

TROUSSEAU, f. m., *Jurifpr.*, fe dit des habits, linges, hardes, qu'une fille reçoit de fes parens lorfqu'elle fe marie. Dans quelque pays ce *trouffeau* eft appellé *coffre*, parce qu'il eft ordinairement renfermé dans un coffre; ailleurs on dit *trouffail*, *trouffeil*, *trouffel*, du latin *truffulus*, qui fignifie ce qui eft empaqueté & ferré en petit volume.

Si le *trouffeau* eft eftimé par le contrat de mariage à une certaine fomme, cette fomme fait partie de la dot, & elle a les mêmes privileges.

Si l'eftimation n'a point été faite par le contrat de mariage, ni depuis en vertu d'une claufe appofée dans ce contrat, la femme ne peut point demander le prix de fes hardes; elle peut feulement les reprendre après la diffolution du mariage en l'état qu'elles fe trouvent.

T U

TUBÉRON, *Q. Ælius*, *Hift. Litt.*, difciple de Panétius, emprunta la doctrine des ftoïciens, la févérité des mœurs & du langage, avec la fubtilité dialecticienne. Il effaça l'éclat des honneurs & des dignités de fes ancêtres, par le mépris qu'il en fit; & il ennoblit par-là davantage la pauvreté d'une famille, décorée de triomphes & de faifceaux. Un jour que Fabius Maximius donnoit un repas au peuple, au nom de Scipion l'Africain, *Ælius Tubéron*, prié d'en difpofer l'appareil, couvrit les tables de peaux de chevres, fit dreffer de petits lits de bois à la phénicienne; & au lieu de vaiffelle d'argent il étala celle d'argile qui étoit à l'ufage des anciens Romains. Cette tempérance hors de mode, que le peuple aimoit mieux admirer que fuivre, l'indigna fi fort contre *Tubéron*, que les fervices de Lucius Paulus fon ayeul, & ceux de fon oncle l'Africain, furent infuffifans pour le faire élever à la dignité de préteur.

Ce jurifconfulte furpaffa dans la fcience du droit tous ceux qui avoient eu de l'éclat avant lui. Il écrivit l'hiftoire, & un livre fur le *devoir du juge*, adreffé à Caius Oppius. En homme qui confervoit toute la févérité des mœurs anciennes, il avoit coutume d'appeller Lucullus le *Xerxès Romain*, à caufe de fes richeffes, & de la magnificence des bâtimens dont il avoit couvert les terres & les mers de la Campanie.

TUNIS, *Droit public*, Etat d'Afrique, dans la Barbarie, fur la côte de la mer Méditerranée, qui le baigne au

nord & à l'orient. Il a au midi divers peuples Arabes & au couchant le royaume d'Alger & le pays d'Essab. Cet Etat répond à-peu-près à l'ancien Etat de Carthage, tel qu'il étoit avant les grandes conquêtes qu'il fit dans la suite; mais il s'en faut bien que les Tunisiens ne soient les mêmes que les Carthaginois.

On divise aujourd'hui cet Etat en huit contrées, qui comprennent chacune diverses bourgades, qui, pour la plûpart, ont été ruinées par les Arabes. De ces bourgades, les unes sont sur la côte, & les autres dans les terres.

Il est avantageux à la régence de *Tunis* d'être toujours en bonne intelligence avec la régence d'Alger, qui manque rarement de profiter de tous les troubles qui arrivent dans la régence de *Tunis*. Il semble que les Maures soient un ennemi aussi dangereux; mais ces peuples, partagés entre divers souverains, ne songent qu'à jouir en paix de leurs pays, & ne remuent que quand on les chagrine par les impôts & autres vexations. La régence de Tripoli ne s'avisera point d'attaquer celle de *Tunis*; les forces sont trop inégales en pareil cas; mais si *Tunis* vouloit se ressaisir de l'ancienne domination qu'elle a eue sur Tripoli, il seroit difficile qu'elle réussît, parce qu'alors elle ne seroit pas plutôt embarrassée dans cette guerre, que ses voisins fondroient sur elle.

A parler généralement, l'Etat de *Tunis* n'est nullement propre à faire de grandes conquêtes. Les dignités de dey, de bey & de bacha, partagent trop l'autorité quand elles sont divisées; & si quelqu'un les réunit, il peut compter d'attirer sur lui l'envie de tous ses sujets. Le gouvernement, tel qu'il est établi, est exposé à un flux & à un reflux perpétuel, & à des orages qui renversent les plus hautes fortunes. Sinan bacha, après avoir fait la conquête de l'Etat de *Tunis*, le mit sous la protection du grand-seigneur, & y établit un nouveau gouvernement, avec une milice de cinq mille Turcs divisés en plusieurs compagnies; mais le gouvernement, fondé par Sinan bacha, a aussi éprouvé un grand nombre de vicissitudes.

Le royaume de *Tunis* étoit le quatrieme, & le dernier du côté de l'orient. Il comprenoit autrefois les provinces de Constantine, de Buglie, de *Tunis*, de Tripoli & d'Essab, & avoit plus de six vingt lieues de longueur le long de la mer; mais Essab n'est plus aujourd'hui de ses dépendances; Tripoli fait un royaume à part; & Buglie & Constantine sont incorporées au royaume d'Alger; ainsi *Tunis* a conservé seulement les villes du ressort de son Etat.

La ville de *Tunis* est ancienne, & le pays qui en dépend, répond à l'Afrique proconsulaire des Romains. Elle fut possédée par les Carthaginois, par les Romains, ensuite par les Vandales qui la saccagerent du tems de S. Augustin. Les Arabes mahométans releverent cette ville & l'embellirent de plusieurs édifices, quoiqu'ils ayent été depuis fixer leur demeure trente lieues plus loin dans le pays, où ils bâtirent Carvan.

Les Almohades devinrent alors maîtres de *Tunis*, dont ils furent dépossédés par Abu Ferez, qui, par ses conquêtes, prit le titre glorieux de roi d'Afrique & de *Tunis*. Après la mort de son fils, les rois de Fez se rendirent si puissans, qu'ils se firent reconnoître pour souverains par tous les mahométans d'Afrique; cependant les rois de *Tunis* se maintinrent dans leurs Etats jusqu'à Muley Hascen, qui en fut chassé par Barberousse II. lorsqu'il reprit cette ville sur les Espagnols, en 1535.

Barberousse étoit un homme éton-

nant; il mourut chargé d'années, en 1547, après avoir ravagé à plusieurs reprises, toutes les côtes d'Italie. A l'âge de 80 ans, il s'occupoit encore à Constantinople à mettre sa flotte en mer, sans que son âge, la grosseur & la pesanteur de son corps, eussent pû le guérir de l'amour des femmes.

En 1570, Aluch Ali, gouverneur d'Alger, s'empara de *Tunis* au nom du grand-seigneur; mais quelque tems après, dom Juan d'Autriche, debusqua les Turcs de cette place, & établit pour gouverneur de la ville Gabriel Villon, & Petro Carrero eut le commandement de la Goulette. Enfin, le sultan Amurat, que l'aggrandissement des Espagnols inquiétoit, équippa une flotte des plus formidables, sous la conduite de l'amiral Ochiali, & leva une puissante armée de terre sous les ordres du bacha Sinan. Les Turcs emporterent de vive force la Goulette & la citadelle de la ville, dont ils sont demeurés en possession depuis ce tems: ce qui mit fin au royaume de *Tunis*, qui avoit duré trois cents soixante-dix ans.

TURQUIE, *v.* PORTE, *la.*

TUTELE, s. f., *Jurispr.*, *tutela*, du latin *tueri*, est la puissance que quelqu'un a sur la personne & les biens d'un pupille mineur ou autre, qui par rapport à la foiblesse de son âge, ou à quelque autre infirmité ou empêchement, comme le furieux & le prodigue, n'est pas en état de veiller par lui-même à la conservation de ses droits.

La *tutele* des impuberes & singulierement celle des pupilles orphelins, dérive du droit naturel, qui veut que l'on pourvoye à la conservation de la personne & des biens de ceux qui ne sont pas en état de défendre leurs droits; la *tutele* des mineurs puberes, & celle des autres personnes qui ont quelquefois besoin de tuteur, dérive du droit civil. *v.* TUTEUR.

TUTEUR, s. m., *Droit nat.* & *civil.* Le *tuteur* est celui à qui on commet le soin de la personne & des biens du mineur, & cette charge s'appelle *tutele*, *v.* TUTELE, MINEUR, c'est-à-dire, l'engagement à prendre ce soin.

La mort n'éteint point la puissance paternelle. Elle continue, ou par le testament du pere, ou par l'autorité qu'a la loi, pour défendre les enfans, que leur âge met hors d'état de se défendre eux-mêmes. Cette image de la puissance paternelle s'appelle *tutele.*

La tutele, établie par les loix de plusieurs nations & sur-tout par celles des Athéniens, passa dans les loix de Rome, avant l'établissement des XII. tables. Ancus Martius donna pour *tuteur* à ses fils, Lucius Tarquin. La tutele fut depuis rédigée dans celle des loix des XII. tables, qui permettoit de tester. Si un pere mourroit sans laisser de testament, ou qu'il ne fût point fait mention de tutele dans le sien, la loi prenoit sa place, & l'assignoit aux parens de son côté, qui avoient de légitimes droits à la succession. Les décemvirs crurent qu'il étoit juste d'en charger ceux à qui les biens du pupile pouvoient venir un jour; d'autant mieux qu'on avoit lieu d'en attendre plus de soin. Cette considération n'eut cependant pas assez de pouvoir sur Solon, pour lui faire exposer les jours d'un pupile aux piéges de ceux qui étoient appellés à son héritage. C'étoit peut-être, parce que les mœurs n'étoient pas si pures chez les Athéniens, que chez les Romains. Il éloigna les parens paternels, de la tutele des pupiles, pour la raison même qu'ils en étoient les légitimes successeurs; & il chargea les Archontes du choix des

personnes à qui elle devoit être commise.

Charondas assigna l'administration des biens du pupile aux parens paternels, & son éducation aux maternels. C'étoit afin que ses jours, se trouvant au pouvoir de ceux qui n'avoient nulle espérance de lui succéder, n'eussent rien à craindre; & que ses biens, administrés par ceux à qui ils pouvoient un jour passer, le fussent avec plus de soin. Platon joignit, pour la succession & la tutele, les parens paternels aux maternels, sçavoir, les deux plus proches de chaque côté. Son dessein fut qu'ils s'observassent réciproquement, & que les uns missent le pupile à couvert des attentats des autres.

Il ajouta un ami du mort, pour être comme l'arbitre de tous. Ainsi il renferma dans sa loi, la prudence de charondas, & celle des Romains, qu'il ne connoissoit pas.

Mais revenons à la loi de Solon. On objectera peut-être à ce que j'en ai dit, qu'Alcibiade eut pour *tuteurs* deux de ses parens paternels, Périclès & Ariphonte. Je réponds d'abord, qu'on ignore s'ils lui furent donnés par la loi; en second lieu, que tous les parens paternels n'étoient pas, selon toute apparence, écartés de la tutelle, mais seulement les plus proches à la succession. En sorte que cet exemple ne sauroit suffire au jurisconsulte Baudouin, pour rapporter la loi romaine touchant la tutele, aux loix Attiques.

Quoi qu'il en soit, les loix des XII. tables, ayant égard au soutien des familles, appelloient à l'héritage les parens paternels, à l'exclusion des maternels. C'étoit aux premiers, que la tutele étoit déférée. A leur défaut, elle revenoit aux gentiles, auxquels l'héritage passoit de droit après eux.

Scævola, dans Cicéron, dit que les gentiles sont ceux qui portent le même nom, dont aucun n'a été esclave, ni n'a été dégradé. Dans la naissance de Rome, les patriciens seuls avoient des gentiles dans leur maison; parce qu'ils étoient seuls en état de montrer de quels peres ils descendoient. Il n'en étoit pas ainsi des plébéïens, sortis d'un amas confus de fugitifs, de bannis, d'enfans de la terre en général. Il n'y eut que leurs fils, qui purent commencer de se vanter d'avoir des gentiles, parce qu'ils portoient le nom de leurs peres. Ce nom marquoit la race; le prénom marquoit l'homme qui en sortoit. Ainsi, dans Lucius Cornelius Scipio, Cornelius marquoit la tige d'où sortoient les Scipions, les Lentulus, les Dolabella; Lucius, marquoit le nom propre d'un Cornelius.

Tous ceux qui étoient issus de la même famille que le pupile, jouissoient du droit des parens paternels; & tous ceux des familles en général, issues de celle qui faisoit tige, jouissoient simplement du droit des gentiles. Ainsi dans l'exemple précédent, la tutele légitime des Lentulus passoit d'abord à ceux de ce nom; & à leur défaut, aux Scipions, aux Dolabella, ou à d'autres, de familles toujours sorties de celle des Cornelius, & toujours les plus proches du pupile.

Les gentiles sont donc ceux qui sont de la même race, sans être de la même famille.

Il n'y a rien dans les loix des XII. tables, concernant la tutele des affranchis. Mais l'interprétation fidele de ces loix l'adjuge aux patrons; parce qu'ils étoient appellés de droit à leur héritage.

La tutele est, comme on a vû, un pouvoir dirigé vers la personne & les biens du pupile. Il y a un autre pou-

voir moins considérable; c'est celui qui s'étend seulement aux biens du pupile, & qu'on appelle *curatelle*. Il regarde les mineurs au-dessous de 25 ans, & procéde de l'édit du préteur. La curatelle des furieux & des prodigues est émanée des loix des XII. tables. Elle fut établie sur le modéle du droit Athënien, selon lequel il étoit permis à un fils d'appeller en justice un pere à qui la vieillesse avoit ôté le jugement; afin de le faire non seulement priver du maniment des affaires, mais encore mettre aux fers, s'il étoit convaincu. Sophocle évita glorieusement cette condamnation, en faisant voir à ses juges par l'Œdipe Coloneen qu'il venoit d'achever & qu'il leur récita, que ce n'étoit pas un homme, qui, dans un âge avancé, avoit tant de force d'esprit, qu'on devoit accuser de démence, mais qu'on devoit en accuser ses fils.

Avant les XII. tables, les furieux & les prodigues étoient livrés à la garde des parens paternels & des gentiles, & privés de l'administration de leurs biens. C'étoit moins par la loi, que par l'usage & les mœurs, qui passerent depuis dans ces mêmes XII. tables. De-là vient que, dans les livres du droit, cela est attribué tantôt à l'une de ces deux choses, tantôt à l'autre.

A Athenes, les dissipateurs & les débauchés étoient condamnés à l'infamie, c'est-à dire, bannis du forum & des assemblées du peuple.

Il y avoit une loi des XII. tables, qui regardoit nommément les furieux. Leur état est un aveuglement général de l'esprit, plus grand que la folie, qui en est un, elle-même, plus fort que la démence ou défaut de jugement. Celui donc qui est possédé de la fureur, ayant perdu tout à fait l'usage de sa raison, ne peut, selon la loi, faire aucun contrat valable. Il suffit de prouver cette fureur, pour que tout ce qu'il a fait depuis qu'elle a commencé, soit annullé. Or elle frappe les yeux de tout le monde. L'homme dont il s'agit perd entiérement l'administration de ses biens; & on peut le soumettre à la curatelle de son propre fils, s'il en a un, qui soit réglé dans sa conduite.

Au contraire, tous les actes que fait le prodigue avant qu'on ait prononcé contre lui, sont valables: car il a l'usage de la raison. Il péche seulement en ce qu'il la soumet à son appétit. Ce n'est donc point de droit qu'il perd l'administration: c'est par l'interdit du magistrat. Voici la formule dont usoit le préteur, pour le lui annoncer. *Puisque votre mauvaise conduite vous fait dissiper les biens de votre pere & ceux de vos aïeux, & reduire vos enfans à l'indigence, je vous interdis l'administration.* Cette formule livroit les prodigues à la curatelle des parens paternels & des gentiles. De là le proverbe touchant les hommes sans jugement, *ad Agnatos & Gentiles.*

Les loix des XII. tables redemandoient aux *tuteurs*, le double des biens de leurs pupiles, qu'ils seroient convaincus d'avoir soustraits. L'orateur romain appelle ce jugement diffamatoire, *turpe*. Il étoit fréquent chez les Athéniens. Mais après cinq ans révolus, on ne pouvoit plus venger les fraudes des *tuteurs*. La loi Romaine les obligeoit de comparoître en justice pour l'accusation de gestion frauduleuse; durant tout le temps du jugement, elle leur interdisoit toute administration des biens de leurs pupiles, & les rendoit inhabiles à contracter.

Cela étoit aussi emprunté des atheniens. Ils soumettoient à la sentence du juge, les *tuteurs* coupables de frau-

de ; & chez eux, le citoyen qui se chargeoit du soin d'un pupile, lui engageoit son patrimoine, comme par droit d'hypothéque tacite. De tous les jurisconsultes, Jacques Godefroi est celui qui a le mieux sû recueillir les articles de cette loi. Il en a rassemblé les termes épars çà & là dans divers auteurs, & les a rétablis avec toute la vérité que ses conjectures ont pû lui faire découvrir.

Quoiqu'il soit naturel de nommer pour la tutele d'un mineur, celui que la proximité appelle à sa succession ; comme il arrive souvent que les plus proches, ou sont incapables d'être *tuteurs*, ou se trouvent avoir des moyens d'excuse, on peut nommer pour *tuteurs*, des parens plus éloignés, ou faute de parens, des alliés, & des étrangers même, s'il ne se trouve point de parens ou d'alliés qu'on puisse nommer, c'est-à-dire, qui soient capables d'être *tuteurs*, & qui n'aient point d'excuse. Et si dans le lieu du domicile du mineur, il n'y a aucune personne propre à être *tuteur*, on peut en choisir dans des lieux voisins.

Les peres & les meres peuvent nommer des *tuteurs* à leurs enfans mineurs. Mais quoique leur choix fasse présumer la capacité & la solvabilité de la personne qu'ils ont nommée, on pourra faire une autre nomination, si quelque cause oblige à un autre choix. Car il peut arriver, ou que le pere ait mal choisi, ou qu'il soit survenu quelque changement, soit dans les mœurs, ou dans les biens de celui qu'il avoit nommé.

On peut nommer à un seul mineur, un ou plusieurs *tuteurs*, si sa condition & l'étendue de ses biens demandent l'administration de plusieurs personnes. Et les *tuteurs* exercent ou solidairement toute la tutele, ou chacun ce qui est séparément commis à sa charge.

Outre les *tuteurs* qu'on donne communément aux mineurs de toutes conditions pour gérer la tutele, on nomme quelquefois d'autres *tuteurs*, qu'on appelle *honoraires*, pour les tuteles qui le méritent : & leur fonction est de veiller sur l'administration de ceux qui gerent, & de les conseiller ; & pour les distinguer, on appelle ceux qui gerent, *tuteurs onéraires*.

Tous les *tuteurs*, soit qu'ils soient nommés par le pere ou par la mere du mineur, ou appellés par leur proximité, ou qu'ils soient autrement choisis, doivent être confirmés en justice par le juge de la tutele du mineur, qui est celui de son domicile.

La nominination des *tuteurs* peut se faire en deux manieres, pour ce qui regarde la sûreté des biens des mineurs. L'une, lorsque les nominateurs se rendent certains de la solvabilité des *tuteurs*, sans les obliger de donner caution : & l'autre, lorsque les *tuteurs* ne sont reçus à la tutele, qu'en donnant cette sûreté. Ce qui n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui veulent bien accepter la tutele à cette condition.

Si de deux ou plusieurs qui peuvent être nommés *tuteurs*, l'un offre caution, les autres ne donnant pas une pareille sûreté, celui qui donnera caution sera préféré, s'il n'y a pas de raison d'en préférer un autre, soit pour les mœurs ou pour d'autres causes.

Le pere a l'administration des biens de ses enfans, & il leur tient lieu à cet égard de *tuteur* légitime. *v.* PERE.

On peut nommer pour *tuteur* toute personne en qui il ne se trouve point d'incapacité, ou de moyen d'excuse ; & il ne faut que savoir qui sont ceux que les loix déclarent incapables ou exempts de tutele.

Le

Le *tuteur* étant nommé, il prête le ferment en justice de bien exercer cette charge, & de procurer en toutes choses le bien du mineur.

Le *tuteur* étant nommé pour tenir lieu de pere au mineur, cette charge renferme deux obligations générales; l'une pour la conduite & l'éducation de la personne du mineur, & l'autre pour l'administration & le soin de ses biens. Ainsi les loix donnent au *tuteur* le pouvoir & l'autorité nécessaire pour ses fonctions, & aussi elles l'obligent de s'en acquitter avec l'exactitude & la fidélité que demande un tel ministere.

Le pouvoir & l'autorité du *tuteur* s'étend à tout ce qui peut être nécessaire pour le bon usage de son administration: & les loix le considerent comme un pere de famille, & lui donnent même le nom de maître, mais seulement pour administrer en bon pere de famille, & à la charge de rendre compte de l'usage qu'il aura fait du pouvoir qui lui est donné.

Le *tuteur* peut faire toutes les dépenses nécessaires, utiles, honnêtes, pour les affaires, pour des réparations, pour les frais des procès, pour des voyages, & les autres semblables, selon que la qualité des biens, la nature des affaires, & les circonstances, peuvent y obliger. Et dans le doute de l'utilité ou nécessité des dépenses, il les fera regler. Mais les depenses ne peuvent excéder les revenus, si ce n'est en des cas de quelque grande nécessité pour le bien du mineur.

L'administration du *tuteur* s'étend à tout ce qui est nécessaire, ou utile au mineur. Ainsi, il peut payer les dettes passives qui sont liquides, acquitter les charges, exiger des dettes actives, faire les réparations nécessaires. Mais il ne peut aliéner les immeubles du mineur, que pour des causes nécessaires, comme pour payer des dettes, si elles sont pressantes ou onéreuses; & seulement lorsque les deniers, les revenus, les dettes actives, & les autres effets mobiliaires n'y peuvent suffire. Et en ce cas l'aliénation se fait avec connoissance de cause, de l'avis des parens, après que le *tuteur* a fait voir l'état des biens par un compte sommaire, & que la vente est ordonnée en justice, & en y observant les formes prescrites par ces sortes de ventes.

Le *tuteur* peut toujours faire la condition du mineur plus avantageuse, accepter les donations qui ne soient pas à charge, transiger ensorte que si le mineur est créancier il conserve sa dette, & que s'il est débiteur, il trouve son avantage ou par la diminution de la dette, ou par la facilité du payement. Mais le *tuteur* ne peut donner les biens du mineur, ni transiger en perdant quelque droit, ou en le diminuant, ni imposer de nouvelles charges, comme des servitudes aux héritages, ni intenter ou soutenir de mauvais procès, ni déférer le ferment à un débiteur, si ce n'est qu'il ne fût pas possible d'établir la dette du mineur, & qu'il ne pût y avoir que cette ressource; & il ne peut enfin empirer en rien la condition du mineur, qui est sous sa charge.

Si le *tuteur* abuse de son pouvoir, soit par dol & mauvaise foi, ou par quelque faute, il en répondra; comme s'il manque de prendre conseil dans une affaire qui le mérite, s'il fait quelque mauvaise acquisition, ou s'il intente ou soutient un mauvais procès.

Si le pere du mineur avoit reglé que le *tuteur* se régiroit par le conseil de la mere du mineur, & qu'il demeureroit déchargé de l'événement, il ne laissera pas d'être tenu de ce qui se trouvera mal géré par ce conseil même, s'il

étoit imprudent; mais si le conseil étoit raisonnable, rien ne pourroit être imputé au *tuteur* pour l'avoir suivi.

Le *tuteur* exerce son pouvoir pour les affaires du mineur en deux manieres, l'une en autorisant son mineur présent, & l'autre en agissant comme *tuteur*, soit que le mineur soit présent ou non: & en l'un & en l'autre cas, il est responsable, & de ce qu'il autorise & de ce qu'il fait.

Le pouvoir & l'autorité du *tuteur* ont cet effet, que tout ce qu'il gere est considéré comme le fait propre du mineur; & soit qu'il s'oblige pour le mineur comme son *tuteur*, ou que d'autres s'obligent envers lui en cette qualité; qu'il obtienne des condamnations en justice, ou qu'il soit condamné, c'est le mineur qui devient le créancier ou le débiteur, & les obligations & condamnations ont leur effet pour ou contre lui.

L'autorité du *tuteur* n'empeche pas que, si le mineur se trouve lésé en ce que le *tuteur* a géré, même de bonne foi, soit avec le mineur, ou sans lui; il ne puisse en être relevé s'il y en a lieu, selon les regles qui sont expliquées à l'article RESTITUTION; car le *tuteur* n'a de pouvoir que pour conserver le bien du mineur, & non pour lui nuire.

Si le *tuteur* avoit en son nom quelque prétention contre son mineur; il ne pourra l'autoriser en rien de ce qui regardera son intérêt propre. Mais en ce cas, on nomme un curateur au mineur, qu'on appelle autrement *tuteur subrogé*, pour le défendre contre son *tuteur*. Et si le mineur avoit deux ou plusieurs *tuteurs*, l'un d'eux défendra le mineur contre l'autre. Mais s'il s'agissoit d'autoriser le mineur pour accepter, par exemple, une succession non onéreuse, dont le *tuteur* se trouvât créancier, il pourroit autoriser son mineur pour le rendre héritier, quoique par une suite de l'engagement à la qualité d'héritier, le mineur se trouvât obligé envers lui.

Le *tuteur* ne peut accepter un transport contre son mineur; & s'il le fait, il perdra la dette cédée; si ce n'est que les circonstances le justifient, comme si le *tuteur* paye de ses deniers, pour faire cesser, ou pour prévenir une saisie des biens du mineur.

Celui qui a été nommé *tuteur*, & qui n'a point d'excuse, est obligé d'accepter la tutelle & de l'exercer; & il répondra, non-seulement de ce qu'il aura mal géré, mais aussi de ce qu'il aura manqué de gérer.

Le premier engagement du *tuteur* est de prendre soin de la personne de son mineur, de pourvoir à son éducation & à sa conduite, & d'y employer les dépenses nécessaires & honnêtes, selon que le demandent la condition & les biens du mineur.

Les meres des mineurs ont leur éducation, quoiqu'elles ne soient pas tutrices; si ce n'est qu'il y eût de justes causes de les en priver, ce qui sera reglé par le juge, de l'avis des parens.

Si la mere du mineur a convolé en secondes noces, l'éducation pourra lui être ôtée, ou laissée avec son second mari, selon les circonstances.

L'éducation du mineur comprend ses alimens & son vêtement, le logement, les médicamens, les récompenses des précepteurs, l'entretien aux études & aux autres exercices, & généralement toutes les dépenses nécessaires & honnêtes, selon la qualité & les biens du mineur.

Les dépenses pour l'éducation doivent être reglées, de sorte que rien d'honnête & de nécessaire ne manque au mineur,

selon sa condition & ses revenus ; & qu'aussi tous les revenus n'y soient pas consommés. Et pour les mineurs même qui ont de plus grands biens, on doit modérer les dépenses de l'éducation. Que si les biens du mineur s'augmentent ou se diminuent, les dépenses de l'éducation pourront être augmentées ou diminuées à proportion, s'il est nécessaire.

Si le pere du mineur a reglé ce qui regarde son éducation, soit pour le lieu où il doit être élevé, ou pour la maniere, ou pour les dépenses ; il faut s'en tenir à sa disposition, à moins que de justes causes n'obligent à regler ces choses d'une autre maniere. Ainsi, par exemple, si le pere, se croyant plus riche qu'il n'étoit en effet, avoit reglé une éducation d'une trop grande dépense, on pourroit la modérer, comme on pourroit au contraire l'augmenter, si ce qu'il avoit reglé ne suffisoit pas, selon la condition & les biens du mineur. Ainsi, on pourroit commettre l'éducation à d'autres personnes qu'à celles que le pere avoit nommées, s'il se trouvoit que la conduite de ces personnes mît en péril ou la vie ou les mœurs du mineur. Et si un pere avoit donné l'éducation de son fils à la personne qu'il lui auroit substituée, il seroit de la prudence du juge & des parens du mineur, de prévenir & le péril & le soupçon même, s'ils jugeoient qu'il y en eût lieu. Ainsi, dans les autres difficultés semblables, il est de la même prudence de suivre ou ne pas suivre les dispositions du pere, selon que la considération des avantages du mineur peut y obliger.

Si le mineur se trouve sans bien, ou n'en a pas assez pour son entretien, le *tuteur* n'est pas obligé d'y fournir du sien ; car cette charge ne consiste qu'à prendre le soin que demande l'administration.

Le second engagement du *tuteur* regarde l'administration des biens du mineur ; & cet engagement l'oblige de prendre le même soin des biens & des affaires de son mineur, qu'un bon pere de famille prend des siennes. Ainsi le *tuteur* répondra du dol & des fautes contraires à ce soin ; mais non des mauvais événemens de ce qui aura été bien géré, ni des cas fortuits.

Le premier devoir du *tuteur* pour l'administration des biens du mineur, est d'en faire un inventaire par l'autorité de la justice, avant que de s'immiscer dans l'exercice de la tutele, afin qu'il sache de quoi il est chargé, & qu'il en rende compte quand la tutele sera finie. Que si avant l'inventaire il arrivoit quelque affaire qui ne reçût point de retardement, le *tuteur* y pourvoira selon le besoin.

L'inventaire des biens étant fait, tous les titres & papiers sont remis au *tuteur*, afin qu'il prenne le soin des affaires, qu'il exige les dettes, qu'il fasse les diligences qui seront à faire en justice pour les procès, & qu'il veille à tout ce que l'intérêt du mineur pourra demander. Mais dans les procès, il ne doit, ni en faire pour le mineur, ni soutenir ceux qu'on pourroit lui faire, sans l'avis des personnes de qui il doit prendre le conseil ; & il doit aussi regler par ce même conseil, les poursuites contre les débiteurs du mineur, pour n'en pas faire d'inutiles contre les débiteurs qui seroient insolvables : & enfin, dans toutes les choses douteuses ; c'est par ce conseil qu'il doit se conduire.

Tous les immeubles du mineur sont aussi mis en la puissance & en la possession du *tuteur*, pour en prendre soin,

& pour en recueillir les fruits & autres revenus.

Comme les meubles peuvent périr ou se perdre, & que d'ailleurs ils ne produisent aucun revenu, les *tuteurs* doivent les faire vendre sans retardement, pour en employer les deniers en fonds ou en rente. Que s'il arrivoit quelque cause de retardement, comme on ne devroit pas alors imputer au *tuteur* de n'avoir pas fait une diligence précipitée, on ne devroit pas aussi l'excuser s'il y avoit de sa part quelque négligence.

Le *tuteur* ne peut se rendre acheteur des biens de son mineur, ni en son nom, ni par personnes interposées; car, outre qu'il ne peut être vendeur & acheteur de la même chose, il pourroit aisément frauder & avoir à vil prix ce qu'il feroit vendre.

Si parmi les choses mobiliaires, il y en a dont l'usage soit nécessaire pour le bien du mineur, comme des bestiaux dans une ferme, des cuves pour les vendanges, & autres semblables; ces sortes de meubles seront conservés.

Si la tutelle ne doit durer que peu de tems, le mineur se trouvant proche de la majorité, & qu'il soit jugé plus utile de garder les meubles qui pourront lui être nécessaires quand il sera devenu majeur, & qu'il faudroit même qu'il achetât; le *tuteur* pourra être déchargé de les faire vendre.

Si par d'autres raisons il est nécessaire ou utile au mineur de conserver quelques meubles, comme des pierreries, des tableaux, & d'autres meubles précieux d'une maison illustre, ou des attelages & autres choses nécessaires pour la personne ou les biens du mineur, il sera pourvu dans ces cas & autres semblables, à réserver ces sortes de choses, selon que la qualité des mineurs, l'usage de ces meubles, & les autres circonstances le demanderont.

Si le pere du mineur avoit fait quelque disposition pour empêcher la vente de ses meubles, le *tuteur* ne laissera pas d'être obligé de les faire vendre, si ce n'est que quelque considération particuliere oblige à les garder; ce qui sera reglé par le juge de l'avis des parens.

Si dans les biens du mineur il se trouve des dettes actives qu'il soit plus utile de vendre que de discuter, à cause du danger de faire des frais inutiles, comme par exemple, si dans la succession d'un marchand en détail, il y a un grand nombre de petites dettes qu'il soit ou impossible ou trop difficile d'exiger, à cause de leur multitude, de leur modicité & des difficultés de la discussion; ces sortes de dettes pourront être vendues en gardant les formes, & réservant celles dont il seroit plus avantageux de charger le *tuteur*.

Tous les deniers qui proviendront de la vente des meubles, & des autres effets, & ceux qui se trouveront dans les biens du mineur, seront employés par le *tuteur* à acquitter les dettes passives, s'il y en a, & les autres charges. Et du surplus qui pourra rester, il sera fait un emploi en fonds, ou en rentes. Et il faut mettre au nombre des dettes que le *tuteur* doit acquitter, ce que le mineur pourroit lui devoir.

Si la succession du pere du mineur est chargée de dettes, & que le *tuteur* étant du nombre des créanciers, compose avec les autres à quelque remise, pour empêcher que le mineur ne renonce à la succession, il sera obligé à faire de sa part la même remise; si ce n'est que par des considérations particulieres, le conseil du mineur le regle autrement.

Les deniers qui proviendront du rachat des rentes & des autres dettes actives du mineur, & ceux qu'il aura

d'ailleurs par ſucceſſion ou autrement, ſeront employés comme ceux de la vente des meubles en fonds ou en rentes. Et ſi le *tuteur* ne fait ſes diligences pour cet emploi, ou qu'il tourne à ſon propre uſage les deniers du mineur, il ſera tenû des intérêts des ſommes qu'il aura manqué d'employer.

L'intérêt des deniers du mineur ne commence pas de courir contre le *tuteur* du moment qu'il les a reçus; mais on lui donne un tems pour en faire l'emploi, ſoit que ce ſoit des deniers qui ſe trouvent en nature lors de l'inventaire, ou de ceux qui viennent de la vente des meubles, ou d'autres cauſes, ou même des épargnes des revenus dont il ſera parlé ci-deſſous.

Si les revenus du mineur excédent les dépenſes, le *tuteur* eſt obligé d'accumuler ce qui reſte de bon chaque année pour en faire un capital, & l'employer en fonds ou en rentes, lorſqu'il y aura une ſomme qui ſera jugée ſuffiſante pour faire cet emploi; & s'il ne l'a fait, il payera les intérêts du fonds reſtant de ces revenus, ſuivant la regle expliquée ci-deſſus.

Les rentes & les autres revenus qui proviendront des fonds que les épargnes auront produits, ſeront encore accumulés pour en faire des capitaux, & les employer en fonds ou en rentes, lorſque les ſommes y pourront ſuffire, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & ſelon que la durée de la tutele y donnera lieu. Car tous les deniers des revenus étant hors des mains des débiteurs, & en celles du *tuteur*, tiennent lieu au mineur des capitaux qu'il faut employer.

S'il ne ſe trouvoit aucune occaſion de faire un emploi utile & licite, le *tuteur* ſera déchargé. Mais pour cette décharge, il doit prendre les ſûretés néceſſaires; faire ſes diligences, & rapporter des actes de l'avis des perſonnes de qui il devoit prendre conſeil, par où il paroiſſe que les deniers ſont reſtés en nature, & que l'emploi n'a pu être fait. Autrement, il en répondra.

Si le *tuteur* ne fait point d'emploi & ne prend pas les précautions néceſſaires pour ſa décharge, il ſera tenu en ſon nom des intérêts des deniers. Car en ce cas il eſt juſtement préſumé qu'il les a tournés à ſon propre uſage.

Si un mineur a deux ou pluſieurs *tuteurs*, & que par leur nomination on ait marqué à chacun ſa charge, ils auront leur adminiſtration diſtinguée, & aucun ne ſera tenu de celle des autres. Mais ſi la même adminiſtration eſt commiſe à deux ou à pluſieurs, ils en ſeront tenus ſolidairement. Et ſoit qu'ils veulent l'exercer enſemble, ou ſéparément, ou qu'ils conviennent entr'eux de la laiſſer à un, ou que tous négligent l'adminiſtration, ils ſeront tenus l'un pour l'autre, parce que c'eſt leur charge commune.

Si deux ou pluſieurs *tuteurs* ont été nommés pour gérer ſolidairement, la ſolidité n'empêchera pas que le mineur venant à les pourſuivre pour lui rendre compte, ne ſoit obligé de diviſer ſon action entre ceux qui auront géré, & de les diſcuter chacun pour ſon adminiſtration, ou leurs héritiers, avant que de pourſuivre les uns pour les autres, ſi ce n'eſt qu'il y en eût d'inſolvables; & s'il y en a qui n'aient point géré, ils ne ſeront recherchés qu'après la diſcuſſion de ceux qui auront géré. Que ſi les *tuteurs* avoient renoncé à ces bénéfices de diviſion & de diſcuſſion, ils pourront être pourſuivis d'abord ſolidairement. Mais ſoit que ces bénéfices aient lieu ou non, ceux qui auront payé pour les autres, auront les

droits du mineur pour agir contr'eux, & pour recouvrer ce qu'ils auront payé au delà de leur portion.

Si deux ou plusieurs *tuteurs* nommés pour une même administration, ne veulent ni gérer ensemble, & répondre les uns pour les autres, ni confier l'administration à l'un dont les autres répondent, & qu'il y en ait un qui offre de donner caution pour gérer seul, les autres ne donnant pas la même sûreté, il sera préféré, & gérera seul. Que si tous offrent de donner caution, le plus capable & le plus solvable, & par soi-même, & par sa caution, sera préféré. Car il vaut mieux que la tutele ne soit administrée que par un seul, & les autres seront déchargés de répondre de son administration. Mais si aucuns ne donnent caution, & qu'ils ne conviennent pas ou de gérer tous ensemble, ou que l'un seul gere pour les autres, l'administration sera divisée : & en ce cas personne ne sera responsable que de la sienne. Ou si on en choisit un seul pour gérer, les autres ne voulant pas répondre pour lui, ils seront déchargés.

Quoique les *tuteurs* honoraires ne soient pas tenus d'exercer l'administration de la tutele contre les *tuteurs* onéraires ; si néanmoins par la nomination d'un *tuteur* honoraire, on lui avoit prescrit quelques fonctions, & qu'il y eût manqué, ou par une connivence ou négligence inexcusable, il eût dissimulé la mauvaise conduite du *tuteur* onéraire, il pourroit en être tenu selon les circonstances.

Le dernier engagement du *tuteur* est de rendre compte de son administration, de répondre de ce qu'il aura ou mal géré, ou manqué de faire ; d'acquitter les sommes dont il se trouvera reliquataire, avec les intérêts du jour de l'arrêté de compte, & de rendre les fruits dont il aura joui. Et l'engagement de rendre compte est si indispensable, que si le pere du mineur nommant un *tuteur*, l'avoit déchargé de rendre compte, il ne laissera pas d'être obligé : car autrement, les malversations d'un *tuteur* pourroient être impunies, ce qui blesseroit les bonnes mœurs & le droit public.

Les *tuteurs* ne sont pas seulement tenus de rendre compte après leur charge finie ; mais ils y sont encore obligés, lorsque pendant leur administration il arrive quelque occasion qui peut y donner lieu. Ainsi, par exemple, si des créanciers du mineur veulent faire saisir & vendre ses biens, il faut que le *tuteur* fasse connoître par un état sommaire de compte, s'il n'y a point de deniers pour acquitter les dettes.

Les *tuteurs* doivent employer dans leurs comptes toutes les recettes qu'ils ont faites ou dû faire ; & ils peuvent mettre en reprises ce qu'ils n'ont pu recevoir, pour en être déchargés, s'il y en a lieu ; comme s'ils ont fait les diligences nécessaires contre un débiteur qui se trouve insolvable. Car les *tuteurs*, quoiqu'obligés à une administration exacte & fidelle, ne doivent pas répondre des événemens.

Les *tuteurs* peuvent employer dans leurs comptes toutes les dépenses qu'une administration raisonnable obligeoit de faire. Et il faut mettre en ce nombre les dépenses que le *tuteur* a faites de l'avis des personnes choisies pour le conseiller, & celles qui ont été réglées en justice, si ce n'est qu'il y eût quelque dol de sa part. Que si quelque événement rend inutiles les dépenses qui ont dû être faites, le *tuteur* ne laissera pas de les recouvrer.

Tous les biens du *tuteur* sont hypothéqués depuis sa nomination, pour

tout ce qu'il pourra devoir pour ſon compte.

Si la mere, tutrice de ſes enfans, convole en ſecondes noces ſans leur avoir fait nommer un *tuteur*, rendu compte de ſon adminiſtration, & acquitté & aſſuré ce qu'elle pourroit leur devoir, les biens de ſon ſecond mari ſeront hypothéqués envers les mineurs, pour tout ce qui ſe trouvera leur être dû par le compte, tant du paſſé que de l'avenir. Quant aux engagemens des mineurs envers les *tuteurs*, *v.* MINEUR.

La charge du *tuteur* finit par la majorité de celui qui étoit en tutele; car étant devenu majeur, il peut prendre lui-même le ſoin de ſes biens & de ſes affaires. Mais le bénéfice d'âge n'a pas le même effet.

S'il y a deux ou pluſieurs mineurs ſous une ſeule tutele, elle finit pour chacun à ſa majorité; & celui qui eſt devenu majeur peut obliger le *tuteur* à lui rendre compte, quoique la tutele dure encore à l'égard des autres.

Quoique la tutele finiſſe au moment que le mineur eſt parvenu à l'âge de majorité, le *tuteur* n'eſt pas tellement déchargé par ce changement, qu'il puiſſe d'abord abandonner toute ſorte de ſoin des affaires; mais il doit continuer ſon adminiſtration en celles qu'il ne pourroit négliger ſans cauſer quelque perte ou quelque dommage. Et il doit pourvoir à tout ce qu'il y a de néceſſaire, qui ne ſouffre point de retardement, juſqu'à ce qu'il ait rendu compte, ou qu'en attendant le compte il remette les affaires & les papiers entre les mains de ſon mineur devenu majeur, afin qu'il ſoit en état d'y veiller lui-même.

La tutele finit auſſi par la mort du mineur, mais de ſorte que le *tuteur* ne doit pas abandonner ce qui demande ſon ſoin, juſqu'à ce que les héritiers du mineur ſoient en état de l'en décharger, ſuivant la regle expliquée dans le paragraphe précédent.

Si le *tuteur* meurt pendant la tutele, elle eſt finie, non ſeulement à ſon égard, mais auſſi pour ſes héritiers.

La tutele finit encore par la mort civile ou du *tuteur* ou du mineur, car de la part du *tuteur* la mort civile le rend incapable de cette charge; & de la part du mineur, elle le met hors d'état d'avoir beſoin d'un *tuteur*, n'étant plus maître de ſa perſonne, & n'ayant plus de biens; mais le *tuteur* eſt obligé après la mort civile de ſon mineur, de prendre ſoin des biens.

Si le *tuteur* eſt déchargé pour quelque excuſe, ou deſtitué pour malverſation, ſa charge eſt finie.

Le *tuteur* peut être deſtitué, ſi ſa mauvaiſe conduite mérite qu'on lui ôte l'adminiſtration: comme s'il prévarique pour faire périr les droits du mineur: s'il abandonne les affaires, s'il s'abſente, & s'il diſparoît, laiſſant la tutele dans le déſordre, s'il ne fournit aux alimens & l'entretien du mineur, en ayant le fonds; & généralement s'il y en a d'autres juſtes cauſes, quand ce ne ſeroit même qu'une négligence, ſi elle eſt telle qu'elle mérite que la tutele ſoit miſe en d'autres mains.

Le *tuteur* deſtitué pour avoir malverſé eſt noté d'infamie; mais non pas celui qui n'eſt deſtitué que pour ſa négligence. Et ſi la cauſe n'étoit pas exprimée dans le jugement de deſtitution, il n'y auroit pas de note d'infamie, la préſomption étant en ce cas, que le *tuteur* n'auroit été deſtitué que pour ſa négligence.

Si un *tuteur* avoit donné de l'argent pour être appellé à la tutele, ou ſi ſes malverſations ſont telles qu'outre la deſtitution, elles méritent quelqu'autre pei-

ne, il pourra être puni ſelon que la qualité du fait le méritera.

L'incapacité exclut de la tutele ceux même qui voudroient l'accepter; & les moyens d'excuſe en diſpenſent ceux qui pourroient être *tuteurs* s'ils y conſentoient.

Les cauſes d'incapacités ont leur fondement, ou ſur l'équité naturelle, ou ſur quelque loi.

Les femmes ſont incapables d'être tutrices d'autres que de leurs enfans; car la tutele demande une autorité, & oblige à des fonctions, qu'il ſeroit indécent qu'une femme exerçât à l'égard d'autres perſonnes que de ſes enfans.

Les meres & les ayeules peuvent être tutrices de leurs enfans; car l'autorité que la nature leur donne ſur eux, & l'affection pour leurs intérêts, les exceptent de la regle qui exclut les femmes des tuteles. Et comme la mere peut être tutrice, la tutele peut être auſſi commiſe à ſon ſecond mari, beau-pere du mineur.

Les mineurs ne peuvent être *tuteurs*, puiſqu'ils ſont eux-mêmes en tutele.

Ceux qui ſont dans quelque infirmité qui les empêche d'agir en leurs propres affaires, ſont incapables d'être *tuteurs*; comme les inſenſés, les aveugles, les ſourds, les muets, & ceux qui ont quelque maladie habituelle qui faſſe le même effet. Et ſi ces ſortes d'excuſes ſurviennent à un *tuteur*, après qu'il aura été nommé, & qu'il aura même exercé, on le déchargera. Que ſi la maladie ou l'infirmité qui ſurvient pendant la tutele, n'eſt que pour un tems, on pourra cependant nommer un curateur qui gere au lieu du *tuteur*, s'il en eſt beſoin.

Le fils de famille majeur, quoiqu'étant ſous la puiſſance de ſon pere, peut être *tuteur*; mais le pere ne ſera pas tenu de l'adminiſtration de ſon fils, s'il ne s'y oblige, ou expreſſément, ou tacitement; comme s'il gere lui même, & entre dans l'adminiſtration des biens du mineur; mais un ſimple conſentement à la nomination & à l'adminiſtration de ſon fils ne l'oblige point.

Si outre les cauſes d'incapacité qui viennent d'être remarquées, il ſe rencontroit en la perſonne de celui qui ſeroit appellé à une tutele, quelqu'autre cauſe qui le rendit indigne ou ſuſpect, il ſeroit du devoir du juge & de ſa prudence de ne point confirmer une telle nomination; ainſi, par exemple, ſi on découvroit que la nomination d'un *tuteur* eût été faite pour de l'argent qu'il auroit donné, non-ſeulement cette nomination ne devroit pas être confirmée, mais ce délit mériteroit d'être reprimé. Ainſi celui qu'un pere auroit défendu de nommer *tuteur* à ſon fils, ne devroit pas être appellé à cette charge ſans de grandes cauſes. Mais cette excluſion ne feroit aucun préjudice à l'honneur de cette perſonne. Ainſi on ne doit pas facilement admettre à une tutele, celui qui s'ingere pour être nommé.

Les moyens d'excuſe, comme les incapacités, ſont fondés ou ſur quelque empêchement naturel, ou ſur quelque loi.

Les cauſes d'incapacité qu'on peut honnêtement alléguer, peuvent auſſi ſervir de moyens d'excuſe. Ainſi la minorité & les infirmités qui rendent incapable de la tutele, en doivent excuſer.

Ceux qui ont l'âge de ſoixante-dix ans accomplis, peuvent s'excuſer.

Si celui qui eſt appellé à une tutele, a cinq enfans légitimes & vivans, il eſt excuſé. On ne met pas au nombre des enfans pour ſervir d'excuſe ceux qui ne ſont pas encore nés, quoiqu'ils ſoient conçus. Et les petits enfans & autres deſcendans

cendans des enfans décédés, sont comptés comme représentant la personne de qui ils sont descendus. Ainsi plusieurs enfans d'un fils ne sont comptés que pour un.

Celui qui a déja la charge de trois tuteles peut s'excuser d'une quatrieme. On ne regarde pas comme plusieurs tuteles celles de plusieurs mineurs, lorsque les biens se régissent par une seule administration. Et on ne met pas au rang des tuteles, pour servir d'excuse, l'engagement des *tuteurs* honoraires, ni celui des cautions des *tuteurs*.

Si une seule tutele est d'une telle étendue, ou si onéreuse, qu'il fût trop dur d'appeller le *tuteur* à une seconde, il sera excusé.

S'il y avoit eu une inimitié capitale entre le pere du mineur, & celui qui seroit nommé son *tuteur*, & qu'il n'y eût point eu de réconciliation, il sera déchargé.

S'il y a un procès entre le mineur & celui qu'on veut appeller à sa tutele, où il s'agisse de l'état du mineur, ou de tous ses biens, ou d'une grande partie, il sera excusé : mais non pour des procès peu considérables.

Si le mineur se trouve avoir un procès considérable contre le pere ou la mere, les freres, les sœurs ou les neveux de celui qu'on veut lui nommer *tuteur*; il est de l'humanité & de l'intérèt même du mineur, que cette personne soit excusée. Car on ne doit pas l'engager à une tutele où il y ait de grands différends contre ses plus proches : & le mineur doit avoir un *tuteur* qui ne soit pas aliéné de l'affection qu'il doit à sa tutele.

Les personnes qui par leur emploi, ou pour d'autres causes, ont quelque privilege qui les exempte d'être *tuteurs*, seront excusées. Ce qui dépend ou de la qualité des emplois, s'ils sont tels que de leur nature, ils doivent donner l'exemption d'une tutele, comme seroit une ambassade, le commandement dans une garnison, celui d'une armée, ou d'une attribution expresse de ce privilege, par une déclaration, ou par un édit.

Les ecclésiastiques ne peuvent être nommés *tuteurs* ni curateurs. Car la sainteté du ministere divin qu'ils exercent, les obligent pour y vaquer, à se dégager de tout autre soin, & les éloigne de l'engagement à une administration d'affaires temporelles. Mais si un ecclésiastique vouloit se charger de l'éducation & de la conduite d'orphelins ses parens, il lui seroit permis d'accepter leur tutele, pour prendre le soin de leurs personnes, & par occasion celui de leurs biens, qui en est une suite.

Si celui qui est appellé à une tutele n'a pas assez de bien pour en porter la charge, s'il ne fait écrire, ni lire, ou s'il n'a pas assez d'industrie pour la conduite des affaires, & qu'il doive son travail & son tems aux siennes, il pourra être déchargé, ou confirmé, selon la qualité des personnes, la nature des biens & les autres circonstances.

Quoique celui qui a été nommé *tuteur* appelle de sa nomination, & qu'il ait une excuse, il ne laisse pas d'être tenu pour *tuteur* jusqu'à sa décharge; & il est obligé de gérer cependant par provision.

Si celui qui avoit une excuse a accepté la tutele, ou géré volontairement avant que de s'excuser, il ne pourra plus y être reçu.

Si après que le *tuteur* a accepté la tutele, il tombe dans quelque incapacité, comme s'il devient aveugle, sourd, muet, s'il tombe en démence, ou en

d'autres infirmités qui le rendent incapable d'exercer la tutele, il sera déchargé, & il en sera nommé un autre en sa place.

Les privileges qu'on acquiert après la nomination à la tutele n'en déchargent point. Car ils ne sont accordés que pour exempter ceux qui ne sont pas encore dans l'engagement. Ainsi celui qui a été prévenu par sa nomination, avant qu'il eût le privilege, ne peut s'en servir pour être déchargé.

Les causes d'excuse qui ne sont pas une incapacité, & qui ne surviennent qu'après la nomination du *tuteur*, ne le déchargent point. Ainsi le nombre d'enfans survenus & l'âge de soixante-dix ans accomplis pendant la tutele, n'en excusent point.

Ce n'est pas toujours un moyen d'excuse pour celui qui est appellé à une tutele, de n'être pas habitant du lieu où est le domicile du mineur. Car il peut arriver qu'il ne trouve point dans ce lieu de personnes qu'on puisse nommer. Et d'ailleurs, il peut être juste & avantageux au mineur qu'on ne s'arrête pas à cet éloignement, lorsqu'il n'est pas tel qu'il rende l'administration trop difficile & trop à charge ou au mineur, ou bien au *tuteur*. Ainsi c'est par les circonstances qu'il faut juger de l'égard qu'on doit avoir à l'éloignement de ces domiciles.

Si celui qui est nommé *tuteur* n'a aucun moyen d'excuse qui suffise seul, comme l'âge de soixante-dix ans, ou le nombre d'enfans; mais que seulement il ait, par exemple, soixante ans & deux ou trois enfans; ces moyens, dont chacun est insuffisant, ne suffiront pas ensemble pour le décharger.

Le *tuteur attilien*, *attilianus tutor*, étoit chez les Romains un *tuteur* datif, qui étoit établi au défaut de *tuteur* testamentaire & légitime, par la disposition du magistrat, en vertu de la loi attilia, pour les personnes demeurantes à Rome, de même qu'on en donnoit à ceux qui demeuroient dans les provinces, en vertu de la loi *julia* & *titia*.

Au commencement les *tuteurs*, en vertu de la loi *attilia*, étoient donnés dans la ville par le préteur appellé *urbanus*, & par la plus grande partie des tribuns du peuple.

Depuis, l'empereur Claude ordonna que les *tuteurs* seroient donnés extraordinairement par les consuls sur information.

Dans la suite, Marc-Antonin établit le préteur pour donner ces *tuteurs*, de maniere qu'il pouvoit les contraindre à gérer, & qu'il exigeoit d'eux qu'ils donnassent caution.

Enfin l'usage introduisit que le préfet de la ville & le préteur appellé *urbanus*, donneroient ces *tuteurs*, chacun dans leur district, savoir le préfet aux personnes qui avoient le titre de *clarissimes*, & le préteur aux autres. Voy. aux *institut.* le titre *de attiliano tutore*, &c.

Le *tuteur à l'augment*, *augmento*: on entend par-là non pas un *tuteur* nommé pour veiller à la conservation de l'augment de dot, mais celui qui étoit nommé en particulier pour gérer les biens échus au mineur depuis la premiere tutele déferée; celui qui étoit ainsi nommé n'étoit pas tenu de veiller aux biens échus précédemment; mais si l'on ne nommoit pas de nouveau un *tuteur*, l'ancien étoit obligé de veiller à tout. Voyez la loi 9. ff. *de administ. & peric. tut.* §. 8. & 9.

Le *tuteur comptable*, est celui qui touche les deniers du mineur, & qui doit en rendre compte; tous les *tuteurs*

onéraires ſont comptables, les *tuteurs* honoraires ne le ſont pas, parce qu'ils ne ſont que pour le conſeil.

Le *tuteur ad hoc*, eſt celui qui eſt nommé ſpécialement pour une certaine affaire, comme pour entendre un compte, faire un partage, intenter une telle action contre le *tuteur* ordinaire; le pouvoir de ce *tuteur* eſt borné à ce qui fait l'objet de ſa commiſſion, & finit lorſqu'elle eſt remplie.

Le *tuteur honoraire*, eſt celui qui eſt nommé par honneur ſeulement, pour aſſiſter de ſes conſeils le mineur & ſon *tuteur* onéraire.

Le *tuteur pour l'inſtruction*, *notitiæ causâ datus*, c'étoit chez les Romains un affranchi que le pere nommoit pour inſtruire les *tuteurs* qui devoient gérer, la geſtion ne lui étant pas déferée à cauſe de ſon peu de bien. Ce *tuteur* étoit néanmoins garant, ſi le mineur ſouffroit quelque préjudice, faute par lui d'avoir inſtruit les *tuteurs* onéraires, ou de les avoir déferés comme ſuſpects. Voyez la loi 32. §. 1. *de teſtam. tut.* la loi 14. §. 6. *de ſolut.* & la loi 1. cod. *de peric. tut.*

Le *tuteur ſuivant* la loi *julia* & *titia*, étoit chez les Romains celui qui étoit donné en vertu de ces loix, dans les provinces, à ceux qui n'avoient ni *tuteur teſtamentaire*, ni *tuteur* légitime. Le gouverneur étoit d'abord le ſeul qui conférât ces tuteles; dans la ſuite ce droit fut communiqué aux officiers municipaux, au cas que la fortune du pupille fût modique, de maniere néanmoins qu'ils ne ſe faiſoient point ſans l'ordre du gouverneur; que s'il s'agiſſoit de nommer un *tuteur* qui demeurât hors de leur reſſort, ils ne le donnoient pas eux-mêmes, ils nommoient ſeulement au préſident quelques ſujets idoines, entre leſquels il en choiſiſſoit un. Enfin Juſtinien les diſpenſa d'attendre l'ordre du gouverneur, à condition néanmoins que ſi les facultés du mineur excédoient cinq cens écus, l'évêque de la ville, ou les autres perſonnes publiques ſeroient adjointes aux officiers municipaux pour la nomination du *tuteur*. Voyez aux *inſtitut.* le tit. *de attiliano tutore.*

Le *tuteur né*, eſt celui qui eſt de droit *tuteur* naturel, comme les peres & meres le ſont de leurs enfans.

Le *tuteur notitiæ causâ*. Voyez ci-devant *Tuteur pour l'inſtruction.*

Le *tuteur onéraire*, eſt celui qui eſt véritablement chargé de la geſtion de la tutele, à la différence du *tuteur* honoraire, lequel ordinairement ne gére point & ne fait que donner ſes conſeils.

Le *tuteur au poſthume*, eſt celui qui eſt nommé pour veiller aux intérêts d'un enfant conçu, mais qui n'eſt pas encore né & dont le pere eſt mort.

Le *pro-tuteur*, eſt celui qui ſans avoir été nommé *tuteur*, cependant en tient lieu & devient comptable comme s'il étoit véritablement *tuteur*; tel eſt le ſecond mari d'une femme qui étoit tutrice de ſes enfans.

Le *tuteur à la ſubſtitution*, eſt celui qui eſt nommé pour veiller aux droits d'une ſubſtitution qui n'eſt pas encore ouverte, ou pour veiller aux intérêts de ceux qui ſont appellés au défaut du premier appellé, ou après lui.

Le *tuteur ſuſpect*, eſt celui qui gére frauduleuſement ou négligemment la tutele, ou qui eſt de mauvaiſes mœurs. Il doit être deſtitué de la tutele, *inſtit. de ſuſpectis tutor.* (D. F.)

TUTRICE, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt celle qui a la tutele de ſes enfans ou petits-enfans; les femmes en général ne peuvent être *tutrices* à cauſe de la foibleſſe de leur ſexe, on exempte ſeulement la

mere, & à son défaut l'ayeule, lesquelles peuvent & ont droit d'être *tutrices* de leurs enfans & petits-enfans, parce que l'on présume que la tendresse maternelle supplée ce qui peut leur manquer d'ailleurs. *v.* FEMME, TUTELE, TUTEUR.

T Y

TYRAN, s. m., *Droit Polit. & Mor.* Par le mot τύραννος, les Grecs désignoient un citoyen qui s'étoit emparé de l'autorité souveraine dans un Etat libre, lors même qu'il le gouvernoit suivant les loix de la justice & de l'équité ; aujourd'hui par *tyran* l'on entend, non-seulement un usurpateur du pouvoir souverain, mais même un souverain légitime, qui abuse de son pouvoir pour violer les loix, pour opprimer ses peuples, & pour faire de ses sujets les victimes de ses passions & de ses volontés injustes, qu'il substitue aux loix.

De tous les fléaux qui affligent l'humanité, il n'en est point de plus funeste qu'un *tyran;* uniquement occupé du soin de satisfaire ses passions, & celles des indignes ministres de son pouvoir, il ne regarde ses sujets que comme de vils esclaves, comme des êtres d'une espece inférieure, uniquement destinés à assouvir ses caprices, & contre lesquels tout lui semble permis : lorsque l'orgueil & la flatterie l'ont rempli de ces idées, il ne connoît de loix que celles qu'il impose ; ces loix bizarres dictées par son intérêt & ses fantaisies, sont injustes, & varient suivant les mouvemens de son cœur. Dans l'impossibilité d'exercer tout seul la tyrannie, & de faire plier les peuples sous le joug de ses volontés déréglées, il est forcé de s'associer des ministres corrompus ; son choix ne tombe que sur des hommes pervers qui ne connoissent la justice que pour la violer, la vertu que pour l'outrager, les loix, que pour les éluder. *Boni quam mali suspectiores sunt, semperque his aliena virtus formidolosa est.* La guerre étant, pour ainsi dire, déclarée entre le *tyran* & ses sujets, il est obligé de veiller sans cesse à sa propre conservation, il ne la trouve que dans la violence, il la confie à des satellites, il leur abandonne ses sujets & leurs possessions pour assouvir leur avarice & leurs cruautés, & pour immoler à sa sûreté les vertus qui lui font ombrage. *Cuncta ferit, dum cuncta timet.* Les ministres de ses passions deviennent eux-mêmes les objets de ses craintes, il n'ignore pas que l'on ne peut se fier à des hommes corrompus. Les soupçons, les remords, les terreurs l'assiégent de toutes parts ; il ne connoît personne digne de sa confiance, il n'a que des complices, il n'a point d'amis. Les peuples épuisés, dégradés, avilis par le *tyran*, sont insensibles à ses revers; les loix qu'il a violées ne peuvent lui prêter leurs secours; en vain reclame-t-il la patrie, en est-il une où regne un *tyran?*

Si l'univers a vu quelques *tyrans* heureux jouir paisiblement du fruit de leurs crimes, ces exemples sont rares, & rien n'est plus étonnant dans l'histoire qu'un *tyran* qui meurt dans son lit. Tibere après avoir inondé Rome du sang des citoyens vertueux, devient odieux à lui-même; il n'ose plus contempler les murs témoins de ses proscriptions, il se bannit de la société dont il a rompu les liens, il n'a pour compagnie que la terreur, la honte & les remors. Tel est le triomphe qu'il remporte sur les loix! Tel est le bonheur que lui procure sa politique barbare ! Il mene une vie cent fois plus affreuse que la mort la plus cruelle. Ca-

ligula, Néron, Domitien ont fini par grossir eux-mêmes les flots de sang que leur cruauté avoit répandus; la couronne du *tyran* est à celui qui veut la prendre. Pline disoit à Trajan, „ que par „ le sort de ses prédécesseurs, les dieux „ avoient fait connoître qu'ils ne favo- „ risoient que les princes aimés des „ hommes ".

TYRANNIE, s. f., *Droit polit.*, c'est l'exercice d'un pouvoir outré, auquel celui qui l'exerce n'a aucun droit; ou bien, la *tyrannie* est l'usage d'un pouvoir dont on est revêtu, mais qu'on exerce, non pour le bien & l'avantage de ceux qui y sont soumis, mais pour son avantage propre & particulier; & celui-là, quelque titre qu'on lui donne & quelques belles raisons qu'on allégue, est véritablement tyran, qui propose, non les loix, mais sa volonté, pour regle, & dont les ordres & les actions ne tendent pas à conserver ce qui appartient en propre à ceux qui sont sous sa domination, mais à satisfaire son ambition particuliere, sa vengeance, son avarice, ou quelque autre passion déréglée.

Les Grecs & les Romains nommoient *tyrannie* le dessein de renverser le pouvoir fondé par les loix, & sur-tout la démocratie: il paroît cependant qu'ils distinguoient deux sortes de *tyrannie*; une réelle, qui consiste dans la violence du gouvernement; & une d'opinion, lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la maniere de penser d'une nation.

Le discours du roi Jacques d'Angleterre à son parlement, éclaircira entierement notre définition. Voici de quelle maniere il parle: „ Je préférerai toujours, „ en faisant de bonnes loix & des cons- „ titutions utiles, le bien public & l'a- „ vantage de tout l'Etat, à mes avanta- „ ges propres & à mes intérêts particu- „ liers; persuadé, que je suis, que l'a- „ vantage & le bien de l'Etat est mon „ plus grand avantage & ma félicité „ temporelle, & que c'est en ce point „ qu'un roi légitime differe entierement „ d'un tyran. En effet, il est certain „ que le principal & le plus grand point „ de différence qu'il y a entre un roi „ juste, & un tyran & un usurpateur, „ consiste en ce qu'au lieu qu'un tyran „ superbe & ambitieux s'imagine que „ son royaume & son peuple sont uni- „ quement faits pour satisfaire ses de- „ sirs & les appétits déréglés; un roi „ juste & équitable se regarde au con- „ traire comme établi pour faire en- „ sorte que son peuple jouisse tranquil- „ lement de ses biens & de ce qui lui „ appartient en propre ". Et encore, dans le discours que ce sage prince fit au parlement en 1609. il s'exprime de cette sorte. „ Le roi s'oblige lui-même, par „ un double serment, à observer les „ loix fondamentales de son royaume. „ L'un est un serment tacite, qu'il fait „ en qualité de roi, & par la nature de „ sa dignité, qui l'engage, & bien étroi- „ tement, à protéger & son peuple & les „ loix du royaume. L'autre est un ser- „ ment exprès qu'il prête, le jour de „ son couronnement. De sorte que tout „ roi juste, dans un royaume fondé, est „ obligé d'observer la paction qu'il a „ faite avec son peuple, de conformer „ son gouvernement aux loix, & d'agir „ suivant cette paction que Dieu fit „ avec Noé après le déluge. Désormais, „ le tems de semer, & le tems de mois- „ sonner, le froid, & le chaud, l'été & „ l'hyver, le jour, & la nuit, ne cesse- „ ront point, pendant que la terre de- „ meurera. Un roi donc, qui tient les „ rênes du gouvernement dans un „ royaume formé, cesse d'être roi, &

„ devient tyran, dès qu'il cesse, dans „ son gouvernement, d'agir conformément aux loix ". Et un peu plus bas. „ Ainsi tous les rois qui ne sont pas tyrans ou parjures, seront bien aises de „ se contenir dans les limites de leurs „ loix. Et ceux qui leur persuadent le „ contraire, sont des viperes & une peste fatale, tant au regard des rois eux-mêmes, qu'au regard de l'Etat ". Voilà la différence qu'un savant roi, qui avoit l'esprit droit & de vraies notions des choses, met entre un roi & un tyran, laquelle consiste en ce que l'un fait des loix-mêmes les bornes de son pouvoir, & considere le bien public comme la fin de son gouvernement: l'autre au contraire suit entierement sa volonté particuliere & ses passions déréglées.

C'est une erreur, que de croire que ce désordre & ces défauts qui viennent d'être marqués, ne se trouvent que dans les monarchies: les autres formes de gouvernement n'y sont pas moins sujettes. Car enfin, par-tout où les personnes qui sont élevées à la suprême puissance, pour la conduite d'un peuple & pour la conservation de ce qui lui appartient en propre, emploient leur pouvoir pour d'autres fins, appauvrissent, foulent, assujettissent à des commandemens arbitraires & irréguliers des gens qu'ils sont obligés de traiter d'une toute autre maniere; là certainement il y a *tyrannie*, soit qu'un seul homme soit revêtu du pouvoir, & agisse de la sorte, soit qu'il y en ait plusieurs. Ainsi, l'histoire nous parle de trente tyrans d'Athenes, aussi bien que d'un de Syracuse; & chacun sait que la domination des Decemvirs de Rome ne valoit pas mieux, & étoit une véritable *tyrannie.*

Par-tout où les loix cessent ou sont violées, au préjudice d'autrui, la *tyrannie* commence & a lieu. Quiconque, revêtu d'autorité, excede le pouvoir qui lui a été donné par les loix, & emploie la force qui est en sa disposition, à faire, à l'égard de ses sujets, des choses que les loix ne permettent point, est sans-doute un véritable tyran: & comme il agit alors sans autorité, on peut s'opposer à lui, tout de même qu'à tout autre qui envahiroit de force le droit d'autrui. Il n'y a personne qui ne reconnoisse qu'il est permis de s'opposer de la même maniere à des magistrats subordonnés. Si un homme qui a eu commission de se saisir de ma personne dans les rues, entre de force dans ma maison & enfonce ma porte; j'ai droit de m'opposer à lui, comme à un voleur, quoique je reconnoisse qu'il a pouvoir & a reçu ordre de m'arrêter dehors. Or, je voudrois qu'on m'apprît pourquoi on n'en peut pas user de même à l'égard des magistrats supérieurs & souverains, aussi-bien qu'à l'égard de ceux qui leur sont inférieurs? Est-il raisonnable que l'aîné d'une famille, parce qu'il a la plus grande partie des biens de son pere, ait droit par-là de ravir à ses freres leur portion; ou qu'un homme riche, qui possede tout un pays, ait droit de se saisir, lorsqu'il lui plaira, de la chaumiere, ou du jardin de son pauvre prochain? Bien loin qu'un pouvoir & des richesses immenses, & infiniment plus considérables que le pouvoir & les richesses de la plus grande partie des enfans d'Adam, puissent servir d'excuse, & sur-tout de fondement légitime pour justifier les rapines & l'oppression, qui consistent à préjudicier à autrui, sans autorité; au contraire ils ne font qu'aggraver la cruauté & l'injustice. Car enfin, agir sans autorité, au-delà des bornes marquées, n'est pas un droit d'un grand, plutôt que d'un petit officier, & ne paroît pas

plus excusable dans un roi, que dans un commissaire de quartier, ou dans un sergent : cela est même moins pardonnable dans ceux qui ont été revêtus d'un grand pouvoir, parce qu'on a pris en eux plus de confiance, qu'on a supposé que l'avantage de leur éducation, les soins de leurs gouverneurs, les lumieres & l'habileté de leurs conseillers, leur donneroient plus d'intelligence & de capacité ; & qu'ayant reçu une beaucoup plus grande part que n'ont fait le reste de leurs freres, ils seroient plus en état de faire du bien.

Quoi, dira-t-on, on peut donc s'opposer aux commandemens & aux ordres d'un prince ? On peut lui résister toutes les fois qu'on se croira maltraité, & qu'on s'imaginera qu'il n'a pas droit de faire ce qu'il fait ? S'il étoit permis d'en user de la sorte, toutes les sociétés seroient bientôt renversées & détruites ; & au lieu de voir quelque gouvernement & quelque ordre, on ne verroit qu'anarchie & que confusion.

Je réponds, qu'on ne doit opposer la force qu'à la force injuste & illégitime & à la violence ; que quiconque résiste dans quelque autre cas, s'attire une juste condamnation, tant de la part de Dieu, que de la part des hommes ; & qu'il ne s'ensuit point que toutes les fois qu'on s'opposera aux entreprises d'un souverain, il en doive résulter des malheurs & de la confusion.

Car, premierement, comme dans quelques pays la personne du prince est sacrée par les loix ; il n'y a jamais à craindre pour elle aucune plainte, ni aucune violence, quelque chose qu'il commande ou qu'il fasse, & elle n'est sujette à nulle censure, ni à nulle condamnation. On peut seulement former des oppositions contre des actes illégitimes & illicites de quelque officier inférieur, ou quelque autre qui aura été commis par le prince : on peut, dis-je, en user de la sorte, & le prince ne doit pas trouver mauvais qu'on le fasse, à-moins qu'il n'ait dessein, en se mettant actuellement en état de guerre avec son peuple, de dissoudre le gouvernement, & ne l'oblige d'avoir recours à cette défense qui appartient à tous ceux qui sont dans l'état de nature. Or qui est capable de dire ce qui peut en arriver ? Un royaume voisin a fourni au monde, il y a longtems, un fameux exemple sur ce sujet. Dans tous les autres cas la personne sacrée du prince est à l'abri de toutes sortes d'inconvéniens ; & tandis que le gouvernement subsiste, il n'a à craindre aucune violence, aucun mal : & certes il ne peut y avoir une constitution & une pratique plus sage ; car le mal que peut faire un prince, par sa seule personne & par sa force particuliere, ne sauroit vraisemblablement arriver souvent, ni s'étendre fort loin & renverser les loix, ou opprimer le corps du peuple ; à moins qu'un prince ne fût extrêmement foible ou extrêmement méchant. Et pour ce qui regarde quelques malheurs particuliers, qui peuvent arriver, lorsqu'un prince têtu & fâcheux est monté sur le trône, ils sont fort réparés & composés par la paix publique & la sûreté du gouvernement, quand la personne du principal magistrat est à couvert de tout danger : étant beaucoup plus avantageux & plus salutaire à tout le corps, que quelques particuliers soient quelquefois en danger de souffrir, que si le chef de la république étoit exposé facilement, & sur le moindre sujet.

En second lieu, le privilege dont nous parlons, ne regarde que la personne du roi, & n'empêche point qu'on ne puisse se plaindre de ceux qui usent d'une force injuste, s'opposer à eux & leur résister,

quoiqu'ils disent avoir reçu de lui leur commission. En effet, si quelqu'un a reçu ordre du prince d'arrêter un homme, il ne s'ensuit point qu'il ait droit d'enfoncer la porte de sa maison pour se saisir de lui, ni d'exécuter sa commission dans de certains jours, ni dans de certains lieux, bien que cette exception là ne soit pas mentionnée dans la commission: il suffit que les loix la fassent, pour qu'on soit obligé de s'y conformer exactement; & rien ne peut excuser ceux qui vont au-delà des bornes qu'elles ont marquées. En effet, le prince tenant des loix toute son autorité, ne peut autoriser aucun acte qui soit contraire à ces loix, ni justifier, par sa commission, ceux qui les violent. La commission ou l'ordre d'un magistrat qui entreprend au-delà du pouvoir qui lui a été commis, n'est pas plus considérable que celle d'un particulier. La seule différence qui se trouve entre l'une & l'autre, consiste en ce que le magistrat a quelque autorité, qui a une certaine étendue, & pour certaines fins, & qu'un particulier n'en a point du tout. Après tout, ce n'est point la commission, mais l'autorité qui donne droit d'agir; & il ne sauroit y avoir d'autorité contre les loix. Du reste, nonobstant cette résistance qu'on peut faire dans le cas proposé, la personne, & l'autorité du prince sont toujours toutes deux en sûreté & à couvert; & par ce moyen, ni celui qui gouverne, ni le gouvernement ne sont exposés à quelques dangers.

En troisieme lieu, supposons un gouvernement, où la personne du principal magistrat ne soit pas sacrée de la maniere que nous venons de dire; il ne s'ensuit pas que, quoiqu'on puisse légitimement résister à l'exercice illégitime du pouvoir de ce magistrat, on doive, sur le moindre sujet, mettre sa personne en danger, & brouiller le gouvernement. Car lorsque la partie offensée peut, en appellant aux loix, être rétablie, & faire réparer le dommage qu'elle a reçu, il n'y a rien alors qui puisse servir de prétexte à la force, laquelle on n'a droit d'employer que quand on est empêché d'appeller aux loix; & rien ne doit être regardé comme une violence & une hostilité, que ce qui ne permet pas un tel appel. C'est cela précisément qui met dans l'état de guerre celui qui empêche d'appeller aux loix; & c'est ce qui rend aussi justes & légitimes les actions de ceux qui lui résistent. Un homme, l'épée à la main, me demande la bourse, sur un grand chemin, dans le tems que je n'ai peut-être pas un sol dans ma bourse. Je puis sans doute légitimement tuer un tel homme. Je remets entre les mains d'un autre 100 liv. afin qu'il me les garde tandis que je mets pied à terre. Quand ensuite je les lui redemande, il refuse de me les rendre, & met l'épée à la main pour défendre par la force ce dont il est en possession, & que je tâche de recouvrer. Le préjudice que ce dernier me cause, est cent fois ou peut-être mille fois plus grand que celui qu'a eu dessein de me causer le premier, c'est-à-dire ce voleur que j'ai tué avant qu'il m'eût fait aucun mal réel. Cependant, je puis avec justice tuer l'un, & je ne saurois légitimement blesser l'autre. La raison de cela est palpable: c'est que l'un usant d'une violence qui menace ma vie, je ne puis avoir le tems d'appeller aux loix pour la mettre en sûreté; & quand la vie m'auroit été ôtée, il seroit trop tard pour recourir aux loix, lesquelles ne sauroient me rendre ce que j'aurois perdu & ranimer mon cadavre. Ce seroit une perte irréparable, que les loix de la nature m'ont donné droit de prévenir,

nir, en détruisant celui qui s'est mis avec moi dans un état de guerre, & qui menace de destruction. Mais dans l'autre cas ma vie n'étant pas en danger, je puis appeller aux loix & recevoir satisfaction au sujet de mes 100 livres.

En quatrieme lieu, si un magistrat appuyoit de son pouvoir des actes illicites, & qu'il se servît de son autorité pour rendre inutile le remede permis & ordonné par les loix, il ne faudroit pourtant point user du droit qu'on a de résister, il ne faudroit point, dis-je, à l'égard même d'actes manifestes de *tyrannie*, user d'abord de ce droit & troubler le gouvernement pour des sujets de peu d'importance. Car si ce dont il est question, ne regarde que quelques particuliers, bien qu'ils aient droit de se défendre & de tâcher de recouvrer par force ce qui, par une force injuste, leur a été ravi, néanmoins le droit qu'ils ont de pratiquer cela ne doit pas facilement les engager dans une contestation, dans laquelle ils ne pourroient que périr: étant aussi impossible à une personne, ou à peu de personnes de troubler & renverser le gouvernement, lorsque le corps du peuple ne s'y croit pas intéressé, qu'il l'est à un fou & à un homme furieux, ou à un homme opiniâtre & mécontent, de renverser un Etat bien affermi; le peuple est aussi peu disposé à suivre les uns, que les autres.

Mais si le procédé injuste du prince ou du magistrat s'est étendu jusqu'au plus grand nombre des membres de la société, & a attaqué le corps du peuple; ou si l'injustice & l'oppression n'est tombée que sur peu de personnes, mais à l'égard de certaines choses qui sont de la derniere conséquence, ensorte que tous soient persuadés en leur conscience que leurs loix, leurs biens, leurs libertés, leurs vies sont en danger, & peut-être même leur religion: je ne saurois dire que ces sortes de gens ne doivent pas résister à une force si illicite dont on use contr'eux. C'est un inconvénient, je l'avoue, qui regarde tous les gouvernemens, dans lesquels les conducteurs sont devenus généralement suspects à leur peuple, & il ne sauroit y avoir d'état plus dangereux pour ceux qui tiennent les rênes du gouvernement, mais où ils soient moins à plaindre, parce qu'il leur étoit facile d'éviter un tel état: car il est impossible qu'un prince, ou un magistrat, s'il n'a en vûe que le bien de son peuple & la conservation de ses sujets & de leurs loix, ne le fasse connoître & sentir; tout de même qu'il est impossible qu'un pere de famille ne fasse remarquer à ses enfans, par sa conduite, qu'il les aime & prend soin d'eux.

Si tout le monde observe que les prétextes qu'on allegue pour justifier une conduite, sont entierement opposés aux actions & aux démarches de ceux qui les alléguent; qu'on emploie tout ce que l'adresse, l'artifice & la subtilité ont de plus fort pour éluder les loix; qu'on se sert du crédit & de l'avantage de la prérogative, d'une maniere contraire à la fin pour laquelle elle a été accordée; qu'on choisit des ministres & des magistrats subordonnés, qui sont propres à conduire les choses à un point funeste & infiniment nuisible à la nation; & qu'ils sont en faveur plus ou moins, à proportion des soins qu'ils prennent & du zele qu'ils témoignent, à l'égard de cette fin que le prince se propose; que déja le pouvoir arbitraire a produit des effets très-fâcheux; qu'on favorise sous-main une religion que les loix proscrivent, qu'on est tout prêt à l'introduire & à l'établir solemnellement par-tout;

que ceux qui travaillent à cela sont appuyés, autant qu'il est possible; qu'on exalte cette religion, & qu'on la propose comme la meilleure; qu'une longue suite d'actions montrent que toutes les délibérations du conseil tendent là; qui est-ce alors qui peut s'empêcher d'être convaincu en sa conscience que la nation est exposée à de grands périls, & qu'on doit penser tout de bon à sa sûreté & à son salut? En cette occasion on est aussi bien fondé, que le seroient des gens qui se trouvant dans un vaisseau, croiroient que le capitaine a dessein de les mener à Alger, parce qu'ils remarqueroient qu'il en tiendroit toujours la route, quoique les vents contraires, le besoin que son vaisseau auroit d'être radoubé, le défaut d'hommes & la disette de provisions le contraignissent souvent de changer de route, pour quelque tems; & que dès que les vents, l'eau & les autres choses le lui permettroient, il reprendroit la premiere route & feroit voile vers cette malheureuse terre où regne l'esclavage. Voyez à la suite de l'article MONARCHIE. (D. F.)

TYROL, *Droit public*, comté d'Allemagne dans la haute Autriche. Le comté princier du *Tyrol* confine au nord à la Baviere, à l'est au pays de Salzbourg & à la Carinthie, au sud à la république de Venise, à l'ouest à cette même république, au pays des Grisons, aux seigneuries de Vorarlberg & au cercle de Suabe. Mais prenant ici la dénomination du *Tyrol* dans son sens le plus étroit, nous en séparons le temporel des évêques de Trente & de Brixen, ainsi que les possessions de l'ordre teutonique & des princes de Dietrichstein dans cette province. Voy. ces articles.

La constitution des Etats n'est pas tout-à-fait la même, que celle des autres provinces autrichiennes, car en *Tyrol* les paysans en forment un quatrieme ordre. Ce pays jouit aussi préférablement aux autres terres d'Autriche de plusieurs anciens privileges & immunités, dans la possession desquels il s'est toujours maintenu. Le souverain, par exemple, n'y peut établir de nouveaux impôts sans le consentement des Etats, & toutes les fois que ceux-ci en accordent, le prince donne un revers, par lequel il déclare que c'est sans préjudice aux privileges de la province. Le tribunal des Etats est composé du préfet, des quatre députés de l'ordre des prélats, qui sont les prévôts de Griess, de Neustift & de Wiltau, l'abbé de Stambs, & les prévôts de St. Michel, de St. Georgenberg & Marienberg; des quatre députés de l'ordre des seigneurs, de ceux des villes de Meran, Bozen, Inspruck, Hallen & Sterzing, & des députés des jurisdictions ainsi que de l'ordre des paysans de six quartiers. Les évêchés de Trente & de Brixen avec leurs chapitres sont confédérés à la préfecture. Les Etats ont aussi leur recette générale & leur chancellerie.

Le *Tyrol* faisoit jadis partie de la Rhétie; mais au VI[e] siecle il passa pour la plupart au pouvoir des ducs de Baviere, & fut ensuite compris dans le Norique, en même tems que la partie méridionale subit la domination des Lombards. Le domaine temporel des évêques de Trente & de Brixen étoit autrefois plus grand qu'il ne l'est aujourd'hui. Ce pays renfermoit de plus différens comtés & seigneuries. Les plus anciens comtes & seigneurs étoient les comtes de *Tyrol*, Gœrz, Eppan, Uelten, &c. & les seigneurs de Castelbarco & Arco ou Arch. Dans les expéditions militaires, ou lorsque la sureté publique l'exigeoit, ils étoient subordonnés

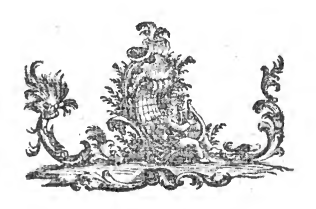
aux ducs de Baviere; mais au reste leurs terres étoient ou francfiefs de l'empire ou des domaines libres & allodiaux. Les comtes bavarois d'Andechs, depuis marquis d'Istrie, possédoient la ville d'Inspruck, & plusieurs autres terres dans les montagnes & sur l'Adige du côté de la ville de Meran. L'empereur Fréderic I. leur ayant conféré la dignité ducale après la mort de Conrad dernier duc de Dachau, qui portoit le titre de duc de Dalmatie, ils prirent celui de duc de Meran, quoique leurs terres fussent pour la plupart dispersées en Baviere, dans ce que nous appellons aujourd'hui le *haut Palatinat*, en Franconie, en Vogtland & en Istrie. Berthold III. fut le premier qui se qualifia de duc. Son petit-fils Otton II. étant mort en 1248. sans postérité mâle, & ses terres ayant subi un partage, celles qui étoient situées dans les montagnes échurent au comte Albert de *Tyrol*. Il y a apparence que ceux-ci sont sortis de la même tige que les comtes de Gœrz, mais leur généalogie n'est pas encore débrouillée. Le comte Albert étant mort en 1253, le *Tyrol* échut à ses gendres Menard III. comte de Gœrz, époux d'Adelaïde, & Gebhard, comte de Hirschfeld, époux d'Elisabeth; mais ce dernier qui n'a jamais pris le titre de comte de *Tyrol*, céda à l'autre en 1284 la partie de son héritage, qui confinoit à la Baviere & à la Suabe, moyennant 400 marcs d'argent. Menard IV. & Albert II. fils de Menard III. firent en 1271 un partage, en vertu duquel le premier avec sa postérité auroit tout le comté du *Tyrol*, & l'autre avec ses descendans celui de Gœrz. En 1286 Menard IV. fut créé prince par l'empereur Rodolphe I. qui l'investit aussi de la Carinthie. Son fils Henri transmit ce comté princier à sa fille Marguerite, surnommée *Maultasch*, qui après la mort de son fils Menard en 1363 le *Tyrol* & ses prétentions sur Gœrz à ses trois oncles, les freres Rodolphe, Albert & Léopold, ducs d'Autriche; disposition que l'empereur Charles IV. confirma en 1364. Les ducs de Baviere ne manquerent pas d'y former opposition, mais ce différend fut accommodé en 1369 par un traité conclu à Schærdingen, en vertu duquel la maison de Baviere accepta la somme de 116,000 florins d'or à titre d'équivalent pour ses prétentions. Dans la suite le *Tyrol* a souvent eu des princes particuliers de la maison d'Autriche, dont le dernier nommé *Sigismond François*, étant mort en 1665, l'empereur Léopold alla lui-même à Inspruck, pour s'y faire prêter hommage.

On ignore au juste le tems, où les archiducs d'Autriche ont pris le titre de *comtes-princes du Tyrol*. Avant l'empereur Maximilien on rencontre rarement un autre titre que celui de comte. Mais cet empereur prit dans quelques diplômes la qualité de comte-prince. Les archiducs d'Autriche suivants jusqu'à Charles VI. exclusivement, se sont qualifiés tantôt de comtes-princes, tantôt simplement de comtes du *Tyrol*. Les armes de ce comté princier sont un aigle de gueules en champ d'argent.

La dignité héréditaire de grand-maître de ce pays appartient aux comtes de Trapp; celle de grand-chambellan depuis 1525 aux barons de Cless; celle de grand-maréchal aux princes de Trautson; celles de grand-écuyer & d'écuyer tranchant à la famille des comtes de Wolkenstein; celle de grand-échanson aux comtes de Spaur; celle de grand-sénéchal aux comtes de Kinigl; celle de grand-veneur aux comtes de Fieger; celle de grand-argentier aux comtes de Brandis; celles de grand-maî-

tre d'hôtel & de grand-maſſier aux comtes de Welsperg; celle de grand-fauconnier eſt ſupprimée depuis long-tems.

Les dicaſteres archiducaux pour ce comté ſont établis à Inſpruck. Cette province paye annuellement une ſomme d'environ 80, oco florins pour l'entretien de l'armée autrichienne. En vertu de ſes privileges, on n'y met point de garniſon, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité. Dans la derniere guerre de Baviere les Etats leverent un régiment d'infanterie réglée pour la défenſe & ſûreté du pays. Il porte le nom de *régiment provincial du Tyrol*, dont la moitié fait campagne avec l'armée. (D. G.)



VACANCE, subst. f., *Droit Canon.* Nous entendons par ce mot, ou l'état d'un bénéfice qui vaque, c'est-à-dire, qui est sans titulaire, ou la maniere dont il vaque.

Nous avons parlé sous le mot SIEGE, de ce qui se fait pendant la *vacance* des sieges apostolique, épiscopal & abbatial.

L'on voit sous les mots COADJUTEUR, COMMENDE, que l'évêque doit pourvoir à la desserte des bénéfices de son diocese pendant leur *vacance.*

Sous le mot COMPONENDE, on voit que les fruits des bénéfices qui *fiunt nullius*, appartiennent, selon les constitutions des papes, à la chambre apostolique, tandis qu'en France on les applique à des œuvres pies. Nous ne parlerons donc ici de la *vacance* des bénéfices, que dans le dernier sens; c'est-à-dire, des différentes manieres dont un bénéfice peut vaquer, ce que nous réduirons sous la division ordinaire des *vacances* de plein droit, & des *vacances* après un jugement.

Mais comme il importe de bien distinguer la nature de ces deux especes particulieres de *vacance*, nous établirons auparavant quelques principes généraux pour l'éclaircir.

Les bénéfices vaquent en général de trois manieres; de fait & de droit, de droit & non de fait, de fait & non de droit.

Un bénéfice vaque de fait & non de droit, lorsque personne n'a droit au bénéfice, & que personne ne le possede: tel est le cas de la *vacance* par mort, & de la démission.

Un bénéfice vaque de droit & non de fait, lorsque le bénéficier privé du droit qu'il a sur son bénéfice, le détient & le possede: tel est le cas d'un intrus ou d'un ecclésiastique, qui nonobstant la *vacance* de droit encourue, posséderoit toujours son bénéfice.

Un bénéfice vaque de fait & non de droit, lorsqu'un titulaire légitime ne possede pas son bénéfice, comme au cas d'une longue absence, qu'on peut prendre pour une désertion ou un abandonnement tacite. *C.* I. *de cler. non resid.* On peut dire aussi qu'un bénéfice vaque seulement de fait, lorsque celui qui en a été pourvu n'en a pas encore pris possession, ou ne l'a prise que par procureur.

Le bénéfice est toujours censé appartenir à celui qui y a droit, préférablement à celui qui ne le possede que de fait, & ce droit est acquis par la seule collation, quoique le collataire ou le pourvu n'ait pas pris possession, quoique même la collation n'ait pas été expédiée.

Un bénéfice n'est pas censé vaquer par la mort ou la résignation de celui qui ne le possédoit que de fait.

Régulierement par le simple mot de *vacance*, on peut comprendre toutes les différentes sortes de *vacances*, *c. cum in nostris de concess. præb.* mais les canonistes établissent qu'on doit entendre celle de fait & de droit.

Sur la question de savoir si les provisions *in forma dignum*, sont par elles-mêmes un titre après lequel le résignataire venant à décéder, le bénéfice vaque par la mort du vivant même du résignant, il faut voir le mot ACCEPTATION. On dit que la *vacance* est consommée quand le pourvu a pris possession du bénéfice.

Un bénéfice est dit vaquer de plein droit dans les cas déterminés par la loi : *Beneficium amittitur ipso jure, quando jus statuit ob aliquam causam criminis, fortè vel aliam justam beneficium amittendum.*

Dans les premiers siecles, lorsqu'un ecclésiastique avoit été élevé à un degré supérieur, ou appliqué à un emploi différent de celui qu'il remplissoit auparavant, il n'étoit pas nécessaire qu'il donnât une démission de celui qu'il quittoit. L'évêque en disposoit *de plano*, sans autre formalité. Cette regle paroît avoir été suivie jusqu'à l'abus de la pluralité des bénéfices, *v.* INCOMPATIBILITÉ, & qui donna lieu aux premiers décrets du troisieme concile de Latran, auxquels le quatrieme, tenu sous Innocent III. ajouta que quiconque ayant un bénéfice à charge d'ames, en recevroit un second de même espece, seroit privé du premier de plein droit, & même seroit dépouillé du second, s'il s'efforçoit de les retenir tous deux. *C.* 28. *multa de præb.*

Le second concile de Lyon, tenu sous le pontificat de Grégoire X. confirmant le décret du troisieme concile de Latran, qui enjoignoit aux pourvus des bénéfices-cures de prendre les ordres convenables, ne se contenta pas de décerner la peine de privation *ipso jure* du bénéfice ; il ajouta la clause *nulla etiam præmissa monitione*, c'est-à-dire, que le collateur ordinaire pouvoit conférer librement le bénéfice vacant *ob defectum promotionis*, sans être assujetti à faire au possesseur aucune monition canonique.

Ce sont là les premiers exemples d'une *vacance ipso jure* ou *ipso facto*, expressément marquée dans le droit. A leur imitation, on en établit dans la suite autant que nous allons en exposer dans les nombres suivants.

Le premier genre de *vacance* sur lequel on peut de droit conférer le bénéfice, est celui qu'opere la mort naturelle du pourvu.

Les canonistes remarquent qu'un bénéfice ne vaque point par mort dans ces trois cas : *Cum sit unitum vel de mensa, vel in ecclesia non numerata*, c'est-à-dire, quand le bénéfice est déja uni à un autre, ou qu'il fait partie d'une mense, ou qu'il se trouve dans une église réceptive, c'est-à-dire, où le nombre des chanoines n'est point fixe, mais se regle suivant la valeur plus ou moins forte des revenus. Felin. *in c. cum accessissent, n.* 1. 2. *de constit.* S. Leger, *quæst. benef. part. II. cap.* 2. §. 5.

La *vacance* des bénéfices est le fondement de toutes les provisions qui en sont données. Ainsi on ne peut obtenir, ni même demander le bénéfice d'un titulaire avant sa mort, s'il n'est tombé dans quelqu'un des cas qui le font vaquer de plein droit, la demande seroit déclarée en ce cas ambitieuse : *Nulla ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia vel ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur, antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium se crediderit successurum. Cum in ipsis etiam legibus gentilium inveniatur inhibitum. Turpe est & divini plenum animadversione judicii, si locum in ecclesia Dei futuræ successionis expectatio habeat, quam ipsi etiam gentiles condemnare curarunt.*

Ce sont là les termes du concile de Latran, *in c.* 2. *de concess. præb.* que l'on n'écoutoit guere dans le tems des mandats, qui ne se concilient point encore avec les coadjutoreries, en usage de nos jours dans les pays d'obédience, hors les cas exceptés par le concile de Trente.

La soixante-deuxieme regle est fondée sur ce même chapitre. Elle porte :

Item, petenti sibi provideri de vacaturo, dentur litteræ de vacanti, prout expedierit impetranti.

La mort civile produit le même effet que la mort naturelle, par rapport à la *vacance* des bénéfices, puisqu'elle en rend les titulaires incapables ou indignes, selon qu'elle est causée par une condamnation juridique, ou par la glorieuse servitude de l'état religieux. Pour ce dernier cas, *v.* PROFESSION.

Les bénéfices vaquent de droit par la démission ou résignation, *tot. tit. de renunc. C.* 1. *de rer. permut. in* 6°. *Clem.* 1. *eod. tit.*

Les bénéfices vaquent de plein droit pour cause d'incompatibilité. *C. referente* 7. *c. præterea* 14. *c. de multa* 28. *de præb. c. quia nonnulli de cler. non resid. extrav. execrabilis*, §. *qui vero de præb. concil. Trid. sess. VII. c.* 4. *v.* INCOMPATIBILITÉ.

Les bénéfices vaquent de plein droit par le mariage, mais nullement par les fiançailles, *per verba de præsenti, non autem de futuro. C.* 1. 3. *de cler. conjug. c.* 1. *de cler. conjug. in* 6°.

La *vacance* de certains bénéfices a lieu de plein droit par la non promotion aux ordres.

La translation d'un prélat à une autre église donne lieu à la *vacance* de la premiere, laquelle s'ouvre quand l'autre cesse, suivant les canonistes *C. in apibus*, §. *translatis* 7. *q.* 1. *c. quanto, de translat. episc. c. cum singula* §. *prohibemus de præb. in* 6°.

Si un clerc refuse de souscrire à son élection dans un mois du jour qu'elle lui a été présentée, il perd tous les droits qu'il y avoit : *Tunc vacat prælatura. C. quam sit*, §. *electus vero de elect. in* 6°.

La promotion à l'épiscopat fait vaquer de plein droit les bénéfices du nouvel évêque : *Post adeptionem possessionis & consecrationem secutam. C. cum in cunctis*, §. *cum vero de elect. concil. Trid. sess.* 7. *c.* 9. *sess.* 23. *de ref. c.* 2.

La profession des armes fait vaquer les bénéfices. *C. ult. de cleric. non resid.* Rebuffe, *de nomin. q. fin. n.* 19. Flamin, *lib.* 1. *q* 2. *n.* 22.

Le bénéfice vaque, lorsqu'on s'en est mis en possession par violence. *C. cum qui* 18. *de præb. in* 6°. Il en est de même lorsque le bénéficier maltraite le séquestre du bénéfice, établi d'autorité de justice. *Clem.* 1. *de sequestr. poss. & fruct.*

Il y a lieu à la *vacance* du bénéfice, lorsque le titulaire refuse de représenter ses titres ou ses dispenses après que l'ordinaire l'en a sommé. *C. ordinarii*, §. *quod si forte. Glos. verb. eo ipso de off. ord. in* 6°.

L'extravagante *ambitiose*, §. *inferiores, de reb. non alien.* qui prononce la privation de bénéfices contre ceux qui ont aliéné les biens de l'église sans les formalités requises, n'est pas suivie en France.

Le bénéfice vaque par l'abandonnement ou désertion du bénéficier, *si habetur pro derelicto*, ainsi que par la non-résidence; avec cette différence que dans le dernier cas, il faut trois monitions de deux en deux mois, & la premiere ne se doit faire au plutôt qu'après trois mois d'absence : au lieu qu'en cas de désertion, c'est-à-dire, lorsque le titulaire disparoit sans qu'on sache ce qu'il est devenu, le collateur peut, après l'année, & sur trois citations à l'église de l'absent, ou le patron peut présenter. Le pape même peut aussi, après l'an, user de prévention contre le collateur & le patron ecclésiastique.

L'hérésie, l'apostasie & le schisme font vaquer les bénéfices de plein droit des hérétiques, & leurs complices. *C. ad abolendam, J. G. de hæret.* Rebuffe, *loc.*

cit. n. 4. *usque ad num.* 23. La simonie conventionnelle fait vaquer les bénéfices de plein droit. Il en est de même du crime de leze-majesté. Le crime de faux fait aussi vaquer le bénéfice de plein droit. On regarde à Rome comme un crime de leze-majesté, tout attentat commis en la personne d'un cardinal. Les bénéfices de ceux qui s'en sont rendus coupables vaquent donc de plein droit.

L'assassinat fait vaquer le bénéfice de plein droit, *c.* 1. *de homicid. in* 6°. & non le simple homicide. Le violement de la suspense fait vaquer les bénéfices. *C.* 1. §. *finali c. cupientes*, §. *cæterum de elect. in* 6°. Le crime de sodomie fait vaquer les bénéfices de plein droit.

Si le résignant ne survit pas vingt jours à sa résignation, & que le pape n'y ait pas dérogé, le bénéfice vaque de plein droit.

Le bénéfice résigné vaque de plein droit, *ob non publicationem resignationis, juxta formam constitutionis Gregorii XIII.* Ce qui est si vrai, que cette espece de *vacance* n'est pas comprise suivant les canonistes, sous la clause *vel alio quovismodo.*

Les bénéfices que l'on confere au concours, vaquent de plein droit, lorsque dans la collation on n'a pas observé les regles prescrites par la constitution de Pie V. de l'an 1566. *Incip. in conferendis.*

Le crime de confidence fait vaquer les bénéfices de plein droit.

Le bénéfice vaque par la mort du pape qui l'avoit conféré, jusqu'à ce qu'il lui plût de révoquer sa grace *ad beneplacitum illius. C. si gratiosè de rescript. in* 6°. Il en est de même des bénéfices conférés à tems ou sous le décret irritant après l'expiration du terme, & des bénéfices amovibles après la révocation. Gonzales, *in Reg.* 8. *cancell. Gloss.* 12. 5. On ne reconnoît point en France ces sortes de collations limités ou *ad beneplacitum papæ.*

Un bénéfice vaque par la déposition ou privation prononcée de plein droit, ou par jugement. *C. ex litteris, c. grave de excess. prælat.*

Par une constitution de Jules III. de l'an 1553, le bénéfice vaque de plein droit quand celui qui en a été pourvu par le pape, en a pris possession avant l'expédition des lettres apostoliques ou de ses provisions.

Par une autre constitution du même pape de l'an 1552. *incip. non acceperimus*, les bénéfices de tous ceux qui retiennent, ou qui savent, sans révéler ceux qui retiennent injustement les titres & papiers appartenans à la chambre apostolique, sont déclarés vaquer de plein droit.

Alexandre VI. prononça la même peine contre ceux qui maltraiteroient ceux qui plaident à Rome, & leurs défenseurs, par une bulle *incip. in eminenti sedis.*

La *vacance* de plein droit a lieu contre le bénéficier qui croupit plus d'un an dans les liens de l'excommunication. *C. cum contumacia de hæret. in* 6°.

Les bénéfices vaquoient de plein droit par une défectueuse promotion aux ordres, suivant la constitution de Pie V. *incip. sanctum & salutare*; mais on a réduit cette peine aux termes du concile de Trente, & de la bulle de Pie II. dont la regle 24 de la chancellerie ordonne l'exécution, c'est-à-dire, à la suspense.

Les bénéfices vaquent de plein droit dans tous les cas exprimés par les titres de fondation ou par des statuts. La création ou l'érection d'un nouveau bénéfice donne lieu à sa *vacance.*

Le crime de fausse monnoie opere une *vacance* de plein droit.

De même que le rapt & le simple rapt de séduction.

L'irrégularité d'un juge, pour avoir assisté à un jugement de mort, fait vaquer son bénéfice de plein droit.

Les canonistes ont remarqué plusieurs différences entre les *vacances* de plein droit, & celles qui doivent être précédées d'un jugement. Les principales sont, 1°. que dans les *vacances* de plein droit, le bénéfice est censé avoir vaqué dans l'instant même où l'on a consommé l'acte auquel le droit a attaché la *vacance*, *in ipsomet puncto quo contrahitur matrimonium, quo committitur delictum*, &c. au lieu que les *vacances* de fait n'ont lieu que du jour que le jugement a été prononcé, ou que le titulaire a été dépossédé.

Le décès du titulaire, après que la *vacance* de plein droit a été encourue, ne feroit pas vaquer le bénéfice par mort, *cum priùs vacavit beneficium ex uno capite, non potest post modum vacare ex alio sequenti;* mais il en seroit autrement dans le cas du décès avant la sentence à prononcer.

Une fois que la *vacance* de plein droit a été encourue, le titulaire ne peut plus résigner: *cum nemo potest resignare quod non habet, cap. qui perfectionem 7. q. 1. c. quod autem in fin. de jure patron.*

Dans le premier cas le bénéfice peut être dévoluté d'abord après la *vacance* encourue: dans l'autre, il faut attendre les trois sentences conformes.

La *vacance* de droit oblige le bénéficier à la restitution des fruits, au lieu que l'autre ne l'empêche pas de faire les fruits siens jusqu'à la sentence de privation.

Par une bulle de Pie IV. il est défendu de conférer les bénéfices aux juges mêmes qui ont jugé la *vacance* encourue, ni à leurs parens & domestiques.

Régulierement tous ceux qui peuvent être privés de leurs bénéfices, peuvent être forcés à les résigner; & comme personne ne peut être privé sans cause de son bénéfice, personne aussi ne peut être contraint sans cause à résigner. Il y a cependant des cas où un bénéficier ne pouvant être privé de son bénéfice, peut être forcé à le résigner: tels sont ceux où il ne peut le garder sans scandale ou sans dommage pour l'église.

On dit qu'un bénéfice vaque *in curia*, quand celui dont la mort donne lieu à la *vacance* est décédé où le pape tient sa cour, ou à deux dietes, c'est-à-dire, à vingt lieues d'alentour.

C'est par les *vacances in curia*, que les papes commencerent leurs réserves, ainsi que l'on peut voir sous le mot RÉSERVE. La glose du *chap. 3. de præb. in 6°.* dit qu'auparavant les évêques établissoient à Rome des procureurs pour conférer les bénéfices de ceux qui décéderoient à Rome. Gonzales, *in reg. 8. cancell. glos. 13. n. 32.* contredit cette opinion, & soutient que long-tems avant la décrétale de Clément IV. les papes étoient en usage de conférer les bénéfices vaquants *in curia, gloss. in c. fin. verb. vacantibus, de consuetud. in 6°.* Enfin, Dumoulin dit que les papes ont commencé de conférer les bénéfices qui ont vaqué *in curia*, par droit de prévention, plutôt que par droit de réserve; & que lorsqu'on a introduit cet usage, les collateurs ordinaires ont toleré les collations de cette nature, les regardant comme un moyen d'empêcher les trop longues *vacances. Mém. du clergé, tome X. page 162--762. & suiv.*

Mais quoiqu'il en soit, les ultramontains ont toujours regardé cette réserve comme la plus favorable: *Ista utique reservatio apud Sedem est fortior & vehementior, ampliori prærogativæ, omnibus*

aliis reservationibus. Gomez, *in regul. de trienn. q.* 31. *in princ.*

On confond assez communément ces termes; *reservatio apud Sedem*, ou *reservatio in curia*; comme en effet, en consultant l'origine des réserves, & les termes mêmes des premieres constitutions qui en parlent, ils ne doivent pas signifier plus les uns que les autres; mais l'établissement des dernieres réserves en a fait distinguer la signification.

La *vacance apud Sedem apostolicam*, ne s'entend, suivant les canonistes, que de celle dont nous avons donné ci-dessus la définition dans le sens du *chap.* 2. *de præb. in* 6°. au lieu que la *vacance in curia* s'applique aux autres cas où la collation est réservée au pape: *Beneficia quæ vacant apud Sedem, dicuntur vacare in curia, non tamen è converso; minùs est vacare in curia, quàm vacare apud Sedem.* Gonzales, *loc. cit. n.* 48. Gomez, *loc. cit. q.* 31. *n.* 2. 3. 5.

Certains auteurs ont pris le contrepied de cette regle, & ont dit que les *vacances apud Sedem* comprenoient les autres *vacances* que celle dont parle le *chap.* 2. *de præb. in* 6°. & cette derniere idée n'est pas la moins générale parmi nous. *Mém. du clergé, tome X. pag.* 769. *Trait. des provis.* par droit de réserve, *chap.* 2. *n.* 3.

Le pape Boniface VIII. *in c. præsenti, de præb. in* 6°. déclare qu'il faut entendre par la cour de Rome, le lieu où le pape réside actuellement, & à deux journées ordinaires, c'est-à-dire, vingt lieues communes aux environs, *ultrà duas dietas*, à moins que le bénéficier ne soit originaire domicilié dans le lieu. *Mémoires du clergé, tome X. page* 787. *Dicitur Romana curia, ubi est papa, & non ubi est audientia vel concilium papæ; sicut enim papa potest esse in diversis locis, sic & Romana curia.* Gonzales, *in Regul.* 8. *cancell. gloss.* 13. §. 1. (D. M.)

VACATION, s. f., *Jurispr.*, est lorsqu'une chose vient à vaquer, comme quand il arrive *vacation* d'un bénéfice, ou office par les décès du titulaire.

Vacation dans un sens tout opposé, se prend pour l'action de vaquer à quelque chose, c'est-à-dire, de s'y employer, de s'en occuper.

VAGABOND, adj., *Jurispr.*, qui erre çà & là, & qui n'a aucune demeure fixe. Sous ce nom sont compris, tous ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, & qui d'ailleurs ne peuvent être avoués, ni certifiés de bonne vie & mœurs, par personnes dignes de foi; comme aussi les mendians valides qui sont pareillement sans aveu; ces *vagabonds* doivent être arrêtés & punis suivant les réglemens faits contre les mendians. *v.* MENDIANS & PAUVRES.

VAILLANCE, s. f., *Morale*, c'est l'effet d'une force naturelle de l'homme qui ne dépend point de la volonté, mais du méchanisme des organes, lesquels sont extrêmement variables; ainsi l'on peut dire seulement de l'homme *vaillant*, qu'il fut brave un tel jour, mais celui qui se le promet comme une chose certaine, ne fait pas ce qu'il fera demain; & tenant pour sienne une *vaillance* qui dépend du moment, il lui arrive de la perdre dans ce moment même où il le pensoit le moins. *v.* VALEUR, *Morale.*

VAIVODE, s. m., *Droit public*, est proprement un titre qu'on donne aux gouverneurs des principales places de l'empire de Russie.

Les palatins ou gouverneurs des provinces de Pologne prennent aussi la qualité de *vaivodes*.

Les Polonois ont aussi donné le nom de *vaivodes* aux princes de Valachie & de Moldavie, parce qu'ils ne les regar-

dent que comme des gouverneurs, prétendant que la Valachie & la Moldavie sont des provinces que leurs gouverneurs ont soustraites à l'obéissance de la république de Pologne, à qui elles étoient autrefois soumises; par-tout ailleurs on appelle ces princes *hospodar*.

Ducange prétend que le nom de *vaivode* ne signifie autre chose dans la Dalmatie, la Croatie & la Hongrie, qu'un général d'armée. Léunclavius, dans son livre intitulé *Pandectes des Turcs*, dit que ce nom signifie communément un *capitaine* ou *commandant*. M. l'abbé Fourmont dans la relation de son voyage de Grece en 1730, appelle *vaivode* l'officier turc qui commandoit dans Athenes, & qui étoit le gouverneur de la ville, qu'il distingue expressément du *disdar* ou gouverneur de la forteresse.

VALACHIE *ou* VALAQUIE, *Droit public*. L'on entend par la *Valachie* en général cette portion de l'ancienne Dacie & Cumanie, ou cette étendue de pays renfermée entre la Bulgarie, la Servie, la Hongrie, la Transilvanie, la Russie rouge & les Tartares; ce qui comprend aussi la Moldavie. Mais nous entendons ici dans un sens particulier la *Valachie* en de-là des montagnes, & qui est séparée de la Moldavie par de grandes montagnes & la riviere de Sereth. Selon cette limitation, elle peut avoir du couchant au levant 45 milles, & du midi au nord 40 milles dans sa plus grande largeur, & à peine 14 dans quelques endroits.

Le nom de *Valachie* lui vient des Valaques qui l'habitent. Les Valaques qui en sont les habitans, doivent leur origine à une colonie romaine que Trajan y établit. La preuve s'en tire non-seulement des anciens historiens & de quelques monumens, mais aussi de leur langue qui est un latin corrompu & mêlé de mots étrangers; leurs usages ont beaucoup de rapport avec ceux des Romains, comme, par exemple, leur goût pour le potage & les oignons, leur maniere de s'habiller, outre qu'ils sont fort portés pour la langue italienne, & tout ce qui tient à l'Italie. Quoiqu'ils soient mêlés avec des Esclavons & des Pazinacites, ils se distinguent de leurs compatriotes par le nom de *Romunius* pour marquer leur descendance des Romains. On n'est pas bien d'accord sur l'origine du nom de *Valaque*; cependant il est Esclavon, du moins les peuples qui en parlent la langue, par exemple, les Bulgares, les Serviens, les Croates, &c. appellent un romain, latin ou italien *Vlah*, d'où s'est formé le mot *Valachus*, Valaque. Chez ces peuples esclavons le nom de *Vlah* est devenu enfin celui d'un valet, d'un berger qui habite les montagnes. Depuis le milieu de ce siecle le nombre des habitans de la *Valachie* a beaucoup diminué & ce fertile pays devient désert. Comme le tribut que paye le prince à la Porte Ottomane est considérable; il est obligé de mettre de forts impôts sur ses sujets qui s'expatrient en grand nombre.

Il est connu que les Romains, après avoir entierement vaincu leur roi Decebalus, s'emparerent de son royaume. Trajan y fit passer des colonies romaines, qui cultiverent le pays & y construisirent des édifices & des villes considérables. Ses successeurs au trône transporterent ces colonies pour la plûpart en Mœsie & en Thrace, où elles se mêlerent avec les Bulgares, les Thraces, les Serviens & les Liguriens, & formerent un nouveau jargon. Ces différens royaumes situés le long du Danube passerent ensuite sous la domination des empereurs d'orient. Dans les siecles suivans les Valaques tirerent plus vers le

nord, & s'établirent aux frontieres de la Podolie & de la Ruffie, où ils s'occuperent de l'agriculture & de l'entretien du bétail. Lorfque les Bulgares & leurs voifins embrafferent le chriftianifme, les Valaques fe rangerent au IXe fiecle de la communion de l'églife grecque. Vers le commencement du XIIe fiecle une nombreufe colonie de Valaques, fous la conduite d'un Niger ou Negrouot, quitta le Burzeland & autres contrées de la Tranfilvanie, cherchant de meilleurs pâturages & pouffés par différens motifs fur-tout de religion, ils s'avancerent par de-là les montagnes qui bordent le Burzeland au midi, jufques dans la *Valachie*, qu'ils occupent aujourd'hui, & où ils bâtirent les villes de Tergovifto, Buckereft, Longenau & Pitefto S. Georgi. Ils élurent un prince pour les gouverner fous le nom de *woywode* ou *defpote*. Lorfque la puiffance des rois de Hongrie fut accrue, les Valaques furent expofés de leur part à plus d'une attaque, fur-tout dans le XIVe fiecle, où ils furent rendus tributaires, & enfuite fort mal traités des Turcs l'an 1391 & 1394: ces derniers mirent en 1415 la *Valachie* à feu & à fang, & obligérent le woywode Dan à leur payer un tribut annuel. Les Valaques ne purent fe fouftraire à leur domination qu'en 1688, en fe mettant fous la protection de l'empereur d'Allemagne, mais par la paix de Corlowitz il fut ftipulé qu'ils rentreroient fous l'obéiffance du grand Turc. Au commencement de ce fiecle ils effuyerent la pefte, une fâcheufe guerre & différentes viciffitudes par rapport à leurs princes. Par la paix de Paffarowitz la partie occidentale de la *Valachie* jufqu'à la riviere d'Aluta, fut cédée en 1718 à l'empereur des Romains, qui la perdit en 1739.

La *Valachie* eft gouvernée par un prince ou woywode qu'on nomme auffi *hofpodar*, & qui eft vaffal de la Porte Ottomane. Il lui paye à fon avénement à la régence un demi million de piaftres turques, & tous les ans un tribut de 200000 piaftres. Les armoiries de la *Valachie* font un aigle noir pofé fur une colline, & qui tient dans fon bec une croix élevée, ayant à un de fes côtés le foleil & à l'autre la lune. (D. G.)

VALERIO, *Auguftin*, *Hift. Litt.*, né à Venife en 1531, d'une des meilleures familles de cette ville, devint docteur en théologie & en droit canon, & fut fait profeffeur de morale dans fa patrie en 1558. Défabufé des vains plaifirs du monde, il prit l'habit eccléfiaftique, & fut fait évêque de Véronne en 1565, fur la démiffion du cardinal Bernard Naugario fon oncle. Son zele apoftolique, fa vigilance active & fes connoiffances, le lierent d'une étroite amitié avec S. Charles-Borromée. Grégoire XIII. l'appella à Rome, où il le mit à la tête de plufieurs congrégations, après l'avoir honoré de la pourpre romaine. *Valerio* mourut faintement dans cette ville en 1606, à l'âge de 75 ans. Ses ouvrages les plus eftimés font 1°. *la Rhéthorique du prédicateur*, compofée par l'avis & fur le plan de S. Charles-Borromée. Cet ouvrage folide & inftructif renferme des réflexions judicieufes fur l'art d'exciter les paffions des auditeurs, fur celui d'orner ou de fortifier la diction, fur les défauts dans lefquels les orateurs chrétiens peuvent tomber; il eft en latin. Nous en avons une bonne traduction françoife par M. l'abbé Dinouart, à Paris, chez Nyon, 1750, in-12. 2°. *De cautione adhibendâ in edendis libris*. On trouvera dans ce dernier livre le catalogue de tous les autres ouvrages d'*Auguftin Valerio*, tant imprimés que manufcrits; ils font en grand nombre.

VALEUR, f. f., *Morale*. La *valeur* eſt ce ſentiment que l'enthouſiaſme de la gloire & la ſoif de la renommée enfantent, qui, non content de faire affronter le danger ſans le craindre, le fait même chérir & chercher. *v.* COURAGE.

VALEUR, PRIX, *Droit polit.* Le mérite des choſes en elles-mêmes en fait la *valeur*, & l'eſtimation en fait le *prix*.

La *valeur* eſt la regle du *prix*, mais une regle aſſez incertaine, & qu'on ne ſuit pas toujours.

De deux choſes celle qui eſt d'une plus grande *valeur*, vaut mieux, & celle qui eſt d'un plus grand *prix*, vaut plus.

Pour remonter aux vraix fondemens de la *valeur* des choſes, ſuppoſons une petite peuplade, qui vient de s'établir, qui a fait ſa premiere récolte, & qui, étant iſolée, ne peut ſubſiſter que du produit des champs qu'elle cultive.

Suppoſons encore qu'après avoir prélevé le bled néceſſaire pour enſemencer les terres, il lui en reſte cent muids; & qu'avec cette quantité, elle peut attendre une ſeconde récolte ſans craindre de manquer.

Pour que, ſuivant notre ſuppoſition, cette quantité lui ôte toute crainte de manquer, il faut qu'elle ſoit ſuffiſante non-ſeulement à ſes beſoins, il faut qu'elle le ſoit encore à ſes craintes. Or, c'eſt ce qui ne peut ſe rencontrer que dans une certaine abondance. En effet, quand on juge d'après ſes craintes, ce qui ne ſuffiroit qu'à la rigueur, ne ſuffit pas; & on croit ne trouver ce qui ſuffit, que dans ce qui abonde juſqu'à un certain point.

La quantité qui reſte à notre peuplade, ſemences prélevées, fait donc, pour cette année, ce qu'on nomme abondance. Par conſéquent, ſi elle a quelques muits de plus, elle ſera dans la ſurabondance; & elle ſera dans la diſette, ſi elle en a quelques uns de moins.

Si un peuple pouvoit juger avec préciſion, du rapport où eſt la quantité de bled qu'il a, avec la quantité qu'il faut à ſa conſommation, ce rapport connu lui feroit toujours connoître, avec la même préciſion, s'il eſt dans l'abondance, dans la ſurabondance, ou dans la diſette.

Mais il ne peut pas juger avec préciſion de ce rapport: car il n'a aucun moyen pour s'aſſurer exactement, ni de la quantité de bled qu'il a, ni de la quantité qu'il en conſommera. Il le peut d'autant moins, qu'il ne ſauroit le garder ſans déchet, & que la quantité préciſe de ce déchet eſt de nature à ne pouvoir être prévue. S'il en juge donc, ce n'eſt qu'à-peu-près, & ſur l'expérience de pluſieurs années.

Cependant, de quelque maniere qu'il en juge, il eſt toujours vrai de dire qu'il ſe croit dans l'abondance, lorſqu'il penſe avoir une quantité de bled ſuffiſante pour écarter toute crainte d'en manquer; qu'il ſe croit dans la ſurabondance, lorſqu'il penſe en avoir une quantité plus que ſuffiſante à toutes ſes craintes; & qu'il ſe croit dans la diſette, lorſqu'il penſe n'en avoir qu'une quantité qui ne ſuffit pas pour les diſſiper.

C'eſt donc dans l'opinion qu'on a des quantités, plutôt que dans les quantités mêmes, que ſe trouvent l'abondance, la ſurabondance, ou la diſette: mais elles ne ſe trouvent dans l'opinion, que parce qu'elles ſont ſuppoſées dans les quantités.

Si, au lieu de cent muids, notre peuplade, ſemences prélevées, en a deux cents, elle en aura cent qui lui seront inutiles pour ſa conſommation d'une récolte à l'autre; & ſi elle ne prend

aucune précaution pour conserver ce bled surabondant, il s'échauffera, il se corrompra, & ce qui en restera, ne sera d'aucun usage pour les années suivantes.

Plusieurs années consécutives d'une grande récolte ne feroient donc qu'embarasser la peuplade d'une surabondance inutile, & il arriveroit bientôt qu'on ensemenceroit moins de terres.

Mais les récoltes, qui ne suffisent pas aux besoins de la peuplade, feront sentir la nécessité de conserver du bled, lorsqu'il y en aura de surabondans. On en cherchera donc les moyens, & quand on les aura trouvés, le bled inutile dans les années de surabondance, deviendra utile dans les années de disette. Les cent muids que la peuplade n'a pas consommés, & qu'elle a sû conserver, suppléeront à ce qui lui manquera pendant plusieurs années, où il ne restera, pour sa consommation, semences prélevées, que soixante ou quatre-vingt muids.

Il n'y aura donc plus proprement de bled surabondant, lorsqu'on saura le conserver; puisque celui qui ne se consommera pas dans une année, pourra se consommer dans une autre.

Si notre peuplade étoit environnée d'autres peuplades, agricoles comme elle, elle n'auroit pas le même besoin de conserver du bled dans des greniers; parce qu'en donnant le surabondant qu'elle auroit dans quelqu'autre denrée, elle pourroit se procurer le bled qui seroit surabondant chez une autre peuplade. Mais nous l'avons supposée tout-à-fait isolée.

Nous avons deux sortes de besoins. Les uns sont une suite de notre conformation: nous sommes conformés pour avoir besoin de nourriture, ou pour ne pas pouvoir vivre sans alimens.

Les autres sont une suite de nos habitudes. Telle chose dont nous pourrions nous passer, parce que notre conformation ne nous en fait pas un besoin, nous devient nécessaire par l'usage, & quelquefois aussi nécessaire que si nous étions conformés pour en avoir besoin.

J'appelle *naturels* les besoins qui sont une suite de notre conformation, & *factices* les besoins que nous devons à l'habitude contractée par l'usage des choses.

Une horde errante vit des fruits que la terre produit naturellement, du poisson qu'elle pèche, des bêtes qu'elle tue à la chasse; & lorsque le lieu qu'elle parcourt ne fournit plus à sa subsistance, elle passe ailleurs. Nous ne voyons, dans ce genre de vie, que des besoins purement naturels.

Notre peuplade ne peut plus errer. Elle s'est fait un besoin de vivre dans le lieu qu'elle a choisi; elle s'en fait un de l'abondance qu'elle trouve dans les champs qu'elle cultive & de la bonté des fruits qu'elle doit à son travail. Elle ne se contente pas d'aller à la chasse des animaux qui peuvent servir à sa nourriture & à son vètement, elle en éleve, & elle tâche de les multiplier assez pour sa consommation.

Voilà un genre de vie où nous remarquons des besoins factices, c'est-à-dire, des besoins qui naissent de l'habitude que nous nous sommes faite de satisfaire aux besoins naturels par des moyens choisis.

On voit que ces premiers besoins factices s'écartent des naturels, le moins qu'il est possible. Mais on prévoit aussi qu'il s'en formera d'autres, qui s'en écarteront toujours de plus en plus. C'est ce qui arrivera, lorsque notre peuplade, ayant fait des progrès dans les arts, voudra satisfaire à ses besoins naturels par des moyens plus multipliés & plus re-

cherchés. Il viendra même un tems où les besoins factices, à force de s'écarter de la nature, finiront par la changer totalement, & par la corrompre.

Les premiers besoins que se fait notre peuplade, sont de l'essence de l'ordre social, qui cesseroit, si ces besoins cessoient eux-mêmes. On est donc fondé à les regarder comme naturels. Car s'ils ne le sont pas au sauvage errant, ils le deviennent à l'homme en société, auquel ils sont absolument nécessaires. C'est pourquoi je nommerai désormais *naturels*, non-seulement les besoins qui sont une suite de notre conformation; mais encore ceux qui sont une suite de la constitution des sociétés civiles; & j'entendrai par factices ceux qui ne sont pas essentiels à l'ordre social, & sans lesquels, par conséquent, les sociétés civiles pourroient subsister.

On dit qu'une chose est utile, lorsqu'elle sert à quelques-uns de nos besoins; & qu'elle est inutile, lorsqu'elle ne sert à aucun, ou que nous n'en pouvons rien faire. Son utilité est donc fondée sur le besoin que nous en avons.

D'après cette utilité, nous l'estimons plus ou moins, c'est-à-dire, que nous jugeons qu'elle est plus ou moins propre aux usages auxquels nous voulons l'employer. Or, cette estime est ce que nous appellons *valeur*. Dire qu'une chose vaut, c'est dire qu'elle est, ou que nous l'estimons bonne à quelque chose.

La *valeur* des choses est donc fondée sur leur utilité, ou, ce qui revient au même, sur le besoin que nous en avons, ou, ce qui revient encore au même, sur l'usage que nous en pouvons faire.

A mesure que notre peuplade se fera de nouveaux besoins, elle apprendra à employer à ses usages des choses dont auparavant elle ne faisoit rien. Elle donnera donc, dans un tems, de la *valeur* à des choses auxquelles, dans un autre, elle n'en donnoit pas.

Dans l'abondance, on sent moins le besoin, parce qu'on ne craint pas de manquer. Par une raison contraire, on le sent davantage dans la rareté & dans la disette.

Or, puisque la *valeur* des choses est fondée sur le besoin, il est naturel qu'un besoin plus senti donne aux choses une plus grande *valeur*, & qu'un besoin moins senti leur en donne une moindre. La *valeur* des choses croît donc dans la rareté, & diminue dans l'abondance.

Elle peut même dans l'abondance diminuer au point de devenir nulle. Un surabondant, par exemple, sera sans *valeur*, toutes les fois qu'on n'en pourra faire aucun usage, puisqu'alors il sera tout-à-fait inutile.

Tel seroit un surabondant en bled, si on le considéroit par rapport à l'année dans laquelle il ne fait pas partie de la quantité nécessaire à la consommation. Mais si on le considere par rapport aux années suivantes, où la récolte pourroit ne pas suffire, il aura une *valeur*, parce qu'on juge qu'il pourra faire partie de la quantité nécessaire au besoin qu'on en aura.

Ce besoin est éloigné. Par cette raison, il ne donne pas à une chose la même *valeur* qu'un besoin présent. Celui-ci fait sentir qu'actuellement la chose est absolument nécessaire, & l'autre fait seulement juger qu'elle pourra le devenir. On se flatte qu'elle ne le deviendra pas; &, dans cette prévention, comme on est porté à ne pas prévoir le besoin, on l'est aussi à donner moins de *valeur* à la chose.

Le plus ou moins de *valeur*, l'utilité étant la même, seroit uniquement fondé sur le degré de rareté ou d'abondance,

ſi ce degré pouvoit toujours être connu avec préciſion ; & alors on auroit la vraie *valeur* de chaque choſe.

Mais ce degré ne ſauroit jamais être connu. C'eſt donc principalement dans l'opinion que nous en avons, qu'eſt fondé le plus ou moins de *valeur*.

En ſuppoſant qu'il manque un dixieme du bled néceſſaire à la conſommation de notre peuplade, les neuf dixiemes n'auroient que la *valeur* de dix, ſi on apprécioit bien la diſette, & ſi on voyoit avec certitude qu'elle n'eſt réellement que d'un dixieme.

C'eſt ce qu'on ne fait pas. Comme on ſe flatte dans l'abondance, on craint dans la diſette. Au lieu d'un dixieme qui manque, on juge qu'il en manque deux, trois, ou davantage. On ſe croit au moment où le bled manquera tout-à-fait ; & la diſette d'un dixieme produira la même terreur, que ſi elle étoit d'un tiers ou de la moitié.

Dès qu'une fois l'opinion a exagéré la diſette, il eſt naturel que ceux qui ont du bled, ſongent à le conſerver pour eux ; dans la crainte d'en manquer, ils en mettront en réſerve plus qu'il ne leur en faut. Il arrivera donc que la diſette ſera réellement du tout, ou à-peu-près, pour une partie de la peuplade. Dans cet état des choſes, il eſt évident que la *valeur* du bled croîtra, à proportion que l'opinion exagérera la diſette.

Si la *valeur* des choſes eſt fondée ſur leur utilité, leur plus ou moins de *valeur* eſt donc fondé, l'utilité reſtant la même, ſur leur rareté ou ſur leur abondance, ou plutôt ſur l'opinion que nous avons de leur rareté & de leur abondance.

Je dis l'*utilité reſtant la même*, parce qu'on ſent aſſez, qu'en les ſuppoſant également rares ou également abondantes, on leur juge plus ou moins de *valeur*, ſuivant qu'on les juge plus ou moins utiles.

Il y a des choſes qui ſont ſi communes, que quoique très-néceſſaires, elles paroiſſent n'avoir point de *valeur*. Telle eſt l'eau ; „ elle ſe trouve par-tout, „ dit-on, il n'en coûte rien pour ſe la „ procurer ; & la *valeur* qu'elle peut „ obtenir par le tranſport n'eſt pas une „ *valeur* à elle ; ce n'eſt qu'une *valeur* „ de frais de voiture. "

Il ſeroit bien étonnant qu'on payât des frais de voiture pour ſe procurer une choſe qui ne vaudroit rien.

Une choſe n'a pas une *valeur*, parce qu'elle coûte, comme on le ſuppoſe ; mais elle coûte, parce qu'elle a une *valeur*.

Je dis donc que, même ſur les bords d'un fleuve, l'eau a une *valeur*, mais la plus petite poſſible, parce qu'elle y eſt infiniment ſurabondante à nos beſoins. Dans un lieu aride, au contraire, elle a une grande *valeur* ; & on l'eſtime en raiſon de l'éloignement & de la difficulté de s'en procurer. En pareil cas un voyageur altéré donneroit cent louis d'un verre d'eau, & ce verre d'eau vaudroit cent louis. Car la *valeur* eſt moins dans la choſe que dans l'eſtime que nous en faiſons, & cette eſtime eſt rélative à notre beſoin : elle croît & diminue, comme notre beſoin croît & diminue lui-même.

Comme on juge que les choſes n'ont point de *valeur*, quand on a ſuppoſé qu'elles ne coutent rien, on juge qu'elles ne coûtent rien quand elles ne coûtent point d'argent. Nous avons bien de la peine à voir la lumiere. Tâchons de mettre de la préciſion dans nos idées.

Quoiqu'on ne donne point d'argent pour ſe procurer une choſe, elle coûte, ſi elle coûte un travail.

Or,

Or, qu'eſt-ce qu'un travail? C'eſt une action ou une ſuite d'actions, dans le deſſein d'en tirer un avantage. On peut agir ſans travailler : c'eſt le cas des gens déſœuvrés qui agiſſent ſans rien faire. Travailler, c'eſt donc agir pour ſe procurer une choſe dont on a beſoin. Un homme de journée, que j'occupe dans mon jardin, agit pour gagner le ſalaire que je lui ai promis; & il faut remarquer que ſon travail commence au premier coup de bèche: car s'il ne commençoit pas au premier, on ne ſauroit plus dire où il commence.

D'après ces réflexions préliminaires, je dis que lorſque je ſuis loin de la riviere, l'eau me coûte l'action de l'aller chercher; action qui eſt un travail, puiſqu'elle eſt faite pour me procurer une choſe dont j'ai beſoin; & lorſque je ſuis ſur le bord de la riviere, l'eau me coûte l'action de me baiſſer pour en prendre; action qui eſt un bien petit travail, j'en conviens: c'eſt moins que le premier coup de bèche. Mais auſſi l'eau n'a-t-elle alors que la plus petite *valeur* poſſible.

L'eau vaut donc le travail que je fais pour me la procurer. Si je ne vais pas la chercher moi-même, je payerai le travail de celui qui me l'apportera; elle vaut donc le ſalaire que je donnerai; & par conſéquent les frais de voiture ſont une *valeur* à elle. Je lui donne moi-même cette *valeur*, puiſque j'eſtime qu'elle vaut ces frais de voiture.

On ſeroit bien étonné, ſi je diſois que l'air a une *valeur*; & cependant je dois le dire, ſi je raiſonne conſéquemment. Mais que me coûte-t-il? Il me coute tout ce que je fais pour le reſpirer, pour en changer, pour le renouveller. J'ouvre ma fenêtre, je ſors. Or, chacune de ces actions eſt un travail, un travail bien léger à la vérité, parce que l'air, encore plus abondant que l'eau, ne peut avoir qu'une très-petite *valeur*.

J'en pourrois autant dire de la lumiere, de ces rayons que le ſoleil répand avec tant de profuſion ſur la ſurface de la terre : car certainement pour les employer à tous nos uſages, il nous en coûte un travail ou de l'argent.

Ceux que je combats, regardent comme une groſſe mépriſe de fonder la *valeur* ſur l'utilité, & ils diſent qu'une choſe ne peut valoir qu'autant qu'elle a un certain degré de rareté. *Un certain degré de rareté!* Voilà ce que je n'entends pas. Je conçois qu'une choſe eſt rare, quand nous jugeons que nous n'en avons pas autant qu'il en faut pour notre uſage; qu'elle eſt abondante, quand nous jugeons que nous en avons autant qu'il nous en faut, & qu'elle eſt ſurabondante, quand nous jugeons que nous en avons au-delà. Enfin, je conçois qu'une choſe dont on ne fait rien, & dont on ne peut rien faire, n'a point de *valeur*, & qu'au contraire une choſe a une *valeur*, lorſqu'elle a une utilité; & ſi elle n'en avoit pas une par cela ſeul qu'elle eſt utile, elle n'en auroit pas une plus grande dans la rareté, & une moindre dans l'abondance.

Mais on eſt porté à regarder la *valeur* comme une qualité abſolue, qui eſt inhérente aux choſes indépendamment des jugemens que nous portons, & cette notion confuſe eſt une ſource de mauvais raiſonnemens. Il faut donc ſe ſouvenir que, quoique les choſes n'ayent une *valeur*, que parce qu'elles ont des qualités qui les rendent propres à nos uſages, elles n'auroient point de *valeur* pour nous, ſi nous ne jugions pas qu'elles ont en effet ces qualités. Leur *valeur* eſt donc principalement dans le jugement que nous portons de leur utilité; & elles n'en ont plus ou moins, que par-

ce que nous les jugeons plus ou moins utiles, ou qu'avec la même utilité, nous les jugeons plus rares ou plus abondantes.

J'ai une surabondance de bled, & je manque de vin : vous avez au contraire une surabondance de vin, & vous manquez de bled. Le bled surabondant qui m'est inutile, vous est donc nécessaire; & j'aurois besoin moi-même du vin qui est surabondant & inutile pour vous. Dans cette position nous songeons à faire un échange : je vous offre du bled pour du vin, & vous m'offrez du vin pour du bled.

Si mon surabondant est ce qu'il faut pour votre consommation, & que le votre soit ce qu'il faut pour la mienne, en échangeant l'un contre l'autre, nous ferons tous deux un échange avantageux, puisque nous cédons tous deux une chose qui nous est inutile, pour une chose dont nous avons besoin. Dans ce cas, j'estime que mon bled vaut pour vous ce que votre vin vaut pour moi, & vous estimez que votre vin vaut pour moi ce que mon bled vaut pour vous.

Mais si mon surabondant suffit à votre consommation, & que le votre ne suffise pas à la mienne, je ne donnerai pas le mien tout entier pour le vôtre : car ce que je vous céderois, vaudroit plus pour vous, que ce que vous me céderiez ne vaudroit pour moi.

Je ne vous abandonnerai donc pas tout le surabondant de mon bled; j'en voudrai réserver une partie, afin de me pourvoir ailleurs de la quantité de vin que vous ne pouvez pas me céder, & dont j'ai besoin.

Vous, de votre côté, il faut qu'avec le surabondant de votre vin, vous puissiez vous procurer tout le bled nécessaire à votre consommation. Vous refuserez donc de m'abandonner tout ce surabondant, si le bled que je puis vous céder ne vous suffit pas.

Dans cette altercation, vous m'offrirez le moins de vin que vous pourrez pour beaucoup de bled; & moi, je vous offrirai le moins de bled que je pourrai pour beaucoup de vin.

Cependant le besoin nous fera une nécessité de conclure; car il vous faut du bled, & à moi il me faut du vin.

Alors, comme vous ne voulez ni ne pouvez me donner tout le vin dont j'ai besoin, je me résoudrai à en faire une moindre consommation ; & vous, de votre côté, vous prendrez aussi le parti de retrancher sur la consommation que vous comptiez faire en bled. Par-là, nous nous rapprocherons. Je vous offrirai un peu plus de bled, vous m'offrirez un peu plus de vin; &, après plusieurs offres réciproques, nous nous accorderons. Nous conviendrons, par exemple, de nous donner en échange un tonneau de vin pour un septier de bled.

Lorsque nous nous faisons réciproquement des offres, nous marchandons : lorsque nous tombons d'accord, le marché est fait. Alors nous estimons qu'un septier de bled vaut pour vous ce qu'un tonneau de vin vaut pour moi.

Cette estime que nous faisons du bled par rapport au vin, & du vin par rapport au bled, est ce qu'on nomme *prix*. Voyez ce mot. Ainsi votre tonneau de vin est pour moi le *prix* de mon septier de bled, & mon septier de bled est pour vous le *prix* de votre tonneau de vin.

Nous savons donc quelle est, par rapport à vous & à moi, la *valeur* du bled & du vin, parce que nous les avons estimés d'après le besoin que nous en avons; besoin qui nous est connu. Nous savons encore qu'ils ont tous deux une *valeur* pour d'autres, parce que nous

ſavons que d'autres en ont beſoin. Mais, comme ce beſoin peut être plus ou moins grand que nous ne penſons, nous ne pourrons juger exactement de la *valeur* qu'ils y attachent, que lorſqu'ils nous l'auront appris eux-mêmes. Or, c'eſt ce qu'ils nous apprendront par les échanges qu'ils feront avec nous ou entr'eux. Lorſque tous en général ſeront convenus de donner tant de vin pour tant de bled, alors le bled par rapport au vin, & le vin par rapport au bled, auront chacun une *valeur*, qui ſera reconnue généralement de tous. Or, cette *valeur* relative généralement reconnue dans les échanges, eſt ce qui fonde le *prix* des choſes. Le *prix* n'eſt donc que la *valeur* eſtimée d'une choſe par rapport à la *valeur* eſtimée d'une autre; eſtimée, dis-je, en général par tous ceux qui en font des échanges.

Dans les échanges, les choſes n'ont donc pas un *prix* abſolu; elles n'ont qu'un *prix* relatif à l'eſtime que nous en faiſons, au moment que nous concluons un marché, & elles ſont réciproquement le *prix* les unes des autres.

En premier lieu, le *prix* des choſes eſt relatif à l'eſtime que nous en faiſons; ou plutôt il n'eſt que l'eſtime que nous faiſons de l'une par rapport à l'autre. Et cela n'eſt pas étonnant, puiſque dans l'origine, *prix* & *eſtime* ſont des mots parfaitement ſynonymes, & que l'idée que le premier a d'abord ſignifiée, eſt identique avec l'idée que le ſecond exprime aujourd'hui.

En ſecond lieu, elles ſont réciproquement le *prix* les unes des autres. Mon bled eſt le *prix* de votre vin, & votre vin eſt le *prix* de mon bled; parce que le marché, conclu entre nous, eſt un accord par lequel nous eſtimons que mon bled a pour vous la même *valeur* que votre vin a pour moi.

Il ne faut pas confondre ces mots *prix* & *valeur*, & les employer toujours indifféremment l'un pour l'autre.

Dès que nous avons beſoin d'une choſe, elle a de la *valeur*; elle en a par cela ſeul, & avant qu'il ſoit queſtion de faire un échange.

Au contraire, ce n'eſt que dans nos échanges qu'elle a un *prix*, parce que nous ne l'eſtimons par comparaiſon à une autre, qu'autant que nous avons beſoin de l'échanger; & ſon *prix*, comme je l'ai dit, eſt l'eſtime que nous faiſons de ſa *valeur*, lorſque dans l'échange nous la comparons avec la *valeur* d'une autre.

Le *prix* ſuppoſe donc la *valeur*: c'eſt pourquoi on eſt ſi fort porté à confondre ces deux mots. Il eſt vrai qu'il y a des occaſions où l'on peut les employer indifféremment l'un pour l'autre. Cependant ils expriment deux idées qu'il eſt néceſſaire de ne pas confondre, ſi nous ne voulons pas jetter de la confuſion ſur les développemens qui nous reſtent à faire.

Nous venons de voir que le *prix* eſt fondé ſur la *valeur*. Or, la *valeur* varie, le *prix* doit donc varier. Il y a pluſieurs cauſes de cette variation.

D'abord, il eſt évident que l'abondance & la rareté font varier le *prix*, comme la *valeur*, & le font varier en raiſon du beſoin plus ou moins grand.

En ſecond lieu, il ſe peut encore que le *prix* des choſes varie, dans le cas même ou la peuplade a la même abondance & les mêmes beſoins.

Suppoſons qu'après la récolte j'aye dans mes greniers tout le bled ſurabondant, & qu'au contraire le vin ſurabondant ſoit diſtribué dans les celliers de douze perſonnes, qui ont toutes beſoin de mon bled.

Dans cette ſuppoſition, ces douze

perſonnes viennent à moi pour échanger du vin contre du bled ; & parce que l'année derniere j'ai cédé un ſeptier pour un tonneau, elles m'offrent chacune un tonneau pour un ſeptier. Mais, l'année derniere, je ne traitois qu'avec une ſeule perſonne, & j'ai été forcé de céder plus de bled : aujourd'hui que je puis traiter avez douze, & que je n'ai pas beſoin de tout le vin dont elles veulent ſe défaire, je declare que je ne livrerai du bled qu'à ceux qui me donneront une plus grande quantité de vin. Par-là je les force à me faire, à l'envi, des offres plus avantageuſes. Par conſéquent, mon bled ſera à plus haut *prix* pour elles, & leur vin ſera à moins haut *prix* pour moi.

Si on ſuppoſoit le bled ſurabondant diſtribué dans les greniers de douze perſonnes, & au contraire tout le vin ſurabondant renfermé dans les celliers d'une ſeule, alors le *prix* ne ſeroit plus le même que dans la premiere ſuppoſition : car celui du bled baiſſeroit, & celui du vin hauſſeroit.

Lorſque pluſieurs perſonnes ont beſoin de changer une denrée, cette concurrence en fait donc baiſſer le *prix* ; & le défaut de concurrence fait hauſſer le *prix* de la denrée qu'elles veulent ſe faire livrer. Or, comme la concurrence eſt plus grande, moins grande, ou nulle, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, il arrive que les *prix* hauſſent & baiſſent alternativement.

De cette variation, il en réſulte qu'il n'y a point de *prix* abſolu. En effet, toutes les fois que nous parlons de *prix* haut & bas, c'eſt que nous comparons l'une à l'autre deux choſes qu'il s'agit d'échanger : le vin, par exemple, par comparaiſon au bled, ſera à haut *prix*, ſi nous en donnons peu pour une grande quantité de bled, & le bled ſera à bas *prix*. Dans le cas contraire, le *prix* du bled ſera haut, & celui du vin ſera bas. *v.* PRIX. (D. F.)

VALIDATION, ſ. f., *Juriſpr.*, eſt l'action de faire valoir quelque choſe qui ſans cela ne ſeroit pas valable.

VALIDE, adj., *Juriſp.*, ſignifie ce qui eſt valable ſelon les loix ; un acte eſt *valide* en la forme, lorſqu'il eſt revêtu de toutes les formalités néceſſaires, & il eſt *valide* au fond lorſque les diſpoſitions qu'il renferme n'ont rien de prohibé. *v.* ACTE, FORMALITÉ, FORME.

VALLAIS, *le*, *Droit public*, en allemand *Landſchaft Wallis*, *Walliſer-Land*, petite république indépendante, ſituée dans la partie méridionale de la Suiſſe, & alliée du corps helvétique. C'eſt un vallon d'environ trente-ſix lieues d'étendue dans ſa longueur de l'eſt à l'oueſt ; ſa plus grande largeur eſt de huit à dix lieues. Deux grandes chaînes de glaciers & de hautes montagnes, embraſſent le pays de *Vallais*, & le limitent par leurs contours. La chaîne méridionale le ſépare de la Savoie & du Piémont ; elle aboutit aux vaſtes glaciers du Fauſſigny. La chaîne ſeptentrionale fixe les limites entre le *Vallais* & le canton de Berne.

Les Vallaiſans ſont robuſtes par l'effet d'une vie dure & frugale, & braves à raiſon de leur attachement à l'indépendance ; ce ſentiment eſt toujours plus actif chez des hommes qui ne connoiſſent & ne peuvent eſtimer les avantages, que les peuples policés regardent comme un dédommagement de la privation d'une partie de leur liberté.

Dans la poſition où ces peuples ſe trouvent, il leur eſt toujours plus facile de repouſſer des invaſions, que de faire des conquêtes. Cependant dès que le premier vœu des hommes pour la liberté eſt ſatisfait, l'ambition de dominer

à leur tour se glisse dans leurs cœurs. Cette contradiction de principe se reconnoit dans l'histoire de toutes les républiques, & même dans celles des démocraties.

Les premieres peuplades connues dans ce petit pays, les Lépontiens, les Vibériens, les Séduniens & les Veragres, vendirent chérement leur liberté à Sergius Galba, général de Jules-César, qui les soumit par les armes. Ils eurent ensuite la même destinée en commun avec toute la Suisse méridionale; en passant de la domination des Romains, successivement sous celle des Bourguignons & des Francs. C'est depuis ces révolutions du moyen âge, que le pays a conservé le nom de *Vallesia*.

C'est dans ce pays, dans un lieu appellé *Agaunum*, qu'on croit être la petite ville de S. Maurice dans le bas *Vallais*, que la tradition place le lieu de supplice de la célebre légion *thébéenne*. S. Maurice en est supposé le chef; ce fait si fort respecté des uns, si fortement contesté par d'autres, fournit à presque toute la Suisse ses martyrs & ses patrons d'églises. On trouve vers la fin du IVe siecle, dans les signatures des décrets des conciles, des évêques d'*Octodurum*, aujourd'hui le bourg de Martigny. Dans le VIe siecle, ils se titroient déja *episcopi Sedunenses*, de leur siege à Sion, ville & chef-lieu de tout le *Vallais*. Ils prétendent avoir reçu de Charlemagne le titre & l'autorité de *préfets & comtes du Vallais*. Leur pouvoir s'accrût à proportion des progrès que fit la puissance du clergé dans toute l'Europe. Encore aujourd'hui, quoique ce pouvoir a été resserré dans des bornes beaucoup plus étroites, l'évêque tient une place distinguée dans la constitution politique de la république. Autrefois le siege de Sion reconnoissoit pour métropolitain l'archevêque de Moutier en Tarentaise, province de la Savoie; le pape Léon X. le rendit indépendant. C'est apparemment comme anciens préfets des empereurs, que les évêques du *Vallais* se titrent encore aujourd'hui *princes du S. empire*, quoiqu'ils ne jouissent d'aucun des droits attachés à cette prérogative.

On comprend aisément pourquoi le régime aristocratique militaire du systême féodal, jetta des racines moins profondes & étendues dans des pays pauvres & montueux, que dans des provinces ouvertes & fertiles. Il y eut cependant quelques seigneurs & châtelains dans le *Vallais*. Lorsque le comte Rodolphe démembra de nouveau la Bourgogne du royaume de France, il se fit couronner, en 888, dans l'abbaie de S. Maurice en *Vallais*; dès lors ce pays fut compris dans la petite Bourgogne transjurane. Quand les empereurs d'Allemagne, héritiers de cette monarchie éphémere, voulurent dans le XIe siecle faire reconnoître leur autorité, les ducs de Zæringuen, leurs vicaires, trouverent beaucoup de rénitence chez des vassaux trop puissans. La noblesse & le peuple du *Vallais* se réunirent pour résister aux troupes du duc, & les défirent.

Pendant ces tems d'anarchie, les sept communautés qui forment la confédération particuliere des Vallaisans, prirent consistance; la désuétude de l'autorité impériale fixa leur indépendance. Ces peuples ont rarement pris part aux guerres défensives & offensives des Suisses. Les faits historiques des Vallaisans se bornent à des querelles passageres avec leurs voisins, les montagnards du canton de Berne & les sujets des comtes de Savoie, & à des brouilleries dans l'intérieur de l'Etat. Ils firent quelquefois des

descentes du haut des Alpes chez leurs ennemis, & souvent ceux-ci vinrent les surprendre dans leurs foyers. On brûloit, on se battoit, & les parties souffrantes rentroient dans leurs possessions, La seule conquête que la ligue des sept communautés du haut *Vallais* a conservée, c'est la domination sur le bas *Vallais*, sujet auparavant de la maison de Savoie; ils firent cette acquisition pendant la guerre heureuse des Suisses contre Charles le téméraire. *v.* BERNE, CORPS *helvétique*, &c.

Lorsqu'en 1536 les deux Etats, Berne & Fribourg, firent sur la maison de Savoie la conquête du Pays-de-Vaud, les Vallaisans s'emparerent d'une lisiere sur le bord méridional du lac de Geneve, mais la majeure partie de ce district fut restituée en 1568.

Des prétextes de concurrence entre les communautés, des querelles entre des maisons riches, restes de l'ancienne noblesse, des rivalités entre les prétendans pour le siege de Sion, l'ambition, le génie intriguant de quelques évêques, voilà les principaux sujets des troubles assez fréquens, qui ont agité autrefois ce pays. De tous les évêques, celui qui joua le rôle le plus brillant & le plus malheureux, ce fut le fameux Matthieu Schinner; cet homme, d'un génie vif & ambitieux, actif & éloquent, se dévoua au service du pape Jules II. qui lui donna le chapeau de cardinal; par ses menées il engagea les derniers à passer par plusieurs reprises dans le Milanois, & fit répandre prodigieusement de sang dans ces expéditions inutiles. Il avoit en *Vallais* un puissant antagoniste nommé *de Flue*; leurs haines intarissables causerent beaucoup de troubles; ils finirent par se faire chasser successivement, & moururent dans l'exil.

Ces dissentions & l'abus que faisoient souvent des particuliers puissans, de leur richesse & de leur crédit, firent recourir à un remede tout aussi violent, que peut-être dans sa premiere origine, la juste défense du peuple & le défaut d'un pouvoir public & titulaire, pouvoit excuser. Il s'établit un usage de placer dans un lieu public une image grossierement habillée, qui représentoit la patrie; les premiers assistans de la scene lui adressoient des questions sur son apparence triste & délabrée: une personne répondant pour elle, désignoit ses griefs & leur auteur. Aussi-tôt on élevoit une grande massue de bois, tous les mécontens, à mesure qu'ils accouroient y plantoient chacun un clou, pour signe de son engagement dans l'exécution de la vengeance publique. On portoit en foule cette massue ou *maze*, devant la demeure du coupable désigné, qui ordinairement se déroboit au châtiment; alors les conjurés vivoient à discrétion sur les biens du fugitif, & souvent la scene finissoit par la démolition de son habitation. Ces tumultes & ces hostilités devinrent si fréquentes & si dangereuses, qu'enfin sur les représentations des cantons Suisses, cette espece d'ostracisme fut entierement prohibé & aboli.

Les sentimens des réformés s'étoient répandus dans le *Vallais*, en partie par le soin du célebre Thomas Plater, qui, né dans la pauvreté fut, dans son enfance, berger de chevres, apprit ensuite le métier de cordier, & poussé par un desir pour la science qu'aucun obstacle n'a pû étouffer, parvint enfin par une application opiniâtre, aidée d'un heureux génie, à remplir avec distinction une chaire à l'université de Bâle. L'attention du clergé & l'autorité de l'évêque, qui est grande dans la constitution politique même de ce petit Etat, arrêterent facilement les premiers progrès des

nouvelles opinions chez un peuple trop ignorant pour être curieux de questions abstraites pour lui. Dans la suite le zele & la prévention contre les prétendus hérétiques, excités encore par quelques cantons catholiques de la Suisse, firent inquieter tous les protestans qu'on découvroit, jusques à ce que les derniers furent ou ramenés ou expatriés.

La république du *Vallais* est composée de sept grandes communautés ou justices, appellées *Dixains*, en allemand *Zehnden*. Six de ces communautés ont un gouvernement populaire, leurs chef-lieux sont des bourgs ouverts; chaque dixain composé de diverses paroisses, a sa justice particuliere de douze juges, présidés par un maire ou châtelain, qui est le premier magistrat. Les noms des six dixains, en suivant l'ordre du site, depuis les sources du Rhône, sont Goms, Brieg, Raren, Visp, Leuk & Siders. La ville de Sion, avec sa banlieue, forme le septieme dixain. Son gouvernement est aristocratique; la police est administrée par le conseil des vingt-quatre, dont le chef s'appelle *bourguemaître*. Le grand châtelain préside à la justice; sauf quelques cas & époques de l'année ou le vidome de l'évêché, dont la nomination appartient à la ville.

A côté de la ville se trouvent sur trois collines ou pointes élevées l'une sur l'autre, trois différens châteaux, appartenans à l'évèché. Dans le premier appellé *Majoria*, réside l'évêque; le second nommé *Valeria*, est occupé par le doyen du chapitre & quelques chanoines; le château de Tourbillon, le plus élevé des trois; servit autrefois de retraite aux évêques. Lors d'une vacance au siege, le capitaine du pays assemble dans la Valeria le chapitre & l'assemblée des députés & des dixains. Les chanoines proposent quatre sujets, & les députés en choisissent un dans ce nombre, qui ensuite est confirmé évèque dans une assemblée combinée.

Cette assemblée des députés, nommée *Landsrath*, est ordinairement convoquée en Mai & en Décembre, par le capitaine chef du pays, appellé *Landshauptmann*; l'évêque y préside. On y délibere sur les intérèts communs du pays; on y juge des causes majeures en dernier ressort; car si des justices inférieures, on peut appeller devant l'évèque ou le capitaine du pays, on peut aussi de leur jugement appeller devant le *Landrath*. C'est par l'institution de ce conseil suprème que les diverses parties du *Vallais* sont réunies en un seul corps politique; elles sont d'ailleurs si fort indépendantes, qu'anciennement un ou plusieurs dixains faisoient des alliances séparées, ou entreprenoient des guerres avec les Etats voisins.

Dans tout le haut *Vallais* jusques à Sion, le peuple parle l'allemand Suisse, mèlé dans quelques endroits avec des termes empruntés d'un italien-lombard. En dessous de Sion commence l'usage du patois-françois.

Le bas *Vallais* forme sept chatellenies, sujettes aux hauts Vallaisans, qui leur envoyent de deux ans en deux ans, à tour de rôle des sept dixains, des baillifs ou châtelains.

Le premier traité d'alliance ou de combourgeoisie de l'évêque & du peuple du *Vallais* avec la ville de Berne, date de 1250. En 1473 tous les dixains firent avec les quatre cantons foretiers ou les Waldstætt une confédération perpétuelle. Ils étoient aussi vers ce temslà alliés de Fribourg & Soleure. C'est par ces divers liens que la république tient au corps helvétique, comme alliée & non comme associée à la ligue. Elle a une confédération perpétuelle

avec les Ligues-grises depuis 1600; elle est aussi entrée dans l'association des cantons catholiques de 1586, pour la défense de l'église & de la foi. Ses premieres liaisons avec la France datent de 1500.

On estime la milice de tout le *Vallais* de dix-huit mille hommes, & par regle de proportion toute la population de 90000 ames. (D. A.)

VALLENGIN, *comté & mairie de*, *Droit public*, comté qui releve de la principauté de Neufchâtel. Elle en a été séparée en 1240, & donnée en appanage. Jean de *Vallengin* acquit le droit de bourgeoisie à Berne en 1427. Les Bernois prêterent beaucoup d'argent à ses successeurs, ce qui fit que ce pays leur fut adjugé en 1579; mais ils le rendirent aux princes de Neufchâtel en 1584. Actuellement il obéit au même prince; le même gouverneur & le même conseil d'Etat le gouvernent. Il a aussi de commun le trésorier-général, le chancelier, le commissaire-général & l'avocat-général. Les officiers particuliers sont le procureur-général & les cinq maires avec leurs lieutenans.

Le comté a ses trois Etats comme la principauté de Neufchâtel, avec la même autorité, excepté pour ce qui concerne la souveraineté sur ce comté. Ils sont composés des quatre plus anciens conseillers d'Etat de Neufchâtel, des maires de *Vallengin*, Locle, de la Sagne, Brenet, & la Chaux-de-fonds, (ces deux à tour d'une année à l'autre), des vicaires ou lieutenans de maire au Locle & à la Sagne, & de deux justiciers de *Vallengin*, nommés par le maire de *Vallengin*. Le gouverneur ou son lieutenant y préside; le chancelier & le procureur de *Vallengin* y assistent. Ils s'assemblent à l'ordinaire une fois par an; si on les assemble davantage, c'est aux fraix de ceux qui le demandent.

La cour criminelle décide sans appel; mais le gouverneur a le droit de faire grace.

Le consistoire juge aussi sans appel, & il a le pouvoir de dicter des amendes & d'infliger des peines corporelles comme celle du piloris.

L'officialité, c'est-à-dire, le tribunal pour les causes matrimoniales, de paillardise, &c. décide aussi, mais on peut appeller de ses sentences par-devers les trois Etats.

Dans chaque mairie il y a une justice inférieure, composée du maire & de douze justiciers. On peut appeller de leur sentence, dès que la somme excede 24 livres de France. La mairie de la Chaux-de-Fonds porte ses appels directement aux trois Etats; celle du Locle, la Sagne & Brenet ont le choix de porter leurs appels aux 24 conseillers de *Vallengin*, ou directement aux trois Etats.

La mairie de *Vallengin* est la plus grande de ce comté. Le bourg de *Vallengin* est très-peuplé, & il y a de beaux bâtimens. Le château des anciens seigneurs est maintenant destiné à des prisons. La bourgeoisie s'assemble tous les trois ans, pour délibérer de leurs affaires, revenus, franchises, &c. & pour élire ses magistrats. Elle a trois bourguemaîtres, un boursier & un conseil de trente-cinq personnes. Les autres communes de la mairie ont aussi leur part à ces places, de façon que le tout forme plutôt une magistrature pour toute la mairie, que pour le bourg seul. *v.* NEUFCHATEL.

VAN ESPEN, *Leger-Bernard*, *Hist. Litt.*, prêtre, docteur en droit, professeur du droit canonique dans l'université de Louvain, a composé deux gros

gros volumes *in-folio*, où il traite toutes les matieres du droit canonique. C'est l'ouvrage le plus parfait & le plus estimé dans ce genre. Quoique l'auteur ait écrit sous une domination étrangere, il décide souvent les questions suivant la jurisprudence reçue en France, & il cite les loix & les arrêts du parlement de ce royaume.

Cet habile canoniste a fait en particulier un ouvrage sur la publication des loix ecclésiastiques, qui a pour titre : *Tractatus de promulgatione legum ecclesiasticarum, ac speciatim bullarum & rescriptorum curiæ romanæ, ubi & de placito Regio quod ante earum publicationem & executionem in Provinciis requiritur. In quo placiti usum, tum apud Belgas, tum apud alias nationes, jam pridem usitatum fuisse ostenditur, atque attento ejusdem placiti scopo, ejus usum ad nullam specialem rescriptorum speciem posse restringi, eumque usum sine ullâ libertatis Ecclesiasticæ aut Potestatis Pontificiæ violatione aut infractione ad omnes indifferenter Bullas etiam dogmaticas extendi. Subjungitur appendix monumentorum quæ ad astruendum hunc placiti usum in quo Tractatu impensa fuere, & in quorum pluribus hoc jus placiti egregiè adstruitur, & ab adversariorum subjectionibus vindicatur.* Bruxellis, *apud* Serstevens, 1712, *in*-4°.

L'auteur a été l'un des habiles canonistes des Pays-Bas; il s'est fait connoitre par plusieurs ouvrages, & il a mis dans une grande évidence la proposition qu'il fait dans celui-ci, dont le titre donne une idée très-juste.

Il prouve que l'aveu du prince est nécessaire à la publication des loix ecclésiastiques, non-seulement dans le cas où il y a des traités & des usages particuliers qui demandent leur consentement, mais encore lorsqu'il n'y en a point. Il soutient que de droit commun un prince, par sa seule qualité de souverain, doit empêcher qu'on ne publie dans ses Etats, sans sa permission, les bulles ou rescripts des papes, parce qu'il peut arriver que ces bulles contiennent des choses contraires à la police du gouvernement, & qu'il seroit dangereux de laisser à la personne du pape, une jurisdiction immédiate dans tous les dioceses du royaume. Il ajoûte que sur les matieres, même de foi, les bulles des papes ont besoin de l'acceptation des évêques & de la permission du prince. Il observe qu'en France les évêques se sont toujours maintenus dans le droit de prononcer sur la doctrine des livres.

Après avoir rapporté les autorités qui peuvent avoir leur application à la question, il se fonde sur les usages de France, & il insere dans son ouvrage plusieurs ordonnances des princes ou des magistrats des Pays-Bas, pour s'opposer à la publication des bulles des papes, lorsque ces bulles n'avoient pas été acceptées par les évêques, & que la puissance royale n'avoit pas concouru avec l'autorité ecclésiastique, pour en procurer l'exécution.

VANITÉ, s. f., *Morale.* Le terme de *vanité* est consacré par l'usage, à représenter également la disposition d'un homme qui s'attribue des qualités qu'il a, & celle d'un homme qui tâche de se faire honneur par de faux avantages; mais ici nous le restreignons à cette derniere signification, qui est celle qui a le plus de rapport avec l'origine de l'expression.

Il semble que l'homme soit devenu vain, depuis qu'il a perdu les sources de sa véritable gloire, en perdant cet état de sainteté & de bonheur où Dieu l'avoit placé. Car ne pouvant renoncer

au desir de se faire estimer, & ne trouvant rien d'estimable en lui depuis le péché; ou plutôt n'osant plus jetter une vue fixe & des regards assurés sur lui-même, depuis qu'il se trouve coupable de tant de crimes & l'objet de la vengeance de Dieu; il faut bien qu'il se répande au-dehors, & qu'il cherche à se faire honneur en se revêtant des choses extérieures, & en cela les hommes conviennent d'autant plus volontiers qu'ils se trouvent naturellement aussi nuds & aussi pauvres les uns que les autres.

C'est ce qui nous paroîtra, si nous considérons que les sources de la gloire parmi les hommes se réduisent, ou à des choses indifférentes à cet égard, ou si vous voulez, qui ne sont susceptibles ni de blâme, ni de louange, ou à des choses ridicules, & qui bien loin de nous faire véritablement honneur, sont très-propres à marquer notre abaissement, ou à des choses criminelles, & qui par conséquent ne peuvent être que honteuses en elles-mêmes, ou enfin à des choses qui tirent leur perfection & leur gloire du rapport qu'elles ont avec nos foiblesses & nos défauts.

Je mets au premier rang les richesses, quoiqu'elles n'ayent rien de méprisable, elles n'ont aussi rien de glorieux en elles-mêmes. Notre cupidité avide & intéressée ne s'informe jamais de la source, ni de l'usage des richesses, qu'elle voit entre les mains des autres, il lui suffit qu'ils sont riches pour avoir ses premiers hommages. Mais, s'il plaisoit à notre cœur de passer de l'idée distincte à l'idée confuse, il seroit surpris assez souvent de l'extravagance de ces sentimens; car comme il n'est point essentiel à un homme d'être riche, il trouveroit souvent qu'il estime un homme, parce que son pere a été un scélérat, ou parce qu'il a été lui-même un fripon; & que lorsqu'il rend ses hommages extérieurs à la richesse, il salue le larcin, ou encense l'infidélité & l'injustice.

Il est vrai, que ce n'est point là son intention, il suit sa cupidité plutôt que sa raison: mais un homme à qui vous faites la cour est-il obligé de corriger par toutes ces distinctions la bassesse de votre procédé? Non, il reçoit vos respects extérieurs comme un tribut que sa fatuité lui fait croire que vous devez à son excellence. Comme votre avidité vous a trompé, sa *vanité* aussi ne manque point de lui faire illusion; si ses richesses n'augmentent point son mérite, elles augmentent l'opinion qu'il en a, en augmentant votre complaisance. Il prend tout au pied de la lettre, & ne manque point de s'aggrandir intérieurement de ce que vous lui donnez, pendant que vous ne vous enrichissez guere de ce qu'il vous donne.

Ainsi le riche est vain parce qu'il s'imagine posséder toutes les plus estimables qualités dans la possession de son or: sa *vanité* augmente, à mesure que des sots encensent son coffre; car les richesses aujourd'hui sont devenues la mesure de l'estime de distinction, faute de qualités personnelles: les petits endroits sont des écoles de cette morale excellente.

Mettons en second lieu la naissance. La *vanité* que les sots tirent de leur naissance, vraie ou chimérique, est insupportable dans la société. Un noble qui n'aura hérité de ses ancêtres que des titres, sans fortune, sans qualités personnelles, & qu'on voit livré à tous les vices & à tous les défauts de la société, est assez vain pour étaler avec faste le mérite de sa famille, les noms

de ses ancètres, s'imaginant en tirer des égards; tandis qu'aux yeux du sage, il ne mérite que le plus grand mépris.

Des familles très-roturieres, & dont sinon les peres, du-moins les grands-peres, auront mené la brouette, porté sur leur dos leur magasin, conduit un char, transvasé du vin, accompagné un âne d'un moulin, &c. &c. ces familles, dis-je, trouvant quelques écus dans leurs maisons, se croyent d'extraction noble, & les individus prennent un ton de suffisance & de supériorité. Ils étalent un luxe effroyable, & cherchent à primer sur les familles les plus honnètes & les plus anciennes. La prodigalité dans leurs repas, la somptuosité dans leurs habits, le choix délicat dans leurs équipages, leur tiennent lieu de la noblesse du sang, de la délicatesse des sentimens & de l'excellence de la vertu. Percer dans les sociétés du premier ordre à force de complaisance de toute espece, affecter un babil rempli de contradictions, parce qu'on se trouve sans principes, se tirer d'affaires dans le jargon des lieux communs, *v.* MULTITUDE, voilà ce qui tient lieu de grandeur, de savoir & d'usages du monde à ces pauvres victimes d'une *vanité* pitoyable. C'est dans les petites villes sur-tout où cette branche de *vanité* regne. Que de leçons pour un philosophe sur cette pauvre humanité manquée!

L'homme se fait souvent valoir, par des endroits qui le rendent ridicule. En effet, qu'y a-t-il, par exemple, de plus ridicule que la *vanité* qui a pour objet le luxe des habits? Et n'est-ce pas quelque chose de plus ridicule que tout ce qui fait rire les hommes, que la dorure & la broderie entrent dans la raison formelle de l'estime, qu'un homme bien vêtu soit moins contredit qu'un autre; qu'une ame immortelle donne son estime & sa considération à des chevaux, à des équipages, &c. Je sai que ce ridicule ne paroît point, parce qu'il est trop général; les hommes ne rient jamais d'eux-mêmes, & par conséquent ils sont peu frappés de ce ridicule universel, qu'on peut reprocher à tous, ou du moins au plus grand nombre; mais leur préjugé ne change point la nature des choses, & le mauvais assortiment de leurs actions avec leur dignité naturelle, pour être caché à leur imagination, n'en est pas moins véritable.

Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que les hommes ne se font pas seulement valoir par des endroits qui les rendroient ridicules, s'ils pouvoient les considérer comme il faut, mais qu'ils cherchent à se faire estimer par des crimes. On a attaché de l'opprobre aux crimes malheureux, & de l'estime aux crimes qui réussissent. On méprise dans un particulier le larcin & le brigandage qui le conduisent à la potence; mais on aime dans un potentat les grands larcins & les injustices éclatantes qui le conduisent à l'empire du monde.

La vieille Rome est un exemple fameux de cette vérité. Elle fut dans sa naissance une colonie de voleurs, qui y chercherent l'impunité de leurs crimes. Elle fut dans la suite une république de brigands, qui étendirent leurs injustices par toute la terre. Tandis que ces voleurs ne font que détrousser les passans, bannir d'un petit coin de la terre la paix & la sûreté publique, & s'enrichir aux dépens de quelques personnes; on ne leur donne point des noms fort honnètes, & ils ne prétendent pas même à la gloire, mais seulement à l'impunité. Mais aussi-tôt qu'à la faveur d'une prospérité éclatante, ils se voyent en état de dépouiller des nations entieres, & d'illustrer leurs injus-

tices & leur fureur, en traînant à leur char des princes & des souverains; il n'est plus question d'impunité, ils prétendent à la gloire, ils osent non-seulement justifier leurs fameux larcins, mais ils les consacrent. Ils assemblent, pour ainsi dire, l'univers dans la pompe de leurs triomphes, pour étaler le succès de leurs crimes; & ils ouvrent leurs temples, comme s'ils vouloient rendre le ciel complice de leurs brigandages & de leur fureur.

Il y a d'ailleurs un nombre infini de choses que les hommes n'estiment, que par le rapport qu'elles ont avec quelques-unes de leurs foiblesses. La volupté leur fait quelquefois trouver de l'honneur dans la débauche: les riches sont redevables à la cupidité des pauvres, de la considération qu'ils trouvent dans le monde. La puissance tire de la *vanité* en partie d'un certain pouvoir de faire ce qu'on veut, qui est le plus dangereux présent qui puisse jamais être fait aux hommes. Les honneurs & les dignités tirent leur principal éclat de notre ambition; ainsi on peut dire à coup sûr que la plûpart des choses ne sont glorieuses, que parce que nous sommes déréglés.

VARECH, *v.* EPAVE.

VASSAL, s. m., *Droit féod.*, en latin *vassalus*, & autrement *vassus* & *vavassor*, signifie présentement celui qui tient en propriété un fief de quelque seigneur à la charge de la foi & hommage.

On appelle aussi le *vassal* seigneur utile, parce que c'est lui principalement qui retire l'utilité du fief servant.

Les *vassaux* sont aussi appellés *hommes du seigneur*, à cause de l'hommage qu'ils lui doivent.

En quelques endroits on les appelle *hommes de fief*, *pairs de fief*, ou *pairs du seigneur*.

Il n'y a guere de terme dans la jurisprudence dont l'étymologie ait plus exercé les savans que celui-ci.

Boschornius prétend que *vassus*, vassal, vient du celtique *gwas* ou *goas*, qui signifie *servus*, *famulus*, lesquels termes latins signifioient chez les anciens un *jeune homme*, un *adolescent*.

Goldast veut que *vassus* soit venu de *vade*, *vadimonium*, gage, parce que le *vassal* donnoit, dit-il, un gage à son seigneur pour le bénéfice qu'il recevoit de lui.

Turnebus croit que l'on a dit *vassos quasi vasarios*, parce que les *vassaux* étoient des cliens qui étoient préposés sur la vaisselle & meubles des nobles.

Fréderic Bandius fait dériver *vassus* de l'allemand *vassen*, qui signifie obliger, lier, *vincire*, parce que les *vassaux* étoient attachés à un seigneur.

Pithou, en ses notes sur les capitulaires, tient que le terme vassal, *vassus*, est françois, & que *vassus* signifie *servilis*; il cite aussi plusieurs auteurs saxons, suivant lesquels *vassus* chez les Saxons signifie *servilis*; entr'autres Truchaldes, abbé d'Elne, en la vie de S. Lebvin, lequel dit que la nation des Saxons étoit partagée en trois ordres; savoir, les nobles, les ingénus, & ceux qu'on appelloit *lassi*, ce qu'il traduit par *serviles*.

L'opinion de Bandius, qui fait venir *vassus* de l'allemand *vassen*, est celle qui nous paroît la plus vraisemblable.

Il est en effet certain qu'anciennement par le terme de *vassus*, vassal, on entendoit un familier ou domestique du roi, ou de quelqu'autre prince ou seigneur, & qu'il étoit obligé de lui rendre quelque service.

Ce terme de *vassus* étoit usité dès le commencement de la monarchie, & bien avant l'institution des fiefs; il est

parlé des *vassaux* du roi & des autres princes dans les plus anciennes loix, telles que les loix saliques, la loi des Allemands dans les capitulaires, dans les conciles de ce tems, & dans les plus anciens auteurs, tels que Grégoire de Tours, Marculphe, &c.

Quelques-uns ont prétendu que *vassus* & *vassallus* n'étoient pas la même chose, que *vassallus* étoit le client de celui qu'on appelloit *vassus*; mais il paroit que *vassus* est le nom primitif, & que l'on a ensuite appellé indifférement les personnes de cette condition *vassi seu vassali*; & en quelques endroits *vassallitii* ou *vassalubi*, à moins que l'on ne veuille dire que *vassali* étoit un diminutif de *vassi*, & que par le terme de *vassali* ou *vassalubi* on entendoit les enfans des *vassaux*. Je croirois néanmoins plutôt que *vassalubi* étoient non pas arriere-*vassaux*, mais des *vassaux* ou domestiques d'un ordre inférieur.

Les *vassaux* qui étoient du nombre des familiers ou domestiques du roi ou de l'empereur, étoient appellés *vassi regales seu dominici*.

Il ne faut pas croire que ces *vassaux* royaux ne fussent que des gens de condition servile: ils étoient au contraire si considérables, qu'ils sont nommés les premiers après les comtes; on comprenoit sous ce titre des *vassaux*, tous ceux qui étoient liés envers le roi par la religion du serment.

Ils avoient aussi un privilege singulier; savoir, que quand ils étoient accusés de quelque crime, & qu'ils étoient obligés de s'en purger par serment, ils n'étoient pas obligés de le faire en personne; ils faisoient jurer pour eux celui de leurs hommes qui étoit le plus considérable, & qui méritoit le plus de créance.

Ces *vassaux* royaux étoient quelquefois envoyés par le prince dans les provinces, pour assister les comtes dans l'administration de la justice, & autres affaires publiques; on trouve nombre de jugemens rendus par les comtes avec les *vassaux*; c'est pourquoi ces *vassaux* étoient quelquefois appellés les *vassaux* des comtes, quoique dans le vrai ils fussent les *vassaux* du roi, qui les donnoit pour collegues aux comtes; ils étoient, comme on voit, à l'égard des comtes, ce que sont encore dans certaines coutumes les hommes de fief ou pairs à l'égard du seigneur.

On envoyoit aussi quelquefois ces *vassaux* royaux sur les marches & frontieres du royaume pour les garder & défendre.

D'autres étoient envoyés dans les domaines du roi pour les exploiter, & l'on trouve des preuves que ceux qu'on appelloit *villici vel prepositi* avoient été anciennement *vassali*.

Lorsque les *vassaux* royaux alloient au lieu de leur commission, ou qu'ils y étoient résidens, ils recevoient des contributions de même que ces commissaires du roi, qu'on appelloit *missi dominici*; ils étoient subordonnés aux comtes, & soumis à leur jurisdiction.

Le prince donnoit à ses *vassaux* des terres dans les provinces pour en jouir à titre de bénéfice civil, *jure beneficii*; concession dont le premier usage étoit venu des Romains, & dont, par succession de tems, se formerent les fiefs.

Ces concessions de bénéfices qui étoient faites aux *vassaux* n'étoient pas perpétuelles; elles n'étoient qu'à vie, & même amovibles; mais elles ne pouvoient être ôtées sans cause légitime. Odon, abbé de Cluny, en la vie de S. Gerand, dit qu'il ne souffroit point qu'aucun seigneur, *senior*, ôtât par caprice à son *vassal* les bénéfices qu'il te-

noit. C'eſt un des anciens exemples que l'on ait trouvé de la ſubordination du *vaſſal* à ſon ſeigneur à raiſon de ſon bénéfice ou fief: le même Odon dit que l'ordre de l'Etat étoit tellement troublé, que les marquis ou gouverneurs des frontieres avoient pouſſé l'inſolence juſqu'à ſe ſoumettre les *vaſſaux* du roi.

Les bénéfices obligeoient les *vaſſaux* non-ſeulement à rendre la juſtice, mais auſſi à percevoir au nom du *ſeigneur* les droits qui en dépendoient pour raiſon de quoi ils lui payerent une redevance annuelle.

Ils étoient auſſi obligés au ſervice militaire, & c'eſt de-là que dans le Xe ſiecle tout poſſeſſeur de fief prit le titre de *miles*, au lieu de celui de *vaſſus*.

On diſtinguoit, comme encore à-préſent, deux ſortes de *vaſſaux*; ſavoir, les grands, *majores*, & les petits, *minores*.

Les princes s'étant créés des *vaſſaux* immédiats, par la conceſſion des bénéfices civils, ſe firent auſſi des *vaſſaux* médiats, en permettant aux nobles de ſe créer de même des *vaſſaux*, ce qui eſt l'origine des ſous-inféodations, & des arriere-fiefs & arriere-*vaſſaux*.

Les *vaſſaux* des princes ſignoient autrefois en cette qualité leurs chartres après les grands officiers, comme ils firent encore pendant quelque tems, avec cette différence, qu'au lieu d'ajoûter à leur nom la qualité de *vaſſallus*, ils mettoient celle de *miles*, ou bien leur nom ſimplement ſans aucune qualité.

Depuis l'inſtitution des fiefs, on a entendu par le terme de *vaſſal*, celui qui tient un fief mouvant d'un autre ſeigneur à la charge de l'hommage.

Le ſeigneur eſt celui qui poſſede le fief dominant; le *vaſſal*, celui qui tient le fief ſervant.

Le *vaſſal* & le ſeigneur ont des devoirs réciproques à remplir l'un envers l'autre; le *vaſſal* doit honneur & fidélité à ſon ſeigneur; celui-ci doit protection à ſon *vaſſal*.

Anciennement le *vaſſal* étoit obligé d'aſſiſter aux audiences du bailli de ſon ſeigneur, & de lui donner conſeil, ce qui ne s'obſerve plus que dans quelques coutumes, comme Artois & autres coutumes voiſines.

On appelloit les *vaſſaux pairs* & *compagnons*, parce qu'ils étoient égaux en fonctions.

Quand ils avoient quelque procès ou différend entr'eux, ils avoient droit d'être jugés par leurs pairs, le ſeigneur du fief dominant y préſidoit. Cet uſage s'obſerve encore pour les pairs de France, qui ſont les grands vaſſaux de la couronne, leſquels ne peuvent être jugés dans les cauſes qui intéreſſent leur perſonne & leur état qu'au parlement, *la cour ſuffiſamment garnie de pairs*.

Le *vaſſal* payoit une redevance annuelle à ſon ſeigneur; il pouvoit même y être contraint par la ſaiſie de ſon fief, ou par la vente de ſes effets mobiliers. Si les effets n'étoient pas encore vendus, il pouvoit en avoir main-levée, en offrant d'acquitter la redevance, & de payer la redevance.

Si la ſaiſie du fief étoit faite pour droits extraordinaires, elle n'emportoit pas perte de fruits.

Le *vaſſal* faiſoit la foi pour ſon fief, mais il n'étoit pas d'uſage d'en donner un aveu & dénombrement: lorſque le ſeigneur craignoit que le *vaſſal* ne diminuât ſon fief, il pouvoit obliger le *vaſſal* de lui en faire montrée, & pour engager celui-ci à ne rien cacher, il perdoit tout ce qu'il n'avoit pas montré, quand il n'y auroit manqué que par ignorance.

S'il étoit convaincu d'avoir donné de fausses mesures, il perdoit ses meubles.

Il perdoit son fief pour différentes causes; savoir, lorsqu'il mettoit le premier la main sur son seigneur, lorsqu'il ne le secouroit pas en guerre, après en avoir été requis, ou lorsqu'il marchoit contre son seigneur, accompagné d'autres que de ses parens, lorsqu'il persistoit par quelque usurpation par lui faite sur son seigneur, ou s'il désavouoit son seigneur.

Il ne lui étoit pas permis de demander l'amendement du jugement de son seigneur, mais il pouvoit fausser le jugement.

S'il étoit condamné, il perdoit son fief; mais il étoit mis hors de l'obéissance de son seigneur, si le jugement étoit faux; il devenoit alors *vassal* immédiat du seigneur suzerain.

Tant que le procès étoit indécis, il ne pouvoit être contraint de payer l'amende au seigneur.

Le *vassal*, c'est-à-dire, le *vasselage*, pouvoit être partagé entre freres & sœurs. Mais le seigneur ne pouvoit le partager avec un étranger sans son consentement, & sans celui du seigneur dominant.

S'il étoit partagé entre le baron & le vavasseur ou seigneur de simple fief, la moitié appartenante au vavasseur, étoit dévolue au seigneur immédiat du baron.

Il pouvoit être donné en entier à un étranger par son seigneur. Le baron pouvoit aussi le donner au vavasseur; mais en ce dernier cas, le *vassal* étoit dévolu au seigneur immédiat du baron.

Lorsque les seigneurs se faisoient entr'eux la guerre, leurs *vassaux* étoient obligés de les accompagner, & de mener avec eux leurs arriere-*vassaux*.

Présentement il n'y a plus que le souverain qui puisse faire marcher ses *vassaux* & arriere-*vassaux* à la guerre, ce qu'il fait quelquefois par la convocation du ban & de l'arriere-ban.

Les devoirs du *vassal* se réduisent présentement à quatre choses.

1°. Faire la foi & hommage à son seigneur dominant, à toutes les mutations de seigneur & de *vassal*.

2°. Payer les droits qui sont dûs au seigneur pour les mutations de *vassal*, tels que le quint pour les mutations par vente, ou autre contrat équipollent, & le relief pour les autres mutations, autres néanmoins que celles qui arrivent par succession & ligne directe.

3°. Fournir au seigneur un aveu & dénombrement de son fief.

4°. Comparoître aux plaids du seigneur, & par-devant ses officiers, quand il est assigné à cette fin.

Le *vassal* doit faire la foi & hommage en personne, & dans ce moment mettre un genou en terre, étant nue tête sans épée ni éperons, autrefois il joignoit ses mains dans celles de son seigneur, lequel le baisoit en la bouche; c'est pourquoi quelques coutumes disent que le *vassal* ne doit au seigneur que la bouche & les mains dans les cas où il ne doit que la foi & hommage.

La confiscation du fief a lieu contre le *vassal* en deux cas; savoir, pour désaveu formel, lorsque le désaveu se trouve mal fondé, & pour crime de félonie; c'est-à-dire, lorsque le *vassal* offense griévement son seigneur. *v.* AVEU, DÉNOMBREMENT, DROITS *seigneuriaux*, FIEF, FOI, HOMMAGE, MUTATION, QUINT, SEIGNEURIE.

VASSELAGE, s. m., *Droit féod.*, est l'état de vassal, la dépendance dans laquelle il est à l'égard du seigneur dont il releve.

Vasselage signifie aussi quelquefois le

fief mouvant d'un ſeigneur, & quelquefois auſſi on entend par ce terme l'*hommage* qui eſt dû au ſeigneur par le vaſſal.

On appelloit en Italie *vaſſelage*, ce qu'en France on appelloit *hommage*. Voyez le *Gloſſaire* de Ducange, au mot *vaſſalaticum*.

Vaſſelage actif, c'eſt le droit de féodalité qui appartient au ſeigneur ſur l'héritage mouvant de lui en fief. Voyez *Vaſſelage paſſif*.

Vaſſelage, eſt l'hommage lige, lequel ne peut plus être dû qu'au roi. *v.* HOMMAGE *lige*.

Vaſſelage paſſif, c'eſt l'état du vaſſal qui tient un fief de quelque ſeigneur. *v. Vaſſelage actif*.

Vaſſelage ſimple, eſt l'état d'un fief qui ne doit que la foi & l'hommage ordinaire & non hommage lige.

VAVASSEUR, ſ. m., *Droit public d'Angl.*, dans les anciennes coutumes d'Angleterre, eſt un diminutif de *vaſſeur* ou *vaſſal*, & ſignifie le vaſſal d'un autre vaſſal, ou celui qui tient un fief d'un vaſſal qui releve lui-même d'un ſeigneur. *v.* VASSAL.

Cependant Camden & d'autres prétendent que *vavaſſeur* eſt une dignité immédiatement au-deſſous de celle de *baron*. Il ajoûte que ce mot eſt formé de *vas ſortitum ad valetudinem*, vaſe élu pour le ſalut ou la ſanté; mais nous avouons que nous n'appercevons pas le rapport de cette étymologie. Celle qu'en donnent d'autres auteurs n'eſt guere plus heureuſe, en diſant que *vavaſſeur* vient de *valvæ*, *quaſi obligatus ſit adſtare ad valvas domini vel dignus ſit eas intrare*, c'eſt-à-dire, que le *vavaſſeur* eſt une perſonne obligée d'attendre à la porte de ſon ſeigneur, ou qu'on juge digne d'entrer par cette porte: apparemment comme étoient autrefois les cliens chez les Romains.

Ducange diſtingue deux ſortes de *vavaſſeurs*; ſavoir; les grands *vavaſſeurs*, nommés en latin *valvaſores*, qui ne relevoient que du roi; & les petits *vavaſſeurs* qui relevoient des premiers: comme on diſtinguoit en France grands & petits vaſſaux.

VAVASSORIE, ſ. f., *Droit public d'Angl.*; c'eſt le nom que l'on donnoit à la terre tenue en fief par un vavaſſeur.

„ Ce qui eſt dit de la baronie ne doit „ point avoir lieu pour la *vavaſſorie*, „ ni pour d'autres fiefs au-deſſous de „ la baronie, parce que ces fiefs inférieurs n'ont point de chef comme la baronie ". Bract. *l. II. c. xxxix.*

Il y a des *vavaſſories* baſſes ou roturieres, & des *vavaſſories* libres ou nobles, conformément à la qualité qu'il a plu au ſeigneur de donner à ſon vavaſſeur.

Les baſſes *vavaſſories* ſont celles qui doivent au ſeigneur féodal, des voitures, chevaux de main, rentes & autres ſervices. Les *vavaſſories* libres ou franches ſont exemptes de ces ſervitudes.

U E V E

UEBERLINGEN, *Droit public.* La ville impériale d'*Ueberlingen* eſt ſituée dans une baye du lac de Conſtance, à laquelle elle a donné ſon nom, ſur un rocher, dont les foſſés ſont des carrieres. Elle obtint ſon immédiateté ſous les empereurs de la maiſon de Suabe; & Charles IV. & Wenceſlas ont promis de l'y maintenir. Elle paye annuellement à la préfecture d'Altorf une redevance de 10 livres pf. Elle tient à la diete l'onzieme place parmi les villes impériales de Suabe, & la ſeptieme dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois 312 florins, a été réduite en 1683 à 139 florins. Sa cotte

pour

pour l'entretien de la chambre impériale est fixée à 157 rixdallers 24 kr. par terme.

Ses armes sont d'or à une aigle déployée de sable, chargée en cœur d'un écusson de gueules, au lion de sable. (D. G.)

VEILLER, v. act., *Jurispr.*, signifie en cette matiere *être attentif à la conservation de ses droits*; c'est en ce sens que l'on dit que *vigilantibus jura prosunt*. Un créancier, en formant son opposition, *veille* pour empêcher que l'on ne purge ses droits par un decret, par des provisions d'un office, par des lettres de ratification d'une rente sur le prince. Le tuteur est obligé de *veiller* à la conservation des biens de ses mineurs. Tant que le vassal dort, le seigneur *veille*, & *vice versâ*, c'est-à-dire, que le seigneur qui a saisi, fait les fruits siens, tant que le vassal néglige de prêter la foi, ou au contraire que le vassal gagne les fruits, tant que le seigneur ne saisit pas. *v.* CRÉANCIER, DECRET, OPPOSITION, SAISIE, TUTEUR, SEIGNEUR, VASSAL.

VELDENZ, *principauté de*, *Droit public*. Etienne, duc de Simmern, acquit le comté de *Veldenz* par son mariage avec Anne, fille & héritiere de Fréderic son dernier comte, & de l'aveu de son beau-pere il le transféra avec le comté de Deuxponts & quelques autres terres à son second fils Louis le Noir, pour les posséder avec ses descendans sous le titre & les armes des comtes de *Veldenz*; titre qu'ils joignirent depuis à ceux de comtes-palatins du Rhin & de ducs de Baviere, préférablement à celui de Deuxponts, quoique la ville de ce nom fût la résidence de ce nouvel Etat, & qu'ils en fussent investis par les empereurs sous la qualité de principauté de Deuxponts avec tous les droits régaliens y attachés. Ces terres demeurerent aussi unies longtems que ce Louis le noir, son fils Alexandre & Louis II. son petit-fils, les posséderent, & même pendant la minorité de Wolfgang. Mais devenu majeur, Rupert, son oncle & son tuteur, l'engagea en 1543 par la médiation du landgrave Philippe de Hesse-Cassel, à lui céder & à ses héritiers mâles, par transaction conclue à Marbourg, les château & vallée de *Veldenz* avec cinq villages, la dixme de Brambach, les bourg & château de Lautereck, avec quatre villages, la jurisdiction de Gettenbach & ses dépendances, le couvent de Rœmigsberg avec ses rentes, quelques revenus du bailliage de Lichtenberg & diverses autres possessions sous la clause au reste, que ledit Wolfgang & ses successeurs, comme princes regnans, recevroient seuls de l'empereur & de l'empire l'investiture du pays entier, comme aussi l'hommage de tous les vassaux, bien que leurs terres fussent situées dans l'étendue de la cession faite à Rupert, & qu'enfin ces domaines cédés verseroient leur contingent des impositions de l'empire & du cercle à la chambre des finances du prince régnant établie à Deuxponts. Le duc Rupert transmit en mourant ses nouvelles possessions à son fils George-Jean, qui par traité de partage fait en 1556 avec ledit duc Wolfgang au sujet de la succession d'Otton-Henri, électeur palatin, y joignit encore la seigneurie de la Petitepierre, la portion électorale de la communauté de Guttenberg & d'Alsenz, & la dixme en vins de Wissenbourg & de Kléebourg; & il obtint la même année de l'empereur l'investiture du tout sous la qualité de prince & Etat de l'Empire, avec droit de paroître aux assemblées du corps germa-

nique avec les autres branches de la maison palatine. Mais son petit-fils, le duc Léopold-Louis, ayant mis fin par sa mort en 1694 à la ligne Rupertine, sa succession fut répétée par celles de Deuxponts, de Neubourg alors électorale, de Soulzbach & de Birkenfeld, qui convinrent enfin en 1733 que la maison électorale conserveroit *Veldenz* & Lautereck en abandonnant au comte-palatin de Birkenfeld sa part au comté de la Petitepierre & à la communauté de Guttenberg, & que pour le suffrage de *Veldenz* aux dietes de l'empire & du cercle, l'électeur Charles-Philippe l'exerceroit seul sa vie durant; qu'après sa mort les branches de Soulzbach & de Birkenfeld l'auroient chaque année alternativement, ce qui depuis 1743 s'observe entre la maison électorale & celle de Deuxponts. (D.G.)

VENAISSIN, *Droit public*, v. AVIGNON.

VENDEUR, f. m., *Jurifpr.*, celui qui vend. Ce terme se dit en général de toute personne qui cede & livre à une autre quelque chose, soit héritage, soit contrat, soit marchandise, pour un prix convenu entr'elles. *v.* VENTE.

L'obligation que le *vendeur* contracte, *præstare emptori rem habere licere*, renferme manifestement celle de veiller à la conservation de cette chose, jusqu'à la livraison.

Quelle diligence doit-il apporter à cela? Il suffit qu'il y apporte une diligence commune & ordinaire: on n'exige pas de lui la plus scrupuleuse diligence: cela est décidé par la loi 35. §. 4. *de cont. empt.* & la décision est conforme à ce principe de droit: *In contractibus, in quibus utriusque contrahentis utilitas versatur, levis culpa non etiam levissima præstatur. L. 5. §. 9. ff. commod.* Cette obligation de veiller à la conservation de la chose vendue cesse, lorsque l'acheteur est en droit d'enlever la chose qui lui a été vendue; car cette obligation étant une suite de celle de livrer la chose; le *vendeur* est censé ne s'être obligé à prendre ce soin que jusqu'à la livraison; il doit donc être déchargé de ce soin, lorsqu'il ne tient pas à lui que la chose ne soit livrée: il ne doit pas dépendre de l'acheteur, en retardant par son fait la livraison, de prolonger l'obligation du *vendeur* à cet égard.

Quoique le *vendeur* soit en ce cas déchargé du soin de veiller à la conservation de la chose vendue, il ne laisse pas d'être obligé par rapport à la chose vendue, à tout ce qu'exige la bonne foi: *Cum moram emptor adhibere cœperit, jam non culpam, sed dolum tantùm præstandum à venditore. L. 17. ff. per & com. rei vend.* C'est pourquoi, si depuis que l'acheteur est en demeure d'enlever la chose, le *vendeur*, par malice, la laisse perdre ou détruire, il sera tenu de cette perte. Il en est de même, si on peut lui reprocher une négligence crasse, une lourde faute; car une telle faute ne differe guere de la malice, & est contraire à la bonne foi; *lata culpa dolo comparatur. L. 1. §. 1. ff. Si mens falf. dissoluta negligentia, propè dolum est. L. 29. ff. mand.* Par exemple, depuis que le marchand à qui j'ai vendu mon vin est en demeure de l'enlever; quoique le vin soit sur ses risques, & que je ne sois plus obligé de veiller à sa conservation, néanmoins si l'on vient m'avertir qu'il est en danger imminent de se perdre, & qu'étant sur le lieu, & ayant la facilité de faire apporter remede, je néglige de le faire; c'est de ma part une négligence crasse, une négligence affectée qui tient de la malice, qui me doit rendre responsable de la

perte. *v.* ACHETEUR & EVICTION, GARANTIE, &c.

Le *vendeur* eſt obligé de déclarer tout ce qu'il ſait touchant la choſe vendue à l'acheteur qui a intérêt de le ſavoir; & qu'il péche contre la bonne foi qui doit régner dans ce contrat, lorſqu'il lui en diſſimule quelque choſe.

Suivant ces principes, un *vendeur* eſt obligé de ne rien diſſimuler des défauts de la choſe qu'il vend, qui ſont à ſa connoiſſance, quoique ces défauts ne ſoient pas des vices redhibitoires, *v.* REDHIBITION, mais des défauts dont l'acheteur n'auroit pas été reçu à ſe plaindre, ſi le *vendeur* qui ne les a pas déclarés, les eût ignorés. *Cùm ex XII. tabulis*, dit Ciceron, *lib. III. de off. ſatis eſſet cautum ea præſtare quæ eſſent linguâ nuncupatâ; à juriſconſultis etiam reticentiæ pœna eſt conſtituta, quicquid enim ineſt prædio vitii, id ſtatuerunt, ſi venditor ſciret, niſi nominatim dictum eſſet, præſtare oportere.* Le *vendeur* eſt tenu en cas *in id quanti* (*emptoris*) *intererit ſciſſe*, *l.* 4. *ff. de act. empt.* & même cette réticence peut quelquefois donner lieu à la reſciſion du contrat. *L.* 11. §. 5. *ff. dict. tit.*

Cette déciſion doit avoir lieu, quoique le *vendeur* qui a caché le défaut de la choſe, ne l'ait pas vendue au-delà de ce qu'elle vaut avec ce défaut. La raiſon eſt que celui qui me vend une choſe, n'a pas droit d'exiger de moi le prix qu'elle vaut au plus cher, ſi je ne conſens pas de l'acheter pour ce prix; il n'a droit d'exiger de moi que le prix pour lequel j'ai bien voulu l'acheter, & il ne doit pas uſer d'artifice pour me faire conſentir à l'acheter plus que je n'aurois voulu l'acheter, ſi j'euſſe ſu le défaut qu'il m'a malicieuſement caché.

La bonne foi oblige le *vendeur*, non-ſeulement à ne rien diſſimuler des vices intrinſéques de la choſe, mais en général à ne rien diſſimuler de tout ce qui concerne la choſe, qui pourroit porter l'acheteur à ne pas acheter, ou à ne pas acheter ſi cher. Par exemple, l'acheteur a action ſi on lui a caché un mauvais voiſinage de l'héritage qu'on lui a vendu, qui l'eût empêché de l'acheter s'il en eût eu connoiſſance: *Si quis invendendo prædio confinem celaverit, quem emptor, ſi audiſſet, empturus non eſſet, teneri venditorem. L.* 15. §. 8. *ff. de contr. empt.* (P.O.)

VENDICATIONS, *la cour des*, *Dr. public d'Angl.* La cour des *vendications* ou *prétentions*, eſt un tribunal particulier qui n'a lieu qu'une ſeule fois ſous chaque regne à l'occaſion du couronnement. Les *prétentions* des perſonnes qui doivent faire alors quelque ſervice, ſe fondent ſur une ancienne poſſeſſion, & ſont portées à ce tribunal particulier, pour y être fait droit; on a ſoin de tenir un regiſtre des déciſions de cette cour à chaque regne, qu'on nomme *regiſtre de la cour des vendications*, au couronnement de tel & tel roi. Cette cour n'eſt au fond qu'une pure formalité; les déciſions en ſont toujours à-peu-près les mêmes.

On peut voir à ce ſujet dans l'*Hiſtoire d'Angleterre* de Rapin, un extrait détaillé des regiſtres de la *cour des vendications*, au couronnement du roi Jacques II. & de la reine Marie ſon épouſe. En voici quelques articles pour exemple.

1°. Le lord grand-chambellan *vendica*, c'eſt-à-dire, *réclama*, au ſuſdit couronnement, le droit d'aller porter ce jour-là la chemiſe & les habits au roi, & d'habiller ſa majeſté; d'avoir quarante verges de velours cramoiſi pour une robe, comme auſſi le lit du roi & ce qui en dépend; la garniture de la cham-

bre où il avoit couché la nuit précédente, avec les habits qu'il portoit la veille, & sa robe de chambre; de présenter de l'eau à sa majesté avant & après dîner, & d'avoir les bassins, les essuie-mains, & la coupe d'essai. *Accordé*, à la reserve de la coupe d'essai. Il reçut les quarante verges de velours, & le reste des profits fut estimé à deux cents livres sterlings.

2°. Le comte de Derby contre-vendiqua l'officier du lord grand-chambellan, avec les avantages, &c. *Refusé.*

3°. Le champion du roi vendica son office, en qualité de seigneur de Scrivilsbi, fief du comté de Lincoln, de s'acquitter des devoirs de sa charge, & d'avoir une coupe & le couvert d'or, avec le cheval que monte sa majesté, la selle, les armes, les harnois, & vingt verges de satin cramoisi. *Accordé*, à la reserve du satin.

4°. Le même office fut contrevendiqué par une autre branche de la même famille. *Refusé.*

5°. Le lord feudataire de Lyston, en Essex, vendiqua le droit de faire des gaufres pour le roi & pour la reine, & de leur servir à table; d'avoir tous les instrumens d'argent & d'autres métaux qui servoient à cet usage, avec le linge, & des livrées pour lui & pour deux valets. *Accordé;* mais le service se fit, avec son agrément, par les officiers du roi, & les profits furent évalués à 300 livres sterlings.

6°. Le lord maire avec les citoyens de Londres, vendiqua le droit de servir du vin au roi après le dîner, dans une coupe d'or, & de garder la coupe & le couvercle pour sa peine; avec douze autres citoyens qu'ils avoient choisis d'entr'eux, d'assister le grand-sommelier d'Angleterre dans son office, & d'avoir une table à main gauche de la salle. *Refusé*, sous le regne du roi Jacques, parce que ce prince s'étoit emparé alors de la liberté de la cité. Malgré cela ils firent l'office par grace; ils dînerent dans la salle, & ils eurent la coupe pour leur peine.

7°. Le même lord maire & les citoyens de Londres vendiquerent le droit de servir la reine de la même maniere. *Refusé* dans ce tems-là par la même raison.

8°. Le maire & les bourgeois d'Oxford, vendiquerent en vertu d'une patente, le droit de servir le roi dans l'office de sommelerie, conjointement avec les citoyens de Londres, avec tous les profits qui en dépendent; entr'autres trois coupes d'érable pour leur salaire; comme aussi, par la grace du roi, une grande jatte dorée avec son couvercle. *Accordé.*

9°. Le seigneur feudataire de Bardol d'Addington, en Surrey, vendiqua le privilege de trouver un homme qui fit un mets de gruau dans la cuisine du roi, & pour cela demanda que le chef de cuisine de sa majesté en fit l'office. *Accordé*, & le susdit seigneur feudataire l'apporta sur la table du roi, &c.

La *cour des vendications* s'établit par proclamation avant chaque couronnement, décide les différentes prétentions, & fait insérer dans les regiſtres les *vendications* qu'elle a accordées ou refusées. (D.J.)

VENDITION, s. f., *Jurisp.*, est la même chose que vente. Voyez ci-après VENTE.

VÉNÉRATION, s. f., RESPECT, s. m., *Morale*, ce sont les égards qu'on a pour les gens; mais on leur témoigne de l'estime par la *vénération*, & on leur marque de la soumission par le *respect.*

Nous avons de la *vénération* pour les

personnes en qui nous reconnoissons des qualités éminentes; & nous avons du *respect* pour celles qui sont fort au-dessus de nous, ou par leur naissance, ou par leur poste.

L'âge & le mérite rendent *vénérable*; le rang & la dignité rendent *respectable*.

La gravité attire la *vénération* du peuple; la crainte qu'on lui inspire le tient dans le *respect*.

VENGEANCE, s. f., *Droit naturel*, peine qu'on fait souffrir à son ennemi, par ressentiment d'une offense qu'on en a reçue.

La *vengeance* a toujours l'orgueil ou la vanité pour mobile. Se venger, c'est punir celui qui a excité notre colere; c'est trouver du plaisir à lui faire sentir que l'on a le pouvoir de le rendre malheureux. La *vengeance* est communément cruelle, parce que l'imagination & la pensée exagerent l'outrage qu'on a reçu. Le vindicatif croit que sa *vengeance* est incomplette, si celui dont il se venge ignore de quelle main partent les coups qu'il reçoit. Voilà, sans doute, pourquoi Caligula prenoit un grand plaisir à faire venir en sa présence les victimes qu'il destinoit à périr dans les tourmens; voilà pourquoi il disoit à ses satellites, de les *frapper de maniere à leur faire sentir les horreurs de la mort*.

L'Italie nous fournit l'exemple d'une *vengeance* bien atroce, & si étrange qu'on a cru pouvoir la rapporter. Une femme de mauvaise vie, irritée de l'infidélité de son amant, dissimule le desir de se venger pendant deux ans que dura la nouvelle passion de son perfide; au bout de ce tems, celui-ci revient à sa premiere maîtresse, qui le reçoit avec ardeur, ne lui fait aucun reproche, mais lui plonge un poignard dans le cœur, immédiatement après lui avoir permis un péché.

Comme les hommes sont toujours des juges suspects & récusables dans leur propre cause, les loix, dans tous les pays policés, se sont réservé le droit de venger les citoyens; elles ont ôté à ceux-ci le droit de punir les outrages qu'on leur a faits: ces loix sont en cela très-conformes à l'intérêt de la société & des individus; elles sont justes en ce qu'elles empêchent les hommes d'être injustes & cruels; elles sont sociables, puisque par-là elles indiquent que des êtres, perpétuellement exposés à s'irriter réciproquement, doivent réfléchir aux conséquences de leurs actions, & mettre en oubli des offenses qui ne sont le plus souvent que des minuties & des effets de la foiblesse humaine. La nature, la justice, l'humanité, la grandeur d'ame, la philosophie, & sur-tout la religion s'accordent à proscrire la *vengeance* & à nous faire un devoir du pardon des injures.

On a dit que la *vengeance* étoit *le mets des dieux*, c'est-à-dire, un plaisir si grand, qu'ils l'envioient aux mortels. Mais quels dieux que ces êtres vindicatifs de la mythologie, qui, sensibles au mépris des hommes, ne different de les punir, que pour en tirer une *vengeance* plus éclatante & plus capable d'effrayer! Ces dieux coleres, cachés dans leurs *vengeances*, implacables, insociables, ne sont pas faits pour servir de modeles à des êtres qui vivent en société: tout prouve que la vanité est une vraie petitesse, que l'indulgence & l'humanité sont des vertus aimables & nécessaires, que la vraie force suppose de la patience. N'est-ce pas se rendre soi-même très-malheureux, que de porter sans cesse la haine & la rage au fond du cœur? La *vengeance* n'est

propre qu'à éternifer les inimitiés dans le monde; le plaifir futile qu'elle donne, eft toujours fuivi de repentirs durables; elle nous montre à la fociété comme des membres dangereux; *celui*, dit Philémon, *qui pardonne une injure*, *force fon ennemi à s'injurier lui-même*. Tout doit nous convaincre que l'homme qui fait pardonner, paroît aux yeux de tous les êtres fociables & raifonnables beaucoup plus eftimable, plus fort, & plus grand que l'infenfé qui l'a bleffé, ou que le lâche qui ne peut rien fupporter. „ Un lâche, dit un moderne, „ peut combattre; un lâche peut vaincre; mais un lâche ne peut jamais „ pardonner". Voyez Addiffon, *dans le Mentor moderne. n°.* 20.

La générofité qui fait pardonner les injures, eft un fentiment inconnu des petites ames, des gens du peuple, des hommes du commun. Les fauvages, fuivant les relations des voyageurs, font implacables dans leurs *vengeances*, qui chez eux fe perpétuent de races en races, & finiffent par amener la deftruction totale de leurs diverfes hordes. L'efprit vindicatif, qui fubfifte encore dans un grand nombre de peuples que l'on croit policés, & l'idée qui fait croire qu'un homme de cœur ne doit jamais endurer un affront, font vifiblement des reftes de la barbarie répandue en Europe par les nations féroces & guerrieres, qui jadis ont fubjugué le vafte empire des Romains. Mais des hommes de cette trempe, des foldats farouches & déraifonnables, ne font pas des modeles à fuivre par des hommes devenus plus fages, c'eft-à-dire, plus inftruits des intérêts de la fociété, & de ce qui conftitue la grandeur d'ame, la gloire véritable. L'homme inculte & fauvage ne réfléchit point; il fuit en aveugle les impulfions momentanées de fa fureur: l'homme policé eft vraiment fociable, & s'accoutume à contenir fes paffions, parce qu'il en connoît les fuites dangereufes. Ce n'eft que par l'expérience que l'homme raifonnable differe de l'enfant, du fauvage, de l'infenfé.

Ce que nous avons dit à l'article DÉFENSE *de foi-même*, eft très-propre pour nous faire établir ici les principes fuivans fur la *vengeance*: favoir,

1°. Que la *vengeance* eft défendue par le droit naturel, auffi bien que par la religion révelée. Il eft permis à l'homme de repouffer un injufte aggreffeur, parce qu'il lui a été ordonné de conferver le dépôt facré de la vie: mais il ne lui eft jamais permis de faire du mal à fon prochain par un fimple reffentiment, & hors de la circonftance de fe défendre. Ce feroit empieter fur les droits de la fociété civile, à laquelle appartient de punir les crimes & de défendre les membres des infultes reçues.

2°. Que là où la néceffité de fe défendre ceffe, la *vengeance* commence. Ainfi, fi le mal égal à dix fait à l'injufte aggreffeur, me met à l'abri de fes pourfuites, le 11e degré de mal fent déja la *vengeance*. En général, ce que la jufte défenfe de foi-même ne permet pas contre un injufte aggreffeur, fera une *vengeance*. v. DÉFENSE *de foi-même*.

VENISE, *Droit public*. L'hiftoire ne parle pas des isles qui ont formé cette ville avant le commencement du Ve fiecle; on voit que les magiftrats de Padoue peuplerent l'isle de Rialto, & lui accorderent des privileges l'an 421; c'eft l'année à laquelle on rapporte la premiere fondation de *Venife*. Mais ce fut principalement l'invafion d'Alboin, roi des Lombards, l'an 568, qui occafionna la grande population de ces isles; au premier bruit de cette irruption, le patriarche d'Aquilée avec une partie de

ses eccléfiaftiques & les principaux citoyens de fa ville fe refugierent dans l'isle de Grado ; beaucoup d'autres abandonnerent la Vénétie & la Ligurie pour fe refugier dans les isles qui étoient au-delà de l'embouchure du Pô ; & la réunion de ces isles forma la ville qui a pris enfuite le nom de *Venife*. *Abr. Chronolog. de l'Hiftoire d'Italie*, par M. de S. Marc. La fuite des 118 doges de *Venife* que l'on compte jufqu'à préfent, commence à l'année 697, où Paolo Lucio Anafefto fut élu par les 72 isles qui font aujourd'hui les 72 paroiffes de la ville. Pepin le Bref, roi de France, que le pape Etienne avoit attiré en Italie pour s'oppofer auffi aux progrès des Lombards, fut le premier qui remit aux Vénitiens le tribut qu'ils avoient coutume de payer ; il donna une nouvelle forme & une nouvelle confiftance à leur Etat naiffant, & il fut le premier qui donna le nom de *Venetiæ* à la réunion de Rialto & des isles voifines vers l'an 760.

Les empereurs d'Occident & d'Orient, Charlemagne & Nicéphore, ayant eu de longues conteftations fur les limites de leurs empires vers l'an 800, les Vénitiens qui fe trouvoient à-peu-près fur les confins, en profiterent pour maintenir leur liberté, & commencerent à devenir plus indépendans que jamais. Leur fituation au milieu des eaux les rendit effentiellement navigateurs & commerçans : tout le monde connoît la puiffance étonnante à laquelle parvint la république de *Venife* par le commerce & par les armes, fur-tout au tems de la premiere croifade, & avant que le commerce des Indes fût ouvert aux Efpagnols par le cap de Bonne-Efpérance. Les Vénitiens poffédérent long-tems le royaume de Chypre, la Morée, l'isle de Candie, une partie de l'Archipel ; ils furent même quelque tems les maîtres de Conftantinople en 1206, de Naples, de la Sicile & une grande partie de l'Italie, ils défirent fouvent les Sarrafins, les Grecs, les Pifans, les Génois, les Anglois, les ducs de Milan & les Turcs ; mais la diminution du commerce entraîna celle de la marine & de la puiffance des Vénitiens ; les Turcs dont les forces ne cefferent d'augmenter, attaquerent cette république de toutes parts, & à tant de réprifes différentes, qu'ils lui enleverent enfin Candie en 1669, & la Morée en 1715. La paix de Paffarowitz qui fut faite en 1718, entre le fultan Achmet, l'empire & la république de *Venife*, peu favorable aux Vénitiens, leur a du moins affuré la tranquillité dont ils ont toujours joui jufqu'à préfent.

Les époques les plus mémorables dans l'hiftoire de *Venife*, font celles des années 1247, 1508 & 1618.

C'eft à l'année 1247 qu'on rapporte l'établiffement de l'ariftocratie vénitienne, dans l'état où elle fubfifte actuellement ; l'autorité du doge fut anéantie, & le grand confeil fut donné à un nombre de citoyens & à leurs defcendans par exclufion à tous autres, & la même forme de gouvernement s'eft foutenue jufqu'à ce jour.

La ligue de Cambrai, formée en 1508, fut l'époque des plus grands revers que cette république ait éprouvés. Jules II. qui en fut le principal auteur, avoit réfolu de recouvrer des villes qu'il regardoit comme étant de l'ancien patrimoine de l'églife, telles que Ravenne, Faenza, Cervia; il fufcita l'empereur Maximilien qui vouloit avoir Padoue, Vérone, Vicenfe, Aquilée & le Frioul ; & le roi de France qui prétendoit Crémone, Breffe & Bergame. Le roi de Naples redemandoit Brindes, Trano, Otrante & d'autres villes de la Pouille ; le duc de Savoie

avoit des prétentions sur le royaume de Chypre, & le duc de Ferrare sur Mantoue; tous ces princes fondirent à la fois sur les Etats de la république; la bataille d'Agnadel ou de Ghiaradada, qu'Alviano perdit en 1509, & ensuite celle de Vicense, fit perdre aux Vénitiens tous leurs Etats de terre ferme. On crut voir en un instant la ruine entiere de cette république; mais les ressources de sa marine, de ses richesses & de la valeur de ses habitans, & plusieurs circonstances heureuses la sauverent l'année suivante.

L'année 1618 est fameuse dans l'histoire, par la conjuration des Espagnols, contre la république de Venise, dont l'abbé de S. Réal donna une histoire intéressante en 1674. Le marquis de Bademar étoit depuis 1607 ambassadeur d'Espagne à Venise, les Espagnols étoient mécontens de l'accommodement de Paul V. avec la république. L'ambassadeur entreprit d'y faire descendre l'armée navale d'Espagne & d'occuper les postes principaux de la ville, comme la place de S. Marc & l'arsenal; après avoir fait mettre le feu dans les endroits qu'il étoit le plus important de secourir, on devoit s'emparer de toutes les barques qu'on trouveroit au pont de Rialto pour aller querir des troupes au Lazaret; mais Jaffier, dévoré de ses remords, découvrit la conspiration après la cérémonie des nôces de la mer; on lui promit la vie & celle de ses complices; mais on ne lui tint pas parole; il voulut se retirer, il fut pris & noyé comme la plûpart des conjurés.

La domination de la république de *Venise* s'étend d'Orient en Occident sur un espace d'environ 100 lieues, à compter depuis l'extrêmité du Bergamasc & les confins du Milanois jusqu'à l'extrêmité de l'Istrie qui est à la partie orientale de la mer adriatique; mais la largeur moyenne de l'Etat de *Venise* n'est guere que de 25 lieues du nord au sud; on estime dans l'Etat de *Venise* environ deux millions d'habitans.

L'isle de Corfou est la partie la plus éloignée des Etats de *Venise*; elle est à l'entrée du golfe adriatique, dont elle est comme la clef, & dont elle fait la principale sûreté contre les Turcs.

La république de *Venise* se regarde comme souveraine du golfe adriatique, qui a 200 lieues de long sur 50 lieues de large: lorsque ses forces maritimes s'étendoient jusqu'à la Grece; elle regnoit à plus forte raison dans une mer bordée par ses Etats, actuellement elle continue de prendre le même titre, & aucune puissance maritime n'a intérêt de lui disputer cette souveraineté: on assure que le sénat refusa de permettre à un roi d'Espagne d'envoyer ses flottes à Trieste dont il étoit souverain; cependant il y a environ vingt ans que la reine d'Hongrie a fait travailler au port de Trieste; on a creusé des bassins, établi des chantiers, enfin l'on n'a rien oublié pour y établir un commerce considérable avec l'Etat ecclésiastique par Ancone, & avec le royaume de Naples par Manfredonia, afin de procurer un débouché pour les fers & les bois de Stirie & Carintie.

Les Vénitiens regardent leur arsenal comme le boulevard, non-seulement de *Venise*, mais de l'Italie, & même de l'Europe toute entiere contre les Turcs; il forme comme une isle séparée, environnée de hautes murailles, & de plusieurs tours qui sont gardées avec soin; plusieurs cloches qui se répondent à toutes les heures de la nuit, avertissent les patrouilles de tout ce qui se passe, pour prévenir les dangers du feu, des surprises, des désertions. Dans le milieu de l'arsenal est une haute tour dont les sentinelles,

nelles, à toutes les heures de la nuit, ſont obligées d'appeller les gardes des autres tours pour ſavoir ſi elles veillent; il y a auſſi des patrouilles qui rodent toute la nuit au-dehors de l'arſenal, pour empêcher qu'on n'en approche & pour appeller les ſentinelles.

On laiſſe entrer dans l'arſenal toutes les perſonnes en qui il ne paroit aucune affectation ou curioſité ſuſpecte; mais pour peu qu'un étranger voulût y aller trop ſouvent, il courroit riſque de s'en voir interdire l'entrée.

Il n'y a point d'ariſtocratie dans le monde auſſi caractériſée que celle du gouvernement de *Veniſe*: 206 familles qui contiennent 523 branches, & environ 1500 nobles, en âge de majorité, forment le conſeil général, dépoſitaire du pouvoir ſouverain, qui ſeul fait les loix, & qui choiſit les principaux officiers de la république.

Le *pregadi*, ou le ſénat de *Veniſe* qui eſt chargé de l'adminiſtration ordinaire, eſt compoſé de ſoixante conſeillers, auxquels ſe joignent les procurateurs & pluſieurs autres ſortes de magiſtrats, qui ſont à-peu-près en pareil nombre; c'eſt dans le pregadi que l'on décide de la paix & de la guerre, & que l'on traite toutes les affaires de la république; il ſe tient trois fois la ſemaine; les ſénateurs ſont tous les ans ballotés au grand conſeil, par une nouvelle élection; il faut avoir 25 ans pour y entrer.

Le conſeil des dix eſt un tribunal redoutable & ſecret, chargé de veiller à la ſureté de l'Etat, de reprimer avec ſoin & avec vigueur tous les abus, & de punir tous les délits qui pourroient être contre le gouvernement, ſans en rendre compte à perſonne, quelles que ſoient les parties intéreſſées.

Ce conſeil des dix choiſit trois inquiſiteurs d'Etat, qui ſont dépoſitaires de toute ſon autorité; la détention de M. Quirini qu'ils avoient fait arrêter, quoiqu'il fût revêtu de la charge d'*avogador* ou de tribun du peuple, occaſionna en 1761 & 1762 de grands débats au ſujet du conſeil des dix & des inquiſiteurs d'Etat; il étoit queſtion de limiter leur autorité; mais il fut décidé le 16 Mars 1762 qu'on la laiſſeroit ſubſiſter, avec cette ſeule reſtriction qu'ils ne pourroient prendre connoiſſance à l'avenir d'aucune matiere civile ni fiſcale, celles-ci étant réſervées à d'autres magiſtrats; qu'ils ne pourroient mettre aucun empêchement aux fonctions des conſeils & des colleges, ni empêcher les *avogadori di common* d'exercer leur autorité pour le maintien des loix.

Cette eſpece de limitation à l'autorité des inquiſiteurs, a diminué beaucoup le reſpect qu'on avoit pour ce tribunal, leurs ſécretaires ont auſſi perdu beaucoup de leur influence; ces emplois qui étoient conſidérables furent réduits à rien en 1761, parce qu'on décida que tous les ſecretaires des colléges y monteroient à tour de rôle.

Les inquiſiteurs d'Etat ſont des perſonnages moins diſtingués par leurs talens que recommandables par leur ſageſſe; on les choiſit toujours dans un âge où les paſſions ſont amorties & où l'on eſt moins expoſé au danger de la prévention, de l'emportement, ou de la ſéduction, auſſi le pouvoir abſolu qui leur eſt confié ne produit-il que très rarement des abus.

Le college, *pieno collegio*, eſt un conſeil de la république qui reçoit les mémoires des ambaſſadeurs & des cours étrangeres, auſſi-bien que les requêtes des ſujets, & prépare les affaires qui doivent aller au pregadi; il eſt compoſé du doge & de ſix conſeillers, *capi di quaranta*, de ſix ſages du conſeil, des cinq

ſages de terre ferme, de cinq *de gli ordini*, du préſident de ſemaine; &c. l'on y examine les affaires qui intéreſſent les ambaſſadeurs & les puiſſances; la maniere dont elles y ſont portées eſt aſſez ſinguliere; le miniſtre étranger qui a quelque propoſition à faire à la république, envoye un ſecretaire à la porte du college qui s'aſſemble tous les matins; le *fante* ou l'huiſſier fait ranger tout le monde d'un côté de l'anti-chambre, & fait aſſeoir le ſecretaire ſeul de l'autre côté; il reçoit ſon mémoire, le porte dans l'aſſemblée, & revient lui dire que le college prendra cette affaire en conſidération; alors le ſecretaire ſe retire, & quelques jours après il vient un ſecretaire du college chez l'ambaſſadeur, il lui rend une réponſe verbale, que l'on peut ſeulement écrire, comme ſous ſa dictée, mais il ne laiſſe rien par écrit, pour ne point compromettre la république.

Il y a eu des occaſions particulieres où des miniſtres étrangers ont demandé à pouvoir traiter en perſonne avec des commiſſaires de la république; par exemple, lorſque le roi de France ſe porta pour médiateur entre le pape & la république, le miniſtre de France eut trois conférences avec des ſénateurs, mais ce fut dans le couvent des ſervites.

Il eſt arrivé quelquefois qu'un miniſtre étranger étoit obligé d'écrire aux inquiſiteurs d'Etat; dans ce cas il faiſoit remettre la lettre à leur ſecretaire, qui avoit ſoin de proteſter qu'il la jetteroit au feu & qu'il ne leur en parleroit point; mais au moyen de quelque religieux qui connoiſſoit ces inquiſiteurs, on parvenoit à ſavoir leur réponſe, ſans qu'ils paruſſent en vouloir rendre.

Le doge qui préſide à ces trois conſeils, eſt le chef de la république: il a les honneurs de la ſouveraineté; mais il n'en a point de pouvoir; c'eſt le ſénat qui gouverne en ſon nom; placé dans une élevation apparente, il eſt plus véritablement ſujet qu'aucun autre; il a pour ſon partage la dépendance, la ſolitude, une circonſpection néceſſaire, & ſouvent des oppoſitions mortifiantes pendant toute ſa vie. Lorſqu'il marche en cérémonie, il eſt ſuivi d'un homme deſtiné à repréſenter celui qui coupa la tête au doge Falier, & le lundi gras il eſt obligé de ſaluer les colonnes de la place à l'endroit où cette exécution mémorable fut faite. Cette précaution eſt bien ſuperflue, aujourd'hui que le pouvoir du doge eſt abſolument anéanti; le ſeul privilege réel qu'il ait, eſt de pouvoir de lui-même ſans la participation des ſages, propoſer des objets de délibération dans le conſeil des dix, dans le ſénat, & dans le grand conſeil; pour les autres propoſitions qui ne viennent point de lui, elles doivent être auparavant ſoumiſes à l'examen des ſages qui peuvent les rejetter; & quoiqu'ils ne puiſſent pas empêcher le doge de faire des propoſitions dans le conſeil, ils peuvent encore le mortifier s'il les fait malgré eux, empêcher que l'on ne ballote la propoſition, & lors même qu'elle a paſſé, en ſuſpendre l'exécution juſqu'à ce qu'elle ait été plus amplement examinée.

Toute la famille du doge, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, eſt obligée d'abandonner le ſénat; il ne conſerve que ſon plus proche parent qui a ſéance près de lui, mais qui n'a point de voix délibérative.

Quoique la place de doge ſoit recherchée par le plus grand nombre des Vénitiens illuſtres, on en a vu qui cherchoient à l'éviter, ſpécialement dans la famille des Cornaro; un homme ſage, dont l'illuſtration & la fortune ſont au-deſſus de

cette dignité, ne veut pas devenir pour ſa vie comme une eſpece de priſonnier d'Etat, enfermé pour ainſi dire, dans le palais S. Marc, aſſujetti à plus de regles, à plus de bienſéances, à plus de devoirs qu'aucun autre, & qui n'a d'autre avantage que celui de la repréſentation; mais il peut arriver qu'une perſonne convienne plus que toute autre à la république, & dans ce cas il ne lui eſt pas permis de refuſer la place; on a vu le cas arriver.

Quoique les trois conſeils & le doge forment l'eſſence de la republique & du gouvernement de *Veniſe*, il y a pour l'adminiſtration un corps préparatoire, composé de ſix ſages, *ſavi*, qui ſont comme les miniſtres de la république, & qui ont le maniement des affaires; ils ſont à la tête du college, mais leur emploi ne dure que ſix mois.

Les ſix grands ſages ont chacun à leur tour pendant une ſemaine les principaux détails; le ſage de ſemaine, *ſavio di ſettimana*, reçoit toutes les propoſitions, les requêtes, les mémoires, & il les porte à l'aſſemblée des ſages, après les avoir examinées lui-même; & il eſt aſſez ordinaire que l'on ſuive ſon avis comme celui du rapporteur dans les affaires contentieuſes; ainſi le ſage de ſemaine eſt véritablement la perſonne qui a le plus d'influence dans la république, tout ainſi que le grand penſionnaire en Hollande, quoiqu'il n'ait point de voix aux Etats, ou le ſecretaire d'Etat dans un gouvernement monarchique. C'eſt le ſénat qui fait l'élection des ſages, & c'eſt à eux qu'il appartient de faire la convocation du ſénat.

Le gouvernement de *Veniſe* eſt le plus ancien qu'il y ait en Europe, & celui dont la forme a duré le plus long-tems; cela vient du caractere ſage des Vénitiens.

Le grand nombre de nobles, qui tous veulent avoir part au gouvernement & aux places, fait que l'on varie ſouvent les emplois, que les élections ſont fréquentes, & qu'il y a toujours beaucoup d'aſpirans & beaucoup d'intrigues pour toutes les places & pour toutes les élections.

Les aſpirans ſont obligés de mériter les places en ſe rendant agréables au plus grand nombre, & les riches en ménageant ceux qui ne le ſont pas; c'eſt ce qui ramene entre tous les nobles une égalité républicaine, & qui fait entr'eux une eſpece de démocratie; mais par rapport au peuple, c'eſt plutôt oligarchie.

Quand on eſt mécontant d'un inquiſiteur, d'un ambaſſadeur ou d'un autre noble dans les hautes dignités de la république, on attend que ſa geſtion ſoit finie, & on l'envoie commander dans quelque petite ville ou même dans quelque village: cette eſpece de chûte ou d'exil ſert de punition & d'exemple. Il ne ſuffit même pas pour ſe rendre agréable d'avoir obſervé les loix, il faut reſpecter même les uſages, le goût & l'opinion des autres.

Parmi les moyens qu'il y a de ſe diſtinguer dans le ſénat, l'éloquence eſt un de ceux qui réuſſiſſent le mieux, & elle forme entre les gens d'eſprit un objet d'émulation.

Les avogadors ſont comme des procureurs généraux ou des tribuns du peuple, chargés de le défendre, & de recevoir ſes plaintes; il y en a trois qui exercent chacun une ſemaine.

Les tribunaux ordinaires de juſtice à *Veniſe* s'appellent *quarantia criminal*, *quarantia civil vecchia*, *quarantia civil nova*, *collegio de' vinti*, *collegio de' dodici*.

La quarantie criminelle fut établie en 1179, elle juge les crimes commis de deſſein prémédité ſur la dénonciation

des avogadors qui ſont comme nos procureurs généraux ; on lui donne le titre de *sereniſſima ſignoria* ; elle a voix délibérative dans le pregadi, & ſes chefs entrent dans le college ; il y a trois conſeillers qui y préſident à la place du doge.

La quarantie vieille fut inſtituée en 1400, elle juge les appellations en matieres civiles au-deſſus de 800 ducats, & en matiere criminelle, les appellations des ſentences de terre-ferme, qui y ſont portées par les avogadors; les conſeillers changent tous les ſix mois.

La quarantie nouvelle fut inſtituée en 1492 ; elle juge les cauſes civiles du dehors au-deſſus de 800 ducats, ſur l'appellation des autres magiſtrats & des cours.

Le college des vingt juge les cauſes civiles, depuis 400 juſqu'à 800 ducats, & les cauſes criminelles qui y ſont portées par les avogadors.

Le college des douze juge les cauſes civiles, depuis 100 juſqu'à 400 ducats, & ſommairement des ſommes moindres ſi les auditeurs ne ſont pas du même avis. Ceux qui voudront avoir une idée des loix de *Veniſe*, pourront lire les recueils du procurateur Giulio Giuſtiniano & du ſénateur Gio Battiſta Dona', qui furent choiſis par le ſénat pour en faire la rédaction.

On évalue les revenus fixes de la république à quarante millions de France, mais il eſt difficile de ſavoir le vrai.

Les impôts ſont à-peu-près réglés ſur le vingt-deuxieme du revenu, mais la perception m'en a paru ſujette à bien des inconvéniens.

La république pourroit facilement entretenir ſur pied 25 mille hommes de troupes, mais il y a long-tems qu'elle n'a eu de guerres & qu'elle n'a fait de levées conſidérables ; elle n'entretient pas actuellement plus d'une dixaine de mille hommes pour garder les places frontieres du côté de la Turquie & du Milanez.

Les ambaſſadeurs de la république ſont obligés de rendre compte à leur retour, par un mémoire détaillé, de l'état & des forces des pays & des cours où ils ont été, des intérêts politiques, des uſages & des caracteres de ceux qui gouvernent, & des événemens dont ils ont été les témoins.

La jeune nobleſſe reçoit pour l'ordinaire une fort bonne éducation : on l'envoie hors de *Veniſe* en terre-ferme à Padoue, quelquefois même hors des Etats de la république ; ces jeunes gens y cultivent les talens de l'eſprit : après quoi on leur fait apprendre à monter à cheval, danſer, nager, jouer à la paume, au billard, &c. Les jeunes gens n'entrent dans le monde que fort tard ; à 22 ans ils paroiſſent à *Veniſe*, & juſqu'à 25 ans, c'eſt-à-dire, avant de prendre l'habit de ſénateur, ils s'aſſemblent ſous un ancien ſénateur pour y faire des conférences, apprendre les loix du pays, s'exercer à parler en public : on leur donne des thêmes de politique ; on feint des dépêches qui exigent réponſe, & chacun fournit des mémoires ; c'eſt ainſi qu'ils s'accoutument aux affaires, pour paroître enſuite au prégadi avec quelque avantage.

La ville eſt éclairée pendant la nuit par 3000 lanternes, il y a peu de gardes pour la police, & il n'y a point de troupes reglées à *Veniſe* ; cependant on entend parler moins qu'ailleurs d'aſſaſſinats ou de crime ; l'autorité redoutable du conſeil des dix tient tout le monde en reſpect ; la gondole de ce conſeil, annoncée par une flamme rouge, ſuffit pour appaiſer le déſordre le plus animé ; s'il arrive dans une égliſe un des inquiſiteurs d'Etat, il ſe fait un vuide ſenſible par-tout où il paſſe, perſonne n'oſe toucher ſa robe ou ſoutenir ſes regards

tant on eſt circonſpect & craintif.

On eſt attaché à l'extérieur de la religion, comme dans le reſte de l'Europe, mais il ſemble que cela influe peu ſur la conduite; le peuple perſuadé que l'abſolution remet tous les péchés, ſe livre tranquillement, comme chez les autres catholiques, à ſes paſſions; on en voit beaucoup qui ne feroient pas maigre un vendredi pour toute choſe au monde, mais ils vont ſe confeſſer d'avoir une maîtreſſe, reçoivent l'abſolution, communient, & retournent le ſoir chez la maîtreſſe qui a fait la même choſe de ſon côté.

Le tribunal de l'inquiſition quoiqu'établi à *Veniſe*, n'eſt ſuſceptible d'aucun abus; trois ſénateurs aſſiſtent à toutes les délibérations, & il ne s'y paſſe rien contre les loix civiles de l'Etat.

VENTE, ſ. f., *Juriſpr.* La *vente* eſt un contrat par lequel l'un des contractans, qui eſt le vendeur, s'oblige envers l'autre, *de lui faire avoir librement à titre de propriétaire* une choſe, pour le prix d'une certaine ſomme d'argent, que l'autre contractant qui eſt l'acheteur, s'oblige réciproquement de lui payer.

J'ai dit, *de lui faire avoir le titre de propriétaire;* ces termes qui répondent à ceux-ci, *præſtare emptori rem habere licere*, renferment l'obligation de livrer la choſe à l'acheteur, & celle de le défendre, après qu'elle lui a été livrée, de tous troubles par leſquels on l'empêcheroit de poſſéder la choſe, & de s'en porter pour le propriétaire: mais ils ne renferment pas l'obligation préciſe de lui en transférer la propriété: car un vendeur qui vend une choſe, dont il croit de bonne foi être le propriétaire, quoiqu'il ne le ſoit pas, ne s'oblige pas préciſément à en transférer la propriété; *hactenùs tenetur ut rem emptori habere liceat, non etiam ut ejus faciat, L.* 30. §. 1. *ff. de act. empt.* C'eſt pourquoi quand même l'acheteur découvriroit que le vendeur n'étoit pas propriétaire de la choſe qu'il lui a vendue, & conſéquemment qu'il ne lui en a pas transféré la propriété, cet acheteur tant qu'il ne ſera pas inquiété dans ſa poſſeſſion, ne pourra pas pour cela prétendre que le vendeur n'a pas rempli ſon obligation.

Il eſt bien de l'eſſence du contrat de *vente*, que le vendeur ne veuille pas retenir le droit de propriété de la choſe qu'il vend, lorſqu'il en eſt le propriétaire, & qu'il ſoit tenu en ce cas de la transférer à l'acheteur: *Nemo poteſt videri eam rem vendidiſſe de cujus dominio id agitur, ne ad emptorem tranſeat, ſed hoc aut locatio eſt, aut aliud genus contractûs, l.*80. *ff. fin. ff. de contr. empt.* Mais lorſque le vendeur n'eſt pas le propriétaire, & qu'il croit de bonne foi l'être, il ne s'oblige, comme nous l'avons dit, qu'à défendre l'acheteur contre tous ceux qui voudroient lui faire délaiſſer la choſe, & l'empêcher de s'en porter pour le propriétaire.

Ce contrat eſt entiérement du droit naturel: car non-ſeulement il doit à ce droit ſon origine, mais il ſe gouverne par les ſeules regles tirées de ce droit.

Il eſt du nombre de ceux qu'on appelle *conſenſuels*; car il ſe forme par le ſeul conſentement des contractans.

Il eſt *ſynallagmatique*, c'eſt-à-dire, qu'il contient un engagement réciproque de chacun des contractans, l'un envers l'autre, ainſi qu'il réſulte de la définition que nous en avons donnée.

C'eſt un contrat *commutatif*, dans lequel l'intention de chacun des contractans eſt de recevoir autant qu'il donne.

Trois choſes ſont néceſſaires pour le

contrat de *vente* ; une chofe qui en foit l'objet, un prix convenu, & le confentement des contractans.

Il faut en premier lieu une chofe qui foit vendue, & qui faffe l'objet du contrat : fi donc ignorant que mon cheval eft mort, je le vends à quelqu'un, il n'y aura pas de contrat de *vente* faute d'une chofe qui en foit l'objet.

Il ne peut à la vérité y avoir de contrat de *vente*, fans qu'il y ait une chofe vendue; mais il fuffit que la chofe vendue doive exifter, quoiqu'elle n'exifte pas encore. Par exemple, tous les jours nous vendons avant la récolte, le vin que nous recueillons : cette *vente* eft valable, quoique la chofe vendue n'exifte pas encore; mais elle dépend de la condition de fa future exiftence; & fi la chofe vient à ne pas exifter, fi l'on ne recueille point de vin, il n'y aura point de *vente*.

Il n'eft pas néceffaire que la chofe vendue foit un être phyfique; on peut vendre une chofe incorporelle, un être moral, une créance, un droit, &c.

Une fimple efpérance peut même être l'objet d'un contrat de *vente* : c'eft pourquoi fi un pêcheur vend à quelqu'un fon coup de filet pour un certain prix, c'eft un vrai contrat de *vente*, quand même il arriveroit qu'il ne prît aucun poiffon; car l'efpérance des poiffons qui pourroient être pris, eft un être moral qui eft applicable, & qui peut faire l'objet d'un contrat de *vente*. *L.* 8. §. 1. *de contr. empt.*

On peut vendre valablement nonfeulement fa propre chofe, mais même la chofe d'autrui fans le confentement de celui qui en eft le propriétaire; il eft vrai que celui qui vend la chofe d'autrui ne peut pas, fans le confentement du propriétaire, transférer la propriété de cette chofe qui ne lui appartient pas, felon cette regle de droit : *Nemo plus juris in alium transferre poteft quàm ipse habet*, *l.* 54. *ff. de R. J.* Mais le contrat de *vente* ne confifte pas dans la tranflation de la propriété de la chofe vendue; il fuffit pour qu'il foit valable, que le vendeur fe foit valablement obligé de faire avoir à l'acheteur la chofe vendue; & l'obligation qu'il en a contractée ne laiffe pas d'être valable, quoiqu'il ne foit pas en fon pouvoir de la remplir, par le refus que fait le propriétaire de la chofe, de confentir à la *vente* : il fuffit que ce que le vendeur a promis ait été quelque chofe de poffible en foi, quoiqu'il ne fût pas en fon pouvoir; il doit s'imputer de s'être témérairement obligé.

On ne peut vendre à quelqu'un la chofe dont il eft déja propriétaire : *fuæ rei emptio non valet, five fciens five ignorans emerit. L. 16. ff. d. tit.* La raifon eft que le contrat de *vente* confifte, fuivant la définition que nous en avons donnée, dans l'obligation que contracte le vendeur de faire avoir la chofe à l'acheteur; & par conféquent il confifte à rendre l'acheteur créancier de la chofe qui lui eft vendue : or il eft évident que cela ne peut avoir lieu par rapport à une chofe qui appartiendroit déja à l'acheteur; car perfonne ne peut être créancier de fa propre chofe; l'acheteur ne peut pas demander qu'on lui faffe avoir une chofe qui eft déja à lui.

Quoique je ne puiffe acheter ma propre chofe, néanmoins fi je n'ai qu'une propriété imparfaite d'une chofe, je peux acheter ce qui manque à mon droit de propriété. Pareillement, fi quelqu'un avoit quelque droit par rapport à une chofe qui m'appartient, comme fi j'en étois débiteur envers lui, la *vente* qu'il me feroit de cette chofe feroit valable, & elle feroit cenfée être

la *vente* du droit qu'il avoit par rapport à cette chose.

Quoique je ne puisse acheter purement & simplement ma propre chose, je peux l'acheter sous la condition & au cas qu'elle cessera de m'appartenir, *existimo posse me id quod meum est sub conditione emere, quia fortè speratur meum esse desinere. L. 61. ff. de contr. empt.* Par exemple, si je suis propriétaire d'une maison comprise dans une substitution dont je suis grévé envers vous; quoiqu'avant l'ouverture de la substitution je sois propriétaire de cette maison, je peux l'acheter au cas & sous la condition qu'il y auroit par la suite ouverture à la substitution. Mais si j'ai acheté purement & simplement ma propre chose, le contrat est nul, & ne deviendra pas valable, quoiqu'elle cesse par la suite de m'appartenir.

On ne peut pas vendre les choses, qui par leur nature sont hors du commerce, comme une église, un cimetiere, une place publique, un bénéfice, un office non-vénal, &c.

Nous ne pouvons acheter, ni par nous-mêmes, ni par personnes interposées, les choses qui font partie des biens dont nous avons l'administration; ainsi un tuteur ne peut acheter les choses qui appartiennent à son mineur; un administrateur ne peut acheter aucune chose du bien dont il a l'administration: *Tutor rem pupilli emere non potest, idemque porrigendum ad curatores, procuratores, & qui aliena negotia gerunt, l. 34. §. 7. ff. de contr. empt.*

La nullité de ces *ventes* n'est pas absolue, comme celle des choses qui sont hors du commerce, ou dont le commerce est interdit; elle n'est prononcée que contre le tuteur ou autre administrateur, & en faveur du mineur, ou autre à qui la chose appartient: il n'y a que le mineur ou autre dont la chose a été vendue, qui puisse opposer le défaut de cette *vente*: s'il trouve le marché avantageux, le marché tiendra, & le tuteur ou autre administrateur qui a acheté, n'en pourra opposer la nullité.

Cette nullité n'est établie que pour empêcher les fraudes par lesquelles un tuteur, pour son propre intérêt, pourroit ou acheter à vil prix, ou se rendre acheteur de choses, qu'il n'est pas de l'intérêt de son mineur de vendre: l'effet de la loi cesse lorsqu'il n'y a aucun lieu de soupçonner ces fraudes. C'est sur ce principe qu'il est décidé qu'un tuteur est reçu à enchérir & à acheter les biens saisis par le créancier de son mineur: *Si creditor rem pupilli distrahat, tutor emere bonâ fide poterit, l. 5. §. 5. ff. de auct. tut. Tutor nihil ex bonis pupilli comparare palam, & bonâ fide prohibetur. L. 5. cod. de contr. empt.*

On compte aussi parmi les choses qui ne peuvent se vendre les héritages & autres immeubles des mineurs, des interdits, de l'église, & des corps & communautés; ces choses ne peuvent se vendre, si ce n'est pour quelque juste cause en vertu du décret du juge, & en observant au préalable certaines formalités. Quant au prix de la *vente*. *v.* PRIX, *Jurisprudence.*

Le consentement des parties contractantes, qui est de l'essence du contrat de *vente*, consiste dans le concours de la volonté du vendeur de vendre telle chose à l'acheteur pour un tel prix, & de celle de l'acheteur d'acheter de lui ladite chose pour ledit prix. Comment ce consentement doit-il intervenir, & sur quoi? C'est ce que nous allons examiner.

Dans le contrat de *vente*, de même que dans les autres contrats, le con-

ſentement des parties peut intervenir non-ſeulement entre préſents, mais entre abſens, par lettres, ou par un entremetteur, *per epiſtolam, aut per nuntium.*

Pour que le conſentement intervienne en ce cas, il faut que la volonté de la partie qui a écrit à l'autre pour lui propoſer le marché, ait perſévéré juſqu'au tems auquel ſa lettre ſera parvenue à l'autre partie, & auquel l'autre partie aura déclaré qu'elle acceptoit le marché.

Cette volonté eſt préſumée avoir perſévéré tant qu'il ne paroit rien de contraire; mais ſi j'ai écrit à un marchand de Livourne une lettre par laquelle je lui propoſois de me vendre une certaine partie de marchandiſes pour un certain prix, & qu'avant que ma lettre ait pu lui parvenir, je lui en ait écrit une ſeconde, par laquelle je lui marquois que je ne voulois plus cette emplette; ou qu'avant ce tems je ſois mort, ou que j'aie perdu l'uſage de la raiſon; quoique ce marchand de Livourne au reçu de ma lettre, ignorant ou mon changement de volonté ou ma mort ou ma démence, ait fait réponſe qu'il acceptoit le marché propoſé, néanmoins il ne ſera intervenu entre nous aucun contrat de *vente*; car ma volonté n'ayant pas perſévéré juſqu'au tems auquel ce marchand a reçu ma lettre, & accepté la propoſition qu'elle contenoit; il ne s'eſt pas rencontré un conſentement ou concours de nos volontés néceſſaire pour former le contrat de *vente.* C'eſt l'avis de Barthole & des autres docteurs cités par Bruneman, *ad l.* 1. *ff. de contr. empt.* qui ont rejetté avec raiſon l'avis contraire de la gloſe, *ad dictam legem.*

Obſervez néanmoins que ſi ma lettre a cauſé quelque dépenſe à ce marchand pour l'exécution du marché que je lui propoſois par cette lettre, ou ſi elle lui a occaſionné quelque perte; par exemple, ſi dans le tems intermédiaire entre la réception de la premiere, & celle de la ſeconde, le prix des marchandiſes a baiſſé, & que ma premiere lettre lui ait fait manquer l'occaſion de les vendre avant la diminution; dans tous leſdits cas, je ſuis tenu de l'indemniſer, ſi mieux je n'aime conſentir au marché propoſé par ma premiere: cette obligation naît de cette regle d'équité que perſonne ne doit ſouffrir du fait d'un autre: *Nemo ex alterius facto prægravari debet;* je dois donc l'indemniſer de la dépenſe & de la perte que je lui ai cauſée par la propoſition que je lui ai faite, & que je ne veux plus aujourd'hui exécuter.

Par la même raiſon, ſi le marchand de Livourne au reçu de ma premiere lettre, avoit fait charger pour mon compte, & avoit fait partir les marchandiſes que je lui demandois avant que d'avoir reçu ma ſeconde lettre, qui contenoit la révocation de ce que je lui avois mandé par ma premiere, ou dans l'ignorance où il étoit de ma démence ou de ma mort qui avoit empêché la concluſion du marché; quoiqu'en ce cas il ne ſoit proprement intervenu aucun contrat de *vente* entre nous, néanmoins il ſera en droit de m'obliger moi ou mes héritiers à exécuter le marché propoſé par ma lettre, non en vertu d'aucun contrat de *vente*, mais en vertu de l'obligation que j'ai contractée par ma lettre de l'indemniſer; obligation qui réſulte de cette regle d'équité: *Nemo ex alterius facto prægravari debet.*

Le contrat de *vente* peut ſe faire entre préſens, verbalement & ſans écrit; il faut néanmoins bien prendre garde, ſi ce que les parties ont dit exprime une

une *vente* ou un ſimple pourparler de *vente*, qui n'oblige point, & laiſſe la liberté de changer de volonté.

Le conſentement qui forme le contrat de *vente*, doit intervenir, 1°. ſur la choſe qui fait l'objet du contrat; 2°. ſur le prix; 3°. ſur la *vente* même.

Premierement, il doit intervenir ſur la choſe qui fait l'objet du contrat.

Il n'y a donc point de contrat de *vente*, ſi l'un compte vendre une choſe, & l'autre en acheter une autre. *L.* 9. *ff. de contr. empt.* Pareillement il n'y a point de contrat de *vente*, ſi l'on me vend un ſac d'orge que je prends pour du bled; ou une tabatiere de tombac que je prends pour de l'or; car quoique nous convenions du corps qui eſt vendu, nous ne convenons point de la matiere qui en fait la ſubſtance, & par conſéquent nous ne convenons point proprement de la choſe vendue: ce qui fait dire à Ulpien; *nullam eſſe venditionem puto, quoties in materiâ erratur*, *d. l.* §. 2.

Si l'erreur ne concerne que quelque qualité accidentelle de la choſe, comme ſi on vend un drap pour bon, qui eſt mauvais; cette erreur n'empêche pas que nous ne ſoyons vraiment convenus de la choſe vendue, & par conſéquent il y a un contrat de *vente. L.* 10. *dic. tit.* L'erreur qui ne concerne que le nom de la choſe, fait encore moins d'obſtacle au conſentement requis pour la validité du contrat de *vente. Nihil facit error nominis quum de corpore conſtat*, *d. l.* 9. §. 1.

Le conſentement doit auſſi intervenir ſur le prix; ce conſentement ne ſe trouve point, ſi l'un compte vendre pour une ſomme plus grande que celle pour laquelle l'autre compte acheter; il n'y a donc pas en ce cas de contrat de *vente* faute de conſentement.

Au contraire, ſi l'acheteur compte par erreur acheter plus que la ſomme pour laquelle le vendeur veut vendre, le contrat de *vente* vaut pour cette ſomme que le vendeur a voulu vendre, & il eſt vrai que les parties ſont convenues de cette ſomme; car elle eſt compriſe dans la plus grande pour laquelle l'acheteur a voulu acheter; celui qui veut acheter pour une grande ſomme, veut acheter pour la moindre qui eſt compriſe dans la plus grande.

Enfin le conſentement doit intervenir ſur la *vente* même, *ſi in ipſâ emptione diſſentiant, emptio imperfecta eſt*, *d. l.* 9, c'eſt-à-dire, que l'un doit vouloir vendre & l'autre vouloir acheter: mais ſi l'un vouloit vendre à l'autre une certaine maiſon pour un certain prix, par exemple, pour neuf mille livres, & que l'autre comptât ſeulement la prendre à loyer pendant neuf ans pour ladite ſomme; il n'y auroit en ce cas ni *vente* ni louage, n'y ayant pas de conſentement; l'un ayant voulu vendre & l'autre n'ayant pas voulu acheter, mais prendre à loyer. On ne peut pas dire que celui qui a voulu prendre à loyer, ait voulu à plus forte raiſon acheter pour le même prix; car ignorant qu'on vouloit vendre, il n'a pas pu vouloir acheter: il eſt ſeulement vrai qu'il auroit voulu acheter s'il l'eût ſçu; ce qui eſt très-différent d'avoir effectivement voulu acheter. Il n'eſt pas de cette erreur comme de celle de celui qui croit acheter pour dix écus ce qu'on lui vend pour neuf; car neuf étant contenus dans dix, celui qui veut acheter pour dix, veut véritablement acheter pour neuf.

La *vente à l'amiable*, eſt celle qui ſe fait de gré-à-gré, & non par autorité de juſtice.

Vente à la chandelle ou à l'extinction de la chandelle. *v.* CHANDELLE.

La *vente par décret*, est l'adjudication d'un immeuble qui se vend par autorité de justice, après les formalités d'un décret. *v.* ADJUDICATION, CRIÉES, DECRET, SAISIE-*réelle.*

La *vente à l'encan*, est celle qui se fait par enchere en justice; ce terme vient du latin, *in quantum*, dont on se servoit pour demander aux enchérisseurs à combien ils mettroient la chose; c'est pourquoi dans certains endroits l'on dit encore *inquant*, *inquanter. v.* ENCHERE.

La *vente à l'essai*, est celle qui est faite sous condition que si la chose vendue ne convient pas à l'acheteur, il pourra la rendre au bout d'un certain tems. Voyez *la loi 3. ff. de contrat. empt.*

La *vente forcée*, est celle qui se fait par autorité de justice, telles que la *vente* sur une saisie-exécution, la *vente* par décret ou sur trois publications. Elle est opposée à *vente* volontaire. *v.* EXÉCUTION, CRIÉES, DÉCRET, SAISIE *réelle.*

La *vente francs-deniers*, est celle dont le prix doit être délivré en entier au vendeur, & sans aucune déduction, ce qui se stipule dans les coutumes où le vendeur est chargé de payer les droits seigneuriaux.

La *vente imaginaire*, étoit une *vente* fictive qui se pratiquoit chez les Romains dans certains actes, comme dans les testamens appellés *per æs & libram*, où le testateur feignoit de vendre sa famille, & faisoit venir un acheteur appellé *emptor familiæ;* qui étoit celui qu'il instituoit son héritier. *v.* TESTAMENT.

La *vente sans jour & sans terme*, est celle qui est faite sous la condition d'être payé comptant du prix de la chose vendue.

La *vente judiciaire*, est celle qui est faite en jugement, c'est-à dire, par autorité de justice: ce titre convient principalement aux adjudications qui se font par le juge, plutôt qu'aux *ventes* qui se font par le ministere d'un huissier. *v. Vente-forcée.*

La *vente au plus offrant & dernier enchérisseur*, est celle qui se fait sur des encheres, & où l'adjudication est faite au profit de celui qui a offert le plus haut prix. *v.* ADJUDICATION & ENCHERES.

La *vente à prix d'argent*, est celle qui est faite moyennant une somme d'argent qui est réellement payée pour la *vente*, à la différence de certaines *ventes* qui se font en paiement de quelque chose, ou dont le prix est compensé avec quelqu'autre objet.

La *vente sur trois publications*, est la *vente* que l'on fait en justice d'un immeuble sans formalité de criées, & sur trois publications seulement, ce que l'on permet ainsi, les biens ne peuvent supporter toutes les formalités d'un decret.

La *vente publique*, est celle qui se fait par autorité de justice. *v.* DECRET, SAISIE-*exécution*, SAISIE-*réelle.*

La *vente simulée*, est celle qui n'est pas sérieuse, & qui n'est faite en apparence que pour tromper quelqu'un.

La *vente volontaire*, est celle que le vendeur fait de son bon gré, & sans y être contraint par personne; elle est opposée à la *vente* forcée. *v.* DECRET, *vente forcée.*

La *vente pour l'utilité publique*, est une *vente* forcée que les particuliers sont obligés de faire, lorsque le bien public le demande, comme quand on ordonne qu'une maison sera prise pour agrandir une église, ou pour construire des murailles, fossés & autres fortifications d'une ville. (P. O.)

VENTE & LODS, *v.* LODS & VENTE.

VENTILATION, s. f., *Jurisprud.*, est l'estimation particuliere que l'on fait de chacun des objets compris dans une même vente, & qui ont été vendus pour un seul & même prix.

Il arrive souvent que par un même contrat & pour un même prix on vende plusieurs héritages en fief, en roture, en franc-aleu, & même des meubles; alors s'il est question de fixer les droits qui reviennent au seigneur pour les fiefs ou pour les rotures, les quints, les lods & ventes, s'il est question par le seigneur d'exercer le retrait féodal ou censuel, pour savoir ce que le retrayant doit rembourser, on a recours à une *ventilation*. Ainsi ventiler un contrat de vente, c'est estimer chacun des héritages qui y sont compris, non pas relativement à sa propre valeur, mais eu égard aux autres héritages compris en la vente, à la valeur particuliere de chacun d'eux, & à la totalité du prix.

Les frais d'une *ventilation* sont toujours considérables, mais ils se font toujours aux frais de l'acquéreur; il doit s'imputer de n'avoir pas fixé dans la vente le prix de chaque héritage féodal ou censuel, de façon que le seigneur, soit qu'il veuille exercer le retrait, soit qu'il veuille se contenter de ses droits, n'ait aucun doute sur l'un & l'autre objet.

Il arrive encore que dans un contrat de vente qui comprend des fiefs & des rotures, on ait fixé le prix de chaque objet; mais qu'on ait, par exemple, enflé le prix des fiefs pour dégoûter le seigneur du retrait, ou diminué le prix des rotures pour frauder les droits censuels: dans l'un & l'autre cas le seigneur peut demander une nouvelle *ventilation*; & si, par l'événement des estimations, la fraude est découverte, l'acquéreur paiera les frais de la *ventilation*.

Lorsqu'il est question de procéder à une *ventilation*, chacune des parties choisit des experts propres à cette opération, & qui aient sur-tout une parfaite connoissance des droits seigneuriaux.

Les experts, avant de procéder à la *ventilation*, doivent prêter serment, & en y procédant doivent avoir la plus singuliere attention à remplir leurs fonctions avec la plus droite équité. Il en est de même des arpenteurs.

La premiere opération des experts, en procédant à une *ventilation*, est de fixer le prix de la vente porté par le contrat, sur quoi il faut observer, 1°. que si la vente est volontaire, les frais & loyaux coûts du contrat n'entrent point dans le prix, parce qu'ils ne sont pas sujets aux lods & ventes & autres droits seigneuriaux.

2°. Si la vente est par décret, par la même raison les frais ordinaires de criées & adjudications n'y entrent pas non plus; c'est une jurisprudence constante consacrée par quantité d'arrêts, & le sentiment de tous les auteurs.

3°. De ce que dessus il résulte que la *ventilation* ne doit se faire que du prix principal porté par la vente, ou par l'adjudication par décret; c'est ce seul prix sur lequel on doit asseoir les droits seigneuriaux.

Quand ce prix sera fixé, il pourra se faire encore que le total de ce prix ne soit pas sujet aux droits seigneuriaux, qu'il y aura des distractions à faire. Par exemple, dans une terre vendue 100000 livres, il peut y avoir un château, il peut y avoir des meubles; il faut faire distraction des uns & des autres.

Quant au château avec ses embellissements, ses jardins, & tout ce qui

ſert au logement du ſeigneur, quelque conſidérable que cela puiſſe être, l'uſage ordinaire eſt de l'eſtimer le dixieme du prix de la vente. Or ſi le prix eſt de 100000 livres, il en faudra ôter 10000 livres pour le château, & il ne reſtera plus que 80000 livres à ventiler.

Pour parvenir à une *ventilation* équitable de ces 80000 livres reſtantes, les experts feront encore un état de tous les meubles, & des objets réputés meubles par les coutumes ou la juriſprudence des arrêts: après les avoir eſtimés, ils feront diſtraction du montant ſur les 80000 livres. S'il y en a pour 6000 livres, il ne reſtera plus que 74000 livres ſujettes aux droits ſeigneuriaux, comme étant le prix des héritages qui ſeuls en peuvent être tenus.

Avant de ventiler ces héritages, il faut conſidérer ſi la terre dont il s'agit a une juſtice haute, moyenne & baſſe, les titres de dignité qui y ſont attachés, les droits honorifiques qui en dépendent, les fiefs, les cenſives qui en relévent, les droits utiles établis, les cens & rentes ſeigneuriales dues à la ſeigneurie, les dixmes & terrages qui lui appartiennent; il faut eſtimer chacun de ces objets ſéparément, ſuivant ce qu'il peut produire annuellement, en obſervant, 1°. que la juſtice & les droits qui en dépendent s'eſtiment ordinairement le vingtieme du revenu de la terre. 2°. Que les droits honorifiques qui ne produiſent rien, doivent être portés à un prix modique, qu'on peut cependant augmenter proportionnellement à la dignité du ſeigneur, à la grandeur & au titre de la ſeigneurie. 3°. Les experts doivent eſſentiellement obſerver ſur les droits utiles, de ne comprendre dans leur *ventilation* que ceux qui exiſtent, qui ſe perçoivent réellement, & qui ſont ſervis ſans conteſtation. 4°. Quand les droits ſeigneuriaux conſiſtent en argent, gelines & grains de différentes eſpeces, les gelines & l'argent ne ſont point ſujets à variation; il n'en eſt pas de même des grains, on les apprécie par année commune. Pour avoir cette année commune, on fait un total de tous les grains de chaque eſpece, on prend enſuite les mercuriales pour fixer le prix de chaque eſpece des grains, ſuivant ce qu'il a valu les dix années précédentes aux marchés les plus proches des échéances; on fait un total du prix de toutes ces différentes eſpèces, & le dixieme de ce total eſt le revenu de l'année commune qui ſert à fixer le principal du cens & des rentes ſeigneuriales qu'on veut eſtimer.

Après l'eſtimation des objets dont nous avons parlé, on paſſe à celle des bâtiments, des domaines, des héritages qui compoſent le reſtant de la vente. Dans cette eſtimation les experts ne doivent faire aucune attention aux avantages particuliers que le vendeur & l'acquéreur retirent de la vente; ils ne doivent conſidérer que la valeur & la bonté intrinſeque de l'héritage qu'il faut eſtimer.

Tous les bâtiments qui ſervent à l'exploitation des domaines, non ſeulement de ceux répandus dans la ſeigneurie, mais encore de celui de la baſſecour, s'il y en a une ſéparée du château, le logement du fermier, les granges, preſſoirs, écuries, étables, greniers, colombiers: tous ces bâtiments, dis-je, & autres ſemblables, doivent être eſtimés ſuivant leur valeur intrinſeque; ils ne ſont pas comme ceux du château, qui ſouvent ont plus de décoration que d'utilité; ils ſont indiſpenſablement néceſſaires pour la conſervation des fruits de la terre.

Les domaines ou métairies, & tou-

tes les différentes natures de fonds qui les composent, dans une *ventilation*, ne s'estiment point en gros, mais par le plus grand détail de chacun des héritages, terres labourables, prés, pâtureaux, vignes, bois futaie ou taillis, les différents degrés de bonté que peuvent recevoir ces héritages, de la culture plus ou moins bonne, de la fertilité du terroir, de leur situation, de la facilité des débouchés, doivent régler les experts dans leur estimation.

Les héritages ne doivent être estimés que déduction faite des charges: d'où il suit que les héritages en franc-aleu doivent être portés à la plus haute estimation, parce qu'ils sont dégagés de toutes charges & servitudes. Les héritages censuels doivent avoir un moindre prix; il diminuera encore, si le marciage est joint au cens. Les fiefs, quoiqu'héritages nobles, seront encore moins estimés que les censives, parce qu'ils sont sujets à de plus grandes charges. Enfin ceux qui paroissent susceptibles de la moindre estimation sont les mainmortes, les héritages taillables, les bordelages.

Les moulins, forges, fourneaux, martinets, verreries s'estiment par année commune de leur produit, en déduisant les charges & un tiers du revenu pour les réparations.

Les étangs, comme tous les autres immeubles, s'estiment par année commune de leur revenu, sur quoi il faut déduire les charges, les frais d'empoissonnement & les réparations que l'entretien des chaussées peuvent rendre considérables.

Il y a des étangs où passent de petites rivieres, des ruisseaux, qui s'empoissonnent d'eux-mêmes; ces considérations doivent rendre l'estimation des étangs très-avantageuse.

Les bois de haute futaie s'estiment ordinairement au denier trente.

A l'égard des bois taillis, les experts feront plusieurs observations, toutes essentielles: 1°. si ces bois sont situés en bon ou mauvais fonds; 2°. s'ils sont bien revenans; 3°. si les bois sont communs ou rares dans le pays; 4°. s'ils sont éloignés de la ville ou bourg chef lieu de la seigneurie; 5°. s'ils sont en pays de commerce & de traite aisée; 6°. s'ils sont en coupe réglée, ou non. Toutes ces considérations peuvent augmenter ou diminuer considérablement l'estimation des bois taillis.

En procédant à la *ventilation*, il est important de renfermer dans des chapitres séparés chaque corps de fiefs avec les appartenances & dépendances détaillées comme dessus, chaque censive, parceque c'est le prix au quel montera chaque héritage féodal ou censuel qui reglera les droits que le seigneur doit percevoir, ou le prix qu'il doit payer pour le retrait.

Quand toutes les opérations de la *ventilation* sont terminées, on fait un total du montant de toutes les estimations; or ce total est excédent ou inférieur au prix de la vente; s'il est excédent, il faut diminuer chaque objet ventilé au sol la livre proportionnellement à cet excédent. Si au contraire l'estimation est inférieure, il faut augmenter chaque objet ventilé proportionnellement à ce qui manque du prix de la vente, dont par ce moyen on aura le prix juste; & ce que chaque fief & chaque censive aura été estimé, servira à fixer les droits seigneuriaux ou le prix du retrait, en observant, comme nous l'avons dit plus haut, de déduire sur l'estimation le montant du château & des meubles, ou objets réputés meubles au cas qu'il s'en trouve. (R.)

VENTRE, f.m., *Jurifp.*, ce terme en droit, a différentes fignifications.

Quelquefois par-là l'on entend la mere d'un enfant, comme quand on dit que le *ventre* affranchit, & que la verge annoblit, *partus fequitur ventrem.*

Quelquefois par le terme de *ventre* on entend l'état d'une femme ou fille enceinte. On ordonne l'infpection du *ventre* par des matrones, pour vérifier fi une femme ou fille eft enceinte.

Quelquefois enfin ce terme *ventre* fe prend pour l'enfant dont une femme ou fille eft enceinte. On donne un curateur au *ventre* lorfqu'il s'agit des intérêts de l'enfant conçu & non encore né, ou pour veiller fur la mere & fur l'enfant, foit de crainte qu'il n'y ait fuppofition de part, ou pour empêcher que la mere ne faffe périr fon fruit, ou qu'elle ne dérobe la connoiffance de fon accouchement & ne détourne fon enfant. Voyez au digefte le tit. *de infpiciendo ventre.*

VENTURA, *Comin*, *Hift. Litt.*, Vénitien, eft l'auteur d'un livre intitulé: *Teforo politico*, *cioé relationi*, *inftruttioni trattati*, *difcorfi vari di Ambafciatori*, *pertinenti alla cognitione & intelligenza delli ftati intereffi*, *& difpendenze de ipiu gran Principi del mondo.* Cet auteur en faifant imprimer cet ouvrage, n'y mit pas fon nom. Je ne fais le tems ni de la premiere ni de la feconde édition, mais la troifieme que j'ai fous les yeux fut faite dans l'académie italienne de Cologne en 1598 pour l'inftruction, dit le frontifpice, de ceux qui aiment à entendre & à parler pertinemment des affaires d'Etat.

Ce livre a été traduit en françois par un anonyme & imprimé à Paris chez Nicolas Dufoffé en 1608, avec une dédicace à M. le prince (Henri de Bourbon, prince de Condé.) Il a été fait une feconde édiction de cette traduction fous ce titre: *Tréfor politique, contenant les relations, inftructions, traités, & divers difcours appartenant à la parfaite intelligence de la raifon d'Etat, & de très-grande importance à l'entiere connoiffance des intérêts, prétentions, deffeins & revenus des plus grands princes & feigneurs du monde; revu & augmenté en cette feconde édition de deux difcours; l'un fur la milice des Turcs, & difcipline d'icelle: l'autre fur les loix & coutumes de ceux d'Island.* Paris, chez Rollin Thierry, 1611. in-4°. pages 922.

Le premier des trois livres qui partagent ce recueil, contient trente difcours. Le premier difcours roule fur le confeil, les forces & la réputation, que l'auteur appelle les trois fondemens d'Etat & les inftrumens de la domination. Si ce difcours ne contient rien que de fenfé, il ne contient rien auffi que de commun. Le fecond qui eft intitulé *de Rome*, accorde au pape beaucoup plus qu'il ne lui eft dû, & doit être lû avec précaution; il contient quelques raifonnemens qui font affez juftes, mais qui la plupart roulent fur des chofes que le tems a rendues indifférentes. On y explique par exemple le maniere dont Sixte V. avoit été élu, parceque ce pape étoit affis fur la chaire de St. Pierre, lorfque l'auteur compofa fon ouvrage. Le troifieme eft de la cour & des Etats de l'empereur, & ne contient que des chofes ou imparfaites ou auxquelles le tems a apporté du changement. Le quatrieme, de l'Efpagne, ne contient que des faits, que l'on trouve dans tous les livres, ou des détails des forces & du gouvernement d'Efpagne qui ne font aujourd'hui d'aucun ufage. Le cinquieme du Portugal, qui étoit alors fous la domination de l'Efpagne, ne renfer-

me encore que des événemens indifférens. Le sixieme de Constantinople, où l'auteur nous apprend qu'il avoit demeuré six ans, traite des forces de l'Empire Ottoman, de la forme de son gouvernement, & des attentions que les princes chrétiens doivent avoir pour empêcher l'accroissement d'une puissance redoutable & pour travailler à sa destruction. Le septieme roule sur l'état, les forces & le gouvernement de la république de Venise. Cette république étoit dans ce tems là, bien plus puissante qu'elle n'est à présent; le Turc lui a enlevé une partie des terres de sa domination, & les changemens arrivés dans ses possessions, rendent inutiles la plupart des remarques de l'auteur, qui fait, au reste, un éloge pompeux du gouvernement de Venise sous lequel il vivoit. Dans le huitieme, qui est de l'Angleterre, l'auteur suppose beaucoup plus d'autorité dans le roi qu'il n'en a; mais aussi est-ce sous le regne d'Elizabeth que cet ouvrage a été composé. Il suppose aussi bien moins de puissance dans le parlement que ces Etats généraux n'en ont à présent; il se livre à beaucoup de conjectures que l'événement n'a pas justifiées; il suppose, mal à propos, que les seuls rois de France, des Romains & d'Angleterre, ont le privilege spécial d'être oints. Alors l'Ecosse étoit soumise à un autre monarque que l'Angleterre, & presque rien de ce que l'auteur dit ne subsiste à présent. Le neuvieme qui regarde les Etats & le gouvernement de Flandres, n'est bon à lire que pour les personnes qui voudroient connoître l'ancien gouvernement de ces provinces. On peut dire la même chose du dixieme; il traite de l'Etat de Ferrare, qui avoit autrefois ses ducs particuliers, & qui est aujourd'hui uni à l'Etat ecclésiastique. Le onzieme traite de Florence & de ses Etats. Le douzieme, de Naples. Le treizieme de Moscovie. Le quatorzieme de Perse. Le quinzieme est une instruction pour le cardinal de Montalte, neveu du pape Sixte V. Le seizieme, un discours sur les actions du conclave de Jean François Lottin. Le dix-septieme explique les qualités des papes. Le dix-huitieme ne contient qu'une instruction pour un prélat, allant négocier avec la cour d'Espagne sur la conclusion de la ligue entre Pie V. le roi d'Espagne & les Vénitiens. Le dix-neuvieme, un traité sur la conclusion de cette ligue. Le vingtieme un discours sur l'interregne de Pologne de 1587 par Horace Spanochii. Le vingt-unieme discours, de l'élection qui devoit se faire d'un roi de Pologne en cette même année. Le vingt-deuxieme, une instruction à un nonce envoyé par le pape à la république de Venise. Le vingt-troisieme, autre instruction à un autre nonce envoyé à la cour de l'empereur. Le vingt-quatrieme, instruction à un ambassadeur allant en Suisse. Le vingt-cinquieme, un discours d'un ambassadeur qui s'étoit trouvé à l'entrevue de Nice, de Paul III. François I. & Charles-Quint. Le vingt-sixieme discours, des Suisses. Le vingt-septieme discours, des choses appartenantes à la connoissance de l'Etat du royaume de Suede en 1578. Le vingt-huitieme, de la disposition & gouvernement des choses militaires. Le vingt-neuvieme, discours & instruction pour l'Etat de Milan. Le trentieme, discours de la France. L'auteur en parle avec raison, comme du premier royaume de la chrétienté, pour la dignité, pour la puissance & pour l'autorité de son roi, comme du plus ancien & comme du plus puissant, & comme ayant reçu la foi avant tous les autres & ayant joui de l'empire, de

toutes sortes de prééminences & de prérogatives sur les autres rois. Là finit le premier livre.

Le second & le troisieme livre contiennent de même des traités, des discours, des avis, des dissertations, sur divers Etats, des instructions & des mémoires, c'est ce qui fait le fonds de ce recueil, auquel on a donné un titre si magnifique. Le Trésor politique a pu être utile dans le tems, mais il n'enrichira désormais personne.

VÉRACITÉ, s. f., *Morale*. Socrate disoit que la vertu & la vérité étoient la même chose. En effet, si la vérité, comme tout le prouve, est un besoin pressant pour l'homme; si elle est de la plus grande utilité à tout le genre humain, si elle est l'objet des recherches de l'être raisonnable, il semble que les moralistes auroient dû placer la *véracité* au nombre des vertus sociales. Nous la définirons, une disposition habituelle à manifester aux hommes les choses utiles & nécessaires à leur félicité.

Cette vertu, comme toutes les autres, est visiblement dérivée de la justice, puisqu'elle est fondée sur le pacte social qui nous oblige de contribuer au bien-être de nos semblables; objet que nous ne pouvons remplir qu'en les assistant de nos conseils, de nos expériences, de nos lumieres. Tout homme sociable doit la vérité à ses associés, par la même raison qu'il leur doit ses secours, afin d'acquérir le droit de compter sur les leurs.

Celui qui trompe ressemble à ceux qui répandent de la fausse monnoie dans le public; celui qui refuse de communiquer à ses semblables des vérités utiles à leur bonheur, peut être comparé à l'avare qui ne fait part de son trésor à personne. Les hommes n'aiment la vérité que parce qu'elle leur est utile; ils cessent de l'aimer lorsqu'ils la croient contraire à leurs intérêts. Mais nos égaremens viennent pour l'ordinaire de ce que nous attachons l'idée d'utilité à des choses nuisibles, & ensuite l'idée de vérité à ce que nous avons jugé faussement être utile. Dire la vérité aux hommes, c'est leur apprendre ce qui est réellement & constamment utile à leur bien-être, & non ce qui n'est utile que d'après leurs préjugés.

Les vérités que l'on nomme dangereuses, sont celles qui contrarient les préjugés publics; mais ces vérités n'en sont pas moins utiles pour cela, puisque les plus grandes calamités des nations sont dues à des opinions fausses, à des préjugés dangereux dont elles sont les victimes. Quiconque eût dit à Rome qu'un peuple conquérant n'est qu'une troupe de brigands détestables, eût passé pour un insensé; & le sénat ambitieux n'eût pas manqué de le punir comme un perturbateur du repos public, comme un ennemi de la patrie. Cependant, aux yeux de tout homme vertueux, ce citoyen courageux auroit paru très-sage, très-ami de la paix, très-ami du genre humain, très ami des Romains même qu'il eût cherché à détromper de leurs préjugés injustes & barbares, auxquels ils se sacrifioient tous les jours.

Les magistrats des Amycléens, fatigués des fausses nouvelles qui plusieurs fois avoient menacé leur ville d'un siege, défendirent sous peine de mort qu'on en parlât davantage. En conséquence du silence imposé par cette loi, les ennemis vinrent tout de bon, la ville fut prise & ses habitants furent égorgés; il ne se trouva pas de citoyen assez généreux pour avertir sa patrie du peril auquel elle se trouvoit exposée; un Amycléen courageux eût-il donc été coupable

pable si, méprisant une loi extravagante, il eût annoncé hardiment une vérité dangereuse, mais nécessaire au salut de tous ses concitoyens?

La *véracité* n'est une vertu que lorsqu'elle découvre aux hommes des objets nécessaires à leur bonheur, à leur conservation, à leur félicité permanente; elle cesse d'être utile, & devient même un mal, quand elle les afflige sans profit, ou lorsqu'elle nuit à leurs intérêts réels. Si j'annonce brusquement à une mere tendre, sensible, accablée par la maladie, que son enfant chéri est en danger de mourir, tandis qu'elle est dans l'impossibilité de sauver ses jours, je lui dis une vérité inutile & nuisible, je lui cause un mal réel, je lui porte le coup de la mort. Si un tyran envoie des assassins pour égorger mon ami vertueux, suis-je obligé de leur découvrir que cet ami s'est réfugié chez moi? Non, sans doute; je me rendrois criminel en découvrant la vérité à des hommes assez pervers pour se rendre les ministres de l'ennemi de la société. Je ne dois la vérité que lorsqu'elle est utile; elle est toujours inutile aux méchants.

C'est donc à la prudence, à la raison, à la justice qu'il appartient de distinguer les vérités qu'il faut dire, de celles qu'il faut taire ou dissimuler; les vérités vraiment utiles, de celles qui son inutiles ou dangereuses. Toute vérité qui tend évidemment au bien de la société, ne peut être cachée sans crime; toute vérité qui, sans profit pour la société, peut nuire à quelques-uns de ses membres, est une vérité nuisible.

La vérité dans la conduite se nomme *droiture*, *bonne foi*, *franchise*, *naïveté*, *candeur*, *fidélité*. *v.* ces mots. Toutes ces dispositions sont desirables dans la vie sociale: l'homme droit peut prétendre à l'estime & à la confiance de tous ceux qui ont des rapports avec lui. Les fourbes les plus décidés desirent de trouver dans les autres les qualités dont ils sont eux-mêmes dépourvus. Vouloir connoître les hommes, c'est desirer de savoir leurs dispositions véritables; ceux qui montrent de la candeur, de la simplicité, ou qui ont, comme on dit, *le cœur sur les levres* sont des êtres précieux dans le commerce de la vie. Nous craignons tout homme sombre & caché, parce que nous ignorons les moyens de traiter avec lui; nous aimons un caractere ouvert, & souvent, en faveur sa franchise, nous fermons les yeux sur ses défauts. La bonne-foi & la *véracité* sont si rares, parce que, dès la plus tendre enfance, on s'accoutume au mensonge, à la dissimulation, à la fausseté; ensuite les vices & les mauvaises dispositions du cœur semblent forcer les hommes à ne se montrer que masqués; il n'y a que l'homme de bien qui n'ait pas à craindre de se montrer à visage découvert. *Celui*, dit le sage, *qui marche avec simplicité*, *marche avec confiance*. (F.)

VERBAL, adj., *Jurisprud.*, est ce qui se dit de vive voix & sans être mis par écrit.

On appelle cependant *procès verbal* un acte rédigé par écrit, qui contient le rapport ou relation de quelque chose; mais on l'appelle *verbal*, parce que cet écrit contient le récit d'une discussion qui s'est faite auparavant verbalement; en quoi le procès *verbal* differe du procès par écrit, qui est une discussion où tout se déclare par écrit. *v.* Procès.

Appel verbal est celui qui est interjetté d'une sentence rendue à l'audience: on l'appelle *verbal*, parce qu'anciennement il falloit appeller de la sentence *illico*, sur le champ, ce qui se faisoit devant le juge.

Requête verbale ; on a donné ce nom à certaines requêtes d'instruction, qui se faisoient autrefois en jugement & de vive voix ; on les a depuis rédigées par écrit pour débarrasser l'audience de cette foule de requêtes qui consumoient tout le tems sans finir aucune cause.

VERDEN, *Droit publ.*, principauté d'Allemagne, dans le cercle de Westphalie. Elle confine vers l'orient au bailliage de Winsen, sur la Luhe, & aux prévôtés de Soltau & de Fallingbostel, dans le duché de Lunebourg ; vers le midi aux bailliages de Walsrode & de Rethem, du même duché, & en partie à l'Aller ; vers le couchant au Veser, au Gogericht d'Achim & au bailliage d'Ottersberg, dans le duché de Bremen ; & vers le nord au bailliage de Harbourg, dans le duché de Lunebourg. Elle a 6 milles en longueur & autant en largeur.

Les états provinciaux sont composés de la noblesse & de la ville de *Verden* : ils sont convoqués par les sieurs de Behr, en qualité de *Maréchaux héréditaires* & *Chambellans* de la principauté. Le conseil provincial de la noblesse & celui de la ville de *Verden* assistent à la diete des Etats du duché de Bremen, qui se tient à Basdal, quand on a à délibérer sur des matieres qui intéressent les deux pays & tous leurs Etats.

Verden étoit ci-devant un évêché, fondé par Charlemagne en 786. Le siege de l'évêque étoit, selon les apparences, originairement à Covelde, dans la vieille marche, à un mille de Salzwedel, d'où il a été transféré à *Verden*. Son diocese s'étendoit sur une partie de l'archevêché de Bremen, sur presque tout le duché de Lunebourg, sur les comtés de Lüchau & de Dannenberg, & sur une grande partie de la marche brandebourgeoise. Les écrivains du moyen âge se trompent, quand ils disent que Suitbert Anglois a été le premier évêque de *Verden*, puisque ce même Suitbert a été le fondateur du couvent de Werde ou Kayserswerth sur le Rhin. L'évêché de *Verden* fut sécularisé par le traité de Westphalie, & transféré à la couronne de Suede à titre de principauté. Le bailliage de *Verden* fut dans le même temps conféré à titre de fief au lieutenant-général de Paikul, & celui de Rotenbourg au comte de Kœnigsmark. Lorsqu'en 1712 les Danois firent une irruption dans le duché de Bremen, les troupes de Brunswic-Lunebourg occuperent la principauté de *Verden*, à cause de la peste, qui ravageoit le pays de Bremen, & l'enfermerent avec une partie du duché de Bremen dans le cordon formé pour arrêter les progrès de ce fléau. Par le traité d'alliance de Wismar en 1715 la principauté de *Verden* & le duché de Bremen furent cédés par le roi de Danemark à la maison électorale de Brunswic-Lunebourg : la même cession fut faite par la couronne de Suede en 1719. Ce pays fut occupé par l'armée Françoise en 1757.

Le roi de la Grande-Bretagne, électeur de Brunswic-Lunebourg, a en qualité de duc de *Verden* séance dans le college des princes, sur le banc des princes séculiers, après le prince de Halberstadt ; dans les assemblées du cercle de Westphalie sa place est entre Minden & Corvey. Dans la matricule de l'empire la principauté de *Verden* est taxée à 5 cavaliers & 15 fantassins ou à 120 fl. par mois : elle paye pour l'entretien de la chambre impériale 81 rixdales 14 $\frac{1}{2}$ kr. par chaque terme.

Cette principauté a une régence, une chancellerie de justice & une chambre aulique en commun avec le duché de

Bremen. La nobleſſe de la principauté & la ville de *Verden* envoient reſpectivement un aſſeſſeur à ce dernier tribunal; & en cas de vacance, l'Etat qui a nommé l'aſſeſſeur qui manque, en préſente un autre au roi, pour être confirmé. La principauté de *Verden* donne ſa quotepart des contributions que les deux duchés payent chaque mois. (D.G)

VÉRIFICATION, ſ. f., *Juriſp.*, eſt l'action d'examiner ſi une choſe eſt véritable ou réguliere.

Vérification d'une citation; c'eſt lorſqu'on la confronte avec le texte, pour voir ſi elle eſt fidelle.

Vérification d'un défaut ou *d'une demande*, eſt lorſqu'on examine ſi les concluſions de la demande ſont juſtes & bien fondées.

La *Vérification d'écriture*, eſt l'examen que l'on fait d'une écriture privée pour ſavoir de quelle main elle eſt; ou bien l'examen d'une piece authentique, contre laquelle on s'eſt inſcrit en faux, pour connoitre ſi elle eſt vraie ou fauſſe.

La *vérification d'une écriture privée* ſe fait lorſque celui contre lequel on veut ſe ſervir de cet écrit, refuſe de reconnoitre ſon écriture ou ſignature, ou qu'il ne convient pas que l'écrit ſoit d'un tiers auquel on l'attribue.

Cette *vérification* peut ſe faire en trois manieres.

1°. Par deux témoins oculaires qui dépoſent avoir vu écrire & ſigner la perſonne, & qui reconnoiſſent l'écrit pour être le même qu'ils ont vu faire. 2°. Par la dépoſition de témoins qui dépoſent connoitre l'écriture de celui dont il s'agit, & qu'ils lui en ont vu faire de ſemblable. 3°. Par comparaiſon d'écritures, laquelle ſe fait toujours par experts.

Quand une piece eſt arguée de faux, la *vérification* s'en fait par comparaiſon d'écritures par le miniſtere d'experts nommés à cet effet.

La *vérification d'écriture* a lieu tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle.

Elle ſe fait toujours devant le juge où le procès principal eſt pendant.

VÉRITÉ, ſ. f., *Morale.* L'expérience, accompagnée des circonſtances qui la rendent ſûre, nous découvre la *vérité*, qui n'eſt que la conformité des jugemens que nous portons avec la nature des choſes; c'eſt-à-dire, avec les propriétés, les qualités, les effets immédiats ou éloignés des êtres qui agiſſent, ou qui peuvent agir ſur nous, que l'expérience nous fait ou connoitre ou prévoir.

Quand je dis que le feu excite la douleur, je dis une *vérité*; c'eſt-à-dire, je prononce un jugement conforme à la nature du feu, fondé ſur l'expérience conſtante de tous les êtres ſenſibles. Quand je dis que l'intempérance & la débauche détruiſent la ſanté, je dis une *vérité*, je porte un jugement confirmé par l'expérience journaliere, qui prouve qu'une ſuite naturelle de ces vices eſt d'énerver le corps & de cauſer tôt ou tard une exiſtence miſérable. Quand je dis que la vertu eſt aimable, je juge d'une façon conforme à l'expérience conſtante de tous les habitans de la terre.

La *vérité* conſiſte à voir les choſes telles qu'elles ſont, à leur attribuer les qualités qu'elles poſſedent réellement, à prévoir avec certitude leurs effets bons ou mauvais, à diſtinguer ce qui eſt utile, louable & deſirable, de ce qui n'eſt que chimérique & apparent.

L'erreur eſt le fruit d'expériences mal faites, de jugemens précipités, de l'inexpérience totale que l'on appelle ignorance, du délire de l'imagination, du trouble de nos ſens. En un mot l'erreur

eſt l'oppoſition de nos jugemens avec la nature des choſes. Je ſuis dans l'erreur lorſque je penſe que des plaiſirs déshonnêtes peuvent procurer le bonheur; parce que l'expérience, la réflexion, la prévoyance, auroient dû me convaincre que ces plaiſirs, ſuivis de longues peines, me rendront mépriſable aux yeux de mes concitoyens.

Les préjugés ſont des jugemens deſtitués d'expériences ſuffiſantes. Les individus, ainſi que les nations, ſont les dupes d'une foule de préjugés dangereux, qui les écartent ſans ceſſe du bien-être vers lequel ils croient s'acheminer. Les opinions des peuples, leurs inſtitutions, leurs uſages & leurs loix, ſouvent ſi contraires à la raiſon, ſont dus à leur inexpérience, ſont conſacrés par l'habitude, ſe tranſmettent ſans examen des peres aux enfants. Voilà comme les erreurs les plus nuiſibles, les idées les plus fauſſes, les coutumes les plus dépravées & les plus oppoſées au bien des ſociétés, les abus les plus criants, ſe perpétuent parmi les hommes.

Faute de voir les choſes ſous leur vrai point de vue, les principes de la morale ſont ignorés de la plupart des hommes. Nous les voyons guidés par des préjugés deſtructeurs, par des uſages barbares, par des opinions fauſſes, par la routine aveugle dont l'effet eſt de les tromper, de les empêcher de connoître leurs intérêts, & les objets qu'ils doivent eſtimer ou mépriſer; la vraie gloire, le véritable honneur, les devoirs les plus évidents, les *vérités* les plus frappantes, ſont totalement obſcurcis par une foule d'erreurs qui forment un labyrinthe d'où l'eſprit a peine à ſe tirer.

Quelle morale en effet que celle que l'on fondroit ſur les préjugés, les opinions, les coutumes ſouvent abominables que l'on voit établis chez la plupart des peuples de la terre! Preſque partout la violence & la force conſtituent des droits.

Des intérêts frivoles rendent des peuples ennemis des autres peuples. L'homicide, les guerres, les duels, les cruautés, les adulteres, la rapine, la mauvaiſe foi, ne ſont point des crimes aux yeux de bien des nations qui ſe diſent civiliſées. En un mot, à la vue de la conduite que la plupart des hommes tiennent entr'eux, des ſpéculateurs ont cru que la morale n'avoit aucuns principes ſûrs, n'étoit qu'une pure chimere, & que ſes devoirs dépendoient uniquement des caprices des légiſlateurs & des conventions des hommes.

C'eſt à la *vérité*, fondée ſur l'expérience, qu'il appartient de juger les hommes, leurs inſtitutions, leur conduite & leurs mœurs. L'ignorance & l'erreur ſont les ſources du mal moral; la *vérité* ſeule, en éclairant les mortels ſur la nature des choſes, peut un jour parvenir à les rendre meilleurs ou plus raiſonnables.

Qu'eſt-ce en morale qu'une *vérité* nouvelle? Un nouveau moyen d'accroître ou d'aſſurer le bonheur des peuples. Que réſulte-t-il de cette définition? Que la *vérité* ne peut être nuiſible.

Un auteur fait-il en ce genre une découverte; quels ſont donc ſes ennemis?

1°. Ceux qu'il contredit.

2°. Les envieux de ſa réputation.

3°. Ceux dont les intérêts ſont contraires à l'intérêt public.

Qu'un miniſtre multiplie le nombre des maréchauſſées, il a pour ennemis les voleurs de grands chemins. Que ces voleurs ſoient puiſſans, le miniſtre ſera perſécuté. Il en eſt de même du philoſophe. Ses préceptes tendent-ils à aſ-

ſurer le bonheur du plus grand nombre? Il aura pour ennemis tous les voleurs de l'Etat, & ces derniers ſont à craindre.

Pénétrai-je les intrigues d'un clergé avide; déconcertai-je les projets de l'avarice & de l'ambition monacale; ſi le moine eſt puiſſant, je ſuis pourſuivi.

Prouvai-je les malverſations d'un homme en place; ſi ma preuve eſt claire, je ſuis puni. La vengeance du fort ſur les foibles eſt toujours proportionnée à la *vérité* des accuſations intentées contre lui. C'eſt du puiſſant que Ménippe dit: „ tu te fâches, ô Jupi„ ter! tu prends ton foudre, tu as donc tort". Le puiſſant eſt communément d'autant plus cruel qu'il eſt plus ſtupide. Qu'un Turc, en entrant au divan, y repréſente que l'intolérance du mahométiſme dépeuple l'Etat, aliene les Grecs, que le deſpotiſme du grand-ſeigneur avilit la nation, que l'avarice & les vexations des pachas la découragent, que le défaut de diſcipline rend ſes armées mépriſables: quel nom donnera-t-on à ce fidele citoyen? Celui de factieux. On le livrera aux muets. La mort eſt à Conſtantinople la peine infligée à la révélation d'une *vérité* qui, méditée par le ſultan, eût ſauvé l'empire de la ruine prochaine qui le menace. L'amour qu'on y affecte quelquefois pour la vertu eſt toujours faux. Tout dans les pays deſpotiques eſt hypocriſie: on n'y rencontre que des maſques; on n'y voit point de viſages.

Une adminiſtration eſt mauvaiſe: les peuples ſouffrent: ils pouſſent des plaintes; en ce moment il paroît un écrit où on leur montre toute l'étendue de leurs malheurs; les peuples s'irritent & ſe ſoulevent. Je le veux. L'écrit eſt-il la cauſe du ſoulevement? Non; il en eſt l'époque. La cauſe eſt dans la miſere publique. Si l'écrit eût plus tôt paru, le gouvernement plus tôt averti, eût, en adouciſſant les ſouffrances des peuples, pu prévenir la ſédition. Le trouble n'accompagne la révélation de la *vérité* que dans des pays entierement deſpotiques; parce qu'en ce pays le moment où l'on oſe dire la *vérité* eſt celui où le malheur inſoutenable & porté à ſon comble ne permet plus au peuple de retenir ſes cris.

Un gouvernement devient-il cruel à l'excès; les troubles ſont alors ſalutaires. Ce ſont les tranchées qu'occaſionne au malade la médecine qui le guérit. Pour affranchir un peuple de la ſervitude, il en coûte quelquefois moins d'hommes à l'Etat qu'il n'en périt dans une fête publique & mal ordonnée. Le mal du ſoulevement eſt dans la cauſe qui le produit: la douleur de la criſe eſt dans la maladie qui l'excite. Tombe-t-on dans le deſpotiſme, il faut des efforts pour s'y ſouſtraire, & ces efforts ſont en ce moment le ſeul bien des infortunés. Le degré du malheur, c'eſt de ne pouvoir s'en arracher, & de ſouffrir ſans oſer ſe plaindre. Quel homme aſſez barbare, aſſez ſtupide pour donner le nom de paix au ſilence, à la tranquillité forcée de l'eſclavage! C'eſt la paix, mais la paix de la tombe.

La révélation de la *vérité*, quelquefois l'époque, ne fut donc jamais la cauſe des troubles & du ſoulevement. La connoiſſance du vrai toujours utile aux opprimés, l'eſt même aux oppreſſeurs. Elle les avertit, comme je l'ai déja dit, du mécontentement du peuple. En Europe les murmures des nations précédent de loin leur révolte.

Leurs plaintes ſont le tonnerre entendu dans le lointain. Il n'eſt point encore à craindre. Le ſouverain eſt encore à tems de réparer ſes injuſtices & de ſe ré-

concilier avec ſon peuple. Il n'en eſt pas de même dans un pays d'eſclaves. C'eſt le poignard en main que la remontrance ſe préſente au ſultan. Le ſilence des eſclaves eſt terrible. C'eſt le ſilence des airs avant l'orage. Les vents ſont muets encore. Mais du ſein noir d'un nuage immobile, part le coup de tonnerre qui, ſignal de la tempête, frappe au moment qu'il luit.

Le ſilence qu'impoſe la force eſt la principale cauſe & des malheurs des peuples, & de la chûte de leurs oppreſſeurs. Si la recherche de la *vérité* nuit, ce n'eſt jamais qu'à ſon auteur. Les Buffon, les Queſnaye, les Monteſquieu en ont découvert. On a long-tems diſputé ſur la préférence à donner aux anciens ſur les modernes, à la muſique françoiſe ſur l'italienne : ces diſputes ont éclairé le goût du public & n'ont armé aucun citoyen. Mais ces diſputes, dira-t-on, ne ſe rapportoient qu'à des objets frivoles; ſoit. Mais ſans la crainte de la loi, les hommes s'entregorgeroient pour des frivolités. Les diſputes théologiques toujours réductibles à des queſtions de mots, en font la preuve. Que de ſang elles ont fait couler! Puis-je de l'aveu de la loi, donner le nom de *ſaint zele* à l'emportement de ma vanité? Point d'excès auquel elle ne ſe livre. La cruauté religieuſe eſt atroce. Qui l'engendre? feroit-ce la nouveauté d'une opinion théologique? Non: mais l'exercice libre & impuni de l'intolérance.

Qu'on traite une queſtion, où libre dans ſes opinions, chacun penſe ce qu'il veut, où chacun contredit & eſt contredit, où quiconque inſulteroit ſon contradicteur, feroit puni ſelon la griéveté de l'offenſe; l'orgueil des diſputans alors contenu par la crainte de la loi, ceſſe d'être inhumain.

Mais par quelle contradiction le magiſtrat qui lie les bras des citoyens, & leur défend les voies de fait, lorſqu'il s'agit d'une diſcuſſion d'intérêt ou d'opinion, les leur délie-t-il, lorſqu'il s'agit d'une diſpute ſcholaſtique. Quelle cauſe d'un tel effet? L'eſprit de ſuperſtition & de fanatiſme qui plus ſouvent que l'eſprit de juſtice & d'humanité, a préſidé à la rédaction des loix.

J'ai lu l'hiſtoire des différens cultes: j'ai nombré leurs abſurdités; j'ai eu honte de la raiſon humaine, & j'ai rougi d'être homme. Je me ſuis à la fois étonné des maux que produit la ſuperſtition, de la facilité avec laquelle on peut étouffer un fanatiſme qui rendra toujours les religions ſi funeſtes à l'univers; & j'ai conclu que les malheurs des peuples pouvoient toujours ſe rapporter à l'imperfection de leurs loix, & par conſéquent à l'ignorance de quelques vérités morales. Ces vérités toujours utiles, ne peuvent troubler la paix des Etats. La lenteur de leurs progrès en eſt encore une nouvelle preuve.

La marche de la *vérité* eſt lente; l'expérience le prouve.

Quand le parlement de Paris révoqua-t-il la peine de mort portée contre quiconque enſeignoit une autre philoſophie que celle d'Ariſtote? cinquante ans après que cette philoſophie étoit oubliée.

Quand la faculté de médecine admit-elle la doctrine de la circulation du ſang? cinquante ans après la découverte d'Harvei. Quand cette même faculté reconnut-elle la ſalubrité des pommes de terre? après cent ans d'expérience, & lorſque le parlement eut caſſé l'arrêt qui défendoit la vente de ce légume.

Quand les médecins conviendront-ils des avantages de l'inoculation? dans vingt ans ou environ.

Cent faits de cette eſpece prouvent

la lenteur des progrès de la *vérité*: ces progrès cependant sont ce qu'ils doivent être.

Une *vérité* en qualité de nouvelle, choque toujours quelqu'usage ou quelqu'opinion généralement établie: elle a d'abord peu de sectateurs : elle est traitée de paradoxe, citée comme une erreur & rejettée sans être entendue. Les hommes en général approuvent ou condamnent au hazard, & la *vérité* même est par la plûpart d'entr'eux reçue comme l'erreur, sans examen & par préjugé.

De quelle maniere une opinion nouvelle parvient-elle donc à la connoissance de tous? Les bons esprits en ont-ils apperçu la *vérité*, ils la publient, & cette *vérité* promulguée par eux, & devenue de jour en jour plus commune, finit enfin par être généralement adoptée, mais c'est long-tems après sa découverte, sur-tout lorsque cette *vérité* est morale.

Si l'on se prête si difficilement à la démonstration de ces dernieres *vérités*, c'est qu'elles exigent quelquefois le sacrifice, non-seulement de nos préjugés, mais encore de nos intérêts personnels. Peu d'hommes sont capables de ce double sacrifice. D'ailleurs une *vérité* de cette espece, découverte par un de nos concitoyens, peut se répandre rapidement & peut le combler d'honneurs. Notre envie qui s'en irrite, doit donc s'empresser de l'étouffer. C'est l'étranger qui éclaire maintenant les livres moraux faits & proscrits en France. Pour juger ces livres, il faut des hommes doués à la fois, & du degré de lumiere & du degré de désintéressement nécessaire pour distinguer le vrai du faux. Or par-tout les hommes éclairés sont rares, & les désintéressés plus rares encore, ne se rencontrent que chez l'étranger. Les *vérités* morales ne s'étendent que par des ondulations très-lentes. Il en est, si je l'ose dire, de la chûte de ces *vérités* sur la terre, comme de celles d'une pierre au milieu d'un lac : les eaux séparées en point du contact forment un cercle bien-tôt enfermé dans un plus grand qui, lui-même environné des cercles plus spacieux, s'agrandissent de moment en moment, vont enfin se briser sur la rive. C'est de cercles en cercles qu'une *vérité* morale, s'étendant aux différentes classes des citoyens, parvient enfin à la connoissance de tous ceux qui n'ont point intérêt de la rejetter.

Pour établir cette *vérité*, il suffit que le puissant ne s'oppose point à sa promulgation, & c'est en ceci que la *vérité* differe de l'erreur.

C'est par la violence que cette derniere se propage: c'est la force en main qu'on a prouvé presque toutes les religions, & c'est ce qui les a rendues les fléaux du monde moral.

La *vérité* sans la force s'établit sans doute lentement, mais elle s'établit sans troubles. Les seules nations où la *vérité* pénétre avec peine, sont les nations ignorantes. L'imbécillité est moins docile qu'on ne l'imagine.

Que l'on propose chez un peuple ignorant une loi utile, mais nouvelle; cette loi, rejettée sans examen, peut même exciter une sédition chez ce peuple qui stupide, parce qu'il est esclave, est d'autant plus irritable que le despotisme l'a souvent irrité.

Que l'on propose au contraire cette même loi chez un peuple éclairé, où la presse est libre, où l'utilité de cette loi est déja pressentie & sa promulgation desirée, elle sera reçue avec reconnoissance par la partie instruite de la nation, & cette partie contiendra l'autre.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que la *vérité* par la lenteur même

avec laquelle sa découverte se propage, ne peut produire de trouble dans les Etats, & dans toute bonne forme de gouvernement la connoissance du vrai ne peut être dangereuse

Si je consultois S. Augustin & S. Ambroise, je dirois avec le premier.

„ La *vérité* devient-elle un sujet de scandale? Que le scandale naisse & que la *vérité* soit dite".

Je répéterois d'après le second: „ on n'est pas défenseur de la *vérité*, si du moment qu'on la voit, on ne la dit pas sans honte & sans crainte".

J'ajoûterois enfin, „ que la *vérité*, quelque tems éclipsée par l'erreur, en perce tôt ou tard le nuage".

Mais il n'est point ici question d'autorité. Ce que l'on doit à l'opinion des hommes célébres, c'est du respect & non une fois aveugle. Il faut donc scrupuleusement examiner leurs opinions; & cet examen fait, il faut juger non d'après leur raison, mais d'après la sienne. Je crois les trois angles d'un triangle égaux à deux droits, non parce qu'Euclide l'a dit, mais parce que je puis m'en démontrer la *vérité*.

Veut-on savoir si l'on doit réellement la *vérité* aux hommes; qu'on interroge les gens en place eux-mêmes: tous conviendront qu'il leur est important de la connoître, & que sa connoissance seule leur fournit les moyens d'accroître & d'assurer la félicité publique. Or si tout homme doit, en qualité de citoyen, contribuer de tout son pouvoir au bonheur de ses compatriotes, sait-on la *vérité*, on doit la dire.

Demander si l'on la doit aux hommes, c'est sous un tour de phrase obscur & détourné, demander s'il est permis d'être vertueux & de faire le bien de ses semblables.

Mais l'obligation de dire la *vérité* suppose la possibilité de la découvrir. Les gouvernemens doivent donc en faciliter les moyens, & le plus sûr de tous est la liberté de la presse.

C'est à la contradiction, par conséquent à la liberté de la presse, que les sciences physiques doivent leur perfection. Otez cette liberté: que d'erreurs consacrées par le tems seront citées comme des axiomes incontestables! Ce que je dis du physique est applicable au moral & au politique. Veut-on en ce genre s'assurer de la *vérité* des opinions; il faut les promulguer. C'est à la pierre de touche de la contradiction qu'il faut les éprouver. La presse doit donc être libre. Le magistrat qui la gène s'oppose donc à la perfection de la morale & de la politique: il pèche contre sa nation: il étouffe jusques dans leurs germes les idées heureuses qu'eût produit cette liberté. Or qui peut apprécier cette perte? Ce qu'on peut dire à ce sujet, c'est que le peuple libre, le peuple qui pense, commande toujours au peuple qui ne pense pas.

Le prince doit donc aux nations la *vérité* comme utile, & la liberté de la presse comme moyen de la découvrir. Partout où cette liberté est interdite, l'ignorance comme une nuit profonde s'étend sur tous les esprits. Alors en cherchant la *vérité*, ses amateurs craignent de la découvrir. Ils sentent qu'une fois découverte, il faudra, ou la taire, ou la déguiser lâchement ou s'exposer à la persécution. Tout homme la redoute. S'il est toujours de l'intérêt public de connoître la *vérité*, il n'est pas toujours de l'intérêt particulier de la dire.

La plupart des gouverneurs exhortent encore le citoyen à sa recherche; mais presque tous le punissent de sa découverte. Or peu d'hommes bravent à la longue la haine du puissant par pur amour

amour de l'humanité & de la *vérité*. En conséquence peu de maîtres qui la révelent à leurs éleves. Ainsi l'instruction donnée maintenant dans les colleges & les séminaires se réduit-elle à la lecture de quelques légendes, à la science de quelques sophismes propres à favoriser la superstition, à rendre les esprits faux & les cœurs inhumains. Il faut aux hommes une autre éducation; il est tems qu'à des frivoles instructions, on en substitue de plus solides; qu'on enseigne aux citoyens ce qu'ils doivent à eux, à leur prochain, à leur patrie; qu'on leur fasse sentir le ridicule des disputes religieuses, l'intérêt qu'ils ont de perfectionner la morale & par conséquent s'assurer la liberté de penser & d'écrire.

Mais que d'opinions bisarres n'engendreroit point cette liberté! Qu'importe? Ces opinions détruites par la raison aussi tôt que produites, n'altéreroient pas la paix des Etats.

Point de prétextes spécieux dont l'hypocrisie & la tyrannie n'aient coloré le desir d'imposer silence aux hommes éclairés; & dans ces vains prétextes nul citoyen vertueux n'apperçut de motif légitime pour la taire.

La révélation de la *vérité* ne peut être odieuse qu'à ces imposteurs qui trop souvent écoutés des princes, leur présentent le peuple éclairé comme factieux & le peuple abruti comme docile.

Qu'apprend à ce sujet l'expérience? Que toute nation instruite est sourde aux vaines déclamations du fanatisme & que l'injustice la révolte.

C'est lorsqu'on me dépouille de la propriété de mes biens, de ma vie & de ma liberté que je m'irrite, c'est alors que l'esclave s'arme contre le maître. La *vérité* n'a pour ennemis que les ennemis même du bien public. Les méchans s'opposent seuls à sa promulgation.

Au reste c'est peu de montrer que la *vérité* est utile, que l'homme la doit à l'homme, & que la presse doit être libre: il faut de plus indiquer les maux qu'engendre dans les empires l'indifférence pour la *vérité*.

Dans le corps politique comme dans le corps humain, il faut un certain degré de fermentation pour y entretenir le mouvement & la vie. L'indifférence pour la gloire & la *vérité* produit la stagnation dans les ames & les esprits. Tout peuple qui par la forme de son gouvernement ou la stupidité de ses administrateurs parvient à cet état d'indifférence, est stérile en grands talens comme en grandes vertus. Prenons les habitans de l'Inde pour exemple. Quels hommes comparés aux habitans actifs & industrieux des bords de la Seine, du Rhin, ou de la Tamise!

L'Indien plongé dans l'ignorance, indifférent à la *vérité*, malheureux au-dedans, foible au-dehors, est esclave d'un despote également incapable de le conduire au bonheur durant la paix, à l'ennemi durant la guerre.

Quelle différence de l'Inde actuelle, à cette Inde jadis si renommée & qui citée comme le berceau des arts & des sciences, étoit peuplée d'hommes avides de gloire & de *vérités*. Le mépris conçu pour cette nation déclare le mépris auquel doit s'attendre tout peuple qui croupira comme l'Indien, dans la paresse & l'indifférence pour la gloire.

Quiconque regarde l'ignorance comme favorable au gouvernement, & l'erreur comme utile, en méconnoît les productions. Il n'a point consulté l'histoire. Il ignore qu'une erreur utile pour le moment, ne devient que trop souvent le germe des plus grandes calamités.

Un nuage blanc s'est-il élevé au dessus des montagnes; c'est le voyageur

expérimenté qui ſeul y découvre l'annonce de l'ouragan : il ſe hâte vers la couchée. Il ſait que s'abbaiſſant du ſommet des monts, ce nuage étendu ſur la plaine, voilera bientôt de la nuit affreuſe des tempêtes, ce ciel pur & ſerein qui luit encore ſur ſa tête.

L'erreur eſt ce nuage blanc où peu d'hommes apperçoivent les malheurs dont il eſt l'annonce. Ces malheurs cachés au ſtupide ſont prévus du ſage. Il ſait qu'une ſeule erreur peut abrutir un peuple, peut obſcurcir tout l'horiſon de ſes idées; qu'une imparfaite idée de la divinité a ſouvent opéré cet effet.

L'erreur dangereuſe en elle-même l'eſt ſur tout par ſes productions. Une erreur eſt féconde en erreurs.

Tout homme compare plus ou moins ſes idées entr'elles. En adopte-t il une fauſſe; de cette idée unie à d'autres, il en réſulte des idées nouvelles & néceſſairement fauſſes qui ſe combinant de nouveau avec toutes celles dont il a chargé ſa mémoire, donnent à toutes une plus ou moins forte teinte de fauſſeté.

Les erreurs théologiques en ſont un exemple. Il n'en faut qu'une pour infecter toute la maſſe des idées d'un homme, pour produire une infinité d'opinions bizarres, monſtrueuſes & toujours inattendues, parce qu'avant l'accouchement on ne prédit pas la naiſſance des monſtres.

L'erreur eſt de mille eſpeces. La *vérité* au contraire eſt une & ſimple : ſa marche eſt toujours uniforme & conſéquente. Un bon eſprit ſait d'avance la route qu'elle doit parcourir. Il n'en eſt pas ainſi de l'erreur. Toujours inconſéquente & toujours irréguliere dans ſa courſe, on la perd chaque inſtant de vue : ſes apparitions ſont toujours imprévues; on n'en peut donc prévenir les effets.

Pour en étouffer les ſemences, le légiſlateur ne peut trop exciter les hommes à la recherche de la *vérité*.

Tout vice, diſent les philoſophes, eſt une erreur de l'eſprit. Les crimes & les préjugés ſont freres : les *vérités* & les vertus ſont ſœurs. Mais quelles ſont les matrices de la *vérité* ? la contradiction & la diſpute. La liberté de penſer porte les fruits de la *vérité* : cette liberté éleve l'ame, engendre les penſées ſublimes; la crainte au contraire l'affaiſſe & ne produit que des idées baſſes.

Quelqu'utile que ſoit la *vérité*, ſuppoſons cependant qu'entraîné à ſa ruine par le vice de ſon gouvernement, un peuple ne peut l'éviter que par un grand changement dans ſes loix, ſes mœurs & ſes habitudes, faut-il que le légiſlateur le tente ? doit-il faire le malheur de ſes contemporains pour mériter l'eſtime de la poſtérité ? La *vérité* enfin qui conſeilleroit d'aſſurer la félicité des générations futures par le malheur de la préſente, doit-elle être écoutée ? Une ſage réforme dans les mœurs, les loix & le gouvernement, peuvent déplaire au vieillard, à l'homme foible & d'habitude; mais utile aux générations futures, cette réforme l'eſt encore au plus grand nombre de ceux qui compoſent la génération préſente.

De l'aveu de preſque tous les philoſophes, les plus ſublimes *vérités* une fois ſimplifiées & réduites à leurs moindres termes, ſe convertiſſent en faits, & dès-lors ne préſentent plus à l'eſprit que cette propoſition, *le blanc eſt blanc, le noir eſt noir*. L'obſcurité apparente de certaines *vérités*, n'eſt donc point dans les *vérités* mêmes, mais dans la maniere peu nette de les préſenter & à l'impropriété des mots pour les exprimer. Réduit-on la *vérité* à un fait ſimple; ſi tout fait peut être également apperçu de tous les

hommes, organisés comme le commun d'entr'eux, il n'est point de *vérité* qu'ils ne puissent saisir. Or, pouvoir s'élever aux mêmes *vérités*, c'est avoir essentiellement une égale aptitude à l'esprit.

Mais est-il bien vrai, que toute *vérité* soit réductible aux propositions claires ci-dessus énoncées ? Je n'ajoûterai qu'une preuve à celles qu'en ont déja données les philosophes. Je la tire de la perfectibilité de l'esprit humain : l'expérience le démontre. Or, que suppose cette perfectibilité ? deux choses :

L'une, que toute *vérité* est essentiellement à la portée de tous les esprits.

L'autre, que toute *vérité* peut être clairement présentée.

La puissance que tous les hommes ont d'apprendre un métier, en est la preuve. Si les plus sublimes découvertes des anciens mathématiciens, aujourd'hui comprises dans les élémens de géométrie, sont sues des géometres les moins célebres, c'est que ces découvertes sont réduites à des faits.

Les *vérités* une fois portées à ce point de simplicité, si parmi elles il en étoit quelques-unes auxquelles les hommes ordinaires ne pussent atteindre, c'est alors, qu'appuyé sur l'expérience, on pourroit dire, que semblable à l'aigle, le seul d'entre les oiseaux qui plane au-dessus des nues & fixe le soleil, le génie seul peut s'élever aux royaumes intellectuels & y soutenir l'éclat d'une *vérité* nouvelle. Or, rien de plus contraire à l'expérience. Le génie a-t-il apperçu une telle *vérité*, la présente-t-il clairement, à l'instant même tous les esprits ordinaires la saisissent & se l'approprient. Le génie est un chef hardi ; il se fait jour aux régions des découvertes : il y ouvre un chemin, & les esprits communs se précipitent en foule après lui. Ils ont donc en eux la force nécessaire pour le suivre. Sans cette force, le génie y pénétreroit seul. Or, jusqu'à ce jour, son unique privilege fut d'en frayer le premier la route.

Mais s'il est un instant où les plus hautes *vérités* deviennent à la portée des esprits les plus communs, quel est cet instant ? Celui où dégagées de l'obscurité des mots, & réduites à des propositions plus ou moins simples, elles ont passé de l'empire du génie dans celui des sciences. Jusques-là semblables à ces ames errantes, dit-on, dans les demeures célestes, attendant l'instant qu'elles doivent animer un corps & paroître à la lumiere, les *vérités* encore inconnues errent dans les régions des découvertes, attendant que le génie les y saisisse & les transporte au séjour terrestre. Une fois descendues sur la terre & déja apperçues des excellens esprits, elles deviennent un bien commun.

Dans ce siecle, si l'on écrit communément mieux en prose que dans le siecle passé, à quoi les modernes doivent-ils cet avantage ? aux modeles exposés devant eux. Les modernes ne se vanteroient pas de cette supériorité, si le génie du dernier siecle déja converti en science, ne fût, si je l'ose dire, entré dans la circulation. Lorsque les découvertes du génie se sont métamorphosées en sciences, chaque découverte déposée dans leur temple y devient un bien commun ; le temple s'ouvre à tous. Qui veut savoir, sait, & est à peu près sûr de faire tant de toises de science par jour. Le tems fixé pour les apprentissages en est la preuve. Si la plupart des arts au degré de perfection où maintenant ils sont portés, peuvent être regardés comme le produit des découvertes des hommes de génie mises bout-à-bout, il faut donc, pour exercer ces arts, que l'ouvrier réunisse en lui, & sache heureusement appliquer

les idées de ces cents hommes de génie. Quelle plus forte preuve de la perfectibilité de l'esprit humain & de son aptitude à saisir toute espece de *vérité?*

Si des arts je passe aux sciences, on reconnoît également que les *vérités* dont l'appercevance eût autrefois déifié leur inventeur, sont aujourd'hui très-communes. Le système de Newton est partout enseigné.

Il en est de l'auteur d'une *vérité* nouvelle, comme d'un astronome que le desir de la gloire ou la curiosité fait monter à son observatoire. Il pointe sa lunette vers les cieux. A-t-il apperçu dans leur profondeur quelqu'astre ou quelque satellite nouveau? il appelle ses amis: ils montent, regardent à travers la lunette; ils apperçoivent le même astre, parce qu'avec des organes à-peu-près semblables, les hommes, doivent découvrir les mêmes objets.

S'il étoit des idées auxquelles les hommes ordinaires ne pussent s'élever, il seroit des *vérités* qui dans l'étendue des siecles, n'auroient été saisies que de deux ou trois hommes de la terre également bien organisés. Le reste des habitans seroit à cet égard dans une ignorance invincible. La découverte du quarré de l'hypoténuse égal au quarré des deux autres côtés du triangle, ne seroit connu que d'un nouveau Pythagore; l'esprit humain ne seroit point susceptible de perfectibilité: il y auroit enfin des *vérités* réservées à certains hommes en particulier. L'expérience, au contraire, nous apprend que les découvertes les plus sublimes clairement présentées, sont conçues de tous: de-là ce sentiment d'étonnement & de honte, toujours éprouvé lorsqu'on se dit, *rien de plus simple que cette vérité; comment ne l'aurois-je pas toujours apperçue?* Ce langage a sans doute quelquefois été celui de l'envie. Christophe Colomb en est une preuve. Lors de son départ pour l'Amérique, *rien*, disoient les courtisans, *de plus fou que cette entreprise.* A son retour, *rien*, disoient-ils, *de plus facile que cette découverte.* Ce langage, souvent celui de l'envie, n'est-il jamais celui de la bonne-foi? N'est-ce pas de la meilleure foi du monde que tout-à-coup frappé de l'évidence d'une idée nouvelle, & bientôt accoûtumé à la regarder comme triviale, on croit l'avoir toujours sue?

A-t-on une idée nette de l'expression d'une *vérité?* a-t-on non-seulement dans sa mémoire, mais encore habituellement présentes à son souvenir toutes les idées de la comparaison desquelles cette *vérité* résulte? n'est-on enfin aveuglé par aucun intérêt, par aucune superstition? cette *vérité* bientôt réduite à ses moindres termes, c'est-à-dire, à cette proposition simple, *le blanc est blanc*, *le noir est noir*, sera conçue presque aussi-tôt que proposée.

En effet, si les systêmes des Locke & des Newton, sans être encore portés au dernier degré de clarté, sont néanmoins généralement enseignés & connus, les hommes organisés, comme le commun d'entr'eux peuvent donc s'élever aux idées de ces grands génies. Or, concevoir leurs idées, c'est avoir la même aptitude d'esprit. Mais de ce que les hommes atteignent à ces *vérités*, & de ce que leur science est en général toujours proportionnée au desir qu'ils ont d'apprendre, peut-on en conclure que tous puissent également s'élever aux *vérités* encore inconnues? cette objection mérite un examen.

Une *vérité* est toujours le résultat de comparaisons justes sur les ressemblances & les différences, les convenances

ou les disconvenances apperçues entre des objets divers. Un maître veut-il expliquer à ses éleves les principes d'une science & leur en démontrer les *vérités* déja connues? que fait-il? il met sous les yeux les objets de la comparaison desquels ces mêmes *vérités* doivent être déduites.

Mais lorsqu'il s'agit de la recherche d'une *vérité* nouvelle, il faut que l'inventeur ait pareillement sous les yeux les objets de la comparaison desquels doit résulter cette *vérité*. Mais qui les lui présente? le hasard. C'est le maître commun de tous les inventeurs. Il paroît donc que l'esprit de l'homme, soit qu'il suive la démonstration d'une *vérité*, soit qu'il la découvre, a dans l'un & l'autre cas les mêmes objets à comparer, les mêmes rapports à observer, enfin les mêmes opérations à faire. L'esprit nécessaire pour atteindre aux *vérités* déja connues, suffit pour parvenir aux inconnues. Peu d'hommes à la *vérité*, s'y élevent; mais cette différence entr'eux est l'effet, 1°. des différentes positions où ils se trouvent & de cet enchaînement de circonstances auquel on donne le nom de *hasard*; 2°. du desir plus ou moins vif qu'ils ont de s'illustrer, par conséquent de la passion plus ou moins forte qu'ils ont pour la gloire.

Les passions peuvent tout. Il n'est point de fille idiote que l'amour ne rende spirituelle. Que de moyens ne lui fournit-il pas, pour tromper la vigilance de ses parens, pour voir & entretenir son amant? La plus sotte est souvent la plus inventive.

L'homme sans passions est incapable du degré d'application auquel est attachée la supériorité d'esprit; supériorité, dis-je, qui peut-être est moins en nous l'effet d'un effort extraordinaire d'attention, que d'une attention habituelle. (F.)

VERTU, s. f., *Morale*, c'est l'habitude d'agir conformément aux dispositions de la justice naturelle. Pour bien comprendre la justesse de ma définition, il faut remarquer que j'entends par *justice naturelle*, l'accomplissement de tous les devoirs de l'homme, envers Dieu, envers soi-même, & envers ses semblables; le tout par rapport à sa conservation & à son bonheur dans cette vie & dans l'autre.

C'est donc à la justice naturelle que les hommes doivent leur piété, leur amour propre & leur bienfaisance. Ce sont les loix de cette même justice qui nous exposent les droits du créateur sur les créatures, & les devoirs de celles-ci envers leur souverain maître; ce sont ces mêmes loix, qui nous font sentir ce que nous devons à notre ame & à notre corps, pour leur conservation, leur perfection & leur bonheur; ce sont enfin ces mêmes loix qui nous étalent les droits & les devoirs sociaux. Celui donc qui vit conformément à ces loix, doit naturellement se conserver, se perfectionner, & viser dans toutes ses actions à son véritable bonheur. Voilà ce qu'on appelle *un homme vertueux*: & l'habitude d'agir conformément à ces mêmes loix, est ce que l'on nomme *vertu*.

Ma définition de la *vertu* ne differe pas dans le fond de la définition ordinaire; savoir, que c'est une habitude qui perfectionne les facultés naturelles de l'homme; car cette habitude, qui perfectionne les facultés naturelles de l'homme, est celle d'agir conformément aux dispositions de la justice naturelle. Ma définition semble plus claire que l'ordinaire, en ce qu'on y voit la source de cette perfection, qui est la

conformité de nos actions aux loix de la justice naturelle.

Mais, la justice naturelle, dit-on, est elle même une *vertu*; elle ne peut donc pas être la source des autres; je prends la justice naturelle dans un sens très étendu, c'est-à-dire, entant qu'elle embrasse la totalité des devoirs & des droits de l'humanité. C'est dans ce sens que je la regarde comme la source & la regle de la *vertu* en général. Mais lorsqu'on prend la justice naturelle pour cette habitude particuliere de nous acquitter des devoirs réciproques les uns envers les autres, ce qu'on appelle encore *équité naturelle*, elle ne peut pas être envisagée comme la source de la *vertu*, car c'est alors elle-même une *vertu* particuliere, bornée à nous guider dans notre conduite, rélativement à la conservation des droits de notre prochain.

Une raison éclairée par une éducation sensée, sent avec toute l'évidence possible le grand avantage de se conformer aux loix de la justice naturelle, & d'être constamment attaché à la *vertu*. Rien en effet de plus conforme aux vrais intérêts de l'homme dans ce monde même, je dis encore, rien de plus aisé que de s'acquitter de nos devoirs envers Dieu, envers nous-mêmes, & envers nos semblables. L'homme, avant qu'il soit livré en proie à ses passions, & qu'il en soit emporté par leur excès, est naturellement porté à vivre conformément à l'excellence de sa nature, à acquerir ce degré de perfection dont il est susceptible sur cette terre, & à s'assurer de la perfection à laquelle la sagesse infinie l'élevera dans la vie avenir; la nature l'y porte; l'intérêt immense qu'il en retire est très sensible: balancera-t-il entre le vice & la *vertu*? Cette conclusion, toute évidente qu'elle est pour une ame qui pense, pour une ame qui calcule, n'est qu'un probleme encore pour des insensés, & par une malheureuse conséquence, pour le plus grand nombre. Entrons dans quelque détail.

L'on commence d'abord par nous faire la question suivante: l'homme est-il capable de *vertu*? Peut-il contracter une habitude constante de s'acquitter de ses devoirs, & de vivre conformément à la disposition de la loix éternelle & immuable de la nature commentée par l'Evangile? En un mot, peut-il y avoir des hommes vertueux? Les différens climats, les différens tempéramens, les différentes formes de gouvernement, la différence de religion, la différence considérable d'éducation, & sur-tout la force des passions, semblent autant d'obstacles qui doivent arreter à tout moment l'homme dans l'exercice de ses devoirs, & par conséquent dans le chemin de la *vertu*.

Les différentes circonstances de l'homme, soit internes, soit externes, sont souvent d'un grand empêchement à sa *vertu*, parce qu'elles lui dérobent souvent les avantages réels de la justice naturelle: mais il est moralement impossible qu'un homme persuadé des avantages considérables de la *vertu* sur le vice, avantages que nous exposerons tout-à-l'heure, puisse se déterminer préférablement pour le vice: & dès lors les obstacles qu'il rencontrera dans le chemin de la *vertu*, seront fort aisés à être surmontés. J'avoue que si l'homme ne s'arme pas de cette persuasion, s'il ne sent pas les avantages de la *vertu* sur le vice; en un mot, s'il n'est pas animé par un intérêt quelconque à s'acquitter religieusement de tous les devoirs que la justice naturelle lui impose, il ne les remplira jamais; parce que

ſans reſſort du côté de la *vertu*, & le vice ne ceſſant pas de lui en fournir, puiſſans en apparence, parce que hors de la concurrence de ceux de la *vertu*, l'homme ſuccombera néceſſairement au vice, entraîné par ſes motifs. Mais les avantages de la *vertu* ſont ſi conſidérables & en ſi grand nombre, que l'homme ne ſauroit les avoir devant les yeux ſans en être invinciblement attiré. Je dis *invinciblement*, parce que c'eſt l'effet de l'évidence de déterminer l'ame ſans balancer.

Le climat n'a pas aſſez de force pour porter l'homme au vice ou à la *vertu*. Les climats les plus oppoſés ont vu des hommes vertueux auſſi-bien que des monſtres. Les mêmes climats ont vu naître dans un tems des familles vertueuſes, & dans un autre, des nations entieres de ſcélerats. Ainſi que dans tout climat on peut être vicieux ou vertueux, ſuivant qu'on a intérêt d'être l'un ou l'autre, & par conſéquent le climat n'eſt pas un obſtacle à la *vertu*.

Le tempérament pourroit bien influer ſur les mœurs des hommes, parce que le phyſique entraine aiſément le moral, ſi on ne fait pas des efforts pour le moderer & le diriger au même but. Mais une éducation raiſonnable qui développe en nous les maximes de la juſtice naturelle, & qui nous expoſe les avantages phyſiques & moraux de les ſuivre, les ſciences, l'expérience du paſſé; ces moyens ſont admirables pour modérer les excès où la force du tempérament nous jetteroit, & pour le faire ſervir utilement à une marche rapide dans le chemin de la *vertu*. D'ailleurs la correction du tempérament eſt ſi eſſentielle à l'homme, que s'il s'y livroit aveuglément, il ſeroit le plus malheureux des animaux.

La forme du gouvernement n'a d'influence que ſur les mœurs civiles d'une nation. Un gouvernement militaire, un gouvernement agricole, un gouvernement marchand, un gouvernement eccléſiaſtique, un gouvernement ſéculier, un gouvernement monarchique, ou républicain; tous ces différens gouvernemens peuvent bien changer les mœurs civiles d'une nation, mais ils n'ont abſolument point d'influence ſur les mœurs de l'homme, ſur ſes ſentimens envers Dieu, envers ſoi-même, envers ſes ſemblables. A cet égard, telle que ſoit la forme du gouvernement, tel qu'en ſoit le caractere, ceux qui gouvernent ſeront toujours des hommes, & tous, par conſéquent, capables de mettre plus ou moins d'obſtacles externes à la *vertu*. Mais ces obſtacles de doivent point empêcher l'homme de marcher par le chemin de ſa deſtination. Il en ſent intérieurement les motifs, il doit être convaincu de ſes avantages, & les obſtacles extérieurs, par celà même très-foibles, ne ſont pas capables de l'arrêter. D'ailleurs, tant mauvais qu'un gouvernement ſoit, il viſera toujours en général à l'avantage de la nation; or ſi cet avantage, qui doit être le but de tout gouvernement, eſt réel, il eſt impoſſible qu'il ſoit oppoſé à la *vertu*. Que s'il ne lui eſt pas conforme, l'avantage que le gouvernement ſe propoſe n'eſt pas réel; & dès lors le citoyen peut ſans crime s'en mettre audeſſus, & ſuivre les maximes de la juſtice naturelle, préférablement à celles de la juſtice civile, dont le conflict avec les premieres en fait aſſez ſentir la fauſſeté.

La différence de religion n'eſt point un obſtacle à la *vertu*. La religion naturelle eſt une dans tous les hommes; les devoirs à remplir ſont les mêmes pour un payen, pour un turc, pour un chrétien; je puis donc & je dois être

vertueux dans telle religion que je me trouve. Parce que je vais au sermon ou à la messe, je ne suis pas plus ou moins obligé aux devoirs de la justice naturelle, que si je faisois des libations, ou si je priois quatre fois par jour. Une fausse religion peut me donner des idées fausses de la divinité & de la maniere de m'acquitter de mes devoirs envers elle; je l'avoue. Mais outre que les devoirs envers Dieu ne sont pas les seuls à remplir pour être vertueux, & que malgré mes erreurs, rélativement à la divinité & à son culte, je puis m'acquitter parfaitement bien de ceux qui me regardent & de ceux que je dois remplir à l'égard de mon prochain; ces mêmes erreurs rélativement à la divinité & à son culte ne m'empêcheront pas d'être vertueux dans le cercle étroit de cette vie. Car persuadé de la vérité des idées erronées sur la nature de la divinité & de son culte, je m'acquitte de mes devoirs de la maniere que ma fausse religion me prescrit; je sens également une satisfaction intérieure aussi consolante que si j'avois agi conformément aux idées les plus vraies de la divinité; je suis persuadé de ma justice naturelle, je suis heureux. Mais je ne le serai pas également, dit-on, dans l'autre monde. Mais pourquoi pas? une ignorance invincible ne pourroit-elle pas me justifier devant le tribunal de Dieu? Mais laissons en la décision aux recherches théologiques, & contentons-nous de conclure que la différence de religion n'est point un obstacle à la *vertu*, & qu'il y a des turcs & des payens vertueux aussi bien, & peut-être encore plus que des chrétiens. Toute la différence consiste, à mon avis, que ceux-ci, flattés de la vérité de leur religion, croient être vertueux, parce qu'ils portent le nom de chrétiens, & regardent les hommes qui ne suivent pas la croix, comme vicieux, & incapables de *vertu*. Mais il est bien de remarquer que ce jugement est purement théologique, & par conséquent capable de révolter tout être pensant.

L'éducation a toute l'influence possible sur la *vertu*, car elle en est une des causes, comme nous allons le voir. Ceux qui ont le malheur d'en manquer, difficilement parviendront à être vertueux; mais les moyens de l'obtenir sont à la portée de tout le monde: si nos parens sont assez insensés pour nous la refuser, c'est à nous de nous la donner nous-mêmes. Un voyageur qui ne connoît pas le chemin pour parvenir à son but, le demande.

Les passions enfin sont le plus grand obstacle à la *vertu*, si l'homme ne s'habitue pas de bonne heure à les modérer. Mais l'homme n'a qu'à vouloir les modérer.

La *vertu* étant une habitude, nous devons l'acquerir par l'exercice, qui est fondé sur plusieurs sources. La premiere est la disposition naturelle du corps & sur-tout du cerveau. Le cœur ne se forme à la *vertu* proprement dite, sans que l'esprit soit éclairé sur les devoirs de la justice naturelle. Les principes de ces devoirs sont gravés à la vérité sur notre cœur, mais ces principes bruts, pour ainsi dire, ne sont que des dispositions aux principes, qu'il faut nécessairement développer par l'éducation. Or dans tout développement de l'esprit, la nature fait les premiers frais, par une constitution plus ou moins heureuse du corps, & sur-tout des fibres du cerveau, & par un tempérament qui mette le moins d'obstacle à l'exercice de nos devoirs. Attribuer le développement des différens talens dans l'homme à l'éducation, c'est ne considérer en lui que

que le moral & le ſpirituel; tandis que composé de deux ſubſtances eſſentiellement différentes, il faut attribuer ſes actions au corps autant qu'à l'ame; le corporel y a autant de part que le ſpirituel, le phyſique autant que le moral. Les mêmes leçons de morale à deux perſonnes ſenſiblement diſpoſées à en profiter, ont un ſuccès bien différent. Les progrès dans les ſciences pratiques ne ſont pas plus uniformes que dans les ſciences ſpéculatives. Et la raiſon en eſt claire.

Mais ſi le phyſique de l'homme eſt une des cauſes de la *vertu*, elle ne ſauroit être imputée à ceux qui la poſſedent, & on ne ſauroit faire un crime à ceux qui s'en écartent. Une heureuſe diſpoſition du corps facilite ſans doute l'exercice de nos devoirs, & le chemin à la *vertu*; mais ce n'eſt pas encore la *vertu* même. Il faut du développement: les mêmes ſoins produiront plus d'effet ſur un être que ſur un autre; mais ſi toute la différence ne provient que des différentes diſpoſitions naturelles, cette différence ne ſera point imputée. C'eſt ici où la maxime de la raiſon, confirmée par l'Evangile, aura lieu; c'eſt-à-dire, qu'on nous demandera ſuivant la meſure de ce que nous aurons reçu.

L'éducation eſt la ſeconde cauſe de la *vertu*. L'homme par ſa nature n'a que des diſpoſitions; c'eſt à l'éducation à les développer, à les exercer, & à les faire paſſer en habitudes. Mais l'éducation doit être raiſonnée, & fondée ſur des principes: former les habitudes aux hommes comme on les forme aux animaux, c'eſt les expoſer à les perdre. L'homme ne ſentant pas la raiſon des habitudes qu'on lui a fait contracter, n'en connoiſſant pas le prix, & n'en ayant pas préſens les avantages, les diſcontinuera dès qu'il ſera maître de ſoi-même; un mauvais propos, une méchante brochure ſeront ſuffiſans pour lui faire perdre l'habitude la plus invétérée à bien faire. Un homme vertueux, ſans principes, n'aura qu'une *vertu* chancellante, & fort expoſée à être changée en vice. L'homme donc véritablement vertueux eſt l'effet de l'éducation.

Il y a des cas ou des événemens que nous n'avons ni prévus ni ménagés, qui ſouvent contribuent infiniment à l'acquiſition de la *vertu*. Une exhortation faite à propos, la conſidération du bonheur dont nous voyons jouïr une perſonne vertueuſe, la lecture de la vie & de l'exercice de la *vertu* d'un ſage, un malheur où le vice nous aura jetté, &c. ces événemens, dis-je, & d'autres ſemblables, peuvent produire un changement ſoudain dans la conduite d'un homme, l'arrêter tout court dans le chemin du vice, & le déterminer efficacément à la recherche des moyens pour entrer & ſuivre le chemin de la *vertu*. L'hiſtoire de l'homme nous en fournit un très-grand nombre d'exemples.

L'oiſiveté eſt un des plus grands ennemis de la *vertu*, & la ſource de tous les vices. Le premier pas à la *vertu*, c'eſt le goût du travail, ſoit du corps, ſoit de l'eſprit. Un homme occupé, s'acquitte en travaillant d'une partie de ſes devoirs, & il ne penſe pas à s'en écarter. Pluſieurs gens de lettres eſtimables ſe ſont appliqués à quelques arts, pour s'en occuper dans les momens où ils ne ſe trouvoient pas diſpoſés à la méditation.

L'exemple des gens vertueux eſt un grand encouragement à la *vertu*: la lecture de l'hiſtoire des gens de bien, mais plus encore la converſation vivante avec des ſages, meneront aiſément un jeune

homme à les imiter. Ce moyen est un des plus surs pour devenir vertueux. Et si les amis sages & éclairés veulent bien nous corriger de nos fautes, & nous exhorter à la *vertu*, nous devons être sensibles à leur peine & à l'intérêt qu'ils veulent bien prendre pour notre bonheur.

Enfin, si nous avons à cœur le progrès dans le chemin de la *vertu*, nous devons nous examiner souvent nous-mêmes, en examinant nos pensées, nos paroles & nos actions, pour voir si elles ont été conformes à ce que la justice naturelle exige d'un homme vertueux. Par cet examen nous verrons souvent où nous en sommes, si nous marchons toujours par le droit chemin de la *vertu*, ou si nous nous en sommes écartés. Nous tâcherons alors de faire usage des moyens propres à nous y ramener.

Quant aux avantages de la *vertu*, nous nous bornerons à en indiquer les principaux dont l'homme vertueux jouit dans cette vie.

D'abord ce n'est pas mal payer la *vertu* que de lui assigner pour solde cette douce satisfaction, qu'éprouve une ame contente d'elle-même, d'où résulte un bien-être à-peu-près analogue à celui que donne au corps une santé parfaite. Il ne faudroit qu'avoir fait en sa vie une ou deux actions vertueuses, pour savoir par expérience le plaisir qu'on goûte à en faire.

Pour les biens que la *vertu* ne procure pas par elle-même, elle y supplée abondamment, & ne nous laisse pas lieu de les regretter. Etes-vous né sans patrimoine; elle vous apprend que le travail vaut des trésors; que la nécessité qui vous y force est un bien pour vous; qu'il vous met à l'abri des vices qui sont les suites de l'abondance, & d'un loisir désœuvré; qu'il vous rend plus utile à la société, que les richesses toute acquises, que vous consommeriez avec ennui; qu'il vous procure de la consolation & de la gloire qui touchent plus une belle ame, que des monceaux d'or & d'argent: que cette gloire même à son tour pourra vous conduire à l'aisance; & que l'aisance acquise par cette voye vous flattera beaucoup plus, que si vous la teniez de vos peres.

Séparée des dons de la nature & de la fortune, la *vertu* les remplace & en tient lieu; rapprochée, elle jette dessus une réverbération lumineuse, qui en augmente l'éclat, le prix & même l'énergie. Le grand qu'elle accompagne au faîte des grandeurs en est plus grand, plus chéri & plus respecté; il est vraiment grand, puisqu'il est vraiment digne de son rang, & qu'avec les signes extérieurs d'un mérite prééminent, que suppose sa place, il en a la réalité. Il est plus respecté, puisqu'il obtient de tous les cœurs ce qui fait l'ame des respects, l'estime & l'admiration; tributs réservés au mérite, que l'autorité seule n'est pas en droit d'exiger, & qu'elle n'a pas le pouvoir d'extorquer.

Elevez, au contraire, le méchant à un poste éminent, c'est une chûte que vous lui préparez: il s'étourdira sur la hauteur; il verra de-là les hommes si petits & si foibles, qu'ils ne lui paroîtront mériter ni égards ni ménagemens. Son vertige alors tournant en fureur, du sommet du pic où on l'a guindé, il fera des efforts violens pour écraser cette fourmilliere humaine qui rampe à ses pieds; mais ses efforts mêmes lui faisant perdre l'équilibre, il culbutera jusqu'au pied du mont; ne remportant de son élévation que des contusions livides & des plaies mortelles.

Le riche vertueux est plus riche par sa *vertu* même. Plus sobre & plus tem-

pérant, il a moins de besoins à satisfaire. N'usant que de plaisirs licites, il n'est pas dans le cas d'acheter à grand prix la licence de pécher. Respectable de son propre fond, & de plus modeste, il n'a que faire de s'épuiser en équipages, en bijoux, en meubles somptueux, pour attirer sur lui les yeux & l'attention du public. Des épargnes que sa sagesse lui ménage, il forme à mesure de nouveaux fonds qu'il place à gros intérêts : sa banque est le sein des pauvres : le produit de la mise, leur reconnoissance & leurs vœux ; mais son remboursement, c'est le ciel même qui s'en charge.

La *vertu* donne aussi à la liberté plus de réalité & d'étendue. L'homme vertueux, ou n'éprouve point la gêne, ou vient à bout de la surmonter. On diroit que l'intempérie des saisons, les rigueurs de la fortune, les miseres de l'humanité sont tous des accidens de son choix. Sa soumission aux ordres de la Providence est si parfaite, qu'il n'arrive rien dans ce monde, qui lui puisse arracher ou des murmures ou des plaintes. C'est librement qu'il obéit aux loix de la société, parce qu'il les approuve & y souscrit. Les passions n'ont pas pris sur lui assez d'empire, pour qu'il ne puisse leur opposer avec avantage le contrepoids de sa raison. Habitué depuis longtems à lutter contr'elles, il sait les vaincre. Si même par des voies violentes on tente d'ébranler sa *vertu*, l'estimant plus que sa vie, il la défendra infailliblement. Il est toujours sûr de faire ce qu'il voudra, parce que dans les choses indifférentes aux mœurs, il veut ce qu'on exige de lui ; & qu'à l'égard de celles qui touchent à sa conscience, il a dans sa constance & dans sa fermeté des ressources contre la contrainte. Dans le premier cas c'est un roseau, qui cede au vent, parce qu'il est souple & qu'il ploie; dans l'autre c'est un chêne robuste, dont la roideur à toute épreuve brave la fureur des aquilons.

La beauté même est encore un avantage que la *vertu* peut accroître. Qui veut juger en sage de la vraie beauté, doit considerer l'homme dans sa totalité, & ne l'appeller beau, qu'autant que les perfections de son ame concourent avec celles de son corps; qu'il est hideux, si malgré des yeux grands & vifs, il n'a pourtant que des vues louches, & n'envisage les objets, que sous de faux rapports ; si avec un front haut & serein il est occupé de soins bas, d'intérêts vils, de projets ténébreux ; si l'incarnat qui rehausse les lis de son teint ne va pas jusques à les couvrir lorsqu'on lui reproche un forfait ; si ses levres vermeilles, ses dents blanches & symmétriques renferment une langue médisante, licentieuse ou impie. La beauté du corps n'est pas un lien de société, c'est celle de l'ame qui en est un. La *vertu* embellit même les traits ; car elle se peint d'une maniere sensible dans l'air du visage, où l'on discerne pour l'ordinaire assez distinctement l'humanité, la complaisance, la candeur & la franchise, & cela à certains signes indéfinissables, qui ne sont pas la beauté même, mais qui la rendent plus aimable. Si donc à des traits déja réguliers se joignent ces marques caractéristiques d'une belle ame, la physionomie de la personne y gagnera; elle en sera plus belle, ou, comme on dit vulgairement, plus revenante.

A force égale en apparence, l'homme vertueux sera aussi réellement plus fort qu'un autre, dans quelque sens qu'on veuille prendre la force. Si on l'entend de la vigueur du corps, il en aura plus que l'homme sans mœurs, parce qu'il l'a mieux su conserver, par l'abstinence

des voluptés qui l'énervent. Veut-on entendre la bravoure militaire, indépendante de la force du corps; cette audace intrépide, qui fait qu'un homme en vaut cent: il la posséde éminemment, parce qu'il aime avec passion son devoir & sa patrie. Veut-on entendre cette fermeté d'ame qui rend un homme capable de résister à toutes les puissances de la terre pour l'intérêt de sa conscience; je ne dirai pas seulement qu'il en a plus qu'un autre; mais je dirai qu'il est le seul qui en ait. La force du corps céde à une force plus grande: le courage succombe sous le nombre: mais le vertueux, à qui l'on veut arracher sa *vertu*, sait la défendre contre le nombre & contre la force; le monde entier conjuré contre lui ne peut lui ôter que la vie.

La *vertu* contribue à la perfection de la santé. Un homme vertueux a le sang plus pur, les chairs meilleures, il digere mieux, fait un chile plus louable, & dort plus tranquillement qu'un homme vicieux.

Sans comprendre quels sont les liens qui unissent l'ame avec le corps, on sait quelles étranges secousses celui-ci reçoit de celle-là. Qu'elle soit émue par un violent accès de colere, elle pompe le sang des cavités du cœur & le porte avec véhémence à la surface & aux extrèmités du corps: la fureur se peint en traits de feu. L'œil est ardent, les veines gonflées; on diroit qu'elle va rompre les parois de son hospice, pour s'élancer elle-même sur l'objet de son courroux. Qu'elle soit au contraire saisie de crainte ou d'effroi, elle précipite vers le centre la liqueur vitale; & quittant avec elle les extrèmités, comme pour se soustraire au danger, elle les laisse pâles & presque sans vie; rien ne peint mieux la mort que la peur. L'envie desséche & maigrit: les regrets vifs jettent dans la langueur; l'inquiétude dans l'insomnie. Combien plus agissent sur la partie animale les passions, qui y prennent leur source, telles que l'yvrognerie, la gourmandise, l'incontinence! Elles attaquent la vie dans son principe, en altérant les sucs nourriciers, les corrompant ou les appauvrissant. L'homme vertueux qui ne connoît point les excès, qui ne prend des passions humaines que leur partie douce & balsamique, est exempt de ces troubles violens qui dérangent l'œconomie de la machine, & la détruisent avec le terme: le régime de sa vie le met à couvert des suites des excès de la table & des plaisirs, & il jouit d'une santé plus affermie, toutes les autres choses d'ailleurs égales, qu'un homme sans mœurs, & il met au monde des enfans sains & bien constitués.

Les talens gagnent aussi à être cultivés par l'homme vertueux. Ce qu'un autre fait par orgueil, pour n'avoir plus d'égal, pour écraser ses rivaux, il le fait par amour du devoir, pour remplir ses engagemens, pour répondre à la juste attente de ceux qui employent ses talens, ou, ce qui ne gâte rien, par enthousiasme pour son art. Son application en est plus continue, & ses chefs-d'œuvre plus fréquens. Celui qui n'est excité que par la rivalité n'a plus d'aiguillon quand il reste sans émule: mais celui qui vise directement au grand, songe plutôt à se surpasser lui-même, qu'à déprimer des concurrens.

Un artiste vertueux poussera son art plus loin qu'un autre. Les cœurs vertueux sont toujours nobles & grands; il n'y a même que ceux là qui le soient. Or c'est précisément cette grandeur & cette noblesse qui porte au vrai beau, le but & l'objet de tous les arts.

Le méchant fait corrompre les dons de la nature, comme il dégrade ses talens acquis : son ame est dans ses ouvrages. Il souille tout ce qu'il touche ; des talens qui devroient le combler de gloire, le deshonorent, parce qu'il n'a su qu'en abuser. Tout est fait au contraire pour l'homme de bien : tout lui profite, & rien ne profite qu'à lui. Il est, comme le disoient les stoïciens de leur sage, plus grand, plus sain, plus fort, que le malhonnête homme : il est le seul par excellence riche, libre, noble, beau.

Par rapport à certains maux attachés à notre condition, dont la *vertu* n'a pas le pouvoir de nous exempter, il reste à faire voir qu'elle peut au moins en affoiblir le sentiment, & nous les rendre infiniment plus supportables ; au lieu que la dépravation du cœur les aggrave. Je prendrai pour exemple les infortunes de toute espece, les disgraces, la perte des biens, celle de l'honneur, celle des personnes qu'on a chéries, les maladies & la mort.

L'homme de bien monté sur le trône, y chancele, & le mérite qui l'y a fait monter, loin de l'y soutenir, sera la cause même de son désastre. On l'avoit souffert dans les postes inférieurs, parce que moins élevé, il n'y jettoit pas une si grande ombre ; mais arrivé à un plus haut rang, il offusque ceux même qui l'y ont porté ; c'est trop pour la basse envie, qu'il soit grand seigneur & grand homme ; on lui eût pardonné son élévation, s'il en eût été moins digne. On cabale pour sa perte, on y réussit ; il tombe & redevient homme privé. Il est si aisé de trouver des crimes à qui n'en a pas ! Plus les imputations sont outrées, plus elles acquierent de vraisemblance, parce qu'alors l'accusé ne daigne pas même s'en défendre. Les petites ames croient que cet homme de bien noyé dans les larmes, va trainer dans l'amertume une vie chagrine & languissante, & que grievement meurtri de sa chûte, il n'en guérira jamais tout à fait. C'est que les petites ames ne savent pas, que de si haut que tombe l'homme de bien, enveloppé de sa *vertu*, il tombe mollement, & n'en ressent pas de douleur. Comme il n'a pas ambitionné les grandeurs, il s'en voit déchu sans regret. Que lui importe de ne plus recevoir des hommages qu'il sait qu'on rendoit à sa place ? ce sont les têtes vuides que le vent de l'infortune fait tourner : celle de l'homme vertueux est pleine de justes idées, de bons principes, de maximes solides. Loin du tumulte des affaires, il a de son propre fonds de quoi s'occuper dans la solitude, & ne croyez pas même qu'il y gémisse de ce que par son éloignement l'État sera moins bien servi ; l'homme véritablement grand est modeste, & ne s'imagine point qu'on ne le puisse pas remplacer.

Un homme de bien que des entreprises bien conçues & sagement dirigées, avoient prodigieusement enrichi, est aujourd'hui ruiné : mais loin qu'on lui reproche son infortune, on y compatit. En perdant ses richesses, il a conservé l'estime publique. Riche, il eut la prudence de ne pas multiplier ses besoins, il usa de son superflu sans se le rendre nécessaire. La privation des voluptés n'a rien pour lui de douloureux. Il a cueilli des fleurs à ses pieds, lorsqu'il fouloit des gazons émaillés : le sol & la saison lui en refusent à présent ; il sait s'en passer ; il ne regrette de ses grands biens que ce qu'il employoit à ses bienfaits.

Vous croyez peut-être que l'honnête homme qui perd une épouse, un enfant ou un ami qu'il chérissoit, est le

plus accablé de tous les hommes, parce qu'en effet ayant moins qu'un autre de cet amour exclusif de soi-même, qui ruine les affections sociales, il est plus capable d'un attachement ferme & durable. Il est vrai que ses regrets sont plus justes, & ses larmes plus sinceres : un triste souvenir rappelle à son imagination attendrie les complaisances & la douceur de cette chere épouse qui n'est plus, les épanchemens réciproques de leurs cœurs, les délicieux instans de leurs entrevues, après quelques jours, après même quelques heures d'absence : rien ne pourra reparer cette perte immense; il n'en sauroit même faire des médiocres dans le petit nombre des personnes qu'il s'est attachées par les liens de l'amour ou par ceux de l'amitié. Son cœur magnanime ne pouvoit aimer avec passion rien que de grand, de parfait & d'accompli. Mais sa douleur est moderée par sa soumission à la Providence, par la persuasion où il est, que l'objet qu'il regrette est heureux, par l'empressement de ceux qui l'entourent à le distraire & à le consoler : car tout ce qui l'approche le révere & l'aime, compâtit à son chagrin, & l'affoiblit en le partageant.

A qui pensez-vous qu'un arrêt flétrissant soit le plus cruel ou à l'homme d'honneur qui ne l'a pas mérité, ou à l'infâme qui l'a encouru par ses bassesses ? A l'homme d'honneur sans doute, me dites-vous. Ce que l'arrêt lui enleve est ce qu'il avoit de plus précieux ; l'autre n'y perd rien, puisqu'il n'avoit pas effectivement ce qu'on paroît lui ôter. Je suis cependant d'un avis tout opposé, & je dis que c'est au lâche, tout au contraire, qu'on ôte ce qu'on estimoit le plus, le droit d'être reputé homme d'honneur sans prendre la peine de l'être; il avoit les profits du vice & les honneurs de la *vertu*. On lui enleve l'un & l'autre en le flétrissant : dès l'instant qu'on l'a démasqué, il faut que toutes ses manœuvres échouent. Mais ce jugement que vous appellez *flétrissant*, ne flétrit pas l'homme d'honneur ; son innocence, si elle est connue, parle pour lui, elle en appelle au public, & le public casse l'arrêt. Une chambre de magistrats ne viendra pas à bout de nous contraindre à mépriser un homme respectable.

Dans le cas où l'innocence seroit ignorée, cas triste à la vérité, je dis avec assurance que le sort de l'homme d'honneur est préférable. La diffamation supposée des deux parts, il reste encore à l'innocent condamné son innocence, que l'autre n'a pas. L'un a du moins le plaisir de se savoir homme de bien, & l'espérance d'en convaincre l'univers ; l'autre est diffamé sans ressource, & ratifie au fond de son cœur l'opprobre dont on l'a couvert.

L'homme vertueux est tourmenté de douleurs affreuses ; j'avoue que sa *vertu* n'empêche pas le déchirement cruel de ses visceres ; mais elle soutient sa patience, lui fournit des consolations, & le rassure sur l'événement. L'homme de bien sait que Dieu est juste, & souscrit de tout son cœur à son chatiment présent, afin que l'indulgence & le pardon succedent à la justice satisfaite. Par-là ses douleurs deviennent volontaires, & conséquemment plus supportables.

L'on traîne à l'échaffaud un homme vertueux, parce qu'il n'a pas voulu commettre un crime. Il semble que sa *vertu* le défend mal, il va mourir avec sa *vertu*. Mais après l'avoir sacrifiée, il faudroit encore qu'il mourût un jour, & il mourroit souillé d'un crime. Si les forfaits affranchissoient les hommes de la mort, on auroit peut-être, je ne dirai pas un

juste motif, mais un prétexte pour en commettre; mais dès qu'ils n'immortalisent pas, au moins faut-il choisir la mort qui répond d'un avenir heureux. Mourir victime de son intégrité, ce n'est pas laisser l'avantage à ses meurtriers, c'est les braver & les vaincre; & l'honnête homme qui perd sa tête sous le fer d'un bourreau meurt encore plus heureux & plus tranquille que le pervers qui meurt dans son lit; & quand l'homme vertueux ne meurt que parce qu'il faut mourir, on ne laisse pas de tirer de la *vertu* de puissans adoucissemens. Cette crainte de l'autre vie, sentiment inspiré par les remords, qui vient, contre l'intention de la nature, troubler nos derniers momens, l'homme vertueux n'est pas fait pour l'éprouver. Qu'a-t-il à craindre d'un Dieu, dont il a respecté les loix? Le sage expire en s'endormant; c'est aux méchans que sont réservées les tristes horreurs de la mort. *v.* MORT.

Il y a différens signes auxquels chacun peut aisément connoître s'il a fait ou non des progrès dans la *vertu*.

Le premier est l'amour même de la *vertu*. L'on peut être assuré avoir fait de grands progrès dans la *vertu*, dès qu'on se sent porté pour elle, dès que nous l'aimons & que nous estimons ceux qui la possédent. Aimer la *vertu*, c'est chercher l'occasion de l'exercer, c'est chercher préférablement la compagnie des hommes vertueux; c'est avoir une certaine horreur pour le vice.

Le second signe de la *vertu*, c'est, dit Plutarque, si nous y perséverons malgré les railleries des méchans. L'homme vertueux en effet doit s'attendre à ne plaire qu'à la plus saine, mais aussi à la plus petite partie de la société.

Le troisieme signe du progrès dans le chemin de la *vertu*, c'est si nous surmontons avec courage les obstacles que nous y rencontrons: les avantages de la *vertu* nous fortifieront à rencontrer avec courage les plus grands obstacles.

Le quatrieme signe, c'est si nous souffrons avec patience les adversités: car s'inquiéter au moindre chagrin, c'est être bien nouveau dans le chemin de la *vertu*, qui doit nous approcher du bonheur, dont est bien éloignée une ame timide, foible, & qui succombe au moindre revers.

C'est un signe certain que la *vertu* a poussé des racines dans notre cœur, si nous jouissons d'une parfaite tranquillité, si nous ne nous mettons pas en peine de l'avenir, mais remettant nos soins entre les mains de la Providence, nous ne nous occupons que des devoirs de la justice naturelle. Les soins trop rongeans de l'avenir sont opposés à la confiance qu'un homme vertueux doit avoir en la Providence divine. Ne t'embarrasse pas donc de l'avenir: marche constamment par le chemin de la *vertu*, & pour le reste vis tranquille.

La marque la plus assurée de la *vertu*, c'est lorsqu'on cherche avec empressement & avec plaisir la compagnie des gens de bien, & qu'on évite au contraire avec mépris celle des méchans. La conversation instructive des sages nous console; au contraire celle des méchans nous ennuye & nous révolte.

Enfin, si nous lisons avec plaisir les instructions de morale & de religion; si cette lecture nous occupe agréablement, si nous la préférons à toute autre, si nous nous y sentons portés préférablement aux plaisirs les plus innocens; si nous sentons ces symptômes, nous pouvons être assurés que la *vertu* est notre partage; au lieu que les symptômes contraires sont la marque la plus certaine que notre ame est vicieuse, &

que nous nous égarons. Point de milieu entre la vertu & le vice. Si aux marques indiquées nous ne nous reconnoissons pas vertueux, il ne faut pas se faire illusion, nous sommes vicieux, nous marchons à toute bride par le chemin de la perdition. (D.F.)

VERTUS SOCIALES, *Morale.* On entend par *vertus sociales*, les qualités de l'esprit & du cœur, qui nous font aimer dans la société. L'affabilité, l'amitié, la bienveillance, la complaisance, la charité, la modestie & la politesse sont des *vertus sociales. v.* AFFABILITÉ, AMITIÉ, *&c.*

Le sage demeurera-t-il dans une tranquille indifférence? Se contentera-t-il de déplorer les miseres du genre humain, sans s'employer à les secourir? Se livrera-t-il sans réserve à cette austere philosophie, qui en apparence le met au-dessus de tous les accidens, mais qui en effet lui rend le cœur dur, l'empêche de travailler au bien de ses semblables & aux intérêts de la société? Non: il sait que cette sombre apathie ne s'accorda jamais ni avec la vraie sagesse ni avec la vraie félicité. Le puissant attrait des affections sociales, de ces affections si naturelles, si vertueuses, si douces, agit avec trop de force sur lui, pour qu'il puisse se roidir contr'elles. Dans le tems même, où il n'a que des larmes à donner au malheur de ses amis, de sa patrie, du genre humain; il goûte déja un plaisir infiniment supérieur à tous ces ravissemens tumultueux; dont les esclaves des sens sont enyvrés. Ce ne sont pas encore-là tous les avantages des *vertus sociales:* elles se mêlent avec tous nos autres penchans; elles dominent dans toutes nos affections. Si le chagrin ne peut les corrompre, le plaisir sensuel ne peut les obscurcir. Dans l'excès de ses transports, au comble de ses fureurs, l'amour reconnoît une tendre sympathie....

Mais jamais les affections sociales ne sont plus ravissantes; jamais elles ne brillent mieux, & devant les hommes & aux regards même de l'Etre suprême, que lorsque dégagées de tout mêlange terrestre, elles s'unissent au sentiment de la *vertu*, & nous portent aux grandes & belles actions. Douces liaisons du sang, vous êtes le triomphe de la nature! Quel spectacle plus beau, que le pere nageant dans la joie que lui cause la prospérité de ses enfans, & encore plus leur *vertu*! Sont-ils menacés de quelque péril; regardez comment, à travers le fer & les flammes, il vole à leur secours!

Plus on épure ces généreux penchans, plus on est frappé de leur prix. Y a-t il rien au-dessus de cette harmonie des esprits, de cette amitié fondée sur la reconnoissance & sur l'estime mutuelle? Quelle satisfaction de pouvoir adoucir la détresse des misérables, verser la consolation dans les ames affligées, relever ceux qui ont fait quelque chute, mettre des bornes aux rigueurs d'un sort impitoyable; réprimer les injustes efforts des scélérats, acharnés à la persécution & à la ruine des gens de bien! Quelle suprême béatitude, de pouvoir triompher en même tems de la misere & du vice, en instruisant des créatures semblables à nous, par de sages leçons & par de bons exemples!

Mais tous ces objets sont encore trop bornés pour contenter un être qui se sent une origine céleste. Une famille, des amis, forment un cercle trop étroit pour y resserrer des affections que la divinité elle-même a gravées dans son cœur. Sa bienveillance universelle s'étend jusqu'à la postérité la plus reculée. Regardant les loix & la liberté comme les deux sources

ſources du bonheur temporel, il eſt toujours prêt à ſe dévouer pour elles. Heureux l'homme à qui la fortune propice permet de payer à la *vertu* le tribut qu'il doit à la nature ; de faire un généreux préſent de cette vie qui devoit tôt ou tard lui être enlevée par une fatale néceſſité.

Les *vertus ſociales* ont une beauté naturelle, qui nous les rend cheres, & qui, indépendamment de tout précepte & de toute éducation, les rend agréables, & captive l'affection des hommes les plus groſſiers. Comme l'utilité de ces *vertus* eſt ce qui fait leur mérite, il faut que le but auquel elles tendent nous plaiſe, ſoit par la conſidération de notre propre intérêt, ſoit par un motif plus généreux & plus élevé.

Tout homme qui a contracté une étroite liaiſon avec la ſociété, & qui, par conſéquent, a ſenti l'impoſſibilité de ſubſiſter iſolé, eſt naturellement diſpoſé à adopter les principes & à ſuivre les habitudes qui concourent à conſerver l'ordre dans la ſociété, & à lui aſſurer la jouiſſance paiſible des biens qui en réſultent. Nous devons eſtimer la pratique de la juſtice & de l'humanité, à proportion du cas que nous faiſons de notre propre bonheur ; ces *vertus* ſeules peuvent maintenir la confédération qui conſtitue la ſociété, faire recueillir à chaque homme les avantages de la protection & de l'aſſiſtance mutuelle.

Heureux le mortel pourvu des *vertus ſociales* ! Il eſt toujours content de lui-même, il porte la paix & le plaiſir dans tous les cœurs. On chérit & l'on recherche ſon commerce, parce qu'il ne bleſſe l'amour propre de perſonne ; & par ce moyen, il s'acquiert l'eſtime & l'amour de tous les hommes. Les méchans même s'empreſſent de jouir de ſa ſociété & ne peuvent lui refuſer leur eſtime ; car plus nous ſommes vicieux, & plus nous aimons la *vertu* dans les autres. En effet, pourquoi n'aimerions-nous pas l'indulgence ? Elle eſt toute diſpoſée à pardonner nos fautes. L'humanité ne nous diſpute rien ; elle cede à toutes nos prétentions. La juſtice défend nos droits, & nous rend ce qui nous appartient. La libéralité donne : elle ne ſauroit donc déplaire à un avare. La tempérance reſpecte notre honneur ; elle n'en veut point à nos plaiſirs. L'humanité, la bienveillance, la modeſtie, la ſincérité ne font que du bien : la pratique de ces *vertus* ne peut qu'être utile à ceux qui ſont attaqués des vices qui leur ſont oppoſés.

Les mêmes motifs qui nous font aimer & rechercher le commerce des hommes qui ſont pourvus des *vertus ſociales*, nous font haïr & éviter le commerce des hommes vicieux. Nous haïſſons l'homme groſſier, parce qu'il ne ſait pas ménager notre délicateſſe, & qu'il mortifie le plus ſouvent notre amour-propre. Nous haïſſons l'ambitieux, parce qu'il s'efforce de nous arrêter, ou du moins de nous devancer dans le chemin des richeſſes ou des honneurs ; l'intempérant qui nous diſpute nos plaiſirs ; l'orgueilleux, qui nous mépriſe ; l'injuſte, qui nous opprime, &c. Il eſt facile de conclure de tout cela, que la *vertu* ſeule peut nous mériter l'amour & l'eſtime des hommes, & qu'elle ſeule nous conduit au bonheur.

VERTUEUX, VICIEUX, *homme*, adj., *Morale*. Un *homme vertueux* eſt celui qui a l'habitude d'agir conformément aux loix naturelles & à ſes devoirs. Un *homme vicieux* eſt celui qui a l'habitude oppoſée. Ainſi pour bien juger de ces deux caracteres, on ne doit pas s'arrêter à quelques actions particulieres & paſſageres ; il faut conſidérer toute la ſuite de la vie, & la con-

duite ordinaire d'un homme. L'on ne mettra donc pas au rang des hommes *vicieux*, ceux qui par foiblesse ou autrement, se sont quelquefois laissés aller à commettre quelque action condamnable; ceux-là ne méritent pas non plus le titre d'hommes *vertueux*, qui dans certains cas particuliers, ont fait quelque acte de vertu. Une vertu parfaite à tous égards, ne se trouve point parmi les hommes; & la foiblesse inséparable de l'humanité, exige qu'on ne les juge pas à toute rigueur.

Comme l'on avoue qu'un homme *vertueux* peut commettre par foiblesse quelques actions injustes, l'équité veut aussi que l'on reconnoisse qu'un homme qui aura contracté l'habitude de quelques vices, peut cependant en certains cas faire de bonnes actions, reconnues pour telles, & faites comme telles. Distinguons avec autant de soin les degrés de méchanceté & de vice, que ceux de bonté & de vertu. (D. J.)

VEST & DEVEST, f. m., *Jurispr.*, est l'acte par lequel le seigneur démet le vendeur de la possession qu'il avoit d'un héritage, pour en revêtir l'acquereur; car *vest* signifie *possession*, & *devest*, *dépossession*; c'est pourquoi l'on devroit dire *devest & vest*, parce que l'acte de *devest* doit précéder. C'est la même chose que *désaisine & saisine*. On appelle *coutumes de vest & devest* celles dans lesquelles l'acquéreur ne peut prendre possession, sans y être autorisé par le seigneur qui lui donne la saisine ou possession, & l'investit de la propriété de l'héritage.

VETO, *Droit Rom.*, formule célebre conçue en ce seul mot, & qu'employoit tout tribun du peuple, lorsqu'il s'opposoit aux arrêts du sénat, & à tout acte des autres magistrats.

C'étoit un obstacle invincible à toute proposition, que l'opposition d'un seul tribun, dont le pouvoir & le privilege à cet égard consistoit en ce seul mot latin *veto*, je l'empêche; terme si puissant dans la bouche de ces magistrats plébéiens, que sans être obligés de dire les raisons de leur opposition, il suffisoit pour arrêter les résolutions du sénat, & les propositions des autres tribuns.

La force de cette opposition étoit si grande, que quiconque n'y obéissoit pas, fût-il même consul, pouvoit être conduit en prison, ou si le tribun n'en avoit pas la force, il le citoit devant le peuple comme rebelle à la puissance sacrée, & cette rébellion passoit pour un grand crime. *v.* TRIBUN, *Droit Rom.*

Le *veto* dans la diete de Pologne a la même force: c'est un abus introduit dans le siecle passé, & dont on a fait une loi par la diete de 1768. Un seul nonce arrêta par son opposition l'activité de la diete & la rompit. C'est pour prévenir l'abus du crédit, se précipiter dans les malheurs de l'anarchie, dont la Pologne éprouve maintenant les tristes effets. *v.* DIETE, CONFÉDÉRATION.

VÊTURE, VÊTEMENT, f. m. *Jurisprud.*, *ou* HABILLEMENT, en droit on se sert aussi de ce mot dans un sens méthaphorique: ainsi la *vêture* d'une terre signifie *le bled dont une terre est vêtue & couverte.*

Vêture, signifie aussi *la possession*, ou *la saisine.* *v.* POSSESSION & SAISINE.

Dans ce sens-là, c'est un terme emprunté des feudistes, chez qui l'investiture signifie *la formalité de mettre quelqu'un en possession d'un héritage par la verge*, & *vêture* signifie ici *la possession même.* *v.* INVESTITURE.

Vêture dans un sens plus littéral, signifie *la prise d'habit* dans un monastere, par un postulant à l'état de religieux.

En ce ſens un acte de *vêture*, eſt un acte qui exprime l'année, le jour & la maiſon où un religieux a pris l'habit de ſon ordre. *v.* RELIGIEUX.

VEUF, ſ. m., *Juriſpr.*, homme qui a perdu ſa femme. *Veuve*, femme qui a perdu ſon mari.

Chez les Hébreux, ſi la fille d'un ſacrificateur devenoit *veuve*, & n'avoit point d'enfans, elle retournoit dans la maiſon de ſon pere, où elle étoit entretenue des prémices, comme ſi elle étoit encore fille; mais ſi elle avoit des enfans, fils ou filles, elle demeuroit avec ſes enfans qui étoient obligés d'en avoir ſoin.

Il y avoit deux ſortes de *veuves*: les unes par la mort de leurs maris, & les autres par le divorce. Il étoit permis aux ſimples ſacrificateurs d'épouſer des *veuves*, pourvu qu'elles fuſſent *veuves* par la mort de leur mari, mais non par le divorce. La raiſon que Philon en allegue, c'eſt que la loi ne veut pas que les ſacrificateurs aient des occaſions de procès & de querelles, & qu'en épouſant des *veuves* dont les maris ſont vivans, on ne peut guere éviter leur mécontentement, leur jalouſie.

Quant à ce qui regarde les *veuves* des laïques, la loi avoit réglé que la femme qui n'avoit point d'enfans de ſon mari, épouſeroit le frere de l'époux décédé, afin de lui ſuſciter des enfans qui héritaſſent de ſes biens, & qui fiſſent paſſer ſon nom & ſa mémoire à la poſtérité. Si cet homme refuſoit d'épouſer la *veuve* de ſon frere, celle-ci s'en alloit à la porte de la ville s'en plaindre aux anciens, qui faiſoient appeller le beau frere, & lui propoſoient de la prendre pour femme; s'il perſiſtoit dans ſon refus, la *veuve* s'approchoit de lui, & en préſence de tout le monde, elle lui ôtoit ſon ſoulier, & lui crachoit au viſage, en diſant: c'eſt ainſi que ſera traité celui qui ne veut pas rétablir la maiſon de ſon frere. *Deut. xxv.* 5. 10.

Les motifs de cette loi étoient 1°. de conſerver les biens de la même famille, 2°. de perpétuer le nom d'un homme; & la loi ne ſe bornoit pas ſeulement au beau-frere, elle s'étendoit aux parens plus éloignés de la même ligne, comme on le voit par l'exemple de Booz, qui épouſa Ruth au refus d'un parent plus proche. Nous voyons cet uſage pratiqué avant la loi par Thamar, qui épouſa ſucceſſivement Her & Onan, fils de Juda, & qui après la mort de ces deux freres, devoit encore épouſer Séla, leur cadet.

Enfin ſi la *veuve* ne trouvoit point de mari, ou ſe trouvoit par l'âge hors d'état d'avoir des enfans, la loi pourvoyoit à ſa ſubſiſtance, & ordonnoit d'en avoir un grand ſoin, *Exod. xxij.* 22; c'eſt pourquoi le mot de *veuve* ſe prend quelquefois dans le vieux Teſtament pour toute perſonne qui doit être protégée. Le Seigneur affermira l'héritage de la *veuve*, *Prov. xv.* 25, c'eſt-à-dire, défendra les foibles contre la violence des forts qui les oppriment.

Les *veuves* de la primitive égliſe formoient une eſpece d'ordre; car on les regardoit comme des perſonnes eccléſiaſtiques, & on s'en ſervoit à diverſes fonctions qui ne convenoient pas à des hommes. Il y eut donc bientôt un veuvat, comme il y eut un diaconat. Dès le ſecond ſiecle de Jeſus-Chriſt, c'étoit une ſorte d'ordre & d'honneur eccléſiaſtique que celui des *veuves*; & c'eſt ce que Tertullien appelle *placer dans le veuvat*; l'évêque conféroit cette eſpece d'ordre; & Tertullien prétend que S. Paul a défendu de recevoir dans cet ordre, d'autres *veuves* que celles qui ont été femmes d'un ſeul mari. Je ſais pour-

tant, ajoute-t-il (*de virgin. veland. cap. ix.*), que dans un certain endroit on a introduit dans le veuvat, une vierge qui n'avoit pas encore vingt ans. Voilà déja un bel exemple de l'ambition des vierges & de la complaisance des évèques. Il faut savoir que ces *veuves*, aussi bien que les vierges, avoient dans l'église des places distinctives, des places d'honneur. Il faut encore savoir que ces *veuves* avoient une sorte d'inspection sur les autres femmes.

Platon, *de legib. lib. VI.* desiroit qu'on choisît dans une république un certain nombre de femmes de probité & de vertu, qui eussent une sorte de magistrature & d'inspection sur les mariages, avec le droit de s'informer des femmes, si tout se passoit dans le commerce le plus secret, (c'est-à-dire le commerce conjugal), selon les loix & conformément au but de l'institution du mariage, qui est la procréation des enfans. Le même philosophe fixe l'âge de ces *veuves* à 40 ans, & veut que les magistrats les choisissent. Elles devoient aller dans les maisons des jeunes femmes s'informer de ce qui s'y passoit, leur donner des instructions, leur faire des remontrances, & si elles se montroient réfractaires, recourir aux magistrats & aux loix.

S. Paul ne veut admettre au rang des *veuves* qui devoient être employées dans l'église, que celles qui auroient atteint l'âge de soixante ans; il veut qu'elles aient eu des enfans, & qu'elles les aient bien élevés, afin, dit Tertullien, qu'instruites par l'expérience de toutes les affections de meres & de femmes, elles soient propres à les aider de leurs conseils & de leurs consolations, comme ayant passé elles-mêmes par les mêmes épreuves. De telles *veuves* étoient dignes de respect, comme S. Paul le recommande à Timot. *v.* 3. Honorez, dit-il, les *veuves* qui sont vraiment *veuves*, qui ont logé des étrangers, qui ont consolé les affligés, & qui ont suivi toute bonne œuvre; que de telles *veuves*, & non d'autres, soient entretenues aux dépens des fideles, *vers.* 10. & 16.

Si une *veuve* enceinte demande une provision sur les biens de la succession, pour sa subsistance & son entretien pendant sa grossesse à cause de l'enfant, on doit la lui accorder, selon la qualité des personnes & les biens du défunt, quoiqu'elle en eût de son propre bien; car cette provision regardant un enfant à naître qui doit avoir sa part à l'hérédité, il est également de l'intérêt du public, de l'humanité & de la religion, qu'on en ait encore plus de soin, que de ceux qui sont déja nés. Que si la *veuve* eût supposé la grossesse, elle seroit obligée de rendre aux héritiers ce qu'elle auroit reçu à ce titre.

Une *veuve* qui se remarioit dans l'année du deuil étoit notée d'infamie. Celle qui s'abandonnoit à un esclave devenoit esclave du maître de celui à qui elle s'étoit prostituée; ce qui fut aboli par Justinien.

Le droit canon a aboli la peine contre la *veuve* qui se remarie dans l'an du deuil, pour éviter un plus grand mal. Cependant cette indulgence paroît faire naître de grands inconvéniens, à cause du doute qui peut arriver, duquel des deux maris seroit un enfant qui naîtroit, par exemple, sept ou huit mois après le mariage d'une *veuve*, contracté deux mois après la mort du premier mari.

Enfin, la *veuve* retient le domicile qu'avoit son mari au tems de sa mort, & ne reprend pas son premier domicile par le simple effet de cette mort, mais elle peut ou reprendre ce premier domicile, ou en choisir un autre; & si elle

se remarie, son domicile sera celui du second mari. (D.F.)

V I

VIAGER, adj., *Jurisp.*, se dit de ce qui ne doit durer que pendant la vie d'une personne, comme un don ou douaire *viager*, une rente ou pension *viagere*.

On dit d'un homme qu'il n'a que du *viager*, lorsqu'il n'a pour tout bien que des rentes & pensions *viageres*.

On appelle *réparations viageres* ou *usufruitieres*, les réparations d'entretenement dont les usufruitiers sont tenus, ce qui comprend toutes réparations autres que les grosses. *v.* PRÉPARATION. Voyez aussi DOUAIRE, ALIMENT, PENSION, RENTE *viagere*.

VICAIRE, s. m., *Jurispr.*, *vicarius*, est celui qui fait les fonctions d'un autre, *qui alterius vices gerit*.

Ce titre fut d'abord usité chez les Romains; on le donnoit au lieutenant du préfet du prétoire, comme on le dira ci-après.

On donna depuis dans les Gaules ce titre aux lieutenans des comtes & à plusieurs sortes d'officiers qui faisoient les fonctions d'un autre, ainsi qu'on va l'expliquer dans les subdivisions suivantes.

VICAIRES APOSTOLIQUES, *Dr. can.*, sont des *vicaires* du saint siege, qui font les fonctions du pape dans les églises ou provinces éloignées, que le pape a commises à leur direction. L'établissement de ces sortes de *vicaires* est fort ancien.

Avant l'institution de ces *vicaires*, les papes envoyoient quelquefois des légats dans les provinces éloignées pour voir ce qui s'y passoit contre la discipline ecclésiastique, & pour leur en faire leur rapport; mais le pouvoir de ces légats étoit fort borné; l'autorité des légations qu'on appella *vicariats apostoliques*, étoit plus étendue.

L'évêque de Thessalonique, en qualité de *vicaire* ou de légat du saint siege, gouvernoit onze provinces; il confirmoit les métropolitains, assembloit les conciles, & décidoit toutes les affaires difficiles.

Le ressort de ce vicariat fut beaucoup restreint lorsque l'empereur Justinien eut obtenu du pape Vigile un vicariat du saint siege en faveur de l'évêque d'Acride, ville à laquelle il fit porter son nom; ce vicariat fut entierement supprimé lorsque Léon l'isaurien eut soumis toute l'Illyrie au patriarche d'Antioche.

Le pape Symmaque accorda de même à S. Césaire, archevêque d'Arles, la qualité de *vicaire* & l'autorité de la légation sur toutes les Gaules.

Cinquante ans après le pape Vigile donna le même pouvoir à Auxanius & à Aurélien, tous deux archevêques d'Arles.

Pelage I. le continua à Sabandus.

S. Grégroire le grand le donna de même à Vigile évêque d'Arles, sur tous les Etats du roi Childebert, & spécialement le droit de donner des lettres aux évêques qui auroient un voyage à faire hors de leur pays, de juger des causes difficiles, avec douze évêques, & de convoquer les évêques de son vicariat.

Les archevêques de Rheims prétendent que S. Remi a été établi *vicaire apostolique* sur tous les Etats de Clovis; mais ils ne sont point en possession d'exercer cette fonction.

Le pape donne le titre de *vicaire apostolique* aux évêques qu'il envoye dans les missions orientales, tels que les évêques qui sont présentement dans les royaumes de Tunquin, de la Cochinchine, Siam & autres.

VICAIRE GÉNÉRAL, *Droit Canon*, c'eſt le *vicaire* d'un évêque dans l'exercice de la juriſdiction volontaire. Nous l'appellons plus communément *grand-vicaire*, quoique dans le ſens littéral du mot, on dût entendre par *vicaire général* celui qui exerce à la fois les deux juriſdictions volontaire & contentieuſe. En effet, l'on voit ſous le mot OFFICIAL, l'origine des *vicaires* généraux des évêques, qu'on ne diſtingue pas en Italie des officiaux. Nous parlons ſous le même mot de l'établiſſement des uns & des autres ; mais comme on ne confond point hors d'Italie le *vicaire général* d'un évêque avec ſon official, nous parlerons ici de l'établiſſement, des fonctions & des droits du premier.

Nous avons traité ſuffiſamment de l'établiſſement, ou au moins de l'origine des grands-*vicaires* ſous le mot OFFICIAL. Nous remarquerons ici que les *vicaires* généraux doivent être établis tout comme les officiaux, par une commiſſion écrite, ſignée de l'évêque & de deux témoins, & inſinuée au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques du dioceſe, pour lequel la commiſſion eſt accordée, à peine de nullité des actes qui ſeroient faits par le grand *vicaire*.

Ceux qui ſont nommés par le prince aux évêchés, & qui n'ont pas encore obtenu des bulles du pape, ne peuvent légitimement établir des grands *vicaires*. S'ils l'entreprenoient, leurs lettres ſeroient nulles. C'eſt même une queſtion ſi le grand *vicaire* peut exercer ſes fonctions dans le dioceſe, avant que l'évêque ait pris poſſeſſion.

Les évêques ne peuvent donner de commiſſion de grand *vicaire* à celui qui tient à ferme les revenus de l'évêché. Quant aux queſtions ſi un religieux & un officier de cour ſéculiere peuvent être grands *vicaires*, on les réſout par les mêmes principes que l'on établit pour ſavoir s'ils peuvent être officiaux. L'affirmative paroît plus ſoutenable pour l'office de grand *vicaire*.

Sur la queſtion ſi le grand *vicaire* peut exercer ſes fonctions dans le dioceſe, avant que l'évêque ait pris poſſeſſion, il vaut mieux s'en tenir, ce ſemble, à la maxime de M. d'Héricourt, chapitre des grands *vicaires*, *n.* 9. plutôt qu'à la critique qu'en a faite M. Duperrai, & à la diſtinction dont ſe ſert M. Ducaſſe en ſon *Traité* de la juriſdiction eccléſiaſtique, *part. I. ſect.* I. Cette maxime eſt conçue en ces termes : „ le nouvel évê„ que ne pouvant exercer la juriſdic„ tion eccléſiaſtique, qu'après avoir „ obtenu ſes bulles, & après avoir pris „ poſſeſſion de ſon évêché, il ne peut „ nommer de grands *vicaires*, que lorſ„ qu'il a ſatisfait à cette formalité ; „ mais il n'eſt point néceſſaire que l'é„ vêque ſoit ſacré avant que d'expédier „ la commiſſion d'un grand *vicaire*. " *Recueil de juriſp. can. verb. Vicaires généraux*, *ſect.* I. *n.* 6.

L'on doit ſe rappeller ici les différentes diſtinctions que nous faiſons ſous le mot JURISDICTION, touchant la nature de la juriſdiction eccléſiaſtique. Celle qu'on appelle *volontaire*, & qui appartient à l'évêque, eſt départie de droit à ſon grand *vicaire*, comme celle du pape à ſon légat ; enſorte qu'on doit le comprendre ſous le mot d'ORDINAIRE. La raiſon eſt, dit M. Ducaſſe, que ſi la juriſdiction du grand *vicaire* n'étoit pas ordinaire, mais déléguée, on pourroit appeller du grand *vicaire* à ſon évêque, comme on appelle d'un délégué à ſon commettant.

Cet auteur réfute les objections que l'on pourroit alléguer contre ce ſentiment ; il dit que quoiqu'il y ait bien des chefs qui compoſent l'entiere juriſdic-

tion d'un grand *vicaire*, & qui ne lui sont pas attribués par le droit, il n'est pas moins vrai que sa jurisdiction est ordinaire: *Quia quod de uno connexorum statuitur, ad aliud connexum extenditur.* Sur ce principe, les pouvoirs du grand *vicaire* se réglent d'un côté sur les dispositions générales du droit, & de l'autre, sur le contenu de sa commission, qui supplée à ce que le droit n'exprime point, & quelquefois retranche de ce qu'il exprime; car l'évêque peut dans la commission limiter le pouvoir du grand *vicaire*, & lui défendre de prendre connoissance de certaines affaires qui sont d'ailleurs censées comprises dans les commissions générales. Voici ce que les canonistes disent n'être accordé aux grands *vicaires* que par une concession spéciale de l'évêque.

Premierement, la collation ou présentation des bénéfices appartenant à l'évêque, les *visa*, mais non l'institution sur présentation d'autre patron qui lui est accordée de droit, *c. ult. de offic. vic. in 6°. c. ex frequentibus, J. G. de instit.* 2°. Les suppression, union, section des bénéfices. 3°. Le droit de donner des coadjuteurs aux curés incapables. 4°. De réserver le patronage en faveur de quelqu'un pour cause de dotation ou fondation. 5°. D'interposer son décret sur une donation ou cession de patronage. 6°. D'ériger de nouvelles paroisses. 7°. De constituer des pensions sur les bénéfices, dans les cas où l'évêque le peut. 8°. De nommer des économes aux églises. 9°. De priver qui que ce soit de ses offices ou bénéfices. 10°. D'autoriser la fondation des nouveaux bénéfices. 11°. De transférer le service des paroisses d'une église à une autre. 12°. De faire les fonctions de l'ordre épiscopal, quand même il seroit lui-même l'évêque. 13°. De connoître du crime d'hérésie. 14°. D'imposer des pénitences publiques & de réconcilier les pénitens publics. 15°. De faire l'exploration aux vêtures. 16°. D'autoriser l'exécution des legs pieux. 17°. D'accorder des indulgences. 18°. De concéder la permission de confesser. 19°. D'accorder des dispenses de bans pour les mariages, même avec juste cause (cet article est contesté.) 20°. De relever d'un interdit. 21°. De substituer un autre *vicaire* à sa place, *nisi ad modicum tempus ex causa.* 22°. De visiter le diocese. 23°. D'assembler le synode. D'interposer son décret aux aliénations & transactions des biens d'église. 24°. De restituer en entier. 25°. De déférer le serment de purgation canonique. 26°. De consentir à ce que le métropolitain connoisse d'une cause *omisso appellationis articulo.* 27°. De connoître des causes spécialement commises & déléguées à l'évêque. 28°. D'apposer le sceau d'authenticité à un extrait tiré d'un acte original. 29°. D'accorder des monitoires. 30°. De convertir les peines corporelles en pécuniaires. 31°. D'accorder des dispenses ou absolutions dans les cas occultes ou réservés à l'évêque. 32°. D'imposer ou exiger le subside caritatif. 33°. D'accorder des dimissoires. 34°. De corriger & punir les délinquans, soit par des privations d'office, bénéfice, ou autrement.

Dans tous ces différens cas dont la plupart s'appliquent aux officiaux, le grand *vicaire* n'a de pouvoir qu'autant que l'évêque lui en a concédé dans sa commission; on trouve différentes formules de ces commissions dans le *Notaire apostolique* de M. Brunet.

Si le grand *vicaire* qui n'agit qu'au nom, & comme procureur de l'évêque, excede les termes de sa commission, ou abuse de son autorité, l'évêque peut dé-

ſavouer ce qui a été fait par ſon grand *vicaire*. C'eſt la raiſon pour laquelle, dit M. d'Héricourt, *Loix eccléſiaſtiques, chap. des grands vicaires, n.* 15. pluſieurs canoniſtes permettent au collateur ordinaire de conférer les bénéfices à des perſonnes capables dans les ſix mois de la vacance, quand le grand *vicaire* en a diſpoſé en faveur de perſonnes indignes ou incapables de les poſſéder. Cette déciſion n'eſt pas ſans difficulté. M. Duperrai, en l'endroit cité, dit nettement qu'elle eſt fauſſe, & que le grand *vicaire* ayant conféré même à un indigne ou incapable, la proviſion de l'évêque eſt nulle.

Cette derniere opinion s'accorde mieux avec l'idée que Ducaſſe nous a donnée des pouvoirs des grands *vicaires* réputés pour ordinaires. Les grands *vicaires* même des archevêques, ſuivant M. d'Héricourt lui-même, repréſentant le prélat qui lui a confié ſon autorité pour la juriſdiction volontaire, peuvent accorder des *viſa* à ceux à qui les évêques les ont réfuſés ſans raiſon, donner des diſpenſes & exercer tous les autres actes de la juriſdiction volontaire en cas d'appel, même conférer les bénéfices vacans par dévolution, ſi l'archevêque leur a donné ſpécialement le droit d'accorder des proviſions de bénéfices, *chap. des métropol. n.* 10. Au ſurplus, s'il peut être permis en certains cas à l'évêque de réparer les fautes de ſon grand *vicaire*, il n'eſt jamais permis à celui-ci de réparer les fautes de l'évêque. Le grand *vicaire* ne peut non plus conférer les bénéfices à l'évêque : les diſpenſes que peut accorder le pape à cet effet, comme on en voit des exemples en Italie, ne ſont point admiſes dehors.

On peut aiſément reconnoître, & par ce que nous venons d'expoſer, & par ce qui eſt dit ſous le mot OFFICIAL, les différences qui ſont entre les droits & les fonctions des grands *vicaires*, & ceux des officiaux.

Les pouvoirs d'un grand *vicaire* finiſſent par différentes voies. Ils ceſſent d'une maniere expreſſe ou tacite : expreſſe par la révocation : tacite par la mort, par la démiſſion, par l'interdiction du prélat conſtituant.

Vicaires forains, *v.* OFFICIAL, DOYEN.

Vicaires de paroiſſe. Nous entendons ici par *vicaires de paroiſſe*, les prêtres qui aident les curés dans leurs fonctions paroiſſiales : ces prêtres qu'on appelle auſſi *ſécondaires*, ſont amovibles, & n'ont pour tout titre que la miſſion ou l'approbation de l'évêque.

Quand un archevêque ou évêque a rendu ſon ordonnance pour l'établiſſement d'un ou pluſieurs *vicaires*, l'official de l'archevêché ou de la primatie n'a point droit d'en connoître. Ces ſortes d'ordonnances rendues avec connoiſſance de cauſe, ſont même favorablement reçues par les cours ; mais auſſi il faut que les archevêques ou évêques rendent eux-mêmes ces ordonnances, non leurs grands *vicaires*, parce que c'eſt ſur leurs lumieres & ſur leur intégrité perſonnelle, que les cours s'en rapportent. A l'égard de la portion congrue, due aux *vicaires de paroiſſes*. *v.* PORTION. Quand le curé n'eſt pas à la portion congrue, ſes *vicaires* ne peuvent non plus la demander aux gros décimateurs, cela ſe voit ſous le mot PORTION.

L'on prétend que les *vicaires* des curés étant deſtinés à travailler ſous eux, & à les ſoulager dans les fonctions de leur miniſtere ; c'eſt aux curés qu'appartient le droit de les choiſir.

Vicaires perpétuels. On appelle ainſi les curés des paroiſſes, ou de gros décimateurs,

mateurs, en qualité de curés primitifs ou autrement, sont obligés de nommer un *vicaire* en titre irrévocable.

Autrefois toutes les cures étoient en titre, & possédées par des prêtres séculiers. Vint ce tems d'ignorance, où les moines s'emparerent des paroisses. Obligés dans la suite de rentrer dans leurs cloîtres, ces religieux retinrent les dîmes, & le droit de nommer un *vicaire*, en qualité de curé primitif: ce qui fut imité par les chapitres & autres communautés, à qui, soit par union ou autrement, les paroisses furent confiées.

Ce *vicaire* à qui les décimateurs donnoient une modique congrue, étoit amovible, exposé tous les jours à une révocation préjudiciable au bien de sa paroisse. A quoi les conciles voulurent obvier, en ordonnant que les *vicaires* choisis pour gouverner les paroisses, seroient perpétuels, & ne pourroient être institués & destitués que par l'évêque. Il paroît que ce reglement a toujours été mal exécuté. Le concile de Trente, *seff.* 7. *ch.* 7. a laissé à la prudence des évêques de nommer des *vicaires perpétuels* ou amovibles dans les paroisses unies aux chapitres ou aux monasteres, & de leur faire une portion congrue; sur quoi les canonistes établissent pour les pays où le concile a été publié & reçu, que l'évêque peut user de son autorité pour établir des *vicaires perpétuels* ou amovibles dans les paroisses unies à des communautés, quand même les lettres d'union porteroient que la paroisse seroit desservie par des *vicaires* amovibles, pourvu que ces lettres aient une date antérieure au concile, & qu'elles ne soient pas rémunératives. Garcias, *part. II. cap.* 2. *n.* 9.

L'évêque ne peut non plus, en vertu du même décret, mettre des *vicaires* *perpétuels* dans une paroisse unie à une communauté, quand l'union a été faite par maniere de concordat avec le saint siege, ou bien qu'elle est si ancienne que de tems immémorial, les ordinaires n'y ont vu que des *vicaires* amovibles. Barbosa, *ibid.* concil.

Suivant la bulle de Pie V. les cures de l'ordre de Prémontré ne doivent être desservies que par des *vicaires* amovibles, au gré des supérieurs. Voyez *Regul. Regul*, *&c. in fine.*

Les *vicaires perpétuels* ne peuvent être établis qu'on n'établisse en même tems un titre de vicairie perpétuelle; ce qui ne peut avoir lieu que dans les paroisses unies à des communautés, & non dans celles ou la perpétuité du titre étoit déja établie. Garcias, *part. IX. ch.* 2. *n.* 311.

L'évêque a le pouvoir de placer des *vicaires perpétuels* dans les paroisses unies à certaines dignités particulieres des chapitres ou communautés. Sur quoi l'on remarque que les *vicaires* amovibles ne peuvent être révoqués *ad nutum*, que quand ils ont été placés par un corps de chapitre qui a toujours eu cette faculté; l'évêque lui-même ne peut révoquer un *vicaire* amovible que pour cause raisonnable, & telle même que la révocation pût avoir lieu, si la vicairie étoit perpétuelle. Garcias *in addit. part. I. cap.* 2. *n.* 94. Barbosa, *l.c.*

Les *vicaires* amovibles ou perpétuels des paroisses, exempts, & de l'ordre même de Malthe, doivent être approuvés & examinés par l'évêque. *C. per exemptionem, de privil. in 6°. & ibi doct.*

Mais le choix ou la nomination de ces *vicaires* n'appartient point toujours à l'évêque, c'est à celui qui possede le bénéfice où est la paroisse, à le faire, même dans les mois réservés au pape,

sauf certains droits d'annate & de provisions apostoliques, que le vicaire ainsi choisi par le curé primitif, sera obligé de payer à la chambre. Il y a sur cette décision la bulle de Pie V. de l'an 1565 *incip. ad exequendum.*

Une cure unie à un chapitre doit être desservie de cette sorte : si le rescrit d'union a chargé des fonctions un des membres, c'est à celui-ci à les faire : si cette charge a été imposée à tout le corps, chacun de ceux qui le composent doivent la porter à leur tour, *ut ex c. statutum. de elect. in 6°.* Que si enfin la paroisse avoit été unie à la mense capitulaire, de façon que le desservant ne fût obligé de prendre l'institution de personne, le chapitre en ce cas n'est pas obligé à ce service, ni par lui-même, ni par des *vicaires perpétuels. Glos. verb. mensam, in Clem. 1. de prol. excess. & ibi doct.* Il en est de même si le chapitre a obtenu ce privilege du saint siege; mais dans ces deux cas il peut être contraint d'établir des *vicaires perpétuels.* Garcias, *part. II. ch. 2. n. 9.*

L'établissement des *vicaires perpétuels* dans les paroisses accoutumées à être desservies par des curés amovibles, doit avoir néanmoins ses causes raisonnables, & l'on ne peut renvoyer le *vicaire* actuel qu'à la fin de l'année, ou pourvû de son dédommagement, au *pro rata.* Garcias dit *cap. 2. n. 8.* Rebuff. *prax. tit. de dispensat. de non resid. n. 18.*

Le *vicaire perpétuel* est chargé lui seul de tout ce qui regarde le soin de la paroisse; & sa congrue, où doivent entrer les oblations, ne doit pas se prendre sur les revenus du monastere; mais sur ceux de la paroisse qui lui est unie; que si l'union est faite à la dignité d'archiprêtre, & au chapitre; en même tems, elle doit être composée des biens de l'un & de l'autre; mais cette composition, suivant la bulle citée de Pie V. doit se faire *vocatis vocandis.*

Le *vicaire perpétuel* une fois établi ne differe proprement d'un curé, que de nom; son titre est perpétuel comme celui de ce dernier : il est pur bénéfice, & comme tel, sujet à toutes ses conditions & à toutes ses charges, soit dans les provisions ou autrement : *Quæ dicuntur de beneficiato curato, habent locum in vicaria perpetua quæ est verum beneficium; vicarii perpetui, habent verum titulum.* Garcias, *part. I. c. 2. n. 93.* Rebuff. *in prax. de vic. perpet. n. 14. de nomin. q. 9. n. 7. q. 16. n. 13.* Barbosa, *de jur. univ. ecclef. lib. 3. cap. 6. n.* Ce dernier remarque cependant que les *vicaires perpétuels* ne sont point compris en matiere pénale & odieuse sous l'expression de recteurs ou curés qui sont chefs principaux dans leurs paroisses, & non subordonnés à des curés primitifs, lesquels suivant la bulle de Pie V. conservent dans les paroisses où ils nomment & paient les *vicaires*, des prérogatives que personne, hors l'évêque, n'a droit d'exercer dans l'église d'un curé.

Tout collateur peut nommer un ou plusieurs *vicaires* pour conférer les bénéfices de sa collation; il peut même limiter les pouvoirs de ce *vicaire*, par rapport au tems, au lieu, à la qualité des bénéfices & au genre de vacance; mais il ne peut les restreindre à un seul bénéfice désigné, ni même à certaines personnes déterminées, parce que ce seroit promettre le bénéfice avant sa vacance : ce qui est défendu par les canons. *C. constitutus de concess. præb. v.* VACANCE.

Lorsque les collateurs ont établi plusieurs *vicaires*, & que les pouvoirs de ces *vicaires* ne sont pas limités, chacun peut disposer du même bénéfice, & alors

il n'y a que la provision premiere en date qui ait son effet, & s'il ne paroît laquelle a été expédiée la premiere, *mutuo concursu se impediunt*, il n'y a que celle du collateur qui, *propter ampliorem collatoris prærogativam*, l'emporte sur celle de ses *vicaires*.

Le *vicaire* nommé par le collateur ne peut faire usage du pouvoir qui lui est communiqué, si préalablement il n'a fait insinuer ses lettres de vicariat. C'est la disposition de l'édit d'Henri II. de 1553. article 10. „ Tous vicariats pour „ nommer, présenter, ou conférer bé„ néfices & les révocations d'iceux, se„ ront régistrés ès greffes des archevê„ ques & évêques, au diocese desquels „ sont assis les monasteres, prieurés, „ colleges ou autres lieux, à cause des„ quels dépendent lesdits bénéfices. Ce „ que seront tenus de faire les arche„ vêques & évêques, & tous autres col„ lateurs, chacun en leur regard en „ leursdits greffes; & seront tenus les „ *vicaires* intituler leurs noms ès colla„ tions qui seront par eux faites. Ne „ pourront lesdits vicariats, qui seront „ ci-après donnés, sortir aucun effet, „ n'en vertu d'iceux aucunes nomina„ tions, présentations ou collations être „ faites, jusqu'à ce qu'ils auront été ré„ gistrés ès-dits greffes." (D. M.)

VICAIRES DE L'EMPIRE, *Droit publ.*, sont des princes qui représentent l'empereur d'Allemagne, & qui exercent ses fonctions en cas d'absence ou autres empêchemens, ou après sa mort en cas d'interregne.

Anciennement les empereurs & les rois des Romains nommoient ces *vicaires*, dont la fonction n'étoit qu'à vie, & quelquefois même limitée à un certain tems & à une certaine étendue de pays.

Mais par succession de tems, cette dignité & fonction sont devenues héréditaires.

La fonction des *vicaires de l'empire* n'a lieu que quand il n'y a pas de roi des Romains; en effet le roi des Romains, lorsqu'il y en a un, est le *vicaire* général & perpétuel de l'empire.

Il y a trois autres princes, qui au défaut du roi des Romains, exercent les fonctions de *vicaire de l'empire*, savoir, l'électeur Palatin & l'électeur de Baviere, & l'électeur de Saxe; mais les deux premiers n'ont entr'eux deux qu'un même vicariat qu'ils sont convenus d'exercer alternativement.

Le vicariat de Baviere ou du Palatin s'étend dans la Souabe, la Franconie, la Baviere & tous les pays où passe le Rhin, & dans les provinces d'Italie & autres qui sont soumises à l'empire.

Le vicariat de Saxe comprend les provinces où le droit saxon est observé; les duchés de Brunswik & de Lunebourg, de Poméranie, de Mekelbourg & de Brême, & tous les autres pays situés dans les cercles de haute & basse Saxe, quoique le droit commun y soit en usage.

Les *vicaires de l'empire* exercent leur pouvoir chacun séparément dans les provinces de leur district, si ce n'est dans la chambre impériale de Wetzlar où l'on met dans les actes les noms des deux *vicaires* ensemble, à cause que la justice y est administrée au nom de tous les Etats de l'empire.

Les *vicaires de l'empire* font la fonction des anciens comtes palatins qui administroient la justice dans l'empire au nom de l'empereur; savoir le comte palatin du Rhin, & le comte palatin de Saxe.

Leurs principales fonctions consistent à nommer aux bénéfices, dont la nomination appartient à l'empereur,

présenter aux chapitres des églises cathédrales ou collégiales, & aux abbayes, des personnes capables pour remplir la premiere chanoinerie ou dignité vacante, ce que l'on appelle en Allemagne *droit de premieres prieres*, & qui revient à-peu-près à ce qu'on appelle en France, *droits de joyeux avénement*.

Ce sont eux aussi qui administrent les revenus de l'empire, & qui en disposent pour les affaires publiques; ils reçoivent les fois & hommages des vassaux de l'empire, donnent l'investiture des fiefs, excepté des principautés & autres grands Etats dont l'investiture est réservée à l'empereur seul, lequel à son avénement confirme tout ce que les *vicaires* ont fait pendant l'interregne: néanmoins ceux qui ont fait la foi & hommage à un des *vicaires* de l'empire, sont obligés de la renouveller à l'empereur.

Le roi de Boheme, l'électeur de Baviere, ceux de Saxe, de Brandebourg & le comte Palatin, ont aussi chacun des *vicaires* nés héréditaires pour les grandes charges de la couronne impériale, qui sont attachées en leur électorat. Ces *vicaires* font les fonctions à la place de ceux qu'ils représentent à l'exclusion de leurs ambassadeurs; ils sont investis de ces *vicairies* par l'empereur. Voyez Heiss. *hist. de l'empire*, du Cange, *gloss. lat.* la Martiniere.

VICARIAT, s.m., *Droit Canon.* On peut prendre ce mot pour l'état ou commission d'un vicaire, comme en effet on l'emploie communément dans cette acception; car on appelle *lettres de vicariat*, la commission d'un évêque à son grand vicaire, d'un collateur à son vicaire. Nous avons parlé ci-devant des unes & des autres. Nous ne parlerons ici que de ces lettres de *vicariat* que donnent les évêques, lorsqu'un clerc se trouve accusé devant des cours souveraines, dont les officiers refusent de procéder conjointement avec les officiaux. Par ces lettres, l'évêque commet un conseiller clerc pour tenir lieu d'official. (D. M.)

VICAT, *Beat Philippe*, *Hist. Litt.*, né à Aigle dans le canton de Berne, l'an 1715. fit ses humanités dans les colleges de Vevay & de Lausanne; dans cette derniere ville il fit aussi ses études de belles-lettres & de philosophie avec un succès distingué. Il étudia le droit à Bâle, où il fréquenta aussi les leçons de physique & de mathématique du célebre Bernoulli. En 1737 il fut reçu docteur & publia des theses *de postulando seu de advocatis.* Ses talens distingués lui firent obtenir en 1741, la chaire de droit à Lausanne, ce qui lui fit refuser une vocation qu'il avoit pour l'académie d'Herborn. Il a été, pendant nombre d'années, bibliothécaire à Lausanne. Il mit la bibliotheque de cette académie en bon ordre, & ne perdit aucune occasion de l'augmenter. Aussi reçut-elle sous sa direction des acquisitions précieuses. Elle lui est aussi redevable du catalogue qui en est imprimé. Ses ouvrages sont en grand nombre. Nous ne parlerons que des principaux, *Praelectio de successione testamentaria ex jure naturali civili & statutario*, 1748. *Harpprecht comment. de institution. juris civilis Justinianei* avec notes, 1748, 2 vol. *in-fol. Vocabularium juris utriusque*, 1759. 3 vol. Une *traduction* de la défense de S. Remo contre Genes, 1753, à la réquisition des S. Remois que sa réputation engagea à lui envoyer un de leurs magistrats chargé de l'inviter à cet ouvrage. Une édition des *Memorie spettanti alla vita di Fra Paolo Servita*, 1760. Une édition des *opera omnia de Bynkershoeck*, supérieure à toutes les

précédentes. Les libertés de l'église helvétique, traduite de l'allemand, 1770, avec une *préface* fort intéressante. Il laissa plusieurs manuscrits curieux, des *traités* sur le droit naturel, sur le droit féodal, sur les lods, sur les loix consistoriales, des *notes* sur le droit féodal de Schilter, des *mémoires* & des *discours* sur différens objets, mais sur tout un cours de droit naturel fort étendu, ouvrage de 30 ans & destiné à l'impression. C'est le même cours qu'il a dicté aux princes d'Anhalt Zerbst, de Baden, Durlach, de Wurtemberg & de Waldeck. Il mourut le 25 Septembre 1770.

VICE, f. m., *Morale*; c'est l'habitude d'agir contre la disposition de la justice naturelle. Voyez l'explication de cette définition à l'article VERTU. C'est dans ce même article où le lecteur trouvera les horreurs du *vice* & ses funestes suites, que nous ne répéterons pas ici. (D. F.)

VICISSITUDE, f. f., *Morale*, se dit de tout changement, de toute révolution, & de tout retour, soit dans la physique, soit dans la morale.

La matiere est dans un mouvement perpétuel, & ne s'arrête jamais. Elle produit les *vicissitudes* ou les mutations dans les globes célestes; mais il n'appartient pas à nos foibles yeux de voir si haut. Si le monde n'avoit pas été destiné de tout tems à finir, peut-être que la grande année de Platon auroit produit quelque effet, non en renouvellant les corps individus, car c'est une folie & même une vanité à ceux qui pensent que les corps célestes ont de grandes influences sur chacun de nous en particulier, mais en renouvellant le total & la masse des choses. Peut-être que les cometes influent un peu sur cette masse entiere; mais elles paroissent si rarement, & nous en sommes si loin, qu'il est impossible de faire des observations sur leurs effets. Des *vicissitudes* célestes, passons à celles qui concernent la nature humaine.

La plus grande *vicissitude* qu'on doit considérer parmi nous est celle des religions & des sectes; car ces sortes de phénomenes dominent principalement sur l'esprit des hommes, & on les voit toujours en but aux flots du tems.

Tout naît, s'accroit, change & dépérit, pour recommencer & finir encore, se perdant & se renouvellant sans cesse dans les espaces immenses de l'éternité. Mais il ne faut pas contempler plus au long la *vicissitude* des choses, de peur de se donner des vertiges. Il suffit de se rappeller que le tems, les déluges & les tremblemens de terre sont les grands voiles de la mort qui ensevelissent tout dans l'oubli.

VICOMTÉ, f. m., *Droit public*, est le titre de la seigneurie du vicomte qui releve immédiatement du prince ou du comte, lequel releve lui-même immédiatement de la couronne.

Ce terme se dit aussi de l'étendue du ressort & de la jurisdiction du vicomte, & même du siege de la justice. (R.)

VIDAME, f. m., *Droit féod.*, c'est un seigneur qui releve en fief d'un évêché ou d'une abbaye.

Dans l'origine, le *vidame* étoit un seigneur que l'évêque, un abbé, une abbesse même, choisissoient parmi la noblesse pour défendre les droits de leurs églises, conduire leurs vassaux à la guerre, rendre justice à leurs sujets. Les anciens *vidames* étoient, ainsi que les anciens comtes & ducs, en même tems magistrats & officiers militaires.

Les évêques, pour s'attacher leurs *vidames*, leur abandonnerent d'abord certains revenus, quelquefois leur firent des pensions annuelles; il leur fut per-

mis de s'emparer des terres incultes situées dans les fiefs de l'évêché ou de l'abbaye, de les cultiver & s'en approprier les fruits. Quelques évêques pousserent même la générosité jusqu'à leur céder une partie de leurs domaines, sous la seule obligation de la foi & hommage.

Tant d'avantages, loin d'assouvir, ne firent qu'irriter la cupidité des *vidames* ou des avoués; ils ne cesserent de piller ou d'usurper les biens de ces mêmes églises qu'ils auroient dû protéger; les usurpations furent si multipliées que, pour les réprimer, les évêques eurent recours aux anathèmes; le concile de Rheims, *can.* 6. ordonna que les *vidames* seroient privés de la sépulture ecclésiastique, s'ils exigeoient des églises au-delà de ce qui a été réglé anciennement.

Aujourd'hui, dans les évêchés & dans les abbayes, on n'a plus de *vidames* ni d'avoués; les prélats & les abbés surtout, depuis qu'ils ne sont plus dans le cas de faire conduire leurs vassaux à la guerre, se sont défaits peu-à-peu de ces officiers incommodes.

Le *vidame* a à-peu-près le même pouvoir que le vicomte. Pour marque de sa dignité, il porte une couronne d'or garnie de perles, réhaussée de quatre croix parées, pour marque de leur premiere institution. (R.)

VIDIMER, v. act., *Jurisp.*, ancien terme de pratique que l'on disoit pour collationner la copie d'un acte à son original. Ce terme vient de ces mots, *vidimus certas litteras*, que l'on mettoit sur les copies collationnées. Voyez ci-après VIDIMUS.

VIDIMUS, s. m., *Jurisp.*, terme latin consacré dans l'ancien usage, pour exprimer un transcrit ou copie de piece que l'on faisoit pour suppléer l'original, en faisant mention en tête de ce transcrit que l'on en avoit vu l'original, dont la teneur étoit telle que la copie qui étoit après transcrite.

On appelloit ces transcrits ou copies des *vidimus*, parce qu'ils commençoient par ces mots, *vidimus certas litteras quarum tenor sequitur.*

VIDUITÉ, s. f., *Jurispr.*, est l'état de veuvage, c'est-à-dire, l'état d'une personne qui ayant été mariée, & ayant perdu son conjoint, n'a point encore passé à un autre mariage.

Année de viduité, se prend quelquefois pour l'an du deuil que les femmes sont obligées de garder après la mort de leurs maris, sous peine d'être déchues des avantages qu'ils ont faits. *v.* DEUIL, NÔCES, SECONDES NOCES.

VIE À VENIR, s. f., *Morale*, *v.* IMMORTALITÉ *de l'ame.*

VIE, *Jurispr.*, en cette matiere se distingue en *vie naturelle* & en *vie civile.*

On entend par *vie naturelle* le cours de la *vie* selon la nature.

La *vie* civile est l'état que tient dans l'ordre politique, celui qui n'en est pas déchu par quelque changement arrivé dans sa personne: ce changement arrive ou par ingression en religion, ou par quelque peine qui emporte mort civile. C'est en conséquence de la *vie* civile, que le citoyen jouit des droits qui sont émanés de la loi, & dont cesse de jouir celui qui est mort civilement. *v.* CITÉ, MORT.

VIEILLARD, s. m., *Morale*, homme qui est parvenu au dernier âge de la vie, qu'on appelle la *vieillesse.*

Les *vieillards*, dit Horace, sont assiégés de mille défauts. Une malheureuse avarice les tourmente sans cesse pour amasser du bien, & leur défend d'y toucher; la timidité les glace & les rend comme perclus; ils n'esperent que

foiblement, ils temporisent continuellement, ils n'agissent que lentement; toujours allarmés sur l'avenir, toujours plaintifs & difficiles, panégyristes ennuyeux du tems passé, censeurs séveres, & sur-tout grands donneurs d'avis aux jeunes gens.

Multa senem circumveniunt incommoda: vel quod
Quærit & inventis miser abstinet, ac timet uti:
Vel quod res omnes timidè, gelidè que ministrat,
Dilator, spe longus, iners, pavidusque futuri,
Difficilis, querulus, laudator temporis acti
Se puero, censor castigatorque minorum.

Cette peinture est aussi belle que vraie: *multa senem circumveniunt incommoda*, un *vieillard* est assiégé de maux. *Dilator*, il n'a jamais assez délibéré. *Spe longus*, ou si vous voulez, *lentus*, il n'espere que foiblement, il est long à concevoir des espérances; *iners*, il ne sait pas se remuer; *pavidusque futuri*, il est toujours allarmé sur l'avenir, il tremble que le nécessaire ne lui manque; *querulus*, de mauvaise humeur; *laudator temporis acti*, il ne vante que le tems passé; enfin, pour finir de peindre les *vieillards*; entiers dans le passé, ils en conservent toujours une idée agréable, parce que c'étoit le tems de leurs plaisirs; & toujours occupés d'eux,

Racontent ce qu'ils ont été,
Oubliant ce qu'ils cessent d'être.

Un *vieillard* qui tient le timon de l'Etat, trouve presque toujours des difficultés, voit des dangers par-tout, délibere éternellement, a des craintes & des remords avant le tems, ne mene jamais une affaire jusqu'où elle doit aller, & compte pour une fortune complette le plus petit succès. Qu'un juste mêlange de ces excès réduits à la modération qui fait les vertus, mettroit un excellent tempérament dans les affaires du gouvernement!

Tout *vieillard* en général doit penser à la retraite. Il est un tems de se retirer, comme il est un tems de paroître.

Un *vieillard* infirme & chagrin ne sauroit guere se montrer dans le monde, que pour être un objet de compassion ou de raillerie: il faut alors laisser jouir la jeunesse des avantages du bel âge; il faut se réduire aux plaisirs tranquilles de la lecture, ménager la complaisance de ceux qui veulent bien nous souffrir, & ne chercher leur conversation qu'autant que nous en avons besoin, pour tempérer la solitude, jusqu'à ce que nous passions pour toujours dans celle du tombeau. Si nous étions sages, dit S. Evremont, notre dégoût répondroit à celui qu'on a pour nous, car dans l'inutilité des conditions, où l'on ne se soutient que par le mérite de plaire, la fin des agrémens doit être le commencement de la retraite.

VIEILLESSE, f. f., *Morale*, le dernier âge de la vie. *v.* VIEILLARD.

La *vieillesse* languissante, ennemie des plaisirs, succédant à l'âge viril, vient rider le visage, courber le corps, affoiblir les membres, tarir dans le cœur la source de la joie, nous dégoûter du présent, nous faire craindre l'avenir, & nous rendre insensible à tout, excepté à la douleur. Ce tems se hâte, le voilà qui arrive; ce qui vient avec tant de rapidité est près de nous, & le présent qui s'enfuit est déja bien loin, puisqu'il s'anéantit dans le moment que j'écris ce petit nombre de réflexions, & ne peut plus se rapprocher.

La longue habitude tient la *vieillesse*

comme enchaînée ; elle n'a plus de ressources contre ses défauts ; semblable aux arbres dont le tronc rude, noueux, s'est durci par le nombre des années, & ne peut plus se redresser ; les hommes à un certain âge, ne peuvent presque plus se plier eux-mêmes contre certaines habitudes qui ont vieilli avec eux, & qui sont entrées jusques dans la moëlle de leurs os. Souvent ils les connoissent, mais trop tard ; ils gémissent en vain, & la tendre jeunesse est le seul âge où l'homme peut encore tout sur lui-même pour se corriger. „ On s'envieillit „ des ans, dit Montagne, sans s'assagir d'un pouce ; on va toujours en „ avant, mais à reculons. Il feroit beau „ être vieil, continue t-il, si nous marchions vers l'amendement ; mais le „ marcher de cet âge est celui d'un „ yvrogne, titubant, vertigineux ; c'est „ l'homme qui marche vers son décroît ".

On peut comparer parfaitement la *vieillesse* à l'automne. On ne cueille que les productions semées au printems & cultivées en été. Heureuse la *vieillesse* qui trouve une abondante récolte à faire ! mais elle est bien malheureuse, lorsqu'elle a renvoyé les semailles à l'automne ; les gelées de l'hyver la détruisent, & la terre reste sans production.

Cependant l'homme attend ordinairement la *vieillesse* pour la culture morale & religieuse de son ame. La jeunesse, dit-on, est l'âge de la jouissance : la virilité celui des affaires de la famille. C'est la *vieillesse* qui devroit être l'âge de la retraite & de la culture. Mais de puissans obstacles physiques & moraux s'y opposent. Le corps ne se plie pas facilement à des habitudes contraires à celles où il est exercé pendant 60 ans. Que si l'ame essuye des combats violens dans le bon âge, pour assujettir son corps à la raison, comment pourroit-elle oser les entreprendre dans la *vieillesse*, & lorsque les ressorts du corps sont tous montés & usés même dans l'exercice des actions contraires à ce qu'une sage *vieillesse* demande ! Dans le bon âge nous n'avons à combattre que l'inertie naturelle de notre corps ; mais dans la *vieillesse* tout le mécanisme s'oppose à nos efforts.

D'ailleurs quelle sera dans la *vieillesse* le ressort de ces efforts ? La grace, répondra le théologien. Chimeres agréables, narcotiques trompeurs ! Après avoir passé 50 à 60 ans dans l'oubli de ses devoirs moraux & religieux ; après avoir vécu pendant cet intervalle de notre vie dans une indifférence criminelle, & même dans un mépris des moyens de faire notre salut ; après avoir foulé aux pieds les graces, tant générales que particulieres, que la Providence nous a présentées, nous nous flattons, & le théologien nous promet un secours dans notre *vieillesse*, propre pour nous retirer du monde enchanteur, pour vaquer le reste de nos jours à nos devoirs moraux & religieux, & pour faire notre salut dans la crainte & le tremblement. Voit-on souvent de ces miracles de la grace, pour nous en bercer ? Il en est de ces conversions de la *vieillesse* comme de celles de ces mourans qui demandent de mourir avec l'habit de S. François. Ils souhaitent à la fin de leurs jours les apparences de la pénitence dont ils ont méprisé la réalité pendant tout le cours de leur vie. (D.F.)

VIF-GAGE, s. m., *Jurispr.*, est un contrat pignoratif, où le gage s'acquitte de ses issues, c'est-à-dire, où la valeur des fruits est imputée sur le sort principal de la somme, pour sureté de laquelle le gage a été donné.

Le *vif-gage* est opposé au *mort-gage*. *v.*

v. GAGE & MORT-*gage*, CONTRAT *pignoratif.*

VIL, adj., *Morale*, c'eſt celui qui a quelque mauvaiſe qualité, ou qui a commis quelque mauvaiſe action, qui marque dans ſon ame de la puſillanimité, de l'intérêt ſordide, de la duplicité, de la lâcheté. Il y a des vices qui ſe font abhorrer, mais qui, ſuppoſant quelque énergie dans le caractere, n'aviliſſent pas. Comme ce ſont les uſages, les coutumes, les préjugés, les ſuperſtitions, les circonſtances mêmes momentanés, qui décident de la valeur des actions, il y a telle action *vile* chez un peuple, indifférente, ou même peut-être honorable, chez un autre. Telle action étoit *vile* chez le même peuple, dans un certain tems, & qui a ceſſé de l'être. *v.* LACHETÉ.

VILAIN, ſ.m., *Dr. publ.* Paſquier dit que les nobles appelloient ainſi autrefois les roturiers qui demeuroient mollement dans les villes, au lieu de s'endurcir comme eux aux travaux de la campagne, pour enſuite être plus propres au métier des armes, & aux fatigues de la guerre.

Dans les anciennes chartes & dans les coutumes, *vilain* ſignifie toute autre choſe; c'eſt un ſerf ſujet à un ſeigneur, ou à cauſe des héritages qu'il poſſede dans ſa ſeigneurie, ou même à cauſe de la demeure qu'il y fait: en ce ſens *vilain* ſignifie *un homme vil*, *de vile & ſerve condition.*

M. de Laurriere, en ſes notes ſur les *établiſſemens de S. Louis*, *tome I. p.* 124 & 125. des ordonnances des rois de France, imprimées au Louvre, dit que *vilain* vient du mot latin *villa*, qui ſignifioit originairement *maiſon de campagne*, & qui, dans la baſſe latinité, a ſignifié ce que nous appellons *village.* C'eſt même de *villa* que nous avons fait le mot de *village.* Ainſi *vilain* eſt proprement un habitant du village; ce que Budée appelle *villanus.*

Les *vilains*, comme ſerfs, étoient main-mortables, taillables, mortaillables, corvéables, quêtables, il n'y a point de charges dont on n'accablât ces malheureux; le mépris que les nobles avoient pour eux étoit extrême; un ancien chevalier défendoit expreſſément par ſon teſtament qu'on l'enterrât auprès d'un *vilain.*

La plus grande injure qu'un noble pût dire à une perſonne étoit de l'appeller *vilain*, & de-là ſont venus ces proverbes injurieux : *oignez le vilain*, *il vous poindra*, *poignez le vilain*, *il vous oindra. Vilain ne ſait que valent éperons*, pour dire, qu'un payſan, un roturier ne ſait ce que c'eſt que nobleſſe. Aujourd'hui les choſes ſont bien changées : un noble poſſédant un fief, n'en eſt pas moins tenu de faire foi & hommage, & de baiſer la main à un *vilain* ou à un roturier qui tient le fief dominant.

Lorſque les anciens ſeigneurs raſſembloient leurs ſujets pour aller à la guerre, les *vilains* ou roturiers devoient ſe rendre dans le jour à la premiere ſommation, au lieu que les nobles avoient quinzaine. Voyez les *Inſtitutes* de Loyſel, *liv. I. tit.* 1. *maximes* 26. & ſuivantes.

En Angleterre, ſous le gouvernement ſaxon, il y avoit, dit William Temple, une ſorte d'hommes réduits à la plus exacte ſervitude, employés aux ouvrages les plus bas, & appartenant, eux, leurs enfans & leurs effets, au ſeigneur du ſol ſur lequel ils vivoient comme le bétail. Ce ſont ces hommes qui tenoient les terres communes, & qui étoient ſaiſis & déſaiſis ſelon le bon plaiſir du ſeigneur. Il eſt vraiſemblable

que les Normands, qui ne connoissoient point d'autre condition que la féodale, avoient accordé à ces malheureux, quelqu'ombre d'affranchissement, en les admettant, comme les autres, au serment de fidélité, qui leur conféroit le droit d'être protégés, & les élevoit à un état au-dessus de la servitude, mais pourtant inférieur aux autres : & ils appelloient cet état du nom de *villenage*. Les hommes de cette classe prirent celui de *vilains*, soit qu'on le tire du mot latin *vilis*, ou selon Edouard Coke, de *villa*; parce qu'ils vivoient principalement dans les villages, & étoient employés aux travaux les plus grossiers, comme les Ilotes, auxquels les Spartiates abandonnoient la culture de la terre; car leurs maîtres féroces, ainsi que nos ancêtres septentrionaux, ne connoissoient point de métier plus honorable que celui de la guerre.

Ces *vilains* appartenoient particuliérement aux seigneurs. Ils étoient attachés au manoir ou à la terre, ou à la personne du seigneur qui disposoit d'eux, & pouvoit les céder à un autre. Ils ne pouvoient le quitter sans sa permission; ils s'éloignoient, ou si on les enlevoit, il avoit le droit de les reclamer & de se les faire rendre, comme une piece de bétail qui se seroit égarée, ou qu'on lui eût volée. Ils tenoient, à la vérité, quelque petite portion de terre qu'ils cultivoient pour leur subsistance,& pour celle de leur famille. Mais ces possessions précaires leur étoient ôtées par le seigneur, quand il le vouloit. Ces terres les obligeoient à des services bas, tels que celui de transporter le fumier, de clorre les domaines du seigneur, ou de creuser des fossés autour. L'état du *vilain* enfin étoit ce que le lord Molesworth nous dit être celui des paysans danois, & celui des Taals ou esclaves en Suede, selon Stiernhook; d'où nous sommes en droit d'inférer que c'étoit en Angleterre un reste de tyrannie danoise. Un *vilain* ne pouvoit acquérir aucune propriété en terres ou en effets; car le seigneur étoit en droit de saisir ce qu'il auroit acquis; mais il falloit qu'il le fit avant que le *vilain* s'en fût défait, parce qu'alors il avoit perdu l'occasion d'user de son droit.

Dans plusieurs endroits, le *vilain* qui marioit sa fille, sans la permission du seigneur, étoit sujet à une amende, & la loi commune autorisoit le seigneur à poursuivre le mari en justice pour être dédommagé. Les enfans des *vilains* subissoient le sort de leurs peres; on les appelloit en latin *nativi*, ce qui fit donner aux femmes le nom de *néifes* ou *natives*. Dans les mariages d'hommes libres avec les néifes, & des néifes avec des hommes libres, les enfans étoient de la condition du pere, ce qui étoit contraire à la maxime de la loi civile, *partus sequitur ventrem*. Un bâtard ne pouvoit être réputé *vilain*, parce que, selon une autre maxime de la loi, il n'est le fils de personne, *nulli filius*. Comme sa naissance ne lui permettoit l'espoir d'aucun héritage, il auroit été odieux qu'elle l'eût privé de sa liberté personnelle. La loi protégeoit cependant les uns ainsi que tous les autres sujets du roi, contre leurs seigneurs: ceux-ci pouvoient les battre avec impunité, mais ils ne pouvoient les tuer ni les mutiler. Le *vilain* n'avoit de recours contre lui que dans le cas où l'on auroit tué son parent, ou qu'on l'auroit estropié lui-même. Les néifes avoient aussi le même recours, lorsque l'on avoit employé la violence contr'elles.

Le *vilain pouvoit* être affranchi par manumission. Cet acte étoit un bienfait simple du seigneur, lequel ou pre-

noit une somme du *vilain*, ou lui donnoit un bien à vie, ou pour plusieurs années : cette derniere maniere annonçoit qu'il le traitoit en homme libre, & qu'il le reconnoissoit pour tel. Si le seigneur formoit une action contre son *vilain*, c'étoit une façon de l'affranchir; attendu que, comme il étoit le maître de se faire justice en saisissant ses biens, la loi, qui tend toujours à assurer la liberté personnelle, présumoit de l'action du seigneur qu'il traitoit le *vilain* d'égal à égal, & en conséquence l'affranchissoit. Ce point de vue de la loi changeoit pourtant lorsque l'action étoit portée pour crime de félonie; parce que le seigneur ne pouvoit punir capitalement, sans l'assistance de la loi.

Les *vilains* obtinrent dans la suite des tems des terres considérables; leurs biens s'accrurent, & dans bien des endroits, ils surpasserent ceux des seigneurs. La bienfaisance de plusieurs de ces derniers leur avoit permis de jouir des terres qu'ils leur avoient données, & de les transmettre à leurs enfans; & la loi commune, que la coutume fortifie, donna à ceux-ci des titres de prescription contre leurs seigneurs. Quoiqu'en général ils fussent censés ne tenir leurs biens qu'à la volonté de leurs seigneurs, cette volonté ne pouvoit plus s'opposer à la coutume du manoir. Ces coutumes sont conservées dans les rôles des différentes cours des barons; chaque tenant n'a plus d'autre titre à montrer que les coutumes; il se fait inscrire sur le rôle lorsqu'il entre en possession, & la copie de ce rôle, certifiée par l'intendant du manoir, est son unique titre : aussi les appelle-t-on *tenans* par copie du rôle de la cour.

Les tenures de cette espece viennent, ainsi que l'observe Thomas Coke, de maisons très - anciennes, quoiqu'elles soient entre les mains de personnes de classes très - inférieures. Ces tenans ne sont pourtant autres que les descendans des *vilains*, qui par une suite d'usurpations immémoriales, se sont enfin assurés un droit sur les mêmes biens qu'ils ne tenoient que sous le bon plaisir de leur seigneur; & ces usurpations devinrent si générales, que quand la tenure en villenage fut abolie, par le statut de Charles II. on auroit trouvé difficilement un *vilain* dans sa nature primitive. Thomas Smith, qui étoit sécretaire d'Edouard VI. assure que de son tems il ne connoissoit pas un *vilain* attaché à la terre; le peu qui existoient d'entr'eux, appartenoient aux évèques, aux monasteres, & aux autres corps ecclésiastiques. „ Les saints „ peres, dit-il, moines & freres, tâ„ choient dans les confessionnaux, & „ sur-tout auprès des lits des mourans, „ de convaincre les laïques de l'injus„ tice de la pratique de vendre & d'a„ liéner un chrétien. Et les gens du „ monde, persuadés par degrés, & plus „ souvent écoutant les terreurs de leur „ conscience, affranchirent leurs *vilains*. „ Mais ces abbés & prieurs ne firent „ pas de même, pour ne point appau„ vrir les églises par de semblables af„ franchissemens". C'est ainsi que les *vilains*, en général, devinrent des tenanciers par les copies de rôles des cours. Ils se trouverent tous affranchis; mais leurs biens demeurerent sujets aux mêmes conditions serviles, lequel service est borné aujourd'hui à une petite rente pécuniaire. (D.G.)

VILAINE, *terre*, *Droit public*; c'est un héritage chargé de devoirs serviles, à la différence du fief & du franc-aleu noble. *Terres vilaines* sont les bordelages, les marciages, les héritages main-mortables; de même *rentes-vilai-*

nes font les rentes ordinaires qui ne font pas inféodées. Cependant dans quelques coutumes il y a des fiefs chargés de devoirs ferviles, comme de curer les marres, marner ou fumer les terres, ou fener les foins du feigneur, refaire les écluses & les fossés de son château, moiffonner fes bleds, les engranger, les battre & les vanner.

Fief vilain fignifie *accenfement* ou tenue en roture. *v.* CENS, FIEF, NOBLE, ROTURIER.

Homme vilain, c'eft le roturier ou le ferf.

Rente vilaine, eft celle qui n'eft pas tenue noblement & en fief. Voyez le *gloff.* de Lauriere.

Vilain ferment, c'eft ainfi que les blafphemes font appellés dans les anciennes ordonnances.

Vilain fervice, eft la tenure roturiere ou ferve.

Vilain tenement, eft l'héritage tenu roturierement, ou à des conditions ferviles.

VILLE, f. f., *Droit publ.* Voyez la définition de la *ville* & fa différence d'avec la cité au mot CITÉ. On diftingue rélativement au droit public plufieurs fortes de *villes*.

Villes abonnées, font celles où la taille eft fixée à une certaine fomme pour chaque année. *v.* ABONNEMENT & TAILLE.

La *ville capitale*, eft la premiere & principale *ville* d'un Etat ou d'une province ou pays. Paris eft la çapitale du royaume de France, Rome de l'Etat du pape, &c.

La *ville franche*, fe dit en général d'une *ville* libre & déchargée de toutes fortes d'impôts; mais par rapport au commerce, il s'entend d'une *ville* aux portes ou fur les ports de laquelle toutes les marchandifes, ou feulement quelques-unes ne payent aucun droit d'entrée ou de fortie, ou n'y font fujettes feulement qu'en entrant ou feulement qu'en fortant.

Les *villes impériales*, en Allemagne, font des *villes* qui ne font foumifes à aucun prince particulier, mais qui fe gouvernent, comme les républiques, par leurs propres magiftrats. *v.* EMPIRE.

Les *villes* qui ont été bâties par les ducs, princes, évêques ou comtes, font originairement médiates & municipales; mais celles qui étoient déja connues fous les regnes des anciens rois de France & fous la race de Charlemagne & que les empereurs ont fait conftruire, non pas dans leurs Etats héréditaires, mais dans les provinces qui font partie du domaine de l'Empire, étoient & font encore réputées immédiates, au moment qu'on en pofe les premiers fondemens.

Henri, furnommé *l'Oifeleur*, un des empereurs qui en a le plus fait édifier de fon regne, ordonna à mefure qu'elles étoient enceintes de murailles, pour les peupler, que l'on choifiroit parmi les perfonnes libres de la campagne, un homme fur neuf, pour venir les habiter.

Les *villes* appellées des-lors, & depuis, *villes impériales*, dont nous allons parler, furent maintenues par l'empereur Rodolphe I. dans toutes leurs poffeffions. Ce prince même devint leur véritable protecteur: à fon exemple, fes fucceffeurs & particulierement ceux qui eurent des compétiteurs à combattre, ne fentirent pas moins de quelle conféquence il étoit pour eux de s'affurer de leur fidélité & de gagner leur amitié, pour en faire ufage dans des occafions critiques. Rupert & Robert, électeur & comte-palatin, lorfqu'il fut monté fur le trône, fut celui de fes

prédéceſſeurs après Rodolphe, qui les favoriſa le plus.

Les *villes* qui ont droit d'entrer aux ſéances ſont diviſées en deux bancs, qui ſont connus ſous les noms de *banc du Rhin* & de *banc de Suabe.*

Banc du Rhin. Ce banc eſt formé de la *ville* de Cologne, d'Aix-la-Chapelle, où les empereurs doivent être couronnés; de Lubeck, de Worms, de Spire, où jadis la chambre impériale tenoit ſes aſſemblées; de Francfort, où l'élection des empereurs doit être faite; de Goſlar, de Bremen, de Mulhauſen en Thuringe, de Nordhauſen en Thuringe, de Dordmund, de Wetzlar, c'eſt où ſe tient préſentement la chambre de l'Empire, & de Gelnhauſen.

Banc de Suabe. Ce banc qui ſuit immédiatement le précédent, eſt compoſé de la *ville* de Ratisbonne, où la diete de l'empire eſt actuellement aſſemblée depuis 1663, ſans s'être encore ſéparée; de celle d'Augsbourg, ce fut jadis dans cette *ville* où les proteſtans préſenterent leur fameuſe profeſſion de foi à l'empereur Charles-Quint; de celle de Nuremberg; c'eſt dans cette *ville* où les empereurs doivent tenir leur premiere diete; elle eſt auſſi recommandable par quelques dépôts précieux de l'Empire qui lui ſont confiés, tels que la couronne de Charlemagne, qu'elle garde dans ſon tréſor, & que le magiſtrat eſt obligé d'envoyer par des députés dans le lieu où ſe fait le couronnement des empereurs; de celle d'Eslingen, d'Ulm, de Reutlingen, de Rottenbourg ſur le Taubre, de Hall en Suabe, de Rothweil; il y a dans cette derniere *ville* un tribunal de l'Empire; d'Uberlingen, d'Heilbronn, de Gemünd en Suabe, de Memmingen, de Lindaw, de Ravenſpurg, de Schweinfort, de Kempten, de Winsheim, de Kauffbeuren, de Weil, de Wangen, de Pfullendorff, d'Offenbourg, de Leutkirk, de Wimphen, de Weiſſenbourg au Nord, de Giengen, de Gegenback, de Zell, près la vallée d'Hammersbach, de Buchhorn, d'Aalem, de Buchau ſur le lac de Plumes, de Boffingen, & de Donawert. Cette derniere *ville* fut acquiſe par le duc de Baviere en 1609, & rétablie dans ſon premier titre de *ville* d'Empire, après la bataille d'Hochſtet. Mais par le traité de Bade-Raſtat, elle fut rendue à cet électeur, des mains de qui elle n'eſt point ſortie juſqu'à préſent. Voyez ces *villes* ſous leurs noms.

Il faut diſtinguer les *villes* qui forment les deux bancs du Rhin & de Suabe, & faire connoître que ce ſont les *villes* des cercles de Weſtphalie, de la baſſe-Saxe, du haut & du bas-Rhin, qui doivent prendre ſéance ſur le banc du Rhin, & que ce ſont celles des cercles de Franconie & de Suabe, qui doivent ſe placer ſur le banc de Suabe.

Il ne faut point être ſurpris non plus, ſi l'on ne trouve aucune *ville* des cercles d'Autriche, de la haute-Saxe & de Bourgogne, qui ait ſéance dans les dietes; la ſeule raiſon qu'on en apporte eſt toute ſimple; nulle *ville* de ces cercles, n'étant décorée du titre de *ville impériale*, aucune ne peut y avoir ſes entrées.

Quant à la *ville* de Strasbourg & aux dix *villes* impériales d'Alſace, la raiſon qui les exclut des dietes eſt bien différente, puiſque Haguenau, Colmar, Scheleſtat, Weiſſembourg, Landau, Oppenheim, Munſter au Val Saint Grégoire, Kaiſerſwert & Turkeim y avoient autrefois leur ſéance ſur le banc du Rhin. Mais les unes ont perdu leur droit par le traité de Weſtphalie & les autres par celui de Riſwich; d'ailleurs, toutes ces

villes ont été rayées de la matricule de l'empire, depuis qu'elles ont été pour toujours incorporées à la couronne de France.

Il faut observer encore, que les *villes* d'empire ne donnent leur voix dans les comices que par banc, & que toutes ensemble, n'ont que deux uniques suffrages, c'est-à-dire un par chaque banc; mais que leur voix n'est pas seulement consultative, mais délibérative ou décisive, pour me servir de l'expression du traité de Westphalie, où l'on avoit prétendu qu'elle ne devoit être que consultative; il faut cependant convenir qu'elles ne sont pas admises à la ré-&-corrélation dans les dietes.

Il faut bien se donner de garde de confondre les *villes* de la ligue anséatique, de la ligue du Rhin & de la ligue de Suabe avec celle de l'empire dont on vient de parler.

Les *villes* de la ligue Anséatique, tirent leur nom de l'expression allemande de *An Geel*, qui signifie en notre langue, sur le bord de la mer: de façon que *fædus anseaticum*, signifie traité fait entre des alliés voisins de la mer: ou si l'on veut du mot *hansa*, qui dans l'ancien teuton signifioit commerce & qui dans notre langue doit par conséquent s'exprimer par alliance ou traité de commerce: ces *villes*, dis-je, n'avoient point d'autre objet lors de la formation de leur union, que de faire fleurir le commerce qui étoit l'unique talent de leurs habitans.

L'origine de cette alliance peut se placer dans le douzieme siecle, mais elle devint bien plus considérable dans la suite, le nombre de ces *villes* alliées ayant monté jusqu'à soixante & dix sept, qui ne faisoient entr'elles qu'un seul & même corps: aussi furent-elles soutenues de toutes les puissances d'Allemagne, dont elles obtinrent de grands & magnifiques privileges, & spécialement des empereurs Charles IV. Frederic IV. & Maximilien II.

Cette alliance fut indistinctement composée de *villes* immédiates & médiates de l'empire, auxquelles plusieurs autres *villes* étrangeres se joignirent.

Ces *villes* étoient comprises sous quatre classes & sous pareil nombre de doüanes générales.

Les classes étoient celle de Lubeck, celle de Cologne, celle de Brunswick & celle de Dantsick.

Les doüanes étoient établies, l'une à Londres, capitale de la Grande-Bretagne, l'autre à Bruges *ville* de Flandre, une autre à Bergue en Norwége, & la derniere à Novogrot, dans la Russie Occidentale.

Quelques auteurs ont prétendu que cette derniere doüane avoit été établie à Nerva dans la Livonie, au-lieu de Novogrot, & avoient ajouté Anvers dans le Brabant au-lieu de Bruges, mais sans aucune certitude.

L'empereur Charles-Quint, mal intentionné pour cette alliance qui l'inquiétoit, & qu'il croyoit contraire aux vastes projets qu'il méditoit, ne négligea rien pour la détruire sourdement. Aussi fut-il le premier qui lui porta des atteintes cruelles, dont elle n'a pû se relever, & l'ont fait déchoir de sa premiere splendeur. La jalousie des autres *villes* qui n'y étoient point liées, n'y a pas peu contribué, il en faut convenir, & les efforts inconcevables qu'elles ont mis en œuvre pour s'emparer du commerce, lui ont porté des coups qu'elle n'a pû parer & qui l'ont réduite à rien, les *villes* de Hambourg, de Lubeck & de Bremen, étant les seules qui soient connues aujourd'hui sous le nom de *villes anséatiques*; tristes, mais florissants ref-

tes de la plus célébre union qui se soit vuë & qui se verra en Europe! On peut s'en rapporter à ce qu'en ont écrit Jean Ange de Werdenhague & Joachim Hayemayer; ces deux auteurs ont approfondi cette matiere à n'y laisser aucun doute.

La ligue du Rhin prit naissance en 1247. Mayence, Worms, Spire, Francfort, Bingen, Oppenheim, & plusieurs autres *villes*, s'unirent contre les brigands, & contre les princes & les comtes même de l'empire qui troubloient le commerce, par des établissemens nouveaux, & des péages extraordinaires sur le Rhin, qu'ils y établissoient ou qu'ils mettoient à un taux plus fort qu'à l'ordinaire; motifs bien différens de l'objet qui avoit fait naître la précédente alliance. Elle fut renouvellée en 1255, pendant le grand interregne de l'empire, & fut composée des mêmes *villes*, pour se rédimer & se mettre à couvert des violences & des brigandages des seigneurs voisins, qui ne reconnoissoient alors, le corps Germanique destitué de chef, d'autre justice que celle qu'ils se faisoient par la voye des armes. Aussi ne tarda-t-elle pas à se dissiper d'elle-même, avec la même facilité qu'elle s'étoit formée, lorsque les désordres qui y avoient donné lieu, furent entierement assoupis.

La ligue de Suabe, qui fut faite plus de deux siecles après celle-ci, entre plusieurs *villes* de ce cercle, fut entierement formée à Erlingue en 1488, & eut à peu près les mêmes raisons, du moins apparentes, que la ligue du Rhin avoit eues pour armer. Tous les ordres de Suabe, y entrerent pour huit années, mais elle eut encore moins de suites que celle du Rhin, & fut bien plutôt dissipée. Elle fut aussi appellée la *ligue de Saint Georges*, parce que les confédérés portoient sur leurs boucliers l'image de ce grand saint (D. G.)

La *ville marchande*, *villa mercatoria, pundinaria*, n'est pas simplement celle où le commerce est florissant, mais celle qui jouit du droit de foire & de marché.

La *ville métropolitaine*, chez les Romains, étoit la capitale d'une province; aujourd'hui, c'est une *ville* où est le siege d'une métropole ou église archiépiscopale. *v.* MÉTROPOLE & ARCHEVÊCHÉ.

Les *villes municipales*, *municipia*, étoient chez les Romains des *villes* originairement libres, qui, par leurs capitulations, s'étoient rendues & adjointes volontairement à la république romaine, quant à la souveraineté seulement, gardant néanmoins leurs libertés en ce que le fonds de ces *villes* n'appartenoit point à la république, & qu'elles avoient leurs magistrats & leurs loix propres. Voyez Aulugelle & Loyseau, *des seign.*

Aujourd'hui, on entend par *ville municipale* celle qui a ses magistrats & ses loix propres.

La *ville de paix*, c'étoit celle où il n'étoit pas permis aux sujets d'user du droit de guerre, ni de se venger de leur adversaire.

La *ville de réfuge*, est celle où le criminel trouve un asyle. Dieu avoit établi six *villes de réfuge* parmi les Israélites. Thèbes, Athenes & Rome jouissoient aussi du droit d'asyle. Il y a encore des *villes* en Allemagne qui ont conservé ce droit. *v.* ASYLE, RÉFUGE.

La *ville seigneuriale*, est celle dont la seigneurie & justice ordinaire appartiennent à un seigneur particulier, quand même il y auroit quelque jurisdiction royale d'attribution, comme une élection, un grenier à sel.

VIN *de marché*, *Jurispr.*, appellé aussi *pot-de-vin*, est une somme que

l'acquéreur paye au vendeur, pour lui tenir lieu de ce qu'il lui en auroit coûté pour boire ensemble en concluant le marché.

VINDICATIF, adj., *Morale*, celui qui est enclin à la vengeance. Il ne faut pas appeller *vindicatif*, celui qui rappelle facilement l'injure qu'il a reçue; car il y a des hommes qui se souviennent très-bien, qui n'oublient même jamais les torts qu'on à avec eux, & qui ne s'en vengent point, qui ne sont point tourmentés par la rancune & le ressentiment; c'est une affaire purement de mémoire. Ils ont l'insulte qui leur est propre, présente à l'esprit à-peu-près comme celle qu'on a faite à un autre, & dont ils ont été témoins. Il y a donc dans l'esprit de vengeance quelque chose de plus que la mémoire de l'injure. Je pense qu'au moment de l'injure le ressentiment nait plus ou moins vif; dans cet état du ressentiment, les organes intérieurs sont affectés d'une certaine maniere; nous le sentons au mouvement qui s'y produit. Si cette affection dure, tient long-tems; si elle passe, mais qu'elle reprenne facilement; si elle reprend avec plus de force qu'auparavant; voilà ce qui constituera le *vindicatif*. v. VENGEANCE.

VINDICATION, s. f., *Jurispr.*, chez les anciens auteurs latins signifioit *vengeance*; il est employé en ce sens par Ciceron de *inventione*.

Mais en droit, le terme de *vindication* signifie l'action réelle, par laquelle on reclamoit le droit que l'on avoit sur une chose, à la différence des actions personnelles, que l'on appelloit *condictions*.

La *vindication*, c'est à-peu-près la même chose qùe ce que nous entendons par le terme de *revendication*.

Celui de *vindication* venoit du latin *vindicia*, qui, dans l'ancien droit, signifioit *possession*.

La *vindication* étoit de trois sortes, celle de la propriété, celle des servitudes & celle du gage; mais ces deux dernieres n'étoient pas directes, ce n'étoient que des *quasi-vindications*, parce que celui qui agissoit pour une servitude ou pour un gage, ne prétendoit pas être propriétaire de la chose, il y réclamoit seulement quelque droit.

La *vindication* de la propriété étoit universelle, ou spéciale, universelle lorsqu'on réclamoit une hérédité entiere, spéciale lorsqu'on revendiquoit une chose en espece, & celle-ci est la seule à laquelle le nom de *vindication* devint propre. Voyez au *ff.* le *tit. VI. de rei vindicatione*, & les mots ACTION *réelle*, GAGE, HYPOTHEQUE, REVENDICATION, SERVITUDE, POSSESSION, PROPRIÉTÉ.

VINDICTE, s. f., *Droit Rom.*, *vindicta*, étoit une des manieres d'affranchir les esclaves usitées chez les Romains; c'étoit lorsque l'affranchissement se faisoit devant un magistrat, tel qu'un préteur, un consul ou proconsul. Cette manumission, *per vindictam*, étoit la plus pleine & la plus parfaite de toutes: elle prenoit son nom de ce que le magistrat ou un licteur frappoit deux ou trois fois la tête de l'esclave avec une petite baguette, appellée *vindicta*, du nom d'un esclave nommé *Vindicius* ou *Vindex*, celui qui découvrit aux Romains la conspiration des fils de Brutus, pour le rétablissement des Tarquins. D'autres prétendent que *vindicta* étoit le terme propre pour exprimer une *baguette* telle que celle dont on se servoit pour cette manumission. Voyez Borcholser, sur les *Institut. l. I. tit. VI.* Morery, à l'article de *vindiciis*, l'*Histoire de la Jurisprud. rom.* de M. Terrasson; & ci devant les mots

mots AFFRANCHISSEMENT, ESCLAVE, SERF.

VINGTIEME *des successions en ligne collatérale*, *Droit Rom.*, impôt qu'Auguste établit par la loi appellée *Julia*. Ce prince voyant que le trésor étoit épuisé par la paye des soldats, & craignant quelque soulevement, si l'on en suspendoit le payement, imagina d'établir une caisse militaire pour laquelle il créa des impôts, & sur-tout le *vingtieme des successions*; mais cet habile politique, pour ne pas prendre sur lui l'odieux de cette imposition, s'avisa de publier qu'elle n'étoit point de son invention, & qu'il en avoit trouvé le projet dans les papiers de César qui, effectivement, avoit eu dessein de la mettre. La loi qu'il établissoit fut publiée en 759, sous le consulat de M. Emilius Lepide & de L. Aruntius. Elle fut rigoureusement observée jusqu'à Nerva qui la restreignit; Trajan y fit aussi des changemens dictés par la bonté de son cœur, & ne put souffrir, dit élégamment Pline, *lacrimas parentum esse vectigales*. Il ordonna surtout que les frais des funerailles seroient prélevés avant que d'asseoir le droit, & comme il n'arrivoit que trop souvent qu'une succession entiere suffisoit à peine pour fournir aux dépenses énormes de sépulture, ce prince exempta de l'imposition les petits héritages: *Carebit onere vigesimæ, parva & exilis hæreditas, & si ità gratus hæres volet, tota funeri servetur.* Adrien le fit payer avec plus de rigueur; mais Antonin le Pieux l'abolit entierement.

Le *vingtieme des esclaves qu'on affranchissoit*. Cet impôt fut mis pas Cn. Manlius, consul en 396. selon le témoignage de Tite-Live: *Legem novo exemplo, ad Sutrium in castris tributim de vigesimâ eorum qui manu mitterentur, tulit.* Cet impôt subsista jusqu'aux derniers tems de la république, même lorsque tous les autres furent abolis, ainsi que nous l'apprend Ciceron: *Quod vectigal super est domesticum præter vigesimam.* Il fut continué sous les empereurs, & Tibere exigea le *vingt-cinquieme.* Dans les premiers tems, il étoit payé encore, & de-là il étoit appellé *Aurum vigesimarium.*

Le *vingt-cinquieme des esclaves que l'on vendoit.* Ce fut encore l'ouvrage d'Auguste, qui, comme l'écrit Dion, manquant d'argent pour payer les troupes, imagina cette imposition: *Cum pecuniâ egeret ad onera militiæ, & vigiles alendos, vectigal instituit vigesimæ quintæ Mancipiorum.* On a remarqué que sous les empereurs, les impôts ont été plus ou moins forts, suivant leur caractere: les bons les modererent, & les autres les augmenterent. (D. F.)

VIOL, s. m., *Jurispr.*, terme qui paroît être un abrégé du mot *violence*, en latin *stuprum*, est le crime que commet celui qui use de force & de violence sur la personne d'une fille, femme ou veuve, pour la connoître charnellement, malgré la résistance forte & persévérante que celle-ci fait pour s'en défendre.

Le *viol* étoit puni de mort par la loi Mosaïque, si la fille violée étoit fiancée à un autre; sinon le coupable étoit condamné à une grosse amende payable au pere de la fille, & à l'épouser, sans pouvoir jamais la répudier; ce qui étoit permis en général par la loi.

La loi civile punissoit aussi ce crime par la mort & la confiscation des biens, & par le mot *viol* elle entendoit aussi le *rapt*, *v.* ce mot: l'un & l'autre, ou l'un des deux sans l'autre, étoit un crime capital. Ainsi enlever une fille à ses parens ou à ses gardiens, & la débaucher, soit qu'elle y consentit ou non, c'étoit encourir la même peine par les

édits des empereurs : *Sivè volentibus, sivè nolentibus mulieribus tale facinus fuerit perpetratum* ; c'étoit sans doute pour éloigner des femmes le danger de perdre leur honneur. Les loix romaines supposoient qu'elles ne s'écartoient jamais de la vertu, sans la séduction & les artifices de l'autre sexe ; & par conséquent en attachant des peines sévéres aux sollicitations des hommes, ils prétendoient mettre en sûreté l'honneur des femmes. Mais nos loix ne se font pas une idée si sublime de cet honneur, jusqu'à jetter tout le blâme d'une faute mutuelle sur un seul des deux coupables ; c'est pourquoi pour constituer le *viol*, il faut que l'acte soit positivement contre la volonté de la femme.

Pour caractériser le *viol*, il faut que la violence soit employée contre la personne même, & non pas seulement contre les obstacles intermédiaires, tels qu'une porte que l'on auroit brisée pour arriver jusqu'à elle.

Il faut aussi que la résistance ait été persévérante jusqu'à la fin ; car s'il n'y avoit eu que de premiers efforts, ce ne seroit pas le cas du *viol*, ni de la peine attachée à ce crime. Cette peine est plus ou moins rigoureuse selon les circonstances.

Lorsque le crime est commis envers une vierge, il est puni de mort, & même du supplice de la roue, si cette vierge n'étoit pas nubile.

Quand le *viol* est joint à l'inceste, c'est-à-dire qu'il se trouve commis envers une parente ou une religieuse professe il est puni du feu.

Si le *viol* est commis envers une femme mariée, il est puni de mort, quand même la femme seroit de mauvaise vie : cependant quelques auteurs exigent pour cela que trois circonstances concourent ; 1°. que le crime ait été commis dans la maison du mari, & non dans un lieu de débauche ; 2°. que le mari n'ait point eu part à la prostitution de sa femme ; 3°. que l'auteur du crime n'ignorât pas que la femme étoit mariée.

Lorsque le *viol* est joint à l'abus de confiance, comme du tuteur envers sa pupile ou autre, à qui la loi donnoit une autorité sur la personne qu'il a violée, il y a peine de mort, s'il est prouvé que le crime a été consommé ; & à celle des galeres ou du bannissement perpétuel, s'il n'y a eu simplement que des efforts.

On n'écouteroit pas une fille prostituée qui se plaindroit d'avoir été violée, si c'étoit dans un lieu de débauche ; si le fait s'étoit passé ailleurs, on pourroit prononcer quelque peine infamante, & même la peine de mort naturelle ou civile, telle que le bannissement ou les galeres perpétuelles, si cette fille avoit totalement changé de conduite avant le *viol*.

Boerius & quelques autres auteurs prétendent qu'une femme qui devient grosse, n'est point présumée avoir été violée, parce qu'ils croyent que le concours respectif est nécessaire pour la génération.

La déclaration d'une femme qui se plaint d'avoir été violée, ne fait pas une preuve suffisante, il faut qu'elle soit accompagnée d'autres indices, comme si cette femme a fait de grands cris, qu'elle ait appellé des voisins à son secours, ou qu'il soit resté quelque trace de violence sur sa personne, comme des contusions ou blessures faites avec armes offensives ; mais si elle s'est tuée à l'instant, ou qu'elle ait tardé quelque tems à rendre plainte, elle n'y est plus recevable.

Bruneau rapporte un trait singulier, qui prouve combien les preuves sont

équivoques en cette matiere. Un juge ayant condamné un jeune homme qu'une femme accusoit de *viol*, à lui donner une somme d'argent par forme de dommages intérêts, il permit en même-tems à ce jeune homme de reprendre l'argent qu'il venoit de donner ; ce que ce jeune homme ne put faire par rapport à la vigoureuse résistance que lui opposa cette femme, à laquelle le juge ordonna en conséquence de restituer l'argent, sur le fondement qu'il lui eût été encore plus facile de défendre son honneur, que son argent, si elle l'eût voulu.

Voyez au *ff.* le titre *ad leg. Jul. de vi publ.* & au code *de raptu virginum*, *instit. de publ. judic.* Julius Clarus, Damhoud, Boerius, Bruneau, Papon, & le *Traité des crimes*, par M. de Vouglans, *tit.* 3. *chap. vij.*

Le *viol* en Angleterre étoit aussi puni de mort par les loix Saxonnes, & en particulier par celles d'Athlestan, à l'imitation de l'ancienne constitution gothique & scandinavienne ; mais la peine parut trop dure, & Guillaume le Conquérant lui en substitua une autre, sévére à la vérité, mais non capitale ; c'étoit la castration & la perte des deux yeux, qui continua jusqu'au regne de Henri III. mais, pour prévenir les fausses accusations, la loi exigea que la femme violée allât incontinent, *dum recens fuerit maleficium*, à la ville la plus prochaine découvrir l'outrage à des gens dignes de foi, & en informer le grand constable du canton, les coroners & le shériff. Cela s'accorde avec les loix d'Écosse & d'Arragon, qui prescrivent de rendre plainte dans l'espace de vingt-quatre heures ; quoique dans la suite le statut 1 de Westminster, *ch.* 13. a étendu le terme à quarante jours pour l'Angleterre. A présent il n'y a plus de tems limité pour la plainte ; car le *viol* étant poursuivi au nom du roi, la maxime, *nullum tempus occurrit regi*, il est toujours tems pour le roi, conserve ici toute sa force ; mais les jurés écoutent rarement une plainte surannée. Autrefois on tenoit pour loi que la femme violée pouvoit, avec le consentement des juges & de ses parens, racheter le coupable en l'épousant, pourvu qu'il y consentît de son côté, & non autrement.

Sous le regne d'Edouard I. le statut de Westminster 1. *ch.* 13. adoucit la peine du *viol* qui fut taxé de simple inconduite, lorsqu'il n'étoit pas poursuivi pas la femme dans l'espace de quatre jours ; & le statut condamnoit seulement le délinquant à deux ans de prison, & à une amende à la volonté du roi. Mais cette mitigation ayant amené les plus facheuses suites, on crut qu'il étoit nécessaire dix ans après, sous le même regne de replacer le *viol* dans la classe de *félonie*. C'est ce qui fut fait par le statut 2 de Westminster, *ch.* 4. & même sans recours au privilege clérical, comme l'a déclaré le statut 18 d'Elisabeth, *ch.* 7 ; on comprend dans cette rigueur l'abominable scéleratesse de violer ou d'abuser d'une petite fille au-dessous de l'âge de dix ans ; dans lequel cas on n'a aucun égard au consentement, ou à la résistance, parce que cet âge tendre n'est capable ni de jugement, ni de discernement suffisant. Matthieu Hale, est d'avis qu'un tel attentat sur une fille au-dessous de douze ans, avec ou sans consentement, monte au degré de *viol* & de félonie ; mais la loi est précise pour l'âge au-dessous de dix.

La loi présume qu'un garçon au-dessous de quatorze ans est incapable de *viol*, & par conséquent on ne peut lui faire son procès ; car quoique dans les autres cas de félonie, la malice peut suppléer à l'âge, dans celui-ci, la loi sup-

pofe une foibleffe de corps auffi-bien que d'efprit.

La loi civile paroît fuppofer qu'une proftituée eft inoffenfable par le *viol*: elle ne s'eft pas crue obligée à venger la chafteté de celle qui n'en a point. Mais la loi Angloife n'eft pas affez dure pour ôter toute fûreté, tout afyle aux proftituées, & les juger incapables d'amendement. Elle qualifie donc de félonie le *viol* d'une proftituée ou d'une concubine; elle fe fonde fur ce que l'une & l'autre peuvent avoir renoncé au défordre; car, felon la remarque judicieufe de Bracton, „ quoiqu'elle ait été proftituée „ auparavant, elle ne l'étoit certaine- „ ment pas au moment qu'elle réfiftoit „ à la violence".

Quant au détail des faits fubftantiels que la loi requiert pour preuves de *viol*, & que l'on trouve dans les auteurs qui ont traité des matieres criminelles, ils font d'une nature à n'être pas difcutés publiquement, fi ce n'eft dans une cour de juftice; nous nous contenterons donc de quelques remarques de Matthieu Hale fur la compétence & la valeur des témoins, chofes qu'on peut examiner fans bleffer la pudeur.

Premierement, la femme qui fe plaint d'avoir été violée eft témoin compétent fous la foi du ferment. Mais jufqu'à quel point doit-on la croire? C'eft aux jurés à en décider par les connoiffances du fait. Par exemple, ils examinent fi la dépofante jouit d'une bonne réputation; fi elle a dénoncé l'outrage fans perdre de tems, & fait des recherches pour trouver le coupable, dans le cas où il auroit pris la fuite; ces circonftances & d'autres femblables donnent beaucoup de probabilités à fon témoignage. Mais au contraire, fi elle eft mal famée, fi aucune honnête femme ne veut répondre de fa bonne conduite; fi elle a caché l'outrage pendant un tems confidérable où elle pouvoit en rendre plainte; fi du lieu où elle dit qu'elle a été outragée elle pouvoit faire entendre fes cris, & qu'elle n'ait pas crié; de telles circonftances donnent une forte préfomption, quoique non abfolument concluante, contre la vérité de fon témoignage.

Secondement, fi le *viol* s'eft commis fur une fille au-deffous de douze ans, elle peut être témoin compétant, pourvu qu'elle ait affez de difcernement pour connoître la nature & la fainteté du ferment; & au cas même qu'elle n'ait pas ce difcernement, Matthieu Hale penfe qu'on doit l'entendre fans ferment, & par une courte dépofition, quoique cela ne fuffiroit pas pour convaincre le coupable; & il en donne plufieurs raifons; la premiere, c'eft que le délit étant fecret par fa nature, il peut d'abord n'y avoir aucune autre preuve du fait, quoique dans la fuite d'autres circonftances peuvent en amener; la feconde, c'eft que la loi admet le témoignage de la mere, ou de quelque parente à qui l'enfant a tout dit; or il eft plus à propos pour les juges d'entendre l'enfant elle-même, que de recevoir fa dépofition de la feconde main, c'eft-à-dire, des perfonnes qui jurent qu'ils ont entendu le récit; & il eft reçu aujourd'hui qu'on doit entendre la petite fille de quelqu'âge qu'elle foit, fous la foi du ferment, fi elle en a quelqu'idée; car l'expérience a prouvé plus d'une fois que l'enfance rend clairement témoignage à la vérité. Mais au fond dans tous les cas, qu'on faffe prêter ferment à l'enfant ou non, il eft à fouhaiter, pour donner du poids à fon témoignage, que le tems, le lieu & d'autres circonftances viennent à l'appui, & que la conviction ne foit pas uniquement fondée fur la fimple accu-

sation d'un enfant qui n'a pas l'âge de raison. Il peut donc y avoir dans des cas de cette nature, des témoins compétens qu'il convient d'entendre, sans que pour cela les jurés soient obligés d'y croire ; car l'excellence des jugemens par la voie des jurés, est qu'ils sont juges, du mérite des témoins, aussi-bien que de la vérité du fait.

Il est vrai, dit un juge très-éclairé, „ que le *viol* est un crime détestable, „ qu'il doit être impartialement & sévérement puni de mort ; mais il faut „ se souvenir que l'accusation est aisée „ à faire, difficile à prouver, & plus „ difficile encore à réfuter de la part de „ l'accusé, tout innocent qu'il pourroit „ être" ; il rapporte ensuite deux cas fort extraordinaires de fausses accusations & d'injustices poursuites dans cette espèce, qui prouvent bien la justesse de ses observations ; & il conclut ainsi : „ j'ai „ rapporté ces exemples pour nous rendre plus circonspects sur les dénonciations de cette espèce, où les tribunaux & les jurés peuvent s'en laisser „ imposer, s'ils ne se tiennent extrêmement sur leurs gardes ; l'odieux du „ crime transporte quelquefois le juge „ & jurés d'une telle indignation, qu'ils „ prennent, par trop de chaleur, pour „ conviction des témoignages faux & „ méchans".

VIOLENCE, s. f., *Morale*, c'est l'exercice de la force pour obtenir un droit usurpé, & pour opprimer les foibles. Les *violences* exercées par les grands & les magistrats, sont des crimes d'autant plus graves, que l'influence morale des actions des hommes élevés agit avec bien plus de force, & à une plus grande distance, & qu'elle détruit dans les citoyens les idées de justice & de devoir, pour y substituer celle du droit du plus fort ; droit également dangereux à celui qui s'en sert & à celui qui en souffre.

Il ne faut pas que l'homme puissant & riche puisse mettre à prix la sûreté du foible & du pauvre ; autrement les richesses qui sous la protection des loix, sont la récompense de l'industrie, deviendroient l'aliment de la tyrannie. Il n'y a point de liberté, toutes les fois que les loix permettent qu'en de certaines circonstances l'homme cesse d'être une *personne*, & devienne une *chose*. On voit alors les hommes puissans employer toute leur adresse à faire sortir de la foule des combinaisons qui résultent de l'état de société, toutes celles que les loix ont laissées en leur faveur. Cet art secret est la magie qui transforme des citoyens en bêtes de somme, & qui, dans la main du fort, est la chaîne dont il lie les actions du foible.

C'est ainsi que dans quelques gouvernemens qui ont toutes les apparences de la liberté, la tyrannie demeure cachée, ou s'introduit dans quelque partie de la constitution négligée par le législateur, & là s'aggrandit & se fortifie insensiblement. Les hommes savent opposer une digue assez forte à la tyrannie ouverte, mais souvent ils ne voyent pas l'insecte inperceptible qui la ronge & qui ouvre à la fin à l'inondation une voie d'autant plus sure, qu'elle étoit plus cachée.

Quelles seront donc les peines des nobles dont les privileges forment une grande partie des loix des nations ? Je n'examinerai point ici si cette distinction héréditaire entre la noblesse & le peuple est utile à un gouvernement, ou nécessaire dans la monarchie : s'il est vrai que la noblesse soit un pouvoir intermédiaire, propre à contenir dans de justes bornes le peuple & le souverain : si elle n'est pas plutôt une société esclave d'elle-même & d'autrui : si elle n'a pas l'inconvé-

nient de rassembler en un espace étroit presque toute la circulation de l'industrie, de l'espérance & du bonheur ; semblable à ces petites isles fertiles & agréables qu'on rencontre au milieu des déserts sablonneux de l'Arabie : si, quand il seroit vrai que l'inégalité est inévitable, ou même utile dans la société, il ne seroit pas tout aussi naturel qu'elle fût entre les individus, qu'entre des corps particuliers ; qu'elle circulât dans les diverses parties du corps politique ; plutôt que de s'arrêter en un seul endroit ; qu'elle naquit & se détruisit continuellement, plutôt que de se perpétuer. Quoi qu'il en soit de toutes ces questions, je dis que les peines de la *violence* exercée par des personnes du plus haut rang doivent être les mêmes que celles du dernier des citoyens. Toute distinction dans les honneurs & les richesses, pour être légitime, suppose une égalité antérieure, entre les citoyens, & a pour fondement les loix qui considerent tous les membres de la société, comme également dépendans d'elles. On doit supposer que les hommes en renonçant à leur despotisme naturel, ont dit entr'eux : „ Celui qui sera le plus industrieux ou le plus heureux obtiendra de plus grands honneurs, & sa gloire passera à ses descendans. Mais qu'il ne craigne pas moins que les autres de violer les conditions auxquelles il a été élevé au-dessus de ses concitoyens". Il est vrai qu'il n'y a point eu de diete générale du genre humain où l'on ait fait un semblable décret : mais il existe dans les rapports immuables des choses. Il ne détruit pas les avantages qu'on prétend retirer de l'établissement de la noblesse, & empêcher les inconvéniens qui peuvent en être les suites. Il rend les loix respectables en ôtant toute espérance d'impunité.

On m'opposera que la même peine décernée contre le noble & le plébéien devient réellement différente & plus grave pour le premier par la différence de l'éducation, & par l'infamie qui se répand sur une famille illustre. Je réponds que la mesure de la peine que doivent infliger les loix, n'est pas la sensibilité du coupable, mais le degré de dommage causé à la société : or ce dommage est d'autant plus grand qu'il est fait par un citoyen d'un rang plus élevé. L'égalité de la peine ne peut jamais être qu'extérieure, puisqu'elle est réellement proportionnée au degré de sensibilité qui est différent dans chaque individu. La honte d'une famille innocente peut être très-facilement lavée par le souverain, qui peut & doit lui donner des marques publiques de bienveillance ; & qui ne sait que de pareilles démonstrations tiennent lieu de raisons au peuple crédule & admirateur ? (D. F.)

VIOLER, v.act. *Jurisp.*, signifie faire violence à une fille, à une femme, la prendre de force. Voyez les articles VIOL, RAPT, &c.

VIRGINITÉ, s.f., *Morale*, état d'une personne vierge, qui a vécu dans une continence parfaite. *v.* CÉLIBAT.

VIRIL, adj., *Jurispr.*, ce qui convient ou appartient à l'homme, ou ce qui est particulier à un homme, ou au sexe masculin.

L'âge *viril* est la force & la vigueur de l'âge de l'homme, depuis trente ans jusqu'à quarante-cinq ; c'est l'âge où l'on est également éloigné du grand feu de la jeunesse, & de la caducité de la vieillesse.

Les jurisconsultes ne font qu'un seul âge de la jeunesse & de la virilité ; cependant la différence des tempéramens semble demander que l'on distingue l'une de l'autre, parce que la chaleur

qui dans la jeunesse est au souverain degré, & qui influe sur les actions, est plus moderée dans l'âge *viril*, & c'est pour cela que l'on compare ordinairement la jeunesse à l'été, & la virilité à l'automne. *v.* PUBERTÉ.

VIRILE, *Jurisp.*, s'entend de la portion que chaque héritier a droit de prendre égale à celle des autres héritiers, c'est une part entiere.

On dit quelquefois portion *virile*, quelquefois *virile* simplement.

Succéder par portions *viriles*, *in viriles*, c'est succéder également. *v.* HÉRITIER, SUCCESSION, PARTAGE.

En matiere de gains nuptiaux & de survie, lorsque le conjoint survivant n'en a que l'usufruit, comme c'est l'ordinaire, il ne laisse pas d'y prendre une *virile* en propriété, au cas qu'il ne se remarie pas. Cette *virile* est une part égale à celle que chaque enfant doit recueillir dans les gains nuptiaux, de maniere que le survivant est compté pour un enfant; s'il vient à se remarier, il perd dès cet instant, la propriété de sa *virile*. *v.* CONJOINT, NÔCES, SECONDES NÔCES.

VISA, *Droit canon.* On appelle ainsi les lettres d'attache de l'évêque ou de son grand vicaire, par lesquelles après avoir vu les provisions de la cour de Rome, il déclare qu'il a trouvé l'impétrant capable pour le bénéfice dont il s'agit. Ces lettres sont appellées *visa*, parce qu'elles commencent par ces termes: *visa apostolica signatura.* Dans l'usage, on donne aussi le nom de *visa* à l'institution d'un présenté par le patron, ou d'un pourvu de bénéfice-cure par un collateur inférieur, & même quelquefois aux provisions que les évêques expédient aux gradués & aux autres expectans. Nous n'entendons parler ici que de la premiere espece de ces *visa*, les principes en sont communs aux autres, comme il est facile d'en juger.

Avant que les papes eussent tant de part à la disposition des bénéfices, il n'étoit point question du *visa* dont nous entendons parler ici. La collation des évêques dispensoit alors le pourvu de tout autre examen. Il ne pouvoit y avoir que les présentés par les patrons, & les pourvus de bénéfices-cures par des collateurs inférieurs à qui le *visa* de l'ordinaire pût être nécessaire, comme en effet il l'étoit.

On a toujours exigé dans l'église que les ministeres ou bénéfices ne fussent donnés qu'à des gens reconnus par leurs supérieurs, dignes & capables de les exercer. Lorsque les papes userent de mandats exécutoires, leurs mandataires ne prenoient point de *visa* des évêques, parce qu'on les supposoit dignes par le choix qu'en avoit fait le pape; mais une fois que les mandats furent abolis, ou plutôt, que les papes, soit par la voie de la prévention, des dévoluts, des résignations ou autrement, se furent mis dans l'usage de donner eux-mêmes les provisions aux impétrants ou résignataires, ceux-ci furent obligés de subir l'examen de l'évêque, & d'obtenir de lui le *visa* de leurs provisions; parce que conformément au principe déja établi & exprimé dans le droit *in c. cum adeò de rescript.* on a toujours tenu pour maxime à Rome de ne conférer les bénéfices à ceux dont les qualités & capacités sont inconnues au pape, qu'à la charge qu'avant la prise de possession, il soit informé de leurs capacités & bonnes mœurs, soit par l'ordinaire, soit par un autre commis à cet effet: d'où viennent toutes ces différentes formes de provisions qu'on peut réduire à ces deux, forme gracieuse & forme commissoire.

Celle-ci rend le *visa* absolument nécessaire, mais ce *visa* n'étoit proprement autrefois que l'examen de la signature ou de la bulle de cour de Rome, pour s'assurer qu'elle étoit véritablement émanée de l'autorité du pape, dont elle portoit le nom. On examinoit plutôt le titre du pourvu, que ses mœurs & sa capacité : ce qui étoit un vrai abus qui donna lieu sans doute au décret suivant du concile de Trente, *in sess. 7. cap. 13. de reform.* „ Ceux qui seront présentés, élus, & nommés à toutes sortes de bénéfices par quelques personnes ecclésiastiques que ce soit, même par les nonces du siege apostolique, ne pourront être reçus, confirmés, ni mis en possession, quelque prétexte de privilege, ou de coutume, même de tems immémorial, qu'ils puissent alléguer, que premierement ils n'ayent été examinés, & trouvés capables par les ordinaires des lieux, sans que la voie d'appel puisse mettre à couvert personne de l'obligation de subir l'examen, à l'exception néanmoins de ceux qui seront présentés, élus ou nommés par les universités ou par les colleges généraux ouverts à toutes sortes d'études.

Le concile de Bordeaux, en 1624. *Can. 2. tit. de promovendis ad benef. ecclef.* défend aux collateurs inférieurs de donner des provisions à ceux qui n'auroient pas été interrogés & examinés par l'évêque; il déclare nulles celles qui auroient été données autrement. Le concile de Sens a fait la même défense, & celui de Narbonne en 1551 ordonne *Can.* 31 de prendre l'institution autorisable de l'évêque pour la charge des ames.

Il n'y a point de tems déterminé pour prendre le *visa* de l'évêque; le pourvu de cour de Rome *in forma dignum*, doit seulement l'obtenir avant que d'entrer dans la possession réelle, & administration de bénéfice; c'est la disposition des loix que nous venons de citer : d'où il suit que l'on a pour prendre le *visa* tout le tems que les canons ou l'usage accordent pour prendre possession. Par le canon *nullus 16. q. 7.* il est dit que personne ne doit conférer la charge des ames, & les prébendes de l'église, sans le jugement ou consentement de l'évêque. Sur ce principe on adressoit autrefois le *committatur* des provisions *in forma dignum*, à l'ordinaire; mais comme en matiere de bénéfices, ce terme *ordinaire* est équivoque, & qu'il peut s'entendre des collateurs ordinaires inférieurs aux évêques, on l'a déterminé aux primats archevêques, évêques & leurs vicaires : présentement l'adresse de ces provisions est toujours *Episcopo seu ejus officiali.*

Si l'on remonte jusqu'à l'établissement de l'église, on trouvera dans les épitres de saint Paul à Tite & à Timotée, l'origine, & même le modele de l'examen qu'on a dû toujours faire subir à ceux qui ont voulu participer aux saintes fonctions du ministere, & particulierement à celles qui regardent la conduite des ames. Il paroît par les anciens canons, & singuliérement par le neuvieme concile de Nicée, que l'on n'admettoit point aux ordres ceux qui depuis leur baptême étoient tombés dans quelque crime, & qu'il étoit expressément ordonné aux évêques d'examiner avec soin ceux qu'ils admettroient dans le clergé. *Can. 61. apostol. Can. 30. concil. elevir. Can. 9. neocæs.*, &c.

Depuis que les ministeres ecclésiastiques ont été érigés en titres perpétuels de bénéfices, & que la collation de l'ordre a été communément séparée de la collation du bénéfice, les conciles parlent de deux examens, tant de vie & mœurs

mœurs que de capacité; ils insistent beaucoup sur cet examen, principalement lorsqu'il s'agit de pourvoir à un bénéfice à charge d'ames: *Cum in cunctis sacris ordinibus & ecclesiasticis ministeriis*, &c. C. 7. *de elect. c.* 4. *cum non decet*, c. 14. *cum sit de ætat. & qualit. præfic. v.* PAROISSE. Voyez les decrets du concile de Trente sous les mots *concours*, *titre clérical*.

Ces canons ou décrets des conciles ne font que marquer la nécessité ou même la forme extérieure de l'examen, sans dire sur quelle matiere celui qui se présente pour être ordonné au pourvu d'un bénéfice, doit être examiné. Il n'y a à cet égard de regle générale, que par rapport aux qualités du cœur, qui doivent toujours être pures & integres dans ceux qui aspirent aux ordres ou à des bénéfices, quelques petits qu'ils soient.

A l'égard des qualités de l'esprit, c'est-à-dire, de la science nécessaire, elle dépend de l'ordre ou du bénéfice dont il s'agit, parce qu'il faut être moins instruit pour exercer les fonctions du sous-diaconat, que pour exercer celles de la prêtrise; ou pour administrer un bénéfice simple, que pour régir une cure.

Nous avons établi ci-devant sur quoi l'évêque peut examiner ceux qui lui demandent des provisions ou des *visa*, & les cas où il lui est loisible de les refuser; ce refus étant injurieux à celui qui l'éprouve, parce qu'il ne peut etre fondé que sur des défauts personnels qui deshonorent un ecclésiastique, l'évêque est obligé d'en exprimer les causes. C'est la disposition des mêmes conciles que nous avons cités pour prouver la nécessité du *visa*, ou de l'examen. Le concile de Rouen en 1581 est formel sur cette obligation. M. du Cl. *tom. X pag.* 1512. & suiv.

Régulierement la capacité se présume jusqu'à ce que ceux qui la contestent, aient allégué des preuves du contraire. C'est un principe établi sur la même matiere par le pape Innocent III. *In c. dudum de præsumptionib. prima facie præsumatur idoneus, nisi aliud in contrarium ostendatur.*

Il n'y a point de loi qui impose aux ordinaires l'obligation de suivre une formule particuliere de *visa*, chaque diocese peut avoir la sienne; mais selon M. Brunet, en son *Notaire apostolique*, *tom. II. liv. VI. chap.* 9. toute expédition de *visa* sur une signature en forme commissoire, doit nécessairement contenir: 1°. La description brieve de la signature, c'est-à-dire, quelle grace y est accordée, par qui signée, de quelle date, & la forme de son expédition. 2°. La mention du banquier qui l'a obtenue en cour de Rome, & la certification qui en est faite par deux autres banquiers expéditionnaires. 3°. La mention que l'impétrant a été trouvé capable, tant du côté de vie & mœurs, que du côté de la science; sur quoi pour satisfaire à l'édit de 1695, il faut ajouter qu'on a examiné l'impétrant. 4°. La collation du bénéfice, avec la clause *salvo jure cujuslibet*. 5°. Enfin, le mandat pour la mise en possession.

La clause qui contient la collation du bénéfice est nécessaire & indispensable, suivant le même M. Brunet, parce qu'il tient avec d'autres auteurs, que les provisions de cour de Rome, *in forma dignum*, ne sont proprement que des mandats *de providendo*, auxquels l'évêque donne par son *visa* le caractere de veritable provision; mais cette opinion n'est pas à présent la plus généralement reçue. On estime au contraire que les provisions *in forma dignum*, sont de véritables provisions qui donnent droit au bénéfice, & que le visa n'est qu'une for-

malité extérieure, qui est nécessaire pour l'exécution de la grace, mais étrangere à la concession que le pape en a déja faite. (D. M.)

VISIR, *grand-*, *Droit publ. de Turq.*, premier ministre de la Porte Ottomane. Voici ce qu'en dit Tournefort.

Le sultan met à la tête de ses ministres d'Etat le *grand-visir*, qui est comme son lieutenant-général, avec lequel il partage, ou plutôt à qui il laisse toute l'administration de l'empire. Non-seulement le *grand-visir* est chargé des finances, des affaires étrangeres & du soin de rendre la justice pour les affaires civiles & criminelles, mais il a encore le département de la guerre & le commandement des armées. Un homme capable de soutenir dignement un si grand fardeau, est bien rare & bien extraordinaire. Cependant il s'en est trouvé qui ont rempli cette charge avec tant d'éclat, qu'ils ont fait l'admiration de leur siecle. Les Cuperlis pere & fils, ont triomphé dans la paix & dans la guerre, & par une politique presque inconnue jusqu'alors, ils sont morts tranquillement dans leurs lits.

Quand le sultan nomme un *grand visir*, il lui met entre les mains le sceau de l'empire, sur lequel est gravé son nom: c'est la marque qui caractérise le premier ministre; aussi le porte-t-il toujours dans son sein. Il expédie avec ce sceau tous ses ordres, sans consulter & sans rendre compte à personne. Son pouvoir est sans bornes, si ce n'est à l'égard des troupes, qu'il ne sauroit faire punir sans la participation de leurs chefs. A cela près, il faut s'adresser à lui pour toutes sortes d'affaires, & en passer par son jugement. Il dispose de tous les honneurs & de toutes les charges de l'empire, excepté de celles de judicature. L'entrée de son palais est libre à tout le monde, & il donne audience jusqu'au dernier des pauvres. Si quelqu'un pourtant croit qu'on lui ait fait quelque injustice criante, il peut se présenter devant le grand-seigneur avec du feu sur la tête, ou mettre sa requête au haut d'un roseau, & porter ses plaintes à sa hautesse.

Le *grand-visir* soutient l'éclat de sa charge avec beaucoup de magnificence; il a plus de deux mille officiers ou domestiques dans son palais, & ne se montre en public qu'avec un turban garni de deux aigrettes chargées de diamans & de pierreries; le harnois de son cheval est semé de rubis & de turquoises, la housse brodée d'or & de perles. Sa garde est composée d'environ quatre cents bosniens ou albanois, qui ont de paye depuis 12 jusqu'à 25 aspres par jour; quelques-uns de ses soldats, l'accompagnent à pied quand il va au divan; mais quand il marche en campagne, ils sont bien montés, & portent une lance, une épée, une hache & des pistolets. On les appelle *délits*, c'est-à-dire, *fous*, à cause de leurs fanfaronades & de leur habit qui est ridicule; car ils ont un capot, comme les matelots.

La marche du *grand-visir* est précédée par trois queues de cheval, terminées chacune par une pomme dorée: c'est le signe militaire des Ottomans qu'ils appellent *thou* ou *thouy*. On dit qu'un général de cette nation ne sachant comment rallier ses troupes, qui avoient perdu leurs étendards, s'avisa de couper la queue du cheval, & de l'attacher au bout d'une lance; les soldats coururent à ce nouveau signal, & remporterent la victoire.

Quand le sultan honore le *grand-visir* du commandement d'une de ses armées, il détache à la tête des troupes une des aigrettes de son turban, & la lui don-

ne pour la placer ſur le ſien: ce n'eſt qu'après cette marque de diſtinction que l'armée le reconnoît pour général, & il a le pouvoir de conférer toutes les charges vacantes, même les vice-royautés & les gouvernemens, aux officiers qui ſervent ſous lui. Pendant la paix, quoique le ſultan diſpoſe des premiers emplois, le *grand-viſir* ne laiſſe pas de contribuer beaucoup à les faire donner à qui il veut; car il écrit au grand-ſeigneur, & reçoit ſa réponſe ſur le champ; c'eſt de cette maniere qu'il avance ſes créatures, ou qu'il ſe venge de ſes ennemis; il peut faire étrangler ceux-ci, ſur la ſimple relation qu'il fait à l'empereur de leur mauvaiſe conduite. Il va quelquefois dans la nuit viſiter les priſons, & mene toujours avec lui un bourreau pour faire mourir ceux qu'il juge coupables.

Quoique les appointemens de la charge de *grand-viſir*, ne ſoient que de quarante mille écus, monnoie de nos jours, il ne laiſſe pas de jouir d'un revenu immenſe. Il n'y a point d'officier dans ce vaſte empire qui ne lui faſſe des préſens conſidérables pour obtenir un emploi, ou pour ſe conſerver dans ſa charge: c'eſt une eſpece de tribut indiſpenſable.

Les plus grands ennemis du *grand-viſir* ſont ceux qui commandent dans le ſerrail après le ſultan, comme, la ſultane mere, le chef des eunuques noirs & la ſultane favorite; car ces perſonnes ayant toujours en vue de vendre les premieres charges, & celle du *grand-viſir* étant la premiere de toutes, elles ſont obſerver juſqu'à ſes moindres geſtes; c'eſt ainſi qu'avec tout ſon crédit il eſt environné d'eſpions; & les puiſſances qui lui ſont oppoſées, ſoulevent quelquefois les gens de guerre, qui ſous prétexte de quelque mécontentement, demandent la tête ou la dépoſition du premier miniſtre; le ſultan pour lors retire ſon cachet, & l'envoye à celui qu'il honore de cette charge.

Ce premier miniſtre eſt donc à ſon tour obligé de faire de riches préſens pour ſe conſerver dans ſon poſte. Le grand-ſeigneur le ſuce continuellement, ſoit en l'honorant de quelques-unes de ſes viſites qu'il lui fait payer cher, ſoit en lui envoyant demander de tems-en-tems des ſommes conſidérables. Auſſi le *viſir* met tout à l'enchere pour pouvoir fournir à tant de dépenſes.

Son palais eſt le marché où toutes les graces ſe vendent. Mais il y a de grandes meſures à garder dans ce commerce; car la Turquie eſt le pays du monde où la juſtice eſt ſouvent la mieux obſervée parmi les injuſtices.

Si le *grand-viſir* a le génie belliqueux, il y trouve mieux ſon compte que dans la paix. Quoique le commandement des armées l'éloigne de la cour, il a ſes penſionnaires qui agiſſent pour lui en ſon abſence; & la guerre avec les étrangers, pourvu qu'elle ne ſoit pas trop allumée, lui eſt plus favorable qu'une paix qui cauſeroit des troubles intérieurs. La milice s'occupe pour lors ſur les frontieres de l'empire; & la guerre ne lui permet pas de penſer à des ſoulevemens; car les eſprits les plus ambitieux cherchant à ſe diſtinguer par de grandes actions, meurent ſouvent dans le champ de Mars; d'ailleurs le miniſtre ne ſauroit mieux s'attirer l'eſtime des peuples qu'en combattant contre les infideles.

Après le *premier viſir*, il y en a ſix autres qu'on nomme ſimplement *viſirs*, *viſirs du banc* ou *du conſeil*, & *pacha à trois queues*, parce qu'on porte trois queues de cheval quand ils marchent, au lieu qu'on n'en porte qu'une devant les pachas ordinaires. Ces *viſirs* ſont des perſonnes ſages, éclairées, ſavantes dans la loi, qui aſſiſtent au divan; mais ils ne

difent leurs fentimens fur les affaires qu'on y traite, que lorfqu'ils en font requis par le *grand-vifir*, qui appelle fouvent auffi dans le confeil fecret, les moufti & les cadilefques ou intendans de juftice. Les appointemens de ces *vifirs* font de deux mille écus par an. Le *grand-vifir* leur renvoie ordinairement les affaires de peu de conféquence, de même qu'aux juges ordinaires; car comme il eft l'interprète de la loi dans les chofes qui ne regardent pas la religion, il ne fuit le plus fouvent que fon fentiment, foit par vanité, foit pour faire fentir fon crédit. (D. J.)

VISITE, f. f., *Jurifprud.* Ce terme a dans cette matiere plufieurs fignifications différentes, felon les objets auxquels la *vifite* s'applique.

La *vifite* fe prend quelquefois pour le droit d'infpection & de réformation qu'un fupérieur a fur ceux qui lui font foumis. Quelquefois on entend par *vifite* l'action même de *vifiter*, ou pour le procès verbal qui contient la relation de ce qui s'eft paffé dans cette *vifite*.

VISITE, *Droit canon.* Nous prenons ici ce mot pour la *vifite* que l'évêque fait dans les églifes de fon diocefe; & par fimilitude l'archevêque dans fa province, l'archidiacre dans fon archidiaconé, & le fupérieur régulier dans les monafteres foumis à fon gouvernement.

Il paroît que les *vifites* des archevêques dans les diocefes de leurs fuffragants, étoient fréquentes, dans les fiecles qui ont précédé le concile de Trente; lequel reconnoît ce droit des archevêques fous ces deux conditions: 1°. qu'ils aient vifité leur propre diocefe: 2°. que le fujet de la *vifite* ait été approuvé par le concile provincial. Sur quoi les canoniftes établiffent que l'archevêque a les mêmes pouvoirs dans la *vifite* de fa province, qu'il avoit de droit commun avant le concile de Trente, & de plus, ceux que le concile provincial peut lui attribuer.

La *vifite épifcopale* eft la *vifite* que fait un évêque dans les églifes de fon diocefe. Les canoniftes en traitant la vafte matiere des *vifites* épifcopales, ont imaginé la méthode qu'exprime ce jeu de mots.

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Nous allons fuivre ces différens mots latins dans le fens qui convient à chacun, & fous lequel revient tout ce que nous avons à dire ici des *vifites* épifcopales.

Quis, cur quando. La *vifite* du diocefe eft un droit effentiellement attaché au caractere épifcopal; il eft fondé fur la qualité de premier pafteur, & par conféquent de droit divin. C'eft de plus un des devoirs les plus indifpenfables de l'évêque que les conciles, tant anciens que nouveaux, lui recommandent expreffément de remplir.

Les peres du concile de Trente n'avoient pas fans doute d'autres idées, quand ils firent fur cette matiere un décret. Tous patriarches, dit le concile de Trente, *in feff.* 24. *cap.* 3. *de reform.* primats, métropolitains, & évêques, ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la *vifite*, chacun de leur propre diocefe, ou de la faire faire par leur vicaire-général, ou par un autre vifiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en perfonne: & fi l'étendue de leur diocefe ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en vifiteront au moins chaque année la plus grande partie; enforte que la *vifite* de tout leur diocefe foit entierement faite dans l'efpace de deux ans, ou par eux-mêmes, ou par leurs vifiteurs.

Les métropolitains, après même avoir achevé tout-à-fait la *visite* de leur propre diocese, ne visiteront point les églises cathédrales, ni les dioceses des évêques de leur province; si ce n'est pour cause, dont le concile provincial ait pris connoissance, & qu'il ait approuvée.

Les archidiacres, doyens, & autres inférieurs, qui jusqu'ici ont accoutumé de faire légitimement la *visite* en certaines églises, pourront à l'avenir continuer de la faire; mais par eux-mêmes seulement, du consentement de l'évêque, & assistés d'un greffier. Les visiteurs pareillement, qui seront députés par un chapitre qui aura droit de *visite*, seront auparavant approuvés par l'évêque; mais pour cela l'évêque ne pourra être empêché de faire séparément de son côté la *visite* des mêmes églises, ou de la faire faire par son visiteur, s'il est occupé ailleurs: au contraire, lesdits archidiacres & autres inférieurs, seront tenus de lui rendre compte, dans le mois, de la *visite* qu'ils auront faite, & de lui représenter les dépositions des témoins, & tous les actes en original, nonobstant toutes coutumes, même de tems immémorial exemptions & privileges quelconques.

Or, la fin principale de toutes les *visites*, sera d'établir une doctrine sainte & orthodoxe, en bannissant toutes les hérésies: de maintenir les bonnes mœurs; de corriger les mauvaises, d'animer le peuple au service de Dieu, à la paix & à l'innocence de la vie, par des remontrances & des exhortations pressantes; & d'ordonner toutes les autres choses, que la prudence de ceux qui feront la *visite*, jugera utiles & nécessaires pour l'avancement des fideles, selon que le temps, le lieu, & l'occasion le pourront permettre.

Ubi. Nous appliquons ce mot aux églises, aux lieux & aux personnes sujettes à la *visite* de l'évêque.

Suivant l'ancienne discipline de l'église, il n'y avoit rien d'exempt de la correction & *visite* de l'évêque; tout étoit soumis à sa jurisdiction. Depuis l'introduction des privileges & exemptions accordés aux réguliers & aux chapitres, les conciles ont fait des distinctions qui limitent les droits de l'évêque, sans les lui faire perdre absolument: ce qui ne se peut, parce que le droit de *visite* épiscopale est comme on l'a vu, d'institution divine; & par conséquent imprescriptible à cet égard. D'abord pour les églises paroissiales, c'est une discipline établie sur les décrets du concile de Trente, sur les conciles de Milan, &c. sur les décisions des papes, que toutes sortes de cures ou églises paroissiales possédées par des séculiers ou réguliers, dépendantes des corps exempts ou non exempts, situées dans les monasteres ou abbayes, même chefs-d'ordre, sont sujettes à la *visite* de l'évêque diocésain.

Quant aux personnes, tous les ecclésiastiques en général, soit séculiers, soit réguliers, sont soumis aux *visites* & à la correction ou de l'évêque, ou d'autres supérieurs, s'ils sont exempts; l'exemption n'ôte pas même à l'évêque le droit de procéder contre les exempts, dont les supérieurs négligent la juste punition. Il a même une autorité immédiate sur les réguliers, *qui degunt extra claustra sine licentia superioris.* Il y a peu d'évêques qui n'aient une liste de tous les ecclésiastiques de leur diocese, avec leurs noms & surnoms, pour en faire usage dans l'occasion en & hors la *visite.*

Quomodo. Nous appliquons ce mot à la maniere de procéder dans la *visite*

épiscopale, ce qui s'étend à l'article suivant. Gavantus, *loc. cit.* a marqué dans le détail tout ce qui doit précéder, accompagner & suivre la *visite* épiscopale; il recommande aux prélats de porter dans leurs *visites* sa pratique abrégée sur cette matiere, avec le concile de Trente, le pontifical, le rituel, les statuts synodaux & provinciaux, l'état des lieux & des personnes qui sont à visiter, & enfin les verbaux des dernieres *visites*. Il doit aussi porter de petits livres de piété pour les distribuer avec l'index de ceux qui sont défendus; sa *visite* doit être annoncée quelque tems auparavant, & publiée par les curés qui ne manqueront pas, en apprenant au peuple la *visite* prochaine de l'évêque, de lui en expliquer les avantages, & de l'exhorter à profiter des graces qui y sont attachées. Ils prépareront sur-tout les enfans à recevoir les sacremens de confirmation. L'évêque peut aussi, selon le besoin, envoyer sur les lieux des ecclésiastiques, pour rendre la *visite* plus facile & plus heureuse; les cloches doivent annoncer cette *visite*, principalement la veille, & tout doit être prêt le jour de l'arrivée du pasteur, pour le recevoir dans la forme prescrite dans le pontifical, pour la réception des prélats ou légats; c'est-à-dire, que le clergé doit se rendre processionnellement au-delà des portes de la ville, dans un lieu tapissé; d'où le prélat après avoir baisé la croix, se rend à l'église sous le poêle ou baldaquin que les magistrats & principaux du lieu lui offrent aux portes de la ville.

Quid. Nous entendons par ce mot ce que l'évêque doit visiter, ce qu'il doit ou peut ordonner dans le cours de sa *visite*: 1°. *Descriptio verum prout sunt & præsertim cum defectibus*: 2°. *Ordinatio pro tollendis defectibus.*

La description de ce qui fait matiere ou objet de *visite*, doit être prêt, quand l'évêque arrive sur les lieux. Voici ce qu'un curé doit être exact de représenter au prélat qui *visite* sa paroisse. Il doit d'abord sortir & exposer dans la sacristie tous les meubles, ornemens & vases sacrés de son église, & en présenter l'état ou inventaire. Il y doit joindre les livres qui sont à l'usage de l'église, comme le missel, le bréviaire, l'antiphonaire & le rituel, &c.

A l'égard des ecclésiastiques en particulier, que l'évêque doit visiter, ils doivent se tenir prêts à fournir leurs lettres d'ordre, les titres de leurs bénéfices, leur pouvoir pour confesser, pour célebrer la messe dans un tel lieu, & pour les autres fonctions sacerdotales dont ils s'acquittent, les livres ecclésiastiques dont ils doivent faire usage, tels que le missel, le bréviaire, le kalendrier, la bible, les homélies de quelque saint pere, le cathéchisme romain, &c. les maisons où ils demeurent, & les personnes du sexe qui y sont avec eux.

C'est sur tous ces différens objets, & sur d'autres qui regardent les bâtimens mêmes des églises, & les choses qui y servent à l'administration des sacremens, & au service divin, que le prélat en *visite* fixe ses attentions.

Le visiteur doit ordonner sur le champ ce qui ne demande pas une plus longue délibération, & renvoyer à son conseil les ordonnances qu'il feroit imprudent de publier si-tôt.

En Italie, les pouvoirs des évêques en *visite* sont fort étendus. Ils ont droit de régler par eux-mêmes beaucoup de choses dont ils doivent laisser en France la réformation aux juges séculiers. On en peut juger par les tables détaillées que rapporte Gavantus en l'endroit cité. Barbosa, *de offic. potest. Episc. part. 3. alleg.* 77.

L'évêque doit commencer sa *visite* par la ville épiscopale, par son église cathédrale, & ensuite par les collégiales, avant que de venir aux paroisses; c'est le réglement d'Innocent IV. dans le concile de Lyon, & des conciles provinciaux de France.

L'évêque en *visite* doit se souvenir qu'il procede en pere & en pasteur, plutôt qu'en juge; il doit agir avec beaucoup de prudence: *Omnia exquirat, cauté audiat, ita tamen quæ offeruntur recipiat, ut nec fidem habeat, nec fidem deneget, duce vero christianâ prudentiâ probet, quæ vera, quæ commentitia.* Ce sont les termes du concile d'Aquilée en 1596. Il ne doit rien statuer que de ce qui se peut juger, *de plano & sine forma & strepitu judicii.* Il ne peut non plus infliger des peines graves, mais seulement ordonner des remedes salutaires par forme de correction, suivant les maximes des décrétales rappellées par Fagnan, *loc. cit.*

Quibus auxiliis: ces termes peuvent s'entendre dans le sens spirituel des prieres & des bonnes œuvres qui peuvent rendre mieux qu'aucun autre secours, la *visite* de l'évêque heureuse & salutaire: ils peuvent s'entendre aussi des adjoints & coadjuteurs que l'évêque peut se donner, & enfin des droits de procuration qui lui sont dûs. L'évêque doit avoir aussi toujours avec lui dans ses *visites* un secretaire & des officiers qui dressent tous les actes & verbaux nécessaires.

Les évêques peuvent se faire accompagner dans leurs *visites* par tout autant de personnes ecclésiastiques qu'ils jugent nécessaires. Mais en visitant les monasteres, ils doivent être plus réservés, sur-tout dans l'acte même de *visite C. ut juxta de offic. ordin.* Par une bulle de Grégoire XIII. ils ne peuvent introduire plus de huit personnes dans les monasteres de filles, sous certaines peines. Fagnan, *in dict. cap. ut juxta*, n. 26. *& seq.*

L'on voit par le décret du concile de Trente, que les archidiacres & autres inférieurs à l'évêque, qui se sont conservés dans la possession des *visites*, y ont été maintenus; mais l'on y voit aussi les restrictions que le concile a apportées à leurs pouvoirs, en les soumettant à faire leurs *visites* en personne, du consentement de l'évêque, & en lui en rendant un compte fidele.

Les religieux qui ne sont pas sujets aux *visites* de l'évêque, sont visités par leurs supérieurs réguliers. *v.* CHAPITRE. Le général d'un ordre ne peut donner des commissions pour visiter des monasteres, qui doivent être visités par des provinciaux, qu'au défaut & sur la négligence de ces derniers. (D. M.)

VISITEUR, s. m., *Jurispr.*, est celui qui visite une maison, un pays, ou quelque administration ou régie particuliere, sur lesquels il a inspection.

Il y avoit anciennement des *visiteurs* & regardeurs dans tous les arts & métiers qui faisoient au juge leur rapport des contraventions qu'ils avoient reconnues; ce sont ceux qu'on appelle présentement *gardes* ou *jurés.*

Les maitres des ports & passages étoient appellés *visiteurs des ports & passages.*

Il y avoit aussi des *visiteurs* & commissaires sur le fait des aides, sur le fait des gabelles, &c.

On appelle *visiteur* dans les monasteres celui qui a l'inspection sur plusieurs maisons d'un même ordre, & que l'on y envoye pour voir si la discipline réguliere y est bien observée.

Le *visiteur* général est celui qui a le département de visiter toute une province, ou même l'ordre entier. *v.* VISITE, *Droit canon.*

U L

ULM, *Droit public*, ville libre & impériale d'Allemagne, située dans le cercle de Suabe, dans un terrein inégal sur le Danube, qui y passe sous un pont de pierre, & y reçoit la riviere de Blau, dont une partie de la ville est arrosée, ainsi que de l'Iler qui s'y jette au-dessus de la dite ville. Elle est munie d'une assez bonne fortification, & ses habitans professent pour la plupart la religion luthérienne. La magistrature qui est toute luthérienne, consiste en 41 membres, dont plus de la moitié est tirée des patriciens. Ses armes sont coupées de sable & d'argent. Jusqu'à l'an 1300, elle n'a point eu de murailles; elle n'étoit fermée que par des palissades & un fossé. Cependant elle étoit dèslors sous la dépendance immédiate de l'empire: & les empereurs & rois Carlovingiens y ont donné à l'abbaye de Reichenau plusieurs censes, rentes & autres régales, que la ville racheta partie sous l'empereur Louis de Baviere, partie en 1446. La prétendue charte de Charlemagne de 813, portant donation d'*Ulm* en faveur de l'abbaye de Reichenau, est décidément apocryphe. Les empereurs Charles IV. Wenceslas, Fréderic III. & autres, ont confirmé ce privilege. La prévôté de cette ville relevoit autrefois des ducs de Suabe, comme on le voit en termes exprès dans la charte que Conradin expédia à cet égard en 1259 aux comtes de Würtemberg. *Ulm* tient à la diete de l'empire le troisieme rang parmi les villes impériales de Suabe. Quant au cercle, elle y occupe la seconde place, & est en outre chargée du directoire perpétuel du college des dittes villes, dont elle conserve les archives, ainsi que de celles de Franconie: & les dietes du cercles s'y tiennent ordinairement. Sa taxe matriculaire pour l'empire & le cercle a été réduite en 1683, de 900 florins à 600 florins, & sa cotte pour l'entretien de la chambre impériale est de 595 rixdales, 14 kr. Quoique ses biens patrimoniaux soient considérables, elle est néanmoins chargée d'une dette de plusieurs millions. Au reste cette ville, qui fut détruite en 1129 par l'empereur Lothaire, & incendiée en 1348, fut aussi choisie en 1610 pour la conclusion d'un traité entre les parties de l'union & de la ligue, & surprise en 1702 par les François & les Bavarois. Il y avoit anciennement un présidial, qui siegeoit au nom de l'empereur dans l'hôtel appellé *Stadelhof*, près de celui qui porte aujourd'hui le nom de *Grünenhof*. A peu de distance de la ville on trouve le couvent de Sœfflingen ou Seflingen occupé par des clarisses. Il a des lettres de protection impériale & plusieurs autres privileges. (D. G.)

ULPIEN, *Domitius*, *Hist. Litt.*, de Syrie, fut d'abord assesseur des préteurs, ensuite de Papinien lui-même, lorsqu'il étoit préfet du prétoire. Mais il se vit exclus des emplois publics par Héliogabale, à qui d'infames déréglemens faisoient hair la probité de notre jurisconsulte. Alexandre Sévere le rétablit; le nomma garde des écritures; le prit pour tuteur, d'abord contre le gré, puis avec l'approbation de Mammée sa mere; & gouverna l'Empire par ses avis. Ce prince l'aima plus que tous les autres jurisconsultes qu'il admettoit dans son conseil, & qu'il consultoit comme des oracles, avant que de rien entreprendre d'important. C'est à leur sagesse, qu'on doit attribuer la douceur & l'équité de son regne.

Sévere ne donnoit d'audiance particuliere à personne, soit afin d'empêcher

que

que sa faveur ne rendît aucun sujet trop puissant; soit pour ne point semer la jalousie parmi ses amis. Il excepta néanmoins de cette régle, *Ulpien*, dont le savant entretien & la prudence le charmoient également. Ce prince le nomma préfet du prétoire; mais les soldats le trouverent si peu à leur gré, qu'ils demanderent sa mort. L'empereur l'y arracha souvent, jusqu'à se présenter devant les coups qu'on vouloit lui porter.

On ne sauroit dire si le grand savoir de ce jurisconsulte fut plus utile au droit humain, que préjudiciable au divin. Il fit servir tout son crédit, à détourner des chrétiens, la bonne volonté de Sévere, déja imbu des semences de leur religion avec Mammée sa mere. Il recueilloit tous les édits des empereurs portés contr'eux, & les employoit à aigrir le plus doux des princes.

Le style d'*Ulpien* est facile, tempéré, mais toujours grave. L'auteur est admirable pour le choix des termes, & si scrupuleux sur cet article, que Théodore Cynulque, dans Athenée, trouve son exactitude & sa subtilité rebutantes. C'est ce qui le faisoit appeller *le collecteur d'épines*. Il se rendoit à charges à ses amis par ses fréquentes *questioncules* sur chaque terme, & par ses disputes, & son opiniâtreté invincible. Durant le repas, il demandoit sur chaque mets, s'il avoit un terme propre. On l'appella pour cette raison *minutieux*.

La haine des soldats contre ce jurisconsulte, préfet du prétoire, l'emporta enfin sur son crédit & sur la faveur du prince, & il fallut qu'il pérît. (D. F.)

U N

UNION, s.f. *Droit canon.* Nous entendons ici par ce mot la jonction d'une église ou d'un bénéfice à un autre, faite par l'évèque ou autre supérieur légitime, & selon la forme prescrite par les canons & par les ordonnances du souverain.

Les *unions* de leur nature sont odieuses, parce qu'elles diminuent le nombre des ministres établis pour le service divin; c'est là un principe dont tous les canonistes conviennent: *Uniones beneficiorum sunt odiosæ, à jure exorbitantes, ambitiosæ & sic restringendæ. C. sanctorum, dist.* 7. Fagnan, *in c. exposuisti de præb. n.* 19. Elles ont servi, suivant la remarque du pere Thomassin, *Traité de la discipline, partie* 4. *livre II. chap.* 66, de prétexte pour éluder les sages loix établies contre la pluralité des bénéfices. On les divise en effet, comme les commendes qui ont aussi favorisé les détours de l'ambition, en temporelles & perpétuelles, ou en personnelles & réelles.

Les *unions* temporelles ou personnelles sont faites pour un tems seulement, ou en faveur d'une certaine personne.

Ces *unions* personnelles, toutes pernicieuses qu'elles peuvent être, sont admises en Italie, ainsi que les commendes temporelles; ce qui n'empèche pas que les ultramontains eux-mèmes ne les appellent de vraies dispenses colorées du nom d'*union*: *Unio ad vitam non est propriè unio, sed magis quædam palliata dispensatio.* Fagnan, *in c. exposuisti de præb.*

M. Fleuri, en son *Histoire Ecclésiastique, livre LXXVI. n.* 25. rapporte une lettre du pape Innocent III. écrivant l'an 1206. au patriarche de Constantinople, où il est dit: „ vous nous „ demandez encore la permission de di„ minuer le nombre des évèchés trop „ grand en vos quartiers. Nous don„ nerons pouvoir au légat de le faire, „ quand la nécessité ou l'utilité le de„ mandera; mais avec votre consente-

» ment, sans toutefois unir les évê-
» chés; mais en conférant plusieurs à
» une même personne, afin que s'il faut
» en user autrement dans un autre tems,
» on puisse changer plus aisément ce
» que l'on aura fait. Voilà dit l'histo-
» rien, le commencement des *unions*
» personnelles de bénéfices pour la vie
» du titulaire, dont on a beaucoup abu-
» sé depuis".

Les *unions* perpétuelles ou réelles sont faites uniquement en contemplation de l'église, & doivent durer toujours, c'est-à-dire, autant que le bien de l'église le requerra.

Une *union* est aussi incontestablement réelle & perpétuelle, quand elle est déclarée telle par le décret d'*union*, *c. capellis*, *de præb.* quand on y voit ces mots *ad perpetuam memoriam*, ou *ad beneplacitum sedis*, ou *in contemplatione ecclesiæ. C. si gratiosæ de rescript. in* 6°. *c.* 1. *ne sed. vac.*

Régulierement l'*union* de deux églises ou de deux bénéfices, se fait en trois manieres, suivant la Glos. *in c. novit ne sede vacant. verb. uniendo*, & celle *in c. & temporis qualitas*, *verb. unire* 16. *q.* 1.

La premiere, quand de deux églises ou bénéfices on n'en fait qu'un comme si les chanoines d'une église deviennent chanoines dans une autre *& vicissim*, de maniere qu'ils ne fassent tous qu'un corps, *ut ex duobus beneficiis unum fiat*, *cap. decimas in fine* 16. *q.* 1. Dans une pareille *union*, le décret porte sur deux choses: la suppression du titre de l'un des deux, & l'attribution des droits, fonctions & revenus du bénéfice supprimé au bénéfice dont le titre subsiste. Les canonistes disent qu'il faut choisir dans les droits & usages des deux églises, ceux qui sont les meilleurs & les plus convenables. On peut rapporter à cette espece d'*union*, l'extinction ou suppression d'un titre de bénéfice, pour en transporter les revenus à un autre, comme quand on supprime un canonicat, & qu'on en joint les revenus ou la prébende à une dignité qu'on a érigée, alors le revenu ou la prébende du canonicat est incorporée à la dignité, mais sans le titre ni les droits du canonicat éteint.

La seconde se fait sans suppression totale du titre d'aucun des bénéfices, mais en établissant une subordination de l'un à l'autre, en sorte que le bénéfice dépendant n'est plus qu'une annexe qui participe néanmoins aux privileges du bénéfice supérieur, ou de l'église matrice: *Habebit tamen privilegia ecclesia cui unitur. C. recolentes in fin. de stat. monach.* Les canonistes appellent cette espece d'*union*, *accessoria vel subjectiva*, & même certains d'entr'eux ne la conçoivent qu'en considérant le bénéfice uni ou sujet, comme éteint dans son titre *D. D. in c. cum accesserint de constit.* si après une telle *union*, quelqu'un veut impétrer ces deux bénéfices, il faut qu'il exprime le principal, & que s'il exprimoit seulement l'accessoire, les provisions seroient nulles.

La troisieme maniere d'unir deux églises ou deux bénéfices, se fait sans suppression du titre d'aucun des bénéfices unis, en sorte qu'ils subsistent l'un & l'autre également, *æque principaliter*, & sans aucune dépendance l'un de l'autre, sous le gouvernement & l'administration d'un même bénéficier. *Et hæc unio*, dit Fagnan, *in c. novit ne sed. vac. dicitur æque principalis quæ operatur ut qualibet ecclesia retineat naturam suam, & secundum hoc, si hujusmodi ecclesiæ diversis suberant metropolitanis, propter hanc unionem neuter metropolitanus perdit jus suum. C. quia monasterium de relig. domib.*

L'on divise encore les *unions* en forme gracieuse, & en forme commissoire. L'*union* en forme gracieuse est celle qui se fait sans formalités, soit par le pape, soit par les évèques. L'*union* en forme commissoire est celle qui se fait avec toutes les formalités dont il est parlé ci-après.

C'est par la teneur du décret d'*union*, qu'on peut discerner de quelle espece elle est : on peut dire en général que la qualité du bénéfice qu'on unit, est la principale cause de la maniere de faire l'*union*. On suprime plus aisément le titre d'un bénéfice simple, que celui d'une cure ou d'un bénéfice sujet à résidence. Cela dépend des circonstances. C'est au supérieur à veiller attentivement à ce que le service divin ne soit pas notablement diminué, & à la conservation des charges des bénéfices unis. Il doit donc pourvoir à l'établissement & à l'entretien d'un vicaire, si le bénéfice qu'il unit à une communauté ou à un séminaire, est à charge d'ames. Enfin, tout cela, encore une fois dépend des circonstances. Voyez ci-après.

Régulierement on peut unir toutes sortes de bénéfices, mais les uns plutôt que les autres.

Les évèchés & archevèchés peuvent être unis, lorsqu'après une dévastation, un incendie ou autre cas de force majeure, il n'y a aucune espérance de les rétablir. C'est le cas le plus favorable de l'*union* des bénéfices à charge d'ames, quoiqu'il puisse s'en rencontrer d'autres.

Les chapitres des églises collégiales peuvent aussi être unis à des cathédrales.

Les abbayes peuvent aussi être unies, mais avec plus de difficulté, quand par l'*union* on attaque la régularité, que lorsque l'on n'unit que la mense abbatiale, dont le revenu est aujourd'hui moins utile à l'église, par l'usage qu'on en fait.

A l'égard des prieurés simples réguliers, ils sont dans la classe des bénéfices simples dont l'église fait plus volontiers l'*union*. Les offices claustraux sont aussi sujets à *union*, mais seulement aux congrégations régulieres dont ils sont.

Les canonicats & prébendes peuvent être aussi unis, soit entr'eux, soit à l'évèché du lieu, soit aussi quelquefois à quelque maison religieuse. On les unit entr'eux par la suppression de quelques-uns, pour augmenter le revenu des autres.

L'union des bénéfices libres, à ceux qui sont en patronage, est défendu par le concile de Trente, *sess.* 25. *cap.* 9. Cette prohibition est défendue sur ce que le droit de patronage, quoique reçu favorablement par l'église, est néanmoins une servitude que les loix mêmes civiles n'autorisent point sans titre dans les choses profanes, & dont elles ne souffrent pas l'extension. Cependant, comme en certains cas, l'utilité de l'église a fait naître les patronages, il peut se présenter d'autres cas où l'église trouveroit ses avantages dans des *unions* de cette qualité.

Les bénéfices exempts peuvent être unis à des bénéfices sujets à l'évèque, soit que le monastere exempt dont il dépend, y consente, soit que sur son opposition le juge ait ordonné l'*union*, y trouvant le bien de l'église. Dans ce cas, l'exemption est perdue, par le retour au droit commun, toujours reçu favorablement.

L'*union* des bénéfices aux hôpitaux, maladeries, léproseries, est très-favorable, & même la plus conforme à l'esprit de l'église, qui, apres l'entretien des ministres, destine les revenus des bénéfices aux pauvres. Mais les canonistes ont fait à cet égard une distinction, à

laquelle on ne s'arrêteroit peut-être point dans nos usages.

Sur le fondement que les bénéfices ne doivent être unis qu'à des bénéfices, ils ont dit qu'on ne pouvoit les unir aussi, qu'à des hôpitaux érigés en titres perpétuels de bénéfices, & non de simple administration, ce qui n'est point considéré dans les *unions* à des séminaires.

Enfin, pour ce qui est de l'*union* des cures, suivant plusieurs auteurs, elle ne doit se faire pour aucun autre établissement, parce que, disent-ils, rien n'étant plus avantageux à l'église que de conserver la donation des cures, ce qui peut y donner atteinte, est ordinairement suivi d'inconvéniens qui en font connoître le danger, & qui obligent de détruire ces *unions*, & de rétablir l'ancien état. Nous ne voyons pas, disoit M. Talon, dans le droit canon, aucunes *unions* de cures à des prébendes, ni à des canonicats; nous trouvons bien que deux églises paroissiales qui sont d'un revenu médiocre, peuvent être unies, mais non pas une église paroissiale à un chapitre, ni à un autre bénéfice : ce seroit élever les membres avec le chef, & mettre la fille au même rang que la mere. On cite à ce sujet le concile de Trente, *Sess.* 24. *cap.* 13. *Sess.* 25. *c.* 16, *&c. de ref.*

Mais comme le bien de l'église fait exception à toutes les regles, s'il se rencontre dans ces *unions*, elles peuvent avoir lieu comme les autres.

Régulierement, le droit d'unir & d'éteindre les bénéfices, n'appartient qu'au pape & aux évêques; les autres collateurs inférieurs ne le peuvent point, parce que l'union des bénéfices demande un pouvoir plus grand que la collation. *Cap. sicut unire de exces. Prælat.* On conteste même ce droit au collateur inférieur, qui auroit jurisdiction comme épiscopale. Fagnan, *in Clem. quia regulares de supl. negl. Prœl. verb. applicent*, *& ibi Glos.* Les grands-vicaires qui n'ont que le pouvoir de conférer les bénéfices, n'ont donc pas celui de les unir ou supprimer. *Mémoire du clergé*, *tom. X. pag.* 1844.

Les bénéfices dont l'*union* demande l'autorité du pape, sont les évêchés, les abbayes & autres grands bénéfices que nous appellons *consistoriaux.*

A l'égard des autres bénéfices, soit séculiers, ou réguliers, l'*union* en appartient aux évêques.

Si les *unions* des églises ou bénéfices sont de soi défavorables, parce qu'elles tendent à diminuer le service divin, en diminuant le nombre des titres & des ministres ecclésiastiques, on ne sauroit y procéder légérement & sans en avoir reconnu préalablement les causes qui, comme dans une aliénation de bien d'église, & d'un bien plus précieux qu'aucun autre, doivent être la nécessité ou l'utilité pour l'église.

Ces deux causes sont les seules qui peuvent donner lieu aux *unions*, & on ne doit pas les séparer, parce que la nécessité suppose en quelque sorte l'utilité, en ce que l'église est délivrée d'un dommage qu'elle souffroit; & l'utilité suppose la nécessité, en ce qu'il est toujours nécessaire de procurer à l'église les avantages qu'on n'auroit aucune juste raison de lui refuser.

Le pape Innocent III. exprime clairement ces deux causes dans le chap. *exposuisti* 33. *de prob. & dignit.* en ces termes : *Si evidens necessitas vel utilitas exigat, præbendas ecclesiæ tuæ poteris, de Capellis in perpetuum annectendis iisdem sicut discretione prævia expedire videris, augmentare, reservata congrua capellarum presbyteris portione.* Dans ce cas, il y a nécessité de secourir

des établissemens utiles à l'église. Les prébendes étant destinées à des ministres qui prient sans cesse, le pape y pourvoit par *union* de simples chapelles qui rendent peu de service à l'église.

Il y a d'autres textes du droit qui fournissent des exemples d'*unions* fondées sur la nécessité & l'utilité. *Can. postquam* 49. *caus.* 16. *q.* 1.

Le concile de Constance qui voulut remédier aux désordres qu'avoit occasionnés le schisme des anti-papes, & parmi lesquels étoient les *unions* sans cause, révoqua toutes celles qui n'avoient pas de justes causes pour fondement, & qui avoient été faites depuis Gregoire XI. décédé le 27 Mars 1378 *Uniones & incorporationes à tempore obitus Gregorii X. factas seu concessas, cum certa regula, dari non possit ad querelas eorum quorum interest, nisi fuerint impetrantes beneficia sic unita, si non ex rationabilibus causis & veris facta fuerint, licet apostolicæ Sedis auctoritas intervenerit, revocabimus justitia mediante. Sess.* 43. *Concil. tom. XIII. pag.* 254.

Ces derniers mots, *justitia mediante revocabimus*, font entendre que le concile, en révoquant ces sortes d'*unions*, ne les révoque pas pleinement & absolument, mais qu'il donne seulement une action pour se plaindre, en cas qu'elles soient faites sans cause légitime. M. du Cl. *tom. III. pag.* 596. *tom. VI. pag.* 475.

Le concile de Trente, *sess.* 7. *cap.* 7. *de ref.* défend d'admettre à l'avenir les *unions* qui ne seront pas faites, *ex legitimis aut alias rationabilibus causis....* Mais il ajoute, *nisi aliter à sede apostolica declaratum fuerit*, ce qui laisse au pape toute liberté, même de faire des *unions* en forme gracieuse, *proprio motu*, sans examen sur les lieux. Le même concile spécifie, en divers endroits les *unions* que les évêques peuvent faire légitimement, comme au cas de deux églises pauvres, qu'il est avantageux de réduire en une seule, *sess.* 21. *c.* 5. *de ref.* de la dotation d'un séminaire, *sess.* 23. *chap.* 18. de l'établissement d'un pénitencier, *sess.* 24. *cap.* 8. de l'*union* des bénéfices simples à des pauvres canonicats *sess.* 24. *de ref. c.* 15.

La regle de chancellerie 13. qui révoque les *unions*, *quæ suum non sunt sortitæ effectum* excepte celles qui sont faites aux cas exprimés par le concile de Trente: *Non tamen*, dit cette regle, *concilii Tridentini auctoritate & profundatione, seu dotatione augmento, vel conservatione collegiorum & aliorum piorum & religiosorum locorum ad fidei catholicæ defensionem, & propagationem, bonarumque artium cultum institutorum factas.*

Par une autre regle de chancellerie, les *unions* en forme gracieuse semblent être condamnées; mais au moyen des dérogations, cette condamnation est réduite à rien dans la pratique: voici les termes de cette regle, qui est la vingtdeuxieme. *Item voluit, quod petentes beneficia ecclesiastica aliis uniri, teneantur exprimere verum annuum valorem, secundum communem æstimationem, tam beneficii uniendi, quam illius cui uniri petitur, alioquin unio non valeat, & semper in unionibus commissio fiat ad partes, vocatis quorum interest; & idem voluit observari in quibusvis suppressionibus, perpetuis concessionibus, dismembrationibus & applicationibus etiam de quibuscumque fructibus & bonis ecclesiasticis, ac etiam in confirmationibus unionum, singularumque dispositionum hujusmodi.* Rebuff. *in ea regul. Glos.* 1. & *in prax. loc. cit.* (D. M.)

Union, *Droit polit.* La vraie *union* dans un corps politique, dit un de nos beaux génies, est une *union* d'harmonie, qui fait que toutes les parties, quel-

qu'oppofées qu'elles nous paroiffent, concourent au bien général de la fociété; comme des diffonnances dans la mufique, concourent à l'accord total. Il peut y avoir de l'*union* dans un Etat, où l'on ne croit voir que du trouble, c'eft-à-dire qu'il peut y avoir une harmonie, d'où réfulte le bonheur qui feul eft la vraie paix; une harmonie qui feule produit la force & le maintien de l'Etat. Il en eft comme des parties de cet univers éternellement liées par l'action des unes, & la réaction des autres.

Dans l'accord du defpotifme afiatique, c'eft-à-dire de tout gouvernement qui n'eft pas modéré, il n'y a point d'*union*; mais au contraire, il y a toujours une divifion fourde & réelle. Le laboureur, l'homme de guerre, le négociant, le magiftrat, le noble, ne font joints que parce que les uns oppriment les autres fans réfiftance; & fi l'on y voit de l'*union*, ce ne font pas des citoyens qui font unis, mais des corps morts enfévelis les uns auprès des autres. L'*union* d'un Etat confifte dans un gouvernement libre, où le plus fort ne peut pas opprimer le plus foible. (D.J.)

UNION CONJUGALE, *v.* SOCIÉTÉ CONJUGALE.

UNIVERSAUX, f. m. pl., *Droit public de Pologne*, c'eft ainfi que l'on nomme en Pologne les lettres que le roi adreffe aux feigneurs & aux Etats du royaume pour la convocation de la diette, ou pour les inviter à un fénatus-confulte ou à quelqu'affemblée rélative aux intérêts de la république.

Lorfque le trône eft vacant, le primat de Pologne a auffi le droit d'adreffer des *univerfaux* ou lettres de convocation aux différens palatinats, pour affembler la diette qui doit procéder à l'élection d'un nouveau roi. *v.* DIETTE.

VO

VOCATION, f. f., *Morale*; c'eft le moyen fourni par la Providence pour faire notre falut. Mettons dans tout fon jour une définition fi extraordinaire aux yeux du monde.

La *vocation* eft un état que l'homme embraffe dans fa jeuneffe, & qu'il fuit ordinairement jufqu'à fa mort, ou au moins jufqu'à l'extinction de fes forces. Or comme la deftination générale de l'homme eft de tendre à la perfection de fon ame, & une préparation foutenue à la mort, il faut que fa *vocation* foit parfaitement d'accord avec fa deftination générale. Embraffer une *vocation*, un état qui nous excite une guerre conftante avec nos devoirs effentiels, c'eft s'expofer au péril de nous perdre, & nous nous perdrons furement.

Pour que notre état foit parfaitement conforme à notre deftination générale, il nous faut des talens naturels, affortis à l'état que nous choififfons: mais ce n'eft pas encore tout, il faut cultiver ces talens par un développement raifonnable, fondé fur les principes des devoirs attachés à cet état, dont l'accompliffement le rendra conforme à notre deftination générale. Enfin, ces lumieres acquifes doivent être foutenues par des fecours furnaturels, propres à les étendre & à les vivifier contre les efforts des ténébres, des paffions & de l'exemple de la corruption générale; car fans ce fecours, nous aurons beau planter & arrofer, rien ne profpérera dans notre fond, notre *vocation* fera remplie de ronces & d'épines.

Talens naturels, lumieres acquifes, fecours furnaturels; voilà bien de la dépenfe de la part de la Providence: or felon la maxime que *qui folvit eligat*, c'eft donc à la Providence à choifir no-

tre *vocation*; c'eſt donc à la Providence à nous montrer le choix qu'elle a fait de notre état; c'eſt donc à la Providence que nous devons recourir, pour le connoître & l'embraſſer.

De ces principes inconteſtables à la raiſon, à la morale & à la religion, tirons-en quatre maximes générales pour les connoiſſances de la *vocation* que la Providence nous préſente. 1°. La multiplicité des *vocations* qui s'offrent, nous rend ce choix extrêmement difficile, & on ne peut s'y conduire avec trop de circonſpection & de prudence. 2°. A ce choix eſt attaché le repos & le bonheur de la vie préſente & avenir. 3°. Ce choix eſt la ſeule voie du ſalut; il faut donc être attentif à le connoître, & ne pas ſe laiſſer entraîner dans ce choix par des conſidérations mondaines. 4°. Ce choix doit venir de Dieu: ce n'eſt donc pas à l'ordre de la nature, mais à celui de la grace, à en décider.

Il eſt cependant aiſé de montrer que l'imprudence, l'ordre de la nature, la coutume, le reſpect humain, la cupidité, & en général le monde eſt le grand reſſort qui détermine le choix d'un état; & ſi nous remontons à la premiere cauſe de l'infidélité à ſa *vocation*, nous verrons que ce ſont là les ſources funeſtes de la mépriſe des hommes dans le choix de leur état.

Eſt-il choſe dans la vie, où la circonſpection & la prudence ſoit plus néceſſaire que dans le choix d'un état? Quelle connoiſſance de ſoi-même ne faut-il pas y apporter, de peur qu'on ne choiſiſſe un état dont on n'eſt pas capable de remplir les devoirs? quelles meſures ne doit-on pas prendre pour s'éclairer ſur une choſe qui doit ſeule décider de tout le reſte? Cependant on ſe détermine dans un tems où la raiſon eſt à peine en état de diſcerner le bien du mal; on prend parti dans un âge foible, où la prudence la plus éclairée devroit craindre de ſe méprendre; à peine commence-t-on à bégayer, qu'on décide témérairement ſur les choſes les plus importantes de la vie: on forme des projets d'établiſſemens, avant qu'on ſoit en état d'en connoître les dangers; des parens injuſtes, ſans conſidérer qu'ils immolent leurs enfans, leur ſuggerent des deſirs qui ſont cauſe de leur perte; & le choix d'un état devient plutôt le choix de l'enfance, que d'une prudence prématurée. Cependant, avant que nous ayons ſenti combien notre témérité eſt grande, nous croyons avoir fait des chef-d'œuvres de ſageſſe. Dès-là, combien de perſonnes engagées dès leurs tendres années dans les affaires du ſiecle, ſoupirent enſuite pour une *vocation* tranquille! Combien d'autres, au contraire, engagées dans la retraite, auroient beſoin que les plaiſirs du monde leur ſerviſſent de délaſſement dans leurs ennuis! De-là l'homme public, qui étoit né avec des talens médiocres, gémit ſous le poids de ſa charge & de ſes emplois. De-là le ſolitaire ayant reçu de la nature un tempérament vif & agiſſant, ſoupire après les emplois du monde. De-là ces ennuis, ces chagrins, ces remords, ces regrets dans certains engagemens, où l'on ne ſeroit jamais entré, ſi l'on eût attendu un âge plus avancé pour ſe déterminer. Ce n'eſt point la prudence qui nous fait faire un choix; c'eſt l'occaſion & le haſard qui en décident: une charge qui ſe trouve dans la famille, & qui eſt ſur le point d'en ſortir, déterminent des parens à en revêtir un enfant qui n'y eſt nullement propre: une ſucceſſion à laquelle on ne s'attendoit pas, fait changer d'état & de volonté: la mort d'un aîné décide du ſort d'un cadet.

Ainſi, il eſt vrai de dire que c'eſt l'or-

dre de la nature & non celui de la grace qui décide de ce choix, qui ne devroit dépendre que de Dieu. Pour choisir un état, on ne consulte que la nature ou la fortune; il semble que Dieu n'y prenne aucune part, & qu'on doive faire consister toute sa *vocation* dans ces événemens qui dépendent du hasard. Le Seigneur n'attache point au hasard la grace de la *vocation*, & ce n'est point avoir consulté sa sainte volonté, que de s'être choisi un état selon les événemens, attribués ordinairement par l'ignorance au hasard. *v.* Evénement.

Au choix d'un état est attaché tout le repos & le bonheur de cette vie & de l'autre. Toutes les complaisances y sont donc dangereuses; toutes les déterminations où le monde a plus de part que Dieu, y sont donc pernicieuses; & tout ce qui y décide, par ce qui est hors de nous-mêmes, ne peut y être juste.

C'est parce que nous consultons nos passions, la coutume & le monde dans le choix d'un état, que l'on voit aujourd'hui le désordre & la corruption dans l'exercice des différentes *vocations*. Les tribunaux de la justice ne sont plus que les sieges de l'injustice; le ministere évangelique n'est plus qu'un attrait de mollesse, d'avarice, d'oisiveté, d'ignorance & de corruption; les charges, que l'attrait de l'orgueil & de la vanité. D'où vient, en effet, que cet homme est entré dans la robe? c'est qu'il a cru que dans cet état on pouvoit dominer sur les autres & s'en faire craindre. D'où vient que cet autre est entré dans le commerce? c'est qu'il a cru qu'on pouvoit y amasser de grands biens. D'où vient que celui ci veut être dans les emplois? c'est qu'il croit pouvoir y satisfaire son ambition, & s'y avancer comme tant d'autres. D'où vient que celui-là, déja placé dans un poste avantageux, cherche sans cesse à le changer? c'est que sous les yeux d'un maître équitable & clair-voyant, il ne lui est pas permis d'exiger des droits & des salaires qui ne lui appartiennent pas. D'où vient que cet autre entre dans l'état ecclésiastique? c'est qu'il cherche être le Dieu de l'autel, & non pas à servir l'autel de Dieu.

Tel ne marche dans les voies de l'avarice, & n'a suivi les routes de l'intérêt, que parce qu'il n'a pu se borner dans la fortune médiocre où Dieu l'avoit fait naître; & que s'il fût demeuré sans charge & sans emploi, le monde eût regardé son repos comme une indigne lâcheté. Tel est demeuré dans le célibat, contre les vues de la nature, parce qu'il craignoit la mauvaise conduite d'une femme, ou qu'il ne déshonorât son nom par une alliance inégale, ou parce qu'il a craint la dépense d'un ménage, de l'éducation, & l'établissement des enfans. Tel se marie avec une femme sans caractere, mais qui lui donne de la fortune ou du crédit, méprisant une autre personne qui auroit fait son véritable bonheur & celui de ses enfans. Tel se consacre à Dieu par fierté, pour ne pas dégénérer de l'éclat & des honneurs de ses ancêtres. Tous suivent le torrent qui les entraîne; on regarde comme une loi de suivre ceux qui s'avancent dans le monde: on étouffe des répugnances naturelles, qu'on devroit prendre pour des marques du peu de *vocation* qu'on a pour un état, & qui deviendroient bientôt des fureurs, si on les laissoit plus long-tems sans les étouffer. Un pere, une mere, pour un enfant qu'ils aiment, sacrifient tout le reste d'une famille; & pour en faire une idôle à qui les mondains rendent leurs honneurs, ils précipitent tous les autres dans des états obscurs, où personne ne les connoit.

C'est

C'eſt ainſi que le reſpect humain & les vues du monde, donnent preſque toujours le branle à la détermination des hommes pour le choix d'une *vocation.* De-là tant d'abus dans les grands emplois, tant de divorces dans les ménages, tant de dégoût dans la retraite, tant de diſputes dans les mariages, tant d'injuſtices dans le maniement des affaires, tant de ſcandales dans l'égliſe. Delà chacun a le chagrin de voir envier ſa deſtinée, & envie lui-même celle de ſes voiſins, parce que nul n'eſt content de ſon ſort, n'étant pas celui que la Providence nous avoit deſtiné, & qu'on ſe figure toujours la condition des autres plus heureuſe que la ſienne.

Puis donc que le choix d'une *vocation* eſt l'affaire la plus importante dans l'éducation des enfans, parce que c'eſt de ce choix que dépend le bonheur public & particulier, les peres & meres doivent ſoigneuſement étudier les inclinations, le naturel, les talens de leurs enfans, afin de leur faire embraſſer un état qui leur convienne; leur faire comprendre que la précaution ne ſauroit pas être aſſez grande, où les fautes ſont preſque toujours irréparables; les accoutumer à juger du bonheur de leur état, non ſur les jugemens inſenſés & les fauſſes maximes du monde, mais ſur les plus ſaintes loix de la raiſon, de la morale & de l'Evangile, qui toutes ſont d'un accord admirable; les former par l'acquiſition des lumieres néceſſaires, pour remplir les devoirs attachés à l'état qu'ils embraſſent; & enfin les exhorter à demander à Dieu les ſecours ſurnaturels, ſans leſquels toutes les lumieres acquiſes ne ſauroient les mettre à l'abri des plus grands écarts.

Les *vocations* des ſujets ſont une branche importante de l'adminiſtration publique: car c'eſt au prince à veiller ſur la capacité de ſes employés; c'eſt au prince à défendre l'admiſſion aux différens corps à ceux qui manquent de talens & de lumieres; en un mot, c'eſt au prince à refuſer l'exercice d'une *vocation* quelconque, à ceux qui n'ont ni talens naturels, ni lumieres acquiſes, pour s'acquitter des devoirs attachés à l'état qu'ils veulent embraſſer, au contentement de la nation, & d'une maniere propre à perfectionner les arts, les ſciences, la religion, & l'adminiſtration de la juſtice. (D. F.)

VŒU, ſ. m., *Droit naturel & Morale*, c'eſt une promeſſe faite à Dieu de faire quelque choſe qui lui ſoit agréable.

La validité du *vœu*, comme celle de la promeſſe, demande en général deux conditions: la premiere, qu'il ſoit accepté de Dieu à qui on le fait; la ſeconde, que le promettant ſache ce qu'il promet, & que la promeſſe ne ſoit pas au-deſſus de ſes forces. Il y a encore une condition particuliere pour la validité du *vœu*; c'eſt que ſon objet tende au plus grand bien de celui qui le fait: *votum, de meliori bono.*

Ces trois conditions néceſſaires pour la validité du *vœu*, font ſentir l'imprudence de ceux qui le font, l'ignorance de ceux qui le regardent de bonne foi comme valide, & la barbarie de ceux qui obligent les promettans à le tenir.

L'acceptation d'un *vœu* de la part de Dieu, étant un acte de ſa volonté arbitraire, ne peut être connu que par une révélation. Or loin de trouver la moindre trace dans la révélation, que Dieu veuille agréer nos *vœux*, Dieu lui même ne ſauroit les approuver, ſans ſe contredire dans les maximes fondamentales du droit naturel, comme nous verrons tout-à-l'heure.

C'eſt le clergé régulier & ſéculier de

l'église catholique qui fait des *vœux* de pauvreté, de chasteté qu'ils prennent pour le célibat, & d'obéissance à leurs supérieurs ecclésiastiques. Le clergé séculier ne fait ces *vœux* qu'à l'âge de 21 ans, c'est-à-dire, lorsqu'il reçoit l'ordre du diaconat : voyez ce mot. Mais le clergé regulier le fait à l'âge de 16 ans, lorsqu'il est admis à la profession religieuse. *v.* PROFESSION. Or il est impossible que des jeunes gens de 16 ans puissent connoître les objets de leurs *vœux*, & à quoi par ces promesses ils s'obligent toute leur vie. La connoissance de leur imprudence venant avec l'âge, ils se repentent, ils voudroient revenir sur leurs pas, & annuller leurs promesses; mais ils ne sont pas recevables.

Enfin, les objets des *vœux religieux* sont bien éloignés de tendre au plus grand bien des promettans & de la société. En promettant à Dieu l'obéissance ce à leurs supérieurs ecclésiastiques, ils refusent la seule véritable à leurs souverains légitimes, ordonnée par les loix de Dieu naturelles & positives. En promettant une pauvreté volontaire, ils s'exemptent du travail, des soins & des inquiétudes pour se procurer le nécessaire & l'agréable même à leur vie. Ils font *vœu* de pauvreté, & les familles les plus opulentes en partageroient avec plaisir les commodités & les agrémens de la vie; ils font *vœu* de pauvreté, pour réduire à la mendicité les citoyens utiles & industrieux, aux dépens desquels ces prétendus pauvres volontaires menent une vie voluptueuse. Que l'on jette les yeux sur les pays qui tolerent encore ces pauvres volontaires, & qu'on les compare avec ceux, dont tous les habitans travaillent, & où l'on chasse avec soin les gueux & les vagabonds, & l'on verra la grande différence du bien-être.

L'on fait enfin *vœu* de chasteté ou plutôt de célibat, mais à un âge où on ne sent pas encore le grand obstacle à l'observation de ce *vœu*. Dès que cet obstacle se fait sentir, le célibataire volontaire devient célibataire forcé, & il cherche de s'en dédommager aux dépens de ceux qui n'ont point fait des *vœux*. On est si persuadé de cette vérité parmi les catholiques, & sur-tout en Italie, que la fréquence d'un de ces célibataires dans une maison, où il y a de quoi le dédommager de son *vœu*, suffit pour rendre la maison suspecte : & l'on ne se trompe guere. D'ailleurs nous avons démontré ailleurs que ce *vœu* est contraire aux loix divines naturelles, *v.* MARIAGE, & positives, *v.* CÉLIBAT.

L'on fait aussi des *vœux* particuliers, indépendamment de trois *vœux* généraux : tel que celui que les jésuites faisoient d'aller convertir les infideles, *vœu* contre le droit des gens, *v.* MISSIONNAIRE; tel que celui des minimes, des chartreux, &c. de s'abstenir de toute viande, contre la permission de Dieu : *v.* ANIMAUX, *droit des hommes sur les* : tel que celui des mêmes chartreux & des moines de la Trappe de s'abstenir de toute société, soit avec les étrangers, soit avec eux-mêmes, & de s'interdire même l'usage de la parole, contre le grand principe de la sociabilité : *v.* SOCIABILITÉ, PAROLE, &c.

Après tout ce que nous venons de dire sur la nature des sujets des *vœux*, sur leurs circonstances & leurs suites, l'on sentira assez ce que je disois au commencement de cet article : savoir, que ceux qui les font sont fort imprudens; que ceux qui les envisagent de bonne foi comme valides, sont des imbécilles; & que ceux qui n'en relevent pas ces pauvres & malheureuses victimes de la superstition, sont des barbares. C'est

le langage de la raiſon, du droit naturel & de la morale. Mais écoutons celui des canoniſtes. (D. F.)

VŒU, *Droit canon.* Le *vœu* eſt une promeſſe faite à Dieu de quelque bonne œuvre à laquelle on n'eſt pas obligé: *Votum eſt promiſſio deliberatè Deo facta de meliori bono.* C'eſt la définition que donnent du *vœu* les canoniſtes, leſquels ajoutent que pour former un véritable *vœu*, il faut le concours de ces trois choſes: *Deliberatio propoſitum voluntatis, & promiſſio in qua perficitur ratio voti.*

On diſtingue pluſieurs eſpeces de *vœux*; la principale diviſion qui s'en fait, & qu'on attribue à Alexandre II. *in c. conſuluit qui Cler. vel Vov.* eſt en ſimples ou ſolemnels.

Le *vœu* ſimple eſt une promeſſe faite à Dieu ſans ſolemnité, ou ſans un certain genre de ſolemnité: tels ſont les *vœux* que l'on fait non-ſeulement dans le monde, mais encore dans certaines communautés ſéculieres, en particulier ou en public.

Le *vœu* ſolemnel eſt celui qui ſe fait avec certaines formalités dans un corps de religion approuvée par l'égliſe. Ce *vœu* eſt exprès & explicite, ou tacite & implicite. Il eſt exprès & explicite, quand il eſt fait avec les ſolemnités réquiſes. Ces ſolemnités ſont ſelon l'opinion commune, la profeſſion publique des trois *vœux* de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance entre les mains d'un ſupérieur légitime qui l'accepte. La formule des *vœux* ſolemnels n'eſt pas la même dans toutes les communautés; mais telle qu'elle ſoit, elle produit toujours le même effet par rapport aux nouveaux engagemens que contractent ceux qui font des *vœux* de religion. Le *vœu* ſolemnel tacite eſt celui qu'opere la priſe d'habit religieux dans certaines circonſtances. Le *vœu* ſolemnel implicite eſt celui de continence que l'égliſe a attaché à la ſuſception des ordres ſacrés.

On diviſe encore les *vœux* en abſolus ou conditionnels, en réels ou perſonnels, & en réels & perſonnels tout enſemble.

Le *vœu* abſolu eſt celui qu'on fait ſans aucune condition, & qu'on eſt obligé d'exécuter auſſi-tôt qu'il a été fait. Il peut être perpétuel ou pour un tems, affirmatif ou négatif.

Le *vœu* conditionnel eſt celui qui a été fait ſous condition, ce *vœu* n'oblige qu'après l'événement de la condition. Il eſt pénal lorſqu'on promet une peine, en cas qu'on faſſe ou ne faſſe pas quelque choſe, & non pénale, quand on s'oblige en cas qu'on revienne en convaleſcence, ou autre ſemblable.

Le *vœu* réel eſt celui qui a pour matiere une choſe qui eſt hors de la perſonne qui le fait, comme quand on promet à Dieu de donner une certaine ſomme aux pauvres.

Le *vœu* perſonnel ſe prend dans la perſonne même ou dans ſes actions, comme quand on promet de ſe faire religieux, de faire un tel pélerinage, un tel jeûne, &c.

Le *vœu* réel & perſonnel tout enſemble, qu'on appelle *vœu mixte*, eſt celui dont la matiere conſiſte tant dans la perſonne ou dans les actions, que dans les biens de celui qui le fait, comme quand on fait *vœu* d'aller en pélerinage à une égliſe, & d'y faire un tel don ou une telle aumône.

Un *vœu* pour être valide, doit être fait librement, d'une choſe poſſible, bonne, & plus agréable à Dieu que ſon contraire.

Le *vœu* doit être libre: chacun ſent la néceſſité de cette condition. Pour être obligé de remplir une promeſſe, il faut avoir fait cette promeſſe volontai-

rement, ſans contrainte, & avec la connoiſſance de cauſe néceſſaire. D'où il ſuit que le *vœu* fait par un homme qui n'a pas l'uſage de ſa raiſon, ſoit pour cauſe d'yvreſſe, de folie, de violence, ou pour défaut d'âge, eſt abſolument nul.

Les canoniſtes diſputent beaucoup ſur le degré de raiſon requis pour valider un *vœu*, & particulierement celui d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de puberté. Nous n'entrerons point ici dans cette diſcuſſion : il nous ſuffira de dire qu'aucun *vœu* ne lie au for extérieur qu'à l'âge preſcrit par les canons.

Nous venons de voir quelle eſt la nature des *vœux*, & leurs différentes eſpeces : s'agiſſant ici des *vœux* de religion, dans un ordre légitimement approuvé, nous obſerverons qu'on ne fait pas bien quand l'uſage de les faire comme on les fait aujourd'hui a commencé; il eſt certain que dans les premiers monaſteres de S. Antoine, & des abbés ſes ſucceſſeurs, il n'y avoit aucune formule de profeſſion : on ne faiſoit pas même des *vœux* particuliers; on s'engageoit ſimplement à ſuivre la vie monaſtique, & cet engagement n'avoit pas pour objet déterminé une regle particuliere : ceux qui le contractoient ſe ſoumettoient à l'obſervance de celle qui, au jugement de leurs ſupérieurs, étoit la plus parfaite ou la plus convenable à leur vocation. D'où il arrivoit, comme l'obſerve le pere Mabillon en ſon *Hiſtoire des bénédictins*, qu'il y avoit quelquefois pluſieurs regles dans un ſeul monaſtere. Ce ſavant auteur ajoute que la regle de S. Benoît eſt la premiere qui preſcrive la forme de profeſſion par laquelle on s'engage à l'obſerver. Elle eſt telle qu'elle s'obſerve encore chez les bénédictins. On y trouve ces trois engagemens qui comprennent tous les autres dans l'état de la vie religieuſe ou cénobitique. La ſtabilité, la pureté des mœurs & l'obéiſſance: ce qui vaut autant dire que les trois *vœux* d'obéiſſance, de pauvreté & de chaſteté, que l'on prononce dans les autres ordres religieux. Car, bien que les franciſcains s'engagent d'une maniere plus particuliere à la pratique de la pauvreté, elle eſt eſſentielle à la vie monaſtique. Saint Benoît lui-même, qui n'en parle point dans ſa formule de profeſſion, au moins d'une maniere expreſſe, en a fait un précepte dans ſa regle au *chap. 33. Ne quis præſumat, aliquid habere proprium nullam omnino rem, neque codicem, neque tabulas, neque graphium, ſed nihil omnino.*

Nous avons parlé ſuffiſamment de la forme de la profeſſion religieuſe ſous les mots NOVICE, PROFESSION, &c. On y voit que, ſuivant le droit des décrétales *in cap. 22. de Regul. cap. 1. de Regul. in 6°.* il n'eſt pas néceſſaire que la profeſſion religieuſe ſe faſſe avec ſolemnité, pour produire ſon effet; & que de ſimples actes extérieurs ſuffiſent pour opérer l'engagement d'un religieux. D'où vient la diſtinction des profeſſions tacites & des profeſſions expreſſes. Dans les premiers ſiecles des ordres monaſtiques, il ſuffiſoit de prendre l'habit monachal pour être réputé moine : mais alors la profeſſion religieuſe n'emportoit pas un engagement irrévocable comme aujourd'hui. Il paroît par la *novelle* de Juſtinien, que la profeſſion religieuſe n'étoit accompagnée du tems de cet empereur, d'aucune ſolemnité particuliere. Mais voyez ſur ce point d'hiſtoire l'*Antiquité de l'état monaſtique*, par le P. Delle.

La pratique des *vœux* eſt auſſi ancienne que la religion; &, quoique la forme en ſoit différente, il ne peut jamais y avoir de différence enrt'eux par rapport

à la promesse ; c'est-à-dire, que le *vœu* simple & le *vœu* solemnel ne different point entr'eux quant à la matiere & à la raison du *vœu*, mais seulement par la loi positive de l'église qui à introduit la solemnité de l'engagement, comme le dit Boniface VIII. *in cap.* 1. *de vot. & voti redempt in* 6°.

Le *vœu* solemnel opere un empêchement dirimant de mariage : c'est la discipline de l'église latine, depuis environ le sixieme siecle, suivant l'auteur des conférences de Paris, *tom.* 3. *liv.* 3. *conf.* 3. Le concile de Trente a fait à ce sujet le décret suivant : *Si quis dixerit regulares castitatem solemniter professo posse matrimonium contrahere contractumque validum esse nonobstante voto ; anathema sit. sess.* 24. *c.* 9 *c. meminimus qui cler. vel vov. cap. unic. de vot. & voti redempt. in* 6°.

Le *vœu* simple ne produit pas le même effet : il empêche de contracter mariage, & le rend criminel, mais il ne l'annulle pas : *Cum votum simplex matrimonium impediat contrahendum, non tamen dirimat jam contractum. C. 6. qui Clerici vel Vov.*

Les *vœux* solemnels de religion, qui sont à présent des empêchemens dirimans de mariage dans l'église latine, sont, ou les *vœux* solemnels de religion qu'on fait dans un corps de religieux approuvé par le pape, ou les *vœux* solemnels de chasteté que les sous-diacres promettent de garder en recevant le sous-diaconat. Les *vœux* simples, qui sont des empêchemens empêchans, sont, dit le même Rituel, celui de chasteté perpétuelle, celui d'entrer en religion ou de ne se jamais marier. Tous ces différens *vœux* sont absolument incompatibles avec l'état du mariage.

On a demandé si les *vœux* simples qu'on a fait publiquement & d'une maniere solemnelle dans les communautés ou congrégations séculieres, ne sont que des empêchemens de mariage prohibitifs ? La raison de douter est que ces congrégations ressemblent beaucoup aux ordres religieux où l'on professe une regle approuvée par l'église, & que les supérieurs y reçoivent aussi les engagemens de ceux qui s'y font recevoir : mais ont tient le contraire, parce qu'il n'y a de véritables *vœux* solemnels que dans les corps proprement religieux, & l'église regarde ces congrégations comme des corps séculiers. Le *vœu* de stabilité n'est pas d'une autre nature que le *vœu* simple.

Pour donner une juste idée, des *vœux* de certaines communautés séculieres auxquels on ajoute un serment de perpétuelle stabilité, on peut dire : 1°. Qu'ils sont des empêchemens prohibitifs pour ceux qui n'en sont pas dispensés. 2°. Qu'ils n'en sont plus pour ceux qui le sont. 3°. Qu'ils ne sont pas des empêchemens dirimans pour ceux qui les ont faits, quand même ils n'en seroient pas dispensés ; parce que le *vœu* simple n'est pas un empêchement dirimant, & que le *vœu* de ces communautés séculieres est simple. 4°. Le serment de stabilité que l'on joint aux *vœux*, est de même nature que les *vœux* mêmes : ce serment n'y change rien ; & de quelque maniere qu'il soit conçu, il n'est pas plus absolu que les *vœux*. Les supérieurs, à qui le pape accorde le pouvoir de dispenser des *vœux*, ont aussi le droit de dispenser du serment de stabilité. Il n'en résulte donc pas un empêchement dirimant pour ceux qui se marient sans en être dispensés.

A l'égard des jésuites, le pape Grégoire XIII. déclara par sa bulle *ascendente*, que les *vœux* simples des jésuites seroient des empêchemens dirimans, à l'égard de ceux qui demeurent dans la

ſociété, & qui ne ſont pas diſpenſés, quoiqu'ils n'y aient pas encore fait des *vœux* ſolemnels; mais qu'ils ne ſeroient plus des empêchemens dirimans pour ceux qui ſortiroient de la ſociété, avec une diſpenſe du pape ou du général.

Le *vœu* ceſſe, 1°. par l'accompliſſement.

2°. Par la mort, à moins que le *vœu* ne fût réel; dans lequel cas, l'obligation paſſe aux héritiers du défunt qui l'a fait, *c. ex parte de cenſib.*

3°. Par la ceſſation de ſa cauſe: comme ſi l'on avoit fait *vœu* de donner dix livres par mois à un tel pauvre, & que ce pauvre fût devenu riche. *Traité des diſpenſes, liv. IV. part. II. ch. ij.*

4°. Par l'irritation: nous entendons par ce mot l'acte par lequel un ſupérieur annulle le *vœu* de ceux qui dépendent de lui, ou en ſuſpend l'exécution. Le droit d'irriter ainſi les vœux d'autrui ne peut convenir qu'aux peres, par rapport à leurs enfans; aux ſupérieurs de communauté, par rapport à leurs religieux; aux époux, par rapport à leurs conjoints; & enfin aux maîtres, par rapport à leurs eſclaves ou domeſtiques.

5°. Par la diſpenſe: régulierement, pour diſpenſer d'un *vœu*, il faut avoir juriſdiction dans l'égliſe. Un prêtre ne le peut, quelqu'étendus que ſoient ſes pouvoirs pour l'abſolution des péchés, & même des cenſures.

Les évêques ſont en poſſeſſion de diſpenſer de toutes ſortes de *vœux*, excepté de ceux de chaſteté perpétuelle, de religion, & des trois pélerinages, de Jéruſalem, de S. Jacques de Galice, & du tombeau des apôtres S. Pierre & S. Paul à Rome, dont la diſpenſe a été réſervée au pape, moins par le droit que par la coutume. Ces *vœux* ne ſont même réſervés au ſaint ſiege, que quand ils ſont certains, parfaits & abſolus, & qu'ils ont pour objet une matiere qui y eſt expreſſément réſervée: car, s'ils ne ſont pas tels, l'évêque peut en diſpenſer.

Le pape peut diſpenſer de toutes ſortes de *vœux*: les canoniſtes Romains n'exceptant pas même les *vœux* ſolemnels. Ce qui eſt contraire à la doctrine des canoniſtes François qui enſeignent que l'égliſe ne peut diſpenſer des *vœux* ſolemnels de religion, ni permettre le mariage à des religieux. Pluſieurs théologiens, Eſtius, *in diſt.* 38. Sylvius, *in* 2. 2. *q.* 88. *a.* 11. ont été même juſqu'à dire, que les *vœux* ſolemnels de religion ſont indiſpenſables de droit naturel & divin, & que l'égliſe ne peut jamais permettre que des religieux ſe marient. Innocent III. ſemble n'avoir pas eu d'autre ſentiment, par ces paroles du chap. *cum ad monaſterium de ſtat. Monach.* rappellé ſous le mot *Pécule. Abdicatio proprietatis ſicut & cuſtodia caſtitatis, adeo eſt annexa regulæ monachali ut contra eam nec ſummus pontifex poſſit licentiam indulgere.*

Cependant quelques canoniſtes ont enſeigné une doctrine oppoſée. On la fonde ſur des anciens canons qui tolerent les mariages des moines, & ſur la décrétale citée de Boniface VIII. qui a décidé poſitivement que la ſolemnité des *vœux* de religion n'a été établie que par l'égliſe, & qu'elle en peut diſpenſer.

Fagnan, *in dict. cap. cum ad monaſterium*, rappelle les trois opinions des théologiens & des canoniſtes ſur cette célebre queſtion: la premiere que le pape ne peut abſolument diſpenſer des *vœux* ſolemnels; la ſeconde qu'il le peut par la plénitude de ſa puiſſance; & la troiſieme que les grandes raiſons de la diſpenſe reglent à cet égard les pouvoirs du pape. Sur quoi il dit, *quæ iſtarum trium opinionum ſit verior, fateor me neſcire, & ſatis poteſt quælibet ſuſtineri; ideo nullam aſſero.* La vérité eſt que le

pape use quelquefois de cette dispense pour de grandes causes, mais toujours en tirant le religieux de son état: car tous les canonistes conviennent que le pape ne sauroit dispenser des *vœux* solemnels un religieux : *Quia implicat contradictionem ut quis remaneat monachus & non habeat essentiam monachatûs, quæ consistit in tribus votis substantialibus.* Fagnan, *ibid. n.* 67. Si le pape dispense des *vœux* solemnels, il peut à plus forte raison dispenser pour des raisons fortes & légitimes de l'engagement à la chasteté qui est attachée aux ordres sacrés; parce que le concile de Trente ne fonde ce *vœu* implicite de continence, que sur une loi ecclésiastique : *Nonobstante lege ecclesiastica*, *sess.* 24. *c.* 9.

6°. Par la commutation: le *vœu* ne finit pas proprement par la commutation, mais la matiere en est changée en une autre, ou meilleure, ou égale, ou d'un moindre prix. C'est l'opinion commune des docteurs, que chacun peut changer de lui-même la matiere de son *vœu* en quelque chose qui soit évidemment meilleure, si ce n'est dans les cas des cinq *vœux* réservés au pape. Régulierement tous ceux qui ont le pouvoir ordinaire ou délégué de dispenser d'un *vœu*, ont aussi le pouvoir de le commuer: la commutation ainsi que la dispense est du ressort de la jurisdiction. Un simple confesseur ne peut commuer les *vœux*, s'il n'en a reçu le pouvoir du pape ou de l'évêque. Les évêques eux-mêmes ne peuvent commuer les *vœux* réservés au pape que dans des cas à-peu-près semblables à ceux où ils en peuvent dispenser. Mais les confesseurs approuvés par les supérieurs légitimes, tels que sont les évêques, & selon plusieurs théologiens, les prélats réguliers à l'égard de leurs inférieurs, peuvent ordinairement, en vertu des bulles de jubilé, commuer en œuvres pies tous les *vœux*, excepté ceux de religion & de chasteté perpétuelle, totale & absolue: car ils pourroient commuer un *vœu* conditionnel de chasteté, aussi-bien que le *vœu* de ne se point marier, de garder la chasteté conjugale, & autres de pareille nature, qui ne sont pas réservés au saint siege. *Traité des dispenses*, *loc. cit.* §. 5. *Conférences d'Angers*, *tom. II.*

7°. Enfin le *vœu* cesse par une juste réclamation.

Régulierement un séculier peut être pourvu par l'ordinaire ou par résignation d'un bénéfice régulier, avec la clause *cum voto profitendi.*

La matiere des *vœux* comme spirituelle, est de la compétence du juge d'église; mais relativement aux effets extérieurs qu'il produit envers la société civile, les magistrats peuvent en connoître par la voie de l'appel comme d'abus. (D.M.)

VOGTLAND, *Droit public*, pays d'Allemagne dans la haute Saxe, l'un des quatre cercles du marquisat de Misnie. Il confine à celui de l'Erzgebürg, à la Boheme, à la principauté de Coulmbach & à la partie du *Vogtland*, qui appartient aux comtes de Reuss. Ce cercle contient quinze villes, 323 villages, que Hempel réduit à 266, vingt trois nobles immédiats & 132 médiats.

Ce cercle comprend la partie du *Vogtland*, qui appartient à la maison électorale. L'électeur Jean George I. donna par testament ce cercle, ainsi que d'autres pays, au duc Maurice, son fils cadet qui fut la souche de la branche collatérale, nommée *Zeitz*, & dont tous les Etats retournerent en 1718 à la maison électorale par la mort du duc Maurice Guillaume, dernier rejetton de cette branche. (D. G.)

VOISINAGE, s. m., *Jurisprud.* Le *voisinage* est un quasi-contrat qui forme

des obligations réciproques entre les voisins, c'est-à-dire, entre les propriétaires ou possesseurs d'héritages contigus les uns aux autres.

La principale obligation est celle qui concerne le bordage des héritages voisins.

De même que la communauté oblige ceux entre qui des choses sont communes à les partager, lorsque l'un d'eux le demande, pour empêcher les contestations & les différends que la communauté peut occasionner; de même le *voisinage* oblige les voisins à borner leurs héritages, lorsque l'un d'eux le demande, pour empêcher les usurpations & les contestations auxquelles le défaut de bornes peut donner occasion.

De cette obligation naît l'action de bornage *finium regendorum* qu'un voisin a contre son voisin pour faire borner leurs héritages.

Cette action est de celles qu'on appelle *mixtes, quæ mixtam causam habere videntur tam in rem quam in personam.* Instit. *de oblig. quæ ex quasi contr.*

Elle est principalement personnelle, puisqu'elle naît de l'obligation personnelle que les voisins contractent réciproquement l'un envers l'autre par le *voisinage ex quasi-contractu;* elle tient aussi quelque chose de l'action réelle, en ce que par cette action le voisin reclame ce qui fait partie de son héritage, & pourroit se trouver avoir été usurpé par son voisin : c'est pourquoi Paul dit, *Actio finium regendorum in personam est, licet pro rei vindicatione est.* L. 1, ff. *fin. reg.*

Cette action est aussi du nombre de celles qu'on appelle, *judicia duplicia*, dans lesquelles chacune des parties, tant celle qui a donné la demande que celle contre qui elle est donnée, est tout-à la fois demandeur & défendeur, *l.* 10. *ff. fin. reg.* car par cette action, chacune des parties, celle qui est assignée aussi bien que celle qui a assigné, reclame chacune l'une contre l'autre ce qui par le bornage sera déterminé faire partie de son héritage.

Le possesseur d'un héritage qui s'en porte pour le propriétaire, soit qu'il le soit effectivement, soit qu'il ne le soit pas, est partie capable pour intenter cette action; il n'a pas besoin pour cela de justifier de son droit de propriété, sa possession le fait présumer propriétaire. Un usufruitier est aussi partie capable pour l'intenter, comme ayant droit dans l'héritage, *l.* 4, §. 9. *ff. d. tit.* mais il est de l'intérêt en ce cas, tant de cet usufruitier qui a donné l'action, que du voisin contre qui elle est donnée, d'appeller en cause le propriétaire, afin que le bornage se fasse avec lui; car s'il étoit fait sans lui, il pourroit en demander un nouveau.

A l'égard d'un simple fermier, comme il n'a aucun droit dans l'héritage, il est évident qu'il n'est pas partie capable pour donner cette demande contre le voisin; mais si ce voisin le trouble dans sa jouissance par des contestations sur les bornes de l'héritage qu'il tient à ferme, la voie qu'il a, est de se pourvoir *actione ex conducto* contre le propriétaire de qui il tient à ferme l'héritage, & de conclure contre lui qu'il soit tenu de le faire jouir tranquillement, & de faire cesser les contestations qui lui sont faites par le voisin, en faisant borner son héritage.

Pareillement cette action ne peut être donnée que contre le propriétaire ou possesseur de l'héritage voisin, & contre celui qui en seroit usufruitier; si elle étoit donnée contre un fermier, le défendeur en déclarant qu'il n'est que fermier, & en indiquant le nom & la demeure

meure du propriétaire de qui il tient à ferme, devroit être renvoyé de la demande.

Cette action de bornage qui ne tend qu'à conserver à chacune des parties l'intégrité de son héritage, peut être donnée par un tuteur de mineurs aussi-bien que par des majeurs; en quoi elle differe des actions à fin de partage d'immeubles.

L'objet du bornage qui est demandé par cette action, est de déterminer dans les endroits où les héritages voisins se touchent, quel est celui où l'un des héritages finit & l'autre commence, & d'y planter une borne qui se puisse appercevoir.

Les parties doivent pour cela convenir d'arpenteurs, entre les mains desquels elles doivent remettre leurs titres respectifs, afin que sur lesdits titres & l'arpentage qu'ils feront des héritages des parties, ils puissent déterminer quels sont les endroits où les bornes doivent être plantées, & les y planter.

Lorsqu'il paroît par l'arpentage, que l'un des voisins a plus que la contenance portée par ses titres, & que l'autre en a moins, on doit parfaire ce qui manque à celui-ci par ce que l'autre a de plus. *Qui majorem locum in territorio habere dicitur, cæteris qui minus possident, integrum locum assignare compellitur*, l. 7, *ff. fin. reg.*

Cela souffre exception dans le cas auquel le voisin auroit une possession trentenaire de ce qu'il a de plus que la contenance portée par ses titres; cela est décidé par la loi *fin. cod. fin. reg. decernimus in finali quæstione, non longi temporis sed triginta annorum præscriptionem locum habere.*

Il reste à observer que le bornage se faisant pour l'intérêt commun des parties, il doit être fait à frais communs.

A l'égard des maisons de ville qui ont des cours communes ou jardins contigus, l'un des voisins non-seulement a droit d'en demander le bornage, mais il peut selon la disposition de plusieurs coutumes obliger son voisin à construire à communs frais un mur de clôture.

Le *voisinage* oblige les voisins à user chacun de son héritage, de maniere qu'il ne nuise pas à son voisin. *Domum suam unicuique reficere licet, dummodò non officiat invito alteri in quo jus non habet*; l. 61, *ff. de R. J.*

Cette regle doit s'entendre en ce sens, que quelque liberté qu'un chacun ait de faire ce que bon lui semble sur son héritage, il n'y peut faire rien d'où il puisse parvenir quelque chose sur l'héritage voisin qui lui soit nuisible; *in suo hactenus facere licet quatenus nihil in alienum immittat.* L. 8, §. 5, *ff. si serv. vind.* C'est sur ce principe qu'est fondée l'action *aquæ pluviæ arcendæ.* Il y a lieu à cette action de la part du propriétaire ou possesseur du champ inférieur contre son voisin propriétaire ou possesseur du champ supérieur, lorsque le possesseur du champ supérieur, par le moyen de quelque ouvrage qu'il a fait dans son champ, rassemble les eaux qui y tombent, d'où il les fait tomber dans le champ inférieur avec plus d'abondance & de rapidité qu'elles n'y tomberoient naturellement, & lui cause par ce moyen quelque dommage. Mais lorsque c'est naturellement que les eaux tombent du champ supérieur dans le champ inférieur, le possesseur du champ inférieur ne peut pas s'en plaindre; car ce n'est pas en ce cas le possesseur du champ supérieur qui les y fait tomber, c'est la nature des lieux. *Si aqua naturaliter decurrat, actionem cessare*; l. 1, §. 10, ff. *d. Aq. & aq. Non aqua, sed loci natura nocet.* D. L. §. 14.

Le possesseur du champ inférieur ne peut pas non plus se plaindre des sillons que le possesseur du champ supérieur y fait lorsque ces sillons ne sont que des sillons ordinaires qui sont nécessaires pour le labour de son champ ; l. 2, §. 3, 5, 7, ff. *d. tit.* Mais il ne peut les faire ni plus profonds ni plus en pente qu'il n'est nécessaire, quoiqu'en les faisant de cette maniere, il améliore son fonds ; car il ne peut pas le méliorer au préjudice du voisin ; *sic enim debere quem meliorem agrum suum facere, ne vicini deteriorem faciat. d.* L. §. 4.

Il peut aussi au contraire y avoir lieu à cette action de la part du possesseur du champ supérieur contre celui du champ inférieur, lorsque celui-ci par quelque digue qu'il a fait sur son champ, repousse & fait refluer dans le champ supérieur les eaux qui en viennent, *si opere facto aqua aut in superiorem partem repellitur, aut in inferiorem derivatur, actionem competere. d.* L. §. 10.

Il peut y avoir lieu à cette action, quoique l'ouvrage ait été fait au vu & su du voisin qui s'en plaint, s'il n'a pas alors compris le préjudice qu'il lui feroit ; c'est pourquoi Labéon ayant dit : *si patiente vicino opus faciam ex quo ei aqua nocet, non teneri me actione aquæ pluviæ arcendæ*, l. 19, *d. tit.* Pomponius le reprend ainsi : *sed hoc ita, si non per errorem aut imperitiam deceptus fuerit, nulla enim voluntas errantis est*, l. 20, ff. *d. tit.*

Le demandeur conclut par cette action à la destruction de l'ouvrage qui lui cause du préjudice ; la destruction doit se faire aux frais du défendeur, si c'est de son ordre que l'ouvrage a été fait, ou de quelqu'un dont il soit l'héritier ; sinon il n'est tenu à autre chose qu'à souffrir détruire l'ouvrage aux frais du demandeur. *Si ipse feci..... meâ impensâ tollere me cogendum ; si alius qui ad me non pertinet, sufficere ut patiar te tollere ; quod autem is cui heres sum fecit, perinde est ac si ipse fecissem*, l. 6, §. 7. ff. *d. tit.*

C'est sur ce principe qu'il n'est pas permis de faire sur son héritage quelque chose qui enverroit dans la maison voisine une fumée trop épaisse & trop incommode, telle que celle qui sort d'un four à chaux, ou d'un fourneau à brûler des lies de vin, l. 8, §. 5, ff. *si serv. vind.*

C'est sur le même principe qu'étoient fondées les dispositions de la loi 13, ff. *fin. reg.* Cette loi défendoit de planter des arbres dans une moindre distance que celle de cinq pieds de l'héritage voisin : la raison est, parce que s'ils étoient plantés dans une moindre distance, ils pousseroient dans l'héritage voisin des racines qui lui seroient nuisibles.

Les loix romaines avoient eu attention que les arbres qu'on plante sur son héritage ne puissent être nuisibles à l'héritage voisin, non-seulement par les racines qu'ils y pousseroient, mais aussi par l'ombre qu'ils y porteroient ; c'est pourquoi quoiqu'un arbre fût planté dans la distance de cinq pieds requise par la loi ; pour que l'arbre n'incommodât pas par son ombre l'héritage voisin, le propriétaire de l'arbre étoit obligé de couper les extrêmités des branches jusqu'à quinze pieds de hauteur, *tit.* ff. *de arb. cæd.* Parmi nous le voisin n'a d'autre droit que de couper les extrêmités des branches qui s'étendroient sur son héritage ; c'est ce que nous apprenons d'Automne *ad d. tit.* qui dit *hic titulus non est in usu ; nam hodiè licet exscindere solum quod excurrit.*

C'est sur le même principe que la loi 13, ff. *fin. reg.* veut qu'on ne puisse bâtir une maison qu'à deux pieds, & un simple mur qu'à un pied de l'héritage

voisin, afin que les gravois qui peuvent tomber des murs, ne tombent pas sur l'héritage voisin auquel ils pourroient porter préjudice en tombant.

Il y avoit encore une autre raison pour que le voisin dût laisser cet espace, c'est afin que le propriétaire de la maison ou du mur eût de quoi poser ses échelles sur son terrein, lorsqu'il y auroit des réparations à faire; c'est pour cela que cet espace que celui qui bâtit laisse au-delà de son bâtiment est appellé *tour-d'échelle.*

Les loix du bon *voisinage* me défendent bien de rien faire passer de mon héritage sur l'héritage voisin qui puisse lui nuire; mais elles ne m'empêchent pas de le priver d'une commodité qu'il retiroit de mon héritage; par exemple, si l'héritage voisin tiroit du jour de mon héritage, je puis en élevant un bâtiment sur mon héritage, priver l'héritage voisin du jour qu'il en avoit tiré jusqu'alors. *Cum eo qui tollendo obscurat vicini ædes quibus non serviat, nulla competit actio.* L. 9, ff. *de serv. urb. præd.*

Une autre espece d'obligation que forme le *voisinage*, est que si mon voisin a un besoin indispensable de faire passer par ma maison ses ouvriers pour bâtir ou pour réparer sa maison, je suis obligé de le souffrir, à la charge par lui de réparer en diligence ce que ses ouvriers m'auroient gâté.

C'est par une raison semblable, que lorsque la voie publique est absolument impraticable, le voisin doit prêter passage sur son héritage jusqu'à ce que l'empêchement soit cessé, *cum via publica vel fluminis impetu vel ruinâ emissa est, vicinus proximus viam præstare debet.* L. 14, §. 1, ff. *quemadm. serv. amit.*

C'est encore une obligation que forme le *voisinage* que, quoique régulierement personne ne soit obligé de vendre, soit pour le tout, soit pour partie, une chose qui lui appartient; néanmoins le propriétaire d'un mur contigu à l'héritage de son voisin, est tenu, si ce voisin souhaite bâtir contre ce mur, de lui en vendre la communauté suivant l'estimation qui en sera faite.

Rien de plus équitable; car étant de mon intérêt de retirer de mon voisin qui veut bâtir contre mon mur, la moitié du prix qu'il m'a coûté, & de n'être plus tenu que pour moitié des réparations qui y surviendront, ce ne pourroit être que par une pure malice que contre mon intérêt, je refuserois de lui vendre la communauté de mon mur pour le constituer en dépense, & l'obliger à en construire un sur son terrein au long du mien, qui seroit entierement à ses frais; or une telle malice, contraire aux devoirs d'amitié que se doivent des voisins, ne doit pas être soufferte: *Malitiis non est indulgendum.*

Le propriétaire du mur contigu à mon héritage, à qui je demande qu'il me vende la communauté, à la partie de ce mur contre laquelle je veux bâtir, ne peut pas m'obliger d'acquérir la communauté de tout le mur: si je ne veux acheter la communauté qu'à la partie du mur dont j'ai besoin, il est obligé de me la vendre. *v.* MUR *mitoyen.* (P. O.)

VOIX, s. f., pl., *Jurispr.*, signifie *avis*, *suffrage.* Dans toutes les compagnies, les *voix* ou opinions ne se pesent point, mais se comptent à la pluralité.

En matiere civile, quand il y a égalité de *voix*, l'affaire est partagée; une *voix* de plus d'un côté ou d'autre, suffit pour empêcher le partage, ou pour le départage.

En matiere criminelle, quand il y a égalité de *voix*, l'avis le plus doux prévaut; une *voix* ne suffit pas en cette ma-

tiere, pour que l'avis le plus févere prévale fur le plus doux; il en faut au moins deux de plus.

Celui qui préfide la compagnie, recueille les *voix*, & donne la fienne le dernier; il lui eft libre ordinairement de fe ranger à tel avis que bon lui femble. Néanmoins, felon la difcipline de quelques compagnies, lorfqu'il y a une *voix* de plus d'un côté que de l'autre, il doit fe joindre à la pluralité, afin que fon avis n'occafionne point de partage. *v.* JUGES, OPINION, SUFFRAGE.

La *voix active* en matiere d'élection, eft la faculté que quelqu'un a d'élire. Voyez *voix paffive*.

La *voix active* & *paffive*, eft la faculté que quelqu'un a d'élire & d'être élu foi-même.

La *voix conclufive*, eft celle qui a l'effet de départager les opinions.

La *voix confultante*, eft l'avis que quelqu'un donne fans être juge, comme font les experts, les interprètes, & autres perfonnes qui font quelque rapport.

La *voix délibérative*, eft l'avis que quelqu'un donne dans une affemblée, & qui eft compté pour l'élection, jugement ou autre affaire dont il s'agit. Dans les tribunaux, les jeunes officiers qui font reçus par difpenfe d'âge avant d'avoir atteint leur majorité, n'ont point *voix délibérative*, fi ce n'eft dans les affaires qu'ils rapportent.

La *voix excitative & honoraire*, eft celle que les magiftrats ont à certaines affemblées, comme aux élections des docteurs-régens & aggrégés de droit, le droit d'élire appartenant aux feuls docteurs-régens.

La *voix mi-parties*, c'eft lorfque les *voix* font partagées. *v.* PARTAGE.

La *voix paffive*, eft la faculté que quelqu'un a d'être élu, pour remplir quelque dignité ou fonctions. Voyez *Voix active*.

La *voix du peuple*. On entend par-là non pas l'opinion du vulgaire, mais l'opinion commune & la plus générale.

La *voix publique*, c'eft le bruit public, la commune renommée.

Les *voix par fouches*, font celles d'une branche d'héritiers, qui tous enfemble n'ont qu'une *voix*, comme quand ils nomment avec d'autres à quelque office ou bénéfice.

VOL, f. m., *Droit nat. mor. & Jurifpr.*, c'eft l'enlevement clandeftin & frauduleux de la chofe d'autrui, pour en faire fon profit particulier, contre le confentement de celui auquel la propriété en appartient: *Furtum eft contractio fraudulenta rei alienæ lucri faciendi gratiâ, vel ipfius rei, vel etiam ufus poffeffionifve, quod lege naturali prohibitum eft.*

Nous difons en premier lieu, que le *vol* eft un enlevement, parce que le *vol* ne fe fait régulierement que d'une chofe mobiliaire qui peut fe tranfporter d'un lieu en un autre, *furtum ab auferendo.* A l'égard des immeubles, quoique ceux qui s'en emparent injuftement foient réputés également voleurs, l'acte par lequel fe fait ce dépouillement, s'appelle proprement *ufurpation*, qui peut être pourfuivie criminellement, lorfqu'elle eft jointe à la violence; mais qui le plus fouvent ne donne lieu qu'à une action civile, qu'on appelle *Réintégrande*. Voy. cet article.

Nous avons dit en fecond lieu, que le *vol* eft un enlevement clandeftin, pour le diftinguer de la rapine qui fe commet publiquement & par violence.

Nous avons dit en troifieme lieu, que le *vol* étoit un enlevement frauduleux, parce que c'eft la mauvaife foi qui fait le crime; *furtum*, dit la loi, *fine*

affectu furandi non committitur. Ainſi l'on n'eſt point coupable de ce crime, lorſqu'on prend par erreur la choſe d'autrui, croyant que c'eſt la ſienne propre.

Nous avons dit en quatrieme lieu, que le *vol* ſe faiſoit de la choſe d'autrui; parce que ſi nous y avons quelque droit, ce n'eſt point proprement un *vol*; mais il faut pour cela, ſuivant les auteurs, que le droit ſoit actuel & certain: car s'il n'eſt qu'en eſpérance, comme celui d'un fils qui prendroit quelque choſe à ſon pere, dont il eſt l'héritier préſomptif; ou bien ſi ce droit n'étoit point encore liquidé, comme celui de la femme, qui receleroit les effets de la communauté; ou de l'héritier qui s'empareroit des biens d'une ſucceſſion, au préjudice de ſon co-héritier: dans tous ces cas, c'eſt un véritable *vol* qui n'oblige pas moins à la reſtitution que tous les autres.

Nous avons dit en cinquieme lieu, que le *vol* étoit fait dans la vue d'en retirer un profit particulier; car, s'il n'étoit fait uniquement que dans la vue d'inſulter & de nuire à celui qu'on dépouille de ſes biens, ce ſeroit alors moins un *vol* qu'une injure réelle, ou plutôt un de ces délits privés appellés *damnum*, qui ſont ſujets à la peine de la loi Aquilie, *v.* DÉDOMMAGEMENT, INJURE.

Nous avons dit en ſixieme lieu, que le *vol* ſe faiſoit contre le conſentement de celui envers qui il ſe commettoit; par conſéquent, ſi le débiteur conſentoit que le créancier ſe ſervît du gage qu'il lui avoit remis pour ſureté de ſa dette; ſi le dépoſant voyoit tranquillement, & ſans ſe plaindre, le dépoſitaire ſe ſervir de la choſe dépoſée; ſi le créancier ſouffroit également que ſon débiteur employât les deniers qu'il lui a prêtés à d'autres uſages que celui pour lequel avoit été fait le prêt; dans tous ces cas, il n'y auroit pas lieu à l'accuſation de *vol*.

Enfin, nous avons dit en dernier lieu, que le *vol* ſe faiſoit au préjudice de celui à qui la propriété ou la poſſeſſion de la choſe appartenoit; ce n'eſt donc pas toujours le propriétaire de la choſe volée qui a le droit de ſe plaindre du *vol*; il y a des cas où le poſſeſſeur eſt fondé à le pourſuivre en ſon nom, à cauſe de l'intérêt particulier qu'il a à ce que le *vol* n'ait pas été fait; ainſi, par exemple, le débiteur qui ſouſtrait le gage des mains du créancier, commet un véritable *vol*: pareillement le propriétaire qui s'empareroit clandeſtinement d'une choſe louée avant le terme du louage; l'héritier qui dépouilleroit l'uſufruitier avant ſa mort: dans tous ces cas, il n'eſt pas douteux que tant le créancier que le locataire & l'uſufruitier, ne fuſſent fondés à ſe plaindre de pareilles entrepriſes, comme d'autant de *vols* qui leur auroient été faits.

Le *vol* eſt une violation de la propriété que toute ſociété s'engage de conſerver à chacun de ſes membres. Nulle loi ne peut autoriſer des actions contraires au but de la ſociété. Ainſi tout homme juſte ne ſe prêtera jamais à des opinions introduites par la tyrannie, & contredites hautement par l'équité naturelle; celle-ci défend à tous les hommes de s'emparer du bien des autres, & fait un crime du *vol* ſous quelque nom que l'on cherche à le couvrir. Elle montre que les conquêtes ſont des *vols* de royaumes & de provinces, & que les guerres injuſtes ſont des aſſaſſinats. Elle montre que les impôts qui n'ont pas pour objet l'utilité publique, ſont des *vols* avérés; que les profits illicites, les émolumens injuſtes, le refus de payer

ses dettes, les extorsions, les rapines & les concussions du despotisme, sont des *vols* aussi criminels que ceux qui se sont sur les grands chemins. Les voleurs ordinaires peuvent du moins rejetter leurs crimes sur la misere, sur le besoin, sur la nécessité qui ne connoît point de loix ; au lieu que les tyrans & leurs suppôts ne volent souvent que pour acquérir du superflu, dont ils ne font qu'un usage évidemment contraire au bonheur & de la société particuliere & de tout le genre humain.

Lorsque les nations sont corrompues, elles s'apprivoisent aisément avec les actions les plus criminelles. D'ailleurs le nombre & le rang des coupables semble ennoblir la conduite la plus déshonorante ; & la négligence des législateurs paroît en quelque façon l'absoudre. Un grand qui emprunte de tous côtés, un prodigue qui, après avoir formellement dissipé sa fortune, ruine ses créanciers, un commerçant qui, abusant de la confiance qu'on lui montre, dérange par son inconduite ou ses entreprises hazardeuses ses affaires propres, & fait banqueroute aux autres, ne sont le plus souvent ni punis ni déshonorés ; ils se montrent effrontément dans le monde, & quelquefois même y font trophée de leurs escroqueries. Mais aux yeux de l'homme juste ces différens personnages ne sont que d'infâmes voleurs que les loix devroient punir, ou du moins qu'à leur défaut la bonne compagnie devroit exclure sans pitié. Si ceux qui vivent aux dépens des autres sont des voleurs, les adhérens & les parasites du prodigue ou du frippon endetté sont de vrais receleurs.

La morale nous fait porter un même jugement de tous ces vendeurs de mauvaise foi, qui sans pudeur & sans remords profitent de la simplicité, du peu de connoissance, ou du besoin des autres, pour les tromper indignement.

Bien des marchands se persuadent que leur profession les met en droit de saisir toutes les occasions de gagner, que tout gain est légitime ; & ceux même qui en toute autre chose craindroient de violer les regles de la probité la plus sévere & de blesser leur conscience, n'ont plus ni probité ni conscience dès qu'il s'agit de leur métier. Bien plus, il est des hommes assez pervers pour se vanter ouvertement de l'abus honteux qu'ils ont fait de la crédulité des autres. L'ignorance trop commune où vit le peuple des vrais principes de la justice, fait que, sur-tout dans les grandes villes, presque tous les petits marchands sont voleurs & frippons. Ce n'est que chez les commerçans d'un ordre plus relevé qu'on trouve de l'honneur & de la bonne foi, sentimens que la bonne éducation peut seule inspirer.

L'indigence, la paresse, le vice, poussent communément au crime. Les hommes qui jouissent du nécessaire, ou qui l'obtiennent par leur travail, qui n'ont point de vices à satisfaire, ne sont guere tentés de voler ni de troubler la société. Les vices font commettre des crimes, pour contenter des vices dont on a contracté la malheureuse habitude. L'homme du peuple, dès qu'il est sans rien faire, devient nécessairement vicieux, & se livre à toutes sortes de crimes pour assouvir ses nouveaux besoins. L'homme opulent & puissant est communément rempli de vices & de besoins, parce qu'il est désœuvré ; la fortune la plus ample suffisant à peine pour rassasier sa cupidité, il se croit forcé de recourir au crime, dans l'espoir frivole de se rendre plus heureux.

L'injustice peut se définir en général, une disposition à violer les droits des

autres en faveur de notre intérêt personnel. La tyrannie est l'injustice exercée contre toute la société par ceux qui la gouvernent. Toute autorité légitime n'étant fondée que sur les avantages que l'on procure à ceux sur qui elle est exercée; cette autorité devient une tyrannie, dès qu'on en abuse contr'eux; elle n'est alors qu'une usurpation odieuse. Comme ce n'est qu'en vue de jouir des avantages de la justice que les hommes vivent en société, on voit très-clairement que l'injustice anéantit le pacte social, & que pour lors la société ne rassemble plus que des ennemis toujours prêts à se nuire, des oppresseurs & des opprimés.

L'injustice relâche & dissout les liens de la société conjugale: un mari, devenu tyran, n'est pas en droit d'attendre de sa femme des sentimens d'amour; un pere injuste ne trouve que des ennemis dans ses propres enfans; un maître injuste ne doit pas compter sur l'attachement de ses serviteurs: tout homme injuste semble par sa conduite annoncer à tous ceux qui ont des rapports avec lui, qu'il renonce à leur affection, qu'il consent à leur haine, qu'il n'a besoin de personne, qu'il ne songe qu'à lui. En un mot, la justice est le soutien du monde, & l'injustice est la source de toutes les calamités dont il est affligé.

Après avoir établi les conditions qui sont nécessaires pour former le *vol*, & les loix de la morale sur cette matiere, il ne reste plus qu'à déterminer les peines que les loix ont attachées à ce crime.

Les anciens n'avoient pas des idées aussi pures que nous, par rapport au *vol*, puisqu'ils pensoient que certaines divinités présidoient aux voleurs, telles que la déesse Laverna & Mercure.

Le *vol* simple chez les Hébreux se punissoit par la restitution plus ou moins grande que le voleur étoit obligé de faire. Le *vol* d'un bœuf étoit réparé par la restitution de cinq; celui d'une brebis ou d'une chevre, par la restitution de quatre de ces animaux. Si le *vol* se trouvoit encore chez le voleur, la loi restraignoit la restitution au double; mais si le voleur n'avoit pas de quoi restituer, on pouvoit le vendre ou le réduire en esclavage. *Exod.* XXII. 3.

Celui qui enlevoit un homme libre pour le mettre en servitude, étoit puni de mort, *Exod.* XXI. 16. La loi permettoit de tuer le voleur, parce qu'il est présumé qu'il en veut à la vie de la personne qu'il veut voler; mais la loi ne permettoit pas de tuer celui qui voloit pendant le jour, parce qu'il étoit possible de se défendre contre lui, & de poursuivre devant les juges la restitution de ce qu'il avoit pris. *Exod.* XXII. 2.

Il ne paroît pas en général que chez les Hébreux, le *vol* emportât avec soi une infamie particuliere. L'Ecriture même nous donne dans Jephté l'exemple d'un chef de voleurs, qui, après avoir changé de conduite, fut nommé pour gouverner les Israélites.

Il y avoit chez les Egyptiens une loi qui regloit le métier de ceux qui vouloient être voleurs; ils devoient se faire inscrire chez le chef *apud forum principum*, lui rendre compte chaque jour de tous leurs *vols* dont il devoit tenir régistre. Ceux qui avoient été volés s'adressoient à lui, on leur communiquoit le régistre, & si le *vol* s'y trouvoit, on le leur rendoit en retenant seulement un quart pour les voleurs, étant, disoit cette loi, plus avantageux, ne pouvant abolir totalement le mauvais usage des *vols*, d'en retirer une partie par cette discipline, que de perdre le tout.

Plutarque, dans la *Vie de Lycurgue*, rapporte que les Lacédémoniens ne don-

noient rien ou très-peu de chose à manger à leurs enfans, qu'ils ne l'eussent dérobé dans les jardins ou lieux d'assemblée; mais, quand ils se laissoient prendre, on les fouettoit très-rudement. L'idée de ces peuples étoit de rendre leurs enfans subtils & adroits, il ne manquoit que de les exercer à cela par des voies plus légitimes.

Chez les Romains, la peine ordinaire du *vol*, quelque considérable qu'il fût, n'étoit que pécuniaire, sur le fondement que la peine devoit se mesurer sur la qualité du délit, & qu'il n'y avoit aucune proportion entre la vie & les biens; mais il en est autrement chez toutes les nations policées, l'expérience ayant fait connoître que ces sortes de peines n'étoient point suffisantes pour contenir les voleurs, ni pour remédier aux désordres que ce crime entraîne dans la société, tant par la ruine des particuliers à qui ils sont faits, & conséquemment celle de leurs créanciers qu'on prive de leur sureté, que par les soupçons & les jugemens téméraires qu'ils font naître, d'où procédent les haines & les divisions; joint à ce que ces désordres sont le plus souvent commis par des misérables, que leur insolvabilité met hors d'état d'en pouvoir espérer la réparation: on a cru devoir ajouter aux peines pécuniaires des peines afflictives, corporelles, & même capitales, suivant les circonstances.

Ce sont toutes ces différentes circonstances qui ont donné lieu en Europe & sur tout en France, à la division du *vol* en simple & qualifié.

Le *vol simple* est celui qui ne blesse uniquement que l'intérêt des particuliers; on peut en tirer des exemples par les *vols* faits par les fils de famille à leur pere, par la veuve aux héritiers de son mari, par ces derniers à la veuve ou à leurs co-héritiers, par le créancier qui abuse du gage de son débiteur, par le dépositaire qui se sert du dépôt qui lui a été confié, & enfin par le propriétaire qui veut frustrer le locataire ou l'usufruitier avant le tems convenu. Ces sortes de *vols* ne peuvent être poursuivis que civilement, parce qu'ils ne peuvent donner lieu qu'à des condamnations pécuniaires, telles que la restitution de la chose volée, avec des dommages-intérêts; & cela sur le fondement que les personnes qui les commettent, ont quelque apparence de droit sur la chose volée.

Mais il n'en est pas de même lorsque ce *vol* simple a été commis par des étrangers, qui seroient d'ailleurs d'une condition vile, ceux-ci n'en doivent pas être quittes pour la simple restitution avec dommages & intérêts, mais ils doivent en outre être condamnés à quelques peines afflictives, telles que le bannissement, le fouet avec la flétrissure d'une marque en forme de lettre V.

Les *vols* qualifiés sont ceux qui intéressent principalement l'ordre public, & qui sont accompagnés de certaines circonstances aggravantes, qui demandent qu'ils soient punis exemplairement.

Ces circonstances se tirent ou de la maniere dont le *vol* a été fait, ou de la qualité de ceux qui le commettent; ou de la qualité de la chose volée, ou bien de la quantité de la chose volée, ou de l'habitude, comme s'il a été réitéré plusieurs fois; s'il est commis par un grand nombre de personnes; ou du lieu, ou du tems, comme s'il est fait pendant la nuit, dans un tems d'incendie, de naufrage, & de ruine: ou enfin de la sureté du commerce, comme en fait d'usure & de banqueroute frauduleuse, monopole, & récélement, *v.* USURE, BANQUEROUTIER, MONOPOLE, RÉCÉLEMENT.

Le

Le *vol* avec effraction, doit être accompagné de port d'armes & de violence publique, ou bien que l'effraction ait été faite dans le mur de clôture, dans les toits de maisons, portes, fenêtres extérieures: mais lorsqu'il ne se trouve accompagné d'aucunes de ces circonstances, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a ni port d'armes, ni violence publique, ou lorsque l'effraction a été faite dans l'intérieur des maisons, ce crime devient alors de la seule compétence du juge royal. C'est pour constater toutes ces circonstances, qu'il doit être dressé un procès-verbal auquel sont appellés des ouvriers ou artisans, qui peuvent juger de la nature de l'effraction.

Le *vol* avec effraction peut donc être commis ou avec armes ou sans armes, ou à l'extérieur d'une maison, comme en démolissant les murs de clôture, les toits, forçant les portes, cassant les vitres des fenêtres pour y entrer; ou bien dans l'intérieur, comme en crochetant ou forçant les portes des armoires, & emportant ce qui s'y trouve: dans tous ces cas, il est toujours puni d'une peine capitale, à cause de la violence dont il est accompagné, c'est de ce *vol* dont il est parlé dans la loi, *qui alienas ædes*, au ff. *de vi publ.* & qu'elle punit du dernier supplice. Suivant l'ordonnance de François I. du mois de Janvier 1534, la peine ordinaire de ce *vol* est celle de la roue.

Le *vol* fait avec armes se commet, ou envers la personne présente, qu'on veut intimider en lui demandant la bourse, ou pendant son absence, lorsque le voleur est trouvé dans une chambre saisi d'armes meurtrieres, telles que fusils, pistolets, épées: au premier cas, la peine ne peut être moindre que de la potence, lorsque le *vol* est commis dans l'intérieur d'une maison; & que de la roue, lorsqu'il est fait dans une rue, ou sur un grand chemin, & cela quand même le *vol* n'auroit pas été entierement consommé, & que le voleur en auroit été empêché par des personnes qui seroient survenues ou autrement.

Au second cas, comme l'on peut présumer que le voleur portoit des armes pour sa propre défense, n'en ayant fait aucun usage; lorsqu'il n'y a point d'autres circonstances qui rendent ce *vol* qualifié, ou bien lorsque les armes ne sont point du nombre de celles qui sont défendues, telles que pistolets de poche & poignards, il paroit qu'on pourroit se contenter de prononcer contre lui de simples peines corporelles, telles que les galeres & le bannissement.

C'est contre les *vols* faits avec déguisement, qui étoient devenus très-fréquens dans le royaume de France, que se sont élevées les ordonnances de François I. en 1539, & celle de Blois.

Par la premiere, il est fait défenses à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soient, d'aller par les villes, cités, forêts, bois, bourgs, & chemins, armées de harnois secrets ou apparens, seules ou en compagnies, masquées ou déguisées, sous quelque cause que ce soit, sous peine de confiscation de corps & de biens, sans aucune exception de personne. Mêmes défenses sont faites, sous pareilles peines, à ceux qui les reçoivent ou les logent dans leurs maisons, ou qui ne les déclarent pas à la justice aussi-tôt qu'ils en ont connoissance.

Les personnes masquées, fuyant toute lumiere & justification, sont tenues par la loi pour convaincues, & c'est pour cela qu'elle permet de courre dessus comme contre les voleurs de nuit; au lieu que ceux qui ne le sont pas, peuvent trouver lieu à leur justification, en prou-

vant qu'ils ont été meurtris en leur corps défendant, ou qu'ils ont pris leur bien où ils l'ont trouvé; c'est pourquoi la loi permet seulement de poursuivre ceux-ci en jugement, & veut qu'ils soient pris pour être ouis, & non pas qu'on courre dessus par voie d'hostilité.

En effet, comme ces sortes de déguisemens ne se font jamais sans quelque mauvais dessein, & sur-tout lorsqu'ils sont faits avec armes, & par des gens de guerre, il est certain qu'on ne pouvoit les contenir par des peines trop rigoureuses; c'est aussi ce qui a engagé le roi Louis XIV. à donner une déclaration le 22 Juillet 1692, enregistrée le 2 Septembre suivant, par laquelle sa majesté a entrepris de remédier à un abus, qui s'étoit alors glissé dans cette capitale, de la part des soldats des gardes-françoises, qui, dans l'espérance de ne point être connus pour tels, au moyen de ces travestissemens, se donnoient la hardiesse de commettre de mauvaises actions avec impunité, & de cacher plus facilement leurs crimes. Elle ordonne, à cet effet, que les soldats qui seront trouvés de nuit ou de jour dans les rues, places publiques, églises, ou maisons particulieres, travestis ou vêtus d'autres habits que ceux du régiment, ayant l'épée au côté, ou autres armes prohibées, quoique ne faisant point de désordres, soient arrêtés & conduits dans les prisons du châtelet pour y être jugés en dernier ressort & sans appel sur le procès-verbal de l'officier qui les aura arrêtés, & sur les conclusions du procureur du roi, sans autre forme de procès; & être condamnés aux galeres, sans que les juges puissent modérer la peine, mais seulement l'arbitrer à tems ou à perpétuité.

Pour le *vol fait avec adresse & filouterie*, nous voulons parler des *vols* faits par ces faiseurs de tours, coupeurs de bourses, appellés en droit *saccularii*, ou bien par ces sortes de gens appellés *directarii*, qui s'introduisent subtilement dans les maisons & boutiques dans la vue d'y voler, sous prétexte du jeu ou d'achat de marchandises: *Directarii qui in alienas cœnaculas se dirigunt, furandi animo.* Ces sortes de *vols*, à cause de l'abus de confiance qui y est joint, & de la difficulté qu'il y a de s'en garantir, sont punis de peines plus rigoureuses que les *vols* ordinaires. Suivant le droit romain, leurs peines étoient celles de la condamnation aux métaux, ou de la fustigation, ou de la rélégation à tems. En France, comme il n'y a aucune peine prononcée contr'eux par les ordonnances, leur punition est par conséquent laissée à l'arbitrage du juge.

La peine la plus ordinaire, est celle du bannissement à tems, ou autres infamantes; outre la restitution du *vol*, on prononce aussi quelquefois la peine corporelle, lorsque le faux se trouve joint au larcin, comme lorsqu'on se sert de faux dez ou des cartes préparées, & qu'il s'agit de pertes considérables.

Vols domestiques. L'on entend par *vols* domestiques, ceux faits par des personnes qui sont à nos gages, & qui sont nourris à nos dépens.

La peine ordinaire de ce crime, est celle de la potence; elle est marquée par l'ordonnance de S. Louis en 1270, en ces termes: *hons quand il emble à son seigneur, & il est à son pain & à son vin, il est pendable; car c'est maniere de trahison:* cette peine a été renouvellée en dernier lieu par la déclaration de 1724, ces loix ne distinguent point si le *vol* est considérable, ou seulement de choses de peu de valeur; ensorte que c'est uniquement sur la trahison qu'on peut di-

re qu'eſt fondé le motif d'une rigueur ſi ſalutaire, d'où dépend la ſureté de la perſonne & des biens de la plûpart des citoyens.

Cependant ſi le *vol* étoit extrêmement modique, & qu'il parût par les circonſtances que le domeſtique étoit le maitre de voler une ſomme plus conſidérable, il paroît que cette peine pourroit être modérée & convertie dans une ſimple peine afflictive.

Bruneau dit qu'à Paris l'on eſt dans l'uſage de condamner au fouet & à la fleur-de-lys, & quelquefois aux galeres, pour des *vols* domeſtiques, lorſque le voleur eſt jeune, & que le *vol* eſt modique & ſans effraction.

Vols faits par vagabonds & gens ſans aveu. On appelle *vagabonds* & *gens ſans aveu*, aux termes des déclarations de 1701 & 1731, ceux qui n'ayant ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ni biens pour ſubſiſter, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vies & mœurs, par perſonnes dignes de foi.

Comme ces ſortes de gens ne ſubſiſtent ordinairement que par les *vols* & pilleries qu'ils font dans tous les endroits où ils paſſent, on les a toujours réputés comme voleurs; & c'eſt dans cette qualité qu'il a été rendu contr'eux une foule d'ordonnances, qui font défenſes à tous cabaretiers de les recevoir en leurs maiſons plus d'une nuit, ſous peine de galeres; & leur enjoint ſous pareille peine, de venir les révéler en juſtice, *v.* VAGABONDS.

Les *vols faits par gens d'affaires* ne doivent point être punis auſſi ſévérement que les *vols* domeſtiques; mais auſſi comme ils entrainent avec eux un abus de confiance & des prévarications dans leurs fonctions, ils doivent ſans contredit être ſujets à des punitions plus ſéveres que les autres *vols* ordinaires. Auſſi voit-on en pluſieurs arrêts qui ont ſévi contre ces ſortes de perſonnes, non-ſeulement lorſqu'elles ont commis directement les *vols*, mais encore indirectement par des actes & contrats frauduleux, qu'ils ont ſurpris à la foibleſſe ou à l'inexpérience de ceux dont ils font les affaires.

Par les *vols faits par gens de juſtice*, nous entendons les *vols* commis par des officiers ſubalternes, que leurs fonctions rendent comptables à la juſtice, tels que les procureurs, greffiers, huiſſiers, géoliers, & guichetiers, lorſqu'ils prévariquent dans ces mêmes fonctions, & qu'ils ne ſe contentent point des droits qui leur ſont attribués par les réglemens. Comme ces ſortes de contraventions ſont toujours préjudiciables aux parties dont les intérêts leur ſont confiés, on peut les regarder comme de véritables *vols*, & même des *vols* qualifiés, à cauſe de l'abus de confiance qui s'y trouve joint; c'eſt pour cela qu'ils ſont punis plus rigoureuſement, que s'ils étoient commis par d'autres perſonnes. Les peines qui ſont prononcées contr'eux ſont, tantôt celle de l'interdiction avec amende, tantôt de la privation d'office, tantôt de la priſon, tantôt de la reſtitution du quadruple, tantôt de punitions corporelles ou infamantes.

Vols commis par les cabaretiers. La confiance qu'on eſt obligé d'avoir en ces ſortes de perſonnes publiques, & qui les rend en quelque ſorte les maîtres de la vie, & des biens de ceux qu'ils logent, fait aſſez ſentir la néceſſité qu'il y a de les punir rigoureuſement, lorſqu'ils viennent à en abuſer: *quia neceſſe eſt*, dit la loi, *plerumque eorum fidem ſequi, & res cuſtodiæ eorum committere.* Auſſi quelque léger que ſoit le *vol* qu'ils com-

mettent, la peine n'en doit jamais être moindre que celle du fouet & du bannissement, sur-tout lorsqu'il s'agit de *vols* faits par les cabaretiers de la campagne, où la police ne s'exerce point avec la même exactitude que dans les villes. Cette peine peut même devenir capitale, s'il y avoit preuve de l'habitude, où le cabaretier étoit de voler, & si le *vol* étoit considérable, ou bien s'il y avoit preuve qu'il s'entendoit avec d'autres voleurs qui logeoient chez lui.

Les loix romaines ont porté la rigueur jusqu'à rendre les hôteliers responsables de tous les *vols* qui se commettoient chez eux, quand même il seroit prouvé qu'il n'y auroit eu aucun dol de leur part, & qu'ils auroient été commis par leurs domestiques, ou autres personnes qui logeroient chez eux, sur ce fondement que, *eo ipso quod merces illatæ sunt in cauponâ, earum custodiam recepisse videtur.* Il est vrai, que la regle établie par cette loi, n'est point tellement générale, qu'elle ne soit sujette à quelqu'exception : nous en trouvons trois remarquables, dont les deux premieres sont tirées du même titre du droit *Naut. caup. stabul.*

La premiere, c'est lorsque l'hôtellerie a été volée & pillée par l'effet d'une force majeure, que l'hôtelier n'a pu prévoir ni empêcher, *si in caupona vis major contigerit;* comme si le *vol* avoit été fait par des personnes du dehors avec armes & effractions, & pendant la nuit. Il y a plusieurs arrêts qui ont déchargé les hôteliers sur le fondement de cette exception; ces arrêts sont rapportés par Bardet, le Prestre, Soefve, Papon, Maynard, Boniface, & Grivel.

La seconde exception, c'est lorsqu'il est prouvé que l'hôtelier n'a point reçu entre les mains les effets qui ont été volés, & que ceux à qui ils ont été volés se sont chargés eux-mêmes de leur garde, malgré les offres & l'avertissement de l'hôtelier qu'il n'en répondroit pas: *item si prædixerit ut unusquisque vectorum res suas servaret, neque se damnum præstaturum;* mais il faut en ce cas, pour décharger entierement l'hôtelier, que les voyageurs aient déclaré de leur côté, qu'ils se chargeoient eux-mêmes de tous les événemens, *& consenserint vectores prædictioni.*

Enfin, une troisieme exception; c'est lorsqu'il paroit qu'il n'y a eu aucune faute ni négligence de leur part: comme s'ils ont donné les clefs, ou s'ils ont été volés eux-mêmes. Mais pour cela, il faut sur-tout que l'hôtelier jouisse d'une réputation entiere; c'est-à-dire, que c'est par sa bonne ou mauvaise réputation que l'on se détermine principalement dans les jugemens qui se rendent à ce sujet.

Au reste, c'est à l'hôtelier à rapporter la preuve de toutes ces exceptions. On ne se contente plus, comme l'on faisoit autrefois, de sa seule affirmation, lorsqu'il étoit d'ailleurs bien famé; mais on l'oblige de se justifier, soit par des procès-verbaux qu'il aura soin de faire dresser par les juges des lieux, soit par les informations qui seront faites sur sa plainte. Le voyageur n'a de son côté autre chose à prouver, sinon que ses effets ou marchandises ont été apportées à l'auberge, suivant la maxime générale *eo ipso*, &c.

Les *vols faits par des serruriers* sont mis au nombre des qualifiés, à cause des conséquences dangereuses qu'ils entraînent dans la société, par l'abus que peuvent faire ces sortes d'ouvriers de leur art, en faisant ou prêtant de fausses clefs pour s'introduire dans les maisons. Ainsi, soit que ce *vol* ait été fait pour leur profit particulier, soit qu'il ait été

fait pour le profit d'autres perſonnes qui les employent, il doit toujours être puni du dernier ſupplice, parce qu'au *vol* eſt joint le crime de *faux*.

L'on diſtingue ſeulement, en fait de complicité, ſi les ſerruriers ont aſſiſté au *vol* en perſonne, ou s'ils ont ſeulement remis de fauſſes clefs à des tiers qui s'en ſont ſervis en leur abſence; dans ce dernier cas, ils ne doivent pas être punis de la potence comme dans le premier, mais ſeulement de quelques peines afflictives, à moins toutefois que ceux à qui ils ont remis ces fauſſes clefs, ne fuſſent des domeſtiques, parce qu'ils n'ont pu ignorer l'uſage que ceux-ci en vouloient faire.

Le *vol des choſes ſacrées.* Nous avons parlé de ce crime ſous le nom de SACRILEGE, & nous avons obſervé qu'il ſe commet de trois manieres; ou lorſqu'on vole une choſe ſacrée dans un lieu ſacré; ou lorſqu'on vole quelque choſe de ſacré dans un lieu profane; ou enfin, lorſqu'on vole une choſe profane dans un lieu ſacré.

A l'égard des peines, elles ſont différentes ſuivant les degrés d'énormité du crime. Ainſi par exemple, celui qui aura volé le ſoleil ou le ciboire dans lequel ſera le S. Sacrement, doit être puni du feu vif, à cauſe de la profanation jointe au *vol.* Celui qui aura volé des vaſes ſacrés, ſans qu'il s'y trouve rien de ſacré, ou des patenes & calices dans un lieu qui ſoit conſacré ou non, il doit être puni de la potence, après avoir fait amende-honorable & avoir le poing coupé, & ſon corps doit être jetté au feu. Mais s'il n'avoit volé que des ornemens d'égliſe, & ceux qui ſeroient deſtinés au ſervice divin, il ne ſeroit ſujet qu'à la peine de la potence. Enfin, ſi le *vol* ne conſiſtoit que dans des choſes de peu d'importance, comme de la cire, des cierges, des napes d'autels, il y auroit ſeulement lieu à des peines corporelles, telles que les galeres pour les hommes, & la détention dans une maiſon de force pour les femmes, avec la flétriſſure d'une marque en forme de la lettre V.

Mais ſi le *vol* étoit conſidérable, & qu'il fût fait avec effraction, il y auroit lieu à la peine de mort.

Quant au *vol des perſonnes libres*, *v.* PLAGIAT.

Le *vol des beſtiaux*, eſt connu dans le droit ſous le nom d'*Abigeat*; il vient du mot latin *Abigere*, qui ſignifie *enlever & tranſporter d'un lieu à un autre;* mais il ne s'entend proprement que lorſque l'enlevement ſe fait d'un troupeau entier, ou d'une grande quantité de beſtiaux qui peuplent une étable, tels que chevaux, bœufs, vaches, chevres & moutons, *v.* ABIGEAT; c'eſt pour cela que ceux qui commettent ce crime, ſont appellés dans le droit *latrones*, pour les diſtinguer des autres qui ſont appellés ſeulement *fures*.

Ce crime eſt mis dans le droit au nombre des crimes extraordinaires, dont la peine dépend principalement des circonſtances. Ainſi l'on diſtinguoit ſi ce *vol* étoit conſidérable; s'il étoit fait avec armes; s'il étoit fait en pleine campagne ou dans l'étable; ſi l'on étoit dans l'habitude de le commettre; ſi l'on avoit quelque droit, quoique litigieux ſur les beſtiaux; s'ils étoient égarés, & avoient été trouvés dans des lieux fort écartés de la demeure de leur maître.

Toutes ces circonſtances, qui ſont marquées par les loix rapportées ſous le titre du ff. *de Abigeis*, ſont encore conſidérées en France, ſuivant le témoignage de Deſpeiſſes; c'eſt-à-dire, que la peine de ce crime eſt, comme chez les Romains, laiſſée à l'arbitrage du juge.

Ainsi, lorsque le *vol* est fait dans l'étable, il doit être puni plus sévérement que lorsqu'il est fait dans le bois ou dans le troupeau; dans le premier cas, la peine peut aller jusqu'aux galeres perpétuelles; & quelquefois même dans le second, lorsque le *vol* est considérable. Si le *vol* est fait pendant que le bétail est en pâturage, il est plus punissable que dans le cas où le bétail auroit été trouvé errant; la peine au premier cas, peut être des galeres à tems; & au second, du fouet & du bannissement à tems. Pareillement lorsque le *vol* est fait d'une grande quantité de bestiaux, la peine doit être plus forte que s'il ne s'agissoit que d'un cheval, bœuf, vache, ou de quelques moutons ou pourceaux; au premier cas, elle peut aller jusqu'aux galeres perpétuelles; mais au second, elle ne peut être portée au-delà du fouet & du bannissement à tems. Enfin il y a des cas où la peine peut devenir capitale, comme lorsque le *vol* a été accompagné d'effraction & d'assemblées illicites avec port d'armes.

La peine du *vol de fruits dans les jardins*, est celle des galeres pour trois ans, ou du fouet avec bannissement, lorsqu'il se commet dans les jardins, & lorsque le *vol* n'est point accompagné d'autres circonstances qui le rendent qualifié, c'est-à-dire, qu'il n'est point considérable, qu'il n'a point été fait pendant la nuit, & qu'il ne se trouve pas accompagné de port d'armes, & d'effraction ou d'escalade.

L'on doit aussi principalement consulter la qualité des personnes qui commettent ce *vol*; car si, par exemple, il a été fait par un soldat contre la défense de son général, il n'y a pas une moindre peine que celle du dernier supplice, suivant les réglemens de la discipline militaire.

Il faut encore considérer si les personnes sont dans l'habitude de faire ces sortes de *vols*. Suivant les anciennes ordonnances de Franche-Comté, ceux qui ont volé des fruits dans les jardins ou vergers clos & fermés, même les grangers, serviteurs, vignerons, messiers & autres, sont punissables de la peine du fouet pour la premiere fois, & pour la seconde de la potence.

Enfin, il faut sur-tout considérer le motif qui a donné lieu, c'est-à-dire, si ce *vol* a été fait dans la vue d'en tirer du profit ou d'insulter, ou bien seulement par gourmandise, comme ceux faits par des écoliers, dont la punition doit être réservée à leurs peres & meres. Au reste, c'est l'usage du lieu où ces sortes de *vols* sont faits, qu'il faut singuliérement consulter en cette matiere.

Un *vol* peut être considérable de trois manieres, ou par la quantité de la chose volée, ou par la qualité de la personne à qui il est fait, ou enfin par la multitude des personnes qui le commettent.

1°. Par la quantité de la chose volée, le *vol* devient considérable, comme si, au lieu de voler une bête à quatre pieds, on vole le troupeau entier; ou si, au lieu de ne prendre que quelques effets d'une succession, on en fait la déprédation entiere: ce sont ces sortes de *vols* dont il est parlé sous les titres du ff. *de Abigeis .... de crimine expilatæ hæreditatis*, & dont la peine peut aller jusqu'au bannissement ou aux galeres perpétuelles, lorsqu'il s'agit d'un *vol* extrêmement considérable, & fait avec des circonstances qui en marquent la préméditation.

Il faut cependant excepter le cas d'une déprédation totale de succession faite par une veuve ou par des héritiers présomptifs, pour laquelle il n'y a lieu, de prononcer que des peines pécuniaires, ou tout au plus infamantes.

2°. Par la qualité de la personne à qui il est fait, le *vol* peut encore devenir considérable; comme par exemple, le *vol* qui seroit fait à un pauvre artisan, de son métier ou de ses outils, qui seroient toute sa ressource pour subsister, ne seroit pas moins punissable, que s'il avoit été fait en plus grande quantité, vis-à-vis d'une autre personne plus riche & plus commode.

3°. Par la quantité des personnes qui le commettent, le *vol* peut devenir considérable: *Quoties nimirum*, dit la loi, *multis personis grassantibus exemplo opus sit*; mais pour qu'il y ait lieu d'augmenter la peine en ce cas, il faut suivant les auteurs, que la même espece de *vol* ait été commise par différentes personnes, dans le même tems & dans la même contrée.

L'expérience ayant fait connoître qu'on ne parvient aux plus grands crimes que par degrés, & qu'ils ne prennent ordinairement leur source que dans le peu de sévérité qu'on apporte à punir les moindres; on s'est vu obligé d'augmenter les peines à proportion de l'habitude qu'on a de tomber dans le crime. Tel a été entr'autres en France l'objet particulier de la déclaration de 1734, où après avoir ordonné la peine du fouet avec la flétrissure d'une lettre V. pour un premier *vol*, sa majesté ajoute que ceux ou celles, qui après avoir été condamnés pour *vols* ou flétris pour quelque autre crime que ce soit, seroient convaincus de récidive en crime de *vol*, ne pourront être condamnés à moindre peine, que, savoir les hommes aux galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double W. si c'est pour récidive de *vol*, ou d'un simple V. si la premiere flétrissure a été encourue pour autre crime, & enfermées à tems, ou pour leur vie dans des maisons de force, le tout sans préjudice, est-il dit, de la peine de mort, s'il y échet, suivant l'exigence des cas.

Il y a plus, pour mieux assurer la preuve des récidives, & conséquemment l'augmentation des peines qui doivent être prononcées en pareil cas, sa majesté veut encore, par une disposition particuliere de la même loi, que ceux qui seront condamnés aux galeres à tems ou à perpétuité pour quelque crime que ce puisse être, soient flétris, avant que d'y être conduits, des trois lettres G A L. & cela, est-il dit, pour, en cas de récidive en crime qui mérite peines afflictives, être punis de mort, ce qu'elle veut même avoir lieu, encore que les accusés auroient obtenu de sa majesté des lettres de rappel de ban ou de galeres ou de commutation de peines, pour précédens *vols* & autres crimes.

Il résulte des termes de cette loi trois choses remarquables; 1°. qu'il ne suffit pas qu'il y ait récidive de *vol*, pour donner lieu à l'augmentation des peines qu'elle prononce, mais il faut encore que le voleur ait été condamné & repris de justice pour ce même *vol*; ensorte que si l'accusé avoit commis notoirement d'autres *vols*, qui mériteroient peine afflictive, & qu'il n'eût essuyé une condamnation à ce sujet, on ne pourroit lui faire subir la peine qui est portée par cette loi en cas de récidive: 2°. qu'il n'est pas toujours nécessaire, pour qu'il y ait lieu à cette augmentation de peine, que le crime pour lequel le voleur a été condamné & repris de justice, soit un *vol*, mais qu'il suffit que ce soit tout autre crime qui mérite peine afflictive: 3°. que celui qui après avoir été condamné aux galeres pour *vol*, vient à retomber dans ce crime, doit subir la peine de mort; par consé-

quent, comme la condamnation aux galeres doit avoir lieu, suivant la même déclaration, dans le cas d'une premiere récidive dans ce crime, on en peut tirer cette conclusion générale, que la peine de mort doit avoir lieu en cette matiere, toutes les fois que le voleur est tombé dans une récidive : c'est aussi ce qui paroît résulter de la réunion de différentes autorités que nous pourrions citer.

De tous les *vols* qualifiés, il n'en est point qui demandent une punition plus exemplaire, que ceux commis sur les grands chemins, parce qu'il n'en est point de plus dangereux & de plus contraires à l'ordre public, qui veut que l'on puisse voyager en sureté : *utile est sine metu & periculo per itinera commeari, & iter facientibus prospici*; c'est aussi par cette raison qu'on appelle dans le droit, ceux qui commettent ces sortes de *vols famosi latrones*, & qu'ils sont punis d'une peine capitale contre la maxime générale de ce droit, qui n'assujettissoit les *vols* qu'à des peines pécuniaires ; cette peine est prononcée par la loi *Capitalium*; 8. §. *famosos*, au ff. *de pœnis*.

C'est conformément à cette loi, que les ordonnances de France ont cru devoir assujettir ces sortes de voleurs à une peine plus rigoureuse que tous les autres ; cette peine est celle de la roue, suivant l'ordonnance de François I. à Paris en Janvier 1534, dont voici les termes : „ ceux qui seront duement atteints & convaincus d'avoir, par insidiation & aggression, conspiré & machiné, pillé & détroussé de nuit les allans & venans ès villes, villages, & lieux de notre royaume, se mettant pour ce faire en embuches pour les guetter & épier aux entrées & issues desdites villes, les détrousser & piller, seront punis en la maniere qui suit; c'est à savoir, les bras leur seront brisés & rompus en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, jambes & cuisses, & mis sur une roue, haute, plantée, & élevée, le visage contre le ciel, où ils demeureront vivans pour y faire pénitence, tant & si longuement qu'il plaira à Nôtre Seigneur de les y laisser, & morts jusqu'à ce qu'il soit ordonné par justice ".

Cette ordonnance a continué d'être en vigueur jusqu'à présent, par rapport à la peine qu'elle prononce; on y a seulement ajouté la formalité particuliere de l'exposition des cadavres sur les grands chemins, pour l'exemple. Il faut cependant convenir qu'il y a de certaines circonstances qui peuvent servir à faire modérer cette peine, & engager les juges des cours supérieures à ordonner par un *retentum*, que le voleur de grands chemins sera étranglé après avoir été rompu vif, ou même à le condamner seulement à la potence; comme si, par exemple, le *vol* étoit extrêmement modique, s'il avoit été fait à un simple particulier, & s'il n'étoit d'ailleurs accompagné de port d'armes ni d'attroupement.

Suivant la même ordonnance de François I. il paroît que ceux qui volent dans les rues des villes, sont compris également sous le nom de *voleurs de grands chemins*; & c'est sur ce fondement, sans doute, que l'ordonnance de 1670 avoit attribué la connoissance des uns & des autres aux prévôts des maréchaux. Mais cette disposition a été changée par la nouvelle déclaration du mois de Février 1731, qui exclut les prévôts des maréchaux de la connoissance des *vols* faits dans les rues des villes & fauxbourgs, lesquelles elle ne veut point être comprises à cet égard, sous le nom de

de *grands chemins*. Au reste, le changement qu'a apporté cette derniere loi, ne tombe comme l'on voit par ces mots, *à cet égard*, que sur la seule compétence, & non point sur la peine de crime qui a toujours subsisté, conformément à la disposition de François I.

Les *vols nocturnes*, à cause de la trahison qu'ils renferment, & de la difficulté qu'il y a de s'en garantir, doivent être punis plus sévérement que ceux commis pendant le jour; c'est pour cela qu'il est permis, comme nous l'avons dit, de tuer le voleur de nuit. *v*. DÉFENSE *de soi-même*.

Il est parlé des *vols faits dans un tems d'incendie*, *de ruine*, *de naufrage*, sous le titre du digeste *de incendio*, *ruina*, *naufragio*; la peine, suivant ce droit, étoit celle du quadruple, & par conséquent plus rigoureuse que celle des autres *vols*, qui étoit seulement du double, *si quidem publicè interest nihil capi ex hujusmodi casibus*; c'est la raison qu'en rend le préteur sur le paragraphe premier de la loi premiere de ce titre. A quoi l'on peut ajouter que ces sortes de crimes sont d'autant plus punissables, qu'ils ne blessent pas seulement les regles de la justice & de la religion, mais encore celles de l'humanité même; & c'est pour cela que, suivant la loi, ceux qui favorisent ces sortes de *vols*, ne sont pas moins réputés coupables que ceux qui les commettent, *receptores non minus delinquunt quam aggressores*.

Nous distinguons cependant dans nos mœurs, les circonstances qui ont accompagné ces *vols*: 1°. en fait d'incendie, si le *vol* a été commis dans la maison même pendant qu'elle brûloit, le voleur doit être puni plus rigoureusement que s'il l'avoit commis dans la rue, ou après que la maison auroit été brûlée; pareillement si le voleur a fait effraction pour entrer dans la maison, il doit être puni plus sévérement que s'il y étoit entré sans effraction; au premier cas, la peine est de la roue; & au second, de la potence, ou au moins des galeres, pour peu que le *vol* soit considérable; & cela, afin de le distinguer des *vols* simples, dont la moindre peine est, aux termes de la déclaration de France de 1724, celle du fouet & de la flétrissure.

2°. Quant aux *vols* faits par ceux qui s'approprient des effets qu'on leur a confiés dans un tems de trouble; quoiqu'ils ne soient pas moins criminels que les premiers, ils ne sont pas cependant punis avec la même rigueur; ce seroit le cas de leur faire subir la peine du quadruple ordonnée par le droit romain: mais l'on n'en voit point d'autre prononcée contr'eux parmi nous, si ce n'est qu'on peut les convaincre du *vol* par la preuve testimoniale, qui n'a pas lieu dans les autres dépôts, lorsqu'ils excedent la somme de 100 livres; c'est pour cela que l'ordonnance les distingue de ceux-ci, sous le nom de *dépôts nécessaires*.

La loi d'Angleterre distingue deux sortes de *vol*; le simple *vol* & le *vol mixte* qui renferme des circonstances aggravantes.

Le simple *vol* au-dessus de la valeur de douze sous (vingt-quatre sous de France), est nommé *grand larcin*; & de cette valeur au-dessous *petit larcin*: la punition de l'un & de l'autre est fort différente. Nous allons donc considérer la nature du simple *vol* en général, & les différents degrés de peine dans ses deux branches.

Commettre un simple *vol*, „ c'est prendre félonieusement & emporter le bien d'autrui. „ Ce délit commença, en quelque temps que ce fût, avec la proprié-

té, ou la loi du tien & du mien. Ce délit peut-il exister dans l'état de nature où l'on tient que tous les biens sont communs? C'est une question qui se résout aisément. Troubler un individu dans la jouissance de ce qu'il a saisi pour son usage, semble être le seul délit, en fait de *vol*, qui soit possible dans cet état; mais certainement dans l'état social & l'établissement nécessaire des propriétés, toute violation de la propriété est punissable par les loix mêmes de la société; quoique la mesure de la peine ne soit pas à beaucoup près aussi claire. Examinons avant tout la nature du *vol* dans sa définition.

1°. C'est *prendre*, ce mot suppose le défaut de consentement dans le propriétaire; c'est pourquoi un abus de confiance ne peut fonder le *vol*: par exemple, je prête mon cheval, & l'emprunteur ne reparoît pas: j'envoie des effets par un commissionnaire particulier & non public, il se les approprie, ce ne sont pas là des *vols*; mais si un voiturier public ouvre un ballot, ou perce une piece de vin pour en distraire une partie, ou s'il s'approprie le tout, voilà des *vols*; car là dedans l'intention de voler est manifeste; mais la simple non-remise d'un effet confié n'est pas toujours la suite d'une mauvaise intention, elle peut naître d'une grande variété d'accidens; & dans le droit coutumier un domestique qui fuit avec un effet qu'on lui a confié, ne commet pas un *vol*, ce n'est qu'un abus de confiance civile. Cependant par le statut 33. de Henri VI. des domestiques qui ont perdu leur maître, accusés de détourner à leur profit les biens que le mort a laissés, peuvent être cités à comparoître au banc du roi, par un ordre émané de la chancellerie, de l'avis des chefs de justice & prémiers barons, ou quelques-uns d'eux, pour répondre aux exécuteurs testamentaires; & s'ils ne comparoissent pas, on les poursuit pour félonie. Et par le statut de Henri VIII. *ch.* 7, si un domestique soustrait du bien de son maître la valeur de 40 schelings, c'est félonie, à moins que cela n'arrive à un apprentif ou à un domestique au dessous de dix huit ans. Pareillement celui qui auroit le soin & l'inspection de quelques biens, par exemple, un domestique chargé de la vaisselle d'une maison, ou d'un troupeau & autres choses semblables, s'il en dissipe la valeur de 40 schelings, c'est félonie dans le droit coutumier. De même si quelqu'un dérobe, dans l'hôtellerie où il loge, une piece de vaisselle, c'est *vol*; car il en a seulement l'usage & non la propriété. Dans certaines circonstances on peut être coupable de félonie en prenant son propre bien, par exemple, à celui qui l'a en gage, ou à tout autre à qui il l'auroit confié, avec intention d'en répéter la valeur; ou s'il vole sur le chemin le messager qu'il a chargé de son argent, & qui doit en compter. Ainsi s'en est expliqué le statut de Winchester.

2°. La définition dit, prendre & emporter. Le simple transport de l'effet du lieu où il étoit, quoique le voleur n'ait pas encore pris la fuite, suffit pour le sens d'*emporter*; par exemple, on surprend un homme qui emméne un cheval hors du clos où il étoit; un autre se trouve saisi, au bas de l'escalier, de quelqu'effet appartenant à l'hôtellerie où il loge; un troisieme voulant enlever une piéce de vaisselle de la caisse où elle est, la laisse tomber sur le plancher, on entend le bruit, on accourt, on l'arrête; ces trois cas & semblables sont décidés *vols*.

3°. La définition dit, prendre & em-

porter félonieusement, c'est-à-dire *animo furandi*, dans l'intention de voler; cette condition requise pour constituer le *vol*, outre qu'elle excuse les foibles d'esprit & de volonté, sauve aussi de la classe du *vol* & de la félonie, les simples transgresseurs & les petits larrons. Exemple : un domestique emmene le cheval de son maitre à son insçu, & quelques jours après le ramène à la maison; un voisin prend une charrue laissée dans un champ, s'en sert pour labourer le sien, & la replace où elle étoit; quelqu'un par erreur, sous prétexte de l'arrérage d'une rente qui ne lui est pas dûe, saisit du bétail & l'emméne; c'est inconduite, c'est transgression, mais ce n'est pas *vol*. La marque de l'intention est la clandestinité, ou encore la dénégation lorsqu'on est accusé; mais ce ne sont pas là les seuls indices de l'intention criminelle; car dans le cas où elle monte au degré de *vol*, la variété des circonstances est si grande, si compliquée, si embrouillée, qu'il est presque impossible d'exposer tous les signes qui peuvent marquer l'intention de voler.

4°. La définition dit, *prendre & emporter félonieusement le bien d'autrui*. Par le bien d'autrui on entend des effets mobiliers; car des immeubles, ou ce qui en approche, dans le droit coutumier, ne sont pas matiere de *vol*; des terres, des héritages, des maisons, ne peuvent être emportées; & pareillement les choses qui sont adhérentes à la terre, ou à la maison, telles que le bled, l'herbe, les arbres, le plomb ; en enlever ce qu'on pouvoit, c'étoit, comme c'est encore dans le droit coutumier, du moins dans plusieurs cas, simple transgression. Cette façon de penser tenoit à une subtilité dans les notions légales de nos ancètres. Ces choses, disoient-ils, sont partie d'un immeuble, & par conséquent, tant qu'elles continuent dans cet état, elles sont fixes, immobiles, & nullement matiere de *vol*; & à supposer qu'on arrache de force quelque partie du tout, alors ces parties devenant mobiliaires & en même temps par un seul & même acte étant emportées par le ravisseur, on ne peut pas dire qu'elles sont enlevées au propriétaire dans le nouvel état de mobilité qu'elles acquierent, ce qui est essentiel pour constituer le *vol*, n'étant comme telles dans l'actuelle possession de personne, si ce n'est dans celle du transgresseur, on ne peut pas dire dans la rigueur qu'il a pris ce qui étoit mobilier, au moment de la prise; mais si le transgresseur les détache dans un temps, de leur tout qui est un immeuble, les laisse dans le lieu même où ils deviennent effets mobiliers du propriétaire, & que dans un autre temps le transgresseur vienne les enlever, alors c'est un *vol*; & il en est de même si le propriétaire ou quelqu'autre les a rendus effets mobiliers, en les détachant du tout; mais à présent par le statut 4. de Georges II. *ch.* 32, arracher du plomb ou du fer qui tient à une maison, ou même à la cour, ou au jardin de cette maison, dans l'intention de se l'approprier, c'est *vol*, c'est félonie punissable par le bannissement pour sept ans. De même, enlever des bois taillis, des haies qui défendent un héritage, & choses pareilles, enlever les fruits d'un jardin, d'un verger, enlever ou détruire des pieds de garance dans leur végétation; tous ces délits, en vertu des statuts 43. d'Elisabeth, *ch.* 7, 15 de Charles II. *ch.* 2, 23 de Georges II. *ch.* 26, sont punissables par le fouet, par l'emprisonnement, par des amendes, par des indem-

nités de la partie léfée, felon la nature du délit. Bien plus, dérober pendant la nuit des fruits, des racines, des arbriffeaux, des plantes, c'eft félonie par le ftatut 6. de Georges III. *ch.* 48, non-feulement dans le principal délinquant, mais encore dans les acceffoires. Le même ftatut déclare que quiconque volera du bois de charpente, de jour ou de nuit, fera foumis à des peines pécuniaires pour les deux premieres fois, & que pour la troifieme il fera coupable de félonie, & condamné à la tranfportation pour fept ans. Enlever du minérai n'eft pas compris dans la claffe du *vol*, par le même principe d'adhérence à la terre, excepté la mine de plomb à crayon; ce délit eft déclaré félonie, avec exclufion du privilége clérical, par le ftatut 25. de Georges II. *ch.* 10; fur le même principe, dérober des titres relatifs à des immeubles, à une terre, par exemple, n'eft pas félonie, mais tranfgreffion, parce que ces titres participent à la nature de la terre, & font confidérés par la loi, comme en faifant partie, & qu'ils paffent à l'héritier avec la terre.

Les contrats, lettres de change & billets qui ne peuvent profiter au voleur, n'étoient pas reconnus par le droit coutumier pour matiere de *vol*, n'ayant aucune valeur intrinféque pour le voleur, & ne caufant aucun dommage au propriétaire. Mais par le ftatut 2. de Georges II. *ch.* 25, ce délit eft mis dans la claffe du *vol*, comme s'il étoit queftion de l'argent même affuré par ces papiers; & par le ftatut 7. de Georges III. *ch.* 50, fi quelqu'officier ou commis de la pofte fouftrait ou détruit quelque lettre ou paquet qui renferme des billets de banque, ou quelqu'autre papier de valeur, fpécifié dans le ftatut, ou qu'il les tire des lettres ou paquets, il eft coupable de félonie, fans recours au privilége clérical. De plus, s'il détruit quelque lettre ou paquet dont il a reçu le port, ou s'il augmente le prix de la pofte, & qu'il s'approprie cette furtaxe frauduleufe, il eft coupable de félonie. Selon le droit coutumier, le *vol* n'a lieu, à l'égard d'un tréfor trouvé, ou d'un débris de naufrage, qu'après que le roi les a faifis, ou celui qui en a le privilége; car avant cette faifie perfonne n'en a la propriété déterminée. Mais par le ftatut 26. de Georges II. *ch.* 19, piller ou fouftraire quelque chofe d'un navire en détreffe, qu'il y ait naufrage ou non, c'eft félonie, fans pouvoir réclamer le privilége clérical. C'eft ainfi que la loi civile punit cette inhumanité au même degré que le *vol* le plus atroce.

Les animaux dont la propriété n'eft à perfonne, tels que les bêtes fauvages en liberté, daims, lievres, lapins dans une forêt, dans une campagne, dans une garenne ouverte, des poiffons, ou des oifeaux, ne font pas nature de *vol*; mais s'ils font renfermés & deftinés à la nourriture d'un propriétaire, c'eft autre chofe, même dans le droit coutumier; car un daim ainfi retenu, un poiffon dans un réfervoir, des faifans ou des perdrix dans une mue font matiere de *vol*; & à préfent par le ftatut 9. de Georges I. *ch.* 32, tuer ou prendre un daim enfermé dans un parc, braconner dans une garenne, ou prendre du poiffon dans un étang, en armes & fous un déguifement, c'eft félonie, avec exclufion du privilege clérical; & par le ftatut 13. de Charles II. prendre un daim dans une forêt même ouverte, c'eft encourir une amende de vingt livres pour la premiere fois; & pour la feconde, le ftatut 10. de Georges II. *ch.* 32, ordonne l'exil pour fept

ans. Cette peine est aussi infligée à ceux qui viendroient chasser avec des armes offensives; plus, le statut 5. de Georges III. *ch.* 14, punit du bannissement pour sept ans ceux qui voleroient du poisson enfermé dans un parc, dans un verger ou autre enclos. Voler des faucons, contre l'esprit du statut 37. d'Edouard III. *ch.* 19, c'est aussi félonie. On prétend encore que prendre des cygnes légalement marqués, même dans une eau publique, c'est félonie. Il y a plus, quand même ils ne seroient pas marqués, si on les prend dans la propriété d'un particulier; autrement ce ne seroit que transgression. Pour les animaux domestiques qui ont une valeur intrinséque, chevaux, cochons, moutons, volailles, & autres semblables, c'est matiere de *vol*, aussi bien que la chair des animaux sauvages, lorsqu'ils sont tués. Mais ceux qui ne peuvent servir de nourriture, & auxquels la loi n'attache point de valeur intrinséque, comme les chiens de toute espece, & autres animaux qu'on a par fantaisie, par amusement, quoique les propriétaires aient une action civile contre ceux qui les en privent, cependant ils ne sont pas d'un prix à fonder le *vol*.

Remarque. Quoiqu'il n'y ait point de *vol* où il n'y a ni propriété ni propriétaire, cependant pour établir le *vol*, il suffit que la propriété soit connue, le propriétaire restant inconnu; & la poursuite se feroit pour des biens d'une personne inconnue. Ce fut une disposition de la loi *hostilia de furtis*; tel seroit le cas de celui qui enleveroit du tombeau le suaire d'un mort; car ce suaire est la propriété de celui, qui que ce soit, qui a donné la sépulture au mort; mais enlever le corps même qui n'appartient à personne, quoique ce seroit une grande indécence, ce ne seroit pas félonie, à moins qu'on n'eût enlevé en même temps les habits funebres dont on l'auroit revêtu. En cela nous différons de la loi des Francs qui mettoient au même niveau les deux délits, en bannissant celui qui déterroit un corps, en défendant de lui fournir aucun secours, jusqu'à ce que les parens du mort consentissent à son rappel.

Après avoir considéré en général la nature du simple *vol*, traitons de la peine. La loi des Hébreux punissoit le *vol* par l'amende & l'indemnité de la partie volée; & dans la loi civile, excepté dans quelques constitutions des derniers temps, nous ne trouvons point de peine capitale. Les loix de Dracon à Athènes le punissoient de mort; mais c'étoient des loix écrites en caracteres de sang. Solon qui vint après, y substitua la peine pécuniaire; & les loix Attiques continuerent dans cette modération, si ce n'est qu'une fois, dans un temps de disette, ce fut un crime capital d'entrer de force dans un jardin pour y voler des figues; mais cette loi & ceux qui en poursuivirent l'exécution devinrent si odieux, qu'on donna le nom de *Sycophantes* à tous les calomniateurs, par une corruption de son sens primitif. Ces exemples, aussi-bien que la nature du délit en lui-même, ont élevé des doutes parmi des hommes très-instruits, & d'une conscience délicate, sur la justice de la loi qui attache une peine capitale au simple *vol*; & certainement la peine naturelle, pour avoir violé la propriété d'autrui, paroît être la perte de la propriété personnelle; ce qui doit être général lorsque le violateur a de quoi satisfaire; mais comme ceux qui n'ont point de propriété sont généralement plus portés à attaquer la propriété d'autrui, on a cru qu'il étoit nécessaire de subs-

tituer la peine corporelle à la peine pécuniaire. Mais jusqu'où doit s'étendre cette peine corporelle ? C'est la question. Le grand chancelier Thomas Morus, & plus de deux siecles après, le marquis Becaria, ont proposé très-judicieusement la sorte de peine corporelle qui est la plus voisine de la peine pécuniaire ; savoir l'emprisonnement avec un travail forcé, d'abord au profit de la personne volée, & ensuite pour le public, sous le plus dur esclavage ; le tout afin d'obliger le voleur à réparer par son industrie & ses sueurs les breches qu'il a faites à la propriété privée & à l'ordre public. Mais malgré les réflexions & les sages représentations des politiques spéculatifs & des moralistes, la peine du *vol* continue à être capitale dans la plus grande partie de l'Europe : & Puffendorf avec Matthieu Hale, pensent que pour déterminer la peine il faut s'en rapporter à la prudence de la législation, qui doit discerner, disent-ils, le moment où les délits deviennent si énormes & si fréquens, qu'il faut nécessairement les réprimer par l'effusion du sang. Mais ces deux écrivains conviennent aussi que la peine de mort ne doit être infligée qu'avec beaucoup de réserve, & à la derniere nécessité.

L'ancienne loi Saxone d'Angleterre punissoit le *vol* de mort, s'il étoit au-dessus de douze sous ; mais le voleur pouvoit racheter sa vie par une rançon pécuniaire ; comme parmi les anciens Germains par un certain nombre de pieces de bétail. Mais dans la neuvieme année du regne de Henri I. ce pouvoir de se racheter fut abrogé ; & tout voleur au-dessus de douze sous fut puni par la corde. Cette loi est encore en vigueur aujourd'hui ; car quoique l'espèce inférieure de larcin, nommée *petit larcin*, soit seulement punie par le fouet dans le droit coutumier, ou dans certains cas par le bannissement pour sept ans, en vertu du statut 4. de Georges I. *ch.* 2 ; cependant la punition du grand larcin, c'est-à-dire, au-dessus de douze sous, somme qui étoit la juste mesure dès le temps du roi Athlestan, il y a huit cens ans, cette punition est régulierement la mort dans le droit coutumier. Mais cette peine capitale, si on fait réflexion sur le grand changement qui est arrivé dans la valeur & la dénomination de la monnoie, est sans contredit une loi trop rigoureuse ; c'est ce qui excita la plainte de Henri Spelman, il y a plus d'un siecle, temps où l'argent étoit deux fois au-dessus de la valeur présente ; voici ses paroles : " comment arrive-t-il que, tandis que toutes choses s'élevent à une valeur nominale, & deviennent plus cheres, la vie des hommes baisse de prix. " Il est vrai que la commisération des jurés force souvent la mesure, en mettant au-dessous de douze sous ce qui est réellement d'une valeur bien plus considérable ; mais enfin c'est une espece de parjure pieux qui, au lieu d'excuser notre droit coutumier, le charge fortement. Il est vrai aussi que par l'intention miséricordieuse du privilege clérical le coupable d'un simple *vol* de la valeur de treize sous ou de treize cens livres, quoique coupable d'un crime capital, peut éviter la mort ; mais ce n'est que pour le premier délit. Et dans plusieurs cas le simple *vol* est exclus du privilege clérical par les statuts : par exemple, le *vol* d'un cheval, d'une étoffe de laine, ou d'une piece de toile dans une manufacture, d'un mouton ou de quelqu'autre piece de bétail spécifiée dans l'acte, un *vol* sur une riviere navigable au-dessus de quarante schélings, le pillage d'un vaisseau en détres-

se ou naufragé, la soustraction des lettres de crédit envoyées par la poste, l'enlévement de daims, de lievres, de lapins, dans les conjonctures particulieres mentionnées dans l'acte noir; cette sévérité additionnelle est dûe à la méchanceté plus caractérisée, & plus dangereuse dans certaines circonstances; & dans d'autres à la difficulté de garder des biens qu'il est si aisé de ravir. C'est sur ce dernier principe que les loix Romaines punissoient plus sévérement les *abigei*, voleurs de bétail, les *balnarii*, voleurs d'habits dans les bains publics, que les autres voleurs: constitutions que les Romains sembloient avoir empruntées des loix d'Athènes. De même, les anciens Goths punissoient sans miséricorde le *vol* du bétail, & du bled coupé laissé sur le champ; ces sortes de propriétés qu'aucune vigilance humaine ne peut suffisamment garder, on les abandonnoit à la garde du ciel. En voilà assez sur le simple *vol*.

Venons au *vol mixte* ou composé; il a toutes les qualités du *vol* simple, & de plus il est accompagné d'une, quelquefois de deux circonstances aggravantes. Il peut se commettre sur la maison ou sur la personne.

1. Le *vol* commis sur la maison, quoiqu'il renferme un plus haut degré de malice que le simple *vol*, n'en est pourtant pas distingué dans le droit coutumier, à moins qu'il ne soit joint à l'effraction de nuit; & nous avons vu qu'alors il entre dans une autre espece, savoir la burglarie. Mais à présent divers actes du parlement occasionnés pour l'augmentation de notre commerce & de nos richesses, & recueillis par un savant moderne, ont ôté le privilege clérical aux *vols* commis dans les maisons, presque dans tous les cas. La multiplicité de ces actes semble d'abord produire de la confusion: mais en les comparant avec exactitude, on voit que les *vols* dans les maisons, accompagnés des circonstances aggravantes que nous allons exposer, sont exclus du privilege clérical. 1°. Tout *vol* au-dessus de douze sous dans une église, dans une maison d'habitation, ou dans une cabane, une loge habitées. 2°. Tout *vol* au-dessus de cinq sous avec effraction, dans une maison d'habitation, quand même personne n'y seroit dans ce moment. 3°. Tout *vol* au-dessus de quarante sous dans une maison d'habitation ou ses dépendances, quoique sans effraction. 4°. Tout *vol* au-dessus de cinq sous dans une boutique, un magasin, une remise, une écurie, avec effraction ou sans effraction; dans tous ces cas, de jour ou de nuit, point de privilege clérical pour le voleur.

2. Le *vol* sur la personne se commet ou en prenant en cachette ou à force ouverte.

Le premier de ces deux délits a été exclus du privilege clérical, par le statut 8. d'Elisabeth, *ch.* 4; mais il faut pour cela que la chose volée excède la valeur de douze sous, autrement le voleur ne peut être condamné à mort; car le statut ne crée pas un nouveau délit, il ôte seulement le privilege clérical, qui étoit un moyen de grace; & il laisse le filou au jugement régulier de la loi ancienne. Cette sévérité, car certainement c'en est une, semble être occasionnée par la grande facilité de voler ainsi, & par la grande difficulté de s'en garder; outre que la filouterie est une violation de la propriété, dans les mains même du propriétaire; ce qui seroit un crime dans l'état même de nature; c'est pourquoi les *Saccularii* coupeurs de bourse, étoient plus sévérement punis que les autres voleurs,

par les loix de Rome & d'Athènes.

Le *vol* à découvert sur la personne, nommé en Anglois *Robbery*, dont on fait *Robberie*, consiste à prendre félonieusement & de force des effets ou de l'argent, de quelque valeur que ce soit, en effrayant la personne. 1°. C'est prendre réellement, sinon le *vol* n'existeroit pas. Il est vrai pourtant que la simple tentative de voler étoit déclarée félonie au temps de Henri IV. Mais dans la suite ce ne fut plus qu'inconduite punissable par l'amende ou la prison, jusqu'au statut 7. de Georges II. *ch.* 21, qui l'a remise au degré de felonie, en y attachant le bannissement pour sept ans; si le voleur, après avoir pris la bourse, la reporte, il reste coupable de robberie. Il faut encore observer que le délit est le même, soit que le délinquant commette le *vol* sur la personne même, soit en sa présence seulement; par exemple, si, après avoir usé de menaces & de violence, il emmène quelque piece de bétail, aux yeux même du propriétaire ou du gardien. 2°. Il n'importe de quelle valeur est la chose volée; un sou, aussi bien qu'une livre, ainsi extorqué par violence établit la robberie. 3°. Pour l'établir véritablement, il faut donc qu'elle soit accompagnée de la force & de l'effroi; ce qui rend la violation de la personne plus atroce que la simple filouterie: car, selon la maxime du droit civil, *qui vi rapuit, fur improbior esse videtur*, celui qui ravit par violence ajoute au *vol* un degré de méchanceté. Cet effroi préliminaire qui saisit la personne volée distingue la robberie des autres *vols*; car, si quelqu'un filoutoit six sous, & que pour les conserver il eût besoin d'effrayer, ce ne seroit plus robberie, l'effroi n'étant que subséquent; & ce *vol* considéré comme filouterie ne seroit point capital, étant au-dessous de la valeur de douze sous. Toute fois pour constituer la robberie, il n'est pas nécessaire que l'effroi causé par le voleur soit poussé au dernier degré, il suffit que la force & les menaces se montrent assez en paroles ou en gestes pour produire la crainte, & obliger la personne effrayée à donner ce qu'on lui arrache; par exemple, une personne est terrassée subitement par un voleur, sans aucun préliminaire; & tandis qu'elle a perdu connoissance, elle est volée; quoiqu'il n'y ait point eu d'effroi antécédent, c'est robberie: autre cas, un mendiant, le sabre tiré, me demande l'aumône, je la lui donne, crainte de violence, c'est robberie. On doute si forcer un coquetier ou un autre revendeur à livrer ses provisions à juste prix, tombe sous l'espece odieuse de robberie.

La robberie est exclue du privilege clérical, *v.* ce mot, par le statut 23. de Henri VIII. *ch.* 1; des statuts subséquens ne l'avoient pas exclue en général, mais seulement lorsque le *vol* se fait sur le grand chemin; & par conséquent le *vol* dans une campagne écartée du grand chemin, ou dans un sentier, n'étoit pas puni de mort. Mais en dernier lieu les statuts 3. & 4. de Guillaume & Marie, *ch.* 9. ont ôté le privilège clérical à la robberie, quelle qu'elle fût. (P. O.)

VOL DU CHAPON, *Droit féod.*, est un certain espace de terre que plusieurs coutumes permettent à l'aîné de prendre par préciput, autour du manoir seigneurial, outre les bâtimens, cours & basse-cours; ce terrein a été appellé *vol du chapon*, pour faire entendre que c'est un espace à-peu-près égal à celui qu'un chapon parcourroit en volant.

Cette étendue de terrein n'est pas partout la même. (R.)

VOLEUR,

VOLEUR, *v.* VOL, *Droit Nat.* Quant à la différence du *voleur de jour* d'avec le *voleur de nuit*, *v.* DÉFENSE *de soi-même.*

VOLONTAIRE, adj., *Morale.* La plupart des philosophes emploient le mot *volontaire* dans le même sens que celui de *spontanée*, & ils l'appliquent à ce qui procede d'un principe interieur, accompagné d'une parfaite connoissance de cause: comme lorsqu'un chien court à son manger, ils disent que c'est-là un mouvement *volontaire.* *v.* SPONTANÉ.

VOLONTAIRE, *jurisdiction, Jurispr.*, *v.* JURISDICTION VOLONTAIRE.

VOLONTÉ, *Mor.* *v.* LIBERTÉ, *Mor.*

VOLONTÉ *générale*, *Droit Polit.* Elle se dit de l'unanimité ou de la pluralité des suffrages dans une société démocratique, ou aristocratique. Tant que plusieurs hommes réunis se considerent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule *volonté*, qui se rapporte à la commune conservation, & au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'Etat sont vigoureux & simples, ses maximes sont claires & lumineuses, il n'a point d'intérets embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre par-tout avec évidence, & ne demande que du bon sens pour être apperçu. La paix, l'union, l'égalité sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits & simples sont difficiles à tromper à cause de leur simplicité; les leurres, les prétextes rafinés ne leur en imposent point; ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux peuple du monde des troupes de paysans regler les affaires de l'Etat sous un chêne, & se conduire toujours sagement, peut-on s'empêcher de mépriser les rafinemens des autres nations, qui se rendent illustres & misérables avec tant d'art & de mysteres?

Un Etat ainsi gouverné a besoin de très-peu de loix, & à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les propose ne fait que dire ce que tous ont déja senti, & il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déja résolu de faire, si tôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs, c'est que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine, ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sottises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant pourroit persuader au peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwel eût été mis aux sonnettes par le peuple de Berne, & le duc de Beaufort à la discipline par les Genevois.

Mais, quand le nœud social commence à se relâcher & l'Etat à s'affoiblir; quand les intérèts particuliers commencent à se faire sentir & les petites sociétés à influer sur la grande, l'intérêt commun s'altere & trouve des opposans, l'unanimité ne regne plus dans les voix, la *volonté* générale n'est plus la *volonté* de tous, il s'éleve des contradictions, des débats, & le meilleur avis ne passe point sans disputes.

Enfin, quand l'Etat près de sa ruine ne subsiste plus que par une forme illusoire & vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public; alors la *volonté* générale devient muette, tous guidés par des motifs secrets n'opinent pas plus comme citoyens que si l'Etat n'eût jamais existé, & l'on fait passer faussement sous le nom de loix, des decrets ini-

ques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il de-là que la *volonté* générale soit anéantie ou corrompue? Non, elle est toujours constante, inaltérable & pure; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout-à fait, mais sa part du mal public ne lui paroît rien, auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour son propre intérêt tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la *volonté* générale, il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question & de répondre autre chose que ce qu'on lui demande: ensorte qu'au lieu de dire par son suffrage, *il est avantageux à l'Etat*, il dit, *il est avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis passe.* Ainsi, la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la *volonté* générale, que de faire qu'elle soit toujours interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'aurois ici bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté; droit que rien ne peut ôter aux citoyens; & sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres; mais cette importante matiere demanderoit un traité à part. (D. F.)

VOLONTÉ, *derniere*, *Jurisp.*, est une disposition faite en vue de la mort, & que celui qui dispose, regarde comme la derniere qu'il fera, quoiqu'il puisse arriver qu'il en change: les actes de derniere *volonté*, sont les testamens & codicilles, les partages des peres entre leurs enfans. *v.* CODICILLE, TESTAMENT, PARTAGE.

VOLUPTÉ, s. f., *Morale*, c'est une douce agitation, une émotion délicieuse, un emportement agréable. La *volupté*, selon Aristipe, ressemble à une reine magnifique & parée de sa seule beauté; son trône est d'or, & les Vertus, en habit de fêtes, s'empressent de la servir. Ces vertus sont la prudence, la justice, la force, la tempérance; toutes quatre véritablement soigneuses de faire leur cour à la *volupté*, & de prévenir ses moindres souhaits. La prudence veille à son repos, à sa sûreté; la justice l'empêche de faire tort à personne, de peur qu'on ne lui rende injure pour injure, sans qu'elle puisse s'en plaindre; la force la retient, si par hasard quelque douleur vive & soudaine l'obligeoit d'attenter sur elle-même; enfin la tempérance lui défend toute sorte d'excès, & l'avertit assidument que la santé est le plus grand de tous les biens, ou celui du-moins sans lequel tous les autres deviennent inutiles, ne se font point sentir.

La morale d'Aristipe, comme on voit, portoit sans détour à la *volupté*, & en cela elle s'accordoit avec la morale d'Epicure. Il y avoit cependant entr'eux cette différence, que le premier regardoit comme une obligation indispensable de se mêler des affaires publiques, de s'assujettir dès sa jeunesse à la société, en possédant des charges & des emplois, en remplissant tous les devoirs de la vie civile; & que le second conseilloit de fuir le grand monde, de préférer à l'éclat qui importune, cette douce obscurité qui satisfait, de rechercher enfin dans la solitude un sort indépendant des caprices de la fortune. Cette contrariété de sentimens entre deux grands philosophes, donna lieu au stoï-

cien Panétius d'appeller en raillant la *volupté* d'Aristipe, *la volupté de bout*, & celle d'Epicure, *la volupté assise*.

Jamais réputation n'a plus varié que celle d'Epicure; ses ennemis le décrioient comme un voluptueux, que l'apparence seule du plaisir entraînoit sans cesse hors de lui-même, & qui ne sortoit de son oisiveté que pour se livrer à la débauche. Ses amis au contraire, le dépeignoient comme un sage qui fuyoit par goût & par raison le tumulte des affaires, qui préféroit un genre de vie bien ménagé, aux flatteuses chimeres dont l'ambition repaît les autres hommes, & qui par une judicieuse économie mêloit les plaisirs à l'étude, & une conversation agréable au sérieux de la méditation. Cet homme poli & simple dans ses manieres, enseignoit à éviter tous les excès qui peuvent déranger la santé, à se soustraire aux impressions douloureuses, à ne desirer que ce qu'on peut obtenir, à se conserver enfin dans une assiette d'esprit tranquille. Au fond cette doctrine étoit très-raisonnable, & l'on ne sauroit nier qu'en prenant le mot de *bonheur* comme il le prenoit, la félicité de l'homme ne consiste dans le plaisir. Epicure n'a point pris le change, comme presque tous les anciens philosophes qui, en parlant du bonheur, se sont attachés non à la cause formelle, mais à la cause efficiente. Pour Epicure, il considere la béatitude en elle-même & dans son état formel, & non pas selon le rapport qu'elle a à des êtres tout-à-fait externes, comme sont les causes efficientes. Cette maniere de considérer le bonheur, est sans doute la plus exacte & la plus philosophique. Epicure a donc bien fait de la choisir, & il s'en est si bien servi, qu'elle l'a conduit précisément où il falloit qu'il allât. Le seul dogme que l'on pouvoit établir raisonnablement, selon cette route, étoit de dire que la béatitude de l'homme consiste dans le sentiment du plaisir, ou en général dans le contentement de l'esprit. Cette doctrine ne comporte point pour cela que l'on établit le bonheur de l'homme dans la bonne chere & dans les molles amours : car tout au plus ce ne peuvent être que des causes efficientes, & c'est de quoi il ne s'agit pas ; quand il s'agira des causes efficientes, on vous marquera les meilleures, on vous indiquera d'un côté les objets les plus capables de conserver la santé de votre corps, & de l'autre les occupations les plus propres à prévenir les chagrins de l'esprit ; on vous prescrira donc la sobriété, la tempérance, & le combat contre les passions tumultueuses & déréglées, qui ôte à l'ame la tranquillité d'esprit qui ne contribue pas peu à son bonheur : on vous dira que la *volupté* pure ne se trouve ni dans la satisfaction des sens, ni dans l'émotion des appétits ; la raison en doit être la maîtresse, elle en doit être la regle, les sens n'en sont que les ministres, & ainsi quelques délices que nous espérions dans la bonne chere, dans les plaisirs de la vue, dans les parfums & la musique, si nous n'approchons de ces choses avec une ame tranquille, nous serons trompés, nous nous abuserons d'une fausse joie, & nous prendrons l'ombre du plaisir pour le plaisir même. Un esprit troublé & emporté loin de lui par la violence des passions, ne sauroit goûter une *volupté* capable de rendre l'homme heureux. C'étoient là les *voluptés* dans lesquelles Epicure faisoit consister le bonheur de l'homme. Voici comment il s'en explique : c'est à Ménecée qu'il écrit :
„ Encore que nous disions, mon cher
„ Menécée, que la *volupté* est la fin de
„ l'homme, nous n'entendons pas par-
„ ler des *voluptés* sales & infâmes, & de

bien de l'homme qui en a le ſentiment, à celui de la ſociété, ou au commerce que nous devons avoir avec Dieu, dès-lors il eſt criminel. On doit mettre dans le premier rang ces *voluptés* empoiſonnées, qui font acheter aux hommes par des plaiſirs d'un inſtant, des longues douleurs. On doit penſer la même choſe de ces *voluptés*, qui ſont fondées ſur la mauvaiſe foi & ſur l'infidélité, qui établiſſent dans la ſociété la confuſion de race & d'enfans, & qui ſont ſuivies de ſoupçons, de défiance, & fort ſouvent de meurtres & d'attentats ſur les loix les plus ſacrées & les plus inviolables de la nature. Enfin, on doit regarder comme un plaiſir criminel, le plaiſir que Dieu défend, ſoit par la loi naturelle qu'il a donnée à tous les hommes, ſoit par une loi poſitive, comme le plaiſir, qui affoiblit, ſuſpend ou détruit le commerce que nous avons avec lui, en nous rendant trop attachés aux créatures.

La *volupté* des yeux, de l'odorat, & de l'ouie, eſt la plus innocente de toutes, quoiqu'elle puiſſe devenir criminelle, parce qu'on n'y détruit point ſon être, qu'on ne fait tort à perſonne; mais la *volupté* qui conſiſte dans les excès de la bonne chere, eſt beaucoup plus criminelle: elle ruine la ſanté de l'homme; elle abaiſſe l'eſprit, le rappellant de ces hautes & ſublimes contemplations pour leſquelles il eſt naturellement fait, à des ſentimens qui l'attachent baſſement aux délices de la table, comme aux ſources de ſon bonheur. Mais le plaiſir de la bonne chere n'eſt pas à beaucoup près ſi criminel que celui de l'yvreſſe, qui non-ſeulement ruine la ſanté & abaiſſe l'eſprit, mais qui trouble notre raiſon & nous prive pendant un certain tems du glorieux caractere de créature raiſonnable. La *volupté* de l'amour ne produit point de déſordres tout-à-fait ſi ſenſibles; mais cependant on ne peut point dire qu'elle ſoit d'une conſéquence moins dangereuſe; l'amour eſt une eſpece d'yvreſſe pour l'eſprit & le cœur d'une perſonne qui ſe livre à cette paſſion; c'eſt l'yvreſſe de l'ame comme l'autre eſt l'yvreſſe du corps: le premier tombe dans une extravagance qui frappe les yeux de tout le monde, & le dernier extravague, quoiqu'il paroiſſe avoir plus de raiſon; d'ailleurs le premier renonce ſeulement à l'uſage de la raiſon, au-lieu que celui-ci renonce à ſon eſprit & à ſon cœur en même tems. Mais quand vous venez à conſiderer ces deux paſſions dans l'oppoſition qu'elles ont au bien de la ſociété, vous voyez que la moins déréglée eſt en quelque ſorte plus criminelle que l'yvreſſe, parce que celle-ci ne nous cauſe qu'un déſordre paſſager, au-lieu que celle-là eſt ſuivie d'un déreglement durable: l'amour eſt d'ailleurs plus ſouvent une ſource d'homicide que le vin: l'yvreſſe eſt ſincere; mais l'amour eſt eſſentiellement perfide & infidele. Enfin l'yvreſſe eſt une courte fureur qui nous ôte à Dieu pour nous livrer à nos paſſions; mais l'amour illicite eſt une idolâtrie perpétuelle.

L'amour-propre, ſentant que le plaiſir des ſens eſt trop groſſier pour ſatisfaire notre eſprit, cherche à ſpiritualiſer les *voluptés* corporelles. C'eſt pour cela qu'il a plu à l'amour-propre d'attacher à cette félicité groſſiere & charnelle la délicateſſe des ſentimens, l'eſtime d'eſprit, & quelquefois même les devoirs de la religion, en la concevant ſpirituelle, glorieuſe, & ſacrée. Ce prodigieux nombre de penſées, de ſentimens, de fictions, d'écrits, d'hiſtoires, de romans, que la *volupté* des ſens a fait inventer, en eſt une preuve éclatante. A conſidérer les plaiſirs de l'amour ſous leur forme naturelle, ils ont une baſſeſ-

ſe qui rebute notre orgueil. Que falloit-il faire pour les élever & pour les rendre dignes de l'homme ? Il falloit les ſpiritualiſer, les donner pour objet à la délicateſſe de l'eſprit, en faire une matiere de beaux ſentimens, inventer là-deſſus des jeux d'imagination, les tourner agréablement par l'éloquence & la poéſie. C'eſt pour cela que l'amour-propre a annobli les honteux abaiſſemens de la nature humaine : l'orgueil & la *volupté* ſont deux paſſions, qui bien qu'elles viennent d'une même ſource, qui eſt l'amour-propre, ne laiſſent pourtant pas d'avoir quelque choſe d'oppoſé. La *volupté* nous fait deſcendre, au-lieu que l'orgueil veut nous élever ; pour les concilier, l'amour-propre fait de deux choſes l'une ; ou il tranſporte la *volupté* dans l'orgueil, ou il tranſporte l'orgueil dans la *volupté* ; renonçant au plaiſir des ſens, il cherchera un plus grand plaiſir à acquérir de l'eſtime ; ainſi voilà la *volupté* dédommagée ; ou prenant la réſolution de ſe ſatisfaire du côté du plaiſir des ſens, il attachera de l'eſtime à la *volupté ;* ainſi voilà l'orgueil conſolé de ſes pertes ; mais l'aſſaiſonnement eſt encore bien plus flatteur, lorſqu'on regarde ce plaiſir comme un plaiſir que la religion ordonne. Une femme débauchée qui pouvoit ſe perſuader dans le paganiſme qu'elle faiſoit l'inclination d'un dieu, trouvoit dans l'intempérance des plaiſirs bien plus ſenſibles ; & un dévot qui ſe divertit ou qui ſe vange ſous des prétextes ſacrés, trouve dans la *volupté* un ſel plus piquant & plus agréable que la *volupté* même.

La plupart des hommes ne reconnoiſſant qu'une ſorte de *volupté*, qui eſt celle des ſens ; ils la réduiſent à l'intempérance corporelle, & ils ne s'apperçoivent pas qu'il y a dans le cœur de l'homme autant de *voluptés* différentes, qu'il y a d'eſpeces de plaiſir dont il peut abuſer ; & autant d'eſpeces différentes de plaiſir, qu'il y a de paſſions qui agitent ſon ame.

L'avarice qui ſemble ſe vouloir priver des plaiſirs les plus innocens, a ſa *volupté* qui la dédommage des douceurs auxquelles elle renonce : *populus me ſibilat*, dit cet avare dont Horace nous a fait le portrait, *at mihi plaudo ipſe domi, ſimul ac nummos contemplor in arcâ.* Mais comme il y a des paſſions plus criminelles les unes que les autres, il y a auſſi une ſorte de *volupté* qui eſt particulierement dangereuſe. On peut la réduire à trois eſpeces ; ſavoir la *volupté* de la haine & de la vengeance ; celle de l'orgueil & de l'ambition ; celle de l'incrédulité, & celle de l'impiété.

C'eſt une *volupté* d'orgueil que de s'arroger, ou des biens qui ne nous appartiennent pas, ou des qualités qui ſont en nous, mais qui ne ſont point nôtres ; ou une gloire que nous devons rapporter à Dieu, & non point à nous. On s'étonne avec raiſon que le peuple romain trouvât quelque ſorte de plaiſir dans les divertiſſemens ſanglans du cirque, lorſqu'il voyoit des gladiateurs s'égorger en ſa préſence pour ſon divertiſſement. On peut regarder ce plaiſir barbare comme une *volupté* d'ambition & de vaine gloire : c'étoit flatter l'ambition des Romains que de leur faire voir que les hommes n'étoient faits que pour leurs divertiſſemens. Il y a une *volupté* de haine & de vengeance qui conſiſte dans la joie que nous donnent les diſgraces des autres hommes ; c'eſt un affreux plaiſir que celui qui ſe nourrit de larmes que les autres répandent ; le degré de ce plaiſir fait le degré de la haine qui le fait naître. Le grand Corneille à qui on ne peut refuſer d'avoir bien connu le cœur de l'homme, exprime dans ces vers l'excès de la haine par l'excès du plaiſir.

Puissai-je de mes yeux y voir tomber la foudre,
Voir tes maisons en cendre & tes lauriers en poudre;
Voir le dernier romain à son dernier soupir,
Moi seule en être cause, & mourir de plaisir.

L'incrédulité se fortifie du plaisir de toutes les autres passions qui attaquent la religion, & se plaisent à nourir des doutes favorables à leurs déréglemens; & l'impiété qui semble commettre le mal pour le mal même, & sans en trouver aucun avantage, ne laisse pas d'avoir ses plaisirs secrets d'autant plus dangereux, que l'ame se les cache à elle-même dans l'instant qu'elle les goûte le mieux; il arrive souvent qu'un intérêt de vanité nous fait manquer de révérence à l'Etre suprême. Nous voulons nous montrer redoutables aux hommes, en paroissant ne craindre point Dieu; nous blasphémons contre le ciel pour menacer la terre; mais ce n'est pourtant pas-là le sel qui assaisonne principalement l'impiété. L'homme impie hait naturellement Dieu, parce qu'il hait la dépendance qui le soumet à son empire, & la loi qui borne ses desirs. Cette haine de la Divinité demeure cachée dans le cœur des hommes, où la foiblesse & la crainte la tiennent couverte, sans même que la raison s'en apperçoive le plus souvent; cette haine cachée fait trouver un plaisir secret dans ce qui brave la Divinité.

Victrix causa diis placuit, sed victa Catoni.

„Il dédaigne de voir le ciel qui le trahit".

Tout cela a paru brave, parce qu'il étoit impie.

La *volupté* corporelle est plus sensible que la *volupté* spirituelle; mais celle-ci paroit plus criminelle que l'autre: car la *volupté* de l'orgueil est une *volupté* sacrilege, qui dérobe à Dieu l'honneur qui lui appartient, en retenant tout pour elle. La *volupté* de la haine est une *volupté* barbare & meurtriere qui se nourrit de pleurs; & la *volupté* de l'incrédulité, est une *volupté* impie qui se plaît à dégrader la Divinité.

VOLUPTUEUX, adj. & s. m., *Mor.*; c'est celui qui aime & qui cherche la volupté. Le *voluptueux* préfere les plaisirs à toute autre chose. *v.* VOLUPTÉ, SENSUALITÉ.

VOYAGES, s.m.pl. *Mor.* Les grands hommes de l'antiquité ont jugé qu'il n'y avoit de meilleure école de la vie que celle des *voyages*; école où l'on apprend la diversité de tant d'autres vies, où l'on trouve sans cesse quelque nouvelle leçon dans ce grand livre du monde. & où le changement d'air avec l'exercice sont profitables au corps & à l'esprit.

Les beaux génies de la Grece & de Rome en firent leur étude, & y employoient plusieurs années. Diodore de Sicile met à la tête de sa *Liste des voyageurs illustres*, Homere, Lycurgue, Solon, Pythagore, Démocrite, Eudoxe & Platon. Strabon nous apprend, qu'on montra long-tems en Egypte le logis où ces deux derniers demeurerent ensemble pour profiter de la conversation des prêtres de cette contrée, qui possédoient seuls les sciences contemplatives.

Aristote voyagea, avec son disciple Alexandre, dans toute la Perse, & dans une partie de l'Asie, jusques chez les Brachmanes. Ciceron met Xénocrates, Crantor, Arcésilas, Carnéade, Panétius, Clitomaque, Philon, Possidonius, &c. au rang des hommes célebres qui illustrerent leur patrie par les lumieres qu'ils avoient acquises en visitant les pays étrangers.

Aujourd'hui les *voyages* dans les Etats policés de l'Europe, car il ne s'agit point

se mêlent, & que les peuples se confondent, on voit peu-à-peu disparoître ces différences nationales qui frappoient jadis au premier coup-d'œil. Autrefois chaque nation restoit plus renfermée en elle-même; il y avoit moins de communication, moins de *voyages*, moins d'intérêts communs ou contraires, moins de liaisons politiques & civiles de peuple à peuple; point tant de ces tracasseries royales, appellées *négociations*, point d'ambassadeurs ordinaires ou résidens continuellement; les grandes navigations étoient rares, il y avoit peu de commerce éloigné, & le peu qu'il y en avoit étoit fait par le prince même qui s'y servoit d'étrangers, ou par des gens méprisés qui ne donnoient le ton à personne, & ne rapprochoient point les nations. Il y a cent fois plus de liaison maintenant entre l'Europe & l'Asie, qu'il n'y en avoit jadis entre la Gaule & l'Espagne: l'Europe seule étoit plus éparse que la terre entiere ne l'est aujourd'hui.

Ajoûtez à cela, que les anciens peuples se regardant la plûpart comme autocthones, ou originaires de leur propre pays, l'occupoient depuis assez longtems, pour avoir perdu la mémoire des siecles reculés, où leurs ancêtres s'y étoient établis, & pour avoir laissé le tems au climat de faire sur eux des impressions durables; au-lieu que parmi nous après les invasions des Romains, les récentes émigrations des barbares ont tout mêlé, tout confondu. Les François d'aujourd'hui ne sont plus ces grands corps blonds & blancs d'autrefois; les Grecs ne sont plus ces beaux hommes faits pour servir de modeles à l'art; la figure des Romains eux-mêmes a changé de caractere, ainsi que leur naturel: les Persans originaires de Tartarie, perdent chaque jour de leur laideur primitive, par le mêlange du sang circassien. Les Européens ne sont plus Gaulois, Germains, Iberiens, Allobroges; ils ne sont tous que des Scithes diversement dégénérés, quant à la figure, & encore plus quant aux mœurs.

Voilà pourquoi les antiques distinctions des races, les qualités de l'air & du terroir, marquoient plus fortement de peuple à peuple les tempéramens, les figures, les mœurs, les caracteres, que tout cela ne peut se marquer de nos jours, où l'inconstance européenne ne laisse à nulle cause naturelle le tems de faire ses impressions, & où les forêts abattues, les marais desséchés, la terre plus uniformément, quoique plus mal cultivée, ne laissent plus, même au physique, la même différence de terre à terre, & de pays à pays.

Peut-être avec de semblables réflexions se presseroit-on moins de tourner en ridicule Hérodote, Ctésias, Pline, pour avoir représenté les habitans de divers pays, avec des traits originaux & des différences marquées que nous ne leur voyons plus. Il faudroit retrouver les mêmes hommes, pour reconnoître en eux les mêmes figures; il faudroit que rien ne les eût changés, pour qu'ils fussent restés les mêmes. Si nous pouvions considérer à la fois tous les hommes qui ont été, peut-on douter que nous ne les trouvassions plus variés de siecle à siecle, qu'on ne les trouve aujourd'hui de nation à nation?

En même tems que les observations deviennent plus difficiles, elles se font plus négligemment & plus mal; c'est une autre raison du peu de succès de nos recherches dans l'histoire naturelle du genre humain. L'instruction qu'on retire des *voyages*, se rapporte à l'objet qui les fait entreprendre. Quand cet objet est un système de philosophie, le voyageur ne voit jamais que ce qu'il veut

voir : quand cet objet est l'intérêt, il absorbe toute l'attention de ceux qui s'y livrent. Le commerce & les arts, qui mêlent & confondent les peuples, les empêchent aussi de s'étudier. Quand ils savent le profit qu'ils peuvent faire l'un avec l'autre, qu'ont-ils de plus à savoir?

Pour parvenir à la connoissance des peuples, il faut commencer par tout observer dans le premier où l'on se trouve, assigner ensuite les différences à mesure que l'on parcourt les autres pays, comparer, par exemple, la France à chacun d'eux, comme on décrit l'olivier sur un saule, ou le palmier sur le sapin, & attendre à juger du premier peuple observé qu'on ait observé tous les autres.

Les *voyages* ne conviennent qu'à très-peu de gens : ils ne conviennent qu'aux hommes assez fermes sur eux-mêmes, pour écouter les leçons de l'erreur sans se laisser séduire, & pour voir l'exemple du vice, sans se laisser entraîner. Les *voyages* poussent le naturel vers sa pente, & achevent de rendre l'homme bon ou mauvais. Quiconque revient de courir le monde, est à son retour, ce qu'il sera toute sa vie.

Les *voyages* des négocians méritent aussi les réflexions des philosophes. Chaque négociant doit connoître à fonds le commerce rélatif à sa place. La pratique sans les secours de l'observation, ne peut lui donner que des connoissances très-imparfaites. L'observation même sera peu exacte, si le négociant la borne à ce qui se passe chez lui. Il faut observer chez l'étranger, & pour observer avec fruit, il faut y porter un jugement exercé & déja formé par une théorie ; c'est ainsi que s'acquiert promptement l'expérience qu'on regarde comme un si grand maître. Mais l'expérience est un fruit qui meurit lentement, & imparfaitement, sans culture. Elle exige l'observation ; & l'observation demande des connoissances.

On entend communément par expérience, la connoissance acquise par un long usage de la vie, jointe aux réflexions que l'on a faites sur ce qu'on a vû. L'expérience nous apprend des faits, ce qui est cause & ce qui est effet, & notre réflexion nous fait observer la liaison & l'enchaînement qu'il y a entre la cause & l'effet. Il est aisé de sentir, combien l'esprit cultivé, & un jugement exercé par une bonne théorie, rendent l'observation prompte & juste, & combien ils accelérent les progrès de l'expérience & la rendent sûre. C'est ce qui conduit à cette expérience raisonnée qui honore la plupart des sciences, ainsi que les hommes qui y excellent. Les *voyages* sont de la plus grande utilité pour donner de l'expérience au négociant ; mais pour en retirer cet avantage, il doit voyager avec l'esprit d'observation. Ainsi quand on dit qu'un homme a de l'expérience, on doit entendre qu'outre les connoissances que chacun acquiert par l'usage de la vie, il a observé particulierement ce qui regarde son état ; & ce qui regarde l'état du négociant s'étend dans tous les pays, par-tout où il peut porter son commerce.

Le négociant devroit faire une espece d'apprentissage ; c'est-à-dire, travailler pendant quelque tems, comme commis, dans des boutiques de marchands ; car il lui seroit très-utile de porter un œil attentif sur la vente en détail, qu'on néglige trop pour l'instruction. Les Anglois, même les seigneurs, ne dédaignent pas de faire commercer par-là leurs enfans qu'ils destinent au commerce. Il faudroit du moins employer une ou deux années à l'étude des matieres premieres & des marchandises dans les grands magasins. Une connoissance exacte acquise ainsi par l'expérience & par

l'observation sur toutes les matieres du commerce, sera un fonds très nécessaire & très-utile ; mais il ne suffira pas encore au négociant pour le constituer un bon négociant, & le mettre en état de faire prospérer son commerce. S'il fait le commerce pour son compte, il doit connoître à fonds les places sur lesquelles il peut faire des spéculations, pour y donner des ordres avec sûreté. La même connoissance est nécessaire au négociant livré au commerce de commission, pour exécuter des ordres, & pour s'en procurer. Le négociant ne peut ici acquerir les connoissances nécessaires, que très-imparfaitement sans sortir de chez lui. Il faut connoître les hommes de différens pays, leurs mœurs, leurs usages, même leurs caprices ; & il faut aller étudier chez eux. Le négociant n'est pas bien instruit, s'il n'a vû beaucoup de pays, beaucoup d'hommes & de villes.

Qui mores hominum multorum vidit & urbes. Art. Poét.

Le négociant *voyage* avec un esprit d'observation, mais il trouve par-tout des objets d'observations qui sont à lui. Il ne *voyage* point comme un savant, comme un philosophe, un politique, un homme de lettres, un artiste. Il ne se refuse point aux beautés de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, il sait en être étonné. Il sait distinguer la nation polie par les arts, par les lettres & les sciences ; il est sensible aux agrémens que l'esprit cultivé & les talens répandent dans la société ; à la beauté des monumens publics, aux chefs-d'œuvre de l'art. Il admire ce que les lettres & les arts doivent aux souverains qui les protégent, & ce que ceux-ci doivent à leur tour aux lettres & aux arts. Quoique tout cela soit originairement le fruit du commerce, il n'en fait point son étude & l'objet de son observation. Il doit même s'en défendre. Il doit les envisager comme des objets séducteurs, especes de sirenes, dont la vue l'arrêteroit trop long-tems, & l'éloigneroit trop de son état. Il doit toute son application au commerce & à tout ce qui y est rélatif. Il n'observera avec soin dans la partie du gouvernement, que les loix somptuaires ou prohibitives, les tarifs, les gênes, la liberté ; dans les mœurs, & les usages, la mode, le goût pour certaines denrées ou marchandises & leurs diverses qualités ; le luxe, son étendue, ses recherches, sa délicatesse & ses divers objets ; dans l'industrie, ses différens ouvrages & le rang qu'ils méritent qu'on leur assigne dans le commerce ; dans la physique, les diverses productions naturelles du pays & leur utilité pour les pays étrangers, enfin l'exactitude, la bonne foi dans les engagemens, la franchise dans le commerce & dans la maniere de traiter.

Il donnera une attention de préférence sur les articles de la plus grande consommation respective, sur leurs prix ordinaires ; & ses connoissances locales lui apprendront à en prévoir mieux les variations & les meilleurs moyens d'en profiter. Il découvrira des articles particuliers qui donnent des bénéfices peu connus, des moyens d'économiser dans des envois, ou de faire des envois plus avantageux par des routes nouvelles, ou enfin des essais à faire qui réussissent quelquefois à donner un bénéfice momentané, & quelquefois pour long-tems.

On trouvera en Espagne, en Portugal, en Suede, &c. des loix somptuaires ; des loix prohibitives dans le Danemarck, en Suede, en France, en Angleterre, &c. des gênes infinies en France & en Angleterre, à côté d'une heureuse liberté ; tous les droits d'entrée & de sortie modérés & perçus avec une douceur infinie en Hollande ; réduits à

Hambourg à environ un demi pour cent, à Breme à un & demi, fruit d'une politique éclairée & infiniment ſage, qui a rendu leur commerce floriſſant. On obſerve en Allemagne & dans le Nord une grande conſommation de vins, d'eau-de-vie, de fruits de France, d'Eſpagne, de Portugal & de la côte d'Italie; de ſucre, de thé, de caffé, d'indigo, ſur-tout des thés & caffés des qualités inférieures; car c'eſt principalement ſur les qualités inférieures de la plupart des denrées & des marchandiſes, que tombe la conſommation la plus étendue; ce qui les rend précieuſes au commerce. Ces pays offrent encore le plus grand des modes, des bijoux, des dorures, des galons d'or & d'argent, & des étoffes riches & de goût des manufactures de Lyon. La Ruſſie ſur-tout, fait une grande conſommation de ces denrées & de ces marchandiſes. Depuis pluſieurs années, la cour de S. Pétersbourg eſt celle de l'Europe qui a porté plus loin le luxe dans la parure. On ne ſauroit apprécier tout ce que l'induſtrie doit aux bals parés, même aux bals maſqués, mais ſur-tout aux jours de gala, ſi fréquens dans les cours d'Allemagne, du Nord, d'Eſpagne & d'Italie. L'eſprit de magnificence a heureuſement ſuppléé ici au défaut des forces de la politique, à qui il eût été impoſſible de donner à l'induſtrie un ſi grand encouragement. Ces jours de fête qui ſe répétent tant de fois dans l'année, & en tant d'occaſions, ſont des objets d'obſervations très-intéreſſans. Le Portugal, l'Eſpagne, demandent beaucoup de toiles, d'étoffes de ſoie & de laine, de poiſſons ſalés & ſouvent beaucoup de grains; & l'Italie beaucoup de denrées d'Amérique, de poiſſons ſalés, de modes de Paris & d'étoffes riches des manufactures de Lyon. Le Levant conſomme beaucoup de draps, ſur-tout de manufactures de Languedoc, & de cette eſpece qu'on nomme *londrins*. Le débouché des étoffes de ſoie & des dorures y eſt infiniment plus borné. Ce pays eſt trop voiſin de l'induſtrie aſiatique pour enrichir l'induſtrie européenne. On y porte beaucoup de caffé de l'Amérique, qu'on y mêle avec celui de l'Arabie; de ſucre & d'indigo. La France & l'Angleterre mettent plus généralement les quatre parties du monde à contribution, tant pour nourrir leur luxe, que pour alimenter leur induſtrie, & la Hollande pour aſſortir ſon entrepôt & entretenir les magaſins de toutes les places de l'Europe.

On trouvera l'induſtrie portée au plus haut degré de perfection; en Angleterre, dans pluſieurs genres, & en France preſque dans tous. Paris & Londres, les deux premieres villes de l'univers, où les objets d'obſervation ſont multipliés à l'infini, excitent ſans ceſſe l'induſtrie de leurs habitans par une jalouſie réciproque; &, ce qui eſt plus ſingulier, plus encore par l'eſtime & par une recherche avide, que chacune fait des ouvrages de ſa rivale. La Hollande poſſede une grande induſtrie, mais elle l'employe preſqu'entierement à faire valoir les ouvrages de l'art & les productions de la nature des autres pays, dans le commerce avec toutes les nations du monde, & à tirer ſur-tout du commerce d'économie, de commiſſion & de banque, toutes les richeſſes que les trois banques peuvent donner. Il y a peu de places de commerce en Europe, peu de nations même, qui ne ſoient induſtrieuſes; mais on doit obſerver qu'à l'exception de la France, qui a ſu réunir la plus grande induſtrie & la plus recherchée au plus doux climat & au ſol le plus heureux & le plus fertile, les nations les plus riches en productions naturelles, ſont celles qui poſſedent le moins d'induſtrie. Elle eſt renfermée par-

tout dans le territoire le plus borné ou le plus ingrat, où elle se nourrit des richesses que la nature donne aux autres pays. L'Italie lui fournit les meilleures soies, l'Espagne les plus belles laines, l'Amérique le plus beau coton & les plus belles teintures, la Suede le fer & le cuivre de la premiere qualité; & l'industrie attire par mille canaux différens les matieres les plus riches, l'or & l'argent, qu'elle fait encore enrichir de mille manieres. Il n'y a que les pays qui produisent le plus beau lin, où l'on possede au plus haut degré de perfection l'art de l'employer. Car c'est avec les lins de la Flandres & du Brabant que sont fabriquées les toiles de Flandres, les dentelles de points de Bruxelles, les dentelles de Malines, chefs-d'œuvre de l'industrie humaine.

L'exactitude, la bonne foi dans les engagemens, la franchise dans le commerce & dans la maniere de traiter, se trouvent également chez tous les bons négocians de toutes les places de l'Europe. Mais les mœurs & les usages des différentes nations, apportent quelques différences dans les achats à la premiere main & dans les ventes à la derniere, qui sont encore des objets d'observation très-intéressans. Presque toutes les denrées & les matieres premieres dans les lieux du crû, s'achetent comptant; mais on ne contracte point de la même maniere pour les soyes en Italie & en Espagne. Dans le Levant on est souvent trompé, quand les soyes & les autres marchandises ont passé par les mains des Juifs. Mais la bonne foi du Turc est sûre. L'étranger achete difficilement les toiles de la premiere main; elles se vendent en détail au marché en écru, & les négocians étrangers les tirent des magasins des négocians du pays, qui les ont achetées ainsi, & les ont assorties après les avoir fait blanchir. C'est là une premiere branche de commerce qui s'exerce sur les toiles, qui exige la résidence des négocians qui s'y livrent, sur les lieux où on les fabrique. Ces négocians achetent comptant des fabricans, ou à des termes fort courts, & vendent à l'étranger à-peu-près de même. Ils trouvent quelquefois un grand bénéfice dans le mérite que les toiles acquierent au blanchiment. On ne peut faire de grandes affaires de commerce en Russie sans connoître la maniere de contracter, sans contracter soi-même & sans faire un choix très-difficile des personnes avec qui on traite, pour traiter avec sûreté. Ici on vend à terme, & à terme d'une année au moins, & de plusieurs années au détail; & non-seulement on achete comptant, mais on paye plusieurs mois, une année, & souvent plusieurs années d'avance. Quelqu'immense qu'on suppose le bénéfice que peut donner un tel commerce, qui peut y engager des capitaux considérables, & quels risques ne court-on pas à les engager pour si long-tems? On peut juger par-là de l'habileté des négocians anglois qui font ce commerce & s'y enrichissent, en suivant pourtant cette maniere de contracter, & quels soins il faudroit se donner pour les imiter? il seroit à souhaiter pour l'avantage des Russes & pour les progrès de leur propre commerce, qu'on pût abolir ces usages respectivement ruineux.

Telle est l'idée générale de l'esprit d'observation avec lequel le jeune négociant doit se livrer aux *voyages*. Il seroit injuste d'exiger qu'il embrasse tout le détail que cette idée lui présente: il ne doit omettre aucunes des connoissances générales qui le préparent à entrer dans la suite avec plus de facilité & de succès dans quelque détail que ce soit, lorsque l'occasion le rend utile ou nécessaire: mais il doit donner une application ré-

flechie & de détail ſur les articles qui ſont de ſon goût, de ſon choix, dont il a embraſſé le commerce, qui conviennent ou qui ſont rélatifs au commerce de la place, où il a établi le ſiege de ſes affaires & de ſa fortune.

VOYAGE, *Juriſprud.*, eſt un droit que l'on alloue dans la taxe des dépens à celui qui a plaidé hors du lieu de ſon domicile, & qui a obtenu gain de cauſe avec dépens, pour les *voyages* qu'il a été obligé de faire, ſoit pour charger un procureur, ſoit pour produire ſes pieces, ſoit pour faire juger l'affaire.

On joint quelquefois les termes de *voyages* & *ſéjours*, quoiqu'ils aient chacun leur objet différent. Ces *voyages* ſont ce qui eſt alloué pour aller & venir; les ſéjours ſont ce qui s'eſt alloué pour le ſéjour que la partie a été obligée de faire.

Ces *voyages* ne doivent être alloués qu'autant qu'ils ont été véritablement faits, & que l'on en fait appercevoir par un acte d'affirmation fait au greffe.

La femme peut venir pour ſon mari, & le mari pour ſa femme; les enfans âgés de 20 ans pour leurs pere & mere, & le gendre pour ſon beau-pere, en affirmant par eux leur *voyage* au greffe.

V R

VRAISEMBLANCE, ſ. f., *Morale.* La vérité eſt quelque choſe de ſi important pour l'homme, qu'il doit toujours chercher des moyens sûrs pour y arriver; & quand il ne le peut, il doit s'en dédommager en s'attachant à ce qui en approche le plus, qui eſt ce qu'on appelle *vraiſemblance.*

Au reſte, une opinion n'approche du vrai que par certains endroits; car approcher du vrai, c'eſt reſſembler au vrai, c'eſt-à-dire être propre à former ou à rappeller dans l'eſprit l'idée du vrai. Or, ſi une opinion par tous les endroits par leſquels on la peut conſidérer, formoit également les idées du vrai, il n'y paroitroit rien que de vrai, on ne pourroit juger la choſe que vraie; & par-là ce ſeroit effectivement le vrai, ou la vérité même.

D'ailleurs, comme ce qui n'eſt pas vrai eſt faux, & que ce qui ne reſſemble pas au vrai reſſemble au faux, il ſe trouve en tout ce qui s'appelle *vraiſemblable*, quelques endroits qui reſſemblent au faux; tandis que d'autres endroits reſſemblent au vrai. Il faut donc faire la balance de ces endroits oppoſés, pour reconnoître leſquels l'emportent les uns ſur les autres, afin d'attribuer à une opinion la qualité de *vraiſemblable*, ſans quoi au même tems elle ſeroit vraiſemblable & ne le ſeroit pas.

En effet quelle raiſon y auroit-il d'appeller *ſemblable au vrai*, ce qui reſſemble autant au faux qu'au vrai? Si l'on nous demandoit à quelle couleur reſſemble une étoffe tachetée également de blanc & de noir, répondrions-nous qu'elle reſſemble au blanc parce qu'il s'y trouve du blanc? On nous demanderoit en même tems, pourquoi ne pas dire auſſi qu'elle reſſemble au noir, puiſqu'elle tient autant de l'un que de l'autre. A plus forte raiſon ne pourroit-on pas dire que la couleur de cette étoffe reſſemble au blanc, s'il s'y trouvoit plus de noir que de blanc. Au contraire, ſi le blanc y dominoit beaucoup plus que le noir, enſorte qu'elle rappellât tant l'idée du blanc, que le noir en comparaiſon ne fit qu'une impreſſion peu ſenſible, on diroit que cette couleur approche du blanc, & reſſemble à du blanc.

Ainſi dans les occaſions où l'on ne parle pas avec une ſi grande exactitude, dès qu'il paroit un peu plus d'endroits vrais que de faux, on appelle la choſe

vraisemblable; mais pour être absolument vraisemblable, il faut qu'il se trouve manifestement & sensiblement beaucoup plus d'endroits vrais que de faux, sans quoi la ressemblance demeure indéterminée, n'approchant pas plus de l'un que de l'autre. Ce que je dis de la *vraisemblance*, s'entend aussi de la probabilité; puisque la probabilité ne tombe que sur ce que l'esprit approuve, à cause de sa ressemblance avec le vrai, se portant du côté où sont les plus grandes apparences de vérité, plutôt que du côté contraire, supposé qu'il veuille se déterminer. Je dis, *supposé qu'il veuille se déterminer*, car l'esprit ne se portant nécessairement qu'au vrai, dès qu'il ne l'apperçoit point dans tout son jour, il peut suspendre sa détermination; mais supposé qu'il ne la suspende pas, il ne sauroit pencher que du côté de la plus grande apparence de vrai.

On peut demander, si dans une opinion, il ne pourroit pas y avoir des endroits mitoyens entre le vrai & le faux, qui seroient des endroits où l'esprit ne sauroit que penser. Or, dans les hypotheses pareilles, on doit regarder ce qui est mitoyen entre la vérité & la fausseté, comme s'il n'étoit rien du tout; puisqu'en effet il est incapable de faire aucune impression sur un esprit raisonnable. Dans les occasions mêmes où il se trouve de côté & d'autres des raisons égales de juger, l'usage autorise le mot de *vraisemblable*; mais comme ce vraisemblable ressemble autant au mensonge qu'à la vérité, j'aimerois mieux l'appeller *douteux* que *vraisemblable*.

Le plus haut degré de vraisemblable, est celui qui approche de la certitude physique, laquelle peut subsister peut-être elle-même avec quelque soupçon ou possibilité de faux. Par exemple, je suis certain physiquement que le soleil éclairera demain l'horison; mais cette certitude suppose que les choses demeureront dans un ordre naturel, & qu'à cet égard il ne se fera point de miracle. La *vraisemblance* augmente, pour ainsi dire, & s'approche du vrai par autant de degrés, que les circonstances suivantes s'y rencontrent en plus grand nombre, & d'une maniere plus expresse.

1°. Quand ce que nous jugeons vraisemblable s'accorde avec des vérités évidentes.

2°. Quand ayant douté d'une opinion nous venons à nous y conformer, à mesure que nous y faisons plus de réflexion, & que nous l'examinons de plus près.

3°. Quand des expériences que nous ne savions pas auparavant, surviennent à celles qui avoient été le fondement de notre opinion.

4°. Quand nous jugeons en conséquence d'un plus grand usage des choses que nous examinons.

5°. Quand les jugemens que nous avons portés sur des choses de même nature, se sont vérifiés dans la suite. Tels sont à-peu-près les divers caracteres qui selon leur étendue ou leur nombre plus considérable, rendent notre opinion plus semblable à la vérité; ensorte que si toutes ces circonstances se rencontroient dans toute leur étendue, alors comme l'opinion seroit parfaitement semblable à la vérité, elle passeroit non-seulement pour vraisemblable, mais pour vraie, ou même elle le seroit en effet. Comme une étoffe qui par tous les endroits ressembleroit à du blanc, non-seulement seroit semblable à du blanc, mais encore seroit dite absolument blanche.

Ce que nous venons d'observer sur la *vraisemblance* en général, s'applique, comme de soi-même à la *vraisemblance*, qui se tire de l'autorité & du témoigna-

ge des hommes. Bien que les hommes en général puissent mentir, & que même nous ayons l'expérience qu'ils mentent souvent, néanmoins la nature ayant inspiré à tous les hommes l'amour du vrai, la présomption est que celui qui nous parle suit cette inclination; lorsque nous n'avons aucune raison de juger, ou de soupçonner qu'il ne dit pas vrai.

Les raisons que nous en pourrions avoir, se tirent ou de sa personne, ou des choses qu'il nous dit; de sa personne, par rapport ou à son esprit, ou à sa volonté.

1°. Par rapport à son esprit, s'il est peu capable de bien juger de ce qu'il rapporte; 2°. si d'autrefois il s'y est mépris; 3°. s'il est d'une imagination ombrageuse ou échauffée: caractere très-commun même parmi des gens d'esprit, qui prennent aisément l'ombre ou l'apparence des choses pour les choses mêmes; & le phantôme qu'ils se forment, pour la vérité qu'ils croient discerner.

Par rapport à la volonté; 1°. si c'est un homme qui se fait une habitude de parler autrement qu'il ne pense; 2°. si l'on a éprouvé qu'il lui échappe de ne pas dire exactement la vérité; 3°. si l'on apperçoit dans lui quelque intérêt à dissimuler: on doit alors être plus réservé à le croire.

A l'égard des choses qu'il dit; 1°. si elles ne se suivent & ne s'accordent pas bien; 2°. si elles conviennent mal avec ce qui nous a été dit par d'autres personnes aussi dignes de foi; 3°. si elles sont par elles mêmes difficiles à croire, ou en des sujets où il ait pu aisément se méprendre.

Ces circonstances contraires rendent *vraisemblable* ce qui nous est rapporté: savoir, 1°. quand nous connoissons celui qui nous parle pour être d'un esprit juste & droit, d'une imagination reglée, & nullement ombrageuse, d'une sincérité exacte & constante; 2°. quand d'ailleurs les circonstances des choses qu'il dit ne se démentent point entr'elles, mais s'accordent avec des faits ou des principes dont nous ne pouvons douter. A mesure que ces mêmes choses sont rapportées par un grand nombre de personnes, la *vraisemblance* augmentera aussi; elle pourra même de la sorte parvenir à un si haut degré, qu'il sera impossible de suspendre notre jugement, à la vue de tant de circonstances qui ressemblent au vrai. Le dernier degré de la *vraisemblance* est certitude, comme son premier degré est doute; c'est-à-dire qu'où finit le doute, là commence la *vraisemblance*, & où elle finit, là commence la certitude. Ainsi les deux extrêmes de la *vraisemblance* sont le doute & la certitude; elle occupe tout l'intervalle qui les sépare, & cet intervalle s'accroit d'autant plus qu'il est parcouru par des esprits plus fins & plus pénétrans. Pour des esprits médiocres & vulgaires, cet espace est toujours fort étroit; à peine savent-ils discerner les nuances du vrai & du vraisemblable.

L'usage le plus naturel & le plus général du vraisemblable est de suppléer pour le vrai: ensorte que là où notre esprit ne sauroit atteindre le vrai, il atteigne du moins le vraisemblable, pour s'y reposer comme dans la situation la plus voisine du vrai.

1°. A l'égard des choses de pure spéculation, il est bon d'être réservé à ne porter son jugement dans les choses vraisemblables, qu'après une grande attention: pourquoi? parce que l'apparence du vrai subsiste alors avec une apparence de faux, qui peut suspendre notre jugement jusqu'à ce que la volonté le détermine. Je dis le suspendre, car elle n'a pas la faculté de déterminer l'esprit à ce qui paroît le moins vrai. Ainsi dans

dans les choses de pure spéculation, c'est très-bien fait de ne juger que lorsque les degrés de *vraisemblance* sont très-considérables, & qu'ils font presque disparoître les apparences du faux, & le danger de se tromper.

En effet dans les choses de pure spéculation, il ne se rencontre nul inconvénient à ne pas porter son jugement, lorsque l'on court quelque hasard de se tromper : or pourquoi juger, quand d'un côté on peut s'en dispenser, & que d'un autre côté en jugeant, on s'expose à donner dans le faux ? il faudroit donc s'abstenir de juger sur la plupart des choses ? n'est-ce pas le caractere d'un stupide ? tout-au-contraire, c'est le caractere d'un esprit sensé, & d'un vrai philosophe, de ne juger des objets que par leur évidence, quand il ne se trouve nulle raison d'en user autrement : or il ne s'en trouve aucune de juger dans les choses de pure spéculation, quand elles ne sont que vraisemblables.

Cependant cette regle si judicieuse dans les choses de pure spéculation, n'est plus la même dans les choses de pratique & de conduite, où il faut par nécessité agir ou ne pas agir. Quoiqu'on ne doive pas prendre le vrai pour le vraisemblable, on doit néanmoins se déterminer par rapport aux choses de pratique, à s'en contenter comme du vrai, n'arrêtant les yeux de l'esprit que sur les apparences de vérité, qui dans le vraisemblable surpassent les apparences du faux.

La raison de ceci est évidente, c'est que par rapport à la pratique, il faut agir, & par conséquent prendre un parti : si l'on demeuroit indéterminé, on n'agiroit jamais ; ce qui seroit le plus pernicieux comme le plus impertinent de tous les partis. Ainsi pour ne pas demeurer indéterminé, il faut comme fermer les yeux à ce qui pourroit paroître de vrai dans le parti contraire à celui qu'on embrasse actuellement. A la vérité dans la délibération on ne peut regarder de trop près aux diverses faces ou apparences de vrai qui se rencontrent de côté & d'autre, pour se bien assurer de quel côté est le vraisemblable ; mais quand on est une fois assuré, il faut par rapport à la pratique, le regarder comme vrai, & ne le point perdre de vue : sans quoi on tomberoit nécessairement dans l'inaction ou dans l'inconstance ; caractere de petitesse ou de foiblesse d'esprit.

Dans la nécessité où l'on est de se déterminer pour agir ou ne pas agir, l'indétermination est toujours un défaut de l'esprit, qui au milieu des faces diverses d'un même objet, ne discerne pas lesquelles doivent l'emporter sur les autres. Hors de ce besoin, on pourroit très-bien, & souvent avec plus de sagesse, demeurer indéterminé entre deux opinions qui ne sont que vraisemblables.

URBANITÉ, s. f., *Morale*, politesse que donne l'usage du monde. Il ne se dit guere qu'en parlant de la politesse des anciens Romains.

Ciceron faisoit consister l'*urbanité romaine* dans la pureté du langage, jointe à la douceur & à l'agrément de la prononciation ; Domitius Marsus donne à l'*urbanité* beaucoup plus d'étendue, & lui assigne pour objet non-seulement les mots comme fait Ciceron, mais encore les personnes & les choses. Quintilien & Horace en donnent l'idée juste, lorsqu'ils la définissent un goût délicat pris dans le commerce des gens de lettres, & qui n'a rien dans le geste, dans la prononciation, dans les termes de choquant, d'affecté, de bas & de provincial. Ainsi le mot *urbanité* qui d'abord n'étoit affecté qu'au langage poli, a passé au caractere de politesse qui se fait

remarquer dans l'esprit, dans l'air, & dans toutes les manieres d'une personne, & il a répondu à ce que les Grecs appelloient ἤθη, *mores*.

Il en est de l'*urbanité* comme de la douceur, de la complaisance, de toutes les autres qualités; pour être éminentes, elles veulent du naturel & de l'acquis. Cette qualité prise dans le sens de politesse & de mœurs, d'esprit & de manieres, ne peut, de même que celle du langage, être inspirée que par une bonne éducation, & dans le soin qui y succede.

U S

US, s. m., *Jurisp.*, est un vieux terme qui signifie *usage*, c'est-à-dire, la maniere ordinaire d'agir en certain cas.

On joint ordinairement le terme d'*us* avec celui de *coutumes*: on dit *les us & coutumes* d'un tel lieu, comme si ces termes étoient absolument synonymes. Cependant le terme de *coutumes*, lorsqu'on l'emploie seul, dit souvent plus qu'*us* ou *usage*; car la coutume s'entend ordinairement d'une loi, laquelle, à la vérité, dans toute son origine, n'étoit qu'un usage non écrit, mais qui par la suite des tems, a été rédigée par écrit; au lieu que par le terme d'*us* ou *usage*, l'on n'entend communément, comme on l'a déja dit, que la maniere ordinaire d'agir, ce qui ne forme point une loi écrite.

Mais quand on joint le terme de *coutumes* avec celui d'*us*, on n'entend ordinairement par l'un & par l'autre que des usages non écrits, ou du moins qui ne l'étoient pas dans l'origine.

Ces *us* & coutumes, lors même qu'ils ne sont pas rédigés par écrit, ne laissent pas par succession de tems d'acquérir force de loi, sur-tout lorsqu'ils se trouvent adoptés & confirmés par plusieurs jugemens, ils deviennent alors une jurisprudence certaine. *v.* COUTUME & USAGE, *Jurisp.*

Les *us* & coutumes de la mer sont les usages & maximes que l'on suit pour la police de la navigation & pour le commerce maritime. C'est le titre d'un traité juridique de la marine, fait par Etienne Cléirac. Ces *us* & coutumes ont servi de modele pour former les ordonnances & réglemens de la marine. *v.* COMMERCE *maritime*, ASSURANCE, POLICE, FRET, NOLIS, *&c.*

USAGE, s. m., *Jurisprud.* Ce terme a dans cette matiere plusieurs significations différentes.

Usage d'une chose, est lorsqu'on s'en sert pour son utilité.

Le propriétaire d'une chose est communément celui qui a droit d'en faire *usage*; un tiers ne peut pas de son autorité privée l'appliquer à son *usage* particulier. Mais le propriétaire peut céder à un autre l'*usage* de la chose qui lui appartient, soit qu'il la prête gratuitement, soit qu'il la donne à loyer.

Usage, ou *droit d'usage*, est le droit de se servir d'une chose pour son utilité personnelle.

L'*usage* considéré sous ce point de vue, est mis dans le droit romain au nombre des servitudes personnelles, c'est-à-dire, qui sont dûes à la personne directement.

Il differe de l'usufruit en ce que celui qui a droit d'usufruit, peut prendre tous les fruits & revenus de la chose même au-delà de son nécessaire; au lieu que celui qui n'en a que le simple *usage*, ne peut en prendre les fruits que pour ce dont il a besoin personnellement; il ne peut ni vendre son droit, ni le louer, céder ou prêter à un autre, même gratuitement. Voyez aux *Institutes*, *liv. II. tit. jv.* Voy. USUFRUIT.

Usage signifie aussi ce que l'on a cou-

tume d'obſerver & de pratiquer en certains cas.

Le long *uſage* confirmé par le conſentement tacite des peuples, acquiert inſenſiblement force de loi.

Quand on parle d'*uſage*, on entend ordinairement un *uſage* non écrit, c'eſt-à-dire qui n'a point été recueilli par écrit, & rédigé en forme de coûtume ou de loi.

Cependant on diſtingue deux ſortes d'*uſages*, ſavoir, *uſage* écrit & non-écrit.

Les coûtumes n'étoient dans leur origine que des *uſages* non-écrits, qui ont été dans la ſuite rédigés par écrit, de l'autorité du prince; il y a néanmoins encore des *uſages* non-écrits, tant au pays coûtumier, que dans les pays de droit écrit.

L'abus eſt oppoſé à l'*uſage*, & ſignifie un *uſage* contraire à la raiſon, à l'équité, à la coutume ou autre loi. Voyez aux *Inſtitutes*, *liv. I. tit. ij.* & les mots COUTUME, DROIT, ORDONNANCE.

USAGE *innocent*, *droit d'*, *Droit nat.* On appelle *uſage innocent* ou *utilité innocente*, celle que l'on peut tirer d'une choſe, ſans cauſer ni perte, ni incommodité au propriétaire; & le *droit d'uſage innocent* eſt celui que l'on a à cette utilité, ou à cet *uſage*, que l'on peut tirer des choſes appartenantes à autrui, ſans lui cauſer ni perte ni incommodité. Ce droit dérive du droit aux choſes d'un *uſage* inépuiſable. En effet, une choſe qui peut être utile à quelqu'un, ſans perte ni incommodité pour le maître, eſt à cet égard d'un *uſage* inépuiſable; & c'eſt pour cette raiſon que la loi naturelle y réſerve un droit à tous les hommes, malgré l'introduction du domaine & de la propriété. La nature, qui deſtine ſes préſens à l'avantage commun des hommes, ne ſouffre point qu'on les ſouſtraye à un *uſage*, qu'ils peuvent fournir ſans aucun préjudice du propriétaire, & en laiſſant ſubſiſter toute l'utilité & les avantages qu'il peut retirer de ſes droits.

Ce *droit d'uſage innocent* n'eſt point un droit parfait, comme celui de néceſſité; car c'eſt au maître de juger ſi l'*uſage* que l'on veut faire d'une choſe qui lui appartient, ne lui cauſera ni dommage, ni incommodité. Si d'autres prétendent en juger & contraindre le propriétaire, en cas de refus, il ne ſera pas le maître de ſon bien. Souvent l'*uſage* d'une choſe paroîtra innocent à celui qui veut en profiter, quoiqu'en effet il ne le ſoit point. Entreprendre de forcer le propriétaire, c'eſt s'expoſer à commettre une injuſtice, ou plutôt c'eſt la commettre actuellement, puiſque c'eſt violer le droit qui lui appartient de juger de ce qu'il a à faire. Dans tous les cas ſuſceptibles de doute, l'on n'a donc qu'un droit imparfait à l'*uſage innocent* des choſes qui appartiennent à autrui.

Mais lorſque l'innocence de l'*uſage* eſt évidente & abſolument indubitable, le refus eſt une injure. Car outre qu'il prive manifeſtement de ſon droit celui qui demande l'*uſage innocent*, il témoigne envers lui d'injurieuſes diſpoſitions de haine ou de mépris. Refuſer à un vaiſſeau marchand le paſſage dans un détroit, à des pêcheurs la liberté de ſécher leurs filets ſur le rivage de la mer, ou celle de puiſer de l'eau dans une riviere, c'eſt viſiblement bleſſer leur droit à une utilité innocente. Mais dans tous les cas, ſi l'on n'eſt preſſé d'aucune néceſſité, on peut demander au maître les raiſons de ſon refus; & s'il n'en rend aucune, le regarder comme un injuſte ou comme un ennemi, avec lequel on agira ſuivant les regles de la prudence. En général, on reglera ſes ſentimens & ſa conduite envers lui, ſur le plus ou le moins de poids des raiſons dont il s'autoriſera.

Il reſte donc à toutes les nations un

droit général à l'*usage innocent* des choses qui sont du domaine de quelqu'une. Mais dans l'application particuliere de ce droit, c'est à la nation propriétaire de voir si l'*usage* que l'on veut faire de ce qui lui appartient, est véritablement innocent; & si elle le refuse, elle doit alléguer ses raisons, ne pouvant priver les autres de leur droit par pur caprice. Tout cela est de droit; car il faut bien se souvenir que l'utilité innocente des choses n'est point comprise dans le domaine, ou la propriété exclusive. Le domaine donne seulement le droit de juger, dans le cas particulier, si l'utilité est véritablement innocente. Or celui qui juge doit avoir des raisons; & il faut qu'il les dise, s'il veut paroitre juger, & non point agir par caprice ou par mauvaise volonté (D.F.)

USAGE, *prêt à, Jurisp.* v. PRÊT *à usage.*

USUCAPION, f. m., *Droit naturel & Droit rom.* L'*usucapion* est une maniere d'acquerir la propriété, par une possession non interrompue d'une chose, durant un certain tems limité par la loi. *v.* PRESCRIPTION.

USUFRUCTUAIRE, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui appartient à l'usufruit.

Par exemple, les réparations *usufructuaires*, sont celles qui sont à la charge de l'usufruitier, *v.* RÉPARATIONS.

USUFRUIT, f. m., *Jurispr.*, est le droit de jouir indéfiniment d'une chose appartenante à autrui, sans en diminuer la substance.

L'usage de l'*usufruit* n'est pas seulement naturel dans la société par la liberté indéfinie de toute sorte de conventions, mais aussi par l'utilité de séparer en diverses occasions le droit de propriété de celui de la jouissance. Et cette séparation, qui se fait naturellement par les commerces de louages & de baux à ferme, se fait aussi très-justement par d'autres vûes, soit dans les libéralités où l'on ne veut se dépouiller que de la propriété, en conservant la jouissance; soit dans le commerce des conventions, comme si deux personnes faisant un échange, chacun se réserve la jouissance du fonds qu'il donne; ou dans des testamens comme si un testateur légue l'*usufruit* d'un fonds dont il laisse la propriété à son héritier, ou s'il légue la propriété, & laisse l'*usufruit*, ou à l'héritier, ou à un autre légataire. Dans tous ces cas, soit que l'*usufruit* ait pour titre une convention, ou un testament, ou la disposition d'une loi, ou d'une coutume; la nature en est toujours la même, si le titre de l'*usufruit* n'y apporte quelque distinction: & c'est cette matiere de l'*usufruit*, en général, qui est celle de cet article.

On peut encore considérer comme une espece d'*usufruit*, où plusieurs régles de cet article, peuvent s'appliquer, le droit qu'ont les possesseurs des bénéfices, de jouir des revenus qui en dépendent; & cette espece d'*usufruit* a cela de propre, que les biens qui y sont sujets, n'appartiennent à aucun propriétaire particulier, mais sont à l'église.

Ceux qui ont lu cette matiere de l'*usufruit* dans le droit romain, pourront trouver à dire dans cet article contre les régles qu'on voit dans la loi 8. *ff. de usufr. & usufr. leg.* & dans la loi 56. *ff. de usufr.* qui veulent que si un *usufruit* est acquis à une ville, ou autre communauté, il dure cent ans. Mais outre que le cas d'un tel *usufruit* est si singulier & si bizarre, qu'il ne mérite pas une régle, s'il en falloit une, il ne sembleroit pas juste de faire perdre par un *usufruit* la jouissance de trois ou quatre générations; & il y auroit bien plus de raison de le borner à trente années. Ce qu'on pourroit fonder sur une autre loi. *V. l. 68. in f. ff. ad leg. Falc.*

On peut jouir par *usufruit* non-seulement des immeubles, mais aussi des meubles; comme d'une tapisserie, d'un troupeau de bétail, & d'autres choses mobiliaires.

L'*usufruit* consiste en la jouissance pleine & entiere de toutes les especes de fruits, de revenus, de commodités & d'usages, qui peuvent se tirer de la chose dont on a l'*usufruit*; comme sont les fruits des arbres, la coupe des bois taillis, les arbres qu'on peut tirer d'une pépiniere, la laissant en bon état, toutes les récoltes, le miel des abeilles, & généralement l'usufruitier jouit & use de tout sans réserve; & on peut même jouir par *usufuit* des fonds & des meubles, dont il ne se tire pas d'autre usage que le simple divertissement.

L'usufruitier qui, au moment que son droit lui est acquis, & que son *usufruit* commence à courir, trouve des fruits pendans qui sont en maturité, peut les recueillir, & ils sont à lui. Et si l'*usufruit* venoit à finir, ou par sa mort, ou autrement pendant la récolte, la portion des fruits qu'il aura recueillie, quoique restée dans l'héritage, mais séparée du fonds, appartiendra à ses héritiers; & ce qui restera sans être cueilli, demeurera au propriétaire, & aussi les fruits qui seront tombés d'eux-mêmes, & où l'usufruitier n'aura pas mis la main. Car, comme il n'y a qu'un droit de jouir, si ce droit finit avant la jouissance, il n'y a plus rien. Ainsi, lorsque l'usufruitier meurt avant la récolte, ses héritiers n'auront rien aux fruits.

Si les fruits des héritages, sujets à un *usufruit*, étoient donnés à ferme, l'usufruitier, qui a son droit acquis au tems de la récolte, recevra du fermier le prix du bail, de même qu'il auroit recueilli les fruits, s'il n'y avoit point eu de bail; & quoique l'*usufruit* vienne à finir entre la récolte & le terme de paiement, l'usufruitier ou ses héritiers auront le prix entier du bail de cette récolte.

Les revenus qui s'acquierent successivement, & de moment à autre, comme les loyers d'une maison, appartiennent à l'usufruitier, à proportion du tems que dure son droit. Ainsi, lorsqu'un *usufruit* commence au premier Janvier, & qu'il finit avant la fin de l'année, le propriétaire aura les loyers qui courront après l'*usufruit* fini, & l'usufruitier ou ses héritiers auront ceux du tems qu'a duré l'*usufruit*.

L'usufruitier peut cueillir, avant une parfaite maturité, les fruits dont la nature est telle, qu'il est ou de l'usage, ou plus utile de les cueillir prématurement. Ainsi on n'attend pas la parfaite maturité des olives, du foin, d'un bois taillis; mais l'usufruitier doit attendre la maturité pour la moisson & pour la vendange.

L'*usufruit* s'augmente ou se diminue, à proportion de l'augmentation ou diminution qui peut arriver au fonds sujet à l'*usufruit*; & comme l'usufruitier souffre la perte ou la diminution de son *usufruit*, si le fonds périt, ou est endommagé par un débordement, par un incendie, ou autre cas fortuit, il profite aussi des changemens qui peuvent rendre le fonds meilleur ou plus grand: comme si l'événement d'un procès y acquiert une servitude, ou plus d'étendue, ou si le voisinage d'une riviere y apporte quelque accroissement.

L'usufruitier peut ouvrir une carriere dans le fonds dont il a l'*usufruit*; car les pierres qu'il en tirera tiennent lieu de fruits: & il en est de même des autres matieres qu'il pourra en tirer; & il pourra même arracher un plant, com-

me des vignes, pour y faire quelque changement de cette nature, pourvu que le fonds en devienne meilleur, & que le revenu en soit augmenté. Car l'usufruitier peut améliorer, mais il ne peut faire de changement qui empire le droit du propriétaire. Mais quoique le revenu fût augmenté par un changement de l'état du fonds, si ce n'étoit que pour un tems, ou si ce changement causoit d'ailleurs des incommodités ou des dépenses qui fussent à charge au propriétaire, l'usufruitier en seroit tenu, comme ayant passé les bornes de son droit. Ainsi c'est par les circonstances qu'il faut juger des changemens que l'usufruitier peut ou ne peut pas faire.

Les arbres abattus par le vent, ou par quelqu'autre accident, appartiennent au propriétaire du fonds dont ils faisoient partie: ainsi il est obligé de les emporter à ses frais, afin qu'ils n'incommodent point; & l'usufruitier n'en profitant pas, il n'est pas obligé d'en planter de nouveaux.

Les arbres morts sont à l'usufruitier comme une espece de revenu, mais à la charge d'en planter d'autres.

Si les lieux sujets à un *usufruit* se trouvent avoir besoin de quelque réparation où l'on puisse faire servir le bois des arbres abattus par quelque accident, l'usufruitier pourra s'en servir.

L'usufruitier peut tirer des arbres d'un bois de quoi faire des échalas pour des vignes, pourvu que ce soit sans détériorer.

Si l'usufruitier d'un héritage ne peut y entrer que par un autre fonds de celui qui a créé l'*usufruit*, ce passage sera dû à cet usufruitier. Ainsi, si un testateur a légué l'*usufruit* d'un héritage où l'on ne puisse entrer que par un autre fonds de sa succession, & que cet autre fonds demeure à l'héritier, ou qu'il soit donné à un autre légataire; cet héritier ou ce légataire tenant ce fonds de ce testateur, sera obligé de souffrir la servitude du passage, & de le donner tel qu'il sera nécessaire pour la culture & la jouissance de l'héritage sujet à cet *usufruit*. *v.* SERVITUDE.

Si dans le cas d'un *usufruit* légué, il manque à l'usufruitier quelques commodités qui ne soient pas d'une absolue nécessité pour sa jouissance, comme l'est un passage, il ne pourra prétendre que l'héritier doive lui fournir ces sortes de commodités. Ainsi il ne pourra pas demander qu'on lui donne des jours plus commodes pour une chambre, un passage plus aisé, une prise d'eau: car l'*usufruit* est borné à la jouissance de la chose telle qu'elle est, quand le droit en est acquis à l'usufruitier.

L'usufruitier peut par lui-même poursuivre le droit d'une servitude, s'il en est dû à l'héritage dont il a l'*usufruit*, & agir contre le voisin chez qui elle est dûe, de même que le pourroit le propriétaire.

L'usufruitier peut faire dans l'héritage sujet à l'*usufruit* des améliorations & réparations utiles ou nécessaires, & même pour son seul plaisir; pourvu que ce soit sans rien empirer, ni changer l'état des lieux. Ainsi il ne peut hausser un bâtiment, changer les appartemens, ni les autres dépendances d'une maison, ni les défigurer, augmenter ou diminuer, non pas même en ajoûtant ce qui seroit mieux, ou démolissant ce qui seroit inutile. Mais il peut, par exemple, prendre des jours, & mettre des peintures & autres ornemens.

Si l'usufruitier a fait des améliorations ou des réparations, soit utiles ou nécessaires ou pour son plaisir, il ne peut rien démolir de ce qu'il a bâ-

ti, ni ôter ou enlever que ce qui peut se conserver, étant enlevé.

L'usufruitier peut ou jouir par soi-même, ou louer & bailler à ferme : il peut même céder, vendre ou donner son *usufruit* ; & la disposition qu'il en fait lui tient lieu de jouissance, & conserve son droit.

L'usufruitier a la liberté d'interrompre le bail qu'avoit fait le propriétaire, de même que l'acheteur, si ce n'est que son titre le régle autrement. Car ayant le droit de jouir de tout le revenu, & d'ordinaire pendant sa vie, il est comme le maitre ; & il n'est pas obligé de laisser au fermier un profit qui est à lui.

Quoiqu'il ne paroisse pas naturel qu'on puisse avoir l'*usufruit* des choses mobiliaires qui périssent par l'usage, comme les grains & les liqueurs ; les loix ont reçu une espece d'*usufruit* de ces sortes de choses ; comme de toutes les autres qu'on peut posséder. Car en effet, il n'y en a aucune dont on ne tire quelque usage ; & on peut y établir une espece d'*usufruit*, selon leur nature.

Celui qui a l'*usufruit* universel de tous les biens, a aussi le droit de jouir & user de tous les effets mobiliaires selon leur nature ; de consumer ce qui se consume ; de tirer des animaux les profits qui en reviennent, de recevoir les rentes des dettes actives qui en produisent, & de se servir de chaque chose selon son usage, ou pour le revenu, ou pour la commodité, ou pour le seul divertissement.

L'*usufruit* des choses mobiliaires qui ne se consument pas d'abord qu'on en use, consiste au droit d'en jouir, & de s'en servir comme feroit le propriétaire, en les mettant à l'usage pour lequel elles sont destinées, sans en abuser, & les conservant en bon pere de famille. Ainsi une tapisserie dont on a l'*usufruit*, peut demeurer tendue, & les autres meubles peuvent de même être employés à leurs usages : & ils seront rendus au propriétaire dans l'état où ils se trouveront après l'*usufruit* fini, quoiqu'usés & diminués par l'effet de l'usage, pourvu que l'usufruitier n'en ait pas mésusé.

L'usufruitier, qui a des animaux dans son *usufruit* peut en tirer les revenus, & les services qu'en tireroit le maitre. Ainsi il peut employer les bœufs au charroi, & au labourage, les chevaux ou à porter & voiturer, ou à labourer, ou à voyager selon leur usage, les moutons & les brebis à engraisser les champs ; & il en retire aussi les agneaux, le lait & la laine.

Si c'est d'un troupeau de bétail qu'on ait l'*usufruit*, comme d'un haras, ou d'un troupeau de moutons & de brebis, l'usufruitier aura les poulains, les agneaux, la laine, & tous les services & autres profits, selon la nature & l'usage de ces animaux ; à la charge néanmoins de conserver le nombre qu'il aura reçu, de remplacer autant de têtes qu'il en manquera pour remplir le nombre. Car il lui suffit de jouir des profits qu'il tire des animaux, & d'avoir de plus tout ce qui passe le nombre qu'il doit conserver.

S'il se trouve dans un *usufruit* des animaux qui ne pourroient produire de quoi remplacer, comme un attelage de chevaux, ou des mulets, ou quelque bête seule ; l'usufruitier ne sera pas tenu de remplacer ce qui périra, si c'est sans sa faute.

L'*usufruit* des choses qui se consument par l'usage en emporte la propriété, puisqu'on ne peut en user qu'en les consumant. Mais l'usufruitier est distingué du propriétaire, en ce qu'il est obligé, après l'*usufruit* fini, de rendre, selon la

condition de son titre, ou une pareille quantité de même nature que celle qu'il avoit reçue, ou la valeur des choses, au tems qu'il les a prises. Car c'est de cette valeur qu'il a eu l'*usufruit*.

Il est égal d'avoir ou l'usage ou l'*usufruit* des choses qui se consument lorsqu'on en use, comme de l'argent, des grains, des liqueurs. Car celui qui en a l'usage, en jouit autant que celui qui en a l'*usufruit*, puisqu'il en dispose comme en étant le maître.

L'usage de toutes les autres choses mobiliaires a ses bornes & son étendue, selon le titre qui l'établit; & il se régle ou par l'intention des contractans, si le titre est une convention, ou par celle du testateur, si c'est un testament. Et on juge de cette intention ou par les termes du titre, ou par les circonstances, comme de la qualité de celui à qui l'usage de ces choses a été donné, du motif de celui qui l'a donné, de l'usage qu'il en faisoit lui-même, & les autres semblables. On regarde aussi la coûtume, s'il y en a dont la disposition puisse s'y rapporter. Et c'est par ces principes qu'il faut juger si, par exemple, un usage de meubles comprend toutes les choses mobiliaires sans exception, ou seulement quelques-unes, & comment on peut en faire la distinction: s'il s'étend à toutes sortes de services, & deprofits qu'on peut en tirer, ou s'il est borné à quelques services & à quelques profits.

Celui qui a un *usufruit* des choses mobiliaires dont l'usage consiste à les louer, comme d'un bateau pour voiturer des marchandises, d'un vaisseau pour trafiquer sur mer, peut louer ces sortes de choses. Mais il ne peut louer celles qui ne sont pas destinées à cet usage. Car encore que l'*usufruit* donne un plein droit de jouir de tout le profit qu'on peut tirer des choses qui y sont sujettes, ce droit sur des meubles doit avoir ses bornes, parce que le mésusage peut les faire périr ou les endommager. Ainsi les manieres d'en user doivent être reglées selon le titre & selon les circonstances de la qualité des personnes, de la nature des choses, de l'usage que doit en faire un pere de famille, & les autres semblables.

Le premier engagement de l'usufruitier est de se charger des choses dont il a l'*usufruit*, soit meubles ou immeubles, & d'en faire un inventaire & procès-verbal, en présence des personnes intéressées, pour marquer en quoi elles consistent & en quel état il les prend, afin de regler ce qu'il devra rendre après l'*usufruit* fini, & en quel état il devra le rendre.

Le second engagement de l'usufruitier est de donner les sûretés nécessaires au propriétaire pour la restitution des choses données en *usufruit*, soit par sa simple soumission, ou en donnant caution, selon qu'il peut y être obligé par le titre de l'*usufruit*, ou que les circonstances de la nature des choses, de la qualité des personnes, & autres le demanderont. Comme si c'est un *usufruit* de choses qui périssent par l'usage, ou qui puissent facilement être endommagées. Et la sûreté de la restitution renferme aussi celle de rendre les choses dans l'état où elles devront être.

Le troisieme engagement de l'usufruitier est de conserver les choses dont il a l'*usufruit*, & d'en avoir le même soin que prend un bon pere de famille de ce qui est à lui. Ainsi celui qui a l'*usufruit* d'une maison doit veiller à prévenir un incendie. Ainsi celui qui a un *usufruit* d'animaux doit les faire garder, nourrir & panser.

Le quatrieme engagement de l'usufruitier est de jouir en bon pere de famille,

mille, tirant des choses sujettes à l'*usufruit* ce qui peut lui en revenir, sans mésuser, sans détériorer, ni changer même ce qui est destiné pour le simple divertissement, quoique ce fût pour augmenter le revenu. Ainsi il ne peut couper des arbres plantés en allées pour y faire un potager, ou y semer du bled.

Le cinquieme engagement de l'usufruitier est d'acquitter les charges des choses dont il a l'*usufruit*, comme sont les tailles, & autres impositions & charges publiques, même celles qui peuvent survenir après que l'*usufruit* lui a été acquis; les cens, les rentes foncieres & autres redevances.

Le sixieme engagement de l'usufruitier est de faire les dépenses nécessaires pour conserver & tenir en bon état les lieux & autres choses dont il a l'*usufruit*. Comme de faire les menues réparations d'une maison, de planter des arbres au lieu de ceux qui sont morts sur le pied, de cultiver & ménager les héritages, & faire les autres réparations & dépenses qui peut demander la culture & la conservation des lieux Mais il n'est pas tenu des grosses réparations, comme de rebâtir ce qui est tombé sans qu'il y eût de sa faute.

Tous ces engagemens de l'usufruitier sont communs à l'usager à proportion de son droit d'usage. Ainsi, lorsque son droit lui donne toute la chose, comme s'il a une habitation qui s'étende à une maison entiere, il doit se charger de ce qui lui est délivré, donner les sûretés nécessaires, prendre soin des lieux, en jouir sans détériorer & sans mésuser, faire les réparations, & porter les autres charges dont l'usufruitier sera tenu. Mais si son droit est borné, comme s'il n'a qu'une partie de la maison, il ne doit des réparations & des autres charges qu'à proportion de ce qu'il occupe.

Si l'usufruitier ou l'usager aiment mieux abandonner leur droit, qu'en porter les charges, ils cesseront d'en être tenus, à la réserve de celles de la jouissance qu'ils auront faite, & des détériorations qu'eux ou les personnes dont ils doivent répondre pourroient avoir causées. Et ils auront la même liberté quand ils auroient été condamnés en justice à acquitter les charges dont ils étoient tenus.

Le propriétaire est obligé de délivrer à l'usufruitier & à l'usager, les lieux & autres choses sujettes à l'*usufruit* ou à l'usage; ou de souffrir qu'ils s'en mettent en possession, sans qu'il puisse les y troubler ni incommoder. Et ceux qui ont ces droits peuvent poursuivre tant le propriétaire que tous autres possesseurs des choses qui y sont sujettes, pour les laisser jouir.

Le propriétaire ne peut avant la délivrance, ni après faire, aucun changement dans les lieux, & autres choses sujettes à un *usufruit* ou à un usage, par où il empire la condition de l'usufruitier ou de l'usager, quoique ce fût pour y faire des améliorations. Ainsi, il ne peut hausser un bâtiment, ni en faire un nouveau, dans un fonds où il n'y en avoit point; si ce n'est du consentement de l'usufruitier ou de l'usager. Il peut encore moins dégrader un bois, démolir un édifice, y imposer des servitudes, ni faire d'autres changemens qui nuisent à l'usufruitier ou à l'usager. Et s'il l'avoit fait il seroit tenu des dommages & intérêts qu'il auroit causés.

Si l'usufruitier ou l'usager ne pouvoit jouir par un obstacle que le propriétaire dût faire cesser, il en sera tenu, & des dommages & intérêts de la non-jouissance. Comme s'il y avoit quelque éviction ou autre trouble, dont il fût garant: ou s'il refusoit à l'usufruitier

quelque ſervitude néceſſaire qu'il dût lui donner.

Si l'uſufruitier a fait des réparations néceſſaires au-delà de celles dont il eſt tenu, le propriétaire doit l'en rembourſer. *v.* AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS.

Le propriétaire n'eſt pas tenu de refaire ou de remettre en bon état ce qui ſe trouve ou démoli ou endommagé au tems que l'*uſufruit* eſt acquis, ſi ce n'eſt que ce fût par ſon fait, ou qu'il fût chargé par le titre de remettre les choſes en bon état. Mais l'uſufruitier eſt reſtreint au droit de jouir de la choſe en l'état qu'elle eſt, quand ce droit lui eſt acquis; de même que celui qui acquiert la propriété d'une choſe, ne doit l'avoir que telle qu'elle étoit lorſqu'il l'a acquiſe.

L'*uſufruit* & l'uſage finiſſent par la mort naturelle, & par la mort civile de la perſonne qui en avoit le droit, parce que ce droit étoit perſonnel.

Si le titre de l'*uſufruit* ou de l'uſage en bornoit le droit pour commencer ou finir à un certain tems, ou à l'événement d'une certaine condition, le droit ne commencera, ou ne ceſſera que lorſque la condition ſera arrivée, ou le tems expiré.

Si l'uſufruitier eſt chargé de rendre l'*uſufruit* à une autre perſonne, ſon *uſufruit* finira lorſque cette reſtitution devra être faite.

Le droit d'*uſufruit* eſt borné à la choſe ſur laquelle il eſt aſſigné, & n'affecte pas les autres biens; ainſi il finit lorſque le fonds ou autre choſe qui y eſt ſujette, vient à périr avant la mort de l'uſufruitier ou de l'uſager, comme ſi un héritage étoit entraîné par un débordement, ou qu'une maiſon fût brûlée ou ruinée. Et en ce dernir cas l'uſufruitier n'auroit pas même d'*uſufruit* ſur les matériaux ni ſur la place où étoit la maiſon. Car l'*uſufruit* étoit ſpécialement établi ſur une maiſon; & il étoit reſtreint à ce qui étoit ſpécifié dans le titre.

Si un héritage étoit inondé, ou par la mer ou par une riviere, l'*uſufruit* & l'uſage ne ſeroit perdu que pendant la durée de l'inondation, & il ſeroit rétabli ſi l'héritage ou une partie revenoit en état qu'on pût en jouir, parce que le fonds n'auroit pas changé de nature.

S'il arrive qu'une partie d'une maiſon vienne à périr, & qu'il en reſte une autre partie; l'*uſufruit* ſe conſerve ſur ce qui reſte, & ſur la place où étoit ce qui eſt péri. Car cette place fait partie de cette maiſon, & eſt un acceſſoire de la portion qui en reſte.

Dans le cas où la choſe ſujette à un *uſufruit* vient à périr, il faut remarquer cette différence entre l'*uſufruit* d'une totalité de biens, & celui d'une choſe particuliere, qu'aulieu que l'*uſufruit* particulier d'une maiſon, par exemple, finit tellement lorſqu'elle périt ou par une ruine, ou par un incendie ou autrement, que l'uſufruitier n'a plus d'*uſufruit* ſur la place qui reſte; ſi au contraire ſon *uſufruit* étoit univerſel ſur tous les biens, il aura l'*uſufruit* de la place où étoit la maiſon, & des matériaux qui en pourront reſter; car ils ſont partie du total des biens. Et il en ſeroit de même d'un *uſufruit* d'un bien de campagne dont les bâtimens viendroient à périr; car en ce cas l'*uſufruit* ſeroit conſervé ſur la place qui reſteroit, comme étant un acceſſoire & faiſant partie du total de ce bien.

S'il arrive quelque changement de la choſe ſujette à *uſufruit*, comme ſi un étang eſt mis à ſec, ſi une terre labourable devient un marais, ſi d'un bois on fait des prés ou des terres labourables; dans tous ces cas & autres ſem-

blables, l'*ufufruit* ou finit ou ne finit point, felon la qualité du titre de l'*ufufruit*, l'intention de ceux qui l'on établi, le tems où arrivent ces changemens, fi avant que le droit foit acquis à l'ufufruitier, ou feulement après, la caufe des changemens, & les autres circonftances. Ainfi dans un *ufufruit* de tous les biens, aucun changement ne fait périr l'*ufufruit* de ce qui refte; & l'ufufruitier jouit de la chofe en l'état où elle eft réduite. Ainfi dans un *ufufruit* particulier legué par un teftateur fur quelque héritage, s'il change lui-même la face des lieux après fon teftament, & que d'un pré, par exemple, dont il avoit legué l'*ufufruit*, il faffe une maifon & un jardin, dans ces cas & autres où les changemens marquent le changement de la volonté, ils anéantiffent les legs de l'*ufufruit*, qui étoit borné à des chofes qui ne font plus. Mais dans un *ufufruit* acquis par une convention, les changemens ne font pas libres au propriétaire. Et celui qui changeroit la nature ou l'état des chofes, fans le confentement de l'ufufruitier, feroit tenu de le dédommager. Et pour les changemens qui arrivent par des cas fortuits, foit avant ou après l'*ufufruit* acquis, il périt, ou fe conferve, fuivant les regles précédentes, & ce qui peut être reglé par le titre de l'ufufruitier.

Si la chofe fujette à un *ufufruit* vient à périr, ou qu'elle foit changée de forte que l'*ufufruit* ne fubfifte plus, ce qui peut en refter appartient au propriétaire. Ainfi, les matériaux d'une maifon démolie, les cuirs des bêtes d'un troupeau qui feroit péri par quelque accident, doivent être remis au propriétaire; car le droit de l'ufufruitier étoit borné à la jouiffance de ce qui étoit en nature, & il eft fini par ce changement. (D.F.)

USUFRUITIER, f. m., *Jurifpr.*, eft celui qui a la jouiffance d'une chofe par ufufruit, foit pendant fa vie, foit pendant un certain tems limité par fon titre.

Ufufruitier, fe dit auffi de ce qui appartiendra à l'ufufruit, comme les réparations ufufruitieres, c'eft-à-dire, celles qui font à la charge de l'*ufufruitier*. *v.* USUFRUIT.

USURE, f. f., *Morale.* L'on prend ce mot en général pour tout prêt à intérêt, foit licite, foit illicite. Quant à l'*ufure* licite, qu'on appelle encore *légale*, *v.* PRÊT *à intérêt*, matiere que nous avons traitée fort au long, & d'une maniere décifive, fi nous ne nous trompons pas.

Mais l'on prend plus généralement le mot d'*ufure* en mauvaife part, & pour un gain exceffif & par conféquent illicite qu'on fait de fon argent. C'eft dans ce fens que l'*ufure* eft défendue par les loix divines & humaines. C'eft dans ce fens qu'on prend l'*ufure* & que l'on eft ufurier, lorfqu'on prête à quelque intérêt que ce foit, fur gages, lorfqu'on exige l'intérêt d'un argent dont on n'abandonne pas le fonds, lorfqu'on ftipule de l'intérêt d'un argent, qui n'eft point mis dans le commerce, & qui ne doit point rapporter de profit à celui qui le reçoit.

L'*ufure* eft fréquente parmi les hommes, à caufe du déréglement de conduite de la plupart d'entr'eux. Elle eft cependant plus rare dans une république bien ordonnée; parce que l'intempérance, mere de la pauvreté & gouffre des patrimoines, en eft bannie. L'homme dont le vice s'eft emparé, ne pouvant bientôt plus lui fournir d'aliment, eft forcé d'avoir recours aux rapines, ou d'affujettir fon travail & fon gain à celles des ufuriers, dont il lui

faut subir les conditions les plus avares.

Dans les premiers siecles de Rome, lorsque le luxe n'avoit pas encore banni de son sein la frugalité, on prêtoit à une *usure* extrêmement modique. Cela venoit principalement de ce que ses habitans n'avoient encore aucun usage de la navigation; à laquelle ils ne s'éxercerent en effet qu'au tems de la premiere guerre punique. Car l'*usure* croît par les profits fréquens & rapides que procurent l'importation & l'exportation des marchandises, & par les périls de la mer. A Athénes, ville d'où sortoient & où rentroient tant de vaisseaux, ce n'étoit point la loi, qui regloit les *usures*, mais la volonté des usuriers. Aussi le centieme denier, qui, chez les Romains, étoit la plus forte *usure*, fut la moindre chez les Athéniens.

Les Romains divisoient un capital ou une somme prêtée en cent deniers; & toute l'*usure* qu'il étoit permis de stipuler pour cette somme, étoit la centieme partie pour chaque mois, qui, 12 fois répétée, rendoit par an douze deniers. C'étoit-là l'*usure* au centieme denier, ainsi nommée, ou parce que, chaque mois, elle rendoit le centieme, ou parce que, dans cent mois, elle égaloit le capital. On l'appelloit *as usuraire*, parce qu'elle avoit douze parties; & elle étoit le genre des autres especes, qui s'y trouvoient renfermées comme les parties moindres dans la plus grande.

Les Romains plaçoient dans le nombre de douze, la solidité des choses ou la raison du tout. Ils regardoient par conséquent comme entier dans son espece, ce qui étoit composé de douze parties; & ils déduisoient de ce nombre, la raison d'une division quelconque. De-là, l'*as héréditaire*, c'est-à-dire, l'héritage qui devoit être divisé en douze parties.

Les parties de l'as, savoir, les onces, & celles des *usures* au centieme denier, étoient comprises dans les mêmes termes; soit qu'on stipulât ces *usures* pour un mois ou pour un an. Les secondes sont l'amas de plusieurs des autres, qui, chacune en particulier, sont à l'*usure* annuelle de leur quantité, comme un à douze, par conséquent comme l'once à l'as. Celui qui stipuloit six onces par an, pouvoit chaque mois, demander une demi-once, ou ce qui est la même chose, la moitié d'un centieme; & celui, qui par an stipuloit douze onces, pouvoit chaque mois exiger une once, ou la centieme partie du principal.

Cela sert de regle pour connoître les autres *usures* usitées chez les Romains. Toutes se rapportoient en effet à la raison de l'as, & étoient désignées ou par ce mot ou par celui d'onces. De-là, l'*usure* d'un tiers d'once par mois & de quatre onces par an, c'est-à-dire, de quatre pour cent; celle d'un quart d'once par mois & de trois onces par an, c'est-à-dire, de trois pour cent; celle de la sixieme partie d'une once par mois & de deux onces par an, c'est-à-dire, de deux pour cent; celle d'un tiers & d'un douzieme d'once par mois, de cinq par an, c'est-à-dire, de cinq pour cent; celle de demi-once par mois, & de demi-as par an, c'est-à-dire, de six pour cent; celle d'une moitié & d'un douzieme d'once par mois, de sept onces par an, c'est-à-dire, de sept pour cent; celle de deux tiers d'once par mois & de huit onces par an, c'est-à-dire, de huit pour cent; celle de trois quarts d'once par mois & de neuf onces par an, c'est-à-dire, de neuf pour cent; celle de trois quarts & d'un douzieme d'once par mois, de dix onces par an, c'est-à-dire, de dix pour cent; celle de trois quarts & de deux douziemes d'on-

ce par mois, d'onze onces par an, c'est-à-dire, d'onze pour cent; enfin celle dont j'ai parlé d'abord, qui est d'une once par mois, de douze onces par an ou d'un as, c'est-à-dire, d'un pour cent par mois & de douze par an; ou, ce qui revient au même, l'*usure* au centieme denier. Voyez ci-dessous.

Lorsque les Romains stipuloient une *usure* plus forte que celle du centieme denier, ils multiplioient l'as, & les onces qui en sont les parties; afin de marquer ce qu'ils exigeoient au-delà de l'*usure* légitime. Ils stipuloient, par exemple, deux pour cent par mois, trois, &c. & par an vingt-quatre, trente-six; en ayant toujours égard à la raison de l'as, qui étoit chez les Romains la souveraine raison de toutes les divisions, la mesure parfaite d'un corps entier, & le nombre absolu.

L'*usure* au centieme denier ou de douze par an fut, comme nous avons déja dit, la seule que les loix des XII. tables déclarerent légitime. C'étoit dans les siecles de la tempérance de Rome, lorsque son trafic se trouvoit encore très-rare, & que la mer & le commerce avec les autres nations lui étoient fermés. Ses citoyens s'ouvrirent un chemin vers ces nations à main armée; & de retour dans leur patrie vainqueurs, ils la rendirent esclave du luxe qu'ils avoient apporté avec eux.

Avec l'accroissement du commerce, on vit croître l'opulence d'un petit nombre & l'indigence de la plus grande partie. Cela rendit bientôt les *usures* excessives, & obligea souvent d'établir de nouvelles loix pour les réprimer.

L'avarice avoit même prévenu le luxe étranger. Dès l'an de Rome 371, dans le tumulte excité par Manlius, on entendit un centurion se plaindre de ce qu'après avoir payé plusieurs fois le capital de ses dettes en *usures*, il s'étoit vû enfin accablé de ce fléau. Aussi l'an de Rome 376, il fut réglé par la loi *Licinia*, qu'on déduiroit du capital ce qui avoit été payé en *usures*, & que le restant le seroit en portions égales dans trois ans. Mais les playes des pauvres se rouvrant par la cruauté des usuriers, auxquels ils se trouvoient de nouveau forcés d'avoir recours, M. Duillius & L. Mænius tribuns du peuple, obtinrent l'an de Rome 396, que l'*usure* ne passeroit pas le centieme denier. Ce fut le rétablissement de la loi des Décemvirs. L'an 406, elle fut réduite à la moitié. Enfin, l'an 411, le tribun du peuple L. Genutius obtint l'interdiction de toute *usure*.

Cela ne fut pas de longue durée. La corruption des mœurs croissant chaque jour, & le luxe des particuliers excédant leurs fortunes, l'*usure* excéda aussi de nouveau les bornes prescrites par les XII. tables, & l'avarice ne reconnut enfin plus de loix. Les usuriers exigeoient pour cent jusqu'à vingt-quatre, trente-six, quarante-huit, & même davantage. Un certain Scaptius, au rapport de Ciceron, exigeoit ce dernier taux des Salaminiens.

Mais revenons à ce qui regarde la loi des Décemvirs sur ce sujet. Les anciens Romains regardant comme absurde qu'une chose aussi stérile que l'argent fût de quelque produit, tinrent l'*usure* au-dessus du centieme denier, pour plus honteuse que le larcin même. En conséquence, ils condamnerent le voleur à rendre le double, & l'usurier qui passoit le taux, à rendre le quadruple, parce que celui-ci étoit comme un ver qui consumoit les biens d'autrui, & que, selon Caton, il dévoroit la substance des hommes.

A proprement parler, l'*usure* propre-

ment dite & illicite consiste à tirer un profit excessif de son argent, au-delà du prix fixé par de sages loix du pays. C'est aussi une *usure* illicite, que l'intérêt extorqué des secours qu'on prête aux malheureux : car dans ce cas le prêt doit être gratuit, suivant les loix naturelles ; car l'argent est stérile & infructueux entre les mains de celui que la nécessité contraint d'emprunter, & qui lui étant donné pour être consumé, il n'en peut tirer aucun parti. Or, le principal prétexte pour stipuler un intérêt légitime, est que celui qui prête participe au gain de celui à qui l'on a prêté de l'argent. C'est un crime affreux de ces riches impitoyables & dénaturés, qui abusant de la nécessité pressante d'une famille, en absorbent les biens, & en engloutissent la substance par une stipulation d'intérêts excessifs. C'est ce qui rend l'*usure* odieuse & criminelle ; c'est ce qui a déterminé quelques sages gouvernemens à infliger des peines capitales contre ces malheureux. (D. F.)

L'*usure compensatoire*, est celle par laquelle on se dédommage du tort que l'on a reçu, ou du profit dont on a été privé, *propter damnum emergens, vel lucrum cessans.*

Cette *usure* n'a rien de vicieux, ni de répréhensible suivant les loix & les canons, parce que hors le cas d'une nécessité absolue, l'on n'est pas obligé de faire le profit d'un autre à son préjudice.

C'est sur ce principe qu'il est permis au vendeur de retirer les intérêts du prix d'un fonds dont il n'est pas payé, & ce en compensation des fruits que l'acquéreur perçoit.

Il en est de même des intérêts de la dot, exigible & non payée, de ceux de la légitime ou portion héréditaire, d'une soute de partage, ou d'un reliquat de compte de tutelle.

Cette *usure compensatoire* est aussi appellée *légale*, parce qu'elle est dûe de plein droit & sans convention.

L'*usure conventionelle*, est l'intérêt qui est dû en vertu de la stipulation seulement, à la différence des intérêts qui sont dûs de plein droit en certains cas, & que l'on appelle par cette raison *usures légales.*

L'*usure* punitoire est du nombre des *usures conventionelles.*

L'*usure légale*, c'est l'intérêt qui est dû de plein droit, en vertu de la loi & sans qu'il soit besoin de convention, comme cela a lieu en certains cas, par exemple pour les intérêts du prix de la vente d'un fonds, pour les intérêts d'une dot non payée, d'une part héréditaire, légitime, soute de partage, &c. Voy. *Usure compensatoire* & PRET *à intérêt.*

L'*usure légitime* : on appelloit ainsi chez les Romains, le taux d'intérêt qui étoit autorisé & le plus usité, comme l'*usure* trientale, c'est-à-dire à 4 pour 100, ou l'*usure* quinquunce, c'est-à-dire à 5 pour 100 par an ; on donna cependant aussi quelquefois ce nom à l'*usure* centesime ou à 12 pour 100 par an ; qui étoit la plus forte de toutes, parce qu'elle étoit alors autorisée par la loi, ou du moins qu'elle l'avoit été anciennement, & qu'elle s'étoit perpétuée par un usage qui avoit acquis force de loi. *v.* PRÊT *à intérêt.*

L'*usure lucrative ou lucratoire*, est celle qui est perçue sans autre cause, que pour tirer un profit de l'argent ou autre chose prêtée : cette sorte d'*usure* est absolument approuvée par le droit canonique & civil, si ce n'est lorsqu'il y a *lucrum cessans* ou *damnum emergens*, comme dans le cas du contrat de constitution. *v.* CONTRAT DE CONSTITUTION & INTÉRÊT.

L'*usure maritime*, *nauticum fœnus*, est

l'intérêt que l'on stipule dans un contrat à la grosse ou à la grosse avanture, *v.* AVENTURE.

L'*usure mentale*, est celle qui se commet sans avoir été expressément stipulée par le prêteur, lorsqu'il donne son argent, dans l'espérance d'en retirer quelque chose au-delà du sort principal. Cette *usure* est défendue aussi-bien que l'*usure* réelle, *mutuum date nihil inde sperantes.* Luc. *vj.*

L'*usure punitoire ou conventionnelle*, est le profit qui est stipulé en certains cas par forme de peine, contre celui qui est en demeure de satisfaire à ce qu'il doit.

Cette sorte d'*usure*, quoique moins favorable que la compensation, est cependant autorisée en certains cas, même par le droit canon; par exemple, en fait d'emphytéose, où le preneur est privé de son droit, lorsqu'il laisse passer deux ans sans payer le canon emphytéotique; 2°. en matiere de compromis, où celui qui refuse de l'exécuter dans le tems convenu, est tenu de payer la somme fixée par le compromis; 3°. en matiere de testament, d'ont l'héritier est tenu de remplir les conditions ou de subir la peine qui lui est imposée par le testament.

L'*usure quadrante*, étoit l'intérêt à 3 pour 100 par an, car ce terme de *quadrans* signifioit la troisieme partie de l'as ou somme entiere.

L'*usure quinquunce*, étoit l'intérêt à 5 pour 100 par an, *quinquunce* étant la cinquieme partie de l'as ou somme entiere.

L'*usure réelle*, est celle que l'on commet réellement & de fait, en exigeant des intérêts illicites d'une chose prêtée; on l'appelle aussi *réelle* pour la distinguer de l'*usure* mentale, qui est lorsque le prêt a été fait dans l'intention d'en tirer un profit illicite, quoique cela n'ait pas été stipulé ni exécuté.

L'*usure semice*, étoit l'intérêt à 6 pour 100 par an; *semi* étoit la moitié de l'as ou six parties du total qui se divisoit en 12 onces.

L'*usure septunce*, étoit l'intérêt à 7 pour 100 par an, ainsi appellée, parce que *septunx* signifioit sept parties de l'as.

L'*usure sextante*, c'étoit lorsque l'on tiroit l'intéret à 2 pour 100 par an, car *sextans* étoit la cinquieme partie de l'as ou 2 onces.

L'*usure semi unciale*, étoit celle qui ne produisoit que la moitié d'une once par an, ou un demi denier par mois.

L'*usure trientale ou triente*, étoit chez les Romains l'intérêt à 4 pour 100 par an; en effet, *triens* étoit la quatrieme partie de l'as, il en est parlé au code *de usuris.*

L'*usure unciale*, on appelloit ainsi chez les Romains l'intérêt que l'on tiroit au denier 12 d'un principal, parce que l'as qui se prenoit pour la somme entiere étoit divisé en 12 onces ou parties; de sorte que l'*usure unciale* étoit une once d'intérêt, non pas par mois comme quelques-uns l'ont cru, mais seulement par an, ce qui ne faisoit qu'un denier par mois; autrement on auroit tiré 100 pour 100 par an, ce qui ne fut jamais toleré; ainsi l'*usure unciale* ou centésime étoit la même chose.

USURIER, s. m., *Jurispr.*, est celui qui prête à usure, c'est-à-dire, à un intérêt illicite, soit que ce soit dans un cas auquel il n'est pas permis de stipuler d'intérêt, soit que l'intérêt qui est stipulé excede le taux porté par les ordonnances.

Le terme d'*usurier* ne se prend jamais qu'en mauvaise part.

On appelle *usurier* public, celui qui fait métier de prêter à usure.

USURPATEUR, s. m., *Droit nat.*

& *Jurifpr.*, eft un injufte poffeffeur du bien d'autrui, & qui s'en eft emparé par violence ou du moins de fon autorité privée.

On qualifie d'*ufurpateur*, non-feulement celui qui s'empare indument d'un fonds, mais auffi tous ceux qui s'emparent de quelque droit qui ne leur appartient pas.

Ainfi celui qui prend le nom & les armes d'une famille dont il n'eft pas iffu, eft un *ufurpateur.*

De même celui qui n'étant pas noble, fe qualifie d'écuyer ou de chevalier, eft un *ufurpateur* de nobleffe.

USURPATION, f. f., *Droit nat.*, eft l'occupation de quelque bien ou droit de la part d'un injufte poffeffeur, qui s'en eft emparé de fon autorité privée ou même par violence. *v.* USURPATEUR.

L'*ufurpation dans le droit politique*, eft l'envahiffement injufte de l'autorité, fans en être revêtu par les loix. L'*ufurpation* eft à la fin légitimée par la prefcription; fans cela on auroit de la peine à trouver aujourd'hui un bon fouverain qui ne poffedât des Etats par *ufurpation.*

Comme une conquête peut être appellée une *ufurpation* étrangere, l'*ufurpation* du gouvernement peut être nommée une *conquête domeftique*, avec cette différence qu'un ufurpateur domeftique ne fauroit jamais avoir le droit de fon côté, au lieu qu'un conquérant peut l'avoir, pourvû qu'il fe contienne dans les bornes que la juftice lui prefcrit, & qu'il ne s'empare pas des poffeffions & des biens auxquels d'autres ont droit.

Quand les regles de l'équité font obfervées, il peut bien y avoir changement de conducteurs, mais non changement de forme & de loix de gouvernement; car étendre fon pouvoir au delà du droit & de la juftice, c'eft joindre la tyrannie à l'*ufurpation.*

U T

UTERIN, *Jurifpr.*, fe dit de celui qui eft iffu du même ventre. On appelle *frere uterin* celui qui eft né de la même mere qu'un autre enfant. Voyez ci-devant les mots FRERE & SŒUR, & les mots CONSANGUINITÉ, DOUBLE LIEN, PARENTÉ, PROPRES, SUCCESSION.

UTILE, f. m. & adj., *Morale.* On le dit de tout ce qui nous eft avantageux. Pourquoi ce qui eft *utile* nous plait-il? Dans la vie commune, c'eft toujours à l'utilité qu'on en appelle; & l'on ne croit pas pouvoir faire un plus grand éloge d'un homme qu'en montrant l'utilité dont il eft au public, & en faifant l'énumération des fervices qu'il a rendus à l'humanité & à la fociété. Peut-on refufer les louanges même à une forme inanimée, lorfque la régularité & l'arrangement de fes parties concourent à un but *utile?* Et n'eft-ce pas faire fuffifamment l'apologie d'une chofe difforme, & qui femble pécher contre les proportions, que de montrer la néceffité de fa configuration pour l'ufage auquel elle eft deftinée. Un édifice dont les portes & les fenêtres feroient exactement quarrées, choqueroit l'œil par cette proportion même, que l'on trouveroit peu adaptée à la figure humaine pour qui l'édifice eft deftiné.

La difficulté de rendre raifon de l'impreffion que ce qui eft *utile* ou bien ce qui eft nuifible fait fur nous, a pu empêcher les philofophes d'en faire la bafe de leurs fyftêmes, & a pu les déterminer à recourir à tout autre moyen pour expliquer l'origine du bien & du mal moral.

L'avantage fi frappant des vertus fociales, a fait conclure aux fceptiques tant anciens que modernes, que toutes les diftinctions morales venoient de l'éducation, qu'elles ont été inventées d'abord

bord & ensuite appuyées par la politique, afin de rendre les hommes plus traitables, & de dompter leur férocité naturelle & leur amour propre qui les rendoit à charge à la société. Rien n'est moins solide que ce paradoxe, & nous serions fort heureux, si, en logique & en métaphysique, nous pouvions nous défendre aussi aisément des chicanes de cette secte, qu'en politique & en morale.

Il faut donc avouer que les vertus sociales ont une beauté naturelle qui nous les rend cheres, & qui indépendamment de tout précepte & de toute éducation les rend agréables, & captive l'affection des hommes les plus grossiers. Comme l'utilité de ces vertus, est ce qui fait leur mérite, il faut que le but auxquels elles tendent, nous plaise, soit par la considération de notre propre intérêt, soit par un motif plus généreux & plus élevé.

Tout homme qui a contracté une étroite liaison avec la société, & qui par conséquent a senti l'impossibilité de subsister isolé, est naturellement disposé à adopter les principes, & à suivre les habitudes qui concourent à conserver l'ordre dans la société, & à lui assurer la jouissance paisible des biens qui en résultent. Nous devons estimer la pratique de la justice & de d'humanité à proportion du cas que nous faisons de notre propre bonheur; ces vertus seules peuvent maintenir la confédération qui constitue la société, & faire recueillir à chaque homme, les avantages de la protection & de l'assistance mutuelle.

Il étoit assez naturel de déduire la morale de l'amour propre ou de la considération de notre intérêt particulier. Polybe l'un des plus graves & des plus sensés écrivains de l'antiquité, attribue tous nos sentimens vertueux à l'amour-propre. Mais souvent nous accordons des louanges à des actions vertueuses arrivées dans des tems & dans des pays très-éloignés: cependant l'imagination la plus subtile découvriroit difficilement la moindre apparence d'intérêt, & ne trouveroit aucune liaison entre notre bonheur présent, & des événemens si étrangers.

L'action généreuse, belle, hardie d'un ennemi, arrache notre approbation, lors même que les suites en deviennent nuisibles à nos intérêts particuliers.

Lorsque l'intérêt particulier se trouve en concurrence avec l'amour désintéressé que l'on a pour la vertu, nous appercevons très-distinctement, & nous avouons très-promptement, le mèlange de ces sentimens qui produisent des effets tout-à fait opposés sur notre esprit. Peut-être louerons-nous avec plus de chaleur une action humaine & généreuse, lorsqu'elle contribue à notre intérêt particulier, mais cette circonstance n'est point essentielle.

Formez le modele d'un caractere digne de louanges; faites y entrer toutes les vertus morales les plus aimables: citez des hommes où elles se déploient d'une façon grande & extraordinaire; vous captiverez sur le champ, l'estime & l'approbation de ceux qui écoutent. Ils ne s'informeront ni du tems ni du pays où vivoit la personne qui possédoit ces grandes qualités; cette circonstance seroit cependant la plus importante pour l'amour-propre ou pour le desir de notre bonheur particulier.

C'est une foible ressource que de dire que nous nous transportons en imagination au tems & au pays où ces actions se sont passées, & que nous considérons les avantages qui nous en seroient revenus, si nous eussions été contemporains des personnes dont on nous parle, ou liés d'amitié & d'intérêt avec elles. Comment concevoir qu'un sentiment réel puisse être excité par un intérêt re-

connu pour imaginaire, furtout fi nous n'oublions point notre intérêt réel?

Un homme conduit au précipice, ne peut regarder à fes pieds fans trembler, & le fentiment d'un danger imaginaire l'agite malgré la perfuafion & la certitude où il eft de fa fureté; mais dans ce cas l'imagination eft frappée par la préfence d'un objet effrayant: cependant elle ne l'emporte pas fur la réalité, à-moins d'être fecondée par la nouveauté & par l'afpect inufité de l'objet. L'habitude nous apprivoife bientôt avec les hauteurs & les précipices & fait bien vîte difparoître ces terreurs illufoires. Il n'en eft pas de même des jugemens que nous portons des mœurs & des caracteres: plus nous nous accoutumons à examiner les objets de morale; plus nous perfectionnons ce fentiment délicat & exquis qui nous fait diftinguer promptement le vice & la vertu.

Ce qui eft *utile* eft agréable & obtient notre approbation. *Utile*, pour qui? demandera-t-on. Il faut affurement que ce foit pour quelqu'un; voyons donc pour quel intérêt: ce n'eft pas feulement pour le nôtre, puifque notre approbation s'étend beaucoup plus loin. Il faut donc que ce foit pour l'intérêt de ceux qui retirent les avantages des actions ou des caracteres que nous approuvons, d'où il faut conclure que quoique éloignés de nous, ils ne nous font point totalement indifférens. En développant ce principe, nous découvrirons la grande fource des diftinctions morales.

Tout ce qui précéde nous prouve qu'il faut renoncer au fyftème qui établit tout fentiment moral fur l'amour de foi-même; nous fommes forcés d'admettre un amour plus étendu, & de convenir que les intérêts de la fociété ne nous font point entierement indifférens. Defirer l'utilité, c'eft tendre à un but déterminé, & il feroit contradictoire de dire que les moyens qui nous conduifent à un but, nous font agréables, tandis que le but même ne nous touche aucunement. Ainfi, fi l'utilité eft la fource du fentiment moral, & fi cette utilité n'eft pas toujours confidérée comme relative à nous mêmes, il s'enfuit que tout ce qui contribue au bonheur de la fociété s'attire notre approbation & notre bienveillance. Voilà un principe propre à connoître l'origine de la morale, & pourquoi recourir à des fyftèmes abftraits & éloignés, lorfqu'il s'en préfente un fi naturel & fi clair?

Trouvons-nous de la difficulté à concevoir la force de l'humanité & de la bienveillance, ou bien à comprendre que la vue feule du bonheur, de la joie, de la profpérité eft propre à donner du plaifir, & que la vue de la douleur & de l'infortune nous fait une impreffion défagréable? Le rire & les pleurs fe gagnent, un vifage l'emprunte de l'autre.

Ut ridentibus arrident, ita flentibus adflent
Humani vultus.

Réduifez un homme à vivre dans la folitude, il perdra bientôt tous les plaifirs, excepté ceux de la méditation, parce que les mouvemens de fon cœur ne font point excités par le mouvement du cœur de fes femblables. Les fignes du chagrin & de la douleur, même arbitraires, nous infpirent de la triftesse, mais ces larmes, ces cris, ces fanglots qui en font les fimptômes naturels, ne manquent jamais d'exciter en nous de la compaffion & du trouble. Si les effets du malheur nous touchent fi vivement, peut-on imaginer que nous foyons infenfibles & indifférens fur les caufes?

De quelque côté que nous tournions nos pas, & quelque réflexion que nous faffions fur ce qui fe paffe autour de nous,

tout nous présente l'image du bonheur & de l'infortune, & excite en nous un mouvement simpathique de plaisir ou de chagrin. Nous éprouvons ce sentiment au milieu de nos occupations les plus sérieuses, comme au milieu de nos amusemens.

Toutes les nouvelles, tous les événemens récens, propres à intéresser la destinée des Etats, le sort des provinces & d'un grand nombre d'hommes, agitent ceux même dont le bien-être n'est point immédiatement lié à ces événemens; ces sortes de faits se répandent avec promptitude, s'écoutent avec avidité, & sont discutés avec attention & avec chaleur. On diroit dans ces occasions, que les intérets des Etats sont devenus ceux de chaque particulier.

La lecture de l'histoire est un amusement tranquille; mais ce n'en seroit plus un, si notre cœur n'éprouvoit des mouvemens analogues à ceux qui occupent le pinceau de l'histoire. Thucydide & Guicciardin ne soutiennent que foiblement notre attention, lorsque le premier ne décrit que les futiles combats de quelques petites villes de la Grece, & que le dernier est engagé dans la guerre de Pise; le petit nombre d'hommes intéressés à ces événemens, & la petitesse de l'intérêt ne remplissent point assez notre imagination, & n'excitent point assez fortement nos passions. La consternation profonde qui regne dans l'armée nombreuse des Athéniens devant Syracuse, le danger dont Venise se trouve menacée, voilà ce qui excite notre compassion & nous remplit de terreur & d'inquiétude.

Le style froid & indifférent de Suétone, peut aussi bien que le pinceau mâle & vigoureux de Tacite, nous convaincre de la cruauté & de la méchanceté de Tibere & de Néron; mais quelle différence d'impressions! L'un rapporte froidement des faits, & l'autre met sous nos yeux, les portraits vénérables de Soranus & de Thrasea, qui envisageant leur destin avec intrépidité, ne sont touchés que de la douleur qu'éprouvent leurs amis & leurs proches; alors de quels sentimens n'est-on pas pénétré, quelle indignation nous saisit contre le Tyran, dont la sombre défiance & la méchanceté gratuite ont causé cette barbarie!

Si nous rapprochons ces objets plus près de nous, si nous réalisons tout ce qui pourroit être considéré comme l'effet trompeur de l'illusion, quels mouvemens violens ne ressentira-t on pas! Et combien ils seront supérieurs aux vues retracées de l'amour propre & de l'intérêt personnel! Les séditions populaires, la fougue des partis, un dévouement aveugle à des chefs factieux, sont les effets les plus sensibles, quoique les moins estimables de cette sympathie sociale qui se trouve entre les hommes. On peut remarquer jusques dans les sujets les plus frivoles, combien il est mal-aisé de nous soustraire au pouvoir de cette sympathie. Lorsqu'une personne bégaye ou prononce avec difficulté, nous souffrons pour elle, & nous pardonnons son embarras. La critique défend de combiner des syllabes ou des lettres qui se prononcent avec peine, parce que par une espece de sympathie naturelle, l'oreille en est fatiguée; & même en parcourant un livre des yeux, nous nous appercevons du défaut d'harmonie, si par hazard il regne dans cet ouvrage, parce que notre imagination nous fait toujours entendre quelqu'un qui récite & articule avec peine ces sons discordans; tant il y a de finesse dans les sentimens que nous éprouvons.

Dans tout jugement que l'on porte sur

la beauté, les ſentimens qu'elle a déja inſpirés à d'autres, ne ſont point ſans effet : ils préparent le ſpectateur à de pareilles impreſſions de plaiſirs. Eſt-il donc ſurprenant que nous ne puiſſions porter un jugement ſur les caracteres ou ſur la conduite des hommes, ſans conſidérer le but où tendent leurs actions, & ſans perdre de vue le bonheur ou le malheur qui en réſulte pour la ſociété ?

Lorqu'un homme par inſenſibilité ou par amour pour lui-même, n'eſt point touché par le ſpectacle du malheur & du bien être de l'humanité, il faut qu'il ſoit également indifférent à l'égard des peintures qu'on peut lui faire du vice & de la vertu ; d'un autre côté il ſe trouve toujours que l'intérêt vif que l'on prend au bonheur des hommes, eſt accompagné d'un ſentiment délicat des diſtinctions morales, d'une averſion forte pour les injuſtices, d'une approbation prompte de ce qui contribue au bien être. Quoique dans ce genre un homme puiſſe être infiniment plus ſenſible qu'un autre, il n'y a cependant perſonne qui s'intéreſſe aſſez peu à ſes ſemblables, pour ne point ſentir les diſtinctions morales du bien & du mal fixées par les différens motifs de nos actions. En effet, en portant ſes yeux ſur la conduite de deux hommes, dont l'un fait du bien & l'autre fait du mal à ſes ſemblables ou à la ſociété, comment ſuppoſer qu'une perſonne qui a le cœur ſenſible puiſſe ſe défendre de donner la préférence au premier, & de lui accorder du mérite ? Suppoſons cette perſonne auſſi poſſédée d'amour propre qu'on voudra, qu'elle ne ſoit occupée que de ſes propres intérêts, du moins quand ils ne feront point attaqués, elle ne laiſſera pas de ſe ſentir du penchant pour le bien de l'humanité, & toutes choſes d'ailleurs égales, elle ſe décidera en faveur de ce ſentiment. Un homme qui ſe promene avec un autre qui a la goute, lui ira-t-il marcher de gayeté de cœur ſur ſon pied douloureux, quand il n'aura pas de querelle avec lui ?

Un homme abſolument méchant, s'il en exiſte dans la nature, doit être plus qu'indifférent aux peintures qu'on lui fait du vice & de la vertu. Tous ſes ſentimens doivent être renverſés & entiérement oppoſés à ceux des autres hommes ; tout ce qui contribue au bien de l'humanité ſe trouvant contraire à ſes deſirs, doit exciter en lui du déplaiſir, & il doit voir avec complaiſance, tout ce qui produit des déſordres & des malheurs dans la ſociété. Il ne s'eſt peut être jamais trouvé un homme parfaitement méchant, ou qui le fut gratuitement & ſans motif, & s'il s'en trouve un de cette eſpece, ſes principes en morale doivent être auſſi pervers que ſes ſentimens de juſtice. En regardant la cruauté de Néron comme arbitraire, & non comme l'effet de ſes craintes & de ſon caractere vindicatif, il eſt évident qu'il a dû réellement faire plus de cas de Tigellinus, que de Sénéque ou de Burrhus.

Un homme d'Etat ou un citoyen qui ſert notre pays, de notre tems, a plus de droits à notre eſtime, que celui qui faiſoit dans des ſiecles reculés, le bonheur de quelques nations éloignées ; quoique dans ces deux cas le mérite ſoit le même, nos ſentimens ne ſont pas excités avec la même force. Ici la raiſon devient la regle de nos ſentimens intérieurs & de nos perceptions, de la même maniere qu'elle nous garantit de l'erreur, à la vue des objets extérieurs qui ſe préſentent à nos ſens. Le même objet vû à une diſtance double, nous paroît plus petit de la moitié, cependant nous jugeons qu'il eſt de la même grandeur dans les deux poſitions, parce que nous ſavons qu'à meſure que nous en appro-

chons, son image s'étendra à nos yeux, & que la différence de grandeur n'est point dans l'objet même, mais dans la distance où nous sommes placés par rapport à lui. En effet, si le raisonnement ne corrigeoit pas les apparences tant à l'égard du sentiment intérieur, que pour les sens extérieurs, les hommes ne pourroient jamais parler sur aucun sujet d'une maniere positive : l'état de fluctuation dans lequel nous nous trouvons, fait sans cesse changer les objets à nos yeux, & les offre sous des points de vue différens.

Plus nous conversons avec les hommes & plus nous nous livrons à la société ; plus nous nous familiarisons avec ces sortes de préférences & de distinctions générales, sans la considération desquelles nos discours seroient à peine intelligibles. Chaque homme a des intérêts qui lui sont personnels, & l'on ne peut supposer que les desirs & les aversions qu'ils lui inspirent, soient portés dans les autres au même degré. Ainsi le langage destiné à un usage général, doit se fixer d'après des vues plus étendues : il doit attacher les épithetes d'éloge ou de blâme, conformément aux sentimens que font naître les intérêts généraux de la société.

Sous quelque point de vue donc que nous envisagions cette matiere, le mérite que l'on attribue aux vertus sociales, reste toujours le même, & tire sa source principalement de l'attachement qu'un sentiment de bienveillance naturelle nous donne pour les intérêts de l'humanité & de la société. Si nous examinons la constitution de la nature humaine, telle que l'expérience & l'observation journaliere nous la montrent, nous sommes forcés de conclure à *priori* qu'il est impossible qu'un Etre tel que l'homme soit totalement indifférent au bonheur & au malheur de ses semblables, & qu'abstraction faite de toute considération personnelle, & lorsque rien n'obscurcit son jugement, il faut nécessairement qu'il appelle *bien*, ce qui contribue à leur bien être, & *mal* ce qui tend à leur malheur. Voilà donc au moins les premiers traits qui marquent une distinction réelle entre les actions, & à mesure que l'on supposera la sensibilité d'un homme plus étendue, les nœuds qui l'unissent avec ceux qui seront heureux ou malheureux se resserreront, il sentira plus vivement leur bonheur ou leur malheur ; il blâmera ou il approuvera d'une façon plus forte & plus décidée.

Maintenant en considerant cette matiere *à posteriori*, voyons si le mérite de toutes les vertus sociales n'est point fondé sur les sentimens de l'humanité qu'elles nous inspirent. Il paroît d'abord constant que la vue d'utilité est en toute occasion, une source de louange & d'approbation, & de l'estime que l'on accorde à la justice, à la fidélité, à l'honneur, à la soumission, qu'elle est inséparable de la générosité, de la charité, de l'affabilité, de la douceur, du pardon des injures, de la modération ; en un mot, de la principale partie de la morale qui a pour objet la société humaine. Il paroît encore que dans le jugement que nous portons sur les hommes & sur les mœurs, & dans l'approbation que nous leur accordons, l'utilité à laquelle tendent les vertus sociales, ne nous touche point par un motif d'intérêt particulier, mais par un motif plus étendu & plus général. Il paroît que c'est un desir sincere du bien public ou de ce qui est propre à maintenir la paix, l'harmonie, & la concorde dans la société, qui réveille en nous les sentimens de bienveillance naturelle & qui nous fait aimer les vertus sociales.

Quand il seroit douteux que le senti-

ment d'humanité ou l'intérêt qu'on prend aux autres, fût naturel à l'homme, nous ne laisserions pas de remarquer que l'on n'approuve dans une infinité d'occasions que ce qui a pour but le bien être de la société, cela nous prouve la force du sentiment de bienveillance : car il est impossible que les moyens qui conduisent à un but, soient agréables, lorsque le but lui-même est indifférent. D'un autre côté, s'il étoit douteux que la nature eût mis en nous un sentiment moral d'approbation ou de blâme, en voyant en tant d'occcasions la force de l'humanité & des autres vertus sociales, nous serions obligés d'en conclure que tout ce qui contribue au bien-être de la société, donne nécessairement de la satisfaction, & que tout ce qui lui est nuisible, cause du déplaisir. (D. F.)

UTILE, *Jurispr.* Cette qualification se donne en cette matiere à plusieurs objets différens.

Action utile, chez les Romains, étoit celle qui étoit introduite à l'instar de l'action directe, & alliée par la loi. *v.* ACTION.

Domaine utile, c'est celui qui emporte le revenu & les fruits d'un fonds, à la différence du domaine direct, qui ne consiste qu'en un certain droit de seigneurie ou de supériorité que le propriétaire s'est réservé sur l'héritage.

Jours utiles, sont ceux qui sont bons pour agir, & qui sont comptés pour les délais.

Propriété utile, est opposée au *domaine direct.* *v.* ci-devant DOMAINE *utile.*

Seigneur utile, est aussi de même opposé à *seigneur direct.* Voyez les mots SEIGNEURS & SEIGNEURIE.

UTILITÉ, s. f., *Morale*, c'est tout ce qui contribue à notre véritable avantage. Celui-là a de fausses idées d'*utilité*, qui tient plus de compte des inconvéniens particuliers, que des inconvéniens généraux ; qui veut commander aux sentimens, au lieu de les exciter, & qui ose dire à la raison, sois esclave. Celui-là a de fausses idées d'*utilité*, qui sacrifie mille avantages réels à la crainte d'un désavantage imaginaire ou de peu de conséquence ; qui voudroit ôter aux hommes le feu, parce qu'il cause des incendies, & l'eau, parce qu'on s'y noye, & qui ne sait empêcher le mal qu'en détruisant. C'est avoir de fausses idées d'*utilité* que de vouloir donner à une multitude d'êtres sensibles la symmétrie & l'ordre que peut recevoir une matiere brute & inanimée ; de négliger les motifs présens, les seuls qui agissent sur les hommes d'une maniere forte & durable, pour employer des motifs éloignés, dont l'impression est foible & passagere, à moins qu'une force d'imagination dont peu d'hommes sont doués, ne supplée par l'aggrandissement de l'objet à son éloignement. Enfin, j'appelle *fausse idée d'utilité* celle qui fait sacrifier la chose au nom, & séparer le bien public du bien de tous les particuliers.

Il y a cette différence entre l'état de société & l'état de nature, que l'homme sauvage ne cause de dommage aux autres, qu'autant qu'il lui est nécessaire de leur en causer pour son propre avantage : mais l'homme en société est quelquefois poussé par le vice des loix à nuire à son semblable sans aucun bien pour lui-même. Le despote jette la crainte & l'abattement dans l'ame de ses esclaves ; mais cette crainte & cet abattement se repercutent sur lui-même, & font bientôt son propre malheur. Plus la crainte est solitaire, & pour ainsi dire domestique, moins elle est dangereuse à celui qui trouve son bonheur à l'inspirer. Mais, plus elle est publique & répandue sur une grande multitude d'hommes, &

plus il eſt facile qu'il ſe trouve un fou, un déſeſpéré, ou un homme audacieux & délié qui faſſe ſervir les autres à ſes fins, & qui ſache réveiller en eux des eſperances d'autant plus ſéduiſantes, que le riſque de l'entrepriſe ſe partagera entre un plus grand nombre, & que le prix qu'ils attacheront à leur propre exiſtence, ſera moindre à raiſon de ce que leurs maux ſeront plus grands. *v.* UTILE.

UTRECHT, *Droit public*, ville des Pays bas, capitale de la province de même nom, ſur l'ancien canal du Rhin, au centre, entre Nimegue, Arnheim, Leyde, & Amſterdam. Elle eſt à environ huit lieues de diſtance de chacune de ces villes, & à douze lieues nord-oueſt de Bois-le-duc.

On croit qu'elle a été bâtie par les Romains, qui la nommerent *Trajectum*, parce qu'on y paſſoit le Rhin. De l'ancien nom *Trajectum*, on a fait *Trecht*, & on la nommoit encore ainſi ſur la fin du treizieme ſiecle, comme on le voit par l'hiſtorien Froiſſart. Pour diſtinguer néanmoins cette ville de celle de Maeſtricht, nommée *Trajectum ſuperius*, on appella l'autre *Trajectum Rheni*, *Trajectum inferius*, & *ulterius Trajectum*; comme on le voit par la chronique de Saint-Thron. Enfin de *ulterius Trajectum*, on a fait *Ultrajectum*, d'où eſt venu le mot *Utrecht*.

Après la ruine de l'empire romain, cette place qui n'étoit alors qu'un château (*caſtellum*) fut tantôt occupée par les Francs, & tantôt par les Friſons. Sur la fin du ſeptieme ſiecle, Pepin, maire du palais, s'empara d'*Utrecht*, & y établit pour évêque S. Wilibrod. Au commencement du neuvieme ſiecle, cet évêché fut mis ſous la métropole de Cologne, & a ſubſiſté de cette maniere juſqu'au ſeizieme ſiecle.

La ville d'*Utrecht* avoit d'abord été bâtie ſur le bord ſeptentrional du Rhin, du côté de la Friſe; mais le nombre des habitans s'étant augmenté, on bâtit la nouvelle ville ſur le bord méridional du Rhin, dans l'iſle & le territoire des Bataves. La puiſſance de ſes évêques s'accrut auſſi par la libéralité des empereurs. En 1559, le pape Paul IV. érigea cet évêché en métropole, & lui donna pour ſuffragant les nouveaux évêchés de Harlem en Hollande, de Middelbourg en Zélande, de Leuwarde en Friſe, de Déventer dans l'Over-Iſſel, & de Groningue dans la province de même nom. Le premier archevêque fut Fréderic Skenk de Tautenberg, préſident de la chambre impériale de Spire en 1561. Après ſa mort, arrivée en 1580, les Etats généraux appliquerent à divers uſages les revenus de cet archevêché qui ſe trouvoient dans l'étendue de la généralité.

La magiſtrature de cette ville eſt compoſée d'un grand bailli, de deux bourgmeſtres, de douze échevins, d'un tréſorier, d'un intendant des édifices, d'un préſident, de trois commiſſaires des finances, & d'un ſénateur; cette magiſtrature eſt renouvellée tous les ans le 12 d'Octobre, & tient ſes aſſemblées à la maiſon de ville, qui eſt un bel hôtel.

La province d'*Utrecht* eſt la quatrieme d'entre celles qui compoſent la république des provinces-Unies. Elle eſt ſituée entre la Gueldres, la Hollande & le Guiderſée.

Les Etats d'*Utrecht* ſont compoſés de 3 claſſes, ſavoir du clergé, de la nobleſſe & des villes. Les membres de la premiere ne ſont pas en effet ce que ſon nom dénote, ce ne ſont pas des eccléſiaſtiques en réalité; mais ce ſont des repréſentans élus par les chapitres des 5 égliſes d'*Utrecht*, repréſentans qui peuvent être ou nobles ou roturiers, & qui

pour l'ordinaire ſont au nombre de 8. Les membres de la ſeconde claſſe ſont les gentilshommes poſſeſſeurs de terres nobles; & les membres de la troiſieme ſont les députés des 5 villes. Il exiſte dans l'aſſemblée de ces Etats une diſtinction bien marquée en faveur de la ville d'*Utrecht*; ſon ſuffrage ſur toutes les matieres, l'emporte ſur celui des 4 autres villes enſemble. Elles ne peuvent la contredire en rien, & elle peut les contredire en tout. Sur ce pied là, l'on a peine à comprendre pourquoi ces 4 villes paroiſſent aux Etats.

Le college des conſeillers députés de la province eſt compoſé de 12 aſſeſſeurs, fournis par les trois claſſes, à nombres égaux. La chambre des comptes conſiſte en 4 perſonnes; & la cour provinciale de juſtice en 10 juges, y compris le préſident. A l'aſſemblée des Etats généraux, *Utrecht* aſſiſte en la perſonne de trois députés de chacune des trois claſſes de ſes propres Etats; & dans la repartition des taxes levées par la république, cette province, miſe en 1612 au taux de celle de Groningue, paye 5 florins, 16 ſols, 7½ de chaque 100 florins impoſés ſur tout l'Etat.

La province ou ſeigneurie d'*Utrecht*, compoſoit avec l'Overyſſel, avant l'union de 1579, le domaine temporel d'un évêché fondé l'an 696 ſous la métropole de Cologne, & conferé pour la premiere fois à un moine nommé *Willibrod*. Devenu avec le tems Etat du S. Empire, cet évêché s'eſt ſoutenu avec ſplendeur juſques au commencement du XVI[e]. ſiecle. A cette époque Henri de Baviere, qui en rempliſſoit le ſiege, & qui n'eſt point repréſenté dans l'hiſtoire comme un prince juſte & doux, mécontenta ſes ſujets. Sa tyrannie donna lieu à des ſéditions & à des révoltes. Le duc Charles de Gueldres voiſin du pays, prit part à ces troubles; il entra d'abord en correſpondance ſecrette avec les nobles de la province; puis il fit marcher des troupes contre l'évêque. Et après cet éclat, celui-ci ſe ſentant trop foible pour réſiſter, eut recours à Charles-Quint, en 1528, & lui vendit le temporel de ſon évêché, avec tous ſes droits de ſouveraineté. Le pape ayant approuvé & confirmé cette vente, l'empereur incorpora bien-tôt *Utrecht* au reſte des Etats autrichiens, à titre de ſeigneurie. Il en joignit le gouvernement à celui des autres Pays-Bas, & Philippe II. ſon fils en jouit juſques à la grande révolution qui forma la république. Cependant il y eut encore 3 évêques d'*Utrecht* après Henri de Baviere. L'autorité eccléſiaſtique n'y fut pas abolie, quant au ſiege, avec la puiſſance temporelle. Et même le dernier de ces évêques, nommé, *Fréderic*, de la maiſon de Tautenbourg, fut élevé à la dignité d'archevêque, ayant pour diocéſains les évêques de Leuwarden, de Deventer, de Groningue, de Harlem & de Middelbourg. Mais dans les circonſtances politiques où ſe trouva la contrée, l'on ne tarda pas à ſentir l'inutilité ou même l'incommodité de toutes ces formalités. L'Etat républicain n'y eut plus aucun égard. Et le ſiege épiſcopal d'*Utrecht* n'eſt aujourd'hui qu'une dénomination purement titulaire. (D. G.)

UTRECHT, *union d'*, *v.* PROVINCES-UNIES.

V U

VU *ou* VEU, *Juriſprud.*, eſt un terme uſité dans les jugemens, pour indiquer que les juges ont *vu* & examiné telles & telles pieces. Les jugemens d'audience n'ont que deux parties, les qualités & le diſpoſitif. Les jugemens ſur procès par écrit ou ſur pieces *vues*, ont trois parties; les qualités, le *vu* & le

le dispositif. La seconde partie que l'on appelle le *vu*, a été ainsi nommée, parce qu'elle commence par ces mots, *vu par la cour*, &c. ou *vus par nous* si ce ne sont pas des juges souverains.

VUIDER, v. act., *Jurispr.* Ce terme a différentes significations.

Vuider un différend, signifie le *regler* ou *faire regler*. v. DIFFÉREND.

Vuider les lieux, est lorsqu'un locataire ou autre personne cesse d'occuper les bâtimens & autres lieux dont il jouissoit, & qu'il en retire ses meubles & effets.

Vuider ses mains, c'est délaisser ou remettre quelque chose entre les mains d'un autre.

Les gens de main morte peuvent être contraints de *vuider* leurs mains dans l'an des héritages non-amortis. v. AMORTISSEMENT, MAIN-MORTE, COMMUNAUTÉS.

Un dépositaire ou tiers saisi *vuide* ses mains des deniers ou autres effets qu'il a, en les remettant à qui par justice il est ordonné. v. SAISIE, DENIER, &c.

VUIDER *ses mains*, *Droit feod.*, c'est quand les gens de main-morte sont obligés de se dessaisir de l'héritage féodal ou censuel, faute de payer les droits d'amortissement & d'indemnité, & de donner homme vivant & mourant, le tout au choix des gens de main-morte. (R.)

WAL

WALDBOURG-TRUCHSESS, *comtés & seigneuries appartenantes à la maison de. Droit public.* Ces terres se trouvent entre le Danube & l'Iler; leur situation particuliere sera indiquée ci-après. Le château de *Waldbourg* a donné son nom à une ancienne famille de barons, qui ayant été revêtue de l'office de truchsess ou échansons héréditaires des anciens ducs de Suabe, s'appella du nom de cette dignité. Elle le conserva après l'extinction des ducs, & y ajouta un nouveau relief par l'expectative qu'en 1518 l'électeur Palatin lui accorda de l'office de grands-maîtres ou d'échansons héréditaires de l'empire, qu'elle exerça pour la premiere fois en 1594 à la diete de Ratisbonne. La maison de *Waldbourg* a de plus possédé pendant long-tems la préfecture de Suabe à titre d'engagement; on prétend même que le truchsess Everard l'exerça dès l'an 1221, c'est-à-dire, deux siecles avant l'époque de l'engagement. Quant à la dignité de comte, elle leur fut conférée ou plutôt renouvellée en 1618 par l'empereur Ferdinand; car ils avoient pris long-temps auparavant la qualité de comtes de Thann & de Sonnenberg, que leur postérité avoit abandonnée pour prendre le titre d'anciens seigneurs & barons de *Waldbourg*. Le truchsess Jean, qui avoit eu quatre femmes, laissa trois fils, nommés Jacques, George & Everard, qui furent auteurs de trois branches de Trauchbourg, de Zeyl & de Sonnenberg. Cette derniere se sousdivisa dans les rameaux de Wolfegg & de Scheer, dont le premier s'étant éteint en 1509, l'autre en 1511, les terres de Wolfegg échurent pour la plupart à la ligne de Zeyl, & celle de Scheer à la branche de Trauchbourg. Cette derniere se sousdivisa à son tour dans celles de Guillaume & de Frédéric, qui étoient les fils du truchsess Jean. La premiere ayant fini dans la personne du comte Maximilien, ces seigneuries retombe-

rent à la branche Frédéricienne, qui selon la disposition du comte Christophe, mort dans la même année, se divisa de nouveau dans les lignes de Scheer & de Trauchbourg, dont la premiere fut commencée par le comte Joseph Guillaume, & la seconde par Jean Erneste. Mais ce dernier étant mort en 1737, & le comte Frédéric, son frere, qui lui avoit été substitué, étant décédé en 1744 sans postérité mâle, cette ligne ne porte plus que sur le frere cadet, qui est le comte François Charles Eusebe, évêque de Chiemsée, dont la mort mettra fin à cette ligne, & réunira les possessions de l'une & de l'autre dans une seule branche, qui alors portera le nom de Trauchbourg-Scheer. La ligne principale de Zeyl se sousdivisa de nouveau dans les fils de George IV. dans les rameaux de Wolfegg & de Zeyl. Le premier ouvert par Henri a pour ligne collatérale celle de Waldsée; le second fondé par Frobenius en a une aussi qui porte le nom de Wurzach. Toutes ces différentes branches sont états du cercle de Suabe, & y possedent des terres. L'office d'échanson héréditaire est toujours exercé par l'ainé de la branche principale de Zeyl, & en reçoit l'investiture de l'électeur de Baviere comme archi-échanson du St. empire. Mais la ligne Jacobine de Trauchbourg-Scheer est co-feudataire de cette charge, qui donna à toute la famille la faculté de joindre à ses armes un écu de gueules au globe impérial d'or; celles de la famille de *Waldbourg* étant d'azur à trois pommes de pin d'or. Ils portent de plus d'or à trois lions de sable passants l'un sur l'autre, oreillés, lampassés & armés de gueules; ce sont les anciennes armoiries de Suabe, que Pierre, roi d'Arragon, accorda au comte Henri de *Waldbourg*, chargé de la part de Conradin, dernier de ses ducs décapité à Naples en 1269, de remettre sa bague & un gand au dit roi. Enfin d'azur à une colline de trois coupeaux de sable surmontée d'un soleil d'or pour les terres de Sonnenberg. Chaque comte regnant a une voix à la diete dans le college des comtes de Suabe; mais dans les assemblées du cercle ils en ont trois entr'eux, savoir une aux branches de Zeyl & Wurzach, une à celles de Wolfegg & Waldsée, & une à celles de Scheer, Dürmentingen & Trauchbourg. Ils ont bien demandé un quatrieme suffrage pour Trauchbourg, mais leur demande a été refusée. Dans les assemblées du cercle ils alternent pour le rang avec la maison de Kœnigseck. La taxe matriculaire des truchseß de *Waldbourg* est aujourd'hui de 245 florins, dont 96 payables par la branche de Trauchbourg-Scheer, auxquels Scheer contribue 48, Dürmentingen 10 & Trauchbourg 32 fl. La branche de George est chargée de 149 fl., savoir Zeyl de 43 florins & Wolfegg de 106 fl. La cotte de la branche de Scheer & de Trauchbourg pour l'entretien de la chambre impériale est de 39 rixdales 37 kr. Celle de la branche de Zeyl & Wurzach est fixée à 12 rixdales 26 kr. enfin Wolfegg & Waldsée y contribuent 26 rixdales 30 kr. En vertu des privileges, que la maison de truchseß a obtenus des empereurs & rois de Germanie, nommément de l'empereur Frédéric IV. de l'année 1464, elle ne peut être traduite ni pour ses personnes, ni pour ses officiers & sujets devant un tribunal étranger. (D.G.)

WALDECK, *comté de*, *Droit public*, Ses bornes sont au nord l'évêché de Paderborn; à l'est la Hesse & le bailliage de Fritzlar, archevêché de Mayence; au sud encore la Hesse; à l'ouest le duché de Westphalie; & l'on fixe son étendue

à 6 milles de longueur sur 5 de largeur. On y compte 13 villes & un bourg. Ses Etats sont composés de la noblesse & de ces mêmes villes, parmi lesquelles il y en a trois, qui sont appellées *cités de députation* (*deputirte Stædte*), & qui ont le plus d'autorité. L'assemblée générale ne s'en convoque que dans des cas graves & urgents; les affaires courantes se traitant d'ailleurs par deux députés de la noblesse joints à ceux des trois cités susdites.

La maison de *Waldeck*, très ancienne, puisqu'elle descend des comtes de Schwalenberg, se divisoit autrefois en deux branches, celle de Wildungen & celle d'Eisenberg, qui fut élevée dès 1682 au rang des princes de l'empire, au banc desquels elle prit séance en 1686. Mais cette dignité s'éteignit dans la personne même de George Frédéric, qui en avoit été revêtu, & qui mourut sans postérité mâle en 1692, l'empereur la transmit au reste à Frédéric Antoine Ulric de la ligne de Wildungen, qui en jouit encore, quoique les collatéraux soient restés au rang des comtes.

Son titre est: *Prince du St. empire & de Waldeck, comte de Pyrmont & de Ribeaupierre, seigneur de Hohenack & de Geroldseck &c.* Il porte d'or à l'étoile de huit rais de sable pour *Waldeck*; d'argent à la croix anchrée de gueules pour le comté de Pyrmont; d'argent à trois écussons remplis de gueules pour Ribeaupierre; d'argent à trois têtes d'aigles (ou selon d'autres de corbeaux) de sable pour Hohenack; d'argent semé de billettes d'azur au lion d'or rampant de gueules couronné d'or pour la seigneurie de Geroldseck.

Le prince, malgré la nomination de l'empereur, n'a point encore obtenu voix & séance au conseil des princes à la diete de l'Empire, bien qu'il se soit retiré du college des comtes de la Wetteravie, & qu'on l'ait admis en 1719 parmi ces mêmes princes à la diete du cercle du haut-Rhin, où il prétendoit même la presséance sur les maisons d'Idstein, de Saarbrück & d'Ottweiler: il fut sur le point de se séparer de ce cercle en 1741. Sa taxe matriculaire est pour *Waldeck* de 4 cavaliers & 18 fantassins ou de 120 florins par mois outre 67 écus 74 kr. par terme pour l'entretien de la chambre impériale.

En 1438 ce comté fut offert en fief à la maison de Hesse-Cassel, ce qui fit naître des différends terminés enfin en 1635 par convention confirmée par l'article 15. §. 14. du traité de Westphalie, & en 1697 le comte Christian Louis y introduisit le droit de primogéniture.

Les dicasteres & autres tribunaux qui s'y trouvent, sont, un conseil intime, une cour féodale, une régence & une chancellerie de justice, composées l'une & l'autre des mêmes membres, qui joints au sur-intendant général & à un spécial, forment aussi le consistoire; un conseil aulique, où se portent les appels de la chancellerie de justice; une chambre de finances & une grurie, outre les bailliages régis par quatre juges provinciaux & six baillifs, à la tête desquels est un drossard (*Landrost*).

Les revenus du pays sont estimés passer annuellement 100,000 écus d'Allemagne: calcul d'autant moins improbable que l'étendue de ses terres en forme un des comtés les plus considérables non seulement, mais le mettent audessus de bien des principautés du corps germanique. (D. G.)

WALDECK, *seigneurie de haut*, *Droit public*, située en haute Baviere, & environnée du Tirol & des bailliages de Wolfershausen, d'Aibling & d'Aurbourg, est fort montagneuse, & renferme les lacs dits *Schlierssée* & *Stumpssée*.

Elle appartenoit anciennement aux seigneurs de *Waldeck*, qui outre d'autres prérogatives, dont ils jouissoient, étoient les avocats héréditaires du couvent de Schliers, & exerçoient l'office de trésorier à la cour de l'évêque de Freysingue. Après la mort de Wolf de *Waldeck*, dernier de sa branche, 1483 l'investiture de ses fiefs relevant de l'Empire, fut donnée par l'empereur Maximilien au fils de sa sœur, nommé George Hohenrainer, dont la race s'éteignit avec lui en 1487. Par son décès ces fiefs furent dévolus à Hochbrand Sandizeller, autre neveu de Wolf de *Waldeck*, né de sa sœur, lequel mourant l'an 1502, & dont les enfants vendirent leurs droits aux mêmes fiefs à Wolf de Mæchslrain ou Mæxelrain. Il y eut de longues contestations pour la supériorité territoriale entre les comtes de *Waldeck* & leurs successeurs les nobles de Hohenrain, de Sandizell & de Mæxelrain d'une part, & les ducs de la haute Baviere de l'autre; elles furent enfin terminées à la diete d'Augsbourg de 1559 par Michel, archevêque de Salzbourg, de la maniere suivante: Albert duc de Baviere, renonça à la supériorité territoriale sur Müspach, Wallenbourg, *Waldeck*, Schliers & les terres y appartenantes (à l'exception de celles du couvent de Schliers) en stipulant néanmoins quelques reserves touchant la religion, la police, & l'exploitation des mines. Wolf de Mæxelrain fit en 1560 & 1561 un échange avec le même duc Albert pour le Schliersée, la basse justice & le droit du haut ban sur les terres relevant du couvent. aux clauses, qu'après l'extinction de sa race mâle la supériorité territoriale en appartiendroit en plein à la maison de Baviere, & que sans autre charge ni rétribution les fiefs mouvants de l'Empire lui retomberoient avec l'administration des biens du couvent de Schliers, le lac, & la jurisdiction prévôtale confirmée par l'empereur. En 1636 les nobles de Mæxelrain furent élevés par l'empereur à la dignité de comtes de *Haut-Waldeck*, dont le dernier, nommé Jean Joseph, mourut en 1734 & transmit par sa mort cette seigneurie à l'électeur de Baviere. La souche de Mæxelrain, dont cette race de comtes éteinte tire son origine, est située dans Aibling, bailliage de la haute Baviere, proche le bourg de ce nom.

La maison électorale de Baviere ne se fait aggréger pour *Haut-Waldeck* à la diete de l'Empire à aucun college de comtes; mais elle prend de cette seigneurie voix & séance aux assemblées du cercle. Elle contribue pour un mois romain 20 fl. Le contingent qu'elle acquitte à la chambre impériale est de 10 rixdales 73 kr. (D. G.)

WALSINGHAM, *François*, *Hist. Litt.*, écuyer, & depuis chevalier, naquit à Chiselhurst, dans la province de Kent, d'une famille ancienne, & reçut l'éducation à Cambridge, d'où il alla voyager dans tous les pays policés de l'Europe. Par un bonheur dont l'exemple est peut-être unique, sa premiere réputation se forma pendant son absence, desorte que sur le bruit qui s'étoit répandu de son mérite, il fut employé à son retour dans les affaires les plus importantes de sa patrie. La reine Elizabeth le fit deux fois son ambassadeur en France; la premiere sous le regne de Charles IX. depuis le mois d'Août 1570. jusqu'au mois de Mars 1573; la seconde, depuis le mois de Juillet 1581, jusqu'au mois de Septembre de la même année. Dans le cours de la premiere ambassade, lui & Smith, qui fut pendant

quelque tems son collegue, conclurent un traité d'alliance entre la France & l'Angleterre. Les services que *Walsingham* rendit, l'éleverent à la dignité de secretaire d'Etat, & remplissoit cette place importante, lorsque la reine le renvoya en France; mais cette fois-ci, il ne fut content de sa maîtresse, ni sa maîtresse ne le fut de lui. Il mourut en 1590.

Les négociations de *Walsingham* ont été imprimées dans sa langue sous un titre qui annonce l'opinion favorable que les Anglois en ont ou que l'éditeur en a voulu donner. *L'ambassadeur parfait ou les négociations touchant le mariage de la reine Elizabeth contenues dans les lettres de François Walsingham son résident en France, avec les réponses & les instructions de Guillaume Cécil, Burleigh, Robert, comte de Leycestres, de Thomas Smith & autres, depuis l'an 1570 jusqu'en* 1581. imprimées sur les originaux par les soins du chevalier Dudley, maître des rôles, 1655 in-folio.

La traduction françoise de cet ouvrage par Louis Boulesteys de la Coutie est intitulée : *Mémoires & instructions pour les ambassadeurs, ou lettres & négociations de François Walsingham, ministre & secretaire d'Etat sous Elizabeth, reine d'Angleterre, avec les maximes politiques de ce ministre & favoris de cette princesse.* Amsterdam, Etienne Roger, 1717, 2°. édition, 4 vol. in-12.

La premiere piece qui paroît à la tête de la traduction françoise, est une excellente instruction qu'Elizabeth donna à *Walsingham* le 11 d'Août 1570, dans un tems où le roi de Navarre, (depuis Henri IV. roi de France) le prince de Condé, l'Amiral de Châtillon, & les autres chefs des protestans parlementoient avec la cour de France. Elizabeth y marque un grand desir d'appuyer les révoltés; elle charge son ambassadeur de l'emploi délicat d'interposer les bons offices d'une puissance étrangere entre un souverain & ses sujets. Les protestations de la plus vive amitié de la part d'Elizabeth, ne doivent rien couter à son ministre. Il doit bien assurer le roi de France que ses intérêts sont aussi chers à Elizabeth que ceux d'Elizabeth même; mais après avoir chargé ses instructions de beaucoup de raisonnemens qui marquent sa duplicité, elle les finit par ces mots : nous croyons qu'il est bon de les porter (les révoltés) à être fermes autant que la politique pourra le permettre, sans leur donner néanmoins de nouveaux secours d'argent, aimant mieux les appuyer à demander leurs suretés avec plus de chaleur.

Après cette instruction, l'on trouve des remarques que le traducteur lui-même a faites sur la vie des ministres & des favoris d'Elizabeth, & notamment sur ceux qui eurent part aux négociations entre cette princesse & Charles IX. & Henri III. Quoique *Walsingham* fût un ministre habile, son portrait est flatté, & il paroît bien qu'il est de la main d'un traducteur. „ Jamais ambassadeur n'a „ mieux rempli les devoirs de sa char„ge. Quand il voyoit un homme c'é„toit autant que s'il lui parloit..... „ Il étoit l'ornement de la cour & du „ conseil.... Il entretint 53 agens & „ 18 espions dans les cours étrangeres. „ Il n'y avoit point d'écrits secrets dans „ toute l'Europe qu'il ne pût avoir pour „ deux pistoles.... Il a plus contribué „ à la conservation de la reine, que „ toutes les flottes & ses armées.... Ce „ grand ministre n'avoit pas moins de „ crédit sur les Etats que sur les parti„culiers." Le panégyriste se contredit quelquefois. *Walsingham*, selon lui, ne dit jamais un mensonge; & quelques

lignes après, *Walsingham* avoit toujours dans la bouche ce proverbe Espagnol: *Dis un mensonge & découvre une vérité.* Dans la page suivante, *Walsingham* dupa deux fois la France en qualité d'agent; il régla une fois le gouvernement des Pays Bas en qualité de commissaire, & changea deux fois celui d'Ecosse en qualité d'ambassadeur.

Viennent ensuite les négociations de *Walsingham*, les diverses instructions qu'on lui envoye, les lettres qu'il écrivit & celles qu'il reçut. Les personnes principales qu'on y voit agir sous la reine Elizabeth, sont les lords Leycester & Burleigh, Thomas Smith & *Walsingham.*

Il paroît par toutes ces pieces qu'Elizabeth varioit souvent dans ses résolutions; qu'elle trompoit jusqu'à ses propres ministres; qu'elle étoit difficile à servir; qu'elle étoit fort avare, & que néanmoins elle étoit servie & bien servie par des ministres très-habiles.

L'Angleterre se glorifie d'avoir donné la naissance à *Walsingham*, comme la France de l'avoir donnée à d'Ossat. On ne peut, en effet, lire les négociations de *Walsingham*, sans y remarquer qu'à parler en général, il négocia avec beaucoup d'adresse. Il fut depuis pour l'Angleterre ce que d'Ossat a été depuis pour la France. Ce n'est pas que leurs négociations puissent, à aucuns égards, être mises en parallele; celles de d'Ossat sont fort supérieures; mais nous devons considérer que dans les négociations de d'Ossat, nous voyons d'Ossat même, au lieu que dans celles de *Walsingham*, que nous lisons dans une traduction, nous n'avons qu'une copie, & une copie imparfaite de *Walsingham*. D'ailleurs les chiffres qui sont dans plusieurs lettres de *Walsingham* & dans les réponses qu'on lui fait, interrompent le sens de ses récits, & en rendent la lecture désagréable. Quant à la probité il n'y a aucune comparaison à faire entre *Walsingham* & d'Ossat. Il faut révérer dans d'Ossat la candeur & l'adresse à négocier, deux vertus dont l'alliance est toujours difficile dans un particulier, & sur-tout dans un ministre public; mais on peut reprocher plusieurs choses à la mémoire de *Walsingham*, soit que ce ministre ne penchât pas vers les scrupules, soit qu'il ne fût par aisé d'être homme de bien, en servant Elizabeth comme il falloit que ses ministres la servissent. Pour trouver des taches à d'Ossat, il faut lui en supposer, mais on peut compter celles de *Walsingham.*

Qu'on passe, si l'on veut, à ce ministre d'avoir pensé que la paix entre Charles IX. & les protestans seroit de durée; que ce monarque s'éleveroit contre le papisme; qu'il étoit sincere envers tout le monde; qu'il en agissoit avec autant de bonne foi qu'on le pût envers Elizabeth, & que le duc d'Anjou ne seroit pas roi de Pologne; qu'on lui passe encore de n'avoir eu aucune connoissance de la Saint-Barthelemi, lui à qui deux pistoles ouvroient tous les cabinets, s'il en faut croire son traducteur; mais ne doit-on pas lui reprocher d'avoir mis, par sa seule faute, du refroidissement, dans une certaine circonstance, entre la reine mere, Catherine de Medicis & Elisabeth; d'avoir écrit quelquefois à ses amis sur les affaires dont il étoit chargé, des lettres plus détaillées que celles qu'il écrivoit aux ministres mêmes; d'avoir proposé de leurrer un peu les protestans de la résolution de les secourir ouvertement, pour mettre deux grands en action? Pourroit-on justifier sa mémoire d'avoir non-seulement conseillé à Elizabeth de faire périr Marie Stuart, mais d'avoir inculqué cette doctrine san-

guinaire & infâme dans toutes les lettres qu'il écrivoit en Angleterre ? Qui oseroit enfin approuver qu'un secretaire d'Etat, instruit d'une conspiration formée contre la vie de la reine, en ait gardé le secret pendant longtems, & ne l'ait déclarée que la veille du jour destiné à l'exécution ? Quel autre que son traducteur pourroit prendre pour bonne cette excuse de *Walsingham* : „ Qu'il n'avoit temporisé que pour „ s'assurer plus aisément des conspirateurs qu'il pouvoit faire arrêter quand „ il vouloit. "

On trouve à la fin du quatrieme volume les *Maximes politiques de Walsingham*, dont l'objet est d'expliquer les moyens de s'établir & de se maintenir dans les cours. Ces maximes sont très-bonnes, mais elles n'appartiennent pas à la science du gouvernement & à la politique proprement dite ; elles sont simplement à l'usage des courtisans & de la politique qui leur apprend à se gouverner avec les autres hommes. C'est dommage qu'elles n'ayent pas été traduites par une main habile, & que le traducteur y ait interpollé des morceaux de sa façon. Tel est celui-ci : " Comme „ a toujours fait le cardinal de Richelieu, ce grand ministre de France, „ qui fit toujours en sorte que le roi se „ trouvât engagé dans des entreprises „ qu'il n'eût sçu sans lui comment s'en „ tirer " *Walsingham* mort, selon le traducteur lui-même, en 1590, vingt ans avant Henri IV. n'a pu parler des événemens du regne de Louis XIII. Cette fin du quatrieme volume avoit déja été imprimée séparément en François sous ce titre : *Le secret des cours ou les Mémoires de Walsingham, secretaire d'Etat sous la reine Elizabeth, contenant les maximes de politique nécessaires aux courtisans & aux ministres d'Etat, avec les remarques de Robert Nanton sur le regne & sur les favoris de cette princesse*. Lyon, 1695, in-12. & Cologne, aussi en 1695, & également in-12. J'ai trouvé dans cette édition particuliere de Lyon du *secret des cours*, la même interpollation que je viens de remarquer dans le quatrieme volume de *l'ambassadeur parfait*.

Il paroît dans un endroit des Maximes politiques de *Walsingham*, qu'il menoit une vie privée & qu'il vivoit dans la retraite. Le traducteur nous dit que la cause de sa disgrace est ignorée ; mais il n'est pas mal-aisé, ce me semble, de la découvrir dans le mécontentement qu'Elizabeth témoigna de la conduite de *Walsingham* pendant sa seconde ambassade, dans les plaintes ameres que *Walsingham* fit à Elizabeth elle-même sur la maniere dont il en étoit traité, & dans le silence criminel que ce ministre garda sur la conspiration faite contre sa maîtresse. Les loix ne sont pas plus séveres contre ceux qui commettent le crime de leze Majesté, que contre ceux qui ne le revelent point. Un ministre n'est-il pas dans un double engagement de le révéler ?

WANGEN, *Droit public*, ville impériale d'Allemagne en Suabe, située sur la riviere d'Argen, entre la préfecture d'Altorf & les seigneuries de Tettnang, Egloff & autres ; elle suit la religion catholique. L'empereur Louis l'engagea en 1330 à Hugues, comte de Bregenz ; mais les empereurs Charles IV. & Wenceslas lui ont garanti sa liberté. Ses armes sont d'argent à une aigle éployée de sable, chargée en cœur d'un écusson de gueules avec la lettre W. Elle est à la diete la 24[e] parmi les villes impériales de la Suabe & la 19[e] dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire a été réduite en 1683 de 80 fl. à la moitié. Sa

contribution pour l'entretien de la chambre impériale est fixée à 36 rixdales 43 kr. par terme. Elle paye en outre une redevance annuelle de 8 fl. pf. à la préfecture d'Altorf. Elle est depuis un tems immémorial un des quatre sieges du présidial de la Bruyere de Leutkirch & de la Pürs. Un incendie arrivé en 1538, y fit un cruel dégat. (D.G.)

WARTENBERG, *Baronie de, Droit public.* Cette terre située en Allemagne dans la basse Silésie est environnée des cercles de Bernstadt & d'Œls dans la principauté de ce nom, & du cercle de Namslau dans celle de Breslau, de la baronie de Goschütz & d'une partie de la Pologne. Sa plus grande étendue se monte à cinq lieues géographiques, & sa plus grande largeur en passe trois. C'est la plus considérable des baronies de la basse Silésie, & elle tient le premier rang parmi toutes celles qui se trouvent dans ce duché.

La confession d'Augsbourg s'y est introduite en 1552, & outre les églises des deux villes, il y en avoit à la campagne treize de cette religion, toutes soumises à l'autorité spirituelle du surintendant de *Wartenberg.* Presque toute la noblesse professoit le luthéranisme, mais en 1654 toutes les églises furent enlevées à ceux de la confession d'Augsbourg.

Anciennement les terres de *Wartenberg* faisoient partie de la principauté de Glogau, & ensuite de celle d'Œls, comme on le peut voir ci-dessus à l'article de cette principauté. On voit des documens des années 1485 & 88, où le duc Conrad VII. dit le Blanc, après le titre général de duc de Silésie, prend ceux de duc d'Œls, de Wohlau, de *Wartenberg*, &c. Ce ne fut qu'en 1490, que la terre de *Wartenberg* fut séparée de cette principauté & possédée d'abord à titre de seigneurie par la famille de Haugwitz, puis par celles de Rosenthal & de Platen. En 1530 Joachim II. baron de Malzan, l'acquit par voie d'achat, & la transmit à Jean Bernard son fils aîné, dont la mere & tutrice la vendit deux fois à Georges de Braun & Ottendorf avec le consentement de l'empereur. Cette aliénation se fit pendant la minorité du fils, & la vente de la seconde moitié se date de l'année 1571. George Guillaume de Braun, fils aîné de l'acquéreur, la revendit en 1589 à Abraham Bourggrave de Dohna, qui en fut le premier seigneur catholique, & persécuteur acharné de ses sujets protestans. L'an 1600 il introduisit le droit d'aînesse, & convertit cette terre en fidéi-commis perpétuel; il ajouta en 1606 une explication à cet acte, qu'il confirma & modifia par son testament de 1613. A l'extinction de la ligne Silésienne des bourggraves de Dohna en 1713, cette baronie fut adjugée en 1711 à la branche prussienne en vertu d'une sentence de la cour des princes, confirmée par un arrêt de l'empereur de l'année 1719. En 1734 le bourggrave Albert Christophe la vendit au comte Jean Erneste de Byron depuis duc de Courlande. Le prix de la vente est porté par quelques-uns à huit tonnes d'or, tandis que d'autres la bornent à 370,000 rixdales. Ce fut en 1735, que M. de Byron en prêta foi & hommages à Vienne par ses commissaires. Mais ce seigneur ayant été disgracié cinq années après, Anne, grande duchesse de Russie, fit présent de cette seigneurie au fameux comte de Münich, alors maréchal-général des Russes, qui confia l'administration de cette terre à son gendre le comte de Solms & Wildenfels. Ce nouvel administrateur arriva à *Wartenberg* au commencement de l'année 1741,

1741, mais ayant été envoyé peu de tems après à la cour de Dresde en qualité d'ambassadeur de celle de Russie, le comte son pere fut fait vice-administrateur, & conserva cette qualité jusqu'à sa mort. Mais le comte de Münich ayant été exilé en Sibérie en 1741, le roi de Prusse l'année suivante fit séquestrer cette terre par la chambre des guerres & domaines de Breslau, & l'admodia en 1743 à un grand baillif. En 1764 cette seigneurie avec Elgut, Repin & autres terres rentra en la possession du duc de Courlande, par un traité fait & conclu entre lui & le comte de Münich, sous la médiation de l'impératrice Catherine II. de Russie, & le consentement du roi de Prusse.

Le possesseur de cette seigneurie prend le titre de *baron Etat de la Silésie*, *seigneur territorial de la baronie de Wartenberg & Bralin.*

Quant aux revenus de cette terre, j'observerai, qu'Abraham de Dohna dans l'explication de son fidéi-commis de 1606 déclare, que *Wartenberg*, Bralin & Goschutz payeroient annuellement, outre les dépenses nécessaires, un surplus de 22,000 à 24,000 rixdales. Le même après avoir ajouté Goschüts à cette baronie & avoir fait différentes améliorations, dit dans son testament de 1613, que les revenus de cette baronie s'étoient augmentés de 10,000 rixdales par année. Mais il faut remarquer, que dans la suite Goschütz en a été démembré.

La terre de *Wartenberg* est soumise à la régence royale ainsi qu'à la chambre des guerres & domaines de Breslau. (D. G.)

WEIL, *Droit public*, ville libre & impériale d'Allemagne, située dans le cercle de Suabe, & sur la riviere de Wurm, entre les villes de Liebenzell & Sindelfingen, au duché de Wurtemberg, dans lequel elle est entierement enclavée. Elle professe la religion catholique. On ignore l'époque à laquelle cette ville obtint son immédiateté; mais les empereurs Charles IV. & Wenceslas la lui ont garantie comme à tant d'autres. Ses armes sont d'argent. Sa place à la diete de l'Empire est la 23e parmi les villes libres de Suabe & la 18e dans les assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire qui montoit jadis à 60 fl. fut réduite à 18 en 1683, & rehaussée jusqu'à 30 fl. en 1728. Elle contribue 45 rixdales 10 kr. aux frais de la chambre impériale. En vertu d'une charte de l'empereur Wenceslas de 1398, elle paye pour l'office de la prévôté une redevance de 20 lib. hellers au fisc de la préfecture d'Altorf. En 1388. le comte Ulric de Würtemberg périt dans une bataille livrée près de cette ville, que les François prirent d'assaut en 1648. (D. G.)

WEIMAR, *Droit public*, Etat protestant d'Allemagne, appartenant à titre de principauté à l'un des ducs de Saxe de la branche Ernestine; il est situé dans la Thuringe orientale, aux bords de la Saale & de l'Ilm, & il a environ six milles de longueur, & cinq dans sa plus grande largeur. C'est un pays riche en grains, en fourrages & en bois. Il se divise en treize bailliages, & renferme les villes de *Weimar*, capitale, de Buttstett, de Berka, de Tannroda, de Buttelstett, de Dornbourg, de Burgel, & d'Apolleda, avec plusieurs bourgs & châteaux, & grand nombre de villages. Il donne aux princes ses possesseurs séance & voix dans les dietes germaniques; & lui-même il se forme en Etats provinciaux, dont les membres sont, les princes de Schwartzbourg, les gentilshommes de la contrée, & quelques-

unes d'entre ses villes. Les ducs de Saxe *Weimar* sont en même tems princes d'Eisenach, de Iéna & d'une partie d'Altenbourg : ils payent 219 florins 20 creutzers pour les mois romains & 58 rixdallers pour Wetzlar. Les colleges du prince sont, le conseil privé, la régence & la chancellerie, le consistoire supérieur, la chambre des finances, & le college des Etats. (D. G.)

WEINGARTEN, *Droit public.* L'abbaye de *Weingarten*, de l'ordre de St. Benoît, se trouve en Allemagne, dans la Suabe, dans le diocese de Constance. Elle touche au bourg d'Altorf, & est environnée de la préfecture de ce nom. Au huitieme siecle le comte Isenhard avoit construit dans le bourg même un couvent de bénédictines, qui fut richement doté par son fils Guelphe, souche de l'illustre famille de ce nom. Démoli peu de tems après, il fut rebâti & protégé par Ethicon, fils du précédent. En 1047 Guelphe II. transplanta les religieuses de cette maison dans l'ancien couvent d'Altmünster ou vieux Montier en Nordgau, dont les moines furent à leur tour transportés dans celui d'Altorf, un incendie ayant consumé ce monastere en 1053. Guelphe III. le fit rebâtir sur le mont St. Martin, près du bourg. Outre ce prince & son prédécesseur, Henri III. Guelphe V. & VI. ont enrichi cette abbaye de nombre de terres, sujets, villages, hameaux & dixmes, qu'ils détacherent de leur patrimoine. L'empereur Henri III. la prit sous sa protection spéciale, & Henri IV. la reçut au nombre des Etats immédiats de l'empire. Charles IV. en confirmant la protection accordée à l'abbaye, l'affranchit encore de la jurisdiction de la préfecture de Suabe, & cette exemption lui fut réitérée par l'empereur Fréderic en 1489. Le titulaire prend les qualités de *Révérendissime prélat du St. empire, abbé du monastere immédiat de Weingarten & de Hofen, seigneur de la baronie immédiate de Blumenegg, de Brochenzell & de Hagnau.* Sa place est entre Salmansweyler & Ochsenhausen, dans le college des prélats de Suabe aux dietes de l'empire & à celles du cercle. Les deux matricules le taxent à 105 fl. & il contribue à l'entretien de la chambre impériale 135 rixdales 23 kr. pour l'abbaye & 12 rixdales $15\frac{1}{2}$ kr. pour la baronie de Blumenegg. La préfecture de Suabe s'attribue le droit de vidamie sur cette abbaye, qui sans s'y arrêter nomme elle-même ses officiers de justice & de finance, & exerce en outre l'office d'avoyer d'Altorf, que l'empire lui a engagé. (D. G.)

WEISSENBOURG *ou* WIZENBURCH, *Droit public*, ville libre & impériale d'Allemagne, au cercle de Franconie, dans le voisinage de la forteresse de Wülzbourg, qui appartient au marggrave d'Onolzbach, & est entouré par le grand bailliage Gunzenhausen, & le comté de Pappenheim. L'on y professe la religion luthérienne. Le conseil de ville s'y divise en conseil intérieur & conseil extérieur; le premier est composé de treize magistrats, le second de vingt-un. Il se trouve dans son enceinte un bain minéral. On ignore l'époque à laquelle elle a commencé à jouir des immunités de l'empire. Elle a été assiégée, prise, brûlée & rasée de fond en comble en 1262 par le duc Louis de Baviere. L'empereur Louis l'a engagée en 1314 à l'évêché d'Eichstætt & en 1325 aux bourggraves de Nuremberg. Elle s'est rachetée elle-même, & a obtenu la promesse des empereurs Charles IV. & Wenceslas, qu'elle ne seroit plus engagée par la suite. Cette ville a le trentieme rang & la trentieme

voix lors des dietes dans le college des villes impériales sur le banc de Suabe, & le cinquieme & dernier rang dans le cercle de Franconie. Sa taxe pour un mois romain est de 34 fl. & pour l'entretien de la chambre impériale de 33 rixd. 75 kr. (D. G.)

WERNIGERODE, *Droit public*, comté d'Allemagne, dans le cercle de Haute Saxe, situé en partie dans le Harz, que le Brocken ou Blocksberg divise en supérieur & en inférieur. Il confine à la principauté de Halberstadt, aux seigneuries de Schauen & de Derenbourg, à la principauté de Blankenbourg, au bailliage d'Elbingerode, dépendant du pays électoral de Brunswic; à la forêt, que possédent en commun les maisons électorale & ducale de Brunswic; au duché de Brunswic & à l'évèché de Hildesheim. Ce comté a au-delà de trois milles de longueur, sur plus de deux milles de largeur.

Ce comté est très-peuplé. L'idiôme qui y est en usage est le plat-allemand. On y professe la religion luthérienne, & tant les vingt-une églises, qui s'y trouvent, que les prédicateurs, qui les desservent, sont soumis à l'inspection du surintendant établi à *Wernigerode*.

Il y eut anciennement des comtes, qui porterent le nom de ce comté. Conrad, comte de *Wernigerode*, offrit en 1208 tant son château que sa ville de *Wernigerode* à Jean, Otton & Conrad, marggraves de Brandebourg, pour les tenir d'eux & de leurs descendans à titre de fief. Gerken rapporte un titre de l'an 1414. *Cod. dipl. Brand. tome I. p.* 97, par lequel Henri comte de *Wernigerode*, Henri & Botho, comtes de Stolberg, reconnoissent le château & la ville de *Wernigerode* avec leurs dépendances, fief de l'archevèché de Magdebourg. Le comte Henri, dernier de ce nom, étant décédé en 1429, sans laisser d'héritiers, ce comté échut à Botho VI. comte de Stolberg, & ce en vertu des conventions précédemment faites; & lorsqu'au XVIIe siecle, les fils du comte Christophe de Stolberg diviserent entr'eux les possessions de feu leur pere, ce même comté tomba en partage à Henri Erneste, & après l'extinction de la branche d'Ilsenbourg au comte Christian Erneste de celle de Gedern.

Le comté de *Wernigerode* est donc fief relevant du roi de Prusse, en qualité de marggrave de Brandebourg, & soumis par cette raison à sa supériorité territoriale. Par la convention de 1714 entre le roi Fréderic Guillaume & le comte Christian Erneste leurs droits furent réglés réciproquement. Le roi perçoit comme souverain des droits d'accise dans la ville de *Wernigerode*, dont cependant le comte touche une partie; il leve en outre des contributions sur la campagne, y fait des levées de soldats, sans cependant les y loger; & les appels interjettés des jugemens rendus aux régences du comte, sont portés à la chambre de justice de Berlin, lorsque la somme contestée excede 150 rixdales. La haute & basse justice en matiere civile, criminelle & ecclésiastique, la monnoie, le péage, la chasse & les autres droits régaliens appartiennent au comte. Sa régence, à laquelle sont portés tous les appels des sieges de justice inférieurs, tant de la ville que de la campagne, est composée d'un chancelier, d'un directeur & de conseillers, qui forment en même tems son consistoire, en y ajoutant trois conseillers consistoriaux ecclésiastiques. Ceux qui composent la chambre des comptes, sont un directeur, des conseillers, des assesseurs & autres employés, qui, joints à ceux chargés de l'inspection des forêts & des

mines, connoissent en même tems des affaires forestales & de celles des mines.

Les armes de ce comté sont d'argent à deux truites affrontées de gueules rangées en pal. On estime les revenus à environ 60,000 rixdales.

La ville est située au-dessous du château à peu de distance de la Holzemme, qui reçoit le Zillicherbach, qui traverse la ville. Elle est composée de trois différentes parties, qui sont 1°. la Altstadt, ou vieille ville, 2°. la Neustadt ou ville neuve, 3°. le fauxbourg de Nœschenrode, que la riviere de Zillicherbach traverse par le moyen d'un canal, & qui dépend du bailliage de *Wernigerode*. Les magistrats ne sont point les seuls juges des deux villes réunies; il y a encore un prévôt établi par le comte de *Wernigerode*, qui fait les fonctions de juge criminel & de juré supérieur des corps de métiers, & dont le siege est composé de six assesseurs, dont deux sont tirés du nombre des magistrats, & les quatre autres du corps de la bourgeoisie. La ville & le sénat, dont les revenus sont considérables, possedent des forêts d'une grande étendue, dont on fournit aux habitans une certaine quantité de bois de chauffage, & le bois de charpente, dont ils ont besoin. Le bourgeois s'adonne à la culture de la terre & à la brasserie, il fait de l'eau de vie, fabrique des toiles & des draps, &c. Il y réside un conseiller des domaines du roi de Prusse, qui veille à la perception des droits dus à son maître, sous le nom de *Commissarius loci*. Le commissaire des guerres de ce même roi est chargé de faire la levée des contributions à la campagne. Outre les commis royaux des portes, l'entrée de cette ville est gardée encore par des portiers salariés par le magistrat, qui y perçoivent les droits de péage. Le bureau des postes établi à *Wernigerode* appartient au roi de Prusse. Il se trouve hors de la ville & dans son enceinte quantité de moulins, huileries, papéteries, scieries & autres usines, bâties sur les rivieres de Holzemme & de Zillicherbach. Le martinet de cuivre qu'on voit à peu de distance de la ville, fait partie de son domaine. (D. G.)

WERTHEIM, *Droit public*, comté d'Allemagne, dans le cercle de Franconie, situé entre l'archevêché de Mayence & l'évêché de Würtzbourg; une partie confine aussi au comté d'Erbach. Le Mein le traverse, & y reçoit les eaux de la Tauber. Outre d'autres fruits, le sol produit aussi du vin.

Les anciens comtes de *Wertheim* partagerent en 1398 le comté en deux parties & en différentes régences. Le comte Jean, l'aîné des freres, eut la ville de *Wertheim* & les bailliages de Remlingen, Freudenberg & Lautenbach; & Michel qui étoit le cadet, eut la seigneurie de Breuberg avec le bailliage de Schwanberg. Ce partage donna lieu à deux branches, mais dont les mâles s'éteignirent en 1556 en la personne du comte Michel. Il laissa de sa femme, Catherine, comtesse de Stolberg & Kœnigstein, une fille de quatre mois qui mourut quinze jours après lui, & dont l'héritage passa à sa mere. Le beau-pere de Michel, savoir Louis, comte de Stolberg & Kœnigstein, chercha à se procurer & à sa descendance l'investiture de *Wertheim*; il obtint en effet en la même année 1556 les régaliens de l'empire, ainsi que les fiefs de Boheme & de Fulde. Il tâcha également d'obtenir les fiefs relevans de Würtzbourg, & on lui présenta en la même année de la part de la chancellerie de cet évêché, une capitulation, dans laquelle on avoit fort étendu les fiefs en question; & l'ayant

acceptée, par ignorance comme on le ſoutient de la part de *Wertheim*, il reçut l'inveſtiture pour lui, pour ſes hoirs mâles, & pour ſes deux filles aînées, qui étoient Catherine (dont il a déja été fait mention), comteſſe douairiere de *Wertheim*, & mariée dans la ſuite à Philippe comte d'Eberſtein; & Eliſabeth, mariée d'abord au comte Thierry de Manderſcheid, & enſuite en 1594 à Guillaume, baron de Créange. La troiſieme fille, Anne, épouſe de Louis, comte de Lœwenſtein, fut oubliée dans la capitulation; néanmoins le pere ordonna en 1566 que toutes ſes filles poſſéderoient à portion égale tous les comtés & ſeigneuries qui leur ſont deſtinés, ainſi qu'à leur deſcendans mâles; cette diſpoſition fut reçue & approuvée ſolemnellement par les trois gendres. Le comte Louis de Stolberg & de Kœnigſtein étant mort en 1574; le comte de Lœwenſtein, en ſon nom & en celui de ſa femme & de ſes deſcendans mâles, prit poſſeſſion du comté conjointement avec ſes deux beaux-freres d'Eberſtein & de Manderſcheid; & ces trois poſſeſſeurs convinrent en 1576 d'une adminiſtration commune. Mais la ſeconde fille, Eliſabeth, s'étant mariée en 1594 à Guillaume, baron de Créange, elle chercha à renverſer la diſpoſition paternelle; pour quelle raiſon Lœwenſtein refuſa de l'admettre à la communauté. On fit à la vérité, en 1596, un accommodement proviſoire; mais il demeura ſans effet; car Eliſabeth, après la mort de ſa ſœur aînée, engagea Jules, évêque de Würtzbourg à enlever en 1598 par la force à Anne, comteſſe de Lœwenſtein, les fiefs relevans de ſon évêché, ſous prétexte qu'on étoit inhabile à les poſſéder. Cependant la maiſon de *Wertheim* parvint à la fin à la tranquille poſſeſſion de la partie du comté qu'elle poſſede encore.

Les princes de Lœwenſtein *Wertheim* ont l'origine ſuivante. Fréderic le victorieux, comte palatin du Rhin, ayant, après la mort de ſon frere Louis IV. en 1449, pris la tutele de ſon neveu, Philippe, & s'étant enſuite aſſuré l'électorat du Rhin pour ſa vie durant, moyennant la promeſſe qu'il fit de ne point ſe marier, épouſa cependant Claire de Tettingen ou Dettingen, & eut d'elle deux fils légitimes, ſavoir Fréderic & Louis, à qui il aſſura, du conſentement de ſon neveu, les ſeigneuries de Scharfeneck, Weinsberg, Neuſtadt près du Kocher, Meckmühl, Ultzberg & Umſtadt: il déſigna en même tems ſon neveu pour ſucceſſeur dans l'électorat; & l'aîné de ſes fils, Fréderic, étant mort en 1474, ſon frere cadet fut inſtitué héritier de toutes les ſeigneuries ſuſmentionnées. Mais le comte palatin Philippe étant parvenu à l'électorat après la mort de ſon oncle, enleva ces mêmes ſeigneuries à Louis, excepté Scharfeneck, & lui donna en échange le comté de Lœwenſtein, dont il reçut l'inveſtiture du duc de Würtemberg, Ulric, en l'année 1510: cette terre eſt encore aujourd'hui ſous la mouvance de Würtemberg. L'empereur Maximilien éleva ce même Louis à la dignité de comte; il eſt la ſouche commune des princes & comtes de Lœwenſtein - *Wertheim* actuellement exiſtans. Il mourut en 1524. Son petit-fils Louis épouſa Anne, troiſieme fille du comte Louis de Stolberg, Kœnigſtein & *Wertheim*, & par ce mariage la maiſon de Lœwenſtein acquit les comtés de *Wertheim*, Rochefort & Montaigu, & les ſeigneuries de Breuberg, Herbemont & Chaſſepierre. Louis mourut en 1611. Son fils, Chriſtophe Louis, épouſa Eliſabeth, fille du comte Joachim de Manderſcheidt, & obtint par-là le comté de Virnenbourg avec d'autres

terres. Il est l'auteur de la ligne aînée protestante, nommée la ligne de *Lævenstein - Wertheim - Virnenbourg*, laquelle continue le titre de comte. Son frere Jean Thierry, fonda la ligne catholique de Lœwenstein - *Wertheim* - Rochefort, laquelle fut élevée à la dignité princiere en 1711, & de laquelle il est proprement question ci - dessus. Elle fut admise sur le banc des princes aux assemblées du cercle de Franconie, après avoir promis de payer une taxe matriculaire de 16 florins, jusqu'à ce qu'elle ait acquis une terre immédiate, sur laquelle la taxe ordinaire & usitée des princes pût être assise. Elle n'a pas encore de voix à la diete de l'empire dans le college des princes. Comme le suffrage que cette ligne a aux assemblées circulaires, n'est point attaché à la part qu'elle a dans le comté de *Wertheim*.

Les armes du comté de *Wertheim* sont d'or à l'aigle croissant de sable; & de la seigneurie de Breuberg aux deux chevrons de gueules.

Les princes & comtes de Lœvenstein-*Wertheim* ont deux suffrages dans le college des comtes de Franconie; mais la ligne princiere ne veut plus en jouir. Leur place aux assemblées circulaires, est entre Castell & Rieneck. Chacune des deux branches principales paye pour un mois romain 26 fl. 30 kr. & pour l'entretien de la chambre impériale les deux branches payent 86 rixdales 51 kr. par quartier.

Les possesseurs du comté de *Wertheim* sont chambellans héréditaires de l'évêché de Würtzbourg. Leurs sous-chambellans depuis les tems les plus reculés, sont les Zobel de Gibelstadt.

L'évêché de Wurtzbourg s'appropria une partie considérable du comté de *Wertheim* après l'extinction des anciens comtes, & une petite portion passa aux comtes de Castell; le surplus est possédé par indivis par les princes & comtes de Lœwenstein - *Wertheim*. Mais comme nous ne connoissons pas précisément l'étendue de la portion de ces derniers, nous nous bornerons à décrire le comté tel que l'ont possédé les derniers comtes de *Wertheim*. Ce qui a passé à Wurtzbourg & à Castell, nous en ferons mention autant que nous en avons connoissance; mais nous remarquerons en général, que les lieux & terres, dont suit la description, sont en partie fiefs de l'empire, de Boheme, de Würtzbourg & de Fulde, & en partie des franc-aleux appartenans à *Wertheim*. (D. G.)

WESTPHALIE, *Droit publ.*, cercle d'Allemagne, qu'on divise en province & en duché. Les Etats du cercle de *Westphalie* sont les évêques de Paderborn, de Liege, de Munster, d'Osnabrug, les abbés de Munster, de Stabbo & de Corvey: les abbesses d'Herforden & d'Essen: les ducs de Juliers, de Cleves & de Berg: les principautés de Ferden, de Minden, d'Ostfrisen, de Nassau Dillenbourg & plusieurs comtes. Les villes de Cologne, d'Aix-la-Chapelle, de Dormund & de Hesford, entrent dans ce cercle. L'évêque de Munster & les ducs de Juliers & de Cleves sont directeurs du cercle de *Westphalie*, dont le contingent est de 304 cavaliers & 1282 fantassins, ou de 8164 florins par mois.

La province de *Westphalie* comprend le duché de *Westphalie*, le duché de Munster, l'évêché d'Osnabruck, l'évêché de Paderborn, l'abbaye de Corvey, la principauté de Minden & plusieurs comtés.

Le duché de *Westphalie* confine avec les évêchés de Munster & de Paderborn, le comté de la Mark, le landgraviat de Hesse & le comté de Waldeck. Ce duché qu'on nomme aussi le *Saurland*, & qui appartient à l'électeur de Cologne, ren-

ferme ſeulement pluſieurs bailliages. Le commerce de ſes habitans conſiſte en biere & en jambons, qu'on nomme mal-à-propos *jambons de Mayence*, parce que le plus grand débit s'en faiſoit aux foires de Mayence & de Francfort.

Les bornes de la *Weſtphalie* priſe dans toute ſon étendue, étoient autrefois plus reculées qu'elle ne le ſont aujoud'hui. Le Rhin la bornoit du côté de l'occident; depuis ce fleuve juſqu'à la ville de Brême, ſa partie ſeptentrionale étoit bornée par la Friſe; le Weſer lui ſervoit de bornes du côté de l'occident, depuis la ville de Brème juſqu'aux montagnes appellées *montes Meliboci* par Ptolémée; & du côté du midi, elle étoit bornée par le pays de Heſſe.

Toute cette étendue de pays fut habitée anciennement par les Bructeres, par les Sicambres, par les Chamaves, qui ſuccéderent aux Bructeres du tems de Trajan, par les Angrivariens, par les Angles ou *Angili*, qui paſſerent enſuite en Angleterre, par les Chéruſques, par les Cattes, pas les *Chauci* ou *Cayci*, & par les Francs ou *Franci*, qui prirent la place des Sicambres & des Teucteres. Les Francs étant enfin paſſés dans la Gaule, les Saxons qui s'étoient déja avancés depuis l'Elbe juſqu'à l'Ems, occuperent le reſte de la *weſtphalie*; cette partie de pays devint ainſi une portion de la Saxe, & donna ſon nom aux Saxons, qui habiterent depuis le Weſer juſqu'au Rhin.

Les plus anciens princes de la *weſtphalie* & de la Saxe, dont il ſoit fait mention dans l'hiſtoire, ſont Dieteric, fils de Sighard, qui eut la guerre avec Charles Martel; Wernechind, fils de Dieteric, duc des Angrivariens; & Witikind, fils de Wernechind.

Le duché de *weſtphalie* paſſa avec une partie de celui d'Engern à l'archevêché de Cologne en 1180 par donation de l'empereur Frédéric I. qui en inveſtit l'archevêque Philippe, lorſque Henri duc de Baviere & de Saxe, qui les poſſédoit, fut mis au ban de l'empire. Le diplôme de cette donation daté de Gelinghauſen, fut confirmé en 1200 & 1204 par les empereurs Otton & Philippe. Godefroi, dernier comte d'Arenſberg céda encore à l'archevêché, de concert avec Anne ſon épouſe, pour la ſomme de 130, 000 florins d'or, le comté d'Arensberg, dont l'empereur Charles IV. inveſtit l'archevêque Frédéric en 1371; & qui fut joint à la portion ci-deſſus énoncée du duché d'Engern. Les électeurs de Cologne firent gouverner ces Etats par des maréchaux juſqu'en 1442 que ce titre fut ſupprimé & remplacé par celui de Droſſard, ou *grand Sénéchal* qui fut donné au gouverneur, chef en même temps de la chancellerie ou régence d'Arensberg, à laquelle reſſortiſſent toutes les cauſes criminelles: du reſte l'officialité établie à Werl connoit des affaires ſpirituelles & civiles.

Les princes convoquants & directeurs du cercle ſont, l'évêque de Munſter, & alternativement les électeurs Palatin & de Brandebourg, comme ducs de Juliers & de Cleves; ces deux princes n'ont qu'un ſuffrage au directoire. Les aſſemblées circulaires ſe tiennent communément à Cologne; mais il ne s'en tint point depuis 1738 juſqu'en 1757. L'évêque de Munſter en convoqua une dans cette derniere année, conjointement avec l'électeur Palatin, & ſans appeller l'électeur de Brandebourg, dont la proteſtation n'empêcha point la tenue de l'aſſemblée. Les archives du cercle ſont à Düſſeldorp. Ce cercle eſt compris parmi les ſix cercles antérieurs, qui en 1607 formerent une aſſociation à Francfort. Il accéda à l'union de Nordlingue en 1702,

& promit un contingent de 8200 hommes d'infanterie & 1000 dragons; mais il rompit ses engagements.

Les contributions de ce cercle, tant en hommes qu'en argent, sont égales à celles des cercles de la haute & de la basse Saxe, de Bourgogne & de Suabe; il paye quelque chose audelà de la neuvieme, mais au-dessous de la dixieme partie du total des contributions prescrites par l'empire; & l'on a dans cette répartition assez exactement eu égard à l'étendue de ce cercle comparée avec le reste de l'Allemagne.

A l'égard de la religion le cercle de Westphalie est compté parmi les cercles mixtes. Les Etats catholiques devroient suivant le réglement de 1718 présenter un assesseur pour la chambre impériale, & les Etats protestants un autre; mais cette nomination n'est pas encore réglée. (D. G.)

WETZLAR, *Droit publ.*, ville libre & impériale d'Allemagne dans la Weteravie entourée de hautes montagnes & située sur la Lœhn, qui reçoit d'un côté la Wetzbac & de l'autre la Dill. L'Hôtel de ville sert de siege à la chambre souveraine de l'Empire, qui y fut transférée de la ville de Spire en 1693. Il fut question en 1714 de la transporter ailleurs: mais cela souffrit de fortes oppositions; néanmoins ce tribunal luimême proposa des raisons à la diete de Ratisbonne, qui présentoient cette translation comme nécessaire, ajoutant que le moyen le plus sûr d'y faire cesser les abus, étoit de l'établir à Francfort sur le Mein. Mais jusqu'ici ses remontrances n'ont point eu d'effet. Cette ville est libre & immédiate dès le regne de l'empereur Frédéric I. sans avoir jamais dérogé à sa constitution. Elle tient à la diete la treizieme place, parmi les villes libres du Rhin, aux Etats duquel elle prend aussi voix & séance. Sa taxe matriculaire est de 32 florins, sans rien contribuer à l'entretien de la chambre impériale. Le landgrave de Hesse-Darmstadt en est protecteur, ainsi que du château de Carlsmund ou Calschmitt, que l'on voit auprès; & il tient dans la ville une compagnie de soldats, avec un prévôt ou commissaire appellé *Reichsvogt*, qui siege au magstrat, & dont la charge, fief d'Empire, a passé de la maison de Nassau à celle de Hesse. L'électeur de Treves y a aussi un baillif prévôtal. (D. G.)

WIED, *Droit publ.*, comté immédiat d'Allemagne, dépendant du cercle de Westphalie. Avec les seigneuries y appartenantes il fut partagé en 1595 après la mort du comte Jean I. en deux portions égales, dont l'une échut aux enfants de son fils Hermann, mort dès l'année 1591; cette portion fut appellée le *comté inférieur*, & est connue aujourd'hui sous le nom de *Wied-Neuwied*. Le comté supérieur, appellé *Wied-Runkel*, devint le partage du fils cadet, Guillaume. Ce dernier étant mort en 1612 sans héritiers mâles, les enfants de Hermann, savoir, Jean Guillaume, Hermann & Philippe Louis, comtes de *Wied*, seigneurs de Runkel & d'Isenbourg, firent entr'eux en 1613 une transaction, en vertu de laquelle le cadet des trois freres, Philippe Louis, se désista de tout droit d'héritage pour une somme de 100,000 fl. & Jean Guillaume se mit en possession du comté inférieur, & Hermann du comté supérieur. On prit pour base de cette transaction le partage de 1595, lequel avoit été confirmé par la chambre impériale; en conséquence il fut statué, que les pays actuellement acquis & ceux qui seront acquis dans la suite, ne pourroient être partagés qu'en deux parts, & ce sur le pied

réglé par la transaction susmentionnée ; & que chacune de ces parts ne pourra être possédée que par un des héritiers mâles des auteurs de la même transaction, a qui elle pourra être assurée par testament ; & à défaut duquel elle passera de droit à l'ainé, qui néanmoins sera obligé d'assurer une pension convenable à ses freres cadets. Le plus jeune des trois comtes, Philippe Louis ou ses descendants mâles, ne devoit être admis à hériter d'une des deux lignes ainées qu'après l'extinction mâle de l'une & de l'autre ; & ce cas arrivant on ne pouvoit faire au-delà de deux portions. Cette transaction fut confirmée en 1624 par le testament du comte Hermann (qui est la souche commune de tous les comtes actuels de *Wied*), avec cette clause, que son fils ainé seul & ses descendants mâles devoient lui succéder, de maniere que l'ainé ou sa descendance mâle ait toujours la préférence. Hermann eut pour successeur l'ainé de ses cinq fils, Frédéric, pour la partie de *Wied-Runkel* ; & comme la seconde ligne, descendante de Jean Guillaume, s'éteignit en 1638, le même comté choisit pour sa portion le comté supérieur, & transmit *Wied-Runkel* à son second frere, Maurice Christian, après qui cette partie passa au troisieme frere, Jean Ernestè, & ensuite à son fils unique, Louis Frédéric, qui mourut sans héritier en l'année 1709. Le comte Frédéric, fils de Hermann, eut pour successeur dans le comté inférieur, son second fils, Frédéric Guillaume, lequel la transmit à son fils ainé, Jean Frédéric Alexandre. Quant au comté supérieur, il passa aux enfants de son fils ainé, George Hermann : mais on démembra alors en 1692 quelques portions du comté de Nieder-Isenbourg, lequel faisoit partie du comté inférieur, & on les incorpora au comté supérieur, en cédant à la maison de *Wied-Runkel* les prétentions sur le village d'Obern-Diefenbach comme une appartenance de la seigneurie de Runkel. Parmi les enfants du même comte George Hermann, Maximilien Henri, obtint le comté supérieur après la mort de son frere ainé, & le transmit à son fils ainé, Jean Louis Adolphe, lequel, malgré les prétentions de son oncle paternel, Charles, obtint un décret de confirmation du conseil aulique impérial. Il eut pour successeur en 1762 son fils, le comte Christian Louis.

Le titre du comte regnant de *Wied-Runkel* est : *N. N. Comte regnant de Wied, Isenbourg & Krichingen, Seigneur de Runkel, Kriching-Püttlingen & Rollingen &c. Maréchal héréditaire du duché de Luxembourg & du comté de Chiny &c.* Le titre du comte regnant de Neuwied est : *N. N. Comte regnant de Wied, Seigneur de Runkel & Isenbourg &c.*

Les armes pour Runkel sont d'argent aux deux pieux de gueules avec un petit équerre d'azur placé dans l'angle droit supérieur ; pour *Wied*, d'or au paon de couleurs naturelles ; & pour le comté d'Isenbourg de 4 chevrons de gueules.

Les comtes de *Wied-Runkel* & de *Wied-Neuwied* ont séance à la diete de l'Empire sur le banc des comtes de Westphalie, & dans les assemblées circulaires ils donnent leur suffrage après Sayn. Leur taxe matriculaire est de 4 cavaliers & 12 fantassins, ou de 96 fl. par mois. Chaque branche fournit pour le contingent circulaire une compagnie d'infanterie, laquelle est incorporée au régiment du Westerwald. La quotepart du comté inférieur pour l'entretien de la chambre impériale est de 32 rixdales 40 kr. Le supérieur acquitte une pareille somme. (D. G.)

WICQUEFORT, *Joachim ou Abraham de*, *Hist. Litt.*, né à Amsterdam vers l'an 1598, & mort à Zell en 1682, quitta la Hollande encore assez jeune, & alla à Paris où il fut 32 ans résident de l'électeur de Brandebourg.

Il y fit divers ouvrages estimés, & entr'autres les deux suivans qui appartiennent à cet ouvrage.

1°. Discours Historique de l'élection de l'empereur & des électeurs de l'Empire, qu'il composa en 1657, à l'occasion de l'élection qui porta peu après Léopold sur le trône impérial. C'est une bonne dissertation où l'auteur a approfondi plusieurs questions sur les droits de l'empereur, des électeurs & des princes de l'empire. Paris, 1658, in-4°. Rouen, 1711 *ni*-12 p. 672. cette dissertation contient 204 pages in-4°. à la suite de l'*Ambassadeur* du même écrivain, de l'édition de 1690.

2°. *L'ambassade de D. Garcias de Silva Figueroa en Perse, contenant la politique de ce grand Empire, les mœurs du roi Schach-Abbas, & une rélation exacte de tous les lieux de Perse & des Indes où cet ambassadeur a été l'espace de huit années qu'il a demeuré, traduite de l'Espagnol.* Paris, chez Louis Billaine, 1667, in-4°. Le roi d'Ormus ayant mis ce petit Etat sous la protection des Portugais, Schach-Abbas médita de s'en emparer; mais comme ce roi de Perse étoit alors en guerre avec les Turcs, il voulut dissimuler. Il envoya un ministre aux princes chrétiens, pour leur proposer une ligue contre le grand seigneur, & un autre en particulier au roi d'Espagne, qui lui proposa d'établir le commerce des soyes par Ormus avec les Espagnols, à l'exclusion de toutes les autres nations, l'invitant de lui envoyer un ambassadeur pour conclure cette négociation. Figueroa fut choisi par le roi d'Espagne, & son voyage qui fut de dix ans, n'aboutit à rien. Schach-Abbas qui, dans l'intervalle, s'étoit déja emparé de quelques places du royaume d'Ormus, loin de les rendre, en acheva bientôt la conquête, & l'ambassadeur n'essuya que des refus sur le commerce exclusif. Il manque quelques feuilles à la rélation Espagnole, & par conséquent à la traduction françoise. Cette ambassade n'a rien de curieux. On n'y trouve que quelques mots sur ce qui en faisoit le sujet; mais elle nous a valu une bonne rélation des pays qu'il parcourut, & des mœurs des hommes qui les habitent. On y voit aussi le mauvais gouvernement des Portugais à Goa, dans leurs autres possessions des Indes, & sur-tout ce que notre Figueroa eut à souffrir des Portugais, blessés, dit-on, de ce que la cour de Madrid avoit confié cette négociation, non à un Portugais, mais à un Castillan.

Wicquefort étant en France, entretenoit correspondance avec les ministres de quelques autres cours, & particulierement avec le pensionnaire de Witt, à qui il rendoit compte de tout ce qu'il pouvoit découvrir des affaires de la France & des autres pays, & à qui il envoya des avis secrets sur la famille du cardinal Mazarin, & plusieurs historiettes de la cour. Ce commerce déplut à Mazarin qui lui fit ordonner en 1658, de la part du roi, de sortir du royaume après que l'électeur de Brandebourg lui eut donné Brand pour successeur; il ne se pressa pas d'obéir à cet ordre, & il fut mis à la Bastille, & quelque tems après mené à Calais, d'où il passa en Angleterre en 1659. Le traitement que *Wicquefort* reçut en France eût été un vrai violement du droit des gens, si la cour de Berlin n'avoit nommé à son emploi, & si la cour de France ne lui avoit donné un tems convenable

pour se retirer. Le Tellier, secretaire d'Etat, pour justifier la conduite de la cour, écrivit à l'électeur de Brandebourg, que son ministre étoit un nouvelliste aux gages de plusieurs princes. Cette raison bonne pour fonder le mécontentement du roi, auroit été impuissante à autoriser l'emprisonnement du ministre; mais soit que l'électeur fût mécontent aussi de son ministre, soit qu'il voulût marquer des égards particuliers à un grand monarque, ce prince ne fit publiquement aucune plainte.

Dans la suite *Wicquefort* se retira en Hollande, où protégé par le pensionnaire de Witt, il fut chargé d'écrire l'histoire des Provinces-Unies. On lui assura une pension, & on lui fournit les mémoires nécessaires au travail dont on le chargeoit. C'est de cette histoire que le public a vu les quatre premiers volumes en 1719, & le cinquieme en 1743. Dans le tems même que *Wicquefort* entroit ainsi dans le secret de l'Etat, il étoit le pensionnaire de quelques puissances ou suspectes aux Hollandois, ou affectionnées à leurs ennemis, & celui de la France même dont il avoit été si maltraité. Quelques lettres que *Wicquefort* écrivoit aux ministres de ces puissances furent interceptées; il fut arrêté le 25 de Mars 1676, & tous ses papiers furent saisis.

Alors *Wicquefort* étoit résident à la Haye des ducs de Brunswick-Luneburg Zell. Il réclama les droits d'un caractere public qui avoit été reconnu par les Etats Généraux; mais la cour de justice à la quelle on avoit renvoyé son affaire, le regarda comme un citoyen du pays lié à sa patrie par un serment particulier & aux gages de l'Etat dont il étoit historiographe, & dont il avoit tiré cinq cents florins chaque année depuis six ans. Ce tribunal de judicature le condamna à une prison perpétuelle & à la confiscation de ses biens, par une sentence du 20 Novembre 1676, pour avoir révelé les secrets de l'Etat, par un commerce illicite de lettres. Avant & après le jugement, *Wicquefort* soutint que cette compagnie étoit incompétente, & que le droit des ministres publics avoit été violé en sa personne. Son fils Abraham de *Wicquefort* publia des *réflexions sur le procès fait par la cour de justice de Hollande au sieur de Wicquefort conseiller, &c. avec des remarques sur la sentence.* 1676, in-4°. à la Haye. Il l'adressa aux plénipotentiaires qui négocioient à Nimegue la paix qui y a été faite.

Le pere, de son côté, écrivit dans la prison sur les privileges des ministres publics; il y composa un volume in-12. qui a paru sous ce titre: *Mémoire touchant les ambassadeurs & les ministres publics, par L. M. P., c'est-à-dire, par le ministre prisonnier.* La seule année 1676 vit quatre éditions de cet ouvrage. Il fut publié pour la cinquieme fois en 1677, avec le nom de l'auteur, & dédié aux ducs de Brunswick-Luneburg-Zell. Ce n'est proprement qu'un recueil de faits publiés sans méthode, & assez mal liés par quelques raisonnemens faits à la hâte. Un Auteur anonyme, (c'est Galardi) qui jouoit le catholique zélé, & qui étoit partisan de la maison d'Autriche, publia une mauvaise brochure contre l'ouvrage du ministre prisonnier, à qui il n'épargna aucune injure. Ce libelle qui contient 53 pages in-4°. a pour titre: *Reflexions sur les mémoires pour les ambassadeurs, & Réponse au Ministre prisonnier avec des exemples curieux & d'importantes recherches.*

Le succès de ces Mémoires détermina *Wicquefort* à remanier ce sujet. De deux parties dont le nouvel ouvrage devoit

être composé, l'auteur avoit déja achevé la premiere & ébauché la seconde, lorsqu'on alla enlever tous ses papiers dans le lieu où il étoit enfermé. Il sortit enfin de prison le 18 de Février 1679, déguisé sous un habit de valet, par le secours d'une de ses filles. Il se retira à Zell, & il y mourut, comme je l'ai déja marqué, en 1682, après avoir fait imprimer son nouvel ouvrage, & avoir passé en Hollande quelques mois de l'année 1681, avec la permission de l'Etat.

Cet ouvrage qui a pour titre: *L'ambassadeur & ses fonctions*, parut en deux volumes in-4°. à la Haye en 1680, avec privilege des Etats, & avec une dédicace à Georges Guillaume duc de Brunswick-Lunebourg. Il en fut fait une seconde édition à Amsterdam en 1690; une troisiéme au même lieu en 1700; une quatrieme à Paris en 1715, & enfin une derniere toujours *in* 4°. à Amsterdam en 1724. On a compris dans celle-ci les mémoires touchant les ambassadeurs, qui deviennent inutiles au moyen de ce dernier ouvrage, des réflexions sur ces mémoires qui sont très mauvaises, le discours de *Wicquefort* sur l'élection de l'empereur, qui n'a aucun rapport à cet ouvrage, & le traité *du juge compétent des ambassadeurs* de Bynkershoek, qui y a un rapport direct & qui est très bon. Il y a aussi une ancienne édition où aucune de ces pieces n'étoit, où l'on a joint simplement le traité de Bynkershoek, en mettant un nouveau frontispice, où l'on lit, la Haye, 1724.

Ce traité a été traduit en allemand par Jean Leonard Sauter in 4°. Lipsiæ, 1682; & en Anglois par Digby, in folio. Londres, 1716. Pour exciter la curiosité du public, le traducteur Anglois a infiniment étendu le titre de cet ouvrage.

De tous les auteurs qui ont traité des ambassades, aucun n'a rapporté tant de faits que *Wicquefort*, & c'est un livre bon a consulter à cet égard. Les faits y sont mal distribués, & se sentent de la situation violente où étoit l'auteur, mais on les y trouve. L'auteur ne cite point ses garants; mais la plupart des faits qu'il rapporte sont vrais. Pour les principes, il n'a fait que les entrevoir, il avoit d'ailleurs peu d'élévation & peu de justesse dans l'esprit; il présente au lecteur divers exemples; mais rarement le motif de décision. Ce livre est très-imparfait, & l'auteur l'a reconnu lui-même dans son épitre dédicatoire. *Wicquefort* étoit d'ailleurs agité de la passion de défendre sa propre cause, & cet objet de son travail a rendu son ouvrage encore plus défectueux qu'il ne l'eût été. (D. F.)

WILD-ET RHINGRAVES, *comtés & seigneuries de*. *Droit public*. On comptoit jadis nombre de ces seigneurs, appellés *Waldgraves*, *Wildgraves*, *Raugraves* (comtes forestiers, en latin *Comites saltuarii*, *forestarii*, *silvestres*, *hirsuti*), & désignés chacun par le nom des terres âpres & fourrées, où il exerçoit sa jurisdiction. Les freres Conrad & Emic de Bomenebourg vivants au douzieme siecle, étoient les auteurs, l'un des Wildgraves proprement dits, l'autre des Raugraves, dont les biens tels qu'Alt- & Neu Bamberg ou Baumberg, Stolzenberg, Simmern, Stromberg &c. sont divisés aujourd'hui entre différents possesseurs. Conrad eut du chef de Gerard, son fils, un petit-fils de son nom, dont naquirent Emic & Godefroi, fondateurs des deux anciennes lignes des *Wildgraves* de Kirbourg & de Dhaun. Celle-ci s'éteignit en 1349 ou 1350 dans la personne de Jean, & les terres, biens, titres & armoiries en passerent à la maison des Rhingraves, en suite du mariage d'Edwige, sœur du dit Jean,

ſon dernier comte, avec le Rhingrave Jean I. & en vertu d'un pacte de ſucceſſion conſenti par les comtes de Kirbourg en 1355. La branche de Kirbourg ayant également fini en 1409 à la mort d'Otton, ſa ſucceſſion échut encore avec toutes ſes dépendances au Rhingrave Jean III. mari d'Adelaïde, fille du *Wildgrave* Gerard II. enſuite d'un ſecond pacte de ſucceſſion conclu en la dite année 1355 entre Frédéric I. pere d'Otton, & le Rhingrave Jean II. de ſorte que toutes les terres & ſeigneuries tant mouvantes qu'allodiales des *Wildgraves* ſe trouverent réunies dans la dite maiſon des Rhingraves; ſon auteur eſt, dit-on, certain comte Adhelm, vivant au huitieme ſiecle, mais dont la généalogie n'eſt authentique que depuis Sigefroi II. vivant au XIII[e] ſiecle. Le *Wild-&-Rhingrave* Jean VII. mort en 1499, laiſſa deux fils, dont l'ainé Philippe fonda la ſeconde branche de Dhaun, & le cadet, Jean VII. la ſeconde de Kirbourg. Celle-ci s'éteignit à la cinquieme génération, lors du décès de Jean X. arrivé en 1688. L'autre continuée par Philippe François, fils de Philippe, le ſouſdiviſa en trois nouvelles lignes, dont ſes trois fils furent les chefs. Frédéric l'ainé commença celle de Salm, Jean Chriſtophe le puiſné celle de Grumbach, & Adolphe Henri le cadet celle de Dhaun ſtrictement dite. Nous avons parlé de celle de Salm, qui ſous les fils de Frédéric, Philippe, Otton & Frédéric Magnus ſe partagea en ligne princiere de Salm & en collatérale de Flandres: celle ci diviſée apres l'héritage à elle échu des terres & titres de la premiere, en ligne de Hoogſtraten ou Salm-Salm & de Lœs ou Salm-Kirbourg. La branche de Grumbach fut continuée par Jean, fils de Jean Chriſtophe & pere d'Adolphe, dont naquirent Léopold Philippe Guillaume, chef de la ligne particuliere de Grumbach, & Frédéric Guillaume, auteur de celle de Stein. La ligne particuliere de Dhaun finit en 1750 dans la perſonne du comte Frédéric Guillaume.

Dès la réunion des terres Wildgraviales à la maiſon des Rhingraves, tous les comtes en deſcendants ont diſtinctement porté les armes & le titre de *Wildgraves de Dhaun & de Kirbourg*, *Rhingraves de Stein & Comtes de Salm*, quoique les domaines en ſoient diſperſés, & qu'ils en poſſedent l'une une partie, l'autre une autre. Ils prennent encore le titre de comtes de Feneſtrange & de Putelange, & portent écartelé au premier & au quatrieme de ſable au lion couronné & rampant d'argent, comme *Wildgrves*; au ſecond & au troiſieme d'or au lion rampant de gueules couronné d'azur comme Rhingraves; de gueules aux trois lions d'or pour Kirbourg; de gueules ſemé de petites croix d'argent à deux ſaumons adoſſés de même pour Salm, & enfin d'azur à la faſce d'argent pour Feneſtrange.

Chacune des maiſons regnantes a voix & ſéance au college des comtes de la Wetteravie & aux dietes du cercle du haut-Rhin. Leur taxe, telle que la fixe la matricule de l'Empire, eſt de 4 hommes de cheval & de 12 fantaſſins ou de 96 florins; mais on ne leur attribue que 75 florins 45 kr. repartis de maniere que Stein en paye 23 florins; Grumbach 19 fl. 15 kr; Dhaun 21 fl. 30 kr. & Dimringen 12 fl. Leur contingent pour l'entretien de la chambre impériale eſt de 15 écus 18 ½ kr. pour Dhaun, outre 6 écus 62 kr. pour ſa part de Kirbourg; de 7 écus 54 ¼ kr. pour Grumbach, outre 6 écus 62 kr. pour ſa part de Kirbourg; autant pour Stein à l'un & l'autre égard; & de 10 écus 32 ¾ kr.

pour ce qui incombe de Kirbourg à Stein.

Les terres des *Wild-&-Rhingraves* sont pour la plupart des fiefs mouvants partie des archevêchés de Mayence & de Treves, partie de l'électeur Palatin & de le maison de Deux-Ponts; quelques uns relevent des abbayes de St. Maximin près Treves & de celle de Tholey près Ottweiler. Le traité de Wildfangiat conclu en 1698 renferme un pacte de confraternité & de succession perpétuelle entre l'électeur Palatin, les princes de Salm & les *Wild-& Rhingraves.* Ceux-là sont feudataires de la maison Palatine pour la charge de maréchal. L'investiture de tous les fiefs qui relevent d'eux, se donne de concert; & ils ont une cour féodale commune, à laquelle l'aîné de la famille préside. En outre les ordonnances qui regardent leurs domaines en général, se publient au nom de tous, & ils entretiennent ensemble un inspecteur pour les affaires ecclésiastiques. Les pactes de 1514, 1520, 1695 & de 1696 leur interdisent toute espece d'aliénation de leurs terres communes à moins que tous n'y consentent unanimément, & dans ce dernier cas même chaque agnat, sans distinction de degré, a le droit de retrait. (D.G.)

WILDESHAUSEN, *Droit public*, ville & bailliage d'Allemagne, dans le duché de Breme. Ils sont situés sur les rives de la Hunte, & entourés des comtés d'Oldenbourg, de Delmenhorst & de Diepholz, comme aussi des bailliages de Vechte & de Kloppenbourg, qui relevent de l'évêché de Munster. La ville de *Wildeshausen* & ses dépendances faisoient partie des biens héréditaires des premiers comtes d'Oldenbourg de la branche de Witikind, dont quelques-uns y fixerent leur demeure. Henri & Bourcard, fils du comte Jean le jeune, entrerent en difficultés avec les autres comtes d'Oldenbourg descendans de Christian leurs cousins, au sujet de la possession du château de *Wildeshausen*, mais s'étant rapprochés, ils s'en rapporterent à la décision de Gerard II. archevêque de Breme, qui adjugea ce château avec toutes ses dépendances au comte Henri & à son frere, qui par reconnoissance l'offrirent à l'archevêché en 1229, pour le posséder de lui à titre de fief. Henri, *der Borgener*, qui se qualifioit comte d'Oldenbourg & de Bruchhausen & seigneur de *Wildeshausen*, où il demeuroit la plupart du tems, étant décédé sans laisser d'enfans, Hildebold, archevêque de Breme, s'empara en 1270 de la ville, du château & du bailliage comme fief vacant; il se fit rendre foi & hommage, & indemnisa les autres comtes d'Oldenbourg, moyennant une somme d'argent, des prétentions qu'ils pouvoient y avoir. Giselbert, son successeur à l'archevêché, disposa les choses de façon, qu'Albert & Otton, ducs de Brunswic, se désisterent également en 1279 & 1280 de tous les droits, qu'ils pouvoient avoir sur la ville de *Wildeshausen*, & ce tant pour eux, que pour leurs successeurs. La ville & le bailliage furent engagés postérieurement à plusieurs reprises. L'archevêque Albert l'engagea en 1376 au grand-chapitre & aux magistrats de Breme, qui de leur côté l'hypothéquerent de nouveau au comte Jean de Diepholz en 1405 & 1409. L'un & l'autre furent engagés en 1428 par l'archevêque Nicolas à l'évêché de Munster, qui l'engagea de même en 1485 au comte Jean de Hoya; ils furent rachetés quelque tems après pour être chargés de nouvelles hypotheques en 1493 en faveur de Guillaume de Busch, à la mort duquel, arrivée en 1523, Frédéric, évêque de Munster, les envahit &

s'en rendit maître. Les archevêques de Breme se donnerent d'inutiles peines pour rentrer en leur possession; mais il arriva que le chancelier Axel Oxenstiern chargea en 1634 Christophe Deichmann, résident pour la Suede au cercle de Westphalie, de faire réintégrer dans la jouissance du bailliage & de la ville de *Wildeshausen* Jean Fréderic, alors archevêque de Breme, qui par la suite fut élu roi de Danemarck. La chose traînant en longueur, il fut convenu par le traité de paix de Westphalie, conclu en 1648, que tant la ville & le bailliage de *Wildeshausen*, que les duchés de Breme & de Verden appartiendroient à la couronne de Suede. Ils furent à la vérité donnés en fief au comte de Wasabourg, pour l'engager à se départir d'autant plutôt de l'évêché d'Osnabruck, dont il étoit en possession; mais la régence de Stade fut chargée d'y exercer tous les droits de supériorité territoriale. Christophe Bernard, évêque de Munster, s'en empara de vive force en 1675, mais il fut obligé de promettre en 1679, lors du traité de paix de Nimegue, qu'il ne les garderoit que par forme de nantissement jusqu'à tems, qu'il soit remboursé à la banque de Hambourg de 100,000 rixdales, qu'il lui en a couté de frais lors du siege de la ville d'Ottersberg. La couronne de Suede fit ce payement en 1699, sur quoi elle donna en engagement en 1700 la ville & le bailliage de *Wildeshausen* avec tous droits & dépendances à la maison électorale de Brunswic-Lunebourg, & les lui abandonna propriétairement en 1719 lors du traité de paix de Stockholm, de même que les duchés de Breme & de Verden. Il s'éleva postérieurement une difficulté par rapport aux limites du comté d'Oldenbourg, & les droits des sujets respectifs, qui fut terminée par une convention de l'année 1736.

Le bailliage de *Wildeshausen* a joui de tout tems de la jurisdiction (*Gohgræfschaft*) du canton de Desum, qui aujourd'hui fait partie du bailliage de Vechte dépendant du diocese de Munster; il en a même encore fait valoir les droits en 1652; mais postérieurement à cette époque les officiers de justice de Munster empêcherent la justice du *Gohgericht*; ce qui donna lieu à ceux, chargés des intérêts de la maison électorale de Brunswic, d'assurer le droit qui compétoit au bailliage de *Wildeshausen*, par des protestations qu'ils firent remettre aux officiers de celui de Vechte en 1712 & 1713 par des notaires accompagnés de témoins. Il n'en a pas été de même de la cour de justice relevant de cette Gohgræfschaft, qui a coutume d'être tenue à Emstecke dans le diocese de Munster; les officiers du bailliage de *Wildeshausen* s'y sont acquittés de leurs fonctions sans y avoir jamais éprouvé aucun empêchement. (D. G.)

WILHEM, *Ignace François Xavier*, *Hist. Litt.*, conseiller intime de l'électeur de Baviere, qui fut depuis empereur d'Allemagne, sous le nom de *Charles VII.* donna des marques de son zele à son maître, par deux ouvrages. L'un a pour titre : *Vindiciæ Arboris Genealogicæ Augustæ Gentis Carolino-Boïcæ*. Munich, 1730, *in-folio*. Il est incontestable que la maison de Baviere descend d'Arnould, surnommé le *Mauvais*, duc de Baviere, dont l'histoire nous a transmis les différentes aventures sous le regne de Conrad I. & de Henri l'oiseleur. On donne communément pour pere à ce prince Luitpold. Notre auteur soutient qu'il étoit fils de l'empereur Arnould, qui descendoit de Charlemagne. Cette discussion généalogique n'est pas de notre sujet.

L'autre est intitulé : *Annus Politicus*

per duodecim discursus tum critico-politicos, tum politico-historicos evolutus, quibus explicantur principia principi regnum auspicaturo necessaria. Ce dernier ouvrage, composé pour le prince électoral de Baviere, aujourd'hui électeur, a été imprimé à Munich, chez la veuve Riedlin, 1731, *in-folio.*

Vouloir contribuer à former dans le jeune prince, qui étoit destiné à gouverner un jour la Baviere, un successeur digne des grands hommes que la maison Palatine a portés, étoit sans doute, un projet vertueux. L'auteur qui le forma, l'eût peut-être mieux rempli, si d'un ouvrage de près de 600 pages *in-folio*, il eût retranché les deux tiers qui ne consistent qu'en digressions, ou étrangeres à la matiere, ou trop étendues. Que sert, par exemple, dans un pareil sujet, une longue dissertation sur la chasse? Des comparaisons prises de la nature, des animaux, des élémens, devoient-elles trouver leur place dans un pareil ouvrage? Mille choses y sont déplacées. Il est plein d'ailleurs d'antitheses brillantes & de métaphores hardies; & l'on n'y trouve ni la précision, ni la correction, ni le goût qu'un lecteur François exige. Le titre même a quelque chose de singulier, & l'on eût pu en choisir un plus juste & plus court.

Quoiqu'il en soit, douze discours ou traités tiennent dans ce livre la place qu'occupent les douze mois dans l'année naturelle, & traitent des vertus ou des maximes les plus utiles pour un parfait gouvernement. Chaque discours est composé de deux parties. La premiere justifie la nécessité & les avantages de la vertu, ou de la maxime dont il s'agit. La seconde confirme les raisonnemens de la premiere par quelque exemple fameux dans ce genre, & ces exemples sont toujours choisis dans la maison de Baviere.

Le premier discours ou traité est employé à prouver la vérité de cette sentence de Lactance: *Que le prince ne trouve de solide bonheur que dans le zele pour défendre la religion & pour l'étendre.*

Le second roule sur les vertus guerrieres, & montre leur utilité pour former un grand prince.

Le troisieme, sur cette pensée de Tacite: *Qu'un prince ne peut s'employer avec trop d'ardeur à établir sa réputation & à acquerir de la gloire.*

Dans le quatrieme, l'auteur combat cette maxime: *que s'il est permis de violer le droit, c'est pour régner.*

L'auteur examine dans le cinquieme, s'il convient à un prince de pardonner, & s'il lui convient de se venger. La premiere partie de ce discours ne consiste guere que dans une espece de combat entre la politique & la raison. Selon l'auteur, l'une & l'autre plaident leurs droits devant un prince. La politique se déclare pour la fermeté, la raison s'explique pour la douceur, & la dispute se termine par un accord à l'amiable. Si la douceur consent que le prince venge avec éclat ses offenses pour assurer sa gloire, & par conséquent le repos de ses sujets, la politique, à son tour, permet au prince d'user de clémence lorsqu'elle ne peut qu'augmenter l'amour qu'on a déja pour lui, sans rien diminuer de sa réputation, ni au dedans ni au dehors de ses Etats. La distinction que l'auteur fait de la politique & de la raison est vaine; & c'est une chimere que la raison prise ici abstractivement du sujet sur lequel elle doit s'exercer. La politique suppose essentiellement la raison, ou plutôt n'est que la raison elle-même qui écarte les intérêts particuliers & les foiblesses, & qui dicte au prince la conduite qu'il doit tenir dans le gouvernement. Ainsi, à parler exactement, c'est la raison qui

qui punit, c'eſt la raiſon qui pardonne, ſuivant les différentes circonſtances.

Le ſixieme nous repréſente toute l'horreur de cette maxime, que tant de mauvais princes ont pratiquée pour le malheur de leurs ſujets : *Qu'ils haïſſent pourvu qu'ils craignent.*

Le ſeptieme traite des finances, à l'occaſion de cette maxime : *Que le bien public doit l'emporter toujours ſur le bien particulier.*

Le huitieme a pour fondement cette autre maxime : *que le ſage peut aller à tout vent.*

Le neuvieme a pour objet de montrer que la piété ou la véritable dévotion ajoute un nouvel éclat au trône.

Le dixieme eſt preſque rempli par une eſpece de ſermon ſur la Providence, ſur les révolutions qui arrivent dans le monde & ſur la part qu'y ont les paſſions des hommes.

Dans l'onzieme, l'auteur prouve que la bonne foi eſt l'ame du gouvernement, comme elle eſt le nœud des ſociétés particulieres.

Le dernier ne contient preſque qu'une diſſertation ſur les ordres de chevalerie ; & cette longue diſſertation eſt faite à l'occaſion de l'ordre de St. Georges, que l'électeur de Baviere a plutôt rétabli que créé.

WIMPFFEN, *Droit public*, petite ville libre & impériale d'Allemagne dans la Suabe, dans le Craichgau, ſur le Neckar, qui y reçoit la Jaxt. Elle eſt proprement compoſée de deux villes, dont l'une porte le nom de *Wimpffen ſur la montagne*, l'autre celui de *Wimpffen dans la vallée.* Tout magiſtrat & la plus grande partie de la bourgeoiſie ſuivent la religion luthérienne. Les Huns, dit-on, ruinerent cette ville ; mais elle s'étoit déja relevée de ce déſaſtre au XIIIe ſiecle, comme il paroît par des lettres de donation de Henri VII. de l'année 1228. Après l'extinction des ducs de Suabe, elle s'eſt miſe inſenſiblement dans un état de liberté, que les empereurs Charles IV. & Wenceſlas lui ont garanti. Elle releve de l'empereur & de l'empire pour ſa prévôté municipale avec tous ſes droits & dépendances. Ses armes ſont d'or à l'aigle éployée de ſable, tenant dans ſon bec une clef d'argent. Sa place à la diete eſt la 29e ſur le banc des villes impériales de Suabe, & la 22e dans les aſſemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, qui de 80 fl. fut miſe en 1683 à 25, eſt depuis 1728. à 22. fl. outre 51 rixdales 75½ kr. qu'elle fournit aux frais de la chambre impériale. Dans les XIIIe & XIVe ſiecles il y avoit un préſidial de l'empereur, qui peut avoir occaſionné l'origine de la cour appellée *Oberhof*, laquelle a diſtribué la juſtice à beaucoup d'endroits circonvoiſins. En 1539 & 1540 elle étoit le ſiege de la chambre impériale. En 1626 il ſe livra dans ſes environs une ſanglante bataille entre le comte de Tilly & le marggrave de Bade-Dourlac. En 1645 & 1688 la ville fut priſe par les François. (D. G.)

WINDSHEIM, *Droit public*, petite ville impériale d'Allemagne, dans le cercle de Franconie, ſur l'Aiſch. La diviſion principale s'en fait en ville intérieure & en ville extérieure : les habitans y profeſſent la religion luthérienne. La ville eſt gouvernée par un juge ſupérieur & vingt-quatre magiſtrats, qui ſont diviſés en conſeil intérieur & conſeil extérieur : le premier eſt compoſé de treize membres, le ſecond de douze, dont les chefs ſont quatre bourguemaitres, qui entrent en régence par quartier. Cette ville eſt très-ancienne : la preuve de ſon ancienneté ſe tire d'un document, dont la date remonte à l'année 822 ſous le regne de l'empereur

Louis, dans lequel elle eſt qualifiée de *Villa*, & dans pluſieurs autres de *Villa regia*. Le privilege le plus ancien, dont elle jouit, lui a été accordé en 1295 par l'empereur Adolphe. Elle a été donnée en engagement dans le XIVe ſiecle aux bourggraves de Nuremberg; mais s'étant dégagée elle-même, elle a obtenu la promeſſe de l'empereur Charles IV. en 1360, qu'elle ne ſeroit plus engagée à l'avenir, & qu'elle reſteroit attachée à l'empire; promeſſe qui a été ratifiée par l'empereur Wenceſlas ſon ſucceſſeur. Le rang qu'elle a dans le college des villes de l'empire, & la voix qu'elle donne dans les dietes, eſt le 21e ſur le banc de Suabe, & le troiſieme dans le cercle de Franconie. Elle paye pour un mois romain 29 fl. & pour l'entretien de la chambre impériale 36 rixdlr. 8 kr. La plupart des aſſemblées circulaires de la Franconie ont été tenues dans cette ville pendant le XVIe ſiecle. (D. G.)

WITGENSTEIN, *Droit public*, comté d'Allemagne dans le cercle du haut Rhin. Ses bornes ſont: le duché de Weſtphalie, la principauté de Naſſau-Dillenbourg, le territoire de Breitenbach, & les bailliages de Battenberg & de Biedenkopf dépendans du landgrave de Heſſe-Darmſtadt. Son étendue eſt d'environ $4\frac{1}{2}$ milles de longueur ſur trois de largeur.

Les comtes actuels de Sayn & de *Witgenſtein* deſcendent de Godefroi, comte de Sayn, qui laiſſa deux fils, Jean & Engelbert, auteurs de deux branches diſtinctes. Celle de Jean eut le comté de Sayn; & les ſeigneuries de Hombourg & de Vallendar furent le partage de celle d'Engelbert, dont le petit-fils Salentin y ajouta le comté de *Witgenſtein* par ſon mariage avec Eliſabeth, fille & héritiere de ſon dernier titulaire; alliance d'où deſcendent tous les comtes de *Witgenſtein*. La branche de Jean menaçant de s'éteindre en la perſonne de Henri, le comte Louis de celle d'Engelbert décida en 1593 de concert avec lui & le ſeigneur, qu'il n'y auroit déſormais que deux comtes régnans; qu'en conſéquence George ſon fils aîné, auroit les maiſons & bailliages de Berlebourg avec la ſeigneurie de Neumagen, & Guillaume, ſon puîné, le comté de *Witgenſtein* & la ſeigneurie de Vallendar; que ſi à l'extinction de la branche de Jean, le comté de Sayn paſſoit à la ſienne, il écheoiroit au comte Guillaume, qui céderoit alors les terres de *Witgenſtein* & de Vallendar à Louis, le troiſieme frere; ce qui fut effectué dès 1606. Ainſi le comté de *Witgenſtein* fut partagé en deux maiſons, qui ſont celle de Sayn-*Witgenſtein*-*Witgenſtein*, & celle de Sayn-*Witgenſtein*-Berlebourg.

Les titres de cet Etat ſont pour *Witgenſtein*: *Comtes de Sayn, de Witgenſtein & de Hohenſtein, ſeigneurs de Hombourg, de Vallendar, de Neumagen, Lohra & Klettenberg, &c.* pour Berlebourg: *ſeigneurs de Hombourg & de Neumagen.* Ils portent de gueules au lion rampant contourné d'or à double queue pour Sayn; d'argent à deux pals de ſable pour *Witgenſtein*; de gueules à un château d'argent donjonné de deux tourelles de même pour Hombourg; & de ſable à la barre d'argent chargée de trois hures de ſanglier de ſable pour la ſeigneurie de Freusberg.

Chacune des deux branches eſt membre du cercle du haut-Rhin, & prend ſéance au college des comtes immédiats de la Wetteravie; mais elles ſe diſputent le rang. La matricule de l'empire les taxe à un cavalier & quatre fantaſſins ou vingt-huit florins, dont *Witgenſtein* paye 16 fl. 48 kr. & celle de Berlebourg les 11 fl. 12 kr. reſtans.

Les revenus tant du comté de *Witgenſtein* & de Berlebourg, que de la ſeigneurie de Hombourg, ſont évalués à 50,000 rixdales.

L'électeur de Brandebourg-Fréderic Guillaume, donna en 1649 le comté de Hohenſtein, tel qu'il le poſſédoit, à Jean, comte de *Witgenſtein*: mais l'électeur Fréderic le reprit en 1699, & déclara dès 1703 au comte Auguſte de *Witgenſtein*, qu'il entendoit payer toutes les dettes affectées à cette terre, tant du chef des comtes de *Witgenſtein* que de leurs prédéceſſeurs, promettant en outre de lui payer 200,000 écus d'empire en un ſeul terme, & de lui rembourſer 20,000 écus par lui avancés à ſon pere Guſtave pour l'amortiſſement de quelques dettes de ce comté. Cependant les comtes de *Witgenſtein* n'en portent pas moins le titre & les armes de Hohenſtein, de Lohra & de Klettenberg. (D. G.)

WOHLAU, *Droit public*, principauté d'Allemagne dans la Siléſie. Les bornes de la principauté de *Wohlau* ſont au midi celles de Breslau & de Lignitz; au couchant celles de Lignitz & de Glogau; au nord cette même principauté de Glogau; au levant la Pologne & les principautés de Trachenberg, d'Œls & de Breslau.

Le duc Fréderic de Lignitz & de Brieg acheta en 1524 les terres qui forment aujourd'hui la principauté de *Wohlau*. Ses princes ayant partagé ſa ſucceſſion, George II. eut la principauté de Brieg avec les terres de *Wohlau*, qui demeurerent incorporées à la principauté de Brieg, juſqu'à ce que ſes petits-fils, Jean Chrétien & George Rodolphe, ayant fait un nouveau partage; ce dernier obtint avec la principauté de Lignitz les terres de *Wohlau*. Après ſa mort ces terres de *Wohlau* devinrent une principauté particuliere, qui échut à Chrétien, troiſieme fils du duc Jean Chrétien; mais alors le diſtrict d'Olau, qui fait aujourd'hui partie de la principauté de Brieg, fut réuni à celle de *Wohlau*. Ce duc Chrétien hérita auſſi des principautés de Lignitz & de Brieg, qui après la mort de ſon fils George Guillaume en 1675 tomberent ſous la puiſſance de l'empereur.

Aujourd'hui cette principauté eſt ſoumiſe tant à la régence royale, qu'à la chambre des guerres & domaines de Glogau. Elle eſt compoſée de ſix cercles, dont les quatre premiers ſont réunis ſous un même ſénéchal, & les deux derniers ſous un autre. (D. G.)

WOLFF, *Wolfius*, *Chriſtiern* ou *Chrétien de*, *Hiſt. Litt.*, né à Breslau en 1679, d'un braſſeur homme de lettres. Son pere remarquant dans ſon fils les plus heureuſes diſpoſitions, les cultiva avec ſoin, & lui donna d'habiles maîtres. L'univerſité d'Iene, où il ſe rendit en 1699, fut le premier théâtre de ſes talens. Après avoir achevé ſon cours dans cette ville, il alla enſeigner à Leipſick en 1702, & s'y annonça par une *Diſſertation*, ſur la maniere d'enſeigner la philoſophie. Sa méthode étoit en partie celle de Deſcartes, à laquelle il ajouta ſes propres idées. Son nom pénétra dans les différentes parties de l'Allemagne, & les univerſités de Gieſſen & de Halle le demanderent en même tems pour profeſſeur en mathématiques. Cette derniere ville eut la préférence; il enſeigna avec tant d'aſſiduité & d'applaudiſſement, qu'on l'honora du titre de conſeiller de cour, & on augmenta ſes appointemens. La rage de l'envie & du fanatiſme vint troubler ſon bonheur, & voulut éclipſer ſa gloire. Une harangue qu'il prononça en 1721, ſur la morale des Chinois, dans laquelle il comparoit les principes de Confucius avec les ſiens,

excita le faux zele des théologiens de Halle. La faculté de théologie de cette ville, résolut d'examiner tous les ouvrages de notre philosophe. *Wolff* en porta ses plaintes au conseil académique, & obtint même un ordre portant défense à qui que ce fût d'écrire contre lui. Cette défense ne fit qu'échauffer les esprits. On écrivit en cour. Le doyen & plusieurs membres de la faculté philosophique exposerent combien sa doctrine étoit dangereuse. Enfin après de grands flots d'encre & de vives altercations, la cour entraînée par la haine théologique, le condamna, le 15 Novembre 1723, à sortir de Halle & des Etats dans l'espace de 24 heures, sous les peines les plus rigoureuses. L'illustre opprimé se rendit à Cassel, où il obtint la chaire de mathématiques & de philosophie dans l'université de Marbourg, avec le titre de conseiller de cour du landgrave de Hesse & une bonne pension. Il se remit aussitôt à ses travaux avec une nouvelle ardeur, & c'est dans ce séjour qu'il a publié la meilleure partie de ses ouvrages. La flétrissure qu'il avoit subie n'avoit fait qu'augmenter sa réputation. Il fut déclaré en 1525 professeur honoraire de l'académie des sciences de Petersbourg, & en 1733 il obtint l'association de l'académie des sciences de Paris. Le roi de Suede le déclara aussi conseiller de régence. *Wolff*, attaché à Marbourg par les liens du devoir & de la reconnoissance, refusa des places très-avantageuses, entr'autres celle de président de l'académie à Petersbourg. Le roi de Prusse, revenu des préjugés qu'on lui avoit fait concevoir contre lui, voulut le rendre à l'université de Halle en 1733, & fit une seconde tentative à cet égard en 1739, qui fut aussi inutile que la premiere. Ce prince étant mort le 31 Mai 1740, Charles-Fréderic, son fils, philosophe couronné, & ami de *Wolff*, le rappella à Halle en 1741, avec les caracteres de conseiller-privé, de vice-chancelier & de professeur du droit de la nature & des gens. Il l'éleva ensuite à la dignité de chancelier de l'université de Halle. L'électeur de Baviere, pendant le vicariat de l'empire qu'il exerça, le promut de son propre mouvement à celle de baron de l'empire, sans que le philosophe l'eût desiré, ni recherché, ni même prévu. Il jouissoit paisiblement de sa gloire & du fruit de ses travaux, lorsque des attaques fréquentes de goutte le conduisirent par degrés à un marasme qui lui annonçoit sa fin. Elle arriva le 9 Avril 1754, dans sa 76 année. Il mourut avec l'intrépidité de la philosophie & de la religion. Ses principaux ouvrages sont, 1°. Un *Cours de mathématiques* en latin, d'abord en 2 vol. *in*-4°. puis en 5 vol. *in*-4°. C'est le cours de mathématiques le plus complet que nous ayons jusqu'à présent. Un bénédictin de la congrégation de S. Maur l'a abrégé, & c'est un service qu'on devroit rendre à tous les ouvrages de *Wolff*, trop longs au moins de la moitié. Il a noyé, dit un auteur illustre, le système de Leibnitz, dans un fatras de volumes & dans un déluge de paroles. 2°. Une *Philosophie* en 23 vol. *in*-4°. que l'auteur divise en *Théorétique* & en *Pratique*. Ces nombreux volumes renferment d'excellentes choses. Son *Ontologie* est un chef d'œuvre, & il seroit à souhaiter pour la solidité du savoir des hommes, qu'elle fût entre les mains de tout le monde. 3°. *Jus Naturæ*, ou traité du droit naturel en 8 vol. *in*-4°. 4°. *Jus Gentium*, *in*-4°. L'auteur a abrégé les deux ouvrages précédens, sous ce titre : *Institutiones juris naturæ gentium*, *in*-8°. Cet ouvrage a été traduit en françois par M. Luzac de Leyde, qui l'a amélioré d'un

grand nombre d'augmentations très-utiles : c'eſt un excellent ouvrage pour y apprendre les élémens du *Droit naturel.* 5°. *Horæ ſubciſivæ Marburgenſes*, en 9 parties. Ce ſont des diſſertations ſur diverſes matieres de philoſophie, de droit naturel & de théologie. 6°. Un grand nombre d'écrits dans les *Acta Eruditorum* de Leipſick. 7°. Un *Dictionnaire* de mathématiques, *in*-8°. en allemand. 8°. *Specimen phyſicæ ad theologiam naturalem applicatæ*, *in*-8°. 9°. *Penſées ſur les forces de l'entendement humain*, & *ſur leur droit & uſage dans la recherche de la vérité*, en allemand, à Halle, 1712. *in*-8°. Il y en a eu ſept éditions poſtérieures & augmentées, dont la derniere eſt de 1733. On engagea *Wolff* à traduire cet ouvrage en latin, & ſa traduction parut en 1728. 10°. Une foule d'autres écrits, dont il ſeroit trop long de donner la liſte. Ce qui caractériſe principalement les écrits philoſophiques de ce ſavant homme, c'eſt ſa méthode. La méthode des géometres, qui marchent à pas comptés, & ne poſent un pied qu'après avoir bien affermi l'autre, lui parut la plus propre à le conduire à ſon but. Il a donc entrepris de faire de toutes les connoiſſances philoſophiques un vrai ſyſtême, qui procédât de principes en conſéquences, & où toutes les propoſitions fuſſent déduites les unes des autres avec une évidence démonſtrative. (D. F.)

WOLFFENBUTTEL, *Droit public*, principauté d'Allemagne, dans le cercle de baſſe-Saxe. Cette principauté, qu'on nomme inexactement *principatus Guelferbytanus*, eſt un démembrement du duché de Brunſwic. L'évêché de Hildesheim & la principauté de Halberſtadt diviſent celle de *Wolfſenbuttel* en deux parties. La ſeptentrionale eſt entourée de la principauté de Lunebourg, de la marche de Brandebourg, du duché de Magdebourg, de la principauté d'Halberſtadt, & enfin de l'évêché de Hildesheim. La méridionale au contraire eſt environnée de ces deux derniers pays, & en outre du comté de Wernigerode, des principautés de Grubenhagen & de Calenberg, de l'abbaye de Corvey, & du comté de Lippe.

Cette principauté contient dix villes, huit bourgs, 386 villages, & 17 chapitres & couvens. Les Etats ſont compoſés, 1°. des doyens des chapitres & des abbés & prévôts des couvens. 2°. Des gentilshommes domiciliés, poſſédant des biens nobles dans le pays, parmi leſquels le commandeur principal de Lucklum tient le premier rang. 3°. Des députés des villes les plus anciennes, qui ſont Brunſwic, Helmſtedt, Scheningen, Kœnigslutter, Seeſen, Gandersheim, Oldendorf & Holzmünden. Ceux qui forment le petit comité des Etats, ſont, le doyen de l'abbaye de S. Blaiſe de Brunſvic, qui eſt le premier conſeiller d'Etat & du tréſor : deux ou trois conſeillers nobles du même tréſor, & le premier bourguemaître de la ville de Helmſtedt. Le grand comité eſt compoſé de quatre prélats, de neuf membres de la nobleſſe, & des villes de Brunſvic, de Kœnigslutter, de Seeſen & de Scheningen. Les employés de la province ſont, le ſyndic provincial, le receveur provincial des finances, &c. Les Etats ſe tiennent dans l'hôtel, que la province a fait conſtruire à Brunſvic : ils y ſont convoqués quatre fois par année. Le duc y eſt préſenté par un conſeiller privé, qui, en qualité de ſon lieutenant, y expoſe les objets ſur leſquels il s'agit de délibérer.

Le pays de Brunſvic eut ancienne-

ment des ſeigneurs particuliers, qui le poſſéderent propriétairement, & le tranſmirent à leurs héritiers. Ils deſcendirent de Ludolphe, duc de Saxe, & par conſéquent du duc Witikind, dont la fille Haſala ou Giſéla étoit ſa grand-mere. Le roi Henri I. petit-fils de Ludolphe, fut pere de Henri, duc de Baviere, qui eut pluſieurs fils, du nombre deſquels fut Brunon, auquel l'empereur Otton, ſon oncle maternel, donna une certaine étendue de pays dans la Saxe près de Brunſvic, ſavoir Melverode & Hohenwart. Le comte Brunon ſon fils étendit les limites de Brunſvic, & le comte Ludolphe, fils de ce dernier, n'obtint la ſouveraineté ſur Brunſwic & Tankwarderode, qu'après la mort de l'empereur Henri II. & mourut lui-même en 1038. Il fut pere d'Eckbert I. & celui-ci d'Eckbert II. qui l'un & l'autre furent marggraves de Thuringe & de Miſnie. Ce dernier ayant été aſſommé en 1091, tout le pays de Brunſwic échut à Gertrude, ſa ſœur, qui le porta en dot à Henri le Gros, comte de Nordheim, ſon ſecond mari, dont la fille commune, Richenza, le porta de ſon côté en mariage à Lothaire, comte de Supplingbourg, qui poſtérieurement parvint à la dignité impériale. Ils n'eurent qu'une fille, nommée Gertrude, qui épouſant Henri le magnanime, duc de Baviere & de Saxe, fit paſſer ce pays par ce moyen à la maiſon des Guelfs. Les divers changemens, qui arriverent depuis cette époque, rélativement à ce pays, & aux ducs qui le poſſéderent, ont été rapportés ailleurs. *v*. Brunsvic, Lunebourg, &c.

Le titre du ſouverain eſt très-concis: il porte: *duc de Brunſwic & de Lunebourg*. Ses armes en ſont d'autant plus variées, puiſque ſes champs ſont au nombre de 13. Le premier de gueule, parſemé de cœurs d'or au lion d'azur, pour le duché de Lunebourg. Le ſecond auſſi de gueule aux deux léopards d'or, pour le duché de Brunſwic. Le troiſieme d'azur au lion d'argent couronné d'or, pour le comté d'Eberſtein. Le quatrieme de gueule, au lion d'or, eſſomé d'argent & d'azur brodé, pour la ſeigneurie d'Hombourg. Le cinquieme d'or au lion de gueule, couronné d'azur, pour le comté de Diepholz. Le ſixieme de gueule au lion d'or, traverſant quatre fils d'or placés en travers. Le ſeptieme d'or à deux pattes d'ours de ſable, tournées en-dehors, pour le comté de Hoya. Le huitieme eſt partagé en-travers, en chef de gueule & d'argent encore partagé quatre fois en-travers, & en pointe gironnée huit fois d'argent & d'azur, pour le comté de Bruchhauſen. Le neuvieme d'azur à l'aigle d'argent, & en pointe les mêmes armes que pour le comté de Diepholz. Le dixieme échiqueté ſept fois de gueule & d'argent ſur trois rangs, pour le comté de Hohnſtein. L'onzieme champ d'argent à une corne de cerf de gueule, pour le comté de Regenſtein ou Reinſtein. Le douzieme d'argent au cerf de ſable, pour le comté de Klettenberg. Le treizieme auſſi d'argent à la corne de cerf de ſable, pour le comté de Lauterberg. Des cinq caſques couronnés, qui regnent au-deſſus, le premier, qui eſt celui du milieu, eſt ſurmonté d'une colonne couronnée d'argent, ornée par-deſſus d'une queue de paon, dans laquelle eſt une étoile d'or, & au milieu un cheval d'argent entre deux faucilles, tournées l'une vers l'autre, & décorées de plumes de paon en cinq différens endroits, &c.

La principauté de *Wolfenbüttel* a droit de ſéance & de ſuffrage tant aux dietes de l'empire qu'aux aſſemblées circulaires de la baſſe-Saxe. Ce ſuffrage précede

même, ſuivant une convention de 1706, ceux que donne la maiſon électorale de Brunſwic & de Lunebourg, par rapport à Zelle, Grubenhagen & Calenberg, lorſque le ſéniorat de la famille ſe trouve dans la maiſon princiere de Brunſwic-*Wolfenbüttel*, mais non point au cas contraire. Cette même maiſon a auſſi dans les mêmes circonſtances, qui viennent d'être rapportées, le co-directoire du cercle de la baſſe-Saxe. La taxe matriculaire de l'empire & du cercle, dont cette principauté eſt chargée, ſe monte à 22 cavaliers & demi, montés & équipés, & à 105 fantaſſins, ou à 690 fl. $1\frac{1}{2}$ gros en argent. La maiſon princiere de Brunſwic-*Wolfenbüttel* eſt impoſée à 734 fl. par mois romain ſimple pour la totalité de ſes poſſeſſions, & à 278 rixdallers $36\frac{1}{2}$ kr. pour l'entretien de la chambre. Elle a le droit de préſenter, conjointement avec la maiſon électorale de Brunſwic, un aſſeſſeur à la chambre pour le cercle de la baſſe-Saxe.

Il y a à la cour de ce prince quatre grandes charges héréditaires, qui ſont: celle de maréchal des principautés de Calenberg, de Grubenhagen & de *Wolfenbüttel*, que poſſedent les nobles d'Oldershauſen; celle d'intendant des cuiſines, dont jouiſſent les nobles de Veltheim; celle d'échanſon, qui appartient aux nobles de Schlieſtedt, & celle de tréſorier, que poſſedent les nobles de Cramm.

Le tribunal ſuprême de toute la principauté eſt le conſeil privé; il décide des affaires d'Etat; il gouverne les divers ordres du pays par le pouvoir légiſlatif, dont il eſt revêtu; c'eſt de lui qu'émanent les réglemens & les ordonnances, ſoit de juſtice, ſoit de police; c'eſt de lui auſſi qu'émanent les privileges & les conceſſions quelconques, celles même des offices de magiſtrats de villes & de tous autres employés de juſtice ſubordonnés. Ce tribunal eſt préſidé par le prince regnant en perſonne. La chambre des comptes adminiſtre les revenus domaniaux & tout ce qui peut en dépendre. Ceux des couvens ſupprimés ſont régis par un corps d'officiers, qui portent le nom de *conſeillers de couvens*. Les deux premiers colleges ſont établis à Brunſwic; le troiſieme l'eſt à *Wolfenbüttel*, où eſt auſſi le tribunal de la chancellerie, le conſiſtoire & la cour ſupérieure de juſtice, dont les membres ſont tirés de chaque curie de province au choix du ſouverain.

Les revenus immédiats du prince dérivent des bailliages domaniaux, des biens clauſtraux, des régaliens, des ſubſides, de l'impôt, qui ſe leve pour raiſon des légations & des fortifications, & de celui qui ſe paye pour l'uſtenſile & pour les grains, qui doivent être mis en magaſin. Le petit comité de la province, ou le college de la tréſorerie, adminiſtre les impôts établis ſur les moutons, celui que doivent payer les gens de la campagne, les couvens, les villes; celui enfin, qui ſe perçoit ſur les dixmes, ſur les moulins, ſur la bierre, ſur le vin & ſur les eaux-de-vie; il veille auſſi ſur le papier timbré & ſur celui d'une autre ſorte d'impoſition, qui ſe paye ſous le nom de *licent*, établis dans la ville de Brunſwic & dans celle de *Wolfenbüttel*.

L'état militaire, que le duc entretient de nos jours, conſiſte pour l'ordinaire en quatre régimens d'infanterie, de deux bataillons chacun; en un corps de genie & d'artillerie; en un régiment de gardes du corps à cheval, un de dragons & un de milice provinciale, compoſé de cinq compagnies, de 180 hommes chacune. Les invalides forment un régiment particulier.

Il y a dans cette principauté des villes, des chapitres, des couvens, des bailliages domaniaux & des jurifdictions feigneuriales, dont plufieurs font poffédées par le fouverain, qui s'en eft rendu propriétaire à titre d'acquifition. On les divife généralement en quatre diftricts, qui font celui de *Wolfenbüttel*, celui de Schening, celui du Harz & celui du Wefer. (D. G)

WOLLASTON, *Guillaume*, *Hift. Litt.*, né à Coton-Clauford, dans le Staffordshire, en 1659, d'une famille ancienne, fe vit réduit par la médiocrité de fa fortune, à accepter la place de fous-maître, puis celle de fecond-maître dans l'école publique de Birmingham. Une riche fucceffion le mit, en 1688, dans une fituation opulente, dont il fit ufage pour affifter un grand nombre de malheureux. Peu de tems après il alla s'établir à Londres, & il s'y maria l'année fuivante. Il refufa conftamment toutes les places confidérables qu'on lui offrit, pour fe livrer tout entier à l'étude des langues, de la philologie, des mathématiques, de la philofophie naturelle, de l'hiftoire ancienne & moderne, & de la théologie. L'art de flatter, de diffimuler, de cacher fes fentimens lorfqu'il les croyoit fondés, lui étoit inconnu. Il parloit, il penfoit en philofophe, & il agiffoit de même. Son principal ouvrage eft une *Ebauche de la religion naturelle*, qui a été traduite en françois, & imprimée à la Haye en 1726, *in*-4°. Il avoit jetté au feu prefque tous fes écrits avant fa mort, arrivée en 1724, dans fa foixante quatrieme année. La délicateffe de fon goût lui fit faire ce facrifice.

WORMS, *évêché de*, *Droit public*, Etat immédiat & catholique d'Allemagne, à titre de principauté, & fitué dans le cercle du Haut Rhin.

Les terres de cet évêché, dont on eftime l'étendue à 5 lieues ou 2½ milles, font fituées le long du Rhin entre celles du Palatinat, qui les bornent de tous côtés à l'exception d'un feul, où elles touchent au haut comté de Katzenelnbogen & au territoire de Mayence.

On compte dans cet évêché nombre de communautés réformées, qui lui furent cédées en 1715 par l'électeur palatin, & qui font fort gênées dans l'exercice de leur culte. Privées de toutes efpeces de jurifdiction eccléfiaftique, elles dépendent en matieres fpirituelles & matrimoniales d'officiers catholiques, relevant de la régence épifcopale de *Worms*, qui nomme leurs maîtres d'écoles & leurs miniftres, à l'un defquels elle a laiffé cependant le droit d'infpection fur les autres.

Ce pays étoit anciennement habité par les Vangiones, dont il portoit le nom. Il le changea dans le moyen âge contre celui de Wormesfeld, Wormatzfeld ou Wormfergau, & l'on prétend, quoique fans preuves, que fon fiege étoit jadis archiépifcopal: ce qu'il y a de bien fûr, eft que fa fondation remonte aux premiers fiecles de l'églife, & que certains auteurs rapportent les actes d'un concile tenu à Cologne en 349, contre les Arriens, où fe trouve la fignature d'un évêque de *Worms* (*Epifcopus Vangionum*), nommé *Victor*: le fait peut être douteux, & l'on doit avouer qu'il n'y a qu'incertitude fur les titulaires de ce fiege, jufqu'au tems d'Erembert, qui en fut mis en poffeffion vers l'an 770, & des fucceffeurs duquel on a la fuite. Comme les revenus en font peu confidérables & le territoire fort refferré, il eft rare qu'on y nomme d'autre fujet, qu'un prélat déja pourvu d'une autre menfe.

Ses armes font de fable à la clef d'argent pofée en bande, femée de croix recroifettées d'or.

Son

Son possesseur est suffragant de la métropole de Mayence & prince convoquant, & directeur du cercle du haut-Rhin. Il a rang au banc des princes de l'empire, alternativement avant & après l'archevêque de Würtzbourg, & sa taxe matriculaire est de deux cavaliers & de treize fantassins, ou 76 florins, outre 76 écus 64 kr. par terme pour son contingent à l'entretien de la chambre impériale.

Le grand-chapitre, composé de 13 capitulaires & de 9 domicillaires, a son siege & sa cathédrale dans la ville impériale de *Worms*.

Les tribunaux supérieurs établis dans le pays sont : la régence princiere, composée d'un président, d'un chancelier & d'un certain nombre de conseillers & de sécretaires; l'officialité ou le vicariat épiscopal, consistant en un vicaire général, un official & quelques conseillers ecclésiastiques; le conseil aulique, formé d'un président, d'un grand juge, de plusieurs commissaires & conseillers, tous membres de la régence & d'un sécretaire; la chambre des finances, qui a un président, un greffier en chef, quelques conseillers, un sécretaire, un procureur fiscal. (D. G.)

Worms, *ville impériale de*, *Droit public*, *Worms*, *Wormatia*, nommée dans le moyen âge *Guarmacia*, *Gormetia* & *Vangiona* des anciens Vangions, dont elle étoit la capitale, appellée par Marcellin *Vangio*, par Antonin *Bormitomagus*, par Ptolomée *Borbetomagus*, est située au milieu de l'évêché de son nom, & des terres par lui acquises dans ces derniers tems de l'électeur palatin & d'autres princes voisins. C'est une ville considérable, au pied de laquelle se réunissent les rivieres de Prim, d'Els & de Giesenbach, dont les eaux vont se mêler à celles du Rhin, qui coule à peu de distance. Cette ville libre & impériale dès le commencement est annoncée comme telle dans des chartes de l'empereur Charles IV. datées de 1355 & 56, & dans le traité de la ligue concle entre les villes du Rhin en 1380; titre qui lui fut confirmé par actes solemnels de 1479, & par l'empereur Maximilien I. en 1507 & 1508. Elle jouit encore aujourd'hui du droit de suffrage aux dietes de l'empire parmi les Etats du banc du Rhin, où elle alterne pour la quatrieme place avec la ville de Lubeck, & paroît aux assemblées du cercle. Ses armes sont de gueules à la clef d'argent posée en bande, & sa taxe matriculaire ci-devant de 92 fl. est réduite depuis 1755 à 21 fl. qu'elle paye, outre 118 rixdales 34 kr. pour l'entretien de la chambre impériale. Les évêques de *Worms* ont souvent impugné son immédiateté, & en ont extorqué même par des voies de fait quelques transactions, une entr'autres en 1519, remarquable en ce qu'elle porte, 1°. que les appels en matieres civiles, qui excedent la somme de 50 florins, seront portés à la justice aulique de l'évêque, qui toutefois sera obligé de renvoyer la cause à l'empereur ou à la chambre impériale dès que l'appellant en demandera l'évocation, soit avant ou après la décision; 2°. que l'évêque nouvellement élu fera serment en pleine campagne, & avant d'entrer dans la ville, de ne jamais contrevenir à ses libertés, droits & privileges, & que le sénat lui en prêtera un réciproque après son entrée : cérémonie au reste qui depuis long-tems n'est plus en usage; 3°. que l'évêque aura le droit de nommer un de deux sujets que le magistrat lui présentera pour remplir les places vacantes dans son corps. Ce prince forme aussi des prétentions sur plusieurs péages, entr'autres sur celui du Rhin;

mais la légitimité lui en est contestée par devant les tribunaux suprêmes de l'empire. Du reste cette ville est sous la protection de l'électeur palatin, en vertu d'un traité qu'on a soin de renouveller tous les 60 ans.

Il y a peu d'endroits aussi célebres que *Worms*, tant par le nombre de mariages d'empereurs & de rois qu'on y a célébrés, que par les assemblées de princes & autres congrès solemnels qui s'y sont tenus. L'empire y eut des dietes en 1495, 1521, 1545 & 1578. La réformation y prit racine en 1525; & en 1743; le roi de la grande-Bretagne, la reine de Hongrie & de Boheme, & le roi de Sardaigne y conclurent un traité. (D. G.)

WURTEMBERG & *de* TECK, *les duchés de, Droit publ.* Le duché de *Wurtemberg* est composé de plusieurs comtés & seigneuries acquises ou par achat, ou par mariage, ou par le droit de conquêtes. Ses bornes au nord sont l'évèché de Spire, le Palatinat du Rhin, le Kreichgau, le comté de Hohenlohe & le territoire de la ville impériale de Hall en Suabe; au levant le comté de Limbourg, le territoire des villes impériales de Gmünd & d'Ulm, & les seigneuries de Rechberg & Wiesensteig; & pour la seigneurie de Heidenheim la prévôté d'Ellwangen, le comté d'Oettingen & une partie du duché de Neubourg; au sud est les domaines d'Autriche; au midi les mêmes, les terres de Fürstemberg, de Zwiefalten, de Zollern, de Rothweil & autres moins considérables, ainsi que le Brisgau; au couchant le dit pays de Fürstemberg, les bailliages d'Oberkirch & d'Oppenau, de l'évèché de Strasbourg, & le marquisat de Bade, terres dont il est séparé par la forêt noire. Son étendue du midi au nord, & du levant au couchant monte aux environs de 16 milles, non compris les parties détachées de sa pointe méridionale, ni la seigneurie de Heidenheim, qui est pareillement séparée du reste.

Ce duché forme la partie la plus considérable & la plus fertile du cercle de Suabe, & l'on peut même le compter parmi les provinces d'Allemagne les plus favorisées de la nature, tant pour le climat que pour la fécondité du terroir. On y distingue trois parties principales, qui different entr'elles tant par leur situation que par leurs avantages naturels. La contrée la plus plate & la plus chaude est ce qu'on appelle *le bas Duché*, qui s'étend depuis Heilbronn jusqu'à Stoutgardt. Encore sa pointe orientale, qui comprend les bailliages de Murhard, Backanang, & en partie ceux de Winnenden, Schorndorf & Lorch, a-t-elle déja une température un peu moins douce. La moyenne partie est située entre le bas duché, l'Alb & la forêt noire: & ces deux chaînes de montagnes, que nous avons décrites dans l'introduction générale à la Suabe, forment la partie la plus élevée de ce duché. Cette partie est de beaucoup plus froide que la premiere, quoique sa situation soit plus méridionale.

La population de ce duché est très-connue, parce que les sur-intendans ecclésiastiques sont chargés de l'examiner tous les ans, & d'en faire le rapport à l'assemblée syndicale. Elle montoit en 1754 à 477,115 ames, & l'on a trouvé que ce nombre a augmenté chaque année. Ce duché contient 68 villes tant grandes que petites, sans compter la partie ducale de la terre de Widdern, & environ 1200 tant bourgs que bourgades, villages & hameaux.

Les Etats de *Wurtemberg*, depuis la séparation de la noblesse, consistent en 14 prélats ou abbés & en 68 villes &

bailliages. Lors de la convocation d'une diete, ce qui arrive rarement, tous les prélats & un bourguemaître de chaque ville s'aſſemblent à Stoutgard à l'hôtel des Etats. On en tire quatre prélats & douze bourguemaîtres, qui repréſentent tout le corps, & qu'on ſous-diviſe en petit & en grand comité. Le premier eſt compoſé de deux prélats, de ſix bourguemaîtres, de deux à trois conſultants des Etats, & de deux receveurs. Le grand comité eſt formé de deux prélats, de ſix bourguemaîtres, de deux commiſſaires provinciaux, de trois greffiers, d'autant de commis, de deux ſécretaires des acciſes & de trois ſergens. Les comités s'aſſemblent deux à trois fois par an; leurs aſſiſes durent 4 à 8 ſemaines; & les Etats choiſiſſent à leur gré leurs aſſeſſeurs tant eccléſiaſtiques que ſéculiers.

Ce duché tire ſon nom du château de *Wurtemberg*, ſitué dans le bailliage de Canſtadt. L'origine de ſes princes ſe perd dans l'obſcurité des tems. Quelques-uns prétendent les faire deſcendre des anciens rois de France, & ſoutiennent que le roi Clovis conféra à un certain Emeric, à titre de dynaſtie ou de baronie, les châteaux de *Würtemberg* & de Beutelſpach avec les terres voiſines; que Conrad, dynaſte de *Wurtemberg*, ayant offert la directe de ſa terre héréditaire à l'empereur Henri IV. il en fut créé comte de l'empire. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que dès le commencement du douzieme ſiecle il y eut des comtes de *Wurtemberg*. Les terres de ce comté ont eſſuyé pluſieurs partages, dont le dernier fut fait en 1442 entre les comtes Louis & Ulric. En 1473 tous les comtes de *Wurtemberg*, qui vivoient alors, conclurent un pacte de famille portant établiſſement du droit de primogéniture & l'indiviſibilité des terres de leur dépendance. Ce pacte confirmé en 1482 par la convention de Munſingen, qui eſt la premiere loi fondamentale du duché, fut ratifié par l'empereur Fréderic III. renouvellé par les traités de 1485, 86 & 89, & revêtu en 1490 de la ſanction des Etats & de la ligue de Suabe. En 1495 l'empereur Maximilien I. conféra la dignité ducale au comte Everard pour lui & ſes ſucceſſeurs, & érigea en duché leurs terres, dont il confirma de nouveau l'indiviſibilité & la ſucceſſion par droit de primogéniture. Ce premier duc fut remplacé par ſon couſin germain, Everard II. dont le frere, appellé *Henri*, eut Montbéliard avec ſes dépendances. C'eſt de Fréderic, petit-fils de ce dernier, & devenu à ſon tour duc de *Wurtemberg*, qu'eſt ſortie la maiſon regnante d'aujourd'hui. Jules Fréderic, ſon fils, hérita du chef de ſon épouſe Eliſabeth du duché d'Oels en Siléſie, & fonda la branche collatérale, qui ſubſiſte encore ſous le nom de *Wurtemberg*-Oels. Un acte de violence, que le duc Ulric avoit exercé envers la ville impériale de Reutlingen, fournit en 1519 à la ligue de Suabe l'occaſion de le dépouiller de tous ſes Etats, & de les vendre à la maiſon d'Autriche. En 1534 le duc les reconquit à la vérité; mais en vertu de la convention de Cadau l'Autriche les reçut en fief mouvant de l'empereur & de l'empire, & en inveſtit le duc à titre d'arriere-fief. A l'extinction de la poſtérité d'Ulric le duc Fréderic refuſant de reconnoître cette ſous-inféodation, parvint enfin, après bien des démêlés, à s'en racheter en vertu d'un traité conclu à Prague en 1599 pour la ſomme de 400,000 florins & la livraiſon de 1000 quintaux de poudre à canon. Cependant la maiſon d'Autriche ſe reſerva la ſucceſſion éventuelle au cas d'extinction de la tige mâle de *Wur-*

temberg, avec le droit d'en porter le titre & les armes. L'empereur Charles VI. ayant mis fin en 1740 à la postérité mâle de la maison d'Autriche, celle de *Wurtemberg* prétendit que cette mort avoit aboli les droits de l'Autriche sur ses Etats: mais la branche nouvelle de cette maison, fondée par l'impératrice-reine Marie Thérese, & continuée par son fils l'empereur Joseph II. continue à s'approprier le titre & les armes de *Wurtemberg*.

Le premier duc de Teck, dont on ait quelques notions sûres, vécut sur la fin du douzieme siecle, & fut Albert, fils de Conrad, duc de Zæhringen. Ces ducs de Teck possédoient le château de ce nom, ruiné depuis long-tems, & la ville de Kirchheim, de laquelle toutefois les ducs d'Autriche étoient co-seigneurs. Ceux-ci ayant cédé leur part en 1325 au comte Ulric de *Wurtemberg*, le duc Fréderic de Teck vendit la sienne avec le château de Teck en 1381 au comte Everard de la même maison de *Wurtemberg*.

Le titre du prince est: *duc de Wurtemberg & de Teck*, *comte de Montbéliard*, *seigneur de Heidenheim & de Justingen*. Il porte d'or à trois perches de cerf de sable posées en face pour le duché de *Wurtemberg*; lozangé ou fuselé d'or & de sable pour celui de Teck; de gueules à deux truites d'or adossées & posées en pal, pour le comté de Montbéliard: d'or au buste de gueules, d'un vieillard au naturel velu, couvert d'un bonnet de gueules, rebrassé d'argent, pour Heidenheim; d'azur à la bande d'argent, pour Justingen; enfin d'azur à la baniere d'empire d'or, pour marquer la dignité de porte-étendart de l'empire, attachée à cette maison, & dont l'empereur Louis investit en 1336 le comte Ulric de *Wurtemberg*.

Les ducs sont de plus revêtus de la dignité de grand-veneur du saint Empire, en signe de laquelle le duc Everard Louis fonda en 1702 le grand ordre de chasse, dont il renouvella & augmenta les statuts en 1719, & qui a toujours le duc regnant de *Wurtemberg* pour chef & grand-maître. La marque distinctive de cet ordre est une croix octogone d'or émaillée en couleur de rubis, dont les pointes portant chacune une aigle d'or, le rentrant ou entre-deux des pointes, un cor de chasse, le milieu un écusson de sinople chargé d'une part d'un W d'or, surmonté d'un chapeau ducal, de l'autre trois cors entrelassés. Cette croix se porte en écharpe de gauche à droite, à un large cordon ponceau. Le crachat brodé en argent sur la gauche de l'habit représente dans son milieu la marque de l'ordre entourée d'un anneau verd avec cette devise: *Amicitiæ virtutisque fœdus.* La fête de l'assemblée générale de cet ordre se célebre annuellement le jour de saint Huber; & il se tient alors une grande chasse à l'endroit où le grand-maître réside.

Les officiers héréditaires de ce pays ont été renouvellés après son érection en duché. On trouve que dès le mariage du duc Ulric en 1511 les nobles de Thumben en étoient les maréchaux, ceux de Nippenbourg les échansons, ceux de Gultlingen les chambellans, & ceux de Speten les grand-maîtres; mais alors ils n'avoient pas encore des fiefs qui leur furent baillés en place d'appointemens. La famille de Speten en manque encore aujourd'hui: aussi n'a-t-elle pas encore reçu l'investiture de l'office de grand-maître. Aujourd'hui les barons de Wallbronn sont décorés de la dignité de grand-échanson.

Le duc de *Wurtemberg* a voix & séan-

ce dans le conseil des princes du chef du duché de ce nom. Il a même cherché un suffrage pour le duché de Teck, & pour cet effet les empereurs Léopold & Joseph l'ont recommandé en 1699 & 1708 : mais ces recommandations n'ont point eu de suites. Il fait nombre parmi les princes, qui en 1576 sont convenus de l'alternative pour le rang. Au reste nous avons vu à l'article SUABE, qu'il est un des princes convoquants & & directeurs du cercle de Suabe. La taxe matriculaire du duc pour le duché de *Wurtemberg*, le comté princier de Montbéliard & le comté de Lœwenstein étoit autrefois de 60 cavaliers & de 277 fantassins, évalués à 1828 fl. on ignore si elle a changé dans la suite. La seigneurie immédiate de Justingen a une taxe particuliere de 5 fantassins ou de 20 fl. Le duché contribue pour l'entretien de la chambre impériale 953 rixdales $53\frac{1}{2}$ kr., & la seigneurie de Justingen 15 rixdales $11\frac{1}{2}$ kr.

La résidence est le siege de la chancellerie d'Etat; outre le ministere intime du cabinet, dont le duc est lui-même le président, cette résidence comprend le sécretariat privé du ministere d'Etat, composé de membres mi-partis nobles & roturiers, & de plusieurs autres officiers; du conseil de régence avec son président & ses assesseurs tant nobles que roturiers, & d'autres subalternes; du consistoire, composé d'un président, d'un directeur & d'un certain nombre de conseillers; du conseil de guerre avec son président & ses conseillers; de la chambre des finances, présidée par un directeur appellé *Kammermeister*, ayant un procureur fiscal, un nombre de conseillers pour les expéditions & pour les comptes, & plusieurs officiers subalternes; du conseil ecclésiastique avec son directeur ou vice-directeur, son avocat général, plusieurs conseillers des expéditions & d'autres employés; enfin de plusieurs bureaux ou députations, tels que les bureaux de l'accise, des pauvres, du commerce, du conseil ecclésiastique, des renouvellemens, des comptes provinciaux, des monnoies, de police, des bâtimens, de santé, des taxes, de l'université, des visites, des vaudois, du commerce de vin, des veuves, des orphelins & de la maison de force; la bureau supérieur des mines & autres. La justice aulique, qui connoît en dernier ressort des matieres civiles, les appellations aux cours suprêmes de l'empire & aux autres tribunaux externes, n'ayant pas lieu dans le *Wurtemberg*, a été transférée pour toujours en 1514 dans la ville de Tubingue, où elle s'assemble une fois par an. Elle consiste en un juge & un certain nombre d'assesseurs distribués en trois bancs; celui des nobles, celui des roturiers & celui du corps des Etats, à quoi il faut ajouter un sécretaire ou greffier.

M. Keisler, dans la *Description de ses voyages*, estime les revenus de ce pays à deux millions de florins; mais on peut hardiment les supposer plus forts d'un tiers au moins. Depuis 1739 jusqu'à 1757 le Etats du duché ont accordé au prince pour les besoins de l'état militaire une somme de 460,000 florins; mais le duc ayant augmenté ses troupes dans la suite, toutes ses troupes en 1763 coutoient, même sur le pied de diminution, 1,621,868 fl. Les Etats perçoivent la taille & l'accise. (D. G.)

WURZBOURG, *évèché de*, *Droit public*, Etat immédiat & catholique d'Allemagne, à titre de principauté, au cercle de Franconie.

Cette principauté touche, vers le levant, à l'évêché de Bamberg, à la prin-

cipauté de Schwartzenberg, au comté de Castell, à la seigneurie de Rothenbourg; vers le midi, au comté de Hohenlohe; vers le couchant, à la commanderie de Mergentheim, au comté de Wertheim, à l'archevèché de Mayence, au comté de Rieneck, & à l'abbaye de Fulde; vers le nord, au comté princier de Henneberg, & à la principauté de Cobourg. Sa plus grande longueur est d'environ 21 milles, & sa plus grande largeur d'environ 16 milles

Ce pays est fertile en bleds, en pâturages, en toutes sortes de fruits & de plantes, ainsi qu'en vins; on y trouve les meilleurs vins de Franconie, particulierement aux environs de *Würzbourg* & de Klingenberg. A Kissingen & à Boclet il y a des bains thermaux. Le Mein, qui vient de l'évèché de Bamberg, en arrose une grande partie: ce fleuve reçoit les eaux de la Saale franconienne, qui a sa source dans l'évèché de *Würzbourg* vers les frontieres du Henneberg, & passe de-là dans le comté de Wertheim. La Tauber & la Yaxt parcourent la partie méridionale de l'évèché.

S. Kilian vint pour la premiere fois à *Würzbourg* vers l'an 686, & baptisa une année après Gozbert, duc de Thuringe, qui faisoit sa demeure en cette ville; ce saint ne fut néanmoins pas le premier évèque de *Würzbourg*; cette dignité ne fut accordée pour la premiere fois que vers l'an 741 à S. Bourcard, constitué & consacré par S. Boniface, archevèque de Mayence. Cet évèque doit avoir reçu en don de Pepin, roi de Franconie, le duché de Franconie dans le sens où on l'entend aujourd'hui; mais comme on peut prouver que la Franconie moderne ne formoit pas encore du tems de Pepin une province particuliere, & que la Franconie orientale, ou pays de Franconie, n'appartenoit pas encore alors exclusivement à la Franconie, telle que nous la connoissons de nos jours; il s'ensuit que le roi Pepin n'a point pu donner le duché de Franconie moderne à l'église de *Würzbourg*. Il est à la vérité des chartes de l'empereur Louis I. & d'Arnould, qui spécifient vingt-six églises & certains districts, dixmes & bans donnés à S. Bourcard & à son église par les rois Carloman & Pepin, & par d'autres personnes pieuses; mais on ne sauroit déduire de-là ni l'étendue du diocese de *Würzbourg*, ni la transmission du duché de Franconie, & cela d'autant moins, qu'avant, durant & après le regne de Carloman & de Pepin il y a eu incontestablement des ducs de Franconie. On ne sauroit non plus tirer aucune preuve de la concession faite à l'église de *Wurzbourg* du dixieme de certains revenus royaux dans la Franconie orientale, ni du droit de recevoir des Slaves sur les terres de l'évèché, ni de l'exemption accordée à ce même évèché. La cession du titre de *duc de Franconie* ne peut également pas être attribuée à Charlemagne, à Conrad I. à Henri I. aux trois Ottons, à Henri II. ni à Conrad II. car une partie des chartes qu'on attribue à ces princes est inexacte, & l'autre partie ne fait aucune mention du duché de Franconie. Une charte de l'empereur Henri V. ne renferme autre chose, si ce n'est la confirmation de la jurisdiction accordée à l'église de *Wurzbourg* sur ses terres, & quand même celle, qu'on produit de l'empereur Fréderic I. n'auroit aucune marque d'inexactitude, elle ne constateroit point pour cela davantage la dignité de duc de Franconie, que ne la constate l'usage, où sont les évèques de *Wurzbourg*, de faire porter une épée nue devant eux, ou bien l'existence des grandes charges de cour; ces charges se trouvent dans

toutes les cours épiscopales de l'empire, & l'usage de faire porter une épée nue n'indique que la jurisdiction civile. Quoiqu'il en soit, les évèques de *Wurzbourg* ont commencé au XV[e] siecle à prendre le titre de *ducs de Franconie*, & on croit communément que c'est l'évèque Godefroi qui s'en servit le premier. Il paroît que son prédécesseur, Sigismond, né duc de Saxe, a pris simplement le titre de *duc*, sans y ajoûter *de Franconie*; il a aussi le premier ajoûté l'épée aux armes épiscopales, l'effigie de ses prédécesseurs ne se trouvant gravée dans ces armes qu'avec une crosse. Son successeur, Godefroi, dont il a déja été fait mention, a conservé & l'épée & le titre de *duc*, auquel il a ajoûté le mot *de Franconie*. Les évèques qui le suivirent, continuerent d'user de ce titre; mais l'évèché n'a point, par-là, acquis de nouveaux droits. Et quoique l'empereur Charles IV. par une charte du mois de Novembre 1347, ait accordé ou confirmé à l'évèché de *Wurzbourg* le tribunal provincial de Franconie, à raison du duché de Franconie, qui a appartenu anciennement à ce même évèché; ce prince n'a pu cependant reconnoître comme vrai ce qu'on lui a produit rélativement aux anciens droits dudit évèché; d'ailleurs, il a accordé sa charte dans un tems où la légitimité de son élection n'étoit pas encore décidée; & dans les lettres de confirmation qu'il a donnée dans la suite à l'évèché de *Wurzbourg*, il ne fait aucune mention ni du duché ni du tribunal de Franconie. Les empereurs Wenceslas, Sigismond, Fréderic III. & Maximilien I. au commencement de son regne, n'ont également point donné aux évèques de *Wurzbourg* l'investiture du duché de Franconie. On trouve à la vérité un document de Maximilien I. de 1510, portant confirmation du duché de Franconie: mais une simple confirmation ne donne point un nouveau droit, & elle est inutile lorsque les prédécesseurs n'ont point réellement accordé ce que les successeurs confirment.

Ajoûtons encore que ni l'empire ni les Etats du cercle de Franconie en particulier, n'ont jamais protesté ni réclamé contre le titre de duc de Franconie, que prend publiquement l'évèque de *Wurzbourg*.

Le titre de l'évèque est: *NN. prince du S. Empire & évèque de* Wurzbourg, *duc de la Franconie orientale*. Les armes de l'évèché ont été introduites par l'évèque Jean: elles sont d'azur gonfanon quarré, flottant d'argent & de gueules, tenant à une perche d'or; celles du duché de Franconie sont: de gueules lozangées de gueules & d'argent avec trois pointes blanches, derriere l'écu passent en sautoir la crosse épiscopale & l'épée.

Les évèques font porter devant eux l'épée nue. Le pape Benoît XIV. leur accorda en 1752 le *pallium*, & la croix archiépiscopale; ils sont d'ailleurs suffragans de l'archevèché de Mayence. Ils occupent à la diete de l'Empire la cinquieme place sur le banc ecclésiastique, & ont la premiere place aux assemblées circulaires. La taxe matriculaire de l'évèché est aujourd'hui de 850 fl., dans lesquels est aussi comprise la taxe de la seigneurie de Reigelsberg & des villages impériaux de Gochheim & Sennfeld, mais non celle que l'évèché doit à raison de la part qu'il a aux pays de Henneberg. La quote-part pour l'entretien de la chambre impériale est de 826 écus d'empire, non compris celle du Henneberg.

Le chapitre cathédral consiste en 24 chanoines capitulaires & 30 domicilaires. Les quatre officiers héréditaires de

l'évêché ont probablement existé avant le regne de Fréderic I. L'office de maréchal héréditaire est rempli par les comtes princiers de Henneberg; celui de chambellan par les princes de Lœwenstein-Wertheim; celui d'échanson par les comtes de Castell, & celui de sénéchal par les possesseurs du comté de Rieneck.

Le tribunal provincial du duché de Franconie est proprement un siege de justice de l'évêché de *Wurzbourg*, que les évêques ont établi en vertu de leur supériorité territoriale, ainsi que les Etats voisins le soutiennent d'après une lettre de l'empereur Wenceslas de 1384, laquelle accorde aux évêques le droit d'établir un juge provincial dans leurs Etats.

Les colleges supérieurs de l'évêché sont ecclésiastiques ou séculiers; parmi les premiers on compte, 1°. la régence ecclésiastique, qui soigne particulierement tout ce qui a rapport à la jurisdiction épiscopale; 2°. le vicariat, qui connoit des contestations entre ecclésiastiques & pour des objets ecclésiastiques; 3°. le consistoire, qui connoit des affaires matrimoniales; l'appel des jugemens rendus par ces deux derniers colleges est porté par-devant le métropolitain ou par devant la nonciature. Les colleges séculiers sont: 1°. le conseil privé, auquel appartiennent les affaires les plus importantes; 2°. le conseil de la régence & de la cour, lequel juge toutes les affaires civiles & criminelles: il est composé de quatre sieges; savoir, le siege pour les affaires de jurisdiction (*judicium jurisdictionalium, gebrechenambt*;) le siege pour les affaires civiles (*judicium causarum civilium*, *rathamt*); le siege pour les affaires féodales, & un quatrieme pour les affaires criminelles; 3°. le tribunal de la cour, auquel sont portés les appels du tribunal ou siege provincial; 4°. le tribunal provincial, dont il a été fait mention plus haut, qui connoît des affaires de tuteles, d'héritages & autres de cette nature; le conseil supérieur, auquel appartiennent les affaires de police; & 6°. le conseil de ville.

Les revenus annuels de l'évêque sont d'environ 4 à 500000 florins. Les affaires de finances sont décidées par la chambre des finances. (D.G.)

XÉN

XÉNOCRATE, *Hist. Litt.*, l'un des plus célebres philosophes de l'antiquité, naquit à Chalcédoine. Il se mit de très-bonne heure dans la discipline de Platon, qui lui donna son amitié & son estime. Il l'accompagna en Sicile; & comme Denys le tyran menaçoit un jour Platon, en lui disant que „ quelqu'un „ lui couperoit la tête: personne, ré- „ pondit *Xénocrate*, ne le fera avant „ que d'avoir coupé la mienne ". Il étudia sous Platon en même tems qu'Aristote, mais non pas avec les mêmes talens, car il avoit l'esprit lent & la conception dure, au lieu qu'Aristote avoit l'esprit vif & pénétrant. Cette différence dans les dispositions des deux disciples faisoit dire au maître, que le *premier avoit besoin d'éperon*, *& l'autre de bride.* Ce philosophe succéda dans l'académie d'Athenes à Speusippe, successeur de Platon, 339 ans avant J. C. Il exigeoit de ses disciples qu'ils sussent les mathématiques avant que de venir sous

sous lui ; & il renvoya un jeune homme qui ne les savoit point, en disant, „ qu'il n'avoit point la clef de la philosophie ". Le changement qu'il opera dans les mœurs de Polemon, jeune libertin, fit tant d'impression, que quand il paroissoit dans les rues, la jeunesse débauchée s'écartoit pour éviter sa rencontre. Les Athéniens l'envoyerent en ambassade vers Philippe, roi de Macédoine, & long tems après vers Antipater ; ces deux princes ne purent jamais le corrompre par leurs présens. Alexandre le Grand eut tant d'estime pour lui, qu'il lui envoya 50 talens, c'est-à-dire, plus de 50000 écus. Les députés du conquérant Macédonien étant arrivés, il les invita à souper. Le repas fut celui d'un philosophe sobre & austere. Le lendemain, comme ils lui demandoient à qui il vouloit qu'ils comptassent les 50 talens ? „ Le souper d'hier, „ leur répondit-il, ne vous a-t-il pas „ fait comprendre que je n'ai pas besoit d'argent ? Votre maître doit le „ garder pour lui, parce qu'il a plus „ de monde à nourrir que moi ". Les députés d'Alexandre lui firent néanmoins de si grandes instances, qu'il prit 30 mines, c'est-à-dire, 15 livres, comme un gage de la protection du monarque & du cas qu'il faisoit de ses dons. Nous avons vu de nos jours un philosophe pousser aussi loin le désintéressement. *Xénocrate* mourut vers 314 avant Jesus-Christ, à l'âge de 82 ans. Il avoit composé, à la priere d'Alexandre, 1°. un traité de l'*Art de régner*. 2°. Six *livres de la nature*. 3°. Six *livres de la philosophie*. 4°. Un des *richesses* ; mais ces ouvrages ont été détruits par le tems. Ce philosophe ne reconnoissoit point d'autre divinité que le ciel & les sept planetes. Il prit un tel empire sur ses passions, qu'il sembloit être en quelque sorte au-dessus de l'humanité. Il étoit grave, & d'un caractere si sérieux & si éloigné de la politesse des Athéniens, que Platon l'exhortoit souvent à sacrifier aux Graces. Il souffroit très-patiemment les réprimandes de ce philosophe ; & lorsqu'on l'excitoit à se défendre : „ Il ne me traite „ ainsi, répondit-il, que pour mon „ profit ". *Xénocrate* brilla sur-tout par sa chasteté. Il avoit acquis un tel empire sur lui-même, que Phryné, la plus belle courtisane de la Grece, ayant parié de le faire succomber, n'en put jamais venir à bout, quoiqu'elle eût employé tous les moyens imaginables. Comme on se moquoit d'elle, en voulant l'obliger de payer la gageure, elle répondit : Qu'elle „ n'avoit rien perdu, „ parce qu'elle avoit parié de faire succomber un homme, & non pas une „ statue ". *Xénocrate* fit paroître dans sa conduite toutes les autres parties de tempérance. Il n'aima ni les plaisirs, ni les richesses, ni les louanges. Sa probité étoit tellement reconnue, qu'il fut le seul citoyen que les magistrats d'Athenes dispenserent de confirmer son témoignage par le serment.

XÉNOPHON, *Hist. Litt.*, fils de Gryllus, né à Athenes, fut quelque tems disciple de Socrate, sous lequel il apprit la philosophie & la politique. Il prit le parti des armes, & alla au secours de Cyrus le Jeune dans son expédition contre son frere Artaxerxès. Ce philosophe guerrier s'immortalisa par la part qu'il eut à la fameuse retraite des dix mille. De retour dans sa patrie, il se forma le cœur & l'esprit, & s'attacha ensuite à Agésilas, roi de Lacédémone, qui commandoit pour lors en Asie. Ce prince l'emmena avec lui au secours de Sparte, où il se distingua également par son esprit & par son courage. Dès

que la guerre fut terminée, il ſe retira à Corinthe, où il paſſa le reſte de ſes jours dans les doux travaux de l'eſprit. Il y mourut vers l'an 360 avant Jeſus-Chriſt. *Xénophon* étoit un philoſophe intrépide, ſupérieur à tous les événemens de la vie. Un jour qu'il ſacrifioit, on lui apporta la nouvelle de la mort de ſon fils; il ôta alors le chapeau de fleurs qu'il avoit ſur la tête; mais lorſqu'on eut ajouté que ce fils étoit mort en homme de cœur, il remit auſſi-tôt ſa couronne ſur ſa tête, en diſant: *Je ſavois bien que mon fils étoit mortel.* Ses principaux ouvrages ſont, 1°. la *Cyropédie*; c'eſt l'hiſtoire du grand Cyrus, renfermée en huit livres. Quoique cet ouvrage ne ſoit pas écrit dans l'exacte vérité, le fonds en eſt vrai, & les mœurs des Perſans y ſont aſſez bien peintes. Charpentier en a donné une traduction françoiſe. 2°. L'*Hiſtoire* de l'expédition de Cyrus le jeune contre ſon frere Artaxerxès, & de cette mémorable retraite des 10000 dont il eut preſque tout l'honneur; d'Ablancourt a traduit cet ouvrage. 3°. L'*Hiſtoire grecque* en ſept livres; elle commence où Thucydide a fini la ſienne; elle a auſſi été traduite en françois par d'Ablancourt. 4°. Les *dits mémorables* de Socrate, en quatre livres, traduits par charpentier. 5°. Un excellent petit traité, intitulé l'*Economique*. 6°. L'*Eloge* d'Agéſilas. 7°. L'*Apologie de Socrate*. 8°. Un dialogue intitulé, *Hiéron* ou le *Tyran*, entre Hiéron & Simonide. 9°. Un petit traité des *revenus* ou des *produits* de l'Attique. 10°. Un autre de l'art de monter & de dreſſer les chevaux. 11°. Un troiſieme ſur la maniere de les nourrir. 12°. Un petit *Traité de la chaſſe*. 13°. Un excellent dialogue, intitulé, le *Banquet des philoſophes*. 14°. Deux petits *Traités*, l'un du gouvernement des Lacédémoniens, & l'autre du gouvernement des Athéniens. Les *livres des équivoques* qu'Annius de Viterbe & d'autres lui ont attribués, ne ſont ni de lui, ni dignes de lui. Les meilleures éditions de ſes œuvres ſont celles de Franckfort, en 1674, du Louvre en 1625, d'Oxfort en 1703, en cinq volumes *in*-8°. Les ouvrages de *Xénophon* ſont très-propres à former des hommes d'Etat; Scipion l'Africain & Lucullus les liſoient ſans ceſſe. Comme Céſar, ce philoſophe fut à la fois grand capitaine & grand hiſtorien; tous deux ſe ſont exprimés avec autant d'élégance que de pureté, ſans art & ſans affectation. Le dialecte attique qu'il emploie reſpire une douceur ſi aimable, qu'on diroit, dit un rhéteur, que les graces repoſoient ſur ſes levres. Les Grecs lui donnerent le ſurnom d'*Abeille Grecque* & de *Muſe Athénienne*. Ce fut *Xénophon* qui publia l'hiſtoire de Thucydide.

XIMENEZ, *Sebaſtien*, *Hiſt. Litt.*, habile juriſconſulte Eſpagnol, mort vers 1600, s'eſt fait un nom par un bon ouvrage ſur l'un & l'autre droit, ſous ce titre: *Concordantiæ utriuſque juris*, à Tolede, 1596 & 1619, 2 vol. *in-fol.* Cet ouvrage eſt des plus eſtimés en ce genre. Le ſecond volume qui n'eſt pas de *Ximenez*, eſt le moins commun.

YSN

YSNI, *Droit public.* La ville impériale d'*Ysni* est située dans l'Algau, entre les comtés de Hoheneck & de Trauchbourg & la seigneurie d'Egloff. Son magistrat, ainsi que la majeure partie de la bourgeoisie suivent la confession d'Augsbourg; cependant il y a aussi des familles catholiques. On y trouve même une abbaye de bénédictins, dont les truchsess de Waldbourg sont les protecteurs & vidames héréditaires. La ville leur appartenoit anciennement en toute propriété; mais en ayant acheté sa liberté pour la somme modique de 9000 liv. hellers, l'empereur Charles IV. lui accorda sa protection & celle de l'Empire, & la décora des droits, privileges & coutumes des autres villes immédiates, dans lesquels l'empereur Wenceslas lui promit de la maintenir. Ses armes sont d'or à l'aigle éployée de sable membrée & couronnée d'or, chargée en cœur d'un écusson d'argent avec un fer à cheval de sable: sa place à la diete est la 25ᵉ sur le banc des villes impériales de Suabe, & la 20ᵉ aux assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire de 80 fl. après plusieurs réductions successives fut enfin portée en 1728 à 38 fl. Sa cotte pour l'entretien de la chambre impériale est fixée à 33 rixdales 75 kr. Depuis 1514 elle est un des sieges du présidial de la bruyere de Leutkirch & de la Pürs. Elle brûla en grande partie en 1631, & essuya en 1721 un autre incendie non moins funeste. (D. G.)

YVROGNERIE, s. f., *Morale*, habitude de boire du vin avec excès. L'*yvrognerie* est un vice dont l'âge ne corrige pas, & qui énerve l'esprit & le corps.

YVR

Les Lacédémoniens enyvroient leurs esclaves pour rendre l'*yvrognerie* en horreur à leurs enfans.

En effet, l'*yvrognerie* est le vice le plus honteux de l'humanité; il fait passer l'homme à une classe bien inférieure à celle des brutes: parce qu'un homme yvre perdant l'usage de la raison, & la regle de sa conduite, doit être inférieur aux bêtes, qui conservent l'instinct ou la loi méchanique de leurs actions.

François I. roi de France, ordonna sagement, „ que quiconque sera trouvé „ yvre, soit incontinent constitué pri„ sonnier au pain & à l'eau pour la pre„ miere fois: & si secondement il est re„ pris, sera, outre ce que devant, bat„ tu de verges ou fouets par la prison; „ & la troisieme fois fustigé publique„ ment: & s'il est incorrigible, sera pu„ ni d'amputation d'oreille & d'infa„ mie & bannissement de sa personne. " Qu'il seroit à souhaiter que cette loi fût observée à la lettre dans toute l'Europe!

On a osé mettre en question, si les crimes commis dans l'yvresse, devoient être imputés à leurs auteurs yvres. Aristote rapporte qu'un ancien législateur, Pittacus, établit une double peine contre les yvrognes. En effet, un crime commis par un autre crime, mérite donc la punition. Un homme qui par le vin perd sa nature, mérite la peine capitale; & si dans ce crime, il en commet encore un, il mérite une double peine.

J'ai dit, qu'un homme, qui par l'excès du vin perd sa nature, mérite la peine capitale. J'entends parler d'un yvrogne, c'est-à-dire, d'un homme qui a contracté l'habitude de boire du vin avec

excès; parce qu'il peut arriver un malheur de boire avec excès; mais on en sent l'horreur, & on n'y revient plus.

Un homme habitué à boire avec excès, renonce à la nature d'être raisonnable: il devient un être dangereux à soi-même, à sa famille, & à ses concitoyens. Il est en scandale à ses enfans & à ses proches, & il se met hors d'état de s'acquitter de ses devoirs rélativement à soi-même, à sa famille, & à sa patrie. Cet être mérite donc d'être arraché de la société, soit en perdant la vie, soit en le condamnant au pain, à l'eau, & aux travaux publics toute sa vie.

Mais si l'*yvrognerie* est un crime horrible pour tout homme en général, quelle idée faudra-t-il concevoir d'un magistrat, d'un médecin, d'un ministre de l'évangile livrés à l'excès du vin. Et y a-t-il des souverains qui souffrent dans leurs Etats l'*yvrognerie* dans des personnes pareilles? On ne sauroit s'en persuader.... Mais n'allons pas plus loin. (D F.)

YVROGNERIE, *Jurisprud.* Nous observerons ici que, suivant les loix civiles, les nations mêmes qui ont permis l'usage du vin, soit aux hommes ou aux femmes, ont toujours envisagé comme un délit d'en boire avec excès.

Les Athéniens punissoient doublement une faute faite dans le vin; & chez les Romains anciennement, une femme qui avoit bû du vin, pouvoit être condamnée à mort par son mari; & depuis même que l'on eut permis aux femmes l'usage du vin, on les punissoit lorsqu'elles en buvoient outre mesure: la femme de Cneius Domitius, qui s'étoit enyvrée, fut condamnée à perdre sa dot.

L'yvresse n'excuse point les autres crimes qui ont été commis dans cet état; autrement il seroit à craindre que des gens mal intentionnés ne fissent, de propos délibéré, un excès de vin ou autre liqueur, pour s'enhardir à commettre quelque crime grave, & pour trouver une excuse dans le vin, c'est-à-dire, l'yvrogne qui a commis un crime.

Cependant, quand l'yvresse n'a pas été préparée à dessein, elle peut donner lieu d'adoucir la peine du crime, comme ayant été commis sans réflexion.

La qualité des personnes peut rendre l'*yvrognerie* plus grave; par exemple, si celui qui est sujet à ce vice est une personne publique & constituée en dignité, comme un ecclésiastique, un notaire, un juge.

Le reproche fondé contre un témoin sur ce qu'il est yvrogne, n'est pas admissible, à-moins qu'on ne prouvât qu'il étoit yvre lors de sa déposition; néanmoins l'habitude où un homme seroit de s'enyvrer, pourroit diminuer le poids de sa déposition, & l'on auroit, en jugeant, tel égard que de raison au reproche.

ZAB

ZABARELLA, *François*, *Hist. Litt.*, plus connu sous le nom de *cardinal* de Florence, étudia à Bologne le droit canonique, qu'il professa à Padoue sa patrie. Cette ville, assiégée par les Vénitiens en 1406, députa *Zabarella* au roi de France, pour lui demander du secours; mais il ne put pas en obtenir. De Padoue il passa à Florence, où le succès avec lequel il professa le droit, le fit élire archevèque; mais le pape prévint cette élection, & *Zabarella* demeura

ſimple particulier, juſqu'à ce que Jean XXIII. qui l'appella à ſa cour, lui donna ce même archevêché, & l'honora de la pourpre. Ce pontife l'envoya en 1413 vers l'empereur Sigiſmond, qui demandoit la convocation d'un concile. On convint qu'il ſe tiendroit à Conſtance. Le cardinal de Florence ſignala ſon zele & ſes lumieres dans cette auguſte aſſemblée, dont il fut un des plus auguſtes membres. On croit que s'il eût vécu juſqu'à l'élection d'un pape, on auroit jetté les yeux ſur lui; mais il mourut dans le cours du concile en 1417, à l'âge de 78 ans, un mois & demi avant l'élection de Martin V. L'empereur & tout le concile aſſiſterent à ſes funérailles, & Pogge prononça ſon oraiſon funebre. On a de *Zabarella*, 1°. des *Commentaires ſur les Décrétales* & ſur les *Clémentines*, en ſix volumes. 2°. Des *Conſeils*. en un volume. 3°. Des *Harangues.* 4°. Des *Lettres*. 5°. Un Traité *de Horis Canonicis.* 6°. *De Felicitate*, *Libri tres.* 7°. *Variæ Legum repetitiones.* 8°. *Opuſcula de Artibus liberalibus.* 9°. *De Naturâ rerum diverſarum.* 10°. *Commentarii in naturalem & moralem Philoſophiam.* 11°. *Hiſtoriæ ſui temporis.* 12°. *Acta in Conciliis Piſano & Conſtantienſi.* 13°. Des *Notes* ſur l'Ancien & le Nouveau Teſtament. 14°. Un *Traité du Schiſme.* Les proteſtans ont ſouvent fait imprimer ce *Traité du Schiſme*, parce que *Zabarella* y parle avec beaucoup de liberté des papes de la cour de Rome, & c'eſt auſſi pour cette raiſon que ce livre a été mis à l'*Index.* Il attribue tous les maux de l'égliſe de ſon tems à la ceſſation des conciles, & ce dernier déſordre à l'ambition des papes, qui dans le gouvernement de l'égliſe, imitant plutôt la conduite des princes temporels que celle des apôtres, ont voulu tout décider par leurs propres lumieres.

ZÉLANDE, ZÉELANDE ou XÉLANDE, *Droit public*, province des Pays-Bas, & l'une des ſept qui compoſent la république des Provinces-Unies; cette province conſiſte en pluſieurs isles que forme l'Océan avec des bras de l'Eſcaut & de la Meuſe: ces différens bras de mer ſéparent la *Zéelande* du côté du nord des isles de Hollande: l'Eſcaut, du côté de l'orient, la ſépare du Brabant; & la Honte la ſépare de la Flandre; vers l'occident, elle eſt bornée par l'Océan.

Le mot de *Zélande* ou *Zéelande*, ſignifie *terre de mer*, & ce nom convient fort à la ſituation du pays, qui a toujours été ſujet aux inondations. On ignore le nom des peuples qui habitoient anciennement cette région.

L'auteur de la chronique de la *Zélande* eſtime que les Zélandois modernes ſont Danois d'origine, & qu'ils deſcendent particuliérement des habitans de l'isle de Sélande en Danemarck. L'hiſtoire nous apprend du moins, que Rollon, duc des Danois, tint quelque tems ſous ſa puiſſance l'isle de Walcheren & les isles voiſines. On trouve auſſi dans la langue des Zélandois des Pays-Bas, pluſieurs mots encore uſités chez les Sélandois de Danemarck. Toutes ces raiſons réunies ont quelque force pour appuyer l'opinion de l'auteur de la chronique de la *Zélande.*

Ce qu'il y a de plus ſûr, c'eſt que les habitans de cette province ne furent convertis au chriſtianiſme que dans le IXe ſiecle. On ſait auſſi qu'ils furent mis ſous le royaume de Lothaire, qui eſt celui d'Auſtraſie; & enſuite, lorſque dans le dixieme ſiecle les comtes furent devenus propriétaires, les Zélandois faiſoient partie de la Flandre nommée *impériale*, parce qu'elle relevoit de l'Empire: de-là vient que les empereurs prétendoient être en droit de donner ce pays, comme

ils le donnerent en effet, tantôt aux comtés de Hollande, tantôt à celui de Flandres. Robert dit le *Frison*, qui jouit durant quelque tems du comté de Hollande, ou de la Frise citérieure, se rendit maitre des isles de la *Zélande*, qu'il laissa aux comtes de Flandres ses héritiers, nonobstant les prétentions contraires des Hollandois.

Ensuite la *Zélande* ayant passé au pouvoir de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui succéda à Jaqueline de Baviere, morte sans enfans en 1433, les deux provinces de Hollande & de *Zélande* ne firent plus qu'un seul corps. Les comtés de Hollande prirent seuls le titre de comte de *Zélande*, & ils laisserent le pays à leurs successeurs, dont les princes de la maison d'Autriche hériterent.

Enfin sous Philippe II. les Zélandois secouerent le joug de sa domination, & se confédérerent avec les Provinces-Unies des Pays-Bas, qui furent reconnues libres & souveraines en 1648, par le premier article du traité de Munster.

J'ai dit ci-dessus que la province de *Zélande* consistoit en plusieurs isles; on en compte quinze ou seize, dont la plupart sont assez petites. Les principales sont, Walcheren, Duyveland, Nord-Beveland, Zuyd-Beveland, Ter-Tolen, Schowen, Gorée & Voorn.

Ses villes principales sont, Middelbourg, Flessingue, Vere, Ter-Tolen & Ziriczée. On compte en tout huit villes murées & cent deux villages, sans plusieurs autres, qui ont été engloutis par diverses inondations, sur-tout par celles des années 1304 & 1309.

La *Zélande* se gouverne sur le même pied que la Hollande. L'assemblée des Etats est composée des députés de la noblesse & des six villes principales. Mais comme toutes les anciennes familles nobles sont éteintes, Guillaume, prince d'Orange, mort roi d'Angleterre, composoit seul l'ordre de la noblesse, sous le nom de premier noble de *Zélande*; & son député avoit la premiere place dans cette assemblée, au conseil d'Etat & à la chambre des comtes.

On divise ordinairement la *Zélande* en deux parties, qui sont l'occidentale en deçà de l'Escaut, & l'orientale au de-là de l'Escaut. L'occidentale, qui s'étend le plus vers la Flandre, comprend les isles de Walcheren, de Nord & Zuyd-Beveland, & de Wolverdyck: l'orientale, qui est la moindre & la plus avancée vers la Hollande, contient les isles de Schowen, Duyveland & Ter-Tolen. Toutes ces isles, étant situées dans un terrein fort bas, seroient dans un continuel péril d'être submergées, si elles n'étoient défendues contre l'impétuosité des flots par des dunes & par de hautes digues, entrelacées de joncs & de bois de charpente, dont le vuide est rempli de pierres. Le tout est entretenu avec beaucoup de soin & de dépense.

Depuis que la *Zélande* est devenue libre & souveraine, les sciences y fleurissent d'une maniere brillante; c'est ce dont on peut juger par l'ouvrage de Pieter de la Rue, intitulé *gelletterd Zeeland*, &c. Middelbourg 1734, *in*-4°. & depuis augmenté en 1741, *in*-4°. On trouvera dans cette belle bibliographie tous les savans qui sont nés dans cette province, & les ouvrages qu'ils ont mis au jour.

ZELE, s. f., *Morale*. Le *zele* en général, est une affection vive, une passion ardente que l'on a pour une chose. Si le *zele* fervent soutient toutes les vertus, il en est souvent l'écueil, il n'y a rien dont le vice emprunte le nom & l'apparence avec plus de succès. Si la passion est éclairée, appliquée à ses objets légitimes, reglée par la raison, le

zele rend l'homme actif, agissant & capable des plus grandes choses. Mais si la passion est déréglée dans ses objets, dans son degré, ou dans ses principes & ses vues, le *zele* rend l'homme qui en est animé, capable des actions les plus noires & les plus atroces.

Qu'est-ce que c'est donc que le *zele* pour la religion ou le *zele* religieux? C'est un attachement vif & sincere, mais éclairé, pour le maintien & les progrès du culte que l'on doit à la divinité, & pour la vertu qui est le plus saint hommage que nous puissions lui rendre.

Le *zele* de religion est utile & digne de louange, lorsqu'il a les caracteres qui lui sont propres; il est condamnable & funeste au monde & à l'église, lorsqu'il ne les a pas, & ces caracteres doivent être pris sur le modele que Jesus-Christ & ses apôtres nous en ont laissé aussi-bien que dans leurs maximes & dans leurs préceptes.

D'abord il doit être éclairé; c'est-à-dire que l'objet, bien connu, doit mériter son ardeur. Avoir du *zele*, comme les pharisiens, pour des pratiques minutieuses, qui contribuent peu à la perfection réelle de l'homme, moins encore à la tranquillité & au bon ordre dans la société, c'est être conduit par un *zele* insensé & absurde. Montrer beaucoup de *zele* pour des dogmes qui servent peu à rendre les hommes plus vertueux, c'est encore se tromper dans son objet. C'est la vertu, sur-tout les vertus sociales, qui doivent être les vrais objets d'un *zele* éclairé: ce sont les vérités fondamentales de la religion, qui méritent seules cet attachement, & ces vérités sont communes & admises par tous les chrétiens de toutes les communions.

Ce *zele* encore doit être pur, c'est-à-dire, exempt de toute passion vicieuse. Lorsqu'il est produit par l'orgueil, par l'esprit de domination, lorsqu'il est accompagné de l'envie, de la haine, des desirs de vengeance, il est faux & hypocrite. Pour être pur, il doit partir de l'amour de Dieu & du prochain: il ne peut point avoir d'autre vue que le bonheur du prochain & celui de la société, qui font la vraie gloire de Dieu, par rapport aux hommes qui l'adorent.

Enfin, ce *zele* doit se manifester par tous les actes qui lui sont propres & qui sont en harmonie avec les sentimens dûs à Dieu & à nos semblables. Il est par conséquent doux, modéré, charitable, juste, toujours conforme dans toutes ses expressions & dans toutes ses actions aux regles immuables de toutes les vertus. Si le *zele* rend intolérant, violent, persécuteur, il devient injuste, barbare, odieux à Dieu & aux hommes. Il faut honorer la divinité, & jamais la venger. L'intolérance, quelqu'illusion qu'on se fasse là-dessus, est en contradiction avec la charité qu'elle détruit. *v.* TOLÉRANCE, CONSCIENCE, *liberté de.*

Nous déduisons donc de ces principes trois regles qui doivent toujours diriger notre *zele*: la premiere, de l'appliquer uniquement à ce qui peut soutenir & avancer les bonnes mœurs. Il n'y a que cela de réel & d'utile pour l'homme & pour la société. C'est là le but unique de la religion: c'est à quoi doivent tendre nos vœux, nos efforts, l'ardeur de notre *zele*. Tout le reste doit être abandonné aux soins de la Providence, à son jugement & à sa grace. La seconde regle, c'est de consulter ses droits & sa vocation avant que de se livrer à son *zele*. Les loix de la subordination & du bon ordre vont avant tout dans la société. Si Jean-Baptiste reproche à Hérode son impureté, c'est qu'il en a reçu l'ordre de Dieu comme prophete. Si S. Paul parle à Felix de vérités qui le font

trembler, c'est qu'il est apôtre & qu'il a été mandé par ce supérieur qui veut l'entendre. S'ingérer sans mission, sans vocation, sans titre, à blâmer les désordres de ses supérieurs, c'est un fanatisme produit par l'orgueil, & quelquefois punissable par les loix. La troisieme regle, c'est de n'employer que des moyens justes, légitimes, conformes à la nature de la chose & au but que l'on doit se proposer. L'instruction, les exhortations douces, les prieres ferventes à Dieu, & le bon exemple, voilà les seuls moyens qui puissent être employés pour ramener ceux qui s'égarent, & les rappeller à la vertu dont ils s'éloignent. Employer les injures, les mauvais traitemens ou la violence, pour détourner les hommes de l'erreur ou du vice, c'est agir contre les regles de la justice & de la charité, contre la nature de l'homme & le but qu'on doit se proposer.

S'il s'agit de réprimer des actions qui apportent du désordre dans la société, soit qu'elles partent d'une erreur de l'esprit ou de la corruption du cœur, c'est au magistrat seul à les examiner avec impartialité, & à les punir avec équité. Ce n'est plus l'objet du *zele* religieux, c'est celui de l'amour pour le bien public & le bon ordre.

Ainsi le *zele* religieux ne peut avoir que des objets qui se rapportent à la religion ou à la vertu, il ne peut employer que des moyens spirituels, toujours dictés, dirigés, appliqués par la charité qui est l'essence de la religion de notre divin Sauveur. *v.* RELIGION & TOLÉRANCE. (B. C.)

ZELL *sur le Hammersbach*, *Droit public*, petite ville impériale d'Allemagne dans la Suabe sur la riviere de Hammersbach ou Harmsbach. Elle suit la religion romaine, & son premier magistrat est le prévôt impérial. Elle étoit jadis engagée, à l'évêque de Strasbourg & à l'électeur Palatin. Ses armes sont d'argent à l'aigle éployée de sable. Sa place sur le banc des villes impériales de Suabe est la trente troisieme, & la derniere ou trente-unieme aux assemblées du cercle. Sa taxe matriculaire, autrefois de 40 fl. & réduite en 1683 à $11\frac{1}{2}$ fl. est de 21 depuis 1728, outre 11 rixdales 46 kr. qu'elle contribue aux frais de la chambre impériale. Elle est sous la protection de la maison d'Autriche.

Dans un ordre que l'empereur adressa à la ville en 1711, la vallée de Hammersbach est qualifiée d'Etat immédiat de l'empire, compris dans la même matricule avec la ville de *Zell*, de laquelle elle est entierement indépendante, si ce n'est que la vallée doit se charger du tiers des contributions de l'empire & du cercle, ainsi que de la cote fixée pour l'entretien de la chambre impériale. Cette vallée forme au contraire un conseil & une jurisdiction particuliere, présidée par un maire, qui porte cette dénomination depuis un tems immémorial; ce dernier prête aussi hommage à l'abbaye de Gengenbach au nom de l'empereur, par rapport à l'évêché de Bamberg. La ville & la vallée ensemble prennent le titre de *Prévôt*, *bourguemaître*, *sénat & communauté de la ville impériale de Zell sur le Hammersbach*, *comme aussi les maires & juges de la vallée impériale & immédiate de Hammersbach.*

ZELL *ou* LUNEBOURG, *principauté de*, *Droit public*, située en Allemagne dans la basse-Saxe, touche aux duchés de Breme & de Verden, au comté de Hoya & à la principauté de Calenberg du couchant, à cette même principauté, au diocese de Hildesheim & au duché de Brunsvic du midi, au même

duché & à celui de Mecklenbourg,& encore à la vieille Marche du levant, & vers le nord au duché de Lauenbourg & à l'Elbe, qui la fépare du territoire de la ville impériale de Hambourg.

La principauté contient trois grandes villes, favoir *Lunebourg*, *Ulzen* & *Zelle*, 11 petites & 13 bourgs. Les corps, qui compofent l'entier college de la province, font, 1°. le directeur provincial, qui eft l'abbé du couvent de faint Michel de Lunebourg, & qui, pour entrer en charge, doit être confirmé par le roi, auquel il eft préfenté à cet effet par les confeillers provinciaux. Ce directeur, à qui l'on donne le titre d'excellence, a rang après les confeillers intimes actuellement en charge, & prend le pas fur le préfident du tribunal fupérieur des appellations, à moins que celui-ci ne foit lui-même confeiller intime. 2°. Huit confeillers, qui avec le directeur, dont il vient d'être parlé, forment le confeil provincial. 3°. Deux confeillers du tréfor; 4°. quatre députés ordinaires de la nobleffe. Il a été ftatué par ordonnance du roi du 2 Novembre 1752, de quelle façon il feroit procédé, le cas échéant, à l'élection de ces fortes d'officiers; tous les biens nobles furent partagés à cet effet en quatre quartiers ou cantons, qui font celui de Lunebourg, celui de Luchau, celui de *Zelle* & celui de Giffhorn; le premier fut compofé de 48 biens nobles, le fecond de 49, le troifieme de 50 & le dernier de 48, dont les poffeffeurs auroient chacun droit de fuffrage. On aggrégea à chaque canton un député perpétuel de la nobleffe & deux confeillers du confeil de la province, dont l'un élu de tout le corps de la nobleffe de la principauté, & l'autre de celle du canton, dans lequel ce dernier doit poffèder un des biens nobles, dont il vient d'être parlé. Nul d'entr'eux n'a d'avantage, que celui que peut lui donner l'ancienneté. Lorfqu'il s'agit de faire choix d'un nouveau membre, telle eft la façon d'y procéder. Le député ordinaire perpétuel notifie aux nobles de chaque canton, poffédant les biens ci-deffus indiqués, le jour qu'a fixé le directeur de la province, pour qu'ils aient à s'affembler dans les villes, dont leurs quartiers portent le nom; où, les députés perpétuels préfidant, ils élifent à la pluralité des voix deux autres députés, qu'on appelle *d'élection*, qui l'un & l'autre doivent être d'ancienne nobleffe, du même canton, & poffèder un de ces biens, auxquels eft attaché le droit de fuffrage. Ces députés élus fe rendent au jour fixé par le même directeur, dans la maifon des Etats à *Zell*, où fe rendent auffi les 8 confeillers provinciaux, qui, préfidés du même directeur, font avec les députés l'élection, dont il s'agit. Celui, fur lequel eft tombé le choix, eft enfuite préfenté au fouverain, qui, s'il le juge à propos, accorde fa ratification fur ce néceffaire. La nobleffe concourt de façon femblable, lorfqu'il eft queftion d'élire un confeiller du tréfor; on le choifit dans le corps de cette même nobleffe; mais, attendu que les députés ne font qu'au nombre de huit, tandis que la compagnie qui forme le confeil de la province, eft compofée de neuf membres fur le pied complet, le confeiller furvivant du tréfor fe joint aux huit députés, pour donner la neuvieme voix. Arrivant le cas qu'il meure un député ordinaire de la nobleffe, il eft remplacé par une autre perfonne de qualité du même canton, dans lequel vaque la place. Tous les corps, qui compofent le college provincial, font alors choix de deux fujets capables, dont le canton en adopte un, qui enfuite eft préfenté au roi, pour être ad-

mis dans sa charge. Le conseil provincial choisit concurremment avec les deux conseillers du trésor, soit le sécretaire du trésor, soit le receveur général ; mais la premiere de ces deux compagnies nomme seule le syndic de la province, & tous les autres employés d'une moindre importance, dont les fonctions néanmoins intéressent le public.

Les dietes se tiennent deux fois par année, & sont indiquées par le souverain. La tenue s'en faisoit à Hœfering, bailliage de Bodenteiche, jusqu'en 1652; mais elles furent transférées à cette époque dans la maison des Etats, qui se trouve dans la ville de *Zell*; ceux qui ont droit d'y assister, sont, les conseillers de la province & ceux du trésor ; les 4 députés perpétuels de la noblesse, dont les deux plus anciens seuls y ont droit de suffrage ; ceux des évêchés de Bardewick & de Ramelsloh, & ceux des villes de Lunebourg, d'Ulzen & de *Zell*. Les volontés du roi y sont indiquées par un de ses ministres, auquel les Etats ne répondent que par l'organe de leur syndic.

Il se trouve dans cette principauté près de 200 paroisses luthériennes, qui toutes sont divisées en 15 surintendances, & celles-ci en deux autres générales. La ville de Lunebourg, où il y a une académie pour des gens de qualité, contient 4 paroisses soumises à une surintendance particuliere. Les deux églises, que l'on voit à *Zell*, sont à l'usage de deux communautés, l'une allemande, l'autre françoise, qui professent la religion réformée. Plusieurs villes de la principauté sont pourvues de bonnes écoles latines.

Cette principauté dérive des *biens héréditaires*, que possédoit le comte Billung, dont le fils, nommé Hermann, fut créé duc de Saxe par l'empereur Otton I. Le duc Magnus, dernier de sa race, étant mort sans laisser d'héritier mâle, Wulfhild, sa fille, porta ces biens au duc Henri de Baviere en mariage, d'où ils passerent à sa postérité, ainsi que nous l'avons observé ailleurs. *v.* Brunswic, Lunebourg, &c.

Le roi de la Grande-Bretagne a, comme propriétaire de cette principauté, séance & suffrage non-seulement dans le college des princes de l'empire, mais aussi dans les assemblées circulaires de la basse-Saxe. La taxe matriculaire, qu'il est chargé d'acquitter en cette qualité, consiste à fournir 20. cavaliers & 120 fantassins, ou à payer 720. fl. en argent.

Les ducs de Lunebourg établirent à leur cour différentes *grandes charges héréditaires*, dont ils investirent des familles nobles du pays ; celle de *grand-maréchal* fut donnée à la maison de Meding ; celle d'*intendant des cuisines* & d'*échanson* à la famille de Vehren, & celle de *grand-trésorier* aux nobles de Knesebeck. Ces mêmes ducs établirent aussi une grand-charge, appellée *Erbpœtkeramt*, qu'ils conférerent à la maison de Spœrken, charge qui probablement est celle de *gourmet* (*officium prægustatoris.*)

La ville de *Zell* est le siege de la justice de la chancellerie (*Justiz-Kanzley*) & celui du *tribunal de la cour* de toute la principauté. Le pays est en droit de présenter deux assesseurs à ce tribunal, dont le choix dépend purement du conseil provincial ; elle a le droit aussi de présenter deux membres du siege supérieur des appellations, dont l'un de qualité & l'autre de condition bourgeoise. Leur élection se fait ensuite à la pluralité des voix lors de la tenue des dietes, auxquelles les conseillers de la province & ceux du trésor ont chacun une voix, & les députés de la noblesse, ainsi que

ceux des abbayes & des villes, aussi une voix par chaque classe.

Les revenus, que le prince touche des 39 bailliages & prévôtés bailliageres, qui lui appartiennent, de même que ceux, que lui produisent les droits régaliens, doivent former des sommes considérables, puisque dans le nombre des bailliages il en est, qui rapportent 14,000, 15,000 & même 27,000 rixdales. Les péages établis sur l'Elbe sont aussi avantageux que les objets de recette, dont il vient d'être parlé; ils le sont plus peut-être. La province est chargée du recouvrement 1°. des contributions, qui se payent tous les mois: elles sont accordées au souverain dans les dietes qui se tiennent deux fois l'année, & se montent par chaque mois à plus de 20,000 rixdales. La ville de Lunebourg est tenue d'en acquitter seule la seizieme partie. 2°. Un impôt nommé *Licent*; il n'est perçu que de ceux qui habitent dans les villes, & la concession s'en fait également de 6 mois en 6 mois; les prélats & le corps de la noblesse en sont exempts. 3°. Un autre impôt, appellé *Schatz*, auquel les dettes nationales ont donné lieu; la perception s'en fait sur le bétail, sur la bierre, sur le vin & sur l'eau-de-vie, & il produit par an 40 à 50,000 rixdales. Les frais de légations sont un sujet de dépense, auquel la province est obligée de contribuer. La recette de ces divers impôts se fait par des receveurs sous l'inspection de commissaires, qui les uns & les autres sont nommés à leurs charges par le conseil provincial.

Il se trouve dans cette principauté des villes, des abbayes, des couvents, des bailliages royaux, des prévôtés bailliageres & des jurisdictions particulieres nobles.

La *grande prévôté de Zell*, ou le *bailliage de Zell*, de même que les 12 *prévotés bailliageres*, qui en relevent, sont administrées par un *grand-prévôt* (*magnus Advocatus*), qui est choisi communément parmi les conseillers du conseil provincial. Ce grand-prévôt reçoit ses ordres directement du souverain, auquel il présente aussi immédiatement les prévôts bailliagers & autres officiers de moindre garde, qui, après avoir prêté serment à la chambre électorale, en reçoivent leurs brevets intitulés au nom du souverain. En les admettant au serment, on indique aux uns & aux autres le respect qu'ils doivent avoir pour les ordres de leur chef en affaires, qui concernent son ministere. Dans le cas qu'il soit fait de nouveaux réglemens en matiere de finances, soit pour tout le pays en général, soit pour le bailliage de *Zell* seulement, ces réglemens, en tant qu'ils intéressent ce bailliage, sont adressés au grand-prévôt par un rescrit du souverain même, pour y être rendus publics. Il est chargé aussi de veiller à l'exécution des baux des moulins, des dixmes, des bergeries &c. à l'entretien des bâtimens du prince, dont il ordonne les réparations de son chef, lorsqu'elles n'excedent point la somme de 100 rixdales; l'inspection supérieure des forêts & celle des moulins est de son ressort; il peut faire des remises en affaire de finances jusqu'à la portée de 40 rixdales, lorsqu'elles sont requises, & ainsi du reste. C'est lui qui audience les comptes des prévôts bailliagers, ainsi que tous ceux qui dans l'étendue de son bailliage sont chargés de quelque recette; & après les avoir arrêtés, il les fait passer à la chambre des comptes. Quant aux affaires contentieuses, il est libre aux parties de se pourvoir directement par-devant le grand prévôt ou par-devant le prévôt bailliager, dans la jurisdiction

duquel demeure le défendeur, ou dans laquelle se trouve la chose contestée; celui-ci alors vérifie l'objet, qui a donné lieu à la cause, & après avoir entendu les parties pour & contre, statue juridiquement sur la demande, ou leve la difficulté par quelque tempérament amiable. Il est libre au grand-prévôt d'examiner les régistres d'audience du prévôt bailliager, & de confirmer ou d'infirmer ses sentences. Celle des parties, qui croit ses intérêts lésés, peut se pourvoir par appel, soit à la chancellerie, soit au conseil supérieur, si l'objet contesté excede la somme de 20 fl. valeur de Lubeck. Les matieres criminelles ne concernent le grand-prévôt qu'autant que les délits sont de peu de conséquence. Ceux qui sont chargés de quelque emploi de la cour, soit dans les écuries, soit relativement à la chasse, ou aux forêts, les prévôts bailliagers mêmes sont sujets à sa jurisdiction en premiere instance. Ce même grand-prévôt assiste, s'il le juge à-propos, aux plaids-annaux, qui se tiennent dans ces prévôtés, & il en a même la direction, lorsqu'il s'y trouve présent.

La ville de *Zell* est le siege du tribunal des appellations de tous les Etats de la maison électorale de Brunsvic-Lunebourg, celui de la justice de la chancellerie, & celui du conseil supérieur; tous ces corps tiennent leurs assemblées dans la partie de la maison des Etats provinciaux, dans laquelle est établie la chancellerie. La ville de *Zell* est encore le siege de la grand'prévôté, de la châtellenie, d'une des deux surintendances générales & d'une surintendance particuliere, que le surintendant général, prédicateur de l'église paroissiale, aide à administrer. Le magistrat a la basse justice dans la ville & dans de certaines parties des fauxbourgs; il participe en quelque façon à l'exercice de la justice criminelle, en ce qu'il fait constituer les délinquants prisonniers, lorsqu'ils sont dans l'enceinte de la ville, qu'il les interroge sommairement, assisté par des commissaires au procès-verbal de torture, & que le bourguemaître régent présente la sentence de mort au chatelain, chargé de l'institution du procès, après que le magistrat l'a reçue avec le surplus de la procédure des officiers de justice de la chancellerie. Ce même corps administre aussi les affaires de police dans la ville, conjointement avec le commissaire, qui en est particulierement chargé. (D. G.)

ZOROASTRE, *v.* PERSES, *Philosophie des.*

ZUG, *Droit public*, prononcez *Zoug*; canton de Suisse, le septieme en rang. Il est borné au nord & au levant par celui de Zurich; au midi, par celui de Schwitz; & au couchant, par celui de Lucerne. C'est le pays des anciens *Tugeni*, qui se joignirent aux Cimbres dans leur expédition contre l'Italie. Ses armes sont d'argent à la fasce d'azur. Il n'a qu'environ quatre lieues de long, & autant de large; mais il est dédommagé de sa petitesse par la bonté de son terroir. Les montagnes fournissent des pâturages; la pleine est fertile en bled, en vin, & en châtaignes. Il y a dans ce canton plusieurs villages & deux bourgs, outre la capitale qui porte le même nom. Ses habitans sont catholiques, & reconnoissent la jurisdiction spirituelle de l'évêque de Constance. Ils sont alliés aux cantons de Lucerne, d'Ury, de Schwitz & d'Underwald; & quand ils s'assemblent, on les appelle ordinairement dans le pays *la ligue des cinq cantons.*

Zug, capitale du canton, est située dans une belle campagne, sur le bord

oriental du lac de son nom, au pied d'une colline. C'est une jolie ville, dont les rues sont grandes, larges, & les maisons bien bâties. On y voit quatre édifices religieux, entre lesquels est l'église collégiale de S. Oswald.

Pour ce qui regarde le gouvernement, la ville de *Zug* n'a point d'autorité sur la campagne des environs. A cet égard le canton est partagé en cinq quartiers, dont la ville en fait deux & la campagne trois. Les trois de la campagne sont: Mentzingen, Egeri, & Bar, qui est un bourg dans la plaine près de la ville. Ces cinq communautés ensemble font un corps de république démocratique qui commande sur le reste du canton. L'amman, ou le chef de l'Etat, est changé tous les deux ans, & pris tour-à-tour de chacune des cinq communautés; il réside toujours à *Zug* avec la régence du pays. C'est pourquoi, quand on prend un amman dans l'une des communautés de la campagne, il est obligé d'aller habiter dans la ville pour tout le tems que dure sa charge. Du reste la ville a son conseil, son chef & ses officiers à part. Ce canton n'a que cinq bailliages, sans compter ceux dont il jouit en commun avec les autres cantons. L'auteur des Délices de la Suisse appelle ces bailliages des *gouvernemens*; car, il dit que cette petite république donne des gouverneurs à quelques places qui lui sont sujettes: comme à Cham, à St. André, ou plutôt à St. Adrien, à Hunenberg, à Walchweil, à Steinhausen, dont la haute jurisdiction appartient à Zurich & à St. Wolffgang.

ZURICH, *canton de*, *Droit public*, canton de la Suisse, & le premier en rang. Il est borné au nord par le Rhin, qui le sépare du canton de Schafhouse; au midi par le canton de Schwitz, au levant par le Thourgaw & le comté de Toggenbourg, & au couchant par le canton de Zug.

Le territoire de ce canton fait partie du pays des anciens *Tigurini*, célebres dans l'histoire romaine; car plusieurs années avant que Jules-César commandât dans les Gaules, les *Tigurini* avoient défait l'armée romaine, & tué le consul Lucius Cassius qui la commandoit, & son lieutenant Pison qui avoit été consul. Leur pays appellé anciennement *Pagus Tigurinus*, s'étendoit jusqu'au lac de Constance; les anciens y marquent deux villes, l'une appellée *forum Tiberii*, & l'autre *Arbor fælix*, qui est Arbon. Sous les rois francs, le *Pagus Tigurinus* s'appella *Durgau* ou *Turgau*, dans lequel pays de Turgau étoit Turig aujourd'hui *Zurich*, comme il paroît par une charte de Louis le germanique. Cette même charte nous apprend que l'on avoit commencé à prononcer *Zurige* pour *Turige*, suivant la coutume teutonique, où l'on change le T en Z.

Quand les cantons de la Suisse formerent une alliance fédérative, ils céderent la préséance au canton de *Zurich*, à cause de la puissance, de la grandeur & de la richesse de la ville de *Zurich*. Ce canton conserve encore cet honneur d'avoir le titre de premier entre les égaux; il ne préside pas seulement aux dietes, mais il a le soin de les convoquer, en écrivant des lettres circulaires aux cantons, pour les informer des raisons au sujet desquelles on les assemble, & pour les prier d'envoyer leurs députés avec leurs instructions nécessaires. La ville de *Zurich* est comme la chancellerie de la Suisse, & c'est par ce motif que toutes les lettres des souverains y sont portées.

Le canton de *Zurich* est d'une étendue considérable, & c'est le plus grand de la Suisse après celui de Berne. On distingue

les baillifs qui le gouvernent, en trois classes : ceux de la premiere sont appellés *administrateurs* ; ils ont soin de recevoir les rentes, sans exercer aucune jurisdiction, & ils sont au nombre de dix : la seconde classe comprend les baillifs qui demeurent dans la ville de *Zurich*, & qui ne sont point obligés d'en sortir : ce sont ceux qu'on nomme *baillifs intérieurs*, & on en compte dix-neuf; la troisieme classe est celle des baillifs qui résident dans les villages & dans les châteaux du canton, pour y exercer leur emploi ; & ceux-ci sont au nombre de treize. On compte cinq bailliages hors de l'enceinte du canton, & ces bailliages ont chacun leurs loix & leurs coutumes auxquelles les baillifs ne peuvent rien changer dans l'administration de la justice. Il y a encore deux villes assez considérables, savoir Stein sur le Rhin, & Winthertour, qui sont soumises à la souveraineté de *Zurich*, mais qui en même tems nomment leurs propres magistrats, & se gouvernent selon leurs loix.

La ville de *Zurich*, capitale du canton, est située sur le penchant de deux collines, à l'extrêmité septentrionale du lac de *Zurich*, d'où sort la riviere de Limmat. Cette riviere partage la ville en deux parties inégales, qui communiquent l'une à l'autre par deux grands ponts de bois.

La ville de *Zurich* est une des plus considérables de la Suisse, pour sa beauté & pour sa puissance ; elle est fortifiée par de larges fossés revêtus de pierres de taille ; ses rues sont propres, ses maisons assez bien bâties, & son hôtel-de-ville d'une belle symmétrie. Son arsenal composé de plusieurs grands bâtimens, est le mieux fourni de toute la Suisse.

On sait que la ville de *Zurich* embrassa la réformation en 1524, & que Zwingle y contribua beaucoup par ses prédications. Depuis ce tems-là cette ville a cultivé les sciences, & a produit quelques savans.

Les Zurichois imiterent le canton de Lucerne, & se formerent eux-mêmes en canton l'an 1351. La ville étoit impériale, & n'avoit jamais fait partie de la domination de la maison d'Autriche. Albert & Othon d'Autriche ayant formé le projet d'assiéger cette ville, les bourgeois s'unirent aux quatre cantons ; ils s'emparerent du pays qui forme aujourd'hui le canton de Glaris, & obligerent Albert d'Autriche à les respecter.

La forme du gouvernement de la ville de *Zurich* tient de l'aristocratie & de la démocratie. Ce gouvernement est formé d'un grand & d'un petit conseil, qui composent ensemble le nombre de deux cents douze membres. Le grand en a cent soixante deux, & le petit quarante-huit : ce qui fait deux cents dix membres, auxquels il faut ajouter les deux chefs de l'Etat que l'on appelle *bourgmestres*. Chaque tribu bourgeoise fournit douze personnes pour le grand conseil, & trois pour le petit.

F I N.

APPROBATION.

J'AI lu les volumes quatrieme , cinquieme & ſuivants du *Dictionnaire univerſel raiſonné de Juſtice naturelle & civile*, & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. Berne, le 10 Juillet 1778.

D. FELLENBERG, *Membre du Conſeil ſouverain & ancien Profeſſeur en Droit à Berne.*

